

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2031/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 6 août 2001**

**modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 9 et 12,

considérant ce qui suit :

- (1) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a instauré une nomenclature des marchandises, ci-après dénommée « nomenclature combinée », qui remplit à la fois les exigences du tarif douanier commun, des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et d'autres politiques communautaires relatives à l'importation ou à l'exportation de marchandises.
- (2) La nomenclature combinée figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 ainsi que les taux des droits autonomes et conventionnels et les unités statistiques supplémentaires.
- (3) Il convient de moderniser et de simplifier l'annexe I comme il est envisagé dans le cadre de l'initiative SLIM (Simplification de la législation relative au marché intérieur).
- (4) Il convient de modifier la nomenclature combinée de façon à tenir compte :

- 1) des changements apportés à la nomenclature du système harmonisé à la suite de la recommandation du conseil de coopération douanière du 25 juin 1999 et de leurs conséquences sur le tarif douanier commun;

- 2) des modifications relatives à l'évolution des besoins en matière de statistiques ou de politique commerciale;
- 3) des développements technologiques ou commerciaux;
- 4) des besoins d'alignement et de clarification des textes.

- (5) L'annexe I inclut les adaptations des taux des droits résultant des mesures adoptées par le Conseil, notamment de la décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 concernant la conclusion au nom de la Communauté européenne, en tant que matière relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) <sup>(2)</sup> ainsi que des mesures adoptées par le Conseil ou la Commission <sup>(3)</sup>.

<sup>(2)</sup> JO L 336 du 23.12.1994, p. 1.

<sup>(3)</sup> Sont incorporées dans l'annexe I de ce règlement les modifications résultant de l'adoption des mesures suivantes :

- décision 96/611/CE du Conseil du 16 septembre 1996 (JO L 271 du 24.10.1996, p. 31),
- décisions 97/359/CE et 97/360/CE du Conseil du 24 mars 1997 (JO L 155 du 12.6.1997, p. 1),
- règlement (CE) n° 2216/97 du Conseil du 3 novembre 1997 (JO L 305 du 8.11.1997, p. 1),
- règlement (CE) n° 1110/1999 du Conseil du 10 mai 1999 (JO L 135 du 29.5.1999, p. 1),
- règlement (CE) n° 2559/2000 du Conseil du 16 novembre 2000 (JO L 293 du 22.11.2000, p. 1),
- règlement (CE) n° 1229/2001 de la Commission du 19 juin 2001 (JO L 168 du 23.6.2001, p. 5),
- règlement (CE) n° 1230/2001 de la Commission du 21 juin 2001 (JO L 168 du 23.6.2001, p. 6),
- règlement (CE) n° 1776/2001 de la Commission du 7 septembre 2001 (JO L 240 du 8.9.2001, p. 3),
- règlement (CE) n° 1777/2001 de la Commission du 7 septembre 2001 (JO L 240 du 8.9.2001, p. 4),
- règlement (CE) n° 1783/2001 de la Commission du 10 septembre 2001 (JO L 241 du 11.9.2001, p. 7).

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1; règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1264/2000 (JO L 144 du 17.6.2000, p. 6).

- (6) Conformément aux dispositions de l'article 12, la Commission adopte un règlement reprenant la version complète de la nomenclature combinée et des taux autonomes et conventionnels des droits de douane, telle qu'elle résulte des mesures arrêtées par le Conseil ou par la Commission. Ce règlement est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* au plus tard le 31 octobre et est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.
- (7) Les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 2001.

*Par la Commission*  
Frederik BOLKESTEIN  
*Membre de la Commission*

---

ANNEXE I

**NOMENCLATURE COMBINÉE**





## SOMMAIRE

Pages	Chapitres	Pages
<b>PREMIÈRE PARTIE —DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES</b>		
<i>Titre premier — Règles générales</i>		
A. Règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée . . . . .		11
B. Règles générales relatives aux droits . . . . .		12
C. Règles générales communes à la nomenclature et aux droits . . . . .		13
<i>Titre II — Dispositions spéciales</i>		
A. Produits destinés à certaines catégories de bateaux et de plates-formes de forage ou d'exploitation . . . . .		13
B. Aéronefs civils et produits destinés à des aéronefs civils . . . . .		15
C. Produits pharmaceutiques . . . . .		15
D. Taxation forfaitaire . . . . .		16
E. Contenants et emballages . . . . .		17
F. Traitement tarifaire favorable en raison de la nature des marchandises . . . . .		18
Liste des signes, abréviations et symboles . . . . .		20
Liste des unités supplémentaires . . . . .		21
<b>DEUXIÈME PARTIE —TABLEAU DES DROITS</b>		
<i>Section I</i>		
<b>Animaux vivants et produits du règne animal</b>		
Chapitres		
1 Animaux vivants . . . . .		25
2 Viandes et abats comestibles . . . . .		29
3 Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques . . . . .		46
4 Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs . . . . .		61
5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs . . . . .		76
<i>Section II</i>		
<b>Produits du règne végétal</b>		
6 Plantes vivantes et produits de la floriculture . . . . .		78
7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires . . . . .		81
8 Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons . . . . .		88
9 Café, thé, maté et épices . . . . .		95
10 Céréales . . . . .		98
11 Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment . . . . .		103
12 Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages . . . . .		108
13 Gommés, résines et autres sucres et extraits végétaux . . . . .		113
14 Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs . . . . .		115
<i>Section III</i>		
<b>Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale</b>		
15 Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale . . . . .		116
<i>Section IV</i>		
<b>Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués</b>		
16 Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques . . . . .		128
17 Sucres et sucreries . . . . .		134
18 Cacao et ses préparations . . . . .		139
19 Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries . . . . .		142
20 Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes . . . . .		147
21 Préparations alimentaires diverses . . . . .		166
22 Boissons, liquides alcooliques et vinaigres . . . . .		170
23 Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux . . . . .		180
24 Tabacs et succédanés de tabac fabriqués . . . . .		185
<i>Section V</i>		
<b>Produits minéraux</b>		
25 Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments . . . . .		188
26 Minerais, scories et cendres . . . . .		194
27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales . . . . .		197
<i>Section VI</i>		
<b>Produits des industries chimiques ou des industries connexes</b>		
28 Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes . . . . .		206
29 Produits chimiques organiques . . . . .		220



Chapitres	Pages	Chapitres	Pages
<i>Section XIII</i>		<i>Section XVII</i>	
<b>Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre</b>		<b>Matériel de transport</b>	
68 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues . . . . .	439	86 Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications . . . . .	621
69 Produits céramiques . . . . .	444	87 Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires . . . . .	625
70 Verre et ouvrages en verre . . . . .	448	88 Navigation aérienne ou spatiale . . . . .	637
<i>Section XIV</i>		89 Navigation maritime ou fluviale . . . . .	639
<b>Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies</b>		<i>Section XVIII</i>	
71 Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies . . . . .	456	<b>Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils</b>	
<i>Section XV</i>		90 Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils . . . . .	642
<b>Métaux communs et ouvrages en ces métaux</b>		91 Horlogerie . . . . .	659
72 Fonte, fer et acier . . . . .	462	92 Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments . . . . .	663
73 Ouvrages en fonte, fer ou acier . . . . .	488	<i>Section XIX</i>	
74 Cuivre et ouvrages en cuivre . . . . .	502	<b>Armes, munitions et leurs parties et accessoires</b>	
75 Nickel et ouvrages en nickel . . . . .	508	93 Armes, munitions et leurs parties et accessoires . . .	665
76 Aluminium et ouvrages en aluminium . . . . .	511	<i>Section XX</i>	
77 (Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé)		<b>Marchandises et produits divers</b>	
78 Plomb et ouvrages en plomb . . . . .	516	94 Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées . . . . .	667
79 Zinc et ouvrages en zinc . . . . .	519	95 Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires . . . . .	673
80 Étain et ouvrages en étain . . . . .	521	96 Ouvrages divers . . . . .	678
81 Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières . . . . .	523	<i>Section XXI</i>	
82 Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs . . . . .	527	<b>Objets d'art, de collection ou d'antiquité</b>	
83 Ouvrages divers en métaux communs . . . . .	533	97 Objets d'art, de collection ou d'antiquité . . . . .	683
<i>Section XVI</i>		98 Ensembles industriels . . . . .	684
<b>Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils</b>		99 (Réservé pour certains usages particuliers déterminés par les autorités communautaires compétentes)	
84 Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils . . . . .	536		
85 Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils . . . . .	588		

Chapitres	Pages	Chapitres	Pages
<b>TROISIÈME PARTIE — ANNEXES TARIFAIRES</b>			
<i>Section I — Annexes agricoles</i>			
Annexe 1 Éléments agricoles (EA), droits additionnels sur le sucre (AD S/Z) et droits additionnels sur la farine (AD F/M) . . . . .	691	Annexe 5 Sels, esters et hydrates non classés dans la même position SH que la DCI correspondante et admis en exonération des droits . . . .	883
Annexe 2 Produits auxquels s'applique un prix d'entrée	709	Annexe 6 Liste des produits pharmaceutiques intermédiaires, à savoir composés utilisés pour la fabrication de produits pharmaceutiques finis, admis en exonération des droits . .	885
<i>Section II — Listes des substances pharmaceutiques pouvant bénéficier d'une admission en exonération des droits</i>		<i>Section III — Contingents</i>	
Annexe 3 Liste des dénominations communes internationales (DCI) attribuées par l'Organisation mondiale de la santé aux substances pharmaceutiques, admises en exonération des droits . . . . .	767	Annexe 7 Contingents tarifaires OMC à octroyer par les autorités communautaires compétentes . . .	905
Annexe 4 Liste des préfixes et suffixes qui, en combinaison avec les DCI de l'annexe 3, désignent les sels, esters ou hydrates de ces DCI; ces sels, esters et hydrates sont admis en exonération des droits à la condition qu'ils puissent être classés dans la même position SH à 6 chiffres que la DCI correspondante . . . . .	877	<i>Section IV — Traitement tarifaire favorable en raison de la nature des marchandises</i>	
		Annexe 8 Marchandises impropres à l'alimentation (liste des dénaturants) . . . . .	927
		Annexe 9 Certificats . . . . .	933

PREMIÈRE PARTIE

**DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**



## TITRE PREMIER

### RÈGLES GÉNÉRALES

#### A. Règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée

Le classement des marchandises dans la nomenclature combinée est effectué conformément aux principes ci-après.

1. Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes.
2. a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.  
b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la règle 3.
3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit.  
a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.  
b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.  
c) Dans le cas où les règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.
5. Outre les dispositions qui précèdent, les règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après.  
a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrans et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.

- b) Sous réserve des dispositions de la règle 5 a) ci-dessus, les emballages <sup>(1)</sup> contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.
6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous-positions ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les notes de sections et de chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

### B. Règles générales relatives aux droits

1. Les droits de douane applicables aux marchandises importées originaires des pays qui sont parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou avec lesquels la Communauté européenne a conclu des accords comportant la clause de la nation la plus favorisée en matière tarifaire, sont les droits conventionnels mentionnés dans la colonne 3 du tableau des droits. Sous réserve de disposition contraire, ces droits conventionnels sont également applicables aux marchandises autres que celles visées ci-dessus, importées de tout pays tiers.

Les droits de douane conventionnels mentionnés dans la colonne 3 sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Les droits de douane autonomes mentionnés au moyen de renvois de bas de page sont applicables lorsqu'ils sont inférieurs aux droits conventionnels.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque des droits de douane autonomes spéciaux sont prévus à l'égard de marchandises originaires de certains pays, ou lorsque des droits de douane préférentiels sont applicables en vertu d'accords.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à l'application par les États membres de droits de douane autres que ceux du tarif douanier commun dans la mesure où une disposition du droit communautaire justifie cette application.
4. Lorsque, dans la colonne 3, les droits sont exprimés en pourcentage, il s'agit de droits de douane *ad valorem*.
5. La mention « EA » figurant dans la colonne 3 signifie que les produits visés sont soumis à la perception d'un élément agricole déterminé conformément aux dispositions de l'annexe 1.
6. La mention « AD S/Z » ou « AD F/M » figurant dans la colonne 3 des chapitres 17 à 19 signifie que le taux maximal du droit est constitué par un droit *ad valorem* plus un droit additionnel applicable à certaines formes de sucres ou aux farines. Ce droit additionnel est fixé conformément aux dispositions de l'annexe 1.
7. Dans le chapitre 22, l'utilisation du symbole « €/ % vol/hl » dans la colonne 3 signifie qu'un droit spécifique, exprimé en euros, doit être calculé pour chaque pourcentage de volume d'alcool par hectolitre. Cela signifie qu'une boisson ayant un titre alcoométrique volumique de 40 % serait taxée de la façon suivante :

— « 1 €/ % vol/hl » = 1 € × 40, représentant un droit de 40 € par hectolitre,

ou

— « 1 €/ % vol/hl + 5 €/hl » = 1 € × 40 + 5 €, représentant un droit de 45 € par hectolitre.

Lorsque par ailleurs le symbole « MIN » apparaît (par exemple « 1,6 €/ % vol/hl MIN 9 €/hl »), cela signifie que le droit, calculé sur la base de la règle mentionnée ci-dessus, doit être comparé avec le droit minimal (par exemple « 9 €/hl ») et que le plus élevé des deux doit être appliqué.

<sup>(1)</sup> Le terme « emballages » s'entend des contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport — notamment des conteneurs —, bâches, agrès et matériel accessoire de transport. Ce terme ne couvre pas les contenants visés à la règle générale 5 a).



### C. Règles générales communes à la nomenclature et aux droits

1. Sauf dispositions particulières, les dispositions relatives à la valeur en douane s'appliquent pour déterminer, outre la valeur imposable aux droits de douane *ad valorem*, la valeur utilisée comme critère de délimitation de certaines positions ou sous-positions.
2. Le poids imposable, pour les marchandises imposées d'après leur poids, et le poids utilisé comme critère de délimitation de certaines positions ou sous-positions s'entendent :
  - a) en ce qui concerne le « poids brut », du poids cumulé de la marchandise et de tous ses contenants ou emballages;
  - b) en ce qui concerne le « poids net » ou le « poids » sans autre précision, du poids propre de la marchandise dépouillée de tous ses contenants ou emballages.
3. La contre-valeur en monnaies nationales de l'euro, pour les États membres autres que les États membres participants tels que définis dans le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil <sup>(1)</sup> (ci-après dénommés « États membres non participants »), est fixée selon les dispositions prévues par l'article 18 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil <sup>(2)</sup>, tel qu'il a été modifié par le règlement (CE) n° 82/97 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>.

## TITRE II

### DISPOSITIONS SPÉCIALES

#### A. Produits destinés à certaines catégories de bateaux et de plates-formes de forage ou d'exploitation

1. La perception des droits de douane est suspendue en ce qui concerne les produits destinés à être incorporés dans les bateaux désignés dans le tableau ci-après, aux fins de leur construction, réparation, entretien ou transformation, ainsi que les produits destinés à l'armement ou à l'équipement de ces bateaux.
2. La perception des droits de douane est suspendue en ce qui concerne :
  - a) les produits destinés à être incorporés dans les plates-formes de forage ou d'exploitation :
    - 1) fixes, de la sous-position ex 8430 49, installées dans ou en dehors de la mer territoriale des États membres,
    - 2) flottantes ou submersibles, de la sous-position 8905 20,aux fins de leur construction, réparation, entretien ou transformation, ainsi que les produits destinés à l'équipement de ces plates-formes.

Sont considérés également comme destinés à être incorporés dans les plates-formes de forage ou d'exploitation, les produits tels que les carburants, les lubrifiants et les gaz qui sont nécessaires au fonctionnement des machines et appareils qui ne sont pas affectés en permanence à ces plates-formes et n'en font donc pas partie intégrante, et qui sont utilisés à bord de celles-ci pour leur construction, réparation, entretien, transformation ou équipement;
  - b) les tubes, tuyaux, câbles et leurs pièces de raccordement, reliant les plates-formes de forage ou d'exploitation au continent.

<sup>(1)</sup> JO L 139 du 11.5.1998, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 17 du 21.1.1997, p. 1.

Codes NC	Désignation des marchandises
<b>8901</b>	<b>Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises :</b>
<b>8901 10</b>	– Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs :
<b>8901 10 10</b>	– – pour la navigation maritime
<b>8901 20</b>	– Bateaux-citernes :
<b>8901 20 10</b>	– – pour la navigation maritime
<b>8901 30</b>	– Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901 20 :
<b>8901 30 10</b>	– – pour la navigation maritime
<b>8901 90</b>	– autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises :
<b>8901 90 10</b>	– – pour la navigation maritime
<b>8902 00</b>	<b>Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche :</b>
	– pour la navigation maritime :
<b>8902 00 12</b>	– – d'une jauge brute excédant 250
<b>8902 00 18</b>	– – d'une jauge brute n'excédant pas 250
<b>8903</b>	<b>Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës :</b>
	– autres :
<b>8903 91</b>	– – Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire :
<b>8903 91 10</b>	– – – pour la navigation maritime
<b>8903 92</b>	– – Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord :
<b>8903 92 10</b>	– – – pour la navigation maritime
<b>8904 00</b>	<b>Remorqueurs et bateaux-pousseurs :</b>
<b>8904 00 10</b>	– Remorqueurs
	– Bateaux-pousseurs :
<b>8904 00 91</b>	– – pour la navigation maritime
<b>8905</b>	<b>Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles :</b>
<b>8905 10</b>	– Bateaux-dragueurs :
<b>8905 10 10</b>	– – pour la navigation maritime
<b>8905 90</b>	– autres :
<b>8905 90 10</b>	– – pour la navigation maritime
<b>8906 00</b>	<b>Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames :</b>
<b>8906 90 10</b>	– Navires de guerre
	– autres :
<b>8906 90 91</b>	– – pour la navigation maritime

3. Le bénéfice de ces suspensions est subordonné aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière en vue du contrôle douanier de la destination de ces produits.

### B. Aéronefs civils et produits destinés à des aéronefs civils

1. L'exemption des droits de douane est prévue au bénéfice :

- des aéronefs civils,
- de certains produits destinés à être utilisés dans des aéronefs civils et à y être incorporés au cours de leur construction, leur réparation, leur entretien, leur réfection, leur modification ou leur transformation,
- des appareils au sol d'entraînement au vol et de leurs parties et pièces détachées, destinés à des usages civils.

Ces produits font l'objet de sous-positions <sup>(1)</sup> qui sont affectées d'un renvoi à une note de bas de page libellée comme suit :

« L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires. »

2. Pour l'application du point 1, on entend par « aéronefs civils » les aéronefs autres que ceux qui sont utilisés dans les États membres par les services militaires ou similaires et qui portent une immatriculation militaire ou assimilée.
3. Pour l'application du point 1, deuxième tiret, l'expression « destinés à des aéronefs civils », dans toutes les sous-positions concernées <sup>(1)</sup>, couvre également les produits destinés aux appareils au sol d'entraînement au vol, à usages civils.

### C. Produits pharmaceutiques

1. L'exonération des droits de douanes est accordée aux produits pharmaceutiques des catégories suivantes :

- i) produits pharmaceutiques couverts par les CAS RN (Chemical Abstracts Service Registry Numbers) et par les dénominations communes internationales (DCI) énumérées dans l'annexe 3;
- ii) sels, esters et hydrates de DCI, désignés par la combinaison d'une DCI de l'annexe 3 et de préfixes ou suffixes de l'annexe 4, à la condition que ces produits puissent être classés dans la même position SH à 6 chiffres que la DCI correspondante;
- iii) sels, esters et hydrates de DCI, énumérés dans l'annexe 5 et ne pouvant pas être classés dans la même position SH à 6 chiffres que la DCI correspondante;
- iv) produits pharmaceutiques intermédiaires, à savoir composés utilisés pour la fabrication de produits pharmaceutiques finis, couverts par les CAS RN et par les dénominations chimiques énumérés dans l'annexe 6.

<sup>(1)</sup> Les sous-positions concernées figurent sous les numéros suivants : 3917 21, 3917 22, 3917 23, 3917 29, 3917 31, 3917 33, 3917 39, 3917 40, 3926 90, 4008 29, 4009 12, 4009 22, 4009 32, 4009 42, 4011 30, 4012 13, 4012 20, 4016 10, 4016 93, 4016 99, 4017 00, 4504 90, 4823 90, 6812 90, 6813 10, 6813 90, 7007 21, 7304 31, 7304 39, 7304 41, 7304 49, 7304 51, 7304 59, 7304 90, 7306 30, 7306 40, 7306 50, 7306 60, 7312 10, 7312 90, 7322 90, 7324 10, 7324 90, 7326 20, 7413 00, 7608 10, 7608 20, 8108 90, 8302 10, 8302 20, 8302 42, 8302 49, 8302 60, 8307 10, 8307 90, 8407 10, 8408 90, 8409 10, 8411 11, 8411 12, 8411 21, 8411 22, 8411 81, 8411 82, 8411 91, 8411 99, 8412 10, 8412 21, 8412 29, 8412 31, 8412 39, 8412 80, 8412 90, 8413 19, 8413 20, 8413 30, 8413 50, 8413 60, 8413 70, 8413 81, 8413 91, 8414 10, 8414 20, 8414 30, 8414 51, 8414 59, 8414 80, 8414 90, 8415 81, 8415 82, 8415 83, 8415 90, 8418 10, 8418 30, 8418 40, 8418 61, 8418 69, 8419 50, 8419 81, 8419 90, 8421 19, 8421 21, 8421 23, 8421 29, 8421 31, 8421 39, 8424 10, 8425 11, 8425 19, 8425 31, 8425 39, 8425 42, 8425 49, 8426 99, 8428 10, 8428 20, 8428 33, 8428 39, 8428 90, 8471 10, 8471 41, 8471 49, 8471 50, 8471 60, 8471 70, 8479 89, 8479 90, 8483 10, 8483 30, 8483 40, 8483 50, 8483 60, 8483 90, 8484 10, 8484 90, 8501 20, 8501 31, 8501 32, 8501 33, 8501 34, 8501 40, 8501 51, 8501 52, 8501 53, 8501 61, 8501 62, 8501 63, 8502 11, 8502 12, 8502 13, 8502 20, 8502 31, 8502 39, 8502 40, 8504 10, 8504 31, 8504 32, 8504 33, 8504 40, 8504 50, 8507 10, 8507 20, 8507 30, 8507 40, 8507 80, 8507 90, 8511 10, 8511 20, 8511 30, 8511 40, 8511 50, 8511 80, 8516 80, 8518 10, 8518 21, 8518 22, 8518 29, 8518 30, 8518 40, 8518 50, 8520 90, 8521 10, 8522 90, 8525 10, 8525 20, 8526 10, 8526 91, 8526 92, 8527 90, 8529 10, 8529 90, 8531 10, 8531 20, 8531 80, 8539 10, 8543 89, 8543 90, 8544 30, 8801 10, 8801 90, 8802 11, 8802 12, 8802 20, 8802 30, 8802 40, 8803 10, 8803 20, 8803 30, 8803 90, 8805 29, 9001 90, 9002 90, 9014 10, 9014 20, 9014 90, 9020 00, 9025 11, 9025 19, 9025 80, 9025 90, 9026 10, 9026 20, 9026 80, 9026 90, 9029 10, 9029 20, 9029 90, 9030 10, 9030 20, 9030 31, 9030 39, 9030 40, 9030 83, 9030 89, 9030 90, 9031 80, 9031 90, 9032 10, 9032 20, 9032 81, 9032 89, 9032 90, 9104 00, 9109 19, 9109 90, 9401 10, 9403 20, 9403 70, 9405 10, 9405 60, 9405 92 et 9405 99.

## 2. Cas particuliers :

- i) Les DCI couvrent seulement les substances décrites dans les listes recommandées et proposées publiées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Quand le nombre de substances couvertes par une DCI est inférieur à celui couvert par le CAS RN, seules les substances couvertes par la DCI sont exonérées;
- ii) quand un produit des annexes 3 ou 6 est identifié par un CAS RN correspondant à un isomère spécifique, seul cet isomère peut bénéficier de l'exonération;
- iii) les doubles dérivés (sels, esters et hydrates) de DCI, désignés par la combinaison d'une DCI de l'annexe 3 et de préfixes ou suffixes de l'annexe 4, à la condition que ces produits puissent être classés dans la même position SH à 6 chiffres que la DCI correspondante, bénéficient de l'exonération;

exemple : ester méthylique de l'alanine, chlorhydrate

- iv) quand une DCI de l'annexe 3 est un sel (ou un ester), aucun autre sel (ou ester) de l'acide correspondant à la DCI ne bénéficie de l'exonération;

exemple : oxprénoate de potassium (DCI) : exonéré,

oxprénoate de sodium : pas exonéré.

### D. Taxation forfaitaire

#### 1. Un droit de douane forfaitaire de 3,5 % *ad valorem* est applicable aux marchandises :

— contenues dans les envois adressés de particulier à particulier

ou

— contenues dans les bagages personnels des voyageurs,

pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial.

Le droit de douane forfaitaire de 3,5 % est applicable dès lors que la valeur des marchandises soumises aux droits à l'importation n'excède pas, par envoi ou par voyageur, 350 €.

Sont exclues de l'application du droit de douane forfaitaire les marchandises relevant du chapitre 24 qui sont contenues dans un envoi ou dans les bagages personnels des voyageurs en quantités excédant les limites fixées, selon le cas, à l'article 31 ou à l'article 46 du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 355/94 <sup>(2)</sup>.

#### 2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial :

a) en ce qui concerne les marchandises contenues dans des envois adressés de particulier à particulier, les importations portant sur des envois qui, à la fois :

— présentent un caractère occasionnel,

— contiennent exclusivement des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune intention d'ordre commercial,

— sont adressés par l'expéditeur au destinataire sans paiement d'aucune sorte;

<sup>(1)</sup> JO L 105 du 23. 4. 1983, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 46 du 18. 2. 1994, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2744/98 (JO L 345 du 19.12.1998, p. 9).

- b) en ce qui concerne les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, les importations qui, à la fois :
- présentent un caractère occasionnel
  - et
  - portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des voyageurs, ou destinées à être offertes en cadeau, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune intention d'ordre commercial.
3. Le droit de douane forfaitaire n'est pas applicable aux marchandises qui sont importées dans les conditions définies aux paragraphes 1 et 2 et pour lesquelles l'intéressé a, préalablement à leur imposition audit droit, demandé qu'elles soient soumises aux droits à l'importation qui leur sont propres. Dans ce cas, toutes les marchandises constituant l'importation sont soumises aux droits à l'importation qui leur sont propres, sans préjudice des franchises prévues aux articles 29 à 31 et 45 à 49 du règlement (CEE) n° 918/83.

Aux fins du premier alinéa, on entend par « droits à l'importation » tant les droits de douane et taxes d'effet équivalent que les impositions à l'importation prévus dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

4. Les États membres ont la faculté d'arrondir la somme qui résulte de la conversion en monnaies nationales du montant de 350 €.
5. Les États membres non participants ont la faculté de maintenir inchangée la contre-valeur en monnaie nationale du montant de 350 € si, lors de l'adaptation annuelle prévue à l'article 18, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 2913/92, la conversion de ce montant aboutit, avant l'arrondissement prévu au paragraphe 4, à une modification de la contre-valeur exprimée en monnaie nationale de moins de 5 % ou à un abaissement de cette contre-valeur.

#### E. Contenants et emballages

Les dispositions ci-après sont applicables aux contenants et emballages visés respectivement aux points a) et b) de la règle générale d'interprétation 5, mis en libre pratique en même temps que les marchandises avec lesquelles ils sont présentés ou qu'ils contiennent.

1. Lorsque les contenants ou emballages sont classés avec les marchandises avec lesquelles ils sont présentés ou qu'ils contiennent, conformément aux dispositions de la règle générale d'interprétation 5, ils sont :
- a) soumis au même droit de douane que la marchandise :
- lorsque celle-ci est imposée à un droit de douane *ad valorem*
  - ou
  - lorsqu'ils doivent être compris dans le poids imposable de la marchandise;
- b) admis en exemption de droits de douane :
- lorsque la marchandise est exempte de droits de douane
  - ou
  - lorsqu'elle est imposée sur une base autre que le poids ou la valeur
  - ou
  - lorsque le poids de ces contenants ou emballages ne doit pas être compris dans le poids imposable de la marchandise.
2. Lorsque les contenants ou emballages soumis aux dispositions du paragraphe 1 points a) et b) renferment ou sont présentés avec plusieurs marchandises d'espèce différente, leur poids et leur valeur sont répartis sur toutes les marchandises, proportionnellement au poids ou à la valeur de chacune d'elles afin de déterminer leur poids ou leur valeur imposable.

### F. Traitement tarifaire favorable en raison de la nature des marchandises

1. Sous certaines conditions, un traitement tarifaire favorable en raison de leur nature peut être octroyé aux marchandises suivantes :

- marchandises impropres à l'alimentation,
- semences,
- gazes et toiles à bluter, non confectionnées,
- certains raisins frais de table, fondues au fromage, vins de Tokay, tabac et nitrates.

Ces marchandises font l'objet de sous-positions <sup>(1)</sup> affectées d'un renvoi à une note de bas de page libellée comme suit :

« L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées à la section II, lettre F, des dispositions préliminaires ».

2. Les marchandises impropres à l'alimentation, pour lesquelles un traitement tarifaire favorable est octroyé en raison de leur nature, sont énumérées à l'annexe 8 en correspondance avec la position dans lesquelles elles sont classées et avec le nom et la quantité des dénaturants utilisés. Ces marchandises sont présumées être impropres à l'alimentation quand le mélange entre le produit à dénaturer et le dénaturant est homogène et que leur séparation ne puisse être économiquement rentable.

3. Les marchandises énumérées ci-dessous sont classées dans les sous-positions appropriées relatives à l'ensemencement pour autant qu'elles remplissent les conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière :

- le maïs doux, l'épeautre, le maïs hybride de semence, le riz et le sorgho destinés à l'ensemencement : directive 66/402/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>,
- les pommes de terre destinées à l'ensemencement : directive 66/403/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>.
- les graines et les fruits oléagineux, destinés à l'ensemencement : directive 69/208/CEE du Conseil <sup>(4)</sup>.

Toutefois, s'agissant de maïs doux, d'épeautre, du maïs hybride, de riz, de sorgho hybride ou de graines et fruits oléagineux auxquels les dispositions agricoles ne s'appliquent pas, un traitement tarifaire favorable en raison de leur nature est octroyé à la condition qu'il soit prouvé de manière indéniable que ces produits sont destinés à l'ensemencement.

4. Un traitement tarifaire favorable est octroyé aux gazes et toiles à bluter, non confectionnées, à la condition que ces marchandises portent une marque indélébile les identifiant comme destinées au blutage ou à d'autres usages industriels similaires.

<sup>(1)</sup> Les sous-positions concernées sont les suivantes : 0408 11 20, 0408 19 20, 0408 91 20, 0408 99 20, 0701 10 00, 0712 90 11, 0806 10 10, 1001 90 10, 1005 10 11, 1005 10 13, 1005 10 15, 1005 10 19, 1006 10 10, 1007 00 10, 1106 20 10, 1201 00 10, 1202 10 10, 1204 00 10, 1205 10 10, 1206 00 10, 1207 10 10, 1207 20 10, 1207 30 10, 1207 40 10, 1207 50 10, 1207 60 10, 1207 91 10, 1207 99 20, 2106 90 10, 2204 21 93, 2204 21 97, 2204 29 93, 2204 29 97, 2401 10 10, 2401 10 20, 2401 10 30, 2401 10 41, 2401 10 49, 2401 20 10, 2401 20 20, 2401 20 30, 2401 20 41, 2401 20 49, 2501 00 51, 3102 50 10, 3105 90 10, 3502 11 10, 3502 19 10, 3502 20 10, 3502 90 20, 5911 20 00.

<sup>(2)</sup> JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/64/CE (JO L 234 du 1.9.2001, p. 60).

<sup>(3)</sup> JO 125 du 11.7.1966, p. 2320/66. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 1999/742/CE de la Commission (JO L 297 du 18.11.1999, p. 39).

<sup>(4)</sup> JO L 169 du 10.7.1969, p. 3. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/96/CE du Conseil (JO L 25 du 1.2.1999, p. 27).

5. Un traitement tarifaire favorable est octroyé à certains raisins frais de table, fondues au fromage, vins de Tokay, tabacs et nitrates à la condition qu'un certificat dûment visé, accompagné des factures, portant le ou les numéro(s) d'ordre du ou des certificat(s) correspondant(s) soit présenté avec les marchandises auxquelles il se rapporte. Les modèles de certificats et les dispositions régissant leur délivrance sont repris à l'annexe 9.

*Remarque :*

Un numéro de position placé entre crochets dans la colonne 1 du tableau des droits indique que cette position a été supprimée (exemple : n° [1519]).

**LISTE DES SIGNES, ABRÉVIATIONS ET SYMBOLES**

★	Désigne les nouveaux numéros de code
■	Désigne les numéros de code qui ont été utilisés l'année précédente, mais avec un contenu différent
AD F/M	Droit additionnel sur la farine
AD S/Z	Droit additionnel sur le sucre
b/f	Bonbonne
cm/s	Centimètre(s) par seconde
EA	Élément agricole
€	Euro
DCI	Dénomination commune internationale
DCIM	Dénomination commune internationale modifiée
IOR	Indice d'octane recherche
ISO	Organisation internationale de normalisation
Kbit	1 024 bits
kg/br	Kilogramme poids brut
kg/net	Kilogramme poids net
kg/net eda	Kilogramme poids net égoutté
100 kg/net mas	Cent kilogrammes net de la matière sèche
MAX	Maximum
Mbit	1 048 576 bits
MIN	Minimum
ml/g	Millilitre(s) par gramme



## LISTE DES UNITÉS SUPPLÉMENTAIRES

c/k	Nombre de carats (1 carat métrique = $2 \times 10^{-4}$ kg)
ce/el	Nombre d'éléments
ct/l	Capacité de charge utile en tonnes métriques <sup>(1)</sup>
g	Gramme
gi F/S	Gramme isotopes fissiles
GT	Jauge brute
kg C <sub>5</sub> H <sub>14</sub> ClNO	Kilogramme de chlorure de choline
kg H <sub>2</sub> O <sub>2</sub>	Kilogramme de peroxyde d'hydrogène
kg K <sub>2</sub> O	Kilogramme d'oxyde de potassium
kg KOH	Kilogramme d'hydroxyde de potassium (potasse caustique)
kg met.am.	Kilogramme de méthylamines
kg N	Kilogramme d'azote
kg NaOH	Kilogramme d'hydroxyde de sodium (soude caustique)
kg/net eda	Kilogramme poids net égoutté
kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	Kilogramme de pentaoxyde de diphosphore
kg 90 % sdt	Kilogramme de matière sèche à 90 %
kg U	Kilogramme d'uranium
1 000 kWh	Mille kilowattheures
l	Litre
1 000 l	Mille litres
l alc. 100 %	Litre d'alcool pur (100 %)
m	Mètre
m <sup>2</sup>	Mètre carré
m <sup>3</sup>	Mètre cube
1 000 m <sup>3</sup>	Mille mètres cubes
pa	Nombre de paires
p/st	Nombre de pièces
100 p/st	Cent pièces
1 000 p/st	Mille pièces
TJ	Térajoule (pouvoir calorifique supérieur)

<sup>(1)</sup> Par capacité de charge utile en tonnes métriques (ct/l), on entend la capacité de chargement d'un bateau exprimée en tonnes métriques, abstraction faite des marchandises transportées à titre de provisions de bord (carburants, outillage, vivres, etc.). De même, les personnes transportées (personnel et passagers) ainsi que leurs bagages n'entrent pas dans le calcul de la capacité de chargement utile.



DEUXIÈME PARTIE

**TABLEAU DES DROITS**



## SECTION I

## ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL

## Notes

1. Toute référence dans la présente section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.
2. Sauf dispositions contraires, toute mention dans la nomenclature des produits « séchés ou desséchés » couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.

## CHAPITRE 1

## ANIMAUX VIVANTS

## Note

1. Le présent chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion :
  - a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n<sup>os</sup> 0301, 0306 ou 0307;
  - b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n<sup>o</sup> 3002;
  - c) des animaux du n<sup>o</sup> 9508.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>0101</b>	<b>Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants :</b>		
<b>0101 10</b>	– <b>reproducteurs de race pure :</b>		
★ <b>0101 10 10</b>	– – Chevaux <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
★ <b>0101 10 90</b>	– – autres . . . . .	7,7	p/st
<b>0101 90</b>	– <b>autres :</b>		
	– – Chevaux :		
★ <b>0101 90 11</b>	– – – destinés à la boucherie <sup>(2)</sup> . . . . .	exemption	p/st
★ <b>0101 90 19</b>	– – – autres . . . . .	11,5	p/st
★ <b>0101 90 30</b>	– – Ânes . . . . .	7,7	p/st
★ <b>0101 90 90</b>	– – Mulets et bardots . . . . .	10,9	p/st
<b>0102</b>	<b>Animaux vivants de l'espèce bovine :</b>		
<b>0102 10</b>	– <b>reproducteurs de race pure <sup>(3)</sup> :</b>		
<b>0102 10 10</b>	– – Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé) . . . . .	exemption	p/st
<b>0102 10 30</b>	– – Vaches . . . . .	exemption	p/st

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir directive 94/28/CE du Conseil (JO L 178 du 12.7.1994, p. 6); décision 93/623/CEE de la Commission (JO L 298 du 3.12.1993, p. 45)].

<sup>(2)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n<sup>o</sup> 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

<sup>(3)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir directive 77/504/CEE du Conseil (JO L 206 du 12.8.1977, p. 8); règlement (CEE) n<sup>o</sup> 2342/92 de la Commission (JO L 227 du 11.8.1992, p. 12); directive 94/28/CE du Conseil (JO L 178 du 12.7.1994, p. 6); décision 96/510/CE de la Commission (JO L 210 du 20.8.1996, p. 53)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0102 10 90	— — autres . . . . .	exemption	p/st
0102 90	— <b>autres :</b>		
	— — des espèces domestiques :		
0102 90 05	— — — d'un poids n'excédant pas 80 kg . . . . .	10,2 + 93,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	p/st
	— — — d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 160 kg :		
0102 90 21	— — — — destinés à la boucherie . . . . .	10,2 + 93,1 €/100 kg/net	p/st
0102 90 29	— — — — autres . . . . .	10,2 + 93,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	p/st
	— — — d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg :		
0102 90 41	— — — — destinés à la boucherie . . . . .	10,2 + 93,1 €/100 kg/net	p/st
0102 90 49	— — — — autres . . . . .	10,2 + 93,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	p/st
	— — — d'un poids excédant 300 kg :		
	— — — — Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé) :		
0102 90 51	— — — — — destinées à la boucherie . . . . .	10,2 + 93,1 €/100 kg/net	p/st
0102 90 59	— — — — — autres . . . . .	10,2 + 93,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	p/st
	— — — — Vaches :		
0102 90 61	— — — — — destinées à la boucherie . . . . .	10,2 + 93,1 €/100 kg/net	p/st
0102 90 69	— — — — — autres . . . . .	10,2 + 93,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	p/st
	— — — — autres :		
0102 90 71	— — — — — destinés à la boucherie . . . . .	10,2 + 93,1 €/100 kg/net	p/st
0102 90 79	— — — — — autres . . . . .	10,2 + 93,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	p/st
0102 90 90	— — autres . . . . .	exemption	p/st
0103	<b>Animaux vivants de l'espèce porcine :</b>		
0103 10 00	— <b>reproducteurs de race pure <sup>(2)</sup></b> . . . . .	exemption	p/st
	— <b>autres :</b>		
0103 91	— — <b>d'un poids inférieur à 50 kg :</b>		
0103 91 10	— — — des espèces domestiques . . . . .	41,2 €/100 kg/net	p/st
0103 91 90	— — — autres . . . . .	exemption	p/st

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

<sup>(2)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir directive 88/661/CEE du Conseil (JO L 382 du 31.12.1988, p. 36); directive 94/28/CE du Conseil (JO L 178 du 12.7.1994, p. 66); décision 96/510/CE de la Commission (JO L 210 du 20.8.1996, p. 53)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>0103 92</b>	<b>-- d'un poids égal ou supérieur à 50 kg :</b>		
	-- des espèces domestiques :		
<b>0103 92 11</b>	-- -- Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg . . . . .	35,1 €/100 kg/net	p/st
<b>0103 92 19</b>	-- -- autres . . . . .	41,2 €/100 kg/net	p/st
<b>0103 92 90</b>	-- -- autres . . . . .	exemption	p/st
<b>0104</b>	<b>Animaux vivants des espèces ovine ou caprine :</b>		
<b>0104 10</b>	<b>-- de l'espèce ovine :</b>		
<b>0104 10 10</b>	-- -- reproducteurs de race pure <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	-- -- autres :		
<b>0104 10 30</b>	-- -- Agneaux (jusqu'à l'âge d'un an) . . . . .	80,5 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	p/st
<b>0104 10 80</b>	-- -- autres . . . . .	80,5 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	p/st
<b>0104 20</b>	<b>-- de l'espèce caprine :</b>		
<b>0104 20 10</b>	-- -- reproducteurs de race pure <sup>(1)</sup> . . . . .	3,2	p/st
<b>0104 20 90</b>	-- -- autres . . . . .	80,5 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	p/st
<b>0105</b>	<b>Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques :</b>		
	<b>-- d'un poids n'excédant pas 185 g :</b>		
<b>0105 11</b>	<b>-- Coqs et poules :</b>		
	-- -- Poussins femelles de sélection et de multiplication :		
<b>0105 11 11</b>	-- -- -- de race de ponte . . . . .	52 €/1 000 p/st	p/st
<b>0105 11 19</b>	-- -- -- autres . . . . .	52 €/1 000 p/st	p/st
	-- -- -- autres :		
<b>0105 11 91</b>	-- -- -- de race de ponte . . . . .	52 €/1 000 p/st	p/st
<b>0105 11 99</b>	-- -- -- autres . . . . .	52 €/1 000 p/st	p/st
<b>0105 12 00</b>	-- -- <b>Dindes et dindons</b> . . . . .	152 €/1 000 p/st	p/st
<b>0105 19</b>	<b>-- autres :</b>		
<b>0105 19 20</b>	-- -- Oies . . . . .	152 €/1 000 p/st	p/st
<b>0105 19 90</b>	-- -- Canards et pintades . . . . .	52 €/1 000 p/st	p/st

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir directive 89/361/CEE du Conseil (JO L 153 du 6.6.1989, p. 30); directive 94/28/CE du Conseil (JO L 178 du 12.7.1994, p. 66); règlement (CE) n° 874/96 de la Commission (JO L 118 du 15.5.1996, p. 12); décision 96/510/CE de la Commission (JO L 210 du 20.8.1996, p. 53)].

<sup>(2)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– autres :		
0105 92 00	– – Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 2 000 g . . . . .	20,9 €/100 kg/net	p/st
0105 93 00	– – Coqs et poules d'un poids excédant 2 000 g . . . . .	20,9 €/100 kg/net	p/st
0105 99	– – autres :		
0105 99 10	– – – Canards . . . . .	32,3 €/100 kg/net	p/st
0105 99 20	– – – Oies . . . . .	31,6 €/100 kg/net	p/st
0105 99 30	– – – Dindes et dindons . . . . .	23,8 €/100 kg/net	p/st
0105 99 50	– – – Pintades . . . . .	34,5 €/100 kg/net	p/st
0106	<b>Autres animaux vivants :</b>		
	– Mammifères :		
★ 0106 11 00	– – Primates . . . . .	exemption	p/st
★ 0106 12 00	– – Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens) . . . . .	exemption	p/st
0106 19	– – autres :		
★ 0106 19 10	– – – Lapins domestiques . . . . .	3,8	p/st
★ 0106 19 90	– – – autres . . . . .	exemption	—
★ 0106 20 00	– Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer) . . . . .	exemption	p/st
	– Oiseaux :		
★ 0106 31 00	– – Oiseaux de proie . . . . .	exemption	p/st
★ 0106 32 00	– – Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès) . . . . .	exemption	p/st
0106 39	– – autres :		
★ 0106 39 10	– – – Pigeons . . . . .	6,4	p/st
★ 0106 39 90	– – – autres . . . . .	exemption	—
★ 0106 90 00	– autres . . . . .	exemption	—



CHAPITRE 2  
VIANDES ET ABATS COMESTIBLES

**Note**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) en ce qui concerne les n<sup>os</sup> 0201 à 0208 et 0210, les produits impropres à l'alimentation humaine;
- b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n<sup>o</sup> 0504) ni le sang d'animal (n<sup>os</sup> 0511 ou 3002);
- c) les graisses animales autres que les produits du n<sup>o</sup> 0209 (chapitre 15).

**Notes complémentaires**

1. A. Sont considérés comme :

- a) « carcasse de l'espèce bovine », au sens des n<sup>os</sup> 0201 10 et 0202 10, le corps entier de l'animal abattu tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et de dépouillement, présenté avec ou sans la tête, avec ou sans les pieds et avec ou sans les autres abats attenants. Lorsque les carcasses sont présentées sans la tête, cette dernière doit être séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atloïdo-occipitale. Lorsqu'elles sont présentées sans les pieds, ceux-ci doivent être sectionnés au niveau des articulations carpo-métacarpiennes ou tarso-métatarsiennes; est à traiter comme carcasse la partie antérieure de la carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix paires de côtes;
- b) « demi-carcasse de l'espèce bovine », au sens des n<sup>os</sup> 0201 10 et 0202 10, le produit obtenu par séparation de la carcasse entière selon un plan de symétrie passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée et par le milieu du sternum et de la symphyse ischio-pubienne est à traiter comme demi-carcasse la partie antérieure de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, mais avec plus de dix côtes;
- c) « quartier compensé », au sens des sous-positions 0201 20 20 et 0202 20 10, l'ensemble constitué :
  - soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule et découpés à dix côtes et des quartiers arrière comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'ailoyau et découpés à trois côtes,
  - soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, découpés à cinq côtes avec caparaçon entier attaché et des quartiers arrière comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'ailoyau découpés à huit côtes coupées.

Les quartiers avant et les quartiers arrière constituant les quartiers compensés doivent être présentés en douane en même temps et en nombre égal, le poids total des quartiers avant devant être égal à celui des quartiers arrière; toutefois, une différence entre les poids respectifs des deux parties de l'envoi est tolérée à condition que cette différence ne soit pas supérieure à 5 % du poids de la partie la plus lourde (quartiers avant ou quartiers arrière);
- d) « quartier avant attaché », au sens des sous-positions 0201 20 30 et 0202 20 30, la partie antérieure de la carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, avec au minimum quatre paires de côtes et au maximum dix paires de côtes (les quatre premières paires devant être entières, les autres pouvant être coupées), avec ou sans le flanchet;
- e) « quartier avant séparé », au sens des sous-positions 0201 20 30 et 0202 20 30, la partie antérieure de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, avec au minimum quatre côtes et au maximum dix côtes (les quatre premières côtes devant être entières, les autres pouvant être coupées), avec ou sans le flanchet;
- f) « quartier arrière attaché », au sens des sous-positions 0201 20 50 et 0202 20 50, la partie postérieure de la carcasse comprenant tous les os ainsi que les cuisses et les aloyaux avec au minimum trois paires de côtes entières ou coupées, avec ou sans les jarrets et avec ou sans le flanchet;
- g) « quartier arrière séparé », au sens des sous-positions 0201 20 50 et 0202 20 50, la partie postérieure de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'ailoyau, avec au minimum trois côtes entières ou coupées, avec ou sans le jarret et avec ou sans le flanchet;
- h) 11. « découpes de quartiers avant dites « australiennes », au sens de la sous-position 0202 30 50, les parties dorsales du quartier avant y compris la partie supérieure de l'épaule obtenues à partir d'un quartier avant avec au minimum quatre côtes et au maximum dix côtes par une coupe droite suivant un plan passant par le point de jonction de la première côte avec le premier segment de l'os de la poitrine au point de réflexion du diaphragme situé sur la dixième côte;
- 22. « découpe de poitrine dite « australienne », au sens de la sous-position 0202 30 50, la partie inférieure du quartier avant comprenant la pointe de poitrine, le milieu de poitrine et le tendron.

B. Les produits visés à la note complémentaire 1.A points a) à g) peuvent être présentés avec ou sans colonne vertébrale.

C. Pour la détermination du nombre de côtes entières ou coupées visées à la note complémentaire 1. A, ne sont prises en considération que les côtes entières ou coupées attenantes à la colonne vertébrale. Dans le cas où la colonne vertébrale a été enlevée, seules les côtes entières ou coupées, qui autrement auraient été attenantes à la colonne vertébrale doivent être prises en considération.

2. A. Sont considérés comme :

a) « carcasses ou demi-carcasses », au sens des sous-positions 0203 11 10 et 0203 21 10, les porcs abattus sous forme de carcasses d'animaux de l'espèce porcine domestique, saignés et vidés, dont les soies et les onglons ont été retirés. Les demi-carcasses sont obtenues par une séparation de la carcasse entière, passant par chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée, par le ou le long du sternum et par la symphyse ischio-pubienne. Ces carcasses ou demi-carcasses peuvent être présentées avec ou sans la tête, la partie de la gorge appelée « joues basses », les pieds, la panne, les rognons, la queue ou le diaphragme. Les demi-carcasses peuvent être présentées avec ou sans la moelle épinière, la cervelle et la langue. Les carcasses et demi-carcasses de truies peuvent être présentées avec ou sans mamelles;

b) « jambon », au sens des sous-positions 0203 12 11, 0203 22 11, 0210 11 11 et 0210 11 31, la partie postérieure (caudale) de la demi-carcasse, comprenant les os, avec ou sans le pied, le jambonneau (jarret), la couenne ou le lard.

Le jambon est séparé du reste de la demi-carcasse de façon à inclure au maximum la dernière vertèbre lombaire;

c) « partie avant », au sens des sous-positions 0203 19 11, 0203 29 11, 0210 19 30 et 0210 19 60, la partie antérieure (craniale) de la demi-carcasse sans la tête avec ou sans la partie de la gorge appelée « joues basses », comprenant les os, avec ou sans le pied, le jambonneau, la couenne ou le lard.

La partie avant est séparée du reste de la demi-carcasse de façon à inclure au maximum la cinquième vertèbre dorsale.

La partie supérieure (dorsale) de la partie avant (échine), même avec l'omoplate et la musculature y afférente (la palette), est considérée comme un morceau de la longe, lorsqu'elle est séparée de la partie inférieure (ventrale) de la partie avant par une coupe se situant, au maximum, juste au-dessous de la colonne vertébrale;

d) « épaule », au sens des sous-positions 0203 12 19, 0203 22 19, 0210 11 19 et 0210 11 39, la partie inférieure de la partie avant, même avec l'omoplate et la musculature y afférente, comprenant les os, avec ou sans le pied, le jambonneau, la couenne ou le lard.

L'omoplate avec la musculature y afférente présentée seule reste comme morceau d'épaule dans cette sous-position;

e) « longe », au sens des sous-positions 0203 19 13, 0203 29 13, 0210 19 40 et 0210 19 70, la partie supérieure de la demi-carcasse allant de la première vertèbre cervicale aux vertèbres caudales, comprenant les os, avec ou sans le filet, l'omoplate, la couenne ou le lard.

La longe est séparée de la partie inférieure de la demi-carcasse par une coupe se situant juste au-dessous de la colonne vertébrale;

f) « poitrine », au sens des sous-positions 0203 19 15, 0203 29 15, 0210 12 11 et 0210 12 19, la partie inférieure de la demi-carcasse, appelée « entrelardé », située entre le jambon et l'épaule, avec ou sans les os, mais avec la couenne et le lard;

g) « demi-carcasse de bacon », au sens de la sous-position 0210 19 10, la demi-carcasse de porc présentée sans tête, joue, gorge, pieds, queue, panne, rognon, filet, omoplate, sternum, colonne vertébrale, os iliaque et diaphragme;

h) « trois-quarts avant », au sens de la sous-position 0210 19 10, la demi-carcasse de bacon sans jambon, désossée ou non;

ij) « trois-quarts arrière », au sens de la sous-position 0210 19 20, la demi-carcasse de bacon sans partie avant, désossée ou non;

k) « milieu », au sens de la sous-position 0210 19 20, la demi-carcasse de bacon sans jambon ni partie avant, désossée ou non.

La sous-position inclut également les morceaux de milieux contenant du tissu de la longe et de la poitrine dans les proportions naturelles des milieux entiers.

B. Les morceaux provenant des découpes visées à la note complémentaire 2 A point f) ne relèvent des mêmes sous-positions que s'ils contiennent la couenne et le lard.

Si les découpes relevant des sous-positions 0210 11 11, 0210 11 19, 0210 11 31, 0210 11 39, 0210 19 30 et 0210 19 60 sont obtenues à partir de demi-carcasses de bacon, desquelles ont déjà été enlevés les os indiqués à la note complémentaire 2 A point g), la coupe devrait suivre les mêmes lignes que celles définies respectivement à la note complémentaire 2 A points b), c) et d); en tous cas, ces découpes ou morceaux de découpes doivent contenir des os.

C. Relèvent notamment des sous-positions 0206 30 30, 0206 49 20 et 0210 90 39, les têtes ou moitiés de têtes de porcs domestiques, avec ou sans la cervelle, les joues ou la langue, y compris des morceaux de celles-ci.

La tête est séparée du reste de la demi-carcasse comme suit :

- par une coupe droite parallèle au crâne, ou
- par une coupe parallèle au crâne jusqu'au niveau des yeux et ensuite en biais vers l'avant de la tête, la partie de la gorge appelée « joues basses » restant attenante à la demi-carcasse.

Sont considérés comme morceaux de têtes, entre autres, les joues, le groin, les oreilles et la viande adhérente à la tête, et notamment la viande derrière le crâne. Toutefois, les morceaux de viande sans os présentés seuls appartenant à la partie avant (la partie de la gorge partie épaule, la partie de la gorge appelée « joues basses » ou la partie comprenant à la fois les « joues basses » et la partie de la gorge partie épaule) relèvent des sous-positions 0203 19 55, 0203 29 55, 0210 19 51 ou 0210 19 81 selon le cas.

D. Est considéré comme « lard », au sens des sous-positions 0209 00 11 et 0209 00 19, le tissu adipeux situé au-dessous de la couenne et lié à celle-ci, quelle que soit la partie du porc dont il provient; en tous cas, le poids du tissu adipeux doit être supérieur au poids de la couenne.

Ces sous-positions incluent également le lard dont on a enlevé la couenne.

E. Sont considérés comme « séchés ou fumés », au sens des sous-positions 0210 11 31, 0210 11 39, 0210 12 19 et 0210 19 60 à 0210 19 89, les produits dans lesquels le rapport eau-protéine (teneur en azote  $\times 6,25$ ) dans la viande est égal ou inférieur à 2,8. La teneur en azote doit être déterminée selon la méthode ISO 937-1978.

3. A. Sont considérés comme :

- a) « carcasse », au sens des n<sup>os</sup> et sous-positions 0204 10, 0204 21, 0204 30, 0204 41, 0204 50 11 et 0204 50 51, le corps entier de l'animal abattu tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et de dépouillement, présenté avec ou sans la tête, avec ou sans les pieds et avec ou sans les autres abats attenants. Lorsque les carcasses sont présentées sans la tête, cette dernière doit être séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atloïdo-occipitale. Lorsqu'elles sont présentées sans les pieds, ceux-ci doivent être sectionnés au niveau des articulations carpo-métacarpiennes ou tarso-métatarsiennes;
- b) « demi-carcasse », au sens des n<sup>os</sup> et sous-positions 0204 10, 0204 21, 0204 30, 0204 41, 0204 50 11 et 0204 50 51, le produit obtenu par séparation de la carcasse entière selon un plan de symétrie passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée et par le milieu du sternum et de la symphyse ischio-pubienne;
- c) « casque », au sens des sous-positions 0204 22 10, 0204 42 10, 0204 50 13 et 0204 50 53, la partie antérieure de la carcasse, avec ou sans la poitrine, comprenant tous les os ainsi que les épaules, le collier et les côtes découvertes, coupée perpendiculairement à la colonne vertébrale et comportant un minimum de cinq et un maximum de sept paires de côtes, entières ou coupées;
- d) « demi-casque », au sens des sous-positions 0204 22 10, 0204 42 10, 0204 50 13 et 0204 50 53, la partie antérieure de la demi-carcasse avec ou sans la poitrine, comprenant tous les os ainsi que l'épaule, le collier et les côtes découvertes, coupée perpendiculairement à la colonne vertébrale et comportant un minimum de cinq côtes et un maximum de sept côtes entières ou coupées;
- e) « carré et selle », au sens des sous-positions 0204 22 30, 0204 42 30, 0204 50 15 et 0204 50 55, la partie restante de la carcasse après l'ablation de la culotte et du casque, avec ou sans rognons; la selle, séparée du carré, doit comporter un minimum de cinq vertèbres lombaires; le carré, séparé de la selle, doit comporter un minimum de cinq paires de côtes entières ou coupées;
- f) « demi-carré et selle », au sens des sous-positions 0204 22 30, 0204 42 30, 0204 50 15 et 0204 50 55, la partie restante de la demi-carcasse après l'ablation de la demi-culotte et du demi-casque, avec ou sans rognons; la demi-selle, séparée du demi-carré, doit comporter un minimum de cinq vertèbres lombaires; le demi-carré, séparé de la demi-selle, doit comporter un minimum de cinq côtes entières ou coupées;
- g) « culotte », au sens des sous-positions 0204 22 50, 0204 42 50, 0204 50 19 et 0204 50 59, la partie postérieure de la carcasse, comprenant tous les os ainsi que les gigots, coupée perpendiculairement à la colonne vertébrale au niveau de la sixième vertèbre lombaire légèrement en dessous de l'ilium ou au niveau de la quatrième vertèbre sacrée, à travers l'ilium, avant la symphyse ischio-pubienne;
- h) « demi-culotte », au sens des sous-positions 0204 22 50, 0204 42 50, 0204 50 19 et 0204 50 59, la partie postérieure de la demi-carcasse, comprenant tous les os ainsi que le gigot, coupée perpendiculairement à la colonne vertébrale au niveau de la sixième vertèbre lombaire légèrement en dessous de l'ilium ou au niveau de la quatrième vertèbre sacrée, à travers l'ilium, avant la symphyse ischio-pubienne.

B. Pour la détermination du nombre de côtes entières ou coupées visées à la note complémentaire 3 A ne sont prises en considération que les côtes entières ou coupées attenantes à la colonne vertébrale.

4. Sont considérés comme :

- a) « morceaux de volailles non désossés », au sens des sous-positions 0207 13 20 à 0207 13 60, 0207 14 20 à 0207 14 60, 0207 26 20 à 0207 26 70, 0207 27 20 à 0207 27 70, 0207 35 21 à 0207 35 63 et 0207 36 21 à 0207 36 63 : lesdites parties comprenant tous les os.

Les morceaux de volailles visés au point a), dont une partie des os a été enlevée, relèvent des sous-positions 0207 13 70, 0207 14 70, 0207 26 80, 0207 35 79 ou 0207 36 79;

- b) « demis », au sens des sous-positions 0207 13 20, 0207 14 20, 0207 26 20, 0207 27 20, 0207 35 21, 0207 35 23, 0207 35 25, 0207 36 21, 0207 36 23 et 0207 36 25 : les moitiés de carcasses de volailles résultant d'une découpe longitudinale dans le plan formé par le bréchet et l'échine;
- c) « quarts », au sens des sous-positions 0207 13 20, 0207 14 20, 0207 26 20, 0207 27 20, 0207 35 21, 0207 35 23, 0207 35 25, 0207 36 21, 0207 36 23 et 0207 36 25 : les quarts postérieurs ou quarts antérieurs obtenus par la découpe transversale d'une moitié;
- d) « ailes entières, même sans la pointe », au sens des sous-positions 0207 13 30, 0207 14 30, 0207 26 30, 0207 27 30, 0207 35 31, 0207 36 31 : les morceaux de volailles composés de l'humérus, du radius et du cubitus, avec la masse musculaire les enveloppant. La pointe, y compris les os du carpe, peut avoir été enlevée ou non. Les découpes doivent être pratiquées aux articulations;
- e) « poitrines », au sens des sous-positions 0207 13 50, 0207 14 50, 0207 26 50, 0207 27 50, 0207 35 51, 0207 35 53, 0207 36 51 et 0207 36 53 : les morceaux de volailles composés du bréchet et des côtes, répartis de chaque côté avec la masse musculaire les enveloppant;
- f) « cuisses », au sens des sous-positions 0207 13 60, 0207 14 60, 0207 35 61, 0207 35 63, 0207 36 61 et 0207 36 63 : les morceaux de volailles composés de fémur, du tibia et du péroné avec la masse musculaire les enveloppant. Les deux découpes doivent être pratiquées aux articulations;
- g) « pilons de dindons ou de dindes », au sens des sous-positions 0207 26 60, 0207 27 60 : les morceaux de dindons ou de dindes composés du tibia et du péroné avec la masse musculaire les enveloppant. Les deux découpes doivent être pratiquées aux articulations;
- h) « cuisses de dindons et de dindes, autre que pilons », au sens des sous-positions 0207 26 70 et 0207 27 70 : les morceaux de dindons ou de dindes composés du fémur et de la masse musculaire l'enveloppant ou du fémur, du tibia et du péroné avec la masse musculaire les enveloppant. Les deux découpes doivent être pratiquées aux articulations;
- ij) « parties dites « paletots » d'oie ou de canard », au sens des sous-positions 0207 35 71 et 0207 36 71 : les produits constitués d'oies ou de canards présentés plumés, complètement vidés, sans la tête ni les pattes et dont les os de la carcasse (bréchet, côtes, colonne vertébrale et sacrum) ont été retirés mais présentant encore les fémurs, les tibias et les humérus.

5. Le droit à l'importation applicable aux mélanges relevant du présent chapitre est calculé comme suit :

- a) lorsque l'un des composants représente au moins 90 % en poids du mélange, le taux du droit applicable à l'ensemble est celui du droit dont est passible ce composant;
- b) dans les autres cas, ce taux est celui du droit dont est passible le composant soumis à l'imposition la plus élevée.

6. a) Les viandes non cuites et assaisonnées relèvent du chapitre 16. Sont considérées comme « viandes assaisonnées » les viandes non cuites dont l'assaisonnement est réalisé en profondeur ou sur la totalité de la surface du produit et est perceptible à l'œil nu ou nettement perceptible au goût.

b) Les produits du n° 0210 auxquels sont ajoutés des produits d'assaisonnement pendant leur fabrication restent classés dans cette position, pour autant que cela ne change pas leur caractère de produits relevant du n° 0210.

7. Sont considérés comme « salés ou en saumure », au sens du n° 0210, les viandes et abats comestibles qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes leurs parties et qui présentent une teneur globale en sel égale ou supérieure à 1,2 % en poids.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>0201</b>	<b>Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées :</b>		
<b>0201 10 00</b>	<b>— en carcasses ou demi-carcasses . . . . .</b>	12,8 + 176,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>0201 20</b>	<b>– autres morceaux non désossés :</b>		
<b>0201 20 20</b>	– – Quartiers dits « compensés » . . . . .	12,8 + 176,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0201 20 30</b>	– – Quartiers avant attenants ou séparés . . . . .	12,8 + 141,4 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0201 20 50</b>	– – Quartiers arrière attenants ou séparés . . . . .	12,8 + 212,2 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0201 20 90</b>	– – autres . . . . .	12,8 + 265,2 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0201 30 00</b>	– <b>désossées</b> . . . . .	12,8 + 303,4 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0202</b>	<b>Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées :</b>		
<b>0202 10 00</b>	– <b>en carcasses ou demi-carcasses</b> . . . . .	12,8 + 176,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0202 20</b>	<b>– autres morceaux non désossés :</b>		
<b>0202 20 10</b>	– – Quartiers dits « compensés » . . . . .	12,8 + 176,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0202 20 30</b>	– – Quartiers avant attenants ou séparés . . . . .	12,8 + 141,4 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0202 20 50</b>	– – Quartiers arrière attenants ou séparés . . . . .	12,8 + 221,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0202 20 90</b>	– – autres . . . . .	12,8 + 265,3 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0202 30</b>	<b>– désossées :</b>		
<b>0202 30 10</b>	– – Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits « compensés » présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau . . . . .	12,8 + 221,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0202 30 50</b>	– – Découpes de quartiers avant et de poitrines dites « australiennes » <sup>(2)</sup> . . . . .	12,8 + 221,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0202 30 90</b>	– – autres . . . . .	12,8 + 304,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0203</b>	<b>Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées :</b>		
	<b>– fraîches ou réfrigérées :</b>		
<b>0203 11</b>	<b>– – en carcasses ou demi-carcasses :</b>		
<b>0203 11 10</b>	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique . . . . .	53,6 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0203 11 90</b>	– – – autres . . . . .	exemption	—
<b>0203 12</b>	<b>– – Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés :</b>		
	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique :		
<b>0203 12 11</b>	– – – – Jambons et morceaux de jambons . . . . .	77,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

<sup>(2)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat d'authenticité délivré dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 139/81 de la Commission (JO L 15 du 17. 1. 1981, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 264/99 de la Commission (JO L 32 du 5. 2. 1999, p. 3).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0203 12 19	— — — — Épaules et morceaux d'épaules . . . . .	60,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0203 12 90	— — — autres . . . . .	exemption	—
0203 19	— — <b>autres :</b>		
	— — — des animaux de l'espèce porcine domestique :		
0203 19 11	— — — — Parties avant et morceaux de parties avant . . . . .	60,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0203 19 13	— — — — Longes et morceaux de longes . . . . .	86,9 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0203 19 15	— — — — Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines . . . . .	46,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
	— — — — autres :		
0203 19 55	— — — — — désossées . . . . .	86,9 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0203 19 59	— — — — — autres . . . . .	86,9 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0203 19 90	— — — autres . . . . .	exemption	—
	— <b>congelées :</b>		
0203 21	— — <b>en carcasses ou demi-carcasses :</b>		
0203 21 10	— — — des animaux de l'espèce porcine domestique . . . . .	53,6 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0203 21 90	— — — autres . . . . .	exemption	—
0203 22	— — <b>Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés :</b>		
	— — — des animaux de l'espèce porcine domestique :		
0203 22 11	— — — — Jambons et morceaux de jambons . . . . .	77,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0203 22 19	— — — — Épaules et morceaux d'épaules . . . . .	60,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0203 22 90	— — — autres . . . . .	exemption	—
0203 29	— — <b>autres :</b>		
	— — — des animaux de l'espèce porcine domestique :		
0203 29 11	— — — — Parties avant et morceaux de parties avant . . . . .	60,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0203 29 13	— — — — Longes et morceaux de longes . . . . .	86,9 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0203 29 15	— — — — Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines . . . . .	46,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
	— — — — autres :		
0203 29 55	— — — — — désossées . . . . .	86,9 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0203 29 59	— — — — — autres . . . . .	86,9 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0203 29 90	— — — autres . . . . .	exemption	—

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>0204</b>	<b>Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées :</b>		
<b>0204 10 00</b>	– <b>Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées</b> . . . . .	12,8 + 171,3 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
	– <b>autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :</b>		
<b>0204 21 00</b>	– – <b>en carcasses ou demi-carcasses</b> . . . . .	12,8 + 171,3 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0204 22</b>	– – <b>en autres morceaux non désossés :</b>		
<b>0204 22 10</b>	– – – Casque ou demi-casque . . . . .	12,8 + 119,9 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0204 22 30</b>	– – – Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle . . . . .	12,8 + 188,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0204 22 50</b>	– – – Culotte ou demi-culotte . . . . .	12,8 + 222,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0204 22 90</b>	– – – autres . . . . .	12,8 + 222,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0204 23 00</b>	– – <b>désossées</b> . . . . .	12,8 + 311,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0204 30 00</b>	– <b>Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées</b> . . . . .	12,8 + 128,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
	– <b>autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :</b>		
<b>0204 41 00</b>	– – <b>en carcasses ou demi-carcasses</b> . . . . .	12,8 + 128,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0204 42</b>	– – <b>en autres morceaux non désossés :</b>		
<b>0204 42 10</b>	– – – Casque ou demi-casque . . . . .	12,8 + 90,2 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0204 42 30</b>	– – – Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle . . . . .	12,8 + 141,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0204 42 50</b>	– – – Culotte ou demi-culotte . . . . .	12,8 + 167,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0204 42 90</b>	– – – autres . . . . .	12,8 + 167,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0204 43</b>	– – <b>désossées :</b>		
<b>0204 43 10</b>	– – – d'agneau . . . . .	12,8 + 234,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0204 43 90</b>	– – – autres . . . . .	12,8 + 234,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0204 50</b>	– <b>Viandes des animaux de l'espèce caprine :</b>		
	– – fraîches ou réfrigérées :		
<b>0204 50 11</b>	– – – Carcasses ou demi-carcasses . . . . .	12,8 + 171,3 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0204 50 13</b>	– – – Casque ou demi-casque . . . . .	12,8 + 119,9 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0204 50 15</b>	– – – Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle . . . . .	12,8 + 188,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0204 50 19	— — — Culotte ou demi-culotte . . . . .	12,8 + 222,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
	— — — autres :		
0204 50 31	— — — — Morceaux non désossés . . . . .	12,8 + 222,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0204 50 39	— — — — Morceaux désossés . . . . .	12,8 + 311,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
	— — congelées :		
0204 50 51	— — — Carcasses ou demi-carcasses . . . . .	12,8 + 128,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0204 50 53	— — — Casque ou demi-casque . . . . .	12,8 + 90,2 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0204 50 55	— — — Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle . . . . .	12,8 + 141,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0204 50 59	— — — Culotte ou demi-culotte . . . . .	12,8 + 167,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
	— — — autres :		
0204 50 71	— — — — Morceaux non désossés . . . . .	12,8 + 167,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0204 50 79	— — — — Morceaux désossés . . . . .	12,8 + 234,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0205 00	<b>Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées :</b>		
	— de l'espèce chevaline :		
0205 00 11	— — fraîches ou réfrigérées . . . . .	5,1	—
0205 00 19	— — congelées . . . . .	5,1	—
0205 00 90	— des espèces asine ou mulassière . . . . .	5,1	—
0206	<b>Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés :</b>		
	— de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés :		
0206 10 10	— — destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques <sup>(2)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — autres :		
0206 10 91	— — — Foies . . . . .	exemption	—
0206 10 95	— — — Onglets et hampes . . . . .	12,8 + 303,4 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0206 10 99	— — — autres . . . . .	exemption	—
	— de l'espèce bovine, congelés :		
0206 21 00	— — Langues . . . . .	exemption	—
0206 22 00	— — Foies . . . . .	exemption	—
0206 29	— — autres :		
0206 29 10	— — — destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques <sup>(2)</sup> . . . . .	exemption	—

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

<sup>(2)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 71) et modifications ultérieures].



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — autres :		
0206 29 91	— — — — Onglets et hampes . . . . .	12,8 + 304,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0206 29 99	— — — — autres . . . . .	exemption	—
0206 30	<b>— de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés :</b>		
	— — de l'espèce porcine domestique :		
0206 30 20	— — — Foies . . . . .	exemption	—
0206 30 30	— — — autres . . . . .	exemption	—
0206 30 80	— — autres . . . . .	exemption	—
	<b>— de l'espèce porcine, congelés :</b>		
0206 41	<b>— — Foies :</b>		
0206 41 20	— — — de l'espèce porcine domestique . . . . .	exemption	—
0206 41 80	— — — autres . . . . .	exemption	—
0206 49	<b>— — autres :</b>		
0206 49 20	— — — de l'espèce porcine domestique . . . . .	exemption	—
0206 49 80	— — — autres . . . . .	exemption	—
0206 80	<b>— autres, frais ou réfrigérés :</b>		
0206 80 10	— — destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques <sup>(2)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — autres :		
0206 80 91	— — — des espèces chevaline, asine ou mulassière . . . . .	6,4	—
0206 80 99	— — — des espèces ovine ou caprine . . . . .	exemption	—
0206 90	<b>— autres, congelés :</b>		
0206 90 10	— — destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques <sup>(2)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — autres :		
0206 90 91	— — — des espèces chevaline, asine ou mulassière . . . . .	6,4	—
0206 90 99	— — — des espèces ovine ou caprine . . . . .	exemption	—
0207	<b>Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105 :</b>		
	<b>— de coqs et de poules :</b>		
0207 11	<b>— — non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés :</b>		
0207 11 10	— — — présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % » . . . . .	26,2 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0207 11 30	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % » . . . . .	29,9 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0207 11 90	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % », ou autrement présentés . . . . .	32,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

<sup>(2)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 71) et modifications ultérieures].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>0207 12</b>	<b>-- non découpés en morceaux, congelés :</b>		
<b>0207 12 10</b>	-- -- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % » . . . . .	29,9 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0207 12 90</b>	-- -- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % », ou autrement présentés . . . . .	32,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0207 13</b>	<b>-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés :</b>		
	-- -- Morceaux :		
<b>0207 13 10</b>	-- -- -- désossés . . . . .	102,4 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
	-- -- -- non désossés :		
<b>0207 13 20</b>	-- -- -- -- Demis ou quarts . . . . .	35,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0207 13 30</b>	-- -- -- -- Ailes entières, même sans la pointe . . . . .	26,9 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0207 13 40</b>	-- -- -- -- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes . . . . .	18,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0207 13 50</b>	-- -- -- -- Poitrines et morceaux de poitrines . . . . .	60,2 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0207 13 60</b>	-- -- -- -- Cuisses et morceaux de cuisses . . . . .	46,3 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0207 13 70</b>	-- -- -- -- autres . . . . .	100,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
	-- -- Abats :		
<b>0207 13 91</b>	-- -- -- Foies . . . . .	6,4	—
<b>0207 13 99</b>	-- -- -- autres . . . . .	18,7 €/100 kg/net	—
<b>0207 14</b>	<b>-- Morceaux et abats, congelés :</b>		
	-- -- Morceaux :		
<b>0207 14 10</b>	-- -- -- désossés . . . . .	102,4 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
	-- -- -- non désossés :		
<b>0207 14 20</b>	-- -- -- -- Demis ou quarts . . . . .	35,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0207 14 30</b>	-- -- -- -- Ailes entières, même sans la pointe . . . . .	26,9 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0207 14 40</b>	-- -- -- -- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes . . . . .	18,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0207 14 50</b>	-- -- -- -- Poitrines et morceaux de poitrines . . . . .	60,2 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0207 14 60</b>	-- -- -- -- Cuisses et morceaux de cuisses . . . . .	46,3 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0207 14 70	— — — — autres . . . . .	100,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
	— — — Abats :		
0207 14 91	— — — Foies . . . . .	6,4	—
0207 14 99	— — — autres . . . . .	18,7 €/100 kg/net	—
	<b>— de dindes et dindons :</b>		
0207 24	<b>— — non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés :</b>		
0207 24 10	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « dindes 80 % » . . . . .	34 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0207 24 90	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « dindes 73 % », ou autrement présentés . . . . .	37,3 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0207 25	<b>— — non découpés en morceaux, congelés :</b>		
0207 25 10	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « dindes 80 % » . . . . .	34 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0207 25 90	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « dindes 73 % », ou autrement présentés . . . . .	37,3 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0207 26	<b>— — Morceaux et abats, frais ou réfrigérés :</b>		
	— — — Morceaux :		
0207 26 10	— — — — désossés . . . . .	85,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
	— — — — non désossés :		
0207 26 20	— — — — Demis ou quarts . . . . .	41 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0207 26 30	— — — — Ailes entières, même sans la pointe . . . . .	26,9 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0207 26 40	— — — — Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes . . . . .	18,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0207 26 50	— — — — Poitrines et morceaux de poitrines . . . . .	67,9 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
	— — — — Cuisses et morceaux de cuisses :		
0207 26 60	— — — — — Pilons et morceaux de pilons . . . . .	25,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0207 26 70	— — — — — autres . . . . .	46 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0207 26 80	— — — — autres . . . . .	83 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
	— — — Abats :		
0207 26 91	— — — Foies . . . . .	6,4	—

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0207 26 99	— — — autres . . . . .	18,7 €/100 kg/net	—
0207 27	— — <b>Morceaux et abats, congelés :</b>		
	— — — Morceaux :		
0207 27 10	— — — désossés . . . . .	85,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
	— — — non désossés :		
0207 27 20	— — — — Demis ou quarts . . . . .	41 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0207 27 30	— — — — Ailes entières, même sans la pointe . . . . .	26,9 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0207 27 40	— — — — Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes . . . . .	18,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0207 27 50	— — — — Poitrines et morceaux de poitrines . . . . .	67,9 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
	— — — — Cuisses et morceaux de cuisses :		
0207 27 60	— — — — — Pilons et morceaux de pilons . . . . .	25,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0207 27 70	— — — — — autres . . . . .	46 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0207 27 80	— — — — — autres . . . . .	83 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
	— — — Abats :		
0207 27 91	— — — — Foies . . . . .	6,4	—
0207 27 99	— — — — autres . . . . .	18,7 €/100 kg/net	—
	— <b>de canards, d'oies ou de pintades :</b>		
0207 32	— — <b>non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés :</b>		
	— — — de canards :		
0207 32 11	— — — — présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % » . . . . .	38 €/100 kg/net	—
0207 32 15	— — — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % » . . . . .	46,2 €/100 kg/net	—
0207 32 19	— — — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 63 % », ou autrement présentés . . . . .	51,3 €/100 kg/net	—
	— — — d'oies :		
0207 32 51	— — — — présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82 % » . . . . .	45,1 €/100 kg/net	—
0207 32 59	— — — — présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % », ou autrement présentées . . . . .	48,1 €/100 kg/net	—

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0207 32 90	-- -- de pintades . . . . .	49,3 €/100 kg/net	—
0207 33	-- -- <b>non découpés en morceaux, congelés :</b>		
	-- -- de canards :		
0207 33 11	-- -- -- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % » . . . . .	46,2 €/100 kg/net	—
0207 33 19	-- -- -- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 63 % », ou autrement présentés . . . . .	51,3 €/100 kg/net	—
	-- -- d'oies :		
0207 33 51	-- -- -- présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82 % » . . . . .	45,1 €/100 kg/net	—
0207 33 59	-- -- -- présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % », ou autrement présentées . . . . .	48,1 €/100 kg/net	—
0207 33 90	-- -- de pintades . . . . .	49,3 €/100 kg/net	—
0207 34	-- -- <b>Foies gras, frais ou réfrigérés :</b>		
0207 34 10	-- -- d'oies . . . . .	exemption	—
0207 34 90	-- -- de canards . . . . .	exemption	—
0207 35	-- -- <b>autres, frais ou réfrigérés :</b>		
	-- -- Morceaux :		
	-- -- désossés :		
0207 35 11	-- -- -- d'oies . . . . .	110,5 €/100 kg/net	—
0207 35 15	-- -- -- de canards ou de pintades . . . . .	128,3 €/100 kg/net	—
	-- -- non désossés :		
	-- -- Demis ou quarts :		
0207 35 21	-- -- -- de canards . . . . .	56,4 €/100 kg/net	—
0207 35 23	-- -- -- d'oies . . . . .	52,9 €/100 kg/net	—
0207 35 25	-- -- -- de pintades . . . . .	54,2 €/100 kg/net	—
0207 35 31	-- -- -- Ailes entières, même sans la pointe . . . . .	26,9 €/100 kg/net	—
0207 35 41	-- -- -- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes . . . . .	18,7 €/100 kg/net	—
	-- -- Poitrines et morceaux de poitrines :		
0207 35 51	-- -- -- d'oies . . . . .	86,5 €/100 kg/net	—
0207 35 53	-- -- -- de canards ou de pintades . . . . .	115,5 €/100 kg/net	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — — — Cuisses et morceaux de cuisses :		
0207 35 61	— — — — — d'oies . . . . .	69,7 €/100 kg/net	—
0207 35 63	— — — — — de canards ou de pintades . . . . .	46,3 €/100 kg/net	—
0207 35 71	— — — — — Parties dites « paletots d'oie ou de canard » . . . . .	66 €/100 kg/net	—
0207 35 79	— — — — — autres . . . . .	123,2 €/100 kg/net	—
	— — — Abats :		
0207 35 91	— — — — — Foies, autres que les foies gras . . . . .	6,4	—
0207 35 99	— — — — — autres . . . . .	18,7 €/100 kg/net	—
0207 36	— — autres, congelés :		
	— — — Morceaux :		
	— — — — désossés :		
0207 36 11	— — — — — d'oies . . . . .	110,5 €/100 kg/net	—
0207 36 15	— — — — — de canards ou de pintades . . . . .	128,3 €/100 kg/net	—
	— — — — non désossés :		
	— — — — — Demis ou quarts :		
0207 36 21	— — — — — de canards . . . . .	56,4 €/100 kg/net	—
0207 36 23	— — — — — d'oies . . . . .	52,9 €/100 kg/net	—
0207 36 25	— — — — — de pintades . . . . .	54,2 €/100 kg/net	—
0207 36 31	— — — — — Ailes entières, même sans la pointe . . . . .	26,9 €/100 kg/net	—
0207 36 41	— — — — — Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes . . . . .	18,7 €/100 kg/net	—
	— — — — — Poitrines et morceaux de poitrines :		
0207 36 51	— — — — — d'oies . . . . .	86,5 €/100 kg/net	—
0207 36 53	— — — — — de canards ou de pintades . . . . .	115,5 €/100 kg/net	—
	— — — — — Cuisses et morceaux de cuisses :		
0207 36 61	— — — — — d'oies . . . . .	69,7 €/100 kg/net	—
0207 36 63	— — — — — de canards ou de pintades . . . . .	46,3 €/100 kg/net	—
0207 36 71	— — — — — Parties dites « paletots d'oie ou de canard » . . . . .	66 €/100 kg/net	—
0207 36 79	— — — — — autres . . . . .	123,2 €/100 kg/net	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — Abats :		
	— — — — Foies :		
0207 36 81	— — — — — Foies gras d'oies . . . . .	exemption	—
0207 36 85	— — — — — Foies gras de canards . . . . .	exemption	—
0207 36 89	— — — — — autres . . . . .	6,4	—
0207 36 90	— — — — — autres . . . . .	18,7 €/100 kg/net	—
0208	<b>Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés :</b>		
0208 10	— <b>de lapins ou de lièvres :</b>		
	— — de lapins domestiques :		
0208 10 11	— — — frais ou réfrigérés . . . . .	6,4	—
0208 10 19	— — — congelés . . . . .	6,4	—
0208 10 90	— — autres . . . . .	exemption	—
0208 20 00	— <b>Cuisses de grenouilles . . . . .</b>	6,4	—
★ 0208 30 00	— <b>de primates . . . . .</b>	9	—
0208 40	— <b>de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens) :</b>		
★ 0208 40 10	— — Viande de baleines . . . . .	6,4	—
★ 0208 40 90	— — autres . . . . .	9	—
★ 0208 50 00	— <b>de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer) . . . . .</b>	9	—
0208 90	— <b>autres :</b>		
0208 90 10	— — de pigeons domestiques . . . . .	6,4	—
	— — de gibier, autres que de lapins ou de lièvres :		
0208 90 20	— — — de cailles . . . . .	exemption	—
0208 90 40	— — — autres . . . . .	exemption	—
★ 0208 90 55	— — Viande de phoque . . . . .	6,4	—
0208 90 60	— — de rennes . . . . .	9	—
★ 0208 90 95	— — autres . . . . .	9	—
0209 00	<b>Lard sans parties maigres et graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :</b>		
	— Lard :		
0209 00 11	— — frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure . . . . .	21,4 €/100 kg/net	—
0209 00 19	— — séché ou fumé . . . . .	23,6 €/100 kg/net	—
0209 00 30	— Graisse de porc . . . . .	12,9 €/100 kg/net	—
0209 00 90	— Graisse de volailles . . . . .	41,5 €/100 kg/net	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>0210</b>	<b>Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats :</b>		
	– <b>Viandes de l'espèce porcine :</b>		
<b>0210 11</b>	– – <b>Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés :</b>		
	– – – de l'espèce porcine domestique :		
	– – – – salés ou en saumure :		
<b>0210 11 11</b>	– – – – Jambons et morceaux de jambons . . . . .	77,8 €/100 kg/net	—
<b>0210 11 19</b>	– – – – Épaules et morceaux d'épaules . . . . .	60,1 €/100 kg/net	—
	– – – – séchés ou fumés :		
<b>0210 11 31</b>	– – – – Jambons et morceaux de jambons . . . . .	151,2 €/100 kg/net	—
<b>0210 11 39</b>	– – – – Épaules et morceaux d'épaules . . . . .	119 €/100 kg/net	—
<b>0210 11 90</b>	– – – autres . . . . .	15,4	—
<b>0210 12</b>	– – <b>Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux :</b>		
	– – – de l'espèce porcine domestique :		
<b>0210 12 11</b>	– – – – salées ou en saumure . . . . .	46,7 €/100 kg/net	—
<b>0210 12 19</b>	– – – – séchées ou fumées . . . . .	77,8 €/100 kg/net	—
<b>0210 12 90</b>	– – – autres . . . . .	15,4	—
<b>0210 19</b>	– – <b>autres :</b>		
	– – – de l'espèce porcine domestique :		
	– – – – salées ou en saumure :		
<b>0210 19 10</b>	– – – – Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant . . . . .	68,7 €/100 kg/net	—
<b>0210 19 20</b>	– – – – Trois-quarts arrière ou milieu . . . . .	75,1 €/100 kg/net	—
<b>0210 19 30</b>	– – – – Parties avant et morceaux de parties avant . . . . .	60,1 €/100 kg/net	—
<b>0210 19 40</b>	– – – – Longes et morceaux de longes . . . . .	86,9 €/100 kg/net	—
	– – – – autres :		
<b>0210 19 51</b>	– – – – – désossées . . . . .	86,9 €/100 kg/net	—
<b>0210 19 59</b>	– – – – – autres . . . . .	86,9 €/100 kg/net	—
	– – – – séchées ou fumées :		
<b>0210 19 60</b>	– – – – – Parties avant et morceaux de parties avant . . . . .	119 €/100 kg/net	—
<b>0210 19 70</b>	– – – – – Longes et morceaux de longes . . . . .	149,6 €/100 kg/net	—



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — — autres :		
0210 19 81	— — — — — désossées . . . . .	151,2 €/100 kg/net	—
0210 19 89	— — — — — autres . . . . .	151,2 €/100 kg/net	—
0210 19 90	— — — autres . . . . .	15,4	—
0210 20	— <b>Viandes de l'espèce bovine :</b>		
0210 20 10	— — non désossées . . . . .	15,4 + 265,2 €/100 kg/net	—
0210 20 90	— — désossées . . . . .	15,4 + 303,4 €/100 kg/net	—
	— autres, y compris les farines et poudres, comestibles de viandes ou d'abats :		
★ 0210 91 00	— — de primates . . . . .	15,4	—
★ 0210 92 00	— — de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens) . . . . .	15,4	—
★ 0210 93 00	— — de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer) . . . . .	15,4	—
0210 99	— — autres :		
	— — — Viandes :		
★ 0210 99 10	— — — — de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées . . . . .	6,4	—
	— — — — des espèces ovine et caprine :		
★ 0210 99 21	— — — — — non désossées . . . . .	222,7 €/100 kg/net	—
★ 0210 99 29	— — — — — désossées . . . . .	311,8 €/100 kg/net	—
★ 0210 99 31	— — — — de rennes . . . . .	15,4	—
★ 0210 99 39	— — — — autres . . . . .	15,4	—
	— — — Abats :		
	— — — — de l'espèce porcine domestique :		
★ 0210 99 41	— — — — — Foies . . . . .	64,9 €/100 kg/net	—
★ 0210 99 49	— — — — — autres . . . . .	47,2 €/100 kg/net	—
	— — — — de l'espèce bovine :		
★ 0210 99 51	— — — — — Onglets et hampes . . . . .	15,4 + 303,4 €/100 kg/net	—
★ 0210 99 59	— — — — — autres . . . . .	12,8	—
★ 0210 99 60	— — — — des espèces ovine et caprine . . . . .	15,4	—
	— — — — autres :		
	— — — — — Foies de volailles :		
★ 0210 99 71	— — — — — — Foies gras d'oies ou de canards, salés ou en saumure . . . . .	exemption	—
★ 0210 99 79	— — — — — autres . . . . .	6,4	—
★ 0210 99 80	— — — — autres . . . . .	15,4	—
★ 0210 99 90	— — — Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats . . . . .	15,4 + 303,4 €/100 kg/net	—

## CHAPITRE 3

## POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les mammifères du n° 0106;
  - b) les viandes des mammifères du n° 0106 (n°s 0208 ou 0210);
  - c) les poissons (y compris leurs foies, œufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (chapitre 5); les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (n° 2301);
  - d) le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'œufs de poisson (n° 1604).
2. Dans le présent chapitre, l'expression « agglomérés sous forme de pellets » désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant en faible quantité.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>0301</b>	<b>Poissons vivants :</b>		
<b>0301 10</b>	– <b>Poissons d'ornement :</b>		
<b>0301 10 10</b>	– – d'eau douce . . . . .	exemption	—
<b>0301 10 90</b>	– – de mer . . . . .	7,5	—
	– <b>autres poissons vivants :</b>		
<b>0301 91</b>	– – <b>Truites (<i>Salmo trutta</i>, <i>Oncorhynchus mykiss</i>, <i>Oncorhynchus clarki</i>, <i>Oncorhynchus aguabonita</i>, <i>Oncorhynchus gilae</i>, <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>) :</b>		
<b>0301 91 10</b>	– – – des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> . . . . .	8	—
<b>0301 91 90</b>	– – – autres . . . . .	12	—
<b>0301 92 00</b>	– – <b>Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)</b> . . . . .	exemption	—
<b>0301 93 00</b>	– – <b>Carpes</b> . . . . .	8	—
<b>0301 99</b>	– – <b>autres :</b>		
	– – – d'eau douce :		
<b>0301 99 11</b>	– – – – Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> ) . . . . .	2	—
<b>0301 99 19</b>	– – – – autres . . . . .	8	—
<b>0301 99 90</b>	– – – de mer . . . . .	16	—
<b>0302</b>	<b>Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 :</b>		
	– <b>Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :</b>		
<b>0302 11</b>	– – <b>Truites (<i>Salmo trutta</i>, <i>Oncorhynchus mykiss</i>, <i>Oncorhynchus clarki</i>, <i>Oncorhynchus aguabonita</i>, <i>Oncorhynchus gilae</i>, <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>) :</b>		
<b>0302 11 10</b>	– – – des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> . . . . .	8	—
<b>0302 11 90</b>	– – – autres . . . . .	12	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0302 12 00	– – Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> ) . . . . .	2	—
0302 19 00	– – autres . . . . .	8	—
	– Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		
0302 21	– – Flétans ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i> ) :		
0302 21 10	– – – Flétans noirs ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> ) . . . . .	8	—
0302 21 30	– – – Flétans atlantiques ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> ) . . . . .	8	—
0302 21 90	– – – Flétans du Pacifique ( <i>Hippoglossus stenolepis</i> ) . . . . .	15	—
0302 22 00	– – Plies ou carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> ) . . . . .	7,5	—
0302 23 00	– – Soles ( <i>Solea spp.</i> ) . . . . .	15	—
0302 29	– – autres :		
0302 29 10	– – – Cardines ( <i>Lepidorhombus spp.</i> ) . . . . .	15	—
0302 29 90	– – – autres . . . . .	15	—
	– Thons (du genre <i>Thunnus</i> ), listaos ou bonites à ventre rayé [ <i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i> ], à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		
0302 31	– – Thons blancs ou germons ( <i>Thunnus alalunga</i> ) :		
0302 31 10	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 <sup>(1)</sup> . . . . .	22 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	—
0302 31 90	– – – autres . . . . .	22 <sup>(3)</sup>	—
0302 32	– – Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> ) :		
0302 32 10	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 <sup>(1)</sup> . . . . .	22 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	—
0302 32 90	– – – autres . . . . .	22 <sup>(3)</sup>	—
0302 33	– – Listaos ou bonites à ventre rayé :		
0302 33 10	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 <sup>(1)</sup> . . . . .	22 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	—
0302 33 90	– – – autres . . . . .	22 <sup>(3)</sup>	—
0302 34	– – Thons obèses ( <i>Thunnus obesus</i> ) :		
★ 0302 34 10	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 <sup>(1)</sup> . . . . .	22 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	—
★ 0302 34 90	– – – autres . . . . .	22 <sup>(3)</sup>	—
0302 35	– – Thons rouges ( <i>Thunnus thynnus</i> ) :		
★ 0302 35 10	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 <sup>(1)</sup> . . . . .	22 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	—
★ 0302 35 90	– – – autres . . . . .	22 <sup>(3)</sup>	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 71) et modifications ultérieures].

<sup>(2)</sup> La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

<sup>(3)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0302 36	— — <b>Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>) :</b>		
★ 0302 36 10	— — — destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 <sup>(1)</sup> . . . . .	22 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	—
★ 0302 36 90	— — — autres . . . . .	22 <sup>(3)</sup>	—
0302 39	— — <b>autres :</b>		
★ 0302 39 10	— — — destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 <sup>(1)</sup> . . . . .	22 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	—
★ 0302 39 90	— — — autres . . . . .	22 <sup>(3)</sup>	—
0302 40 00	— <b>Harengs (<i>Clupea harengus</i>, <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances</b>	<sup>(4)</sup>	—
0302 50	— <b>Morues (<i>Gadus morhua</i>, <i>Gadus ogac</i>, <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :</b>		
0302 50 10	— — de l'espèce <i>Gadus morhua</i> . . . . .	12	—
0302 50 90	— — autres . . . . .	12	—
	— <b>autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :</b>		
0302 61	— — <b>Sardines (<i>Sardina pilchardus</i>, <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>) :</b>		
0302 61 10	— — — Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> . . . . .	23	—
0302 61 30	— — — Sardines du genre <i>Sardinops</i> ; sardinelles ( <i>Sardinella spp.</i> ) . . . . .	15	—
0302 61 80	— — — Sprats ou esprotts ( <i>Sprattus sprattus</i> ) . . . . .	<sup>(5)</sup>	—
0302 62 00	— — <b>Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)</b> . . . . .	7,5	—
0302 63 00	— — <b>Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)</b> . . . . .	7,5	—
0302 64 00	— — <b>Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i>, <i>Scomber australasicus</i>, <i>Scomber japonicus</i>)</b> . . . . .	<sup>(6)</sup>	—
0302 65	— — <b>Squales :</b>		
0302 65 20	— — — Aiguillats ( <i>Squalus acanthias</i> ) . . . . .	6	—
0302 65 50	— — — Roussettes ( <i>Scyliorhinus spp.</i> ) . . . . .	6	—
0302 65 90	— — — autres . . . . .	8	—
0302 66 00	— — <b>Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)</b> . . . . .	exemption	—
0302 69	— — <b>autres :</b>		
	— — — d'eau douce :		
0302 69 11	— — — — Carpes . . . . .	8	—
0302 69 19	— — — — autres . . . . .	8	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 71) et modifications ultérieures].

<sup>(2)</sup> La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

<sup>(3)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

<sup>(4)</sup> — Du 1<sup>er</sup> janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre : 15. Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.  
— Du 15 février au 15 juin : exemption.

<sup>(5)</sup> — Du 1<sup>er</sup> janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre : 13.  
— Du 15 février au 15 juin : exemption.

<sup>(6)</sup> — Du 1<sup>er</sup> janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre : 20.  
— Du 15 février au 15 juin : exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — de mer :		
	— — — — Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [ <i>Euthynnus</i> ( <i>Katsuwonus pelamis</i> )] visés au n° 0302 33 ci-dessus :		
0302 69 21	— — — — destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 <sup>(1)</sup> . . . . .	22 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	—
0302 69 25	— — — — autres . . . . .	22 <sup>(3)</sup>	—
	— — — — Rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes spp.</i> ) :		
0302 69 31	— — — — de l'espèce <i>Sebastes marinus</i> . . . . .	7,5	—
0302 69 33	— — — — autres . . . . .	7,5	—
0302 69 35	— — — — Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> . . . . .	12	—
0302 69 41	— — — — Merlans ( <i>Merlangius merlangus</i> ) . . . . .	7,5	—
0302 69 45	— — — — Lingues ( <i>Molva spp.</i> ) . . . . .	7,5	—
0302 69 51	— — — — Lieux de l'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> ) et lieux jaunes ( <i>Pollachius pollachius</i> )	7,5	—
0302 69 55	— — — — Anchois ( <i>Engraulis spp.</i> ) . . . . .	15	—
0302 69 61	— — — — Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus spp.</i> . . . . .	15	—
	— — — — Merlus ( <i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i> ) :		
	— — — — — Merlus du genre <i>Merluccius</i> :		
0302 69 66	— — — — — Merlus blancs du Cap ( <i>Merluccius capensis</i> ) et merlus noirs du Cap ( <i>Merluccius paradoxus</i> ) . . . . .	15	—
0302 69 67	— — — — — Merlus australs ( <i>Merluccius australis</i> ) . . . . .	15	—
0302 69 68	— — — — — autres . . . . .	15 <sup>(3)</sup>	—
0302 69 69	— — — — — Merlus du genre <i>Urophycis</i> . . . . .	15	—
0302 69 75	— — — — Castagnoles ( <i>Brama spp.</i> ) . . . . .	15	—
0302 69 81	— — — — Baudroies ( <i>Lophius spp.</i> ) . . . . .	15	—
0302 69 85	— — — — Merlans poutassous ( <i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i> ) . . . . .	7,5	—
0302 69 86	— — — — Merlans bleus australs ( <i>Micromesistius australis</i> ) . . . . .	7,5	—
0302 69 87	— — — — Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> ) . . . . .	15	—
★ 0302 69 88	— — — — Légines ( <i>Dissostichus spp.</i> ) . . . . .	15	—
0302 69 91	— — — — Chinchards (saurels) ( <i>Caranx trachurus</i> , <i>Trachurus trachurus</i> ) . . . . .	15	—
0302 69 92	— — — — Abadèches roses ( <i>Genypterus blacodes</i> ) . . . . .	7,5	—
0302 69 94	— — — — Bars (loups) ( <i>Dicentrarchus labrax</i> ) . . . . .	15	—
0302 69 95	— — — — Dorades royales ( <i>Sparus aurata</i> ) . . . . .	15	—
★ 0302 69 99	— — — — autres . . . . .	15	—
0302 70 00	— <b>Foies, œufs et laitances</b> . . . . .	10	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 71) et modifications ultérieures].

<sup>(2)</sup> La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

<sup>(3)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>0303</b>	<b>Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 :</b>		
	– Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		
★ 0303 11 00	– – Saumons rouges ( <i>Oncorhynchus nerka</i> ) . . . . .	2	—
★ 0303 19 00	– – autres . . . . .	2	—
	– autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		
0303 21	– – Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> ) :		
0303 21 10	– – – des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> . . . . .	9	—
0303 21 90	– – – autres . . . . .	12	—
0303 22 00	– – Saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> ) . . . . .	2	—
0303 29 00	– – autres . . . . .	9 <sup>(1)</sup>	—
	– Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		
0303 31	– – Flétans ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i> ) :		
0303 31 10	– – – Flétans noirs ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> ) . . . . .	7,5	—
0303 31 30	– – – Flétans atlantiques ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> ) . . . . .	7,5	—
0303 31 90	– – – Flétans du Pacifique ( <i>Hippoglossus stenolepis</i> ) . . . . .	15	—
0303 32 00	– – Plies ou carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> ) . . . . .	15	—
0303 33 00	– – Soles ( <i>Solea spp.</i> ) . . . . .	7,5	—
0303 39	– – autres :		
0303 39 10	– – – Flets communs ( <i>Platichthys flesus</i> ) . . . . .	7,5	—
0303 39 20	– – – Cardines ( <i>Lepidorhombus spp.</i> ) . . . . .	15	—
0303 39 30	– – – Poissons du genre <i>Rhombosolea</i> . . . . .	7,5	—
0303 39 80	– – – autres . . . . .	15	—
	– Thons (du genre <i>Thunnus</i> ), listaos ou bonites à ventre rayé [ <i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i> ], à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		
0303 41	– – Thons blancs ou germons ( <i>Thunnus alalunga</i> ) :		
	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 <sup>(2)</sup> :		
0303 41 11	– – – – entiers . . . . .	22 <sup>(3)</sup> <sup>(1)</sup>	—
0303 41 13	– – – – vidés, sans branchies . . . . .	22 <sup>(3)</sup> <sup>(1)</sup>	—
0303 41 19	– – – – autres (par exemple étêtés) . . . . .	22 <sup>(3)</sup> <sup>(1)</sup>	—
0303 41 90	– – – autres . . . . .	22 <sup>(1)</sup>	—

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

<sup>(2)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 71) et modifications ultérieures].

<sup>(3)</sup> La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>0303 42</b>	<b>-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>) :</b>		
	-- -- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 <sup>(1)</sup> :		
	-- -- -- entiers :		
<b>0303 42 12</b>	-- -- -- -- pesant plus de 10 kg pièce . . . . .	20 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	—
<b>0303 42 18</b>	-- -- -- -- autres . . . . .	20 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	—
	-- -- -- vidés, sans branchies :		
<b>0303 42 32</b>	-- -- -- -- pesant plus de 10 kg pièce . . . . .	22 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	—
<b>0303 42 38</b>	-- -- -- -- autres . . . . .	22 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	—
	-- -- -- autres (par exemple étêtés) :		
<b>0303 42 52</b>	-- -- -- -- pesant plus de 10 kg pièce . . . . .	22 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	—
<b>0303 42 58</b>	-- -- -- -- autres . . . . .	22 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	—
<b>0303 42 90</b>	-- -- autres . . . . .	22 <sup>(3)</sup>	—
<b>0303 43</b>	<b>-- Listaos ou bonites à ventre rayé :</b>		
	-- -- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 <sup>(1)</sup> :		
<b>0303 43 11</b>	-- -- -- entiers . . . . .	22 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	—
<b>0303 43 13</b>	-- -- -- vidés, sans branchies . . . . .	22 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	—
<b>0303 43 19</b>	-- -- -- autres (par exemple étêtés) . . . . .	22 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	—
<b>0303 43 90</b>	-- -- autres . . . . .	22 <sup>(3)</sup>	—
<b>0303 44</b>	<b>-- Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>) :</b>		
	-- -- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 <sup>(1)</sup> :		
★ <b>0303 44 11</b>	-- -- -- entiers . . . . .	22 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	—
★ <b>0303 44 13</b>	-- -- -- vidés, sans branchies . . . . .	22 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	—
★ <b>0303 44 19</b>	-- -- -- autres (par exemple étêtés) . . . . .	22 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	—
★ <b>0303 44 90</b>	-- -- autres . . . . .	22 <sup>(3)</sup>	—
<b>0303 45</b>	<b>-- Thons rouges (<i>Thunnus thynnus</i>) :</b>		
	-- -- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 <sup>(1)</sup> :		
★ <b>0303 45 11</b>	-- -- -- entiers . . . . .	22 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	—
★ <b>0303 45 13</b>	-- -- -- vidés, sans branchies . . . . .	22 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	—
★ <b>0303 45 19</b>	-- -- -- autres (par exemple étêtés) . . . . .	22 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	—
★ <b>0303 45 90</b>	-- -- autres . . . . .	22 <sup>(3)</sup>	—
<b>0303 46</b>	<b>-- Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>) :</b>		
	-- -- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 <sup>(1)</sup> :		
★ <b>0303 46 11</b>	-- -- -- entiers . . . . .	22 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 71) et modifications ultérieures].

<sup>(2)</sup> La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

<sup>(3)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
★ 0303 46 13	— — — — vidés, sans branchies . . . . .	22 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	—
★ 0303 46 19	— — — — autres (par exemple étêtés) . . . . .	22 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	—
★ 0303 46 90	— — — autres . . . . .	22 <sup>(2)</sup>	—
0303 49	— — <b>autres :</b> — — — destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 <sup>(3)</sup> :		
★ 0303 49 31	— — — — entiers . . . . .	22 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	—
★ 0303 49 33	— — — — vidés, sans branchies . . . . .	22 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	—
★ 0303 49 39	— — — — autres (par exemple étêtés) . . . . .	22 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	—
★ 0303 49 80	— — — autres . . . . .	22 <sup>(2)</sup>	—
0303 50 00	— <b>Harengs (<i>Clupea harengus</i>, <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances</b>	<sup>(4)</sup>	—
0303 60	— <b>Morues (<i>Gadus morhua</i>, <i>Gadus ogac</i>, <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :</b>		
0303 60 11	— — de l'espèce <i>Gadus morhua</i> . . . . .	12	—
0303 60 19	— — de l'espèce <i>Gadus ogac</i> . . . . .	12	—
0303 60 90	— — de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i> . . . . .	12	—
	— <b>autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :</b>		
0303 71	— — <b>Sardines (<i>Sardina pilchardus</i>, <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>) :</b>		
0303 71 10	— — — Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> . . . . .	23	—
0303 71 30	— — — Sardines du genre <i>Sardinops</i> ; sardinelles ( <i>Sardinella spp.</i> ) . . . . .	15	—
0303 71 80	— — — Sprats ou esprots ( <i>Sprattus sprattus</i> ) . . . . .	<sup>(5)</sup>	—
0303 72 00	— — <b>Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)</b> . . . . .	7,5	—
0303 73 00	— — <b>Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)</b> . . . . .	7,5	—
0303 74	— — <b>Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i>, <i>Scomber australasicus</i>, <i>Scomber japonicus</i>) :</b>		
0303 74 30	— — — des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> . . . . .	<sup>(6)</sup>	—
0303 74 90	— — — de l'espèce <i>Scomber australasicus</i> . . . . .	15	—
0303 75	— — <b>Squales :</b>		
0303 75 20	— — — Aiguillats ( <i>Squalus acanthias</i> ) . . . . .	6	—
0303 75 50	— — — Roussettes ( <i>Scyliorhinus spp.</i> ) . . . . .	6	—
0303 75 90	— — — autres . . . . .	8	—
0303 76 00	— — <b>Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)</b> . . . . .	exemption	—
0303 77 00	— — <b>Bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i>, <i>Dicentrarchus punctatus</i>)</b> . . . . .	15	—

<sup>(1)</sup> La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

<sup>(2)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

<sup>(3)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 71) et modifications ultérieures].

<sup>(4)</sup> — Du 1<sup>er</sup> janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre : 15. Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.  
— Du 15 février au 15 juin : exemption.

<sup>(5)</sup> — Du 1<sup>er</sup> janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre : 13.  
— Du 15 février au 15 juin : exemption.

<sup>(6)</sup> — Du 1<sup>er</sup> janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre : 20.  
— Du 15 février au 15 juin : exemption.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>0303 78</b>	— — <b>Merlus (<i>Merluccius spp.</i>, <i>Urophycis spp.</i>) :</b>		
	— — — Merlus du genre <i>Merluccius</i> :		
<b>0303 78 11</b>	— — — — Merlus blancs du Cap ( <i>Merluccius capensis</i> ) et merlus noirs du Cap ( <i>Merluccius paradoxus</i> ) . . . . .	15	—
<b>0303 78 12</b>	— — — — Merlus argentins ( <i>Merluccius hubbsi</i> ) . . . . .	15	—
<b>0303 78 13</b>	— — — — Merlus australs ( <i>Merluccius australis</i> ) . . . . .	15	—
<b>0303 78 19</b>	— — — — autres . . . . .	15 <sup>(1)</sup>	—
<b>0303 78 90</b>	— — — Merlus du genre <i>Urophycis</i> . . . . .	15	—
<b>0303 79</b>	— — <b>autres :</b>		
	— — — d'eau douce :		
<b>0303 79 11</b>	— — — — Carpes . . . . .	8	—
<b>0303 79 19</b>	— — — — autres . . . . .	8	—
	— — — de mer :		
	— — — — Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [ <i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i> ] visés au n° 0303 43 ci-dessus :		
	— — — — — destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 <sup>(2)</sup> :		
<b>0303 79 21</b>	— — — — — entiers . . . . .	22 <sup>(3)</sup> <sup>(1)</sup>	—
<b>0303 79 23</b>	— — — — — vidés, sans branchies . . . . .	22 <sup>(3)</sup> <sup>(1)</sup>	—
<b>0303 79 29</b>	— — — — — autres (par exemple étêtés) . . . . .	22 <sup>(3)</sup> <sup>(1)</sup>	—
<b>0303 79 31</b>	— — — — — autres . . . . .	22 <sup>(1)</sup>	—
	— — — — Rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes spp.</i> ) :		
<b>0303 79 35</b>	— — — — — de l'espèce <i>Sebastes marinus</i> . . . . .	7,5	—
<b>0303 79 37</b>	— — — — — autres . . . . .	7,5	—
<b>0303 79 41</b>	— — — — Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> . . . . .	12	—
<b>0303 79 45</b>	— — — — Merlans ( <i>Merlangius merlangus</i> ) . . . . .	7,5	—
<b>0303 79 51</b>	— — — — Lingues ( <i>Molva spp.</i> ) . . . . .	7,5	—
<b>0303 79 55</b>	— — — — Lieux de l'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> ) et lieux jaunes ( <i>Pollachius pollachius</i> ) . . . . .	15	—
<b>0303 79 58</b>	— — — — Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> . . . . .	<sup>(4)</sup>	—
<b>0303 79 65</b>	— — — — Anchois ( <i>Engraulis spp.</i> ) . . . . .	15	—
<b>0303 79 71</b>	— — — — Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus spp.</i> . . . . .	15	—
<b>0303 79 75</b>	— — — — Castagnoles ( <i>Brama spp.</i> ) . . . . .	15	—
<b>0303 79 81</b>	— — — — Baudroies ( <i>Lophius spp.</i> ) . . . . .	15	—
<b>0303 79 83</b>	— — — — Merlans poutassous ( <i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i> ) . . . . .	7,5	—
<b>0303 79 85</b>	— — — — Merlans bleus australs ( <i>Micromesistius australis</i> ) . . . . .	7,5	—

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

<sup>(2)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 71) et modifications ultérieures].

<sup>(3)</sup> La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

<sup>(4)</sup> — Du 1<sup>er</sup> janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre : 10.

— Du 15 février au 15 juin : exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0303 79 87	— — — — Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> ) . . . . .	7,5	—
0303 79 88	— — — — Légines ( <i>Dissostichus spp.</i> ) . . . . .	15	—
0303 79 91	— — — — Chinchards (saurels) ( <i>Caranx trachurus, Trachurus trachurus</i> ) . . . . .	15	—
0303 79 92	— — — — Grenadiers bleus ( <i>Macruronus novaezealandiae</i> ) . . . . .	7,5	—
0303 79 93	— — — — Abadèches roses ( <i>Genypterus blacodes</i> ) . . . . .	7,5	—
0303 79 94	— — — — Poissons des espèces <i>Pelotreis flavilatus</i> et <i>Peltorhamphus novaezealandiae</i> . . . . .	7,5	—
0303 79 98	— — — — autres . . . . .	15	—
0303 80	— <b>Foies, œufs et laitances :</b>		
0303 80 10	— — Œufs et laitances de poissons, destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
0303 80 90	— — autres . . . . .	10	—
0304	<b>Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés :</b>		
0304 10	— <b>frais ou réfrigérés :</b>		
	— — Filets :		
	— — — de poissons d'eau douce :		
0304 10 11	— — — — de truites des espèces <i>Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita</i> et <i>Oncorhynchus gilae</i> . . . . .	12	—
0304 10 13	— — — — de saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> ) . . . . .	2	—
0304 10 19	— — — — d'autres poissons d'eau douce . . . . .	9	—
	— — — autres :		
0304 10 31	— — — — de morues ( <i>Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus</i> ) et des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> . . . . .	18	—
0304 10 33	— — — — de lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> ) . . . . .	18	—
0304 10 35	— — — — de rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes spp.</i> ) . . . . .	18	—
0304 10 38	— — — — autres . . . . .	18	—
	— — autre chair de poissons (même hachée) :		
0304 10 91	— — — de poissons d'eau douce . . . . .	8	—
	— — — autres :		
0304 10 97	— — — — Flancs de harengs . . . . .	( <sup>2</sup> )	—
0304 10 98	— — — — autres . . . . .	15 ( <sup>3</sup> )	—
0304 20	— <b>Filets congelés :</b>		
	— — de poissons d'eau douce :		
0304 20 11	— — — de truites des espèces <i>Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita</i> et <i>Oncorhynchus gilae</i> . . . . .	12	—

(<sup>1</sup>) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 71) et modifications ultérieures].

(<sup>2</sup>) — Du 1<sup>er</sup> janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre : 15. Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

— Du 15 février au 15 juin : exemption.

(<sup>3</sup>) Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0304 20 13	— — de saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )	2	—
0304 20 19	— — d'autres poissons d'eau douce . . . . .	9	—
	— — de morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ) et des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :		
0304 20 21	— — de morues de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i> . . . . .	7,5	—
0304 20 29	— — autres . . . . .	7,5	—
0304 20 31	— — de lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> ) . . . . .	7,5	—
0304 20 33	— — d'églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> ) . . . . .	7,5	—
	— — de rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes spp.</i> ) :		
0304 20 35	— — de l'espèce <i>Sebastes marinus</i> . . . . .	7,5	—
0304 20 37	— — autres . . . . .	7,5	—
0304 20 41	— — de merlans ( <i>Merlangius merlangus</i> ) . . . . .	7,5	—
0304 20 43	— — de langues ( <i>Molva spp.</i> ) . . . . .	7,5	—
0304 20 45	— — de thons (du genre <i>Thunnus</i> ), et poissons du genre <i>Euthynnus</i> . . . . .	18	—
	— — de maquereaux ( <i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i> ) et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> :		
0304 20 51	— — de l'espèce <i>Scomber australasicus</i> . . . . .	15	—
0304 20 53	— — autres . . . . .	15	—
	— — de merlus ( <i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i> ) :		
	— — de merlus du genre <i>Merluccius</i> :		
0304 20 55	— — de merlus blancs du Cap ( <i>Merluccius capensis</i> ) et de merlus noirs du Cap ( <i>Merluccius paradoxus</i> ) . . . . .	7,5	—
0304 20 56	— — de merlus argentins ( <i>Merluccius hubbsi</i> ) . . . . .	7,5	—
0304 20 58	— — autres . . . . .	7,5	—
0304 20 59	— — de merlus du genre <i>Urophycis</i> . . . . .	7,5	—
	— — de squales :		
0304 20 61	— — d'aiguillats et roussettes ( <i>Squalus acanthias</i> et <i>Scyliorhinus spp.</i> ) . . . . .	7,5	—
0304 20 69	— — d'autres squales . . . . .	7,5	—
0304 20 71	— — de plies ou carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> ) . . . . .	7,5	—
0304 20 73	— — de flets communs ( <i>Platichthys flesus</i> ) . . . . .	7,5	—
0304 20 75	— — de harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ) . . . . .	15	—
0304 20 79	— — de cardines ( <i>Lepidorhombus spp.</i> ) . . . . .	15	—
0304 20 81	— — de castagnoles ( <i>Brama spp.</i> ) . . . . .	15	—
0304 20 83	— — de baudroies ( <i>Lophius spp.</i> ) . . . . .	15	—
0304 20 85	— — de lieus de l'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> ) . . . . .	15	—
0304 20 87	— — d'espadons ( <i>Xiphias gladius</i> ) . . . . .	7,5	—
0304 20 88	— — de légines ( <i>Dissostichus spp.</i> ) . . . . .	15	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0304 20 91	— — de grenadiers bleus ( <i>Macruronus novaezealandiae</i> ) . . . . .	7,5	—
0304 20 95	— — autres . . . . .	15 <sup>(1)</sup>	—
0304 90	— <b>autres :</b>		
0304 90 05	— — Surimi . . . . .	15	—
	— — autres :		
0304 90 10	— — — de poissons d'eau douce . . . . .	8	—
	— — — autres :		
0304 90 22	— — — — de harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ) . . . . .	( <sup>2</sup> )	—
0304 90 31	— — — — de rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes spp.</i> ) . . . . .	8	—
	— — — — de morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ) et de poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :		
0304 90 35	— — — — — de morues de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i> . . . . .	7,5	—
0304 90 38	— — — — — de morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i> . . . . .	7,5	—
0304 90 39	— — — — — autres . . . . .	7,5	—
0304 90 41	— — — — — de lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> ) . . . . .	7,5	—
0304 90 45	— — — — — d'églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> ) . . . . .	7,5	—
	— — — — — de merlus ( <i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i> ) :		
0304 90 47	— — — — — de merlus du genre <i>Merluccius</i> . . . . .	7,5	—
0304 90 49	— — — — — de merlus du genre <i>Urophycis</i> . . . . .	7,5	—
0304 90 51	— — — — — de cardines ( <i>Lepidorhombus spp.</i> ) . . . . .	15	—
0304 90 55	— — — — — de castagnoles ( <i>Brama spp.</i> ) . . . . .	15	—
0304 90 57	— — — — — de baudroies ( <i>Lophius spp.</i> ) . . . . .	7,5	—
0304 90 59	— — — — — de merlans poutassous ( <i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i> ) . . . . .	7,5	—
0304 90 61	— — — — — de lieus de l'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> ) . . . . .	7,5	—
0304 90 65	— — — — — d'espadons ( <i>Xiphias gladius</i> ) . . . . .	7,5	—
0304 90 97	— — — — — autres . . . . .	7,5	—
0305	<b>Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine :</b>		
0305 10 00	— <b>Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine</b> . . . . .	13	—
0305 20 00	— <b>Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure.</b> . . . . .	11	—
0305 30	— <b>Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés :</b>		
	— — de morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ) et de poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :		
0305 30 11	— — — de morues de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i> . . . . .	16	—
0305 30 19	— — — autres . . . . .	20	—

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

<sup>(2)</sup> — Du 1<sup>er</sup> janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre : 15. Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

— Du 15 février au 15 juin : exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0305 30 30	— — de saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> ), salés ou en saumure . . . . .	15	—
0305 30 50	— — de flétans noirs ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> ), salés ou en saumure . . . . .	15	—
0305 30 90	— — autres . . . . .	16	—
	<b>— Poissons fumés, y compris les filets :</b>		
0305 41 00	— — <b>Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i>, <i>Oncorhynchus gorbuscha</i>, <i>Oncorhynchus keta</i>, <i>Oncorhynchus tshawytscha</i>, <i>Oncorhynchus kisutch</i>, <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>, saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)) . . . . .</b>	13	—
0305 42 00	— — <b>Harengs (<i>Clupea harengus</i>, <i>Clupea pallasii</i>) . . . . .</b>	10	—
0305 49	— — <b>autres :</b>		
0305 49 10	— — — Flétans noirs ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> ) . . . . .	15	—
0305 49 20	— — — Flétans atlantiques ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> ) . . . . .	16	—
0305 49 30	— — — Maquereaux ( <i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i> ) . . . . .	14	—
0305 49 45	— — — Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> ) . . . . .	14	—
0305 49 50	— — — Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.) . . . . .	14	—
0305 49 80	— — — autres . . . . .	14	—
	<b>— Poissons séchés, même salés mais non fumés :</b>		
0305 51	— — <b>Morues (<i>Gadus morhua</i>, <i>Gadus ogac</i>, <i>Gadus macrocephalus</i>) :</b>		
0305 51 10	— — — séchées, non salées . . . . .	13 <sup>(1)</sup>	—
0305 51 90	— — — séchées et salées . . . . .	13 <sup>(1)</sup>	—
0305 59	— — <b>autres :</b>		
	— — — Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :		
0305 59 11	— — — — séchés, non salés . . . . .	13 <sup>(1)</sup>	—
0305 59 19	— — — — séchés et salés . . . . .	13 <sup>(1)</sup>	—
0305 59 30	— — — Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ) . . . . .	12	—
0305 59 50	— — — Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.) . . . . .	10	—
0305 59 60	— — — Flétans noirs ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> ) et flétans du Pacifique ( <i>Hippoglossus stenolepis</i> ) . . . . .	12	—
0305 59 70	— — — Flétans atlantiques ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> ) . . . . .	15	—
0305 59 90	— — — autres . . . . .	12	—
	<b>— Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure :</b>		
0305 61 00	— — Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ) . . . . .	12	—
0305 62 00	— — Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ) . . . . .	13 <sup>(1)</sup>	—
0305 63 00	— — Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.) . . . . .	10	—
0305 69	— — <b>autres :</b>		
0305 69 10	— — — Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> . . . . .	13 <sup>(1)</sup>	—

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0305 69 20	— — — Flétans noirs ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> ) et flétans du Pacifique ( <i>Hippoglossus stenolepis</i> )	12	—
0305 69 30	— — — Flétans atlantiques ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> ) . . . . .	15	—
0305 69 50	— — — Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorboscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )	11	—
0305 69 90	— — — autres . . . . .	12	—
0306	<b>Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine :</b>		
	— <b>congelés :</b>		
0306 11	— — <b>Langoustes (<i>Palinurus spp.</i>, <i>Panulirus spp.</i>, <i>Jasus spp.</i>) :</b>		
0306 11 10	— — — Queues de langoustes . . . . .	12,5	—
0306 11 90	— — — autres . . . . .	12,5	—
0306 12	— — <b>Homards (<i>Homarus spp.</i>) :</b>		
0306 12 10	— — — entiers . . . . .	6	—
0306 12 90	— — — autres . . . . .	16	—
0306 13	— — <b>Crevettes :</b>		
0306 13 10	— — — Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i> . . . . .	12	—
0306 13 30	— — — Crevettes grises du genre <i>Crangon</i> . . . . .	18	—
0306 13 40	— — — Crevettes roses du large ( <i>Parapenaeus longirostris</i> ) . . . . .	12	—
0306 13 50	— — — Crevettes du genre <i>Penaeus</i> . . . . .	12	—
0306 13 80	— — — autres . . . . .	12	—
0306 14	— — <b>Crabes :</b>		
0306 14 10	— — — Crabes des espèces <i>Paralithodes camchaticus</i> , <i>Chionoecetes spp.</i> et <i>Callinectes sapidus</i> . . . . .	7,5	—
0306 14 30	— — — Crabes tourteau ( <i>Cancer pagurus</i> ) . . . . .	7,5	—
0306 14 90	— — — autres . . . . .	7,5	—
0306 19	— — <b>autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine :</b>		
0306 19 10	— — — Écrevisses . . . . .	7,5	—
0306 19 30	— — — Langoustines ( <i>Nephrops norvegicus</i> ) . . . . .	12	—
0306 19 90	— — — autres . . . . .	12	—
	— <b>non congelés :</b>		
0306 21 00	— — <b>Langoustes (<i>Palinurus spp.</i>, <i>Panulirus spp.</i>, <i>Jasus spp.</i>) . . . . .</b>	12,5	—
0306 22	— — <b>Homards (<i>Homarus spp.</i>) :</b>		
0306 22 10	— — — vivants . . . . .	8	—
	— — — autres :		
0306 22 91	— — — — entiers . . . . .	8	—
0306 22 99	— — — — autres . . . . .	10	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>0306 23</b>	— — <b>Crevettes :</b>		
<b>0306 23 10</b>	— — — Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i> . . . . .	12	—
	— — — Crevettes grises du genre <i>Crangon</i> :		
<b>0306 23 31</b>	— — — — fraîches, réfrigérées ou cuites à l'eau ou à la vapeur . . . . .	18	—
<b>0306 23 39</b>	— — — — autres . . . . .	18	—
<b>0306 23 90</b>	— — — autres . . . . .	12	—
<b>0306 24</b>	— — <b>Crabes :</b>		
<b>0306 24 10</b>	— — — Crabes des espèces <i>Paralithodes camchaticus</i> , <i>Chionoecetes spp.</i> et <i>Callinectes sapidus</i> . . . . .	7,5	—
<b>0306 24 30</b>	— — — Crabes tourteaux ( <i>Cancer pagurus</i> ) . . . . .	7,5	—
<b>0306 24 90</b>	— — — autres . . . . .	7,5	—
<b>0306 29</b>	— — autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine :		
<b>0306 29 10</b>	— — — Écrevisses . . . . .	7,5	—
<b>0306 29 30</b>	— — — Langoustines ( <i>Nephrops norvegicus</i> ) . . . . .	12	—
<b>0306 29 90</b>	— — — autres . . . . .	12	—
<b>0307</b>	<b>Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine :</b>		
<b>0307 10</b>	— <b>Huîtres :</b>		
<b>0307 10 10</b>	— — Huîtres plates ( <i>Ostrea spp.</i> ), vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce	exemption	—
<b>0307 10 90</b>	— — autres . . . . .	9	—
	— <b>Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i>, <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> :</b>		
<b>0307 21 00</b>	— — vivants, frais ou réfrigérés . . . . .	8	—
<b>0307 29</b>	— — autres :		
<b>0307 29 10</b>	— — — Coquilles Saint-Jacques ( <i>Pecten maximus</i> ), congelées . . . . .	8	—
<b>0307 29 90</b>	— — — autres . . . . .	8	—
	— <b>Moules (<i>Mytilus spp.</i>, <i>Perna spp.</i>) :</b>		
<b>0307 31</b>	— — vivantes, fraîches ou réfrigérées :		
<b>0307 31 10</b>	— — — <i>Mytilus spp.</i> . . . . .	10	—
<b>0307 31 90</b>	— — — <i>Perna spp.</i> . . . . .	8	—
<b>0307 39</b>	— — autres :		
<b>0307 39 10</b>	— — — <i>Mytilus spp.</i> . . . . .	10	—
<b>0307 39 90</b>	— — — <i>Perna spp.</i> . . . . .	8	—
	— <b>Seiches (<i>Sepia officinalis</i>, <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiola spp.</i>); calmars et encornets (<i>Ommastrephes spp.</i>, <i>Loligo spp.</i>, <i>Nototodarus spp.</i>, <i>Sepioteuthis spp.</i>) :</b>		
<b>0307 41</b>	— — vivants, frais ou réfrigérés :		
<b>0307 41 10</b>	— — — Seiches ( <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> ) et sépioles ( <i>Sepiola spp.</i> ) . . . . .	8	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — Calmars et encornets ( <i>Ommastrephes spp.</i> , <i>Loligo spp.</i> , <i>Nototodarus spp.</i> , <i>Sepioteuthis spp.</i> ):		
0307 41 91	— — — — <i>Loligo spp.</i> , <i>Ommastrephes sagittatus</i> . . . . .	6	—
0307 41 99	— — — — autres . . . . .	8	—
0307 49	— — <b>autres :</b>		
	— — — congelés :		
	— — — — Seiches ( <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> ) et sépioles ( <i>Sepiola spp.</i> ):		
	— — — — — du genre <i>Sepiola</i> :		
0307 49 01	— — — — — <i>Sepiola rondeleti</i> . . . . .	6	—
0307 49 11	— — — — — autres . . . . .	8	—
0307 49 18	— — — — — autres . . . . .	8	—
	— — — — Calmars et encornets ( <i>Ommastrephes spp.</i> , <i>Loligo spp.</i> , <i>Nototodarus spp.</i> , <i>Sepioteuthis spp.</i> ):		
	— — — — — <i>Loligo spp.</i> :		
0307 49 31	— — — — — <i>Loligo vulgaris</i> . . . . .	6	—
0307 49 33	— — — — — <i>Loligo pealei</i> . . . . .	6	—
0307 49 35	— — — — — <i>Loligo patagonica</i> . . . . .	6	—
0307 49 38	— — — — — autres . . . . .	6	—
0307 49 51	— — — — — <i>Ommastrephes sagittatus</i> . . . . .	6	—
0307 49 59	— — — — — autres . . . . .	8	—
	— — — autres :		
0307 49 71	— — — — Seiches ( <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> ) et sépioles ( <i>Sepiola spp.</i> ) . . . . .	8	—
	— — — — Calmars et encornets ( <i>Ommastrephes spp.</i> , <i>Loligo spp.</i> , <i>Nototodarus spp.</i> , <i>Sepioteuthis spp.</i> ):		
0307 49 91	— — — — — <i>Loligo spp.</i> , <i>Ommastrephes sagittatus</i> . . . . .	6	—
0307 49 99	— — — — — autres . . . . .	8	—
	— <b>Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus spp.</i>):</b>		
0307 51 00	— — vivants, frais ou réfrigérés . . . . .	8	—
0307 59	— — <b>autres :</b>		
0307 59 10	— — — congelés . . . . .	8	—
0307 59 90	— — — autres . . . . .	8	—
0307 60 00	— <b>Escargots, autres que de mer</b> . . . . .	exemption	—
	— <b>autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine :</b>		
0307 91 00	— — vivants, frais ou réfrigérés . . . . .	11	—
0307 99	— — <b>autres :</b>		
	— — — congelés :		
0307 99 11	— — — — <i>Illex spp.</i> . . . . .	8	—
0307 99 13	— — — — Palourdes ou clovisses et autres espèces de la famille <i>Veneridae</i> . . . . .	8	—
0307 99 15	— — — — Méduses ( <i>Rhopilema spp.</i> ) . . . . .	exemption	—
0307 99 18	— — — — autres invertébrés aquatiques . . . . .	11	—
0307 99 90	— — — autres . . . . .	11	—



## CHAPITRE 4

**LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS****Notes**

1. On considère comme « lait » le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.
2. Aux fins du n° 0405 :
  - a) le terme « beurre » s'entend du beurre naturel, du beurre de lactosérum ou du beurre « recombéné » (frais, salé ou rance même en récipients hermétiquement fermés) provenant exclusivement du lait, dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 80 % mais n'excède pas 95 % en poids, la teneur maximale en matières solides non grasses du lait de 2 % en poids et la teneur maximale en eau de 16 % en poids. Le beurre n'est pas additionné d'émulsifiants mais peut contenir du chlorure de sodium, des colorants alimentaires, des sels de neutralisation et des cultures de bactéries lactiques inoffensives;
  - b) l'expression « pâtes à tartiner laitières » s'entend des émulsions du type « eau-dans-l'huile » pouvant être tartinées qui contiennent comme seules matières grasses des matières grasses laitières et dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 80 % en poids.
3. Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n° 0406 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après :
  - a) avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5 % ou plus;
  - b) avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids d'au moins 70 % mais n'excédant pas 85 %;
  - c) être mis en forme ou susceptible de l'être.
4. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits obtenus à partir de lactosérum et contenant en poids plus de 95 % de lactose, exprimés en lactose anhydre calculé sur matière sèche (n° 1702);
  - b) les albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum) (n° 3502) ainsi que les globulines (n° 3504).

**Notes de sous-positions**

1. Aux fins du n° 0404 10, le lactosérum modifié s'entend des produits consistant en constituants du lactosérum, c'est-à-dire du lactosérum dont on a éliminé totalement ou partiellement le lactose, les protéines ou les sels minéraux, ou auquel on a ajouté des constituants naturels du lactosérum, ainsi que des produits obtenus en mélangeant des constituants naturels du lactosérum.
2. Aux fins du n° 0405 10, le terme « beurre » ne couvre pas le beurre déshydraté et le « ghee » (n° 0405 90).

**Notes complémentaires**

1. Le droit applicable aux mélanges relevant des n°s 0401 à 0406 s'établit comme suit :
  - a) pour les mélanges où l'un des composants représente au moins 90 % en poids du mélange, le droit applicable est celui qui est applicable à ce composant;
  - b) pour les autres mélanges, le droit applicable est celui qui est applicable au composant soumis à l'imposition la plus élevée.
2. Sont considérées comme « meules standard », au sens des sous-positions 0406 90 02 et 0406 90 03, les meules ayant les poids nets suivants :
  - emmental : 60 kilogrammes ou plus mais pas plus de 130 kilogrammes,
  - gruyère et sbrinz : 20 kilogrammes ou plus mais pas plus de 45 kilogrammes,

— *bergkäse* : 20 kilogrammes ou plus mais pas plus de 60 kilogrammes,

— *appenzell* : 6 kilogrammes ou plus mais pas plus de 8 kilogrammes.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>0401</b>	<b>Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :</b>		
<b>0401 10</b>	<b>— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 % :</b>		
<b>0401 10 10</b>	— — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l . . . . .	13,8 €/100 kg/net	—
<b>0401 10 90</b>	— — autres . . . . .	12,9 €/100 kg/net	—
<b>0401 20</b>	<b>— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 % :</b>		
	— — n'excédant pas 3 % :		
<b>0401 20 11</b>	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l . . . . .	18,8 €/100 kg/net	—
<b>0401 20 19</b>	— — — autres . . . . .	17,9 €/100 kg/net	—
	— — excédant 3 % :		
<b>0401 20 91</b>	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l . . . . .	22,7 €/100 kg/net	—
<b>0401 20 99</b>	— — — autres . . . . .	21,8 €/100 kg/net	—
<b>0401 30</b>	<b>— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % :</b>		
	— — n'excédant pas 21 % :		
<b>0401 30 11</b>	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l . . . . .	57,5 €/100 kg/net	—
<b>0401 30 19</b>	— — — autres . . . . .	56,6 €/100 kg/net	—
	— — excédant 21 % mais n'excédant pas 45 % :		
<b>0401 30 31</b>	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l . . . . .	110 €/100 kg/net	—
<b>0401 30 39</b>	— — — autres . . . . .	109,1 €/100 kg/net	—
	— — excédant 45 % :		
<b>0401 30 91</b>	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l . . . . .	183,7 €/100 kg/net	—
<b>0401 30 99</b>	— — — autres . . . . .	182,8 €/100 kg/net	—
<b>0402</b>	<b>Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :</b>		
<b>0402 10</b>	<b>— en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % :</b>		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :		
0402 10 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg . . . . .	125,4 €/100 kg/net	—
0402 10 19	— — — autres . . . . .	118,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
	— — autres :		
0402 10 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg . . . . .	1,19 €/kg + 27,5 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	—
0402 10 99	— — — autres . . . . .	1,19 €/kg + 21 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	—
	<b>— en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :</b>		
0402 21	— — <b>sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :</b>		
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 % :		
0402 21 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg . . . . .	135,7 €/100 kg/net	—
	— — — — autres :		
0402 21 17	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 11 % . . . . .	130,4 €/100 kg/net	—
0402 21 19	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %	130,4 €/100 kg/net	—
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 % :		
0402 21 91	— — — — en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 2,5 kg . . . . .	167,2 €/100 kg/net	—
0402 21 99	— — — — autres . . . . .	161,9 €/100 kg/net	—
0402 29	— — <b>autres :</b>		
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 % :		
0402 29 11	— — — — Laites spéciaux, dits « pour nourrissons », en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % . . . . .	1,31 €/kg + 22 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	—
	— — — — autres :		
0402 29 15	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg . . . . .	1,31 €/kg + 22 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	—

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

<sup>(2)</sup> Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme :

a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et  
b) de l'autre montant indiqué.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0402 29 19	— — — — autres . . . . .	1,31 €/kg + 16,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 % :		
0402 29 91	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg . . . . .	1,62 €/kg + 22 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0402 29 99	— — — — autres . . . . .	1,62 €/kg + 16,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
	— autres :		
0402 91	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :		
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 % :		
0402 91 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg . . . . .	34,7 €/100 kg/net	—
0402 91 19	— — — — autres . . . . .	34,7 €/100 kg/net	—
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 % :		
0402 91 31	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg . . . . .	43,4 €/100 kg/net	—
0402 91 39	— — — — autres . . . . .	43,4 €/100 kg/net	—
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 % :		
0402 91 51	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg . . . . .	110 €/100 kg/net	—
0402 91 59	— — — — autres . . . . .	109,1 €/100 kg/net	—
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 % :		
0402 91 91	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg . . . . .	183,7 €/100 kg/net	—
0402 91 99	— — — — autres . . . . .	182,8 €/100 kg/net	—
0402 99	— — autres :		
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 % :		
0402 99 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg . . . . .	57,2 €/100 kg/net	—

<sup>(1)</sup> Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme :

a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et  
b) de l'autre montant indiqué.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0402 99 19	— — — autres . . . . .	57,2 €/100 kg/net	—
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 % :		
0402 99 31	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg . . . . .	1,08 €/kg + 19,4 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0402 99 39	— — — autres . . . . .	1,08 €/kg + 18,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 % :		
0402 99 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg . . . . .	1,81 €/kg + 19,4 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0402 99 99	— — — autres . . . . .	1,81 €/kg + 18,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0403	<b>Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :</b>		
0403 10	— <b>Yoghourts :</b>		
	— — non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao :		
	— — — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses :		
0403 10 11	— — — n'excédant pas 3 % . . . . .	20,5 €/100 kg/net	—
0403 10 13	— — — excédant 3 % mais n'excédant pas 6 % . . . . .	24,4 €/100 kg/net	—
0403 10 19	— — — excédant 6 % . . . . .	59,2 €/100 kg/net	—
	— — — autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
0403 10 31	— — — n'excédant pas 3 % . . . . .	0,17 €/kg + 21,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0403 10 33	— — — excédant 3 % mais n'excédant pas 6 % . . . . .	0,20 €/kg + 21,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0403 10 39	— — — excédant 6 % . . . . .	0,54 €/kg + 21,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—

<sup>(1)</sup> Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme :

- a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et  
b) de l'autre montant indiqué.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :		
	— — — en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
<b>0403 10 51</b>	— — — — n'excédant pas 1,5 % . . . . .	8,3 + 95 €/100 kg/net	—
<b>0403 10 53</b>	— — — — excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 % . . . . .	8,3 + 130,4 €/100 kg/net	—
<b>0403 10 59</b>	— — — — excédant 27 % . . . . .	8,3 + 168,8 €/100 kg/net	—
	— — — autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
<b>0403 10 91</b>	— — — — n'excédant pas 3 % . . . . .	8,3 + 12,4 €/100 kg/net	—
<b>0403 10 93</b>	— — — — excédant 3 % mais n'excédant pas 6 % . . . . .	8,3 + 17,1 €/100 kg/net	—
<b>0403 10 99</b>	— — — — excédant 6 % . . . . .	8,3 + 26,6 €/100 kg/net	—
<b>0403 90</b>	— <b>autres :</b>		
	— — non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao :		
	— — — en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides :		
	— — — — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses :		
<b>0403 90 11</b>	— — — — — n'excédant pas 1,5 % . . . . .	100,4 €/100 kg/net	—
<b>0403 90 13</b>	— — — — — excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 % . . . . .	135,7 €/100 kg/net	—
<b>0403 90 19</b>	— — — — — excédant 27 % . . . . .	167,2 €/100 kg/net	—
	— — — — autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
<b>0403 90 31</b>	— — — — — n'excédant pas 1,5 % . . . . .	0,95 €/kg + 22 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0403 90 33</b>	— — — — — excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 % . . . . .	1,31 €/kg + 22 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0403 90 39</b>	— — — — — excédant 27 % . . . . .	1,62 €/kg + 22 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—

<sup>(1)</sup> Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme :

- a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et  
b) de l'autre montant indiqué.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — autres :		
	— — — — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses :		
<b>0403 90 51</b>	— — — — n'excédant pas 3 % . . . . .	20,5 €/100 kg/net	—
<b>0403 90 53</b>	— — — — excédant 3 % mais n'excédant pas 6 % . . . . .	24,4 €/100 kg/net	—
<b>0403 90 59</b>	— — — — excédant 6 % . . . . .	59,2 €/100 kg/net	—
	— — — — autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
<b>0403 90 61</b>	— — — — n'excédant pas 3 % . . . . .	0,17 €/kg + 21,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0403 90 63</b>	— — — — excédant 3 % mais n'excédant pas 6 % . . . . .	0,20 €/kg + 21,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0403 90 69</b>	— — — — excédant 6 % . . . . .	0,54 €/kg + 21,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
	— — aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :		
	— — — en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
<b>0403 90 71</b>	— — — — n'excédant pas 1,5 % . . . . .	8,3 + 95 €/100 kg/net	—
<b>0403 90 73</b>	— — — — excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 % . . . . .	8,3 + 130,4 €/100 kg/net	—
<b>0403 90 79</b>	— — — — excédant 27 % . . . . .	8,3 + 168,8 €/100 kg/net	—
	— — — autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
<b>0403 90 91</b>	— — — — n'excédant pas 3 % . . . . .	8,3 + 12,4 €/100 kg/net	—
<b>0403 90 93</b>	— — — — excédant 3 % mais n'excédant pas 6 % . . . . .	8,3 + 17,1 €/100 kg/net	—
<b>0403 90 99</b>	— — — — excédant 6 % . . . . .	8,3 + 26,6 €/100 kg/net	—

<sup>(1)</sup> Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme :

a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et  
b) de l'autre montant indiqué.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>0404</b>	<b>Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs :</b>		
<b>0404 10</b>	<b>– Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants :</b>		
	– – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides :		
	– – – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times$ 6,38) :		
	– – – – n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses :		
<b>0404 10 02</b>	– – – – – n'excédant pas 1,5 % . . . . .	7 €/100 kg/net	—
<b>0404 10 04</b>	– – – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 % . . . . .	135,7 €/100 kg/net	—
<b>0404 10 06</b>	– – – – – excédant 27 % . . . . .	167,2 €/100 kg/net	—
	– – – – – excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses :		
<b>0404 10 12</b>	– – – – – n'excédant pas 1,5 % . . . . .	100,4 €/100 kg/net	—
<b>0404 10 14</b>	– – – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 % . . . . .	135,7 €/100 kg/net	—
<b>0404 10 16</b>	– – – – – excédant 27 % . . . . .	167,2 €/100 kg/net	—
	– – – autres, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times$ 6,38) :		
	– – – – n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses :		
<b>0404 10 26</b>	– – – – – n'excédant pas 1,5 % . . . . .	0,07 €/kg/net + 16,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0404 10 28</b>	– – – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 % . . . . .	1,31 €/kg/net + 22 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0404 10 32</b>	– – – – – excédant 27 % . . . . .	1,62 €/kg/net + 22 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
	– – – – – excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses :		
<b>0404 10 34</b>	– – – – – n'excédant pas 1,5 % . . . . .	0,95 €/kg/net + 22 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—

<sup>(1)</sup> Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme :

a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et  
b) de l'autre montant indiqué.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>0404 10 36</b>	— — — — excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 % . . . . .	1,31 €/kg/net + 22 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0404 10 38</b>	— — — — excédant 27 % . . . . .	1,62 €/kg/net + 22 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
	— — autres :		
	— — — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) :		
	— — — — n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses :		
<b>0404 10 48</b>	— — — — n'excédant pas 1,5 % . . . . .	0,07 €/kg/net <sup>(2)</sup>	—
<b>0404 10 52</b>	— — — — excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 % . . . . .	135,7 €/100 kg/net	—
<b>0404 10 54</b>	— — — — excédant 27 % . . . . .	167,2 €/100 kg/net	—
	— — — — excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses :		
<b>0404 10 56</b>	— — — — n'excédant pas 1,5 % . . . . .	100,4 €/100 kg/net	—
<b>0404 10 58</b>	— — — — excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 % . . . . .	135,7 €/100 kg/net	—
<b>0404 10 62</b>	— — — — excédant 27 % . . . . .	167,2 €/100 kg/net	—
	— — — autres, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) :		
	— — — — n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses :		
<b>0404 10 72</b>	— — — — n'excédant pas 1,5 % . . . . .	0,07 €/kg/net + 16,8 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>	—
<b>0404 10 74</b>	— — — — excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 % . . . . .	1,31 €/kg/net + 22 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0404 10 76</b>	— — — — excédant 27 % . . . . .	1,62 €/kg/net + 22 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
	— — — — excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses :		
<b>0404 10 78</b>	— — — — n'excédant pas 1,5 % . . . . .	0,95 €/kg/net + 22 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0404 10 82</b>	— — — — excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 % . . . . .	1,31 €/kg/net + 22 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—

<sup>(1)</sup> Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme :

- a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et  
b) de l'autre montant indiqué.

<sup>(2)</sup> Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique sèche contenue dans 100 kg de produit.

<sup>(3)</sup> Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme :

- a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique sèche contenue dans 100 kg de produit, et  
b) de l'autre montant indiqué.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0404 10 84	— — — — excédant 27 % . . . . .	1,62 €/kg/net + 22 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0404 90	— autres :		
	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses :		
0404 90 21	— — — n'excédant pas 1,5 % . . . . .	100,4 €/100 kg/net	—
0404 90 23	— — — excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 % . . . . .	135,7 €/100 kg/net	—
0404 90 29	— — — excédant 27 % . . . . .	167,2 €/100 kg/net	—
	— — autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
0404 90 81	— — — n'excédant pas 1,5 % . . . . .	0,95 €/kg/net + 22 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0404 90 83	— — — excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 % . . . . .	1,31 €/kg/net + 22 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0404 90 89	— — — excédant 27 % . . . . .	1,62 €/kg/net + 22 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0405	<b>Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières :</b>		
0405 10	— <b>Beurre :</b>		
	— — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 % :		
	— — — Beurre naturel :		
0405 10 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg . . . . .	189,6 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	—
0405 10 19	— — — — autre . . . . .	189,6 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	—
0405 10 30	— — — Beurre recombinaé . . . . .	189,6 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	—
0405 10 50	— — — Beurre de lactosérum . . . . .	189,6 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	—
0405 10 90	— — autre . . . . .	231,3 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	—

<sup>(1)</sup> Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme :

a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et  
b) de l'autre montant indiqué.

<sup>(2)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>0405 20</b>	<b>– Pâtes à tartiner laitières :</b>		
<b>0405 20 10</b>	– d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	9 + EA <sup>(1)</sup>	—
<b>0405 20 30</b>	– d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	9 + EA <sup>(1)</sup>	—
<b>0405 20 90</b>	– d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %	189,6 €/100 kg/net	—
<b>0405 90</b>	<b>– autres :</b>		
<b>0405 90 10</b>	– d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	231,3 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	—
<b>0405 90 90</b>	– autres	231,3 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	—
<b>0406</b>	<b>Fromages et caillebotte :</b>		
<b>0406 10</b>	<b>– Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte :</b>		
<b>0406 10 20</b>	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 %	185,2 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	—
<b>0406 10 80</b>	– autres	221,2 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	—
<b>0406 20</b>	<b>– Fromages râpés ou en poudre, de tous types :</b>		
<b>0406 20 10</b>	– Fromages de Glaris aux herbes (dits « schabziger ») fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues <sup>(3)</sup>	7,7	—
<b>0406 20 90</b>	– autres	188,2 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	—
<b>0406 30</b>	<b>– Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :</b>		
<b>0406 30 10</b>	– dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit « schabziger »), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %	144,9 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	—
	– autres :		
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
<b>0406 30 31</b>	– n'excédant pas 48 %	139,1 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	—
<b>0406 30 39</b>	– excédant 48 %	144,9 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	—

<sup>(1)</sup> Voir annexe 1.<sup>(2)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.<sup>(3)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir article 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1374/98 de la Commission (JO L 185 du 30. 6. 1998, p. 21) et modifications ultérieures].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0406 30 90	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 % . . . . .	215 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0406 40	— <b>Fromages à pâte persillée :</b>		
0406 40 10	— — Roquefort . . . . .	140,9 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0406 40 50	— — Gorgonzola . . . . .	140,9 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0406 40 90	— — autres . . . . .	140,9 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0406 90	— <b>autres fromages :</b>		
0406 90 01	— — destinés à la transformation <sup>(2)</sup> . . . . .	167,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
	— — autres :		
	— — — Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse et appenzell :		
0406 90 02	— — — — en meules standard et d'une valeur franco frontière, par 100 kg poids net, supérieure à 401,85 € mais inférieure ou égale à 430,62 €, d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation égale ou supérieure à trois mois <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup> . . . . .	17,54 €/100 kg/net <sup>(5)</sup> <sup>(6)</sup>	—
0406 90 03	— — — — en meules standard et d'une valeur franco frontière, par 100 kg poids net, supérieure à 430,62 €, d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation égale ou supérieure à trois mois <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup> . . . . .	6,58 €/100 kg/net	—
0406 90 04	— — — — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg mais inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière supérieure à 430,62 € mais inférieure ou égale à 459,39 € par 100 kg poids net, d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation égale ou supérieure à trois mois <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup> . . . . .	17,54 €/100 kg/net <sup>(5)</sup> <sup>(6)</sup>	—
0406 90 05	— — — — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et d'une valeur franco frontière supérieure à 459,39 € par 100 kg poids net, d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation égale ou supérieure à trois mois <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup> . . . . .	6,58 €/100 kg/net	—

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

<sup>(2)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir règlement (CEE) n° 2967/79 de la Commission (JO L 336 du 29. 12. 1979, p. 23) et modifications ultérieures ; articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11. 10. 1993, p.71) et modification ultérieures ; règlement (CE) n° 1374/98 de la Commission (JO L 185 du 30. 6. 1998, p. 21) et modifications ultérieures].

<sup>(3)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir article 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1374/98 de la Commission (JO L 185 du 30. 6. 1998, p. 21) et modifications ultérieures].

<sup>(4)</sup> La Communauté se réserve la faculté de mettre en application des limites de valeurs inférieures à celles indiquées. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1970, les limites de valeurs sont automatiquement adaptées compte tenu des modifications intervenues dans les facteurs déterminant la formation du prix de l'emmental dans la Communauté. Cette adaptation s'effectue sur la base d'une majoration ou d'une diminution de 16,03 € de la valeur minimale, pour toute variation en hausse ou en baisse de 1,15 € par 100 kilogrammes du prix indicatif commun du lait dans la Communauté.

<sup>(5)</sup> La Communauté se réserve la faculté de réduire de manière autonome de 27,41 €/100 kg poids net à 20,55 €/100 kg poids net les droits de douane moyennant un relèvement de 6,86 € par 100 kg poids net des limites de valeur (ces droits de douane sont les droits de base énumérés dans la liste du GATT).

<sup>(6)</sup> La perception de ce droit est réduite à 13,15 € par 100 kg net.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0406 90 06	— — — en morceaux, sans croûte, d'un poids net inférieur à 450 g et d'une valeur franco frontière supérieure à 499,67 € par 100 kg poids net, conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant sur l'emballage au moins la dénomination du fromage, la teneur en matières grasses, le nom de l'emballer responsable et le pays de fabrication, d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation égale ou supérieure à trois mois <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> . . . . .	6,58 €/100 kg/net	—
	— — — autres :		
0406 90 13	— — — — Emmental . . . . .	171,7 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>	—
0406 90 15	— — — — Gruyère, sbrinz . . . . .	171,7 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>	—
0406 90 17	— — — — Bergkäse, appenzell . . . . .	171,7 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>	—
0406 90 18	— — — Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine . . . . .	171,7 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>	—
0406 90 19	— — — Fromages de Glaris aux herbes (dits « schabziger ») fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues <sup>(1)</sup> . . . . .	7,7	—
0406 90 21	— — — Cheddar . . . . .	167,1 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>	—
0406 90 23	— — — Edam . . . . .	151 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>	—
0406 90 25	— — — Tilsit . . . . .	151 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>	—
0406 90 27	— — — Butterkäse . . . . .	151 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>	—
0406 90 29	— — — Kashkaval . . . . .	151 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>	—
	— — — Feta :		
0406 90 31	— — — — de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre . . . . .	151 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>	—
0406 90 33	— — — — autres . . . . .	151 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>	—
0406 90 35	— — — Kefalotyri . . . . .	151 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>	—
0406 90 37	— — — Finlandia . . . . .	151 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>	—
0406 90 39	— — — Jarlsberg . . . . .	151 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir article 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1374/98 de la Commission (JO L 185 du 30. 6. 1998, p. 21) et modifications ultérieures].

<sup>(2)</sup> La Communauté se réserve la faculté de mettre en application des limites de valeurs inférieures à celles indiquées. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1970, les limites de valeurs sont automatiquement adaptées compte tenu des modifications intervenues dans les facteurs déterminant la formation du prix de l'emmental dans la Communauté. Cette adaptation s'effectue sur la base d'une majoration ou d'une diminution de 16,03 € de la valeur minimale, pour toute variation en hausse ou en baisse de 1,15 € par 100 kilogrammes du prix indicatif commun du lait dans la Communauté.

<sup>(3)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — autres :		
<b>0406 90 50</b>	— — — — Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre . . . . .	151 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
	— — — — autres :		
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	— — — — — n'excédant pas 47 % :		
<b>0406 90 61</b>	— — — — — Grana padano, parmigiano reggiano . . . . .	188,2 €/100 kg/net	—
<b>0406 90 63</b>	— — — — — Fiore sardo, pecorino . . . . .	188,2 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0406 90 69</b>	— — — — — autres . . . . .	188,2 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
	— — — — — excédant 47 % mais n'excédant pas 72 % :		
<b>0406 90 73</b>	— — — — — Provolone . . . . .	151 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0406 90 75</b>	— — — — — Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano . . . . .	151 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0406 90 76</b>	— — — — — Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø . . . . .	151 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0406 90 78</b>	— — — — — Gouda . . . . .	151 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0406 90 79</b>	— — — — — Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio . . . . .	151 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0406 90 81</b>	— — — — — Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey . . . . .	151 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0406 90 82</b>	— — — — — Camembert . . . . .	151 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0406 90 84</b>	— — — — — Brie . . . . .	151 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0406 90 85</b>	— — — — — Kefalograviera, kasseri . . . . .	151 €/100 kg/net	—
	— — — — — autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
<b>0406 90 86</b>	— — — — — — excédant 47 % mais n'excédant pas 52 % . . . . .	151 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0406 90 87</b>	— — — — — — excédant 52 % mais n'excédant pas 62 % . . . . .	151 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0406 90 88</b>	— — — — — — excédant 62 % mais n'excédant pas 72 % . . . . .	151 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0406 90 93</b>	— — — — — — excédant 72 % . . . . .	185,2 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0406 90 99</b>	— — — — — autres . . . . .	221,2 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>0407 00</b>	<b>Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits :</b>		
	– de volailles de basse-cour :		
	– – à couvrir <sup>(1)</sup> :		
<b>0407 00 11</b>	– – – de dindes ou d'oies . . . . .	105 €/1 000 p/st	p/st
<b>0407 00 19</b>	– – – autres . . . . .	35 €/1 000 p/st	p/st
<b>0407 00 30</b>	– – autres . . . . .	30,4 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	1 000 p/st
<b>0407 00 90</b>	– autres . . . . .	7,7	p/st
<b>0408</b>	<b>Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :</b>		
	– <b>Jaunes d'œufs :</b>		
	– – <b>séchés :</b>		
<b>0408 11 20</b>	– – – impropres à des usages alimentaires <sup>(3)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>0408 11 80</b>	– – – autres . . . . .	142,3 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	—
	– – <b>autres :</b>		
<b>0408 19 20</b>	– – – impropres à des usages alimentaires <sup>(3)</sup> . . . . .	exemption	—
	– – – autres :		
<b>0408 19 81</b>	– – – – liquides . . . . .	62 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	—
<b>0408 19 89</b>	– – – – autres, y compris congelés . . . . .	66,3 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	—
	– <b>autres :</b>		
	– – <b>séchés :</b>		
<b>0408 91 20</b>	– – – impropres à des usages alimentaires <sup>(3)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>0408 91 80</b>	– – – autres . . . . .	137,4 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	—
	– – <b>autres :</b>		
<b>0408 99 20</b>	– – – impropres à des usages alimentaires <sup>(3)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>0408 99 80</b>	– – – autres . . . . .	35,3 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	—
<b>0409 00 00</b>	<b>Miel naturel . . . . .</b>	17,3	—
<b>0410 00 00</b>	<b>Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs</b>	7,7	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir règlement (CEE) n° 2782/75 du Conseil (JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 100) et modifications ultérieures].

<sup>(2)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

<sup>(3)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées à la section II, lettre F, des dispositions préliminaires.

## CHAPITRE 5

## AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits comestibles autres que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux et le sang d'animal (liquide ou desséché);
  - b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits du n° 0505 et les rognures et déchets similaires de peaux brutes du n° 0511 (chapitres 41 ou 43);
  - c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (section XI);
  - d) les têtes préparées pour articles de brosse (n° 9603).
2. Les cheveux détirés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n° 0501).
3. Dans la nomenclature, on considère comme « ivoire » la matière fournie par les défenses d'éléphant, d'hippopotame, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.
4. Dans la nomenclature, on considère comme « crins » les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux . . . . .	exemption	—
0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la broserie; déchets de ces soies ou poils :		
0502 10 00	— Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies . . . . .	exemption	—
0502 90 00	— autres . . . . .	exemption	—
0503 00 00	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support . . . . .	exemption	—
0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé . . . . .	exemption	—
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes :		
0505 10	— Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet :		
0505 10 10	— — bruts . . . . .	exemption	—
0505 10 90	— — autres . . . . .	exemption	—
0505 90 00	— autres . . . . .	exemption	—
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières :		
0506 10 00	— Osséine et os acidulés . . . . .	exemption	—
0506 90 00	— autres . . . . .	exemption	—



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>0507</b>	<b>Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières :</b>		
<b>0507 10 00</b>	– Ivoire; poudre et déchets d'ivoire . . . . .	exemption	—
<b>0507 90 00</b>	– autres . . . . .	exemption	—
<b>0508 00 00</b>	<b>Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets . . . . .</b>	exemption	—
<b>0509 00</b>	<b>Éponges naturelles d'origine animale :</b>		
<b>0509 00 10</b>	– brutes . . . . .	exemption	—
<b>0509 00 90</b>	– autres . . . . .	5,1	—
<b>0510 00 00</b>	<b>Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire . . . . .</b>	exemption	—
<b>0511</b>	<b>Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine :</b>		
<b>0511 10 00</b>	– Sperme de taureaux . . . . .	exemption	p/st
	– autres :		
<b>0511 91</b>	– – <b>Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3 :</b>		
<b>0511 91 10</b>	– – – Déchets de poissons . . . . .	exemption	—
<b>0511 91 90</b>	– – – autres . . . . .	exemption	—
<b>0511 99</b>	– – <b>autres :</b>		
<b>0511 99 10</b>	– – – Tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes . . . . .	exemption	—
<b>0511 99 90</b>	– – – autres . . . . .	exemption	—

SECTION II  
PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

**Note**

1. Dans la présente section, l'expression « agglomérés sous forme de pellets » désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc., agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

CHAPITRE 6  
PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE

**Notes**

1. Sous réserve de la deuxième partie du n° 0601, le présent chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce chapitre les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aulx potagers et les autres produits du chapitre 7.
2. Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des n°s 0603 ou 0604 et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières. Toutefois, ces positions ne couvrent pas les collages et tableaux similaires du n° 9701.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>0601</b>	<b>Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212 :</b>		
<b>0601 10</b>	<b>– Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif :</b>		
<b>0601 10 10</b>	– – Jacinthes . . . . .	5,1	p/st
<b>0601 10 20</b>	– – Narcisses . . . . .	5,1	p/st
<b>0601 10 30</b>	– – Tulipes . . . . .	5,1	p/st
<b>0601 10 40</b>	– – Glaïeuls . . . . .	5,1	p/st
<b>0601 10 90</b>	– – autres . . . . .	5,1	—
<b>0601 20</b>	<b>– Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée :</b>		
<b>0601 20 10</b>	– – Plants, plantes et racines de chicorée . . . . .	exemption	—
<b>0601 20 30</b>	– – Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes . . . . .	9,6	—
<b>0601 20 90</b>	– – autres . . . . .	6,4	—
<b>0602</b>	<b>Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons :</b>		
<b>0602 10</b>	<b>– Boutures non racinées et greffons :</b>		
<b>0602 10 10</b>	– – de vigne . . . . .	exemption	—
<b>0602 10 90</b>	– – autres . . . . .	4	—
<b>0602 20</b>	<b>– Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non :</b>		
<b>0602 20 10</b>	– – Plants de vigne, greffés ou racinés . . . . .	exemption	—
<b>0602 20 90</b>	– – autres . . . . .	8,3	—
<b>0602 30 00</b>	<b>– Rhododendrons et azalées, greffés ou non . . . . .</b>	8,3	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>0602 40</b>	<b>— Rosiers, greffés ou non :</b>		
<b>0602 40 10</b>	— — non greffés . . . . .	8,3	p/st
<b>0602 40 90</b>	— — greffés . . . . .	8,3	p/st
<b>0602 90</b>	<b>— autres :</b>		
<b>0602 90 10</b>	— — Blanc de champignons . . . . .	8,3	—
<b>0602 90 20</b>	— — Plants d'ananas . . . . .	exemption	—
<b>0602 90 30</b>	— — Plants de légumes et plants de fraisiers . . . . .	8,3	—
	— — autres :		
	— — — Plantes de plein air :		
	— — — — Arbres, arbustes et arbrisseaux :		
<b>0602 90 41</b>	— — — — forestiers . . . . .	8,3	—
	— — — — autres :		
<b>0602 90 45</b>	— — — — — Boutures racinées et jeunes plants . . . . .	6,5	—
<b>0602 90 49</b>	— — — — — autres . . . . .	8,3	—
	— — — — autres plantes de plein air :		
<b>0602 90 51</b>	— — — — — Plantes vivaces . . . . .	8,3	—
<b>0602 90 59</b>	— — — — — autres . . . . .	8,3	—
	— — — Plantes d'intérieur :		
<b>0602 90 70</b>	— — — — Boutures racinées et jeunes plants, à l'exception des cactées . . . . .	6,5	—
	— — — — autres :		
<b>0602 90 91</b>	— — — — — Plantes à fleurs, en boutons ou en fleur, à l'exception des cactées. . . . .	6,5	—
<b>0602 90 99</b>	— — — — — autres . . . . .	6,5	—
<b>0603</b>	<b>Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés :</b>		
<b>0603 10</b>	<b>— frais :</b>		
<b>0603 10 10</b>	— — Roses . . . . .	( <sup>1</sup> )	p/st
<b>0603 10 20</b>	— — Œillets . . . . .	( <sup>1</sup> )	p/st
<b>0603 10 30</b>	— — Orchidées . . . . .	( <sup>1</sup> )	p/st
<b>0603 10 40</b>	— — Glaïeuls . . . . .	( <sup>1</sup> )	p/st
<b>0603 10 50</b>	— — Chrysanthèmes . . . . .	( <sup>1</sup> )	p/st
<b>0603 10 80</b>	— — autres . . . . .	( <sup>1</sup> )	—
<b>0603 90 00</b>	<b>— autres . . . . .</b>	10	—
<b>0604</b>	<b>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés :</b>		
<b>0604 10</b>	<b>— Mousses et lichens :</b>		
<b>0604 10 10</b>	— — Lichens des rennes . . . . .	exemption	—
<b>0604 10 90</b>	— — autres . . . . .	5	—

(<sup>1</sup>) — Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai : 8,5.

— Du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre : 12.

— Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre : 8,5.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– <b>autres :</b>		
<b>0604 91</b>	– – <b>frais :</b>		
	– – – Arbres de Noël :		
<b>0604 91 21</b>	– – – – Sapins de Nordmann [ <i>Abies nordmanniana</i> (Stev.) Spach] et sapins nobles ( <i>Abies procera</i> Rehd.) . . . . .	2,5	p/st
<b>0604 91 29</b>	– – – – autres . . . . .	2,5	p/st
	– – – Rameaux de conifères :		
<b>0604 91 41</b>	– – – – de sapins de Nordmann [ <i>Abies nordmanniana</i> (Stev.) Spach] et de sapins nobles ( <i>Abies procera</i> Rehd.) . . . . .	2,5	—
<b>0604 91 49</b>	– – – – autres . . . . .	2,5	—
<b>0604 91 90</b>	– – – autres . . . . .	2	—
<b>0604 99</b>	– – <b>autres :</b>		
<b>0604 99 10</b>	– – – simplement séchés . . . . .	exemption	—
<b>0604 99 90</b>	– – – autres . . . . .	10,9	—

## CHAPITRE 7

## LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas les produits fourragers du n° 1214.
2. Dans les n°s 0709 à 0712, la désignation « légumes » comprend également les champignons comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux (*Zea mays var. saccharata*), les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée (*Majorana hortensis* ou *Origanum majorana*).
3. Le n° 0712 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les n°s 0701 à 0711, à l'exclusion :
  - a) des légumes à cosse secs, écosés (n° 0713);
  - b) du maïs doux sous les formes spécifiées dans les n°s 1102 à 1104;
  - c) de la farine, de la semoule, de la poudre, des flocons, des granulés et des agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre (n° 1105);
  - d) des farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs du n° 0713 (n° 1106).
4. Les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent chapitre (n° 0904).

## Note complémentaire

1. Sont considérés comme « pellets obtenus à partir de farines et semoules », au sens de la sous-position 0714 10 10, les pellets qui passent, après dispersion dans l'eau, à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 millimètres dans la proportion d'au moins 95 % en poids sur la matière sèche.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>0701</b>	<b>Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré :</b>		
<b>0701 10 00</b>	— <b>de semence</b> <sup>(1)</sup> .....	4,5	—
<b>0701 90</b>	— <b>autres :</b>		
<b>0701 90 10</b>	— — destinées à la fabrication de la fécule <sup>(2)</sup> .....	5,8	—
	— — autres :		
<b>0701 90 50</b>	— — — de primeurs, du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin .....	<sup>(3)</sup>	—
<b>0701 90 90</b>	— — — autres .....	11,5	—
<b>0702 00 00</b>	<b>Tomates, à l'état frais ou réfrigéré</b> .....	<sup>(4)</sup>	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées à la section II, lettre F, des dispositions préliminaires.

<sup>(2)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 71) et modifications ultérieures].

<sup>(3)</sup> — Du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mai : 9,6. Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

— Du 16 mai au 30 juin : 13,4.

<sup>(4)</sup> Voir annexe 2.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>0703</b>	<b>Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré :</b>		
<b>0703 10</b>	– <b>Oignons et échalotes :</b>		
	– – Oignons :		
<b>0703 10 11</b>	– – – de semence . . . . .	9,6	—
<b>0703 10 19</b>	– – – autres . . . . .	9,6	—
<b>0703 10 90</b>	– – Échalotes . . . . .	9,6	—
<b>0703 20 00</b>	– <b>Aulx</b> . . . . .	9,6 + 120 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>0703 90 00</b>	– <b>Poireaux et autres légumes alliacés</b> . . . . .	10,4	—
<b>0704</b>	<b>Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré :</b>		
<b>0704 10 00</b>	– <b>Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis</b> . . . . .	( <sup>2</sup> )	—
<b>0704 20 00</b>	– <b>Choux de Bruxelles</b> . . . . .	12	—
<b>0704 90</b>	– <b>autres :</b>		
<b>0704 90 10</b>	– – Choux blancs et choux rouges . . . . .	12 MIN 0,4 €/100 kg/net	—
<b>0704 90 90</b>	– – autres . . . . .	12	—
<b>0705</b>	<b>Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré :</b>		
	– <b>Laitues :</b>		
<b>0705 11 00</b>	– – <b>pommées</b> . . . . .	( <sup>3</sup> )	—
<b>0705 19 00</b>	– – <b>autres</b> . . . . .	10,4	—
	– <b>Chicorées :</b>		
<b>0705 21 00</b>	– – <b>Witloof (<i>Cichorium intybus var. foliosum</i>)</b> . . . . .	10,4	—
<b>0705 29 00</b>	– – <b>autres</b> . . . . .	10,4	—
<b>0706</b>	<b>Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré :</b>		
<b>0706 10 00</b>	– <b>Carottes et navets</b> . . . . .	13,6 <sup>(1)</sup>	—

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

<sup>(2)</sup> — Du 1<sup>er</sup> janvier au 14 avril : 9,6 MIN 1,1 €/100 kg/net.  
— Du 15 avril au 30 novembre : 13,6 MIN 1,6 €/100 kg/net.  
— Du 1<sup>er</sup> au 31 décembre : 9,6 MIN 1,1 €/100 kg/net.

<sup>(3)</sup> — Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars : 10,4 MIN 1,3 €/100 kg/br.  
— Du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre : 12 MIN 2 €/100 kg/br.  
— Du 1<sup>er</sup> au 31 décembre : 10,4 MIN 1,3 €/100 kg/br.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>0706 90</b>	— autres :		
<b>0706 90 10</b>	— — Céleris-raves . . . . .	( <sup>1</sup> )	—
<b>0706 90 30</b>	— — Raifort ( <i>Cochlearia armoracia</i> ) . . . . .	12	—
<b>0706 90 90</b>	— — autres . . . . .	13,6	—
<b>0707 00</b>	<b>Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré :</b>		
<b>0707 00 05</b>	— Concombres . . . . .	( <sup>2</sup> )	—
<b>0707 00 90</b>	— Cornichons . . . . .	12,8	—
<b>0708</b>	<b>Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré :</b>		
<b>0708 10 00</b>	— Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) . . . . .	( <sup>3</sup> )	—
<b>0708 20 00</b>	— Haricots ( <i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i> ) . . . . .	( <sup>4</sup> )	—
<b>0708 90 00</b>	— autres légumes à cosse . . . . .	11,2	—
<b>0709</b>	<b>Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré :</b>		
<b>0709 10 00</b>	— Artichauts . . . . .	( <sup>2</sup> )	—
<b>0709 20 00</b>	— Asperges . . . . .	10,2	—
<b>0709 30 00</b>	— Aubergines . . . . .	12,8	—
<b>0709 40 00</b>	— Céleris, autres que les céleris-raves . . . . .	12,8	—
	— Champignons et truffes :		
★ <b>0709 51 00</b>	— — Champignons du genre <i>Agaricus</i> . . . . .	12,8	—
<b>0709 52 00</b>	— — Truffes . . . . .	6,4	—
<b>0709 59</b>	— — autres :		
★ <b>0709 59 10</b>	— — — Chanterelles . . . . .	3,2	—
★ <b>0709 59 30</b>	— — — Cèpes . . . . .	5,6	—
★ <b>0709 59 90</b>	— — — autres . . . . .	6,4	—
<b>0709 60</b>	— Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> :		
<b>0709 60 10</b>	— — Piments doux ou poivrons . . . . .	7,2 ( <sup>5</sup> )	—
	— — autres :		
<b>0709 60 91</b>	— — — du genre <i>Capsicum</i> destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de <i>Capsicum</i> ( <sup>6</sup> ) . . . . .	exemption	—
<b>0709 60 95</b>	— — — destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes ( <sup>6</sup> ) . . . . .	exemption	—
<b>0709 60 99</b>	— — — autres . . . . .	6,4	—

(<sup>1</sup>) — Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril : 13,6.  
— Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre : 10,4.  
— Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre : 13,6.

(<sup>2</sup>) Voir annexe 2.

(<sup>3</sup>) — Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai : 8.  
— Du 1<sup>er</sup> juin au 31 août : 13,6.  
— Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre : 8.

(<sup>4</sup>) — Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin : 10,4 MIN 1,6 €/100 kg/net.  
— Du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre : 13,6 MIN 1,6 €/100 kg/net.  
— Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre : 10,4 MIN 1,6 €/100 kg/net.

(<sup>5</sup>) Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

(<sup>6</sup>) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 71) et modifications ultérieures].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0709 70 00	– <b>Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)</b>	10,4	—
0709 90	– <b>autres :</b>		
0709 90 10	– – Salades, autres que laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ) et chicorées ( <i>Cichorium spp.</i> ) . . . . .	10,4	—
0709 90 20	– – Cardes et cardons . . . . .	10,4	—
	– – Olives :		
0709 90 31	– – – destinées à des usages autres que la production de l'huile <sup>(1)</sup> . . . . .	4,5	—
0709 90 39	– – – autres . . . . .	13,1 €/100 kg/net	—
0709 90 40	– – Câpres . . . . .	5,6	—
0709 90 50	– – Fenouil . . . . .	8	—
0709 90 60	– – Maïs doux . . . . .	9,4 €/100 kg/net	—
0709 90 70	– – Courgettes . . . . .	<sup>(2)</sup>	—
0709 90 90	– – autres . . . . .	12,8	—
0710	<b>Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés :</b>		
0710 10 00	– <b>Pommes de terre</b> . . . . .	14,4	—
	– <b>Légumes à cosse, écosés ou non :</b>		
0710 21 00	– – <b>Pois (<i>Pisum sativum</i>)</b> . . . . .	14,4	—
0710 22 00	– – <b>Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>)</b> . . . . .	14,4	—
0710 29 00	– – autres . . . . .	14,4	—
0710 30 00	– <b>Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)</b> . . . . .	14,4	—
0710 40 00	– <b>Maïs doux</b> . . . . .	5,1 + 9,4 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>	—
0710 80	– <b>autres légumes :</b>		
0710 80 10	– – Olives . . . . .	15,2	—
	– – Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> :		
0710 80 51	– – – Piments doux ou poivrons . . . . .	14,4	—
0710 80 59	– – – autres . . . . .	6,4	—
	– – Champignons :		
0710 80 61	– – – du genre <i>Agaricus</i> . . . . .	14,4	—
0710 80 69	– – – autres . . . . .	14,4	—
0710 80 70	– – Tomates . . . . .	14,4	—
0710 80 80	– – Artichauts . . . . .	14,4	—
0710 80 85	– – Asperges . . . . .	14,4	—
0710 80 95	– – autres . . . . .	14,4	—
0710 90 00	– <b>Mélanges de légumes</b> . . . . .	14,4	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 71) et modifications ultérieures].

<sup>(2)</sup> Voir annexe 2.

<sup>(3)</sup> Le montant spécifique est, en tant que mesure autonome, perçu sur le poids net égoutté.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>0711</b>	<b>Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :</b>		
<b>0711 20</b>	– <b>Olives :</b>		
<b>0711 20 10</b>	– – destinées à des usages autres que la production de l'huile <sup>(1)</sup> . . . . .	6,4	—
<b>0711 20 90</b>	– – autres . . . . .	13,1 €/100 kg/net	—
<b>0711 30 00</b>	– <b>Câpres</b> . . . . .	4,8	—
<b>0711 40 00</b>	– <b>Concombres et cornichons</b> . . . . .	12	—
	– <b>Champignons et truffes :</b>		
★ <b>0711 51 00</b>	– – <b>Champignons du genre <i>Agaricus</i></b> . . . . .	9,6 + 191 €/100 kg/net eda <sup>(2)</sup>	kg/net eda
★ <b>0711 59 00</b>	– – <b>autres</b> . . . . .	9,6	—
<b>0711 90</b>	– <b>autres légumes; mélanges de légumes :</b>		
	– – Légumes :		
<b>0711 90 10</b>	– – – Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , à l'exclusion des piments doux ou poivrons . . . . .	6,4	—
<b>0711 90 30</b>	– – – Mais doux . . . . .	5,1 + 9,4 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>	—
★ <b>0711 90 50</b>	– – – Oignons . . . . .	7,2	—
★ <b>0711 90 80</b>	– – – autres . . . . .	9,6	—
<b>0711 90 90</b>	– – Mélanges de légumes . . . . .	12	—
<b>0712</b>	<b>Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés :</b>		
<b>0712 20 00</b>	– <b>Oignons</b> . . . . .	12,8 <sup>(2)</sup>	—
	– <b>Champignons, oreilles-de-Judas (<i>Auricularia spp.</i>), trémelles (<i>Tremella spp.</i>) et truffes :</b>		
★ <b>0712 31 00</b>	– – <b>Champignons du genre <i>Agaricus</i></b> . . . . .	12,8	—
★ <b>0712 32 00</b>	– – <b>Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia spp.</i>)</b> . . . . .	12,8	—
★ <b>0712 33 00</b>	– – <b>Trémelles (<i>Tremella spp.</i>)</b> . . . . .	12,8	—
★ <b>0712 39 00</b>	– – <b>autres</b> . . . . .	12,8	—
<b>0712 90</b>	– <b>autres légumes; mélanges de légumes :</b>		
<b>0712 90 05</b>	– – Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées . . . . .	10,2	—
	– – Mais doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> ) :		
<b>0712 90 11</b>	– – – hybride, destiné à l'ensemencement <sup>(4)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>0712 90 19</b>	– – – autre . . . . .	9,4 €/100 kg/net	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 71) et modifications ultérieures].

<sup>(2)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

<sup>(3)</sup> Le montant spécifique est, en tant que mesure autonome, perçu sur le poids net égoutté.

<sup>(4)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées à la section II, lettre F, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0712 90 30	— — Tomates . . . . .	12,8	—
0712 90 50	— — Carottes . . . . .	12,8	—
0712 90 90	— — autres . . . . .	12,8	—
<b>0713</b>	<b>Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés :</b>		
<b>0713 10</b>	<b>— Pois (<i>Pisum sativum</i>) :</b>		
0713 10 10	— — destinés à l'ensemencement . . . . .	exemption	—
0713 10 90	— — autres . . . . .	exemption	—
<b>0713 20 00</b>	<b>— Pois chiches . . . . .</b>	exemption	—
	<b>— Haricots (<i>Vigna spp.</i>, <i>Phaseolus spp.</i>) :</b>		
0713 31 00	— — Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek . . . . .	exemption	—
0713 32 00	— — Haricots « petits rouges » (haricots Adzuki) ( <i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i> ) . . . . .	exemption	—
<b>0713 33</b>	<b>— — Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>) :</b>		
0713 33 10	— — — destinés à l'ensemencement . . . . .	exemption	—
0713 33 90	— — — autres . . . . .	exemption	—
0713 39 00	— — autres . . . . .	exemption	—
0713 40 00	— Lentilles . . . . .	exemption	—
0713 50 00	— Fèves ( <i>Vicia faba var. major</i> ) et féveroles ( <i>Vicia faba var. equina</i> et <i>Vicia faba var. minor</i> )	3,2	—
<b>0713 90</b>	<b>— autres :</b>		
0713 90 10	— — destinés à l'ensemencement . . . . .	3,2	—
0713 90 90	— — autres . . . . .	3,2	—
<b>0714</b>	<b>Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier :</b>		
<b>0714 10</b>	<b>— Racines de manioc :</b>		
0714 10 10	— — Pellets obtenus à partir de farines et semoules . . . . .	9,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
	— — autres :		
0714 10 91	— — — des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux . . . . .	9,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0714 10 99	— — — autres . . . . .	9,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>0714 20</b>	– <b>Patates douces :</b>		
<b>0714 20 10</b>	– – fraîches, entières, destinées à la consommation humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	3,8 <sup>(2)</sup>	—
<b>0714 20 90</b>	– – autres . . . . .	6,4 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>	—
<b>0714 90</b>	– <b>autres :</b>		
	– – Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé :		
<b>0714 90 11</b>	– – – des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux . . . . .	9,5 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>	—
<b>0714 90 19</b>	– – – autres . . . . .	9,5 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>	—
<b>0714 90 90</b>	– – autres . . . . .	3,8 <sup>(2)</sup>	—
<p><sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2402/96 (JO L 327 du 18.12.1996, p. 14)].</p> <p><sup>(2)</sup> La perception de ce droit est réduite à 3 % (suspension), à titre autonome, pour une durée indéterminée.</p> <p><sup>(3)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.</p>			

CHAPITRE 8  
FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS

**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.
2. Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.
3. Les fruits séchés du présent chapitre peuvent être partiellement réhydratés ou traités aux fins suivantes :
  - a) pour améliorer leur conservation ou leur stabilité (par traitement thermique modéré, sulfuration, addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, par exemple);
  - b) pour améliorer ou maintenir leur aspect (au moyen d'huile végétale ou par addition de faibles quantités de sirop de glucose, par exemple)
 pour autant qu'ils conservent le caractère de fruits séchés.

**Notes complémentaires**

1. La teneur en sucres divers, calculée en saccharose (« teneur en sucres »), des produits repris dans le présent chapitre correspond à l'indication chiffrée fournie à la température de 20 degrés Celsius par le réfractomètre — utilisé selon la méthode prévue à l'annexe du règlement (CEE) n° 558/93 — et multipliée par le facteur 0,95.
2. Au sens des sous-positions 0811 90 11, 0811 90 31 et 0811 90 85, on entend par « fruits tropicaux » les goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas.
3. Au sens des sous-positions 0811 90 11, 0811 90 31, 0811 90 85, 0812 90 70 et 0813 50 31, on entend par « fruits à coques tropicaux » les noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arc (ou de bétel), de kola et les noix macadamia.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>0801</b>	<b>Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées :</b>		
	– Noix de coco :		
<b>0801 11 00</b>	– – desséchées .....	exemption	—
<b>0801 19 00</b>	– – autres .....	exemption	—
	– Noix du Brésil :		
<b>0801 21 00</b>	– – en coques .....	exemption	—
<b>0801 22 00</b>	– – sans coques .....	exemption	—
	– Noix de cajou :		
<b>0801 31 00</b>	– – en coques .....	exemption	—
<b>0801 32 00</b>	– – sans coques .....	exemption	—
<b>0802</b>	<b>Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués :</b>		
	– Amandes :		
<b>0802 11</b>	– – en coques :		
<b>0802 11 10</b>	– – – amères .....	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0802 11 90	— — — autres . . . . .	5,6 <sup>(1)</sup>	—
0802 12	— — <b>sans coques :</b>		
0802 12 10	— — — amères . . . . .	exemption	—
0802 12 90	— — — autres . . . . .	3,5 <sup>(1)</sup>	—
	— <b>Noisettes (<i>Corylus spp.</i>) :</b>		
0802 21 00	— — <b>en coques</b> . . . . .	3,2	—
0802 22 00	— — <b>sans coques</b> . . . . .	3,2	—
	— <b>Noix communes :</b>		
0802 31 00	— — <b>en coques</b> . . . . .	4	—
0802 32 00	— — <b>sans coques</b> . . . . .	5,1	—
0802 40 00	— <b>Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>)</b> . . . . .	5,6	—
0802 50 00	— <b>Pistaches</b> . . . . .	1,6	—
0802 90	— <b>autres :</b>		
0802 90 20	— — Noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix de Pécan . . . . .	exemption	—
0802 90 50	— — Graines de pignons doux . . . . .	3,2 <sup>(2)</sup>	—
0802 90 60	— — Noix macadamia . . . . .	2	—
0802 90 85	— — autres . . . . .	3,2 <sup>(2)</sup>	—
0803 00	<b>Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches :</b>		
	— fraîches :		
0803 00 11	— — Plantains . . . . .	16	—
0803 00 19	— — autres . . . . .	680 €/1 000 kg/net <sup>(1)</sup>	—
0803 00 90	— sèches . . . . .	16	—
0804	<b>Dattes, figes, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs :</b>		
0804 10 00	— <b>Dattes</b> . . . . .	7,7	—
0804 20	— <b>Figes :</b>		
0804 20 10	— — fraîches . . . . .	5,6	—
0804 20 90	— — sèches . . . . .	8	—
0804 30 00	— <b>Ananas</b> . . . . .	5,8	—
0804 40 00	— <b>Avocats</b> . . . . .	<sup>(3)</sup>	—
0804 50 00	— <b>Goyaves, mangues et mangoustans</b> . . . . .	exemption	—

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

<sup>(2)</sup> Droit de douane autonome : 2.

<sup>(3)</sup> — Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai : 4.

— Du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre : 5,1.

— Du 1<sup>er</sup> au 31 décembre : 4.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>0805</b>	<b>Agrumes, frais ou secs :</b>		
<b>0805 10</b>	— <b>Oranges :</b>		
	— — Oranges douces, fraîches :		
<b>0805 10 10</b>	— — — Sanguines et demi-sanguines . . . . .	( <sup>1</sup> )	—
	— — — autres :		
<b>0805 10 30</b>	— — — — Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins . . . . .	( <sup>1</sup> )	—
<b>0805 10 50</b>	— — — — autres . . . . .	( <sup>1</sup> )	—
<b>0805 10 80</b>	— — autres . . . . .	( <sup>2</sup> )	—
<b>0805 20</b>	— <b>Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes :</b>		
<b>0805 20 10</b>	— — Clémentines . . . . .	( <sup>1</sup> )	—
<b>0805 20 30</b>	— — Monreales et satsumas . . . . .	( <sup>1</sup> )	—
<b>0805 20 50</b>	— — Mandarines et wilkings . . . . .	( <sup>1</sup> )	—
<b>0805 20 70</b>	— — Tangerines . . . . .	( <sup>1</sup> )	—
<b>0805 20 90</b>	— — autres . . . . .	( <sup>1</sup> )	—
<b>0805 40 00</b>	— <b>Pamplemousses et pomélos . . . . .</b>	( <sup>3</sup> )	—
<b>0805 50</b>	— <b>Citrons (<i>Citrus limon</i>, <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i>, <i>Citrus latifolia</i>) :</b>		
★ <b>0805 50 10</b>	— — Citrons ( <i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i> ) . . . . .	( <sup>1</sup> )	—
★ <b>0805 50 90</b>	— — Limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i> ) . . . . .	12,8	—
■ <b>0805 90 00</b>	— autres . . . . .	12,8	—
<b>0806</b>	<b>Raisins, frais ou secs :</b>		
<b>0806 10</b>	— <b>frais :</b>		
<b>0806 10 10</b>	— — de table . . . . .	( <sup>1</sup> )	—
<b>0806 10 90</b>	— — autres . . . . .	( <sup>4</sup> )	—
<b>0806 20</b>	— <b>secs :</b>		
	— — présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg :		
<b>0806 20 11</b>	— — — Raisins de Corinthe . . . . .	2,4	—
<b>0806 20 12</b>	— — — Sultanines . . . . .	2,4	—
<b>0806 20 18</b>	— — — autres . . . . .	2,4	—
	— — autres :		
<b>0806 20 91</b>	— — — Raisins de Corinthe . . . . .	2,4	—

(<sup>1</sup>) Voir annexe 2.

(<sup>2</sup>) — Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars : 16.  
— Du 1<sup>er</sup> avril au 15 octobre : 12.  
— Du 16 octobre au 31 décembre : 16.

(<sup>3</sup>) — Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril : 1,5.  
— Du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre : 2,4.  
— Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre : 1,5.

(<sup>4</sup>) — Du 1<sup>er</sup> janvier au 14 juillet : 14,4.  
— Du 15 juillet au 31 octobre : 17,6.  
— Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre : 14,4.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0806 20 92	— — — Sultanines . . . . .	2,4	—
0806 20 98	— — — autres . . . . .	2,4	—
0807	<b>Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais :</b>		
	— <b>Melons (y compris les pastèques) :</b>		
0807 11 00	— — <b>Pastèques</b> . . . . .	8,8	—
0807 19 00	— — autres . . . . .	8,8	—
0807 20 00	— <b>Papayes</b> . . . . .	exemption	—
0808	<b>Pommes, poires et coings, frais :</b>		
0808 10	— <b>Pommes :</b>		
0808 10 10	— — Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre . . . . .	( <sup>1</sup> )	—
	— — autres :		
0808 10 20	— — — de la variété Golden Delicious . . . . .	( <sup>1</sup> )	—
0808 10 50	— — — de la variété Granny Smith . . . . .	( <sup>1</sup> )	—
0808 10 90	— — — autres . . . . .	( <sup>1</sup> )	—
0808 20	— <b>Poires et coings :</b>		
	— — Poires :		
0808 20 10	— — — Poires à poiré, présentées en vrac, du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre . . . . .	( <sup>1</sup> )	—
0808 20 50	— — — autres . . . . .	( <sup>1</sup> )	—
0808 20 90	— — Coings . . . . .	7,2	—
0809	<b>Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais :</b>		
0809 10 00	— <b>Abricots</b> . . . . .	( <sup>1</sup> )	—
0809 20	— <b>Cerises :</b>		
0809 20 05	— — Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> ) . . . . .	( <sup>1</sup> )	—
0809 20 95	— — autres . . . . .	( <sup>1</sup> )	—
0809 30	— <b>Pêches, y compris les brugnons et nectarines :</b>		
0809 30 10	— — Brugnons et nectarines . . . . .	( <sup>1</sup> )	—
0809 30 90	— — autres . . . . .	( <sup>1</sup> )	—
0809 40	— <b>Prunes et prunelles :</b>		
0809 40 05	— — Prunes . . . . .	( <sup>1</sup> )	—
0809 40 90	— — Prunelles . . . . .	12	—
0810	<b>Autres fruits frais :</b>		
0810 10 00	— <b>Fraises</b> . . . . .	( <sup>2</sup> )	—
0810 20	— <b>Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises :</b>		
0810 20 10	— — Framboises . . . . .	8,8	—
0810 20 90	— — autres . . . . .	9,6	—

(<sup>1</sup>) Voir annexe 2.

(<sup>2</sup>) — Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril : 11,2.

— Du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet : 12,8 MIN 2,4 €/100 kg/net.

— Du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre : 11,2.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>0810 30</b>	– <b>Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau :</b>		
<b>0810 30 10</b>	– – Groseilles à grappes noires (cassis) . . . . .	8,8	—
<b>0810 30 30</b>	– – Groseilles à grappes rouges . . . . .	8,8	—
<b>0810 30 90</b>	– – autres . . . . .	9,6	—
<b>0810 40</b>	– <b>Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i> :</b>		
<b>0810 40 10</b>	– – Airelles (fruits du <i>Vaccinium vitis-idaea</i> ) . . . . .	exemption	—
<b>0810 40 30</b>	– – Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> ) . . . . .	3,2	—
<b>0810 40 50</b>	– – Fruits du <i>Vaccinium macrocarpon</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i> . . . . .	3,2	—
<b>0810 40 90</b>	– – autres . . . . .	9,6	—
<b>0810 50 00</b>	– <b>Kiwis</b> . . . . .	( <sup>1</sup> )	—
★ <b>0810 60 00</b>	– <b>Durians</b> . . . . .	8,8	—
<b>0810 90</b>	– <b>autres :</b>		
<b>0810 90 30</b>	– – Tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier (pain des singes), litchis et sapotilles	exemption	—
<b>0810 90 40</b>	– – Fruits de la passion, caramboles et pitahayas . . . . .	exemption	—
★ <b>0810 90 95</b>	– – autres . . . . .	8,8	—
<b>0811</b>	<b>Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :</b>		
<b>0811 10</b>	– <b>Fraises :</b>		
	– – additionnées de sucre ou d'autres édulcorants :		
<b>0811 10 11</b>	– – – d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids . . . . .	20,8 + 8,4 €/100 kg/net	—
<b>0811 10 19</b>	– – – autres . . . . .	20,8	—
<b>0811 10 90</b>	– – autres . . . . .	14,4	—
<b>0811 20</b>	– <b>Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau :</b>		
	– – additionnées de sucre ou d'autres édulcorants :		
<b>0811 20 11</b>	– – – d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids . . . . .	20,8 + 8,4 €/100 kg/net	—
<b>0811 20 19</b>	– – – autres . . . . .	20,8	—
	– – autres :		
<b>0811 20 31</b>	– – – Framboises . . . . .	14,4	—
<b>0811 20 39</b>	– – – Groseilles à grappes noires (cassis) . . . . .	14,4	—
<b>0811 20 51</b>	– – – Groseilles à grappes rouges . . . . .	12	—
<b>0811 20 59</b>	– – – Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises . . . . .	12	—
<b>0811 20 90</b>	– – – autres . . . . .	14,4	—

(<sup>1</sup>) — Du 1<sup>er</sup> janvier au 14 mai : 8,8.

— Du 15 mai au 15 novembre : 8.

— Du 16 novembre au 31 décembre : 8,8.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0811 90	– autres :		
	– – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :		
	– – – d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids :		
0811 90 11	– – – – Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux . . . . .	13 + 5,3 €/100 kg/net	—
0811 90 19	– – – – autres . . . . .	20,8 + 8,4 €/100 kg/net	—
	– – – autres :		
0811 90 31	– – – – Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux . . . . .	13	—
0811 90 39	– – – – autres . . . . .	20,8	—
	– – autres :		
0811 90 50	– – – Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> ) . . . . .	12	—
0811 90 70	– – – Myrtilles des espèces <i>Vaccinium myrtilloides</i> et <i>Vaccinium angustifolium</i> . . . . .	3,2	—
	– – – Cerises :		
0811 90 75	– – – – Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> ) . . . . .	14,4	—
0811 90 80	– – – – autres . . . . .	14,4	—
0811 90 85	– – – Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux . . . . .	9	—
0811 90 95	– – – autres . . . . .	14,4	—
0812	<b>Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :</b>		
0812 10 00	– Cerises . . . . .	8,8	—
0812 90	– autres :		
0812 90 10	– – Abricots . . . . .	12,8	—
0812 90 20	– – Oranges . . . . .	12,8	—
0812 90 30	– – Papayes . . . . .	2,3	—
0812 90 40	– – Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> ) . . . . .	6,4	—
0812 90 50	– – Groseilles à grappes noires (cassis) . . . . .	8,8	—
0812 90 60	– – Framboises . . . . .	8,8	—
0812 90 70	– – Goyaves, mangues, mangoustans, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas et noix tropicales	5,5	—
★ 0812 90 99	– – autres . . . . .	8,8	—
0813	<b>Fruits séchés autres que ceux des n<sup>os</sup> 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre :</b>		
0813 10 00	– Abricots . . . . .	5,6	—
0813 20 00	– Pruneaux . . . . .	9,6	—
0813 30 00	– Pommes . . . . .	3,2	—
0813 40	– autres fruits :		
0813 40 10	– – Pêches, y compris les brugnons et nectarines . . . . .	5,6	—
0813 40 30	– – Poires . . . . .	6,4	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0813 40 50	— — Papayes . . . . .	2	—
0813 40 60	— — Tamarins . . . . .	exemption	—
0813 40 70	— — Pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas . . . . .	exemption	—
0813 40 95	— — autres . . . . .	2,4	—
0813 50	— <b>Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre :</b>		
	— — Mélanges de fruits séchés autres que ceux des n <sup>os</sup> 0801 à 0806 :		
	— — — sans pruneaux :		
0813 50 12	— — — — de papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas . . . . .	4	—
0813 50 15	— — — — autres . . . . .	6,4	—
0813 50 19	— — — avec pruneaux . . . . .	9,6	—
	— — Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des n <sup>os</sup> 0801 et 0802 :		
0813 50 31	— — — de fruits à coques tropicaux . . . . .	4	—
0813 50 39	— — — autres . . . . .	6,4	—
	— — autres mélanges :		
0813 50 91	— — — sans pruneaux ni figes . . . . .	8	—
0813 50 99	— — — autres . . . . .	9,6	—
0814 00 00	<b>Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées . . . . .</b>	1,6	—

CHAPITRE 9  
CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES

**Notes**

1. Les mélanges entre eux des produits des n<sup>os</sup> 0904 à 0910 sont à classer comme suit :

- a) les mélanges entre eux de produits d'une même position restent classés sous cette position;
- b) les mélanges entre eux de produits de positions différentes sont classés sous le n<sup>o</sup> 0910.

Le fait que les produits des n<sup>os</sup> 0904 à 0910 [y compris les mélanges visés aux points a) ou b) ci-dessus] sont additionnés à d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent chapitre; ils relèvent du n<sup>o</sup> 2103 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.

2. Le présent chapitre ne comprend pas le poivre dit « de cubèbe » (*Piper cubeba*) ni les autres produits du n<sup>o</sup> 1211.

**Note complémentaire**

1. Le droit applicable aux mélanges visés à la note 1 point a) ci-dessus est celui qui est applicable au composant passible du droit le plus élevé.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>0901</b>	<b>Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :</b>		
	– <b>Café non torréfié :</b>		
<b>0901 11 00</b>	– – non décaféiné .....	exemption	—
<b>0901 12 00</b>	– – décaféiné .....	8,3	—
	– <b>Café torréfié :</b>		
<b>0901 21 00</b>	– – non décaféiné .....	7,5	—
<b>0901 22 00</b>	– – décaféiné .....	9	—
<b>0901 90</b>	– autres :		
<b>0901 90 10</b>	– – Coques et pellicules de café .....	exemption	—
<b>0901 90 90</b>	– – Succédanés du café contenant du café .....	11,5	—
<b>0902</b>	<b>Thé, même aromatisé :</b>		
<b>0902 10 00</b>	– Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg .....	3,2	—
<b>0902 20 00</b>	– Thé vert (non fermenté) présenté autrement .....	exemption	—
<b>0902 30 00</b>	– Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg .....	exemption	—
<b>0902 40 00</b>	– Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement .....	exemption	—
<b>0903 00 00</b>	Maté .....	exemption	—
<b>0904</b>	<b>Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>, séchés ou broyés ou pulvérisés :</b>		
	– <b>Poivre :</b>		
<b>0904 11 00</b>	– – non broyé ni pulvérisé .....	exemption	—
<b>0904 12 00</b>	– – broyé ou pulvérisé .....	4	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0904 20	– <b>Piments séchés ou broyés ou pulvérisés :</b>		
	– – non broyés ni pulvérisés :		
0904 20 10	– – – Piments doux ou poivrons . . . . .	9,6	—
0904 20 30	– – – autres . . . . .	exemption	—
0904 20 90	– – broyés ou pulvérisés . . . . .	5	—
0905 00 00	<b>Vanille . . . . .</b>	6	—
0906	<b>Cannelle et fleurs de cannellier :</b>		
0906 10 00	– non broyées ni pulvérisées . . . . .	exemption	—
0906 20 00	– broyées ou pulvérisées . . . . .	exemption	—
0907 00 00	<b>Girofles (antofles, clous et griffes) . . . . .</b>	8	—
0908	<b>Noix muscades, macis, amomes et cardamomes :</b>		
0908 10 00	– Noix muscades . . . . .	exemption	—
0908 20 00	– Macis . . . . .	exemption	—
0908 30 00	– Amomes et cardamomes . . . . .	exemption	—
0909	<b>Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre :</b>		
0909 10 00	– Graines d'anis ou de badiane . . . . .	exemption	—
0909 20 00	– Graines de coriandre . . . . .	exemption	—
0909 30 00	– Graines de cumin . . . . .	exemption	—
0909 40 00	– Graines de carvi . . . . .	exemption	—
0909 50 00	– Graines de fenouil; baies de genièvre . . . . .	exemption	—
0910	<b>Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices :</b>		
0910 10 00	– Gingembre . . . . .	exemption	—
0910 20	– Safran :		
0910 20 10	– – non broyé ni pulvérisé . . . . .	exemption	—
0910 20 90	– – broyé ou pulvérisé . . . . .	8,5	—
0910 30 00	– Curcuma . . . . .	exemption	—
0910 40	– Thym; feuilles de laurier :		
	– – Thym :		
	– – – non broyé ni pulvérisé :		
0910 40 11	– – – – Serpolet ( <i>Thymus serpyllum</i> ) . . . . .	exemption	—
0910 40 13	– – – – autre . . . . .	7	—
0910 40 19	– – – broyé ou pulvérisé . . . . .	8,5	—
0910 40 90	– – Feuilles de laurier . . . . .	7	—
0910 50 00	– Curry . . . . .	exemption	—
	– autres épices :		
0910 91	– – Mélanges visés à la note 1 point b) du présent chapitre :		
0910 91 10	– – – non broyés ni pulvérisés . . . . .	exemption	—
0910 91 90	– – – broyés ou pulvérisés . . . . .	12,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>0910 99</b>	-- <b>autres :</b>		
<b>0910 99 10</b>	-- -- Graines de fenugrec . . . . .	exemption	—
	-- -- autres :		
<b>0910 99 91</b>	-- -- -- non broyées ni pulvérisées . . . . .	exemption	—
<b>0910 99 99</b>	-- -- -- broyées ou pulvérisées . . . . .	12,5	—

## CHAPITRE 10

### CÉRÉALES

#### Notes

1. a) Les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.  
b) Le présent chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé ou en brisures reste compris dans le n° 1006.
2. Le n° 1005 ne comprend pas le maïs doux (chapitre 7).

#### Note de sous-positions

1. On considère comme « froment (blé) dur » le froment de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du *Triticum durum* qui présentent le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

#### Notes complémentaires

1. Sont considérés comme :

- a) « riz à grains ronds », au sens des sous-positions 1006 10 21, 1006 10 92, 1006 20 11, 1006 20 92, 1006 30 21, 1006 30 42, 1006 30 61 et 1006 30 92, le riz dont la longueur des grains est inférieure ou égale à 5,2 mm et dont le rapport longueur/largeur est inférieur à 2;
- b) « riz à grains moyens », au sens des sous-positions 1006 10 23, 1006 10 94, 1006 20 13, 1006 20 94, 1006 30 23, 1006 30 44, 1006 30 63 et 1006 30 94, le riz dont la longueur des grains est supérieure à 5,2 mm et inférieure ou égale à 6,0 mm et dont le rapport longueur/largeur est inférieur à 3;
- c) « riz à grains longs », au sens des sous-positions 1006 10 25, 1006 10 27, 1006 10 96, 1006 10 98, 1006 20 15, 1006 20 17, 1006 20 96, 1006 20 98, 1006 30 25, 1006 30 27, 1006 30 46, 1006 30 48, 1006 30 65, 1006 30 67, 1006 30 96 et 1006 30 98, le riz dont la longueur est supérieure à 6,0 mm;
- d) « riz paddy », au sens des sous-positions 1006 10 21, 1006 10 23, 1006 10 25, 1006 10 27, 1006 10 92, 1006 10 94, 1006 10 96 et 1006 10 98, le riz muni de sa balle après battage;
- e) « riz décortiqué », au sens des sous-positions 1006 20 11, 1006 20 13, 1006 20 15, 1006 20 17, 1006 20 92, 1006 20 94, 1006 20 96 et 1006 20 98, le riz dont la balle seule a été éliminée. Sont notamment compris sous cette dénomination les riz désignés sous les appellations commerciales de « riz brun », « riz cargo », « riz loonzain » et « riz sbramato »;
- f) « riz semi-blanchi », au sens des sous-positions 1006 30 21, 1006 30 23, 1006 30 25, 1006 30 27, 1006 30 42, 1006 30 44, 1006 30 46 et 1006 30 48, le riz dont on a éliminé la balle, une partie du germe et tout ou partie des couches extérieures du péricarpe mais non les couches intérieures;
- g) « riz blanchi », au sens des sous-positions 1006 30 61, 1006 30 63, 1006 30 65, 1006 30 67, 1006 30 92, 1006 30 94, 1006 30 96 et 1006 30 98, le riz dont la balle, la totalité des couches extérieures et intérieures du péricarpe, la totalité du germe dans le cas du riz à grains longs et du riz à grains moyens, au moins une partie dans le cas du riz à grains ronds, ont été éliminées mais où il peut subsister des stries blanches longitudinales sur 10 % des grains au maximum;
- h) « brisures », au sens du n° 1006 40, les fragments de grains dont la longueur est égale ou inférieure aux trois quarts de la longueur moyenne du grain entier.

2. Le droit applicable aux mélanges relevant du présent chapitre est le suivant :

- a) pour les mélanges dont l'un des composants représente au moins 90 % en poids du mélange, le droit applicable est celui qui est applicable à ce composant;
- b) pour les autres mélanges, le droit applicable est le droit qui est applicable au composant soumis à l'imposition la plus élevée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>1001</b>	<b>Froment (blé) et méteil :</b>		
<b>1001 10 00</b>	– <b>Froment (blé) dur</b> . . . . .	148 €/t <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	—
<b>1001 90</b>	– <b>autres :</b>		
<b>1001 90 10</b>	– – Épeautre, destiné à l'ensemencement <sup>(3)</sup> . . . . .	12,8	—
	– – autre épeautre, froment (blé) tendre et méteil :		
<b>1001 90 91</b>	– – – Froment (blé) tendre et méteil, de semence . . . . .	95 €/t <sup>(2)</sup>	—
<b>1001 90 99</b>	– – – autres . . . . .	95 €/t <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	—
<b>1002 00 00</b>	<b>Seigle</b> . . . . .	93 €/t <sup>(2)</sup>	—
<b>1003 00</b>	<b>Orge :</b>		
<b>1003 00 10</b>	– de semence . . . . .	93 €/t <sup>(2)</sup>	—
<b>1003 00 90</b>	– autre . . . . .	93 €/t <sup>(2)</sup>	—
<b>1004 00 00</b>	<b>Avoine</b> . . . . .	89 €/t	—
<b>1005</b>	<b>Maïs :</b>		
<b>1005 10</b>	– <b>de semence :</b>		
	– – hybride <sup>(3)</sup> :		
<b>1005 10 11</b>	– – – hybride double et hybride top-cross . . . . .	exemption	—
<b>1005 10 13</b>	– – – hybride trois voies . . . . .	exemption	—
<b>1005 10 15</b>	– – – hybride simple . . . . .	exemption	—
<b>1005 10 19</b>	– – – autre . . . . .	exemption	—
<b>1005 10 90</b>	– – autre . . . . .	94 €/t <sup>(2)</sup>	—
<b>1005 90 00</b>	– <b>autre</b> . . . . .	94 €/t <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	—
<b>1006</b>	<b>Riz :</b>		
<b>1006 10</b>	– <b>Riz en paille (riz paddy) :</b>		
<b>1006 10 10</b>	– – destiné à l'ensemencement <sup>(3)</sup> . . . . .	7,7	—
	– – autre :		
	– – – étuvé :		
<b>1006 10 21</b>	– – – – à grains ronds . . . . .	211 €/t	—
<b>1006 10 23</b>	– – – – à grains moyens . . . . .	211 €/t	—

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

<sup>(2)</sup> La Communauté s'engage, en ce qui concerne les céréales relevant des n<sup>os</sup> :

– ex 1001 froment (blé),

– 1002 seigle,

– 1003 orge,

– ex 1005 maïs, à l'exclusion de semences hybrides,

– ex 1007 sorgho, à l'exclusion des hybrides destinés à l'ensemencement,

à établir les droits à un niveau et selon des modalités garantissant que le prix dédouané acquitté à l'importation de ces céréales ne soit pas supérieur au prix d'intervention effectif (ou dans l'hypothèse d'une modification du système actuel, du prix de soutien effectif) majoré de 55 %.

Le droit appliqué ne doit en aucun cas excéder celui figurant dans la colonne 3.

<sup>(3)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées à la section II, lettre F, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — — à grains longs :		
1006 10 25	— — — — — présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3 . . . . .	211 €/t	—
1006 10 27	— — — — — présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3 . . . . .	211 €/t	—
	— — — autre :		
1006 10 92	— — — — à grains ronds . . . . .	211 €/t	—
1006 10 94	— — — — à grains moyens . . . . .	211 €/t	—
	— — — — à grains longs :		
1006 10 96	— — — — — présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3 . . . . .	211 €/t	—
1006 10 98	— — — — — présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3 . . . . .	211 €/t	—
1006 20	— <b>Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) :</b>		
	— — étuvé :		
1006 20 11	— — — à grains ronds . . . . .	264 €/t <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	—
1006 20 13	— — — à grains moyens . . . . .	264 €/t <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	—
	— — — à grains longs :		
1006 20 15	— — — — — présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3 . . . . .	264 €/t <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	—
1006 20 17	— — — — — présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3 . . . . .	264 €/t <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	—
	— — autre :		
1006 20 92	— — — à grains ronds . . . . .	264 €/t <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	—
1006 20 94	— — — à grains moyens . . . . .	264 €/t <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	—
	— — — à grains longs :		
1006 20 96	— — — — — présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3 . . . . .	264 €/t <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	—
1006 20 98	— — — — — présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3 . . . . .	264 €/t <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	—
1006 30	— <b>Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé :</b>		
	— — Riz semi-blanchi :		
	— — — étuvé :		
1006 30 21	— — — — à grains ronds . . . . .	416 €/t <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	—
1006 30 23	— — — — à grains moyens . . . . .	416 €/t <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	—
	— — — — à grains longs :		
1006 30 25	— — — — — présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3 . . . . .	416 €/t <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	—
1006 30 27	— — — — — présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3 . . . . .	416 €/t <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	—
	— — — autre :		
1006 30 42	— — — — à grains ronds . . . . .	416 €/t <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	—

<sup>(1)</sup> La Communauté s'engage, en ce qui concerne le riz décortiqué relevant des sous-positions 1006 20 11 à 1006 20 98, à établir les droits à un niveau et selon des modalités garantissant que le prix dédouané acquitté à l'importation ne soit pas supérieur au prix d'intervention effectif (ou, dans l'hypothèse d'une modification du système actuel, du prix de soutien effectif) majoré de :

- 88 % pour le riz *Japonica*,
- 80 % pour le riz *Indica*.

En ce qui concerne le riz blanchi, les pourcentages mentionnés ci-dessus sont majorés sur la base de la méthode de calcul actuelle du prix de seuil du riz blanchi. Le droit appliqué ne doit en aucun cas excéder celui figurant dans la colonne 3.

<sup>(2)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1006 30 44	— — — — à grains moyens . . . . .	416 €/t <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	—
	— — — — à grains longs :		
1006 30 46	— — — — — présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3 . . . . .	416 €/t <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	—
1006 30 48	— — — — — présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3 . . . . .	416 €/t <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	—
	— Riz blanchi :		
	— — — étuvé :		
1006 30 61	— — — — à grains ronds . . . . .	416 €/t <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	—
1006 30 63	— — — — à grains moyens . . . . .	416 €/t <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	—
	— — — — à grains longs :		
1006 30 65	— — — — — présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3 . . . . .	416 €/t <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	—
1006 30 67	— — — — — présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3 . . . . .	416 €/t <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	—
	— — — autre :		
1006 30 92	— — — — à grains ronds . . . . .	416 €/t <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	—
1006 30 94	— — — — à grains moyens . . . . .	416 €/t <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	—
	— — — — à grains longs :		
1006 30 96	— — — — — présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3 . . . . .	416 €/t <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	—
1006 30 98	— — — — — présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3 . . . . .	416 €/t <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	—
1006 40 00	— <b>Riz en brisures</b> . . . . .	128 €/t <sup>(2)</sup>	—
1007 00	<b>Sorgho à grains :</b>		
1007 00 10	— hybride, destiné à l'ensemencement <sup>(3)</sup> . . . . .	6,4	—
1007 00 90	— autre . . . . .	94 €/t <sup>(2)</sup> <sup>(4)</sup>	—
1008	<b>Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales :</b>		
1008 10 00	— <b>Sarrasin</b> . . . . .	37 €/t	—
1008 20 00	— <b>Millet</b> . . . . .	56 €/t <sup>(2)</sup>	—

<sup>(1)</sup> La Communauté s'engage, en ce qui concerne le riz décortiqué relevant des sous-positions 1006 20 11 à 1006 20 98, à établir les droits à un niveau et selon des modalités garantissant que le prix dédouané acquitté à l'importation ne soit pas supérieur au prix d'intervention effectif (ou, dans l'hypothèse d'une modification du système actuel, du prix de soutien effectif) majoré de :

- 88 % pour le riz *Japonica*,
- 80 % pour le riz *Indica*.

En ce qui concerne le riz blanchi, les pourcentages mentionnés ci-dessus sont majorés sur la base de la méthode de calcul actuelle du prix de seuil du riz blanchi. Le droit appliqué ne doit en aucun cas excéder celui figurant dans la colonne 3.

<sup>(2)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

<sup>(3)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées à la section II, lettre F, des dispositions préliminaires.

<sup>(4)</sup> La Communauté s'engage, en ce qui concerne les céréales relevant des n<sup>os</sup> :

- ex 1001 froment (blé),
- 1002 seigle,
- 1003 orge,
- ex 1005 maïs, à l'exclusion de semences hybrides,
- ex 1007 sorgho, à l'exclusion des hybrides destinés à l'ensemencement,

à établir les droits à un niveau et selon des modalités garantissant que le prix dédouané acquitté à l'importation de ces céréales ne soit pas supérieur au prix d'intervention effectif (ou dans l'hypothèse d'une modification du système actuel, du prix de soutien effectif) majoré de 55 %.

Le droit appliqué ne doit en aucun cas excéder celui figurant dans la colonne 3.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>1008 30 00</b>	– <b>Alpiste</b> .....	exemption	—
<b>1008 90</b>	– <b>autres céréales :</b>		
<b>1008 90 10</b>	– – Triticale .....	93 €/t	—
<b>1008 90 90</b>	– – autres .....	37 €/t	—

## CHAPITRE 11

## PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT

## Notes

1. Sont exclus du présent chapitre :
- les malts torrifiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n<sup>os</sup> 0901 ou 2101, selon le cas);
  - les farines, gruaux, semoules, amidons et féculés préparés du n<sup>o</sup> 1901;
  - les *corn-flakes* et autres produits du n<sup>o</sup> 1904;
  - les légumes préparés ou conservés des n<sup>os</sup> 2001, 2004 ou 2005;
  - les produits pharmaceutiques (chapitre 30);
  - les amidons et féculés ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (chapitre 33).
2. A. Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :
- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne 2;
  - une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne 3.
- Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n<sup>o</sup> 2302. Toutefois, les germes de céréales entiers, aplatis, en flocons ou moulus relèvent dans tous les cas du n<sup>o</sup> 1104.
- B. Les produits de l'espèce relevant du présent chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux n<sup>os</sup> 1101 ou 1102 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes 4 ou 5, selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.
- Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les n<sup>os</sup> 1103 ou 1104.

Nature de la céréale	Teneur en amidon	Teneur en cendres	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de	
			315 micromètres (microns)	500 micromètres (microns)
1	2	3	4	5
Froment et seigle	45 %	2,5 %	80 %	—
Orge	45 %	3 %	80 %	—
Avoine	45 %	5 %	80 %	—
Maïs et sorgho à grains	45 %	2 %	—	90 %
Riz	45 %	1,6 %	80 %	—
Sarrasin	45 %	4 %	80 %	—
Autres céréales	45 %	2 %	50 %	—

3. Au sens du n<sup>o</sup> 1103, on considère comme « gruaux » et « semoules » les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :
- les produits du maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 millimètres dans la proportion d'au moins 95 % en poids;
  - les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 millimètre dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

## Notes complémentaires

1. Le droit applicable aux mélanges relevant du présent chapitre est le suivant :
- pour les mélanges dont l'un des composants représente au moins 90 % en poids du mélange, le droit applicable est celui qui est applicable à ce composant;

b) pour les autres mélanges, le droit applicable est le droit qui est applicable au composant soumis à l'imposition la plus élevée.

2. Au sens du n° 1106, on considère comme « farines », « semoules » et « poudres » les produits, autres que la noix de coco, râpée et desséchée, obtenus par mouture ou par un autre procédé de fragmentation des légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 ou des produits repris au chapitre 8, et qui répondent à la condition correspondante suivante :

a) les légumes à cosse secs, le sagou, les racines, les tubercules et les produits repris au chapitre 8 (à l'exception des fruits à coques relevant des n°s 0801 et 0802) doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 millimètres dans la proportion d'au moins 95 % en poids;

b) les fruits à coques relevant des n°s 0801 et 0802 doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2,5 millimètres dans la proportion d'au moins 50 % en poids.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>1101 00</b>	<b>Farines de froment (blé) ou de méteil :</b>		
	– de froment (blé) :		
1101 00 11	– – de froment (blé) dur . . . . .	172 €/t	—
1101 00 15	– – de froment (blé) tendre et d'épeautre . . . . .	172 €/t	—
1101 00 90	– de méteil . . . . .	172 €/t	—
<b>1102</b>	<b>Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil :</b>		
1102 10 00	– <b>Farine de seigle</b> . . . . .	168 €/t	—
1102 20	– <b>Farine de maïs :</b>		
1102 20 10	– – d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids . . . . .	173 €/t	—
1102 20 90	– – autre . . . . .	98 €/t	—
1102 30 00	– <b>Farine de riz</b> . . . . .	138 €/t	—
1102 90	– <b>autres :</b>		
1102 90 10	– – d'orge . . . . .	171 €/t	—
1102 90 30	– – d'avoine . . . . .	164 €/t	—
1102 90 90	– – autres . . . . .	98 €/t	—
<b>1103</b>	<b>Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales :</b>		
	– <b>Gruaux et semoules :</b>		
1103 11	– – <b>de froment (blé) :</b>		
1103 11 10	– – – de froment (blé) dur . . . . .	267 €/t	—
1103 11 90	– – – de froment (blé) tendre et d'épeautre . . . . .	186 €/t	—
1103 13	– – <b>de maïs :</b>		
1103 13 10	– – – d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids . . . . .	173 €/t	—
1103 13 90	– – – autres . . . . .	98 €/t	—
1103 19	– – <b>d'autres céréales :</b>		
1103 19 10	– – – de seigle . . . . .	171 €/t	—
1103 19 30	– – – d'orge . . . . .	171 €/t	—
★ 1103 19 40	– – – d'avoine . . . . .	164 €/t	—
★ 1103 19 50	– – – de riz . . . . .	138 €/t	—
1103 19 90	– – – autres . . . . .	98 €/t	—
1103 20	– <b>Agglomérés sous forme de pellets :</b>		
★ 1103 20 10	– – de seigle . . . . .	171 €/t	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
★ 1103 20 20	— — d'orge . . . . .	171 €/t	—
★ 1103 20 30	— — d'avoine . . . . .	164 €/t	—
★ 1103 20 40	— — de maïs . . . . .	173 €/t	—
★ 1103 20 50	— — de riz . . . . .	138 €/t	—
★ 1103 20 60	— — de froment (blé) . . . . .	175 €/t	—
★ 1103 20 90	— — autres . . . . .	98 €/t	—
1104	<b>Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus :</b>		
	— <b>Grains aplatis ou en flocons :</b>		
1104 12	— — <b>d'avoine :</b>		
1104 12 10	— — — Grains aplatis . . . . .	93 €/t	—
1104 12 90	— — — Flocons . . . . .	182 €/t	—
1104 19	— — <b>d'autres céréales :</b>		
1104 19 10	— — — de froment (blé) . . . . .	175 €/t	—
1104 19 30	— — — de seigle . . . . .	171 €/t	—
1104 19 50	— — — de maïs . . . . .	173 €/t	—
	— — — d'orge :		
★ 1104 19 61	— — — — Grains aplatis . . . . .	97 €/t	—
★ 1104 19 69	— — — — Flocons . . . . .	189 €/t	—
	— — — autres :		
1104 19 91	— — — — Flocons de riz . . . . .	234 €/t	—
1104 19 99	— — — — autres . . . . .	173 €/t	—
	— <b>autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :</b>		
1104 22	— — <b>d'avoine :</b>		
1104 22 20	— — — mondés (décortiqués ou pelés) . . . . .	162 €/t	—
1104 22 30	— — — mondés et tranchés ou concassés (dits « Grütze » ou « grutten ») . . . . .	162 €/t	—
1104 22 50	— — — perlés . . . . .	145 €/t	—
1104 22 90	— — — seulement concassés . . . . .	93 €/t	—
1104 22 98	— — — autres . . . . .	93 €/t <sup>(1)</sup>	—
1104 23	— — <b>de maïs :</b>		
1104 23 10	— — — mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés . . . . .	152 €/t	—
1104 23 30	— — — perlés . . . . .	152 €/t	—
1104 23 90	— — — seulement concassés . . . . .	98 €/t	—
1104 23 99	— — — autres . . . . .	98 €/t	—

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1104 29	– – <b>d'autres céréales :</b>		
	– – – d'orge :		
★ 1104 29 01	– – – – mondés (décortiqués ou pelés) . . . . .	150 €/t	—
★ 1104 29 03	– – – – mondés et tranchés ou concassés (dits « Grütze » ou « grutten ») . . . . .	150 €/t	—
★ 1104 29 05	– – – – perlés . . . . .	236 €/t	—
★ 1104 29 07	– – – – seulement concassés . . . . .	97 €/t	—
★ 1104 29 09	– – – – autres . . . . .	97 €/t	—
	– – – autres :		
	– – – – mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés :		
1104 29 11	– – – – – de froment (blé) . . . . .	129 €/t	—
1104 29 15	– – – – – de seigle . . . . .	129 €/t	—
1104 29 19	– – – – – autres . . . . .	129 €/t	—
	– – – – perlés :		
1104 29 31	– – – – – de froment (blé) . . . . .	154 €/t	—
1104 29 35	– – – – – de seigle . . . . .	154 €/t	—
1104 29 39	– – – – – autres . . . . .	154 €/t	—
	– – – – seulement concassés :		
1104 29 51	– – – – – de froment (blé) . . . . .	99 €/t	—
1104 29 55	– – – – – de seigle . . . . .	97 €/t	—
1104 29 59	– – – – – autres . . . . .	98 €/t	—
	– – – – autres :		
1104 29 81	– – – – – de froment (blé) . . . . .	99 €/t	—
1104 29 85	– – – – – de seigle . . . . .	97 €/t	—
1104 29 89	– – – – – autres . . . . .	98 €/t	—
1104 30	– <b>Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus :</b>		
1104 30 10	– – de froment (blé) . . . . .	76 €/t	—
1104 30 90	– – autres . . . . .	75 €/t	—
1105	<b>Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre :</b>		
1105 10 00	– Farine, semoule et poudre . . . . .	12,2	—
1105 20 00	– Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets . . . . .	12,2	—
1106	<b>Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 et des produits du chapitre 8 :</b>		
1106 10 00	– de légumes à cosse secs du n° 0713 . . . . .	7,7	—
1106 20	– de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 :		
1106 20 10	– – dénaturées <sup>(1)</sup> . . . . .	95 €/t	—
1106 20 90	– – autres . . . . .	166 €/t	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées à la section II, lettre F, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>1106 30</b>	<b>– des produits du chapitre 8 :</b>		
<b>1106 30 10</b>	– – de bananes . . . . .	10,9	—
<b>1106 30 90</b>	– – autres . . . . .	8,3	—
<b>1107</b>	<b>Malt, même torréfié :</b>		
<b>1107 10</b>	<b>– non torréfié :</b>		
	– – de froment (blé) :		
<b>1107 10 11</b>	– – – présenté sous forme de farine . . . . .	177 €/t	—
<b>1107 10 19</b>	– – – autre . . . . .	134 €/t	—
	– – autre :		
<b>1107 10 91</b>	– – – présenté sous forme de farine . . . . .	173 €/t	—
<b>1107 10 99</b>	– – – autre . . . . .	131 €/t	—
<b>1107 20 00</b>	<b>– torréfié . . . . .</b>	152 €/t	—
<b>1108</b>	<b>Amidons et fécules; inuline :</b>		
	<b>– Amidons et fécules :</b>		
<b>1108 11 00</b>	– – Amidon de froment (blé) . . . . .	224 €/t	—
<b>1108 12 00</b>	– – Amidon de maïs . . . . .	166 €/t	—
<b>1108 13 00</b>	– – Fécule de pommes de terre . . . . .	166 €/t	—
<b>1108 14 00</b>	– – Fécule de manioc (cassave) . . . . .	166 €/t <sup>(1)</sup>	—
<b>1108 19</b>	<b>– – autres amidons et fécules :</b>		
<b>1108 19 10</b>	– – – Amidon de riz . . . . .	216 €/t	—
<b>1108 19 90</b>	– – – autres . . . . .	166 €/t	—
<b>1108 20 00</b>	<b>– Inuline . . . . .</b>	19,2	—
<b>1109 00 00</b>	<b>Gluten de froment (blé), même à l'état sec . . . . .</b>	512 €/t	—

(<sup>1</sup>) Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

## CHAPITRE 12

GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES  
OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES

## Notes

1. Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'œillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme « graines oléagineuses » au sens du n° 1207. En sont, en revanche, exclus les produits des n°s 0801 ou 0802 ainsi que les olives (chapitre 7 ou chapitre 20).
2. Le n° 1208 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, en revanche, exclus les résidus des n°s 2304 à 2306.
3. Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce *Vicia faba*) ou de lupins, sont considérées comme « graines à ensemercer » du n° 1209.

Sont, en revanche, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :

- a) les légumes à cosse et le maïs doux (chapitre 7);
  - b) les épices et autres produits du chapitre 9;
  - c) les céréales (chapitre 10);
  - d) les produits des n°s 1201 à 1207 ou du n° 1211.
4. Le n° 1211 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.  
En sont, en revanche, exclus :
    - a) les produits pharmaceutiques du chapitre 30;
    - b) les articles de parfumerie ou de toilette du chapitre 33;
    - c) les désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides et produits similaires du n° 3808.
  5. Pour l'application du n° 1212, le terme « algues » ne couvre pas :
    - a) les micro-organismes monocellulaires morts du n° 2102;
    - b) les cultures de micro-organismes du n° 3002;
    - c) les engrais des n°s 3101 ou 3105.

## Note de sous-position

1. Pour l'application du n° 1205 10, l'expression « graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique » s'entend des graines de navette ou de colza fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 % en poids et un composant solide qui contient moins de 30 micromoles par gramme de glucosinolates.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>1201 00</b>	<b>Fèves de soja, même concassées :</b>		
<b>1201 00 10</b>	– destinées à l'ensemencement <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>1201 00 90</b>	– autres . . . . .	exemption	—
<b>1202</b>	<b>Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées :</b>		
<b>1202 10</b>	– <b>en coques :</b>		
<b>1202 10 10</b>	– – destinées à l'ensemencement <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées à la section II, lettre F, des dispositions préliminaires.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1202 10 90	– autres . . . . .	exemption	—
1202 20 00	– <b>décortiquées, même concassées</b> . . . . .	exemption	—
1203 00 00	<b>Coprah</b> . . . . .	exemption	—
1204 00	<b>Graines de lin, même concassées :</b>		
1204 00 10	– destinées à l'ensemencement <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
1204 00 90	– autres . . . . .	exemption	—
1205	<b>Graines de navette ou de colza, même concassées :</b>		
1205 10	– <b>Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique :</b>		
★ 1205 10 10	– – destinées à l'ensemencement <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
★ 1205 10 90	– – autres . . . . .	exemption	—
★ 1205 90 00	– <b>autres</b> . . . . .	exemption	—
1206 00	<b>Graines de tournesol, même concassées :</b>		
1206 00 10	– destinées à l'ensemencement <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	– autres :		
1206 00 91	– – décortiquées; en coques striées gris et blanc . . . . .	exemption	—
1206 00 99	– – autres . . . . .	exemption	—
1207	<b>Autres graines et fruits oléagineux, même concassés :</b>		
1207 10	– <b>Noix et amandes de palmistes :</b>		
1207 10 10	– – destinées à l'ensemencement <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
1207 10 90	– – autres . . . . .	exemption	—
1207 20	– <b>Graines de coton :</b>		
1207 20 10	– – destinées à l'ensemencement <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
1207 20 90	– – autres . . . . .	exemption	—
1207 30	– <b>Graines de ricin :</b>		
1207 30 10	– – destinées à l'ensemencement <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
1207 30 90	– – autres . . . . .	exemption	—
1207 40	– <b>Graines de sésame :</b>		
1207 40 10	– – destinées à l'ensemencement <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
1207 40 90	– – autres . . . . .	exemption	—
1207 50	– <b>Graines de moutarde :</b>		
1207 50 10	– – destinées à l'ensemencement <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
1207 50 90	– – autres . . . . .	exemption	—
1207 60	– <b>Graines de carthame :</b>		
1207 60 10	– – destinées à l'ensemencement <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
1207 60 90	– – autres . . . . .	exemption	—
	– <b>autres :</b>		
1207 91	– – <b>Graines d'œillette ou de pavot :</b>		
1207 91 10	– – – destinées à l'ensemencement <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées à la section II, lettre F, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1207 91 90	— — — autres . . . . .	exemption	—
1207 99	— — <b>autres :</b>		
★ 1207 99 20	— — — destinés à l'ensemencement <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — — autres :		
1207 99 91	— — — — Graines de chanvre . . . . .	exemption	—
★ 1207 99 98	— — — — autres . . . . .	exemption	—
1208	<b>Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde :</b>		
1208 10 00	— <b>de fèves de soja</b> . . . . .	4,5	—
1208 90 00	— <b>autres</b> . . . . .	exemption	—
1209	<b>Graines, fruits et spores à ensemercer :</b>		
★ 1209 10 00	— <b>Graines de betteraves à sucre</b> . . . . .	8,3	—
	— <b>Graines fourragères :</b>		
1209 21 00	— — <b>de luzerne</b> . . . . .	2,5	—
1209 22	— — <b>de trèfle (<i>Trifolium spp.</i>) :</b>		
1209 22 10	— — — Trèfle violet ( <i>Trifolium pratense</i> L.) . . . . .	exemption	—
1209 22 80	— — — autres . . . . .	exemption	—
1209 23	— — <b>de fétuque :</b>		
1209 23 11	— — — Fétuque des prés ( <i>Festuca pratensis</i> Huds.) . . . . .	exemption	—
1209 23 15	— — — Fétuque rouge ( <i>Festuca rubra</i> L.) . . . . .	exemption	—
1209 23 80	— — — autres . . . . .	2,5	—
1209 24 00	— — <b>de pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis</i> L.)</b> . . . . .	exemption	—
1209 25	— — <b>de ray-grass (<i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.) :</b>		
1209 25 10	— — — Ray-grass d'Italie ( <i>Lolium multiflorum</i> Lam.) . . . . .	exemption	—
1209 25 90	— — — Ray-grass anglais ( <i>Lolium perenne</i> L.) . . . . .	exemption	—
1209 26 00	— — <b>de fléole des prés</b> . . . . .	exemption	—
1209 29	— — <b>autres :</b>		
1209 29 10	— — — Vesces; graines des espèces <i>Poa palustris</i> L. et <i>Poa trivialis</i> L.; dactyle ( <i>Dactylis glomerata</i> L.); agrostide ( <i>Agrostides</i> ) . . . . .	exemption	—
1209 29 50	— — — Graines de lupin . . . . .	2,5	—
★ 1209 29 60	— — — Graines de betteraves, autres que les graines de betteraves à sucre . . . . .	8,3	—
1209 29 80	— — — autres . . . . .	2,5	—
1209 30 00	— <b>Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs</b> . . . . .	3	—
	— <b>autres :</b>		
1209 91	— — <b>Graines de légumes :</b>		
1209 91 10	— — — Graines de choux-raves ( <i>Brassica oleracea</i> , var. <i>caulorapa</i> et <i>gongylodes</i> L.) . . . . .	3	—
1209 91 90	— — — autres . . . . .	3	—
1209 99	— — <b>autres :</b>		
1209 99 10	— — — Graines forestières . . . . .	exemption	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées à la section II, lettre F, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — autres :		
1209 99 91	— — — — Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, autres que celles visées au n° 1209 30 . . . . .	3	—
1209 99 99	— — — — autres . . . . .	4	—
1210	<b>Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline :</b>		
1210 10 00	— <b>Cônes de houblon, non broyés ni moulus ou sous forme de pellets</b> . . . . .	5,8	—
1210 20	— <b>Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline :</b>		
1210 20 10	— — Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets, enrichis en lupuline; lupuline	5,8	—
1210 20 90	— — autres . . . . .	5,8	—
1211	<b>Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés :</b>		
1211 10 00	— <b>Racines de réglisse</b> . . . . .	exemption	—
1211 20 00	— <b>Racines de ginseng</b> . . . . .	exemption	—
★ 1211 30 00	— <b>Coca (feuille de)</b> . . . . .	exemption	—
★ 1211 40 00	— <b>Paille de pavot</b> . . . . .	exemption	—
1211 90	— <b>autres :</b>		
1211 90 30	— — Fèves de tonka . . . . .	3	—
1211 90 70	— — Marjolaine vulgaire ou origan ( <i>Origanum vulgare</i> ) (rameaux, tiges et feuilles) . . . . .	exemption	—
1211 90 75	— — Sauge ( <i>Salvia officinalis</i> ) (fleurs et feuilles) . . . . .	exemption	—
★ 1211 90 98	— — autres . . . . .	exemption	—
1212	<b>Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs :</b>		
1212 10	— <b>Caroubes, y compris les graines de caroubes :</b>		
1212 10 10	— — Caroubes . . . . .	5,1	—
	— — Graines de caroubes :		
1212 10 91	— — — non décortiquées, ni concassées, ni moulues . . . . .	exemption	—
1212 10 99	— — — autres . . . . .	5,8	—
1212 20 00	— <b>Algues</b> . . . . .	exemption	—
1212 30 00	— <b>Noyaux et amandes d'abricots, de pêches (y compris les brugnons et nectarines) ou de prunes</b> . . . . .	exemption	—
	— <b>autres :</b>		
1212 91	— — <b>Betteraves à sucre :</b>		
1212 91 20	— — — séchées, même pulvérisées . . . . .	23 €/100 kg/net	—
1212 91 80	— — — autres . . . . .	6,7 €/100 kg/net	—
1212 99	— — <b>autres :</b>		
★ 1212 99 20	— — — Cannes à sucre . . . . .	4,6 €/100 kg/net	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
★ 1212 99 80	— — — autres . . . . .	exemption	—
1213 00 00	<b>Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets . . . . .</b>	exemption	—
1214	<b>Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets :</b>		
1214 10 00	— Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne . . . . .	exemption	—
1214 90	— autres :		
1214 90 10	— — Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères . . . . .	5,8	—
	— — autres :		
1214 90 91	— — — agglomérés sous forme de pellets . . . . .	exemption	—
1214 90 99	— — — autres . . . . .	exemption	—

CHAPITRE 13  
GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX

**Note**

1. Le n° 1302 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès et l'opium.

En sont, en revanche, exclus :

- a) les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucreries (n° 1704);
- b) les extraits de *malt* (n° 1901);
- c) les extraits de café, de thé ou de maté (n° 2101);
- d) les sucres et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques (chapitre 22);
- e) le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des n°s 2914 ou 2938;
- f) les concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 % en poids d'alcaloïdes (n° 2939);
- g) les médicaments des n°s 3003 ou 3004 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n° 3006);
- h) les extraits tannants ou tinctoriaux (n°s 3201 ou 3203);
- ij) les huiles essentielles, liquides ou concrètes, les résinoïdes et les oléorésines d'extraction, ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles et les préparations à base de substances odoriférantes des types utilisés pour la fabrication de boissons (chapitre 33);
- k) le caoutchouc naturel, la balata, la gutta-percha, le guayule, le chiclé et les gommes naturelles analogues (n° 4001).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>1301</b>	<b>Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles :</b>		
1301 10 00	– Gomme laque . . . . .	exemption	—
1301 20 00	– Gomme arabique . . . . .	exemption	—
1301 90	– autres :		
1301 90 10	– – « Mastic de Chio » (résine mastic de l'arbre de l'espèce <i>Pistacia lentiscus</i> ) . . . . .	exemption	—
1301 90 90	– – autres . . . . .	exemption	—
<b>1302</b>	<b>Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :</b>		
	– Sucres et extraits végétaux :		
1302 11 00	– – Opium . . . . .	exemption	—
1302 12 00	– – de réglisse . . . . .	3,2	—
1302 13 00	– – de houblon . . . . .	3,2	—
1302 14 00	– – de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone . . . . .	exemption	—
1302 19	– – autres :		
1302 19 05	– – – Oléorésine de vanille . . . . .	3	—
1302 19 30	– – – Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires . . . . .	exemption	—
	– – – autres :		
1302 19 91	– – – – médicaux . . . . .	exemption	—
1302 19 98	– – – – autres . . . . .	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>1302 20</b>	– <b>Matières pectiques, pectinates et pectates :</b>		
<b>1302 20 10</b>	– – à l'état sec . . . . .	19,2	—
<b>1302 20 90</b>	– – autres . . . . .	11,2	—
	– <b>Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :</b>		
<b>1302 31 00</b>	– – <b>Agar-agar</b> . . . . .	exemption	—
<b>1302 32</b>	– – <b>Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés :</b>		
<b>1302 32 10</b>	– – – de caroubes ou de graines de caroubes . . . . .	exemption	—
<b>1302 32 90</b>	– – – de graines de guarée . . . . .	exemption	—
<b>1302 39 00</b>	– – <b>autres</b> . . . . .	exemption	—

## CHAPITRE 14

**MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS****Notes**

1. Sont exclues du présent chapitre et classées à la section XI les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.
2. Le n° 1401 comprend notamment les bambous (même fendus, sciés longitudinalement, coupés de longueur, avec extrémités arrondies, blanchis, ignifugés, polis ou teints), les éclisses d'osier, de roseaux et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé. N'entrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 4404).
3. N'entre pas dans le n° 1402 la laine de bois (n° 4405).
4. N'entrent pas dans le n° 1403 les têtes préparées pour articles de brosse (n° 9603).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>1401</b>	<b>Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple) :</b>		
1401 10 00	– Bambous .....	exemption	—
1401 20 00	– Rotins .....	exemption	—
1401 90 00	– autres .....	exemption	—
★ 1402 00 00	<b>Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières .....</b>	exemption	—
★ 1403 00 00	<b>Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux .....</b>	exemption	—
<b>1404</b>	<b>Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs :</b>		
1404 10 00	– <b>Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage .....</b>	exemption	—
1404 20 00	– <b>Linters de coton .....</b>	exemption	—
1404 90 00	– autres .....	exemption	—

## SECTION III

## GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

## CHAPITRE 15

## GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) le lard et la graisse de porc ou de volailles du n° 0209;
  - b) le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n° 1804);
  - c) les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15 % de produits du n° 0405 (chapitre 21 généralement);
  - d) les cretons (n° 2301) et les résidus des n°s 2304 à 2306;
  - e) les acides gras, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette préparés ou en préparations cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits de la section VI;
  - f) le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 4002).
2. Le n° 1509 ne couvre pas les huiles obtenues à partir d'olives à l'aide de solvants (n° 1510).
3. Le n° 1518 ne comprend pas les graisses et huiles simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles non dénaturées correspondantes.
4. Les pâtes de neutralisation (*soap-stocks*), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérol entrent dans le n° 1522.

**Note de sous-positions**

1. Pour l'application des n°s 1514 11 et 1514 19, l'expression « huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique » s'entend de l'huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 % en poids.

**Notes complémentaires**

1. Pour l'application des n°s et sous-positions 1507 10, 1508 10, 1510 00 10, 1511 10, 1512 11, 1512 21, 1513 11, 1513 21, 1514 11, 1514 91, 1515 11, 1515 21, 1515 50 11, 1515 50 19, 1515 60 10, 1515 90 21, 1515 90 29, 1515 90 40 à 1515 90 59 et 1518 00 31 :
  - a) les huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, obtenues par pression sont considérées comme « brutes » si elles n'ont pas subi d'autres traitements que :
    - la décantation dans les délais normaux,
    - la centrifugation ou la filtration, à condition que, pour séparer l'huile de ses constituants solides, on n'ait recours qu'à la « force mécanique », comme la pesanteur, la pression ou la force centrifuge, à l'exclusion de tout procédé de filtration par absorption et de tout autre procédé physique ou chimique;
  - b) les huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, obtenues par extraction restent considérées comme « brutes » lorsqu'elles ne se distinguent ni par la couleur, l'odeur ou le goût, ni par des propriétés spéciales analytiques reconnues, des huiles et graisses végétales obtenues par pression;
  - c) sont considérées également comme « huiles brutes » l'huile de soja dégommée et l'huile de coton débarrassée du gossypol.
2. A. Ne relèvent des n°s 1509 et 1510 que les huiles provenant exclusivement du traitement des olives et dont les caractéristiques analytiques relatives aux teneurs en acides gras établies à l'aide des méthodes indiquées dans les annexes V, X A et X B du règlement (CEE) n° 2568/91, et en stérols sont les suivantes :



**Tableau I**  
**Teneur en acides gras en pourcentage des acides gras totaux**

Acides gras	Pourcentages
Acide myristique	≤ 0,05
Acide linoléique <sup>(1)</sup>	≤ 0,9
Acide arachidique	≤ 0,6
Acide eicosénoïque	≤ 0,4
Acide béhénique <sup>(2)</sup>	≤ 0,3
Acide lignocérique	≤ 0,2

<sup>(1)</sup> ≤ 1,0 pour les huiles d'olive vierges des sous-positions 1509 10 10 et 1509 10 90 originaires du Maroc, jusqu'au 31 octobre 2003.  
<sup>(2)</sup> ≤ 0,2 pour les huiles du n° 1509.

**Tableau II**  
**Teneur en stérols en pourcentage des stérols totaux**

Stérols	Pourcentages
Cholestérol	≤ 0,5
Brassicastérol <sup>(1)</sup>	≤ 0,1
Campestérol	≤ 4,0
Stigmastérol <sup>(2)</sup>	< Campestérol
Bêta-sitostérol <sup>(3)</sup>	≥ 93,0
Delta-7-Stigmastérol	≤ 0,5

<sup>(1)</sup> ≤ 0,2 pour les huiles du n° 1510.  
<sup>(2)</sup> Condition non valable pour les huiles d'olive vierges lampantes (sous-position 1509 10 10) et pour les huiles de grignons d'olive brutes (sous-position 1510 00 10).  
<sup>(3)</sup> Delta-5,23-stigmastadiénol + chlérostérol + bêta-sitostérol + sitostanol + delta-5-avénastérol + delta-5,24-stigmastadiénol.

Ne relèvent pas des n<sup>os</sup> 1509 et 1510 les huiles d'olives modifiées chimiquement (notamment les huiles réestérifiées) et les mélanges d'huile d'olive avec des huiles d'une autre nature. La présence d'huile d'olive réestérifiée ou d'huiles d'une autre nature est établie à l'aide de la méthode indiquée dans l'annexe VII du règlement (CEE) n° 2568/91.

B. Ne relèvent du n° 1509 10 que les huiles d'olive définies aux points I et II visés ci-après obtenues uniquement par des procédés mécaniques, ou par d'autres procédés physiques, dans des conditions, notamment thermiques, n'altérant pas l'huile, et qui n'ont subi d'autres traitements que le lavage, la décantation, la centrifugation et la filtration. Les huiles obtenues à partir de l'olive à l'aide de solvants relèvent du n° 1510.

- I. Est considérée comme « huile d'olive vierge lampante », au sens de la sous-position 1509 10 10, quelle que soit son acidité, l'huile présentant :
- une teneur en cires non supérieure à 350 mg/kg;
  - une teneur en érythrodiol et uvaol non supérieure à 4,5 %;
  - un contenu en acides gras saturés dans la position 2 des triglycérides non supérieur à 1,3 %;
  - la somme des isomères transoléiques non supérieure à 0,10 % et la somme des isomères translinoléiques + transoléiques non supérieure à 0,10 %;
  - une teneur stigmastadiène non supérieure à 0,50 mg/kg;

f) une différence entre composition HPLC et composition théorique des triglycérides à ECN42 non supérieure à 0,3

et

g) une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

1) un nombre de peroxyde supérieur à 20 mEq d'oxygène actif/kg;

2) une teneur en solvants halogénés volatils totaux supérieure à 0,2 mg/kg ou supérieure à 0,1 mg/kg pour au moins l'un d'entre eux;

3) un coefficient d'extinction  $K_{270}$  supérieur à 0,25 et, après traitement de l'huile sur alumine activée, non supérieur à 0,11; en effet, certaines huiles ayant une teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, supérieure à 3,3 g par 100 g peuvent avoir, après passage sur alumine activée, conformément à la méthode indiquée dans l'annexe IX du règlement (CEE) n° 2568/91, un coefficient d'extinction  $K_{270}$  supérieur à 0,10; dans ce cas, après neutralisation et décoloration effectuées en laboratoire, conformément à la méthode reprise à l'annexe XIII du règlement précité, elles doivent avoir les caractéristiques suivantes :

— un coefficient d'extinction  $K_{270}$  non supérieur à 1,20,

— une variation ( $\Delta K$ ) du coefficient d'extinction au voisinage de 270 nm supérieure à 0,01 et non supérieure à 0,16, soit :

$$\Delta K = K_m - 0,5 (K_{m-4} + K_{m+4})$$

$K_m$  désigne le coefficient d'extinction à la longueur d'onde du maximum de la courbe d'absorption au voisinage de 270 nm,

$K_{m-4}$  et  $K_{m+4}$  désignent les coefficients d'extinction aux longueurs d'onde inférieure et supérieure de 4 nm à celle de  $K_m$ ;

4) des caractéristiques organoleptiques faisant apparaître des défauts perceptibles avec une intensité supérieure à la limite d'acceptabilité, avec un résultat d'analyse sensorielle inférieur à 3,5 conformément à l'annexe XII du règlement (CEE) n° 2568/91.

II. Est considérée comme « autre huile d'olive vierge », au sens de la sous-position 1509 10 90, l'huile d'olive qui représente les caractéristiques suivantes :

a) une acidité, exprimée en acide oléique, non supérieure à 3,3 g/100 g;

b) un nombre de peroxyde non supérieur à 20 mEq d'oxygène actif/kg;

c) une teneur en cires non supérieure à 250 mg/kg;

d) une teneur en solvants halogénés volatils totaux non supérieure à 0,2 mg/kg et pour chacun d'eux une teneur non supérieure à 0,1 mg/kg;

e) un coefficient d'extinction  $K_{270}$  non supérieur à 0,25 et, après passage de l'huile sur alumine activée, non supérieur à 0,10;

f) une variation du coefficient d'extinction ( $\Delta K$ ) au voisinage de 270 nm non supérieure à 0,01;

g) des caractéristiques organoleptiques faisant même apparaître des défauts perceptibles avec une intensité inférieure à la limite d'acceptabilité, avec un résultat d'analyse sensorielle égal ou supérieur à 3,5 conformément à l'annexe XII du règlement (CEE) n° 2568/91;

h) une teneur en érythrodiol et uvaol non supérieure à 4,5 %;

ij) un contenu d'acides gras saturés dans la position 2 des triglycérides non supérieur à 1,3 %;

k) la somme des isomères transoléiques non supérieure à 0,05 % et la somme des isomères translinoléiques + translinoléiques non supérieure à 0,05 %;

l) une teneur en stigmastadiènes non supérieure à 0,15 mg/kg;

m) une différence entre composition HPLC et composition théorique des triglycérides à ECN42 non supérieure à 0,2.

C. Relève de la sous-position 1509 90 l'huile d'olive obtenue par traitement des huiles relevant des sous-positions 1509 10 10 et/ou 1509 10 90, même coupée d'huile d'olive vierge, et qui présente les caractéristiques suivantes :

a) une acidité, exprimée en acide oléique, non supérieure à 1,5 g/100 g;

b) une teneur en cires non supérieure à 350 mg/kg;

- c) un coefficient d'extinction  $K_{270}$  non supérieur à 1,0;
- d) une variation du coefficient d'extinction ( $\Delta K$ ) au voisinage de 270 nm non supérieure à 0,13;
- e) une teneur en érythrodiol et uvaol non supérieure à 4,5 %;
- f) un contenu en acides gras saturés dans la position 2 des triglycérides non supérieur à 1,5 %;
- g) la somme des isomères transoléiques non supérieure à 0,20 % et la somme des isomères translinoléiques + translinoléniques non supérieure à 0,30 %;
- h) une différence entre composition HPLC et composition théorique des triglycérides à ECN42 non supérieure à 0,3.
- D. Sont considérées comme « huiles brutes », au sens de la sous-position 1510 00 10, les huiles, notamment les huiles de grignons d'olive, qui présentent les caractéristiques suivantes :
- a) une acidité, exprimée en acide oléique, supérieure à 0,5 g/100 g;
- b) une teneur en érythrodiol et uvaol égale ou supérieure à 12 %;
- c) un contenu d'acides gras saturés dans la position 2 des triglycérides non supérieur à 1,8 %;
- d) la somme des isomères transoléiques non supérieure à 0,20 % et la somme des isomères translinoléiques + translinoléniques non supérieure à 0,10 %;
- e) une différence entre composition HPLC et composition théorique des triglycérides à ECN42 non supérieure à 0,6.
- E. Relèvent de la sous-position 1510 00 90 les huiles obtenues par traitement des huiles relevant de la sous-position 1510 00 10, même coupées d'huile d'olive vierge, ainsi que celles ne présentant pas les caractéristiques des huiles visées aux notes complémentaires 2 B, 2 C et 2 D. Les huiles de la présente sous-position doivent avoir un contenu d'acides gras saturés dans la position 2 des triglycérides non supérieur à 2,0 %, la somme des isomères transoléiques inférieure à 0,40 % et la somme des isomères translinoléiques + translinoléniques inférieure à 0,35 % et une différence entre composition HPLC et composition théorique des triglycérides à ECN42 non supérieure à 0,5.
3. Ne relèvent pas des sous-positions 1522 00 31 et 1522 00 39 :
- a) les résidus provenant du traitement des corps gras contenant de l'huile dont l'indice d'iode, déterminé selon la méthode indiquée à l'annexe XVI du règlement (CEE) n° 2568/91, est inférieur à 70 ou supérieur à 100;
- b) les résidus provenant du traitement des corps gras contenant de l'huile dont l'indice d'iode est compris entre 70 et 100, mais dont la surface du pic ayant le temps de rétention du bêta-sitostérol <sup>(1)</sup>, déterminée conformément à l'annexe V du règlement (CEE) n° 2568/91, représente moins de 93,0 % de la superficie totale des pics des stérols.
4. Les méthodes d'analyse à suivre pour la détermination des caractéristiques des produits en question ci-dessus sont celles prévues aux annexes du règlement (CEE) n° 2568/91. À cette fin, il y a lieu de prendre aussi en considération les notes de bas de pages de l'annexe I dudit règlement.

<sup>(1)</sup> Delta-5,23-stigmastadiénol + cholestérol + bêta-sitostérol + sitostanol + delta-5-avénastérol + delta-5,24-stigmastadiénol.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>1501 00</b>	<b>Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503 :</b>		
<b>1501 00 11</b>	— Graisses de porc (y compris le saindoux) : — — destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1501 00 19	— autres . . . . .	17,2 €/100 kg/net	—
1501 00 90	— Graisses de volailles . . . . .	11,5	—
1502 00	<b>Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503 :</b>		
1502 00 10	— destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
1502 00 90	— autres . . . . .	3,2	—
1503 00	<b>Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées :</b>		
	— Stéarine solaire et oléostéarine :		
1503 00 11	— — destinées à des usages industriels <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
1503 00 19	— — autres . . . . .	5,1	—
1503 00 30	— Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
1503 00 90	— autres . . . . .	6,4	—
1504	<b>Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</b>		
1504 10	— <b>Huiles de foies de poissons et leurs fractions :</b>		
1504 10 10	— — d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	3,8	—
	— — autres :		
1504 10 91	— — — de flétans . . . . .	exemption	—
1504 10 99	— — — autres . . . . .	3,8 <sup>(2)</sup>	—
1504 20	— <b>Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies :</b>		
1504 20 10	— — Fractions solides . . . . .	10,9	—
1504 20 90	— — autres . . . . .	exemption	—
1504 30	— <b>Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions :</b>		
1504 30 10	— — Fractions solides . . . . .	10,9	—
1504 30 90	— — autres . . . . .	exemption	—
1505 00	<b>Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline :</b>		
★ 1505 00 10	— Graisse de suint brute (suintine) . . . . .	3,2	—
★ 1505 00 90	— autres . . . . .	exemption	—
1506 00 00	<b>Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées . . . . .</b>	exemption	—
1507	<b>Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</b>		
1507 10	— <b>Huile brute, même dégommée :</b>		
1507 10 10	— — destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	3,2	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

<sup>(2)</sup> Droit autonome : exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1507 10 90	— autre . . . . .	6,4	—
1507 90	— autres :		
1507 90 10	— destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	5,1	—
1507 90 90	— autres . . . . .	9,6	—
1508	<b>Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</b>		
1508 10	— Huile brute :		
1508 10 10	— destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
1508 10 90	— autre . . . . .	6,4	—
1508 90	— autres :		
1508 90 10	— destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	5,1	—
1508 90 90	— autres . . . . .	9,6	—
1509	<b>Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</b>		
1509 10	— vierges :		
1509 10 10	— Huile d'olive vierge lampante . . . . .	122,6 €/100 kg/net	—
1509 10 90	— autres . . . . .	124,5 €/100 kg/net	—
1509 90 00	— autres . . . . .	134,6 €/100 kg/net	—
1510 00	<b>Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509 :</b>		
1510 00 10	— Huiles brutes . . . . .	110,2 €/100 kg/net	—
1510 00 90	— autres . . . . .	160,3 €/100 kg/net	—
1511	<b>Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</b>		
1511 10	— Huile brute :		
1511 10 10	— destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
1511 10 90	— autre . . . . .	3,8	—
1511 90	— autres :		
	— Fractions solides :		
1511 90 11	— — présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins . . . . .	12,8	—
1511 90 19	— — autrement présentées . . . . .	10,9	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — autres :		
1511 90 91	— — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	5,1	—
1511 90 99	— — — autres . . . . .	9	—
1512	<b>Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</b>		
	— <b>Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :</b>		
1512 11	— — <b>Huiles brutes :</b>		
1512 11 10	— — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	3,2	—
	— — — autres :		
1512 11 91	— — — — de tournesol . . . . .	6,4	—
1512 11 99	— — — — de carthame . . . . .	6,4	—
1512 19	— — <b>autres :</b>		
1512 19 10	— — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	5,1	—
	— — — autres :		
1512 19 91	— — — — de tournesol . . . . .	9,6	—
1512 19 99	— — — — de carthame . . . . .	9,6	—
	— <b>Huile de coton et ses fractions :</b>		
1512 21	— — <b>Huile brute, même dépourvue de gossipol :</b>		
1512 21 10	— — — destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	3,2	—
1512 21 90	— — — autre . . . . .	6,4	—
1512 29	— — <b>autres :</b>		
1512 29 10	— — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	5,1	—
1512 29 90	— — — autres . . . . .	9,6	—
1513	<b>Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</b>		
	— <b>Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :</b>		
1513 11	— — <b>Huile brute :</b>		
1513 11 10	— — — destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	2,5	—
	— — — autre :		
1513 11 91	— — — — présentée en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins . . . . .	12,8	—
1513 11 99	— — — — autrement présentée . . . . .	6,4	—
1513 19	— — <b>autres :</b>		
	— — — Fractions solides :		
1513 19 11	— — — — présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins . . . . .	12,8	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1513 19 19	— — — — autrement présentées . . . . .	10,9	—
	— — — autres :		
1513 19 30	— — — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	5,1	—
	— — — — autres :		
1513 19 91	— — — — — présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins . . . . .	12,8	—
1513 19 99	— — — — — autrement présentées . . . . .	9,6	—
	<b>— Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :</b>		
1513 21	<b>— — Huiles brutes :</b>		
	— — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> :		
1513 21 11	— — — — de palmiste . . . . .	3,2	—
1513 21 19	— — — — de babassu . . . . .	3,2	—
	— — — autres :		
1513 21 30	— — — — — présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins . . . . .	12,8	—
1513 21 90	— — — — — autrement présentées . . . . .	6,4	—
1513 29	<b>— — autres :</b>		
	— — — Fractions solides :		
1513 29 11	— — — — — présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins . . . . .	12,8	—
1513 29 19	— — — — — autrement présentées . . . . .	10,9	—
	— — — autres :		
1513 29 30	— — — — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	5,1	—
	— — — — — autres :		
1513 29 50	— — — — — présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins . . . . .	12,8	—
	— — — — — autrement présentées :		
1513 29 91	— — — — — de palmiste . . . . .	9,6	—
1513 29 99	— — — — — de babassu . . . . .	9,6	—
1514	<b>Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</b>		
	<b>— Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions :</b>		
1514 11	<b>— — Huiles brutes :</b>		
★ 1514 11 10	— — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	3,2	—
★ 1514 11 90	— — — autres . . . . .	6,4	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1514 19	— — autres :		
★ 1514 19 10	— — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	5,1	—
★ 1514 19 90	— — — autres . . . . .	9,6	—
	— autres :		
1514 91	— — Huiles brutes :		
★ 1514 91 10	— — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	3,2	—
★ 1514 91 90	— — — autres . . . . .	6,4	—
1514 99	— — autres :		
★ 1514 99 10	— — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	5,1	—
★ 1514 99 90	— — — autres . . . . .	9,6	—
1515	<b>Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</b>		
	— Huile de lin et ses fractions :		
1515 11 00	— — Huile brute . . . . .	3,2	—
1515 19	— — autres :		
1515 19 10	— — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	5,1	—
1515 19 90	— — — autres . . . . .	9,6	—
	— Huile de maïs et ses fractions :		
1515 21	— — Huile brute :		
1515 21 10	— — — destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	3,2	—
1515 21 90	— — — autre . . . . .	6,4	—
1515 29	— — autres :		
1515 29 10	— — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	5,1	—
1515 29 90	— — — autres . . . . .	9,6	—
1515 30	— Huile de ricin et ses fractions :		
1515 30 10	— — destinées à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
1515 30 90	— — autres . . . . .	5,1	—
1515 40 00	— Huile de tung (d'abrasin) et ses fractions . . . . .	exemption	—
1515 50	— Huile de sésame et ses fractions :		
	— — Huile brute :		
1515 50 11	— — — destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	3,2	—
1515 50 19	— — — autre . . . . .	6,4	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	-- autres :		
1515 50 91	-- -- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	5,1	—
1515 50 99	-- -- autres . . . . .	9,6	—
1515 90	-- autres :		
★ 1515 90 15	-- -- Huiles de jojoba, d'oïtica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions . . . . .	exemption	—
	-- -- Huile de graines de tabac et ses fractions :		
	-- -- -- Huile brute :		
1515 90 21	-- -- -- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
1515 90 29	-- -- -- autre . . . . .	6,4	—
	-- -- -- autres :		
1515 90 31	-- -- -- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
1515 90 39	-- -- -- autres . . . . .	9,6	—
	-- -- autres huiles et leurs fractions :		
	-- -- -- Huiles brutes :		
1515 90 40	-- -- -- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	3,2	—
	-- -- -- autres :		
1515 90 51	-- -- -- -- concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins . . . . .	12,8	—
1515 90 59	-- -- -- -- concrètes, autrement présentées; fluides . . . . .	6,4	—
	-- -- -- autres :		
1515 90 60	-- -- -- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	5,1	—
	-- -- -- autres :		
1515 90 91	-- -- -- -- concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins . . . . .	12,8	—
1515 90 99	-- -- -- -- concrètes, autrement présentées; fluides . . . . .	9,6	—
1516	<b>Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées :</b>		
1516 10	-- <b>Graisses et huiles animales et leurs fractions :</b>		
1516 10 10	-- -- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins . . . . .	12,8	—
1516 10 90	-- -- autrement présentées . . . . .	10,9	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>1516 20</b>	<b>– Graisses et huiles végétales et leurs fractions :</b>		
<b>1516 20 10</b>	– – Huiles de ricin hydrogénées, dites « opalwax » . . . . .	3,4	—
	– – autres :		
<b>1516 20 91</b>	– – – présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins . . . . .	12,8	—
	– – – autrement présentées :		
<b>1516 20 95</b>	– – – – Huiles de navette, de colza, de lin, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouna ou de babassu, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	5,1	—
	– – – – autres :		
<b>1516 20 96</b>	– – – – – Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol; autres huiles d'une teneur en acides gras libres de moins de 50 % en poids et à l'exclusion des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de navette, de colza ou de copaïba . . . . .	9,6	—
<b>1516 20 98</b>	– – – – – autres . . . . .	10,9	—
<b>1517</b>	<b>Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516 :</b>		
<b>1517 10</b>	<b>– Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide :</b>		
<b>1517 10 10</b>	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 % . . . . .	8,3 + 28,4 €/100 kg/net	—
<b>1517 10 90</b>	– – autre . . . . .	16	—
<b>1517 90</b>	<b>– autres :</b>		
<b>1517 90 10</b>	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 % . . . . .	8,3 + 28,4 €/100 kg/net	—
	– – autres :		
<b>1517 90 91</b>	– – – Huiles végétales fixes, fluides, simplement mélangées . . . . .	9,6	—
<b>1517 90 93</b>	– – – Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage . . . . .	2,9	—
<b>1517 90 99</b>	– – – autres . . . . .	16	—
<b>1518 00</b>	<b>Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs :</b>		
<b>1518 00 10</b>	– Linoxène . . . . .	7,7	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– Huiles végétales fixes, fluides, simplement mélangées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> :		
1518 00 31	– – brutes . . . . .	3,2	—
1518 00 39	– – autres . . . . .	5,1	—
	– autres :		
1518 00 91	– – Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516 . . . . .	7,7	—
	– – autres :		
1518 00 95	– – – Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions . . . . .	2	—
1518 00 99	– – – autres . . . . .	7,7	—
[1519]			
1520 00 00	<b>Glycérol brut; eaux et lessives glycerineuses . . . . .</b>	exemption	—
1521	<b>Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés :</b>		
1521 10 00	– <b>Cires végétales . . . . .</b>	exemption	—
1521 90	– autres :		
1521 90 10	– – Spermaceti, même raffiné ou coloré . . . . .	exemption	—
	– – Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées :		
1521 90 91	– – – brutes . . . . .	exemption	—
1521 90 99	– – – autres . . . . .	2,5	—
1522 00	<b>Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :</b>		
1522 00 10	– Dé gras . . . . .	3,8	—
	– Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :		
	– – contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive :		
1522 00 31	– – – Pâtes de neutralisation ( <i>soap-stocks</i> ) . . . . .	29,9 €/100 kg/net	—
1522 00 39	– – – autres . . . . .	47,8 €/100 kg/net	—
	– – autres :		
1522 00 91	– – – Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation ( <i>soap-stocks</i> ) . . . . .	3,2	—
1522 00 99	– – – autres . . . . .	exemption	—
<p><sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].</p>			

## SECTION IV

**PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES;  
TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS****Note**

1. Dans la présente section, l'expression « agglomérés sous forme de pellets » désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

## CHAPITRE 16

**PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES  
OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES****Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux chapitres 2, 3 ou au n° 0504.
2. Les préparations alimentaires relèvent du présent chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 1902, ni aux préparations des n°s 2103 ou 2104.

*Pour les préparations contenant du foie, les dispositions de la deuxième phrase figurant ci-devant ne s'appliquent pas à la détermination des sous-positions à l'intérieur des n°s 1601 et 1602.*

**Notes de sous-positions**

1. Au sens du n° 1602 10, on entend par « préparations homogénéisées » des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 grammes. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n° 1602 10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 1602.
2. Les poissons et crustacés cités dans les sous-positions des n°s 1604 ou 1605 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le chapitre 3 sous les mêmes appellations.

**Notes complémentaires**

1. Au sens des sous-positions 1602 31 11, 1602 32 11, 1602 39 21, 1602 50 10, 1602 90 61, 1602 90 72 et 1602 90 74, sont considérés comme « non cuits » les produits qui n'ont pas subi de traitement thermique ou qui ont subi un traitement thermique insuffisant pour assurer la coagulation des protéines des viandes dans la totalité du produit et qui, de ce fait, présentent, dans le cas des sous-positions 1602 50 10, 1602 90 61, 1602 90 72 et 1602 90 74, des traces de liquide rosâtre sur la face de découpage lorsqu'ils sont découpés suivant un plan passant par leur partie la plus épaisse.
2. Au sens des sous-positions 1602 41 10, 1602 42 10 et 1602 49 11 à 1602 49 15, l'expression « leurs morceaux » s'applique uniquement aux préparations et conserves de viande qui peuvent être identifiés, du fait des dimensions et des caractéristiques du tissu musculaire cohérent, comme provenant de jambons, longes, échine ou épaules de porcs domestiques, selon le cas.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1601 00	<b>Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits :</b>		
1601 00 10	– de foie . . . . .	15,4	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– autres <sup>(1)</sup> :		
1601 00 91	– – Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits . . . . .	149,4 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	—
1601 00 99	– – autres . . . . .	100,5 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	—
1602	<b>Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang :</b>		
1602 10 00	– <b>Préparations homogénéisées</b> . . . . .	16,6	—
1602 20	– <b>de foies de tous animaux :</b>		
	– – d'oie ou de canard :		
1602 20 11	– – – contenant en poids 75 % ou plus de foie gras . . . . .	10,2	—
1602 20 19	– – – autres . . . . .	10,2	—
1602 20 90	– – autres . . . . .	16	—
	– <b>de volailles du n° 0105 :</b>		
1602 31	– – <b>de dinde :</b>		
	– – – contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats <sup>(3)</sup> :		
1602 31 11	– – – – contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite . . . . .	8,5	—
1602 31 19	– – – – autres . . . . .	8,5	—
1602 31 30	– – – contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats <sup>(3)</sup>	8,5	—
1602 31 90	– – – autres . . . . .	8,5	—
1602 32	– – <b>de coqs et de poules :</b>		
	– – – contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats <sup>(3)</sup> :		
1602 32 11	– – – – non cuits . . . . .	86,7 €/100 kg/net	—
1602 32 19	– – – – autres . . . . .	10,9	—
1602 32 30	– – – contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats <sup>(3)</sup>	10,9	—
1602 32 90	– – – autres . . . . .	10,9	—
1602 39	– – <b>autres :</b>		
	– – – contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats <sup>(3)</sup> :		
1602 39 21	– – – – non cuits . . . . .	86,7 €/100 kg/net	—
1602 39 29	– – – – autres . . . . .	10,9	—
1602 39 40	– – – contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats <sup>(3)</sup>	10,9	—
1602 39 80	– – – autres . . . . .	10,9	—

<sup>(1)</sup> Le droit applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

<sup>(2)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

<sup>(3)</sup> Pour la détermination du pourcentage de viande de volaille, le poids des os n'est pas pris en considération.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– <b>de l'espèce porcine :</b>		
<b>1602 41</b>	– – <b>Jambons et leurs morceaux :</b>		
<b>1602 41 10</b>	– – – de l'espèce porcine domestique . . . . .	156,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>1602 41 90</b>	– – – autres . . . . .	10,9	—
<b>1602 42</b>	– – <b>Épaules et leurs morceaux :</b>		
<b>1602 42 10</b>	– – – de l'espèce porcine domestique . . . . .	129,3 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>1602 42 90</b>	– – – autres . . . . .	10,9	—
<b>1602 49</b>	– – <b>autres, y compris les mélanges :</b>		
	– – – de l'espèce porcine domestique :		
	– – – – contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :		
<b>1602 49 11</b>	– – – – Longes (à l'exclusion des échine) et leurs morceaux, y compris les mélanges de longes et jambons . . . . .	156,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>1602 49 13</b>	– – – – Échine et leurs morceaux, y compris les mélanges d'échine et épaules . . . . .	129,3 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>1602 49 15</b>	– – – – autres mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échine et leurs morceaux . . . . .	129,3 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>1602 49 19</b>	– – – – autres . . . . .	85,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>1602 49 30</b>	– – – – contenant en poids 40 % ou plus mais moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine . . . . .	75 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>1602 49 50</b>	– – – – contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine . . . . .	54,3 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
<b>1602 49 90</b>	– – – autres . . . . .	10,9	—
<b>1602 50</b>	– <b>de l'espèce bovine :</b>		
<b>1602 50 10</b>	– – non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits . . . . .	303,4 €/100 kg/net	—
	– – autres :		
	– – – en récipients hermétiquement clos :		
<b>1602 50 31</b>	– – – – <i>Corned beef</i> . . . . .	16,6	—
<b>1602 50 39</b>	– – – – autres . . . . .	16,6	—
<b>1602 50 80</b>	– – – autres . . . . .	16,6	—
<b>1602 90</b>	– <b>autres, y compris les préparations de sang de tous animaux :</b>		
<b>1602 90 10</b>	– – Préparations de sang de tous animaux . . . . .	16,6	—

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — autres :		
1602 90 31	— — — de gibier ou de lapin . . . . .	10,9	—
1602 90 41	— — — de rennes . . . . .	16,6	—
	— — — autres :		
1602 90 51	— — — — contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique. . . . .	85,7 €/100 kg/net	—
	— — — — autres :		
	— — — — — contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine :		
1602 90 61	— — — — — non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	303,4 €/100 kg/net	—
1602 90 69	— — — — — autres . . . . .	16,6	—
	— — — — — autres :		
	— — — — — d'ovins ou de caprins :		
	— — — — — — non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :		
1602 90 72	— — — — — — d'ovins . . . . .	12,8	—
1602 90 74	— — — — — — de caprins . . . . .	16,6	—
	— — — — — — autres :		
1602 90 76	— — — — — — d'ovins . . . . .	12,8	—
1602 90 78	— — — — — — de caprins . . . . .	16,6	—
1602 90 98	— — — — — autres . . . . .	16,6	—
1603 00	<b>Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques :</b>		
1603 00 10	— en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg . . . . .	12,8	—
1603 00 80	— autres . . . . .	exemption	—
1604	<b>Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson :</b>		
	— <b>Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :</b>		
1604 11 00	— — Saumons . . . . .	5,5	—
1604 12	— — Harengs :		
1604 12 10	— — — Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés . . . . .	15	—
	— — — autres :		
1604 12 91	— — — — en récipients hermétiquement clos . . . . .	20	—
1604 12 99	— — — — autres . . . . .	20	—
1604 13	— — Sardines, sardinelles et sprats ou esprotts :		
	— — — Sardines :		
1604 13 11	— — — — à l'huile d'olive . . . . .	12,5	—
1604 13 19	— — — — autres . . . . .	12,5	—
1604 13 90	— — — autres . . . . .	12,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1604 14	– – <b>Thons, listaos et bonites (<i>Sarda spp.</i>) :</b>		
	– – – Thons et listaos :		
1604 14 11	– – – – à l'huile végétale . . . . .	24	—
	– – – – autres :		
1604 14 16	– – – – – Filets dénommés « longes » . . . . .	24	—
1604 14 18	– – – – – autres . . . . .	24	—
1604 14 90	– – – Bonites ( <i>Sarda spp.</i> ) . . . . .	25	—
1604 15	– – <b>Maquereaux :</b>		
	– – – des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> :		
1604 15 11	– – – – Filets . . . . .	25	—
1604 15 19	– – – – autres . . . . .	25	—
1604 15 90	– – – de l'espèce <i>Scomber australasicus</i> . . . . .	20	—
1604 16 00	– – <b>Anchois</b> . . . . .	25	—
1604 19	– – <b>autres :</b>		
1604 19 10	– – – Salmonidés, autres que les saumons . . . . .	7	—
	– – – Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos [ <i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i> ] :		
1604 19 31	– – – – Filets dénommés « longes » . . . . .	24	—
1604 19 39	– – – – autres . . . . .	24	—
1604 19 50	– – – Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> . . . . .	12,5	—
	– – – autres :		
1604 19 91	– – – – Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés . . . . .	7,5	—
	– – – – autres :		
1604 19 92	– – – – – Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ) . . . . .	20	—
1604 19 93	– – – – – Lieux noirs ( <i>Pollachius virens</i> ) . . . . .	20	—
1604 19 94	– – – – – Merlus ( <i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i> ) . . . . .	20	—
1604 19 95	– – – – – Lieux de l'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> ) et lieux jaunes ( <i>Pollachius pollachius</i> ) . . . . .	20	—
1604 19 98	– – – – – autres . . . . .	20	—
1604 20	– <b>autres préparations et conserves de poissons :</b>		
1604 20 05	– – Préparations de surimi . . . . .	20	—
	– – autres :		
1604 20 10	– – – de saumons . . . . .	5,5	—
1604 20 30	– – – de salmonidés, autres que les saumons . . . . .	7	—
1604 20 40	– – – d'anchois . . . . .	25	—
1604 20 50	– – – de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> . . . . .	25	—
1604 20 70	– – – de thons, listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i> . . . . .	24	—
1604 20 90	– – – d'autres poissons . . . . .	14	—
1604 30	– <b>Caviar et ses succédanés :</b>		
1604 30 10	– – Caviar (œufs d'esturgeon) . . . . .	20	—



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1604 30 90	— — Succédanés de caviar . . . . .	20	—
1605	<b>Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés :</b>		
1605 10 00	— <b>Crabes</b> . . . . .	8	—
1605 20	— <b>Crevettes :</b>		
1605 20 10	— — en récipients hermétiquement clos . . . . .	20 <sup>(1)</sup>	—
	— — autres :		
1605 20 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 kg . . . . .	20 <sup>(1)</sup>	—
1605 20 99	— — — autres . . . . .	20 <sup>(1)</sup>	—
1605 30	— <b>Homards :</b>		
1605 30 10	— — Chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces <sup>(2)</sup> . . . . .	exemption	—
1605 30 90	— — autres . . . . .	20	—
1605 40 00	— <b>autres crustacés</b> . . . . .	20 <sup>(1)</sup>	—
1605 90	— <b>autres :</b>		
	— — Mollusques :		
	— — — Moules ( <i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.) :		
1605 90 11	— — — — en récipients hermétiquement clos . . . . .	20	—
1605 90 19	— — — — autres . . . . .	20	—
1605 90 30	— — — autres . . . . .	20	—
1605 90 90	— — autres invertébrés aquatiques . . . . .	26	—
<p><sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.</p> <p><sup>(2)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].</p>			

CHAPITRE 17  
SUCRES ET SUCRERIES

**Note**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les sucreries contenant du cacao (n° 1806);
- b) les sucres chimiquement purs [autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)] et les autres produits du n° 2940;
- c) les médicaments et autres produits du chapitre 30.

**Note de sous-positions**

1. Au sens des n°s 1701 11 et 1701 12, on entend par « sucre brut » le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5 degrés.

**Notes complémentaires**

1. Pour l'application des sous-positions 1701 11 10, 1701 11 90, 1701 12 10 et 1701 12 90, on considère comme « sucres bruts » les sucres non aromatisés, non additionnés de colorants ni d'autres substances contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, moins de 99,5 % de saccharose.

2. Le droit applicable au sucre brut relevant des sous-positions 1701 11 10 et 1701 12 10 pour lequel le rendement déterminé conformément à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001 s'écarte de 92 %, est calculé comme suit :

le taux indiqué est multiplié par un coefficient correcteur obtenu en divisant le pourcentage du rendement déterminé conformément à la disposition précitée par 92.

3. Pour l'application de la sous-position 1701 99 10, on considère comme « sucres blancs » les sucres non aromatisés, non additionnés de colorants ni d'autres substances contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, 99,5 % ou plus de saccharose.

4. Pour le calcul du droit applicable aux produits relevant des sous-positions 1702 20 10, 1702 60 80, 1702 60 95, 1702 90 60, 1702 90 71, 1702 90 80 et 1702 90 99, la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose est déterminée d'après les méthodes prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 1423/95.

5. Est considéré comme « isoglucose », au sens des sous-positions 1702 30 10, 1702 40 10, 1702 60 10 et 1702 90 30, le produit obtenu à partir de glucose ou de ses polymères, d'une teneur en poids, à l'état sec, d'au moins 10 % de fructose.

Pour le calcul du droit applicable aux produits relevant des sous-positions visées à l'alinéa précédent, la teneur en matière sèche est déterminée conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1423/95.

6. Est considéré comme « sirop d'inuline » :

a) au sens de la sous-position 1702 60 80, le produit obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant plus de 50 % en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose;

b) au sens de la sous-position 1702 90 80, le produit obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant au moins 10 % mais n'excédant pas 50 % en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose.

7. Les marchandises du n° 1704 90 qui sont présentées sous forme d'assortiments sont passibles d'un élément agricole (EA) établi selon la teneur moyenne en matières grasses provenant du lait, en protéines du lait, en saccharose, en isoglucose, en glucose et en amidon ou féculé, de la totalité de l'assortiment.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>1701</b>	<b>Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide :</b>		
	– <b>Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :</b>		
<b>1701 11</b>	– – <b>de canne :</b>		
<b>1701 11 10</b>	– – – destinés à être raffinés <sup>(1)</sup> . . . . .	33,9 €/100 kg/net <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	—
<b>1701 11 90</b>	– – – autres . . . . .	41,9 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>	—
<b>1701 12</b>	– – <b>de betterave :</b>		
<b>1701 12 10</b>	– – – destinés à être raffinés <sup>(1)</sup> . . . . .	33,9 €/100 kg/net <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	—
<b>1701 12 90</b>	– – – autres . . . . .	41,9 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>	—
	– <b>autres :</b>		
<b>1701 91 00</b>	– – <b>additionnés d'aromatisants ou de colorants</b> . . . . .	41,9 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>	—
<b>1701 99</b>	– – <b>autres :</b>		
<b>1701 99 10</b>	– – – Sucres blancs . . . . .	41,9 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>	—
<b>1701 99 90</b>	– – – autres . . . . .	41,9 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>	—
<b>1702</b>	<b>Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés :</b>		
	– <b>Lactose et sirop de lactose :</b>		
<b>1702 11 00</b>	– – <b>contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche</b> . . . . .	14 €/100 kg/net	—
<b>1702 19 00</b>	– – <b>autres</b> . . . . .	14 €/100 kg/net	—
<b>1702 20</b>	– <b>Sucre et sirop d'érable :</b>		
<b>1702 20 10</b>	– – <b>Sucre d'érable à l'état solide, additionné d'aromatisants ou de colorants</b> . . . . .	0,4 €/100 kg/net <sup>(4)</sup>	—
<b>1702 20 90</b>	– – <b>autres</b> . . . . .	8	—
<b>1702 30</b>	– <b>Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose :</b>		
<b>1702 30 10</b>	– – <b>Isoglucose</b> . . . . .	50,7 €/100 kg/net mas	—
	– – <b>autres :</b>		
	– – – <b>contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de glucose :</b>		
<b>1702 30 51</b>	– – – – <b>en poudre cristalline blanche, même agglomérée</b> . . . . .	26,8 €/100 kg/net	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

<sup>(2)</sup> Ce taux s'applique au sucre brut d'un rendement de 92 %.

<sup>(3)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

<sup>(4)</sup> Par fractions de 1 % du poids de saccharose.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1702 30 59	— — — autres . . . . .	20 €/100 kg/net	—
	— — — autres :		
1702 30 91	— — — en poudre cristalline blanche, même agglomérée . . . . .	26,8 €/100 kg/net	—
1702 30 99	— — — autres . . . . .	20 €/100 kg/net	—
1702 40	— <b>Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti) :</b>		
1702 40 10	— — Isoglucose . . . . .	50,7 €/100 kg/net mas	—
1702 40 90	— — autres . . . . .	20 €/100 kg/net	—
1702 50 00	— <b>Fructose chimiquement pur</b> . . . . .	16 + 50,7 €/100 kg/net mas <sup>(1)</sup>	—
1702 60	— <b>autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti) :</b>		
1702 60 10	— — Isoglucose . . . . .	50,7 €/100 kg/net mas	—
1702 60 80	— — Sirop d'inuline . . . . .	0,4 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	—
1702 60 95	— — autres . . . . .	0,4 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	—
1702 90	— <b>autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose :</b>		
1702 90 10	— — Maltose chimiquement pur . . . . .	12,8	—
1702 90 30	— — Isoglucose . . . . .	50,7 €/100 kg/net mas	—
1702 90 50	— — Maltodextrine et sirop de maltodextrine . . . . .	20 €/100 kg/net	—
1702 90 60	— — Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel . . . . .	0,4 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	—
	— — Sucres et mélasses, caramélisés :		
1702 90 71	— — — contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose . . . . .	0,4 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	—
	— — — autres :		
1702 90 75	— — — en poudre, même agglomérée . . . . .	27,7 €/100 kg/net	—
1702 90 79	— — — autres . . . . .	19,2 €/100 kg/net	—
1702 90 80	— — Sirop d'inuline . . . . .	0,4 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	—

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

<sup>(2)</sup> Par fractions de 1 % du poids de saccharose.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1702 90 99	— — autres . . . . .	0,4 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
1703	<b>Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre :</b>		
1703 10 00	— <b>Mélasses de canne</b> . . . . .	0,35 €/100 kg/net	—
1703 90 00	— <b>autres</b> . . . . .	0,35 €/100 kg/net	—
1704	<b>Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) :</b>		
1704 10	— <b>Gommes à mâcher (<i>chewing-gum</i>), même enrobées de sucre :</b>		
	— — d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
1704 10 11	— — — en forme de bande . . . . .	6,2 + 27,1 €/100 kg/net MAX 17,9	—
1704 10 19	— — — autres . . . . .	6,2 + 27,1 €/100 kg/net MAX 17,9	—
	— — d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
1704 10 91	— — — en forme de bande . . . . .	6,3 + 30,9 €/100 kg/net MAX 18,2	—
1704 10 99	— — — autres . . . . .	6,3 + 30,9 €/100 kg/net MAX 18,2	—
1704 90	— <b>autres :</b>		
1704 90 10	— — Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières . . . . .	13,4	—
1704 90 30	— — Préparation dite « chocolat blanc » . . . . .	9,1 + 45,1 €/100 kg/net MAX 18,9 + 16,5 €/100 kg/net	—
	— — autres :		
1704 90 51	— — — Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg . . . . .	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z <sup>(2)</sup>	—
1704 90 55	— — — Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux . . . . .	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z <sup>(2)</sup>	—
1704 90 61	— — — Dragées et sucreries similaires dragéifiées . . . . .	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z <sup>(2)</sup>	—
	— — — autres :		
1704 90 65	— — — — Gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries . . . . .	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z <sup>(2)</sup>	—

<sup>(1)</sup> Par fractions de 1 % du poids de saccharose.<sup>(2)</sup> Voir annexe 1.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>1704 90 71</b>	- - - - Bonbons de sucre cuit, même fourrés . . . . .	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z <sup>(1)</sup>	—
<b>1704 90 75</b>	- - - - Caramels . . . . .	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z <sup>(1)</sup>	—
	- - - - autres :		
<b>1704 90 81</b>	- - - - - obtenues par compression . . . . .	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z <sup>(1)</sup>	—
<b>1704 90 99</b>	- - - - - autres . . . . .	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z <sup>(1)</sup>	—
<sup>(1)</sup> Voir annexe 1.			

CHAPITRE 18  
CACAO ET SES PRÉPARATIONS

**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas les préparations visées aux n<sup>os</sup> 0403, 1901, 1904, 1905, 2105, 2202, 2208, 3003 ou 3004.
2. Le n<sup>o</sup> 1806 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la note 1 du présent chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

**Notes complémentaires**

1. Les marchandises des n<sup>os</sup> 1806 20, 1806 31, 1806 32 et 1806 90 qui sont présentées sous forme d'assortiments sont passibles d'un élément agricole (EA) établi selon la teneur moyenne en matières grasses provenant du lait, en protéines du lait, en saccharose, en isoglucose, en glucose et en amidon ou féculé de la totalité de l'assortiment.
2. Les sous-positions 1806 90 11 et 1806 90 19 ne comprennent pas les produits constitués exclusivement d'une seule sorte de chocolat.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1801 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés . . . . .	exemption	—
1802 00 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao . . . . .	exemption	—
1803	<b>Pâte de cacao, même dégraissée :</b>		
1803 10 00	— non dégraissée . . . . .	9,6	—
1803 20 00	— complètement ou partiellement dégraissée . . . . .	9,6	—
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao . . . . .	7,7	—
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants . . . . .	8	—
1806	<b>Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :</b>		
1806 10	— <b>Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants :</b>		
1806 10 15	— — ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose . . . . .	8	—
1806 10 20	— — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 % . . . . .	8 + 25,2 €/100 kg/net	—
1806 10 30	— — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 % . . . . .	8 + 31,4 €/100 kg/net	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1806 10 90	— — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 % . . . . .	8 + 41,9 €/100 kg/net	—
1806 20	— <b>autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg :</b>		
1806 20 10	— — d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 % . . . . .	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z <sup>(1)</sup>	—
1806 20 30	— — d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 % . . . . .	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z <sup>(1)</sup>	—
	— — autres :		
1806 20 50	— — — d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 % . . . . .	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z <sup>(1)</sup>	—
1806 20 70	— — — Préparations dites <i>chocolate milk crumb</i> . . . . .	15,4 + EA <sup>(1)</sup>	—
1806 20 80	— — — Glaçage au cacao . . . . .	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z <sup>(1)</sup>	—
1806 20 95	— — — autres . . . . .	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z <sup>(1)</sup>	—
	— <b>autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :</b>		
1806 31 00	— — <b>fouffés</b> . . . . .	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z <sup>(1)</sup>	—
1806 32	— — <b>non fouffés :</b>		
1806 32 10	— — — additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits . . . . .	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z <sup>(1)</sup>	—
1806 32 90	— — — autres . . . . .	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z <sup>(1)</sup>	—
1806 90	— <b>autres :</b>		
	— — Chocolat et articles en chocolat :		
	— — — Bonbons au chocolat (pralines), fouffés ou non :		
1806 90 11	— — — — contenant de l'alcool . . . . .	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z <sup>(1)</sup>	—
1806 90 19	— — — — autres . . . . .	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z <sup>(1)</sup>	—
	— — — autres :		
1806 90 31	— — — — fouffés . . . . .	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z <sup>(1)</sup>	—
1806 90 39	— — — — non fouffés . . . . .	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z <sup>(1)</sup>	—

<sup>(1)</sup> Voir annexe 1.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>1806 90 50</b>	— — Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao . . . . .	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z <sup>(1)</sup>	—
<b>1806 90 60</b>	— — Pâtes à tartiner contenant du cacao . . . . .	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z <sup>(1)</sup>	—
<b>1806 90 70</b>	— — Préparations pour boissons contenant du cacao . . . . .	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z <sup>(1)</sup>	—
<b>1806 90 90</b>	— — autres . . . . .	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z <sup>(1)</sup>	—
<sup>(1)</sup> Voir annexe 1.			

## CHAPITRE 19

## PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) à l'exception des produits farcis du n° 1902, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (chapitre 16);
  - b) les produits à base de farines, d'amidons ou de féculés (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 2309);
  - c) les médicaments et autres produits du chapitre 30.
2. Aux fins du n° 1901, on entend par :
  - a) « gruaux », les gruaux de céréales du chapitre 11;
  - b) « farines » et « semoules » :
    - 1) les farines et semoules de céréales du chapitre 11;
    - 2) les farines, semoules et poudres d'origine végétale de tout chapitre, autres que les farines, semoules et poudres de légumes secs (n° 0712), de pommes de terre (n° 1105) ou de légumes à cosse secs (n° 1106).
3. Le n° 1904 ne couvre pas les préparations contenant plus de 6 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n° 1806 (n° 1806).
4. Au sens du n° 1904, l'expression « autrement préparées » signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les notes des chapitres 10 ou 11.

## Notes complémentaires

1. Les marchandises des n°<sup>os</sup> 1905 31, 1905 32, 1905 40 et 1905 90 présentées sous forme d'assortiments, sont passibles d'un élément agricole (EA) établi selon la teneur moyenne en matières grasses provenant du lait, en protéines du lait, en saccharose, en isoglucose, en glucose et en amidon ou fécule, de la totalité de l'assortiment.
2. Au sens du n° 1905 31 ne sont considérés comme biscuits additionnés d'édulcorants que les produits de l'espèce présentant en poids une teneur en eau n'excédant pas 12 % et une teneur en matières grasses n'excédant pas 35 % en poids (les matières utilisées pour fourrer ou recouvrir les biscuits n'étant pas prises en considération pour calculer ces teneurs).
3. Le n° 1905 32 ne comprend pas les gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau supérieure à 10 % (sous-position 1905 90 40).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>1901</b>	<b>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°<sup>os</sup> 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs :</b>		
<b>1901 10 00</b>	<b>– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail</b>	7,6 + EA <sup>(1)</sup>	—
<b>1901 20 00</b>	<b>– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905 . . . . .</b>	7,6 + EA <sup>(1)</sup>	—

<sup>(1)</sup> Voir annexe 1.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>1901 90</b>	– <b>autres :</b>		
	– – Extraits de malt :		
<b>1901 90 11</b>	– – – d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids . . . . .	5,1 + 18 €/100 kg/net	—
<b>1901 90 19</b>	– – – autres . . . . .	5,1 + 14,7 €/100 kg/net	—
	– – autres :		
<b>1901 90 91</b>	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n <sup>os</sup> 0401 à 0404 . . . . .	12,8	—
<b>1901 90 99</b>	– – – autres . . . . .	7,6 + EA <sup>(1)</sup>	—
<b>1902</b>	<b>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé :</b>		
	– <b>Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :</b>		
<b>1902 11 00</b>	– – <b>contenant des œufs</b> . . . . .	7,7 + 24,6 €/100 kg/net	—
<b>1902 19</b>	– – <b>autres :</b>		
<b>1902 19 10</b>	– – – ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre . . . . .	7,7 + 24,6 €/100 kg/net	—
<b>1902 19 90</b>	– – – autres . . . . .	7,7 + 21,1 €/100 kg/net	—
<b>1902 20</b>	– <b>Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) :</b>		
<b>1902 20 10</b>	– – contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques . . . . .	8,5	—
<b>1902 20 30</b>	– – contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine . . . . .	54,3 €/100 kg/net	—
	– – autres :		
<b>1902 20 91</b>	– – – cuites . . . . .	8,3 + 6,1 €/100 kg/net	—
<b>1902 20 99</b>	– – – autres . . . . .	8,3 + 17,1 €/100 kg/net	—
<b>1902 30</b>	– <b>autres pâtes alimentaires :</b>		
<b>1902 30 10</b>	– – séchées . . . . .	6,4 + 24,6 €/100 kg/net	—
<b>1902 30 90</b>	– – autres . . . . .	6,4 + 9,7 €/100 kg/net	—
<b>1902 40</b>	– <b>Couscous :</b>		
<b>1902 40 10</b>	– – non préparé . . . . .	7,7 + 24,6 €/100 kg/net	—

<sup>(1)</sup> Voir annexe 1.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1902 40 90	— autre .....	6,4 + 9,7 €/100 kg/net	—
1903 00 00	<b>Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires .....</b>	6,4 + 15,1 €/100 kg/net	—
1904	<b>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs :</b>		
1904 10	— Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage :		
1904 10 10	— — à base de maïs .....	3,8 + 20 €/100 kg/net	—
1904 10 30	— — à base de riz .....	5,1 + 46 €/100 kg/net	—
1904 10 90	— — autres .....	5,1 + 33,6 €/100 kg/net	—
1904 20	— Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées :		
1904 20 10	— — Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés .....	9 + EA <sup>(1)</sup>	—
	— — autres :		
1904 20 91	— — — à base de maïs .....	3,8 + 20 €/100 kg/net	—
1904 20 95	— — — à base de riz .....	5,1 + 46 €/100 kg/net	—
1904 20 99	— — — autres .....	5,1 + 33,6 €/100 kg/net	—
★ 1904 30 00	— <b>Bulgur de blé .....</b>	8,3 + 25,7 €/100 kg/net	—
1904 90	— autres :		
1904 90 10	— — Riz .....	8,3 + 46 €/100 kg/net	—
★ 1904 90 80	— — autres .....	8,3 + 25,7 €/100 kg/net	—
1905	<b>Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires :</b>		
1905 10 00	— <b>Pain croustillant dit Knäckebrot .....</b>	5,8 + 13 €/100 kg/net	—
1905 20	— <b>Pain d'épices :</b>		
1905 20 10	— — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 % .....	9,4 + 18,3 €/100 kg/net	—

<sup>(1)</sup> Voir annexe 1.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1905 20 30	— — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % . . . . .	9,8 + 24,6 €/100 kg/net	—
1905 20 90	— — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % . . . . .	10,1 + 31,4 €/100 kg/net	—
	<b>— Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes :</b>		
1905 31	<b>— — Biscuits additionnés d'édulcorants :</b>		
	— — — entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao :		
★ 1905 31 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g . . . . .	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z <sup>(1)</sup>	—
★ 1905 31 19	— — — — autres . . . . .	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z <sup>(1)</sup>	—
	— — — autres :		
★ 1905 31 30	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 % . . . . .	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z <sup>(1)</sup>	—
	— — — — autres :		
★ 1905 31 91	— — — — doubles biscuits fourrés . . . . .	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z <sup>(1)</sup>	—
★ 1905 31 99	— — — — autres . . . . .	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z <sup>(1)</sup>	—
1905 32	<b>— — Gaufres et gaufrettes :</b>		
	— — — entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao :		
★ 1905 32 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g . . . . .	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z <sup>(1)</sup>	—
★ 1905 32 19	— — — — autres . . . . .	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z <sup>(1)</sup>	—
	— — — autres :		
★ 1905 32 91	— — — — salées, fourrées ou non . . . . .	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M <sup>(1)</sup>	—
★ 1905 32 99	— — — — autres . . . . .	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z <sup>(1)</sup>	—
1905 40	<b>— Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés :</b>		
1905 40 10	— — Biscottes . . . . .	9,7 + EA <sup>(1)</sup>	—
1905 40 90	— — autres . . . . .	9,7 + EA <sup>(1)</sup>	—
1905 90	<b>— autres :</b>		
1905 90 10	— — Pain azyne (mazoth) . . . . .	3,8 + 15,9 €/100 kg/net	—
1905 90 20	— — Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires . . . . .	4,5 + 60,5 €/100 kg/net	—

<sup>(1)</sup> Voir annexe 1.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — autres :		
<b>1905 90 30</b>	— — — Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche . . . . .	9,7 + EA <sup>(1)</sup>	—
<b>1905 90 40</b>	— — — Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 % . . . . .	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M <sup>(1)</sup>	—
<b>1905 90 45</b>	— — — Biscuits . . . . .	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M <sup>(1)</sup>	—
<b>1905 90 55</b>	— — — Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés . . . . .	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M <sup>(1)</sup>	—
	— — — autres :		
<b>1905 90 60</b>	— — — — additionnés d'édulcorants . . . . .	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z <sup>(1)</sup>	—
<b>1905 90 90</b>	— — — — autres . . . . .	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M <sup>(1)</sup>	—
<sup>(1)</sup> Voir annexe 1.			

## CHAPITRE 20

## PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES

**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux chapitres 7, 8 ou 11;
  - b) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (chapitre 16);
  - c) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 2104.
2. N'entrent pas dans les n°s 2007 et 2008 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n° 1704) ou les articles en chocolat (n° 1806).
3. Les n°s 2001, 2004 et 2005 couvrent, selon le cas, les seuls produits du chapitre 7 ou des n°s 1105 ou 1106 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8), qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la note 1 point a).
4. Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % ou plus relèvent du n° 2002.
5. Aux fins du n° 2007, l'expression « obtenues par cuisson » signifie obtenues par traitement thermique à la pression atmosphérique ou sous vide partiel en vue d'accroître la viscosité du produit par réduction de sa teneur en eau ou par d'autres moyens.
6. Au sens du n° 2009, on entend par « jus non fermentés sans addition d'alcool » les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir note 2 du chapitre 22) n'excède pas 0,5 % vol.

**Notes de sous-positions**

1. Au sens du n° 2005 10, on entend par « légumes homogénéisés » des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 grammes. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005 10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 2005.
2. Au sens du n° 2007 10, on entend par « préparations homogénéisées » des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 grammes. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n° 2007 10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 2007.
3. Aux fins des n°s 2009 12, 2009 21, 2009 31, 2009 41, 2009 61 et 2009 71, l'expression « valeur Brix » s'entend des degrés Brix lus directement sur l'échelle d'un hydromètre Brix ou de l'indice de réfraction exprimé en pourcentage de teneur en saccharose mesuré au réfractomètre, à une température de 20 °C ou après correction pour une température de 20 °C si la mesure est effectuée à une température différente.

**Notes complémentaires**

1. *Sont considérés comme des produits relevant du n° 2001 seulement les légumes, fruits, noix et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, ayant une teneur en acide volatile libre, exprimée en acide acétique, égale ou supérieure à 0,5 % en poids. En outre, la teneur en sel des champignons relevant de la sous-position 2001 90 50 ne doit pas excéder 2,5 % en poids.*
2. a) *La teneur en sucres divers, calculée en saccharose (« teneur en sucres »), des produits repris dans le présent chapitre correspond à l'indication chiffrée fournie à la température de 20 degrés Celsius par le réfractomètre — utilisé selon la méthode prévue à l'annexe du règlement (CEE) n° 558/93 — et multipliée par le facteur :*
  - 0,93 pour les produits des n°s 2008 20 à 2008 80, 2008 92 et 2008 99,
  - 0,95 pour les produits des autres positions.

- b) L'expression « valeur Brix » mentionnée dans les sous-positions du n° 2009 correspond à l'indication chiffrée fournie à la température de 20 degrés Celsius par le réfractomètre — utilisé selon la méthode prévue à l'annexe du règlement (CEE) n° 558/93.
3. Les produits des n°s 2008 20 à 2008 80, 2008 92 et 2008 99 sont considérés comme étant « avec addition de sucre » lorsque leur teneur en sucres est supérieure, en poids, à l'un des pourcentages indiqués ci-après, suivant l'espèce des fruits ou parties comestibles de plantes :
- ananas, raisins : 13 %,
  - autres fruits, y compris les mélanges de fruits et autres parties comestibles de plantes : 9 %.
4. Pour l'application des sous-positions 2008 30 11 à 2008 30 39, 2008 40 11 à 2008 40 39, 2008 50 11 à 2008 50 59, 2008 60 11 à 2008 60 39, 2008 70 11 à 2008 70 59, 2008 80 11 à 2008 80 39, 2008 92 12 à 2008 92 38 et 2008 99 11 à 2008 99 40, on entend par :
- « titre alcoométrique massique acquis » le nombre de kilogrammes d'alcool pur contenus dans 100 kilogrammes du produit,
  - « % mas » le symbole du titre alcoométrique massique.
5. a) La teneur en sucres d'addition des produits du n° 2009 correspond à la teneur en sucres diminuée des chiffres indiqués ci-après, suivant l'espèce des jus :
- jus de citrons ou de tomates : 3,
  - jus de pommes : 11,
  - jus de raisins : 15,
  - jus d'autres fruits ou de légumes y compris les mélanges de jus : 13.
- b) Les jus de fruits additionnés de sucre, d'une valeur Brix n'excédant pas 67 et contenant moins de 50 % en poids de jus de fruits dans leur état naturel, obtenus à partir de fruits ou par dilution de concentrés de jus de fruits, perdent le caractère originel de jus de fruits du n° 2009.
6. Est considéré comme « jus de raisins (y compris le moût de raisins) concentré » (sous-positions 2009 69 51 et 2009 69 71), le jus (y compris le moût) de raisins dont l'indication chiffrée fournie à la température de 20 degrés Celsius par le réfractomètre utilisé selon la méthode prévue à l'annexe du règlement (CEE) n° 558/93 est égale ou supérieure à 50,9 %.
7. Au sens des sous-positions 2001 90 91, 2006 00 35, 2006 00 91, 2007 10 91, 2007 99 93, 2008 19 11, 2008 19 59, 2008 92 12, 2008 92 16, 2008 92 32, 2008 92 36, 2008 92 51, 2008 92 72, 2008 92 76, 2008 92 92, 2008 92 94, 2008 92 97, 2008 99 36, 2008 99 38, 2009 80 36, 2009 80 73, 2009 80 88, 2009 80 97, 2009 90 92, 2009 90 95 et 2009 90 97, on entend par « fruits tropicaux » les goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas.
8. Au sens des sous-positions 2001 90 91, 2006 00 35, 2006 00 91, 2007 99 93, 2008 19 11, 2008 19 51, 2008 19 59, 2008 92 12, 2008 92 16, 2008 92 32, 2008 92 36, 2008 92 51, 2008 92 72, 2008 92 76, 2008 92 92, 2008 92 94 et 2008 92 97, on entend par « fruits à coques tropicaux » les noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec (ou de bétel), de kola et les noix macadamia.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>2001</b>	<b>Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique :</b>		
<b>2001 10 00</b>	— <b>Concombres et cornichons</b> . . . . .	17,6	kg/net eda
<b>2001 90</b>	— <b>autres :</b>		
<b>2001 90 10</b>	— — Chutney de mangues . . . . .	exemption	—
<b>2001 90 20</b>	— — Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons . . . . .	5	—
<b>2001 90 30</b>	— — Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> ) . . . . .	5,1 + 9,4 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—

<sup>(1)</sup> Le montant spécifique est, en tant que mesure autonome, perçu sur le poids net égoutté.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2001 90 40	— — Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % . . . . .	8,3 + 3,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
2001 90 50	— — Champignons . . . . .	16	—
2001 90 60	— — Cœurs de palmier . . . . .	10	—
2001 90 65	— — Olives . . . . .	16	—
2001 90 70	— — Piments doux ou poivrons . . . . .	16	—
2001 90 75	— — Betteraves rouges à salade ( <i>Beta vulgaris var. conditiva</i> ) . . . . .	16	—
2001 90 85	— — Choux rouges . . . . .	16	—
2001 90 91	— — Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux . . . . .	10	—
★ 2001 90 93	— — Oignons . . . . .	16	—
2001 90 96	— — autres . . . . .	16	—
2002	<b>Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique :</b>		
2002 10	— <b>Tomates, entières ou en morceaux :</b>		
2002 10 10	— — pelées . . . . .	14,4	—
2002 10 90	— — autres . . . . .	14,4	—
2002 90	— <b>autres :</b>		
	— — d'une teneur en poids de matière sèche inférieure à 12 % :		
2002 90 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg . . . . .	14,4	—
2002 90 19	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg . . . . .	14,4	—
	— — d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 % mais inférieure ou égale à 30 % :		
2002 90 31	— — — en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg . . . . .	14,4	—
2002 90 39	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg . . . . .	14,4	—
	— — d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 30 % :		
2002 90 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg . . . . .	14,4	—
2002 90 99	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg . . . . .	14,4	—
2003	<b>Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique :</b>		
2003 10	— <b>Champignons du genre <i>Agaricus</i> :</b>		
2003 10 20	— — conservés provisoirement, cuits à cœur . . . . .	18,4 + 191 €/100 kg/net eda <sup>(2)</sup>	kg/net eda
2003 10 30	— — autres . . . . .	18,4 + 222 €/100 kg/net eda <sup>(2)</sup>	kg/net eda
2003 20 00	— <b>Truffes</b> . . . . .	14,4	—
★ 2003 90 00	— <b>autres</b> . . . . .	18,4	—

<sup>(1)</sup> Le montant spécifique est, en tant que mesure autonome, perçu sur le poids net égoutté.

<sup>(2)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>2004</b>	<b>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006 :</b>		
<b>2004 10</b>	<b>– Pommes de terre :</b>		
<b>2004 10 10</b>	– – simplement cuites . . . . .	14,4	—
	– – autres :		
<b>2004 10 91</b>	– – – sous forme de farines, semoules ou flocons . . . . .	7,6 + EA <sup>(1)</sup>	—
<b>2004 10 99</b>	– – – autres . . . . .	17,6	—
<b>2004 90</b>	<b>– autres légumes et mélanges de légumes :</b>		
<b>2004 90 10</b>	– – Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> ) . . . . .	5,1 + 9,4 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	—
<b>2004 90 30</b>	– – Choucroute, câpres et olives . . . . .	16	—
<b>2004 90 50</b>	– – Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) et haricots verts . . . . .	19,2	—
	– – autres, y compris les mélanges :		
<b>2004 90 91</b>	– – – Oignons, simplement cuits . . . . .	14,4	—
<b>2004 90 98</b>	– – – autres . . . . .	17,6	—
<b>2005</b>	<b>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006 :</b>		
<b>2005 10 00</b>	<b>– Légumes homogénéisés . . . . .</b>	17,6	—
<b>2005 20</b>	<b>– Pommes de terre :</b>		
<b>2005 20 10</b>	– – sous forme de farines, semoules ou flocons . . . . .	8,8 + EA <sup>(1)</sup>	—
	– – autres :		
<b>2005 20 20</b>	– – – en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état . . . . .	14,1	—
<b>2005 20 80</b>	– – – autres . . . . .	14,1	—
<b>2005 40 00</b>	<b>– Pois (<i>Pisum sativum</i>) . . . . .</b>	19,2	—
	<b>– Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>) :</b>		
<b>2005 51 00</b>	– – Haricots en grains . . . . .	17,6	—
<b>2005 59 00</b>	– – autres . . . . .	19,2	—
<b>2005 60 00</b>	<b>– Asperges . . . . .</b>	17,6	—
<b>2005 70</b>	<b>– Olives :</b>		
<b>2005 70 10</b>	– – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 5 kg . . . . .	12,8	kg/net eda
<b>2005 70 90</b>	– – autres . . . . .	12,8	kg/net eda
<b>2005 80 00</b>	<b>– Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>) . . . . .</b>	5,1 + 9,4 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	—
<b>2005 90</b>	<b>– autres légumes et mélanges de légumes :</b>		
<b>2005 90 10</b>	– – Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons . . . . .	6,4	—
<b>2005 90 30</b>	– – Câpres . . . . .	16	—
<b>2005 90 50</b>	– – Artichauts . . . . .	17,6	—
<b>2005 90 60</b>	– – Carottes . . . . .	17,6	—

<sup>(1)</sup> Voir annexe 1.<sup>(2)</sup> Le montant spécifique est, en tant que mesure autonome, perçu sur le poids net égoutté.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2005 90 70	— — Mélanges de légumes . . . . .	17,6	—
2005 90 75	— — Choucroute . . . . .	16	—
2005 90 80	— — autres . . . . .	17,6	—
2006 00	<b>Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés) :</b>		
2006 00 10	— Gingembre . . . . .	exemption	—
	— autres :		
	— — d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids :		
2006 00 31	— — — Cerises . . . . .	20 + 23,9 €/100 kg/net	—
2006 00 35	— — — Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux . . . . .	12,5 + 15 €/100 kg/net	—
2006 00 38	— — — autres . . . . .	20 + 23,9 €/100 kg/net	—
	— — autres :		
2006 00 91	— — — Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux . . . . .	12,5	—
2006 00 99	— — — autres . . . . .	20	—
2007	<b>Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :</b>		
2007 10	— <b>Préparations homogénéisées :</b>		
2007 10 10	— — d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids . . . . .	24 + 4,2 €/100 kg/net	—
	— — autres :		
2007 10 91	— — — de fruits tropicaux . . . . .	15	—
2007 10 99	— — — autres . . . . .	24	—
	— autres :		
2007 91	— — <b>Agrumes :</b>		
2007 91 10	— — — d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids . . . . .	20 + 23 €/100 kg/net	—
2007 91 30	— — — d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids . . . . .	20 + 4,2 €/100 kg/net	—
2007 91 90	— — — autres . . . . .	21,6	—
2007 99	— — autres :		
	— — — d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids :		
2007 99 10	— — — — Purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 100 kg et destinées à la transformation industrielle <sup>(1)</sup> . . . . .	22,4	—
2007 99 20	— — — — Purées et pâtes de marrons . . . . .	24 + 19,7 €/100 kg/net	—
	— — — — autres :		
2007 99 31	— — — — de cerises . . . . .	24 + 23 €/100 kg/net	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2007 99 33	— — — — de fraises . . . . .	24 + 23 €/100 kg/net	—
2007 99 35	— — — — de framboises . . . . .	24 + 23 €/100 kg/net	—
2007 99 39	— — — — autres . . . . .	24 + 23 €/100 kg/net	—
	— — — d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids :		
2007 99 51	— — — — Purées et pâtes de marrons . . . . .	24 + 4,2 €/100 kg/net	—
2007 99 55	— — — — Purées et compotes de pommes . . . . .	24 + 4,2 €/100 kg/net	—
2007 99 58	— — — — autres . . . . .	24 + 4,2 €/100 kg/net	—
	— — — autres :		
2007 99 91	— — — — Purées et compotes de pommes . . . . .	24	—
2007 99 93	— — — — de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux . . . . .	15	—
2007 99 98	— — — — autres . . . . .	24	—
2008	<b>Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :</b>		
	— <b>Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :</b>		
2008 11	— — <b>Arachides :</b>		
2008 11 10	— — — Beurre d'arachide . . . . .	12,8	—
	— — — autres, en emballages immédiats d'un contenu net :		
	— — — — excédant 1 kg :		
2008 11 92	— — — — grillées . . . . .	11,2	—
2008 11 94	— — — — autres . . . . .	11,2	—
	— — — — n'excédant pas 1 kg :		
2008 11 96	— — — — grillées . . . . .	12	—
2008 11 98	— — — — autres . . . . .	12,8	—
2008 19	— — <b>autres, y compris les mélanges :</b>		
	— — — en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :		
2008 19 11	— — — — Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux . . . . .	7	—
	— — — — autres :		
2008 19 13	— — — — Amandes et pistaches, grillées . . . . .	9	—
2008 19 19	— — — — autres . . . . .	11,2	—
	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :		
	— — — — Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux :		
2008 19 51	— — — — Fruits à coques tropicaux, grillés . . . . .	8	—
2008 19 59	— — — — autres . . . . .	8	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — — autres :		
	— — — — — Fruits à coques, grillés :		
2008 19 93	— — — — — Amandes et pistaches . . . . .	10,2	—
2008 19 95	— — — — — autres . . . . .	12	—
2008 19 99	— — — — — autres . . . . .	12,8	—
2008 20	— <b>Ananas :</b>		
	— — avec addition d'alcool :		
	— — — en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :		
2008 20 11	— — — — d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids . . . . .	25,6 + 2,5 €/100 kg/net	—
2008 20 19	— — — — autres . . . . .	25,6	—
	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :		
2008 20 31	— — — — d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids . . . . .	25,6 + 2,5 €/100 kg/net	—
2008 20 39	— — — — autres . . . . .	25,6	—
	— — sans addition d'alcool :		
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :		
2008 20 51	— — — — d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids . . . . .	19,2	—
2008 20 59	— — — — autres . . . . .	17,6	—
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :		
2008 20 71	— — — — d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids . . . . .	20,8	—
2008 20 79	— — — — autres . . . . .	19,2	—
	— — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :		
2008 20 91	— — — — de 4,5 kg ou plus . . . . .	18,4	—
2008 20 99	— — — — de moins de 4,5 kg . . . . .	18,4	—
2008 30	— <b>Agrumes :</b>		
	— — avec addition d'alcool :		
	— — — d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids :		
2008 30 11	— — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas . . . . .	25,6	—
2008 30 19	— — — — autres . . . . .	25,6 + 4,2 €/100 kg/net	—
	— — — autres :		
2008 30 31	— — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas . . . . .	24	—
2008 30 39	— — — — autres . . . . .	25,6	—
	— — sans addition d'alcool :		
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :		
2008 30 51	— — — — Segments de pamplemousses et de pomelos . . . . .	15,2	—
2008 30 55	— — — — Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes . . . . .	18,4	—
2008 30 59	— — — — autres . . . . .	17,6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :		
2008 30 71	— — — — Segments de pamplemousses et de pomelos . . . . .	15,2	—
2008 30 75	— — — — Mandarines, y compris tangerines et satumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes . . . . .	17,6	—
2008 30 79	— — — — autres . . . . .	20,8	—
★ 2008 30 90	— — — sans addition de sucre . . . . .	18,4	—
2008 40	— <b>Poires :</b>		
	— — avec addition d'alcool :		
	— — — en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :		
	— — — — d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids :		
2008 40 11	— — — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas . . . . .	25,6	—
2008 40 19	— — — — — autres . . . . .	25,6 + 4,2 €/100 kg/net	—
	— — — — autres :		
2008 40 21	— — — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas . . . . .	24	—
2008 40 29	— — — — — autres . . . . .	25,6	—
	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :		
2008 40 31	— — — — d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids . . . . .	25,6 + 4,2 €/100 kg/net	—
2008 40 39	— — — — autres . . . . .	25,6	—
	— — sans addition d'alcool :		
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :		
2008 40 51	— — — — d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids . . . . .	17,6	—
2008 40 59	— — — — autres . . . . .	16	—
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :		
2008 40 71	— — — — d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids . . . . .	19,2	—
2008 40 79	— — — — autres . . . . .	17,6	—
	— — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :		
2008 40 91	— — — — de 4,5 kg ou plus . . . . .	16,8	—
2008 40 99	— — — — de moins de 4,5 kg . . . . .	16,8	—
2008 50	— <b>Abricots :</b>		
	— — avec addition d'alcool :		
	— — — en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :		
	— — — — d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids :		
2008 50 11	— — — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas . . . . .	25,6	—
2008 50 19	— — — — — autres . . . . .	25,6 + 4,2 €/100 kg/net	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — — autres :		
2008 50 31	— — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas . . . . .	24	—
2008 50 39	— — — — autres . . . . .	25,6	—
	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :		
2008 50 51	— — — — d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids . . . . .	25,6 + 4,2 €/100 kg/net	—
2008 50 59	— — — — autres . . . . .	25,6	—
	— — sans addition d'alcool :		
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :		
2008 50 61	— — — — d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids . . . . .	19,2	—
2008 50 69	— — — — autres . . . . .	17,6	—
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :		
2008 50 71	— — — — d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids . . . . .	20,8	—
2008 50 79	— — — — autres . . . . .	19,2	—
	— — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :		
2008 50 92	— — — — de 5 kg ou plus . . . . .	13,6	—
2008 50 94	— — — — de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg . . . . .	18,4 <sup>(1)</sup>	—
2008 50 99	— — — — de moins de 4,5 kg . . . . .	18,4	—
2008 60	— <b>Cerises :</b>		
	— — avec addition d'alcool :		
	— — — d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids :		
2008 60 11	— — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas . . . . .	25,6	—
2008 60 19	— — — — autres . . . . .	25,6 + 4,2 €/100 kg/net	—
	— — — autres :		
2008 60 31	— — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas . . . . .	24	—
2008 60 39	— — — — autres . . . . .	25,6	—
	— — sans addition d'alcool :		
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :		
2008 60 51	— — — — Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> ) . . . . .	17,6	—
2008 60 59	— — — — autres . . . . .	17,6	—
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :		
2008 60 61	— — — — Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> ) . . . . .	20,8	—
2008 60 69	— — — — autres . . . . .	20,8	—

<sup>(1)</sup> Droit autonome : 17.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :		
	— — — — de 4,5 kg ou plus :		
2008 60 71	— — — — Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> ) . . . . .	18,4	—
2008 60 79	— — — — autres . . . . .	18,4	—
	— — — — de moins de 4,5 kg :		
2008 60 91	— — — — Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> ) . . . . .	18,4	—
2008 60 99	— — — — autres . . . . .	18,4	—
2008 70	— <b>Pêches, y compris les brugnons et nectarines :</b>		
	— — avec addition d'alcool :		
	— — — en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :		
	— — — — d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids :		
2008 70 11	— — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas . . . . .	25,6	—
2008 70 19	— — — — autres . . . . .	25,6 + 4,2 €/100 kg/net	—
	— — — — autres :		
2008 70 31	— — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas . . . . .	24	—
2008 70 39	— — — — autres . . . . .	25,6	—
	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :		
2008 70 51	— — — — d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids . . . . .	25,6 + 4,2 €/100 kg/net	—
2008 70 59	— — — — autres . . . . .	25,6	—
	— — sans addition d'alcool :		
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :		
2008 70 61	— — — — d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids . . . . .	19,2	—
2008 70 69	— — — — autres . . . . .	17,6	—
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :		
2008 70 71	— — — — d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids . . . . .	19,2	—
2008 70 79	— — — — autres . . . . .	17,6	—
	— — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :		
2008 70 92	— — — — de 5 kg ou plus . . . . .	15,2	—
2008 70 94	— — — — de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg . . . . .	18,4	—
2008 70 99	— — — — de moins de 4,5 kg . . . . .	18,4	—
2008 80	— <b>Fraises :</b>		
	— — avec addition d'alcool :		
	— — — d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids :		
2008 80 11	— — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas . . . . .	25,6	—
2008 80 19	— — — — autres . . . . .	25,6 + 4,2 €/100 kg/net	—



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — autres :		
2008 80 31	— — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas . . . . .	24	—
2008 80 39	— — — — autres . . . . .	25,6	—
	— — sans addition d'alcool :		
2008 80 50	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg. . . . .	17,6	—
2008 80 70	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg . . . . .	20,8	—
	— — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :		
2008 80 91	— — — — de 4,5 kg ou plus . . . . .	18,4	—
2008 80 99	— — — — de moins de 4,5 kg . . . . .	18,4	—
	— autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19 :		
2008 91 00	— — Cœurs de palmier . . . . .	10	—
2008 92	— — Mélanges :		
	— — — avec addition d'alcool :		
	— — — — d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids :		
	— — — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas :		
2008 92 12	— — — — — de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux) . . . . .	16	—
2008 92 14	— — — — — autres . . . . .	25,6	—
	— — — — — autres :		
2008 92 16	— — — — — de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux) . . . . .	16 + 2,6 €/100 kg/net	—
2008 92 18	— — — — — autres . . . . .	25,6 + 4,2 €/100 kg/net	—
	— — — — autres :		
	— — — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas :		
2008 92 32	— — — — — de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux) . . . . .	15	—
2008 92 34	— — — — — autres . . . . .	24	—
	— — — — — autres :		
2008 92 36	— — — — — de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux) . . . . .	16	—
2008 92 38	— — — — — autres . . . . .	25,6	—
	— — — sans addition d'alcool :		
	— — — — avec addition de sucre :		
	— — — — — en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :		
2008 92 51	— — — — — de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux) . . . . .	11	—
2008 92 59	— — — — — autres . . . . .	17,6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — — autres :		
	— — — — — Mélanges dans lesquels aucun des fruits les composant ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés :		
2008 92 72	— — — — — de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux) . . . . .	8,5	—
2008 92 74	— — — — — autres . . . . .	13,6	—
	— — — — — autres :		
2008 92 76	— — — — — de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux) . . . . .	12	—
2008 92 78	— — — — — autres . . . . .	19,2	—
	— — — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :		
	— — — — — de 5 kg ou plus :		
2008 92 92	— — — — — de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux) . . . . .	11,5	—
2008 92 93	— — — — — autres . . . . .	18,4	—
	— — — — — de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg :		
2008 92 94	— — — — — de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux) . . . . .	11,5	—
2008 92 96	— — — — — autres . . . . .	18,4	—
	— — — — — de moins de 4,5 kg :		
2008 92 97	— — — — — de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux) . . . . .	11,5	—
2008 92 98	— — — — — autres . . . . .	18,4	—
2008 99	— — autres :		
	— — — avec addition d'alcool :		
	— — — — Gingembre :		
2008 99 11	— — — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	10	—
2008 99 19	— — — — — autres . . . . .	16	—
	— — — — Raisins :		
2008 99 21	— — — — — d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids . . . . .	25,6 + 3,8 €/100 kg/net	—
2008 99 23	— — — — — autres . . . . .	25,6	—
	— — — — autres :		
	— — — — — d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids :		
	— — — — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas :		
2008 99 25	— — — — — — Fruits de la passion et goyaves . . . . .	16	—
2008 99 26	— — — — — — Mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, caramboles et pitahayas . . . . .	16	—
2008 99 28	— — — — — — autres . . . . .	25,6	—
	— — — — — autres :		
2008 99 32	— — — — — — Fruits de la passion et goyaves . . . . .	16 + 2,6 €/100 kg/net	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2008 99 33	----- Mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, caramboles et pitahayas . . . . .	16 + 2,6 €/100 kg/net	—
2008 99 34	----- autres . . . . .	25,6 + 4,2 €/100 kg/net	—
	----- autres :		
	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas :		
2008 99 36	----- Fruits tropicaux . . . . .	15	—
2008 99 37	----- autres . . . . .	24	—
	----- autres :		
2008 99 38	----- Fruits tropicaux . . . . .	16	—
2008 99 40	----- autres . . . . .	25,6	—
	----- sans addition d'alcool :		
	----- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :		
2008 99 41	----- Gingembre . . . . .	exemption	—
2008 99 43	----- Raisins . . . . .	19,2	—
2008 99 45	----- Prunes . . . . .	17,6	—
2008 99 46	----- Fruits de la passion, goyaves et tamarins . . . . .	11	—
2008 99 47	----- Mangues, mangoustans, papayes, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, caramboles et pitahayas . . . . .	11	—
2008 99 49	----- autres . . . . .	17,6	—
	----- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :		
2008 99 51	----- Gingembre . . . . .	exemption	—
2008 99 53	----- Raisins . . . . .	20,8	—
2008 99 55	----- Prunes . . . . .	20,8	—
2008 99 61	----- Fruits de la passion et goyaves . . . . .	13	—
2008 99 62	----- Mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, caramboles et pitahayas . . . . .	13	—
2008 99 68	----- autres . . . . .	20,8	—
	----- sans addition de sucre :		
	----- Prunes en emballages immédiats d'un contenu net :		
2008 99 72	----- de 5 kg ou plus . . . . .	15,2	—
★ 2008 99 78	----- de moins de 5 kg . . . . .	18,4	—
2008 99 85	----- Maïs, à l'exclusion du maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> ) . . . . .	5,1 + 9,4 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—

<sup>(1)</sup> Le montant spécifique est, en tant que mesure autonome, perçu sur le poids net égoutté.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2008 99 91	— — — — Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % . . . . .	8,3 + 3,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
2008 99 99	— — — — autres . . . . .	18,4	—
2009	<b>Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :</b>		
	— <b>Jus d'orange :</b>		
2009 11	— — <b>congelés :</b>		
	— — — d'une valeur Brix excédant 67 :		
2009 11 11	— — — — d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net . . . . .	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	—
2009 11 19	— — — — autres . . . . .	33,6	—
	— — — d'une valeur Brix n'excédant pas 67 :		
2009 11 91	— — — — d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids . . . . .	15,2 + 20,6 €/100 kg/net	—
2009 11 99	— — — — autres . . . . .	15,2 <sup>(2)</sup>	—
★ 2009 12 00	— — <b>non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20</b> . . . . .	12,2	—
2009 19	— — <b>autres :</b>		
	— — — d'une valeur Brix excédant 67 :		
2009 19 11	— — — — d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net . . . . .	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	—
2009 19 19	— — — — autres . . . . .	33,6	—
	— — — d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67 :		
2009 19 91	— — — — d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids . . . . .	15,2 + 20,6 €/100 kg/net	—
★ 2009 19 98	— — — — autres . . . . .	12,2	—
	— <b>Jus de pamplemousse ou de pomelo :</b>		
★ 2009 21 00	— — <b>d'une valeur Brix n'excédant pas 20</b> . . . . .	12	—
2009 29	— — <b>autres :</b>		
	— — — d'une valeur Brix excédant 67 :		
★ 2009 29 11	— — — — d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net . . . . .	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	—
★ 2009 29 19	— — — — autres . . . . .	33,6	—
	— — — d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67 :		
★ 2009 29 91	— — — — d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids . . . . .	12 + 20,6 €/100 kg/net	—
★ 2009 29 99	— — — — autres . . . . .	12	—

<sup>(1)</sup> Le montant spécifique est, en tant que mesure autonome, perçu sur le poids net égoutté.

<sup>(2)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– <b>Jus de tout autre agrume :</b>		
<b>2009 31</b>	– – <b>d'une valeur Brix n'excédant pas 20 :</b>		
	– – – d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net :		
★ <b>2009 31 11</b>	– – – – contenant des sucres d'addition . . . . .	14,4	—
★ <b>2009 31 19</b>	– – – – ne contenant pas de sucres d'addition . . . . .	15,2	—
	– – – d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net :		
	– – – – de citrons :		
★ <b>2009 31 51</b>	– – – – – contenant des sucres d'addition . . . . .	14,4	—
★ <b>2009 31 59</b>	– – – – – ne contenant pas de sucres d'addition . . . . .	15,2	—
	– – – – d'autres agrumes :		
★ <b>2009 31 91</b>	– – – – – contenant des sucres d'addition . . . . .	14,4	—
★ <b>2009 31 99</b>	– – – – – ne contenant pas de sucres d'addition . . . . .	15,2	—
<b>2009 39</b>	– – <b>autres :</b>		
	– – – d'une valeur Brix excédant 67 :		
★ <b>2009 39 11</b>	– – – – d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net . . . . .	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	—
★ <b>2009 39 19</b>	– – – – autres . . . . .	33,6	—
	– – – d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67 :		
	– – – – d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net :		
★ <b>2009 39 31</b>	– – – – – contenant des sucres d'addition . . . . .	14,4	—
★ <b>2009 39 39</b>	– – – – – ne contenant pas de sucres d'addition . . . . .	15,2	—
	– – – – d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net :		
	– – – – – de citrons :		
★ <b>2009 39 51</b>	– – – – – d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids . . . . .	14,4 + 20,6 €/100 kg/net	—
★ <b>2009 39 55</b>	– – – – – d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids . . . . .	14,4	—
★ <b>2009 39 59</b>	– – – – – ne contenant pas de sucres d'addition . . . . .	15,2	—
	– – – – d'autres agrumes :		
★ <b>2009 39 91</b>	– – – – – d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids . . . . .	14,4 + 20,6 €/100 kg/net	—
★ <b>2009 39 95</b>	– – – – – d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids . . . . .	14,4	—
★ <b>2009 39 99</b>	– – – – – ne contenant pas de sucres d'addition . . . . .	15,2	—
	– <b>Jus d'ananas :</b>		
<b>2009 41</b>	– – <b>d'une valeur Brix n'excédant pas 20 :</b>		
★ <b>2009 41 10</b>	– – – d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	15,2	—
	– – – autres :		
★ <b>2009 41 91</b>	– – – – contenant des sucres d'addition . . . . .	15,2	—
★ <b>2009 41 99</b>	– – – – ne contenant pas de sucres d'addition . . . . .	16	—
<b>2009 49</b>	– – <b>autres :</b>		
	– – – d'une valeur Brix excédant 67 :		
★ <b>2009 49 11</b>	– – – – d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net . . . . .	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
★ 2009 49 19	— — — — autres . . . . .	33,6	—
	— — — d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67 :		
★ 2009 49 30	— — — — d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition . . .	15,2	—
	— — — — autres :		
★ 2009 49 91	— — — — — d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids . . . . .	15,2 + 20,6 €/100 kg/net	—
★ 2009 49 93	— — — — — d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids . . . . .	15,2	—
★ 2009 49 99	— — — — — ne contenant pas de sucres d'addition . . . . .	16	—
2009 50	— <b>Jus de tomate :</b>		
2009 50 10	— — contenant des sucres d'addition . . . . .	16	—
2009 50 90	— — autres . . . . .	16,8	—
	— <b>Jus de raisin (y compris les moûts de raisin) :</b>		
2009 61	— — <b>d'une valeur Brix n'excédant pas 30 :</b>		
★ 2009 61 10	— — — d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net . . . . .	( <sup>1</sup> )	—
★ 2009 61 90	— — — d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net . . . . .	22,4 + 27 €/hl ( <sup>2</sup> )	—
2009 69	— — <b>autres :</b>		
	— — — d'une valeur Brix excédant 67 :		
★ 2009 69 11	— — — — d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net . . . . .	40 + 121 €/hl + 20,6 €/100 kg/net ( <sup>2</sup> )	—
★ 2009 69 19	— — — — autres . . . . .	( <sup>1</sup> )	—
	— — — d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67 :		
	— — — — d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net :		
★ 2009 69 51	— — — — — concentrés . . . . .	( <sup>1</sup> )	—
★ 2009 69 59	— — — — — autres . . . . .	( <sup>1</sup> )	—
	— — — — d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net :		
	— — — — — d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids :		
★ 2009 69 71	— — — — — — concentrés . . . . .	22,4 + 131 €/hl + 20,6 €/100 kg/net	—
★ 2009 69 79	— — — — — autres . . . . .	22,4 + 27 €/hl + 20,6 €/100 kg/net	—
★ 2009 69 90	— — — — — autres . . . . .	22,4 + 27 €/hl ( <sup>2</sup> )	—
	— <b>Jus de pomme :</b>		
2009 71	— — <b>d'une valeur Brix n'excédant pas 20 :</b>		
★ 2009 71 10	— — — d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition . . . . .	18	—
	— — — autres :		
★ 2009 71 91	— — — — contenant des sucres d'addition . . . . .	18	—

(<sup>1</sup>) Voir annexe 2.

(<sup>2</sup>) Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
★ 2009 71 99	— — — — ne contenant pas de sucres d'addition . . . . .	18	—
2009 79	— — <b>autres :</b>		
	— — — d'une valeur Brix excédant 67 :		
★ 2009 79 11	— — — — d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net . . . . .	30 + 18,4 €/100 kg/net	—
★ 2009 79 19	— — — — autres . . . . .	30	—
	— — — d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67 :		
★ 2009 79 30	— — — — d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition . . . . .	18	—
	— — — — autres :		
★ 2009 79 91	— — — — — d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids . . . . .	18 + 19,3 €/100 kg/net	—
★ 2009 79 93	— — — — — d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids . . . . .	18	—
★ 2009 79 99	— — — — — ne contenant pas de sucres d'addition . . . . .	18	—
2009 80	— <b>Jus de tout autre fruit ou légume :</b>		
	— — d'une valeur Brix excédant 67 :		
	— — — Jus de poires :		
2009 80 11	— — — — d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net . . . . .	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	—
2009 80 19	— — — — autres . . . . .	33,6	—
	— — — autres :		
	— — — — d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net :		
2009 80 32	— — — — — Jus de fruits de la passion et goyaves . . . . .	21 + 12,9 €/100 kg/net	—
2009 80 33	— — — — — Jus de mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, caramboles et pitahayas . . . . .	21 + 12,9 €/100 kg/net	—
2009 80 35	— — — — — autres . . . . .	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	—
	— — — — autres :		
2009 80 36	— — — — — Jus de fruits tropicaux . . . . .	21	—
2009 80 38	— — — — — autres . . . . .	33,6	—
	— — d'une valeur Brix n'excédant pas 67 :		
	— — — Jus de poires :		
2009 80 50	— — — — d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition . . . . .	19,2	—
	— — — — autres :		
2009 80 61	— — — — — d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids . . . . .	19,2 + 20,6 €/100 kg/net	—
2009 80 63	— — — — — d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids . . . . .	19,2	—
2009 80 69	— — — — — ne contenant pas de sucres d'addition . . . . .	20	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — autres :		
	— — — — d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition :		
2009 80 71	— — — — Jus de cerises . . . . .	16,8	—
2009 80 73	— — — — Jus de fruits tropicaux . . . . .	10,5	—
2009 80 79	— — — — autres . . . . .	16,8	—
	— — — — autres :		
	— — — — — d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids :		
2009 80 83	— — — — — Jus de fruits de la passion et goyaves . . . . .	10,5 + 12,9 €/100 kg/net	—
2009 80 84	— — — — — Jus de mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, caramboles et pitahayas . . . . .	10,5 + 12,9 €/100 kg/net	—
2009 80 86	— — — — — autres . . . . .	16,8 + 20,6 €/100 kg/net	—
	— — — — — d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids :		
2009 80 88	— — — — — Jus de fruits tropicaux . . . . .	10,5	—
2009 80 89	— — — — — autres . . . . .	16,8	—
	— — — — — ne contenant pas de sucres d'addition :		
2009 80 95	— — — — — Jus de fruit de l'espèce <i>Vaccinium macrocarpon</i> . . . . .	14	—
2009 80 96	— — — — — Jus de cerises . . . . .	17,6	—
2009 80 97	— — — — — Jus de fruits tropicaux . . . . .	11	—
2009 80 99	— — — — — autres . . . . .	17,6	—
2009 90	— <b>Mélanges de jus :</b>		
	— — d'une valeur Brix excédant 67 :		
	— — — Mélanges de jus de pommes et de jus de poires :		
2009 90 11	— — — — d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net . . . . .	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	—
2009 90 19	— — — — autres . . . . .	33,6	—
	— — — autres :		
2009 90 21	— — — — d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net . . . . .	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	—
2009 90 29	— — — — autres . . . . .	33,6	—
	— — d'une valeur Brix n'excédant pas 67 :		
	— — — Mélanges de jus de pommes et de jus de poires :		
2009 90 31	— — — — d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids . . . . .	20 + 20,6 €/100 kg/net	—
2009 90 39	— — — — autres . . . . .	20	—



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — autres :		
	— — — — d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net :		
	— — — — — Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas :		
<b>2009 90 41</b>	— — — — — contenant des sucres d'addition . . . . .	15,2	—
<b>2009 90 49</b>	— — — — — autres . . . . .	16	—
	— — — — — autres :		
<b>2009 90 51</b>	— — — — — contenant des sucres d'addition . . . . .	16,8	—
<b>2009 90 59</b>	— — — — — autres . . . . .	17,6	—
	— — — — d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net :		
	— — — — — Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas :		
<b>2009 90 71</b>	— — — — — d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids . . . . .	15,2 + 20,6 €/100 kg/net	—
<b>2009 90 73</b>	— — — — — d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids . . . . .	15,2	—
<b>2009 90 79</b>	— — — — — ne contenant pas de sucres d'addition . . . . .	16	—
	— — — — — autres :		
	— — — — — d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids :		
<b>2009 90 92</b>	— — — — — Mélanges de jus de fruits tropicaux . . . . .	10,5 + 12,9 €/100 kg/net	—
<b>2009 90 94</b>	— — — — — autres . . . . .	16,8 + 20,6 €/100 kg/net	—
	— — — — — d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids :		
<b>2009 90 95</b>	— — — — — Mélanges de jus de fruits tropicaux . . . . .	10,5	—
<b>2009 90 96</b>	— — — — — autres . . . . .	16,8	—
	— — — — — ne contenant pas de sucres d'addition :		
<b>2009 90 97</b>	— — — — — Mélanges de jus de fruits tropicaux . . . . .	11	—
<b>2009 90 98</b>	— — — — — autres . . . . .	17,6	—

## CHAPITRE 21

## PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les mélanges de légumes du n° 0712;
  - b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 0901);
  - c) le thé aromatisé (n° 0902);
  - d) les épices et autres produits des n° 0904 à 0910;
  - e) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n° 2103 ou 2104, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (chapitre 16);
  - f) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n° 3003 ou 3004;
  - g) les enzymes préparées du n° 3507.
2. Les extraits des succédanés visés à la note 1 point b) ci-dessus relèvent du n° 2101.
3. Au sens du n° 2104, on entend par « préparations alimentaires composites homogénéisées » des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 grammes. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

## Notes complémentaires

1. *Au sens des sous-positions 2103 20 00 et 2103 90 90, n'est pas considérée comme « sauce préparée », une préparation à base de légumes, de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, dont le taux de passage de ces ingrédients à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles de 5 millimètres, après rinçage à l'eau d'une température de 20 degrés Celsius, est inférieur à 80 % en poids de la préparation.*
2. *Pour l'application des sous-positions 2106 10 20 et 2106 90 92, les termes « amidon ou fécule » incluent également les produits de dégradation de l'amidon ou de la fécule.*
3. *Au sens de la sous-position 2106 90 10, on entend par « fondues » les préparations d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %, obtenues à partir de fromages fondus, dans la fabrication desquels ne sont entrés d'autres fromages que l'emmental et le gruyère, avec adjonction de vin blanc, d'eau-de-vie de cerises (kirsch), de fécule et d'épices, et qui sont présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kilogramme.*

*L'admission dans cette sous-position est, en outre, subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.*
4. *Au sens de la sous-position 2106 90 20, on entend par « préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication des boissons », les préparations présentant un titre alcoométrique volumique supérieur à 0,5 % vol.*
5. *Est considéré comme « isoglucose », au sens de la sous-position 2106 90 30, le produit obtenu à partir de glucose ou de ses polymères, d'une teneur en poids, à l'état sec, d'au moins 10 % de fructose.*

Pour le calcul du droit applicable aux produits relevant de la sous-position 2106 90 30, la teneur en matière sèche est déterminée conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1423/95.

6. Pour le calcul du droit applicable aux produits relevant de la sous-position 2106 90 59, la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, est déterminée d'après la méthode prévue par l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1423/95.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>2101</b>	<b>Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés :</b>		
	– <b>Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :</b>		
<b>2101 11</b>	– – <b>Extraits, essences et concentrés :</b>		
<b>2101 11 11</b>	– – – d'une teneur en matière sèche provenant du café égale ou supérieure à 95 % en poids . . . . .	9	—
<b>2101 11 19</b>	– – – autres . . . . .	9	—
<b>2101 12</b>	– – <b>Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café :</b>		
<b>2101 12 92</b>	– – – Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café . . . . .	11,5	—
<b>2101 12 98</b>	– – – autres . . . . .	9 + EA <sup>(1)</sup>	—
<b>2101 20</b>	– <b>Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté :</b>		
<b>2101 20 20</b>	– – Extraits, essences et concentrés . . . . .	6	—
	– – Préparations :		
<b>2101 20 92</b>	– – – à base d'extraits, essences ou concentrés de thé ou de maté . . . . .	6	—
<b>2101 20 98</b>	– – – autres . . . . .	6,5 + EA <sup>(1)</sup>	—
<b>2101 30</b>	– <b>Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés :</b>		
	– – Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café :		
<b>2101 30 11</b>	– – – Chicorée torréfiée . . . . .	11,5	—
<b>2101 30 19</b>	– – – autres . . . . .	5,1 + 12,7 €/100 kg/net	—
	– – Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café :		
<b>2101 30 91</b>	– – – de chicorée torréfiée . . . . .	14,1	—
<b>2101 30 99</b>	– – – autres . . . . .	10,8 + 22,7 €/100 kg/net	—
<b>2102</b>	<b>Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées :</b>		
<b>2102 10</b>	– <b>Levures vivantes :</b>		
<b>2102 10 10</b>	– – Levures mères sélectionnées (levures de culture) . . . . .	10,9	—

<sup>(1)</sup> Voir annexe 1.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– – Levures de panification :		
2102 10 31	– – – séchées . . . . .	12 + 49,2 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
2102 10 39	– – – autres . . . . .	12 + 14,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
2102 10 90	– – autres . . . . .	14,7	—
2102 20	– <b>Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts :</b>		
	– – Levures mortes :		
2102 20 11	– – – en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg . . . . .	8,3	—
2102 20 19	– – – autres . . . . .	5,1	—
2102 20 90	– – autres . . . . .	exemption	—
2102 30 00	– <b>Poudres à lever préparées . . . . .</b>	6,1	—
2103	<b>Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée :</b>		
2103 10 00	– <b>Sauce de soja . . . . .</b>	7,7	—
2103 20 00	– <b>Tomato ketchup et autres sauces tomates . . . . .</b>	10,2	—
2103 30	– <b>Farine de moutarde et moutarde préparée :</b>		
2103 30 10	– – Farine de moutarde . . . . .	exemption	—
2103 30 90	– – Moutarde préparée . . . . .	9	—
2103 90	– <b>autres :</b>		
2103 90 10	– – Chutney de mangue liquide . . . . .	exemption	—
2103 90 30	– – Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l . . . . .	exemption	1 alc. 100 %
2103 90 90	– – autres . . . . .	7,7	—
2104	<b>Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées :</b>		
2104 10	– <b>Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés :</b>		
2104 10 10	– – séchés ou desséchés . . . . .	11,5	—
2104 10 90	– – autres . . . . .	11,5	—
2104 20 00	– <b>Préparations alimentaires composites homogénéisées . . . . .</b>	14,1	—
2105 00	<b>Glaces de consommation, même contenant du cacao :</b>		
2105 00 10	– ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	8,6 + 20,2 €/100 kg/net MAX 19,4 + 9,4 €/100 kg/net	—

<sup>(1)</sup> La perception du droit spécifique est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2105 00 91	— d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait : — — égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 % . . . . .	8 + 38,5 €/100 kg/net MAX 18,1 + 7 €/100 kg/net	—
2105 00 99	— — égale ou supérieure à 7 % . . . . .	7,9 + 54 €/100 kg/net MAX 17,8 + 6,9 €/100 kg/net	—
<b>2106</b>	<b>Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :</b>		
<b>2106 10</b>	<b>— Concentrats de protéines et substances protéiques texturées :</b>		
2106 10 20	— — ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule . . . . .	12,8	—
2106 10 80	— — autres . . . . .	9 + EA <sup>(1)</sup>	—
2106 90	<b>— autres :</b>		
2106 90 10	— — Préparations dites « fondues » <sup>(2)</sup> . . . . .	8,3 + 78,3 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>	—
2106 90 20	— — Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons . . . . .	17,3 MIN 1 €/ % vol/hl	1 alc. 100 %
2106 90 30	— — Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants : — — — d'isoglucose . . . . .	42,7 €/100 kg/net mas	—
2106 90 51	— — — autres : — — — de lactose . . . . .	14 €/100 kg/net	—
2106 90 55	— — — de glucose ou de maltodextrine . . . . .	20 €/100 kg/net	—
2106 90 59	— — — autres . . . . .	0,4 €/100 kg/net <sup>(4)</sup>	—
2106 90 92	— — autres : — — — ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule . . . . .	12,8	—
2106 90 98	— — — autres . . . . .	9 + EA <sup>(1)</sup>	—

<sup>(1)</sup> Voir annexe 1.

<sup>(2)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées à la section II, lettre F, des dispositions préliminaires.

<sup>(3)</sup> Droit autonome : 13 + 122,3 €/100 kg/net MAX 35 €/100 kg/net

<sup>(4)</sup> Par fractions de 1 % du poids de saccharose.

CHAPITRE 22  
BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits de ce chapitre (autres que ceux du n° 2209) préparés à des fins culinaires, rendus ainsi impropres à la consommation en tant que boissons (n° 2103 généralement);
  - b) l'eau de mer (n° 2501);
  - c) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 2851);
  - d) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 2915);
  - e) les médicaments des n°s 3003 ou 3004;
  - f) les produits de parfumerie ou de toilette (chapitre 33).
2. Aux fins du présent chapitre et des chapitres 20 et 21, le « titre alcoométrique volumique » est déterminé à la température de 20 degrés Celsius.
3. Au sens du n° 2202, on entend par « boissons non alcooliques » les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n°s 2203 à 2206 ou dans le n° 2208.

**Note de sous-positions**

1. Au sens du n° 2204 10, on entend par « vins mousseux » les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 degrés Celsius dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

**Notes complémentaires**

1. La sous-position 2202 10 00 comprend les eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, pour autant qu'elles soient directement consommables en l'état en tant que boissons.
2. Pour l'application des n°s 2204 et 2205 et de la sous-position 2206 00 10 selon le cas, on entend par :
  - a) « titre alcoométrique volumique acquis » le nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 degrés Celsius contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température;
  - b) « titre alcoométrique volumique en puissance » le nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 degrés Celsius susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température;
  - c) « titre alcoométrique volumique total » la somme des titres alcoométriques volumiques acquis et en puissance;
  - d) « titre alcoométrique volumique naturel » le titre alcoométrique volumique total du produit considéré avant tout enrichissement;
  - e) « % vol », le symbole du titre alcoométrique volumique.
3. Pour l'application de la sous-position 2204 30 10, on considère comme « moût de raisins partiellement fermenté » le produit provenant de la fermentation d'un moût de raisins et ayant un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 1 % vol et inférieur aux trois cinquièmes de son titre alcoométrique volumique total.
4. Pour l'application des n°s 2204 21 et 2204 29 :
  - A) on entend par « extrait sec total » la teneur en grammes par litre de toutes les substances présentes dans le produit qui, dans des conditions physiques déterminées, ne se volatilisent pas.  
La détermination de l'extrait sec total doit être effectuée à 20 degrés Celsius par la méthode densimétrique;
  - B) a) la présence dans les produits relevant des sous-positions 2204 21 11 à 2204 21 99 et 2204 29 12 à 2204 29 99 des quantités d'extrait sec total par litre indiquées dans les catégories tarifaires I, II, III et IV visées ci-dessous est sans influence sur leur classement :
    - I) produits ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 13 % vol ou moins : 90 grammes ou moins d'extrait sec total par litre;
    - II) produits ayant un titre alcoométrique volumique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol : 130 grammes ou moins d'extrait sec total par litre;
    - III) produits ayant un titre alcoométrique volumique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol : 130 grammes ou moins d'extrait sec total par litre;

IV) produits ayant un titre alcoométrique volumique acquis de plus de 18 % vol et pas plus de 22 % vol : 330 grammes ou moins d'extrait sec total par litre.

Les produits présentant un extrait sec total dépassant le maximum fixé ci-dessus dans chaque catégorie doivent être classés dans la première catégorie suivante, étant entendu que, si l'extrait sec total dépasse 330 grammes par litre, les produits doivent être classés dans les sous-positions 2204 21 99 et 2204 29 99;

b) les règles visées ci-dessus ne sont pas applicables aux produits repris aux sous-positions 2204 21 93, 2204 21 97, 2204 29 93 et 2204 29 97.

5. Les sous-positions 2204 21 11 à 2204 21 99 et 2204 29 12 à 2204 29 99 comprennent notamment :

a) le moût de raisins frais muté à l'alcool, c'est-à-dire le produit :

— ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou supérieur à 12 % vol et inférieur à 15 % vol

et

— obtenu par addition d'un produit provenant de la distillation du vin à un moût de raisins non fermenté ayant un titre alcoométrique naturel non inférieur à 8,5 % vol;

b) le vin viné, c'est-à-dire le produit :

— ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 18 % vol et non supérieur à 24 % vol,

— obtenu exclusivement par adjonction d'un produit non rectifié provenant de la distillation du vin et ayant un titre alcoométrique acquis maximal de 86 % vol, à un vin ne contenant pas de sucre résiduel

et

— ayant une acidité volatile maximale de 1,50 gramme par litre, exprimée en acide acétique;

c) le vin de liqueur, c'est-à-dire le produit :

— ayant un titre alcoométrique volumique total non inférieur à 17,5 % vol ainsi qu'un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 15 % vol et non supérieur à 22 % vol

et

— obtenu à partir de moût de raisins ou de vin, ces produits devant être issus de cépages admis dans le pays tiers d'origine pour la production de vin de liqueur et ayant un titre alcoométrique naturel non inférieur à 12 % vol :

— par congélation

ou

— par addition, pendant ou après fermentation :

— soit d'un produit provenant de la distillation du vin,

— soit de moût de raisins concentré ou, pour certains vins de liqueur de qualité figurant sur une liste à arrêter, pour lesquels une telle pratique est traditionnelle, de moût de raisins dont la concentration a été effectuée par l'action du feu direct et qui répond, à l'exception de cette opération, à la définition du moût de raisins concentré,

— soit d'un mélange de ces produits.

Toutefois, certains vins de liqueur de qualité figurant sur une liste à arrêter peuvent être obtenus à partir de moût de raisins frais, non fermenté, sans que ce dernier doive avoir un titre alcoométrique naturel minimal de 12 % vol.

6. Pour l'application des sous-positions 2204 21 11 à 2204 21 78, 2204 21 81, 2204 21 82 et 2204 29 12 à 2204 29 58, 2204 29 81 et 2204 29 82, sont considérés comme « vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) » les vins originaires de la Communauté européenne répondant aux prescriptions du règlement (CE) n° 1493/99 du Conseil, du 17 mai 1999, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), ainsi qu'à celles arrêtées en application dudit règlement et définies par les réglementations nationales.

7. Est considéré comme « moût de raisins concentré » (sous-positions 2204 30 92 et 2204 30 96) le moût de raisins dont l'indication chiffrée fournie à la température de 20 degrés Celsius par le réfractomètre utilisé selon la méthode prévue à l'annexe du règlement (CEE) n° 558/93 est égale ou supérieure à 50,9 %.

8. Sont considérés comme des produits relevant du n° 2205 seulement les vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques dont le titre alcoométrique volumique acquis est égal ou supérieur à 7 % vol.

9. Pour l'application de la sous-position 2206 00 10, on considère comme « piquette » le produit obtenu par la fermentation des marcs de raisins vierges macérés dans l'eau ou par épuisement avec de l'eau des marcs de raisins fermentés.

10. Pour l'application des sous-positions 2206 00 31 et 2206 00 39, on considère comme « mousseuses » :

— les boissons fermentées présentées dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens,

— les boissons fermentées, autrement présentées, ayant une surpression égale ou supérieure à 1,5 bar, mesurée à la température de 20 degrés Celsius.

11. Pour l'application des sous-positions 2209 00 11 et 2209 00 19, on considère comme « vinaigre de vin » le vinaigre obtenu exclusivement par fermentation acétique du vin et ayant une teneur en acidité totale égale ou supérieure à 60 grammes par litre, exprimée en acide acétique.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>2201</b>	<b>Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige :</b>		
<b>2201 10</b>	<b>– Eaux minérales et eaux gazéifiées :</b>		
	– – Eaux minérales naturelles :		
<b>2201 10 11</b>	– – – sans dioxyde de carbone . . . . .	exemption	1
<b>2201 10 19</b>	– – – autres . . . . .	exemption	1
<b>2201 10 90</b>	– – autres . . . . .	exemption	1
<b>2201 90 00</b>	– autres . . . . .	exemption	—
<b>2202</b>	<b>Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009 :</b>		
<b>2202 10 00</b>	– Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées . . . . .	9,6	1
<b>2202 90</b>	– autres :		
<b>2202 90 10</b>	– – ne contenant pas de produits des n <sup>os</sup> 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n <sup>os</sup> 0401 à 0404 . . . . .	9,6	1
	– – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des n <sup>os</sup> 0401 à 0404 :		
<b>2202 90 91</b>	– – – inférieure à 0,2 % . . . . .	6,4 + 13,7 €/100 kg/net	1
<b>2202 90 95</b>	– – – égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 % . . . . .	5,5 + 12,1 €/100 kg/net	1
<b>2202 90 99</b>	– – – égale ou supérieure à 2 % . . . . .	5,4 + 21,2 €/100 kg/net	1
<b>2203 00</b>	<b>Bières de malt :</b>		
	– en récipients d'une contenance n'excédant pas 10 l :		
<b>2203 00 01</b>	– – présentées dans des bouteilles . . . . .	3 <sup>(1)</sup>	1
<b>2203 00 09</b>	– – autres . . . . .	3 <sup>(1)</sup>	1
<b>2203 00 10</b>	– en récipients d'une contenance excédant 10 l . . . . .	3 <sup>(1)</sup>	1
<b>2204</b>	<b>Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009 :</b>		
<b>2204 10</b>	– Vins mousseux :		
	– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou supérieur à 8,5 % vol :		
<b>2204 10 11</b>	– – – Champagne . . . . .	32 €/hl	1
<b>2204 10 19</b>	– – – autres . . . . .	32 €/hl	1

<sup>(1)</sup> Exemption à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — autres :		
2204 10 91	— — — Asti spumante . . . . .	32 €/hl	1
2204 10 99	— — — autres . . . . .	32 €/hl	1
	<b>— autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :</b>		
2204 21	<b>— — en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l :</b>		
2204 21 10	— — — Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar . . . . .	32 €/hl	1
	— — — autres :		
	— — — — ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol :		
	— — — — — Vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) :		
	— — — — — — Vins blancs :		
2204 21 11	— — — — — — Alsace . . . . .	13,1 €/hl	1
2204 21 12	— — — — — — Bordeaux . . . . .	13,1 €/hl	1
2204 21 13	— — — — — — Bourgogne . . . . .	13,1 €/hl	1
2204 21 17	— — — — — — Val de Loire . . . . .	13,1 €/hl	1
2204 21 18	— — — — — — Mosel-Saar-Ruwer . . . . .	13,1 €/hl	1
2204 21 19	— — — — — — Pfalz (Palatinat) . . . . .	13,1 €/hl	1
2204 21 22	— — — — — — Rheinhessen (Hesse rhénane) . . . . .	13,1 €/hl	1
2204 21 24	— — — — — — Lazio (Latium) . . . . .	13,1 €/hl	1
2204 21 26	— — — — — — Toscana (Toscane) . . . . .	13,1 €/hl	1
2204 21 27	— — — — — — Trentino (Trentin), Alto Adige (Haut-Adige) et Friuli (Frioul) . . . . .	13,1 €/hl	1
2204 21 28	— — — — — — Veneto (Vénétie) . . . . .	13,1 €/hl	1
2204 21 32	— — — — — — Vinho Verde . . . . .	13,1 €/hl	1
2204 21 34	— — — — — — Penedés . . . . .	13,1 €/hl	1
2204 21 36	— — — — — — Rioja . . . . .	13,1 €/hl	1
2204 21 37	— — — — — — Valencia . . . . .	13,1 €/hl	1
2204 21 38	— — — — — — autres . . . . .	13,1 €/hl	1
	— — — — — autres :		
2204 21 42	— — — — — — Bordeaux . . . . .	13,1 €/hl	1
2204 21 43	— — — — — — Bourgogne . . . . .	13,1 €/hl	1
2204 21 44	— — — — — — Beaujolais . . . . .	13,1 €/hl	1
2204 21 46	— — — — — — Côtes-du-Rhône . . . . .	13,1 €/hl	1
2204 21 47	— — — — — — Languedoc-Roussillon . . . . .	13,1 €/hl	1
2204 21 48	— — — — — — Val de Loire . . . . .	13,1 €/hl	1
2204 21 62	— — — — — — Piemonte (Piémont) . . . . .	13,1 €/hl	1
2204 21 66	— — — — — — Toscana (Toscane) . . . . .	13,1 €/hl	1
2204 21 67	— — — — — — Trentino (Trentin) et Alto Adige (Haut-Adige) . . . . .	13,1 €/hl	1
2204 21 68	— — — — — — Veneto (Vénétie) . . . . .	13,1 €/hl	1

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2204 21 69	----- Dão, Bairrada et Douro . . . . .	13,1 €/hl	1
2204 21 71	----- Navarra . . . . .	13,1 €/hl	1
2204 21 74	----- Penedés . . . . .	13,1 €/hl	1
2204 21 76	----- Rioja . . . . .	13,1 €/hl	1
2204 21 77	----- Valdepeñas . . . . .	13,1 €/hl	1
2204 21 78	----- autres . . . . .	13,1 €/hl	1
	----- autres :		
2204 21 79	----- Vins blancs . . . . .	13,1 €/hl	1
2204 21 80	----- autres . . . . .	13,1 €/hl	1
	----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol :		
	----- Vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) :		
2204 21 81	----- Vins blancs . . . . .	15,4 €/hl	1
2204 21 82	----- autres . . . . .	15,4 €/hl	1
	----- autres :		
2204 21 83	----- Vins blancs . . . . .	15,4 €/hl	1
2204 21 84	----- autres . . . . .	15,4 €/hl	1
	----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol :		
2204 21 87	----- Vin de Marsala . . . . .	18,6 €/hl	1
2204 21 88	----- Vin de Samos et muscat de Lemnos . . . . .	18,6 €/hl	1
2204 21 89	----- Vin de Porto . . . . .	14,8 €/hl	1
2204 21 91	----- Vin de Madère et moscatel de Setúbal . . . . .	14,8 €/hl	1
2204 21 92	----- Vin de Xérès . . . . .	14,8 €/hl	1
2204 21 93	----- Vin de Tokay (Aszu et Szamorodni) <sup>(1)</sup> . . . . .	14,8 €/hl	1
2204 21 94	----- autres . . . . .	18,6 €/hl	1
	----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol :		
2204 21 95	----- Vin de Porto . . . . .	15,8 €/hl	1
2204 21 96	----- Vin de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal . . . . .	15,8 €/hl	1
2204 21 97	----- Vin de Tokay (Aszu et Szamorodni) <sup>(1)</sup> . . . . .	15,8 €/hl	1
2204 21 98	----- autres . . . . .	20,9 €/hl	1
2204 21 99	----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol . . . . .	1,75 €/ % vol/hl	1
2204 29	----- autres :		
2204 29 10	----- Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar . . . . .	32 €/hl	1

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées à la section II, lettre F, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	-- -- autres :		
	-- -- -- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol :		
	-- -- -- -- Vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) :		
	-- -- -- -- -- Vins blancs :		
2204 29 12	-- -- -- -- -- Bordeaux . . . . .	9,9 €/hl	1
2204 29 13	-- -- -- -- -- Bourgogne . . . . .	9,9 €/hl	1
2204 29 17	-- -- -- -- -- Val de Loire . . . . .	9,9 €/hl	1
2204 29 18	-- -- -- -- -- autres . . . . .	9,9 €/hl	1
	-- -- -- -- -- autres :		
2204 29 42	-- -- -- -- -- Bordeaux . . . . .	9,9 €/hl	1
2204 29 43	-- -- -- -- -- Bourgogne . . . . .	9,9 €/hl	1
2204 29 44	-- -- -- -- -- Beaujolais . . . . .	9,9 €/hl	1
2204 29 46	-- -- -- -- -- Côtes-du-Rhône . . . . .	9,9 €/hl	1
2204 29 47	-- -- -- -- -- Languedoc-Roussillon . . . . .	9,9 €/hl	1
2204 29 48	-- -- -- -- -- Val de Loire . . . . .	9,9 €/hl	1
2204 29 58	-- -- -- -- -- autres . . . . .	9,9 €/hl	1
	-- -- -- -- -- autres :		
	-- -- -- -- -- Vins blancs :		
2204 29 62	-- -- -- -- -- Sicilia (Sicile) . . . . .	9,9 €/hl	1
2204 29 64	-- -- -- -- -- Veneto (Vénétie) . . . . .	9,9 €/hl	1
2204 29 65	-- -- -- -- -- autres . . . . .	9,9 €/hl	1
	-- -- -- -- -- autres :		
2204 29 71	-- -- -- -- -- Puglia (Pouilles) . . . . .	9,9 €/hl	1
2204 29 72	-- -- -- -- -- Sicilia (Sicile) . . . . .	9,9 €/hl	1
2204 29 75	-- -- -- -- -- autres . . . . .	9,9 €/hl	1
	-- -- -- -- -- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol :		
	-- -- -- -- -- Vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) :		
2204 29 81	-- -- -- -- -- Vins blancs . . . . .	12,1 €/hl	1
2204 29 82	-- -- -- -- -- autres . . . . .	12,1 €/hl	1
	-- -- -- -- -- autres :		
2204 29 83	-- -- -- -- -- Vins blancs . . . . .	12,1 €/hl	1
2204 29 84	-- -- -- -- -- autres . . . . .	12,1 €/hl	1
	-- -- -- -- -- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol :		
2204 29 87	-- -- -- -- -- Vin de Marsala . . . . .	15,4 €/hl	1
2204 29 88	-- -- -- -- -- Vin de Samos et muscat de Lemnos . . . . .	15,4 €/hl	1
2204 29 89	-- -- -- -- -- Vin de Porto . . . . .	12,1 €/hl	1
2204 29 91	-- -- -- -- -- Vin de Madère et moscatel de Setúbal . . . . .	12,1 €/hl	1

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2204 29 92	— — — — Vin de Xérès . . . . .	12,1 €/hl	1
2204 29 93	— — — — Vin de Tokay (Aszu et Szamorodni) <sup>(1)</sup> . . . . .	13,1 €/hl	1
2204 29 94	— — — — autres . . . . .	15,4 €/hl	1
	— — — — ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol :		
2204 29 95	— — — — Vin de Porto . . . . .	13,1 €/hl	1
2204 29 96	— — — — Vin de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal . . . . .	13,1 €/hl	1
2204 29 97	— — — — Vin de Tokay (Aszu et Szamorodni) <sup>(1)</sup> . . . . .	14,2 €/hl	1
2204 29 98	— — — — autres . . . . .	20,9 €/hl	1
2204 29 99	— — — — ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol . . . . .	1,75 €/ % vol/hl	1
2204 30	— <b>autres moûts de raisins :</b>		
2204 30 10	— — partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool . . . . .	32	1
	— — autres :		
	— — — d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C et ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 1 % vol ou moins :		
2204 30 92	— — — — concentrés . . . . .	<sup>(2)</sup>	1
2204 30 94	— — — — autres . . . . .	<sup>(2)</sup>	1
	— — — — autres :		
2204 30 96	— — — — concentrés . . . . .	<sup>(2)</sup>	1
2204 30 98	— — — — autres . . . . .	<sup>(2)</sup>	1
2205	<b>Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques :</b>		
2205 10	— <b>en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l :</b>		
2205 10 10	— — ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol . . . . .	10,9 €/hl	1
2205 10 90	— — ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol . . . . .	0,9 €/ % vol/hl + 6,4 €/hl	1
2205 90	— <b>autres :</b>		
2205 90 10	— — ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol . . . . .	9 €/hl	1
2205 90 90	— — ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol . . . . .	0,9 €/ % vol/hl	1
2206 00	<b>Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs :</b>		
2206 00 10	— Piquette . . . . .	1,3 €/ % vol/hl MIN 7,2 €/hl	1
	— autres :		
	— — mousseuses :		
2206 00 31	— — — Cidre et poiré . . . . .	19,2 €/hl	1

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées à la section II, lettre F, des dispositions préliminaires.

<sup>(2)</sup> Voir annexe 2.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2206 00 39	— — — autres . . . . .	19,2 €/hl	l
	— — non mousseuses, présentées en récipients d'une contenance :		
	— — — n'excédant pas 2 l :		
2206 00 51	— — — — Cidre et poiré . . . . .	7,7 €/hl	l
2206 00 59	— — — — autres . . . . .	7,7 €/hl	l
	— — — excédant 2 l :		
2206 00 81	— — — — Cidre et poiré . . . . .	5,76 €/hl	l
2206 00 89	— — — — autres . . . . .	5,76 €/hl	l
2207	<b>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres :</b>		
2207 10 00	— Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus . . . . .	19,2 €/hl	l
2207 20 00	— Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres . . . . .	10,2 €/hl	l
2208	<b>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses :</b>		
2208 20	— <b>Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins :</b>		
	— — présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l :		
2208 20 12	— — — Cognac . . . . .	exemption	l alc. 100 %
2208 20 14	— — — Armagnac . . . . .	exemption	l alc. 100 %
2208 20 26	— — — Grappa . . . . .	exemption	l alc. 100 %
2208 20 27	— — — Brandy de Jerez . . . . .	exemption	l alc. 100 %
2208 20 29	— — — autres . . . . .	exemption	l alc. 100 %
	— — présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l :		
2208 20 40	— — — Distillat brut . . . . .	exemption	l alc. 100 %
	— — — autres :		
2208 20 62	— — — — Cognac . . . . .	exemption	l alc. 100 %
2208 20 64	— — — — Armagnac . . . . .	exemption	l alc. 100 %
2208 20 86	— — — — Grappa . . . . .	exemption	l alc. 100 %
2208 20 87	— — — — Brandy de Jerez . . . . .	exemption	l alc. 100 %
2208 20 89	— — — — autres . . . . .	exemption	l alc. 100 %
2208 30	— <b>Whiskies :</b>		
	— — Whisky « bourbon », présenté en récipients d'une contenance :		
2208 30 11	— — — n'excédant pas 2 l . . . . .	exemption	l alc. 100 %
2208 30 19	— — — excédant 2 l . . . . .	exemption	l alc. 100 %
	— — Whisky écossais ( <i>scotch whisky</i> ) :		
	— — — Whisky <i>malt</i> , présenté en récipients d'une contenance :		
2208 30 32	— — — — n'excédant pas 2 l . . . . .	exemption	l alc. 100 %
2208 30 38	— — — — excédant 2 l . . . . .	exemption	l alc. 100 %
	— — — Whisky <i>blended</i> , présenté en récipients d'une contenance :		
2208 30 52	— — — — n'excédant pas 2 l . . . . .	exemption	l alc. 100 %
2208 30 58	— — — — excédant 2 l . . . . .	exemption	l alc. 100 %

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– – – autre, présenté en récipients d'une contenance :		
2208 30 72	– – – – n'excédant pas 2 l . . . . .	exemption	1 alc. 100 %
2208 30 78	– – – – excédant 2 l . . . . .	exemption	1 alc. 100 %
	– – autres, présentés en récipients d'une contenance :		
2208 30 82	– – – n'excédant pas 2 l . . . . .	exemption	1 alc. 100 %
2208 30 88	– – – excédant 2 l . . . . .	exemption	1 alc. 100 %
2208 40	– <b>Rhum et tafia :</b>		
	– – présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l :		
2208 40 11	– – – Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %) . . . . .	0,6 €/ % vol/hl + 3,2 €/hl	1 alc. 100 %
	– – – autres :		
2208 40 31	– – – – d'une valeur excédant 7,9 € par litre d'alcool pur . . . . .	0,6 €/ % vol/hl + 3,2 €/ hl <sup>(1)</sup>	1 alc. 100 %
2208 40 39	– – – – autres . . . . .	0,6 €/ % vol/hl + 3,2 €/hl	1 alc. 100 %
	– – présentés en récipients d'une contenance excédant 2 l :		
2208 40 51	– – – Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %) . . . . .	0,6 €/ % vol/hl	1 alc. 100 %
	– – – autres :		
2208 40 91	– – – – d'une valeur excédant 2 € par litre d'alcool pur . . . . .	0,6 €/ % vol/hl <sup>(1)</sup>	1 alc. 100 %
2208 40 99	– – – – autres . . . . .	0,6 €/ % vol/hl	1 alc. 100 %
2208 50	– <b>Gin et genièvre :</b>		
	– – Gin, présenté en récipients d'une contenance :		
2208 50 11	– – – n'excédant pas 2 l . . . . .	exemption	1 alc. 100 %
2208 50 19	– – – excédant 2 l . . . . .	exemption	1 alc. 100 %
	– – Genièvre, présenté en récipients d'une contenance :		
2208 50 91	– – – n'excédant pas 2 l . . . . .	exemption	1 alc. 100 %
2208 50 99	– – – excédant 2 l . . . . .	exemption	1 alc. 100 %
2208 60	– <b>Vodka :</b>		
	– – d'un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins, présentée en récipients d'une contenance :		
2208 60 11	– – – n'excédant pas 2 l . . . . .	exemption	1 alc. 100 %
2208 60 19	– – – excédant 2 l . . . . .	exemption	1 alc. 100 %
	– – d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 45,4 % vol, présentée en récipients d'une contenance :		
2208 60 91	– – – n'excédant pas 2 l . . . . .	exemption	1 alc. 100 %
2208 60 99	– – – excédant 2 l . . . . .	exemption	1 alc. 100 %

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>2208 70</b>	– <b>Liqueurs :</b>		
<b>2208 70 10</b>	– – présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l . . . . .	exemption	1 alc. 100 %
<b>2208 70 90</b>	– – présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l . . . . .	exemption	1 alc. 100 %
<b>2208 90</b>	– <b>autres :</b>		
	– – Arak, présenté en récipients d'une contenance :		
<b>2208 90 11</b>	– – – n'excédant pas 2 l . . . . .	exemption	1 alc. 100 %
<b>2208 90 19</b>	– – – excédant 2 l . . . . .	exemption	1 alc. 100 %
	– – Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance :		
<b>2208 90 33</b>	– – – n'excédant pas 2 l . . . . .	exemption	1 alc. 100 %
<b>2208 90 38</b>	– – – excédant 2 l . . . . .	exemption	1 alc. 100 %
	– – autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance :		
	– – – n'excédant pas 2 l :		
<b>2208 90 41</b>	– – – – Ouzo . . . . .	exemption	1 alc. 100 %
	– – – – autres :		
	– – – – – Eaux-de-vie :		
	– – – – – de fruits :		
<b>2208 90 45</b>	– – – – – Calvados . . . . .	exemption	1 alc. 100 %
<b>2208 90 48</b>	– – – – – autres . . . . .	exemption	1 alc. 100 %
	– – – – – autres :		
<b>2208 90 52</b>	– – – – – Korn . . . . .	exemption	1 alc. 100 %
<b>2208 90 57</b>	– – – – – autres . . . . .	exemption	1 alc. 100 %
<b>2208 90 69</b>	– – – – – autres boissons spiritueuses . . . . .	exemption	1 alc. 100 %
	– – – excédant 2 l :		
	– – – – Eaux-de-vie :		
<b>2208 90 71</b>	– – – – – de fruits . . . . .	exemption	1 alc. 100 %
<b>2208 90 74</b>	– – – – – autres . . . . .	exemption	1 alc. 100 %
<b>2208 90 78</b>	– – – – – autres boissons spiritueuses . . . . .	exemption	1 alc. 100 %
	– – Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance :		
<b>2208 90 91</b>	– – – n'excédant pas 2 l . . . . .	1 €/ % vol/hl + 6,4 €/hl	1 alc. 100 %
<b>2208 90 99</b>	– – – excédant 2 l . . . . .	1 €/ % vol/hl	1 alc. 100 %
<b>2209 00</b>	<b>Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique :</b>		
	– Vinaigres de vin, présentés en récipients d'une contenance :		
<b>2209 00 11</b>	– – n'excédant pas 2 l . . . . .	6,4 €/hl	1
<b>2209 00 19</b>	– – excédant 2 l . . . . .	4,8 €/hl	1
	– autres, présentés en récipients d'une contenance :		
<b>2209 00 91</b>	– – n'excédant pas 2 l . . . . .	5,12 €/hl	1
<b>2209 00 99</b>	– – excédant 2 l . . . . .	3,84 €/hl	1

## CHAPITRE 23

## RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX

**Note**

1. Sont inclus dans le n° 2309 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

**Note de sous-position**

1. Pour l'application du n° 2306 41, l'expression « graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique » s'entend des graines définies dans la note 1 de sous-positions du chapitre 12.

**Notes complémentaires**

1. Sont classés dans les sous-positions 2303 10 11 et 2303 10 19 seulement les résidus de l'amidonnerie de maïs, à l'exclusion des mélanges de résidus de l'amidonnerie de maïs avec des produits issus d'autres plantes ou issus du maïs par un procédé autre que celui inhérent à la production de l'amidon par voie humide.

Leur teneur en amidon doit être inférieure ou égale à 28 % en poids sur sec selon la méthode reprise à l'annexe I titre 1 de la directive 72/199/CEE de la Commission, et celle en matières grasses doit être inférieure ou égale à 4,5 % en poids sur sec, selon la méthode A reprise à l'annexe I de la directive 84/4/CEE de la Commission.

2. Sont classés dans la sous-position 2306 70 00 seulement les résidus de l'extraction de l'huile de germes de maïs qui présentent à la fois, calculées en poids sur la matière sèche, les teneurs suivantes :

a) produits d'une teneur en matières grasses inférieure à 3 % :

- teneur en amidon : inférieure à 45 %,
- teneur en protéines (teneur en azote  $\times 6,25$ ) : égale ou supérieure à 11,5 %;

b) produits d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 8 % :

- teneur en amidon : inférieure à 45 %,
- teneur en protéines (teneur en azote  $\times 6,25$ ) : égale ou supérieure à 13 %.

Ces résidus ne peuvent, en outre, contenir des composants qui ne proviennent pas du grain de maïs.

Pour la détermination de la teneur en amidon et en protéines, il y a lieu d'appliquer les méthodes reprises dans la directive 72/199/CEE de la Commission, annexe I points 1 et 2.

Pour la détermination de la teneur en matières grasses ainsi que de l'humidité, il y a lieu d'appliquer les méthodes reprises dans la directive 71/393/CEE de la Commission, annexe : section 4 procédé A et section 1, respectivement.

Les produits contenant des composants provenant de parties du grain de maïs qui n'ont pas été soumises au processus d'extraction de l'huile et qui ont été ajoutées en dehors de celui-ci sont exclus de cette sous-position.

3. Pour l'application des sous-positions 2307 00 11, 2307 00 19, 2308 90 11 et 2308 90 19, on entend par :

- « titre alcoométrique massique acquis » le nombre de kilogrammes d'alcool pur contenus dans 100 kilogrammes du produit,
- « titre alcoométrique massique en puissance » le nombre de kilogrammes d'alcool pur susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 kilogrammes du produit,
- « titre alcoométrique massique total » la somme des titres alcoométriques massiques acquis et en puissance,
- « % mas », le symbole du titre alcoométrique massique.

4. Pour l'application des sous-positions 2309 10 11 à 2309 10 70 et 2309 90 31 à 2309 90 70, on considère comme « produits laitiers » les produits relevant des n°s 0401, 0402, 0404, 0405, 0406 et des sous-positions 0403 10 11 à 0403 10 39, 0403 90 11 à 0403 90 69, 1702 11 00, 1702 19 00 et 2106 90 51.

5. Sont classés dans la sous-position 2309 90 20 seulement les résidus de l'amidonnerie de maïs, à l'exclusion des mélanges de résidus de l'amidonnerie de maïs avec des produits issus d'autres plantes ou issus du maïs par un procédé autre que celui inhérent à la production d'amidon par voie humide, contenant :

- des résidus du criblage du maïs utilisé dans le procédé par voie humide, dans une proportion n'excédant pas 15 % en poids
- et/ou

- des résidus provenant de l'eau de trempage du maïs du procédé par voie humide, utilisée dans la production de l'alcool ou d'autres dérivés de l'amidon.



Ces produits peuvent, en outre, contenir des résidus de l'extraction de l'huile de germes de maïs obtenus par voie humide.

La teneur en amidon doit être inférieure ou égale à 28 % en poids sur sec selon la méthode reprise à l'annexe I titre 1 de la directive 72/199/CEE de la Commission, celle en matières grasses doit être inférieure ou égale à 4,5 % en poids sur sec, selon la méthode A reprise à l'annexe I de la directive 84/4/CEE de la Commission, et celle en protéines doit être inférieure ou égale à 40 % en poids sur sec selon la méthode reprise à l'annexe I titre 2 de la directive 72/199/CEE de la Commission.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>2301</b>	<b>Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons :</b>		
2301 10 00	– Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	exemption	—
2301 20 00	– Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques . . . . .	exemption	—
<b>2302</b>	<b>Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses :</b>		
2302 10	– <b>de maïs :</b>		
2302 10 10	– – dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids . . . . .	44 €/t	—
2302 10 90	– – autres . . . . .	89 €/t	—
2302 20	– <b>de riz :</b>		
2302 20 10	– – dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids . . . . .	44 €/t	—
2302 20 90	– – autres . . . . .	89 €/t	—
2302 30	– <b>de froment :</b>		
2302 30 10	– – dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids . . . . .	44 €/t <sup>(1)</sup>	—
2302 30 90	– – autres . . . . .	89 €/t <sup>(1)</sup>	—
2302 40	– <b>d'autres céréales :</b>		
2302 40 10	– – dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids . . . . .	44 €/t <sup>(1)</sup>	—
2302 40 90	– – autres . . . . .	89 €/t <sup>(1)</sup>	—
2302 50 00	– <b>de légumineuses . . . . .</b>	5,1	—
<b>2303</b>	<b>Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets :</b>		
2303 10	– <b>Résidus d'amidonnerie et résidus similaires :</b>		
	– – Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche :		
2303 10 11	– – – supérieure à 40 % en poids . . . . .	320 €/t	—

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2303 10 19	— — — inférieure ou égale à 40 % en poids . . . . .	exemption	—
2303 10 90	— — autres . . . . .	exemption	—
2303 20	<b>— Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie :</b>		
	— — Pulpes de betteraves, d'une teneur en poids en matière sèche :		
2303 20 11	— — — égale ou supérieure à 87 % . . . . .	exemption	—
2303 20 18	— — — inférieure à 87 % . . . . .	exemption	—
2303 20 90	— — autres . . . . .	exemption	—
2303 30 00	<b>— Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie . . . . .</b>	exemption	—
2304 00 00	<b>Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja . . . . .</b>	exemption	—
2305 00 00	<b>Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide . . . . .</b>	exemption	—
2306	<b>Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n<sup>os</sup> 2304 ou 2305 :</b>		
2306 10 00	— de coton . . . . .	exemption	—
2306 20 00	— de lin . . . . .	exemption	—
2306 30 00	— de tournesol . . . . .	exemption	—
	<b>— de graines de navette ou de colza :</b>		
★ 2306 41 00	— — de graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	exemption	—
★ 2306 49 00	— — autres . . . . .	exemption	—
2306 50 00	— de noix de coco ou de coprah . . . . .	exemption	—
2306 60 00	— de noix ou d'amandes de palmiste . . . . .	exemption	—
2306 70 00	— de germes de maïs . . . . .	exemption	—
2306 90	<b>— autres :</b>		
	— — Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive :		
2306 90 11	— — — ayant une teneur en poids d'huile d'olive inférieure ou égale à 3 % . . . . .	exemption	—
2306 90 19	— — — ayant une teneur en poids d'huile d'olive supérieure à 3 % . . . . .	48 €/t	—
2306 90 90	— — autres . . . . .	exemption	—
2307 00	<b>Lies de vin; tartre brut :</b>		
	— Lies de vin :		
2307 00 11	— — d'un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 7,9 % mas et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids . . . . .	exemption	—
2307 00 19	— — autres . . . . .	1,62 €/kg/tot. alc.	—
2307 00 90	— Tartre brut . . . . .	exemption	—
2308 00	<b>Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs :</b>		
	— Marcs de raisins :		
★ 2308 00 11	— — ayant un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 4,3% mas et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40% en poids . . . . .	exemption	—
★ 2308 00 19	— — autres . . . . .	1,62 €/kg/tot. alc.	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
★ 2308 00 40	– Glands de chêne et marrons d'Inde; marcs de fruits, autres que de raisins . . . . .	exemption	—
★ 2308 00 90	– autres . . . . .	1,6	—
<b>2309</b>	<b>Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux :</b>		
<b>2309 10</b>	<b>– Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail :</b>		
	– – contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers :		
	– – – contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine :		
	– – – – ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
2309 10 11	– – – – ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % . . . . .	exemption	—
2309 10 13	– – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % . . . . .	498 €/t	—
2309 10 15	– – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % . . . . .	730 €/t	—
2309 10 19	– – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	948 €/t	—
	– – – – d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :		
2309 10 31	– – – – ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % . . . . .	exemption	—
2309 10 33	– – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % . . . . .	530 €/t	—
2309 10 39	– – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	888 €/t	—
	– – – – d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :		
2309 10 51	– – – – ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % . . . . .	102 €/t	—
2309 10 53	– – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % . . . . .	577 €/t	—
2309 10 59	– – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	730 €/t	—
2309 10 70	– – – ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers . . . . .	948 €/t	—
2309 10 90	– – autres . . . . .	9,6	—
<b>2309 90</b>	<b>– autres :</b>		
2309 90 10	– – Produits dits « solubles » de poissons ou de mammifères marins . . . . .	3,8	—
2309 90 20	– – Produits visés à la note complémentaire 5 du présent chapitre . . . . .	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — autres :		
	— — — contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers :		
	— — — — contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine :		
	— — — — — ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
2309 90 31	— — — — — ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % . . . . .	23 €/t <sup>(1)</sup>	—
2309 90 33	— — — — — d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % . . . . .	498 €/t	—
2309 90 35	— — — — — d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % . . . . .	730 €/t	—
2309 90 39	— — — — — d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	948 €/t	—
	— — — — — d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :		
2309 90 41	— — — — — ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % . . . . .	55 €/t <sup>(1)</sup>	—
2309 90 43	— — — — — d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % . . . . .	530 €/t	—
2309 90 49	— — — — — d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	888 €/t	—
	— — — — — d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :		
2309 90 51	— — — — — ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % . . . . .	102 €/t <sup>(1)</sup>	—
2309 90 53	— — — — — d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % . . . . .	577 €/t	—
2309 90 59	— — — — — d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	730 €/t	—
2309 90 70	— — — — ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers . . . . .	948 €/t	—
	— — — autres :		
2309 90 91	— — — — Pulpes de betteraves mélassées . . . . .	12	—
2309 90 93	— — — — Prémélanges . . . . .	9,6	—
	— — — autres :		
2309 90 95	— — — — d'une teneur en poids de chlorure de choline égale ou supérieure à 49 %, sur support organique ou inorganique . . . . .	9,6	kg C <sub>5</sub> H <sub>14</sub> ClNO
2309 90 97	— — — — autres . . . . .	9,6	—

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

CHAPITRE 24  
TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS

**Note**

1. Le présent chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (chapitre 30).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>2401</b>	<b>Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac :</b>		
<b>2401 10</b>	<b>– Tabacs non écotés :</b>		
	– – Tabacs <i>flue cured</i> du type Virginia et <i>light air cured</i> du type Burley, y compris les hybrides de Burley; tabacs <i>light air cured</i> du type Maryland et tabacs <i>fire cured</i> <sup>(1)</sup> :		
<b>2401 10 10</b>	– – – Tabacs <i>flue cured</i> du type Virginia . . . . .	18,4 MIN 22 € MAX 24 €/100 kg/net	—
<b>2401 10 20</b>	– – – Tabacs <i>light air cured</i> du type Burley, y compris les hybrides de Burley . . . . .	18,4 MIN 22 € MAX 24 €/100 kg/net	—
<b>2401 10 30</b>	– – – Tabacs <i>light air cured</i> du type Maryland . . . . .	18,4 MIN 22 € MAX 24 €/100 kg/net	—
	– – – Tabacs <i>fire cured</i> :		
<b>2401 10 41</b>	– – – – du type Kentucky . . . . .	18,4 MIN 22 € MAX 24 €/100 kg/net	—
<b>2401 10 49</b>	– – – – autres . . . . .	18,4 MIN 22 € MAX 24 €/100 kg/net	—
	– – autres :		
<b>2401 10 50</b>	– – – Tabacs <i>light air cured</i> . . . . .	11,2 MIN 22 € MAX 56 €/100 kg/net	—
<b>2401 10 60</b>	– – – Tabacs <i>sun cured</i> du type oriental . . . . .	11,2 MIN 22 € MAX 56 €/100 kg/net	—
<b>2401 10 70</b>	– – – Tabacs <i>dark air cured</i> . . . . .	11,2 MIN 22 € MAX 56 €/100 kg/net	—
<b>2401 10 80</b>	– – – Tabacs <i>flue cured</i> . . . . .	11,2 MIN 22 € MAX 56 €/100 kg/net	—
<b>2401 10 90</b>	– – – autres tabacs . . . . .	11,2 MIN 22 € MAX 56 €/100 kg/net	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées à la Section II, lettre F, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>2401 20</b>	<b>– Tabacs partiellement ou totalement écotés :</b>		
	– – Tabacs <i>flue cured</i> du type Virginia et <i>light air cured</i> du type Burley, y compris les hybrides de Burley; tabacs <i>light air cured</i> du type Maryland et tabacs <i>fire cured</i> <sup>(1)</sup> :		
<b>2401 20 10</b>	– – – Tabacs <i>flue cured</i> du type Virginia . . . . .	18,4 MIN 22 € MAX 24 €/100 kg/net	—
<b>2401 20 20</b>	– – – Tabacs <i>light air cured</i> du type Burley, y compris les hybrides de Burley . . . . .	18,4 MIN 22 € MAX 24 €/100 kg/net	—
<b>2401 20 30</b>	– – – Tabacs <i>light air cured</i> du type Maryland . . . . .	18,4 MIN 22 € MAX 24 €/100 kg/net	—
	– – – Tabacs <i>fire cured</i> :		
<b>2401 20 41</b>	– – – – du type Kentucky . . . . .	18,4 MIN 22 € MAX 24 €/100 kg/net	—
<b>2401 20 49</b>	– – – – autres . . . . .	18,4 MIN 22 € MAX 24 €/100 kg/net	—
	– – autres :		
<b>2401 20 50</b>	– – – Tabacs <i>light air cured</i> . . . . .	11,2 MIN 22 € MAX 56 €/100 kg/net	—
<b>2401 20 60</b>	– – – Tabacs <i>sun cured</i> du type oriental . . . . .	11,2 MIN 22 € MAX 56 €/100 kg/net	—
<b>2401 20 70</b>	– – – Tabacs <i>dark air cured</i> . . . . .	11,2 MIN 22 € MAX 56 €/100 kg/net	—
<b>2401 20 80</b>	– – – Tabacs <i>flue cured</i> . . . . .	11,2 MIN 22 € MAX 56 €/100 kg/net	—
<b>2401 20 90</b>	– – – autres tabacs . . . . .	11,2 MIN 22 € MAX 56 €/100 kg/net	—
<b>2401 30 00</b>	– <b>Déchets de tabac</b> . . . . .	11,2 MIN 22 € MAX 56 €/100 kg/net	—
<b>2402</b>	<b>Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac :</b>		
<b>2402 10 00</b>	– <b>Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac</b> . . . . .	26	1 000 p/st
<b>2402 20</b>	– <b>Cigarettes contenant du tabac :</b>		
<b>2402 20 10</b>	– – contenant des girofles . . . . .	10	1 000 p/st
<b>2402 20 90</b>	– – autres . . . . .	57,6	1 000 p/st
<b>2402 90 00</b>	– <b>autres</b> . . . . .	57,6	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées à la Section II, lettre F, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>2403</b>	<b>Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »; extraits et sauces de tabac :</b>		
<b>2403 10</b>	<b>– Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion :</b>		
<b>2403 10 10</b>	– – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 500 g . . . . .	74,9	—
<b>2403 10 90</b>	– – autre . . . . .	74,9	—
	<b>– autres :</b>		
<b>2403 91 00</b>	– – <b>Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »</b> . . . . .	16,6	—
<b>2403 99</b>	<b>– – autres :</b>		
<b>2403 99 10</b>	– – – Tabac à mâcher et tabac à priser . . . . .	41,6	—
<b>2403 99 90</b>	– – – autres . . . . .	16,6	—

SECTION V  
PRODUITS MINÉRAUX

CHAPITRE 25

**SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CIMENTS**

**Notes**

1. Sauf dispositions contraires et sous réserve de la note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'œuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

Les produits du présent chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussièreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 2802);
- b) les terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné, évalué en  $Fe_2O_3$  (n° 2821);
- c) les médicaments et autres produits du chapitre 30;
- d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (chapitre 33);
- e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 6801); les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (n° 6802); les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n° 6803);
- f) les pierres gemmes (n°s 7102 ou 7103);
- g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 3824; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (n° 9001);
- h) les craies de billards (n° 9504);
- ij) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (n° 9609).

3. Tout produit susceptible de relever à la fois du n° 2517 et d'une autre position de ce chapitre est à classer au n° 2517.

4. Le n° 2530 comprend notamment : la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; les oxydes de fer micacés naturels; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis); l'ambre (succin) naturel; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés; le jais; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; les débris et tessons de poterie et les morceaux de brique et blocs de béton brisés.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2501 00	<b>Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer :</b>		
2501 00 10	– Eau de mer et eaux mères de salines . . . . .	exemption	—



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité :		
2501 00 31	– – destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	– – autres :		
2501 00 51	– – – dénaturés <sup>(2)</sup> ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale <sup>(1)</sup> . . . . .	1,7 €/1 000 kg/net	—
	– – – autres :		
2501 00 91	– – – – Sel propre à l'alimentation humaine . . . . .	2,6 €/1 000 kg/net	—
2501 00 99	– – – – autres . . . . .	2,6 €/1 000 kg/net	—
2502 00 00	<b>Pyrites de fer non grillées . . . . .</b>	exemption	—
2503 00	<b>Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal :</b>		
2503 00 10	– Soufres bruts et soufres non raffinés . . . . .	exemption	—
2503 00 90	– autres . . . . .	1,7	—
2504	<b>Graphite naturel :</b>		
2504 10 00	– en poudre ou en paillettes . . . . .	exemption	—
2504 90 00	– autre . . . . .	exemption	—
2505	<b>Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26 :</b>		
2505 10 00	– Sables siliceux et sables quartzeux . . . . .	exemption	—
2505 90 00	– autres sables . . . . .	exemption	—
2506	<b>Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire :</b>		
2506 10 00	– Quartz . . . . .	exemption	—
	– Quartzites :		
2506 21 00	– – bruts ou dégrossis . . . . .	exemption	—
2506 29 00	– – autres . . . . .	exemption	—
2507 00	<b>Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés :</b>		
2507 00 20	– Kaolin . . . . .	exemption	—
2507 00 80	– autres argiles kaoliniques . . . . .	exemption	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

<sup>(2)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées à la section II, lettre F, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2508	<b>Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 6806), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas :</b>		
2508 10 00	– Bentonite . . . . .	exemption	—
2508 20 00	– Terres décolorantes et terres à foulon . . . . .	exemption	—
2508 30 00	– Argiles réfractaires . . . . .	exemption	—
2508 40 00	– autres argiles . . . . .	exemption	—
2508 50 00	– Andalousite, cyanite et sillimanite . . . . .	exemption	—
2508 60 00	– Mullite . . . . .	exemption	—
2508 70	– Terres de chamotte ou de dinas :		
2508 70 10	– – Terre de chamotte . . . . .	exemption	—
2508 70 90	– – Terre de dinas . . . . .	exemption	—
2509 00 00	Craie . . . . .	exemption	—
2510	<b>Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées :</b>		
2510 10 00	– non moulus . . . . .	exemption	—
2510 20 00	– moulus . . . . .	exemption	—
2511	<b>Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 2816 :</b>		
2511 10 00	– Sulfate de baryum naturel (barytine) . . . . .	exemption	—
2511 20 00	– Carbonate de baryum naturel (withérite) . . . . .	exemption	—
2512 00 00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées	exemption	—
2513	<b>Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement :</b>		
	– Pierre ponce :		
2513 11 00	– – brute ou en morceaux irréguliers, y compris la pierre ponce concassée (graviers de pierre ponce ou « bimsbies ») . . . . .	exemption	—
2513 19 00	– – autre . . . . .	exemption	—
2513 20 00	– Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels . . . . .	exemption	—
2514 00 00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire . . . . .	exemption	—
2515	<b>Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire :</b>		
	– Marbres et travertins :		
2515 11 00	– – bruts ou dégrossis . . . . .	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2515 12	— — <b>simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire :</b>		
2515 12 20	— — — d'une épaisseur n'excédant pas 4 cm . . . . .	exemption	—
2515 12 50	— — — d'une épaisseur excédant 4 cm mais n'excédant pas 25 cm . . . . .	exemption	—
2515 12 90	— — — autres . . . . .	exemption	—
2515 20 00	— <b>Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre . . . . .</b>	exemption	—
2516	<b>Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire :</b>		
	— <b>Granit :</b>		
2516 11 00	— — <b>brut ou dégrossi . . . . .</b>	exemption	—
2516 12	— — <b>simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire :</b>		
2516 12 10	— — — d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm . . . . .	exemption	—
2516 12 90	— — — autre . . . . .	exemption	—
	— <b>Grès :</b>		
2516 21 00	— — <b>brut ou dégrossi . . . . .</b>	exemption	—
2516 22 00	— — <b>simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire . . . . .</b>	exemption	—
2516 90 00	— <b>autres pierres de taille ou de construction . . . . .</b>	exemption	—
2517	<b>Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres des n<sup>os</sup> 2515 ou 2516, même traités thermiquement :</b>		
2517 10	— <b>Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement :</b>		
2517 10 10	— — Cailloux, graviers, silex et galets . . . . .	exemption	—
2517 10 20	— — Dolomie et pierres à chaux, concassées . . . . .	exemption	—
2517 10 80	— — autres . . . . .	exemption	—
2517 20 00	— <b>Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n<sup>o</sup> 2517 10 . . . . .</b>	exemption	—
2517 30 00	— <b>Tarmacadam . . . . .</b>	exemption	—
	— <b>Granulés, éclats et poudres de pierres des n<sup>os</sup> 2515 ou 2516, même traités thermiquement :</b>		
2517 41 00	— — <b>de marbre . . . . .</b>	exemption	—
2517 49 00	— — autres . . . . .	exemption	—
2518	<b>Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie :</b>		
2518 10 00	— <b>Dolomie non calcinée ni frittée, dite « crue » . . . . .</b>	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2518 20 00	– Dolomie calcinée ou frittée . . . . .	exemption	—
2518 30 00	– Pisé de dolomie . . . . .	exemption	—
2519	<b>Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur :</b>		
2519 10 00	– Carbonate de magnésium naturel (magnésite) . . . . .	exemption	—
2519 90	– autres :		
2519 90 10	– – Oxyde de magnésium autre que le carbonate de magnésium (magnésite) calciné . . . . .	1,7	—
2519 90 30	– – Magnésie calcinée à mort (frittée) . . . . .	exemption	—
2519 90 90	– – autres . . . . .	exemption	—
2520	<b>Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs :</b>		
2520 10 00	– Gypse; anhydrite . . . . .	exemption	—
2520 20	– Plâtres :		
2520 20 10	– – de construction . . . . .	exemption	—
2520 20 90	– – autres . . . . .	exemption	—
2521 00 00	<b>Castines; pierres à chaux ou à ciment . . . . .</b>	exemption	—
2522	<b>Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 2825 :</b>		
2522 10 00	– Chaux vive . . . . .	1,7	—
2522 20 00	– Chaux éteinte . . . . .	1,7	—
2522 30 00	– Chaux hydraulique . . . . .	1,7	—
2523	<b>Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés :</b>		
2523 10 00	– Ciments non pulvérisés dits « clinkers » . . . . .	1,7	—
	– Ciments Portland :		
2523 21 00	– – Ciments blancs, même colorés artificiellement . . . . .	1,7	—
2523 29 00	– – autres . . . . .	1,7	—
2523 30 00	– Ciments alumineux . . . . .	1,7	—
2523 90	– autres ciments hydrauliques :		
2523 90 10	– – Ciments de hauts fourneaux . . . . .	1,7	—
2523 90 30	– – Ciments pouzzolaniques . . . . .	1,7	—
2523 90 90	– – autres . . . . .	1,7	—
2524 00	<b>Amiante (asbeste) :</b>		
2524 00 30	– en fibres, en flocons ou en poudre . . . . .	exemption	—
2524 00 80	– autre . . . . .	exemption	—
2525	<b>Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings); déchets de mica :</b>		
2525 10 00	– Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières . . . . .	exemption	—
2525 20 00	– Mica en poudre . . . . .	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2525 30 00	– Déchets de mica . . . . .	exemption	—
2526	<b>Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc :</b>		
2526 10 00	– non broyés ni pulvérisés . . . . .	exemption	—
2526 20 00	– broyés ou pulvérisés . . . . .	exemption	—
[2527]			
2528	<b>Borates naturels et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H<sub>3</sub>BO<sub>3</sub> sur produit sec :</b>		
2528 10 00	– Borates de sodium naturels et leurs concentrés (même calcinés) . . . . .	exemption	—
2528 90 00	– autres . . . . .	exemption	—
2529	<b>Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor :</b>		
2529 10 00	– Feldspath . . . . .	exemption	—
	– Spath fluor :		
2529 21 00	– – contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium . . . . .	exemption	—
2529 22 00	– – contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium . . . . .	exemption	—
2529 30 00	– Leucite; néphéline et néphéline syénite . . . . .	exemption	—
2530	<b>Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs :</b>		
2530 10	– Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées :		
2530 10 10	– – Perlite . . . . .	exemption	—
2530 10 90	– – Vermiculite et chlorites . . . . .	exemption	—
2530 20 00	– Kiesérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels) . . . . .	exemption	—
2530 90	– autres :		
2530 90 20	– – Sépiolite . . . . .	exemption	—
★ 2530 90 98	– – autres . . . . .	exemption	—

CHAPITRE 26  
MINERAIS, SCORIES ET CENDRES

**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n° 2517);
  - b) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 2519);
  - c) les boues provenant des réservoirs de stockage des huiles de pétrole, constituées principalement par des huiles de ce type (n° 2710);
  - d) les scories de déphosphoration du chapitre 31;
  - e) les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n° 6806);
  - f) les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux; les autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n° 7112);
  - g) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (section XV).
2. Au sens des n°s 2601 à 2617, on entend par « minerais » les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 2844 ou des métaux des sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.
3. Le n° 2620 ne couvre que :
  - a) les cendres et résidus des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques, à l'exclusion des cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux (n° 2621);
  - b) les cendres et résidus contenant de l'arsenic, même contenant des métaux, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou des métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques.

**Notes de sous-positions**

1. Aux fins du n° 2620 21, « les boues d'essence au plomb et les boues de composés antidétonants contenant du plomb » s'entendent des boues provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant du plomb (plomb tétraéthyle, par exemple), qui sont constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb et d'oxyde de fer.
2. Les cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques, sont à classer dans le n° 2620 60.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>2601</b>	<b>Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :</b>		
	– <b>Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :</b>		
<b>2601 11 00</b>	– – non agglomérés (CECA) . . . . .	exemption	—
<b>2601 12 00</b>	– – agglomérés (CECA) . . . . .	exemption	—
<b>2601 20 00</b>	– <b>Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)</b> . . . . .	exemption	—
<b>2602 00 00</b>	<b>Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec (CECA)</b> . . . . .	exemption	—
<b>2603 00 00</b>	<b>Minerais de cuivre et leurs concentrés</b> . . . . .	exemption	—
<b>2604 00 00</b>	<b>Minerais de nickel et leurs concentrés</b> . . . . .	exemption	—
<b>2605 00 00</b>	<b>Minerais de cobalt et leurs concentrés</b> . . . . .	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2606 00 00	<b>Minerais d'aluminium et leurs concentrés</b> . . . . .	exemption	—
2607 00 00	<b>Minerais de plomb et leurs concentrés</b> . . . . .	exemption	—
2608 00 00	<b>Minerais de zinc et leurs concentrés</b> . . . . .	exemption	—
2609 00 00	<b>Minerais d'étain et leurs concentrés</b> . . . . .	exemption	—
2610 00 00	<b>Minerais de chrome et leurs concentrés</b> . . . . .	exemption	—
2611 00 00	<b>Minerais de tungstène et leurs concentrés</b> . . . . .	exemption	—
2612	<b>Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés :</b>		
2612 10	— <b>Minerais d'uranium et leurs concentrés :</b>		
2612 10 10	— — Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium supérieure à 5 % en poids ( <i>Euratom</i> ) . . . . .	exemption	—
2612 10 90	— — autres . . . . .	exemption	—
2612 20	— <b>Minerais de thorium et leurs concentrés :</b>		
2612 20 10	— — Monazite; uranothorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium supérieure à 20 % en poids ( <i>Euratom</i> ) . . . . .	exemption	—
2612 20 90	— — autres . . . . .	exemption	—
2613	<b>Minerais de molybdène et leurs concentrés :</b>		
2613 10 00	— <b>grillés</b> . . . . .	exemption	—
2613 90 00	— <b>autres</b> . . . . .	exemption	—
2614 00	<b>Minerais de titane et leurs concentrés :</b>		
2614 00 10	— Ilménite et ses concentrés . . . . .	exemption	—
2614 00 90	— autres . . . . .	exemption	—
2615	<b>Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés :</b>		
2615 10 00	— <b>Minerais de zirconium et leurs concentrés</b> . . . . .	exemption	—
2615 90	— <b>autres :</b>		
2615 90 10	— — Minerais de niobium ou de tantale et leurs concentrés . . . . .	exemption	—
2615 90 90	— — Minerais de vanadium et leurs concentrés . . . . .	exemption	—
2616	<b>Minerais de métaux précieux et leurs concentrés :</b>		
2616 10 00	— <b>Minerais d'argent et leurs concentrés</b> . . . . .	exemption	—
2616 90 00	— <b>autres</b> . . . . .	exemption	—
2617	<b>Autres minerais et leurs concentrés :</b>		
2617 10 00	— <b>Minerais d'antimoine et leurs concentrés</b> . . . . .	exemption	—
2617 90 00	— <b>autres</b> . . . . .	exemption	—
2618 00 00	<b>Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier</b> . . . . .	exemption	—
2619 00	<b>Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier :</b>		
2619 00 10	— Poussières de hauts fourneaux (poussières de gueulard) ( <i>CECA</i> ) . . . . .	exemption	—
	— autres :		
2619 00 91	— — Déchets propres à la récupération du fer ou du manganèse . . . . .	exemption	—
2619 00 93	— — Scories propres à l'extraction de l'oxyde de titane . . . . .	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2619 00 95	– – Déchets propres à l'extraction du vanadium . . . . .	exemption	—
2619 00 99	– – autres . . . . .	exemption	—
<b>2620</b>	<b>Cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant de l'arsenic, des métaux ou des composés de métaux :</b>		
	– <b>contenant principalement du zinc :</b>		
2620 11 00	– – <b>Mattes de galvanisation</b> . . . . .	exemption	—
2620 19 00	– – autres . . . . .	exemption	—
	– <b>contenant principalement du plomb :</b>		
★ 2620 21 00	– – <b>Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb</b>	exemption	—
★ 2620 29 00	– – autres . . . . .	exemption	—
2620 30 00	– <b>contenant principalement du cuivre</b> . . . . .	exemption	—
2620 40 00	– <b>contenant principalement de l'aluminium</b> . . . . .	exemption	—
★ 2620 60 00	– <b>contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques</b> . . . . .	exemption	—
	– autres :		
★ 2620 91 00	– – <b>contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges</b>	exemption	—
2620 99	– – autres :		
★ 2620 99 10	– – – contenant principalement du nickel . . . . .	exemption	—
★ 2620 99 20	– – – contenant principalement du niobium ou du tantale . . . . .	exemption	—
★ 2620 99 30	– – – contenant principalement du tungstène . . . . .	exemption	—
★ 2620 99 40	– – – contenant principalement de l'étain . . . . .	exemption	—
★ 2620 99 50	– – – contenant principalement du molybdène . . . . .	exemption	—
★ 2620 99 60	– – – contenant principalement du titane . . . . .	exemption	—
★ 2620 99 70	– – – contenant principalement du cobalt . . . . .	exemption	—
★ 2620 99 80	– – – contenant principalement du zirconium . . . . .	exemption	—
★ 2620 99 90	– – – autres . . . . .	exemption	—
<b>2621</b>	<b>Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux :</b>		
★ 2621 10 00	– <b>Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux</b> . . . . .	exemption	—
★ 2621 90 00	– autres . . . . .	exemption	—



## CHAPITRE 27

**COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES****Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 2711;
  - b) les médicaments des n°s 3003 ou 3004;
  - c) les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 3301, 3302 ou 3805.
2. Les termes « huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux », employés dans le libellé du n° 2710, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfinés synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 degrés Celsius rapportés à 1 013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (chapitre 39).
3. Aux fins du n° 2710, par « déchets d'huiles » on entend les déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (telles que visées dans la note 2 du présent chapitre), mélangés ou non avec de l'eau. Ces déchets couvrent notamment :
  - a) les huiles impropres à leur usage initial (huiles lubrifiantes usées, huiles hydrauliques usées, huiles pour transformateurs usées, par exemple);
  - b) les boues de mazout provenant de réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple) utilisés dans la fabrication des produits primaires;
  - c) les huiles se présentant sous la forme d'émulsions dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau, telles que celles résultant de débordements de citernes et de réservoirs, de lavage de citernes ou de réservoirs de stockage ou de l'utilisation d'huiles de coupe pour les opérations d'usinage.

**Notes de sous-positions**

1. Au sens du n° 2701 11, on entend par « anthracite » une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.
2. Au sens du n° 2701 12, on entend par « houille bitumineuse » une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5 833 kilocalories par kilogramme.
3. Au sens des n°s 2707 10, 2707 20, 2707 30, 2707 40 et 2707 60, on entend par « benzol (benzène) », « toluol (toluène) », « xylol (xylènes) », « naphthalène » et « phénols » des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, de toluène, de xylènes, de naphthalène et de phénols.
4. Au sens du n° 2710 11, les « huiles légères et préparations » sont celles distillant en volume, y compris les pertes, 90 % ou plus à 210 °C, d'après la méthode ASTM D 86.

**Notes complémentaires (1)**

1. Pour l'application du n° 2710, on considère comme :
  - a) « essences spéciales » (sous-positions 2710 11 21 et 2710 11 25), les huiles légères définies dans la note 4 de sous-positions du présent chapitre, ne contenant pas de préparations antidétonantes et dont l'écart de température entre les points de distillation en volume 5 % et 90 %, y compris les pertes, est égal ou inférieur à 60 degrés Celsius;
  - b) « white spirit » (sous-position 2710 11 21), les essences spéciales définies au point a) et dont le point d'éclair est supérieur à 21 degrés Celsius, d'après la méthode Abel-Pensky (2);
  - c) « huiles moyennes » (sous-positions 2710 19 11 à 2710 19 29), les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, moins de 90 % à 210 degrés Celsius et 65 % ou plus à 250 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86;

(1) Sauf indication contraire, on entend par « méthodes ASTM » les méthodes retenues par l'American Society for Testing and Materials, publiées dans l'édition de 1976 sur les définitions et spécifications standard pour les produits pétroliers et les lubrifiants.

(2) Par « méthode Abel-Pensky », on entend la méthode DIN 51 775-März 1974 (Deutsche Industrienorm) publiée par le Deutsche Normenausschuß (DNA), Berlin 15.

- d) « huiles lourdes » (sous-positions 2710 19 31 à 2710 19 99), les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, moins de 65 % à 250 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86, ou pour lesquelles le pourcentage de distillation à 250 degrés Celsius ne peut être déterminé par cette méthode;
- e) « gas oil » (sous-positions 2710 19 31 à 2710 19 49), les huiles lourdes définies au point d) et distillant en volume, y compris les pertes, 85 % ou plus à 350 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86;
- f) « fuel oils » (sous-positions 2710 19 51 à 2710 19 69), les huiles lourdes, définies au point d), autres que le gas oil, défini au point e), et qui présentent, eu égard à leur couleur diluée C, une viscosité V :
- soit inférieure ou égale aux valeurs de la ligne I du tableau figurant ci-après, si la teneur en cendres sulfatées est inférieure à 1 %, d'après la méthode ASTM D 874, et l'indice de saponification inférieur à 4, d'après la méthode ASTM D 939-54,
  - soit supérieure aux valeurs de la ligne II, si le point d'écoulement est supérieur ou égal à 10 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 97,
  - soit comprise entre les valeurs des lignes I et II ou égale aux valeurs de la ligne II, si elles distillent 25 % ou plus en volume à 300 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86 ou, lorsqu'elles distillent moins de 25 % en volume à 300 degrés Celsius, si leur point d'écoulement est supérieur à moins 10 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 97. Ces dispositions s'appliquent uniquement aux huiles présentant une couleur diluée C inférieure à 2.

**Tableau de correspondance couleur diluée (C) / viscosité (V)**

Couleur (C)		0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5 et plus
Viscosité (V)	I	4	4	4	5,4	9	15,1	25,3	42,4	71,1	119	200	335	562	943	1 580	2 650
	II	7	7	7	7	9	15,1	25,3	42,4	71,1	119	200	335	562	943	1 580	2 650

Par « viscosité (V) », il faut entendre la viscosité cinématique à 50 degrés Celsius, exprimée en  $10^{-6} \text{ m}^2 \text{ s}^{-1}$  d'après la méthode ASTM D 445.

Par « couleur diluée (C) », il faut entendre la couleur, mesurée d'après la méthode ASTM D 1500, que présente le produit après dilution d'une unité en volume, complétée jusqu'à 100 unités en volume par du tétrachlorure de carbone. La couleur doit être déterminée immédiatement après la dilution du produit.

La couleur des fuel oils des sous-positions 2710 19 51 à 2710 19 69 doit être naturelle.

Ces sous-positions ne comprennent pas les huiles lourdes définies au point d), pour lesquelles il n'est pas possible de déterminer :

- soit le pourcentage (zéro étant considéré comme un pourcentage) de distillation à 250 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86,
- soit la viscosité cinématique à 50 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 445,
- soit la couleur diluée C, d'après la méthode ASTM D 1500.

Ces produits relèvent des sous-positions 2710 19 71 à 2710 19 99.

2. Pour l'application du n° 2712 on considère comme « vaseline brute » (sous-position 2712 10 10) la vaseline présentant une coloration naturelle supérieure à 4,5, d'après la méthode ASTM D 1500.
3. Pour l'application des sous-positions 2712 90 31 à 2712 90 39 on considère comme « bruts » les produits présentant :
  - a) une teneur en huiles égale ou supérieure à 3,5, d'après la méthode ASTM D 721, si la viscosité à 100 degrés Celsius est inférieure à  $9 \times 10^{-6} \text{ m}^2 \text{ s}^{-1}$ , d'après la méthode ASTM D 445,
  - ou
  - b) une coloration naturelle supérieure à 3, d'après la méthode ASTM D 1500, si la viscosité à 100 degrés Celsius est égale ou supérieure à  $9 \times 10^{-6} \text{ m}^2 \text{ s}^{-1}$ , d'après la méthode ASTM D 445.
4. Par « traitement défini », au sens des n°s 2710 à 2712, on entend les opérations suivantes :
  - a) la distillation sous vide;
  - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
  - c) le craquage;
  - d) le reformage;

- e) l'extraction par solvants sélectifs;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes : traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation;
- ij) l'isomérisation;
- k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les produits relevant des sous-positions 2710 19 31 à 2710 19 99, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1 266-59 T);
- l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n° 2710;
- m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant des sous-positions 2710 19 31 à 2710 19 99, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 degrés Celsius à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes des sous-positions 2710 19 71 à 2710 19 99 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis;
- n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les produits relevant des sous-positions 2710 19 51 à 2710 19 69, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86. Si ces produits distillent en volume, y compris les pertes, 30 % ou plus à 300 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86, les quantités de produits éventuellement obtenus au cours de la distillation atmosphérique et relevant des sous-positions 2710 11 11 à 2710 11 90 ou 2710 19 11 à 2710 19 29 sont passibles des droits de douane prévus pour les sous-positions 2710 19 61 à 2710 19 69 selon l'espèce et la valeur des produits mis en œuvre et sur la base du poids net des produits obtenus. Cette disposition ne s'applique pas à ceux des produits obtenus qui sont destinés à subir ultérieurement un traitement défini ou une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis, dans un délai maximal de six mois et aux autres conditions à déterminer par les autorités compétentes;
- o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les produits relevant des sous-positions 2710 19 71 à 2710 19 99;
- p) le déshuilage par cristallisation fractionnée, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 2712 90 31.

Au cas où une préparation préalable aux traitements susmentionnés est techniquement requise, l'exemption n'est applicable qu'aux quantités de produits effectivement soumis aux traitements définis ci-dessus et auxquels lesdits produits sont destinés; les pertes survenues éventuellement au cours de la préparation préalable sont également exemptes de droits.

5. Les quantités de produits éventuellement obtenus au cours de la transformation chimique ou au cours de la préparation préalable lorsqu'elle est techniquement requise, et relevant des n<sup>os</sup> ou sous-positions 2707 10 10, 2707 20 10, 2707 30 10, 2707 50 10, 2710, 2711, 2712 10, 2712 20, 2712 90 31 à 2712 90 99, 2713 90 et 2901 10 10 sont passibles des droits de douane prévus pour les produits « destinés à d'autres usages » selon l'espèce et la valeur des produits mis en œuvre et sur la base du poids net des produits obtenus. Cette disposition ne s'applique pas à ceux de ces produits qui relèvent des n<sup>os</sup> 2710 à 2712 lorsqu'ils sont destinés à subir ultérieurement un traitement défini ou une nouvelle transformation chimique dans un délai maximal de six mois et aux autres conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>2701</b>	<b>Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille :</b>		
	– <b>Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées :</b>		
<b>2701 11</b>	– – <b>Anthracite :</b>		
<b>2701 11 10</b>	– – – à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 10 % (CECA) . . . . .	exemption	—
<b>2701 11 90</b>	– – – autre (CECA) . . . . .	exemption	—
<b>2701 12</b>	– – <b>Houille bitumineuse :</b>		
<b>2701 12 10</b>	– – – Houille à coke (CECA) . . . . .	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2701 12 90	— — — autre (CECA) . . . . .	exemption	—
2701 19 00	— — autres houilles (CECA) . . . . .	exemption	—
2701 20 00	— <b>Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille (CECA)</b> . . . . .	exemption	—
2702	<b>Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais :</b>		
2702 10 00	— Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés (CECA) . . . . .	exemption	—
2702 20 00	— Lignites agglomérés (CECA) . . . . .	exemption	—
2703 00 00	<b>Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée</b> . . . . .	exemption	—
2704 00	<b>Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue :</b>		
	— Cokes et semi-cokes de houille :		
2704 00 11	— — pour la fabrication d'électrodes . . . . .	exemption	—
2704 00 19	— — autres (CECA) . . . . .	exemption	—
2704 00 30	— Cokes et semi-cokes de lignite (CECA) . . . . .	exemption	—
2704 00 90	— autres . . . . .	exemption	—
2705 00 00	<b>Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux</b> . . . . .	exemption	1 000 m <sup>3</sup>
2706 00 00	<b>Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués</b> . . . . .	exemption	—
2707	<b>Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques :</b>		
2707 10	— <b>Benzol (benzène) :</b>		
2707 10 10	— — destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles . . . . .	3	—
2707 10 90	— — destinés à d'autres usages <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
2707 20	— <b>Toluol (toluène) :</b>		
2707 20 10	— — destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles . . . . .	3	—
2707 20 90	— — destinés à d'autres usages <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
2707 30	— <b>Xylol (xylènes) :</b>		
2707 30 10	— — destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles . . . . .	3	—
2707 30 90	— — destinés à d'autres usages <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
2707 40 00	— <b>Naphtalène</b> . . . . .	exemption	—
2707 50	— <b>autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86 :</b>		
2707 50 10	— — destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles . . . . .	3	—
2707 50 90	— — destinés à d'autres usages <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
2707 60 00	— <b>Phénols</b> . . . . .	1,2	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— <b>autres :</b>		
2707 91 00	— — <b>Huiles de créosote</b> . . . . .	1,7	—
2707 99	— — <b>autres :</b>		
	— — — Huiles brutes :		
2707 99 11	— — — — Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C . . . . .	1,7	—
2707 99 19	— — — — autres . . . . .	exemption	—
2707 99 30	— — — Têtes sulfurées . . . . .	exemption	—
2707 99 50	— — — Produits basiques . . . . .	1,7	—
2707 99 70	— — — Anthracène . . . . .	exemption	—
	— — — autres :		
2707 99 91	— — — — destinés à la fabrication des produits du n° 2803 <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
2707 99 99	— — — — autres . . . . .	1,7	—
2708	<b>Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux :</b>		
2708 10 00	— <b>Brai</b> . . . . .	exemption	—
2708 20 00	— <b>Coke de brai</b> . . . . .	exemption	—
2709 00	<b>Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :</b>		
2709 00 10	— Condensats de gaz naturel . . . . .	exemption	—
2709 00 90	— autres . . . . .	exemption	—
2710	<b>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles :</b>		
	— <b>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :</b>		
2710 11	— — <b>Huiles légères et préparations :</b>		
★ 2710 11 11	— — — destinées à subir un traitement défini <sup>(1)</sup> . . . . .	4,7 <sup>(2)</sup>	—
★ 2710 11 15	— — — destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 11 11 <sup>(1)</sup> . . . . .	4,7 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	—
	— — — destinées à d'autres usages :		
	— — — — Essences spéciales :		
★ 2710 11 21	— — — — White spirit . . . . .	4,7	—
★ 2710 11 25	— — — — autres . . . . .	4,7	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

<sup>(2)</sup> La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

<sup>(3)</sup> Voir note complémentaire 5 (NC).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — — autres :		
	— — — — — Essences pour moteur :		
★ 2710 11 31	— — — — — Essences d'aviation . . . . .	4,7	—
	— — — — — autres, d'une teneur en plomb :		
	— — — — — n'excédant pas 0,013 g par l :		
★ 2710 11 41	— — — — — avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95 . . . . .	4,7	1 000 l <sup>(1)</sup>
★ 2710 11 45	— — — — — avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98 . . . . .	4,7	1 000 l <sup>(1)</sup>
★ 2710 11 49	— — — — — avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus . . . . .	4,7	1 000 l <sup>(1)</sup>
	— — — — — excédant 0,013 g par l :		
★ 2710 11 51	— — — — — avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 98 . . . . .	4,7	1 000 l <sup>(1)</sup>
★ 2710 11 59	— — — — — avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus . . . . .	4,7	1 000 l <sup>(1)</sup>
★ 2710 11 70	— — — — — Carburéacteurs, type essence . . . . .	4,7	—
★ 2710 11 90	— — — — — autres huiles légères . . . . .	4,7	—
2710 19	— — autres :		
	— — — Huiles moyennes :		
★ 2710 19 11	— — — destinées à subir un traitement défini <sup>(2)</sup> . . . . .	4,7 <sup>(3)</sup>	—
★ 2710 19 15	— — — destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 11 <sup>(2)</sup> . . . . .	4,7 <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>	—
	— — — destinées à d'autres usages :		
	— — — — Pétrole lampant :		
★ 2710 19 21	— — — — — Carburéacteurs . . . . .	4,7	—
★ 2710 19 25	— — — — — autre . . . . .	4,7	—
★ 2710 19 29	— — — — — autres . . . . .	4,7	—
	— — — Huiles lourdes :		
	— — — — Gazole :		
★ 2710 19 31	— — — — — destiné à subir un traitement défini <sup>(2)</sup> . . . . .	3,5 <sup>(3)</sup>	—
★ 2710 19 35	— — — — — destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 31 <sup>(2)</sup> . . . . .	3,5 <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>	—
	— — — — — destiné à d'autres usages :		
★ 2710 19 41	— — — — — d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,05 % . . . . .	3,5 <sup>(5)</sup>	—
★ 2710 19 45	— — — — — d'une teneur en poids de soufre excédant 0,05 % mais n'excédant pas 0,2 % . . . . .	3,5 <sup>(5)</sup>	—
★ 2710 19 49	— — — — — d'une teneur en poids de soufre excédant 0,2 % . . . . .	3,5	—
	— — — — Fuel oils :		
★ 2710 19 51	— — — — — destinés à subir un traitement défini <sup>(2)</sup> . . . . .	3,5 <sup>(3)</sup>	—

<sup>(1)</sup> Mesurés à la température de 15 degrés Celsius.

<sup>(2)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

<sup>(3)</sup> La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

<sup>(4)</sup> Voir note complémentaire 5 (NC).

<sup>(5)</sup> La perception de ce droit pour le gazole ayant une teneur en soufre égale ou inférieure à 0,2 % en poids est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
★ 2710 19 55	— — — — destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 51 <sup>(1)</sup> . . . . .	3,5 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	—
	— — — — destinés à d'autres usages :		
★ 2710 19 61	— — — — d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 1 % . . . . .	3,5	—
★ 2710 19 63	— — — — d'une teneur en poids de soufre excédant 1 % mais n'excédant pas 2 % . . . . .	3,5	—
★ 2710 19 65	— — — — d'une teneur en poids de soufre excédant 2 % mais n'excédant pas 2,8 % . . . . .	3,5	—
★ 2710 19 69	— — — — d'une teneur en poids de soufre excédant 2,8 % . . . . .	3,5	—
	— — — — Huiles lubrifiantes et autres :		
★ 2710 19 71	— — — — destinées à subir un traitement défini <sup>(1)</sup> . . . . .	3,7 <sup>(2)</sup>	—
★ 2710 19 75	— — — — destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 71 <sup>(1)</sup> . . . . .	3,7 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	—
	— — — — destinées à d'autres usages :		
★ 2710 19 81	— — — — Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines . . . . .	3,7	—
★ 2710 19 83	— — — — Liquides pour transmissions hydrauliques . . . . .	3,7	—
★ 2710 19 85	— — — — Huiles blanches, paraffine liquide . . . . .	3,7	—
★ 2710 19 87	— — — — Huiles pour engrenages . . . . .	3,7	—
★ 2710 19 91	— — — — Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anticorrosives . . . . .	3,7	—
★ 2710 19 93	— — — — Huiles isolantes . . . . .	3,7	—
★ 2710 19 99	— — — — autres huiles lubrifiantes et autres . . . . .	3,7	—
	— <b>Déchets d'huiles :</b>		
★ 2710 91 00	— — <b>contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB) . . . . .</b>	3,5	—
★ 2710 99 00	— — <b>autres . . . . .</b>	3,5	—
2711	<b>Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :</b>		
	— <b>liquéfiés :</b>		
2711 11 00	— — <b>Gaz naturel . . . . .</b>	0,7 <sup>(2)</sup>	TJ
2711 12	— — <b>Propane :</b>		
	— — — Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 % :		
2711 12 11	— — — — destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible . . . . .	8	—
2711 12 19	— — — — destiné à d'autres usages <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — — autre :		
2711 12 91	— — — — destiné à subir un traitement défini <sup>(1)</sup> . . . . .	0,7 <sup>(2)</sup>	—
2711 12 93	— — — — destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 12 91 <sup>(1)</sup> . . . . .	0,7 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

<sup>(2)</sup> La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

<sup>(3)</sup> Voir note complémentaire 5 (NC).



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — — destiné à d'autres usages :		
2711 12 94	— — — — d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99 % . . . . .	0,7	—
2711 12 97	— — — — autres . . . . .	0,7	—
2711 13	— — <b>Butanes :</b>		
2711 13 10	— — — destinés à subir un traitement défini <sup>(1)</sup> . . . . .	0,7 <sup>(2)</sup>	—
2711 13 30	— — — destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 13 10 <sup>(1)</sup> . . . . .	0,7 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	—
	— — — destinés à d'autres usages :		
2711 13 91	— — — — d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 95 % . . . . .	0,7	—
2711 13 97	— — — — autres . . . . .	0,7	—
2711 14 00	— — <b>Éthylène, propylène, butylène et butadiène</b> . . . . .	0,7 <sup>(2)</sup>	—
2711 19 00	— — <b>autres</b> . . . . .	0,7 <sup>(2)</sup>	—
	— à l'état gazeux :		
2711 21 00	— — <b>Gaz naturel</b> . . . . .	0,7 <sup>(2)</sup>	TJ
2711 29 00	— — <b>autres</b> . . . . .	0,7 <sup>(2)</sup>	—
2712	<b>Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés :</b>		
2712 10	— <b>Vaseline :</b>		
2712 10 10	— — brute . . . . .	0,7 <sup>(2)</sup>	—
2712 10 90	— — autre . . . . .	2,2	—
2712 20	— <b>Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile :</b>		
2712 20 10	— — Paraffine synthétique d'un poids moléculaire de 460 ou plus mais n'excédant pas 1 560	exemption	—
2712 20 90	— — autres . . . . .	2,2	—
2712 90	— <b>autres :</b>		
	— — Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe (produits naturels) :		
2712 90 11	— — — brutes . . . . .	0,7	—
2712 90 19	— — — autres . . . . .	2,2	—
	— — autres :		
	— — — bruts :		
2712 90 31	— — — — destinés à subir un traitement défini <sup>(1)</sup> . . . . .	0,7 <sup>(2)</sup>	—
2712 90 33	— — — — destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2712 90 31 <sup>(1)</sup> . . . . .	0,7 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	—
2712 90 39	— — — — destinés à d'autres usages . . . . .	0,7	—
	— — — autres :		
2712 90 91	— — — — Mélange de 1-alcènes contenant en poids 80 % ou plus de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de 24 atomes de carbone ou plus mais n'excédant pas 28 atomes de carbone . . . . .	exemption	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

<sup>(2)</sup> La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

<sup>(3)</sup> Voir note complémentaire 5 (NC).



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2712 90 99	— — — autres . . . . .	2,2	—
2713	<b>Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :</b>		
	— <b>Coke de pétrole :</b>		
2713 11 00	— — non calciné . . . . .	exemption	—
2713 12 00	— — calciné . . . . .	exemption	—
2713 20 00	— <b>Bitume de pétrole</b> . . . . .	exemption	—
2713 90	— <b>autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :</b>		
2713 90 10	— — destinés à la fabrication des produits du n° 2803 <sup>(1)</sup> . . . . .	0,7 <sup>(2)</sup>	—
2713 90 90	— — autres . . . . .	0,7	—
2714	<b>Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques :</b>		
2714 10 00	— <b>Schistes et sables bitumineux</b> . . . . .	exemption	—
2714 90 00	— <b>autres</b> . . . . .	exemption	—
2715 00 00	<b>Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)</b> . . . . .	exemption	—
2716 00 00	<b>Énergie électrique</b> . . . . .	exemption	1 000 kWh

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

<sup>(2)</sup> Droit autonome : exemption.

## SECTION VI

**PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES****Notes**

1. a) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs) répondant aux spécifications du libellé de l'un des n<sup>os</sup> 2844 ou 2845 devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la nomenclature.  
b) Sous réserve des dispositions du point a) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n<sup>os</sup> 2843 ou 2846 devra être classé dans cette position, et non dans une autre position de la présente section.
2. Sous réserve des dispositions de la note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n<sup>os</sup> 3004, 3005, 3006, 3212, 3303, 3304, 3305, 3306, 3307, 3506, 3707 ou 3808, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la nomenclature.
3. Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
  - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
  - b) présentés en même temps;
  - c) reconnaissables, par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

## CHAPITRE 28

**PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES****Notes**

1. Sauf dispositions contraires, les positions du présent chapitre comprennent seulement :
  - a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;
  - b) les solutions aqueuses des produits du point a) ci-dessus;
  - c) les autres solutions des produits du point a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
  - d) les produits des points a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport;
  - e) les produits des points a), b), c) ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.
2. Outre les dithionites et les sulfoxyates, stabilisés par des matières organiques (n<sup>o</sup> 2831), les carbonates et peroxocarbonates de bases inorganiques (n<sup>o</sup> 2836), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n<sup>o</sup> 2837), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n<sup>o</sup> 2838), les produits organiques compris dans les n<sup>os</sup> 2843 à 2846 et les carbures (n<sup>o</sup> 2849), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent chapitre :
  - a) les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminique, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (n<sup>o</sup> 2811);
  - b) les oxyhalogénures de carbone (n<sup>o</sup> 2812);
  - c) le disulfure de carbone (n<sup>o</sup> 2813);
  - d) les thiocarbonates, les sélénicarbonates et tellurocarbonates, les sélénocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiamminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n<sup>o</sup> 2842);
  - e) le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n<sup>o</sup> 2847), l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (n<sup>o</sup> 2851), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (chapitre 31).

3. Sous réserve des dispositions de la note 1 de la section VI, le présent chapitre ne comprend pas :
- a) le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même purs, et les autres produits de la section V;
  - b) les composés organo-inorganiques, autres que ceux mentionnés dans la note 2 ci-dessus;
  - c) les produits visés dans les notes 2, 3, 4 ou 5 du chapitre 31;
  - d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores », du n° 3206; les frites de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, du n° 3207;
  - e) le graphite artificiel (n° 3801), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices, du n° 3813; les produits « encrivores » conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 3824, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalinoterreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 3824;
  - f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n°s 7102 à 7105), ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du chapitre 71;
  - g) les métaux, même purs, les alliages métalliques ou les cermets (y compris les carbures métalliques frittés c'est-à-dire les carbures métalliques frittés avec du métal) de la section XV;
  - h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalinoterreux (n° 9001).
4. Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du sous-chapitre II et un acide contenant un élément métallique du sous-chapitre IV sont à classer au n° 2811.
5. Les n°s 2826 à 2842 comprennent seulement les sels et peroxosels de métaux et ceux d'ammonium.
- Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 2842.
6. Le n° 2844 comprend seulement :
- a) le technétium (numéro atomique 43), le prométhium (numéro atomique 61), le polonium (numéro atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84;
  - b) les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des sections XIV et XV), même mélangés entre eux;
  - c) les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux;
  - d) les alliages, les dispersions (y compris les cermets), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 74 Bq/g (0,002 µCi/g);
  - e) les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires;
  - f) les produits radioactifs résiduels utilisables ou non.
- On entend par « isotopes » au sens de la présente note et des n°s 2844 et 2845 :
- les nuclides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoisotopique,
  - les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est-à-dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.
7. Entrent dans le n° 2848 les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore.
8. Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n° 3818.

### Note complémentaire

1. Sauf dispositions contraires, les sels mentionnés dans une sous-position comprennent aussi les sels acides et les sels basiques.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>I. ÉLÉMENTS CHIMIQUES</b>			
<b>2801</b>	<b>Fluor, chlore, brome et iode :</b>		
2801 10 00	– Chlore . . . . .	6,6	—
2801 20 00	– Iode . . . . .	exemption	—
2801 30	– Fluor; brome :		
2801 30 10	– – Fluor . . . . .	5	—
2801 30 90	– – Brome . . . . .	5,5	—
2802 00 00	<b>Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal . . . . .</b>	4,6	—
2803 00	<b>Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs) :</b>		
2803 00 10	– Noir de gaz de pétrole . . . . .	exemption	—
2803 00 80	– autre . . . . .	exemption	—
2804	<b>Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques :</b>		
2804 10 00	– Hydrogène . . . . .	3,7	m <sup>3</sup> <sup>(1)</sup>
	– Gaz rares :		
2804 21 00	– – Argon . . . . .	5	m <sup>3</sup> <sup>(1)</sup>
2804 29	– – autres :		
2804 29 10	– – – Hélium . . . . .	exemption	m <sup>3</sup> <sup>(1)</sup>
2804 29 90	– – – autres . . . . .	5	m <sup>3</sup> <sup>(1)</sup>
2804 30 00	– Azote . . . . .	5,5	m <sup>3</sup> <sup>(1)</sup>
2804 40 00	– Oxygène . . . . .	5	m <sup>3</sup> <sup>(1)</sup>
2804 50	– Bore; tellure :		
2804 50 10	– – Bore . . . . .	5,5	—
2804 50 90	– – Tellure . . . . .	2,1	—
	– Silicium :		
2804 61 00	– – contenant en poids au moins 99,99 % de silicium . . . . .	exemption	—
2804 69 00	– – autre . . . . .	5,5	—
2804 70 00	– Phosphore . . . . .	5,5	—
2804 80 00	– Arsenic . . . . .	2,1	—
2804 90 00	– Sélénium . . . . .	exemption	—
2805	<b>Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure :</b>		
	– Métaux alcalins ou alcalino-terreux :		
2805 11 00	– – Sodium . . . . .	5	—
★ 2805 12 00	– – Calcium . . . . .	5,5	—
2805 19	– – autres :		
★ 2805 19 10	– – – Strontium et baryum . . . . .	5,5	—
★ 2805 19 90	– – – autres . . . . .	4,1	—

<sup>(1)</sup> Sous une pression de 1 013 millibars, mesurée à une température de 15 degrés Celsius.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2805 30	– <b>Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux :</b>		
2805 30 10	– – mélangés ou alliés entre eux . . . . .	6,8	—
2805 30 90	– – autres . . . . .	2,7	—
2805 40	– <b>Mercure :</b>		
2805 40 10	– – présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne, n'excède pas 224 € . . . . .	3	—
2805 40 90	– – autre . . . . .	exemption	—
	<b>II. ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSÉS OXYGÉNÉS INORGANIQUES DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES</b>		
2806	<b>Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique :</b>		
2806 10 00	– Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique) . . . . .	5,5	—
2806 20 00	– Acide chlorosulfurique . . . . .	5,5	—
2807 00	<b>Acide sulfurique; oléum :</b>		
2807 00 10	– Acide sulfurique . . . . .	3	—
2807 00 90	– Oléum . . . . .	3	—
2808 00 00	<b>Acide nitrique; acides sulfonitriques . . . . .</b>	5,5	—
2809	<b>Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non :</b>		
2809 10 00	– Pentaoxyde de diphosphore . . . . .	6,6	kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>
2809 20 00	– Acide phosphorique et acides polyphosphoriques . . . . .	6,6	kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>
2810 00	<b>Oxydes de bore; acides boriques :</b>		
2810 00 10	– Trioxyde de dibore . . . . .	exemption	—
2810 00 90	– autres . . . . .	3,7	—
2811	<b>Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques :</b>		
	– <b>autres acides inorganiques :</b>		
2811 11 00	– – Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique) . . . . .	5,5	—
2811 19	– – autres :		
2811 19 10	– – – Bromure d'hydrogène (acide bromhydrique) . . . . .	exemption	—
2811 19 20	– – – Cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique) . . . . .	5,3	—
2811 19 80	– – – autres . . . . .	5,3	—
	– <b>autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques :</b>		
2811 21 00	– – Dioxyde de carbone . . . . .	5,5	—
2811 22 00	– – Dioxyde de silicium . . . . .	4,6	—
2811 23 00	– – Dioxyde de soufre . . . . .	6,8	—
2811 29	– – autres :		
2811 29 10	– – – Trioxyde de soufre (anhydride sulfurique); trioxyde de diarsenic (anhydride arsénieux)	4,6	—
2811 29 30	– – – Oxydes d'azote . . . . .	5	—
2811 29 90	– – – autres . . . . .	5,3	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	<b>III. DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, OXYHALOGÉNÉS OU SULFURÉS DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES</b>		
<b>2812</b>	<b>Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques :</b>		
<b>2812 10</b>	– <b>Chlorures et oxychlorures :</b>		
	– – de phosphore :		
<b>2812 10 11</b>	– – – Oxytrichlorure de phosphore (trichlorure de phosphoryle) . . . . .	5,5	—
<b>2812 10 15</b>	– – – Trichlorure de phosphore . . . . .	5,5	—
<b>2812 10 16</b>	– – – Pentachlorure de phosphore . . . . .	5,5	—
<b>2812 10 18</b>	– – – autres . . . . .	5,5	—
	– – autres :		
<b>2812 10 91</b>	– – – Dichlorure de disoufre . . . . .	5,5	—
<b>2812 10 93</b>	– – – Dichlorure de soufre . . . . .	5,5	—
<b>2812 10 94</b>	– – – Phosgène (chlorure de carbonyle) . . . . .	5,5	—
<b>2812 10 95</b>	– – – Dichlorure de thionyle (chlorure de thionyle) . . . . .	5,5	—
<b>2812 10 99</b>	– – – autres . . . . .	5,5	—
<b>2812 90 00</b>	– <b>autres</b> . . . . .	5,5	—
<b>2813</b>	<b>Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce :</b>		
<b>2813 10 00</b>	– <b>Disulfure de carbone</b> . . . . .	5,5	—
<b>2813 90</b>	– <b>autres :</b>		
<b>2813 90 10</b>	– – Sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore du commerce . . . . .	5,3	—
<b>2813 90 90</b>	– – autres . . . . .	3,7	—
	<b>IV. BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE MÉTAUX</b>		
<b>2814</b>	<b>Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque) :</b>		
<b>2814 10 00</b>	– <b>Ammoniac anhydre</b> . . . . .	6,6	—
<b>2814 20 00</b>	– <b>Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)</b> . . . . .	6,6	—
<b>2815</b>	<b>Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium :</b>		
	– <b>Hydroxyde de sodium (soude caustique) :</b>		
<b>2815 11 00</b>	– – <b>solide</b> . . . . .	6,8	—
<b>2815 12 00</b>	– – <b>en solution aqueuse (lessive de soude caustique)</b> . . . . .	6,8	kg NaOH
<b>2815 20</b>	– <b>Hydroxyde de potassium (potasse caustique) :</b>		
<b>2815 20 10</b>	– – <b>solide</b> . . . . .	6,6	—
<b>2815 20 90</b>	– – <b>en solution aqueuse (lessive de potasse caustique)</b> . . . . .	6,6	kg KOH
<b>2815 30 00</b>	– <b>Peroxydes de sodium ou de potassium</b> . . . . .	5,5	—
<b>2816</b>	<b>Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum :</b>		
<b>2816 10 00</b>	– <b>Hydroxyde et peroxyde de magnésium</b> . . . . .	4,1	—
★ <b>2816 40 00</b>	– <b>Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum</b> . . . . .	5,5	—
<b>2817 00 00</b>	<b>Oxyde de zinc; peroxyde de zinc</b> . . . . .	6,6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>2818</b>	<b>Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium :</b>		
<b>2818 10</b>	<b>– Corindon artificiel, chimiquement défini ou non :</b>		
<b>2818 10 10</b>	– – blanc, rose ou rubis, d'une teneur en oxyde d'aluminium supérieure à 97,5 % en poids . . .	5,2	—
<b>2818 10 90</b>	– – autre . . . . .	5,2	—
<b>2818 20 00</b>	<b>– Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel . . . . .</b>	4	—
<b>2818 30 00</b>	<b>– Hydroxyde d'aluminium . . . . .</b>	5,5	—
<b>2819</b>	<b>Oxydes et hydroxydes de chrome :</b>		
<b>2819 10 00</b>	<b>– Trioxyde de chrome . . . . .</b>	7,1	—
<b>2819 90</b>	<b>– autres :</b>		
<b>2819 90 10</b>	– – Dioxyde de chrome . . . . .	3,7	—
<b>2819 90 90</b>	– – autres . . . . .	7,1	—
<b>2820</b>	<b>Oxydes de manganèse :</b>		
<b>2820 10 00</b>	<b>– Dioxyde de manganèse . . . . .</b>	5,3	—
<b>2820 90</b>	<b>– autres :</b>		
<b>2820 90 10</b>	– – Oxyde de manganèse contenant en poids 77 % ou plus de manganèse . . . . .	exemption	—
<b>2820 90 90</b>	– – autres . . . . .	5,5	—
<b>2821</b>	<b>Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné, évalué en Fe<sub>2</sub>O<sub>3</sub> :</b>		
<b>2821 10 00</b>	<b>– Oxydes et hydroxydes de fer . . . . .</b>	4,6	—
<b>2821 20 00</b>	<b>– Terres colorantes . . . . .</b>	4,6	—
<b>2822 00 00</b>	<b>Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce . . . . .</b>	4,6	—
<b>2823 00 00</b>	<b>Oxydes de titane . . . . .</b>	5,5	—
<b>2824</b>	<b>Oxydes de plomb; minium et mine orange :</b>		
<b>2824 10 00</b>	<b>– Monoxyde de plomb (litharge, massicot) . . . . .</b>	6,5	—
<b>2824 20 00</b>	<b>– Minium et mine orange . . . . .</b>	6,5	—
<b>2824 90 00</b>	<b>– autres . . . . .</b>	6,5	—
<b>2825</b>	<b>Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux :</b>		
<b>2825 10 00</b>	<b>– Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques . . . . .</b>	5,5	—
<b>2825 20 00</b>	<b>– Oxyde et hydroxyde de lithium . . . . .</b>	5,3	—
<b>2825 30 00</b>	<b>– Oxydes et hydroxydes de vanadium . . . . .</b>	5,5	—
<b>2825 40 00</b>	<b>– Oxydes et hydroxydes de nickel . . . . .</b>	exemption	—
<b>2825 50 00</b>	<b>– Oxydes et hydroxydes de cuivre . . . . .</b>	3,2	—
<b>2825 60 00</b>	<b>– Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium . . . . .</b>	5,5	—
<b>2825 70 00</b>	<b>– Oxydes et hydroxydes de molybdène . . . . .</b>	5,3	—
<b>2825 80 00</b>	<b>– Oxydes d'antimoine . . . . .</b>	6,6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2825 90	– autres :		
	– – Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium :		
2825 90 11	– – – Hydroxyde de calcium, d'une pureté en poids de 98 % ou plus sur produit sec sous forme de particules dont :		
	– pas plus d'1 % en poids sont de dimension excédant 75 micromètres		
	et		
	– pas plus de 4 % en poids sont de dimension inférieure à 1,3 micromètre . . . . .	exemption	—
2825 90 19	– – – autres . . . . .	4,6	—
2825 90 20	– – Oxyde et hydroxyde de béryllium . . . . .	5,3	—
2825 90 30	– – Oxydes d'étain . . . . .	5,5	—
2825 90 40	– – Oxydes et hydroxydes de tungstène . . . . .	4,6	—
2825 90 50	– – Oxydes de mercure . . . . .	4,1	—
2825 90 60	– – Oxyde de cadmium . . . . .	2,2	—
2825 90 80	– – autres . . . . .	6,6	—
	<b>V. SELS ET PEROXOSELs MÉTALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES</b>		
2826	<b>Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor :</b>		
	– Fluorures :		
2826 11 00	– – d'ammonium ou de sodium . . . . .	5,5	—
2826 12 00	– – d'aluminium . . . . .	5,3	—
2826 19 00	– – autres . . . . .	5,3	—
2826 20 00	– Fluorosilicates de sodium ou de potassium . . . . .	6,8	—
2826 30 00	– Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique) . . . . .	5,5	—
2826 90	– autres :		
2826 90 10	– – Hexafluorozirconate de dipotassium . . . . .	5	—
2826 90 90	– – autres . . . . .	5,5	—
2827	<b>Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures :</b>		
2827 10 00	– Chlorure d'ammonium . . . . .	5,5	—
2827 20 00	– Chlorure de calcium . . . . .	4,6	—
	– autres chlorures :		
2827 31 00	– – de magnésium . . . . .	4,6	—
2827 32 00	– – d'aluminium . . . . .	5,5	—
2827 33 00	– – de fer . . . . .	2,1	—
2827 34 00	– – de cobalt . . . . .	6,5	—
2827 35 00	– – de nickel . . . . .	6,5	—
2827 36 00	– – de zinc . . . . .	5,5	—
2827 39	– – autres :		
2827 39 10	– – – d'étain . . . . .	4,1	—
★ 2827 39 80	– – – autres . . . . .	5,5	—



Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	<b>– Oxychlorures et hydroxochlorures :</b>		
2827 41 00	– – de cuivre . . . . .	3,2	—
2827 49	– – autres :		
2827 49 10	– – – de plomb . . . . .	3,2	—
2827 49 90	– – – autres . . . . .	5,3	—
	<b>– Bromures et oxybromures :</b>		
2827 51 00	– – Bromures de sodium ou de potassium . . . . .	5,5	—
2827 59 00	– – autres . . . . .	5,5	—
2827 60 00	– Iodures et oxyiodures . . . . .	5,5	—
2828	<b>Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites :</b>		
2828 10 00	– Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium . . . . .	5,5	—
2828 90 00	– autres . . . . .	5,5	—
2829	<b>Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates :</b>		
	<b>– Chlorates :</b>		
2829 11 00	– – de sodium . . . . .	5,5	—
2829 19 00	– – autres . . . . .	5,5	—
2829 90	– autres :		
2829 90 10	– – Perchlorates . . . . .	4,8	—
2829 90 40	– – Bromate de potassium ou de sodium . . . . .	exemption	—
2829 90 80	– – autres . . . . .	5,5	—
2830	<b>Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non :</b>		
2830 10 00	– Sulfures de sodium . . . . .	5,5	—
2830 20 00	– Sulfure de zinc . . . . .	5,5	—
2830 30 00	– Sulfure de cadmium . . . . .	5,5	—
2830 90	– autres :		
2830 90 11	– – Sulfures de calcium, d'antimoine, de fer . . . . .	4,6	—
2830 90 80	– – autres . . . . .	5,5	—
2831	<b>Dithionites et sulfoxyates :</b>		
2831 10 00	– de sodium . . . . .	6,8	—
2831 90 00	– autres . . . . .	6,8	—
2832	<b>Sulfites; thiosulfates :</b>		
2832 10 00	– Sulfites de sodium . . . . .	5,5	—
2832 20 00	– autres sulfites . . . . .	5,5	—
2832 30 00	– Thiosulfates . . . . .	5,5	—
2833	<b>Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates) :</b>		
	<b>– Sulfates de sodium :</b>		
2833 11 00	– – Sulfate de disodium . . . . .	5,5	—
2833 19 00	– – autres . . . . .	5,5	—
	<b>– autres sulfates :</b>		
2833 21 00	– – de magnésium . . . . .	5,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2833 22 00	— — <b>d'aluminium</b> . . . . .	5,5	—
2833 23 00	— — <b>de chrome</b> . . . . .	5,5	—
2833 24 00	— — <b>de nickel</b> . . . . .	5	—
2833 25 00	— — <b>de cuivre</b> . . . . .	3,2	—
2833 26 00	— — <b>de zinc</b> . . . . .	5,5	—
2833 27 00	— — <b>de baryum</b> . . . . .	5,5	—
2833 29	— — <b>autres :</b>		
2833 29 10	— — — de cadmium . . . . .	5,5	—
2833 29 30	— — — de cobalt, de titane . . . . .	5,3	—
2833 29 50	— — — de fer . . . . .	5	—
2833 29 70	— — — de mercure, de plomb . . . . .	4,6	—
2833 29 90	— — — autres . . . . .	5	—
2833 30 00	— <b>Aluns</b> . . . . .	5,5	—
2833 40 00	— <b>Peroxosulfates (persulfates)</b> . . . . .	5,5	—
2834	<b>Nitrites; nitrates :</b>		
2834 10 00	— <b>Nitrites</b> . . . . .	5,5	—
	— <b>Nitrates :</b>		
2834 21 00	— — <b>de potassium</b> . . . . .	6	—
2834 29	— — <b>autres :</b>		
2834 29 20	— — — de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel, de plomb . . . . .	5,5	—
2834 29 30	— — — de cuivre, de mercure . . . . .	4,6	—
★ 2834 29 80	— — — autres . . . . .	3	—
2835	<b>Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non :</b>		
2835 10 00	— <b>Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)</b> . . . . .	5,5	—
	— <b>Phosphates :</b>		
2835 22 00	— — <b>de mono-ou de disodium</b> . . . . .	5,5	—
2835 23 00	— — <b>de trisodium</b> . . . . .	5,5	—
2835 24 00	— — <b>de potassium</b> . . . . .	5,5	—
2835 25	— — <b>Hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique) :</b>		
2835 25 10	— — — d'une teneur en fluor inférieure à 0,005 % en poids du produit anhydre à l'état sec . . .	5,5	—
2835 25 90	— — — d'une teneur en fluor égale ou supérieure à 0,005 % mais inférieure à 0,2 % en poids du produit anhydre à l'état sec . . . . .	5,5	—
2835 26	— — <b>autres phosphates de calcium :</b>		
2835 26 10	— — — d'une teneur en fluor inférieure à 0,005 % en poids du produit anhydre à l'état sec . . .	5,5	—
2835 26 90	— — — d'une teneur en fluor égale ou supérieure à 0,005 % en poids du produit anhydre à l'état sec . . . . .	5,5	—
2835 29	— — <b>autres :</b>		
2835 29 10	— — — de triammonium . . . . .	5,3	—
2835 29 90	— — — autres . . . . .	5,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– Polyphosphates :		
2835 31 00	– – Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium) . . . . .	5,5	—
2835 39 00	– – autres . . . . .	5,5	—
2836	<b>Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium :</b>		
2836 10 00	– Carbonate d'ammonium du commerce et autres carbonates d'ammonium . . . . .	5,5	—
2836 20 00	– Carbonate de disodium . . . . .	5,5	—
2836 30 00	– Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium . . . . .	5,5	—
2836 40 00	– Carbonates de potassium . . . . .	5,5	—
2836 50 00	– Carbonate de calcium . . . . .	5	—
2836 60 00	– Carbonate de baryum . . . . .	5,5	—
2836 70 00	– Carbonates de plomb . . . . .	5,5	—
	– autres :		
2836 91 00	– – Carbonates de lithium . . . . .	5,5	—
2836 92 00	– – Carbonate de strontium . . . . .	5,5	—
2836 99	– – autres :		
	– – – Carbonates :		
2836 99 11	– – – – de magnésium, de cuivre . . . . .	3,7	—
2836 99 18	– – – – autres . . . . .	5,5	—
2836 99 90	– – – Peroxocarbonates (percarbonates) . . . . .	5,5	—
2837	<b>Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes :</b>		
	– Cyanures et oxycyanures :		
2837 11 00	– – de sodium . . . . .	5,5	—
2837 19 00	– – autres . . . . .	5,5	—
2837 20 00	– Cyanures complexes . . . . .	6,8	—
2838 00 00	<b>Fulminates, cyanates et thiocyanates . . . . .</b>	5,5	—
2839	<b>Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce :</b>		
	– de sodium :		
2839 11 00	– – Méta-silicates . . . . .	5	—
2839 19 00	– – autres . . . . .	5	—
2839 20 00	– de potassium . . . . .	5	—
2839 90 00	– autres . . . . .	5	—
2840	<b>Borates; peroxoborates (perborates) :</b>		
	– Tétraborate de disodium (borax raffiné) :		
2840 11 00	– – anhydre . . . . .	exemption	—
2840 19	– – autre :		
2840 19 10	– – – Tétraborate de disodium pentahydraté . . . . .	exemption	—
2840 19 90	– – – autre . . . . .	5,3	—
2840 20	– autres borates :		
2840 20 10	– – Borates de sodium, anhydres . . . . .	exemption	—
2840 20 90	– – autres . . . . .	5,3	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2840 30 00	– Peroxoborates (perborates) . . . . .	5,5	—
2841	<b>Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques :</b>		
2841 10 00	– Aluminates . . . . .	5,5	—
2841 20 00	– Chromates de zinc ou de plomb . . . . .	7	—
2841 30 00	– Dichromate de sodium . . . . .	6,9	—
■ 2841 50 00	– autres chromates et dichromates; peroxochromates . . . . .	6,9	—
	– Manganites, manganates et permanganates :		
2841 61 00	– – Permanganate de potassium . . . . .	5,5	—
2841 69 00	– – autres . . . . .	5,5	—
2841 70 00	– Molybdates . . . . .	5,5	—
2841 80 00	– Tungstates (wolframates) . . . . .	5,5	—
2841 90	– autres :		
2841 90 10	– – Antimonates . . . . .	5,5	—
2841 90 30	– – Zincates, vanadates . . . . .	4,6	—
2841 90 90	– – autres . . . . .	5,5	—
2842	<b>Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures :</b>		
■ 2842 10 00	– Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non . . . . .	5,5	—
2842 90	– autres :		
2842 90 10	– – Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure. . . . .	5,3	—
2842 90 90	– – autres . . . . .	5,5	—
	<b>VI. DIVERS</b>		
2843	<b>Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux :</b>		
2843 10	– Métaux précieux à l'état colloïdal :		
2843 10 10	– – Argent . . . . .	5,3	—
2843 10 90	– – autres . . . . .	3,7	—
	– Composés d'argent :		
2843 21 00	– – Nitrate d'argent . . . . .	5,5	—
2843 29 00	– – autres . . . . .	5,5	—
2843 30 00	– Composés d'or . . . . .	3	g
2843 90	– autres composés; amalgames :		
2843 90 10	– – Amalgames . . . . .	5,3	—
2843 90 90	– – autres . . . . .	3	g

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2844	<b>Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits :</b>		
2844 10	– <b>Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel :</b>		
	– – Uranium naturel :		
2844 10 10	– – – brut; déchets et débris ( <i>Euratom</i> ) . . . . .	exemption	kg U
2844 10 30	– – – ouvert ( <i>Euratom</i> ) . . . . .	exemption	kg U
2844 10 50	– – Ferro-uranium . . . . .	exemption	kg U
2844 10 90	– – autres ( <i>Euratom</i> ) . . . . .	exemption	kg U
2844 20	– <b>Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits :</b>		
	– – Uranium enrichi en U 235 et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235 ou des composés de ces produits :		
2844 20 25	– – – Ferro-uranium . . . . .	exemption	gi F/S
2844 20 35	– – – autres ( <i>Euratom</i> ) . . . . .	exemption	gi F/S
	– – Plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant du plutonium ou des composés de ces produits :		
	– – – Mélanges d'uranium et de plutonium :		
2844 20 51	– – – – Ferro-uranium . . . . .	exemption	gi F/S
2844 20 59	– – – – autres ( <i>Euratom</i> ) . . . . .	exemption	gi F/S
2844 20 99	– – – autres . . . . .	exemption	gi F/S
2844 30	– <b>Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits :</b>		
	– – Uranium appauvri en U 235; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ce produit :		
2844 30 11	– – – Cermets . . . . .	5,5	—
2844 30 19	– – – autres . . . . .	2,9	—
	– – Thorium; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant du thorium ou des composés de ce produit :		
2844 30 51	– – – Cermets . . . . .	5,5	—
	– – – autres :		
2844 30 55	– – – – brut; déchets et débris ( <i>Euratom</i> ) . . . . .	exemption	—
	– – – – ouvert :		
2844 30 61	– – – – Barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles ( <i>Euratom</i> ) . . . . .	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2844 30 69	— — — — autres ( <i>Euratom</i> ) . . . . .	1,5 <sup>(1)</sup>	—
	— — Composés de l'uranium appauvri en U 235, composés du thorium, même mélangés entre eux :		
2844 30 91	— — — de l'uranium appauvri en U 235, du thorium, même mélangés entre eux ( <i>Euratom</i> ), à l'exclusion des sels de thorium . . . . .	exemption	—
2844 30 99	— — — autres . . . . .	exemption	—
2844 40	— <b>Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n<sup>os</sup> 2844 10, 2844 20 ou 2844 30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs :</b>		
2844 40 10	— — Uranium renfermant de l'U 233 et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'U 233 ou des composés de ce produit . . . . .	exemption	—
	— — autres :		
2844 40 20	— — — Isotopes radioactifs artificiels ( <i>Euratom</i> ) . . . . .	exemption	—
2844 40 30	— — — Composés des isotopes radioactifs artificiels ( <i>Euratom</i> ) . . . . .	exemption	—
2844 40 80	— — — autres . . . . .	exemption	—
2844 50 00	— <b>Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires (<i>Euratom</i>).</b> . . . . .	exemption	gi F/S
2845	<b>Isotopes autres que ceux du n<sup>o</sup> 2844; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non :</b>		
2845 10 00	— Eau lourde (oxyde de deutérium) ( <i>Euratom</i> ) . . . . .	5,5	—
2845 90	— autres :		
2845 90 10	— — Deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits ( <i>Euratom</i> ) . . . . .	5,5	—
2845 90 90	— — autres . . . . .	5,5	—
2846	<b>Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux :</b>		
2846 10 00	— Composés de cérium . . . . .	3,2	—
2846 90 00	— autres . . . . .	3,2	—
2847 00 00	<b>Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée.</b> . . . . .	5,5	kg H <sub>2</sub> O <sub>2</sub>
2848 00 00	<b>Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores</b> . . . . .	5,5	—
2849	<b>Carbures, de constitution chimique définie ou non :</b>		
2849 10 00	— de calcium . . . . .	7,2	—
2849 20 00	— de silicium . . . . .	5,5	—
2849 90	— autres :		
2849 90 10	— — de bore . . . . .	4,1	—
2849 90 30	— — de tungstène . . . . .	5,5	—
2849 90 50	— — d'aluminium, de chrome, de molybdène, de vanadium, de tantale, de titane . . . . .	5,5	—
2849 90 90	— — autres . . . . .	5,3	—

<sup>(1)</sup> Droit autonome : exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>2850 00</b>	<b>Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du n° 2849 :</b>		
<b>2850 00 20</b>	– Hydrures; nitrures . . . . .	4,6	—
<b>2850 00 50</b>	– Azotures . . . . .	5,5	—
<b>2850 00 70</b>	– Siliciures . . . . .	5,5	—
<b>2850 00 90</b>	– Borures . . . . .	5,3	—
<b>2851 00</b>	<b>Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux :</b>		
<b>2851 00 10</b>	– Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté . . . . .	2,7	—
<b>2851 00 30</b>	– Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé. . . . .	4,1	—
<b>2851 00 50</b>	– Chlorure de cyanogène . . . . .	5,5	—
<b>2851 00 80</b>	– autres . . . . .	5,5	—

## CHAPITRE 29

## PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES

## Notes

1. Sauf dispositions contraires, les positions du présent chapitre comprennent seulement :
  - a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
  - b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (chapitre 27);
  - c) les produits des n<sup>os</sup> 2936 à 2939, les éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels du n<sup>o</sup> 2940 et les produits du n<sup>o</sup> 2941, de constitution chimique définie ou non;
  - d) les solutions aqueuses des produits des points a), b) ou c) ci-dessus;
  - e) les autres solutions des produits des points a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
  - f) les produits des points a), b), c), d) ou e) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport;
  - g) les produits des points a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
  - h) les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques : sels de diazonium, copulants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.
2. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits du n<sup>o</sup> 1504, ainsi que le glycérol brut du n<sup>o</sup> 1520;
  - b) l'alcool éthylique (n<sup>os</sup> 2207 ou 2208);
  - c) le méthane et le propane (n<sup>o</sup> 2711);
  - d) les composés du carbone mentionnés à la note 2 du chapitre 28;
  - e) l'urée (n<sup>os</sup> 3102 ou 3105, selon le cas);
  - f) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n<sup>o</sup> 3203), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme « agents d'avivage fluorescents » ou comme « luminophores » (n<sup>o</sup> 3204) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (n<sup>o</sup> 3212);
  - g) les enzymes (n<sup>o</sup> 3507);
  - h) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 centimètres cubes (n<sup>o</sup> 3606);
  - ij) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n<sup>o</sup> 3813; les produits « encrivores » conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n<sup>o</sup> 3824;
  - k) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n<sup>o</sup> 9001).
3. Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation.
4. Dans les n<sup>os</sup> 2904 à 2906, 2908 à 2911 et 2913 à 2920, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés s'applique également aux dérivés mixtes tels que sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés ou nitrosulfohalogénés.  
Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme « fonctions azotées » au sens du n<sup>o</sup> 2929.  
Pour l'application des n<sup>os</sup> 2911, 2912, 2914, 2918 et 2922, on entend par « fonctions oxygénées » uniquement les fonctions (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène) mentionnées dans les libellés des n<sup>os</sup> 2905 à 2920.
5. a) Les esters de composés organiques à fonction acide des sous-chapitres I à VII avec des composés organiques des mêmes sous-chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position de ces sous-chapitres placée la dernière par ordre de numérotation.  
b) Les esters de l'alcool éthylique avec des composés organiques à fonction acide des sous-chapitres I à VII sont à classer dans la même position que les composés à fonction acide correspondants.



- c) Sous réserve de la note 1 de la section VI et de la note 2 du chapitre 28 :
- 1) les sels inorganiques des composés organiques tels que les composés à fonction acide, à fonction phénol ou à fonction énonol, ou les bases organiques, des sous-chapitres I à X ou du n° 2942, sont à classer dans la position dont relève le composé organique correspondant;
  - 2) les sels formés par la réaction entre des composés organiques des sous-chapitres I à X ou du n° 2942 sont à classer dans la position dont relève la base ou l'acide (y compris les composés à fonction phénol ou à fonction énonol) à partir duquel ils sont formés et qui est placée la dernière par ordre de numérotation dans le chapitre.
- d) Les alcoolates métalliques sont à classer dans la même position que les alcools correspondants, sauf dans le cas de l'éthanol (n° 2905).
- e) Les halogénures des acides carboxyliques sont à classer dans la même position que les acides correspondants.
6. Les composés des n°s 2930 et 2931 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments non métalliques ou des métaux, tels que soufre, arsenic, mercure, plomb, directement liés au carbone.
- Les n°s 2930 (thiocomposés organiques) et 2931 (autres composés organo-inorganiques) ne comprennent pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre ou d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).
7. Les n°s 2932, 2933 et 2934 ne comprennent pas les époxydes avec trois atomes dans le cycle, les peroxydes de cétones, les polymères cycliques des aldéhydes ou des thioaldéhydes, les anhydrides d'acides carboxyliques polybasiques, les esters cycliques de polyalcools ou de polyphénols avec des acides polybasiques et les imides d'acides polybasiques.
- Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que lorsque la structure hétérocyclique résulte exclusivement des fonctions cyclisantes énumérées ci-dessus.
8. Pour l'application du n° 2937 :
- a) la dénomination « hormones » comprend les facteurs libérateurs ou stimulateurs d'hormones, les inhibiteurs d'hormones et les antagonistes d'hormones (anti-hormones);
  - b) l'expression « utilisés principalement comme hormones » s'applique non seulement aux dérivés d'hormones et aux analogues structuraux d'hormones utilisés principalement pour leur action hormonale, mais également aux dérivés et analogues structuraux d'hormones utilisés principalement comme intermédiaires dans la synthèse des produits de cette position.

### Note de sous-positions

1. À l'intérieur d'une position du présent chapitre, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) sont à classer dans la même sous-position que ce composé (ou ce groupe de composés), pourvu qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position et qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée « autres » dans la série des sous-positions concernées.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	<b>I. HYDROCARBURES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS</b>		
<b>2901</b>	<b>Hydrocarbures acycliques :</b>		
<b>2901 10</b>	– saturés :		
<b>2901 10 10</b>	– – destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles . . . . .	2,4	—
<b>2901 10 90</b>	– – destinés à d'autres usages <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	– non saturés :		
<b>2901 21</b>	– – Éthylène :		
<b>2901 21 10</b>	– – – destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible . . . . .	2,4 <sup>(2)</sup>	—
<b>2901 21 90</b>	– – – destiné à d'autres usages <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

<sup>(2)</sup> Droit autonome : exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>2901 22</b>	– – <b>Propène (propylène) :</b>		
<b>2901 22 10</b>	– – – destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible . . . . .	2,4 <sup>(1)</sup>	—
<b>2901 22 90</b>	– – – destiné à d'autres usages <sup>(2)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>2901 23</b>	– – <b>Butène (butylène) et ses isomères :</b>		
	– – – But-1-ène et but-2-ène :		
<b>2901 23 11</b>	– – – – destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles . . . . .	2,4 <sup>(1)</sup>	—
<b>2901 23 19</b>	– – – – destinés à d'autres usages <sup>(2)</sup> . . . . .	exemption	—
	– – – autres :		
<b>2901 23 91</b>	– – – – destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles . . . . .	2,4 <sup>(1)</sup>	—
<b>2901 23 99</b>	– – – – destinés à d'autres usages <sup>(2)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>2901 24</b>	– – <b>Buta-1,3-diène et isoprène :</b>		
	– – – Buta-1,3-diène :		
<b>2901 24 11</b>	– – – – destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible . . . . .	2,4 <sup>(1)</sup>	—
<b>2901 24 19</b>	– – – – destiné à d'autres usages <sup>(2)</sup> . . . . .	exemption	—
	– – – Isoprène :		
<b>2901 24 91</b>	– – – – destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible . . . . .	2,4 <sup>(1)</sup>	—
<b>2901 24 99</b>	– – – – destiné à d'autres usages <sup>(2)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>2901 29</b>	– – <b>autres :</b>		
<b>2901 29 20</b>	– – – destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles . . . . .	2,4 <sup>(1)</sup>	—
<b>2901 29 80</b>	– – – destinés à d'autres usages <sup>(2)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>2902</b>	<b>Hydrocarbures cycliques :</b>		
	– <b>cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :</b>		
★ <b>2902 11 00</b>	– – <b>Cyclohexane</b> . . . . .	exemption	—
<b>2902 19</b>	– – <b>autres :</b>		
<b>2902 19 10</b>	– – – cycloterpéniques . . . . .	exemption	—
<b>2902 19 30</b>	– – – Azulène et ses dérivés alkylés . . . . .	exemption	—
★ <b>2902 19 90</b>	– – – autres . . . . .	exemption	—
★ <b>2902 20 00</b>	– <b>Benzène</b> . . . . .	exemption	—
★ <b>2902 30 00</b>	– <b>Toluène</b> . . . . .	exemption	—
	– <b>Xylènes :</b>		
<b>2902 41 00</b>	– – <i>o</i> -Xylène . . . . .	exemption	—
<b>2902 42 00</b>	– – <i>m</i> -Xylène . . . . .	exemption	—
<b>2902 43 00</b>	– – <i>p</i> -Xylène . . . . .	exemption	—
★ <b>2902 44 00</b>	– – <b>Isomères du xylène en mélange</b> . . . . .	exemption	—
<b>2902 50 00</b>	– <b>Styrène</b> . . . . .	exemption	—
<b>2902 60 00</b>	– <b>Éthylbenzène</b> . . . . .	exemption	—
<b>2902 70 00</b>	– <b>Cumène</b> . . . . .	exemption	—

<sup>(1)</sup> Droit autonome : exemption.

<sup>(2)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2902 90	— autres :		
2902 90 10	— — Naphtalène, anthracène . . . . .	exemption	—
2902 90 30	— — Biphényle, terphényles . . . . .	exemption	—
2902 90 50	— — Vinytoluènes . . . . .	exemption	—
2902 90 60	— — 1,3-Diisopropylbenzène . . . . .	exemption	—
2902 90 80	— — autres . . . . .	exemption	—
2903	<b>Dérivés halogénés des hydrocarbures :</b>		
	— <b>Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques :</b>		
2903 11 00	— — Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle) . . . . .	6,8	—
2903 12 00	— — Dichlorométhane (chlorure de méthylène) . . . . .	6,8	—
2903 13 00	— — Chloroforme (trichlorométhane) . . . . .	6,8	—
2903 14 00	— — Tétrachlorure de carbone . . . . .	6,8	—
2903 15 00	— — 1,2-Dichloroéthane (chlorure d'éthylène) . . . . .	6,8	—
2903 19	— — autres :		
2903 19 10	— — — 1,1,1-Trichloroéthane (méthylchloroforme) . . . . .	6,8	—
★ 2903 19 80	— — — autres . . . . .	6,8	—
	— <b>Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques :</b>		
2903 21 00	— — Chlorure de vinyle (chloroéthylène) . . . . .	6,8	—
2903 22 00	— — Trichloroéthylène . . . . .	6,8	—
2903 23 00	— — Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène) . . . . .	6,8	—
2903 29 00	— — autres . . . . .	6,8	—
2903 30	— <b>Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques :</b>		
	— — Bromures :		
2903 30 33	— — — Bromométhane (bromure de méthyle) . . . . .	5,5	—
2903 30 35	— — — Dibromométhane . . . . .	exemption	—
2903 30 36	— — — autres . . . . .	5,5	—
2903 30 80	— — Fluorures et iodures . . . . .	5,5	—
	— <b>Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents :</b>		
2903 41 00	— — Trichlorofluorométhane . . . . .	5,5	—
2903 42 00	— — Dichlorodifluorométhane . . . . .	5,5	—
2903 43 00	— — Trichlorotrifluoroéthanes . . . . .	5,5	—
2903 44	— — <b>Dichlorotétrafluoroéthanes et chloropentafluoroéthane :</b>		
2903 44 10	— — — Dichlorotétrafluoroéthanes . . . . .	5,5	—
2903 44 90	— — — Chloropentafluoroéthane . . . . .	5,5	—
2903 45	— — <b>autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore :</b>		
2903 45 10	— — — Chlorotrifluorométhane . . . . .	5,5	—
2903 45 15	— — — Pentachlorofluoroéthane . . . . .	5,5	—
2903 45 20	— — — Tétrachlorodifluoroéthanes . . . . .	5,5	—
2903 45 25	— — — Heptachlorofluoropropanes . . . . .	5,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2903 45 30	— — — Hexachlorodifluoropropanes . . . . .	5,5	—
2903 45 35	— — — Pentachlorotrifluoropropanes . . . . .	5,5	—
2903 45 40	— — — Tétrachlorotétrafluoropropanes . . . . .	5,5	—
2903 45 45	— — — Trichloropentafluoropropanes . . . . .	5,5	—
2903 45 50	— — — Dichlorohexafluoropropanes . . . . .	5,5	—
2903 45 55	— — — Chloroheptafluoropropanes . . . . .	5,5	—
2903 45 90	— — — autres . . . . .	5,5	—
2903 46	— — <b>Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroé-</b> <b>thanes :</b>		
2903 46 10	— — — Bromochlorodifluorométhane . . . . .	5,5	—
2903 46 20	— — — Bromotrifluorométhane . . . . .	5,5	—
2903 46 90	— — — Dibromotétrafluoroéthanes . . . . .	5,5	—
2903 47 00	— — <b>autres dérivés perhalogénés</b> . . . . .	5,5	—
2903 49	— — <b>autres :</b>		
	— — — halogénés uniquement avec du fluor et du chlore :		
2903 49 10	— — — — du méthane, éthane ou propane . . . . .	5,5	—
2903 49 20	— — — — autres . . . . .	5,5	—
	— — — halogénés uniquement avec du fluor et du brome :		
2903 49 30	— — — — du méthane, éthane ou propane . . . . .	5,5	—
2903 49 40	— — — — autres . . . . .	5,5	—
2903 49 80	— — — autres . . . . .	5,5	—
	— <b>Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :</b>		
2903 51 00	— — <b>1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane</b> . . . . .	5,5	—
2903 59	— — <b>autres :</b>		
2903 59 10	— — — 1,2-Dibromo-4-(1,2-dibromoéthyl)cyclohexane . . . . .	exemption	—
2903 59 30	— — — Tétrabromocyclooctanes . . . . .	exemption	—
2903 59 90	— — — autres . . . . .	5,5	—
	— <b>Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :</b>		
2903 61 00	— — <b>Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène</b> . . . . .	5,5	—
2903 62 00	— — <b>Hexachlorobenzène et DDT [1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chloro-phényl)éthane].</b> . . . .	5,5	—
2903 69	— — <b>autres :</b>		
2903 69 10	— — — 2,3,4,5,6-Pentabromoéthylbenzène . . . . .	exemption	—
2903 69 90	— — — autres . . . . .	5,5	—
2904	<b>Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés :</b>		
2904 10 00	— <b>Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques</b> . . . . .	5,5	—
2904 20 00	— <b>Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés</b> . . . . .	5,5	—
2904 90	— <b>autres :</b>		
2904 90 20	— — Dérivés sulfohalogénés . . . . .	5,5	—
2904 90 40	— — Trichloronitrométhane (chloropicrine) . . . . .	6,6	—
2904 90 85	— — autres . . . . .	6,6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	<b>II. ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS</b>		
<b>2905</b>	<b>Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :</b>		
	– <b>Monoalcools saturés :</b>		
2905 11 00	– – Méthanol (alcool méthylique) . . . . .	7	—
2905 12 00	– – Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique) . . . . .	5,5	—
2905 13 00	– – Butane-1-ol (alcool n-butylique) . . . . .	5,5	—
2905 14	– – autres butanols :		
2905 14 10	– – – 2-Méthylpropane-2-ol (alcool <i>ter</i> -butylique) . . . . .	4,6	—
2905 14 90	– – – autres . . . . .	5,5	—
2905 15 00	– – Pentanol (alcool amylique) et ses isomères . . . . .	5,5	—
2905 16	– – Octanol (alcool octylique) et ses isomères :		
2905 16 10	– – – 2-Éthylhexane-1-ol . . . . .	5,5	—
2905 16 20	– – – Octane-2-ol . . . . .	exemption	—
2905 16 80	– – – autres . . . . .	5,5	—
2905 17 00	– – Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique) . . . . .	5,5	—
2905 19 00	– – autres . . . . .	5,5	—
	– <b>Monoalcools non saturés :</b>		
2905 22	– – <b>Alcools terpéniques acycliques :</b>		
2905 22 10	– – – Géraniol, citronellol, linalol, rhodinol et nérol . . . . .	5,5	—
2905 22 90	– – – autres . . . . .	5,5	—
2905 29	– – autres :		
2905 29 10	– – – Alcool allylique . . . . .	5,5	—
2905 29 90	– – – autres . . . . .	5,5	—
	– <b>Diols :</b>		
2905 31 00	– – Éthylène glycol (éthanediol) . . . . .	7	—
2905 32 00	– – Propylène glycol (propane-1,2-diol) . . . . .	7	—
2905 39	– – autres :		
2905 39 10	– – – 2-Méthylpentane-2,4-diol (hexylène glycol) . . . . .	7	—
2905 39 20	– – – Butane-1,3-diol . . . . .	exemption	—
2905 39 30	– – – 2,4,7,9-Tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol . . . . .	exemption	—
2905 39 80	– – – autres . . . . .	7	—
	– <b>autres polyalcools :</b>		
2905 41 00	– – 2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane). . . . .	7	—
2905 42 00	– – Pentaérythritol (pentaérythrite) . . . . .	7	—
2905 43 00	– – Mannitol . . . . .	9,6 + 125,8 €/100 kg/net	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2905 44	– – <b>D-Glucitol (sorbitol) :</b>		
	– – – en solution aqueuse :		
2905 44 11	– – – – contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol . . . . .	7,7 + 16,1 €/100 kg/net	—
2905 44 19	– – – – autre . . . . .	9,6 + 37,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
	– – – – autre :		
2905 44 91	– – – – contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol . . . . .	7,7 + 23 €/100 kg/net	—
2905 44 99	– – – – autre . . . . .	9,6 + 53,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
2905 45 00	– – <b>Glycérol . . . . .</b>	3,8	—
2905 49	– – <b>autres :</b>		
2905 49 10	– – – Triols; tétrols . . . . .	7	—
	– – – autres :		
	– – – – Esters du glycérol avec des composés à fonction acide du n° 2904 :		
2905 49 51	– – – – – avec des dérivés sulfohalogénés . . . . .	5,5	—
2905 49 59	– – – – – autres . . . . .	6,6	—
2905 49 90	– – – – autres . . . . .	5,5	—
	– <b>Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques :</b>		
★ 2905 51 00	– – <b>Ethchlorvynol (DCI) . . . . .</b>	exemption	—
2905 59	– – <b>autres :</b>		
★ 2905 59 10	– – – des monoalcools . . . . .	5,5	—
	– – – des polyalcools :		
★ 2905 59 91	– – – – 2,2-Bis(bromométhyl)propanediol . . . . .	exemption	—
★ 2905 59 99	– – – – autres . . . . .	5,5	—
2906	<b>Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :</b>		
	– <b>cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :</b>		
2906 11 00	– – <b>Menthol . . . . .</b>	5,5	—
2906 12 00	– – <b>Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols . . . . .</b>	5,5	—
2906 13	– – <b>Stérols et inositols :</b>		
2906 13 10	– – – Stérols . . . . .	5,5	—
2906 13 90	– – – Inositols . . . . .	exemption	—
2906 14 00	– – <b>Terpinéols . . . . .</b>	5,5	—
2906 19 00	– – <b>autres . . . . .</b>	5,5	—
	– <b>aromatiques :</b>		
2906 21 00	– – <b>Alcool benzylique . . . . .</b>	5,5	—

<sup>(1)</sup> Droit *ad valorem* réduit à 9 % (suspension à titre autonome) pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2906 29 00	— autres .....	5,5	—
	<b>III. PHÉNOLS ET PHÉNOLS-ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS</b>		
2907	<b>Phénols; phénols-alcools :</b>		
	— <b>Monophénols :</b>		
2907 11 00	— — Phénol (hydroxybenzène) et ses sels .....	3	—
2907 12 00	— — Crésols et leurs sels .....	2,1	—
2907 13 00	— — Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits .....	5,5	—
2907 14 00	— — Xylénols et leurs sels .....	2,1	—
2907 15	— — <b>Naphtols et leurs sels :</b>		
2907 15 10	— — — 1-Naphtol .....	exemption	—
2907 15 90	— — — autres .....	7,2	—
2907 19 00	— — autres .....	5,5	—
	— <b>Polyphénols; phénols-alcools :</b>		
2907 21 00	— — Résorcinol et ses sels .....	5,5	—
2907 22	— — <b>Hydroquinone et ses sels :</b>		
2907 22 10	— — — Hydroquinone .....	5,5	—
2907 22 90	— — — autres .....	5,5	—
2907 23 00	— — 4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphenylolpropane) et ses sels .....	5,5	—
2907 29 00	— — autres .....	5,5	—
2908	<b>Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools :</b>		
2908 10 00	— Dérivés seulement halogénés et leurs sels .....	5,5	—
2908 20 00	— Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters .....	5,5	—
2908 90 00	— autres .....	5,5	—
	<b>IV. ÉTHERS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ÉTHERS, PEROXYDES DE CÉTONES, ÉPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACÉTALS ET HÉMI-ACÉTALS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS</b>		
2909	<b>Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :</b>		
	— <b>Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :</b>		
2909 11 00	— — Éther diéthylique (oxyde de diéthyle) .....	5,5	—
2909 19 00	— — autres .....	5,5	—
2909 20 00	— Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés .....	5,5	—
2909 30	— <b>Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :</b>		
2909 30 10	— — Éther diphenylique (oxyde de diphenyle) .....	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– – Dérivés bromés :		
2909 30 31	– – – Oxyde de pentabromodiphényle; 1,2,4,5-tétrabromo-3,6-bis(pentabromophénoxy) benzène . . . . .	exemption	—
2909 30 35	– – – 1,2-Bis(2,4,6-tribromophénoxy)éthane, destiné à la fabrication d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
2909 30 38	– – – autres . . . . .	5,5	—
2909 30 90	– – autres . . . . .	5,5	—
	– <b>Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :</b>		
2909 41 00	– – 2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène-glycol) . . . . .	5,5	—
2909 42 00	– – Éthers monométhyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol . . . . .	5,5	—
2909 43 00	– – Éthers monobutyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol . . . . .	5,5	—
2909 44 00	– – autres éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol . . . . .	5,5	—
2909 49	– – autres :		
	– – – acycliques :		
2909 49 11	– – – – 2-(2-Chloroéthoxy)éthanol . . . . .	exemption	—
2909 49 19	– – – – autres . . . . .	5,5	—
2909 49 90	– – – cycliques . . . . .	5,5	—
2909 50	– <b>Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :</b>		
2909 50 10	– – Gaïacol, gaïacolsulfonates de potassium . . . . .	6,6	—
2909 50 90	– – autres . . . . .	5,5	—
2909 60 00	– <b>Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés . . . . .</b>	5,5	—
2910	<b>Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :</b>		
2910 10 00	– Oxiranne (oxyde d'éthylène) . . . . .	5,5	—
2910 20 00	– Méthylloxiranne (oxyde de propylène) . . . . .	5,5	—
2910 30 00	– 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine) . . . . .	6,8	—
2910 90 00	– autres . . . . .	5,5	—
2911 00 00	<b>Acétals et héli-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés . . . . .</b>	5	—
	<b>V. COMPOSÉS À FONCTION ALDÉHYDE</b>		
2912	<b>Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde :</b>		
	– <b>Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :</b>		
2912 11 00	– – Méthanal (formaldéhyde) . . . . .	5,5	—
2912 12 00	– – Éthanal (acétaldéhyde) . . . . .	8,2	—
2912 13 00	– – Butanal (butyraldéhyde, isomère normal) . . . . .	5,5	—
2912 19 00	– – autres . . . . .	5,5	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].



Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :		
2912 21 00	– – Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque) . . . . .	5,5	—
2912 29 00	– – autres . . . . .	5,5	—
2912 30 00	– Aldéhydes-alcools . . . . .	5,5	—
	– Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées :		
2912 41 00	– – Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique) . . . . .	5,5	—
2912 42 00	– – Éthylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique) . . . . .	5,5	—
2912 49 00	– – autres . . . . .	5,5	—
2912 50 00	– Polymères cycliques des aldéhydes . . . . .	5,5	—
2912 60 00	– Paraformaldéhyde . . . . .	5,5	—
2913 00 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 2912 . . . . .	5,5	—
	<b>VI. COMPOSÉS À FONCTION CÉTONE OU À FONCTION QUINONE</b>		
2914	<b>Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :</b>		
	– Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :		
2914 11 00	– – Acétone . . . . .	5,5	—
2914 12 00	– – Butanone (méthyléthylcétone) . . . . .	5,5	—
2914 13 00	– – 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone) . . . . .	5,5	—
2914 19	– – autres :		
2914 19 10	– – – 5-Méthylhexane-2-one . . . . .	exemption	—
2914 19 90	– – – autres . . . . .	5,5	—
	– Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :		
2914 21 00	– – Camphre . . . . .	5,5	—
2914 22 00	– – Cyclohexanone et méthylcyclohexanones . . . . .	5,5	—
2914 23 00	– – Ionones et méthylionones . . . . .	5,5	—
2914 29 00	– – autres . . . . .	5,5	—
	– Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :		
2914 31 00	– – Phénylacétone (phénylpropane-2-one) . . . . .	5,5	—
2914 39 00	– – autres . . . . .	5,5	—
2914 40	– Cétones-alcools et cétones-aldéhydes :		
2914 40 10	– – 4-Hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone alcool) . . . . .	5,5	—
2914 40 90	– – autres . . . . .	3	—
2914 50 00	– Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées . . . . .	5,5	—
	– Quinones :		
2914 61 00	– – Anthraquinone . . . . .	5,5	—
2914 69	– – autres :		
2914 69 10	– – – 1,4-Naphtoquinone . . . . .	exemption	—
2914 69 90	– – – autres . . . . .	5,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2914 70	– Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :		
2914 70 10	– – 4'-ter-Butyl-2',6'-diméthyl-3',5'-dinitroacétophénone (musc cétone) . . . . .	6,6	—
2914 70 90	– – autres . . . . .	5,5	—
	<b>VII. ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS</b>		
2915	<b>Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :</b>		
	– Acide formique, ses sels et ses esters :		
2915 11 00	– – Acide formique . . . . .	5,5	—
2915 12 00	– – Sels de l'acide formique . . . . .	5,5	—
2915 13 00	– – Esters de l'acide formique . . . . .	5,5	—
	– Acide acétique et ses sels; anhydride acétique :		
2915 21 00	– – Acide acétique . . . . .	7,8	—
2915 22 00	– – Acétate de sodium . . . . .	7,4	—
2915 23 00	– – Acétates de cobalt . . . . .	6,6	—
2915 24 00	– – Anhydride acétique . . . . .	5,5	—
2915 29 00	– – autres . . . . .	5,5	—
	– Esters de l'acide acétique :		
2915 31 00	– – Acétate d'éthyle . . . . .	6,7	—
2915 32 00	– – Acétate de vinyle . . . . .	6,7	—
2915 33 00	– – Acétate de n-butyle . . . . .	5,5	—
2915 34 00	– – Acétate d'isobutyle . . . . .	5,5	—
2915 35 00	– – Acétate de 2-éthoxyéthyle . . . . .	5,5	—
2915 39	– – autres :		
2915 39 10	– – – Acétate de propyle, acétate d'isopropyle . . . . .	6,7	—
2915 39 30	– – – Acétate de méthyle, acétate de pentyle (amyle), acétate d'isopentyle (isoamyle), acétates de glycérol . . . . .	5,5	—
2915 39 50	– – – Acétates de p-tolyle, acétates de phénylpropyle, acétate de benzyle, acétate de rhodinyle, acétate de santalyle et les acétates de phényléthane-1,2-diol . . . . .	5,5	—
2915 39 90	– – – autres . . . . .	5,5	—
2915 40 00	– Acides mono-, di-ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters . . . . .	5,5	—
2915 50 00	– Acide propionique, ses sels et ses esters . . . . .	4,2	—
2915 60	– Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters :		
	– – Acides butanoïques, leurs sels et leurs esters :		
2915 60 11	– – – Diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène . . . . .	exemption	—
2915 60 19	– – – autres . . . . .	5,5	—
2915 60 90	– – Acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters . . . . .	5,5	—
2915 70	– Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters :		
2915 70 15	– – Acide palmitique . . . . .	5,5	—
2915 70 20	– – Sels et esters de l'acide palmitique . . . . .	5,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2915 70 25	— — Acide stéarique . . . . .	5,5	—
2915 70 30	— — Sels de l'acide stéarique . . . . .	5,5	—
2915 70 80	— — Esters de l'acide stéarique . . . . .	5,5	—
2915 90	— <b>autres :</b>		
2915 90 10	— — Acide laurique . . . . .	5,5	—
2915 90 20	— — Chloroformiates . . . . .	5,5	—
2915 90 80	— — autres . . . . .	5,5	—
2916	<b>Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :</b>		
	— <b>Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :</b>		
2916 11	— — <b>Acide acrylique et ses sels :</b>		
2916 11 10	— — — Acide acrylique . . . . .	6,5	—
2916 11 90	— — — Sels de l'acide acrylique . . . . .	6,5	—
2916 12	— — <b>Esters de l'acide acrylique :</b>		
2916 12 10	— — — Acrylate de méthyle . . . . .	6,5	—
2916 12 20	— — — Acrylate d'éthyle . . . . .	6,5	—
2916 12 90	— — — autres . . . . .	6,5	—
2916 13 00	— — <b>Acide méthacrylique et ses sels</b> . . . . .	6,5	—
2916 14	— — <b>Esters de l'acide méthacrylique :</b>		
2916 14 10	— — — Méthacrylate de méthyle . . . . .	6,5	—
2916 14 90	— — — autres . . . . .	6,5	—
2916 15 00	— — <b>Acides oléique, linoléique ou linoléique, leurs sels et leurs esters</b> . . . . .	6,5	—
2916 19	— — <b>autres :</b>		
2916 19 10	— — — Acides undécénoïques, leurs sels et leurs esters . . . . .	5,9	—
2916 19 30	— — — Acide hexa-2,4-diénoïque (acide sorbique) . . . . .	6,5	—
2916 19 40	— — — Acide crotonique . . . . .	exemption	—
2916 19 80	— — — autres . . . . .	6,5	—
2916 20 00	— <b>Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés</b> . . . . .	6,5	—
	— <b>Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :</b>		
2916 31 00	— — <b>Acide benzoïque, ses sels et ses esters</b> . . . . .	6,5	—
2916 32	— — <b>Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle :</b>		
2916 32 10	— — — Peroxyde de benzoyle . . . . .	6,5	—
2916 32 90	— — — Chlorure de benzoyle . . . . .	6,5	—
2916 34 00	— — <b>Acide phénylacétique et ses sels</b> . . . . .	exemption	—
2916 35 00	— — <b>Esters de l'acide phénylacétique</b> . . . . .	exemption	—
2916 39 00	— — <b>autres</b> . . . . .	6,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2917	<b>Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :</b>		
	– <b>Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :</b>		
2917 11 00	– – Acide oxalique, ses sels et ses esters . . . . .	6,5	—
2917 12	– – <b>Acide adipique, ses sels et ses esters :</b>		
2917 12 10	– – – Acide adipique et ses sels . . . . .	7,8	—
2917 12 90	– – – Esters de l'acide adipique . . . . .	7,8	—
2917 13	– – <b>Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters :</b>		
2917 13 10	– – – Acide sébacique . . . . .	exemption	—
2917 13 90	– – – autres . . . . .	6	—
2917 14 00	– – <b>Anhydride maléique . . . . .</b>	6,5	—
2917 19	– – <b>autres :</b>		
2917 19 10	– – – Acide malonique, ses sels et ses esters . . . . .	7,8	—
2917 19 90	– – – autres . . . . .	6,3	—
2917 20 00	– <b>Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés . . . . .</b>	6	—
	– <b>Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :</b>		
2917 31 00	– – Orthophtalates de dibutyle . . . . .	7,8	—
2917 32 00	– – Orthophtalates de dioctyle . . . . .	7,8	—
2917 33 00	– – Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle . . . . .	7,8	—
2917 34 00	– – autres esters de l'acide orthophtalique . . . . .	7,8	—
2917 35 00	– – Anhydride phtalique . . . . .	7,8	—
2917 36 00	– – Acide téréphtalique et ses sels . . . . .	6,5	—
2917 37 00	– – Téréphtalate de diméthyle . . . . .	6,5	—
2917 39	– – <b>autres :</b>		
	– – – Dérivés bromés :		
2917 39 11	– – – – Ester ou anhydride de l'acide tétrabromophtalique . . . . .	exemption	—
2917 39 19	– – – – autres . . . . .	7,8	—
	– – – autres :		
2917 39 30	– – – – Acide benzène-1,2,4-tricarboxylique . . . . .	exemption	—
2917 39 40	– – – – Dichlorure d'isophtaloyle, contenant en poids 0,8 % ou moins de dichlorure de téréphtaloyle . . . . .	exemption	—
2917 39 50	– – – – Acide naphthalène-1,4,5,8-tétracarboxylique . . . . .	exemption	—
2917 39 60	– – – – Anhydride tétrachlorophtalique . . . . .	exemption	—
2917 39 70	– – – – 3,5-Bis(méthoxycarbonyl)benzènesulfonate de sodium . . . . .	exemption	—
2917 39 80	– – – – autres . . . . .	7,8	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>2918</b>	<b>Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :</b>		
	– <b>Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :</b>		
2918 11 00	– – Acide lactique, ses sels et ses esters . . . . .	6,5	—
2918 12 00	– – Acide tartrique . . . . .	6,5	—
2918 13 00	– – Sels et esters de l'acide tartrique . . . . .	6,5	—
2918 14 00	– – Acide citrique . . . . .	7,8	—
2918 15 00	– – Sels et esters de l'acide citrique . . . . .	6,5	—
2918 16 00	– – Acide gluconique, ses sels et ses esters . . . . .	6,5	—
2918 19	– – autres :		
2918 19 30	– – – Acide cholique, acide 3- $\alpha$ 12- $\alpha$ -dihydroxy-5- $\beta$ -cholane-24-oïque (acide désoxycholique), leurs sels et leurs esters . . . . .	6,3	—
2918 19 40	– – – Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propionique . . . . .	exemption	—
★ 2918 19 80	– – – autres . . . . .	6,5	—
	– <b>Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :</b>		
2918 21 00	– – Acide salicylique et ses sels . . . . .	6,5	—
2918 22 00	– – Acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters . . . . .	7,6	—
2918 23	– – autres esters de l'acide salicylique et leurs sels :		
2918 23 10	– – – Salicylates de méthyle, de phényle (salol) . . . . .	8,7	—
2918 23 90	– – – autres . . . . .	6,5	—
2918 29	– – autres :		
2918 29 10	– – – Acides sulfosalicyliques, acides hydroxynaphtoïques, leurs sels et leurs esters . . . . .	6,5	—
2918 29 30	– – – Acide 4-hydroxybenzoïque, ses sels et ses esters . . . . .	6,5	—
2918 29 50	– – – Acide gallique (acide 3,4,5-trihydroxybenzoïque), ses sels et ses esters . . . . .	6,5	—
2918 29 90	– – – autres . . . . .	6,5	—
2918 30 00	– <b>Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés</b>	6,5	—
2918 90	– autres :		
2918 90 10	– – Acide 2,6-diméthoxybenzoïque . . . . .	exemption	—
2918 90 20	– – Dicamba (ISO) . . . . .	exemption	—
2918 90 30	– – Phénoxyacétate de sodium . . . . .	exemption	—
2918 90 90	– – autres . . . . .	6,5	—
	<b>VIII. ESTERS DES ACIDES INORGANIQUES DES NON-MÉTAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS</b>		
<b>2919 00</b>	<b>Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :</b>		
2919 00 10	– Phosphates de tributyle, phosphate de triphényle, phosphates de tritolyle, phosphates de trixylyle, phosphate de tris(2-chloroéthyle) . . . . .	6,5	—
2919 00 90	– autres . . . . .	6,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2920	<b>Esters des autres acides inorganiques des non-métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :</b>		
2920 10 00	– Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés . . . . .	6,5	—
2920 90	– autres :		
2920 90 10	– – Esters sulfuriques et esters carboniques; leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés . . . . .	6,5	—
2920 90 20	– – Phosphonate de diméthyle (phosphite de diméthyle) . . . . .	6,5	—
2920 90 30	– – Phosphite de triméthyle (triméthoxyphosphine) . . . . .	6,5	—
2920 90 40	– – Phosphite de triéthyle . . . . .	6,5	—
2920 90 50	– – Phosphonate de diéthyle (hydrogenophosphite de diéthyle) (phosphite de diéthyle) . . . . .	6,5	—
2920 90 85	– – autres produits . . . . .	6,5	—
	<b>IX. COMPOSÉS À FONCTIONS AZOTÉES</b>		
2921	<b>Composés à fonction amine :</b>		
	– Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2921 11	– – Mono-, di -ou triméthylamine et leurs sels :		
2921 11 10	– – – Mono-, di -ou triméthylamine . . . . .	7,6	kg met.am.
2921 11 90	– – – Sels . . . . .	7,6	—
2921 12 00	– – Diéthylamine et ses sels . . . . .	5,7	—
2921 19	– – autres :		
2921 19 10	– – – Triéthylamine et ses sels . . . . .	6,5	—
2921 19 30	– – – Isopropylamine et ses sels . . . . .	6,5	—
2921 19 40	– – – 1,1,3,3-Tétraméthylbutylamine . . . . .	exemption	—
2921 19 80	– – – autres . . . . .	6,5	—
	– Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2921 21 00	– – Éthylènediamine et ses sels . . . . .	6	—
2921 22 00	– – Hexaméthylènediamine et ses sels . . . . .	6,5	—
2921 29 00	– – autres . . . . .	6	—
2921 30	– Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2921 30 10	– – Cyclohexylamine, cyclohexyldiméthylamine, et leurs sels . . . . .	6,3	—
2921 30 91	– – Cyclohex-1,3-ylènediamine (1,3-diaminocyclohexane) . . . . .	exemption	—
2921 30 99	– – autres . . . . .	6,5	—
	– Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2921 41 00	– – Aniline et ses sels . . . . .	7,6	—
2921 42	– – Dérivés de l'aniline et leurs sels :		
2921 42 10	– – – Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels . . . . .	7,6	—
2921 42 90	– – – autres . . . . .	6,5	—
2921 43 00	– – Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits . . . . .	6,5	—
2921 44 00	– – Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits . . . . .	6,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2921 45 00	– – 1-Naphtylamine ( $\alpha$ -naphtylamine), 2-naphtylamine ( $\beta$ -naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits . . . . .	6,5	—
★ 2921 46 00	– – Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexanfétamine (DCI), étilanfétamine (DCI), fencanfamine (DCI), léfétamine (DCI), lévanfétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI); sels de ces produits . . . . .	exemption	—
2921 49	– – autres :		
2921 49 10	– – – Xylidines et leurs dérivés; sels de ces produits . . . . .	6,5	—
★ 2921 49 80	– – – autres . . . . .	6,5	—
	– Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2921 51	– – <i>o</i> -, <i>m</i> -, <i>p</i> -Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits :		
	– – – <i>o</i> -, <i>m</i> -, <i>p</i> -Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés; sels de ces produits :		
2921 51 11	– – – – <i>m</i> -Phénylènediamine, d'une pureté en poids de 99 % ou plus et contenant : – 1 % ou moins en poids d'eau, – 200 mg/kg ou moins d' <i>o</i> -phénylènediamine et – 450 mg/kg ou moins de <i>p</i> -phénylènediamine . . . . .	exemption	—
2921 51 19	– – – – autres . . . . .	6,5	—
2921 51 90	– – – autres . . . . .	6,5	—
2921 59	– – autres :		
2921 59 10	– – – <i>m</i> -Phénylènebis(méthylamine) . . . . .	exemption	—
2921 59 20	– – – 2,2'-Dichloro-4,4'-méthylènedianiline . . . . .	exemption	—
2921 59 30	– – – 4,4'-Bi- <i>o</i> -toluidine . . . . .	exemption	—
2921 59 40	– – – 1,8-Naphtylènediamine . . . . .	exemption	—
2921 59 90	– – – autres . . . . .	6,5	—
2922	<b>Composés aminés à fonctions oxygénées :</b>		
	– Amino-alcools, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits :		
2922 11 00	– – Monoéthanolamine et ses sels . . . . .	6,5	—
2922 12 00	– – Diéthanolamine et ses sels . . . . .	6,5	—
2922 13	– – Triéthanolamine et ses sels :		
2922 13 10	– – – Triéthanolamine . . . . .	6,5	—
2922 13 90	– – – Sels du triéthanolamine . . . . .	6,5	—
★ 2922 14 00	– – Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels . . . . .	exemption	—
2922 19	– – autres :		
2922 19 10	– – – N-Éthyldiéthanolamine . . . . .	6,5	—
2922 19 20	– – – 2,2'-Méthyliminodiéthanol (N-méthyl-diéthanolamine) . . . . .	6,5	—
★ 2922 19 80	– – – autres . . . . .	6,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– Amino-naphtols et autres amino-phénols, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leur esters; sels de ces produits :		
2922 21 00	– – Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels . . . . .	6,5	—
2922 22 00	– – Anisidines, dianisidines, phénétidines, et leurs sels . . . . .	6,5	—
2922 29 00	– – autres . . . . .	6,5	—
	– Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :		
★ 2922 31 00	– – Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI); sels de ces produits	exemption	—
★ 2922 39 00	– – autres . . . . .	6,5	—
	– Amino-acides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leurs esters; sels de ces produits :		
2922 41 00	– – Lysine et ses esters; sels de ces produits . . . . .	6,3	—
2922 42 00	– – Acide glutamique et ses sels . . . . .	8,2	—
2922 43 00	– – Acide anthranilique et ses sels . . . . .	6,5	—
★ 2922 44 00	– – Tilidine (DCI) et ses sels . . . . .	exemption	—
2922 49	– – autres :		
2922 49 10	– – – Glycine . . . . .	6,5	—
2922 49 20	– – – β-Alanine . . . . .	exemption	—
★ 2922 49 95	– – – autres . . . . .	6,5	—
2922 50 00	– Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées . . . . .	6,5	—
2923	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non :		
2923 10 00	– Choline et ses sels . . . . .	6,5	—
2923 20 00	– Lécithines et autres phosphoaminolipides . . . . .	5,7	—
2923 90 00	– autres . . . . .	6,5	—
2924	Composés à fonction carboxamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique :		
	– Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :		
★ 2924 11 00	– – Méprobamate (DCI) . . . . .	exemption	—
★ 2924 19 00	– – autres . . . . .	6,5	—
	– Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2924 21	– – Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2924 21 10	– – – Isoproturon (ISO) . . . . .	6,5	—
2924 21 90	– – – autres . . . . .	6,5	—
★ 2924 23 00	– – Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels . . . . .	6,5	—
★ 2924 24 00	– – Éthinamate (DCI) . . . . .	exemption	—
2924 29	– – autres :		
2924 29 10	– – – Lidocaïne (DCI) . . . . .	exemption	—
2924 29 30	– – – Paracétamol (DCI) . . . . .	6,5	—



Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
★ 2924 29 95	— — — autres . . . . .	6,5	—
2925	<b>Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine :</b>		
	— <b>Imides et leurs dérivés; sels de ces produits :</b>		
2925 11 00	— — <b>Saccharine et ses sels</b> . . . . .	6,5	—
★ 2925 12 00	— — <b>Glutéthimide (DCI)</b> . . . . .	exemption	—
2925 19	— — <b>autres :</b>		
2925 19 10	— — — 3,3',4,4',5,5',6,6'-Octabromo-N,N'-éthylènediphtalimide . . . . .	exemption	—
2925 19 30	— — — N,N'-éthylènebis(4,5-dibromohexahydro-3,6-méthanophtalimide) . . . . .	exemption	—
★ 2925 19 95	— — — autres . . . . .	6,5	—
2925 20 00	— <b>Imines et leurs dérivés; sels de ces produits</b> . . . . .	6,5	—
2926	<b>Composés à fonction nitrile :</b>		
2926 10 00	— <b>Acrylonitrile</b> . . . . .	7,8	—
2926 20 00	— <b>1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)</b> . . . . .	7,8	—
★ 2926 30 00	— <b>Fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane)</b> . . . . .	7,8	—
2926 90	— <b>autres :</b>		
2926 90 20	— — <b>Isophthalonitrile</b> . . . . .	6	—
★ 2926 90 95	— — autres . . . . .	7,8	—
2927 00 00	<b>Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques</b> . . . . .	6,5	—
2928 00	<b>Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine :</b>		
2928 00 10	— <b>N,N-Bis(2-méthoxyéthyl)hydroxylamine</b> . . . . .	exemption	—
2928 00 90	— autres . . . . .	6,5	—
2929	<b>Composés à autres fonctions azotées :</b>		
2929 10	— <b>Isocyanates :</b>		
2929 10 10	— — <b>Diisocyanates de méthylphénylène (diisocyanates de toluène)</b> . . . . .	7,8	—
2929 10 90	— — autres . . . . .	7,8	—
2929 90 00	— <b>autres</b> . . . . .	7,8	—
	<b>X. COMPOSÉS ORGANO-INORGANIQUES, COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES, ACIDES NUCLÉIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES</b>		
2930	<b>Thiocomposés organiques :</b>		
2930 10 00	— <b>Dithiocarbonates (xanthates, xanthogénates)</b> . . . . .	6,5	—
2930 20 00	— <b>Thiocarbamates et dithiocarbamates</b> . . . . .	6,5	—
2930 30 00	— <b>Mono-, di -ou tétrasulfures de thiourame</b> . . . . .	6,5	—
2930 40	— <b>Méthionine :</b>		
2930 40 10	— — <b>Méthionine (DCI)</b> . . . . .	exemption	—
2930 40 90	— — autres . . . . .	6,5	—
2930 90	— <b>autres :</b>		
2930 90 12	— — <b>Cystéine</b> . . . . .	6,5	—
2930 90 14	— — <b>Cystine</b> . . . . .	6,5	—
2930 90 16	— — <b>Dérivés de la cystéine ou de la cystine</b> . . . . .	6,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2930 90 20	— — Thiodiglycol (DCI) (2,2'-thiodiéthanol) . . . . .	6,5	—
2930 90 30	— — Acide DL-2-hydroxy-4-(méthylthio)butyrique . . . . .	exemption	—
2930 90 40	— — Bis[3-(3,5-di- <i>tert</i> -butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de 2,2'-thiodiéthyle . . . . .	exemption	—
2930 90 50	— — Mélange d'isomères constitué de 4-méthyl-2,6-bis(méthylthio)- <i>m</i> -phénylènediamine et 2-méthyl-4,6-bis(méthylthio)- <i>m</i> -phénylènediamine . . . . .	exemption	—
2930 90 70	— — autres . . . . .	6,5	—
2931 00	<b>Autres composés organo-inorganiques :</b>		
2931 00 10	— Méthylphosphonate de diméthyle . . . . .	6,5	—
2931 00 20	— Difluorure de méthylphosphonyle (difluorure méthylphosphonique) . . . . .	6,5	—
2931 00 30	— Dichlorure de méthylphosphonyle (dichlorure méthylphosphonique) . . . . .	6,5	—
2931 00 95	— autres . . . . .	6,5	—
2932	<b>Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement :</b>		
	— <b>Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé :</b>		
2932 11 00	— — <b>Tétrahydrofuranne</b> . . . . .	6,5	—
2932 12 00	— — <b>2-Furaldéhyde (furfural)</b> . . . . .	6,5	—
2932 13 00	— — <b>Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique</b> . . . . .	6,5	—
2932 19 00	— — autres . . . . .	6,5	—
	— <b>Lactones :</b>		
2932 21 00	— — <b>Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines</b> . . . . .	6,5	—
2932 29	— — autres lactones :		
2932 29 10	— — — Phénolphtaléine . . . . .	exemption	—
2932 29 20	— — — Acide 1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthoxycarbonyl-1-naphtyl)-3-oxo-1 <i>H</i> , 3 <i>H</i> -benzo[de]isochromène-1-yl]-6-octadécyl-oxy-2-naphtoïque . . . . .	exemption	—
2932 29 30	— — — 3'-Chloro-6'-cyclohexylaminospiro[isobenzofuran-1(3 <i>H</i> ), 9'-xanthène]-3-one . . . . .	exemption	—
2932 29 40	— — — 6'-( <i>N</i> -Éthyl- <i>p</i> -toluidino)-2'-méthylspiro[isobenzofuran-1(3 <i>H</i> ), 9'-xanthène]-3-one . . . . .	exemption	—
2932 29 50	— — — 6-Docosyloxy-1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthyl-1-phénanthryl)-3-oxo-1 <i>H</i> , 3 <i>H</i> -naphto[1,8- <i>cd</i> ]pyran-1-yl]naphtalène-2-carboxylate de méthyle . . . . .	exemption	—
2932 29 80	— — — autres . . . . .	6,5	—
	— autres :		
2932 91 00	— — <b>Isosafrole</b> . . . . .	6,5	—
2932 92 00	— — <b>1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one</b> . . . . .	6,5	—
2932 93 00	— — <b>Pipéronal</b> . . . . .	6,5	—
2932 94 00	— — <b>Safrole</b> . . . . .	6,5	—
★ 2932 95 00	— — <b>Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)</b> . . . . .	6,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2932 99	-- autres :		
2932 99 10	-- -- Benzofuranne (coumarone) . . . . .	6,5	—
2932 99 50	-- -- Époxydes à quatre atomes dans le cycle . . . . .	6,5	—
2932 99 70	-- -- autres acétals cycliques et héli-acétals internes même contenant d'autres fonctions oxygénées et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés . . . . .	6,5	—
★ 2932 99 95	-- -- autres . . . . .	6,5	—
2933	<b>Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement :</b>		
	-- <b>Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé :</b>		
2933 11	-- -- Phénazone (antipyrine) et ses dérivés :		
2933 11 10	-- -- -- Propylphénazone (DCI) . . . . .	exemption	—
2933 11 90	-- -- -- autres . . . . .	8,6	—
2933 19	-- -- autres :		
2933 19 10	-- -- -- Phénylbutazone (DCI) . . . . .	exemption	—
2933 19 90	-- -- -- autres . . . . .	6,5	—
	-- <b>Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé :</b>		
2933 21 00	-- -- Hydantoïne et ses dérivés . . . . .	6,5	—
2933 29	-- -- autres :		
2933 29 10	-- -- -- Chlorhydrate de naphazoline (DCIM) et nitrate de naphazoline (DCIM); phentolamine (DCI); chlorhydrate de tolazoline (DCIM) . . . . .	exemption	—
2933 29 90	-- -- -- autres . . . . .	6,5	—
	-- <b>Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé :</b>		
2933 31 00	-- -- Pyridine et ses sels . . . . .	5,3	—
2933 32 00	-- -- Pipéridine et ses sels . . . . .	6,5	—
★ 2933 33 00	-- -- Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits	6,5	—
2933 39	-- -- autres :		
2933 39 10	-- -- -- Iproniazide (DCI); chlorhydrate de cétobémidone (DCIM); bromure de pyridostigmine (DCI) . . . . .	exemption	—
2933 39 20	-- -- -- 2,3,5,6-Tétrachloropyridine . . . . .	exemption	—
2933 39 25	-- -- -- Acide 3,6-dichloropyridine-2-carboxylique . . . . .	exemption	—
2933 39 35	-- -- -- 3,6-Dichloropyridine-2-carboxylate de 2-hydroxyéthylammonium . . . . .	exemption	—
2933 39 40	-- -- -- 3,5,6-(Trichloro-2-pyridyloxyacétate) de 2-butoxyéthyle . . . . .	exemption	—
2933 39 45	-- -- -- 3,5-Dichloro-2,4,6-trifluoropyridine . . . . .	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2933 39 50	— — — Ester méthylique de fluoroxy pyr (ISO) . . . . .	4	—
2933 39 55	— — — 4-Méthylpyridine . . . . .	exemption	—
★ 2933 39 99	— — — autres . . . . .	6,5	—
	— <b>Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non) sans autres condensations :</b>		
★ 2933 41 00	— — <b>Lévorphanol (DCI) et ses sels</b> . . . . .	exemption	—
2933 49	— — <b>autres :</b>		
★ 2933 49 10	— — — Dérivés halogénés de la quinoléine; dérivés des acides quinoléine-carboxyliques . . . . .	5,5	—
★ 2933 49 30	— — — Dextrométhorphan (DCI) et ses sels . . . . .	exemption	—
★ 2933 49 90	— — — autres . . . . .	6,5	—
	— <b>Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine :</b>		
★ 2933 52 00	— — <b>Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels</b> . . . . .	6,5	—
2933 53	— — <b>Allobarbitol (DCI), amobarbitol (DCI), barbital (DCI), butalbital (DCI), butobarbitol, cyclobarbitol (DCI), méthylphénobarbitol (DCI), pentobarbitol (DCI), phénobarbitol (DCI), secbutobarbitol (DCI), sécobarbitol (DCI) et vinylbital (DCI); sels de ces produits :</b>		
★ 2933 53 10	— — — Phénobarbitol (DCI), barbital (DCI) et leurs sels . . . . .	exemption	—
★ 2933 53 90	— — — autres . . . . .	6,5	—
★ 2933 54 00	— — <b>autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits</b> . . . . .	6,5	—
★ 2933 55 00	— — <b>Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol; sels de ces produits</b> . . . . .	exemption	—
2933 59	— — <b>autres :</b>		
2933 59 10	— — — Diazinon (ISO) . . . . .	exemption	—
2933 59 20	— — — 1,4-Diazabicyclo[2.2.2]octane (triéthylènediamine) . . . . .	exemption	—
★ 2933 59 95	— — — autres . . . . .	6,5	—
	— <b>Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé :</b>		
2933 61 00	— — <b>Mélatamine</b> . . . . .	6,5	—
2933 69	— — <b>autres :</b>		
2933 69 10	— — — Atrazine (ISO); propazine (ISO); simazine (ISO); hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine (hexogène, triméthylènetrinitramine) . . . . .	5,5	—
2933 69 20	— — — Méthénamine (DCI) (hexaméthylènetétramine) . . . . .	exemption	—
2933 69 30	— — — 2,6-Di- <i>tert</i> -butyl-4-[4,6-bis(octylthio)-1,3,5-triazine-2-ylamino]phénol . . . . .	exemption	—
2933 69 80	— — — autres . . . . .	6,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– <b>Lactames :</b>		
2933 71 00	– – 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame) . . . . .	6,5	—
★ 2933 72 00	– – Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI) . . . . .	exemption	—
■ 2933 79 00	– – autres lactames . . . . .	6,5	—
	– <b>autres :</b>		
2933 91	– – Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxyde (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tetrazépam (DCI) et triazolam (DCI); sels de ces produits :		
★ 2933 91 10	– – – Chlordiazépoxyde (DCI) . . . . .	exemption	—
★ 2933 91 90	– – – autres . . . . .	6,5	—
2933 99	– – <b>autres :</b>		
★ 2933 99 10	– – – Benzimidazole-2-thiol (mercaptobenzimidazole) . . . . .	7,6	—
★ 2933 99 20	– – – Indole, 3-méthylindole (scatole), 6-allyl-6,7-dihydro-5H-dibenzo[ <i>c,e</i> ]azépine (azapétine), phénindamine (DCI) et leurs sels; chlorhydrate d'imipramine (DCIM) . . . . .	5,5	—
★ 2933 99 30	– – – Monoazépines . . . . .	6,5	—
★ 2933 99 40	– – – Diazépines . . . . .	6,5	—
★ 2933 99 50	– – – 2,4-Di- <i>tert</i> -butyl-6-(5-chlorobenzotriazole-2-yl)phénol . . . . .	exemption	—
★ 2933 99 90	– – – autres . . . . .	6,5	—
2934	<b>Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques :</b>		
2934 10 00	– Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé . . . . .	6,5	—
2934 20	– Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations :		
2934 20 20	– – Disulfure de di(benzothiazole-2-yle); benzothiazole-2-thiol (mercaptobenzothiazole) et ses sels . . . . .	8	—
2934 20 80	– – autres . . . . .	6,5	—
2934 30	– Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations :		
2934 30 10	– – Thiéthylpérazine (DCI); thioridazine (DCI) et ses sels . . . . .	exemption	—
2934 30 90	– – autres . . . . .	6,5	—
	– <b>autres :</b>		
★ 2934 91 00	– – Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI); sels de ces produits . . . . .	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2934 99	— — autres :		
★ 2934 99 10	— — — Chlorprothixène (DCI); thénalidine (DCI), ses tartrates et maléates . . . . .	exemption	—
★ 2934 99 20	— — — Furazolidone (DCI) . . . . .	exemption	—
★ 2934 99 30	— — — Acide 7-aminocéphalosporanique . . . . .	exemption	—
★ 2934 99 40	— — — Sels et esters d'acide (6R, 7R)-3-acétoxyméthyl-7-[(R)-2-formyloxy-2-phénylacétamido]-8-oxo-5-thia-1-azaibicyclo[4,2,0]oct-2-ène-2-carboxylique . . . . .	exemption	—
★ 2934 99 50	— — — Bromure de 1-[2-(1,3-dioxan-2-yl)éthyl]-2-méthylpyridinium . . . . .	exemption	—
★ 2934 99 90	— — — autres . . . . .	6,5	—
2935 00	<b>Sulfonamides :</b>		
2935 00 10	— 3-[1-[7-(Hexadécylsulfonylamino)-1H-indole-3-yl]-3-oxo-1H, 3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl]-N,N-diméthyl-1H-indole-7-sulfonamide . . . . .	exemption	—
2935 00 20	— Metosulam (ISO) . . . . .	exemption	—
2935 00 90	— autres . . . . .	6,5	—
	<b>XI. PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES</b>		
2936	<b>Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques :</b>		
2936 10 00	— <b>Provitamines, non mélangées . . . . .</b>	exemption	—
	— <b>Vitamines et leurs dérivés, non mélangés :</b>		
2936 21 00	— — <b>Vitamines A et leurs dérivés . . . . .</b>	exemption	—
2936 22 00	— — <b>Vitamine B<sub>1</sub> et ses dérivés . . . . .</b>	exemption	—
2936 23 00	— — <b>Vitamine B<sub>2</sub> et ses dérivés . . . . .</b>	exemption	—
2936 24 00	— — <b>Acide D-ou DL-pantothénique (vitamine B<sub>3</sub> ou vitamine B<sub>5</sub>) et ses dérivés . . . . .</b>	exemption	—
2936 25 00	— — <b>Vitamine B<sub>6</sub> et ses dérivés . . . . .</b>	exemption	—
2936 26 00	— — <b>Vitamine B<sub>12</sub> et ses dérivés . . . . .</b>	exemption	—
2936 27 00	— — <b>Vitamine C et ses dérivés . . . . .</b>	exemption	—
2936 28 00	— — <b>Vitamine E et ses dérivés . . . . .</b>	exemption	—
2936 29	— — <b>autres vitamines et leurs dérivés :</b>		
2936 29 10	— — — Vitamine B <sub>9</sub> et ses dérivés . . . . .	exemption	—
2936 29 30	— — — Vitamine H et ses dérivés . . . . .	exemption	—
2936 29 90	— — — autres . . . . .	exemption	—
2936 90	— <b>autres, y compris les concentrats naturels :</b>		
	— — <b>Concentrats naturels de vitamines :</b>		
2936 90 11	— — — Concentrats naturels de vitamines A + D . . . . .	exemption	—
2936 90 19	— — — autres . . . . .	exemption	—
2936 90 90	— — Mélanges, même en solutions quelconques . . . . .	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2937	<b>Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structuraux, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones :</b>		
	– <b>Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structuraux :</b>		
★ 2937 11 00	– – Somatotropine, ses dérivés et analogues structuraux . . . . .	exemption	g
★ 2937 12 00	– – Insuline et ses sels . . . . .	exemption	g
★ 2937 19 00	– – autres . . . . .	exemption	g
	– <b>Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structuraux :</b>		
2937 21 00	– – Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone) . . . . .	exemption	g
2937 22 00	– – Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes . . . . .	exemption	g
★ 2937 23 00	– – Œstrogènes et progestogènes . . . . .	exemption	g
■ 2937 29 00	– – autres . . . . .	exemption	g
	– <b>Hormones de la catécholamine, leurs dérivés et analogues structuraux :</b>		
★ 2937 31 00	– – Épinéphrine . . . . .	exemption	g
★ 2937 39 00	– – autres . . . . .	exemption	g
★ 2937 40 00	– Dérivés des amino-acides . . . . .	exemption	g
★ 2937 50 00	– Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structuraux	exemption	g
★ 2937 90 00	– autres . . . . .	exemption	g
	<b>XII. HÉTÉROSIDES ET ALCALOÏDES VÉGÉTAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE; LEURS SELS, LEURS ÉTHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS</b>		
2938	<b>Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés :</b>		
2938 10 00	– Rutoside (rutine) et ses dérivés . . . . .	6,5	—
2938 90	– autres :		
2938 90 10	– – Hétérosides des digitales . . . . .	6	—
2938 90 30	– – Glycyrrhizine et glycyrrhizates . . . . .	5,7	—
2938 90 90	– – autres . . . . .	6,5	—
2939	<b>Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés :</b>		
	– <b>Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits :</b>		
★ 2939 11 00	– – Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphe (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphe (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne; sels de ces produits	exemption	—
★ 2939 19 00	– – autres . . . . .	exemption	—
	– <b>Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits :</b>		
2939 21	– – Quinine et ses sels :		
2939 21 10	– – – Quinine et sulfate de quinine . . . . .	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2939 21 90	— — — autres . . . . .	exemption	—
2939 29 00	— — autres . . . . .	exemption	—
2939 30 00	— <b>Caféine et ses sels</b> . . . . .	exemption	—
	— <b>Éphédrines et leurs sels :</b>		
2939 41 00	— — <b>Éphédrine et ses sels</b> . . . . .	exemption	—
2939 42 00	— — <b>Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels</b> . . . . .	exemption	—
★ 2939 43 00	— — <b>Cathine (DCI) et ses sels</b> . . . . .	exemption	—
■ 2939 49 00	— — autres . . . . .	exemption	—
	— <b>Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits :</b>		
★ 2939 51 00	— — <b>Fénétylline (DCI) et ses sels</b> . . . . .	exemption	—
★ 2939 59 00	— — autres . . . . .	exemption	—
	— <b>Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits :</b>		
2939 61 00	— — <b>Ergométrine (DCI) et ses sels</b> . . . . .	exemption	—
2939 62 00	— — <b>Ergotamine (DCI) et ses sels</b> . . . . .	exemption	—
2939 63 00	— — <b>Acide lysergique et ses sels</b> . . . . .	exemption	—
2939 69 00	— — autres . . . . .	exemption	—
	— autres :		
2939 91	— — <b>Cocaïne, ecgonine, lévométramfetamine, métramfetamine (DCI), racémate de métramfetamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits :</b>		
	— — — Cocaïne et ses sels :		
★ 2939 91 11	— — — — Cocaïne brute . . . . .	exemption	g
★ 2939 91 19	— — — — autres . . . . .	exemption	g
★ 2939 91 90	— — — autres . . . . .	exemption	—
2939 99	— — autres :		
★ 2939 99 10	— — — Émétique et ses sels . . . . .	exemption	—
★ 2939 99 90	— — — autres . . . . .	exemption	—
	<b>XIII. AUTRES COMPOSÉS ORGANIQUES</b>		
2940 00	<b>Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n<sup>os</sup> 2937, 2938 et 2939 :</b>		
2940 00 10	— Rhamnose, raffinose, mannose . . . . .	8,2	—
2940 00 90	— autres . . . . .	9,2	—
2941	<b>Antibiotiques :</b>		
2941 10	— <b>Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits :</b>		
2941 10 10	— — Amoxicilline (DCI) et ses sels . . . . .	exemption	—
2941 10 20	— — Ampicilline (DCI), métampicilline (DCI), pivampicilline (DCI), et leurs sels . . . . .	exemption	—
2941 10 90	— — autres . . . . .	exemption	—



Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>2941 20</b>	<b>– Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits :</b>		
<b>2941 20 30</b>	– – Dihydrostreptomycine, ses sels, esters et hydrates . . . . .	5,3	—
<b>2941 20 80</b>	– – autres . . . . .	exemption	—
<b>2941 30 00</b>	<b>– Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits . . . . .</b>	exemption	—
<b>2941 40 00</b>	<b>– Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits . . . . .</b>	exemption	—
<b>2941 50 00</b>	<b>– Érythromycine et ses dérivés; sels de ces produits . . . . .</b>	exemption	—
<b>2941 90 00</b>	<b>– autres . . . . .</b>	exemption	—
<b>2942 00 00</b>	<b>Autres composés organiques . . . . .</b>	6,5	—

CHAPITRE 30  
PRODUITS PHARMACEUTIQUES

**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, compléments alimentaires, boissons toniques et eaux minérales, autres que les préparations nutritives administrées par voie intraveineuse (section IV);
  - b) les plâtres spécialement calcinés ou finement broyés pour l'art dentaire (n° 2520);
  - c) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n° 3301);
  - d) les préparations des n°s 3303 à 3307, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques;
  - e) les savons et autres produits du n° 3401 additionnés de substances médicamenteuses;
  - f) les préparations à base de plâtre pour l'art dentaire (n° 3407);
  - g) l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n° 3502).
2. Au sens du n° 3002, on entend par « produits immunologiques modifiés » uniquement les anticorps monoclonaux (MAK, MAB), les fragments d'anticorps et les conjugués d'anticorps et de fragments d'anticorps.
3. Au sens des n°s 3003 et 3004 et de la note 4, point d), du chapitre, on considère :
  - a) comme « produits non mélangés » :
    - 1) les solutions aqueuses de produits non mélangés;
    - 2) tous les produits des chapitres 28 ou 29;
    - 3) les extraits végétaux simples du n° 1302, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque;
  - b) comme « produits mélangés » :
    - 1) les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal);
    - 2) les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales;
    - 3) les sels et eaux concentrés obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.
4. Ne sont compris dans le n° 3006 que les produits suivants qui devront être classés dans cette position et non dans une autre position de la nomenclature :
  - a) les catguts stériles, les ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et les adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies;
  - b) les laminaires stériles;
  - c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire;
  - d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, constitués par deux ingrédients ou davantage, propres aux mêmes usages;
  - e) les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins;
  - f) les ciments et autres produits d'obturation dentaire; les ciments pour la réfection osseuse;
  - g) les trousse et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence;
  - h) les préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 2937 ou de spermicides;
  - ij) les préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux;
  - k) les déchets pharmaceutiques, c'est-à-dire les produits pharmaceutiques impropres à leur usage initial en raison, par exemple, du dépassement de leur date de péremption.

**Note complémentaire :**

1. Le n° 3004 comprend des préparations à base de plantes et des préparations à base des substances actives suivantes : vitamines, minéraux, acides aminés essentiels et acides gras, conditionnés pour la vente au détail. Ces préparations sont à classer dans Le n° 3004 si l'étiquette, l'emballage ou le mode d'emploi porte les indications suivantes :
  - a) les maladies, affections ou leurs symptômes, contre lesquels elles doivent être employées;

b) la concentration de la substance active ou des substances actives qu'elles contiennent;

c) la posologie, et

d) le mode d'administration.

Cette position comprend également les préparations homéopathiques à usage médical à condition qu'elles remplissent les conditions a), c) et d) mentionnées ci-dessus.

Dans le cas des préparations à base de vitamines, minéraux, acides aminés essentiels et acides gras, le niveau d'une de ces substances par dose journalière recommandée figurant sur l'étiquette doit être significativement plus élevé que l'apport journalier recommandé nécessaire pour garder la santé en général ou le bien-être.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>3001</b>	<b>Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs :</b>		
<b>3001 10</b>	<b>– Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés :</b>		
<b>3001 10 10</b>	– – pulvérisés . . . . .	exemption	—
<b>3001 10 90</b>	– – autres . . . . .	exemption	—
<b>3001 20</b>	<b>– Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions :</b>		
<b>3001 20 10</b>	– – d'origine humaine . . . . .	exemption	—
<b>3001 20 90</b>	– – autres . . . . .	exemption	—
<b>3001 90</b>	<b>– autres :</b>		
<b>3001 90 10</b>	– – d'origine humaine . . . . .	exemption	—
	– – autres :		
<b>3001 90 91</b>	– – – Héparine et ses sels . . . . .	exemption	—
<b>3001 90 99</b>	– – – autres . . . . .	exemption	—
<b>3002</b>	<b>Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires :</b>		
<b>3002 10</b>	<b>– Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique :</b>		
<b>3002 10 10</b>	– – Antisérums . . . . .	exemption	—
	– – autres :		
<b>3002 10 91</b>	– – – Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines . . . . .	exemption	—
	– – – autres :		
<b>3002 10 95</b>	– – – – d'origine humaine . . . . .	exemption	—
<b>3002 10 99</b>	– – – – autres . . . . .	exemption	—
<b>3002 20 00</b>	<b>– Vaccins pour la médecine humaine . . . . .</b>	exemption	—
<b>3002 30 00</b>	<b>– Vaccins pour la médecine vétérinaire . . . . .</b>	exemption	—
<b>3002 90</b>	<b>– autres :</b>		
<b>3002 90 10</b>	– – Sang humain . . . . .	exemption	—
<b>3002 90 30</b>	– – Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic. . . . .	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3002 90 50	— — Cultures de micro-organismes . . . . .	exemption	—
3002 90 90	— — autres . . . . .	exemption	—
3003	<b>Médicaments (à l'exclusion des produits des n<sup>os</sup> 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail :</b>		
3003 10 00	— contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits . . . . .	exemption	—
3003 20 00	— contenant d'autres antibiotiques . . . . .	exemption	—
	— contenant des hormones ou d'autres produits du n <sup>o</sup> 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques :		
3003 31 00	— — contenant de l'insuline . . . . .	exemption	—
3003 39 00	— — autres . . . . .	exemption	—
3003 40 00	— contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n <sup>o</sup> 2937, ni antibiotiques . . . . .	exemption	—
3003 90	— autres :		
3003 90 10	— — contenant de l'iode ou des composés de l'iode . . . . .	exemption	—
3003 90 90	— — autres . . . . .	exemption	—
3004	<b>Médicaments (à l'exclusion des produits des n<sup>os</sup> 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail :</b>		
3004 10	— contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits :		
3004 10 10	— — contenant, comme produits actifs, uniquement des pénicillines ou des dérivés de ces produits à structure d'acide pénicillanique . . . . .	exemption	—
3004 10 90	— — autres . . . . .	exemption	—
3004 20	— contenant d'autres antibiotiques :		
3004 20 10	— — conditionnés pour la vente au détail . . . . .	exemption	—
3004 20 90	— — autres . . . . .	exemption	—
	— contenant des hormones ou d'autres produits du n <sup>o</sup> 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques :		
3004 31	— — contenant de l'insuline :		
3004 31 10	— — — conditionnés pour la vente au détail . . . . .	exemption	—
3004 31 90	— — — autres . . . . .	exemption	—
3004 32	— — contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés et analogues structuraux :		
■ 3004 32 10	— — — conditionnés pour la vente au détail . . . . .	exemption	—
■ 3004 32 90	— — — autres . . . . .	exemption	—
3004 39	— — autres :		
■ 3004 39 10	— — — conditionnés pour la vente au détail . . . . .	exemption	—
■ 3004 39 90	— — — autres . . . . .	exemption	—
3004 40	— contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n <sup>o</sup> 2937, ni antibiotiques :		
3004 40 10	— — conditionnés pour la vente au détail . . . . .	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3004 40 90	— autres . . . . .	exemption	—
3004 50	— autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 2936 :		
3004 50 10	— conditionnés pour la vente au détail . . . . .	exemption	—
3004 50 90	— autres . . . . .	exemption	—
3004 90	— autres :		
	— conditionnés pour la vente au détail :		
3004 90 11	— — contenant de l'iode ou des composés de l'iode . . . . .	exemption	—
3004 90 19	— — autres . . . . .	exemption	—
	— autres :		
3004 90 91	— — contenant de l'iode ou des composés de l'iode . . . . .	exemption	—
3004 90 99	— — autres . . . . .	exemption	—
3005	<b>Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires :</b>		
3005 10 00	— Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive . . . . .	exemption	—
3005 90	— autres :		
3005 90 10	— Ouates et articles en ouate . . . . .	exemption	—
	— autres :		
	— en matières textiles :		
3005 90 31	— — Gazes et articles en gaze . . . . .	exemption	—
	— — autres :		
3005 90 51	— — — en « tissus nontissés » . . . . .	exemption	—
3005 90 55	— — — autres . . . . .	exemption	—
3005 90 99	— — autres . . . . .	exemption	—
3006	<b>Préparations et articles pharmaceutiques visés à la note 4 du présent chapitre :</b>		
3006 10	— Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire :		
3006 10 10	— Catguts stériles . . . . .	exemption	—
3006 10 90	— autres . . . . .	exemption	—
3006 20 00	— Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins . . . . .	exemption	—
3006 30 00	— Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient . . . . .	exemption	—
3006 40 00	— Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	exemption	—
3006 50 00	— Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence. . . . .	exemption	—
3006 60	— Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 2937 ou de spermicides :		
	— à base d'hormones ou d'autres produits du n° 2937 :		
3006 60 11	— — conditionnées pour la vente au détail . . . . .	exemption	—
3006 60 19	— — autres . . . . .	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3006 60 90	— — à base de spermicides . . . . .	exemption	—
★ 3006 70 00	— <b>Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux</b> . . . . .	6,5	—
★ 3006 80 00	— <b>Déchets pharmaceutiques</b> . . . . .	exemption	—

## CHAPITRE 31

## ENGRAIS

**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) le sang animal du n° 0511;
  - b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les notes 2 point A), 3 point A), 4 point A) ou 5 ci-dessous;
  - c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 3824; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 9001).
2. Le n° 3102 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 3105 :
  - A) les produits ci-après :
    - 1) le nitrate de sodium, même pur;
    - 2) le nitrate d'ammonium, même pur;
    - 3) les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium;
    - 4) le sulfate d'ammonium, même pur;
    - 5) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium;
    - 6) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium;
    - 7) la cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile;
    - 8) l'urée, même pure;
  - B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés au point A) ci-dessus;
  - C) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux points A) ou B) ci-dessus avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;
  - D) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux points A 2) ou A 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.
3. Le n° 3103 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 3105 :
  - A) les produits ci-après :
    - 1) les scories de déphosphoration;
    - 2) les phosphates naturels du n° 2510, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés;
    - 3) les superphosphates (simples, doubles ou triples);
    - 4) l'hydrogénoorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2 %, calculée sur le produit anhydre à l'état sec;
  - B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés au point A) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor;
  - C) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux points A) ou B) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.
4. Le n° 3104 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 3105 :
  - A) les produits ci-après :
    - 1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kainite, sylvinite et autres);
    - 2) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la note 1 point c);
    - 3) le sulfate de potassium, même pur;
    - 4) le sulfate de magnésium et de potassium, même pur;
  - B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés au point A) ci-dessus.
5. L'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs, et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n° 3105.

6. Au sens du n° 3105, l'expression « autres engrais » ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants : azote, phosphore ou potassium.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>3101 00 00</b>	<b>Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale . . . . .</b>	exemption	—
<b>3102</b>	<b>Engrais minéraux ou chimiques azotés :</b>		
<b>3102 10</b>	<b>— Urée, même en solution aqueuse :</b>		
<b>3102 10 10</b>	— — Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec . . .	7,4	kg N
<b>3102 10 90</b>	— — autre . . . . .	6,5	kg N
	<b>— Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium :</b>		
<b>3102 21 00</b>	— — Sulfate d'ammonium . . . . .	6,5	kg N
<b>3102 29 00</b>	— — autres . . . . .	6,5	kg N
<b>3102 30</b>	<b>— Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse :</b>		
<b>3102 30 10</b>	— — en solution aqueuse . . . . .	6,5	kg N
<b>3102 30 90</b>	— — autre . . . . .	6,5	kg N
<b>3102 40</b>	<b>— Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant :</b>		
<b>3102 40 10</b>	— — d'une teneur en azote n'excédant pas 28 % en poids . . . . .	6,5	kg N
<b>3102 40 90</b>	— — d'une teneur en azote excédant 28 % en poids . . . . .	6,5	kg N
<b>3102 50</b>	<b>— Nitrate de sodium :</b>		
<b>3102 50 10</b>	— — Nitrate de sodium naturel <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>3102 50 90</b>	— — autres . . . . .	6,5	kg N
<b>3102 60 00</b>	<b>— Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium . . . . .</b>	6,5	kg N
<b>3102 70 00</b>	<b>— Cyanamide calcique . . . . .</b>	6,5	kg N
<b>3102 80 00</b>	<b>— Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales . .</b>	6,5	kg N
<b>3102 90 00</b>	<b>— autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes . . . . .</b>	6,5	kg N
<b>3103</b>	<b>Engrais minéraux ou chimiques phosphatés :</b>		
<b>3103 10</b>	<b>— Superphosphates :</b>		
<b>3103 10 10</b>	— — d'une teneur en pentaoxyde de diphosphore supérieure à 35 % en poids . . . . .	4,8	kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>
<b>3103 10 90</b>	— — autres . . . . .	4,8	kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>
<b>3103 20 00</b>	<b>— Scories de déphosphoration . . . . .</b>	exemption	kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>
<b>3103 90 00</b>	<b>— autres . . . . .</b>	exemption	kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>
<b>3104</b>	<b>Engrais minéraux ou chimiques potassiques :</b>		
<b>3104 10 00</b>	<b>— Carnallite, sylvinite et autres sels de potassium naturels bruts . . . . .</b>	exemption	kg K <sub>2</sub> O
<b>3104 20</b>	<b>— Chlorure de potassium :</b>		
<b>3104 20 10</b>	— — d'une teneur en potassium évalué en K <sub>2</sub> O n'excédant pas 40 % en poids du produit anhydre à l'état sec . . . . .	exemption	kg K <sub>2</sub> O

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées à la section II, lettre F, des dispositions préliminaires.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3104 20 50	— d'une teneur en potassium évalué en K <sub>2</sub> O excédant 40 % mais n'excédant pas 62 % en poids du produit anhydre à l'état sec . . . . .	exemption	kg K <sub>2</sub> O
3104 20 90	— d'une teneur en potassium évalué en K <sub>2</sub> O excédant 62 % en poids du produit anhydre à l'état sec . . . . .	exemption	kg K <sub>2</sub> O
3104 30 00	— <b>Sulfate de potassium</b> . . . . .	exemption	kg K <sub>2</sub> O
3104 90 00	— <b>autres</b> . . . . .	exemption	kg K <sub>2</sub> O
3105	<b>Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg :</b>		
3105 10 00	— <b>Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg</b> . . . . .	6,5	—
3105 20	— <b>Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium :</b>		
3105 20 10	— d'une teneur en azote excédant 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec . . . . .	6,5	—
3105 20 90	— autres . . . . .	6,5	—
3105 30 00	— <b>Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)</b> . . . . .	6,5	—
3105 40 00	— <b>Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)</b>	6,5	—
	— <b>autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore :</b>		
3105 51 00	— contenant des nitrates et des phosphates . . . . .	6,5	—
3105 59 00	— autres . . . . .	6,5	—
3105 60	— <b>Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium :</b>		
3105 60 10	— Superphosphates potassiques . . . . .	3,2	—
3105 60 90	— autres . . . . .	3,2	—
3105 90	— <b>autres :</b>		
3105 90 10	— Nitrate de sodium potassique naturel, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de potassium pouvant atteindre 44 %), d'une teneur globale en azote n'excédant pas 16,30 % en poids du produit anhydre à l'état sec <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— autres :		
3105 90 91	— d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec . . . . .	6,5	—
3105 90 99	— autres . . . . .	3,2	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées à la section II, lettre F, des dispositions préliminaires.

## CHAPITRE 32

## EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES; PEINTURES ET VERNIS; MASTICS; ENCRE

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n<sup>os</sup> 3203 ou 3204, des produits inorganiques des types utilisés comme « luminophores » (n<sup>o</sup> 3206), des verres dérivés du quartz ou autre silice fondus sous des formes visées au n<sup>o</sup> 3207 et des teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail du n<sup>o</sup> 3212;
  - b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits des n<sup>os</sup> 2936 à 2939, 2941 ou 3501 à 3504;
  - c) les mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux (n<sup>o</sup> 2715).
2. Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants utilisés pour ces sels, pour la production de colorants azoïques, sont compris dans le n<sup>o</sup> 3204.
3. Entrent également dans les n<sup>os</sup> 3203, 3204, 3205 et 3206 les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le n<sup>o</sup> 3206, les pigments du n<sup>o</sup> 2530 ou du chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas, toutefois, les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n<sup>o</sup> 3212), ni les autres préparations visées aux n<sup>os</sup> 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 ou 3215.
4. Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n<sup>os</sup> 3901 à 3913 sont comprises dans le n<sup>o</sup> 3208 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution.
5. Au sens du présent chapitre, les termes « matières colorantes » ne couvrent pas les produits des types utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.
6. Au sens du n<sup>o</sup> 3212, ne sont considérées comme « feuilles pour le marquage au fer » que les feuilles minces des types utilisés, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par :
  - a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;
  - b) des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>3201</b>	<b>Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés :</b>		
<b>3201 10 00</b>	– <b>Extrait de quebracho</b> . . . . .	exemption	—
<b>3201 20 00</b>	– <b>Extrait de mimosa</b> . . . . .	6,5 <sup>(1)</sup>	—
<b>3201 90</b>	– <b>autres :</b>		
<b>3201 90 20</b>	– – Extraits de sumac, de vallonées, de chêne ou de châtaignier . . . . .	5,8	—
<b>3201 90 90</b>	– – autres . . . . .	5,3 <sup>(2)</sup>	—
<b>3202</b>	<b>Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage :</b>		
<b>3202 10 00</b>	– <b>Produits tannants organiques synthétiques</b> . . . . .	5,3	—

<sup>(1)</sup> La perception de ce droit *ad valorem* est suspendue, à titre autonome, au niveau de 3 % pour une durée indéterminée.

<sup>(2)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3202 90 00	– autres . . . . .	5,3	—
3203 00	<b>Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux, mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale :</b>		
	– Matière colorante d'origine végétale et préparations à base de ces matières :		
3203 00 11	– – Cachou . . . . .	exemption	—
3203 00 19	– – autres . . . . .	exemption	—
3203 00 90	– Matière colorante d'origine animale et préparations à base de ces matières . . . . .	2,5	—
3204	<b>Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie :</b>		
	– Matière colorante organique synthétique et préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de ces matières colorantes :		
3204 11 00	– – Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants . . . . .	6,5	—
3204 12 00	– – Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants . . . . .	6,5	—
3204 13 00	– – Colorants basiques et préparations à base de ces colorants . . . . .	6,5	—
3204 14 00	– – Colorants directs et préparations à base de ces colorants . . . . .	6,5	—
3204 15 00	– – Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants . . . . .	6,5	—
3204 16 00	– – Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants . . . . .	6,5	—
3204 17 00	– – Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants . . . . .	6,5	—
3204 19 00	– – autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n <sup>os</sup> 3204 11 à 3204 19 . . . . .	6,5	—
3204 20 00	– Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents . . . . .	6	—
3204 90 00	– autres . . . . .	6,5	—
3205 00 00	<b>Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes . . . . .</b>	6,5	—
3206	<b>Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des n<sup>os</sup> 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie :</b>		
	– Pigments et préparations à base de dioxyde de titane :		
3206 11 00	– – contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche . . . . .	6	—
3206 19 00	– – autres . . . . .	6,5	—
3206 20 00	– Pigments et préparations à base de composés du chrome . . . . .	6,5	—
3206 30 00	– Pigments et préparations à base de composés du cadmium . . . . .	6,5	—
	– autres matières colorantes et autres préparations :		
3206 41 00	– – Outremer et ses préparations . . . . .	6,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3206 42 00	– – Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc . . . . .	6,5	—
3206 43 00	– – Pigments et préparations à base d'hexacyanoferrates (ferrocyanures ou ferricyanures) . . . . .	6,5	—
3206 49	– – autres :		
3206 49 10	– – – Magnétite . . . . .	4,9 <sup>(1)</sup>	—
3206 49 90	– – – autres . . . . .	6,5	—
3206 50 00	– Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores . . . . .	5,3	—
3207	<b>Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons :</b>		
3207 10 00	– Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires . . . . .	6,5	—
3207 20	– Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires :		
3207 20 10	– – Engobes . . . . .	5,3	—
3207 20 90	– – autres . . . . .	6,3	—
3207 30 00	– Lustres liquides et préparations similaires . . . . .	5,3	—
3207 40	– Frites et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons :		
3207 40 10	– – Verre dit « émail » . . . . .	3,7	—
3207 40 20	– – Verre sous forme de flocons d'une longueur de 0,1 mm ou plus mais n'excédant pas 3,5 mm et d'une épaisseur de 2 micromètres ou plus mais n'excédant pas 5 micromètres	exemption	—
3207 40 30	– – Verre sous forme de poudre ou de grenaille, contenant en poids 99 % ou plus de dioxyde de silicium . . . . .	exemption	—
3207 40 80	– – autres . . . . .	3,7	—
3208	<b>Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la note 4 du présent chapitre :</b>		
3208 10	– à base de polyesters :		
3208 10 10	– – Solutions définies à la note 4 du présent chapitre . . . . .	6,5	—
3208 10 90	– – autres . . . . .	6,5	—
3208 20	– à base de polymères acryliques ou vinyliques :		
3208 20 10	– – Solutions définies à la note 4 du présent chapitre . . . . .	6,5	—
3208 20 90	– – autres . . . . .	6,5	—
3208 90	– autres :		
	– – Solutions définies à la note 4 du présent chapitre :		
3208 90 11	– – – Polyuréthane obtenu à partir de 2,2'(tert-butylimino)diéthanol et de 4,4'-méthylènedicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 48 % ou plus de polymère . . . . .	exemption	—
3208 90 13	– – – Copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 48 % ou plus de polymère . . . . .	exemption	—

<sup>(1)</sup> Droit autonome : exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3208 90 19	— — — autres . . . . .	6,5	—
	— — autres :		
3208 90 91	— — — à base de polymères synthétiques . . . . .	6,5	—
3208 90 99	— — — à base de polymères naturels modifiés . . . . .	6,5	—
3209	<b>Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux :</b>		
3209 10 00	— à base de polymères acryliques ou vinyliques . . . . .	6,5	—
3209 90 00	— autres . . . . .	6,5	—
3210 00	<b>Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs :</b>		
3210 00 10	— Peintures et vernis à l'huile . . . . .	6,5	—
3210 00 90	— autres . . . . .	6,5	—
3211 00 00	<b>Siccatis préparés . . . . .</b>	6,5	—
3212	<b>Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail :</b>		
3212 10	— Feuilles pour le marquage au fer :		
3212 10 10	— — à base de métaux communs . . . . .	6,5	—
3212 10 90	— — autres . . . . .	6,5	—
3212 90	— autres :		
	— — Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures :		
3212 90 10	— — — Essence de perle ou essence d'Orient . . . . .	6,5	—
	— — — autres :		
3212 90 31	— — — — à base de poudre d'aluminium . . . . .	6,5	—
3212 90 39	— — — — autres . . . . .	6,5	—
3212 90 90	— — Teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail . . . . .	6,5	—
3213	<b>Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires :</b>		
3213 10 00	— Couleurs en assortiments . . . . .	6,5	—
3213 90 00	— autres . . . . .	6,5	—
3214	<b>Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie :</b>		
3214 10	— Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture :		
3214 10 10	— — Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics . . . . .	5	—
3214 10 90	— — Enduits utilisés en peinture . . . . .	5	—
3214 90 00	— autres . . . . .	5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>3215</b>	<b>Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides :</b>		
	– <b>Encres d'imprimerie :</b>		
<b>3215 11 00</b>	– – <b>noires</b> .....	6,5	—
<b>3215 19 00</b>	– – <b>autres</b> .....	6,5	—
<b>3215 90</b>	– <b>autres :</b>		
<b>3215 90 10</b>	– – Encres à écrire et à dessiner .....	6,5	—
<b>3215 90 80</b>	– – autres .....	6,5	—

CHAPITRE 33  
**HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS  
 ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES**

**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les oléorésines naturelles ou extraits végétaux des n<sup>os</sup> 1301 ou 1302;
  - b) les savons et autres produits du n<sup>o</sup> 3401;
  - c) les essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et les autres produits du n<sup>o</sup> 3805.
2. Aux fins du n<sup>o</sup> 3302, l'expression « substances odoriférantes » couvre uniquement les substances du n<sup>o</sup> 3301, les ingrédients odoriférants extraits de ces substances et les produits aromatiques obtenus par voie de synthèse.
3. Les n<sup>os</sup> 3303 à 3307 s'appliquent notamment aux produits même non mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de ces positions et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.
4. On entend par « produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques », au sens du n<sup>o</sup> 3307, notamment les produits suivants : les petits sachets contenant une partie de plante aromatique; les préparations odoriférantes agissant par combustion; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels; les ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de fards; les produits de toilette préparés pour animaux.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3301	<b>Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues »; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénération des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles :</b>		
	– <b>Huiles essentielles d'agrumes :</b>		
3301 11	– – <b>de bergamote :</b>		
3301 11 10	– – – non déterpénées . . . . .	7	—
3301 11 90	– – – déterpénées . . . . .	4,4	—
3301 12	– – <b>d'orange :</b>		
3301 12 10	– – – non déterpénées . . . . .	7	—
3301 12 90	– – – déterpénées . . . . .	4,4	—
3301 13	– – <b>de citron :</b>		
3301 13 10	– – – non déterpénées . . . . .	7	—
3301 13 90	– – – déterpénées . . . . .	4,4	—
3301 14	– – <b>de lime ou limette :</b>		
3301 14 10	– – – non déterpénées . . . . .	7	—
3301 14 90	– – – déterpénées . . . . .	4,4	—
3301 19	– – <b>autres :</b>		
3301 19 10	– – – non déterpénées . . . . .	7	—
3301 19 90	– – – déterpénées . . . . .	4,4	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– <b>Huiles essentielles autres que d'agrumes :</b>		
<b>3301 21</b>	– – <b>de géranium :</b>		
<b>3301 21 10</b>	– – – non déterpénées . . . . .	exemption	—
<b>3301 21 90</b>	– – – déterpénées . . . . .	2,3	—
<b>3301 22</b>	– – <b>de jasmin :</b>		
<b>3301 22 10</b>	– – – non déterpénées . . . . .	exemption	—
<b>3301 22 90</b>	– – – déterpénées . . . . .	2,3	—
<b>3301 23</b>	– – <b>de lavande ou de lavandin :</b>		
<b>3301 23 10</b>	– – – non déterpénées . . . . .	exemption	—
<b>3301 23 90</b>	– – – déterpénées . . . . .	2,9	—
<b>3301 24</b>	– – <b>de menthe poivrée (<i>Mentha piperita</i>) :</b>		
<b>3301 24 10</b>	– – – non déterpénées . . . . .	exemption	—
<b>3301 24 90</b>	– – – déterpénées . . . . .	2,9	—
<b>3301 25</b>	– – <b>d'autres menthes :</b>		
<b>3301 25 10</b>	– – – non déterpénées . . . . .	exemption	—
<b>3301 25 90</b>	– – – déterpénées . . . . .	2,9	—
<b>3301 26</b>	– – <b>de vétiver :</b>		
<b>3301 26 10</b>	– – – non déterpénées . . . . .	exemption	—
<b>3301 26 90</b>	– – – déterpénées . . . . .	2,3	—
<b>3301 29</b>	– – <b>autres :</b>		
	– – – de girofle, de niaouli, d'ylang-ylang :		
<b>3301 29 11</b>	– – – – non déterpénées . . . . .	exemption	—
<b>3301 29 31</b>	– – – – déterpénées . . . . .	2,9 <sup>(1)</sup>	—
	– – – autres :		
<b>3301 29 61</b>	– – – – non déterpénées . . . . .	exemption	—
<b>3301 29 91</b>	– – – – déterpénées . . . . .	2,9 <sup>(1)</sup>	—
<b>3301 30 00</b>	– <b>Résinoïdes . . . . .</b>	2	—
<b>3301 90</b>	– <b>autres :</b>		
<b>3301 90 10</b>	– – Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles . . . . .	2,3	—
	– – Oléorésines d'extraction :		
<b>3301 90 21</b>	– – – de réglisse et de houblon . . . . .	3,2	—
<b>3301 90 30</b>	– – – autres . . . . .	exemption	—
<b>3301 90 90</b>	– – autres . . . . .	3	—

<sup>(1)</sup> Droit autonome : 2,3.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>3302</b>	<b>Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons :</b>		
<b>3302 10</b>	<b>– des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons :</b>		
	– – des types utilisés pour les industries des boissons :		
	– – – Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson :		
<b>3302 10 10</b>	– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol . . . . .	17,3 MIN 1 €/ % vol/hl	—
	– – – – autres :		
<b>3302 10 21</b>	– – – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule . . . . .	12,8	—
<b>3302 10 29</b>	– – – – autres . . . . .	9 + EA <sup>(1)</sup>	—
<b>3302 10 40</b>	– – – autres . . . . .	exemption	—
<b>3302 10 90</b>	– – des types utilisés pour les industries alimentaires . . . . .	exemption	—
<b>3302 90</b>	<b>– autres :</b>		
<b>3302 90 10</b>	– – Solutions alcooliques . . . . .	exemption	—
<b>3302 90 90</b>	– – autres . . . . .	exemption	—
<b>3303 00</b>	<b>Parfums et eaux de toilette :</b>		
<b>3303 00 10</b>	– Parfums . . . . .	exemption	—
<b>3303 00 90</b>	– Eaux de toilette . . . . .	exemption	—
<b>3304</b>	<b>Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures :</b>		
<b>3304 10 00</b>	– Produits de maquillage pour les lèvres . . . . .	exemption	—
<b>3304 20 00</b>	– Produits de maquillage pour les yeux . . . . .	exemption	—
<b>3304 30 00</b>	– Préparations pour manucures ou pédicures . . . . .	exemption	—
	– autres :		
<b>3304 91 00</b>	– – Poudres, y compris les poudres compactes . . . . .	exemption	—
<b>3304 99 00</b>	– – autres . . . . .	exemption	—
<b>3305</b>	<b>Préparations capillaires :</b>		
<b>3305 10 00</b>	– Shampoings . . . . .	exemption	—
<b>3305 20 00</b>	– Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents . . . . .	exemption	—
<b>3305 30 00</b>	– Laques pour cheveux . . . . .	exemption	—
<b>3305 90</b>	<b>– autres :</b>		
<b>3305 90 10</b>	– – Lotions capillaires . . . . .	exemption	—
<b>3305 90 90</b>	– – autres . . . . .	exemption	—

<sup>(1)</sup> Voir annexe 1.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>3306</b>	<b>Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail :</b>		
<b>3306 10 00</b>	– Dentifrices . . . . .	exemption	—
<b>3306 20 00</b>	– Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires) . . . . .	5	—
<b>3306 90 00</b>	– autres . . . . .	exemption	—
<b>3307</b>	<b>Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes :</b>		
<b>3307 10 00</b>	– Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage . . . . .	6,5	—
<b>3307 20 00</b>	– Désodorisants corporels et antisudoraux . . . . .	6,5	—
<b>3307 30 00</b>	– Sels parfumés et autres préparations pour bains . . . . .	6,5	—
	– Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses :		
<b>3307 41 00</b>	– – « Agarbatti » et autres préparations odoriférantes agissant par combustion . . . . .	6,5	—
<b>3307 49 00</b>	– – autres . . . . .	6,5	—
<b>3307 90 00</b>	– autres . . . . .	6,5	—

## CHAPITRE 34

**SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER, « CIRES POUR L'ART DENTAIRE » ET COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE À BASE DE PLÂTRE**

**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n° 1517);
  - b) les composés isolés de constitution chimique définie;
  - c) les shampoings, les dentifrices, les crèmes et mousses à raser et les préparations pour bains, même contenant du savon ou des agents de surface organiques (n°s 3305, 3306 ou 3307).
2. Au sens du n° 3401, le terme « savons » ne s'applique qu'aux savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, par exemple). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le n° 3405 comme pâtes et poudres à récurer et préparations similaires.
3. Au sens du n° 3402, les « agents de surface organiques » sont des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau à une concentration de 0,5 % à 20 degrés Celsius et laissés au repos pendant une heure à la même température :
  - a) donnent un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation de la matière insoluble
  - et
  - b) réduisent la tension superficielle de l'eau à  $4,5 \times 10^{-2}$  N/m (45 dynes/cm) ou moins.
4. Les termes « huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux », employés dans le libellé du n° 3403, s'entendent des produits définis à la note 2 du chapitre 27.
5. Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessous, les termes « cires artificielles et cires préparées », employés dans le libellé du n° 3404, s'appliquent seulement :
  - A) aux produits présentant le caractère des cires, obtenus par un procédé chimique, même solubles dans l'eau;
  - B) aux produits obtenus en mélangeant entre elles différentes cires;
  - C) aux produits présentant le caractère des cires, à base de cires ou de paraffines et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières.
 Par contre, le n° 3404 ne comprend pas :
  - a) les produits des n°s 1516, 3402 ou 3823, même s'ils présentent le caractère des cires;
  - b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, même raffinées ou colorées, du n° 1521;
  - c) les cires minérales et les produits similaires du n° 2712, même mélangés entre eux ou simplement colorés;
  - d) les cires mélangées, dispersées ou dissoutes dans un milieu liquide (n°s 3405, 3809, etc.).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3401	<b>Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :</b>		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :		
3401 11 00	– – de toilette (y compris ceux à usages médicaux) . . . . .	exemption	—
3401 19 00	– – autres . . . . .	exemption	—
3401 20	– Savons sous autres formes :		
3401 20 10	– – Flocons, paillettes, granulés ou poudres . . . . .	exemption	—
3401 20 90	– – autres . . . . .	exemption	—
★ 3401 30 00	– Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon . . . . .	4	—
3402	<b>Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401 :</b>		
	– Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :		
3402 11	– – anioniques :		
3402 11 10	– – – Solution aqueuse contenant en poids 30 % ou plus mais pas plus de 50 % d'alkyl[oxydi-(benzènesulfonate)] de disodium . . . . .	exemption	—
3402 11 90	– – – autres . . . . .	4	—
3402 12 00	– – cationiques . . . . .	4	—
3402 13 00	– – non ioniques . . . . .	4	—
3402 19 00	– – autres . . . . .	4	—
3402 20	– Préparations conditionnées pour la vente au détail :		
★ 3402 20 20	– – Préparations tensio-actives . . . . .	4	—
3402 20 90	– – Préparations pour lessives et préparations de nettoyage . . . . .	4	—
3402 90	– autres :		
3402 90 10	– – Préparations tensio-actives . . . . .	4	—
3402 90 90	– – Préparations pour lessives et préparations de nettoyage . . . . .	4	—
3403	<b>Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :</b>		
	– contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
3403 11 00	– – Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières . . . . .	4,6	—
3403 19	– – autres :		
3403 19 10	– – – contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base . . . . .	6,5	—
	– – – autres :		
3403 19 91	– – – Préparations pour la lubrification des machines, appareils et véhicules . . . . .	4,6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3403 19 99	— — — autres . . . . .	4,6	—
	— autres :		
3403 91 00	— — <b>Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières</b> . . . . .	4,6	—
3403 99	— — autres :		
3403 99 10	— — — Préparations pour la lubrification des machines, appareils et véhicules . . . . .	4,6	—
3403 99 90	— — — autres . . . . .	4,6	—
3404	<b>Cires artificielles et cires préparées :</b>		
3404 10 00	— <b>de lignite modifié chimiquement</b> . . . . .	exemption	—
3404 20 00	— <b>de poly(oxyéthylène) (polyéthylène-glycols)</b> . . . . .	exemption	—
3404 90	— autres :		
3404 90 10	— — Cires préparées, y compris les cires à cacheter . . . . .	exemption	—
3404 90 90	— — autres . . . . .	exemption	—
3405	<b>Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 3404 :</b>		
3405 10 00	— <b>Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir</b> . . . . .	exemption	—
3405 20 00	— <b>Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries</b> . . . . .	exemption	—
3405 30 00	— <b>Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux</b> . . . . .	exemption	—
3405 40 00	— <b>Pâtes, poudres et autres préparations à récurer</b> . . . . .	exemption	—
3405 90	— autres :		
3405 90 10	— — Brillants pour métaux . . . . .	exemption	—
3405 90 90	— — autres . . . . .	exemption	—
3406 00	<b>Bougies, chandelles, cierges et articles similaires :</b>		
	— Bougies, chandelles et cierges :		
3406 00 11	— — unis, non parfumés . . . . .	exemption	—
3406 00 19	— — autres . . . . .	exemption	—
3406 00 90	— autres . . . . .	exemption	—
3407 00 00	<b>Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites « cires pour l'art dentaire » présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre</b> . . . . .	exemption	—

## CHAPITRE 35

## MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les levures (n° 2102);
- b) les fractions du sang (autres que l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques), les médicaments et autres produits du chapitre 30;
- c) les préparations enzymatiques pour le prêtannage (n° 3202);
- d) les préparations enzymatiques pour trempage ou pour lessives et les autres produits du chapitre 34;
- e) les protéines durcies (n° 3913);
- f) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (chapitre 49).

2. Le terme « dextrine » employé dans le libellé du n° 3505 s'applique aux produits provenant de la dégradation des amidons ou féculs, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, n'excédant pas 10 %.

Les produits de l'espèce d'une teneur excédant 10 % relèvent du n° 1702.

## Note complémentaire

1. Relèvent notamment du n° 3504 les concentrés de protéines du lait contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 85 % de protéines.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>3501</b>	<b>Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine :</b>		
<b>3501 10</b>	– Caséines :		
<b>3501 10 10</b>	– – destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>3501 10 50</b>	– – destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers <sup>(1)</sup> . . . . .	3,2	—
<b>3501 10 90</b>	– – autres . . . . .	9	—
<b>3501 90</b>	– autres :		
<b>3501 90 10</b>	– – Colles de caséine . . . . .	8,3	—
<b>3501 90 90</b>	– – autres . . . . .	6,4	—
<b>3502</b>	<b>Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines :</b>		
	– Ovalbumine :		
<b>3502 11</b>	– – séchée :		
<b>3502 11 10</b>	– – – impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine <sup>(2)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>3502 11 90</b>	– – – autre . . . . .	123,5 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

<sup>(2)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées à la section II, lettre F, des dispositions préliminaires.

<sup>(3)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3502 19	— — autre :		
3502 19 10	— — — impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
3502 19 90	— — — autre . . . . .	16,7 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>	—
3502 20	— <b>Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum :</b>		
3502 20 10	— — impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — autre :		
3502 20 91	— — — séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) . . . . .	123,5 €/100 kg/net	—
3502 20 99	— — — autre . . . . .	16,7 €/100 kg/net	—
3502 90	— autres :		
	— — Albumines, autres que l'ovalbumine et la lactalbumine :		
3502 90 20	— — — impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
3502 90 70	— — — autres . . . . .	6,4	—
3502 90 90	— — Albuminates et autres dérivés des albumines . . . . .	7,7	—
3503 00	<b>Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 3501 :</b>		
3503 00 10	— Gélatines et leurs dérivés . . . . .	7,7	—
3503 00 80	— autres . . . . .	7,7	—
3504 00 00	<b>Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome. . . . .</b>	3,4	—
3505	<b>Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés :</b>		
3505 10	— <b>Dextrine et autres amidons et féculés modifiés :</b>		
3505 10 10	— — Dextrine . . . . .	9 + 17,7 €/100 kg/net	—
	— — autres amidons et féculés modifiés :		
3505 10 50	— — — Amidons et féculés estérifiés ou éthérifiés . . . . .	7,7	—
3505 10 90	— — — autres . . . . .	9 + 17,7 €/100 kg/net	—
3505 20	— <b>Colles :</b>		
3505 20 10	— — d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 25 % . . . . .	8,3 + 4,5 €/100 kg/net MAX 11,5	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées à la section II, lettre F, des dispositions préliminaires.

<sup>(2)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3505 20 30	— d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 % . . . . .	8,3 + 8,9 €/100 kg/net MAX 11,5	—
3505 20 50	— d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 % . . . . .	8,3 + 14,2 €/100 kg/net MAX 11,5	—
3505 20 90	— d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 80 % . . . . .	8,3 + 17,7 €/100 kg/net MAX 11,5	—
3506	<b>Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg :</b>		
3506 10 00	— Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg . . . . .	6,5	—
	— autres :		
3506 91 00	— Adhésifs à base de polymères des n <sup>os</sup> 3901 à 3913 ou de caoutchouc . . . . .	6,5	—
3506 99 00	— autres . . . . .	6,5	—
3507	<b>Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs :</b>		
3507 10 00	— Présure et ses concentrats . . . . .	6,3	—
3507 90	— autres :		
3507 90 10	— Lipoprotéine lipase . . . . .	exemption	—
3507 90 20	— <i>Aspergillus</i> alcaline protéase . . . . .	exemption	—
3507 90 90	— autres . . . . .	6,3	—



## CHAPITRE 36

**POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES;  
MATIÈRES INFLAMMABLES**

**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par les notes 2 points a) ou b) ci-dessous.
2. On entend par « articles en matières inflammables », au sens du n° 3606, exclusivement :
  - a) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux;
  - b) les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 centimètres cubes;
  - c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3601 00 00	<b>Poudres propulsives</b> . . . . .	5,7	—
3602 00 00	<b>Explosifs préparés autres que les poudres propulsives</b> . . . . .	6,5	—
3603 00	<b>Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques :</b>		
3603 00 10	— Mèches de sûreté; cordeaux détonants . . . . .	6	—
3603 00 90	— autres . . . . .	6,5	—
3604	<b>Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie :</b>		
3604 10 00	— Articles pour feux d'artifice . . . . .	6,5	—
3604 90 00	— autres . . . . .	6,5	—
3605 00 00	<b>Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 3604</b> . . . . .	6,5	—
3606	<b>Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la note 2 du présent chapitre :</b>		
3606 10 00	— <b>Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 cm<sup>3</sup></b> . . . . .	6,5	—
3606 90	— autres :		
3606 90 10	— — Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes . . . . .	6	—
3606 90 90	— — autres . . . . .	6,5	—

## CHAPITRE 37

## PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend ni les déchets ni les matières de rebut.
2. Dans le présent chapitre, le terme « photographique » qualifie le procédé grâce auquel des images visibles sont formées, directement ou indirectement, par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces photosensibles.

## Notes complémentaires

1. Chacune des bandes suit son régime propre dans les films sonores en deux bandes (bande ne comportant que les images et bande utilisée pour l'enregistrement du son).
2. Par « films d'actualités », au sens de la sous-position 3706 90 51, on entend les films d'un métrage inférieur à 330 mètres, relatifs à des événements présentant un caractère d'actualité politique, sportive, militaire, scientifique, littéraire, folklorique, touristique, mondaine, etc.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>3701</b>	<b>Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs :</b>		
<b>3701 10</b>	— pour rayons X :		
<b>3701 10 10</b>	— — à usage médical, dentaire ou vétérinaire . . . . .	6,5	m <sup>2</sup>
<b>3701 10 90</b>	— — autres . . . . .	6,5	m <sup>2</sup>
<b>3701 20 00</b>	— Films à développement et tirage instantanés . . . . .	6,5	p/st
<b>3701 30 00</b>	— autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm . . . . .	6,5	m <sup>2</sup>
	— autres :		
<b>3701 91 00</b>	— — pour la photographie en couleurs (polychrome) . . . . .	6,5	—
<b>3701 99 00</b>	— — autres . . . . .	6,5	—
<b>3702</b>	<b>Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées :</b>		
<b>3702 10 00</b>	— pour rayons X . . . . .	6,5	m <sup>2</sup>
<b>3702 20 00</b>	— Pellicules à développement et tirage instantanés . . . . .	6,5	p/st
	— autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm :		
<b>3702 31</b>	— — pour la photographie en couleurs (polychrome) :		
<b>3702 31 10</b>	— — — d'une longueur n'excédant pas 30 m . . . . .	6,5	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — d'une longueur excédant 30 m :		
3702 31 91	— — — — Négatif de film couleur : — d'une largeur de 75 mm ou plus mais n'excédant pas 105 mm et — d'une longueur de 100 m ou plus, destiné à la fabrication de films pour appareils photographiques à développement instantané <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	m
3702 31 99	— — — — autres . . . . .	6,5	m
3702 32	— — autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent :		
	— — — d'une largeur n'excédant pas 35 mm :		
3702 32 11	— — — — Microfilms; films pour les arts graphiques . . . . .	6,5	—
3702 32 19	— — — — autres . . . . .	5,3	—
	— — — d'une largeur excédant 35 mm :		
3702 32 31	— — — — Microfilms . . . . .	6,5	—
3702 32 51	— — — — Films pour les arts graphiques . . . . .	6,5	—
3702 32 90	— — — — autres . . . . .	6,5	—
3702 39 00	— — autres . . . . .	6,5	—
	— autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm :		
3702 41 00	— — d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome) . . . . .	6,5	m <sup>2</sup>
3702 42 00	— — d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs . . . . .	6,5	m <sup>2</sup>
3702 43 00	— — d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m. . . . .	6,5	m <sup>2</sup>
3702 44 00	— — d'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm . . . . .	6,5	m <sup>2</sup>
	— autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome) :		
3702 51 00	— — d'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m. . . . .	5,3	p/st
3702 52	— — d'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m :		
3702 52 10	— — — d'une longueur n'excédant pas 30 m . . . . .	5,3	p/st
3702 52 90	— — — d'une longueur excédant 30 m . . . . .	5,3	m
3702 53 00	— — d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives . . . . .	5,3	p/st
3702 54	— — d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives :		
3702 54 10	— — — d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 24 mm . . . . .	5	p/st
3702 54 90	— — — d'une largeur excédant 24 mm mais n'excédant pas 35 mm . . . . .	5	p/st
3702 55 00	— — d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m . . . . .	5,3	m
3702 56	— — d'une largeur excédant 35 mm :		
3702 56 10	— — — d'une longueur n'excédant pas 30 m . . . . .	6,5	p/st

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3702 56 90	— — — d'une longueur excédant 30 m . . . . .	6,5	m
	— autres :		
3702 91	— — d'une largeur n'excédant pas 16 mm		
★ 3702 91 20	— — — Films pour les arts graphiques . . . . .	6,5	—
★ 3702 91 80	— — — autres . . . . .	5,3	—
3702 93	— — d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m :		
3702 93 10	— — — Microfilms; films pour les arts graphiques . . . . .	6,5	—
3702 93 90	— — — autres . . . . .	5,3	p/st
3702 94	— — d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m :		
3702 94 10	— — — Microfilms; films pour les arts graphiques . . . . .	6,5	—
3702 94 90	— — — autres . . . . .	5,3	m
3702 95 00	— — d'une largeur excédant 35 mm . . . . .	6,5	—
3703	<b>Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés :</b>		
3703 10 00	— en rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm . . . . .	6,5	—
3703 20	— autres, pour la photographie en couleurs (polychrome) :		
3703 20 10	— — pour images obtenues à partir de films inversibles . . . . .	6,5	—
3703 20 90	— — autres . . . . .	6,5	—
3703 90	— autres :		
3703 90 10	— — sensibilisés aux sels d'argent ou de platine . . . . .	6,5	—
3703 90 90	— — autres . . . . .	6,5	—
3704 00	<b>Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés :</b>		
3704 00 10	— Plaques, pellicules et films . . . . .	exemption	—
3704 00 90	— autres . . . . .	6,5	—
3705	<b>Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques :</b>		
3705 10 00	— pour la reproduction offset . . . . .	5,3	—
3705 20 00	— Microfilms . . . . .	3,2	—
3705 90 00	— autres . . . . .	5,3	—
3706	<b>Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son :</b>		
3706 10	— d'une largeur de 35 mm ou plus :		
3706 10 10	— — ne comportant que l'enregistrement du son . . . . .	exemption	m
	— — autres :		
3706 10 91	— — — négatifs; positifs intermédiaires de travail . . . . .	exemption	m
3706 10 99	— — — autres positifs . . . . .	6,5 <sup>(1)</sup>	m

<sup>(1)</sup> Droit autonome : 5€/100 m.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>3706 90</b>	— <b>autres :</b>		
<b>3706 90 10</b>	— — ne comportant que l'enregistrement du son . . . . .	exemption	m
	— — autres :		
<b>3706 90 31</b>	— — — négatifs; positifs intermédiaires de travail . . . . .	exemption	m
	— — — autres positifs :		
<b>3706 90 51</b>	— — — — Films d'actualités . . . . .	exemption	m
	— — — — autres, d'une largeur :		
<b>3706 90 91</b>	— — — — — de moins de 10 mm . . . . .	exemption	m
<b>3706 90 99</b>	— — — — — de 10 mm ou plus . . . . .	5,4 <sup>(1)</sup>	m
<b>3707</b>	<b>Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi :</b>		
<b>3707 10 00</b>	— <b>Émulsions pour la sensibilisation des surfaces . . . . .</b>	6	—
<b>3707 90</b>	— <b>autres :</b>		
	— — Révélateurs et fixateurs :		
	— — — pour la photographie en couleurs (polychrome) :		
<b>3707 90 11</b>	— — — — pour films et plaques photographiques . . . . .	6	—
<b>3707 90 19</b>	— — — — autres . . . . .	6	—
<b>3707 90 30</b>	— — — autres . . . . .	6	—
<b>3707 90 90</b>	— — autres . . . . .	6	—
<sup>(1)</sup> Droit autonome : 3,5€/100 m.			

CHAPITRE 38  
PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après :
    - 1) le graphite artificiel (n° 3801);
    - 2) les insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 3808;
    - 3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 3813);
    - 4) les matériaux de référence certifiés, spécifiés dans la note 2 ci-après;
    - 5) les produits visés dans les notes 3 point a) ou 3 point c) ci-après;
  - b) les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires ou autres ayant une valeur nutritive, des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n° 2106 généralement);
  - c) les cendres et résidus (y compris les boues, autres que les boues d'épuration) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs mélanges et remplissant les conditions de la note 3 point a) ou 3 point b) du chapitre 26 (n° 2620);
  - d) les médicaments (nos 3003 ou 3004);
  - e) les catalyseurs épuisés du type utilisé pour l'extraction des métaux communs ou pour la fabrication de composés chimiques à base de métaux communs (n° 2620), les catalyseurs épuisés du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n° 7112) ainsi que les catalyseurs constitués de métaux ou d'alliages métalliques se présentant sous forme de poudre très fine ou de toile métallique, par exemple (sections XIV ou XV).
2. A) Au sens du n° 3822, on entend par « matériau de référence certifié » un matériau de référence qui est accompagné d'un certificat indiquant les valeurs des propriétés certifiées et les méthodes utilisées pour déterminer ces valeurs ainsi que le degré de certitude à associer à chaque valeur et qui est apte à être utilisé à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référence.  
B) À l'exclusion des produits des chapitres 28 ou 29, aux fins du classement des matériaux de référence certifiés, le n° 3822 a priorité sur toute autre position de la nomenclature.
3. Sont compris dans le n° 3824 et non dans une autre position de la nomenclature :
  - a) les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) d'oxyde de magnésium ou de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes;
  - b) les huiles de fusel; l'huile de Dippel;
  - c) les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail;
  - d) les produits pour correction de stencils et les autres liquides correcteurs, conditionnés dans des emballages de vente au détail;
  - e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours (cônes de Seger, par exemple).
4. Dans la nomenclature, par « déchets municipaux » on entend les déchets mis au rebut par les particuliers, les hôtels, les restaurants, les hôpitaux, les magasins, les bureaux, etc., et les détritiques ramassés sur les routes et les trottoirs ainsi que les matériaux de construction de rebut et les débris de démolition. Les déchets municipaux contiennent généralement un grand nombre de matières, comme les matières plastiques, le caoutchouc, le bois, le papier, les matières textiles, le verre, le métal, les produits alimentaires, les meubles cassés et autres articles endommagés ou mis au rebut. L'expression « déchets municipaux » ne couvre toutefois pas :
  - a) les matières ou articles qui ont été séparés des déchets, comme par exemple les déchets de matières plastiques, de caoutchouc, de bois, de papier, de matières textiles, de verre ou de métal et les batteries usagées qui suivent leur régime propre;
  - b) les déchets industriels;
  - c) les déchets pharmaceutiques, tels que définis par la note 4 point k) du chapitre 30;
  - d) les déchets cliniques définis à la note 6 point a) ci-dessous.
5. Aux fins du n° 3825, par « boues d'épuration » on entend les boues provenant des stations d'épuration des eaux usées urbaines et les déchets de prétraitement, les déchets de curage et les boues non stabilisées. Les boues stabilisées, qui sont aptes à être utilisées en tant qu'engrais, sont exclues (chapitre 31).

6. Aux fins du n° 3825, l'expression « autres déchets » couvre :

- a) les déchets cliniques, c'est-à-dire les déchets contaminés provenant de la recherche médicale, des travaux d'analyse ou d'autres traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires qui contiennent souvent des agents pathogènes et des substances pharmaceutiques et qui doivent être détruits de manière particulière (par exemple : pansements, gants usagés et seringues usagées);
- b) les déchets de solvants organiques;
- c) les déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigels;
- d) les autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes.

Toutefois, l'expression « autres déchets » ne couvre pas les déchets qui contiennent principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (n° 2710).

#### Note de sous-positions

1. Aux fins des n°s 3825 41 et 3825 49, par « déchets de solvants organiques » on entend les déchets qui contiennent principalement des solvants organiques, impropres en l'état à leur utilisation initiale, qu'ils soient ou non destinés à la récupération des solvants.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>3801</b>	<b>Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits :</b>		
<b>3801 10 00</b>	– Graphite artificiel . . . . .	3,6	—
<b>3801 20</b>	– Graphite colloïdal ou semi-colloïdal :		
<b>3801 20 10</b>	– – Graphite colloïdal en suspension dans l'huile; graphite semi-colloïdal . . . . .	6,5	—
<b>3801 20 90</b>	– – autre . . . . .	4,1	—
<b>3801 30 00</b>	– Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours . . . . .	5,3	—
<b>3801 90 00</b>	– autres . . . . .	3,7	—
<b>3802</b>	<b>Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé :</b>		
<b>3802 10 00</b>	– Charbons activés . . . . .	3,2	—
<b>3802 90 00</b>	– autres . . . . .	5,7	—
<b>3803 00</b>	<b>Tall oil, même raffiné :</b>		
<b>3803 00 10</b>	– brut . . . . .	exemption	—
<b>3803 00 90</b>	– autre . . . . .	4,1	—
<b>3804 00</b>	<b>Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désu-crées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n° 3803 :</b>		
<b>3804 00 10</b>	– Lignosulfites . . . . .	5	—
<b>3804 00 90</b>	– autres . . . . .	5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>3805</b>	<b>Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal :</b>		
<b>3805 10</b>	<b>– Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate :</b>		
<b>3805 10 10</b>	– – Essence de térébenthine . . . . .	4	—
<b>3805 10 30</b>	– – Essence de bois de pin . . . . .	3,7	—
<b>3805 10 90</b>	– – Essence de papeterie au sulfate . . . . .	3,2	—
<b>3805 20 00</b>	– <b>Huile de pin</b> . . . . .	3,7	—
<b>3805 90 00</b>	– <b>autres</b> . . . . .	3,4	—
<b>3806</b>	<b>Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommés fondus :</b>		
<b>3806 10</b>	<b>– Colophanes et acides résiniques :</b>		
<b>3806 10 10</b>	– – de gemme . . . . .	5	—
<b>3806 10 90</b>	– – autres . . . . .	5	—
<b>3806 20 00</b>	– <b>Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes</b> . . . . .	4,2	—
<b>3806 30 00</b>	– <b>Gommés esters</b> . . . . .	6,5	—
<b>3806 90 00</b>	– <b>autres</b> . . . . .	4,2	—
<b>3807 00</b>	<b>Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales :</b>		
<b>3807 00 10</b>	– Goudrons de bois . . . . .	2,1	—
<b>3807 00 90</b>	– autres . . . . .	4,6	—
<b>3808</b>	<b>Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches :</b>		
<b>3808 10</b>	<b>– Insecticides :</b>		
<b>3808 10 10</b>	– – à base de pyréthrinoides . . . . .	6	—
<b>3808 10 20</b>	– – à base d'hydrocarbures chlorés . . . . .	6	—
<b>3808 10 30</b>	– – à base de carbamates . . . . .	6	—
<b>3808 10 40</b>	– – à base d'organo-phosphorés . . . . .	6	—
<b>3808 10 90</b>	– – autres . . . . .	6	—
<b>3808 20</b>	<b>– Fongicides :</b>		
	– – inorganiques :		
<b>3808 20 10</b>	– – – Préparations cupriques . . . . .	4,6	—
<b>3808 20 15</b>	– – – autres . . . . .	6	—
	– – autres :		
<b>3808 20 30</b>	– – – à base de dithiocarbamates . . . . .	6	—



Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3808 20 40	— — — à base de benzimidazoles . . . . .	6	—
3808 20 50	— — — à base de diazoles ou de triazoles . . . . .	6	—
3808 20 60	— — — à base de diazines ou de morpholines . . . . .	6	—
3808 20 80	— — — autres . . . . .	6	—
3808 30	<b>— Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes :</b>		
	— — Herbicides :		
3808 30 11	— — — à base de phénoxyphytohormones . . . . .	6	—
3808 30 13	— — — à base de triazines . . . . .	6	—
3808 30 15	— — — à base d'amides . . . . .	6	—
3808 30 17	— — — à base de carbamates . . . . .	6	—
3808 30 21	— — — à base de dérivés de dinitroanilines . . . . .	6	—
3808 30 23	— — — à base de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées . . . . .	6	—
3808 30 27	— — — autres . . . . .	6	—
3808 30 30	— — Inhibiteurs de germination . . . . .	6	—
3808 30 90	— — Régulateurs de croissance pour plantes . . . . .	6,5	—
3808 40	<b>— Désinfectants :</b>		
3808 40 10	— — à base de sels d'ammonium quaternaire . . . . .	6	—
3808 40 20	— — à base de composés halogénés . . . . .	6	—
3808 40 90	— — autres . . . . .	6	—
3808 90	<b>— autres :</b>		
3808 90 10	— — Rodenticides . . . . .	6	—
3808 90 90	— — autres . . . . .	6	—
3809	<b>Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs :</b>		
3809 10	<b>— à base de matières amylacées :</b>		
3809 10 10	— — d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 % . . . . .	8,3 + 8,9 €/100 kg/net MAX 12,8	—
3809 10 30	— — d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 % . . . . .	8,3 + 12,4 €/100 kg/net MAX 12,8	—
3809 10 50	— — d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 % . . . . .	8,3 + 15,1 €/100 kg/net MAX 12,8	—
3809 10 90	— — d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 % . . . . .	8,3 + 17,7 €/100 kg/net MAX 12,8	—
	<b>— autres :</b>		
3809 91 00	— — des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires . . . . .	6,3	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3809 92 00	— des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires . . . . .	6,3	—
3809 93 00	— des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires . . . . .	6,3	—
<b>3810</b>	<b>Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage :</b>		
3810 10 00	— Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits . . . . .	6,5	—
3810 90	— autres :		
3810 90 10	— — Préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage . . . . .	4,1	—
3810 90 90	— — autres . . . . .	5	—
<b>3811</b>	<b>Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales :</b>		
	— Préparations antidétonantes :		
3811 11	— — à base de composés du plomb :		
3811 11 10	— — — à base de plomb tétraéthyle . . . . .	6,5	—
3811 11 90	— — — autres . . . . .	5,8	—
3811 19 00	— — autres . . . . .	5,8	—
	— Additifs pour huiles lubrifiantes :		
3811 21 00	— — contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux . . . . .	5,3	—
3811 29 00	— — autres . . . . .	5,8	—
3811 90 00	— autres . . . . .	5,8	—
<b>3812</b>	<b>Préparations dites « accélérateurs de vulcanisation »; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques :</b>		
3812 10 00	— Préparations dites « accélérateurs de vulcanisation » . . . . .	6,3	—
3812 20	— Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques :		
3812 20 10	— — Mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle, et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-2,2,4-triméthylpentyle	exemption	—
3812 20 90	— — autres . . . . .	6,5	—
3812 30	— Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques :		
3812 30 20	— — Préparations antioxydantes . . . . .	6,5	—
3812 30 80	— — autres . . . . .	6,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3813 00 00	<b>Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices . . . . .</b>	6,5	—
3814 00	<b>Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis :</b>		
3814 00 10	— à base d'acétate de butyle . . . . .	6,5	—
3814 00 90	— autres . . . . .	6,5	—
3815	<b>Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs :</b>		
	— <b>Catalyseurs supportés :</b>		
3815 11 00	— — ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel . . . . .	6,5	—
3815 12 00	— — ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	6,5	—
3815 19	— — autres :		
3815 19 10	— — — Catalyseurs sous forme de grains dont 90 % en poids ou plus sont de dimension n'excédant pas 10 micromètres, constitués d'un mélange d'oxydes fixé sur un support en silicate de magnésium, contenant en poids : — 20 % ou plus mais pas plus de 35 % de cuivre, — 2 % ou plus mais pas plus de 3 % de bismuth, et d'une densité apparente de 0,2 ou plus mais n'excédant pas 1,0 . . . . .	exemption	—
3815 19 90	— — — autres . . . . .	6,5	—
3815 90	— autres :		
3815 90 10	— — Catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphenylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol . . . . .	exemption	—
3815 90 90	— — autres . . . . .	6,5	—
3816 00 00	<b>Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 3801 . . . . .</b>	2,7	—
3817 00	<b>Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n<sup>os</sup> 2707 ou 2902 :</b>		
★ 3817 00 10	— Dodécylbenzène . . . . .	6,3	—
★ 3817 00 50	— Alkylbenzène linéaire . . . . .	6,3	—
★ 3817 00 90	— autres . . . . .	6,3	—
3818 00	<b>Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique :</b>		
3818 00 10	— Silicium dopé . . . . .	exemption	—
3818 00 90	— autres . . . . .	exemption	—
3819 00 00	<b>Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids . . . . .</b>	6,5	—
3820 00 00	<b>Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage . . . . .</b>	6,5	—
3821 00 00	<b>Milieus de culture préparés pour le développement des micro-organismes . . . . .</b>	5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
■ 3822 00 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des nos 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés . . . . .	exemption	—
3823	<b>Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels :</b>		
	– <b>Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage :</b>		
3823 11 00	– – Acide stéarique . . . . .	5,1	—
3823 12 00	– – Acide oléique . . . . .	4,5	—
3823 13 00	– – Tall acides gras . . . . .	2,9	—
3823 19	– – autres :		
3823 19 10	– – – Acides gras distillés . . . . .	2,9	—
3823 19 30	– – – Distillat d'acide gras . . . . .	2,9	—
3823 19 90	– – – autres . . . . .	2,9	—
3823 70 00	– Alcools gras industriels . . . . .	3,8	—
3824	<b>Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs :</b>		
3824 10 00	– Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie . . . . .	6,5	—
3824 20 00	– Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters . . . . .	3,2	—
3824 30 00	– Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques . . . . .	5,3	—
3824 40 00	– Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons . . . . .	6,5	—
3824 50	– <b>Mortiers et bétons, non réfractaires :</b>		
3824 50 10	– – Béton prêt à la coulée . . . . .	6,5	—
3824 50 90	– – autres . . . . .	6,5	—
3824 60	– <b>Sorbitol, autre que celui du n° 2905 44 :</b>		
	– – en solution aqueuse :		
3824 60 11	– – – contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol . . . . .	7,7 + 16,1 €/100 kg/net	—
3824 60 19	– – – autre . . . . .	9,6 + 37,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
	– – autre :		
3824 60 91	– – – contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol . . . . .	7,7 + 23 €/100 kg/net	—
3824 60 99	– – – autre . . . . .	9,6 + 53,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	—
	– <b>Mélanges contenant des dérivés perhalogénés des hydrocarbures acycliques comportant au moins deux halogènes différents :</b>		
3824 71 00	– – contenant des hydrocarbures acycliques perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore . . . . .	6,5	—

<sup>(1)</sup> Droit *ad valorem* réduit à 9 % (suspension à titre autonome) pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3824 79 00	— autres . . . . .	6,5	—
3824 90	— autres :		
3824 90 10	— Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels . . . . .	5,7	—
3824 90 15	— Échangeurs d'ions . . . . .	6,5	—
3824 90 20	— Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques. . . . .	6	—
3824 90 25	— Pyrolignites (de calcium, etc.); tartrate de calcium brut; citrate de calcium brut. . . . .	5,1	—
3824 90 30	— Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz . . . . .	5	—
3824 90 35	— Préparations antirouille contenant des amines comme éléments actifs . . . . .	6,5	—
3824 90 40	— Solvants et diluants composites inorganiques, pour vernis et produits similaires . . . . .	6,5	—
	— autres :		
3824 90 45	— — Préparations désincrustantes et similaires . . . . .	6,5	—
3824 90 50	— — Préparations pour la galvanoplastie . . . . .	6,5	—
3824 90 55	— — Mélanges de mono-, di- et tri-, esters d'acides gras du glycérol (émulsionnants de corps gras) . . . . .	6,5	—
	— — Produits et préparations utilisés à des fins pharmaceutiques ou chirurgicales :		
3824 90 61	— — — Produits intermédiaires obtenus au cours de la fabrication d'antibiotiques, provenant de la fermentation de <i>Streptomyces tenebrarius</i> , même séchés, destinés à la fabrication de médicaments du n° 3004 pour la médecine humaine <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
3824 90 62	— — — Produits intermédiaires de la fabrication des sels de monensin . . . . .	exemption	—
3824 90 64	— — — autres . . . . .	6,5	—
3824 90 65	— — — Produits auxiliaires du genre de ceux utilisés en fonderie (autres que ceux visés au n° 3824 10 00) . . . . .	6,5	—
3824 90 70	— — — Préparations ignifuges, hydrofuges et autres, utilisées pour la protection des constructions . . . . .	6,5	—
	— — — autres :		
3824 90 75	— — — — Tranches de niobate de lithium, non dopées . . . . .	exemption	—
3824 90 80	— — — — Mélange d'amines dérivées d'acides gras dimérisés, d'un poids moléculaire moyen de 520 ou plus mais n'excédant pas 550 . . . . .	exemption	—
3824 90 85	— — — — 3-(1-Éthyl-1-méthylpropyl)isoxazole-5-ylamine sous forme de solution dans le toluène . . . . .	exemption	—
★ 3824 90 99	— — — — autres . . . . .	6,5	—
3825	<b>Produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la note 6 du présent chapitre :</b>		
★ 3825 10 00	— <b>Déchets municipaux</b> . . . . .	6,5	—
★ 3825 20 00	— <b>Boues d'épuration</b> . . . . .	6,5	—
★ 3825 30 00	— <b>Déchets cliniques</b> . . . . .	6,5	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– <b>Déchets de solvants organiques :</b>		
★ 3825 41 00	– – halogénés .....	6,5	—
★ 3825 49 00	– – autres .....	6,5	—
★ 3825 50 00	– <b>Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel .....</b>	6,5	—
	– <b>autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes :</b>		
★ 3825 61 00	– – contenant principalement des constituants organiques .....	6,5	—
★ 3825 69 00	– – autres .....	6,5	—
★ 3825 90 00	– autres .....	6,5	—

## SECTION VII

## MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

## Notes

1. Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
  - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
  - b) présentés en même temps;
  - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.
2. À l'exception des articles des n<sup>os</sup> 3918 ou 3919, relèvent du chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

## CHAPITRE 39

## MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

## Notes

1. Dans la nomenclature, on entend par « matières plastiques » les matières des n<sup>os</sup> 3901 à 3914 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.  
Dans la nomenclature, l'expression « matières plastiques » couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la section XI.
2. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les cires des n<sup>os</sup> 2712 ou 3404;
  - b) les composés organiques isolés de constitution chimique définie (chapitre 29);
  - c) l'héparine et ses sels (n<sup>o</sup> 3001);
  - d) les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans les libellés des n<sup>os</sup> 3901 à 3913 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution (n<sup>o</sup> 3208); les feuilles pour le marquage au fer du n<sup>o</sup> 3212;
  - e) les agents de surface organiques et les préparations du n<sup>o</sup> 3402;
  - f) les gommes fondues et les gommes esters (n<sup>o</sup> 3806);
  - g) les réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur un support en matière plastique (n<sup>o</sup> 3822);
  - h) le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;
  - ij) les articles de sellerie ou de bourrellerie (n<sup>o</sup> 4201), les malles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenants du n<sup>o</sup> 4202;
  - k) les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du chapitre 46;
  - l) les revêtements muraux du n<sup>o</sup> 4814;
  - m) les produits de la section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
  - n) les articles de la section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, par exemple);
  - o) les articles de bijouterie de fantaisie du n<sup>o</sup> 7117;
  - p) les articles de la section XVI (machines et appareils, matériel électrique);
  - q) les parties du matériel de transport de la section XVII;
  - r) les articles du chapitre 90 (éléments d'optique, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple);
  - s) les articles du chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
  - t) les articles du chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple);

- u) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
  - v) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
  - w) les articles du chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine, par exemple).
3. N'entrent dans les n<sup>os</sup> 3901 à 3911 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après :
- a) les polyoléfinés synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 degrés Celsius rapportés à 1 013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (n<sup>os</sup> 3901 et 3902);
  - b) les résines faiblement polymérisées du type coumarone-indène (n<sup>o</sup> 3911);
  - c) les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne;
  - d) les silicones (n<sup>o</sup> 3910);
  - e) les résols (n<sup>o</sup> 3909) et les autres prépolymères.
4. On entend par « copolymères » tous les polymères dans lesquels la part d'aucun motif monomère ne représente 95 % ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.
- Sauf dispositions contraires, au sens du présent chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du motif comonomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. Au sens de la présente note, les motifs comonomères constitutifs de polymères qui relèvent d'une même position doivent être pris ensemble.
- Si aucun motif comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères sont classés, selon le cas, dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
5. Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non modifié. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.
6. Au sens des n<sup>os</sup> 3901 à 3914, l'expression « formes primaires » s'applique uniquement aux formes ci-après :
- a) liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions;
  - b) blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.
7. Le n<sup>o</sup> 3915 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés en formes primaires (n<sup>os</sup> 3901 à 3914).
8. Au sens du n<sup>o</sup> 3917, les termes « tubes et tuyaux » s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucisses ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas une fois et demie la largeur) ou en forme de polygone régulier ne sont pas à considérer comme « tubes et tuyaux » mais comme « profilés ».
9. Au sens du n<sup>o</sup> 3918, les termes « revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques » s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45 centimètres, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée.
10. Au sens des n<sup>os</sup> 3920 et 3921, l'expression « plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames » s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).



11. Le n° 3925 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du sous-chapitre II :
- réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 litres;
  - éléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits;
  - gouttières et leurs accessoires;
  - portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils;
  - rambardes, balustrades, rampes et barrières similaires;
  - volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties et accessoires;
  - rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple;
  - motifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colombiers;
  - accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

### Notes de sous-positions

1. À l'intérieur d'une position du présent chapitre, les polymères (y compris les copolymères) et les polymères modifiés chimiquement sont à classer conformément aux dispositions ci-après :
- lorsqu'il existe une sous-position dénommée « autres » dans la série des sous-positions en cause :
    - le préfixe « poly » précédant le nom d'un polymère spécifique dans le libellé d'une sous-position (polyéthylène ou polyamide-6,6, par exemple) signifie que le ou les motifs monomères constitutifs du polymère désigné, pris ensemble, doivent contribuer pour 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère;
    - les copolymères cités dans les n°s 3901 30, 3903 20, 3903 30 et 3904 30 sont à classer dans ces sous-positions, à condition que les motifs comonomères des copolymères mentionnés contribuent pour 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère;
    - les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position dénommée « autres », pour autant que ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position;
    - les polymères qui ne répondent pas aux conditions stipulées aux points 1, 2 ou 3 ci-dessus sont à classer dans la sous-position, parmi les sous-positions restantes de la série, couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. À cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série de sous-positions en cause doivent être comparés;
  - lorsqu'il n'existe pas de sous-position dénommée « autres » dans la même série :
    - les polymères sont à classer dans la sous-position couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. À cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série en cause doivent être comparés;
    - les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position afférente au polymère non modifié.

Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les polymères obtenus à partir des mêmes motifs monomères dans les mêmes proportions.

2. Aux fins du n° 3920 43, le terme « plastifiants » couvre également les plastifiants secondaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	<b>I. FORMES PRIMAIRES</b>		
<b>3901</b>	<b>Polymères de l'éthylène, sous formes primaires :</b>		
<b>3901 10</b>	– <b>Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94 :</b>		
<b>3901 10 10</b>	– – Polyéthylène linéaire . . . . .	7,7	—
<b>3901 10 90</b>	– – autre . . . . .	7,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>3901 20</b>	<b>– Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94 :</b>		
<b>3901 20 10</b>	– Polyéthylène sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du présent chapitre, d'une densité de 0,958 ou plus à 23 °C, contenant : – 50 mg/kg ou moins d'aluminium, – 2 mg/kg ou moins de calcium, – 2 mg/kg ou moins de chrome, – 2 mg/kg ou moins de fer, – 2 mg/kg ou moins de nickel, – 2 mg/kg ou moins de titane, – 8 mg/kg ou moins de vanadium, destiné à la fabrication de polyéthylène chlorosulfoné <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>3901 20 90</b>	– autres . . . . .	7,7	—
<b>3901 30 00</b>	<b>– Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle . . . . .</b>	7,7	—
<b>3901 90</b>	<b>– autres :</b>		
<b>3901 90 10</b>	– Résine ionomère constituée d'un sel d'un terpolymère d'éthylène, d'acrylate d'isobutyle et d'acide méthacrylique . . . . .	exemption	—
<b>3901 90 20</b>	– Copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre . . . . .	exemption	—
<b>3901 90 90</b>	– autres . . . . .	7,7	—
<b>3902</b>	<b>Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires :</b>		
<b>3902 10 00</b>	<b>– Polypropylène . . . . .</b>	7,7	—
<b>3902 20 00</b>	<b>– Polyisobutylène . . . . .</b>	7,7	—
<b>3902 30 00</b>	<b>– Copolymères de propylène . . . . .</b>	7,7	—
<b>3902 90</b>	<b>– autres :</b>		
<b>3902 90 10</b>	– Copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre . . . . .	exemption	—
<b>3902 90 20</b>	– Poly(but-1-ène), copolymère de but-1-ène et d'éthylène contenant en poids 10 % ou moins d'éthylène, ou un mélange de poly(but-1-ène), polyéthylène et/ou polypropylène, contenant en poids 10 % ou moins de polyéthylène et/ou 25 % ou moins de polypropylène, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre . . . . .	exemption	—
<b>3902 90 90</b>	– autres . . . . .	7,7	—
<b>3903</b>	<b>Polymères du styrène, sous formes primaires :</b>		
	<b>– Polystyrène :</b>		
<b>3903 11 00</b>	– expansible . . . . .	7,7	—
<b>3903 19 00</b>	– autre . . . . .	7,7	—
<b>3903 20 00</b>	<b>– Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN) . . . . .</b>	7,7	—
<b>3903 30 00</b>	<b>– Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) . . . . .</b>	7,7	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>3903 90</b>	– autres :		
<b>3903 90 10</b>	– – Copolymères uniquement de styrène et d'alcool allylique, ayant un indice d'acétyle égal ou supérieur à 175 . . . . .	exemption	—
<b>3903 90 20</b>	– – Polystyrène bromé, contenant en poids 58 % ou plus mais pas plus de 71 % de brome, sous l'une des formes visées à la note 6 point b) de ce chapitre . . . . .	exemption	—
<b>3903 90 90</b>	– – autres . . . . .	7,7	—
<b>3904</b>	<b>Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires :</b>		
<b>3904 10 00</b>	– Poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances . . . . .	7,7	—
	– autre poly(chlorure de vinyle) :		
<b>3904 21 00</b>	– – non plastifié . . . . .	7,7	—
<b>3904 22 00</b>	– – plastifié . . . . .	7,7	—
<b>3904 30 00</b>	– Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle . . . . .	7,7	—
<b>3904 40 00</b>	– autres copolymères du chlorure de vinyle . . . . .	7,7	—
<b>3904 50</b>	– Polymères du chlorure de vinylidène :		
<b>3904 50 10</b>	– – Copolymère de chlorure de vinylidène et d'acrylonitrile, sous forme de billes expansibles d'un diamètre de 4 micromètres ou plus mais n'excédant pas 20 micromètres . . . . .	exemption	—
<b>3904 50 90</b>	– – autres . . . . .	7,7	—
	– Polymères fluorés :		
<b>3904 61 00</b>	– – Polytétrafluoroéthylène . . . . .	7,7	—
<b>3904 69</b>	– – autres :		
<b>3904 69 10</b>	– – – Poly(fluorure de vinyle) sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre . . . . .	exemption	—
<b>3904 69 90</b>	– – – autres . . . . .	7,7	—
<b>3904 90 00</b>	– autres . . . . .	7,7	—
<b>3905</b>	<b>Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires :</b>		
	– Poly(acétate de vinyle) :		
<b>3905 12 00</b>	– – en dispersion aqueuse . . . . .	7,6	—
<b>3905 19 00</b>	– – autre . . . . .	7,6	—
	– Copolymères d'acétate de vinyle :		
<b>3905 21 00</b>	– – en dispersion aqueuse . . . . .	7,6	—
<b>3905 29 00</b>	– – autres . . . . .	7,6	—
<b>3905 30 00</b>	– Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés . . . . .	7,7	—
	– autres :		
<b>3905 91 00</b>	– – Copolymères . . . . .	7,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>3905 99</b>	— — <b>autres :</b>		
<b>3905 99 10</b>	— — — Poly(formal de vinyle), sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre, d'un poids moléculaire de 10 000 ou plus mais n'excédant pas 40 000 et contenant en poids : — 9,5 % ou plus mais pas plus de 13 % de groupes acétyle, évalués en acétate de vinyle, et — 5 % ou plus mais pas plus de 6,5 % de groupes hydroxy, évalués en alcool vinylique	exemption	—
<b>3905 99 90</b>	— — — autres . . . . .	7,7	—
<b>3906</b>	<b>Polymères acryliques, sous formes primaires :</b>		
<b>3906 10 00</b>	— <b>Poly(méthacrylate de méthyle)</b> . . . . .	7,7	—
<b>3906 90</b>	— <b>autres :</b>		
<b>3906 90 10</b>	— — Poly[N-(3-hydroxyimino-1,1-diméthylbutyl)acrylamide] . . . . .	exemption	—
<b>3906 90 20</b>	— — Copolymère de 2-diisopropylaminoéthylméthacrylate et de décylméthacrylate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide contenant en poids 55 % ou plus de copolymère . . . . .	exemption	—
<b>3906 90 30</b>	— — Copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyle, contenant en poids 10 % ou plus mais pas plus de 11 % d'acrylate de 2-éthylhexyle . . . . .	exemption	—
<b>3906 90 40</b>	— — Copolymère d'acrylonitrile et d'acrylate de méthyle, modifié au moyen de polybutadiène-acrylonitrile (NBR) . . . . .	exemption	—
<b>3906 90 50</b>	— — Produits de polymérisation d'acide acrylique, méthacrylate d'alkyle et de petites quantités d'autres monomères, destinés à être utilisés comme épaississants dans la production des pâtes pour l'impression des textiles <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>3906 90 60</b>	— — Copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids 50 % ou plus d'acrylate de méthyle, même mélangé avec de la silice . . . . .	5	—
<b>3906 90 90</b>	— — autres . . . . .	7,7	—
<b>3907</b>	<b>Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires :</b>		
<b>3907 10 00</b>	— <b>Polyacétals</b> . . . . .	6,5	—
<b>3907 20</b>	— <b>autres polyéthers :</b>		
	— — Polyéther-alcools :		
<b>3907 20 11</b>	— — — Polyéthylèneglycols . . . . .	6,5	—
	— — — autres :		
<b>3907 20 21</b>	— — — — d'un indice d'hydroxyle n'excédant pas 100 . . . . .	6,5	—
<b>3907 20 29</b>	— — — — autres . . . . .	6,5	—
	— — autres :		
<b>3907 20 91</b>	— — — Copolymère de 1-chloro-2,3-époxypropane et d'oxyde d'éthylène . . . . .	exemption	—
<b>3907 20 99</b>	— — — autres . . . . .	6,5	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3907 30 00	– Résines époxydes . . . . .	6,5	—
3907 40 00	– Polycarbonates . . . . .	6,5	—
3907 50 00	– Résines alkydes . . . . .	6,5	—
3907 60	– Poly(éthylène téréphtalate) :		
3907 60 20	– – d'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus . . . . .	6,5	—
3907 60 80	– – autre . . . . .	6,5	—
	– autres polyesters :		
3907 91	– – non saturés :		
3907 91 10	– – – liquides . . . . .	6,5	—
3907 91 90	– – – autres . . . . .	6,5	—
3907 99	– – autres :		
	– – – d'un indice d'hydroxyle n'excédant pas 100 :		
3907 99 11	– – – – Poly(éthylène naphthalène-2,6-dicarboxylate) . . . . .	exemption	—
3907 99 19	– – – – autres . . . . .	6,5	—
	– – – autres :		
3907 99 91	– – – – Poly(éthylènenaphtalène-2,6-dicarboxylate) . . . . .	exemption	—
3907 99 99	– – – – autres . . . . .	6,5	—
3908	<b>Polyamides sous formes primaires :</b>		
3908 10 00	– Polyamide-6, -11, -12, -6, -6,9, -6, 10 ou-6, 12 . . . . .	6,5	—
3908 90 00	– autres . . . . .	6,5	—
3909	<b>Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires :</b>		
3909 10 00	– Résines uréiques; résines de thiourée . . . . .	6,5	—
3909 20 00	– Résines mélaminiques . . . . .	6,5	—
3909 30 00	– autres résines aminiques . . . . .	6,5	—
3909 40 00	– Résines phénoliques . . . . .	6,5	—
3909 50	– Polyuréthanes :		
3909 50 10	– – Polyuréthane obtenu à partir de 2,2'-(tert-butylimino)diéthanol et de 4,4'-méthylènedicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 50 % ou plus de polymère . . . . .	exemption	—
3909 50 90	– – autres . . . . .	6,5	—
3910 00 00	<b>Silicones sous formes primaires . . . . .</b>	6,5	—
3911	<b>Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la note 3 du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires :</b>		
3911 10 00	– Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes . . . . .	7,7	—
3911 90	– autres :		
	– – Produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement :		
3911 90 11	– – – Poly(oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-1,4-phénylèneisopropylidène-1,4-phénylène), sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	3,5	—
3911 90 13	– – – Poly(thio-1,4-phénylène) . . . . .	exemption	—
3911 90 19	– – – autres . . . . .	6,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — autres :		
3911 90 91	— — — Copolymère de <i>p</i> -crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du <i>N,N</i> -diméthylacétamide, contenant en poids 50 % ou plus de polymère . . . . .	exemption	—
3911 90 93	— — — Copolymères de vinyltoluène et d'alpha-méthylstyrène, hydrogénés . . . . .	exemption	—
3911 90 99	— — — autres . . . . .	7,7	—
3912	<b>Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires :</b>		
	— <b>Acétates de cellulose :</b>		
3912 11 00	— — non plastifiés . . . . .	6,5	—
3912 12 00	— — plastifiés . . . . .	6,5	—
3912 20	— <b>Nitrates de cellulose (y compris les collodions) :</b>		
	— — non plastifiés :		
3912 20 11	— — — Collodions et celloïdine . . . . .	8,4	—
3912 20 19	— — — autres . . . . .	6	—
3912 20 90	— — plastifiés . . . . .	6,5	—
	— <b>Éthers de cellulose :</b>		
3912 31 00	— — <b>Carboxyméthylcellulose et ses sels</b> . . . . .	6,5	—
3912 39	— — autres :		
3912 39 10	— — — Éthylcellulose . . . . .	6,5	—
3912 39 20	— — — Hydroxypropylcellulose . . . . .	exemption	—
3912 39 80	— — — autres . . . . .	6,5	—
3912 90	— autres :		
3912 90 10	— — Esters de la cellulose . . . . .	6,4	—
3912 90 90	— — autres . . . . .	6,5	—
3913	<b>Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires :</b>		
3913 10 00	— <b>Acide alginique, ses sels et ses esters</b> . . . . .	5	—
3913 90	— autres :		
3913 90 10	— — Dérivés chimiques du caoutchouc naturel . . . . .	6,5	—
3913 90 20	— — Amylopectine . . . . .	7,6	—
3913 90 30	— — Amylose . . . . .	7,6	—
3913 90 80	— — autres . . . . .	7,6	—
3914 00 00	<b>Échangeurs d'ions à base de polymères des n<sup>os</sup> 3901 à 3913, sous formes primaires</b>	6,5	—
	<b>II. DÉCHETS, ROGNURES ET DÉBRIS; DEMI-PRODUITS; OUVRAGES</b>		
3915	<b>Déchets, rognures et débris de matières plastiques :</b>		
3915 10 00	— de polymères de l'éthylène . . . . .	7,7	—
3915 20 00	— de polymères du styrène . . . . .	7,7	—
3915 30 00	— de polymères du chlorure de vinyle . . . . .	7,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>3915 90</b>	<b>– d'autres matières plastiques :</b>		
	– – en produits de polymérisation d'addition :		
<b>3915 90 11</b>	– – – de polymères du propylène . . . . .	7,7	—
<b>3915 90 13</b>	– – – de polymères acryliques . . . . .	7,7	—
<b>3915 90 19</b>	– – – autres . . . . .	7,7	—
	– – autres :		
<b>3915 90 91</b>	– – – de résines époxydes . . . . .	6,5	—
<b>3915 90 93</b>	– – – de cellulose et de ses dérivés chimiques . . . . .	6,5	—
<b>3915 90 99</b>	– – – autres . . . . .	6,5	—
<b>3916</b>	<b>Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques :</b>		
<b>3916 10 00</b>	<b>– en polymères de l'éthylène . . . . .</b>	7,7	—
<b>3916 20</b>	<b>– en polymères du chlorure de vinyle :</b>		
<b>3916 20 10</b>	– – en poly(chlorure de vinyle) . . . . .	7,7	—
<b>3916 20 90</b>	– – autres . . . . .	7,7	—
<b>3916 90</b>	<b>– en autres matières plastiques :</b>		
	– – en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement :		
<b>3916 90 11</b>	– – – en polyesters . . . . .	6,5	—
<b>3916 90 13</b>	– – – en polyamides . . . . .	6,5	—
<b>3916 90 15</b>	– – – en résines époxydes . . . . .	6,5	—
<b>3916 90 19</b>	– – – autres . . . . .	6,5	—
	– – en produits de polymérisation d'addition :		
<b>3916 90 51</b>	– – – en polymères de propylène . . . . .	7,7	—
<b>3916 90 59</b>	– – – autres . . . . .	7,7	—
<b>3916 90 90</b>	– – autres . . . . .	6,5	—
<b>3917</b>	<b>Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques :</b>		
<b>3917 10</b>	<b>– Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques :</b>		
<b>3917 10 10</b>	– – en protéines durcies . . . . .	5,3	—
<b>3917 10 90</b>	– – en matières plastiques cellulosiques . . . . .	6,5	—
	<b>– Tubes et tuyaux rigides :</b>		
<b>3917 21</b>	<b>– – en polymères de l'éthylène :</b>		
<b>3917 21 10</b>	– – – obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés . . . . .	7,7	—
	– – – autres :		
<b>3917 21 91</b>	– – – – munis d'accessoires, destinés à des avions civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>3917 21 99</b>	– – – – autres . . . . .	6,5	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>3917 22</b>	<b>— — en polymères du propylène :</b>		
<b>3917 22 10</b>	— — — obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés . . . . .	7,7	—
	— — — autres :		
<b>3917 22 91</b>	— — — — munis d'accessoires, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>3917 22 99</b>	— — — — autres . . . . .	6,5	—
<b>3917 23</b>	<b>— — en polymères du chlorure de vinyle :</b>		
<b>3917 23 10</b>	— — — obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés . . . . .	7,7	—
	— — — autres :		
<b>3917 23 91</b>	— — — — munis d'accessoires, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>3917 23 99</b>	— — — — autres . . . . .	6,5	—
<b>3917 29</b>	<b>— — en autres matières plastiques :</b>		
	— — — obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés :		
<b>3917 29 12</b>	— — — — en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement . . . . .	6,5	—
<b>3917 29 15</b>	— — — — en produits de polymérisation d'addition . . . . .	7,7	—
<b>3917 29 19</b>	— — — — autres . . . . .	6,5	—
	— — — autres :		
<b>3917 29 91</b>	— — — — munis d'accessoires, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>3917 29 99</b>	— — — — autres . . . . .	6,5	—
	<b>— autres tubes et tuyaux :</b>		
<b>3917 31</b>	<b>— — Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa :</b>		
<b>3917 31 10</b>	— — — munis d'accessoires, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>3917 31 90</b>	— — — autres . . . . .	6,5	—
<b>3917 32</b>	<b>— — autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires :</b>		
	— — — obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés :		
<b>3917 32 10</b>	— — — — en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement . . . . .	6,5	—
	— — — — en produits de polymérisation d'addition :		
<b>3917 32 31</b>	— — — — — en polymères de l'éthylène . . . . .	7,7	—
<b>3917 32 35</b>	— — — — — en polymères du chlorure de vinyle . . . . .	7,7	—
<b>3917 32 39</b>	— — — — — autres . . . . .	7,7	—
<b>3917 32 51</b>	— — — — autres . . . . .	6,5	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — autres :		
3917 32 91	— — — — Boyaux artificiels . . . . .	6,5	—
3917 32 99	— — — — autres . . . . .	6,5	—
3917 33	— — <b>autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires :</b>		
3917 33 10	— — — munis d'accessoires, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
3917 33 90	— — — autres . . . . .	6,5	—
3917 39	— — <b>autres :</b>		
	— — — obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés :		
3917 39 12	— — — — en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement . . . . .	6,5	—
3917 39 15	— — — — en produits de polymérisation d'addition . . . . .	7,7	—
3917 39 19	— — — — autres . . . . .	6,5	—
	— — — autres :		
3917 39 91	— — — — munis d'accessoires, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
3917 39 99	— — — — autres . . . . .	6,5	—
3917 40	— <b>Accessoires :</b>		
3917 40 10	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
3917 40 90	— — autres . . . . .	6,5	—
3918	<b>Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre :</b>		
3918 10	— <b>en polymères du chlorure de vinyle :</b>		
3918 10 10	— — consistant en un support imprégné, enduit ou recouvert de poly(chlorure de vinyle) . . . .	7,7	m <sup>2</sup>
3918 10 90	— — autres . . . . .	7,7	m <sup>2</sup>
3918 90 00	— <b>en autres matières plastiques</b> . . . . .	7,7	m <sup>2</sup>
3919	<b>Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux :</b>		
3919 10	— <b>en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm :</b>		
	— — Bandes dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé :		
3919 10 11	— — — en poly(chlorure de vinyle) plastifié ou en polyéthylène . . . . .	6,3	—
3919 10 13	— — — en poly(chlorure de vinyle) non plastifié . . . . .	6,3	—
3919 10 15	— — — en polypropylène . . . . .	6,3	—
3919 10 19	— — — autres . . . . .	6,3	—
	— — autres :		
	— — — en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement :		
3919 10 31	— — — — en polyesters . . . . .	7,8	—
3919 10 38	— — — — autres . . . . .	6,5	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — en produits de polymérisation d'addition :		
3919 10 61	— — — — en poly(chlorure de vinyle) plastifié ou en polyéthylène . . . . .	7,7	—
3919 10 69	— — — — autres . . . . .	7,7	—
3919 10 90	— — — autres . . . . .	6,5	—
3919 90	— autres :		
3919 90 10	— — ouvrés autrement qu'en surface, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	6,5	—
	— — autres :		
	— — — en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement :		
3919 90 31	— — — — en polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques ou autres polyesters. . . . .	7,8	—
3919 90 38	— — — — autres . . . . .	6,5	—
	— — — en produits de polymérisation d'addition :		
3919 90 61	— — — — en poly(chlorure de vinyle) plastifié ou en polyéthylène . . . . .	7,7	—
3919 90 69	— — — — autres . . . . .	7,7	—
3919 90 90	— — — autres . . . . .	6,5	—
3920	<b>Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières :</b>		
3920 10	— en polymères de l'éthylène :		
	— — d'une épaisseur n'excédant pas 0,125 mm :		
	— — — en polyéthylène d'une densité :		
	— — — — inférieure à 0,94 :		
3920 10 23	— — — — — Feuille en polyéthylène, d'une épaisseur de 20 micromètres ou plus mais n'excédant pas 40 micromètres, destinée à la fabrication de film photorésistant pour les semi-conducteurs ou des circuits imprimés <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — — — — autres :		
	— — — — — non imprimées :		
3920 10 24	— — — — — Feuilles étirables . . . . .	7,7	—
3920 10 26	— — — — — autres . . . . .	7,7	—
3920 10 27	— — — — — imprimées . . . . .	7,7	—
3920 10 28	— — — — égale ou supérieure à 0,94 . . . . .	7,7	—
3920 10 40	— — — autres . . . . .	7,7	—
	— — d'une épaisseur excédant 0,125 mm :		
3920 10 81	— — — Pâte à papier synthétique, sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion de 15 % ou moins, contenant, comme agent humidifiant, de poly(alcool vinylique) dissous dans l'eau . . . . .	exemption	—
3920 10 89	— — — autres . . . . .	7,7	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>3920 20</b>	<b>– en polymères du propylène :</b>		
	– – d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm :		
<b>3920 20 21</b>	– – – biaxialement orientés . . . . .	7,7	—
<b>3920 20 29</b>	– – – autres . . . . .	7,7	—
	– – d'une épaisseur excédant 0,10 mm :		
	– – – Bandes d'une largeur excédant 5 mm mais n'excédant pas 20 mm, des types utilisés pour l'emballage :		
<b>3920 20 71</b>	– – – – Bandes décoratives . . . . .	7,7	—
<b>3920 20 79</b>	– – – – autres . . . . .	7,7	—
<b>3920 20 90</b>	– – – autres . . . . .	7,7	—
<b>3920 30 00</b>	<b>– en polymères du styrène . . . . .</b>	7,7	—
	<b>– en polymères du chlorure de vinyle :</b>		
<b>3920 43</b>	<b>– – contenant en poids au moins 6 % de plastifiants :</b>		
★ <b>3920 43 10</b>	– – – d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm . . . . .	7,7	—
★ <b>3920 43 90</b>	– – – d'une épaisseur excédant 1 mm . . . . .	7,7	—
<b>3920 49</b>	<b>– – autres :</b>		
★ <b>3920 49 10</b>	– – – d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm . . . . .	7,7	—
★ <b>3920 49 90</b>	– – – d'une épaisseur excédant 1 mm . . . . .	7,7	—
	<b>– en polymères acryliques :</b>		
<b>3920 51 00</b>	<b>– – en poly(méthacrylate de méthyle) . . . . .</b>	7,7	—
<b>3920 59</b>	<b>– – autres :</b>		
<b>3920 59 10</b>	– – – Copolymère d'esters acryliques et méthacryliques, sous forme de film de pellicule d'une épaisseur n'excédant pas 150 micromètres . . . . .	exemption	—
<b>3920 59 90</b>	– – – autres . . . . .	7,7	—
	<b>– en polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters :</b>		
<b>3920 61 00</b>	<b>– – en polycarbonates . . . . .</b>	7,8	—
<b>3920 62</b>	<b>– – en poly(éthylène téréphtalate) :</b>		
	– – – d'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm :		
<b>3920 62 11</b>	– – – – Pellicule en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 72 micromètres ou plus mais n'excédant pas 79 micromètres, destinées à la fabrication de disques magnétiques souples <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>3920 62 13</b>	– – – – Feuilles en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 100 micromètres ou plus mais n'excédant pas 150 micromètres, destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>3920 62 19</b>	– – – – autres . . . . .	7,8	—
<b>3920 62 90</b>	– – – d'une épaisseur excédant 0,35 mm . . . . .	7,8	—
<b>3920 63 00</b>	<b>– – en polyesters non saturés . . . . .</b>	7,8	—
<b>3920 69 00</b>	<b>– – en autres polyesters . . . . .</b>	7,8	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– <b>en cellulose ou en ses dérivés chimiques :</b>		
3920 71	– – <b>en cellulose régénérée :</b>		
3920 71 10	– – – Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm . . . . .	7,8	—
3920 71 90	– – – autres . . . . .	6,5	—
3920 72 00	– – <b>en fibre vulcanisée . . . . .</b>	5,7	—
3920 73	– – <b>en acétate de cellulose :</b>		
3920 73 10	– – – Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie . . . .	6,3	—
3920 73 50	– – – Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm . . . . .	7,8	—
3920 73 90	– – – autres . . . . .	6,5	—
3920 79 00	– – <b>en autres dérivés de la cellulose . . . . .</b>	6,5	—
	– <b>en autres matières plastiques :</b>		
3920 91 00	– – <b>en poly(butylal de vinyle) . . . . .</b>	7,7	—
3920 92 00	– – <b>en polyamides . . . . .</b>	6,5	—
3920 93 00	– – <b>en résines aminiques . . . . .</b>	6,5	—
3920 94 00	– – <b>en résines phénoliques . . . . .</b>	6,5	—
3920 99	– – <b>en autres matières plastiques :</b>		
	– – – en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement :		
3920 99 21	– – – – Feuilles ou lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduite ou recouvertes de matières plastiques . . . . .	exemption	—
3920 99 28	– – – – autres . . . . .	6,5	—
	– – – en produits de polymérisation d'addition :		
3920 99 51	– – – – Feuilles en polyfluorure de vinyle . . . . .	exemption	—
3920 99 53	– – – – Membrane échangeuse d'ions, en matière plastique fluorée, destinée à être utilisée dans des cellules d'électrolyse chlore-soude <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
3920 99 55	– – – – Feuille en poly(alcool vinylique), biaxialement orientée, non enduite, d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm et contenant en poids 97 % ou plus de poly(alcool vinylique)	exemption	—
3920 99 59	– – – – autres . . . . .	7,7	—
3920 99 90	– – – autres . . . . .	6,5	—
3921	<b>Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques :</b>		
	– <b>Produits alvéolaires :</b>		
3921 11 00	– – <b>en polymères du styrène . . . . .</b>	7,7	—
3921 12 00	– – <b>en polymères du chlorure de vinyle . . . . .</b>	7,7	—
3921 13	– – <b>en polyuréthanes :</b>		
3921 13 10	– – – flexibles . . . . .	6,5	—
3921 13 90	– – – autres . . . . .	6,5	—
3921 14 00	– – <b>en cellulose régénérée . . . . .</b>	6,5	—
3921 19 00	– – <b>en autres matières plastiques . . . . .</b>	7,7	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3921 90	– autres :		
	– – en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement :		
	– – – en polyesters :		
3921 90 11	– – – – Feuilles et plaques ondulées . . . . .	7,8	—
3921 90 19	– – – – autres . . . . .	7,8	—
3921 90 30	– – – en résines phénoliques . . . . .	6,5	—
	– – – en résines aminiques :		
	– – – – stratifiées :		
3921 90 41	– – – – – sous haute pression, avec couche décorative sur une ou sur les deux faces. . . . .	6,5	—
3921 90 43	– – – – – autres . . . . .	6,5	—
3921 90 49	– – – – autres . . . . .	6,5	—
3921 90 55	– – – autres . . . . .	6,5	—
3921 90 60	– – en produits de polymérisation d'addition . . . . .	7,7	—
3921 90 90	– – autres . . . . .	6,5	—
3922	<b>Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques :</b>		
■ 3922 10 00	– Baignoires, douches, éviers et lavabos . . . . .	6,5	—
3922 20 00	– Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance . . . . .	6,5	—
■ 3922 90 00	– autres . . . . .	6,5	—
3923	<b>Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques :</b>		
3923 10 00	– Boîtes, caisses, casiers et articles similaires . . . . .	6,5	—
	– Sacs, sachets, pochettes et cornets :		
3923 21 00	– – en polymères de l'éthylène . . . . .	6,5	—
3923 29	– – en autres matières plastiques :		
3923 29 10	– – – en poly(chlorure de vinyle) . . . . .	6,5	—
3923 29 90	– – – autres . . . . .	6,5	—
3923 30	– Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires :		
3923 30 10	– – d'une contenance n'excédant pas 2 l . . . . .	6,5	p/st
3923 30 90	– – d'une contenance excédant 2 l . . . . .	6,5	p/st
3923 40	– Bobines, fusettes, canettes et supports similaires :		
3923 40 10	– – Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés aux n <sup>os</sup> 8523 et 8524 . . . . .	5,3	—
3923 40 90	– – autres . . . . .	6,5	—
3923 50	– Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture :		
3923 50 10	– – Capsules de bouchage ou de surbouchage . . . . .	6,5	—
3923 50 90	– – autres . . . . .	6,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>3923 90</b>	– <b>autres :</b>		
<b>3923 90 10</b>	– – Filets extrudés sous forme tubulaire . . . . .	6,5	—
<b>3923 90 90</b>	– – autres . . . . .	6,5	—
<b>3924</b>	<b>Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques :</b>		
<b>3924 10 00</b>	– <b>Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine . . . . .</b>	6,5	—
<b>3924 90</b>	– <b>autres :</b>		
	– – en cellulose régénérée :		
<b>3924 90 11</b>	– – – Éponges . . . . .	6,5	—
<b>3924 90 19</b>	– – – autres . . . . .	6,5	—
<b>3924 90 90</b>	– – autres . . . . .	6,5	—
<b>3925</b>	<b>Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs :</b>		
<b>3925 10 00</b>	– <b>Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l . . . . .</b>	6,5	—
<b>3925 20 00</b>	– <b>Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils . . . . .</b>	6,5	—
<b>3925 30 00</b>	– <b>Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties . . . . .</b>	6,5	—
<b>3925 90</b>	– <b>autres :</b>		
<b>3925 90 10</b>	– – Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment . . . . .	6,5	—
<b>3925 90 20</b>	– – Profilés et chemins de câbles pour canalisations électriques . . . . .	6,5	—
<b>3925 90 80</b>	– – autres . . . . .	6,5	—
<b>3926</b>	<b>Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n<sup>os</sup> 3901 à 3914 :</b>		
<b>3926 10 00</b>	– <b>Articles de bureau et articles scolaires . . . . .</b>	6,5	—
<b>3926 20 00</b>	– <b>Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) . . . . .</b>	6,5	—
<b>3926 30 00</b>	– <b>Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires . . . . .</b>	6,5	—
<b>3926 40 00</b>	– <b>Statuettes et autres objets d'ornementation . . . . .</b>	6,5	—
<b>3926 90</b>	– <b>autres :</b>		
<b>3926 90 10</b>	– – pour usages techniques, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	– – autres :		
<b>3926 90 50</b>	– – – Paniers et articles similaires pour filtrer l'eau à l'entrée des égouts . . . . .	6,5	—
	– – – autres :		
<b>3926 90 91</b>	– – – – fabriqués à partir de feuilles . . . . .	6,5	—
<b>3926 90 99</b>	– – – – autres . . . . .	6,5 <sup>(2)</sup>	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

<sup>(2)</sup> La perception de ce droit est suspendue à titre autonome, pour une durée indéterminée, pour les préservatifs en polyuréthane (Code Taric 3926 90 99 60).

CHAPITRE 40  
CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

**Notes**

1. Sauf dispositions contraires, la dénomination « caoutchouc » s'entend, dans la nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, caoutchouc synthétique, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.
2. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits de la section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
  - b) les chaussures et parties de chaussures du chapitre 64;
  - c) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du chapitre 65;
  - d) les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la section XVI;
  - e) les articles des chapitres 90, 92, 94 ou 96;
  - f) les articles du chapitre 95 autres que les gants, mitaines et moufles de sport et les articles visés aux n<sup>os</sup> 4011 à 4013.
3. Dans les n<sup>os</sup> 4001 à 4003 et 4005, l'expression « formes primaires » s'applique uniquement aux formes ci-après :
  - a) liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé, et autres dispersions et solutions);
  - b) blocs irréguliers, morceaux, balles, poudres, granulés, miettes et masses non cohérentes similaires.
4. Dans la note 1 du présent chapitre et dans le libellé du n<sup>o</sup> 4002, la dénomination « caoutchouc synthétique » s'applique :
  - a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18 et 29 degrés Celsius, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l'addition de substances nécessaires à la réticulation, telles qu'activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée; la présence de matières visées à la note 5 point b) 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> est aussi admise. En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la réticulation, telles qu'agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas;
  - b) aux thioplastes (TM);
  - c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel dépolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées au point a) ci-dessus.
5. a) Les n<sup>os</sup> 4001 et 4002 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés, avant ou après coagulation :
  - 1<sup>o</sup>) d'accélérateurs, de retardateurs, d'activateurs ou d'autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex prévulcanisé);
  - 2<sup>o</sup>) de pigments ou d'autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification;
  - 3<sup>o</sup>) de plastifiants ou d'agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de matières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l'exception de celles autorisées au point b);
  - b) Les caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs qui contiennent des substances mentionnées ci-après demeurent classés dans les n<sup>os</sup> 4001 ou 4002, suivant le cas, pour autant que ces caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs conservent leur caractère essentiel de matière brute :
    - 1<sup>o</sup>) émulsifiants et agents antipoissage;
    - 2<sup>o</sup>) faibles quantités de produits de décomposition des émulsifiants;
    - 3<sup>o</sup>) agents thermosensibles (en vue généralement d'obtenir des latex thermosensibilisés), agents de surface cationiques (en vue d'obtenir généralement des latex électropositifs), antioxydants, coagulants, agents d'émiettement, agents antigel, agents peptisants, conservateurs, stabilisants, agents de contrôle de la viscosité et autres additifs spéciaux analogues, en très faibles quantités.
6. Au sens du n<sup>o</sup> 4004, on entend par « déchets, débris et rognures » les déchets, débris et rognures provenant de la fabrication ou du travail du caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc définitivement inutilisables en tant que tels par suite de découpage, usure ou autres motifs.

7. Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 millimètres, entrent dans le n° 4008.
8. Le n° 4010 comprend les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés ou enduits de caoutchouc.
9. Au sens des n°s 4001, 4002, 4003, 4005 et 4008, on entend par « plaques, feuilles et bandes » uniquement les plaques, feuilles, bandes et blocs de forme régulière, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvrage que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux « profilés » et « bâtons » du n° 4008, ce sont les profilés et bâtons, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvrage qu'un simple travail de surface.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>4001</b>	<b>Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes :</b>		
4001 10 00	– Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé . . . . .	exemption	—
	– Caoutchouc naturel sous d'autres formes :		
4001 21 00	– – Feuilles fumées . . . . .	exemption	—
4001 22 00	– – Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR) . . . . .	exemption	—
4001 29 00	– – autres . . . . .	exemption	—
4001 30 00	– Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues . . . . .	exemption	—
<b>4002</b>	<b>Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 4001 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes :</b>		
	– Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR) :		
4002 11 00	– – Latex . . . . .	exemption	—
4002 19 00	– – autres . . . . .	exemption	—
4002 20 00	– Caoutchouc butadiène (BR) . . . . .	exemption	—
	– Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR) :		
4002 31 00	– – Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR) . . . . .	exemption	—
4002 39 00	– – autres . . . . .	exemption	—
	– Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR) :		
4002 41 00	– – Latex . . . . .	exemption	—
4002 49 00	– – autres . . . . .	exemption	—
	– Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR) :		
4002 51 00	– – Latex . . . . .	exemption	—
4002 59 00	– – autres . . . . .	exemption	—
4002 60 00	– Caoutchouc isoprène (IR) . . . . .	exemption	—
4002 70 00	– Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM) . . . . .	exemption	—
4002 80 00	– Mélanges des produits du n° 4001 avec des produits de la présente position . . . . .	exemption	—
	– autres :		
4002 91 00	– – Latex . . . . .	exemption	—



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4002 99	— — autres :		
4002 99 10	— — — Produits modifiés par l'incorporation de matières plastiques . . . . .	2,9	—
4002 99 90	— — — autres . . . . .	exemption	—
4003 00 00	<b>Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes . . . .</b>	exemption	—
4004 00 00	<b>Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés . . . . .</b>	exemption	—
4005	<b>Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes :</b>		
4005 10 00	— Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice . . . . .	exemption	—
4005 20 00	— Solutions; dispersions autres que celles du n° 4005 10 . . . . .	exemption	—
	— autres :		
4005 91 00	— — Plaques, feuilles et bandes . . . . .	exemption	—
4005 99 00	— — autres . . . . .	exemption	—
4006	<b>Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé :</b>		
4006 10 00	— Profilés pour le rechapage . . . . .	exemption	—
4006 90 00	— autres . . . . .	exemption	—
4007 00 00	<b>Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé . . . . .</b>	3	—
4008	<b>Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci :</b>		
	— en caoutchouc alvéolaire :		
4008 11 00	— — Plaques, feuilles et bandes . . . . .	3	—
4008 19 00	— — autres . . . . .	2,9	—
	— en caoutchouc non alvéolaire :		
4008 21	— — Plaques, feuilles et bandes :		
4008 21 10	— — — Revêtements de sol et tapis de pied . . . . .	3	m <sup>2</sup>
4008 21 90	— — — autres . . . . .	3	—
4008 29	— — autres :		
4008 29 10	— — — Profilés, coupés à dimension, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
4008 29 90	— — — autres . . . . .	2,9	—
4009	<b>Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple) :</b>		
	— non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières :		
★ 4009 11 00	— — sans accessoires . . . . .	3	—
4009 12	— — avec accessoires :		
★ 4009 12 10	— — — pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
★ 4009 12 90	— — — autres . . . . .	3	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– <b>renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal :</b>		
★ 4009 21 00	– – sans accessoires . . . . .	3	—
4009 22	– – avec accessoires :		
★ 4009 22 10	– – – pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
★ 4009 22 90	– – – autres . . . . .	3	—
	– <b>renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles :</b>		
★ 4009 31 00	– – sans accessoires . . . . .	3	—
4009 32	– – avec accessoires :		
★ 4009 32 10	– – – pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
★ 4009 32 90	– – – autres . . . . .	3	—
	– <b>renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières :</b>		
★ 4009 41 00	– – sans accessoires . . . . .	3	—
4009 42	– – avec accessoires :		
★ 4009 42 10	– – – pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
★ 4009 42 90	– – – autres . . . . .	3	—
4010	<b>Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé :</b>		
	– <b>Courroies transporteuses :</b>		
4010 11 00	– – renforcées seulement de métal . . . . .	6,5	—
4010 12 00	– – renforcées seulement de matières textiles . . . . .	6,5	—
4010 13 00	– – renforcées seulement de matières plastiques . . . . .	6,5	—
4010 19 00	– – autres . . . . .	6,5	—
	– <b>Courroies de transmission :</b>		
★ 4010 31 00	– – Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm . . . . .	6,5	—
★ 4010 32 00	– – Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm . . . . .	6,5	—
★ 4010 33 00	– – Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm . . . . .	6,5	—
★ 4010 34 00	– – Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm . . . . .	6,5	—
★ 4010 35 00	– – Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm . . . . .	6,5	—
★ 4010 36 00	– – Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm . . . . .	6,5	—
★ 4010 39 00	– – autres . . . . .	6,5	—
4011	<b>Pneumatiques neufs, en caoutchouc :</b>		
4011 10 00	– des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course) . . . . .	4,5	p/st

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4011 20	– des types utilisés pour autobus ou camions :		
4011 20 10	– – ayant un indice de charge inférieur ou égal à 121 . . . . .	4,5	p/st
4011 20 90	– – ayant un indice de charge supérieur à 121 . . . . .	4,5	p/st
4011 30	– des types utilisés pour véhicules aériens :		
4011 30 10	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
4011 30 90	– – autres . . . . .	4,5	p/st
4011 40	– des types utilisés pour motocycles :		
4011 40 20	– – pour jantes d'un diamètre n'excédant pas 33 cm . . . . .	4,5	p/st
4011 40 80	– – autres . . . . .	4,5	p/st
4011 50 00	– des types utilisés pour bicyclettes . . . . .	4	p/st
	– autres, à crampons, à chevrons ou similaires :		
★ 4011 61 00	– – des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers . . . . .	4	p/st
★ 4011 62 00	– – des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm . . . . .	4	p/st
★ 4011 63 00	– – des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm . . . . .	4	p/st
★ 4011 69 00	– – autres . . . . .	4	p/st
	– autres :		
★ 4011 92 00	– – des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers . . . . .	4	p/st
★ 4011 93 00	– – des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm . . . . .	4	p/st
★ 4011 94 00	– – des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm . . . . .	4	p/st
★ 4011 99 00	– – autres . . . . .	4	p/st
4012	<b>Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps », en caoutchouc :</b>		
	– Pneumatiques rechapés :		
★ 4012 11 00	– – des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course) . . . . .	4,5	p/st
★ 4012 12 00	– – des types utilisés pour autobus ou camions . . . . .	4,5	p/st
4012 13	– – des types utilisés pour véhicules aériens :		
★ 4012 13 10	– – – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
★ 4012 13 90	– – – autres . . . . .	4,5	p/st
★ 4012 19 00	– – autres . . . . .	4,5	p/st
4012 20	– Pneumatiques usagés :		
4012 20 10	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4012 20 90	— autres . . . . .	4,5	p/st
4012 90	— autres :		
4012 90 20	— Bandages pleins ou creux (mi-pleins) . . . . .	2,5	—
4012 90 30	— Bandes de roulement pour pneumatiques . . . . .	2,5	—
4012 90 90	— « Flaps » . . . . .	4	—
4013	<b>Chambres à air, en caoutchouc :</b>		
4013 10	— des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course), les autobus ou les camions :		
4013 10 10	— des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course) . . . . .	4	p/st
4013 10 90	— des types utilisés pour les autobus et les camions . . . . .	4	p/st
4013 20 00	— des types utilisés pour bicyclettes . . . . .	4	p/st
4013 90	— autres :		
4013 90 10	— des types utilisés pour motocycles . . . . .	4	p/st
4013 90 90	— autres . . . . .	4	p/st
4014	<b>Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci :</b>		
4014 10 00	— Préservatifs . . . . .	exemption	—
4014 90	— autres :		
4014 90 10	— Tétines, téterelles et articles similaires pour bébés . . . . .	exemption	—
4014 90 90	— autres . . . . .	exemption	—
4015	<b>Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages :</b>		
	— Gants, mitaines et moufles :		
4015 11 00	— pour chirurgie . . . . .	2	pa
4015 19	— autres :		
4015 19 10	— de ménage . . . . .	2,7	pa
4015 19 90	— autres . . . . .	2,7	pa
4015 90 00	— autres . . . . .	5	—
4016	<b>Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci :</b>		
4016 10	— en caoutchouc alvéolaire :		
4016 10 10	— pour usages techniques, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
4016 10 90	— autres . . . . .	3,5	—
	— autres :		
4016 91 00	— Revêtements de sol et tapis de pied . . . . .	2,5	—
4016 92 00	— Gommages à effacer . . . . .	2,5	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>4016 93</b>	— — <b>Joints :</b>		
<b>4016 93 10</b>	— — — pour usages techniques, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>4016 93 90</b>	— — — autres . . . . .	2,5	—
<b>4016 94 00</b>	— — <b>Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux</b> . . . . .	2,5	—
<b>4016 95 00</b>	— — <b>autres articles gonflables</b> . . . . .	2,5	—
<b>4016 99</b>	— — <b>autres :</b>		
<b>4016 99 10</b>	— — — pour usages techniques, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — — autres :		
<b>4016 99 30</b>	— — — — Manchons de dilatation . . . . .	2,5	—
	— — — — autres :		
	— — — — — pour véhicules automobiles des n <sup>os</sup> 8701 à 8705 :		
<b>4016 99 52</b>	— — — — — Pièces en caoutchouc-métal . . . . .	2,5	—
<b>4016 99 58</b>	— — — — — autres . . . . .	2,5	—
	— — — — — autres :		
<b>4016 99 82</b>	— — — — — Pièces en caoutchouc-métal . . . . .	2,5	—
<b>4016 99 88</b>	— — — — — autres . . . . .	2,5	—
<b>4017 00</b>	<b>Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci :</b>		
<b>4017 00 10</b>	— Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris	exemption	—
<b>4017 00 90</b>	— Ouvrages en caoutchouc durci . . . . .	exemption	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

## SECTION VIII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE;  
ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX

## CHAPITRE 41

## PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les rognures et déchets similaires de peaux brutes (n° 0511);
- b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 0505 ou 6701, selon le cas);
- c) les cuirs et peaux bruts, tannés ou apprêtés, non épilés, d'animaux à poils (chapitre 43). Entrent toutefois dans le chapitre 41 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits « astrakan », « breitschwanz », « caracul », « persianer » ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet), de porcins (y compris le pécarri), de chamois, de gazelle, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil ou de chien.

2. A) Les n°s 4104 à 4106 ne comprennent pas les cuirs et les peaux ayant subi une opération de tannage (y compris de prétannage) réversible (n°s 4101 à 4103, selon le cas).

B) Aux fins des n°s 4104 à 4106, le terme « en croûte » couvre également les cuirs et peaux qui ont été retannés, colorés ou nourris en bain avant le séchage.

3. Dans la nomenclature, l'expression « cuir reconstitué » s'entend des matières reprises au n° 4115.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>4101</b>	<b>Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus :</b>		
<b>4101 20</b>	<b>– Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés :</b>		
★ <b>4101 20 10</b>	– – frais . . . . .	exemption	p/st
★ <b>4101 20 30</b>	– – salés verts . . . . .	exemption	p/st
★ <b>4101 20 50</b>	– – séchés ou salés secs . . . . .	exemption	p/st
★ <b>4101 20 90</b>	– – autres . . . . .	exemption	p/st
<b>4101 50</b>	<b>– Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg :</b>		
★ <b>4101 50 10</b>	– – frais . . . . .	exemption	p/st
★ <b>4101 50 30</b>	– – salés verts . . . . .	exemption	p/st
★ <b>4101 50 50</b>	– – séchés ou salés secs . . . . .	exemption	p/st
★ <b>4101 50 90</b>	– – autres . . . . .	exemption	p/st
★ <b>4101 90 00</b>	– autres, y compris les coupons, demi-coupons et flancs . . . . .	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4102	<b>Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1 point c) du présent chapitre :</b>		
4102 10	– <b>lainées :</b>		
4102 10 10	– – d'agneaux . . . . .	exemption	p/st
4102 10 90	– – d'autres ovins . . . . .	exemption	p/st
	– <b>épilées ou sans laine :</b>		
4102 21 00	– – <b>picklées</b> . . . . .	exemption	p/st
4102 29 00	– – <b>autres</b> . . . . .	exemption	p/st
4103	<b>Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1 b) ou 1 c) du présent chapitre :</b>		
4103 10	– <b>de caprins :</b>		
★ 4103 10 20	– – frais . . . . .	exemption	p/st
★ 4103 10 50	– – salés ou séchés . . . . .	exemption	p/st
4103 10 90	– – autres . . . . .	exemption	p/st
4103 20 00	– <b>de reptiles</b> . . . . .	exemption	—
★ 4103 30 00	– <b>de porcins</b> . . . . .	exemption	—
■ 4103 90 00	– <b>autres</b> . . . . .	exemption	—
4104	<b>Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés :</b>		
	– <b>à l'état humide (y compris wet-blue) :</b>		
4104 11	– – <b>pleine fleur, non refendue; côtés fleur :</b>		
★ 4104 11 10	– – – Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m <sup>2</sup> ) . . . . .	exemption	p/st
	– – – autres :		
	– – – – de bovins (y compris les buffles) :		
★ 4104 11 51	– – – – Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m <sup>2</sup> ) . . . . .	exemption	p/st
★ 4104 11 59	– – – – autres . . . . .	exemption	p/st
★ 4104 11 90	– – – – autres . . . . .	5,5	p/st
4104 19	– – <b>autres :</b>		
★ 4104 19 10	– – – Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m <sup>2</sup> ) . . . . .	exemption	p/st
	– – – autres :		
	– – – – de bovins (y compris les buffles) :		
★ 4104 19 51	– – – – Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m <sup>2</sup> ) . . . . .	exemption	p/st
★ 4104 19 59	– – – – autres . . . . .	exemption	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
★ 4104 19 90	— — — — autres . . . . .	5,5	p/st
	— à l'état sec (en croûte) :		
4104 41	— — <b>pleine fleur, non refendue; côtés fleur :</b>		
	— — — Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m <sup>2</sup> ) :		
★ 4104 41 11	— — — — de vachettes des Indes (« kips »), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir . . . . .	exemption	p/st
★ 4104 41 19	— — — — autres . . . . .	6,5	p/st
	— — — autres :		
	— — — — de bovins (y compris les buffles) :		
★ 4104 41 51	— — — — — Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m <sup>2</sup> ) . .	6,5	p/st
★ 4104 41 59	— — — — — autres . . . . .	6,5	p/st
★ 4104 41 90	— — — — autres . . . . .	5,5	p/st
4104 49	— — <b>autres :</b>		
	— — — Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m <sup>2</sup> ) :		
★ 4104 49 11	— — — — de vachettes des Indes (« kips »), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir . . . . .	exemption	p/st
★ 4104 49 19	— — — — autres . . . . .	6,5	p/st
	— — — autres :		
	— — — — de bovins (y compris les buffles) :		
★ 4104 49 51	— — — — — Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m <sup>2</sup> ) . .	6,5	p/st
★ 4104 49 59	— — — — — autres . . . . .	6,5	p/st
★ 4104 49 90	— — — — autres . . . . .	5,5	p/st
4105	<b>Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées :</b>		
4105 10	— à l'état humide (y compris <i>wet-blue</i> ) :		
★ 4105 10 10	— — non refendues . . . . .	2	—
★ 4105 10 90	— — refendues . . . . .	2	—
4105 30	— à l'état sec (en croûte) :		
★ 4105 30 10	— — de méris des Indes, à prêtannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir . . . . .	exemption	p/st
	— — autres :		
★ 4105 30 91	— — — non refendues . . . . .	2	p/st
★ 4105 30 99	— — — refendues . . . . .	2	p/st



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>4106</b>	<b>Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés :</b>		
	– <b>de caprins :</b>		
<b>4106 21</b>	– – à l'état humide (y compris <i>wet-blue</i> ) :		
★ <b>4106 21 10</b>	– – – non refendus . . . . .	2	—
★ <b>4106 21 90</b>	– – – refendus . . . . .	2	—
<b>4106 22</b>	– – à l'état sec (en croûte) :		
★ <b>4106 22 10</b>	– – – de chèvres des Indes, à prêtannage végétal, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir . . . . .	exemption	p/st
★ <b>4106 22 90</b>	– – – autres . . . . .	2	p/st
	– <b>de porcins :</b>		
<b>4106 31</b>	– – à l'état humide (y compris <i>wet-blue</i> ) :		
★ <b>4106 31 10</b>	– – – non refendus . . . . .	2	—
★ <b>4106 31 90</b>	– – – refendus . . . . .	2	—
<b>4106 32</b>	– – à l'état sec (en croûte) :		
★ <b>4106 32 10</b>	– – – non refendus . . . . .	2	p/st
★ <b>4106 32 90</b>	– – – refendus . . . . .	2	p/st
<b>4106 40</b>	– <b>de reptiles :</b>		
★ <b>4106 40 10</b>	– – à prêtannage végétal . . . . .	exemption	p/st
★ <b>4106 40 90</b>	– – autres . . . . .	2	p/st
	– <b>autres :</b>		
★ <b>4106 91 00</b>	– – à l'état humide (y compris <i>wet-blue</i> ) . . . . .	2	—
★ <b>4106 92 00</b>	– – à l'état sec (en croûte) . . . . .	2	p/st
<b>4107</b>	<b>Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 4114 :</b>		
	– <b>Cuirs et peaux entiers :</b>		
<b>4107 11</b>	– – <b>pleine fleur, non refendue :</b>		
	– – – Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m <sup>2</sup> ) :		
★ <b>4107 11 11</b>	– – – – Box-calf . . . . .	6,5	m <sup>2</sup>
★ <b>4107 11 19</b>	– – – – autres . . . . .	6,5	m <sup>2</sup>
★ <b>4107 11 90</b>	– – – – autres . . . . .	6,5	m <sup>2</sup>
<b>4107 12</b>	– – <b>côtés fleur :</b>		
	– – – Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m <sup>2</sup> ) :		
★ <b>4107 12 11</b>	– – – – Box-calf . . . . .	6,5	m <sup>2</sup>
★ <b>4107 12 19</b>	– – – – autres . . . . .	6,5	m <sup>2</sup>
	– – – autres :		
★ <b>4107 12 91</b>	– – – – de bovins (y compris les buffles) . . . . .	5,5	m <sup>2</sup>
★ <b>4107 12 99</b>	– – – – d'équidés . . . . .	6,5	m <sup>2</sup>

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4107 19	— — autres :		
★ 4107 19 10	— — — Cuir et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m <sup>2</sup> ) . . . . .	6,5	m <sup>2</sup>
★ 4107 19 90	— — — autres . . . . .	6,5	m <sup>2</sup>
	— autres, y compris les bandes :		
4107 91	— — pleine fleur, non refendue :		
★ 4107 91 10	— — — pour semelles . . . . .	6,5	—
★ 4107 91 90	— — — autres . . . . .	6,5	m <sup>2</sup>
4107 92	— — côtés fleur :		
★ 4107 92 10	— — — de bovins (y compris les buffles) . . . . .	5,5	m <sup>2</sup>
★ 4107 92 90	— — — d'équidés . . . . .	6,5	m <sup>2</sup>
4107 99	— — autres :		
★ 4107 99 10	— — — de bovins (y compris les buffles) . . . . .	6,5	m <sup>2</sup>
★ 4107 99 90	— — — d'équidés . . . . .	6,5	m <sup>2</sup>
[4108]			
[4109]			
[4110]			
[4111]			
★ 4112 00 00	Cuir préparé après tannage ou après dessèchement et cuir et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 4114 . . . . .	3,5	m <sup>2</sup>
4113	Cuir préparé après tannage ou après dessèchement et cuir et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuir préparé après tannage et cuir et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n° 4114 :		
★ 4113 10 00	— de caprins . . . . .	3,5	m <sup>2</sup>
★ 4113 20 00	— de porcins . . . . .	2	m <sup>2</sup>
★ 4113 30 00	— de reptiles . . . . .	2	m <sup>2</sup>
★ 4113 90 00	— autres . . . . .	2	m <sup>2</sup>
4114	Cuir et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuir et peaux vernis ou plaqués; cuir et peaux métallisés :		
4114 10	— Cuir et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné) :		
★ 4114 10 10	— — d'ovins . . . . .	2,5	p/st
★ 4114 10 90	— — d'autres animaux . . . . .	2,5	p/st
★ 4114 20 00	— Cuir et peaux vernis ou plaqués; cuir et peaux métallisés . . . . .	2,5	m <sup>2</sup>
4115	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées; rognures et autres déchets de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir :		
★ 4115 10 00	— Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées . . . . .	2,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
★ 4115 20 00	– Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir. . . .	exemption	—

## CHAPITRE 42

**OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX****Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (n° 3006);
- b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants, mitaines et moufles) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (n°s 4303 ou 4304, selon le cas);
- c) les articles confectionnés en filet du n° 5608;
- d) les articles du chapitre 64;
- e) les coiffures et parties de coiffures du chapitre 65;
- f) les fouets, cravaches et autres articles du n° 6602;
- g) les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (n° 7117);
- h) les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourrellerie (mors, étriers, boucles, par exemple) présentés isolément (section XV, généralement);
- ij) les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n° 9209);
- k) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
- l) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- m) les boutons, les boutons-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, les ébauches de boutons, du n° 9606.

2. A. Outre les dispositions de la note 1 ci-dessus, le n° 4202 ne comprend pas :

- a) les sacs faits de feuilles en matières plastiques, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé (n° 3923);
- b) les articles en matières à tresser (n° 4602).

B. Les ouvrages repris dans les n°s 4202 et 4203 comportant des parties en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans ces positions même si ces parties excèdent le rôle de simples accessoires ou garnitures de minime importance, à condition que ces parties ne confèrent pas aux ouvrages leur caractère essentiel. Si toutefois ces parties confèrent aux ouvrages leur caractère essentiel, ceux-ci sont à classer au chapitre 71.

3. Au sens du n° 4203, l'expression « vêtements et accessoires du vêtement » s'applique notamment aux gants, mitaines et moufles (y compris ceux de sport ou de protection), aux tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, aux bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, mais à l'exception des bracelets de montres (n° 9113).

### Note complémentaire

1. Le terme « surface extérieure » au sens des sous-positions du n° 4202 désigne la matière de la surface extérieure du contenant perceptible à l'œil nu, même si cette matière n'est que la couche extérieure d'une combinaison de matières qui constituent le matériau extérieur du contenant.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4201 00 00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières . . . . .	2,7	—
4202	<b>Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrans pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier :</b>		
	– Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires :		
4202 11	– – à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni :		
4202 11 10	– – – Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires . . . . .	3	p/st
4202 11 90	– – – autres . . . . .	3	—
4202 12	– – à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles :		
	– – – en feuilles de matières plastiques :		
4202 12 11	– – – – Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires . . . . .	9,7	p/st
4202 12 19	– – – – autres . . . . .	9,7	—
4202 12 50	– – – en matière plastique moulée . . . . .	5,2	—
	– – – en autres matières, y compris la fibre vulcanisée :		
4202 12 91	– – – – Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires . . . . .	3,7	p/st
4202 12 99	– – – – autres . . . . .	3,7	—
4202 19	– – autres :		
4202 19 10	– – – en aluminium . . . . .	5,7	—
4202 19 90	– – – en autres matières . . . . .	3,7	—
	– Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée :		
4202 21 00	– – à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni . . . . .	3	p/st
4202 22	– – à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles :		
4202 22 10	– – – en feuilles de matières plastiques . . . . .	9,7	p/st
4202 22 90	– – – en matières textiles . . . . .	3,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4202 29 00	— — autres . . . . .	3,7	p/st
	— <b>Articles de poche ou de sac à main :</b>		
4202 31 00	— — à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni . . . . .	3	—
4202 32	— — à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles :		
4202 32 10	— — — en feuilles de matières plastiques . . . . .	9,7	—
4202 32 90	— — — en matières textiles . . . . .	3,7	—
4202 39 00	— — autres . . . . .	3,7	—
	— <b>autres :</b>		
4202 91	— — à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni :		
4202 91 10	— — — Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport . . . . .	3	—
4202 91 80	— — — autres . . . . .	3	—
4202 92	— — à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles :		
	— — — en feuilles de matières plastiques :		
4202 92 11	— — — — Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport . . . . .	9,7	—
4202 92 15	— — — — Contenants pour instruments de musique . . . . .	6,7	—
4202 92 19	— — — — autres . . . . .	9,7	—
	— — — en matières textiles :		
4202 92 91	— — — — Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport . . . . .	2,7	—
4202 92 98	— — — — autres . . . . .	2,7	—
4202 99 00	— — autres . . . . .	3,7	—
4203	<b>Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué :</b>		
4203 10 00	— <b>Vêtements</b> . . . . .	4	—
	— <b>Gants, mitaines et moufles :</b>		
4203 21 00	— — spécialement conçus pour la pratique de sports . . . . .	9	pa
4203 29	— — autres :		
4203 29 10	— — — de protection pour tous métiers . . . . .	9	pa
	— — — autres :		
4203 29 91	— — — — pour hommes et garçonnetts . . . . .	7	pa
4203 29 99	— — — — autres . . . . .	7	pa
4203 30 00	— <b>Ceintures, ceinturons et baudriers</b> . . . . .	5	—
4203 40 00	— <b>autres accessoires du vêtement</b> . . . . .	5	—
4204 00	<b>Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques :</b>		
4204 00 10	— Courroies de transmission ou de transport . . . . .	2	—
4204 00 90	— autres . . . . .	3	—
4205 00 00	<b>Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué</b> . . . . .	2,5	—
4206	<b>Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons :</b>		
4206 10 00	— <b>Cordes en boyaux</b> . . . . .	1,7	—
4206 90 00	— autres . . . . .	1,7	—

## CHAPITRE 43

## PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES

## Notes

1. Indépendamment des pelleteries brutes du n° 4301, le terme « pelleteries », dans la nomenclature, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.
2. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 0505 ou 6701, selon le cas);
  - b) les cuirs et peaux bruts, non épilés, de la nature de ceux que la note 1, point c), du chapitre 41 classe dans ce dernier chapitre;
  - c) les gants, mitaines et moufles comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n° 4203);
  - d) les articles du chapitre 64;
  - e) les coiffures et parties de coiffures du chapitre 65;
  - f) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).
3. Relèvent du n° 4303 les pelleteries et parties de pelleteries, assemblées avec adjonction d'autres matières, et les pelleteries et parties de pelleteries, cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou en forme d'autres articles.
4. Entrent dans les n°s 4303 ou 4304, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent chapitre par la note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.
5. Dans la nomenclature, on considère comme « pelleteries factices » les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu ou d'autres matières, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (n°s 5801 ou 6001, généralement).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>4301</b>	<b>Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n°s 4101, 4102 ou 4103 :</b>		
4301 10 00	– de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes . . . . .	exemption	p/st
4301 30 00	– d'agneaux dits « astrakan », « breitschwanz », « caracul », « persianer » ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes . . . . .	exemption	p/st
4301 60 00	– de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes . . . . .	exemption	p/st
4301 70	– de phoques ou d'otaries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes :		
4301 70 10	– – de bébés phoques harpés (« à manteau blanc ») ou de bébés phoques à capuchon (« à dos bleu ») . . . . .	exemption	p/st
4301 70 90	– – autres . . . . .	exemption	p/st
4301 80	– autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes :		
4301 80 10	– – de loutres de mer ou de nutries (ragondins) . . . . .	exemption	p/st
4301 80 30	– – de murmel . . . . .	exemption	p/st
4301 80 50	– – de félidés sauvages . . . . .	exemption	p/st
★ 4301 80 95	– – autres . . . . .	exemption	—
4301 90 00	– Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie . . . . .	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>4302</b>	<b>Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 4303 :</b>		
	– <b>Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées :</b>		
4302 11 00	– – de visons . . . . .	exemption	p/st
4302 13 00	– – d'agneaux dits « astrakan », « breitschwanz », « caracul », « persianer » ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet . . . . .	exemption	p/st
4302 19	– – autres :		
4302 19 10	– – – de castors . . . . .	exemption	p/st
4302 19 20	– – – de rats musqués . . . . .	exemption	p/st
4302 19 30	– – – de renards . . . . .	exemption	p/st
★ 4302 19 35	– – – de lapins ou de lièvres . . . . .	exemption	p/st
	– – – de phoques ou d'otaries :		
4302 19 41	– – – – de bébés phoques harpés (« à manteau blanc ») ou de bébés phoques à capuchon (« à dos bleu ») . . . . .	2,2	p/st
4302 19 49	– – – – autres . . . . .	2,2	p/st
4302 19 50	– – – de loutres de mer ou de nutries (ragondins) . . . . .	2,2	p/st
4302 19 60	– – – de murmel . . . . .	2,2	p/st
4302 19 70	– – – de félidés sauvages . . . . .	2,2	p/st
4302 19 80	– – – d'ovins . . . . .	2,2	p/st
4302 19 95	– – – autres . . . . .	2,2	—
4302 20 00	– <b>Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés</b> . . . . .	exemption	—
4302 30	– <b>Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés :</b>		
4302 30 10	– – Peaux dites « allongées » . . . . .	2,7	—
	– – autres :		
4302 30 21	– – – de visons . . . . .	2,2	p/st
4302 30 25	– – – de lapins ou de lièvres . . . . .	2,2	p/st
4302 30 31	– – – d'agneaux dits « astrakan », « breitschwanz », « caracul », « persianer » ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet . . . . .	2,2	p/st
4302 30 35	– – – de castors . . . . .	2,2	p/st
4302 30 41	– – – de rats musqués . . . . .	2,2	p/st
4302 30 45	– – – de renards . . . . .	2,2	p/st
	– – – de phoques ou d'otaries :		
4302 30 51	– – – – de bébés phoques harpés (« à manteau blanc ») ou de bébés phoques à capuchon (« à dos bleu ») . . . . .	2,2	p/st
4302 30 55	– – – – autres . . . . .	2,2	p/st
4302 30 61	– – – de loutres de mer ou de nutries (ragondins) . . . . .	2,2	p/st
4302 30 65	– – – de murmel . . . . .	2,2	p/st
4302 30 71	– – – de félidés sauvages . . . . .	2,2	p/st
4302 30 75	– – – autres . . . . .	2,2	—



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>4303</b>	<b>Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries :</b>		
<b>4303 10</b>	– <b>Vêtements et accessoires du vêtement :</b>		
<b>4303 10 10</b>	– – en pelleteries de bébés phoques harpés (« à manteau blanc ») ou de bébés phoques à capuchon (« à dos bleu ») . . . . .	3,7	—
<b>4303 10 90</b>	– – autres . . . . .	3,7	—
<b>4303 90 00</b>	– <b>autres</b> . . . . .	3,7	—
<b>4304 00 00</b>	<b>Pelleteries factices et articles en pelleteries factices</b> . . . . .	3,2	—

## SECTION IX

**BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE;  
OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE**

## CHAPITRE 44

**BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS****Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les bois en copeaux, en éclats, concassés, moulus ou pulvérisés, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires (n° 1211);
- b) les bambous ou autres matières de nature ligneuse des espèces utilisées principalement en vannerie ou en sparterie, bruts, même fendus, sciés longitudinalement ou coupés en longueur (n° 1401);
- c) les bois en copeaux, en éclats, moulus ou pulvérisés des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 1404);
- d) les charbons activés (n° 3802);
- e) les articles du n° 4202;
- f) les ouvrages du chapitre 46;
- g) les chaussures et leurs parties, du chapitre 64;
- h) les articles du chapitre 66 (les parapluies, les cannes et leurs parties, par exemple);
- ij) les ouvrages du n° 6808;
- k) la bijouterie de fantaisie du n° 7117;
- l) les articles de la section XVI ou de la section XVII (pièces mécaniques, boîtiers, enveloppes, cabinets pour machines et appareils et pièces de charonnage, par exemple);
- m) les articles de la section XVIII (les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et les instruments de musique et leurs parties, par exemple);
- n) les parties d'armes (n° 9305);
- o) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
- p) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- q) les articles du chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons et crayons, par exemple), à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du n° 9603;
- r) les articles du chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2. Au sens du présent chapitre, on entend par « bois dits « densifiés » », le bois massif ou constitué par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique (pour le bois constitué par des placages, ce traitement doit être plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion) de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité ou de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.

3. Pour l'application des n°s 4414 à 4421, les articles en panneaux de particules ou panneaux similaires, en panneaux de fibres, en bois stratifiés ou en bois dits « densifiés » sont assimilés aux articles correspondants en bois.

4. Les produits des n°s 4410, 4411 ou 4412 peuvent être travaillés de manière à obtenir les profils admis pour les bois du n° 4409, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouvraison, pour autant que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions.

5. Le n° 4417 ne couvre pas les outils dont la lame, le tranchant, la surface travaillante ou toute autre partie travaillante est constitué par l'une quelconque des matières mentionnées dans la note 1 du chapitre 82.

6. Sous réserve de la note 1 ci-dessus et sauf dispositions contraires, le terme « bois », dans un libellé de position du présent chapitre, s'applique également au bambou et aux autres matières de nature ligneuse.

### Note de sous-positions

1. Au sens des n<sup>os</sup> 4403 41 à 4403 49, 4407 24 à 4407 29, 4408 31 à 4408 39 et 4412 13 à 4412 99, on entend par « bois tropicaux » les types de bois suivants : abura, acajou d'Afrique, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dark red meranti, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, light red meranti, limba, louro, maçaranduba, mahogany, makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, meranti bakau, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, obeche, okoumé, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre du Guatemala, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, sapelli, saqui-saqui, sepetir, sipò, sucupira, suren, tavari, teak, tiama, tola, virola, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti.

### Notes complémentaires

1. On entend par « farine de bois », au sens du n<sup>o</sup> 4405, la poudre de bois passant, avec au maximum 8 % en poids de déchets, au tamis ayant une ouverture de mailles de 0,63 millimètre.
2. Pour l'application des sous-positions 4414 00 10, 4418 10 10, 4418 20 10, 4419 00 10, 4420 10 11 et 4420 90 91, on entend par « bois tropicaux » les bois tropicaux suivants : okoumé, obeche, sapelli, sipò, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany (*Swietenia spp.*), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>4401</b>	<b>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires :</b>		
<b>4401 10 00</b>	– Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires. . . . .	exemption	—
	– Bois en plaquettes ou en particules :		
<b>4401 21 00</b>	– – de conifères . . . . .	exemption	—
<b>4401 22 00</b>	– – autres que de conifères . . . . .	exemption	—
<b>4401 30</b>	– Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires :		
<b>4401 30 10</b>	– – Sciures . . . . .	exemption	—
<b>4401 30 90</b>	– – autres . . . . .	exemption	—
<b>4402 00 00</b>	<b>Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré . . .</b>	exemption	—
<b>4403</b>	<b>Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris :</b>		
<b>4403 10 00</b>	– traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
<b>4403 20</b>	– autres, de conifères :		
	– – d'épicéa de l'espèce <i>Picea abies</i> Karst. ou du sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) ( <i>Abies alba</i> Mill.) :		
★ <b>4403 20 11</b>	– – – Grumes de sciage . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
★ <b>4403 20 19</b>	– – – autres . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
	– – de pin de l'espèce <i>Pinus sylvestris</i> L. :		
★ <b>4403 20 31</b>	– – – Grumes de sciage . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
★ <b>4403 20 39</b>	– – – autres . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — autres :		
★ 4403 20 91	— — — Grumes de sciage . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
★ 4403 20 99	— — — autres . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
	<b>— autres, de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre :</b>		
4403 41 00	— — <b>Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau . . . . .</b>	exemption	m <sup>3</sup>
4403 49	— — <b>autres :</b>		
4403 49 10	— — — Sapelli, acajou d'Afrique et iroko . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
4403 49 20	— — — Okoumé . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
4403 49 40	— — — Sipo . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
★ 4403 49 95	— — — autres . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
	<b>— autres :</b>		
4403 91	— — <b>de chêne (<i>Quercus spp.</i>) :</b>		
★ 4403 91 10	— — — Grumes de sciage . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
★ 4403 91 90	— — — autres . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
4403 92	— — <b>de hêtre (<i>Fagus spp.</i>) :</b>		
★ 4403 92 10	— — — Grumes de sciage . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
★ 4403 92 90	— — — autres . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
4403 99	— — <b>autres :</b>		
4403 99 10	— — — de peuplier . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
4403 99 30	— — — d'eucalyptus . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
	— — — de bouleau :		
★ 4403 99 51	— — — — Grumes de sciage . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
★ 4403 99 59	— — — — autres . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
★ 4403 99 95	— — — autres . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
4404	<b>Bois feuillards; échals fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires :</b>		
4404 10 00	— de conifères . . . . .	exemption	—
4404 20 00	— autres que de conifères . . . . .	exemption	—
4405 00 00	<b>Laine (paille) de bois; farine de bois . . . . .</b>	exemption	—
4406	<b>Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires :</b>		
4406 10 00	— non imprégnées . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
4406 90 00	— autres . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
4407	<b>Bois sciés ou dégrossis longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm :</b>		
4407 10	— de conifères :		
4407 10 15	— — poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — autres :		
	— — — rabotés :		
4407 10 31	— — — — d'épicéa de l'espèce <i>Picea abies</i> Karst. ou du sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) ( <i>Abies alba</i> Mill.) . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
4407 10 33	— — — — de pin de l'espèce <i>Pinus sylvestris</i> L. . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
4407 10 38	— — — — autres . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
	— — — autres :		
4407 10 91	— — — — d'épicéa de l'espèce <i>Picea abies</i> Karst. ou du sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) ( <i>Abies alba</i> Mill.) . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
4407 10 93	— — — — de pin de l'espèce <i>Pinus sylvestris</i> L. . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
4407 10 98	— — — — autres . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
	<b>— de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre :</b>		
4407 24	<b>— — Virola, mahogany (<i>Swietenia</i> spp.), imbuia et balsa :</b>		
4407 24 15	— — — poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés . . . . .	4,9 <sup>(1)</sup>	—
	— — — autres :		
4407 24 30	— — — — rabotés . . . . .	4 <sup>(2)</sup>	m <sup>3</sup>
4407 24 90	— — — — autres . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
4407 25	<b>— — Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau :</b>		
4407 25 10	— — — collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés . . . . .	4,9 <sup>(1)</sup>	—
	— — — autres :		
4407 25 30	— — — — rabotés . . . . .	4 <sup>(2)</sup>	m <sup>3</sup>
4407 25 50	— — — — poncés . . . . .	4,9 <sup>(1)</sup>	—
	— — — — autres :		
4407 25 60	— — — — — Dark red meranti et light red meranti . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
4407 25 80	— — — — — Meranti bakau . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
4407 26	<b>— — White lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan :</b>		
4407 26 10	— — — collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés . . . . .	4,9 <sup>(1)</sup>	—
	— — — autres :		
4407 26 30	— — — — rabotés . . . . .	4 <sup>(2)</sup>	m <sup>3</sup>
4407 26 50	— — — — poncés . . . . .	4,9 <sup>(1)</sup>	—
4407 26 90	— — — — autres . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
4407 29	<b>— — autres :</b>		
4407 29 05	— — — collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés . . . . .	4,9 <sup>(1)</sup>	—

<sup>(1)</sup> Droit autonome : 2,5.<sup>(2)</sup> Droit autonome : 2.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — autres :		
	— — — — Keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obéché, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose :		
	— — — — — rabotés :		
4407 29 20	— — — — — Palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose . . . . .	4,9 <sup>(1)</sup>	m <sup>3</sup>
4407 29 30	— — — — — autres . . . . .	4 <sup>(1)</sup>	m <sup>3</sup>
4407 29 50	— — — — — poncés . . . . .	4,9 <sup>(2)</sup>	—
	— — — — — autres :		
4407 29 61	— — — — — Azobé . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
4407 29 69	— — — — — autres . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
	— — — — autres :		
■ 4407 29 83	— — — — — rabotés . . . . .	4 <sup>(1)</sup>	m <sup>3</sup>
■ 4407 29 85	— — — — — poncés . . . . .	4,9 <sup>(2)</sup>	—
★ 4407 29 95	— — — — — autres . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
	— autres :		
4407 91	— — <b>de chêne (<i>Quercus spp.</i>):</b>		
4407 91 15	— — — poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés . . . . .	exemption	—
	— — — autres :		
	— — — — rabotés :		
4407 91 31	— — — — — Lames et frises pour parquets, non assemblées . . . . .	exemption	m <sup>2</sup>
4407 91 39	— — — — — autres . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
4407 91 90	— — — — autres . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
4407 92 00	— — <b>de hêtre (<i>Fagus spp.</i>):</b> . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
4407 99	— — autres :		
■ 4407 99 10	— — — collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés . . . . .	exemption	—
	— — — autres :		
■ 4407 99 30	— — — — rabotés . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
■ 4407 99 50	— — — — poncés . . . . .	2,5	—
	— — — — autres :		
4407 99 91	— — — — — de peuplier . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
★ 4407 99 96	— — — — — de bois tropicaux . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>
4407 99 97	— — — — — autres . . . . .	exemption	m <sup>3</sup>

<sup>(1)</sup> Droit autonome : 2.<sup>(2)</sup> Droit autonome : 2,5.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4408	<b>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm :</b>		
4408 10	<b>— de conifères :</b>		
4408 10 15	— — rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés . . . . .	3	—
	— — autres :		
4408 10 91	— — — Planchettes destinées à la fabrication de crayons <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — — autres :		
■ 4408 10 93	— — — — d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm . . . . .	4	m <sup>3</sup>
■ 4408 10 99	— — — — d'une épaisseur excédant 1 mm . . . . .	4	m <sup>3</sup>
	<b>— de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre :</b>		
4408 31	<b>— — Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau :</b>		
4408 31 11	— — — collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés . . . . .	4,9	—
	— — — autres :		
■ 4408 31 21	— — — — rabotés . . . . .	4	m <sup>3</sup>
■ 4408 31 25	— — — — poncés . . . . .	4,9	—
■ 4408 31 30	— — — — autres . . . . .	6	m <sup>3</sup>
4408 39	<b>— — autres :</b>		
	— — — White lauan, sipo, limba, okoumé, obéché, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany ( <i>Swietenia spp.</i> ), palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose :		
4408 39 15	— — — — poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés . . . . .	4,9	—
	— — — — autres :		
■ 4408 39 21	— — — — — rabotés . . . . .	4	m <sup>3</sup>
	— — — — — autres :		
■ 4408 39 31	— — — — — d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm . . . . .	6	m <sup>3</sup>
■ 4408 39 35	— — — — — d'une épaisseur excédant 1 mm . . . . .	6	m <sup>3</sup>
	— — — — autres :		
■ 4408 39 55	— — — — — rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés . . . . .	3	—
	— — — — autres :		
■ 4408 39 70	— — — — — Planchettes destinées à la fabrication de crayons <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — — — autres :		
★ 4408 39 85	— — — — — d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm . . . . .	4	m <sup>3</sup>
★ 4408 39 95	— — — — — d'une épaisseur excédant 1 mm . . . . .	4	m <sup>3</sup>

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4408 90	— autres :		
■ 4408 90 15	— — rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés. . . . .	3	—
	— — autres :		
■ 4408 90 35	— — — Planchettes destinées à la fabrication de crayons <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — — autres :		
★ 4408 90 85	— — — — d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm . . . . .	4	m <sup>3</sup>
★ 4408 90 95	— — — — d'une épaisseur excédant 1 mm . . . . .	4	m <sup>3</sup>
4409	<b>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout :</b>		
4409 10	— de conifères :		
4409 10 11	— — Baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires . . . . .	exemption	m
4409 10 18	— — autres . . . . .	exemption	—
4409 20	— autres que de conifères :		
4409 20 11	— — Baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires . . . . .	exemption	m
	— — autres :		
4409 20 91	— — — Lames et frises pour parquets, non assemblées . . . . .	exemption	m <sup>2</sup>
4409 20 98	— — — autres . . . . .	exemption	—
4410	<b>Panneaux de particules et panneaux similaires (panneaux dits « oriented strand board » et panneaux dits « waferboard », par exemple), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques :</b>		
	— <b>Panneaux dits « oriented strand board » et panneaux dits « waferboard », en bois :</b>		
★ 4410 21 00	— — bruts ou simplement poncés . . . . .	7	m <sup>3</sup>
★ 4410 29 00	— — autres . . . . .	7	m <sup>3</sup>
	— autres, en bois :		
★ 4410 31 00	— — bruts ou simplement poncés . . . . .	7	m <sup>3</sup>
★ 4410 32 00	— — recouverts en surface de papier imprégné de mélamine . . . . .	7	m <sup>3</sup>
★ 4410 33 00	— — recouverts en surface de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matière plastique . . . . .	7	m <sup>3</sup>
★ 4410 39 00	— — autres . . . . .	7	m <sup>3</sup>
4410 90 00	— autres . . . . .	7	m <sup>3</sup>

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>4411</b>	<b>Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques :</b>		
	– <b>Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm<sup>3</sup> :</b>		
<b>4411 11</b>	– – <b>non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface :</b>		
<b>4411 11 10</b>	– – – Panneaux de fibres à densité moyenne (MDF) . . . . .	7	m <sup>2</sup>
<b>4411 11 90</b>	– – – autres . . . . .	7	m <sup>2</sup>
<b>4411 19</b>	– – <b>autres :</b>		
<b>4411 19 10</b>	– – – Panneaux de fibres à densité moyenne (MDF) . . . . .	7	m <sup>2</sup>
<b>4411 19 90</b>	– – – autres . . . . .	7	m <sup>2</sup>
	– <b>Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm<sup>3</sup> mais n'excédant pas 0,8 g/cm<sup>3</sup> :</b>		
<b>4411 21</b>	– – <b>non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface :</b>		
<b>4411 21 10</b>	– – – Panneaux de fibres à densité moyenne (MDF) . . . . .	7	m <sup>2</sup>
<b>4411 21 90</b>	– – – autres . . . . .	7	m <sup>2</sup>
<b>4411 29</b>	– – <b>autres :</b>		
<b>4411 29 10</b>	– – – Panneaux de fibres à densité moyenne (MDF) . . . . .	7	m <sup>2</sup>
<b>4411 29 90</b>	– – – autres . . . . .	7	m <sup>2</sup>
	– <b>Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,35 g/cm<sup>3</sup> mais n'excédant pas 0,5 g/cm<sup>3</sup> :</b>		
<b>4411 31</b>	– – <b>non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface :</b>		
<b>4411 31 10</b>	– – – Panneaux de fibres à densité moyenne (MDF) . . . . .	7	m <sup>2</sup>
<b>4411 31 90</b>	– – – autres . . . . .	7	m <sup>2</sup>
<b>4411 39</b>	– – <b>autres :</b>		
<b>4411 39 10</b>	– – – Panneaux de fibres à densité moyenne (MDF) . . . . .	7	m <sup>2</sup>
<b>4411 39 90</b>	– – – autres . . . . .	7	m <sup>2</sup>
	– <b>autres :</b>		
<b>4411 91 00</b>	– – <b>non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface . . . . .</b>	7	m <sup>2</sup>
<b>4411 99 00</b>	– – <b>autres . . . . .</b>	7	m <sup>2</sup>
<b>4412</b>	<b>Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires :</b>		
	– <b>Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm :</b>		
<b>4412 13</b>	– – <b>ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre :</b>		
■ <b>4412 13 10</b>	– – – en dark red meranti, light red meranti, white lauan, sipo, limba, obéché, okoumé, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany ( <i>Swietenia spp.</i> ), palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose . . . . .	10	m <sup>3</sup>
■ <b>4412 13 90</b>	– – – autres . . . . .	7	m <sup>3</sup>
■ <b>4412 14 00</b>	– – <b>autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères . . . . .</b>	7	m <sup>3</sup>
■ <b>4412 19 00</b>	– – <b>autres . . . . .</b>	7 <sup>(1)</sup>	m <sup>3</sup>

(1) Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères :		
4412 22	– – ayant au moins un pli en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre :		
■ 4412 22 10	– – – contenant au moins un panneau de particules . . . . .	6	m <sup>3</sup>
	– – – autres :		
■ 4412 22 91	– – – – à âme panneautée, lattée ou lamellée . . . . .	10	m <sup>3</sup>
■ 4412 22 99	– – – – autres . . . . .	10	m <sup>3</sup>
■ 4412 23 00	– – autres, contenant au moins un panneau de particules . . . . .	6	m <sup>3</sup>
4412 29	– – autres :		
■ 4412 29 20	– – – à âme panneautée, lattée ou lamellée . . . . .	10	m <sup>3</sup>
■ 4412 29 80	– – – autres . . . . .	10	m <sup>3</sup>
	– autres :		
4412 92	– – ayant au moins un pli en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre :		
■ 4412 92 10	– – – contenant au moins un panneau de particules . . . . .	6	m <sup>3</sup>
	– – – autres :		
■ 4412 92 91	– – – – à âme panneautée, lattée ou lamellée . . . . .	6	m <sup>3</sup>
■ 4412 92 99	– – – – autres . . . . .	10 <sup>(1)</sup>	m <sup>3</sup>
■ 4412 93 00	– – autres, contenant au moins un panneau de particules . . . . .	6	m <sup>3</sup>
4412 99	– – autres :		
■ 4412 99 20	– – – à âme panneautée, lattée ou lamellée . . . . .	6	m <sup>3</sup>
■ 4412 99 80	– – – autres . . . . .	10 <sup>(1)</sup>	m <sup>3</sup>
4413 00 00	<b>Bois dits « densifiés », en blocs, planches, lames ou profilés . . . . .</b>	exemption	m <sup>3</sup>
4414 00	<b>Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires :</b>		
4414 00 10	– en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre . . . . .	5,1 <sup>(2)</sup>	—
4414 00 90	– en autres bois . . . . .	exemption	—
4415	<b>Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois :</b>		
4415 10	– <b>Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles :</b>		
4415 10 10	– – Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires . . . . .	4	—
4415 10 90	– – Tambours (tourets) pour câbles . . . . .	3	—
4415 20	– <b>Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes :</b>		
4415 20 20	– – Palettes simples; rehausses de palettes . . . . .	3	p/st

(1) Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

(2) Droit autonome : 2,5.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4415 20 90	— autres . . . . .	4	—
4416 00 00	<b>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains . . . . .</b>	exemption	—
4417 00 00	<b>Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois . . . . .</b>	exemption	—
4418	<b>Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux (<i>shingles</i> et <i>shakes</i>), en bois :</b>		
4418 10	— <b>Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles :</b>		
4418 10 10	— — en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre . . . . .	3	—
4418 10 50	— — de conifères . . . . .	3	—
4418 10 90	— — en autres bois . . . . .	3	—
4418 20	— <b>Portes et leurs cadres, chambranles et seuils :</b>		
4418 20 10	— — en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre . . . . .	6 <sup>(1)</sup>	—
4418 20 50	— — de conifères . . . . .	exemption	—
4418 20 80	— — en autres bois . . . . .	exemption	—
4418 30	— <b>Panneaux pour parquets :</b>		
4418 30 10	— — pour parquets mosaïques . . . . .	3	m <sup>2</sup>
	— — autres :		
4418 30 91	— — — composés de plusieurs couches de bois . . . . .	exemption	m <sup>2</sup>
4418 30 99	— — — autres . . . . .	exemption	m <sup>2</sup>
4418 40 00	— <b>Coffrages pour le bétonnage . . . . .</b>	exemption	—
4418 50 00	— <b>Bardeaux (<i>shingles</i> et <i>shakes</i>) . . . . .</b>	exemption	—
4418 90	— <b>autres :</b>		
4418 90 10	— — en bois lamellés . . . . .	exemption	—
4418 90 90	— — autres . . . . .	exemption	—
4419 00	<b>Articles en bois pour la table ou la cuisine :</b>		
4419 00 10	— en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre . . . . .	3 <sup>(2)</sup>	—
4419 00 90	— en autres bois . . . . .	exemption	—
4420	<b>Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94 :</b>		
4420 10	— <b>Statuettes et autres objets d'ornement, en bois :</b>		
4420 10 11	— — en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre . . . . .	6 <sup>(1)</sup>	—
4420 10 19	— — en autres bois . . . . .	exemption	—
4420 90	— <b>autres :</b>		
4420 90 10	— — Bois marquetés et bois incrustés . . . . .	4	m <sup>3</sup>

<sup>(1)</sup> Droit autonome : 3.<sup>(2)</sup> Droit autonome : exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — autres :		
4420 90 91	— — — en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre . . . . .	6 <sup>(1)</sup>	—
4420 90 99	— — — autres . . . . .	exemption	—
4421	<b>Autres ouvrages en bois :</b>		
4421 10 00	— <b>Cintres pour vêtements</b> . . . . .	exemption	p/st
4421 90	— autres :		
4421 90 91	— — en panneaux de fibres . . . . .	4	—
4421 90 98	— — autres . . . . .	exemption	—

<sup>(1)</sup> Droit autonome : 3.

## CHAPITRE 45

## LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE

## Note

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
- les chaussures et leurs parties, du chapitre 64;
  - les coiffures et leurs parties, du chapitre 65;
  - les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>4501</b>	<b>Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé :</b>		
4501 10 00	– Liège naturel brut ou simplement préparé . . . . .	exemption	—
4501 90 00	– autres . . . . .	exemption	—
<b>4502 00 00</b>	<b>Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons) . . . . .</b>	exemption	—
<b>4503</b>	<b>Ouvrages en liège naturel :</b>		
4503 10	– Bouchons :		
4503 10 10	– – cylindriques . . . . .	4,7	—
4503 10 90	– – autres . . . . .	4,7	—
4503 90 00	– autres . . . . .	4,7	—
<b>4504</b>	<b>Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré :</b>		
4504 10	– Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques :		
	– – Bouchons :		
4504 10 11	– – – pour vins mousseux, même avec rondelles en liège naturel . . . . .	4,7	—
4504 10 19	– – – autres . . . . .	4,7	—
	– – autres :		
4504 10 91	– – – avec liant . . . . .	4,7	—
4504 10 99	– – – autres . . . . .	4,7	—
4504 90	– autres :		
4504 90 10	– – Joints destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	– – autres :		
4504 90 91	– – – Bouchons . . . . .	4,7	—
4504 90 99	– – – autres . . . . .	4,7	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

CHAPITRE 46  
OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE

**Notes**

1. Dans le présent chapitre, le terme « matières à tresser » vise les matières dans un état ou sous une forme tels qu'elles puissent être tressées, entrelacées, ou soumises à des procédés analogues. Sont notamment considérés comme telles, la paille, les brins d'osier ou de saule, les bambous, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières d'autres végétaux (lanières d'écorces, feuilles étroites et raphia ou autres bandes provenant de feuilles de feuillus, par exemple), les fibres textiles naturelles non filées, les monofilaments et les lames et formes similaires en matières plastiques, les lames de papier, mais non les lanières de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, les bandes de feutre ou de nontissés, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofilaments et les lames et formes similaires du chapitre 54.
2. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les revêtements muraux du n° 4814;
  - b) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 5607);
  - c) les chaussures, coiffures et leurs parties, des chapitres 64 et 65;
  - d) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (chapitre 87);
  - e) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple).
3. Au sens du n° 4601, on considère comme « matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, parallélisés » les articles constitués par des matières à tresser, tresses ou articles similaires en matières à tresser, juxtaposés et réunis en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>4601</b>	<b>Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillasons et claies, par exemple) :</b>		
<b>4601 20</b>	<b>– Nattes, paillasons et claies en matières végétales :</b>		
<b>4601 20 10</b>	– – confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser . . . . .	3,7	—
<b>4601 20 90</b>	– – autres . . . . .	2,2	—
	<b>– autres :</b>		
<b>4601 91</b>	<b>– – en matières végétales :</b>		
★ <b>4601 91 05</b>	– – – Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes . . . . .	exemption	—
	– – – autres :		
<b>4601 91 10</b>	– – – – confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser . . . . .	3,7	—
<b>4601 91 90</b>	– – – – autres . . . . .	2,2	—
<b>4601 99</b>	<b>– – autres :</b>		
★ <b>4601 99 05</b>	– – – Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes . . . . .	1,7	—
	– – – autres :		
<b>4601 99 10</b>	– – – – confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser . . . . .	4,7	—
<b>4601 99 90</b>	– – – – autres . . . . .	2,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>4602</b>	<b>Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 4601; ouvrages en luffa :</b>		
<b>4602 10</b>	<b>– en matières végétales :</b>		
<b>4602 10 10</b>	– – Paillons pour bouteilles servant d'emballage ou de protection . . . . .	1,7	—
	– – autres :		
<b>4602 10 91</b>	– – – Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme . . . . .	3,7	—
<b>4602 10 99</b>	– – – autres . . . . .	3,7	—
<b>4602 90 00</b>	– <b>autres</b> . . . . .	4,7	—

## SECTION X

PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER  
(DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS

## CHAPITRE 47

PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER  
(DÉCHETS ET REBUTS)

## Note

1. Au sens du n° 4702, on entend par « pâtes chimiques de bois, à dissoudre » les pâtes chimiques dont la fraction de pâte insoluble est de 92 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois à la soude ou au sulfate ou de 88 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois au bisulfite après une heure dans une solution de soude caustique à 18 % d'hydroxyde de sodium (NaOH) à 20 degrés Celsius et, en ce qui concerne les seules pâtes de bois au bisulfite, dont la teneur en cendres n'excède pas 0,15 % en poids.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>4701 00</b>	<b>Pâtes mécaniques de bois :</b>		
4701 00 10	– Pâtes thermomécaniques de bois . . . . .	exemption	kg 90 % sdt
4701 00 90	– autres . . . . .	exemption	kg 90 % sdt
<b>4702 00 00</b>	<b>Pâtes chimiques de bois, à dissoudre . . . . .</b>	exemption	kg 90 % sdt
<b>4703</b>	<b>Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre :</b>		
	– écrués :		
4703 11 00	– – de conifères . . . . .	exemption	kg 90 % sdt
4703 19 00	– – autres que de conifères . . . . .	exemption	kg 90 % sdt
	– mi-blanchies ou blanchies :		
4703 21 00	– – de conifères . . . . .	exemption	kg 90 % sdt
4703 29 00	– – autres que de conifères . . . . .	exemption	kg 90 % sdt
<b>4704</b>	<b>Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre :</b>		
	– écrués :		
4704 11 00	– – de conifères . . . . .	exemption	kg 90 % sdt
4704 19 00	– – autres que de conifères . . . . .	exemption	kg 90 % sdt
	– mi-blanchies ou blanchies :		
4704 21 00	– – de conifères . . . . .	exemption	kg 90 % sdt
4704 29 00	– – autres que de conifères . . . . .	exemption	kg 90 % sdt
<b>4705 00 00</b>	<b>Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique . . . . .</b>	exemption	kg 90 % sdt
<b>4706</b>	<b>Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques :</b>		
4706 10 00	– Pâtes de linters de coton . . . . .	exemption	—
4706 20 00	– Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) . . . . .	exemption	kg 90 % sdt



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– <b>autres :</b>		
4706 91 00	– – <b>mécaniques</b> . . . . .	exemption	kg 90 % sdt
4706 92 00	– – <b>chimiques</b> . . . . .	exemption	kg 90 % sdt
4706 93 00	– – <b>mi-chimiques</b> . . . . .	exemption	kg 90 % sdt
4707	<b>Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts) :</b>		
4707 10 00	– <b>Papiers ou cartons kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés</b> . . . . .	exemption	—
4707 20 00	– <b>Autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse</b> . . . . .	exemption	—
4707 30	– <b>Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple) :</b>		
4707 30 10	– – vieux numéros et invendus de journaux et revues, annuaires téléphoniques, brochures et imprimés publicitaires . . . . .	exemption	—
4707 30 90	– – autres . . . . .	exemption	—
4707 90	– <b>autres, y compris les déchets et rebuts non triés :</b>		
4707 90 10	– – non triés . . . . .	exemption	—
4707 90 90	– – triés . . . . .	exemption	—

## CHAPITRE 48

## PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON

## Notes

1. Aux fins du présent chapitre et sauf dispositions contraires, le terme « papier » couvre à la fois le carton et le papier, sans égard à leur épaisseur ou à leur poids au mètre carré.
2. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les articles du chapitre 30;
  - b) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 3212;
  - c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards (chapitre 33);
  - d) les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n° 3401), ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n° 3405);
  - e) les papiers et cartons sensibilisés des n°s 3701 à 3704;
  - f) les papiers imprégnés de réactifs de diagnostic ou de laboratoire (n° 3822);
  - g) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert d'une couche de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du n° 4814 (chapitre 39) :
  - h) les articles du n° 4202 (articles de voyage, par exemple);
  - ij) les articles du chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie);
  - k) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (section XI);
  - l) les articles des chapitres 64 ou 65;
  - m) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 6805) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 6814); par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent chapitre;
  - n) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (section XV);
  - o) les articles du n° 9209;
  - p) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ou du chapitre 96 (boutons, par exemple).
3. Sous réserve des dispositions de la note 7, entrent dans les n°s 4801 à 4805 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage ou un surfaçage, ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n° 4803.
4. Dans le présent chapitre sont considérés comme « papier journal » les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécaniques, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de rugosité mesuré à l'appareil Parker Print Surf (1 MPa) sur chacune des faces est supérieur à 2,5 micromètres (microns), d'un poids au mètre carré compris entre 40 g inclus et 65 g inclus.
5. Au sens du n° 4802, les termes « papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés » s'entendent des papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique ou chimico-mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :
  - pour les papiers ou cartons d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g :
    - a) contenir 10 % ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, et
      - 1) avoir un poids au mètre carré n'excédant pas 80 g, ou
      - 2) être colorés dans la masse;
    - b) contenir plus de 8 % de cendres, et
      - 1) avoir un poids au mètre carré n'excédant pas 80 g, ou
      - 2) être colorés dans la masse;
    - c) contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus;

- d) contenir plus de 3 % mais pas plus de 8 % de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas  $2,5 \text{ kPa}\cdot\text{m}^2/\text{g}$ ;
- e) contenir 3 % de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas  $2,5 \text{ kPa}\cdot\text{m}^2/\text{g}$ .

— Pour les papiers ou cartons d'un poids au mètre carré excédant 150 g :

- a) être colorés dans la masse;
- b) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus, et
  - 1) une épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns), ou
  - 2) une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3 %;
- c) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 %, une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8 %.

Le n° 4802 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.

- 6. Dans ce chapitre, on entend par « papiers et cartons *kraft* » des papiers et cartons dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.
- 7. Sauf dispositions contraires des libellés de position, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n°s 4801 à 4811 sont classés dans celle de ces positions qui apparaît la dernière par ordre de numérotation dans la nomenclature.
- 8. N'entrent dans les n°s 4801 et 4803 à 4809 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :
  - a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 36 cm, ou
  - b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.
- 9. On entend par « papiers peints et revêtements muraux similaires » au sens du n° 4814 :
  - a) les papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 centimètres mais n'excédant pas 160 centimètres, propres à la décoration des murs ou des plafonds :
    - 1) grainés, gaufrés, colorés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tontisses, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente;
    - 2) dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc.;
    - 3) enduits ou recouverts sur l'endroit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décoréeou
    - 4) recouverts sur l'endroit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées;
  - b) les bordures et frises, en papier, traité comme ci-dessus, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds;
  - c) les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.

Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n° 4815.

10. Le n° 4820 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.

11. Entrent notamment dans le n° 4823 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier-dentelle.

12. À l'exception des articles des n<sup>os</sup> 4814 et 4821, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation première relèvent du chapitre 49.

### Notes de sous-positions

1. Au sens des n<sup>os</sup> 4804 11 et 4804 19 sont considérés comme « papiers et cartons pour couverture, dits *kraftliner* », les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au mètre carré supérieur à 115 grammes et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Grammage (g/m <sup>2</sup> )	Résistance minimale à l'éclatement Mullen (kPa)
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

2. Au sens des n<sup>os</sup> 4804 21 et 4804 29 sont considérés comme « papiers *kraft* pour sacs de grande contenance » les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au mètre carré compris entre 60 grammes inclus et 115 grammes inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci-après :

- a) avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 3,7 kPa·m<sup>2</sup>/g et un allongement supérieur à 4,5 % dans le sens travers et à 2 % dans le sens machine;
- b) avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement :

Grammage (g/m <sup>2</sup> )	Résistance minimale à la déchirure (mN)		Résistance minimale à la rupture par traction (kN/m)	
	Sens machine	Sens machine plus sens travers	Sens travers	Sens machine plus sens travers
60	700	1 510	1,9	6
70	830	1 790	2,3	7,2
80	965	2 070	2,8	8,3
100	1 230	2 635	3,7	10,6
115	1 425	3 060	4,4	12,3

3. Au sens du n<sup>o</sup> 4805 11, on entend par « papier mi-chimique pour cannelure » le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres érucées de bois feuillus obtenues par un procédé mi-chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) excède 1,8 newtons/g/mètre carré pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.
4. Le n<sup>o</sup> 4805 12 couvre le papier, en rouleaux, composé principalement de pâte de paille obtenue par un procédé mi-chimique, d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 130 g et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) est supérieure à 1,4 newtons/g/mètre carré pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.
5. Les n<sup>os</sup> 4805 24 et 4805 25 comprennent le papier et le carton, composés exclusivement ou principalement de pâte de papiers ou de cartons à recycler (déchets et rebuts). Le Testliner peut également recevoir une couche de papier en surface qui est teinte ou composée de pâte non recyclée blanchie ou érucée. Ces produits ont un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 2 kPa·mètre carré/g.
6. Au sens du n<sup>o</sup> 4805 30, on entend par « papier sulfite d'emballage » le papier frictionné dont plus de 40 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excédant pas 8 % et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 1,47 kPa·m<sup>2</sup>/g.

7. Au sens du n° 4810 22, on entend par « papier couché léger, dit LWC » le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au mètre carré n'excédant pas 72 grammes, comportant un poids de couche n'excédant pas 15 grammes par mètre carré par face, sur un support dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
★ 4801 00 00	<b>Papier journal, en rouleaux ou en feuilles :</b> . . . . .	exemption	—
4802	<b>Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n°s 4801 ou 4803; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main) :</b>		
4802 10 00	— <b>Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)</b> . . . . .	exemption	—
■ 4802 20 00	— <b>Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles</b> . . . . .	2,4	—
■ 4802 30 00	— <b>Papiers supports pour carbone</b> . . . . .	exemption	—
4802 40	— <b>Papiers supports pour papiers peints :</b>		
■ 4802 40 10	— — sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres . . . . .	1,6	—
■ 4802 40 90	— — autres . . . . .	1,6	—
4802 54	— — <b>d'un poids au mètre carré inférieur à 40 g :</b>		
★ 4802 54 10	— — — Papiers d'un poids au mètre carré n'excédant pas 15 g et destinés à la fabrication du papier stencil <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
★ 4802 54 90	— — — autres . . . . .	1,6	—
★ 4802 55 00	— — <b>d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux</b>	1,6	—
4802 56	— — <b>d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié :</b>		
★ 4802 56 10	— — — dont un côté mesure 297 mm et l'autre mesure 210 mm (format A 4) . . . . .	exemption	—
★ 4802 56 90	— — — autres . . . . .	1,6	—
★ 4802 57 00	— — <b>autres, d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g.</b> . . . . .	1,6	—
4802 58	— — <b>d'un poids au mètre carré excédant 150 g :</b>		
★ 4802 58 10	— — — en rouleaux . . . . .	1,6	—
★ 4802 58 90	— — — autres . . . . .	1,6	—
	— <b>autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique :</b>		
4802 61	— — <b>en rouleaux :</b>		
★ 4802 61 10	— — — Papier journal, autre que celui du n° 4801 . . . . .	exemption	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
★ 4802 61 50	— — — autres, d'un poids au mètre carré inférieur à 72 g et dont plus de 50 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique . . . . .	exemption	—
★ 4802 61 90	— — — autres . . . . .	1,6	—
4802 62	— — <b>en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié :</b>		
★ 4802 62 10	— — — Papier journal, autre que celui du n° 4801 . . . . .	exemption	—
★ 4802 62 50	— — — autres, d'un poids au mètre carré inférieur à 72 g et dont plus de 50 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique . . . . .	exemption	—
★ 4802 62 90	— — — autres . . . . .	1,6	—
4802 69	— — <b>autres :</b>		
★ 4802 69 10	— — — Papier journal, autre que celui du n° 4801 . . . . .	exemption	—
★ 4802 69 50	— — — autres, d'un poids au mètre carré inférieur à 72 g et dont plus de 50 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique . . . . .	exemption	—
★ 4802 69 90	— — — autres . . . . .	1,6	—
4803 00	<b>Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles :</b>		
4803 00 10	— Ouate de cellulose . . . . .	1,6	—
	— Papier crêpe et nappes de fibres de cellulose dites « tissue », d'un poids, par pli, au mètre carré :		
4803 00 31	— — n'excédant pas 25 g . . . . .	1,6	—
4803 00 39	— — excédant 25 g . . . . .	1,6	—
4803 00 90	— autres . . . . .	1,6	—
4804	<b>Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 4802 ou 4803 :</b>		
	— <b>Papiers et cartons pour couverture, dits kraftliner :</b>		
4804 11	— — <b>écrus :</b>		
	— — — dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude :		
■ 4804 11 11	— — — — d'un poids au mètre carré inférieur à 150 g . . . . .	1,4	—
■ 4804 11 15	— — — — d'un poids au mètre carré compris entre 150 g inclus et 175 g exclus . . . . .	1,4	—
■ 4804 11 19	— — — — d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 175 g . . . . .	1,4	—
■ 4804 11 90	— — — autres . . . . .	1,4	—
4804 19	— — <b>autres :</b>		
	— — — dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude :		
	— — — — composés d'une ou plusieurs couches écruées et d'une couche extérieure blanchie, mi-blanchie ou colorée dans la masse, d'un poids au mètre carré :		
■ 4804 19 11	— — — — — inférieur à 150 g . . . . .	1,4	—
■ 4804 19 15	— — — — — compris entre 150 g inclus et 175 g exclus . . . . .	1,4	—
■ 4804 19 19	— — — — — égal ou supérieur à 175 g . . . . .	1,4	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — — autres, d'un poids au mètre carré :		
■ 4804 19 31	— — — — inférieur à 150 g . . . . .	1,4	—
■ 4804 19 38	— — — — égal ou supérieur à 150 g . . . . .	1,4	—
■ 4804 19 90	— — — autres . . . . .	1,4	—
	— <b>Papiers kraft pour sacs de grande contenance :</b>		
4804 21	— — <b>écrus :</b>		
■ 4804 21 10	— — — dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	1,6	—
■ 4804 21 90	— — — autres . . . . .	1,4	—
4804 29	— — <b>autres :</b>		
■ 4804 29 10	— — — dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	1,6	—
■ 4804 29 90	— — — autres . . . . .	1,4	—
	— <b>autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g :</b>		
4804 31	— — <b>écrus :</b>		
■ 4804 31 10	— — — destinés à la fabrication de fils de papier du n° 5308 ou de fils de papier armés de métal du n° 5607 <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — — autres :		
	— — — — dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude :		
■ 4804 31 51	— — — — servant d'isolant pour des usages électrotechniques . . . . .	1,4	—
■ 4804 31 59	— — — — autres . . . . .	1,4	—
■ 4804 31 90	— — — — autres . . . . .	1,4	—
4804 39	— — <b>autres :</b>		
■ 4804 39 10	— — — destinés à la fabrication de fils de papier du n° 5308 ou de fils de papier armés de métal du n° 5607 <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — — autres :		
	— — — — dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude :		
■ 4804 39 51	— — — — blanchis uniformément dans la masse . . . . .	1,4	—
■ 4804 39 59	— — — — autres . . . . .	1,4	—
■ 4804 39 90	— — — — autres . . . . .	1,4	—
	— <b>autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré compris entre 150 g exclus et 225 g exclus :</b>		
4804 41	— — <b>écrus :</b>		
■ 4804 41 10	— — — dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	1,4	—
	— — — autres :		
■ 4804 41 91	— — — — Papiers et cartons, dits <i>saturating kraft</i> . . . . .	1,4	—
■ 4804 41 99	— — — — autres . . . . .	1,4	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4804 42	– – blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique :		
■ 4804 42 10	– – – dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	1,4	—
■ 4804 42 90	– – – autres . . . . .	1,4	—
4804 49	– – autres :		
■ 4804 49 10	– – – dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	1,4	—
■ 4804 49 90	– – – autres . . . . .	1,4	—
	– autres papiers et cartons <i>kraft</i> d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g :		
4804 51	– – écrus :		
■ 4804 51 10	– – – dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	1,4	—
■ 4804 51 90	– – – autres . . . . .	1,4	—
4804 52	– – blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique :		
■ 4804 52 10	– – – dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	1,4	—
■ 4804 52 90	– – – autres . . . . .	1,4	—
4804 59	– – autres :		
■ 4804 59 10	– – – dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	1,4	—
■ 4804 59 90	– – – autres . . . . .	1,4	—
4805	<b>Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvrison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 3 du présent chapitre :</b>		
	– Papier pour cannelure :		
★ 4805 11 00	– – Papier mi-chimique pour cannelure . . . . .	1,6	—
★ 4805 12 00	– – Papier paille pour cannelure . . . . .	exemption	—
4805 19	– – autres :		
★ 4805 19 10	– – – <i>Wellenstoff</i> . . . . .	1,6	—
★ 4805 19 90	– – – autres . . . . .	1,6	—
	– <i>Testliner</i> (fibres récupérées) :		
★ 4805 24 00	– – d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g . . . . .	1,6	—
★ 4805 25 00	– – d'un poids au mètre carré excédant 150 g . . . . .	1,6	—
4805 30	– Papier sulfite d'emballage :		
■ 4805 30 10	– – d'un poids au mètre carré inférieur à 30 g . . . . .	1,6	—
■ 4805 30 90	– – d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 30 g . . . . .	2,4	—
■ 4805 40 00	– Papier et carton filtre . . . . .	1,6	—
■ 4805 50 00	– Papier et carton feutre, papier et carton laineux . . . . .	1,6	—



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– autres :		
4805 91	– – d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g :		
★ 4805 91 10	– – – Papiers et cartons multicouches (autres que ceux des sous-positions 4805 12, 4805 19, 4805 24 ou 4805 25) . . . . .	1,6	—
	– – – autres :		
★ 4805 91 91	– – – – Papiers et cartons pour papiers et cartons ondulés . . . . .	1,6	—
★ 4805 91 99	– – – – autres . . . . .	2,4	—
4805 92	– – d'un poids au mètre carré excédant 150 g, mais inférieur à 225 g :		
★ 4805 92 10	– – – Papiers et cartons multicouches (autres que ceux des sous-positions 4805 12, 4805 19, 4805 24 ou 4805 25) . . . . .	1,6	—
	– – – autres :		
★ 4805 92 91	– – – – Papiers et cartons pour papiers et cartons ondulés . . . . .	1,6	—
★ 4805 92 99	– – – – autres . . . . .	1,6	—
4805 93	– – d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g :		
★ 4805 93 10	– – – Papiers et cartons multicouches (autres que ceux des sous-positions 4805 12, 4805 19, 4805 24 ou 4805 25) . . . . .	1,6	—
	– – – autres :		
★ 4805 93 91	– – – – à base de vieux papiers . . . . .	1,6	—
★ 4805 93 99	– – – – autres . . . . .	1,6	—
4806	<b>Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit « cristal » et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles :</b>		
■ 4806 10 00	– Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal) . . . . .	2,4	—
■ 4806 20 00	– Papiers ingraissables ( <i>greaseproof</i> ) . . . . .	2,4	—
■ 4806 30 00	– Papiers-calques . . . . .	2,4	—
4806 40	– Papier dit « cristal » et autres papiers calandrés transparents ou translucides :		
■ 4806 40 10	– – Papier dit « cristal » . . . . .	2,4	—
■ 4806 40 90	– – autres . . . . .	2,4	—
4807 00	<b>Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles :</b>		
★ 4807 00 10	– Papiers et cartons « entre-deux » assemblés avec du bitume, du goudron ou de l'asphalte . . . . .	2,8	—
	– autres :		
★ 4807 00 20	– – Papier et carton-paille, même recouverts de papier autre que papier-paille . . . . .	1,6	—
	– – autres :		
★ 4807 00 50	– – – à base de vieux papiers, même recouverts de papier . . . . .	2,4	—
★ 4807 00 90	– – – autres . . . . .	2,4	—
4808	<b>Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 4803 :</b>		
■ 4808 10 00	– Papiers et cartons ondulés, même perforés . . . . .	2,4	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
■ 4808 20 00	– Papiers <i>kraft</i> pour sacs de grande contenance, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés . . . . .	2,4	—
■ 4808 30 00	– autres papiers <i>kraft</i> , crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés . . . . .	1,6	—
■ 4808 90 00	– autres . . . . .	1,6	—
4809	<b>Papiers carbone, papiers dits « autocopiants » et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques <i>offset</i>), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles :</b>		
4809 10 00	– Papiers carbone et papiers similaires . . . . .	2,4	—
4809 20	– Papiers dits « autocopiants » :		
4809 20 10	– – en rouleaux . . . . .	2,4	—
4809 20 90	– – en feuilles . . . . .	2,4	—
4809 90 00	– autres . . . . .	1,6	—
4810	<b>Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format :</b>		
	– Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :		
4810 13	– – en rouleaux :		
	– – – d'une largeur excédant 15 cm :		
★ 4810 13 11	– – – – Papiers et cartons supports pour papiers et cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g . . . . .	2,4	—
★ 4810 13 19	– – – – autres . . . . .	1,6	—
	– – – autres :		
★ 4810 13 91	– – – – imprimés, estampés ou perforés . . . . .	2,4	—
★ 4810 13 99	– – – – autres . . . . .	exemption	—
4810 14	– – en feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié :		
	– – – dont un des côtés excède 360 mm et dont l'autre côté excède 150 mm à l'état non plié :		
★ 4810 14 11	– – – – Papiers et cartons supports pour papiers et cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g . . . . .	2,4	—
★ 4810 14 19	– – – – autres . . . . .	1,6	—
	– – – autres :		
★ 4810 14 91	– – – – imprimés, estampés ou perforés . . . . .	2,4	—
★ 4810 14 99	– – – – autres . . . . .	exemption	—
4810 19	– – autres :		
★ 4810 19 10	– – – Papiers et cartons supports pour papiers et cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g . . . . .	2,4	—
★ 4810 19 90	– – – autres . . . . .	1,6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– <b>Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique :</b>		
4810 22	– – <b>Papier couché léger, dit LWC :</b>		
★ 4810 22 10	– – – en rouleaux, d'une largeur excédant 15 cm ou en feuilles, dont un des côtés excède 36 cm et dont l'autre côté excède 15 cm à l'état non plié . . . . .	2,4	—
	– – – autres :		
★ 4810 22 91	– – – – imprimés, estampés ou perforés . . . . .	2,4	—
★ 4810 22 99	– – – – autres . . . . .	exemption	—
4810 29	– – <b>autres :</b>		
	– – – en rouleaux, d'une largeur excédant 15 cm ou en feuilles, dont un des côtés excède 36 cm et dont l'autre côté excède 15 cm à l'état non plié :		
	– – – – en rouleaux :		
4810 29 11	– – – – – Papiers supports pour papiers peints . . . . .	2,4	—
■ 4810 29 19	– – – – – autres . . . . .	2,4	—
★ 4810 29 20	– – – – en feuilles . . . . .	2,4	—
	– – – – autres :		
★ 4810 29 91	– – – – – imprimés, estampés ou perforés . . . . .	2,4	—
★ 4810 29 99	– – – – – autres . . . . .	exemption	—
	– <b>Papiers et cartons kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :</b>		
■ 4810 31 00	– – <b>blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g . . . . .</b>	2,4	—
4810 32	– – <b>blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique d'un poids au mètre carré excédant 150 g :</b>		
■ 4810 32 10	– – – couchés ou enduits de kaolin . . . . .	2	—
■ 4810 32 90	– – – autres . . . . .	2,4	—
■ 4810 39 00	– – <b>autres . . . . .</b>	exemption	—
	– <b>autres papiers et cartons :</b>		
4810 92	– – <b>multicouches :</b>		
★ 4810 92 10	– – – dont chaque couche est blanchie . . . . .	2,4	—
★ 4810 92 30	– – – dont une seule couche extérieure est blanchie . . . . .	2,4	—
★ 4810 92 90	– – – autres . . . . .	2,4	—
4810 99	– – <b>autres :</b>		
■ 4810 99 10	– – – de pâte blanchie, couchés ou enduits de kaolin . . . . .	2,3	—
■ 4810 99 30	– – – recouverts de poudre de mica . . . . .	1,6	—
■ 4810 99 90	– – – autres . . . . .	2,4	—
4811	<b>Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n<sup>os</sup> 4803, 4809 ou 4810 :</b>		
■ 4811 10 00	– <b>Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés . . . . .</b>	2,4	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– <b>Papiers et cartons gommés ou adhésifs :</b>		
4811 41	– – <b>auto-adhésifs :</b>		
★ 4811 41 10	– – – en rouleaux, d'une largeur excédant 15 cm ou en feuilles, dont un des côtés excède 36 cm et dont l'autre côté excède 15 cm à l'état non plié . . . . .	1,6	—
	– – – autres :		
★ 4811 41 91	– – – – d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé . . . . .	exemption	—
★ 4811 41 99	– – – – autres . . . . .	1,6	—
4811 49	– – <b>autres :</b>		
★ 4811 49 10	– – – en rouleaux, d'une largeur excédant 15 cm ou en feuilles, dont un des côtés excède 36 cm et dont l'autre côté excède 15 cm à l'état non plié . . . . .	2,4	—
★ 4811 49 90	– – – autres . . . . .	exemption	—
	– <b>Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) :</b>		
★ 4811 51 00	– – blanchis, d'un poids au mètre carré excédant 150 g . . . . .	2,3	—
★ 4811 59 00	– – autres . . . . .	2,4	—
★ 4811 60 00	– <b>Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol . . . . .</b>	2,4	—
4811 90	– <b>autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose :</b>		
4811 90 10	– – Formulaires dits « en continu », en rouleaux, d'une largeur excédant 15 cm ou en feuilles, dont un des côtés excède 36 cm et dont l'autre côté excède 15 cm à l'état non plié	2,4	—
■ 4811 90 90	– – autres . . . . .	1,6	—
4812 00 00	<b>Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier . . . . .</b>	2,4	—
4813	<b>Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes :</b>		
4813 10 00	– en cahiers ou en tubes . . . . .	exemption	—
4813 20 00	– en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm . . . . .	exemption	—
4813 90 00	– autres . . . . .	exemption	—
4814	<b>Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies :</b>		
4814 10 00	– Papier dit ingrain . . . . .	1,6	—
4814 20 00	– Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée . . . . .	2,4	—
4814 30 00	– Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier recouvert, sur l'endroit, de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées . . . . .	1,2	—
4814 90	– autres :		
4814 90 10	– – Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués de papier grainé, gaufré, coloré en surface, imprimé de motifs ou autrement décoré en surface, enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente . . . . .	2	—
4814 90 90	– – autres . . . . .	2	—
4815 00 00	<b>Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés. . . . .</b>	2,4	m <sup>2</sup>

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>4816</b>	<b>Papiers carbone, papiers dits « autocopiants » et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes :</b>		
4816 10 00	– Papiers carbone et papiers similaires . . . . .	1,6	—
4816 20 00	– Papiers dits « autocopiants » . . . . .	1,6	—
4816 30 00	– Stencils complets . . . . .	1,6	—
4816 90 00	– autres . . . . .	1,6	—
<b>4817</b>	<b>Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance :</b>		
4817 10 00	– Enveloppes . . . . .	2,4	—
4817 20 00	– Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance . . . . .	1,6	—
4817 30 00	– Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance . . . . .	2,4	—
<b>4818</b>	<b>Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose :</b>		
4818 10	– <b>Papier hygiénique :</b>		
4818 10 10	– – d'un poids, par pli, au mètre carré n'excédant pas 25 g . . . . .	1,6	—
4818 10 90	– – d'un poids, par pli, au mètre carré excédant 25 g . . . . .	1,6	—
4818 20	– <b>Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains :</b>		
4818 20 10	– – Mouchoirs et serviettes à démaquiller . . . . .	2,4	—
	– – Essuie-mains :		
4818 20 91	– – – en rouleaux . . . . .	2,4	—
4818 20 99	– – – autres . . . . .	2,4	—
4818 30 00	– <b>Nappes et serviettes de table . . . . .</b>	2,4	—
4818 40	– <b>Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires :</b>		
	– – Serviettes, tampons hygiéniques et articles similaires :		
4818 40 11	– – – Serviettes hygiéniques . . . . .	1,6	—
4818 40 13	– – – Tampons hygiéniques . . . . .	1,6	—
4818 40 19	– – – autres . . . . .	1,6	—
	– – Couches pour bébés et articles hygiéniques similaires :		
4818 40 91	– – – non conditionnés pour la vente au détail . . . . .	2,4	—
4818 40 99	– – – autres . . . . .	2	—
4818 50 00	– <b>Vêtements et accessoires du vêtement . . . . .</b>	2,4	—
4818 90	– <b>autres :</b>		
4818 90 10	– – Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique, non conditionnés pour la vente au détail . . . . .	2,4	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4818 90 90	— autres . . . . .	2,4	—
4819	<b>Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires :</b>		
4819 10 00	— <b>Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé</b> . . . . .	2,4	—
4819 20	— <b>Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé :</b>		
4819 20 10	— d'un poids, du papier ou du carton, inférieur à 600 g au mètre carré . . . . .	2,4	—
4819 20 90	— d'un poids, du papier ou du carton, égal ou supérieur à 600 g au mètre carré . . . . .	1,6	—
4819 30 00	— <b>Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus</b> . . . . .	2,4	—
4819 40 00	— autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets . . . . .	1,6	—
4819 50 00	— autres emballages, y compris les pochettes pour disques . . . . .	2,4	—
4819 60 00	— <b>Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires</b> . . . . .	2,4	—
4820	<b>Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets <i>manifold</i>, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton :</b>		
4820 10	— <b>Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires :</b>		
4820 10 10	— Registres, livres comptables et carnets de commandes ou de quittances . . . . .	2,4	—
4820 10 30	— Carnets de notes, blocs de papier à lettres et blocs-mémorandums . . . . .	2,4	—
4820 10 50	— Agendas . . . . .	3,2	—
4820 10 90	— autres . . . . .	2,4	—
4820 20 00	— <b>Cahiers</b> . . . . .	3,2	—
4820 30 00	— <b>Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers</b> . . . . .	2,4	—
4820 40	— <b>Liasses et carnets <i>manifold</i>, même comportant des feuilles de papier carbone :</b>		
4820 40 10	— Formulaires dits « en continu » . . . . .	1,6	—
4820 40 90	— autres . . . . .	2,4	—
4820 50 00	— <b>Albums pour échantillonnages ou pour collections</b> . . . . .	3,2	—
4820 90 00	— autres . . . . .	3,2	—
4821	<b>Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non :</b>		
4821 10	— <b>imprimées :</b>		
4821 10 10	— auto-adhésives . . . . .	1,6	—
4821 10 90	— autres . . . . .	1,6	—
4821 90	— <b>autres :</b>		
4821 90 10	— auto-adhésives . . . . .	1,6	—
4821 90 90	— autres . . . . .	1,6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4822	<b>Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis :</b>		
4822 10 00	– des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles . . . . .	1,6	—
4822 90 00	– autres . . . . .	1,6	—
4823	<b>Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose :</b>		
	– <b>Papier gommé ou adhésif, en bandes ou en rouleaux :</b>		
4823 12	– – <b>auto-adhésifs :</b>		
★ 4823 12 10	– – – d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé : . . . . .	exemption	—
★ 4823 12 90	– – – autres . . . . .	1,6	—
■ 4823 19 00	– – autres . . . . .	exemption	—
■ 4823 20 00	– <b>Papier et carton-filtre . . . . .</b>	2,4	—
■ 4823 40 00	– <b>Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques . . . . .</b>	1,6	—
4823 60	– <b>Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton :</b>		
4823 60 10	– – Plateaux, plats et assiettes . . . . .	2,4	—
4823 60 90	– – autres . . . . .	2,4	—
4823 70	– <b>Articles moulés ou pressés en pâte à papier :</b>		
4823 70 10	– – Emballages alvéolaires pour œufs . . . . .	3	—
4823 70 90	– – autres . . . . .	3	—
4823 90	– <b>autres :</b>		
4823 90 10	– – Joints destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	– – autres :		
	– – – Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :		
★ 4823 90 12	– – – – imprimés, estampés ou perforés . . . . .	2,4	—
★ 4823 90 14	– – – – autres . . . . .	exemption	—
	– – – autres :		
4823 90 15	– – – – Cartes non perforées, même présentées en bandes, pour machines à cartes perforées	1,6	—
4823 90 20	– – – – Papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard et similaires . . . . .	exemption	—
4823 90 30	– – – – Éventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures . . . . .	exemption	—
	– – – – autres :		
■ 4823 90 50	– – – – – découpés en vue d'un usage déterminé . . . . .	1,6	—
■ 4823 90 90	– – – – – autres . . . . .	3	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

## CHAPITRE 49

**PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES;  
TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIÉS ET PLANS**

**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les négatifs et positifs photographiques sur supports transparents (chapitre 37);
  - b) les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (n° 9023);
  - c) les cartes à jouer et autres articles du chapitre 95;
  - d) les gravures, estampes et lithographies originales (n° 9702), les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues du n° 9704, ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge et autres articles du chapitre 97.
2. Au sens du chapitre 49, le terme « imprimé » signifie également reproduit au moyen d'un duplicateur, obtenu par un procédé commandé par une machine automatique de traitement de l'information, par gaufrage, photographie, photocopie, thermocopie ou dactylographie.
3. Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture relèvent du n° 4901, qu'ils contiennent ou non de la publicité.
4. Entrent également dans le n° 4901 :
  - a) les recueils de gravures, de reproductions d'œuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces œuvres ou à leur auteur;
  - b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci;
  - c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une œuvre complète ou une partie d'une œuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 4911.
5. Sous réserve de la note 3 du présent chapitre, le n° 4901 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple). Ces publications relèvent du n° 4911.
6. Au sens du n° 4903, on considère comme « albums ou livres d'images pour enfants » les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>4901</b>	<b>Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés :</b>		
<b>4901 10 00</b>	– en feuillets isolés, même pliés . . . . .	exemption	—
	– autres :		
<b>4901 91 00</b>	– – Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules . . . . .	exemption	—
<b>4901 99 00</b>	– – autres . . . . .	exemption	—
<b>4902</b>	<b>Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité :</b>		
<b>4902 10 00</b>	– paraissant au moins quatre fois par semaine . . . . .	exemption	—
<b>4902 90</b>	– autres :		
<b>4902 90 10</b>	– – paraissant une fois par semaine . . . . .	exemption	—
<b>4902 90 30</b>	– – paraissant une fois par mois . . . . .	exemption	—
<b>4902 90 90</b>	– – autres . . . . .	exemption	—



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4903 00 00	<b>Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants . . . . .</b>	1,6	—
4904 00 00	<b>Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée . . . . .</b>	exemption	—
4905	<b>Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés :</b>		
4905 10 00	– <b>Globes . . . . .</b>	1,2	—
	– <b>autres :</b>		
4905 91 00	– – <b>sous forme de livres ou de brochures . . . . .</b>	exemption	—
4905 99 00	– – <b>autres . . . . .</b>	exemption	—
4906 00 00	<b>Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus . . . . .</b>	exemption	—
4907 00	<b>Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires :</b>		
4907 00 10	– <b>Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues . . . . .</b>	exemption	—
4907 00 30	– <b>Billets de banque . . . . .</b>	exemption	—
4907 00 90	– <b>autres . . . . .</b>	exemption	—
4908	<b>Décalcomanies de tous genres :</b>		
4908 10 00	– <b>Décalcomanies vitrifiables . . . . .</b>	1,2	—
4908 90 00	– <b>autres . . . . .</b>	1,2	—
4909 00	<b>Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications :</b>		
4909 00 10	– <b>Cartes postales imprimées ou illustrées . . . . .</b>	1,2	—
4909 00 90	– <b>autres . . . . .</b>	1,2	—
4910 00 00	<b>Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller</b>	1,2	—
4911	<b>Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies :</b>		
4911 10	– <b>Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires :</b>		
4911 10 10	– – <b>Catalogues commerciaux . . . . .</b>	1,2	—
4911 10 90	– – <b>autres . . . . .</b>	1,2	—
	– <b>autres :</b>		
4911 91	– – <b>Images, gravures et photographies :</b>		
4911 91 10	– – – <b>Feuilles non pliées, comportant simplement des illustrations ou des gravures sans texte ni légende, destinées à des éditions communes <sup>(1)</sup> . . . . .</b>	exemption	—
4911 91 80	– – – <b>autres . . . . .</b>	1,2	—
4911 99 00	– – <b>autres . . . . .</b>	1,2	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

SECTION XI  
MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

**Notes**

1. La présente section ne comprend pas :

- a) les poils et soies de broserie (n° 0502), les crins et déchets de crins (n° 0503);
- b) les cheveux et ouvrages en cheveux (n°s 0501, 6703 ou 6704); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 5911;
- c) les linters de coton et autres produits végétaux du chapitre 14;
- d) l'amiante (asbeste) du n° 2524 et articles en amiante et autres produits des n°s 6812 ou 6813;
- e) les articles des n°s 3005 ou 3006 (ouates, gazes, bandes et articles analogues destinés à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires, ligatures stériles pour sutures chirurgicales, par exemple); les fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail, du n° 3306;
- f) les textiles sensibilisés des n°s 3701 à 3704;
- g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 millimètre et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5 millimètres, en matière plastique (chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (chapitre 46);
- h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du chapitre 39;
- ij) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du chapitre 40;
- k) les peaux non épilées (chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n°s 4303 ou 4304;
- l) les articles en matières textiles des n°s 4201 ou 4202;
- m) les produits et articles du chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple);
- n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du chapitre 64;
- o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du chapitre 65;
- p) les produits du chapitre 67;
- q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n° 6805), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n° 6815;
- r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (chapitre 70);
- s) les articles du chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple);
- t) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple);
- u) les articles du chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, par exemple);
- v) les articles du chapitre 97.

2. A. Les produits textiles des chapitres 50 à 55 ou des n°s 5809 ou 5902 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

Lorsque aucune matière textile ne prédomine en poids, le produit est classé comme s'il était entièrement constitué de la matière textile qui relève de la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

B. Pour l'application de cette règle :

- a) les filés de crin guipés (n° 5110) et les fils métalliques (n° 5605) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;

- b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le chapitre, puis, au sein de ce chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce chapitre;
- c) lorsque les chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre chapitre, ces deux chapitres sont traités comme un seul et même chapitre;
- d) lorsqu'un chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.
- C. Les dispositions des notes 2 A et 2 B s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.
3. A. Sous réserve des exceptions prévues à la note 3 B ci-après, on entend dans la présente section par « ficelles, cordes et cordages » les fils (simples, retors ou câblés) :
- a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20 000 décitex;
- b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du chapitre 54), titrant plus de 10 000 décitex;
- c) de chanvre ou de lin :
- 1°) polis ou glacés, titrant 1 429 décitex ou plus;
- 2°) non polis ni glacés, titrant plus de 20 000 décitex;
- d) de coco, comportant trois bouts ou plus;
- e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20 000 décitex;
- f) armés de fils de métal.
- B. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal;
- b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du chapitre 54;
- c) au poil de Messine du n° 5006 et aux monofilaments du chapitre 54;
- d) aux filés métalliques du n° 5605; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par la note 3 A, point f), ci-dessus;
- e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits « de chaînette » du n° 5606.
4. A. Sous réserve des exceptions prévues à la note 4 B ci-après, on entend par « fils conditionnés pour la vente au détail » dans les chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :
- a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de :
- 1°) 85 grammes pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels,  
ou
- 2°) 125 grammes pour les autres fils;
- b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes, d'un poids maximal de :
- 1°) 85 grammes pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3 000 décitex, de soie ou de déchets de soie,  
ou
- 2°) 125 grammes pour les autres fils de moins de 2 000 décitex,  
ou
- 3°) 500 grammes pour les autres fils;
- c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :
- 1°) 85 grammes pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels,  
ou
- 2°) 125 grammes pour les autres fils.
- B. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :
- 1°) des fils simples de laine ou de poils fins, écrus  
et
- 2°) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5 000 décitex;

- b) aux fils écrus, retors ou câblés :
- 1°) de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation,  
ou
  - 2°) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux;
- c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins;
- d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :
- 1°) en écheveaux à dévidage croisé,  
ou
  - 2°) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile [sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), fusettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple].
5. Dans les n<sup>os</sup> 5204, 5401 et 5508, on entend par « fils à coudre » les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :
- a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1 000 grammes;
  - b) apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre  
et
  - c) de torsion finale « Z ».
6. Dans la présente section, on entend par « fils à haute ténacité » les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :
- |   |            |
|---|------------|
| — fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters :          | 60 cN/tex, |
| — fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters : | 53 cN/tex, |
| — fils simples, retors ou câblés de rayonne viscosé :                       | 27 cN/tex. |
7. Dans la présente section, on entend par « confectionnés » :
- a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;
  - b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement les fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'œuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (« carrés ») et couvertures;
  - c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés;
  - d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;
  - e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage);
  - f) les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.
8. Pour l'application des chapitres 50 à 60 :
- a) ne relèvent pas des chapitres 50 à 55 et 60 et, sauf dispositions contraires, des chapitres 56 à 59 les articles confectionnés au sens de la note 7 ci-dessus;
  - b) ne relèvent pas des chapitres 50 à 55 et 60 les articles des chapitres 56 à 59.
9. Sont assimilés aux tissus des chapitres 50 à 55 les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.
10. Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente section.
11. Dans la présente section, le terme « imprégnés » s'entend également des adhésés.

12. Dans la présente section, le terme « polyamides » s'entend également des aramides.
13. Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail. Au sens de la présente note, l'expression « vêtements en matières textiles » s'entend des vêtements des n<sup>os</sup> 6101 à 6114 et des n<sup>os</sup> 6201 à 6211.

### Notes de sous-positions

1. Dans la présente section et, le cas échéant, dans la nomenclature, on entend par :

a) « fils d'élastomères » :

les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive;

b) « fils écrus » :

les fils :

1<sup>o</sup>) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression,

ou

2<sup>o</sup>) sans couleur bien déterminée (dits « fils grisaille ») fabriqués à partir d'effilochés.

Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple);

c) « fils blanchis » :

les fils :

1<sup>o</sup>) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc,

ou

2<sup>o</sup>) constitués d'un mélange de fibres écruées et de fibres blanchies,

ou

3<sup>o</sup>) retors ou câblés, constitués de fils écrus et de fils blanchis;

d) « fils colorés (teints ou imprimés) » :

les fils :

1<sup>o</sup>) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintées ou imprimées,

ou

2<sup>o</sup>) constitués d'un mélange de fibres teintées de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écruées ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés),

ou

3<sup>o</sup>) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé,

ou

4<sup>o</sup>) retors ou câblés, constitués de fils écrués ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du chapitre 54;

e) « tissus écrués » :

les tissus obtenus à partir de fils écrués et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace;

f) « tissus blanchis » :

les tissus :

1<sup>o</sup>) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce,

ou

2<sup>o</sup>) constitués de fils blanchis,

ou

3<sup>o</sup>) constitués de fils écrués et de fils blanchis;

## g) « tissus teints » :

les tissus :

1°) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce,

ou

2°) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme;

## h) « tissus en fils de diverses couleurs » :

les tissus (autres que les tissus imprimés) :

1°) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives,

ou

2°) constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés,

ou

3°) constitués de fils jaspés ou mêlés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte);

## ij) « tissus imprimés » :

les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.

(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flochage, par procédé batik, par exemple.)

Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.

Les définitions des points e) à ij) ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux étoffes de bonneterie;

## k) « armure toile » :

une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

2. A. Les produits des chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la note 2 de la présente section pour le classement d'un produit des chapitres 50 à 55 ou du n° 5809 obtenu à partir des mêmes matières.

B. Pour l'application de cette règle :

- il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la règle générale interprétative 3;
- il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée;
- il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n° 5810 et des ouvrages en ces matières. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, et les ouvrages en ces matières, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

## CHAPITRE 50

## SOIE

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5001 00 00	Cocons de vers à soie propres au dévidage .....	exemption	—
5002 00 00	Soie grège (non moulinée) .....	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>5003</b>	<b>Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés) :</b>		
<b>5003 10 00</b>	– <b>non cardés ni peignés</b> . . . . .	exemption	—
<b>5003 90 00</b>	– <b>autres</b> . . . . .	exemption	—
<b>5004 00</b>	<b>Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail :</b>		
<b>5004 00 10</b>	– écrus, décrus ou blanchis . . . . .	4	—
<b>5004 00 90</b>	– autres . . . . .	4	—
<b>5005 00</b>	<b>Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail :</b>		
<b>5005 00 10</b>	– écrus, décrus ou blanchis . . . . .	2,9	—
<b>5005 00 90</b>	– autres . . . . .	2,9	—
<b>5006 00</b>	<b>Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence) :</b>		
<b>5006 00 10</b>	– Fils de soie . . . . .	5,2	—
<b>5006 00 90</b>	– Fils de déchets de soie; poil de Messine (crin de Florence) . . . . .	2,9	—
<b>5007</b>	<b>Tissus de soie ou de déchets de soie :</b>		
<b>5007 10 00</b>	– <b>Tissus de bourrette</b> . . . . .	3	m <sup>2</sup>
<b>5007 20</b>	– <b>autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette :</b>		
	– – Crêpes :		
<b>5007 20 11</b>	– – – écrus, décrus ou blanchis . . . . .	6,9	m <sup>2</sup>
<b>5007 20 19</b>	– – – autres . . . . .	6,9	m <sup>2</sup>
	– – Pongés, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles) :		
<b>5007 20 21</b>	– – – à armure toile, écrus ou simplement décrus . . . . .	5,3	m <sup>2</sup>
	– – – autres :		
<b>5007 20 31</b>	– – – – à armure toile . . . . .	7,5	m <sup>2</sup>
<b>5007 20 39</b>	– – – – autres . . . . .	7,5	m <sup>2</sup>
	– – autres :		
<b>5007 20 41</b>	– – – Tissus clairs (non serrés) . . . . .	7,2	m <sup>2</sup>
	– – – autres :		
<b>5007 20 51</b>	– – – – écrus, décrus ou blanchis . . . . .	7,2	m <sup>2</sup>
<b>5007 20 59</b>	– – – – teints . . . . .	7,2	m <sup>2</sup>
	– – – – en fils de diverses couleurs :		
<b>5007 20 61</b>	– – – – – d'une largeur excédant 57 cm mais n'excédant pas 75 cm . . . . .	7,2	m <sup>2</sup>
<b>5007 20 69</b>	– – – – – autres . . . . .	7,2	m <sup>2</sup>
<b>5007 20 71</b>	– – – – imprimés . . . . .	7,2	m <sup>2</sup>
<b>5007 90</b>	– <b>autres tissus :</b>		
<b>5007 90 10</b>	– – écrus, décrus ou blanchis . . . . .	6,9	m <sup>2</sup>
<b>5007 90 30</b>	– – teints . . . . .	6,9	m <sup>2</sup>
<b>5007 90 50</b>	– – en fils de diverses couleurs . . . . .	6,9	m <sup>2</sup>

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>5007 90 90</b>	— — imprimés . . . . .	6,9	m <sup>2</sup>



## CHAPITRE 51

## LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN

## Note

1. Dans la nomenclature, on entend par :

- a) « laine » la fibre naturelle recouvrant les ovins;
- b) « poils fins » les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre du Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué;
- c) « poils grossiers » les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de brosse (n° 0502) et des crins (n° 0503).

## Note complémentaire

1. Au sens des sous-positions 5111 11 11, 5111 11 19, 5111 19 11 et 5111 19 19, on entend par « tissus dits « loden » » les tissus à armure toile, d'un poids au mètre carré de 250 à 450 grammes inclus, foulés, unicolores ou fils mêlés ou jaspés, fabriqués avec des fils simples de laine cardée en mélange avec des poils fins et pouvant contenir des poils grossiers ou des fibres textiles artificielles ou synthétiques. Les fibres sont couchées ou orientées dans le même sens par un traitement de surface qui confère aux tissus des propriétés hydrofuges.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>5101</b>	<b>Laines, non cardées ni peignées :</b>		
	– en suint, y compris les laines lavées à dos :		
5101 11 00	– – Laines de tonte . . . . .	exemption	—
5101 19 00	– – autres . . . . .	exemption	—
	– dégraissées, non carbonisées :		
5101 21 00	– – Laines de tonte . . . . .	exemption	—
5101 29 00	– – autres . . . . .	exemption	—
5101 30 00	– carbonisées . . . . .	exemption	—
<b>5102</b>	<b>Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés :</b>		
	– Poils fins :		
★ 5102 11 00	– – de chèvre du Cachemire . . . . .	exemption	—
5102 19	– – autres :		
★ 5102 19 10	– – – de lapin angora . . . . .	exemption	—
★ 5102 19 30	– – – d'alpaga, de lama, de vigogne . . . . .	exemption	—
★ 5102 19 40	– – – de chameau, de yack, de chèvre mohair, de chèvre du Tibet et de chèvres similaires . . .	exemption	—
★ 5102 19 90	– – – d'autres lapins que le lapin angora, de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué . .	exemption	—
5102 20 00	– Poils grossiers . . . . .	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>5103</b>	<b>Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés :</b>		
<b>5103 10</b>	<b>– Blousses de laine ou de poils fins :</b>		
<b>5103 10 10</b>	– – non carbonisées . . . . .	exemption	—
<b>5103 10 90</b>	– – carbonisées . . . . .	exemption	—
<b>5103 20</b>	<b>– autres déchets de laine ou de poils fins :</b>		
<b>5103 20 10</b>	– – Déchets de fils . . . . .	exemption	—
	– – autres :		
<b>5103 20 91</b>	– – – non carbonisés . . . . .	exemption	—
<b>5103 20 99</b>	– – – carbonisés . . . . .	exemption	—
<b>5103 30 00</b>	<b>– Déchets de poils grossiers . . . . .</b>	exemption	—
<b>5104 00 00</b>	<b>Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers . . . . .</b>	exemption	—
<b>5105</b>	<b>Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la « laine peignée en vrac ») :</b>		
<b>5105 10 00</b>	<b>– Laine cardée . . . . .</b>	2	—
	<b>– Laine peignée :</b>		
<b>5105 21 00</b>	– – « Laine peignée en vrac » . . . . .	2	—
<b>5105 29 00</b>	– – autre . . . . .	2	—
	<b>– Poils fins, cardés ou peignés :</b>		
★ <b>5105 31 00</b>	– – de chèvre du Cachemire . . . . .	2	—
<b>5105 39</b>	– – autres :		
★ <b>5105 39 10</b>	– – – cardés . . . . .	2	—
★ <b>5105 39 90</b>	– – – peignés . . . . .	2	—
<b>5105 40 00</b>	<b>– Poils grossiers, cardés ou peignés . . . . .</b>	2	—
<b>5106</b>	<b>Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail :</b>		
<b>5106 10</b>	<b>– contenant au moins 85 % en poids de laine :</b>		
<b>5106 10 10</b>	– – écrus . . . . .	3,8	—
<b>5106 10 90</b>	– – autres . . . . .	3,8	—
<b>5106 20</b>	<b>– contenant moins de 85 % en poids de laine :</b>		
<b>5106 20 10</b>	– – contenant au moins 85 % en poids de laine et de poils fins . . . . .	4,3 <sup>(1)</sup>	—
	– – autres :		
<b>5106 20 91</b>	– – – écrus . . . . .	4,3	—
<b>5106 20 99</b>	– – – autres . . . . .	4,3	—
<b>5107</b>	<b>Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail :</b>		
<b>5107 10</b>	<b>– contenant au moins 85 % en poids de laine :</b>		
<b>5107 10 10</b>	– – écrus . . . . .	3,8	—
<b>5107 10 90</b>	– – autres . . . . .	3,8	—

<sup>(1)</sup> Droit autonome : 3,8.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5107 20	— <b>contenant moins de 85 % en poids de laine :</b>		
	— — contenant au moins 85 % en poids de laine et de poils fins :		
5107 20 10	— — — écrus . . . . .	4,4	—
5107 20 30	— — — autres . . . . .	4,4	—
	— — autres :		
	— — — mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues :		
5107 20 51	— — — — écrus . . . . .	4,4	—
5107 20 59	— — — — autres . . . . .	4,4	—
	— — — autrement mélangés :		
5107 20 91	— — — — écrus . . . . .	4,4	—
5107 20 99	— — — — autres . . . . .	4,4	—
5108	<b>Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail :</b>		
5108 10	— <b>cardés :</b>		
5108 10 10	— — écrus . . . . .	3,2	—
5108 10 90	— — autres . . . . .	3,2	—
5108 20	— <b>peignés :</b>		
5108 20 10	— — écrus . . . . .	3,2	—
5108 20 90	— — autres . . . . .	3,2	—
5109	<b>Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail :</b>		
5109 10	— <b>contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :</b>		
5109 10 10	— — en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids excédant 125 g mais n'excédant pas 500 g . . . . .	3,8	—
5109 10 90	— — autres . . . . .	5,3	—
5109 90	— <b>autres :</b>		
5109 90 10	— — en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids excédant 125 g mais n'excédant pas 500 g . . . . .	5	—
5109 90 90	— — autres . . . . .	5,3	—
5110 00 00	<b>Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail . . . . .</b>	3,5	—
5111	<b>Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés :</b>		
	— <b>contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :</b>		
5111 11	— — <b>d'un poids n'excédant pas 300 g/m<sup>2</sup> :</b>		
	— — — Tissus dits « loden » :		
5111 11 11	— — — — d'une valeur de 2,50 € ou plus par m <sup>2</sup> . . . . .	9	m <sup>2</sup>
5111 11 19	— — — — autres . . . . .	9,2	m <sup>2</sup>
	— — — autres tissus :		
5111 11 91	— — — — en fils de laine, d'une valeur de 2,50 € ou plus par m <sup>2</sup> . . . . .	9	m <sup>2</sup>
5111 11 99	— — — — autres . . . . .	9,6	m <sup>2</sup>

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5111 19	– – <b>autres :</b>		
	– – – d'un poids excédant 300 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 450 g/m <sup>2</sup> :		
	– – – – Tissus dits « loden » :		
5111 19 11	– – – – d'une valeur de 2,50 € ou plus par m <sup>2</sup> . . . . .	9	m <sup>2</sup>
5111 19 19	– – – – autres . . . . .	9,2	m <sup>2</sup>
	– – – – autres tissus :		
5111 19 31	– – – – en fils de laine, d'une valeur de 2,50 € ou plus par m <sup>2</sup> . . . . .	9	m <sup>2</sup>
5111 19 39	– – – – autres . . . . .	9,6	m <sup>2</sup>
	– – – d'un poids excédant 450 g/m <sup>2</sup> :		
5111 19 91	– – – – en fils de laine, d'une valeur de 2,50 € ou plus par m <sup>2</sup> . . . . .	9	m <sup>2</sup>
5111 19 99	– – – – autres . . . . .	9,6	m <sup>2</sup>
5111 20 00	– <b>autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels</b> . . . . .	9,8	m <sup>2</sup>
5111 30	– <b>autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues :</b>		
5111 30 10	– – d'un poids n'excédant pas 300 g/m <sup>2</sup> . . . . .	9,8	m <sup>2</sup>
5111 30 30	– – d'un poids excédant 300 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 450 g/m <sup>2</sup> . . . . .	9,8	m <sup>2</sup>
5111 30 90	– – d'un poids excédant 450 g/m <sup>2</sup> . . . . .	9,8	m <sup>2</sup>
5111 90	– <b>autres :</b>		
5111 90 10	– – contenant en poids plus de 10 % au total de matières textiles du chapitre 50. . . . .	7,2	m <sup>2</sup>
	– – autres :		
5111 90 91	– – – d'un poids n'excédant pas 300 g/m <sup>2</sup> . . . . .	9,8	m <sup>2</sup>
5111 90 93	– – – d'un poids excédant 300 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 450 g/m <sup>2</sup> . . . . .	9,8	m <sup>2</sup>
5111 90 99	– – – d'un poids excédant 450 g/m <sup>2</sup> . . . . .	9,8	m <sup>2</sup>
5112	<b>Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés :</b>		
	– <b>contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :</b>		
	– – <b>d'un poids n'excédant pas 200 g/m<sup>2</sup> :</b>		
5112 11 10	– – – d'une valeur de 3 € ou plus par m <sup>2</sup> . . . . .	9	m <sup>2</sup>
5112 11 90	– – – autres . . . . .	9,6	m <sup>2</sup>
5112 19	– – <b>autres :</b>		
	– – – d'un poids excédant 200 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 375 g/m <sup>2</sup> :		
5112 19 11	– – – – d'une valeur de 3 € ou plus par m <sup>2</sup> . . . . .	9	m <sup>2</sup>
5112 19 19	– – – – autres . . . . .	9,6	m <sup>2</sup>
	– – – d'un poids excédant 375 g/m <sup>2</sup> :		
5112 19 91	– – – – d'une valeur de 3 € ou plus par m <sup>2</sup> . . . . .	9	m <sup>2</sup>
5112 19 99	– – – – autres . . . . .	9,6	m <sup>2</sup>
5112 20 00	– <b>autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels</b> . . . . .	9,8	m <sup>2</sup>
5112 30	– <b>autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues :</b>		
5112 30 10	– – d'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup> . . . . .	9,8	m <sup>2</sup>
5112 30 30	– – d'un poids excédant 200 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 375 g/m <sup>2</sup> . . . . .	9,8	m <sup>2</sup>
5112 30 90	– – d'un poids excédant 375 g/m <sup>2</sup> . . . . .	9,8	m <sup>2</sup>

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>5112 90</b>	– <b>autres :</b>		
<b>5112 90 10</b>	– – contenant en poids plus de 10 % au total de matières textiles du chapitre 50. . . . .	7,2	m <sup>2</sup>
	– – autres :		
<b>5112 90 91</b>	– – – d'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup> . . . . .	9,8	m <sup>2</sup>
<b>5112 90 93</b>	– – – d'un poids excédant 200 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 375 g/m <sup>2</sup> . . . . .	9,8	m <sup>2</sup>
<b>5112 90 99</b>	– – – d'un poids excédant 375 g/m <sup>2</sup> . . . . .	9,8	m <sup>2</sup>
<b>5113 00 00</b>	<b>Tissus de poils grossiers ou de crin</b> . . . . .	5,3	m <sup>2</sup>

## CHAPITRE 52

## COTON

## Note de sous-positions

1. Au sens des n<sup>os</sup> 5209 42 et 5211 42, on entend par « tissus dits « denim » » les tissus en fils de diverses couleurs, à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, y compris le sergé brisé (parfois appelé « satin de 4 »), à effet de chaîne, dont les fils de chaîne sont d'une seule et même couleur et dont les fils de trame sont écrus, blanchis, teints en gris ou colorés dans une nuance plus claire que celle utilisée pour les fils de chaîne.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>5201 00</b>	<b>Coton, non cardé ni peigné :</b>		
5201 00 10	– hydrophile ou blanchi . . . . .	exemption	—
5201 00 90	– autre . . . . .	exemption	—
<b>5202</b>	<b>Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés) :</b>		
5202 10 00	– Déchets de fils . . . . .	exemption	—
	– autres :		
5202 91 00	– – Effilochés . . . . .	exemption	—
5202 99 00	– – autres . . . . .	exemption	—
<b>5203 00 00</b>	<b>Coton, cardé ou peigné . . . . .</b>	exemption	—
<b>5204</b>	<b>Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail :</b>		
	– non conditionnés pour la vente au détail :		
5204 11 00	– – contenant au moins 85 % en poids de coton . . . . .	4,4	—
5204 19 00	– – autres . . . . .	4,4	—
5204 20 00	– conditionnés pour la vente au détail . . . . .	5,8	—
<b>5205</b>	<b>Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail :</b>		
	– Fils simples, en fibres non peignées :		
5205 11 00	– – titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques) . . . . .	4,4	—
5205 12 00	– – titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques) . . . . .	4,4	—
5205 13 00	– – titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques) . . . . .	4,4	—
5205 14 00	– – titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques) . . . . .	4,4	—
5205 15	– – titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques) :		
5205 15 10	– – – titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques) . . . . .	4,7	—
5205 15 90	– – – titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques) . . . . .	4	—
	– Fils simples, en fibres peignées :		
5205 21 00	– – titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques) . . . . .	4,4	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5205 22 00	– – titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques) . . . . .	4,4	—
5205 23 00	– – titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques) . . . . .	4,4	—
5205 24 00	– – titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques) . . . . .	4,4	—
5205 26 00	– – titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques) . . . . .	4,4	—
5205 27 00	– – titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques) . . . . .	4,4	—
5205 28 00	– – titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques) . . . . .	4	—
	– Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :		
5205 31 00	– – titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples) . . . . .	4,4	—
5205 32 00	– – titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples) . . . . .	4,4	—
5205 33 00	– – titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples) . . . . .	4,4	—
5205 34 00	– – titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples) . . . . .	4,4	—
5205 35 00	– – titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples) . . . . .	4,4	—
	– Fils retors ou câblés, en fibres peignées :		
5205 41 00	– – titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples) . . . . .	4,4	—
5205 42 00	– – titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples) . . . . .	4,4	—
5205 43 00	– – titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples) . . . . .	4,4	—
5205 44 00	– – titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples) . . . . .	4,4	—
5205 46 00	– – titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples) . . . . .	4,4	—
5205 47 00	– – titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples) . . . . .	4,4	—
5205 48 00	– – titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples) . . . . .	4,4	—
5206	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail :		
	– Fils simples, en fibres non peignées :		
5206 11 00	– – titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques) . . . . .	4,4	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5206 12 00	– – titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques) . . . . .	4,4	—
5206 13 00	– – titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques) . . . . .	4,4	—
5206 14 00	– – titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques) . . . . .	4,4	—
5206 15	– – titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques) :		
5206 15 10	– – – titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques) . . . . .	4,4	—
5206 15 90	– – – titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques) . . . . .	4	—
	– Fils simples, en fibres peignées :		
5206 21 00	– – titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques) . . . . .	4,4	—
5206 22 00	– – titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques) . . . . .	4,4	—
5206 23 00	– – titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques) . . . . .	4,4	—
5206 24 00	– – titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques) . . . . .	4,4	—
5206 25	– – titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques) :		
5206 25 10	– – – titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques) . . . . .	4,4	—
5206 25 90	– – – titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques) . . . . .	4	—
	– Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :		
5206 31 00	– – titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples) . . . . .	4,4	—
5206 32 00	– – titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples) . . . . .	4,4	—
5206 33 00	– – titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples) . . . . .	4,4	—
5206 34 00	– – titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples) . . . . .	4,4	—
5206 35 00	– – titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples) . . . . .	4,4	—
	– Fils retors ou câblés, en fibres peignées :		
5206 41 00	– – titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples) . . . . .	4,4	—
5206 42 00	– – titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples) . . . . .	4,4	—
5206 43 00	– – titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples) . . . . .	4,4	—
5206 44 00	– – titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples) . . . . .	4,4	—



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5206 45 00	– titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples) . . . . .	4,4	—
5207	<b>Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail :</b>		
5207 10 00	– contenant au moins 85 % en poids de coton . . . . .	5,8	—
5207 90 00	– autres . . . . .	5,8	—
5208	<b>Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m<sup>2</sup> :</b>		
	– écrus :		
5208 11	– à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup> :		
5208 11 10	– – Gaze à pansement . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5208 11 90	– – autres . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5208 12	– à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup> :		
	– – à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 130 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur :		
5208 12 16	– – – n'excédant pas 165 cm . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5208 12 19	– – – excédant 165 cm . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
	– – à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur :		
5208 12 96	– – – n'excédant pas 165 cm . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5208 12 99	– – – excédant 165 cm . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5208 13 00	– – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5208 19 00	– – autres tissus . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
	– blanchis :		
5208 21	– à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup> :		
5208 21 10	– – Gaze à pansement . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5208 21 90	– – autres . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5208 22	– à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup> :		
	– – à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 130 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur :		
5208 22 16	– – – n'excédant pas 165 cm . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5208 22 19	– – – excédant 165 cm . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
	– – à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur :		
5208 22 96	– – – n'excédant pas 165 cm . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5208 22 99	– – – excédant 165 cm . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5208 23 00	– – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5208 29 00	– – autres tissus . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
	– teints :		
5208 31 00	– à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup> . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5208 32	– – à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup> :		
	– – – à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 130 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur :		
5208 32 16	– – – – n'excédant pas 165 cm . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5208 32 19	– – – – excédant 165 cm . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
	– – – à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur :		
5208 32 96	– – – – n'excédant pas 165 cm . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5208 32 99	– – – – excédant 165 cm . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5208 33 00	– – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5208 39 00	– – autres tissus . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
	– en fils de diverses couleurs :		
5208 41 00	– – à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup> . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5208 42 00	– – à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup> . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5208 43 00	– – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5208 49 00	– – autres tissus . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
	– imprimés :		
5208 51 00	– – à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup> . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5208 52	– – à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup> :		
5208 52 10	– – – à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 130 g/m <sup>2</sup> . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5208 52 90	– – – à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m <sup>2</sup> . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5208 53 00	– – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5208 59 00	– – autres tissus . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5209	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m <sup>2</sup> :		
	– écrus :		
5209 11 00	– – à armure toile . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5209 12 00	– – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5209 19 00	– – autres tissus . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
	– blanchis :		
5209 21 00	– – à armure toile . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5209 22 00	– – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5209 29 00	– – autres tissus . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
	– teints :		
5209 31 00	– – à armure toile . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5209 32 00	– – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5209 39 00	– – autres tissus . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– en fils de diverses couleurs :		
5209 41 00	– – à armure toile . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5209 42 00	– – Tissus dits « denim » . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5209 43 00	– – autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8,4	m <sup>2</sup>
5209 49	– – autres tissus :		
5209 49 10	– – – Tissus Jacquard d'une largeur excédant 115 cm mais inférieure à 140 cm . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5209 49 90	– – – autres . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
	– imprimés :		
5209 51 00	– – à armure toile . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5209 52 00	– – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5209 59 00	– – autres tissus . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5210	<b>Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m<sup>2</sup> :</b>		
	– écrus :		
5210 11	– – à armure toile :		
5210 11 10	– – – d'une largeur n'excédant pas 165 cm . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5210 11 90	– – – d'une largeur excédant 165 cm . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5210 12 00	– – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5210 19 00	– – autres tissus . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
	– blanchis :		
5210 21	– – à armure toile :		
5210 21 10	– – – d'une largeur n'excédant pas 165 cm . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5210 21 90	– – – d'une largeur excédant 165 cm . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5210 22 00	– – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5210 29 00	– – autres tissus . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
	– teints :		
5210 31	– – à armure toile :		
5210 31 10	– – – d'une largeur n'excédant pas 165 cm . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5210 31 90	– – – d'une largeur excédant 165 cm . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5210 32 00	– – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5210 39 00	– – autres tissus . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
	– en fils de diverses couleurs :		
5210 41 00	– – à armure toile . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5210 42 00	– – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5210 49 00	– – autres tissus . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– imprimés :		
5210 51 00	– – à armure toile . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5210 52 00	– – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5210 59 00	– – autres tissus . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5211	<b>Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m<sup>2</sup> :</b>		
	– écrus :		
5211 11 00	– – à armure toile . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5211 12 00	– – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5211 19 00	– – autres tissus . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
	– blanchis :		
5211 21 00	– – à armure toile . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5211 22 00	– – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5211 29 00	– – autres tissus . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
	– teints :		
5211 31 00	– – à armure toile . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5211 32 00	– – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5211 39 00	– – autres tissus . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
	– en fils de diverses couleurs :		
5211 41 00	– – à armure toile . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5211 42 00	– – Tissus dits « denim » . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5211 43 00	– – autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8,4	m <sup>2</sup>
5211 49	– – autres tissus :		
5211 49 10	– – – Tissus Jacquard . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5211 49 90	– – – autres . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
	– imprimés :		
5211 51 00	– – à armure toile . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5211 52 00	– – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5211 59 00	– – autres tissus . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5212	<b>Autres tissus de coton :</b>		
	– d'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup> :		
5212 11	– – écrus :		
5212 11 10	– – – mélangés principalement ou uniquement avec du lin . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5212 11 90	– – – autrement mélangés . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5212 12	– – blanchis :		
5212 12 10	– – – mélangés principalement ou uniquement avec du lin . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5212 12 90	— — — autrement mélangés . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5212 13	— — <b>teints :</b>		
5212 13 10	— — — mélangés principalement ou uniquement avec du lin . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5212 13 90	— — — autrement mélangés . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5212 14	— — <b>en fils de diverses couleurs :</b>		
5212 14 10	— — — mélangés principalement ou uniquement avec du lin . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5212 14 90	— — — autrement mélangés . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5212 15	— — <b>imprimés :</b>		
5212 15 10	— — — mélangés principalement ou uniquement avec du lin . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5212 15 90	— — — autrement mélangés . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
	— <b>d'un poids excédant 200 g/m<sup>2</sup> :</b>		
5212 21	— — <b>écrus :</b>		
5212 21 10	— — — mélangés principalement ou uniquement avec du lin . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5212 21 90	— — — autrement mélangés . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5212 22	— — <b>blanchis :</b>		
5212 22 10	— — — mélangés principalement ou uniquement avec du lin . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5212 22 90	— — — autrement mélangés . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5212 23	— — <b>teints :</b>		
5212 23 10	— — — mélangés principalement ou uniquement avec du lin . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5212 23 90	— — — autrement mélangés . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5212 24	— — <b>en fils de diverses couleurs :</b>		
5212 24 10	— — — mélangés principalement ou uniquement avec du lin . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5212 24 90	— — — autrement mélangés . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5212 25	— — <b>imprimés :</b>		
5212 25 10	— — — mélangés principalement ou uniquement avec du lin . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5212 25 90	— — — autrement mélangés . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>

## CHAPITRE 53

## AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER

## Note complémentaire

1. A. Sous réserve des exceptions prévues au point B ci-après, on considère comme « conditionnés pour la vente au détail », au sens des sous-positions 5306 10 90, 5306 20 90 et 5308 20 90, les fils (simples, retors ou câblés) disposés :
- a) sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximal (support compris) de 200 grammes;
  - b) en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de 125 grammes;
  - c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui rendent indépendantes les unes des autres les échevettes, présentant un poids uniforme ne dépassant pas 125 grammes.
- B. Les descriptions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) aux fils retors ou câblés, écrus, en écheveaux;
  - b) aux fils retors ou câblés présentés :
    - 1. en écheveaux à dévidage croisé;
    - 2. sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile [par exemple, sur tubes de métier à retordre, canettes (cops), busettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>5301</b>	<b>Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés) :</b>		
5301 10 00	– Lin brut ou roui . . . . .	exemption	—
	– Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé :		
5301 21 00	– – brisé ou teillé . . . . .	exemption	—
5301 29 00	– – autre . . . . .	exemption	—
5301 30	– Étoupes et déchets de lin :		
5301 30 10	– – Étoupes . . . . .	exemption	—
5301 30 90	– – Déchets de lin . . . . .	exemption	—
<b>5302</b>	<b>Chanvre (<i>Cannabis sativa</i> L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés) :</b>		
5302 10 00	– Chanvre brut ou roui . . . . .	exemption	—
5302 90 00	– autres . . . . .	exemption	—
<b>5303</b>	<b>Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés) :</b>		
5303 10 00	– Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis . . . . .	exemption	—
5303 90 00	– autres . . . . .	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>5304</b>	<b>Sisal et autres fibres textiles du genre <i>Agave</i>, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés) :</b>		
5304 10 00	– Sisal et autres fibres textiles du genre <i>Agave</i> , bruts . . . . .	exemption	—
5304 90 00	– autres . . . . .	exemption	—
<b>5305</b>	<b>Coco, abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nee), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés) :</b>		
	– de coco (coir) :		
5305 11 00	– – brut . . . . .	exemption	—
5305 19 00	– – autre . . . . .	exemption	—
	– d'abaca :		
5305 21 00	– – brut . . . . .	exemption	—
5305 29 00	– – autre . . . . .	exemption	—
★ 5305 90 00	– autres . . . . .	exemption	—
<b>5306</b>	<b>Fils de lin :</b>		
5306 10	– simples :		
	– – non conditionnés pour la vente au détail :		
5306 10 10	– – – titrant 833,3 décitex ou plus (n'excédant pas 12 numéros métriques) . . . . .	4 <sup>(1)</sup>	—
5306 10 30	– – – titrant moins de 833,3 décitex mais pas moins de 277,8 décitex (excédant 12 numéros métriques mais n'excédant pas 36 numéros métriques) . . . . .	4 <sup>(1)</sup>	—
5306 10 50	– – – titrant moins de 277,8 décitex (excédant 36 numéros métriques) . . . . .	3,8	—
5306 10 90	– – conditionnés pour la vente au détail . . . . .	5,2	—
5306 20	– retors ou câblés :		
5306 20 10	– – non conditionnés pour la vente au détail . . . . .	4	—
5306 20 90	– – conditionnés pour la vente au détail . . . . .	5,2	—
<b>5307</b>	<b>Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 :</b>		
5307 10	– simples :		
5307 10 10	– – titrant 1 000 décitex ou moins (10 numéros métriques ou plus) . . . . .	1,1 <sup>(2)</sup>	—
5307 10 90	– – titrant plus de 1 000 décitex (moins de 10 numéros métriques) . . . . .	1,1 <sup>(2)</sup>	—
5307 20 00	– retors ou câblés . . . . .	1,1 <sup>(2)</sup>	—
<b>5308</b>	<b>Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier :</b>		
5308 10 00	– Fils de coco . . . . .	exemption	—
5308 20	– Fils de chanvre :		
5308 20 10	– – non conditionnés pour la vente au détail . . . . .	3	—
5308 20 90	– – conditionnés pour la vente au détail . . . . .	4,9	—

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.<sup>(2)</sup> Droit autonome : exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>5308 90</b>	– <b>autres :</b>		
	– – Fils de ramie :		
<b>5308 90 12</b>	– – – titrant 277,8 décitex ou plus (n'excédant pas 36 numéros métriques) . . . . .	4	—
<b>5308 90 19</b>	– – – titrant moins de 277,8 décitex (excédant 36 numéros métriques) . . . . .	3,8	—
★ <b>5308 90 50</b>	– – Fils de papier . . . . .	4,3	—
<b>5308 90 90</b>	– – autres . . . . .	3,8	—
<b>5309</b>	<b>Tissus de lin :</b>		
	– <b>contenant au moins 85 % en poids de lin :</b>		
<b>5309 11</b>	– – <b>écrus ou blanchis :</b>		
<b>5309 11 10</b>	– – – écrus . . . . .	9,2	m <sup>2</sup>
<b>5309 11 90</b>	– – – blanchis . . . . .	9,2	m <sup>2</sup>
<b>5309 19 00</b>	– – <b>autres</b> . . . . .	9,2	m <sup>2</sup>
	– <b>contenant moins de 85 % en poids de lin :</b>		
<b>5309 21</b>	– – <b>écrus ou blanchis :</b>		
<b>5309 21 10</b>	– – – écrus . . . . .	9,2	m <sup>2</sup>
<b>5309 21 90</b>	– – – blanchis . . . . .	9,2	m <sup>2</sup>
<b>5309 29 00</b>	– – <b>autres</b> . . . . .	9,2	m <sup>2</sup>
<b>5310</b>	<b>Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 :</b>		
<b>5310 10</b>	– <b>écrus :</b>		
<b>5310 10 10</b>	– – d'une largeur n'excédant pas 150 cm . . . . .	4,9 <sup>(1)</sup>	m <sup>2</sup>
<b>5310 10 90</b>	– – d'une largeur excédant 150 cm . . . . .	5,1 <sup>(1)</sup>	m <sup>2</sup>
<b>5310 90 00</b>	– <b>autres</b> . . . . .	4,9 <sup>(1)</sup>	m <sup>2</sup>
<b>5311 00</b>	<b>Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier :</b>		
<b>5311 00 10</b>	– Tissus de ramie . . . . .	9,2	m <sup>2</sup>
<b>5311 00 90</b>	– autres . . . . .	5,8	m <sup>2</sup>

<sup>(1)</sup> Droit autonome : 4.



CHAPITRE 54  
FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS

## Notes

1. Dans la nomenclature, les termes « fibres synthétiques ou artificielles » s'entendent de fibres discontinues et de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :

- a) par polymérisation de monomères organiques, tels que polyamides, polyesters, polyuréthanes ou dérivés polyvinyliques;
- b) par transformation chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine, protéines, algues, par exemple), tels que rayonne viscosé, acétate de cellulose, cupro ou alginate.

On considère comme « synthétiques » les fibres définies au point a) et comme « artificielles » celles définies au point b).

Les termes « synthétiques » et « artificielles » s'appliquent également, dans le même sens, à l'expression « matières textiles ».

2. Les n<sup>os</sup> 5402 et 5403 ne comprennent pas les câbles de filaments synthétiques ou artificiels du chapitre 55.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5401	<b>Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail :</b>		
5401 10	– <b>de filaments synthétiques :</b>		
	– – non conditionnés pour la vente au détail :		
5401 10 11	– – – Fils à âme dits <i>core yarn</i> . . . . .	5	—
5401 10 19	– – – autres . . . . .	5	—
5401 10 90	– – conditionnés pour la vente au détail . . . . .	5,2	—
5401 20	– <b>de filaments artificiels :</b>		
5401 20 10	– – non conditionnés pour la vente au détail . . . . .	5,1	—
5401 20 90	– – conditionnés pour la vente au détail . . . . .	5,2	—
5402	<b>Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 déci-tex :</b>		
5402 10	– <b>Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides :</b>		
5402 10 10	– – d'aramides . . . . .	5	—
5402 10 90	– – autres . . . . .	5	—
5402 20 00	– <b>Fils à haute ténacité de polyesters</b> . . . . .	5	—
	– <b>Fils texturés :</b>		
5402 31 00	– – de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins . . . . .	5	—
5402 32 00	– – de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex . . . . .	5	—
5402 33 00	– – de polyesters . . . . .	5	—
5402 39	– – autres :		
5402 39 10	– – – de polypropylène . . . . .	5	—
5402 39 90	– – – autres . . . . .	5	—
	– <b>autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours au mètre :</b>		
5402 41 00	– – de nylon ou d'autres polyamides . . . . .	5	—
5402 42 00	– – de polyesters, partiellement orientés . . . . .	5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5402 43 00	— de polyesters, autres . . . . .	5	—
5402 49	— autres :		
5402 49 10	— — d'élastomères . . . . .	5	—
	— — autres :		
5402 49 91	— — — de polypropylène . . . . .	5	—
5402 49 99	— — — autres . . . . .	5	—
	— autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours au mètre :		
5402 51 00	— de nylon ou d'autres polyamides . . . . .	5	—
5402 52 00	— de polyesters . . . . .	5	—
5402 59	— autres :		
5402 59 10	— — de polypropylène . . . . .	5	—
5402 59 90	— — autres . . . . .	5	—
	— autres fils, retors ou câblés :		
5402 61 00	— de nylon ou d'autres polyamides . . . . .	5	—
5402 62 00	— de polyesters . . . . .	5	—
5402 69	— autres :		
5402 69 10	— — de polypropylène . . . . .	5	—
5402 69 90	— — autres . . . . .	5	—
5403	<b>Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex :</b>		
5403 10 00	— Fils à haute ténacité en rayonne viscosse . . . . .	5,1	—
5403 20	— Fils texturés :		
5403 20 10	— — d'acétate de cellulose . . . . .	5,1	—
5403 20 90	— — autres . . . . .	5,1	—
	— autres fils, simples :		
5403 31 00	— de rayonne viscosse, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours au mètre . . . . .	5,1	—
5403 32 00	— de rayonne viscosse, d'une torsion excédant 120 tours au mètre . . . . .	5,1	—
5403 33	— d'acétate de cellulose :		
5403 33 10	— — simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 250 tours au mètre . . . . .	5,1	—
5403 33 90	— — autres . . . . .	5,1	—
5403 39 00	— autres . . . . .	5,1	—
	— autres fils, retors ou câblés :		
5403 41 00	— de rayonne viscosse . . . . .	5,1	—
5403 42 00	— d'acétate de cellulose . . . . .	5,1	—
5403 49 00	— autres . . . . .	5,1	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5404	<b>Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm :</b>		
5404 10	– <b>Monofilaments :</b>		
5404 10 10	– – d'élastomères . . . . .	4,4	—
5404 10 90	– – autres . . . . .	4,4	—
5404 90	– <b>autres :</b>		
	– – de polypropylène :		
5404 90 11	– – – Lames décoratives des types utilisés pour l'emballage . . . . .	4,5	—
5404 90 19	– – – autres . . . . .	4,5	—
5404 90 90	– – autres . . . . .	4,5	—
5405 00 00	<b>Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm . . . . .</b>	3,8	—
5406	<b>Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail :</b>		
5406 10 00	– Fils de filaments synthétiques . . . . .	5	—
5406 20 00	– Fils de filaments artificiels . . . . .	5	—
5407	<b>Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 5404 :</b>		
5407 10 00	– Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5407 20	– <b>Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires :</b>		
	– – de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur :		
5407 20 11	– – – de moins de 3 m . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5407 20 19	– – – de 3 m ou plus . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5407 20 90	– – autres . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5407 30 00	– « Tissus » visés à la note 9 de la section XI . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
	– autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides :		
5407 41 00	– – écrus ou blanchis . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5407 42 00	– – teints . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5407 43 00	– – en fils de diverses couleurs . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5407 44 00	– – imprimés . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
	– autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés :		
5407 51 00	– – écrus ou blanchis . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5407 52 00	– – teints . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5407 53 00	– – en fils de diverses couleurs . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5407 54 00	– – imprimés . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester :		
5407 61	– – contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés :		
5407 61 10	– – – écrus ou blanchis . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5407 61 30	– – – teints . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5407 61 50	– – – en fils de diverses couleurs . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5407 61 90	– – – imprimés . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5407 69	– – autres :		
5407 69 10	– – – écrus ou blanchis . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5407 69 90	– – – autres . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
	– autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques :		
5407 71 00	– – écrus ou blanchis . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5407 72 00	– – teints . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5407 73 00	– – en fils de diverses couleurs . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5407 74 00	– – imprimés . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
	– autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton :		
5407 81 00	– – écrus ou blanchis . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5407 82 00	– – teints . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5407 83 00	– – en fils de diverses couleurs . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5407 84 00	– – imprimés . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
	– autres tissus :		
5407 91 00	– – écrus ou blanchis . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5407 92 00	– – teints . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5407 93 00	– – en fils de diverses couleurs . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5407 94 00	– – imprimés . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5408	Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 5405 :		
5408 10 00	– Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
	– autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels :		
5408 21 00	– – écrus ou blanchis . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5408 22	– – teints :		
5408 22 10	– – – d'une largeur excédant 135 cm mais n'excédant pas 155 cm, à armure toile, sergé, croisé ou satin . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5408 22 90	– – – autres . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5408 23	– – en fils de diverses couleurs :		
5408 23 10	– – – Tissus Jacquard d'une largeur excédant 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids excédant 250 g/m <sup>2</sup> . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5408 23 90	– – – autres . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5408 24 00	– – imprimés . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– <b>autres tissus :</b>		
5408 31 00	– – <b>écrus ou blanchis</b> . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5408 32 00	– – <b>teints</b> . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5408 33 00	– – <b>en fils de diverses couleurs</b> . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5408 34 00	– – <b>imprimés</b> . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>

CHAPITRE 55  
FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES

**Note**

1. Au sens des n<sup>os</sup> 5501 et 5502, on entend par « câbles de filaments synthétiques ou artificiels », les câbles constitués par un ensemble de filaments parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles et satisfaisant aux conditions suivantes :

- a) longueur du câble excédant 2 mètres;
- b) torsion du câble inférieure à 5 tours par mètre;
- c) titre unitaire des filaments inférieur à 67 décitex;
- d) câbles de filaments synthétiques seulement : les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100 % de leur longueur;
- e) titre total du câble excédant 20 000 décitex.

Les câbles d'une longueur n'excédant pas 2 mètres relèvent des n<sup>os</sup> 5503 ou 5504.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>5501</b>	<b>Câbles de filaments synthétiques :</b>		
5501 10 00	– de nylon ou d'autres polyamides .....	4,7	—
5501 20 00	– de polyesters .....	4,7	—
5501 30 00	– acryliques ou modacryliques .....	4,7	—
5501 90	– autres :		
5501 90 10	– – de polypropylène .....	4,7	—
5501 90 90	– – autres .....	4,7	—
<b>5502 00</b>	<b>Câbles de filaments artificiels :</b>		
5502 00 10	– de viscose .....	4,7	—
5502 00 40	– d'acétate .....	4,7	—
5502 00 80	– autres .....	4,7	—
<b>5503</b>	<b>Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature :</b>		
5503 10	– de nylon ou d'autres polyamides :		
	– – d'aramides :		
5503 10 11	– – – à haute ténacité .....	4,7	—
5503 10 19	– – – autres .....	4,7	—
5503 10 90	– – autres .....	4,7	—
5503 20 00	– de polyesters .....	4,7	—
5503 30 00	– acryliques ou modacryliques .....	4,7	—
5503 40 00	– de polypropylène .....	4,7	—
5503 90	– autres :		
5503 90 10	– – Chlorofibres .....	4,7	—
5503 90 90	– – autres .....	4,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5504	<b>Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature :</b>		
5504 10 00	– de rayonne viscosa . . . . .	4,8	—
5504 90 00	– autres . . . . .	4,8	—
5505	<b>Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés) :</b>		
5505 10	– de fibres synthétiques :		
5505 10 10	– – de nylon ou d'autres polyamides . . . . .	4,6	—
5505 10 30	– – de polyesters . . . . .	4,6	—
5505 10 50	– – acryliques ou modacryliques . . . . .	4,6	—
5505 10 70	– – de polypropylène . . . . .	4,6	—
5505 10 90	– – autres . . . . .	4,6	—
5505 20 00	– de fibres artificielles . . . . .	4,8	—
5506	<b>Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature :</b>		
5506 10 00	– de nylon ou d'autres polyamides . . . . .	4,8	—
5506 20 00	– de polyesters . . . . .	4,8	—
5506 30 00	– acryliques ou modacryliques . . . . .	4,8	—
5506 90	– autres :		
5506 90 10	– – Chlorofibres . . . . .	4,8	—
5506 90 90	– – autres . . . . .	4,8	—
5507 00 00	<b>Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature . . . . .</b>	5,2	—
5508	<b>Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail :</b>		
5508 10	– de fibres synthétiques discontinues :		
	– – non conditionnés pour la vente au détail :		
5508 10 11	– – – de polyesters . . . . .	5	—
5508 10 19	– – – autres . . . . .	5	—
5508 10 90	– – conditionnés pour la vente au détail . . . . .	5,8	—
5508 20	– de fibres artificielles discontinues :		
5508 20 10	– – non conditionnés pour la vente au détail . . . . .	5	—
5508 20 90	– – conditionnés pour la vente au détail . . . . .	5,8	—
5509	<b>Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail :</b>		
	– contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides :		
5509 11 00	– – simples . . . . .	5	—
5509 12 00	– – retors ou câblés . . . . .	5	—
	– contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :		
5509 21	– – simples :		
5509 21 10	– – – écrus ou blanchis . . . . .	5	—
5509 21 90	– – – autres . . . . .	5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5509 22	— — <b>retors ou câblés :</b>		
5509 22 10	— — — écrus ou blanchis . . . . .	5	—
5509 22 90	— — — autres . . . . .	5	—
	— <b>contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :</b>		
5509 31	— — <b>simples :</b>		
5509 31 10	— — — écrus ou blanchis . . . . .	5	—
5509 31 90	— — — autres . . . . .	5	—
5509 32	— — <b>retors ou câblés :</b>		
5509 32 10	— — — écrus ou blanchis . . . . .	5	—
5509 32 90	— — — autres . . . . .	5	—
	— <b>autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues :</b>		
5509 41	— — <b>simples :</b>		
5509 41 10	— — — écrus ou blanchis . . . . .	5	—
5509 41 90	— — — autres . . . . .	5	—
5509 42	— — <b>retors ou câblés :</b>		
5509 42 10	— — — écrus ou blanchis . . . . .	5	—
5509 42 90	— — — autres . . . . .	5	—
	— <b>autres fils, de fibres discontinues de polyester :</b>		
5509 51 00	— — <b>mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues</b>	5	—
5509 52	— — <b>mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :</b>		
5509 52 10	— — — écrus ou blanchis . . . . .	5	—
5509 52 90	— — — autres . . . . .	5	—
5509 53 00	— — <b>mélangées principalement ou uniquement avec du coton . . . . .</b>	5	—
5509 59 00	— — <b>autres . . . . .</b>	5	—
	— <b>autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :</b>		
5509 61	— — <b>mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :</b>		
5509 61 10	— — — écrus ou blanchis . . . . .	5	—
5509 61 90	— — — autres . . . . .	5	—
5509 62 00	— — <b>mélangées principalement ou uniquement avec du coton . . . . .</b>	5	—
5509 69 00	— — <b>autres . . . . .</b>	5	—
	— <b>autres fils :</b>		
5509 91	— — <b>mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :</b>		
5509 91 10	— — — écrus ou blanchis . . . . .	5	—
5509 91 90	— — — autres . . . . .	5	—
5509 92 00	— — <b>mélangés principalement ou uniquement avec du coton . . . . .</b>	5	—
5509 99 00	— — <b>autres . . . . .</b>	5	—
5510	<b>Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail :</b>		
	— <b>contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :</b>		
5510 11 00	— — <b>simples . . . . .</b>	5	—
5510 12 00	— — <b>retors ou câblés . . . . .</b>	5	—



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5510 20 00	– autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5	—
5510 30 00	– autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton . . . . .	5	—
5510 90 00	– autres fils . . . . .	5	—
5511	<b>Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail :</b>		
5511 10 00	– de fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	5,8	—
5511 20 00	– de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	5,8	—
5511 30 00	– de fibres artificielles discontinues . . . . .	5,8	—
5512	<b>Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues :</b>		
	– contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :		
5512 11 00	– – écrus ou blanchis . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5512 19	– – autres :		
5512 19 10	– – – imprimés . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5512 19 90	– – – autres . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
	– contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :		
5512 21 00	– – écrus ou blanchis . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5512 29	– – autres :		
5512 29 10	– – – imprimés . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5512 29 90	– – – autres . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
	– autres :		
5512 91 00	– – écrus ou blanchis . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5512 99	– – autres :		
5512 99 10	– – – imprimés . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5512 99 90	– – – autres . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5513	<b>Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m<sup>2</sup> :</b>		
	– écrus ou blanchis :		
5513 11	– – en fibres discontinues de polyester, à armure toile :		
5513 11 20	– – – d'une largeur n'excédant pas 165 cm . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5513 11 90	– – – d'une largeur excédant 165 cm . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5513 12 00	– – en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5513 13 00	– – autres tissus de fibres discontinues de polyester . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5513 19 00	– – autres tissus . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
	– teints :		
5513 21	– – en fibres discontinues de polyester, à armure toile :		
5513 21 10	– – – d'une largeur n'excédant pas 135 cm . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5513 21 30	– – – d'une largeur excédant 135 cm mais n'excédant pas 165 cm . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5513 21 90	– – – d'une largeur excédant 165 cm . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5513 22 00	– en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5513 23 00	– autres tissus de fibres discontinues de polyester . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5513 29 00	– autres tissus . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
	– en fils de diverses couleurs :		
5513 31 00	– en fibres discontinues de polyester, à armure toile . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5513 32 00	– en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5513 33 00	– autres tissus de fibres discontinues de polyester . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5513 39 00	– autres tissus . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
	– imprimés :		
5513 41 00	– en fibres discontinues de polyester, à armure toile . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5513 42 00	– en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5513 43 00	– autres tissus de fibres discontinues de polyester . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5513 49 00	– autres tissus . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5514	<b>Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m<sup>2</sup> :</b>		
	– écrus ou blanchis :		
5514 11 00	– en fibres discontinues de polyester, à armure toile . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5514 12 00	– en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5514 13 00	– autres tissus de fibres discontinues de polyester . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5514 19 00	– autres tissus . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
	– teints :		
5514 21 00	– en fibres discontinues de polyester, à armure toile . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5514 22 00	– en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5514 23 00	– autres tissus de fibres discontinues de polyester . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5514 29 00	– autres tissus . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
	– en fils de diverses couleurs :		
5514 31 00	– en fibres discontinues de polyester, à armure toile . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5514 32 00	– en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5514 33 00	– autres tissus de fibres discontinues de polyester . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5514 39 00	– autres tissus . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
	– imprimés :		
5514 41 00	– en fibres discontinues de polyester, à armure toile . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5514 42 00	– en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5514 43 00	– autres tissus de fibres discontinues de polyester . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5514 49 00	– autres tissus . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5515	<b>Autres tissus de fibres synthétiques discontinues :</b>		
	– <b>de fibres discontinues de polyester :</b>		
5515 11	– – <b>mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscosé :</b>		
5515 11 10	– – – écrus ou blanchis . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5515 11 30	– – – imprimés . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5515 11 90	– – – autres . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5515 12	– – <b>mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :</b>		
5515 12 10	– – – écrus ou blanchis . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5515 12 30	– – – imprimés . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5515 12 90	– – – autres . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5515 13	– – <b>mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :</b>		
	– – – mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, cardés :		
5515 13 11	– – – – écrus ou blanchis . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5515 13 19	– – – – autres . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
	– – – mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, peignés :		
5515 13 91	– – – – écrus ou blanchis . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5515 13 99	– – – – autres . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5515 19	– – <b>autres :</b>		
5515 19 10	– – – écrus ou blanchis . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5515 19 30	– – – imprimés . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5515 19 90	– – – autres . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
	– <b>de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :</b>		
5515 21	– – <b>mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :</b>		
5515 21 10	– – – écrus ou blanchis . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5515 21 30	– – – imprimés . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5515 21 90	– – – autres . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5515 22	– – <b>mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :</b>		
	– – – mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, cardés :		
5515 22 11	– – – – écrus ou blanchis . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5515 22 19	– – – – autres . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
	– – – mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, peignés :		
5515 22 91	– – – – écrus ou blanchis . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5515 22 99	– – – – autres . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5515 29	– – <b>autres :</b>		
5515 29 10	– – – écrus ou blanchis . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5515 29 30	– – – imprimés . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5515 29 90	– – – autres . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– <b>autres tissus :</b>		
5515 91	– – <b>mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :</b>		
5515 91 10	– – – écrus ou blanchis . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5515 91 30	– – – imprimés . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5515 91 90	– – – autres . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5515 92	– – <b>mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :</b>		
	– – – mélangés principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, cardés :		
5515 92 11	– – – – écrus ou blanchis . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5515 92 19	– – – – autres . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
	– – – mélangés principalement ou uniquement de laine ou de poils fins peignés :		
5515 92 91	– – – – écrus ou blanchis . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5515 92 99	– – – – autres . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5515 99	– – <b>autres :</b>		
5515 99 10	– – – écrus ou blanchis . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5515 99 30	– – – imprimés . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5515 99 90	– – – autres . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5516	<b>Tissus de fibres artificielles discontinues :</b>		
	– <b>contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :</b>		
5516 11 00	– – écrus ou blanchis . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5516 12 00	– – teints . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5516 13 00	– – en fils de diverses couleurs . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5516 14 00	– – imprimés . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
	– <b>contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :</b>		
5516 21 00	– – écrus ou blanchis . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5516 22 00	– – teints . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5516 23	– – <b>en fils de diverses couleurs :</b>		
5516 23 10	– – – Tissus Jacquard d'une largeur de 140 cm ou plus (coutils à matelas) . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5516 23 90	– – – autres . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5516 24 00	– – imprimés . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
	– <b>contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :</b>		
5516 31 00	– – écrus ou blanchis . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5516 32 00	– – teints . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5516 33 00	– – en fils de diverses couleurs . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5516 34 00	– – imprimés . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
	– <b>contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton :</b>		
5516 41 00	– – écrus ou blanchis . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5516 42 00	– – teints . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5516 43 00	– – en fils de diverses couleurs . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5516 44 00	— — imprimés . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
	— autres :		
5516 91 00	— — écrus ou blanchis . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5516 92 00	— — teints . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5516 93 00	— — en fils de diverses couleurs . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5516 94 00	— — imprimés . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>

## CHAPITRE 56

**OUATES, FEUTRES ET NONTISSÉS; FILS SPÉCIAUX; FICELLES, CORDES ET CORDAGES; ARTICLES DE CORDERIE****Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
- les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de fards du chapitre 33, de savon ou détergent du n° 3401, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc., ou préparations similaires du n° 3405, d'adoucissant pour textiles du n° 3809, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support;
  - les produits textiles du n° 5811;
  - les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur supports en feutre ou nontissé (n° 6805);
  - le mica aggloméré ou reconstitué sur support en feutre ou nontissé (n° 6814);
  - les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontissé (section XV).
2. Le terme « feutre » s'étend au feutre aiguilleté ainsi qu'aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion a été renforcée par un procédé de couture-tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle-même.
3. Les n°s 5602 et 5603 couvrent respectivement les feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).
- Le n° 5603 s'étend, en outre, aux nontissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant.
- Les n°s 5602 et 5603 ne comprennent toutefois pas :
- les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50 % ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (chapitres 39 ou 40);
  - les nontissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (chapitres 39 ou 40);
  - les feuilles, plaques ou bandes en matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (chapitres 39 ou 40).
4. Le n° 5604 ne comprend pas les fils textiles, ni les lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405, dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (chapitres 50 à 55 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>5601</b>	<b>Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles :</b>		
<b>5601 10</b>	<b>– Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates :</b>		
<b>5601 10 10</b>	– – de matières textiles synthétiques ou artificielles . . . . .	5	—
<b>5601 10 90</b>	– – d'autres matières textiles . . . . .	3,8	—
	<b>– Ouates; autres articles en ouates :</b>		
<b>5601 21</b>	<b>– – de coton :</b>		
<b>5601 21 10</b>	– – – hydrophile . . . . .	3,8	—
<b>5601 21 90</b>	– – – autre . . . . .	3,8	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5601 22	– – <b>de fibres synthétiques ou artificielles :</b>		
5601 22 10	– – – Rouleaux d'un diamètre n'excédant pas 8 mm . . . . .	3,8	—
	– – – autres :		
5601 22 91	– – – – de fibres synthétiques . . . . .	4,3	—
5601 22 99	– – – – de fibres artificielles . . . . .	4,3	—
5601 29 00	– – <b>autres</b> . . . . .	3,8	—
5601 30 00	– <b>Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles</b> . . . . .	3,2	—
5602	<b>Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés :</b>		
5602 10	– <b>Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés :</b>		
	– – non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés :		
	– – – Feutres aiguilletés :		
5602 10 11	– – – – de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 . . . . .	6,7	—
5602 10 19	– – – – d'autres matières textiles . . . . .	6,7	—
	– – – Produits cousus-tricotés :		
5602 10 31	– – – – de laine ou de poils fins . . . . .	6,7	—
5602 10 35	– – – – de poils grossiers . . . . .	6,7	—
5602 10 39	– – – – d'autres matières textiles . . . . .	6,7	—
5602 10 90	– – imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés . . . . .	6,7	—
	– <b>autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés :</b>		
5602 21 00	– – <b>de laine ou de poils fins</b> . . . . .	6,7	—
5602 29	– – <b>d'autres matières textiles :</b>		
5602 29 10	– – – de poils grossiers . . . . .	6,7	—
5602 29 90	– – – d'autres matières textiles . . . . .	6,7	—
5602 90 00	– <b>autres</b> . . . . .	6,7	—
5603	<b>Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés :</b>		
	– <b>de filaments synthétiques ou artificiels :</b>		
5603 11	– – <b>d'un poids n'excédant pas 25 g/m<sup>2</sup> :</b>		
5603 11 10	– – – enduits ou recouverts . . . . .	4,3	—
5603 11 90	– – – autres . . . . .	4,3	—
5603 12	– – <b>d'un poids supérieur à 25 g/m<sup>2</sup> mais n'excédant pas 70 g/m<sup>2</sup> :</b>		
5603 12 10	– – – enduits ou recouverts . . . . .	4,3	—
5603 12 90	– – – autres . . . . .	4,3	—
5603 13	– – <b>d'un poids supérieur à 70 g/m<sup>2</sup> mais n'excédant pas 150 g/m<sup>2</sup> :</b>		
5603 13 10	– – – enduits ou recouverts . . . . .	4,3	—
5603 13 90	– – – autres . . . . .	4,3	—
5603 14	– – <b>d'un poids supérieur à 150 g/m<sup>2</sup> :</b>		
5603 14 10	– – – enduits ou recouverts . . . . .	4,3	—
5603 14 90	– – – autres . . . . .	4,3	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– autres :		
5603 91	– – d'un poids n'excédant pas 25 g/m <sup>2</sup> :		
5603 91 10	– – – enduits ou recouverts . . . . .	4,3	—
5603 91 90	– – – autres . . . . .	4,3	—
5603 92	– – d'un poids supérieur à 25 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 70 g/m <sup>2</sup> :		
5603 92 10	– – – enduits ou recouverts . . . . .	4,3	—
5603 92 90	– – – autres . . . . .	4,3	—
5603 93	– – d'un poids supérieur à 70 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 150 g/m <sup>2</sup> :		
5603 93 10	– – – enduits ou recouverts . . . . .	4,3	—
5603 93 90	– – – autres . . . . .	4,3	—
5603 94	– – d'un poids supérieur à 150 g/m <sup>2</sup> :		
5603 94 10	– – – enduits ou recouverts . . . . .	4,3	—
5603 94 90	– – – autres . . . . .	4,3	—
5604	<b>Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n<sup>os</sup> 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique :</b>		
5604 10 00	– Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles . . . . .	4,4	—
5604 20 00	– Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscosse, imprégnés ou enduits . . . . .	5	—
5604 90 00	– autres . . . . .	4,4	—
5605 00 00	<b>Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n<sup>os</sup> 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal . . . . .</b>	4	—
5606 00	<b>Fils guipés, lames et formes similaires des n<sup>os</sup> 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n<sup>o</sup> 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits « de chaînette » :</b>		
5606 00 10	– Fils dits « de chaînette » . . . . .	8,8	—
	– autres :		
5606 00 91	– – Fils guipés . . . . .	5,3	—
5606 00 99	– – autres . . . . .	5,3	—
5607	<b>Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique :</b>		
5607 10 00	– de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n <sup>o</sup> 5303 . . . . .	7,2 <sup>(1)</sup>	—
	– de sisal ou d'autres fibres textiles du genre <i>Agave</i> :		
5607 21 00	– – Ficelles lieuses ou botteleuses . . . . .	12	—
5607 29	– – autres :		
5607 29 10	– – – titrant plus de 100 000 décitex (10 grammes par mètre) . . . . .	12	—
5607 29 90	– – – titrant 100 000 décitex (10 grammes par mètre) ou moins . . . . .	12	—

<sup>(1)</sup> Droit autonome : 6.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– <b>de polyéthylène ou de polypropylène :</b>		
5607 41 00	– – <b>Ficelles lieuses ou botteleuses</b> . . . . .	8,8	—
5607 49	– – <b>autres :</b>		
	– – – titrant plus de 50 000 décitex (5 grammes par mètre) :		
5607 49 11	– – – – tressés . . . . .	8,8	—
5607 49 19	– – – – autres . . . . .	8,8	—
5607 49 90	– – – titrant 50 000 décitex (5 grammes par mètre) ou moins . . . . .	8,8	—
5607 50	– <b>d'autres fibres synthétiques :</b>		
	– – de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters :		
	– – – titrant plus de 50 000 décitex (5 grammes par mètre) :		
5607 50 11	– – – – tressés . . . . .	8,8	—
5607 50 19	– – – – autres . . . . .	8,8	—
5607 50 30	– – – titrant 50 000 décitex (5 grammes par mètre) ou moins . . . . .	8,8	—
5607 50 90	– – d'autres fibres synthétiques . . . . .	8,8	—
5607 90	– <b>autres :</b>		
★ 5607 90 10	– – d'abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nees) ou d'autres fibres (de feuilles) dures . . . . .	7,2	—
★ 5607 90 90	– – autres . . . . .	8,8	—
5608	<b>Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles :</b>		
	– <b>en matières textiles synthétiques ou artificielles :</b>		
5608 11	– – <b>Filets confectionnés pour la pêche :</b>		
	– – – en nylon ou en autres polyamides :		
5608 11 11	– – – – en ficelles, cordes ou cordages . . . . .	8,6	—
5608 11 19	– – – – en fils . . . . .	8,6	—
	– – – autres :		
5608 11 91	– – – – en ficelles, cordes ou cordages . . . . .	8,6	—
5608 11 99	– – – – en fils . . . . .	8,6	—
5608 19	– – <b>autres :</b>		
	– – – Filets confectionnés :		
	– – – – en nylon ou en autres polyamides :		
5608 19 11	– – – – – en ficelles, cordes ou cordages . . . . .	8,6	—
5608 19 19	– – – – – autres . . . . .	8,6	—
5608 19 30	– – – – autres . . . . .	8,6	—
5608 19 90	– – – autres . . . . .	8,6	—
5608 90 00	– <b>autres</b> . . . . .	8,6	—
5609 00 00	<b>Articles en fils, lames ou formes similaires des n<sup>os</sup> 5404 ou 5405, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs</b> . . . . .	5,8	—

## CHAPITRE 57

## TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES

## Notes

1. Dans ce chapitre, on entend par « tapis et autres revêtements de sol en matières textiles » tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont couverts également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.
2. Le présent chapitre ne couvre pas les thibaudes.

## Note complémentaire

1. Pour l'application du maximum de perception fixé pour les tapis des sous-positions 5701 10 91 à 5701 10 99, la surface imposable ne comprend pas les chefs, les lisières ni les franges.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>5701</b>	<b>Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés :</b>		
<b>5701 10</b>	<b>– de laine ou de poils fins :</b>		
<b>5701 10 10</b>	– – contenant en poids plus de 10 % au total de soie ou de bourre de soie (schappe) . . . . .	8	m <sup>2</sup>
	– – autres :		
<b>5701 10 91</b>	– – – comportant au mètre en chaîne 350 rangées ou moins (350 nœuds ou moins par mètre de chaîne) . . . . .	8,3 MAX 2,8 €/m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>
<b>5701 10 93</b>	– – – comportant au mètre en chaîne plus de 350 rangées (plus de 350 nœuds par mètre de chaîne) à 500 rangées incluses (500 nœuds inclus par mètre de chaîne) . . . . .	8,3 MAX 2,8 €/m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>
<b>5701 10 99</b>	– – – comportant au mètre en chaîne plus de 500 rangées (plus de 500 nœuds par mètre de chaîne) . . . . .	8,3 MAX 2,8 €/m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>
<b>5701 90</b>	<b>– d'autres matières textiles :</b>		
<b>5701 90 10</b>	– – de soie, de bourre de soie (schappe), de fibres synthétiques, de filés ou fils du n° 5605 ou en matières textiles avec des fils de métal incorporés . . . . .	8	m <sup>2</sup>
<b>5701 90 90</b>	– – d'autres matières textiles . . . . .	4,2	m <sup>2</sup>
<b>5702</b>	<b>Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits « kelim » ou « kilim », « schumacks » ou « soumak », « karamanie » et tapis similaires tissés à la main :</b>		
<b>5702 10 00</b>	– Tapis dits « kelim » ou « kilim », « schumacks » ou « soumak », « karamanie » et tapis similaires tissés à la main . . . . .	3,7	m <sup>2</sup>
<b>5702 20 00</b>	– Revêtements de sol en coco . . . . .	4,8 <sup>(1)</sup>	m <sup>2</sup>
	– autres, à velours, non confectionnés :		
<b>5702 31 00</b>	– – de laine ou de poils fins . . . . .	8	m <sup>2</sup>
<b>5702 32 00</b>	– – de matières textiles synthétiques ou artificielles . . . . .	8	m <sup>2</sup>
<b>5702 39</b>	– – d'autres matières textiles :		
<b>5702 39 10</b>	– – – de coton . . . . .	8	m <sup>2</sup>

<sup>(1)</sup> Droit autonome : 4.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5702 39 90	— — — autres . . . . .	8	m <sup>2</sup>
	— autres, à velours, confectionnés :		
5702 41 00	— — de laine ou de poils fins . . . . .	8	m <sup>2</sup>
5702 42 00	— — de matières textiles synthétiques ou artificielles . . . . .	8	m <sup>2</sup>
5702 49	— — d'autres matières textiles :		
5702 49 10	— — — de coton . . . . .	8	m <sup>2</sup>
5702 49 90	— — — autres . . . . .	8	m <sup>2</sup>
	— autres, sans velours, non confectionnés :		
5702 51 00	— — de laine ou de poils fins . . . . .	8	m <sup>2</sup>
5702 52 00	— — de matières textiles synthétiques ou artificielles . . . . .	8	m <sup>2</sup>
5702 59 00	— — d'autres matières textiles . . . . .	8	m <sup>2</sup>
	— autres, sans velours, confectionnés :		
5702 91 00	— — de laine ou de poils fins . . . . .	8	m <sup>2</sup>
5702 92 00	— — de matières textiles synthétiques ou artificielles . . . . .	8	m <sup>2</sup>
5702 99 00	— — d'autres matières textiles . . . . .	8	m <sup>2</sup>
5703	<b>Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés :</b>		
5703 10 00	— de laine ou de poils fins . . . . .	9,2	m <sup>2</sup>
5703 20	— de nylon ou d'autres polyamides :		
	— — imprimés :		
5703 20 11	— — — Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m <sup>2</sup> . . . . .	9,2	m <sup>2</sup>
5703 20 19	— — — autres . . . . .	9,2	m <sup>2</sup>
	— — autres :		
5703 20 91	— — — Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m <sup>2</sup> . . . . .	9,2	m <sup>2</sup>
5703 20 99	— — — autres . . . . .	9,2	m <sup>2</sup>
5703 30	— d'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles :		
	— — de polypropylène :		
5703 30 11	— — — Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m <sup>2</sup> . . . . .	9,2	m <sup>2</sup>
5703 30 19	— — — autres . . . . .	9,2	m <sup>2</sup>
	— — autres :		
	— — — imprimés :		
5703 30 51	— — — — Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m <sup>2</sup> . . . . .	9,2	m <sup>2</sup>
5703 30 59	— — — — autres . . . . .	9,2	m <sup>2</sup>
	— — — autres :		
5703 30 91	— — — — Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m <sup>2</sup> . . . . .	9,2	m <sup>2</sup>
5703 30 99	— — — — autres . . . . .	9,2	m <sup>2</sup>
5703 90 00	— d'autres matières textiles . . . . .	9,2	m <sup>2</sup>
5704	<b>Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés :</b>		
5704 10 00	— Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m <sup>2</sup> . . . . .	6,7	m <sup>2</sup>
5704 90 00	— autres . . . . .	6,7	m <sup>2</sup>

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>5705 00</b>	<b>Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés :</b>		
<b>5705 00 10</b>	– de laine ou de poils fins . . . . .	8	m <sup>2</sup>
<b>5705 00 30</b>	– de matières textiles synthétiques ou artificielles . . . . .	8	m <sup>2</sup>
<b>5705 00 90</b>	– d'autres matières textiles . . . . .	8	m <sup>2</sup>

## CHAPITRE 58

## TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES; DENTELLES; TAPISSERIES; PASSEMENTERIES; BRODERIES

## Notes

1. N'entrent pas dans le présent chapitre les tissus spécifiés à la note 1 du chapitre 59, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés et les autres articles du chapitre 59.
2. Relèvent aussi du n° 5801 les velours et peluches par la trame non encore coupés qui ne présentent ni poils ni boucles sur leur face.
3. On entend par « tissus à point de gaze », au sens du n° 5803, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame.
4. Ne relèvent pas du n° 5804 les filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, du n° 5608.
5. On entend par « rubanerie », au sens du n° 5806 :
  - a) les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 centimètres et comportant des lisières réelles, et les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 centimètres, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues;
  - b) les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 centimètres;
  - c) les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 centimètres à l'état déplié.

Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n° 5808.
6. L'expression « broderies » du n° 5810 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclues du n° 5810 les tapisseries à l'aiguille (n° 5805).
7. Outre les produits du n° 5809, relèvent également des positions du présent chapitre les articles faits avec des fils de métal et des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>5801</b>	<b>Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des n°s 5802 ou 5806 :</b>		
<b>5801 10 00</b>	– <b>de laine ou de poils fins</b> . . . . .	9,4	m <sup>2</sup>
	– <b>de coton :</b>		
<b>5801 21 00</b>	– – <b>Velours et peluches par la trame, non coupés</b> . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
<b>5801 22 00</b>	– – <b>Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés</b> . . . . .	9,4	m <sup>2</sup>
<b>5801 23 00</b>	– – <b>autres velours et peluches par la trame</b> . . . . .	9,4	m <sup>2</sup>
<b>5801 24 00</b>	– – <b>Velours et peluches par la chaîne, épinglés</b> . . . . .	9,4	m <sup>2</sup>
<b>5801 25 00</b>	– – <b>Velours et peluches par la chaîne, coupés</b> . . . . .	9,4	m <sup>2</sup>
<b>5801 26 00</b>	– – <b>Tissus de chenille</b> . . . . .	9,4	m <sup>2</sup>
	– <b>de fibres synthétiques ou artificielles :</b>		
<b>5801 31 00</b>	– – <b>Velours et peluches par la trame, non coupés</b> . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
<b>5801 32 00</b>	– – <b>Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés</b> . . . . .	9,4	m <sup>2</sup>

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5801 33 00	– – autres velours et peluches par la trame . . . . .	9,4	m <sup>2</sup>
5801 34 00	– – Velours et peluches par la chaîne, épinglés . . . . .	9,4	m <sup>2</sup>
5801 35 00	– – Velours et peluches par la chaîne, coupés . . . . .	9,4	m <sup>2</sup>
5801 36 00	– – Tissus de chenille . . . . .	9,4	m <sup>2</sup>
5801 90	– d'autres matières textiles :		
5801 90 10	– – de lin . . . . .	9,4	m <sup>2</sup>
5801 90 90	– – autres . . . . .	9,4	m <sup>2</sup>
5802	<b>Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 5806; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 5703 :</b>		
	– Tissus bouclés du genre éponge, en coton :		
5802 11 00	– – écrus . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5802 19 00	– – autres . . . . .	8,4	m <sup>2</sup>
5802 20 00	– Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles . . . . .	9,4	m <sup>2</sup>
5802 30 00	– Surfaces textiles touffetées . . . . .	9,4	m <sup>2</sup>
5803	<b>Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 5806 :</b>		
5803 10 00	– de coton . . . . .	5,8	m <sup>2</sup>
5803 90	– d'autres matières textiles :		
5803 90 10	– – de soie ou de déchets de soie . . . . .	7,2	m <sup>2</sup>
5803 90 30	– – de fibres synthétiques . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5803 90 50	– – de fibres artificielles . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5803 90 90	– – autres . . . . .	9,2	m <sup>2</sup>
5804	<b>Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des n°s 6002 à 6006 :</b>		
5804 10	– Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées :		
	– – unis :		
5804 10 11	– – – Tissus à mailles nouées . . . . .	6,5	—
5804 10 19	– – – autres . . . . .	6,5	—
5804 10 90	– – autres . . . . .	9	—
	– Dentelles à la mécanique :		
5804 21	– – de fibres synthétiques ou artificielles :		
5804 21 10	– – – aux fuseaux mécaniques . . . . .	8,7	—
5804 21 90	– – – autres . . . . .	8,7	—
5804 29	– – d'autres matières textiles :		
5804 29 10	– – – aux fuseaux mécaniques . . . . .	8,7	—
5804 29 90	– – – autres . . . . .	8,7	—
5804 30 00	– Dentelles à la main . . . . .	9	—
5805 00 00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées . . . . .	5,6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>5806</b>	<b>Rubannerie autre que les articles du n° 5807; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs) :</b>		
<b>5806 10 00</b>	– Rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge . . . . .	6,3	—
<b>5806 20 00</b>	– autre rubannerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc . . . . .	7,5	—
	– autre rubannerie :		
<b>5806 31 00</b>	– – de coton . . . . .	7,5	—
<b>5806 32</b>	– – de fibres synthétiques ou artificielles :		
<b>5806 32 10</b>	– – – à lisières réelles . . . . .	7,5	—
<b>5806 32 90</b>	– – – autres . . . . .	7,5	—
<b>5806 39 00</b>	– – d'autres matières textiles . . . . .	7,5	—
<b>5806 40 00</b>	– Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs) . . . . .	6,2	—
<b>5807</b>	<b>Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés :</b>		
<b>5807 10</b>	– tissés :		
<b>5807 10 10</b>	– – avec inscriptions ou motifs obtenus par tissage . . . . .	6,2	—
<b>5807 10 90</b>	– – autres . . . . .	6,2	—
<b>5807 90</b>	– autres :		
<b>5807 90 10</b>	– – en feutre ou en nontissés . . . . .	6,3	—
<b>5807 90 90</b>	– – autres . . . . .	8,8	—
<b>5808</b>	<b>Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires :</b>		
<b>5808 10 00</b>	– Tresses en pièces . . . . .	5	—
<b>5808 90 00</b>	– autres . . . . .	5,3	—
<b>5809 00 00</b>	<b>Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 5605, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs . . . . .</b>	5,6	—
<b>5810</b>	<b>Broderies en pièces, en bandes ou en motifs :</b>		
<b>5810 10</b>	– Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé :		
<b>5810 10 10</b>	– – d'une valeur excédant 35 € par kg poids net . . . . .	5,8	—
<b>5810 10 90</b>	– – autres . . . . .	9	—
	– autres broderies :		
<b>5810 91</b>	– – de coton :		
<b>5810 91 10</b>	– – – d'une valeur excédant 17,50 € par kg poids net . . . . .	5,8	—
<b>5810 91 90</b>	– – – autres . . . . .	7,2	—
<b>5810 92</b>	– – de fibres synthétiques ou artificielles :		
<b>5810 92 10</b>	– – – d'une valeur excédant 17,50 € par kg poids net . . . . .	5,8	—
<b>5810 92 90</b>	– – – autres . . . . .	7,2	—
<b>5810 99</b>	– – d'autres matières textiles :		
<b>5810 99 10</b>	– – – d'une valeur excédant 17,50 € par kg poids net . . . . .	5,8	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5810 99 90	— — — autres . . . . .	7,2	—
5811 00 00	<b>Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piquê, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 5810 . . . . .</b>	8,6	m <sup>2</sup>



## CHAPITRE 59

## TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES

## Notes

1. Sauf dispositions contraires, la dénomination « tissus », lorsqu'elle est utilisée dans le présent chapitre, s'entend des tissus des chapitres 50 à 55 et des n<sup>os</sup> 5803 et 5806, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues en pièces du n<sup>o</sup> 5808 et des étoffes de bonneterie des n<sup>os</sup> 6002 à 6006.
2. Le n<sup>o</sup> 5903 comprend :
  - a) les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception :
    - 1) des tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
    - 2) des produits qui ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 millimètres de diamètre à une température comprise entre 15 et 30 degrés Celsius (chapitre 39 généralement);
    - 3) des produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (chapitre 39);
    - 4) des tissus enduits ou recouverts partiellement de matière plastique qui présentent des dessins provenant de ces traitements (chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement);
    - 5) des feuilles, plaques ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (chapitre 39);
    - 6) des produits textiles du n<sup>o</sup> 5811;
  - b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matière plastique, du n<sup>o</sup> 5604.
3. On entend par « revêtements muraux en matières textiles », au sens du n<sup>o</sup> 5905, les produits présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 centimètres, propres à la décoration des murs ou des plafonds, constitués par une surface textile, soit fixée sur un support, soit, en l'absence d'un support, ayant subi un traitement de l'envers (imprégnation ou enduction permettant l'encollage).

Cette position ne comprend toutefois pas les revêtements muraux constitués par des tontisses ou de la poudre de textile fixées directement sur un support en papier (n<sup>o</sup> 4814) ou sur un support en matières textiles (n<sup>o</sup> 5907 généralement).
4. On entend par « tissus caoutchoutés », au sens du n<sup>o</sup> 5906 :
  - a) les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière :
    - d'un poids n'excédant pas 1 500 grammes par mètre carré
    - ou
    - d'un poids excédant 1 500 grammes par mètre carré et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles;
  - b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc, du n<sup>o</sup> 5604;
  - c) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc.

Cette position ne comprend toutefois pas les plaques, feuilles ou bandes en caoutchouc alvéolaire combinées avec du tissu, dans lesquelles le tissu ne constitue qu'un simple support (chapitre 40) et les produits textiles du n<sup>o</sup> 5811.
5. Le n<sup>o</sup> 5907 ne comprend pas :
  - a) les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
  - b) les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues);
  - c) les tissus partiellement recouverts de tontisses, de poudre de liège ou de produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements; toutefois, les imitations de velours restent classées dans la présente position;
  - d) les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylacées ou de matières analogues;

- e) les feuilles de placage appliquées sur un support en tissu (n° 4408);
- f) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur support en tissu (n° 6805);
- g) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en tissu (n° 6814);
- h) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en tissu (section XV).
6. Le n° 5910 ne comprend pas :
- a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 millimètres d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur;
- b) les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc (n° 4010).
7. Le n° 5911 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas d'autres positions de la section XI :
- a) les produits textiles en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n°s 5908 à 5910) :
- les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples,
  - les gazes et toiles à bluter,
  - les étreindelles et tissus épais des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux,
  - les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques, tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples,
  - les tissus armés de métal, des types utilisés pour des usages techniques,
  - les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et produits textiles similaires de bourrage industriel, même imprégnés, enduits ou armés;
- b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n°s 5908 à 5910) [tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple), disques à polir, joints, rondelles et autres parties de machines ou d'appareils, par exemple].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>5901</b>	<b>Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie :</b>		
<b>5901 10 00</b>	– Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires . . . . .	6,5	m <sup>2</sup>
<b>5901 90 00</b>	– autres . . . . .	6,5	m <sup>2</sup>
<b>5902</b>	<b>Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé :</b>		
<b>5902 10</b>	– <b>de nylon ou d'autres polyamides :</b>		
<b>5902 10 10</b>	– – imprégnées de caoutchouc . . . . .	5,6	m <sup>2</sup>
<b>5902 10 90</b>	– – autres . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
<b>5902 20</b>	– <b>de polyesters :</b>		
<b>5902 20 10</b>	– – imprégnées de caoutchouc . . . . .	5,6	m <sup>2</sup>
<b>5902 20 90</b>	– – autres . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
<b>5902 90</b>	– <b>autres :</b>		
<b>5902 90 10</b>	– – imprégnées de caoutchouc . . . . .	5,6	m <sup>2</sup>

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5902 90 90	— autres . . . . .	8,6	m <sup>2</sup>
5903	<b>Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902 :</b>		
5903 10	— avec du poly(chlorure de vinyle) :		
5903 10 10	— — imprégnés . . . . .	8,8	m <sup>2</sup>
5903 10 90	— — enduits, recouverts ou stratifiés . . . . .	8,8	m <sup>2</sup>
5903 20	— avec du polyuréthane :		
5903 20 10	— — imprégnés . . . . .	8,8	m <sup>2</sup>
5903 20 90	— — enduits, recouverts ou stratifiés . . . . .	8,8	m <sup>2</sup>
5903 90	— autres :		
5903 90 10	— — imprégnés . . . . .	8,8	m <sup>2</sup>
	— — enduits, recouverts ou stratifiés :		
5903 90 91	— — — avec des dérivés de la cellulose ou d'autre matière plastique, la matière textile constituant l'endroit . . . . .	8,8	m <sup>2</sup>
5903 90 99	— — — autres . . . . .	8,8	m <sup>2</sup>
5904	<b>Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés :</b>		
5904 10 00	— Linoléums . . . . .	5,3	m <sup>2</sup>
★ 5904 90 00	— autres . . . . .	5,3	m <sup>2</sup>
5905 00	<b>Revêtements muraux en matières textiles :</b>		
5905 00 10	— consistant en fils disposés parallèlement sur un support . . . . .	5,8	—
	— autres :		
5905 00 30	— — de lin . . . . .	9,2	—
5905 00 50	— — de jute . . . . .	5 <sup>(1)</sup>	—
5905 00 70	— — de fibres synthétiques ou artificielles . . . . .	8,6	—
5905 00 90	— — autres . . . . .	6	—
5906	<b>Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902 :</b>		
5906 10 00	— Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm . . . . .	4,6	—
	— autres :		
5906 91 00	— — de bonneterie . . . . .	6,5	—
5906 99	— — autres :		
5906 99 10	— — — Nappes visées à la note 4, point c), du présent chapitre . . . . .	8,8	—
5906 99 90	— — — autres . . . . .	5,6	—
5907 00	<b>Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues :</b>		
5907 00 10	— Toiles cirées et autres tissus recouverts d'un enduit à base d'huile . . . . .	4,9	m <sup>2</sup>
5907 00 90	— autres . . . . .	4,9	m <sup>2</sup>
5908 00 00	<b>Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés . . . . .</b>	5,6	—

<sup>(1)</sup> Droit autonome : 4.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>5909 00</b>	<b>Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières :</b>		
5909 00 10	– de fibres synthétiques . . . . .	6,5	—
5909 00 90	– d'autres matières textiles . . . . .	6,5	—
<b>5910 00 00</b>	<b>Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières . . . . .</b>	5,1	—
<b>5911</b>	<b>Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre :</b>		
5911 10 00	– Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	5,3	—
5911 20 00	– Gazes et toiles à bluter, même confectionnées <sup>(1)</sup> . . . . .	4,6	—
5911 31	– – d'un poids au m <sup>2</sup> inférieur à 650 g :		
	– – – de soie, de fibres synthétiques ou artificielles :		
5911 31 11	– – – – Tissus feutrés ou non de fibres synthétiques des types utilisés sur les machines à papier . . . . .	5,8	m <sup>2</sup>
5911 31 19	– – – – autres . . . . .	5,8	—
5911 31 90	– – – d'autres matières textiles . . . . .	4,4	—
5911 32	– – d'un poids au m <sup>2</sup> égal ou supérieur à 650 g :		
5911 32 10	– – – de soie, de fibres synthétiques ou artificielles . . . . .	5,8	—
5911 32 90	– – – d'autres matières textiles . . . . .	4,4	—
5911 40 00	– Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux . . . . .	6	—
5911 90	– autres :		
5911 90 10	– – en feutre . . . . .	6	—
5911 90 90	– – autres . . . . .	6	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position des gazes et toiles à bluter, non confectionnées, est subordonnée aux conditions fixées à la section II, lettre F, des dispositions préliminaires.

CHAPITRE 60  
ÉTOFFES DE BONNETERIE

**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les dentelles au crochet du n° 5804;
  - b) les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du n° 5807;
  - c) les étoffes de bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées du chapitre 59. Toutefois, les velours, peluches et étoffes bouclées en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés restent classés au n° 6001.
2. Ce chapitre comprend également les étoffes faites avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.
3. Dans la nomenclature, la dénomination « bonneterie » s'étend aux produits cousus-tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>6001</b>	<b>Velours, peluches (y compris les étoffes dites « à longs poils ») et étoffes bouclées, en bonneterie :</b>		
<b>6001 10 00</b>	– <b>Étoffes dites « à longs poils »</b> . . . . .	8,8	—
	– <b>Étoffes à boucles :</b>		
<b>6001 21 00</b>	– – <b>de coton</b> . . . . .	8,8	—
<b>6001 22 00</b>	– – <b>de fibres synthétiques ou artificielles</b> . . . . .	8,8	—
<b>6001 29</b>	– – <b>d'autres matières textiles :</b>		
<b>6001 29 10</b>	– – – de laine ou de poils fins . . . . .	8,8	—
<b>6001 29 90</b>	– – – autres . . . . .	8,8	—
	– <b>autres :</b>		
<b>6001 91</b>	– – <b>de coton :</b>		
<b>6001 91 10</b>	– – – écrus ou blanchis . . . . .	8,8	—
<b>6001 91 30</b>	– – – teints . . . . .	8,8	—
<b>6001 91 50</b>	– – – en fils de diverses couleurs . . . . .	8,8	—
<b>6001 91 90</b>	– – – imprimés . . . . .	8,8	—
<b>6001 92</b>	– – <b>de fibres synthétiques ou artificielles :</b>		
<b>6001 92 10</b>	– – – écrus ou blanchis . . . . .	8,8	—
<b>6001 92 30</b>	– – – teints . . . . .	8,8	—
<b>6001 92 50</b>	– – – en fils de diverses couleurs . . . . .	8,8	—
<b>6001 92 90</b>	– – – imprimés . . . . .	8,8	—
<b>6001 99</b>	– – <b>d'autres matières textiles :</b>		
<b>6001 99 10</b>	– – – de laine ou de poils fins . . . . .	8,8	—
<b>6001 99 90</b>	– – – autres . . . . .	8,8	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>6002</b>	<b>Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 6001 :</b>		
★ 6002 40 00	– contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc . . . . .	8,8	—
★ 6002 90 00	– autres . . . . .	6,5	—
<b>6003</b>	<b>Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des n°s 6001 et 6002 :</b>		
★ 6003 10 00	– de laine ou de poils fins . . . . .	8,8	—
★ 6003 20 00	– de coton . . . . .	8,8	—
6003 30	– de fibres synthétiques :		
★ 6003 30 10	– – Dentelles Raschel . . . . .	8,8	—
★ 6003 30 90	– – autres . . . . .	8,8	—
★ 6003 40 00	– de fibres artificielles . . . . .	8,8	—
★ 6003 90 00	– autres . . . . .	8,8	—
<b>6004</b>	<b>Étoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 6001 :</b>		
★ 6004 10 00	– contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc . . . . .	8,8	—
★ 6004 90 00	– autres . . . . .	6,5	—
<b>6005</b>	<b>Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des n°s 6001 à 6004 :</b>		
★ 6005 10 00	– de laine ou de poils fins . . . . .	8,8	—
	– de coton :		
★ 6005 21 00	– – écrués ou blanchies . . . . .	8,8	—
★ 6005 22 00	– – teintes . . . . .	8,8	—
★ 6005 23 00	– – en fils de diverses couleurs . . . . .	8,8	—
★ 6005 24 00	– – imprimées . . . . .	8,8	—
	– de fibres synthétiques :		
6005 31	– – écrués ou blanchies :		
★ 6005 31 10	– – – pour rideaux et vitrages . . . . .	8,8	—
★ 6005 31 50	– – – Dentelles Raschel, autres que pour rideaux et vitrages . . . . .	8,8	—
★ 6005 31 90	– – – autres . . . . .	8,8	—
6005 32	– – teintes :		
★ 6005 32 10	– – – pour rideaux et vitrages . . . . .	8,8	—
★ 6005 32 50	– – – Dentelles Raschel, autres que pour rideaux et vitrages . . . . .	8,8	—
★ 6005 32 90	– – – autres . . . . .	8,8	—
6005 33	– – en fils de diverses couleurs :		
★ 6005 33 10	– – – pour rideaux et vitrages . . . . .	8,8	—
★ 6005 33 50	– – – Dentelles Raschel, autres que pour rideaux et vitrages . . . . .	8,8	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
★ 6005 33 90	— — — autres . . . . .	8,8	—
6005 34	— — <b>imprimées :</b>		
★ 6005 34 10	— — — pour rideaux et vitrages . . . . .	8,8	—
★ 6005 34 50	— — — Dentelles Raschel, autres que pour rideaux et vitrages . . . . .	8,8	—
★ 6005 34 90	— — — autres . . . . .	8,8	—
	— <b>de fibres artificielles :</b>		
★ 6005 41 00	— — <b>écrués ou blanchies</b> . . . . .	8,8	—
★ 6005 42 00	— — <b>teintes</b> . . . . .	8,8	—
★ 6005 43 00	— — <b>en fils de diverses couleurs</b> . . . . .	8,8	—
★ 6005 44 00	— — <b>imprimées</b> . . . . .	8,8	—
★ 6005 90 00	— <b>autres</b> . . . . .	8,8	—
6006	<b>Autres étoffes de bonneterie :</b>		
★ 6006 10 00	— <b>de laine ou de poils fins</b> . . . . .	8,8	—
	— <b>de coton :</b>		
★ 6006 21 00	— — <b>écrués ou blanchies</b> . . . . .	8,8	—
★ 6006 22 00	— — <b>teintes</b> . . . . .	8,8	—
★ 6006 23 00	— — <b>en fils de diverses couleurs</b> . . . . .	8,8	—
★ 6006 24 00	— — <b>imprimées</b> . . . . .	8,8	—
	— <b>de fibres synthétiques :</b>		
6006 31	— — <b>écrués ou blanchies :</b>		
★ 6006 31 10	— — — pour rideaux et vitrages . . . . .	8,8	—
★ 6006 31 90	— — — autres . . . . .	8,8	—
6006 32	— — <b>teintes :</b>		
★ 6006 32 10	— — — pour rideaux et vitrages . . . . .	8,8	—
★ 6006 32 90	— — — autres . . . . .	8,8	—
6006 33	— — <b>en fils de diverses couleurs :</b>		
★ 6006 33 10	— — — pour rideaux et vitrages . . . . .	8,8	—
★ 6006 33 90	— — — autres . . . . .	8,8	—
6006 34	— — <b>imprimées :</b>		
★ 6006 34 10	— — — pour rideaux et vitrages . . . . .	8,8	—
★ 6006 34 90	— — — autres . . . . .	8,8	—
	— <b>de fibres artificielles :</b>		
★ 6006 41 00	— — <b>écrués ou blanchies</b> . . . . .	8,8	—
★ 6006 42 00	— — <b>teintes</b> . . . . .	8,8	—
★ 6006 43 00	— — <b>en fils de diverses couleurs</b> . . . . .	8,8	—
★ 6006 44 00	— — <b>imprimées</b> . . . . .	8,8	—
★ 6006 90 00	— <b>autres</b> . . . . .	8,8	—

## CHAPITRE 61

## VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend que des articles confectionnés en bonneterie.
2. Ce chapitre ne comprend pas :
  - a) les articles du n° 6212;
  - b) les articles de friperie du n° 6309;
  - c) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 9021).
3. Au sens des n°s 6103 et 6104 :
  - a) on entend par « costumes ou complets » et « costumes tailleurs » un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :
    - d'une seule veste ou d'un seul veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston,
    - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes.

Tous les composants d'un « costume ou complet » ou d'un « costume tailleur » doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short, ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression « costumes ou complets » couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

    - les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales,
    - les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière,
    - les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie;
  - b) on entend par « ensemble » un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 6107, 6108 ou 6109), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :
    - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pull-over qui peut constituer une deuxième pièce de dessus dans le seul cas du *twinsset*, et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas,
    - d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un « ensemble » doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme ensemble ne couvre pas les survêtements de sport (*trainings*) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 6112.
4. Les n°s 6105 et 6106 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords-côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 centimètres sur 10. Le n° 6105 ne comprend pas de vêtements sans manches.
5. Le n° 6109 ne couvre pas les vêtements comportant un bord-côtes, un cordon coulissant ou d'autres éléments resserrants à la base.



6. Pour l'interprétation du n° 6111 :

- a) les termes « vêtements et accessoires du vêtement pour bébés » s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 centimètres; ils couvrent aussi les couches et les langes;
- b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 6111 et d'autres positions du présent chapitre doivent être classés au n° 6111.

7. Au sens du n° 6112, on entend par « combinaisons et ensembles de ski » les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale ou de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :

- a) soit en une « combinaison de ski », c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;
- b) soit en un « ensemble de ski », c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :
  - d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet,
  - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'« ensemble de ski » peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un « ensemble de ski » doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

8. Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 6113 et d'autres positions du présent chapitre, à l'exclusion du n° 6111, doivent être classés au n° 6113.

9. Les vêtements du présent chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.

Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

10. Les articles du présent chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

### Notes complémentaires

1. Pour l'application de la note 3 b) du présent chapitre, les composants d'un ensemble doivent être réalisés entièrement dans une seule et même étoffe, sans préjudice des autres dispositions de ladite note.

À cette fin :

- l'étoffe utilisée peut être écrue, blanchie, teinte, en fils de diverses couleurs ou imprimée,
- reste considéré comme composant d'un « ensemble » le pull-over ou le gilet qui présente des bords-côtes alors que le composant destiné à recouvrir la partie inférieure du corps n'en présente pas, à condition que ces bords-côtes ne soient pas rapportés mais obtenus directement lors de l'opération de tricotage.

Ne constituent pas des ensembles les assortiments dont les composants sont réalisés à partir d'étoffes différentes même si cette différence ne tient qu'à leurs couleurs respectives.

Tous les composants d'un ensemble doivent être présentés conjointement pour la vente au détail en une seule entité. Le conditionnement individuel ou l'étiquetage séparé de chaque composant de cette seule entité n'influe pas sur son classement en tant qu'ensemble.

2. Pour l'application du n° 6109, l'expression « maillots de corps » comprend des vêtements, même de fantaisie, portés à même la peau, sans col, avec ou sans manches, y compris ceux avec bretelles.

Ces vêtements, destinés à recouvrir la partie supérieure du corps, présentent souvent plusieurs caractéristiques en commun avec celles des T-shirts ou d'autres types plus traditionnels de maillots de corps.

3. Le n° 6111 ou les sous-positions 6116 10 20 et 6116 10 80 couvrent :

*les gants, mitaines et moufles imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou de matière plastique, qu'ils soient confectionnés :*

— *en étoffes de bonneterie des n°s 5903 ou 5906 imprégnées, enduites ou recouvertes de matière plastique ou de caoutchouc, ou*

— *en étoffes de bonneterie non imprégnées, ni enduites ni recouvertes et ensuite imprégnées, enduites ou recouvertes de matière plastique ou de caoutchouc.*

*Les chapitres 39 et 40 comprennent les gants, mitaines et moufles imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc cellulaire ou de matière plastique cellulaire, même s'ils sont confectionnés en étoffes de bonneterie non imprégnées, ni enduites ni recouvertes et ensuite imprégnées, enduites ou recouvertes de matière plastique cellulaire ou de caoutchouc cellulaire pour autant que ces étoffes de bonneterie ne servent que de support [note 2 a) 5) et note 4, dernier paragraphe, au chapitre 59].*

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>6101</b>	<b>Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 6103 :</b>		
<b>6101 10</b>	<b>— de laine ou de poils fins :</b>		
<b>6101 10 10</b>	— — Manteaux, cabans, capes et articles similaires . . . . .	12,4	p/st
<b>6101 10 90</b>	— — Anoraks, blousons et articles similaires . . . . .	12,4	p/st
<b>6101 20</b>	<b>— de coton :</b>		
<b>6101 20 10</b>	— — Manteaux, cabans, capes et articles similaires . . . . .	12,4	p/st
<b>6101 20 90</b>	— — Anoraks, blousons et articles similaires . . . . .	12,4	p/st
<b>6101 30</b>	<b>— de fibres synthétiques ou artificielles :</b>		
<b>6101 30 10</b>	— — Manteaux, cabans, capes et articles similaires . . . . .	12,4	p/st
<b>6101 30 90</b>	— — Anoraks, blousons et articles similaires . . . . .	12,4	p/st
<b>6101 90</b>	<b>— d'autres matières textiles :</b>		
<b>6101 90 10</b>	— — Manteaux, cabans, capes et articles similaires . . . . .	12,4	p/st
<b>6101 90 90</b>	— — Anoraks, blousons et articles similaires . . . . .	12,4	p/st
<b>6102</b>	<b>Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6104 :</b>		
<b>6102 10</b>	<b>— de laine ou de poils fins :</b>		
<b>6102 10 10</b>	— — Manteaux, cabans, capes et articles similaires . . . . .	12,4	p/st
<b>6102 10 90</b>	— — Anoraks, blousons et articles similaires . . . . .	12,4	p/st
<b>6102 20</b>	<b>— de coton :</b>		
<b>6102 20 10</b>	— — Manteaux, cabans, capes et articles similaires . . . . .	12,4	p/st
<b>6102 20 90</b>	— — Anoraks, blousons et articles similaires . . . . .	12,4	p/st
<b>6102 30</b>	<b>— de fibres synthétiques ou artificielles :</b>		
<b>6102 30 10</b>	— — Manteaux, cabans, capes et articles similaires . . . . .	12,4	p/st
<b>6102 30 90</b>	— — Anoraks, blousons et articles similaires . . . . .	12,4	p/st
<b>6102 90</b>	<b>— d'autres matières textiles :</b>		
<b>6102 90 10</b>	— — Manteaux, cabans, capes et articles similaires . . . . .	12,4	p/st
<b>6102 90 90</b>	— — Anoraks, blousons et articles similaires . . . . .	12,4	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>6103</b>	<b>Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets :</b>		
	– <b>Costumes ou complets :</b>		
6103 11 00	– – de laine ou de poils fins . . . . .	12,4	p/st
6103 12 00	– – de fibres synthétiques . . . . .	12,4	p/st
6103 19 00	– – d'autres matières textiles . . . . .	12,4	p/st
	– <b>Ensembles :</b>		
6103 21 00	– – de laine ou de poils fins . . . . .	12,4	p/st
6103 22 00	– – de coton . . . . .	12,4	p/st
6103 23 00	– – de fibres synthétiques . . . . .	12,4	p/st
6103 29 00	– – d'autres matières textiles . . . . .	12,4	p/st
	– <b>Vestons :</b>		
6103 31 00	– – de laine ou de poils fins . . . . .	12,4	p/st
6103 32 00	– – de coton . . . . .	12,4	p/st
6103 33 00	– – de fibres synthétiques . . . . .	12,4	p/st
6103 39 00	– – d'autres matières textiles . . . . .	12,4	p/st
	– <b>Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :</b>		
6103 41	– – de laine ou de poils fins :		
6103 41 10	– – – Pantalons et culottes . . . . .	12,4	p/st
6103 41 90	– – – autres . . . . .	12,4	p/st
6103 42	– – de coton :		
6103 42 10	– – – Pantalons et culottes . . . . .	12,4	p/st
6103 42 90	– – – autres . . . . .	12,4	p/st
6103 43	– – de fibres synthétiques :		
6103 43 10	– – – Pantalons et culottes . . . . .	12,4	p/st
6103 43 90	– – – autres . . . . .	12,4	p/st
6103 49	– – d'autres matières textiles :		
6103 49 10	– – – Pantalons et culottes . . . . .	12,4	p/st
	– – – autres :		
6103 49 91	– – – – de fibres artificielles . . . . .	12,4	p/st
6103 49 99	– – – – autres . . . . .	12,4	p/st
<b>6104</b>	<b>Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes :</b>		
	– <b>Costumes tailleurs :</b>		
6104 11 00	– – de laine ou de poils fins . . . . .	12,4	p/st
6104 12 00	– – de coton . . . . .	12,4	p/st
6104 13 00	– – de fibres synthétiques . . . . .	12,4	p/st
6104 19 00	– – d'autres matières textiles . . . . .	12,4	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– Ensembles :		
6104 21 00	– – de laine ou de poils fins . . . . .	12,4	p/st
6104 22 00	– – de coton . . . . .	12,4	p/st
6104 23 00	– – de fibres synthétiques . . . . .	12,4	p/st
6104 29 00	– – d'autres matières textiles . . . . .	12,4	p/st
	– Vestes :		
6104 31 00	– – de laine ou de poils fins . . . . .	12,4	p/st
6104 32 00	– – de coton . . . . .	12,4	p/st
6104 33 00	– – de fibres synthétiques . . . . .	12,4	p/st
6104 39 00	– – d'autres matières textiles . . . . .	12,4	p/st
	– Robes :		
6104 41 00	– – de laine ou de poils fins . . . . .	12,4	p/st
6104 42 00	– – de coton . . . . .	12,4	p/st
6104 43 00	– – de fibres synthétiques . . . . .	12,4	p/st
6104 44 00	– – de fibres artificielles . . . . .	12,4	p/st
6104 49 00	– – d'autres matières textiles . . . . .	12,4	p/st
	– Jupes et jupes-culottes :		
6104 51 00	– – de laine ou de poils fins . . . . .	12,4	p/st
6104 52 00	– – de coton . . . . .	12,4	p/st
6104 53 00	– – de fibres synthétiques . . . . .	12,4	p/st
6104 59 00	– – d'autres matières textiles . . . . .	12,4	p/st
	– Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :		
6104 61	– – de laine ou de poils fins :		
6104 61 10	– – – Pantalons et culottes . . . . .	12,4	p/st
6104 61 90	– – – autres . . . . .	12,4	p/st
6104 62	– – de coton :		
6104 62 10	– – – Pantalons et culottes . . . . .	12,4	p/st
6104 62 90	– – – autres . . . . .	12,4	p/st
6104 63	– – de fibres synthétiques :		
6104 63 10	– – – Pantalons et culottes . . . . .	12,4	p/st
6104 63 90	– – – autres . . . . .	12,4	p/st
6104 69	– – d'autres matières textiles :		
6104 69 10	– – – Pantalons et culottes . . . . .	12,4	p/st
	– – – autres :		
6104 69 91	– – – – de fibres artificielles . . . . .	12,4	p/st
6104 69 99	– – – – autres . . . . .	12,4	p/st
6105	<b>Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets :</b>		
6105 10 00	– de coton . . . . .	12	p/st
6105 20	– de fibres synthétiques ou artificielles :		
6105 20 10	– – de fibres synthétiques . . . . .	12	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6105 20 90	— de fibres artificielles . . . . .	12	p/st
6105 90	— <b>d'autres matières textiles :</b>		
6105 90 10	— de laine ou de poils fins . . . . .	12	p/st
6105 90 90	— autres . . . . .	12	p/st
6106	<b>Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes :</b>		
6106 10 00	— de coton . . . . .	12,4	p/st
6106 20 00	— de fibres synthétiques ou artificielles . . . . .	12,4	p/st
6106 90	— <b>d'autres matières textiles :</b>		
6106 90 10	— de laine ou de poils fins . . . . .	12,4	p/st
6106 90 30	— de soie ou de déchets de soie . . . . .	12,4	p/st
6106 90 50	— de lin ou de ramie . . . . .	12,4	p/st
6106 90 90	— autres . . . . .	12,4	p/st
6107	<b>Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets :</b>		
	— <b>Slips et caleçons :</b>		
6107 11 00	— de coton . . . . .	12	p/st
6107 12 00	— de fibres synthétiques ou artificielles . . . . .	12	p/st
6107 19 00	— d'autres matières textiles . . . . .	12	p/st
	— <b>Chemises de nuit et pyjamas :</b>		
6107 21 00	— de coton . . . . .	12	p/st
6107 22 00	— de fibres synthétiques ou artificielles . . . . .	12	p/st
6107 29 00	— d'autres matières textiles . . . . .	12	p/st
	— <b>autres :</b>		
6107 91	— de coton :		
6107 91 10	— en étoffes du genre éponge . . . . .	12,4	p/st
6107 91 90	— autres . . . . .	12,4	p/st
6107 92 00	— de fibres synthétiques ou artificielles . . . . .	12,4	p/st
6107 99 00	— d'autres matières textiles . . . . .	12,4	p/st
6108	<b>Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes :</b>		
	— <b>Combinaisons ou fonds de robes et jupons :</b>		
6108 11 00	— de fibres synthétiques ou artificielles . . . . .	12	p/st
6108 19 00	— d'autres matières textiles . . . . .	12	p/st
	— <b>Slips et culottes :</b>		
6108 21 00	— de coton . . . . .	12	p/st
6108 22 00	— de fibres synthétiques ou artificielles . . . . .	12	p/st
6108 29 00	— d'autres matières textiles . . . . .	12	p/st
	— <b>Chemises de nuit et pyjamas :</b>		
6108 31	— de coton :		
6108 31 10	— Chemises de nuit . . . . .	12	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6108 31 90	— — — Pyjamas . . . . .	12	p/st
6108 32	— — <b>de fibres synthétiques ou artificielles :</b>		
	— — — de fibres synthétiques :		
6108 32 11	— — — — Chemises de nuit . . . . .	12	p/st
6108 32 19	— — — — Pyjamas . . . . .	12	p/st
6108 32 90	— — — de fibres artificielles . . . . .	12	p/st
6108 39 00	— — <b>d'autres matières textiles</b> . . . . .	12	p/st
	— autres :		
6108 91	— — <b>de coton :</b>		
6108 91 10	— — — en étoffes du genre éponge . . . . .	12,4	p/st
6108 91 90	— — — autres . . . . .	12,4	p/st
6108 92 00	— — <b>de fibres synthétiques ou artificielles</b> . . . . .	12,4	p/st
6108 99	— — <b>d'autres matières textiles :</b>		
6108 99 10	— — — de laine ou de poils fins . . . . .	12,4	p/st
6108 99 90	— — — autres . . . . .	12,4	p/st
6109	<b>T-shirts et maillots de corps, en bonneterie :</b>		
6109 10 00	— <b>de coton</b> . . . . .	12	p/st
6109 90	— <b>d'autres matières textiles :</b>		
6109 90 10	— — de laine ou de poils fins . . . . .	12	p/st
6109 90 30	— — de fibres synthétiques ou artificielles . . . . .	12	p/st
6109 90 90	— — autres . . . . .	12	p/st
6110	<b>Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie :</b>		
	— <b>de laine ou de poils fins :</b>		
6110 11	— — <b>de laine :</b>		
★ 6110 11 10	— — — Chandails et pull-overs, contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité . . . . .	10,5	p/st
	— — — autres :		
★ 6110 11 30	— — — — pour hommes ou garçonnets . . . . .	12,4	p/st
★ 6110 11 90	— — — — pour femmes ou fillettes . . . . .	12,4	p/st
6110 12	— — <b>de chèvre du Cachemire :</b>		
★ 6110 12 10	— — — pour hommes ou garçonnets . . . . .	12,4	p/st
★ 6110 12 90	— — — pour femmes ou fillettes . . . . .	12,4	p/st
6110 19	— — <b>autres :</b>		
★ 6110 19 10	— — — pour hommes ou garçonnets . . . . .	12,4	p/st
★ 6110 19 90	— — — pour femmes ou fillettes . . . . .	12,4	p/st
6110 20	— <b>de coton :</b>		
6110 20 10	— — Sous-pulls . . . . .	12	p/st
	— — autres :		
6110 20 91	— — — pour hommes ou garçonnets . . . . .	12,4	p/st
6110 20 99	— — — pour femmes ou fillettes . . . . .	12,4	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6110 30	– <b>de fibres synthétiques ou artificielles :</b>		
6110 30 10	– – Sous-pulls . . . . .	12	p/st
	– – autres :		
6110 30 91	– – – pour hommes ou garçonnets . . . . .	12,4	p/st
6110 30 99	– – – pour femmes ou fillettes . . . . .	12,4	p/st
6110 90	– <b>d'autres matières textiles :</b>		
6110 90 10	– – de lin ou de ramie . . . . .	12,4	p/st
6110 90 90	– – autres . . . . .	12,4	p/st
6111	<b>Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés :</b>		
6111 10	– <b>de laine ou de poils fins :</b>		
6111 10 10	– – Gants . . . . .	8,9	pa
6111 10 90	– – autres . . . . .	12,3	—
6111 20	– <b>de coton :</b>		
6111 20 10	– – Gants . . . . .	8,9	pa
6111 20 90	– – autres . . . . .	12,3	—
6111 30	– <b>de fibres synthétiques :</b>		
6111 30 10	– – Gants . . . . .	8,9	pa
6111 30 90	– – autres . . . . .	12,3	—
6111 90 00	– <b>d'autres matières textiles . . . . .</b>	12,3	—
6112	<b>Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie :</b>		
	– <b>Survêtements de sport (trainings) :</b>		
6112 11 00	– – de coton . . . . .	12,4	p/st
6112 12 00	– – de fibres synthétiques . . . . .	12,4	p/st
6112 19 00	– – d'autres matières textiles . . . . .	12,4	p/st
6112 20 00	– <b>Combinaisons et ensembles de ski . . . . .</b>	12,4	—
	– <b>Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets :</b>		
6112 31	– – <b>de fibres synthétiques :</b>		
6112 31 10	– – – contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc . . . . .	8	p/st
6112 31 90	– – – autres . . . . .	12,4	p/st
6112 39	– – <b>d'autres matières textiles :</b>		
6112 39 10	– – – contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc . . . . .	8	p/st
6112 39 90	– – – autres . . . . .	12,4	p/st
	– <b>Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes :</b>		
6112 41	– – <b>de fibres synthétiques :</b>		
6112 41 10	– – – contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc . . . . .	8	p/st
6112 41 90	– – – autres . . . . .	12,4	p/st
6112 49	– – <b>d'autres matières textiles :</b>		
6112 49 10	– – – contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc . . . . .	8	p/st
6112 49 90	– – – autres . . . . .	12,4	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>6113 00</b>	<b>Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n<sup>os</sup> 5903, 5906 ou 5907 :</b>		
<b>6113 00 10</b>	– en étoffes de bonneterie du n <sup>o</sup> 5906 . . . . .	8	—
<b>6113 00 90</b>	– autres . . . . .	12,4	—
<b>6114</b>	<b>Autres vêtements, en bonneterie :</b>		
<b>6114 10 00</b>	– de laine ou de poils fins . . . . .	12,4	—
<b>6114 20 00</b>	– de coton . . . . .	12,4	—
<b>6114 30 00</b>	– de fibres synthétiques ou artificielles . . . . .	12,4	—
<b>6114 90 00</b>	– d'autres matières textiles . . . . .	12,4	—
<b>6115</b>	<b>Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas à varices, en bonneterie :</b>		
	– Collants (bas-culottes) :		
<b>6115 11 00</b>	– – de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex . . . . .	12	p/st
<b>6115 12 00</b>	– – de fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus . . . . .	12	p/st
<b>6115 19 00</b>	– – d'autres matières textiles . . . . .	12	p/st
<b>6115 20</b>	– Bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex :		
	– – de fibres synthétiques :		
<b>6115 20 11</b>	– – – Mi-bas . . . . .	12	pa
<b>6115 20 19</b>	– – – Bas . . . . .	12	pa
<b>6115 20 90</b>	– – d'autres matières textiles . . . . .	12	pa
	– autres :		
<b>6115 91 00</b>	– – de laine ou de poils fins . . . . .	12	pa
<b>6115 92 00</b>	– – de coton . . . . .	12	pa
<b>6115 93</b>	– – de fibres synthétiques :		
<b>6115 93 10</b>	– – – Bas à varices . . . . .	8	pa
<b>6115 93 30</b>	– – – Mi-bas (autres que les bas à varices) . . . . .	12	pa
	– – – autres :		
<b>6115 93 91</b>	– – – – Bas pour femmes . . . . .	12	pa
<b>6115 93 99</b>	– – – – autres . . . . .	12	pa
<b>6115 99 00</b>	– – d'autres matières textiles . . . . .	12	pa
<b>6116</b>	<b>Gants, mitaines et moufles, en bonneterie :</b>		
<b>6116 10</b>	– imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc :		
<b>6116 10 20</b>	– – Gants imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc . . . . .	8	pa
<b>6116 10 80</b>	– – autres . . . . .	8,9	pa
	– autres :		
<b>6116 91 00</b>	– – de laine ou de poils fins . . . . .	8,9	pa
<b>6116 92 00</b>	– – de coton . . . . .	8,9	pa
<b>6116 93 00</b>	– – de fibres synthétiques . . . . .	8,9	pa
<b>6116 99 00</b>	– – d'autres matières textiles . . . . .	8,9	pa



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>6117</b>	<b>Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie :</b>		
<b>6117 10 00</b>	– <b>Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires</b> . . . . .	12,4	—
<b>6117 20 00</b>	– <b>Cravates, nœuds papillons et foulards cravates</b> . . . . .	12,4	—
<b>6117 80</b>	– <b>autres accessoires :</b>		
<b>6117 80 10</b>	– – en bonneterie élastique ou caoutchoutée . . . . .	8	—
<b>6117 80 90</b>	– – autres . . . . .	12,4	—
<b>6117 90 00</b>	– <b>Parties</b> . . . . .	12,4	—

## CHAPITRE 62

## VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE

**Notes**

1. Le présent chapitre ne s'applique qu'aux articles confectionnés en tous textiles autres que l'ouate, à l'exclusion des articles en bonneterie (autres que ceux du n° 6212).
2. Ce chapitre ne comprend pas :
  - a) les articles de friperie du n° 6309;
  - b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 9021).
3. Au sens des n°s 6203 et 6204 :

a) on entend par « costumes ou complets » et « costumes tailleurs » un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :

- d'une seule veste ou d'un seul veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston,
- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes.

Tous les composants d'un « costume ou complet » ou d'un « costume tailleur » doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression « costumes ou complets » couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales,
- les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échanquées sur les hanches, sont pendantes par derrière,
- les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie;

b) on entend par « ensemble » un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 6207 ou 6208), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer une deuxième pièce,
- d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un ensemble doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme « ensemble » ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 6211.

4. Pour l'interprétation du n° 6209 :
  - a) les termes « vêtements et accessoires du vêtement pour bébés » s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 centimètres; ils couvrent aussi les couches et les langes;
  - b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 6209 et d'autres positions du présent chapitre doivent être classés au n° 6209.
5. Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 6210 et d'autres positions du présent chapitre, à l'exclusion du n° 6209, doivent être classés au n° 6210.

6. Au sens du n° 6211, on entend par « combinaisons et ensembles de ski » les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :
- soit en une « combinaison de ski », c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;
  - soit en un « ensemble de ski », c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :
    - d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet,
    - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.
 L'« ensemble de ski » peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.
- Tous les composants d'un « ensemble de ski » doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.
7. Sont assimilés aux pochettes du n° 6213 les articles du n° 6214 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 centimètres. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur excédant 60 centimètres sont rangés au n° 6214.
8. Les vêtements du présent chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.
- Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.
9. Les articles du présent chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

### Notes complémentaires

1. Pour l'application de la note 3 b) du présent chapitre, les composants d'un ensemble doivent être réalisés entièrement dans une seule et même étoffe, sans préjudice des autres dispositions de ladite note.
- À cette fin, l'étoffe utilisée peut être écrue, blanchie, teinte, en fils de diverses couleurs ou imprimée.
- Ne constituent pas des ensembles les assortiments dont les composants sont réalisés à partir d'étoffes différentes même si cette différence ne tient qu'à leurs couleurs respectives.
- Tous les composants d'un ensemble doivent être présentés conjointement pour la vente au détail en une seule entité. Le conditionnement individuel ou l'étiquetage séparé de chaque composant de cette seule entité n'influe pas sur son classement en tant qu'ensemble.
2. Les n° 6209 et 6216 couvrent :
- les gants, mitaines et moufles imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou de matière plastique, qu'ils soient confectionnés :
- en textiles (autres que des étoffes de bonneterie) des n°s 5903 ou 5906 imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc, ou
  - en textiles (autres que des étoffes de bonneterie) non imprégnés, ni enduits ni recouverts et ensuite imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc.
- Les chapitres 39 et 40 comprennent les gants, mitaines et moufles imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc cellulaire ou de matière plastique cellulaire, même s'ils sont confectionnés en textiles (autres que des étoffes de bonneterie) non imprégnés, ni enduits ni recouverts et ensuite imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique cellulaire ou de caoutchouc cellulaire, pour autant que ces textiles ne servent que de support, [note 2, point a)5), et note 4, dernier alinéa au chapitre 59].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6201	<b>Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 6203 :</b>		
6201 11 00	— <b>Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :</b> — — <b>de laine ou de poils fins . . . . .</b>	12,4	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6201 12	– – <b>de coton :</b>		
6201 12 10	– – – d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg . . . . .	12,4	p/st
6201 12 90	– – – d'un poids, par unité, excédant 1 kg . . . . .	12,4	p/st
6201 13	– – <b>de fibres synthétiques ou artificielles :</b>		
6201 13 10	– – – d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg . . . . .	12,4	p/st
6201 13 90	– – – d'un poids, par unité, excédant 1 kg . . . . .	12,4	p/st
6201 19 00	– – <b>d'autres matières textiles . . . . .</b>	12,4	p/st
	– autres :		
6201 91 00	– – <b>de laine ou de poils fins . . . . .</b>	12,4	p/st
6201 92 00	– – <b>de coton . . . . .</b>	12,4	p/st
6201 93 00	– – <b>de fibres synthétiques ou artificielles . . . . .</b>	12,4	p/st
6201 99 00	– – <b>d'autres matières textiles . . . . .</b>	12,4	p/st
6202	<b>Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6204 :</b>		
	– <b>Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :</b>		
6202 11 00	– – <b>de laine ou de poils fins . . . . .</b>	12,4	p/st
6202 12	– – <b>de coton :</b>		
6202 12 10	– – – d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg . . . . .	12,4	p/st
6202 12 90	– – – d'un poids, par unité, excédant 1 kg . . . . .	12,4	p/st
6202 13	– – <b>de fibres synthétiques ou artificielles :</b>		
6202 13 10	– – – d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg . . . . .	12,4	p/st
6202 13 90	– – – d'un poids, par unité, excédant 1 kg . . . . .	12,4	p/st
6202 19 00	– – <b>d'autres matières textiles . . . . .</b>	12,4	p/st
	– autres :		
6202 91 00	– – <b>de laine ou de poils fins . . . . .</b>	12,4	p/st
6202 92 00	– – <b>de coton . . . . .</b>	12,4	p/st
6202 93 00	– – <b>de fibres synthétiques ou artificielles . . . . .</b>	12,4	p/st
6202 99 00	– – <b>d'autres matières textiles . . . . .</b>	12,4	p/st
6203	<b>Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnetts :</b>		
	– <b>Costumes ou complets :</b>		
6203 11 00	– – <b>de laine ou de poils fins . . . . .</b>	12,4	p/st
6203 12 00	– – <b>de fibres synthétiques . . . . .</b>	12,4	p/st
6203 19	– – <b>d'autres matières textiles :</b>		
6203 19 10	– – – de coton . . . . .	12,4	p/st
6203 19 30	– – – de fibres artificielles . . . . .	12,4	p/st
6203 19 90	– – – autres . . . . .	12,4	p/st
	– <b>Ensembles :</b>		
6203 21 00	– – <b>de laine ou de poils fins . . . . .</b>	12,4	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>6203 22</b>	— — <b>de coton :</b>		
<b>6203 22 10</b>	— — — de travail . . . . .	12,4	p/st
<b>6203 22 80</b>	— — — autres . . . . .	12,4	p/st
<b>6203 23</b>	— — <b>de fibres synthétiques :</b>		
<b>6203 23 10</b>	— — — de travail . . . . .	12,4	p/st
<b>6203 23 80</b>	— — — autres . . . . .	12,4	p/st
<b>6203 29</b>	— — <b>d'autres matières textiles :</b>		
	— — — de fibres artificielles :		
<b>6203 29 11</b>	— — — — de travail . . . . .	12,4	p/st
<b>6203 29 18</b>	— — — — autres . . . . .	12,4	p/st
<b>6203 29 90</b>	— — — autres . . . . .	12,4	p/st
	— <b>Vestons :</b>		
<b>6203 31 00</b>	— — <b>de laine ou de poils fins . . . . .</b>	12,4	p/st
<b>6203 32</b>	— — <b>de coton :</b>		
<b>6203 32 10</b>	— — — de travail . . . . .	12,4	p/st
<b>6203 32 90</b>	— — — autres . . . . .	12,4	p/st
<b>6203 33</b>	— — <b>de fibres synthétiques :</b>		
<b>6203 33 10</b>	— — — de travail . . . . .	12,4	p/st
<b>6203 33 90</b>	— — — autres . . . . .	12,4	p/st
<b>6203 39</b>	— — <b>d'autres matières textiles :</b>		
	— — — de fibres artificielles :		
<b>6203 39 11</b>	— — — — de travail . . . . .	12,4	p/st
<b>6203 39 19</b>	— — — — autres . . . . .	12,4	p/st
<b>6203 39 90</b>	— — — autres . . . . .	12,4	p/st
	— <b>Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :</b>		
<b>6203 41</b>	— — <b>de laine ou de poils fins :</b>		
<b>6203 41 10</b>	— — — Pantalons et culottes . . . . .	12,4	p/st
<b>6203 41 30</b>	— — — Salopettes à bretelles . . . . .	12,4	p/st
<b>6203 41 90</b>	— — — autres . . . . .	12,4	p/st
<b>6203 42</b>	— — <b>de coton :</b>		
	— — — Pantalons et culottes :		
<b>6203 42 11</b>	— — — — de travail . . . . .	12,4	p/st
	— — — — autres :		
<b>6203 42 31</b>	— — — — — en tissus dits « denim » . . . . .	12,4	p/st
<b>6203 42 33</b>	— — — — — en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés . . . . .	12,4	p/st
<b>6203 42 35</b>	— — — — — autres . . . . .	12,4	p/st
	— — — Salopettes à bretelles :		
<b>6203 42 51</b>	— — — — de travail . . . . .	12,4	p/st
<b>6203 42 59</b>	— — — — autres . . . . .	12,4	p/st
<b>6203 42 90</b>	— — — autres . . . . .	12,4	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>6203 43</b>	<b>— — de fibres synthétiques :</b>		
	— — — Pantalons et culottes :		
<b>6203 43 11</b>	— — — — de travail . . . . .	12,4	p/st
<b>6203 43 19</b>	— — — — autres . . . . .	12,4	p/st
	— — — Salopettes à bretelles :		
<b>6203 43 31</b>	— — — — de travail . . . . .	12,4	p/st
<b>6203 43 39</b>	— — — — autres . . . . .	12,4	p/st
<b>6203 43 90</b>	— — — autres . . . . .	12,4	p/st
<b>6203 49</b>	<b>— — d'autres matières textiles :</b>		
	— — — de fibres artificielles :		
	— — — — Pantalons et culottes :		
<b>6203 49 11</b>	— — — — — de travail . . . . .	12,4	p/st
<b>6203 49 19</b>	— — — — — autres . . . . .	12,4	p/st
	— — — — Salopettes à bretelles :		
<b>6203 49 31</b>	— — — — — de travail . . . . .	12,4	p/st
<b>6203 49 39</b>	— — — — — autres . . . . .	12,4	p/st
<b>6203 49 50</b>	— — — — autres . . . . .	12,4	p/st
<b>6203 49 90</b>	— — — autres . . . . .	12,4	p/st
<b>6204</b>	<b>Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes :</b>		
	— <b>Costumes tailleurs :</b>		
<b>6204 11 00</b>	— — <b>de laine ou de poils fins . . . . .</b>	12,4	p/st
<b>6204 12 00</b>	— — <b>de coton . . . . .</b>	12,4	p/st
<b>6204 13 00</b>	— — <b>de fibres synthétiques . . . . .</b>	12,4	p/st
<b>6204 19</b>	— — <b>d'autres matières textiles :</b>		
<b>6204 19 10</b>	— — — de fibres artificielles . . . . .	12,4	p/st
<b>6204 19 90</b>	— — — autres . . . . .	12,4	p/st
	— <b>Ensembles :</b>		
<b>6204 21 00</b>	— — <b>de laine ou de poils fins . . . . .</b>	12,4	p/st
<b>6204 22</b>	— — <b>de coton :</b>		
<b>6204 22 10</b>	— — — de travail . . . . .	12,4	p/st
<b>6204 22 80</b>	— — — autres . . . . .	12,4	p/st
<b>6204 23</b>	— — <b>de fibres synthétiques :</b>		
<b>6204 23 10</b>	— — — de travail . . . . .	12,4	p/st
<b>6204 23 80</b>	— — — autres . . . . .	12,4	p/st
<b>6204 29</b>	— — <b>d'autres matières textiles :</b>		
	— — — de fibres artificielles :		
<b>6204 29 11</b>	— — — — de travail . . . . .	12,4	p/st
<b>6204 29 18</b>	— — — — autres . . . . .	12,4	p/st
<b>6204 29 90</b>	— — — autres . . . . .	12,4	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– <b>Vestes :</b>		
6204 31 00	– – <b>de laine ou de poils fins</b> . . . . .	12,4	p/st
6204 32	– – <b>de coton :</b>		
6204 32 10	– – – de travail . . . . .	12,4	p/st
6204 32 90	– – – autres . . . . .	12,4	p/st
6204 33	– – <b>de fibres synthétiques :</b>		
6204 33 10	– – – de travail . . . . .	12,4	p/st
6204 33 90	– – – autres . . . . .	12,4	p/st
6204 39	– – <b>d'autres matières textiles :</b>		
	– – – de fibres artificielles :		
6204 39 11	– – – – de travail . . . . .	12,4	p/st
6204 39 19	– – – – autres . . . . .	12,4	p/st
6204 39 90	– – – autres . . . . .	12,4	p/st
	– <b>Robes :</b>		
6204 41 00	– – <b>de laine ou de poils fins</b> . . . . .	12,4	p/st
6204 42 00	– – <b>de coton</b> . . . . .	12,4	p/st
6204 43 00	– – <b>de fibres synthétiques</b> . . . . .	12,4	p/st
6204 44 00	– – <b>de fibres artificielles</b> . . . . .	12,4	p/st
6204 49	– – <b>d'autres matières textiles :</b>		
6204 49 10	– – – de soie ou de déchets de soie . . . . .	12,4	p/st
6204 49 90	– – – autres . . . . .	12,4	p/st
	– <b>Jupes et jupes-culottes :</b>		
6204 51 00	– – <b>de laine ou de poils fins</b> . . . . .	12,4	p/st
6204 52 00	– – <b>de coton</b> . . . . .	12,4	p/st
6204 53 00	– – <b>de fibres synthétiques</b> . . . . .	12,4	p/st
6204 59	– – <b>d'autres matières textiles :</b>		
6204 59 10	– – – de fibres artificielles . . . . .	12,4	p/st
6204 59 90	– – – autres . . . . .	12,4	p/st
	– <b>Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :</b>		
6204 61	– – <b>de laine ou de poils fins :</b>		
6204 61 10	– – – Pantalons et culottes . . . . .	12,4	p/st
6204 61 80	– – – Salopettes à bretelles . . . . .	12,4	p/st
6204 61 90	– – – autres . . . . .	12,4	p/st
6204 62	– – <b>de coton :</b>		
	– – – Pantalons et culottes :		
6204 62 11	– – – – de travail . . . . .	12,4	p/st
	– – – – autres :		
6204 62 31	– – – – – en tissus dits « denim » . . . . .	12,4	p/st
6204 62 33	– – – – – en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés . . . . .	12,4	p/st
6204 62 39	– – – – – autres . . . . .	12,4	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — Salopettes à bretelles :		
6204 62 51	— — — — de travail . . . . .	12,4	p/st
6204 62 59	— — — — autres . . . . .	12,4	p/st
6204 62 90	— — — autres . . . . .	12,4	p/st
6204 63	— — <b>de fibres synthétiques :</b>		
	— — — Pantalons et culottes :		
6204 63 11	— — — — de travail . . . . .	12,4	p/st
6204 63 18	— — — — autres . . . . .	12,4	p/st
	— — — Salopettes à bretelles :		
6204 63 31	— — — — de travail . . . . .	12,4	p/st
6204 63 39	— — — — autres . . . . .	12,4	p/st
6204 63 90	— — — autres . . . . .	12,4	p/st
6204 69	— — <b>d'autres matières textiles :</b>		
	— — — de fibres artificielles :		
	— — — — Pantalons et culottes :		
6204 69 11	— — — — — de travail . . . . .	12,4	p/st
6204 69 18	— — — — — autres . . . . .	12,4	p/st
	— — — — Salopettes à bretelles :		
6204 69 31	— — — — — de travail . . . . .	12,4	p/st
6204 69 39	— — — — — autres . . . . .	12,4	p/st
6204 69 50	— — — — autres . . . . .	12,4	p/st
6204 69 90	— — — autres . . . . .	12,4	p/st
6205	<b>Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçons :</b>		
6205 10 00	— de laine ou de poils fins . . . . .	12	p/st
6205 20 00	— de coton . . . . .	12	p/st
6205 30 00	— de fibres synthétiques ou artificielles . . . . .	12	p/st
6205 90	— <b>d'autres matières textiles :</b>		
6205 90 10	— — de lin ou de ramie . . . . .	12	p/st
6205 90 90	— — autres . . . . .	12	p/st
6206	<b>Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes :</b>		
6206 10 00	— de soie ou de déchets de soie . . . . .	12,4	p/st
6206 20 00	— de laine ou de poils fins . . . . .	12,4	p/st
6206 30 00	— de coton . . . . .	12,4	p/st
6206 40 00	— de fibres synthétiques ou artificielles . . . . .	12,4	p/st
6206 90	— <b>d'autres matières textiles :</b>		
6206 90 10	— — de lin ou de ramie . . . . .	12,4	p/st
6206 90 90	— — autres . . . . .	12,4	p/st



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>6207</b>	<b>Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets :</b>		
	– <b>Slips et caleçons :</b>		
6207 11 00	– – de coton . . . . .	12	p/st
6207 19 00	– – d'autres matières textiles . . . . .	12	p/st
	– <b>Chemises de nuit et pyjamas :</b>		
6207 21 00	– – de coton . . . . .	12	p/st
6207 22 00	– – de fibres synthétiques ou artificielles . . . . .	12	p/st
6207 29 00	– – d'autres matières textiles . . . . .	12	p/st
	– <b>autres :</b>		
6207 91	– – de coton :		
6207 91 10	– – – Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires en tissus bouclés du genre éponge . . . . .	12,4	p/st
6207 91 90	– – – autres . . . . .	12,4	—
6207 92 00	– – de fibres synthétiques ou artificielles . . . . .	12,4	—
6207 99 00	– – d'autres matières textiles . . . . .	12,4	—
<b>6208</b>	<b>Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes :</b>		
	– <b>Combinaisons ou fonds de robes et jupons :</b>		
6208 11 00	– – de fibres synthétiques ou artificielles . . . . .	12	p/st
6208 19	– – d'autres matières textiles :		
6208 19 10	– – – de coton . . . . .	12	p/st
6208 19 90	– – – autres . . . . .	12	p/st
	– <b>Chemises de nuit et pyjamas :</b>		
6208 21 00	– – de coton . . . . .	12	p/st
6208 22 00	– – de fibres synthétiques ou artificielles . . . . .	12	p/st
6208 29 00	– – d'autres matières textiles . . . . .	12	p/st
	– <b>autres :</b>		
6208 91	– – de coton :		
	– – – Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires :		
6208 91 11	– – – – en tissus bouclés du genre éponge . . . . .	12,4	p/st
6208 91 19	– – – – autres . . . . .	12,4	—
6208 91 90	– – – autres . . . . .	12,4	—
6208 92 00	– – de fibres synthétiques ou artificielles . . . . .	12,4	—
6208 99 00	– – d'autres matières textiles . . . . .	12,4	—
<b>6209</b>	<b>Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés :</b>		
6209 10 00	– de laine ou de poils fins . . . . .	10,5	—
6209 20 00	– de coton . . . . .	10,5	—
6209 30 00	– de fibres synthétiques . . . . .	10,5	—
6209 90 00	– d'autres matières textiles . . . . .	10,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>6210</b>	<b>Vêtements confectionnés en produits des n<sup>os</sup> 5602, 5603, 5903, 5906 ou 5907 :</b>		
<b>6210 10</b>	<b>– en produits des n<sup>os</sup> 5602 ou 5603 :</b>		
<b>6210 10 10</b>	– – en produits du n <sup>o</sup> 5602 . . . . .	12,4	—
	– – en produits du n <sup>o</sup> 5603 :		
<b>6210 10 91</b>	– – – en emballages stériles . . . . .	12,4	—
<b>6210 10 99</b>	– – – autres . . . . .	12,4	—
<b>6210 20 00</b>	– autres vêtements, des types visés aux n <sup>os</sup> 6201 11 à 6201 19 . . . . .	12,4	p/st
<b>6210 30 00</b>	– autres vêtements, des types visés aux n <sup>os</sup> 6202 11 à 6202 19 . . . . .	12,4	p/st
<b>6210 40 00</b>	– autres vêtements pour hommes ou garçonnets . . . . .	12,4	—
<b>6210 50 00</b>	– autres vêtements pour femmes ou fillettes . . . . .	12,4	—
<b>6211</b>	<b>Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements :</b>		
	– Maillots, culottes et slips de bain :		
<b>6211 11 00</b>	– – pour hommes ou garçonnets . . . . .	12,4	p/st
<b>6211 12 00</b>	– – pour femmes ou fillettes . . . . .	12,4	p/st
<b>6211 20 00</b>	– Combinaisons et ensembles de ski . . . . .	12,4	p/st
	– autres vêtements pour hommes ou garçonnets :		
<b>6211 31 00</b>	– – de laine ou de poils fins . . . . .	12,4	—
<b>6211 32</b>	– – de coton :		
<b>6211 32 10</b>	– – – Vêtements de travail . . . . .	12,4	—
	– – – Survêtements de sport (trainings) avec doublure :		
<b>6211 32 31</b>	– – – – dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe . . . . .	12,4	p/st
	– – – – autres :		
<b>6211 32 41</b>	– – – – Parties supérieures . . . . .	12,4	p/st
<b>6211 32 42</b>	– – – – Parties inférieures . . . . .	12,4	p/st
<b>6211 32 90</b>	– – – autres . . . . .	12,4	—
<b>6211 33</b>	– – de fibres synthétiques ou artificielles :		
<b>6211 33 10</b>	– – – Vêtements de travail . . . . .	12,4	—
	– – – Survêtements de sport (trainings) avec doublure :		
<b>6211 33 31</b>	– – – – dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe . . . . .	12,4	p/st
	– – – – autres :		
<b>6211 33 41</b>	– – – – Parties supérieures . . . . .	12,4	p/st
<b>6211 33 42</b>	– – – – Parties inférieures . . . . .	12,4	p/st
<b>6211 33 90</b>	– – – autres . . . . .	12,4	—
<b>6211 39 00</b>	– – d'autres matières textiles . . . . .	12,4	—
	– autres vêtements pour femmes ou fillettes :		
<b>6211 41 00</b>	– – de laine ou de poils fins . . . . .	12,4	—
<b>6211 42</b>	– – de coton :		
<b>6211 42 10</b>	– – – Tabliers, blouses et autres vêtements de travail . . . . .	12,4	—
	– – – Survêtements de sport (trainings) avec doublure :		
<b>6211 42 31</b>	– – – – dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe . . . . .	12,4	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — — autres :		
6211 42 41	— — — — — Parties supérieures . . . . .	12,4	p/st
6211 42 42	— — — — — Parties inférieures . . . . .	12,4	p/st
6211 42 90	— — — autres . . . . .	12,4	—
6211 43	— — <b>de fibres synthétiques ou artificielles :</b>		
6211 43 10	— — — Tabliers, blouses et autres vêtements de travail . . . . .	12,4	—
	— — — Survêtements de sport (trainings) avec doublure :		
6211 43 31	— — — — dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe . . . . .	12,4	p/st
	— — — — autres :		
6211 43 41	— — — — — Parties supérieures . . . . .	12,4	p/st
6211 43 42	— — — — — Parties inférieures . . . . .	12,4	p/st
6211 43 90	— — — autres . . . . .	12,4	—
6211 49 00	— — <b>d'autres matières textiles</b> . . . . .	12,4	—
6212	<b>Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie :</b>		
6212 10	— <b>Soutiens-gorge et bustiers :</b>		
6212 10 10	— — présentés en assortiments conditionnés pour la vente au détail contenant un soutien-gorge ou un bustier et un slip . . . . .	6,5	p/st
6212 10 90	— — autres . . . . .	6,5	p/st
6212 20 00	— <b>Gaines et gaines-culottes</b> . . . . .	6,5	p/st
6212 30 00	— <b>Combinés</b> . . . . .	6,5	p/st
6212 90 00	— autres . . . . .	6,5	—
6213	<b>Mouchoirs et pochettes :</b>		
6213 10 00	— <b>de soie ou de déchets de soie</b> . . . . .	10	p/st
6213 20 00	— <b>de coton</b> . . . . .	10	p/st
6213 90 00	— <b>d'autres matières textiles</b> . . . . .	10	p/st
6214	<b>Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires :</b>		
6214 10 00	— <b>de soie ou de déchets de soie</b> . . . . .	8	p/st
6214 20 00	— <b>de laine ou de poils fins</b> . . . . .	8	p/st
6214 30 00	— <b>de fibres synthétiques</b> . . . . .	8	p/st
6214 40 00	— <b>de fibres artificielles</b> . . . . .	8	p/st
6214 90	— <b>d'autres matières textiles :</b>		
6214 90 10	— — de coton . . . . .	8	p/st
6214 90 90	— — autres . . . . .	8	p/st
6215	<b>Cravates, nœuds papillons et foulards cravates :</b>		
6215 10 00	— <b>de soie ou de déchets de soie</b> . . . . .	6,3	p/st
6215 20 00	— <b>de fibres synthétiques ou artificielles</b> . . . . .	6,3	p/st
6215 90 00	— <b>d'autres matières textiles</b> . . . . .	6,3	p/st
6216 00 00	<b>Gants, mitaines et moufles</b> . . . . .	7,6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>6217</b>	<b>Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212 :</b>		
<b>6217 10 00</b>	– Accessoires .....	6,3	—
<b>6217 90 00</b>	– Parties .....	12,4	—

## CHAPITRE 63

## AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS; ASSORTIMENTS; FRIPERIE ET CHIFFONS

## Notes

1. Le sous-chapitre I, qui comprend des articles en tous textiles, ne s'applique qu'aux articles confectionnés.

2. Ce sous-chapitre I ne comprend pas :

- a) les produits des chapitres 56 à 62;
- b) les articles de friperie du n° 6309.

3. Le n° 6309 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci-après :

a) articles en matières textiles :

- vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties,
- couvertures,
- linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine,
- articles d'ameublement, autres que les tapis des n°s 5701 à 5705 et les tapisseries du n° 5805;

b) chaussures et coiffures en matières autres que l'amiante.

Pour être classés dans la présente position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes :

- porter des traces appréciables d'usage
- et
- être présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	<b>I. AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS</b>		
<b>6301</b>	<b>Couvertures :</b>		
<b>6301 10 00</b>	— <b>Couvertures chauffantes électriques</b> . . . . .	6,9	p/st
<b>6301 20</b>	— <b>Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins :</b>		
<b>6301 20 10</b>	— — en bonneterie . . . . .	12	p/st
	— — autres :		
<b>6301 20 91</b>	— — — entièrement de laine ou de poils fins . . . . .	12,4	p/st
<b>6301 20 99</b>	— — — autres . . . . .	12,4	p/st
<b>6301 30</b>	— <b>Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton :</b>		
<b>6301 30 10</b>	— — en bonneterie . . . . .	12	p/st
<b>6301 30 90</b>	— — autres . . . . .	7,5	p/st
<b>6301 40</b>	— <b>Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques :</b>		
<b>6301 40 10</b>	— — en bonneterie . . . . .	12	p/st
<b>6301 40 90</b>	— — autres . . . . .	12,4	p/st
<b>6301 90</b>	— <b>autres couvertures :</b>		
<b>6301 90 10</b>	— — en bonneterie . . . . .	12	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6301 90 90	— autres . . . . .	12,4	p/st
<b>6302</b>	<b>Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine :</b>		
<b>6302 10</b>	<b>— Linge de lit en bonneterie :</b>		
6302 10 10	— de coton . . . . .	12	—
6302 10 90	— d'autres matières textiles . . . . .	12	—
	<b>— autre linge de lit, imprimé :</b>		
6302 21 00	— de coton . . . . .	12	—
6302 22	<b>— de fibres synthétiques ou artificielles :</b>		
6302 22 10	— en nontissés . . . . .	6,9	—
6302 22 90	— autre . . . . .	12	—
6302 29	<b>— d'autres matières textiles :</b>		
6302 29 10	— de lin ou de ramie . . . . .	12	—
6302 29 90	— autre . . . . .	12	—
	<b>— autre linge de lit :</b>		
6302 31	<b>— de coton :</b>		
6302 31 10	— mélangé avec du lin . . . . .	12	—
6302 31 90	— autre . . . . .	12	—
6302 32	<b>— de fibres synthétiques ou artificielles :</b>		
6302 32 10	— en nontissés . . . . .	6,9	—
6302 32 90	— autre . . . . .	12	—
6302 39	<b>— d'autres matières textiles :</b>		
6302 39 10	— de lin . . . . .	12	—
6302 39 30	— de ramie . . . . .	12	—
6302 39 90	— autre . . . . .	12	—
6302 40 00	<b>— Linge de table en bonneterie . . . . .</b>	12	—
	<b>— autre linge de table :</b>		
6302 51	<b>— de coton :</b>		
6302 51 10	— mélangé avec du lin . . . . .	12	—
6302 51 90	— autre . . . . .	12	—
6302 52 00	<b>— de lin . . . . .</b>	12	—
6302 53	<b>— de fibres synthétiques ou artificielles :</b>		
6302 53 10	— en nontissés . . . . .	6,9	—
6302 53 90	— autre . . . . .	12	—
6302 59 00	<b>— d'autres matières textiles . . . . .</b>	12	—
6302 60 00	<b>— Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton . . . . .</b>	12	—
	<b>— autre :</b>		
6302 91	<b>— de coton :</b>		
6302 91 10	— mélangé avec du lin . . . . .	12	—
6302 91 90	— autre . . . . .	12	—
6302 92 00	<b>— de lin . . . . .</b>	12	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>6302 93</b>	– – <b>de fibres synthétiques ou artificielles :</b>		
<b>6302 93 10</b>	– – – en nontissés . . . . .	6,9	—
<b>6302 93 90</b>	– – – autre . . . . .	12	—
<b>6302 99 00</b>	– – <b>d'autres matières textiles . . . . .</b>	12	—
<b>6303</b>	<b>Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit :</b>		
	– <b>en bonneterie :</b>		
<b>6303 11 00</b>	– – <b>de coton . . . . .</b>	12	m <sup>2</sup>
<b>6303 12 00</b>	– – <b>de fibres synthétiques . . . . .</b>	12	m <sup>2</sup>
<b>6303 19 00</b>	– – <b>d'autres matières textiles . . . . .</b>	12	m <sup>2</sup>
	– <b>autres :</b>		
<b>6303 91 00</b>	– – <b>de coton . . . . .</b>	12	m <sup>2</sup>
<b>6303 92</b>	– – <b>de fibres synthétiques :</b>		
<b>6303 92 10</b>	– – – en nontissés . . . . .	6,9	m <sup>2</sup>
<b>6303 92 90</b>	– – – autres . . . . .	12	m <sup>2</sup>
<b>6303 99</b>	– – <b>d'autres matières textiles :</b>		
<b>6303 99 10</b>	– – – en nontissés . . . . .	6,9	m <sup>2</sup>
<b>6303 99 90</b>	– – – autres . . . . .	12	m <sup>2</sup>
<b>6304</b>	<b>Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 9404 :</b>		
	– <b>Couvre-lits :</b>		
<b>6304 11 00</b>	– – <b>en bonneterie . . . . .</b>	12	p/st
<b>6304 19</b>	– – <b>autres :</b>		
<b>6304 19 10</b>	– – – de coton . . . . .	12	p/st
<b>6304 19 30</b>	– – – de lin ou de ramie . . . . .	12	p/st
<b>6304 19 90</b>	– – – d'autres matières textiles . . . . .	12	p/st
	– <b>autres :</b>		
<b>6304 91 00</b>	– – <b>en bonneterie . . . . .</b>	12	—
<b>6304 92 00</b>	– – <b>autres qu'en bonneterie, de coton . . . . .</b>	12	—
<b>6304 93 00</b>	– – <b>autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques . . . . .</b>	12	—
<b>6304 99 00</b>	– – <b>autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles . . . . .</b>	12	—
<b>6305</b>	<b>Sacs et sachets d'emballage :</b>		
<b>6305 10</b>	– <b>de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 :</b>		
<b>6305 10 10</b>	– – usagés . . . . .	2,7 <sup>(1)</sup>	—
<b>6305 10 90</b>	– – autres . . . . .	4,9 <sup>(2)</sup>	—
<b>6305 20 00</b>	– <b>de coton . . . . .</b>	7,2	—

<sup>(1)</sup> Droit autonome : 2.<sup>(2)</sup> Droit autonome : 4.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– <b>de matières textiles synthétiques ou artificielles :</b>		
<b>6305 32</b>	– – <b>Contenants souples pour matières en vrac :</b>		
	– – – obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène :		
<b>6305 32 11</b>	– – – – en bonneterie . . . . .	12	—
	– – – – autres :		
<b>6305 32 81</b>	– – – – – en tissus d'un poids au mètre carré n'excédant pas 120 g . . . . .	7,2	—
<b>6305 32 89</b>	– – – – – en tissus d'un poids au mètre carré excédant 120 g . . . . .	7,2	—
<b>6305 32 90</b>	– – – autres . . . . .	7,2	—
<b>6305 33</b>	– – <b>autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène :</b>		
<b>6305 33 10</b>	– – – en bonneterie . . . . .	12	—
	– – – autres :		
<b>6305 33 91</b>	– – – – en tissus d'un poids au mètre carré n'excédant pas 120 g . . . . .	7,2	—
<b>6305 33 99</b>	– – – – en tissus d'un poids au mètre carré excédant 120 g . . . . .	7,2	—
<b>6305 39 00</b>	– – autres . . . . .	7,2	—
<b>6305 90 00</b>	– d'autres matières textiles . . . . .	6,2	—
<b>6306</b>	<b>Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement :</b>		
	– <b>Bâches et stores d'extérieur :</b>		
<b>6306 11 00</b>	– – de coton . . . . .	12,4	—
<b>6306 12 00</b>	– – de fibres synthétiques . . . . .	12,4	—
<b>6306 19 00</b>	– – d'autres matières textiles . . . . .	12,4	—
	– <b>Tentes :</b>		
<b>6306 21 00</b>	– – de coton . . . . .	12,4	—
<b>6306 22 00</b>	– – de fibres synthétiques . . . . .	12,4	—
<b>6306 29 00</b>	– – d'autres matières textiles . . . . .	12,4	—
	– <b>Voiles :</b>		
<b>6306 31 00</b>	– – de fibres synthétiques . . . . .	12,4	—
<b>6306 39 00</b>	– – d'autres matières textiles . . . . .	12,4	—
	– <b>Matelas pneumatiques :</b>		
<b>6306 41 00</b>	– – de coton . . . . .	12,4	p/st
<b>6306 49 00</b>	– – d'autres matières textiles . . . . .	12,4	p/st
	– autres :		
<b>6306 91 00</b>	– – de coton . . . . .	12,4	—
<b>6306 99 00</b>	– – d'autres matières textiles . . . . .	12,4	—
<b>6307</b>	<b>Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements :</b>		
<b>6307 10</b>	– <b>Serpillères ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires :</b>		
<b>6307 10 10</b>	– – en bonneterie . . . . .	12	—
<b>6307 10 30</b>	– – en nontissés . . . . .	6,9	—
<b>6307 10 90</b>	– – autres . . . . .	7,7	—



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6307 20 00	– Ceintures et gilets de sauvetage .....	6,3	—
6307 90	– autres :		
6307 90 10	– – en bonneterie .....	12	—
	– – autres :		
6307 90 91	– – – en feutre .....	6,3	—
6307 90 99	– – – autres .....	6,3	—
	<b>II. ASSORTIMENTS</b>		
6308 00 00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail .....	12	—
	<b>III. FRIPERIE ET CHIFFONS</b>		
6309 00 00	Articles de friperie .....	5,3	—
6310	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage :		
6310 10	– triés :		
6310 10 10	– – de laine, de poils fins ou grossiers .....	exemption	—
6310 10 30	– – de lin ou de coton .....	exemption	—
6310 10 90	– – d'autres matières textiles .....	exemption	—
6310 90 00	– autres .....	exemption	—

## SECTION XII

## CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX

## CHAPITRE 64

## CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS

**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les articles à jeter destinés à couvrir les pieds ou les chaussures, faits de matériaux légers ou peu résistants (papier, feuilles en matière plastique, par exemple) et n'ayant pas de semelles rapportées (régime de la matière constitutive);
  - b) les chaussons en matières textiles, sans semelles extérieures collées, cousues ou autrement fixées ou appliquées au-dessus (section XI);
  - c) les chaussures usagées du n° 6309;
  - d) les articles en amiante (asbeste) (n° 6812);
  - e) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 9021);
  - f) les chaussures ayant le caractère de jouets et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes); les protège-tibias et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (chapitre 95).
2. Ne sont pas considérés comme « parties », au sens du n° 6406, les chevilles, protecteurs, œillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 9606).
3. Au sens du présent chapitre :
  - a) les termes « caoutchouc » et « matières plastiques » couvrent les tissus et autres supports textiles comportant une couche extérieure de caoutchouc ou de matière plastique perceptible à l'œil nu; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
  - b) l'expression « cuir naturel » se réfère aux produits des n°s 4107 et 4112 à 4114.
4. Sous réserve des dispositions de la note 3 du présent chapitre :
  - a) la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts tels que bordures, protège-chevilles, ornements, boucles, pattes, œillets ou dispositifs analogues;
  - b) la matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositifs analogues.

**Note de sous-positions**

1. Au sens des n°s 6402 12, 6402 19, 6403 12, 6403 19 et 6404 11, on entend par « chaussures de sport » exclusivement :
  - a) les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
  - b) les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.

**Notes complémentaires**

1. Au sens de la note 4, point a), sont considérés comme « renforts » tous morceaux de matériau (matière plastique ou cuir, par exemple) qui recouvrent la surface extérieure du dessus en lui donnant une solidité accrue, attachés ou non à la semelle. Après l'enlèvement des renforts, la partie visible doit présenter les caractéristiques d'un dessus et non celles d'une doublure.

Pour la détermination de la matière constitutive du dessus, les parties recouvertes par les accessoires et/ou les renforts sont à prendre en considération.

2. Au sens de la note 4, point b), une ou plusieurs couches en matière textile ne possédant aucune caractéristique exigée par l'usage normal d'une semelle extérieure (par exemple, durabilité, résistance, etc.) ne doivent pas être prises en considération aux fins du classement.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>6401</b>	<b>Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés :</b>		
<b>6401 10</b>	<b>– Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal :</b>		
<b>6401 10 10</b>	– – à dessus en caoutchouc . . . . .	17	pa
<b>6401 10 90</b>	– – à dessus en matière plastique . . . . .	17	pa
	<b>– autres chaussures :</b>		
<b>6401 91</b>	<b>– – couvrant le genou :</b>		
<b>6401 91 10</b>	– – – à dessus en caoutchouc . . . . .	17	pa
<b>6401 91 90</b>	– – – à dessus en matière plastique . . . . .	17	pa
<b>6401 92</b>	<b>– – couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou :</b>		
<b>6401 92 10</b>	– – – à dessus en caoutchouc . . . . .	17	pa
<b>6401 92 90</b>	– – – à dessus en matière plastique . . . . .	17	pa
<b>6401 99</b>	<b>– – autres :</b>		
<b>6401 99 10</b>	– – – à dessus en caoutchouc . . . . .	17	pa
<b>6401 99 90</b>	– – – à dessus en matière plastique . . . . .	17	pa
<b>6402</b>	<b>Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique :</b>		
	<b>– Chaussures de sport :</b>		
<b>6402 12</b>	<b>– – Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges :</b>		
<b>6402 12 10</b>	– – – Chaussures de ski . . . . .	17	pa
<b>6402 12 90</b>	– – – Chaussures pour le surf des neiges . . . . .	17	pa
<b>6402 19 00</b>	– – autres . . . . .	17	pa
<b>6402 20 00</b>	– Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons . . . . .	17	pa
<b>6402 30 00</b>	– autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal . . . . .	17	pa
	<b>– autres chaussures :</b>		
<b>6402 91 00</b>	– – couvrant la cheville . . . . .	17	pa
<b>6402 99</b>	<b>– – autres :</b>		
<b>6402 99 10</b>	– – – à dessus en caoutchouc . . . . .	17	pa
	– – – à dessus en matière plastique :		
	– – – – Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures :		
<b>6402 99 31</b>	– – – – dont la plus grande hauteur du talon y compris la semelle est supérieure à 3 cm . . . . .	17	pa
<b>6402 99 39</b>	– – – – autres . . . . .	17	pa
<b>6402 99 50</b>	– – – – Pantoufles et autres chaussures d'intérieur . . . . .	17	pa

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– – – – autres, avec semelles intérieures d'une longueur :		
6402 99 91	– – – – – inférieure à 24 cm . . . . .	17	pa
	– – – – – de 24 cm ou plus :		
6402 99 93	– – – – – Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes . . . . .	17	pa
	– – – – – autres :		
6402 99 96	– – – – – pour hommes . . . . .	17	pa
6402 99 98	– – – – – pour femmes . . . . .	17	pa
6403	<b>Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel :</b>		
	– Chaussures de sport :		
6403 12 00	– – Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges . . . . .	8	pa
6403 19 00	– – autres . . . . .	8	pa
6403 20 00	– Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil . . . . .	8	pa
6403 30 00	– Chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures et d'une coquille de protection de métal à l'avant . . . . .	8	pa
6403 40 00	– autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal . . . . .	8	pa
	– autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel :		
6403 51	– – couvrant la cheville :		
	– – – couvrant la cheville, mais ne couvrant pas le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur :		
6403 51 11	– – – – inférieure à 24 cm . . . . .	8	pa
	– – – – de 24 cm ou plus :		
6403 51 15	– – – – – pour hommes . . . . .	8	pa
6403 51 19	– – – – – pour femmes . . . . .	8	pa
	– – – autres, avec semelles intérieures d'une longueur :		
6403 51 91	– – – – inférieure à 24 cm . . . . .	8	pa
	– – – – de 24 cm ou plus :		
6403 51 95	– – – – – pour hommes . . . . .	8	pa
6403 51 99	– – – – – pour femmes . . . . .	8	pa
6403 59	– – autres :		
	– – – Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures :		
6403 59 11	– – – – dont la plus grande hauteur du talon et de la semelle réunis est supérieure à 3 cm . . . . .	5	pa
	– – – – autres, avec semelles intérieures d'une longueur :		
6403 59 31	– – – – – inférieure à 24 cm . . . . .	8	pa
	– – – – – de 24 cm ou plus :		
6403 59 35	– – – – – pour hommes . . . . .	8	pa
6403 59 39	– – – – – pour femmes . . . . .	8	pa
6403 59 50	– – – Pantoufles et autres chaussures d'intérieur . . . . .	8	pa

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — autres, avec semelles intérieures d'une longueur :		
6403 59 91	— — — — inférieure à 24 cm . . . . .	8	pa
	— — — — de 24 cm ou plus :		
6403 59 95	— — — — pour hommes . . . . .	8	pa
6403 59 99	— — — — pour femmes . . . . .	8	pa
	— autres chaussures :		
6403 91	— — couvrant la cheville :		
	— — — couvrant la cheville, mais ne couvrant pas le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur :		
6403 91 11	— — — — inférieure à 24 cm . . . . .	8	pa
	— — — — de 24 cm ou plus :		
6403 91 13	— — — — Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes . . . . .	8	pa
	— — — — autres :		
6403 91 16	— — — — — pour hommes . . . . .	8	pa
6403 91 18	— — — — — pour femmes . . . . .	8	pa
	— — — autres, avec semelles intérieures d'une longueur :		
6403 91 91	— — — — inférieure à 24 cm . . . . .	8	pa
	— — — — de 24 cm ou plus :		
6403 91 93	— — — — — Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes . . . . .	8	pa
	— — — — — autres :		
6403 91 96	— — — — — pour hommes . . . . .	8	pa
6403 91 98	— — — — — pour femmes . . . . .	5	pa
6403 99	— — autres :		
	— — — Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures :		
6403 99 11	— — — — dont la plus grande hauteur du talon et de la semelle réunis est supérieure à 3 cm . . . . .	8	pa
	— — — — autres, avec semelles intérieures d'une longueur :		
6403 99 31	— — — — — inférieure à 24 cm . . . . .	8	pa
	— — — — — de 24 cm ou plus :		
6403 99 33	— — — — — Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes . . . . .	8	pa
	— — — — — autres :		
6403 99 36	— — — — — pour hommes . . . . .	8	pa
6403 99 38	— — — — — pour femmes . . . . .	5	pa
6403 99 50	— — — Pantoufles et autres chaussures d'intérieur . . . . .	8	pa
	— — — autres, avec semelles intérieures d'une longueur :		
6403 99 91	— — — — inférieure à 24 cm . . . . .	8	pa
	— — — — de 24 cm ou plus :		
6403 99 93	— — — — — Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes . . . . .	8	pa

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — — autres :		
6403 99 96	— — — — — pour hommes . . . . .	8	pa
6403 99 98	— — — — — pour femmes . . . . .	7	pa
6404	<b>Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles :</b>		
	— <b>Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique :</b>		
6404 11 00	— — <b>Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires . . . . .</b>	17	pa
6404 19	— — autres :		
6404 19 10	— — — Pantoufles et autres chaussures d'intérieur . . . . .	17	pa
6404 19 90	— — — autres . . . . .	17	pa
6404 20	— <b>Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué :</b>		
6404 20 10	— — Pantoufles et autres chaussures d'intérieur . . . . .	17	pa
6404 20 90	— — autres . . . . .	17	pa
6405	<b>Autres chaussures :</b>		
6405 10	— <b>à dessus en cuir naturel ou reconstitué :</b>		
6405 10 10	— — à semelles extérieures en bois ou en liège . . . . .	3,5	pa
6405 10 90	— — à semelles extérieures en autres matières . . . . .	3,5	pa
6405 20	— <b>à dessus en matières textiles :</b>		
6405 20 10	— — à semelles extérieures en bois ou en liège . . . . .	3,5	pa
	— — à semelles extérieures en autres matières :		
6405 20 91	— — — Pantoufles et autres chaussures d'intérieur . . . . .	4	pa
6405 20 99	— — — autres . . . . .	4	pa
6405 90	— autres :		
6405 90 10	— — à semelles extérieures en caoutchouc, en matière plastique, en cuir naturel ou reconstitué	17	pa
6405 90 90	— — à semelles extérieures en autres matières . . . . .	4	pa
6406	<b>Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties :</b>		
6406 10	— <b>Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs :</b>		
	— — en cuir naturel :		
6406 10 11	— — — Dessus . . . . .	3	—
6406 10 19	— — — Parties de dessus . . . . .	3	—
6406 10 90	— — en autres matières . . . . .	3	—
6406 20	— <b>Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique :</b>		
6406 20 10	— — en caoutchouc . . . . .	3	—
6406 20 90	— — en matière plastique . . . . .	3	—
	— autres :		
6406 91 00	— — en bois . . . . .	3	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>6406 99</b>	— — <b>en autres matières :</b>		
<b>6406 99 10</b>	— — — Guêtres, jambières et articles similaires et leurs parties . . . . .	3	—
<b>6406 99 30</b>	— — — Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures . . . . .	3	pa
<b>6406 99 50</b>	— — — Semelles intérieures et autres accessoires amovibles . . . . .	3	—
<b>6406 99 60</b>	— — — Semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué . . . . .	3	—
<b>6406 99 80</b>	— — — autres . . . . .	3	—

## CHAPITRE 65

## COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
- a) les coiffures usagées du n° 6309;
  - b) les coiffures en amiante (asbeste) (n° 6812);
  - c) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles pour carnaval (chapitre 95).
2. Le n° 6502 ne comprend pas les cloches ou formes confectionnées par couture, autres que celles obtenues par l'assemblage de bandes simplement cousues en spirales.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6501 00 00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux . . . . .	2,7	p/st
6502 00 00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies . . . . .	exemption	p/st
6503 00	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis :		
6503 00 10	– en feutre de poils ou de laine et poils . . . . .	5,7	p/st
6503 00 90	– autres . . . . .	2,7	p/st
6504 00 00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis . . . . .	exemption	p/st
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis :		
6505 10 00	– Résilles et filets à cheveux . . . . .	2,7	—
6505 90	– autres :		
6505 90 10	– – Bérêts, bonnets, calottes, fez, chéchias et coiffures similaires . . . . .	2,7	p/st
6505 90 30	– – Casquettes, képis et coiffures similaires comportant une visière . . . . .	2,7	p/st
6505 90 90	– – autres . . . . .	2,7	—
6506	Autres chapeaux et coiffures, même garnis :		
6506 10	– Coiffures de sécurité :		
6506 10 10	– – en matière plastique . . . . .	2,7	p/st
6506 10 80	– – en autres matières . . . . .	2,7	p/st
	– autres :		
6506 91 00	– – en caoutchouc ou en matière plastique . . . . .	2,7	p/st
6506 92 00	– – en pelleteries naturelles . . . . .	2,7	p/st
6506 99 00	– – en autres matières . . . . .	2,7	p/st
6507 00 00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie . . . . .	2,7	—



## CHAPITRE 66

**PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES,  
FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES**

**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
- a) les cannes-mesures et similaires (n° 9017);
  - b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (chapitre 93);
  - c) les articles du chapitre 95 (les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, par exemple).
2. Le n° 6603 ne comprend pas les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles des n°s 6601 ou 6602. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>6601</b>	<b>Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires) :</b>		
<b>6601 10 00</b>	– <b>Parasols de jardin et articles similaires</b> . . . . .	4,7	p/st
	– <b>autres :</b>		
<b>6601 91 00</b>	– – <b>à mât ou manche télescopique</b> . . . . .	4,7	p/st
<b>6601 99</b>	– – <b>autres :</b>		
	– – – avec couverture en tissus de matières textiles :		
<b>6601 99 11</b>	– – – – de fibres synthétiques ou artificielles . . . . .	4,7	p/st
<b>6601 99 19</b>	– – – – d'autres matières textiles . . . . .	4,7	p/st
<b>6601 99 90</b>	– – – autres . . . . .	4,7	p/st
<b>6602 00 00</b>	<b>Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires</b> . . . . .	2,7	—
<b>6603</b>	<b>Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 6601 ou 6602 :</b>		
<b>6603 10 00</b>	– <b>Poignées et pommeaux</b> . . . . .	2,7	—
<b>6603 20 00</b>	– <b>Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols</b> . . . . .	5,2	—
<b>6603 90 00</b>	– <b>autres</b> . . . . .	5	—

## CHAPITRE 67

**PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET;  
FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX**

**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les étreindelles en cheveux (n° 5911);
  - b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (section XI);
  - c) les chaussures (chapitre 64);
  - d) les coiffures et les résilles et filets à cheveux (chapitre 65);
  - e) les jouets, les engins sportifs et les articles pour carnaval (chapitre 95);
  - f) les plumeaux, les houppes et houppettes à poudre et les tamis en cheveux (chapitre 96).
2. Le n° 6701 ne comprend pas :
  - a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n° 9404;
  - b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage;
  - c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n° 6702.
3. Le n° 6702 ne comprend pas :
  - a) les articles de l'espèce en verre (chapitre 70);
  - b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en céramique, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage, par emboîtement ou par des procédés analogues.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6701 00 00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 0505 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés . . . . .	2,7	—
6702	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels :		
6702 10 00	— en matières plastiques . . . . .	4,7	—
6702 90 00	— en autres matières . . . . .	4,7	—
6703 00 00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires. . . . .	1,7	—
6704	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs :		
	— en matières textiles synthétiques :		
6704 11 00	— — Perruques complètes . . . . .	2,2	—
6704 19 00	— — autres . . . . .	2,2	—
6704 20 00	— en cheveux . . . . .	2,2	—
6704 90 00	— en autres matières . . . . .	2,2	—

## SECTION XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES;  
PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

## CHAPITRE 68

## OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les articles du chapitre 25;
  - b) les papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou recouverts des n<sup>os</sup> 4810 ou 4811 (ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite, papiers et cartons bitumés ou asphaltés, par exemple);
  - c) les tissus et autres surfaces textiles enduits, imprégnés ou recouverts des chapitres 56 ou 59 (ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte, par exemple);
  - d) les articles du chapitre 71;
  - e) les outils et parties d'outils du chapitre 82;
  - f) les pierres lithographiques du n<sup>o</sup> 8442;
  - g) les isolateurs pour l'électricité (n<sup>o</sup> 8546) et les pièces isolantes du n<sup>o</sup> 8547;
  - h) les petites meules pour tours dentaires (n<sup>o</sup> 9018);
  - ij) les articles du chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
  - k) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
  - l) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
  - m) les articles du n<sup>o</sup> 9602, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la note 2 point b) du chapitre 96, les articles du n<sup>o</sup> 9606 (les boutons, par exemple), du n<sup>o</sup> 9609 (les crayons d'ardoise, par exemple) ou du n<sup>o</sup> 9610 (les ardoises pour l'écriture ou le dessin, par exemple);
  - n) les articles du chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
2. Au sens du n<sup>o</sup> 6802, la dénomination « pierres de taille ou de construction travaillées » s'applique non seulement aux pierres relevant des n<sup>os</sup> 2515 ou 2516, mais également à toutes autres pierres naturelles (quartzites, silex, dolomie, stéatite, par exemple) pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6801 00 00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise) .....	exemption	—
6802	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n <sup>o</sup> 6801; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement :		
6802 10 00	— Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement .....	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	<b>– autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie :</b>		
6802 21 00	– – <b>Marbre, travertin et albâtre</b> . . . . .	1,7	—
6802 22 00	– – <b>autres pierres calcaires</b> . . . . .	1,7	—
6802 23 00	– – <b>Granit</b> . . . . .	1,7	—
6802 29 00	– – <b>autres pierres</b> . . . . .	1,7	—
	<b>– autres :</b>		
6802 91	– – <b>Marbre, travertin et albâtre :</b>		
6802 91 10	– – – Albâtre poli, décoré ou autrement travaillé, mais non sculpté . . . . .	1,7	—
6802 91 90	– – – autres . . . . .	1,7	—
6802 92	– – <b>autres pierres calcaires :</b>		
6802 92 10	– – – polies, décorées ou autrement travaillées, mais non sculptées . . . . .	1,7	—
6802 92 90	– – – autres . . . . .	1,7	—
6802 93	– – <b>Granit :</b>		
6802 93 10	– – – poli, décoré ou autrement travaillé, mais non sculpté, d'un poids net égal ou supérieur à 10 kg . . . . .	exemption	—
6802 93 90	– – – autre . . . . .	1,7	—
6802 99	– – <b>autres pierres :</b>		
6802 99 10	– – – polies, décorées ou autrement travaillées, mais non sculptées, d'un poids net égal ou supérieur à 10 kg . . . . .	exemption	—
6802 99 90	– – – autres . . . . .	1,7	—
6803 00	<b>Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine) :</b>		
6803 00 10	– Ardoise pour toitures ou pour façades . . . . .	1,7	—
6803 00 90	– autres . . . . .	1,7	—
6804	<b>Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières :</b>		
6804 10 00	– <b>Meules à moudre ou à défibrer</b> . . . . .	exemption	—
	<b>– autres meules et articles similaires :</b>		
6804 21 00	– – <b>en diamant naturel ou synthétique, aggloméré</b> . . . . .	1,7	—
6804 22	– – <b>en autres abrasifs agglomérés ou en céramique :</b>		
	– – – en abrasifs artificiels, avec agglomérant :		
	– – – – en résines synthétiques ou artificielles :		
6804 22 12	– – – – non renforcés . . . . .	exemption	—
6804 22 18	– – – – renforcés . . . . .	exemption	—
6804 22 30	– – – – en céramique ou en silicates . . . . .	exemption	—
6804 22 50	– – – – en autres matières . . . . .	exemption	—
6804 22 90	– – – autres . . . . .	exemption	—
6804 23 00	– – <b>en pierres naturelles</b> . . . . .	exemption	—
6804 30 00	– <b>Pierres à aiguiser ou à polir à la main</b> . . . . .	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>6805</b>	<b>Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés :</b>		
6805 10 00	– appliqués sur tissus en matières textiles seulement . . . . .	1,7	—
6805 20 00	– appliqués sur papier ou carton seulement . . . . .	1,7	—
6805 30	– appliqués sur d'autres matières :		
6805 30 10	– – appliqués sur tissus en matières textiles, combinés avec du papier ou du carton . . . . .	1,7	—
6805 30 20	– – appliqués sur fibre vulcanisée . . . . .	1,7	—
6805 30 80	– – autres . . . . .	1,7	—
<b>6806</b>	<b>Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n<sup>os</sup> 6811, 6812 ou du chapitre 69 :</b>		
6806 10 00	– Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux . . . . .	exemption	—
6806 20	– Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux :		
6806 20 10	– – Argiles expansées . . . . .	exemption	—
6806 20 90	– – autres . . . . .	exemption	—
6806 90 00	– autres . . . . .	exemption	—
<b>6807</b>	<b>Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple) :</b>		
6807 10	– en rouleaux :		
6807 10 10	– – Articles de revêtement . . . . .	exemption	m <sup>2</sup>
6807 10 90	– – autres . . . . .	exemption	—
6807 90 00	– autres . . . . .	exemption	—
<b>6808 00 00</b>	<b>Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux . . . . .</b>	1,7	—
<b>6809</b>	<b>Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre :</b>		
	– Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés :		
6809 11 00	– – revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement . . . . .	1,7	m <sup>2</sup>
6809 19 00	– – autres . . . . .	1,7	m <sup>2</sup>
6809 90 00	– autres ouvrages . . . . .	1,7	—
<b>6810</b>	<b>Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés :</b>		
	– Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires :		
6810 11	– – Blocs et briques pour la construction :		
6810 11 10	– – – en béton léger (à base de bimsbies, de scories granulées, etc.) . . . . .	1,7	—
6810 11 90	– – – autres . . . . .	1,7	—
6810 19	– – autres :		
6810 19 10	– – – Tuiles . . . . .	1,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — Carreaux :		
6810 19 31	— — — — en béton . . . . .	1,7	m <sup>2</sup>
6810 19 39	— — — — autres . . . . .	1,7	m <sup>2</sup>
6810 19 90	— — — autres . . . . .	1,7	—
	— autres ouvrages :		
6810 91	— — <b>Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil :</b>		
6810 91 10	— — — Éléments de planchers . . . . .	1,7	—
6810 91 90	— — — autres . . . . .	1,7	—
6810 99 00	— — autres . . . . .	1,7	—
6811	<b>Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires :</b>		
6811 10 00	— <b>Plaques ondulées . . . . .</b>	1,7	—
6811 20	— autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires :		
6811 20 11	— — Ardoises pour le revêtement des toitures ou des façades, dont les dimensions ne dépassent pas 40 cm × 60 cm . . . . .	1,7	m <sup>2</sup>
6811 20 80	— — autres . . . . .	1,7	—
6811 30 00	— <b>Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie . . . . .</b>	1,7	—
6811 90 00	— autres ouvrages . . . . .	1,7	—
6812	<b>Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n<sup>os</sup> 6811 ou 6813 :</b>		
6812 50 00	— <b>Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures . . . . .</b>	3,7	—
6812 60 00	— <b>Papiers, cartons et feutres . . . . .</b>	3,7	—
6812 70 00	— <b>Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux . . . . .</b>	3,7	—
6812 90	— autres :		
6812 90 10	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — autres :		
★ 6812 90 30	— — — Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium . . . . .	1,7	—
★ 6812 90 80	— — — autres . . . . .	3,7	—
6813	<b>Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières :</b>		
6813 10	— <b>Garnitures de freins :</b>		
6813 10 10	— — à base d'amiante ou d'autres substances minérales, destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
6813 10 90	— — autres . . . . .	2,7	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>6813 90</b>	– <b>autres :</b>		
<b>6813 90 10</b>	– – à base d'amiante ou d'autres substances minérales, destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>6813 90 90</b>	– – autres . . . . .	2,7	—
<b>6814</b>	<b>Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières :</b>		
<b>6814 10 00</b>	– <b>Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support . . . . .</b>	1,7	—
<b>6814 90</b>	– <b>autres :</b>		
<b>6814 90 10</b>	– – Feuilles ou lamelles de mica . . . . .	1,7	—
<b>6814 90 90</b>	– – autres . . . . .	1,7	—
<b>6815</b>	<b>Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs :</b>		
<b>6815 10</b>	– <b>Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques :</b>		
<b>6815 10 10</b>	– – Fibres de carbone et ouvrages en fibres de carbone . . . . .	exemption	—
<b>6815 10 90</b>	– – autres . . . . .	exemption	—
<b>6815 20 00</b>	– <b>Ouvrages en tourbe . . . . .</b>	exemption	—
	– <b>autres ouvrages :</b>		
<b>6815 91 00</b>	– – <b>contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite . . . . .</b>	exemption	—
<b>6815 99</b>	– – <b>autres :</b>		
<b>6815 99 10</b>	– – – en matières réfractaires, agglomérés par un liant chimique . . . . .	exemption	—
<b>6815 99 90</b>	– – – autres . . . . .	exemption	—
<p><sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.</p>			

CHAPITRE 69  
**PRODUITS CÉRAMIQUES**

**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. Les n<sup>os</sup> 6904 à 6914 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les n<sup>os</sup> 6901 à 6903.
2. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits du n<sup>o</sup> 2844;
  - b) les articles du n<sup>o</sup> 6804;
  - c) les articles du chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie;
  - d) les cermets du n<sup>o</sup> 8113;
  - e) les articles du chapitre 82;
  - f) les isolateurs pour l'électricité (n<sup>o</sup> 8546) et les pièces isolantes du n<sup>o</sup> 8547;
  - g) les dents artificielles en céramique (n<sup>o</sup> 9021);
  - h) les articles du chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
  - ij) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
  - k) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
  - l) les articles du n<sup>o</sup> 9606 (les boutons, par exemple) ou du n<sup>o</sup> 9614 (les pipes, par exemple);
  - m) les articles du chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	<b>I. PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS RÉFRACTAIRES</b>		
<b>6901 00</b>	<b>Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues :</b>		
<b>6901 00 10</b>	– Briques pesant plus de 650 kg par m <sup>3</sup> . . . . .	2	—
<b>6901 00 90</b>	– autres . . . . .	2	—
<b>6902</b>	<b>Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues :</b>		
<b>6902 10 00</b>	– contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr <sub>2</sub> O <sub>3</sub> . . . . .	2	—
<b>6902 20</b>	– contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> ), de silice (SiO <sub>2</sub> ) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits :		
<b>6902 20 10</b>	– – contenant en poids 93 % ou plus de silice (SiO <sub>2</sub> ) . . . . .	2	—
	– – autres :		
<b>6902 20 91</b>	– – – contenant en poids plus de 7 % mais moins de 45 % d'alumine (Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> ) . . . . .	2	—
<b>6902 20 99</b>	– – – autres . . . . .	2	—
<b>6902 90 00</b>	– autres . . . . .	2	—



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>6903</b>	<b>Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues :</b>		
<b>6903 10 00</b>	– contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits . . . . .	5	—
<b>6903 20</b>	– contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> ) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO <sub>2</sub> ) :		
<b>6903 20 10</b>	– – contenant en poids moins de 45 % d'alumine (Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> ) . . . . .	5	—
<b>6903 20 90</b>	– – contenant en poids 45 % ou plus d'alumine (Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> ) . . . . .	5	—
<b>6903 90</b>	– autres :		
<b>6903 90 10</b>	– – contenant en poids plus de 25 % mais pas plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits . . . . .	5	—
<b>6903 90 20</b>	– – contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr <sub>2</sub> O <sub>3</sub> . . . . .	5	—
<b>6903 90 80</b>	– – autres . . . . .	5	—
	<b>II. AUTRES PRODUITS CÉRAMIQUES</b>		
<b>6904</b>	<b>Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique :</b>		
<b>6904 10 00</b>	– Briques de construction . . . . .	2	p/st
<b>6904 90 00</b>	– autres . . . . .	2	—
<b>6905</b>	<b>Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment :</b>		
<b>6905 10 00</b>	– Tuiles . . . . .	exemption	p/st
<b>6905 90 00</b>	– autres . . . . .	exemption	—
<b>6906 00 00</b>	<b>Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique . . . . .</b>	exemption	—
<b>6907</b>	<b>Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support :</b>		
<b>6907 10 00</b>	– Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm . . . . .	5	m <sup>2</sup>
<b>6907 90</b>	– autres :		
<b>6907 90 10</b>	– – Carreaux doubles du type « Spaltplatten » . . . . .	5	m <sup>2</sup>
	– – autres :		
<b>6907 90 91</b>	– – – en grès . . . . .	5	m <sup>2</sup>
<b>6907 90 93</b>	– – – en faïence ou en poterie fine . . . . .	5	m <sup>2</sup>
<b>6907 90 99</b>	– – – autres . . . . .	5	m <sup>2</sup>
<b>6908</b>	<b>Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support :</b>		
<b>6908 10</b>	– Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm :		
<b>6908 10 10</b>	– – en terre commune . . . . .	7	m <sup>2</sup>

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6908 10 90	— autres . . . . .	7	m <sup>2</sup>
6908 90	— autres :		
	— en terre commune :		
6908 90 11	— — Carreaux doubles du type « Spaltplatten » . . . . .	6	m <sup>2</sup>
	— — autres, dont la plus grande épaisseur :		
6908 90 21	— — — n'excède pas 15 mm . . . . .	5	m <sup>2</sup>
6908 90 29	— — — excède 15 mm . . . . .	5	m <sup>2</sup>
	— autres :		
6908 90 31	— — Carreaux doubles du type « Spaltplatten » . . . . .	5	m <sup>2</sup>
	— — autres :		
6908 90 51	— — — dont la superficie ne dépasse pas 90 cm <sup>2</sup> . . . . .	7	m <sup>2</sup>
	— — — autres :		
6908 90 91	— — — en grès . . . . .	5	m <sup>2</sup>
6908 90 93	— — — en faïence ou en poterie fine . . . . .	5	m <sup>2</sup>
6908 90 99	— — — autres . . . . .	5	m <sup>2</sup>
6909	<b>Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique :</b>		
	— Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques :		
6909 11 00	— en porcelaine . . . . .	5	—
6909 12 00	— Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs . . . . .	5	—
6909 19 00	— autres . . . . .	5	—
6909 90 00	— autres . . . . .	5	—
6910	<b>Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique :</b>		
6910 10 00	— en porcelaine . . . . .	7	—
6910 90 00	— autres . . . . .	7	—
6911	<b>Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine :</b>		
6911 10 00	— Articles pour le service de la table ou de la cuisine . . . . .	12	—
6911 90 00	— autres . . . . .	12	—
6912 00	<b>Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine :</b>		
6912 00 10	— en terre commune . . . . .	5	—
6912 00 30	— en grès . . . . .	5,5	—
6912 00 50	— en faïence ou en poterie fine . . . . .	9	—
6912 00 90	— autres . . . . .	7	—
6913	<b>Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique :</b>		
6913 10 00	— en porcelaine . . . . .	6	—
6913 90	— autres :		
6913 90 10	— en terre commune . . . . .	3,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — autres :		
<b>6913 90 91</b>	— — — en grès . . . . .	6	—
<b>6913 90 93</b>	— — — en faïence ou en poterie fine . . . . .	6	—
<b>6913 90 99</b>	— — — autres . . . . .	6	—
<b>6914</b>	<b>Autres ouvrages en céramique :</b>		
<b>6914 10 00</b>	— <b>en porcelaine</b> . . . . .	5	—
<b>6914 90</b>	— <b>autres :</b>		
<b>6914 90 10</b>	— — en terre commune . . . . .	3	—
<b>6914 90 90</b>	— — autres . . . . .	3	—

CHAPITRE 70  
VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du n° 3207 (compositions vitrifiables, frites de verre, autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, par exemple);
- b) les articles du chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, par exemple);
- c) les câbles de fibres optiques du n° 8544, les isolateurs pour l'électricité (n° 8546) et les pièces isolantes du n° 8547;
- d) les fibres optiques, les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles et instruments du chapitre 90;
- e) les appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n° 9405;
- f) les yeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles du chapitre 95, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées ou pour autres articles du chapitre 95;
- g) les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles du chapitre 96.

2. Au sens des n°s 7003, 7004 et 7005 :

- a) ne sont pas considérés comme « travaillés » les verres ayant subi des ouvraisons avant l'opération de recuit;
- b) le découpage de forme n'a aucune incidence sur le classement du verre en plaques ou en feuilles;
- c) on entend par « couches absorbantes, réfléchissantes ou non réfléchissantes » des couches métalliques ou de composés chimiques (oxydes métalliques, par exemple), d'épaisseur microscopique, qui absorbent notamment les rayons infrarouges ou améliorent les qualités réfléchissantes du verre sans empêcher sa transparence ou sa translucidité ou qui empêchent la surface du verre de refléter la lumière.

3. Les produits visés au n° 7006 restent classés dans cette position, même s'ils présentent le caractère d'ouvrages.

4. Au sens du n° 7019, on considère comme « laine de verre » :

- a) les laines minérales dont la teneur en silice ( $\text{SiO}_2$ ) est égale ou supérieure à 60 % en poids;
- b) les laines minérales dont la teneur en silice ( $\text{SiO}_2$ ) est inférieure à 60 %, mais dont la teneur en oxydes alcalins ( $\text{K}_2\text{O}$  ou  $\text{Na}_2\text{O}$ ) excède 5 % en poids ou dont la teneur en anhydride borique ( $\text{B}_2\text{O}_3$ ) excède 2 % en poids.

Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 6806.

5. Dans la nomenclature, les quartz et autre silice fondus sont considérés comme « verre ».

**Note de sous-positions**

1. Au sens des n°s 7013 21, 7013 31 et 7013 91, l'expression « cristal au plomb » ne couvre que le verre ayant une teneur en monoxyde de plomb ( $\text{PbO}$ ) égale ou supérieure à 24 % en poids.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>7001 00</b>	<b>Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse :</b>		
<b>7001 00 10</b>	– Calcin et autres déchets et débris de verre . . . . .	exemption	—
	– Verre en masse :		
<b>7001 00 91</b>	– – Verre d'optique . . . . .	3	—
<b>7001 00 99</b>	– – autre . . . . .	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>7002</b>	<b>Verre en billes (autres que les microsphères du n° 7018), barres, baguettes ou tubes, non travaillé :</b>		
7002 10 00	– Billes . . . . .	3	—
7002 20	– <b>Barres ou baguettes :</b>		
7002 20 10	– – en verre d'optique . . . . .	3	—
7002 20 90	– – autres . . . . .	3	—
	– <b>Tubes :</b>		
7002 31 00	– – en quartz ou en autre silice fondus . . . . .	3	—
7002 32 00	– – en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas $5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0 °C et 300 °C . . . . .	3	—
7002 39 00	– – autres . . . . .	3	—
<b>7003</b>	<b>Verre dit « coulé », en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé :</b>		
	– <b>Plaques et feuilles, non armées :</b>		
7003 12	– – colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante :		
7003 12 10	– – – en verre d'optique . . . . .	3	m <sup>2</sup>
	– – – autres :		
7003 12 91	– – – – à couche non réfléchissante . . . . .	3	m <sup>2</sup>
7003 12 99	– – – – autres . . . . .	3,8 MIN 0,6 €/100 kg/br	m <sup>2</sup>
7003 19	– – autres :		
7003 19 10	– – – en verre d'optique . . . . .	3	m <sup>2</sup>
7003 19 90	– – – autres . . . . .	3,8 MIN 0,6 €/100 kg/br	m <sup>2</sup>
7003 20 00	– <b>Plaques et feuilles, armées . . . . .</b>	3,8 MIN 0,4 €/100 kg/br	m <sup>2</sup>
7003 30 00	– <b>Profilés . . . . .</b>	3	—
<b>7004</b>	<b>Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé :</b>		
7004 20	– <b>Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante :</b>		
7004 20 10	– – Verre d'optique . . . . .	3	m <sup>2</sup>
	– – autre :		
7004 20 91	– – – à couche non réfléchissante . . . . .	3	m <sup>2</sup>
7004 20 99	– – – autre . . . . .	4,4 MIN 0,4 €/100 kg/br	m <sup>2</sup>
7004 90	– <b>autre verre :</b>		
7004 90 10	– – Verre d'optique . . . . .	3	m <sup>2</sup>
7004 90 70	– – Verres dits « d'horticulture » . . . . .	4,4 MIN 0,4 €/100 kg/br	m <sup>2</sup>

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– – autres, d'une épaisseur :		
7004 90 92	– – – n'excédant pas 2,5 mm . . . . .	4,4 MIN 0,4 €/100 kg/br	m <sup>2</sup>
7004 90 98	– – – excédant 2,5 mm . . . . .	4,4 MIN 0,4 €/100 kg/br	m <sup>2</sup>
7005	<b>Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée :</b>		
7005 10	– <b>Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante :</b>		
7005 10 05	– – à couche non réfléchissante . . . . .	3	m <sup>2</sup>
	– – autre, d'une épaisseur :		
7005 10 25	– – – n'excédant pas 3,5 mm . . . . .	2	m <sup>2</sup>
7005 10 30	– – – excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm . . . . .	2	m <sup>2</sup>
7005 10 80	– – – excédant 4,5 mm . . . . .	2	m <sup>2</sup>
	– <b>autre glace non armée :</b>		
7005 21	– – <b>colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie :</b>		
7005 21 25	– – – d'une épaisseur n'excédant pas 3,5 mm . . . . .	2	m <sup>2</sup>
7005 21 30	– – – d'une épaisseur excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm . . . . .	2	m <sup>2</sup>
7005 21 80	– – – d'une épaisseur excédant 4,5 mm . . . . .	2	m <sup>2</sup>
7005 29	– – <b>autre :</b>		
7005 29 25	– – – d'une épaisseur n'excédant pas 3,5 mm . . . . .	2	m <sup>2</sup>
7005 29 35	– – – d'une épaisseur excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm . . . . .	2	m <sup>2</sup>
7005 29 80	– – – d'une épaisseur excédant 4,5 mm . . . . .	2	m <sup>2</sup>
7005 30 00	– <b>Glace armée . . . . .</b>	2	m <sup>2</sup>
7006 00	<b>Verre des n<sup>os</sup> 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières :</b>		
7006 00 10	– Verre d'optique . . . . .	3	—
7006 00 90	– autre . . . . .	3	—
7007	<b>Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées :</b>		
	– <b>Verres trempés :</b>		
7007 11	– – <b>de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules :</b>		
7007 11 10	– – – de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et les tracteurs . . . . .	3	—
7007 11 90	– – – autres . . . . .	3	—
7007 19	– – <b>autres :</b>		
7007 19 10	– – – émaillés . . . . .	3	m <sup>2</sup>
7007 19 20	– – – colorés dans la masse, opacifiés, plaqués (doublés) ou à couche absorbante ou réfléchissante . . . . .	3	m <sup>2</sup>
7007 19 80	– – – autres . . . . .	3	m <sup>2</sup>

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– <b>Verres formés de feuilles contrecollées :</b>		
7007 21	– – <b>de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules :</b>		
7007 21 10	– – – Pare-brise, non encadrés, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	– – – autres :		
7007 21 91	– – – – de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et les tracteurs . . . . .	3	—
7007 21 99	– – – – autres . . . . .	3	—
7007 29 00	– – <b>autres</b> . . . . .	3	m <sup>2</sup>
7008 00	<b>Vitrages isolants à parois multiples :</b>		
7008 00 20	– colorés dans la masse, opacifiés, plaqués (doublés) ou à couche absorbante ou réfléchissante	3	m <sup>2</sup>
	– autres :		
7008 00 81	– – formés de deux plaques de verre scellées hermétiquement sur leur pourtour par un joint et séparées par une couche d'air, d'autre gaz ou de vide . . . . .	3	m <sup>2</sup>
7008 00 89	– – autres . . . . .	3	m <sup>2</sup>
7009	<b>Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs :</b>		
7009 10 00	– <b>Miroirs rétroviseurs pour véhicules</b> . . . . .	4	p/st
	– autres :		
7009 91 00	– – <b>non encadrés</b> . . . . .	4	—
7009 92 00	– – <b>encadrés</b> . . . . .	4	—
7010	<b>Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre :</b>		
7010 10 00	– <b>Ampoules</b> . . . . .	3	p/st
7010 20 00	– <b>Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture</b> . . . . .	5	—
7010 90	– <b>autres :</b>		
★ 7010 90 10	– – Bocaux à stériliser . . . . .	5	p/st
	– – autres :		
★ 7010 90 21	– – – obtenus à partir d'un tube de verre . . . . .	5	p/st
	– – – autres, d'une contenance nominale :		
★ 7010 90 31	– – – – de 2,5 l ou plus . . . . .	5	p/st
	– – – – de moins de 2,5 l :		
	– – – – – pour produits alimentaires et boissons :		
	– – – – – Bouteilles et flacons :		
	– – – – – en verre non coloré, d'une contenance nominale :		
★ 7010 90 41	– – – – – de 1 l ou plus . . . . .	5	p/st
★ 7010 90 43	– – – – – excédant 0,33 l mais inférieure à 1 l . . . . .	5	p/st
★ 7010 90 45	– – – – – 0,15 l ou plus mais n'excédant pas 0,33 l . . . . .	5	p/st

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
★ 7010 90 47	— — — — — de moins de 0,15 l . . . . . — — — — — en verre coloré, d'une contenance nominale :	5	p/st
★ 7010 90 51	— — — — — de 1 l ou plus . . . . .	5	p/st
★ 7010 90 53	— — — — — excédant 0,33 l mais inférieure à 1 l . . . . .	5	p/st
★ 7010 90 55	— — — — — 0,15 l ou plus mais n'excédant pas 0,33 l . . . . .	5	p/st
★ 7010 90 57	— — — — — de moins de 0,15 l . . . . . — — — — — autres, d'une contenance nominale :	5	p/st
★ 7010 90 61	— — — — — de 0,25 l ou plus . . . . .	5	p/st
★ 7010 90 67	— — — — — de moins de 0,25 l . . . . . — — — — — pour produits pharmaceutiques, d'une contenance nominale :	5	p/st
★ 7010 90 71	— — — — — excédant 0,055 l . . . . .	5	p/st
★ 7010 90 79	— — — — — n'excédant pas 0,055 l . . . . . — — — — — pour autres produits :	5	p/st
★ 7010 90 91	— — — — — en verre non coloré . . . . .	5	p/st
★ 7010 90 99	— — — — — en verre coloré . . . . .	5	p/st
7011	<b>Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires :</b>		
7011 10 00	— pour l'éclairage électrique . . . . .	4	—
7011 20 00	— pour tubes cathodiques . . . . .	4	—
7011 90 00	— autres . . . . .	4	—
7012 00	<b>Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide :</b>		
7012 00 10	— non finies . . . . .	3	—
7012 00 90	— finies . . . . .	6	—
7013	<b>Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n<sup>os</sup> 7010 ou 7018 :</b>		
7013 10 00	— Objets en vitrocérame . . . . . — Verres à boire, autres qu'en vitrocérame :	11	p/st
7013 21	— — en cristal au plomb :		
	— — — cueilli à la main :		
7013 21 11	— — — taillés ou autrement décorés . . . . .	11	p/st
7013 21 19	— — — autres . . . . . — — — cueilli mécaniquement :	11	p/st
7013 21 91	— — — taillés ou autrement décorés . . . . .	11	p/st
7013 21 99	— — — autres . . . . .	11	p/st
7013 29	— — autres :		
7013 29 10	— — — en verre trempé . . . . . — — — autres :	11	p/st
	— — — — cueilli à la main :		
7013 29 51	— — — — taillés ou autrement décorés . . . . .	11	p/st
7013 29 59	— — — — autres . . . . .	11	p/st



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — — cueilli mécaniquement :		
7013 29 91	— — — — taillés ou autrement décorés . . . . .	11	p/st
7013 29 99	— — — — autres . . . . .	11	p/st
	<b>— Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame :</b>		
7013 31	<b>— — en cristal au plomb :</b>		
7013 31 10	— — — cueilli à la main . . . . .	11	p/st
7013 31 90	— — — cueilli mécaniquement . . . . .	11	p/st
7013 32 00	<b>— — en verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas <math>5 \times 10^{-6}</math> par kelvin entre 0 °C et 300 °C . . . . .</b>	11	p/st
7013 39	<b>— — autres :</b>		
7013 39 10	— — — en verre trempé . . . . .	11	p/st
	— — — en autre verre :		
7013 39 91	— — — — cueilli à la main . . . . .	11	p/st
7013 39 99	— — — — cueilli mécaniquement . . . . .	11	p/st
	<b>— autres objets :</b>		
7013 91	<b>— — en cristal au plomb :</b>		
7013 91 10	— — — cueilli à la main . . . . .	11	p/st
7013 91 90	— — — cueilli mécaniquement . . . . .	11	p/st
7013 99 00	— — autres . . . . .	11	p/st
7014 00 00	<b>Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 7015), non travaillés optiquement . . . . .</b>	3	—
7015	<b>Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres :</b>		
7015 10 00	— Verres de lunetterie médicale . . . . .	3	—
7015 90 00	— autres . . . . .	3	—
7016	<b>Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires :</b>		
7016 10 00	— Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires . . . . .	8	—
7016 90	— autres :		
7016 90 10	— — Verres assemblés en vitraux . . . . .	3	m <sup>2</sup>
7016 90 80	— — autres . . . . .	3 MIN 1,2 €/100 kg/br	—
7017	<b>Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée :</b>		
7017 10 00	— en quartz ou en autre silice fondus . . . . .	3	—
7017 20 00	— en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas $5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0 °C et 300 °C . . . . .	3	—
7017 90 00	— autre . . . . .	3	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7018	<b>Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm :</b>		
7018 10	– <b>Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie :</b>		
	– – Perles de verre :		
7018 10 11	– – – taillées et polies mécaniquement . . . . .	exemption	—
7018 10 19	– – – autres . . . . .	7	—
7018 10 30	– – Imitations de perles fines ou de culture . . . . .	exemption	—
	– – Imitations de pierres gemmes :		
7018 10 51	– – – taillées et polies mécaniquement . . . . .	exemption	—
7018 10 59	– – – autres . . . . .	3	—
7018 10 90	– – autres . . . . .	3 <sup>(1)</sup>	—
7018 20 00	– <b>Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm . . . . .</b>	3	—
7018 90	– <b>autres :</b>		
7018 90 10	– – Yeux en verre; objets de verroterie . . . . .	3	—
7018 90 90	– – autres . . . . .	6	—
7019	<b>Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple) :</b>		
	– <b>Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non :</b>		
7019 11 00	– – Fils coupés ( <i>chopped strands</i> ), d'une longueur n'excédant pas 50 mm . . . . .	7	—
7019 12 00	– – Stratifils ( <i>rovings</i> ) . . . . .	7	—
7019 19	– – autres :		
7019 19 10	– – – de filaments . . . . .	7	—
7019 19 90	– – – en fibres discontinues . . . . .	7	—
	– <b>Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés :</b>		
7019 31 00	– – Mats . . . . .	7	—
7019 32 00	– – Voiles . . . . .	5	—
7019 39 00	– – autres . . . . .	5	—
7019 40 00	– Tissus de stratifils ( <i>rovings</i> ) . . . . .	7	—
	– autres tissus :		
7019 51 00	– – d'une largeur n'excédant pas 30 cm . . . . .	7	—
7019 52 00	– – d'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m <sup>2</sup> , de filaments titrant en fils simples 136 tex ou moins . . . . .	7	—
7019 59 00	– – autres . . . . .	7	—

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>7019 90</b>	– <b>autres :</b>		
<b>7019 90 10</b>	– – Fibres non textiles en vrac ou en flocons . . . . .	7	—
<b>7019 90 30</b>	– – Bourrelets et coquilles pour l'isolation des tuyauteries . . . . .	7	—
	– – autres :		
<b>7019 90 91</b>	– – – de fibres textiles . . . . .	7	—
<b>7019 90 99</b>	– – – autres . . . . .	7	—
<b>7020 00</b>	<b>Autres ouvrages en verre :</b>		
<b>7020 00 05</b>	– Tubes et supports de réacteurs en quartz destinés à équiper des fours de diffusion et d'oxydation pour la production de matières semi-conductrices . . . . .	exemption	—
	– autres :		
<b>7020 00 10</b>	– – en quartz ou en autre silice fondus . . . . .	3	—
<b>7020 00 30</b>	– – en verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas $5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0 °C et 300 °C . . . . .	3	—
<b>7020 00 80</b>	– – autres . . . . .	3	—

## SECTION XIV

**PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES**

## CHAPITRE 71

**PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES****Notes**

1. Sous réserve de l'application de la note 1, point a), de la section VI et des exceptions prévues ci-après, relève du présent chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :
  - a) de perles fines ou de culture, ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées,  
ou
  - b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.
2. a) Les n<sup>os</sup> 7113, 7114 et 7115 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple); le point b) de la note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce.  
b) Ne relèvent du n<sup>o</sup> 7116 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.
3. Le présent chapitre ne couvre pas :
  - a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n<sup>o</sup> 2843);
  - b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du chapitre 30;
  - c) les produits du chapitre 32 (lustres liquides, par exemple);
  - d) les catalyseurs supportés (n<sup>o</sup> 3815);
  - e) les articles des n<sup>os</sup> 4202 et 4203 visés à la note 2, point b), du chapitre 42;
  - f) les articles des n<sup>os</sup> 4303 ou 4304;
  - g) les produits de la section XI (matières textiles et articles en ces matières);
  - h) les chaussures, coiffures et autres articles des chapitres 64 ou 65;
  - ij) les parapluies, cannes et autres articles du chapitre 66;
  - k) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n<sup>os</sup> 6804 ou 6805 ou bien en outils du chapitre 82; les outils ou articles du chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n<sup>o</sup> 8522);
  - l) les articles des chapitres 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);
  - m) les armes et leurs parties (chapitre 93);
  - n) les articles visés à la note 2 du chapitre 95;
  - o) les articles classés dans le chapitre 96 conformément à la note 4 de ce chapitre;
  - p) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n<sup>o</sup> 9703), les objets de collection (n<sup>o</sup> 9705) et les objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge (n<sup>o</sup> 9706). Toutefois, les perles fines ou de culture et les pierres gemmes restent comprises dans le présent chapitre.
4. a) On entend par « métaux précieux » l'argent, l'or et le platine.  
b) Le terme « platine » couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.

- c) Les termes « pierres gemmes » et « pierres synthétiques ou reconstituées » ne couvrent pas les substances mentionnées dans la note 2 point b) du chapitre 96.
5. Au sens du présent chapitre, sont considérés comme « alliages de métaux précieux » les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :
- a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine;
  - b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or;
  - c) tout autre alliage contenant en poids 2 % ou plus d'argent est classé comme alliage d'argent.
6. Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la nomenclature, à des métaux précieux ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la note 5. L'expression « métal précieux » ne couvre pas les articles définis à la note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.
7. Dans la nomenclature, on entend par « plaqués ou doublés de métaux précieux » les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire. Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.
8. Sous réserve des dispositions de la note 1 point a) de la section VI, les produits repris dans le libellé du n° 7112 sont à classer dans cette position et dans aucune autre position de la nomenclature.
9. Au sens du n° 7113, on entend par « articles de bijouterie » :
- a) les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple);
  - b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cote de maille, chapelets, par exemple).
- Au sens du même numéro, on entend par « articles de joaillerie » les articles de bijouterie en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux qui comportent des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail.
10. Au sens du n° 7114, on entend par « articles d'orfèvrerie » les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.
11. Au sens du n° 7117, on entend par « bijouterie de fantaisie » les articles de la nature de ceux définis à la note 9, point a) (exception faite des boutons et autres articles du n° 9606, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingles à cheveux du n° 9615), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni — si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance — de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.

### Notes de sous-positions

1. Au sens des n°s 7106 10, 7108 11, 7110 11, 7110 21, 7110 31 et 7110 41, les termes « poudres » et « en poudre » couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5 millimètre dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.
2. Nonobstant les dispositions de la note 4 point b) du présent chapitre, au sens des n°s 7110 11 et 7110 19, le terme « platine » ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
3. Aux fins du classement des alliages dans les sous-positions du n° 7110, chaque alliage est à classer avec celui des métaux : platine, palladium, rhodium, iridium, osmium ou ruthénium qui prédomine en poids sur chacun de ces autres métaux.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	<b>I. PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES</b>		
7101	<b>Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport :</b>		
7101 10 00	– Perles fines . . . . .	exemption	g
	– Perles de culture :		
7101 21 00	– – brutes . . . . .	exemption	g
7101 22 00	– – travaillées . . . . .	exemption	g
7102	<b>Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis :</b>		
7102 10 00	– non triés . . . . .	exemption	c/k
	– industriels :		
7102 21 00	– – bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés . . . . .	exemption	c/k
7102 29 00	– – autres . . . . .	exemption	c/k
	– non industriels :		
7102 31 00	– – bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés . . . . .	exemption	c/k
7102 39 00	– – autres . . . . .	exemption	c/k
7103	<b>Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport :</b>		
7103 10 00	– brutes ou simplement sciées ou dégrossies . . . . .	exemption	—
	– autrement travaillées :		
7103 91 00	– – Rubis, saphirs et émeraudes . . . . .	exemption	g
7103 99 00	– – autres . . . . .	exemption	g
7104	<b>Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport :</b>		
7104 10 00	– Quartz piézo-électrique . . . . .	exemption	g
7104 20 00	– autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies . . . . .	exemption	g
7104 90 00	– autres . . . . .	exemption	g
7105	<b>Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques :</b>		
7105 10 00	– de diamants . . . . .	exemption	g
7105 90 00	– autres . . . . .	exemption	g
	<b>II. MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX</b>		
7106	<b>Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre :</b>		
7106 10 00	– Poudres . . . . .	exemption	g

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– autre :		
7106 91	– – sous formes brutes :		
7106 91 10	– – – titrant 999 ‰ ou plus . . . . .	exemption	g
7106 91 90	– – – titrant moins de 999 ‰ . . . . .	exemption	g
7106 92	– – sous formes mi-ouvrées :		
7106 92 20	– – – titrant 750 ‰ ou plus . . . . .	exemption	g
7106 92 80	– – – titrant moins de 750 ‰ . . . . .	exemption	g
7107 00 00	<b>Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées</b>	exemption	—
7108	<b>Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre :</b>		
	– à usages non monétaires :		
7108 11 00	– – Poudres . . . . .	exemption	g
7108 12 00	– – sous autres formes brutes . . . . .	exemption	g
7108 13	– – sous autres formes mi-ouvrées :		
7108 13 10	– – – Barres, fils et profilés, de section pleine; planches; feuilles et bandes dont l'épaisseur, support non compris, excède 0,15 mm . . . . .	exemption	g
7108 13 80	– – – autres . . . . .	exemption	g
7108 20 00	– à usage monétaire . . . . .	exemption	g
7109 00 00	<b>Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées . . . . .</b>	exemption	—
7110	<b>Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre :</b>		
	– Platine :		
7110 11 00	– – sous formes brutes ou en poudre . . . . .	exemption	g
7110 19	– – autre :		
7110 19 10	– – – Barres, fils et profilés, de section pleine; planches; feuilles et bandes dont l'épaisseur, support non compris, excède 0,15 mm . . . . .	exemption	g
7110 19 80	– – – autre . . . . .	exemption	g
	– Palladium :		
7110 21 00	– – sous formes brutes ou en poudre . . . . .	exemption	g
7110 29 00	– – autre . . . . .	exemption	g
	– Rhodium :		
7110 31 00	– – sous formes brutes ou en poudre . . . . .	exemption	g
7110 39 00	– – autre . . . . .	exemption	g
	– Iridium, osmium et ruthénium :		
7110 41 00	– – sous formes brutes ou en poudre . . . . .	exemption	g
7110 49 00	– – autres . . . . .	exemption	g
7111 00 00	<b>Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées . . . . .</b>	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7112	<b>Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux :</b>		
★ 7112 30 00	– Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre . . . . .	exemption	—
	– autres :		
★ 7112 91 00	– – d'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux . . . . .	exemption	—
★ 7112 92 00	– – de platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux . . . . .	exemption	—
★ 7112 99 00	– – autres . . . . .	exemption	—
	<b>III. BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES</b>		
7113	<b>Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :</b>		
	– en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :		
7113 11 00	– – en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux . . . . .	2,5	g
7113 19 00	– – en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	2,5	g
7113 20 00	– en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs . . . . .	4	—
7114	<b>Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :</b>		
	– en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :		
7114 11 00	– – en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux . . . . .	2	g
7114 19 00	– – en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	2	g
7114 20 00	– en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs . . . . .	2	—
7115	<b>Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :</b>		
7115 10 00	– Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine . . . . .	exemption	—
7115 90	– autres :		
7115 90 10	– – en métaux précieux . . . . .	3	—
7115 90 90	– – en plaqués ou doublés de métaux précieux . . . . .	3	—
7116	<b>Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées :</b>		
7116 10 00	– en perles fines ou de culture . . . . .	exemption	g
7116 20	– en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées :		
	– – exclusivement en pierres gemmes :		
7116 20 11	– – – Colliers, bracelets et autres ouvrages en pierres gemmes simplement enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires . . . . .	exemption	g
7116 20 19	– – – autres . . . . .	2,5	g
7116 20 90	– – autres . . . . .	2,5	g



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7117	<b>Bijouterie de fantaisie :</b>		
	– <b>en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés :</b>		
7117 11 00	– – <b>Boutons de manchettes et boutons similaires . . . . .</b>	4	—
7117 19	– – <b>autre :</b>		
7117 19 10	– – – comportant des parties en verre . . . . .	4	—
	– – – ne comportant pas des parties en verre :		
7117 19 91	– – – – dorée, argentée ou platinée . . . . .	4	—
7117 19 99	– – – – autre . . . . .	4	—
7117 90 00	– <b>autre . . . . .</b>	4	—
7118	<b>Monnaies :</b>		
7118 10	– <b>Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or :</b>		
7118 10 10	– – en argent . . . . .	exemption	g
7118 10 90	– – autres . . . . .	exemption	—
7118 90 00	– <b>autres . . . . .</b>	exemption	g

SECTION XV  
MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX

**Notes**

1. La présente section ne comprend pas :
  - a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (n<sup>os</sup> 3207 à 3210, 3212, 3213 ou 3215);
  - b) le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (n<sup>o</sup> 3606);
  - c) les coiffures métalliques et leurs parties métalliques, des n<sup>os</sup> 6506 ou 6507;
  - d) les montures de parapluies et autres articles du n<sup>o</sup> 6603;
  - e) les produits du chapitre 71 (alliages de métaux précieux, métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux, bijouterie de fantaisie, par exemple);
  - f) les articles de la section XVI (machines et appareils; matériel électrique);
  - g) les voies ferrées assemblées (n<sup>o</sup> 8608) et autres articles de la section XVII (véhicules, bateaux, véhicules aériens);
  - h) les instruments et appareils de la section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie;
  - ij) les plombs de chasse (n<sup>o</sup> 9306) et autres articles de la section XIX (armes et munitions);
  - k) les articles du chapitre 94 (meubles, sommiers, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
  - l) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
  - m) les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes et autres articles du chapitre 96 (ouvrages divers);
  - n) les articles du chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
2. Dans la nomenclature, on entend par « parties et fournitures d'emploi général » :
  - a) les articles des n<sup>os</sup> 7307, 7312, 7315, 7317 ou 7318, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;
  - b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs autres que les ressorts d'horlogerie (n<sup>o</sup> 9114);
  - c) les articles des n<sup>os</sup> 8301, 8302, 8308, 8310 ainsi que les cadres et la miroiterie en métaux communs du n<sup>o</sup> 8306.Dans les chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du n<sup>o</sup> 7315), les mentions relatives aux parties ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la note 1 du chapitre 83, les ouvrages des chapitres 82 ou 83 sont exclus des chapitres 72 à 76 et 78 à 81.
3. Dans la nomenclature, on entend par « métaux communs » : la fonte, le fer et l'acier, le cuivre, le nickel, l'aluminium, le plomb, le zinc, l'étain, le tungstène (wolfram), le molybdène, le tantale, le magnésium, le cobalt, le bismuth, le cadmium, le titane, le zirconium, l'antimoine, le manganèse, le béryllium, le chrome, le germanium, le vanadium, le gallium, le hafnium (celtium), l'indium, le niobium (columbium), le rhénium et le thallium.
4. Dans la nomenclature, le terme « cermets » s'entend d'un produit contenant une combinaison hétérogène microscopique d'un composant métallique et d'un composant céramique. Ce terme couvre également les métaux durs (carbures métalliques frittés) qui sont des carbures métalliques frittés avec du métal.
5. Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les alliages mères définis dans les chapitres 72 et 74) :
  - a) les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;
  - b) les alliages de métaux communs de la présente section et d'éléments ne relevant pas de cette section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments;
  - c) les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) et les composés intermétalliques suivent le régime des alliages.
6. Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal commun dans la nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la note 5.
7. Règle des articles composites :

Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.

Pour l'application de cette règle, on considère :

- a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;
- b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime par application de la note 5;
- c) un cermet du n° 8113 comme constituant un seul métal commun.

8. Dans la présente section, on entend par :

- a) « déchets et débris » :

les déchets et débris métalliques provenant de la fabrication ou de l'usinage des métaux et les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs;

- b) « poudres » :

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 millimètre dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

## CHAPITRE 72

### FONTE, FER ET ACIER

#### Notes

1. Dans ce chapitre et, pour ce qui est des points d), e) et f) de la présente note, dans la nomenclature, on considère comme :

- a) « fontes brutes » :

les alliages fer-carbone ne se prêtant pratiquement pas à la déformation plastique, contenant en poids plus de 2 % de carbone et pouvant contenir en poids un ou plusieurs autres éléments dans les proportions suivantes :

- 10 % ou moins de chrome,
- 6 % ou moins de manganèse,
- 3 % ou moins de phosphore,
- 8 % ou moins de silicium,
- 10 % ou moins, au total, d'autres éléments;

- b) « fontes spiegel » :

les alliages fer-carbone contenant en poids plus de 6 % mais pas plus de 30 % de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la note 1, point a);

- c) « ferro-alliages » :

les alliages sous formes de gueuses, saumons, masses ou formes primaires similaires, sous formes obtenues par le procédé de la coulée continue ou en grenailles ou en poudre, même agglomérés, communément utilisés soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la sidérurgie et ne se prêtant généralement pas à la déformation plastique, contenant en poids 4 % ou plus de fer et un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes :

- plus de 10 % de chrome,
- plus de 30 % de manganèse,
- plus de 3 % de phosphore,
- plus de 8 % de silicium,
- plus de 10 % au total d'autres éléments, à l'exclusion du carbone, le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois excéder 10 %;

- d) « aciers » :

les matières ferreuses autres que celles du n° 7203 qui, à l'exception de certains types d'aciers produits sous forme de pièces moulées, se prêtent à la déformation plastique et contiennent en poids 2 % ou moins de carbone. Toutefois, les aciers au chrome peuvent présenter une teneur en carbone plus élevée;

- e) « aciers inoxydables » :

les aciers alliés contenant en poids 1,2 % ou moins de carbone et 10,5 % ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments;

## f) « autres aciers alliés » :

les aciers ne répondant pas à la définition des aciers inoxydables et contenant en poids un ou plusieurs des éléments ci-après dans les proportions suivantes :

- 0,3 % ou plus d'aluminium,
- 0,0008 % ou plus de bore,
- 0,3 % ou plus de chrome,
- 0,3 % ou plus de cobalt,
- 0,4 % ou plus de cuivre,
- 0,4 % ou plus de plomb,
- 1,65 % ou plus de manganèse,
- 0,08 % ou plus de molybdène,
- 0,3 % ou plus de nickel,
- 0,06 % ou plus de niobium,
- 0,6 % ou plus de silicium,
- 0,05 % ou plus de titane,
- 0,3 % ou plus de tungstène (wolfram),
- 0,1 % ou plus de vanadium,
- 0,05 % ou plus de zirconium,
- 0,1 % ou plus d'autres éléments (sauf le soufre, le phosphore, le carbone et l'azote) pris individuellement;

## g) « déchets lingotés en fer ou en acier » :

les produits grossièrement coulés sous forme de lingots sans masselottes ou de saumons, présentant de profonds défauts de surface et ne répondant pas, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages;

## h) « grenailles » :

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 millimètre dans une proportion inférieure à 90 % en poids et à travers un tamis d'une ouverture de maille de 5 millimètres dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids;

## ij) « demi-produits » :

les produits de section pleine obtenus par coulée continue, même ayant subi un laminage à chaud grossier, et les autres produits de section pleine ayant simplement subi un laminage à chaud grossier ou simplement dégrossis par forgeage ou par martelage, y compris les ébauches pour profilés.

Ces produits ne sont pas présentés enroulés;

## k) « produits laminés plats » :

les produits laminés de section transversale pleine rectangulaire ne répondant pas à la définition précisée à la note ij) ci-dessus :

- enroulée en spires superposées

ou

- non enroulées, d'une largeur au moins égale à dix fois l'épaisseur si celle-ci est inférieure à 4,75 millimètres ou d'une largeur excédant 150 millimètres si l'épaisseur est de 4,75 millimètres ou plus sans toutefois excéder la moitié de la largeur.

Restent classés comme produits laminés plats les produits de l'espèce présentant des motifs en relief provenant directement du laminage (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que ceux perforés, ondulés, polis, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de leur conférer le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Les produits laminés plats de forme autre que carrée ou rectangulaire et de toute dimension sont à classer comme produits d'une largeur de 600 millimètres ou plus pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

## l) « fil machine » :

les produits laminés à chaud, enroulés en spires non rangées (en couronnes), dont la section transversale pleine est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les cercles aplatis et les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexes, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (aciers d'armature pour béton);

## m) « barres » :

les produits ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux points ij), k) ou l) ci-dessus ni à la définition des fils et dont la section transversale pleine et constante est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les cercles aplatis et les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexes, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles).

Ces produits peuvent :

- comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (barres d'armature pour béton),
- avoir subi une torsion après laminage;

## n) « profilés » :

les produits d'une section transversale pleine et constante, ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux points ij), k), l) ou m) ci-dessus ni à la définition des fils.

Le chapitre 72 ne comprend pas les produits des n<sup>os</sup> 7301 ou 7302;

## o) « fils » :

les produits obtenus à froid, enroulés, ayant une section transversale de forme quelconque pleine et constante et ne répondant pas à la définition des produits laminés plats;

## p) « barres creuses pour le forage » :

les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, excédant 15 millimètres mais n'excédant pas 52 millimètres, est au moins le double de la plus grande dimension intérieure (creux). Les barres creuses en fer ou en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n<sup>o</sup> 7304.

2. Les métaux ferreux plaqués d'un métal ferreux de qualité différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.

3. Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse, par coulée sous pression ou par frittage sont classés selon leur forme, leur composition et leur aspect dans les positions afférentes aux produits analogues laminés à chaud.

**Notes de sous-positions**

1. Dans ce chapitre, on entend par :

## a) « fontes brutes alliées » :

les fontes brutes contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- plus de 0,2 % de chrome,
- plus de 0,3 % de cuivre,
- plus de 0,3 % de nickel,
- plus de 0,1 % de n'importe lequel des éléments suivants : aluminium, molybdène, titane, tungstène (wolfram), vanadium;

## b) « aciers non alliés de décolletage » :

les aciers non alliés contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- 0,08 % ou plus de soufre,
- 0,1 % ou plus de plomb,
- plus de 0,05 % de sélénium,
- plus de 0,01 % de tellure,
- plus de 0,05 % de bismuth;

## c) « aciers au silicium dits « magnétiques » » :

les aciers contenant en poids au moins 0,6 % mais pas plus de 6 % de silicium et pas plus de 0,08 % de carbone, et pouvant contenir en poids 1 % ou moins d'aluminium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés;

## d) « aciers à coupe rapide » :

les aciers alliés contenant, avec ou sans autres éléments, au moins deux des trois éléments suivants : molybdène, tungstène et vanadium avec une teneur totale en poids égale ou supérieure à 7 % pour ces éléments considérés ensemble, et contenant 0,6 % ou plus de carbone et de 3 à 6 % de chrome;

## e) « aciers silico-manganeux » :

les aciers contenant en poids :

— pas plus de 0,7 % de carbone,

— 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,9 % de manganèse

et

— 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

## 2. Le classement des ferro-alliages dans les sous-positions du n° 7202 obéit à la règle ci-après :

Un ferro-alliage est considéré comme binaire et classé dans la sous-position appropriée (si elle existe) lorsqu'un seul des éléments d'alliage présente une teneur excédant le pourcentage minimal stipulé dans la note 1, point c), du chapitre. Par analogie, il est considéré respectivement comme ternaire ou quaternaire lorsque deux ou trois des éléments d'alliage ont des teneurs excédant les pourcentages minimaux indiqués dans ladite note.

Pour l'application de cette règle, les éléments non spécifiquement cités dans la note 1, point c), du chapitre et couverts par les termes « autres éléments » doivent toutefois présenter chacun une teneur excédant 10 % en poids.

**Note complémentaire**

## 1. On considère comme :

— produits laminés plats dits « magnétiques » au sens des sous-positions 7209 16 10, 7209 17 10, 7209 18 10, 7209 26 10, 7209 27 10, 7209 28 10 et 7211 23 91, les produits de l'espèce présentant une perte en watts, par kilogramme, évaluée selon la méthode Epstein, sous un courant à 50 périodes et une induction de 1 tesla :

— inférieure ou égale à 2,1 watts, quand leur épaisseur ne dépasse pas 0,20 millimètre,

— inférieure ou égale à 3,6 watts, quand leur épaisseur est comprise entre 0,20 millimètre et 0,60 millimètre,

— inférieure ou égale à 6 watts, quand leur épaisseur est comprise entre 0,60 millimètre inclus et 1,50 millimètre inclus,

— « fer-blanc » au sens des sous-positions 7210 12 11, ex 7210 70 31, 7212 10 10 et 7212 40 10, les produits laminés plats d'une épaisseur inférieure à 0,5 millimètre recouverts d'une couche métallique d'une teneur en étain égale ou supérieure à 97 % en poids,

— « aciers pour outillage » au sens des sous-positions 7228 30 20, 7228 40 10, 7228 50 20 et 7228 60 81 les aciers, autres que les aciers inoxydables ou à coupe rapide, contenant en poids une des compositions suivantes, avec ou sans autres éléments :

— moins de 0,6 % de carbone

et

0,7 % ou plus de silicium et 0,05 % ou plus de vanadium

ou

4 % ou plus de tungstène (wolfram),

— 0,8 % ou plus de carbone

et

0,05 % ou plus de vanadium,

— plus de 1,2 % de carbone

et

11 % ou plus mais pas plus de 15 % de chrome,

— 0,16 % ou plus mais pas plus de 0,5 % de carbone

et

3,8 % ou plus mais pas plus de 4,3 % de nickel

et

1,1 % ou plus mais pas plus de 1,5 % de chrome

et

0,15 % ou plus mais pas plus de 0,5 % de molybdène,

- 0,3 % ou plus mais pas plus de 0,5 % de carbone  
et  
1,4 % ou plus mais pas plus de 2,1 % de chrome  
et  
0,15 % ou plus mais pas plus de 0,5 % de molybdène  
et  
moins de 1,2 % de nickel,
- 0,3 % ou plus de carbone  
et  
moins de 5,2 % de chrome  
et  
0,65 % ou plus de molybdène ou 0,4 % ou plus de tungstène,
- 0,5 % ou plus mais pas plus de 0,6 % de carbone  
et  
1,25 % ou plus mais pas plus de 1,8 % de nickel  
et  
0,5 % ou plus mais pas plus de 1,2 % de chrome  
et  
0,15 % ou plus mais pas plus de 0,5 % de molybdène (CECA).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	<b>I. PRODUITS DE BASE; PRODUITS PRÉSENTÉS SOUS FORME DE GRENAILLES OU DE POUDRES</b>		
<b>7201</b>	<b>Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires :</b>		
<b>7201 10</b>	<b>— Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore :</b>		
	— — contenant en poids 0,4 % ou plus de manganèse :		
<b>7201 10 11</b>	— — — d'une teneur en silicium n'excédant pas 1 % (CECA) . . . . .	1,7	—
<b>7201 10 19</b>	— — — d'une teneur en silicium excédant 1 % (CECA) . . . . .	1,7	—
<b>7201 10 30</b>	— — contenant en poids de 0,1 % inclus à 0,4 % exclu de manganèse (CECA). . . . .	1,7	—
<b>7201 10 90</b>	— — contenant en poids moins de 0,1 % de manganèse (CECA) . . . . .	exemption	—
<b>7201 20 00</b>	<b>— Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore (CECA) . . . .</b>	2,2	—
<b>7201 50</b>	<b>— Fontes brutes alliées; fontes spiegel :</b>		
<b>7201 50 10</b>	— — Fontes brutes alliées contenant en poids de 0,3 % inclus à 1 % inclus de titane et de 0,5 % inclus à 1 % inclus de vanadium (CECA) . . . . .	exemption	—
<b>7201 50 90</b>	— — autres (CECA) . . . . .	1,7	—
<b>7202</b>	<b>Ferro-alliages :</b>		
	<b>— Ferromanganèse :</b>		
<b>7202 11</b>	<b>— — contenant en poids plus de 2 % de carbone :</b>		
<b>7202 11 20</b>	— — — d'une granulométrie n'excédant pas 5 mm et d'une teneur en poids de manganèse excédant 65 % (CECA) . . . . .	2,7	—
<b>7202 11 80</b>	— — — autre (CECA) . . . . .	2,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7202 19 00	— — autre . . . . .	2,7	—
	— <b>Ferrosilicium :</b>		
7202 21	— — <b>contenant en poids plus de 55 % de silicium :</b>		
7202 21 10	— — — contenant en poids plus de 55 % mais pas plus de 80 % de silicium . . . . .	5,7	—
7202 21 90	— — — contenant en poids plus de 80 % de silicium . . . . .	5,7	—
7202 29	— — <b>autre :</b>		
7202 29 10	— — — contenant en poids 4 % ou plus mais pas plus de 10 % de magnésium . . . . .	5,7	—
7202 29 90	— — — autre . . . . .	5,7	—
7202 30 00	— <b>Ferrosilicomanganèse</b> . . . . .	3,7	—
	— <b>Ferrochrome :</b>		
7202 41	— — <b>contenant en poids plus de 4 % de carbone :</b>		
7202 41 10	— — — contenant en poids plus de 4 % mais pas plus de 6 % de carbone . . . . .	4	—
	— — — contenant en poids plus de 6 % de carbone :		
7202 41 91	— — — — contenant en poids 60 % ou moins de chrome . . . . .	4	—
7202 41 99	— — — — contenant en poids plus de 60 % de chrome . . . . .	4	—
7202 49	— — <b>autre :</b>		
7202 49 10	— — — contenant en poids 0,05 % ou moins de carbone . . . . .	7	—
7202 49 50	— — — contenant en poids plus de 0,05 % mais pas plus de 0,5 % de carbone . . . . .	7	—
7202 49 90	— — — contenant en poids plus de 0,5 % mais pas plus de 4 % de carbone . . . . .	7	—
7202 50 00	— <b>Ferrosilicochrome</b> . . . . .	2,7	—
7202 60 00	— <b>Ferronickel</b> . . . . .	exemption	—
7202 70 00	— <b>Ferromolybdène</b> . . . . .	2,7	—
7202 80 00	— <b>Ferrotungstène et ferrosilicotungstène</b> . . . . .	exemption	—
	— <b>autres :</b>		
7202 91 00	— — <b>Ferrotitane et ferrosilicotitane</b> . . . . .	2,7	—
7202 92 00	— — <b>Ferrovanadium</b> . . . . .	2,7	—
7202 93 00	— — <b>Ferroniobium</b> . . . . .	exemption	—
7202 99	— — <b>autres :</b>		
	— — — Ferrophosphore :		
7202 99 11	— — — — contenant en poids plus de 3 % mais moins de 15 % de phosphore (CECA) . . . . .	exemption	—
7202 99 19	— — — — contenant en poids 15 % ou plus de phosphore . . . . .	exemption	—
7202 99 30	— — — Ferrosilicomagnésium . . . . .	2,7	—
7202 99 80	— — — autres . . . . .	2,7	—
7203	<b>Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires :</b>		
7203 10 00	— <b>Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer (CECA)</b> . . . . .	exemption	—
7203 90 00	— <b>autres (CECA)</b> . . . . .	exemption	—



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>7204</b>	<b>Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier :</b>		
<b>7204 10 00</b>	– <b>Déchets et débris de fonte (CECA)</b> . . . . .	exemption	—
	– <b>Déchets et débris d'aciers alliés :</b>		
<b>7204 21</b>	– – <b>d'aciers inoxydables :</b>		
<b>7204 21 10</b>	– – – contenant en poids 8 % ou plus de nickel (CECA) . . . . .	exemption	—
<b>7204 21 90</b>	– – – autres (CECA) . . . . .	exemption	—
<b>7204 29 00</b>	– – autres (CECA) . . . . .	exemption	—
<b>7204 30 00</b>	– <b>Déchets et débris de fer ou d'acier étamés (CECA)</b> . . . . .	exemption	—
	– autres déchets et débris :		
<b>7204 41</b>	– – <b>Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets :</b>		
<b>7204 41 10</b>	– – – Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles (CECA) . . . . .	exemption	—
	– – – Chutes d'estampage ou de découpage :		
<b>7204 41 91</b>	– – – – en paquets (CECA) . . . . .	exemption	—
<b>7204 41 99</b>	– – – – autres (CECA) . . . . .	exemption	—
<b>7204 49</b>	– – autres :		
<b>7204 49 10</b>	– – – déchetés (CECA) . . . . .	exemption	—
	– – – autres :		
<b>7204 49 30</b>	– – – – en paquets (CECA) . . . . .	exemption	—
	– – – – autres :		
<b>7204 49 91</b>	– – – – – non triés, ni classés (CECA) . . . . .	exemption	—
<b>7204 49 99</b>	– – – – – autres (CECA) . . . . .	exemption	—
<b>7204 50</b>	– <b>Déchets lingotés :</b>		
<b>7204 50 10</b>	– – en aciers alliés (CECA) . . . . .	exemption	—
<b>7204 50 90</b>	– – autres (CECA) . . . . .	exemption	—
<b>7205</b>	<b>Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier :</b>		
<b>7205 10 00</b>	– <b>Grenailles</b> . . . . .	exemption	—
	– <b>Poudres :</b>		
<b>7205 21 00</b>	– – <b>d'aciers alliés</b> . . . . .	exemption	—
<b>7205 29 00</b>	– – autres . . . . .	exemption	—
<b>II. FER ET ACIERS NON ALLIÉS</b>			
<b>7206</b>	<b>Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 7203 :</b>		
<b>7206 10 00</b>	– <b>Lingots (CECA)</b> . . . . .	0,5	—
<b>7206 90 00</b>	– autres (CECA) . . . . .	0,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7207	<b>Demi-produits en fer ou en aciers non alliés :</b>		
	– <b>contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :</b>		
7207 11	– – <b>de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur :</b>		
	– – – laminés ou obtenus par coulée continue :		
7207 11 11	– – – – en aciers de décolletage (CECA) . . . . .	0,6	—
	– – – – autres :		
7207 11 14	– – – – d'une épaisseur n'excédant pas 130 mm (CECA) . . . . .	0,6	—
7207 11 16	– – – – d'une épaisseur excédant 130 mm (CECA) . . . . .	0,6	—
7207 11 90	– – – forgés . . . . .	0,8	—
7207 12	– – <b>autres, de section transversale rectangulaire :</b>		
7207 12 10	– – – laminés ou obtenus par coulée continue (CECA) . . . . .	0,6	—
7207 12 90	– – – forgés . . . . .	0,8	—
7207 19	– – <b>autres :</b>		
	– – – de section transversale circulaire ou polygonale :		
	– – – – laminés ou obtenus par coulée continue :		
7207 19 11	– – – – – en aciers de décolletage (CECA) . . . . .	1,2	—
	– – – – – autres :		
7207 19 14	– – – – – obtenus par coulée continue (CECA) . . . . .	0,9	—
7207 19 16	– – – – – autres (CECA) . . . . .	0,9	—
7207 19 19	– – – – forgés . . . . .	1	—
	– – – Ébauches pour profilés :		
7207 19 31	– – – – laminées ou obtenues par coulée continue (CECA) . . . . .	0,9	—
7207 19 39	– – – – forgées . . . . .	1	—
7207 19 90	– – – autres . . . . .	0,6	—
7207 20	– <b>contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone :</b>		
	– – de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur :		
	– – – laminés ou obtenus par coulée continue :		
7207 20 11	– – – – en aciers de décolletage (CECA) . . . . .	0,6	—
	– – – – autres, contenant en poids :		
7207 20 15	– – – – – 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone (CECA) . . . . .	0,6	—
7207 20 17	– – – – – 0,6 % ou plus de carbone (CECA) . . . . .	0,6	—
7207 20 19	– – – forgés . . . . .	0,8	—
	– – autres, de section transversale rectangulaire :		
7207 20 32	– – – laminés ou obtenus par coulée continue (CECA) . . . . .	0,6	—
7207 20 39	– – – forgés . . . . .	0,8	—
	– – de section transversale circulaire ou polygonale :		
	– – – laminés ou obtenus par coulée continue :		
7207 20 51	– – – – en aciers de décolletage (CECA) . . . . .	1,2	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — — autres :		
7207 20 55	— — — — — contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone (CECA) . . . . .	0,9	—
7207 20 57	— — — — — contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone (CECA) . . . . .	0,9	—
7207 20 59	— — — forgés . . . . .	1	—
	— — Ébauches pour profilés :		
7207 20 71	— — — laminées ou obtenues par coulée continue (CECA) . . . . .	0,9	—
7207 20 79	— — — forgées . . . . .	1	—
7207 20 90	— — autres . . . . .	0,6	—
7208	<b>Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus :</b>		
7208 10 00	— enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief (CECA) . . . . .	0,9	—
	— autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés :		
7208 25 00	— — d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus (CECA) . . . . .	0,9	—
7208 26 00	— — d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm (CECA) . . . . .	0,9	—
7208 27 00	— — d'une épaisseur inférieure à 3 mm (CECA) . . . . .	0,9	—
	— autres, enroulés, simplement laminés à chaud :		
7208 36 00	— — d'une épaisseur excédant 10 mm (CECA) . . . . .	0,9	—
7208 37	— — d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm :		
7208 37 10	— — — destinés au relaminage (CECA) <sup>(1)</sup> . . . . .	0,8	—
7208 37 90	— — — autres (CECA) . . . . .	0,9	—
7208 38	— — d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm :		
7208 38 10	— — — destinés au relaminage (CECA) <sup>(1)</sup> . . . . .	0,8	—
7208 38 90	— — — autres (CECA) . . . . .	0,9	—
7208 39	— — d'une épaisseur inférieure à 3 mm :		
7208 39 10	— — — destinés au relaminage (CECA) <sup>(1)</sup> . . . . .	0,8	—
7208 39 90	— — — autres (CECA) . . . . .	0,9	—
7208 40	— <b>non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief :</b>		
7208 40 10	— — d'une épaisseur de 2 mm ou plus (CECA) . . . . .	1	—
7208 40 90	— — d'une épaisseur inférieure à 2 mm (CECA) . . . . .	0,9	—
	— autres, non enroulés, simplement laminés à chaud :		
7208 51	— — d'une épaisseur excédant 10 mm :		
7208 51 10	— — — laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm (CECA) . . . . .	0,9	—
	— — — autres, d'une épaisseur :		
7208 51 30	— — — — excédant 20 mm (CECA) . . . . .	1	—
7208 51 50	— — — — excédant 15 mm mais n'excédant pas 20 mm (CECA) . . . . .	1	—
	— — — — excédant 10 mm mais n'excédant pas 15 mm, d'une largeur :		
7208 51 91	— — — — — de 2 050 mm ou plus (CECA) . . . . .	1	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 71) et modifications ultérieures].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7208 51 99	— — — — inférieure à 2 050 mm (CECA) . . . . .	1	—
7208 52	— — <b>d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm :</b>		
7208 52 10	— — — laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm (CECA) . . . . .	0,9	—
	— — — autres, d'une largeur :		
7208 52 91	— — — — de 2 050 mm ou plus (CECA) . . . . .	1	—
7208 52 99	— — — — inférieure à 2 050 mm (CECA) . . . . .	1	—
7208 53	— — <b>d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm :</b>		
7208 53 10	— — — laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus (CECA) . . . . .	0,9	—
7208 53 90	— — — autres (CECA) . . . . .	1	—
7208 54	— — <b>d'une épaisseur inférieure à 3 mm :</b>		
7208 54 10	— — — d'une épaisseur de 2 mm ou plus (CECA) . . . . .	1	—
7208 54 90	— — — d'une épaisseur inférieure à 2 mm (CECA) . . . . .	0,9	—
7208 90	— <b>autres :</b>		
7208 90 10	— — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) . . . . .	1	—
7208 90 90	— — autres . . . . .	1	—
7209	<b>Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus :</b>		
	— <b>enroulés, simplement laminés à froid :</b>		
7209 15 00	— — <b>d'une épaisseur de 3 mm ou plus (CECA) . . . . .</b>	1	—
7209 16	— — <b>d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm :</b>		
7209 16 10	— — — dits « magnétiques » (CECA) . . . . .	1	—
7209 16 90	— — — autres (CECA) . . . . .	0,9	—
7209 17	— — <b>d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm :</b>		
7209 17 10	— — — dits « magnétiques » (CECA) . . . . .	1	—
7209 17 90	— — — autres (CECA) . . . . .	1,1	—
7209 18	— — <b>d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm :</b>		
7209 18 10	— — — dits « magnétiques » (CECA) . . . . .	1	—
	— — — autres :		
7209 18 91	— — — — d'une épaisseur de 0,35 mm ou plus mais inférieure à 0,5 mm (CECA) . . . . .	1,1	—
7209 18 99	— — — — d'une épaisseur inférieure à 0,35 mm (CECA) . . . . .	1,1	—
	— <b>non enroulés, simplement laminés à froid :</b>		
7209 25 00	— — <b>d'une épaisseur de 3 mm ou plus (CECA) . . . . .</b>	1	—
7209 26	— — <b>d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm :</b>		
7209 26 10	— — — dits « magnétiques » (CECA) . . . . .	1	—
7209 26 90	— — — autres (CECA) . . . . .	0,9	—
7209 27	— — <b>d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm :</b>		
7209 27 10	— — — dits « magnétiques » (CECA) . . . . .	1	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7209 27 90	— — — autres (CECA) . . . . .	1,1	—
7209 28	— — <b>d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm :</b>		
7209 28 10	— — — dits « magnétiques » (CECA) . . . . .	1	—
7209 28 90	— — — autres (CECA) . . . . .	1,1	—
7209 90	— <b>autres :</b>		
7209 90 10	— — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) . . . . .	1	—
7209 90 90	— — autres . . . . .	1	—
7210	<b>Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus :</b>		
	— <b>étamés :</b>		
7210 11	— — <b>d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus :</b>		
7210 11 10	— — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) . . . . .	1	—
7210 11 90	— — — autres . . . . .	1	—
7210 12	— — <b>d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm :</b>		
	— — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire :		
7210 12 11	— — — — Fer-blanc (CECA) . . . . .	1	—
7210 12 19	— — — — autres (CECA) . . . . .	1	—
7210 12 90	— — — autres . . . . .	1	—
7210 20	— <b>plombés, y compris le fer terne :</b>		
7210 20 10	— — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) . . . . .	1	—
7210 20 90	— — autres . . . . .	1	—
7210 30	— <b>zingués électrolytiquement :</b>		
7210 30 10	— — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) . . . . .	1,1	—
7210 30 90	— — autres . . . . .	1	—
	— <b>autrement zingués :</b>		
7210 41	— — <b>ondulés :</b>		
7210 41 10	— — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) . . . . .	1,1	—
7210 41 90	— — — autres . . . . .	1	—
7210 49	— — <b>autres :</b>		
7210 49 10	— — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) . . . . .	1,1	—
7210 49 90	— — — autres . . . . .	1	—
7210 50	— <b>revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome :</b>		
7210 50 10	— — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) . . . . .	1	—
7210 50 90	— — autres . . . . .	1	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– <b>revêtus d'aluminium :</b>		
7210 61	– – <b>revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc :</b>		
7210 61 10	– – – simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) . . . . .	1	—
7210 61 90	– – – autres . . . . .	1	—
7210 69	– – <b>autres :</b>		
7210 69 10	– – – simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) . . . . .	1	—
7210 69 90	– – – autres . . . . .	1	—
7210 70	– <b>peints, vernis ou revêtus de matières plastiques :</b>		
	– – simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire :		
7210 70 31	– – – Fer-blanc et produits revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis (CECA) . . . . .	1	—
7210 70 39	– – – autres (CECA) . . . . .	1	—
7210 70 90	– – autres . . . . .	1	—
7210 90	– <b>autres :</b>		
7210 90 10	– – argentés, dorés, platinés ou émaillés . . . . .	1	—
	– – autres :		
	– – – simplement traités à la surface, y compris le placage ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire :		
7210 90 31	– – – – plaqués (CECA) . . . . .	1	—
7210 90 33	– – – – étamés et imprimés (CECA) . . . . .	1	—
7210 90 38	– – – – autres (CECA) . . . . .	1	—
7210 90 90	– – – autres . . . . .	1	—
7211	<b>Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus :</b>		
	– <b>simplement laminés à chaud :</b>		
7211 13 00	– – laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief (CECA) . . . . .	0,9	—
7211 14	– – <b>autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus :</b>		
7211 14 10	– – – d'une largeur excédant 500 mm (CECA) . . . . .	0,9	—
7211 14 90	– – – d'une largeur n'excédant pas 500 mm (CECA) . . . . .	1,1	—
7211 19	– – <b>autres :</b>		
7211 19 20	– – – d'une largeur excédant 500 mm (CECA) . . . . .	0,9	—
7211 19 90	– – – d'une largeur n'excédant pas 500 mm (CECA) . . . . .	1,1	—
	– <b>simplement laminés à froid :</b>		
7211 23	– – <b>contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :</b>		
7211 23 10	– – – d'une largeur excédant 500 mm (CECA) . . . . .	1	—
	– – – d'une largeur n'excédant pas 500 mm :		
7211 23 51	– – – – enroulés, destinés à faire le fer-blanc (CECA) . . . . .	1,1	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — — autres :		
7211 23 91	— — — — dits « magnétiques » . . . . .	1,1	—
7211 23 99	— — — — autres . . . . .	1,1	—
7211 29	— — <b>autres :</b>		
7211 29 20	— — — d'une largeur excédant 500 mm (CECA) . . . . .	1	—
	— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm :		
7211 29 50	— — — — contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone . . . . .	1,1	—
7211 29 90	— — — — contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone . . . . .	1,1	—
7211 90	— <b>autres :</b>		
	— — d'une largeur excédant 500 mm :		
7211 90 11	— — — simplement traités à la surface (CECA) . . . . .	1	—
7211 90 19	— — — autres . . . . .	1	—
7211 90 90	— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm . . . . .	1,1	—
7212	<b>Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus :</b>		
7212 10	— <b>étamés :</b>		
7212 10 10	— — Fer-blanc, simplement traité à la surface (CECA) . . . . .	1	—
	— — autres :		
	— — — d'une largeur excédant 500 mm :		
7212 10 91	— — — — simplement traités à la surface (CECA) . . . . .	1	—
7212 10 93	— — — — autres . . . . .	1	—
7212 10 99	— — — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm . . . . .	1,1	—
7212 20	— <b>zingués électrolytiquement :</b>		
	— — d'une largeur excédant 500 mm :		
7212 20 11	— — — simplement traités à la surface (CECA) . . . . .	1,1	—
7212 20 19	— — — autres . . . . .	1	—
7212 20 90	— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm . . . . .	1,1	—
7212 30	— <b>autrement zingués :</b>		
	— — d'une largeur excédant 500 mm :		
7212 30 11	— — — simplement traités à la surface (CECA) . . . . .	1,1	—
7212 30 19	— — — autres . . . . .	1	—
7212 30 90	— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm . . . . .	1,1	—
7212 40	— <b>peints, vernis ou revêtus de matières plastiques :</b>		
7212 40 10	— — Fer-blanc, simplement verni (CECA) . . . . .	1	—
	— — autres :		
	— — — d'une largeur excédant 500 mm :		
7212 40 91	— — — — simplement traités à la surface (CECA) . . . . .	exemption	—
7212 40 93	— — — — autres . . . . .	exemption	—
	— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm :		
7212 40 95	— — — — revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis . . . . .	1,1	—
7212 40 98	— — — — autres . . . . .	1,1	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7212 50	– <b>autrement revêtus :</b>		
	– – d'une largeur excédant 500 mm :		
7212 50 10	– – – argentés, dorés, platinés ou émaillés . . . . .	1	—
	– – – autres :		
	– – – – simplement traités à la surface :		
7212 50 31	– – – – – plombés (CECA) . . . . .	1,1	—
7212 50 51	– – – – – autres (CECA) . . . . .	1	—
7212 50 58	– – – – – autres . . . . .	1	—
	– – d'une largeur n'excédant pas 500 mm :		
7212 50 75	– – – cuivrés . . . . .	1,1	—
7212 50 91	– – – chromés ou nickelés . . . . .	1,1	—
	– – – revêtus d'aluminium :		
7212 50 93	– – – – revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc . . . . .	1,1	—
7212 50 97	– – – – autres . . . . .	1,1	—
7212 50 99	– – – autres . . . . .	1,1	—
7212 60	– <b>plaqués :</b>		
	– – d'une largeur excédant 500 mm :		
7212 60 11	– – – simplement traités à la surface (CECA) . . . . .	1	—
7212 60 19	– – – autres . . . . .	1	—
	– – d'une largeur n'excédant pas 500 mm :		
	– – – simplement traités à la surface :		
7212 60 91	– – – – laminés à chaud, simplement plaqués (CECA) . . . . .	1	—
7212 60 93	– – – – autres . . . . .	1,1	—
7212 60 99	– – – autres . . . . .	1,1	—
7213	<b>Fil machine en fer ou en aciers non alliés :</b>		
7213 10 00	– <b>comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (CECA) . . . . .</b>	1	—
7213 20 00	– <b>autres, en aciers de décolletage (CECA) . . . . .</b>	1,2	—
	– autres :		
7213 91	– – <b>de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm :</b>		
7213 91 10	– – – du type utilisé pour armature pour béton (CECA) . . . . .	1	—
7213 91 20	– – – du type utilisé pour le renforcement des pneumatiques (CECA) . . . . .	1	—
	– – – autres :		
7213 91 41	– – – – contenant en poids 0,06 % ou moins de carbone (CECA) . . . . .	1	—
7213 91 49	– – – – contenant en poids plus de 0,06 % mais moins de 0,25 % de carbone (CECA) . . . . .	1	—
7213 91 70	– – – – contenant en poids 0,25 % ou plus mais pas plus de 0,75 % de carbone (CECA) . . . . .	1	—
7213 91 90	– – – – contenant en poids plus de 0,75 % de carbone (CECA) . . . . .	1	—
7213 99	– – <b>autres :</b>		
7213 99 10	– – – contenant en poids moins de 0,25 % de carbone (CECA) . . . . .	1	—



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7213 99 90	— — — contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone (CECA) . . . . .	1	—
7214	<b>Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage :</b>		
7214 10 00	— <b>forgées</b> . . . . .	1	—
7214 20 00	— <b>comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage (CECA)</b> . . . . .	0,9	—
7214 30 00	— <b>autres, en aciers de décolletage (CECA)</b> . . . . .	1,2	—
	— <b>autres :</b>		
7214 91	— — <b>de section transversale rectangulaire :</b>		
7214 91 10	— — — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone (CECA) . . . . .	0,9	—
7214 91 90	— — — contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone (CECA) . . . . .	0,9	—
7214 99	— — <b>autres :</b>		
	— — — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :		
7214 99 10	— — — — du type utilisé pour armature pour béton (CECA) . . . . .	0,9	—
	— — — — autres, de section circulaire d'un diamètre :		
7214 99 31	— — — — — égal ou supérieur à 80 mm (CECA) . . . . .	0,9	—
7214 99 39	— — — — — inférieur à 80 mm (CECA) . . . . .	0,9	—
7214 99 50	— — — — autres (CECA) . . . . .	0,9	—
	— — — contenant en poids 0,25 % ou plus, mais moins de 0,6 % de carbone :		
	— — — — de section circulaire d'un diamètre :		
7214 99 61	— — — — — égal ou supérieur à 80 mm (CECA) . . . . .	0,9	—
7214 99 69	— — — — — inférieur à 80 mm (CECA) . . . . .	0,9	—
7214 99 80	— — — — autres (CECA) . . . . .	0,9	—
7214 99 90	— — — contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone (CECA) . . . . .	0,9	—
7215	<b>Autres barres en fer ou en aciers non alliés :</b>		
7215 10 00	— <b>en aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid</b> . . . . .	1,2	—
7215 50	— <b>autres, simplement obtenues ou parachevées à froid :</b>		
	— — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :		
7215 50 11	— — — de section rectangulaire . . . . .	1	—
7215 50 19	— — — autres . . . . .	1	—
7215 50 30	— — contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone . . . . .	1	—
7215 50 90	— — contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone . . . . .	1,1	—
7215 90	— <b>autres :</b>		
7215 90 10	— — laminées ou filées à chaud, simplement plaquées (CECA) . . . . .	0,8	—
7215 90 90	— — autres . . . . .	1	—
7216	<b>Profilés en fer ou en aciers non alliés :</b>		
7216 10 00	— <b>Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm (CECA)</b> . . . . .	0,9	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– <b>Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm :</b>		
7216 21 00	– – Profilés en L (CECA) . . . . .	0,9	—
7216 22 00	– – Profilés en T (CECA) . . . . .	0,9	—
	– <b>Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus :</b>		
7216 31	– – <b>Profilés en U :</b>		
	– – – d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm :		
7216 31 11	– – – – à ailes à faces parallèles (CECA) . . . . .	0,9	—
7216 31 19	– – – – autres (CECA) . . . . .	0,9	—
	– – – d'une hauteur excédant 220 mm :		
7216 31 91	– – – – à ailes à faces parallèles (CECA) . . . . .	0,9	—
7216 31 99	– – – – autres (CECA) . . . . .	0,9	—
7216 32	– – <b>Profilés en I :</b>		
	– – – d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm :		
7216 32 11	– – – – à ailes à faces parallèles (CECA) . . . . .	0,9	—
7216 32 19	– – – – autres (CECA) . . . . .	0,9	—
	– – – d'une hauteur excédant 220 mm :		
7216 32 91	– – – – à ailes à faces parallèles (CECA) . . . . .	0,9	—
7216 32 99	– – – – autres (CECA) . . . . .	0,9	—
7216 33	– – <b>Profilés en H :</b>		
7216 33 10	– – – d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 180 mm (CECA) . . . . .	0,9	—
7216 33 90	– – – d'une hauteur excédant 180 mm (CECA) . . . . .	0,9	—
7216 40	– <b>Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus :</b>		
7216 40 10	– – Profilés en L (CECA) . . . . .	0,9	—
7216 40 90	– – Profilés en T (CECA) . . . . .	0,9	—
7216 50	– <b>autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud :</b>		
7216 50 10	– – d'une section transversale pouvant être inscrite dans un carré dont le côté n'excède pas 80 mm (CECA) . . . . .	0,9	—
	– – autres :		
7216 50 91	– – – Plats à boudins (à bourrelets) (CECA) . . . . .	0,9	—
7216 50 99	– – – autres (CECA) . . . . .	0,9	—
	– <b>Profilés, simplement obtenus ou parachevés à froid :</b>		
7216 61	– – <b>obtenus à partir de produits laminés plats :</b>		
7216 61 10	– – – Profilés en C, en L, en U, en Z, en oméga ou en tube ouvert . . . . .	1	—
7216 61 90	– – – autres . . . . .	1	—
7216 69 00	– – autres . . . . .	1	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– <b>autres :</b>		
7216 91	– – <b>obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats :</b>		
7216 91 10	– – – Tôles nervurées . . . . .	1	—
	– – – autres :		
	– – – – zingués, d'une épaisseur :		
7216 91 30	– – – – – inférieure à 2,5 mm . . . . .	1	—
7216 91 50	– – – – – égale ou supérieure à 2,5 mm . . . . .	1	—
7216 91 90	– – – – autres . . . . .	1	—
7216 99	– – <b>autres :</b>		
7216 99 10	– – – laminés ou filés à chaud, simplement plaqués (CECA) . . . . .	0,8	—
7216 99 90	– – – autres . . . . .	1	—
7217	<b>Fils en fer ou en aciers non alliés :</b>		
7217 10	– <b>non revêtus, même polis :</b>		
	– – contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :		
7217 10 10	– – – dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inférieure à 0,8 mm . . . . .	1,1	—
	– – – dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm :		
7217 10 31	– – – – comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage . . . . .	1,1	—
7217 10 39	– – – – autres . . . . .	1,1	—
7217 10 50	– – – contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone . . . . .	1,1	—
7217 10 90	– – – contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone . . . . .	1,1	—
7217 20	– <b>zingués :</b>		
	– – contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :		
7217 20 10	– – – dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inférieure à 0,8 mm . . . . .	1,1	—
7217 20 30	– – – dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm . . . . .	1,1	—
7217 20 50	– – – contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone . . . . .	1,1	—
7217 20 90	– – – contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone . . . . .	1,1	—
7217 30	– <b>revêtus d'autres métaux communs :</b>		
	– – contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :		
	– – – dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inférieure à 0,8 mm :		
7217 30 11	– – – – cuivrés . . . . .	1,1	—
7217 30 19	– – – – autres . . . . .	1,1	—
	– – – dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm :		
7217 30 31	– – – – cuivrés . . . . .	1,1	—
7217 30 39	– – – – autres . . . . .	1,1	—
7217 30 50	– – – contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone . . . . .	1,1	—
7217 30 90	– – – contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone . . . . .	1,1	—
7217 90	– <b>autres :</b>		
	– – contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :		
7217 90 10	– – – dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inférieure à 0,8 mm . . . . .	1,1	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7217 90 30	— — — dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm . . . . .	1,1	—
7217 90 50	— — contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone . . . . .	1,1	—
7217 90 90	— — contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone . . . . .	1,1	—
<b>III. ACIERS INOXYDABLES</b>			
7218	<b>Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables :</b>		
7218 10 00	— <b>Lingots et autres formes primaires (CECA)</b> . . . . .	0,5	—
	— <b>autres :</b>		
7218 91	— — <b>de section transversale rectangulaire :</b>		
	— — — laminés ou obtenus par coulée continue :		
7218 91 11	— — — — contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel (CECA) . . . . .	0,6	—
7218 91 19	— — — — contenant en poids moins de 2,5 % de nickel (CECA) . . . . .	0,6	—
7218 91 90	— — — forgés . . . . .	0,8	—
7218 99	— — <b>autres :</b>		
	— — — de section transversale carrée :		
7218 99 11	— — — — laminés ou obtenus par coulée continue (CECA) . . . . .	0,6	—
7218 99 19	— — — — forgés . . . . .	0,8	—
	— — — autres :		
7218 99 20	— — — — laminés ou obtenus par coulée continue (CECA) . . . . .	1,2	—
	— — — — forgés :		
7218 99 91	— — — — de section transversale circulaire ou polygonale . . . . .	1,2	—
7218 99 99	— — — — autres . . . . .	0,8	—
7219	<b>Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus :</b>		
	— <b>simplement laminés à chaud, enroulés :</b>		
7219 11 00	— — <b>d'une épaisseur excédant 10 mm (CECA)</b> . . . . .	1,2	—
7219 12	— — <b>d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm :</b>		
7219 12 10	— — — contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel (CECA) . . . . .	1,2	—
7219 12 90	— — — contenant en poids moins de 2,5 % de nickel (CECA) . . . . .	1,2	—
7219 13	— — <b>d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm :</b>		
7219 13 10	— — — contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel (CECA) . . . . .	1,2	—
7219 13 90	— — — contenant en poids moins de 2,5 % de nickel (CECA) . . . . .	1,2	—
7219 14	— — <b>d'une épaisseur inférieure à 3 mm :</b>		
7219 14 10	— — — contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel (CECA) . . . . .	1,2	—
7219 14 90	— — — contenant en poids moins de 2,5 % de nickel (CECA) . . . . .	1,2	—
	— <b>simplement laminés à chaud, non enroulés :</b>		
7219 21	— — <b>d'une épaisseur excédant 10 mm :</b>		
7219 21 10	— — — contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel (CECA) . . . . .	1,2	—
7219 21 90	— — — contenant en poids moins de 2,5 % de nickel (CECA) . . . . .	1,2	—
7219 22	— — <b>d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm :</b>		
7219 22 10	— — — contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel (CECA) . . . . .	1,2	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7219 22 90	— — — contenant en poids moins de 2,5 % de nickel (CECA) . . . . .	1,2	—
7219 23 00	— — <b>d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm (CECA)</b> . . . . .	1,2	—
7219 24 00	— — <b>d'une épaisseur inférieure à 3 mm (CECA)</b> . . . . .	1,2	—
	<b>— simplement laminés à froid :</b>		
7219 31 00	— — <b>d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus (CECA)</b> . . . . .	1,2	—
7219 32	— — <b>d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm :</b>		
7219 32 10	— — — contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel (CECA) . . . . .	1,2	—
7219 32 90	— — — contenant en poids moins de 2,5 % de nickel (CECA) . . . . .	1,2	—
7219 33	— — <b>d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm :</b>		
7219 33 10	— — — contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel (CECA) . . . . .	1,2	—
7219 33 90	— — — contenant en poids moins de 2,5 % de nickel (CECA) . . . . .	1,2	—
7219 34	— — <b>d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm :</b>		
7219 34 10	— — — contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel (CECA) . . . . .	1,2	—
7219 34 90	— — — contenant en poids moins de 2,5 % de nickel (CECA) . . . . .	1,2	—
7219 35	— — <b>d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm :</b>		
7219 35 10	— — — contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel (CECA) . . . . .	1,2	—
7219 35 90	— — — contenant en poids moins de 2,5 % de nickel (CECA) . . . . .	1,2	—
7219 90	<b>— autres :</b>		
7219 90 10	— — simplement traités à la surface, y compris le placage, ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) . . . . .	1,2	—
7219 90 90	— — autres . . . . .	1,2	—
7220	<b>Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm :</b>		
	<b>— simplement laminés à chaud :</b>		
7220 11 00	— — <b>d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus (CECA)</b> . . . . .	1,2	—
7220 12 00	— — <b>d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm (CECA)</b> . . . . .	1,2	—
7220 20	<b>— simplement laminés à froid :</b>		
7220 20 10	— — d'une largeur excédant 500 mm (CECA) . . . . .	1,2	—
	— — d'une largeur n'excédant pas 500 mm :		
	— — — d'une épaisseur de 3 mm ou plus, contenant en poids :		
7220 20 31	— — — — 2,5 % ou plus de nickel . . . . .	1,2	—
7220 20 39	— — — — moins de 2,5 % de nickel . . . . .	1,2	—
	— — — d'une épaisseur excédant 0,35 mm mais inférieure à 3 mm, contenant en poids :		
7220 20 51	— — — — 2,5 % ou plus de nickel . . . . .	1,2	—
7220 20 59	— — — — moins de 2,5 % de nickel . . . . .	1,2	—
	— — — d'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm, contenant en poids :		
7220 20 91	— — — — 2,5 % ou plus de nickel . . . . .	1,2	—
7220 20 99	— — — — moins de 2,5 % de nickel . . . . .	1,2	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7220 90	– autres :		
	– – d'une largeur excédant 500 mm :		
7220 90 11	– – – simplement traités à la surface, y compris le placage (CECA) . . . . .	1,2	—
7220 90 19	– – – autres . . . . .	1,2	—
	– – d'une largeur n'excédant pas 500 mm :		
	– – – simplement traités à la surface, y compris le placage :		
7220 90 31	– – – – laminés à chaud, simplement plaqués (CECA) . . . . .	1,2	—
7220 90 39	– – – – autres . . . . .	1,2	—
7220 90 90	– – – autres . . . . .	1,2	—
7221 00	<b>Fil machine en aciers inoxydables :</b>		
7221 00 10	– contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel (CECA) . . . . .	1,2	—
7221 00 90	– contenant en poids moins de 2,5 % de nickel (CECA) . . . . .	1,2	—
7222	<b>Barres et profilés en aciers inoxydables :</b>		
	– <b>Barres simplement laminées ou filées à chaud :</b>		
7222 11	– – <b>de section circulaire :</b>		
	– – – d'un diamètre de 80 mm ou plus, contenant en poids :		
7222 11 11	– – – – 2,5 % ou plus de nickel (CECA) . . . . .	1,2	—
7222 11 19	– – – – moins de 2,5 % de nickel (CECA) . . . . .	1,2	—
	– – – d'un diamètre de 25 mm ou plus mais inférieur à 80 mm, contenant en poids :		
7222 11 21	– – – – 2,5 % ou plus de nickel (CECA) . . . . .	1,2	—
7222 11 29	– – – – moins de 2,5 % de nickel (CECA) . . . . .	1,2	—
	– – – d'un diamètre inférieur à 25 mm, contenant en poids :		
7222 11 91	– – – – 2,5 % ou plus de nickel (CECA) . . . . .	1,2	—
7222 11 99	– – – – moins de 2,5 % de nickel (CECA) . . . . .	1,2	—
7222 19	– – <b>autres :</b>		
7222 19 10	– – – contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel (CECA) . . . . .	1,2	—
7222 19 90	– – – contenant en poids moins de 2,5 % de nickel (CECA) . . . . .	1,2	—
7222 20	– <b>Barres simplement obtenues ou parachevées à froid :</b>		
	– – de section circulaire :		
	– – – d'un diamètre de 80 mm ou plus, contenant en poids :		
7222 20 11	– – – – 2,5 % ou plus de nickel . . . . .	1,2	—
7222 20 19	– – – – moins de 2,5 % de nickel . . . . .	1,2	—
	– – – d'un diamètre de 25 mm ou plus mais inférieur à 80 mm, contenant en poids :		
7222 20 21	– – – – 2,5 % ou plus de nickel . . . . .	1,2	—
7222 20 29	– – – – moins de 2,5 % de nickel . . . . .	1,2	—
	– – – d'un diamètre inférieur à 25 mm, contenant en poids :		
7222 20 31	– – – – 2,5 % ou plus de nickel . . . . .	1,2	—
7222 20 39	– – – – moins de 2,5 % de nickel . . . . .	1,2	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — autres, contenant en poids :		
7222 20 81	— — — 2,5 % ou plus de nickel . . . . .	1,2	—
7222 20 89	— — — moins de 2,5 % de nickel . . . . .	1,2	—
7222 30	— <b>autres barres :</b>		
7222 30 10	— — laminées ou filées à chaud, simplement plaquées (CECA) . . . . .	1	—
	— — forgées, contenant en poids :		
7222 30 51	— — — 2,5 % ou plus de nickel . . . . .	1,2	—
7222 30 91	— — — moins de 2,5 % de nickel . . . . .	1,2	—
7222 30 98	— — autres . . . . .	1,2	—
7222 40	— <b>Profils :</b>		
7222 40 10	— — simplement laminés ou filés à chaud (CECA) . . . . .	1,2	—
	— — autres :		
7222 40 30	— — — laminés ou filés à chaud, simplement plaqués (CECA) . . . . .	1	—
	— — — autres :		
	— — — — simplement obtenus ou parachevés à froid :		
7222 40 91	— — — — — obtenus à partir de produits laminés plats . . . . .	1,2	—
7222 40 93	— — — — — autres . . . . .	1,2	—
7222 40 99	— — — — autres . . . . .	1,2	—
7223 00	<b>Fils en aciers inoxydables :</b>		
	— contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel :		
7223 00 11	— — contenant en poids 28 % ou plus de nickel mais pas plus de 31 % et 20 % ou plus mais pas plus de 22 % de chrome . . . . .	1,2	—
7223 00 19	— — autres . . . . .	1,2	—
	— contenant en poids moins de 2,5 % de nickel :		
7223 00 91	— — contenant en poids 13 % ou plus mais pas plus de 25 % de chrome et 3,5 % ou plus mais pas plus de 6 % d'aluminium . . . . .	1,2	—
7223 00 99	— — autres . . . . .	1,2	—
	<b>IV. AUTRES ACIERS ALLIÉS, BARRES CREUSES POUR LE FORAGE, EN ACIERS ALLIÉS OU NON ALLIÉS</b>		
7224	<b>Autre aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés :</b>		
7224 10 00	— <b>Lingots et autres formes primaires (CECA) . . . . .</b>	0,5	—
7224 90	— <b>autres :</b>		
	— — de section transversale carrée ou rectangulaire :		
	— — — laminés à chaud ou obtenus par coulée continue :		
	— — — — dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur :		
7224 90 01	— — — — — en aciers à coupe rapide (CECA) . . . . .	0,6	—
7224 90 05	— — — — — contenant en poids 0,7 % ou moins de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,2 % de manganèse et 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium; contenant en poids 0,0008 % ou plus de bore sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1, point f), du présent chapitre (CECA) . . . . .	0,6	—
7224 90 08	— — — — autres (CECA) . . . . .	0,6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7224 90 15	— — — autres (CECA) . . . . .	0,6	—
7224 90 19	— — — forgés . . . . .	0,8	—
	— — autres :		
	— — — laminés à chaud ou obtenus par coulée continue :		
7224 90 31	— — — — contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène (CECA) . . . . .	1,2	—
7224 90 39	— — — — autres (CECA) . . . . .	1,2	—
	— — — forgés :		
7224 90 91	— — — — de section transversale circulaire ou polygonale . . . . .	1,2	—
7224 90 99	— — — — autres . . . . .	0,8	—
7225	<b>Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus :</b>		
	— <b>en aciers au silicium dits « magnétiques » :</b>		
7225 11 00	— — à grains orientés (CECA) . . . . .	1,2	—
7225 19	— — autres :		
7225 19 10	— — — laminés à chaud (CECA) . . . . .	1,2	—
7225 19 90	— — — laminés à froid (CECA) . . . . .	1,2	—
7225 20	— <b>en aciers à coupe rapide :</b>		
7225 20 20	— — simplement laminés; simplement traités à la surface, y compris les plaqués ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) . . . . .	1,2	—
7225 20 90	— — autres . . . . .	1,2	—
7225 30 00	— <b>autres, simplement laminés à chaud, enroulés (CECA) . . . . .</b>	1,2	—
7225 40	— <b>autres, simplement laminés à chaud, non enroulés :</b>		
7225 40 20	— — d'une épaisseur excédant 15 mm (CECA) . . . . .	1,2	—
7225 40 50	— — d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 15 mm (CECA) . . . . .	1,2	—
7225 40 80	— — d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm (CECA) . . . . .	1,2	—
7225 50 00	— <b>autres, simplement laminés à froid (CECA) . . . . .</b>	1,2	—
	— autres :		
7225 91	— — <b>zingués électrolytiquement :</b>		
7225 91 10	— — — simplement traités à la surface, y compris le placage ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) . . . . .	1,2	—
7225 91 90	— — — autres . . . . .	1,2	—
7225 92	— — <b>autrement zingués :</b>		
7225 92 10	— — — simplement traités à la surface, y compris le placage ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) . . . . .	1,2	—
7225 92 90	— — — autres . . . . .	1,2	—
7225 99	— — autres :		
7225 99 10	— — — simplement traités à la surface, y compris le placage ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) . . . . .	1,2	—
7225 99 90	— — — autres . . . . .	1,2	—



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7226	<b>Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm :</b>		
	– <b>en aciers au silicium dits « magnétiques » :</b>		
7226 11	– – <b>à grains orientés :</b>		
7226 11 10	– – – d'une largeur excédant 500 mm (CECA) . . . . .	1,2	—
7226 11 90	– – – d'une largeur n'excédant pas 500 mm . . . . .	1,2	—
7226 19	– – <b>autres :</b>		
7226 19 10	– – – simplement laminés à chaud (CECA) . . . . .	1,2	—
	– – – autres :		
7226 19 30	– – – – d'une largeur excédant 500 mm (CECA) . . . . .	1,2	—
7226 19 90	– – – – d'une largeur n'excédant pas 500 mm . . . . .	1,2	—
7226 20	– <b>en aciers à coupe rapide :</b>		
7226 20 20	– – simplement laminés à chaud; d'une largeur n'excédant pas 500 mm, laminés à chaud, simplement plaqués; d'une largeur excédant 500 mm, simplement laminés à froid ou simplement traités à la surface, y compris les plaqués (CECA) . . . . .	1,2	—
7226 20 80	– – autres . . . . .	1,2	—
	– <b>autres :</b>		
7226 91	– – <b>simplement laminés à chaud :</b>		
7226 91 10	– – – d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus (CECA) . . . . .	1,2	—
7226 91 90	– – – d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm (CECA) . . . . .	1,2	—
7226 92	– – <b>simplement laminés à froid :</b>		
7226 92 10	– – – d'une largeur excédant 500 mm (CECA) . . . . .	1,2	—
7226 92 90	– – – d'une largeur n'excédant pas 500 mm . . . . .	1,2	—
7226 93	– – <b>zingués électrolytiquement :</b>		
7226 93 20	– – – d'une largeur n'excédant pas 500 mm, laminés à chaud, simplement plaqués; d'une largeur excédant 500 mm, simplement traités à la surface, y compris les plaqués (CECA)	1,2	—
7226 93 80	– – – autres . . . . .	1,2	—
7226 94	– – <b>autrement zingués :</b>		
7226 94 20	– – – d'une largeur n'excédant pas 500 mm, laminés à chaud, simplement plaqués; d'une largeur excédant 500 mm, simplement traités à la surface, y compris les plaqués (CECA)	1,2	—
7226 94 80	– – – autres . . . . .	1,2	—
7226 99	– – <b>autres :</b>		
7226 99 20	– – – d'une largeur n'excédant pas 500 mm, laminés à chaud, simplement plaqués; d'une largeur excédant 500 mm, simplement traités à la surface, y compris les plaqués (CECA)	1,2	—
7226 99 80	– – – autres . . . . .	1,2	—
7227	<b>Fil machine en autres aciers alliés :</b>		
7227 10 00	– <b>en aciers à coupe rapide (CECA) . . . . .</b>	1,2	—
7227 20 00	– <b>en aciers silicomanganeux (CECA) . . . . .</b>	1,2	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7227 90	– autres :		
7227 90 10	– – contenant en poids 0,0008 % ou plus de bore sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1, point f), du présent chapitre (CECA) . . . . .	1,2	—
7227 90 50	– – contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène (CECA) . . . . .	1,2	—
7227 90 95	– – autres (CECA) . . . . .	1,2	—
7228	<b>Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés :</b>		
7228 10	– <b>Barres en aciers à coupe rapide :</b>		
7228 10 10	– – simplement laminées ou filées à chaud (CECA) . . . . .	1,2	—
	– – autres :		
7228 10 30	– – – laminées ou filées à chaud, simplement plaquées (CECA) . . . . .	1	—
7228 10 50	– – – forgées . . . . .	1,2	—
7228 10 90	– – – autres . . . . .	1,2	—
7228 20	– <b>Barres en aciers silicomanganeux :</b>		
	– – simplement laminées ou filées à chaud :		
7228 20 11	– – – de section rectangulaire, laminées sur les quatre faces (CECA) . . . . .	1,2	—
7228 20 19	– – – autres (CECA) . . . . .	1,2	—
	– – autres :		
7228 20 30	– – – laminées ou filées à chaud, simplement plaquées (CECA) . . . . .	1	—
7228 20 60	– – – autres . . . . .	1,2	—
7228 30	– <b>autres barres, simplement laminées ou filées à chaud :</b>		
7228 30 20	– – en aciers pour outillage (CECA) . . . . .	1,2	—
	– – contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène :		
7228 30 41	– – – de section circulaire, d'un diamètre de 80 mm ou plus (CECA) . . . . .	1,2	—
7228 30 49	– – – autres (CECA) . . . . .	1,2	—
	– – autres :		
	– – – de section circulaire, d'un diamètre de :		
7228 30 61	– – – – 80 mm ou plus (CECA) . . . . .	1,2	—
7228 30 69	– – – – inférieur à 80 mm (CECA) . . . . .	1,2	—
7228 30 70	– – – de section rectangulaire, laminées sur les quatre faces (CECA) . . . . .	1,2	—
7228 30 89	– – – autres (CECA) . . . . .	1,2	—
7228 40	– <b>autres barres, simplement forgées :</b>		
7228 40 10	– – en aciers pour outillage . . . . .	1,2	—
7228 40 90	– – autres . . . . .	1,2	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>7228 50</b>	– <b>autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid :</b>		
<b>7228 50 20</b>	– – en aciers pour outillage . . . . .	1,2	—
<b>7228 50 40</b>	– – contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène . . . . .	1,2	—
	– – autres :		
	– – – de section circulaire, d'un diamètre de :		
<b>7228 50 61</b>	– – – – 80 mm ou plus . . . . .	1,2	—
<b>7228 50 69</b>	– – – – inférieur à 80 mm . . . . .	1,2	—
<b>7228 50 70</b>	– – – de section rectangulaire, laminées sur les quatre faces . . . . .	1,2	—
<b>7228 50 89</b>	– – – autres . . . . .	1,2	—
<b>7228 60</b>	– <b>autres barres :</b>		
<b>7228 60 10</b>	– – laminées ou filées à chaud, simplement plaquées (CECA) . . . . .	1	—
	– – autres :		
<b>7228 60 81</b>	– – – en aciers pour outillage . . . . .	1,2	—
<b>7228 60 89</b>	– – – autres . . . . .	1,2	—
<b>7228 70</b>	– <b>Profils :</b>		
<b>7228 70 10</b>	– – simplement laminés ou filés à chaud (CECA) . . . . .	1,2	—
	– – autres :		
<b>7228 70 31</b>	– – – laminés ou filés à chaud, simplement plaqués (CECA) . . . . .	1	—
	– – – autres :		
<b>7228 70 91</b>	– – – – simplement obtenus ou parachevés à froid . . . . .	1,2	—
<b>7228 70 99</b>	– – – – autres . . . . .	1,2	—
<b>7228 80</b>	– <b>Barres creuses pour le forage :</b>		
<b>7228 80 10</b>	– – en aciers alliés (CECA) . . . . .	1,2	—
<b>7228 80 90</b>	– – en aciers non alliés (CECA) . . . . .	0,8	—
<b>7229</b>	<b>Fils en autres aciers alliés :</b>		
<b>7229 10 00</b>	– <b>en aciers à coupe rapide</b> . . . . .	1,2	—
<b>7229 20 00</b>	– <b>en aciers silicomanganeux</b> . . . . .	1,2	—
<b>7229 90</b>	– <b>autres :</b>		
<b>7229 90 50</b>	– – contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène . . . . .	1,2	—
<b>7229 90 90</b>	– – autres . . . . .	1,2	—

## CHAPITRE 73

## OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER

## Notes

1. Dans ce chapitre, on entend par « fontes » les produits obtenus par moulage dans lesquels le fer prédomine en poids sur chacun des autres éléments et qui ne répondent pas à la composition chimique des aciers visés à la note 1 point d) du chapitre 72.
2. Aux fins du présent chapitre, le terme « fils » s'entend des produits obtenus à chaud ou à froid dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 16 millimètres dans sa plus grande dimension.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>7301</b>	<b>Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier :</b>		
<b>7301 10 00</b>	– Palplanches (CECA) . . . . .	0,9	—
<b>7301 20 00</b>	– Profilés . . . . .	0,8	—
<b>7302</b>	<b>Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails :</b>		
<b>7302 10</b>	– Rails :		
<b>7302 10 10</b>	– – conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux . . . . .	1,2	—
	– – autres :		
	– – – neufs :		
<b>7302 10 31</b>	– – – d'un poids au mètre égal ou supérieur à 20 kg (CECA) . . . . .	0,9	—
<b>7302 10 39</b>	– – – d'un poids au mètre inférieur à 20 kg (CECA) . . . . .	0,9	—
<b>7302 10 90</b>	– – – usagés (CECA) . . . . .	0,5	—
<b>7302 30 00</b>	– Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies . . . . .	2,7	—
<b>7302 40</b>	– Éclisses et selles d'assise :		
<b>7302 40 10</b>	– – laminés (CECA) . . . . .	0,8	—
<b>7302 40 90</b>	– – autres . . . . .	1	—
<b>7302 90</b>	– autres :		
★ <b>7302 90 20</b>	– – Traverses et contre-rails (CECA) . . . . .	0,8	—
<b>7302 90 30</b>	– – Plaques de serrage, plaques et barres d'écartement . . . . .	1	—
<b>7302 90 90</b>	– – autres . . . . .	1	—
<b>7303 00</b>	<b>Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte :</b>		
<b>7303 00 10</b>	– Tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression . . . . .	3,2	—
<b>7303 00 90</b>	– autres . . . . .	3,2	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>7304</b>	<b>Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier :</b>		
<b>7304 10</b>	<b>– Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :</b>		
<b>7304 10 10</b>	– – d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm . . . . .	2	—
<b>7304 10 30</b>	– – d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm, mais n'excédant pas 406,4 mm. . . . .	2	—
<b>7304 10 90</b>	– – d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm . . . . .	2	—
	<b>– Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz :</b>		
<b>7304 21 00</b>	– – <b>Tiges de forage</b> . . . . .	0,6	—
<b>7304 29</b>	– – <b>autres :</b>		
<b>7304 29 11</b>	– – – d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm . . . . .	2	—
<b>7304 29 19</b>	– – – d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm . . . . .	2	—
	<b>– autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés :</b>		
<b>7304 31</b>	– – <b>étirés ou laminés à froid :</b>		
<b>7304 31 10</b>	– – – munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des avions civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	– – – autres :		
<b>7304 31 91</b>	– – – – de précision . . . . .	2	—
<b>7304 31 99</b>	– – – – autres . . . . .	2	—
<b>7304 39</b>	– – <b>autres :</b>		
<b>7304 39 10</b>	– – – bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi <sup>(2)</sup> . . . . .	1,8	—
	– – – autres :		
<b>7304 39 20</b>	– – – – munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des avions civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	– – – – autres :		
<b>7304 39 30</b>	– – – – d'un diamètre extérieur excédant 421 mm et d'une épaisseur de paroi excédant 10,5 mm . . . . .	1,8	—
	– – – – autres :		
	– – – – – Tubes filetés ou filetables dits « gaz » :		
<b>7304 39 51</b>	– – – – – zingués . . . . .	2	—
<b>7304 39 59</b>	– – – – – autres . . . . .	2	—
	– – – – – autres, d'un diamètre extérieur :		
<b>7304 39 91</b>	– – – – – n'excédant pas 168,3 mm . . . . .	2	—
<b>7304 39 93</b>	– – – – – excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm . . . . .	2	—
<b>7304 39 99</b>	– – – – – excédant 406,4 mm . . . . .	2	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

<sup>(2)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 71) et modifications ultérieures].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	<b>– autres, de section circulaire, en aciers inoxydables :</b>		
<b>7304 41</b>	<b>– – étirés ou laminés à froid :</b>		
<b>7304 41 10</b>	– – – munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>7304 41 90</b>	– – – autres . . . . .	2	—
<b>7304 49</b>	<b>– – autres :</b>		
<b>7304 49 10</b>	– – – bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi <sup>(2)</sup> . . . . .	1,8	—
	– – – autres :		
<b>7304 49 30</b>	– – – – munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	– – – – autres :		
<b>7304 49 91</b>	– – – – d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm . . . . .	2	—
<b>7304 49 99</b>	– – – – d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm . . . . .	2	—
	<b>– autres, de section circulaire, en autres aciers alliés :</b>		
<b>7304 51</b>	<b>– – étirés ou laminés à froid :</b>		
	– – – droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur :		
<b>7304 51 11</b>	– – – – n'excédant pas 4,5 m . . . . .	1,8	—
<b>7304 51 19</b>	– – – – excédant 4,5 m . . . . .	2	—
	– – – autres :		
<b>7304 51 30</b>	– – – – munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	– – – – autres :		
<b>7304 51 91</b>	– – – – de précision . . . . .	2	—
<b>7304 51 99</b>	– – – – autres . . . . .	2	—
<b>7304 59</b>	<b>– – autres :</b>		
<b>7304 59 10</b>	– – – bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi <sup>(2)</sup> . . . . .	1,8	—
	– – – autres, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur :		
<b>7304 59 31</b>	– – – – n'excédant pas 4,5 m . . . . .	1,8	—
<b>7304 59 39</b>	– – – – excédant 4,5 m . . . . .	2	—
	– – – autres :		
<b>7304 59 50</b>	– – – – munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

<sup>(2)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 71) et modifications ultérieures].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — — autres :		
7304 59 91	— — — — d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm . . . . .	2	—
7304 59 93	— — — — d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm . . . .	2	—
7304 59 99	— — — — d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm . . . . .	2	—
7304 90	— autres :		
7304 90 10	— — munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
7304 90 90	— — autres . . . . .	2	—
7305	<b>Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier :</b>		
	— Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :		
7305 11 00	— — soudés longitudinalement à l'arc immergé . . . . .	2	—
7305 12 00	— — soudés longitudinalement, autres . . . . .	2	—
7305 19 00	— — autres . . . . .	2	—
7305 20	— Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz :		
7305 20 10	— — soudés longitudinalement . . . . .	2	—
7305 20 90	— — autres . . . . .	2	—
	— autres, soudés :		
7305 31 00	— — soudés longitudinalement . . . . .	2	—
7305 39 00	— — autres . . . . .	2	—
7305 90 00	— autres . . . . .	2	—
7306	<b>Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier :</b>		
7306 10	— Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :		
	— — soudés longitudinalement, d'un diamètre extérieur :		
7306 10 11	— — — n'excédant pas 168,3 mm . . . . .	2	—
7306 10 19	— — — excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm . . . . .	2	—
7306 10 90	— — soudés hélicoïdalement . . . . .	2	—
7306 20 00	— Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz . . . . .	2	—
7306 30	— autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés :		
7306 30 10	— — munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — autres :		
	— — — de précision, d'une épaisseur de paroi :		
7306 30 21	— — — — n'excédant pas 2 mm . . . . .	2	—
7306 30 29	— — — — excédant 2 mm . . . . .	2	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — autres :		
	— — — — Tubes filetés ou filetables dits « gaz » :		
7306 30 51	— — — — — zingués . . . . .	2	—
7306 30 59	— — — — — autres . . . . .	2	—
	— — — — autres, d'un diamètre extérieur :		
	— — — — — n'excédant pas 168,3 mm :		
7306 30 71	— — — — — zingués . . . . .	2	—
7306 30 78	— — — — — autres . . . . .	2	—
7306 30 90	— — — — — excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm . . . . .	2	—
7306 40	— <b>autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables :</b>		
7306 40 10	— — munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — autres :		
7306 40 91	— — — étirés ou laminés à froid . . . . .	2	—
7306 40 99	— — — autres . . . . .	2	—
7306 50	— <b>autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés :</b>		
7306 50 10	— — munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — autres :		
7306 50 91	— — — de précision . . . . .	2	—
7306 50 99	— — — autres . . . . .	2	—
7306 60	— <b>autres, soudés, de section autre que circulaire :</b>		
7306 60 10	— — munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — autres :		
	— — — de section carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur de paroi :		
7306 60 31	— — — — n'excédant pas 2 mm . . . . .	2	—
7306 60 39	— — — — excédant 2 mm . . . . .	2	—
7306 60 90	— — — d'autres sections . . . . .	2	—
7306 90 00	— <b>autres</b> . . . . .	2	—
7307	<b>Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier :</b>		
	— <b>moulés :</b>		
7307 11	— — <b>en fonte non malléable :</b>		
7307 11 10	— — — pour tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression . . . . .	3,7	—
7307 11 90	— — — autres . . . . .	3,7	—
7307 19	— — <b>autres :</b>		
7307 19 10	— — — en fonte malléable . . . . .	3,7	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7307 19 90	— — — autres . . . . .	3,7	—
	— <b>autres, en aciers inoxydables :</b>		
7307 21 00	— — <b>Brides</b> . . . . .	3,7	—
7307 22	— — <b>Coudes, courbes et manchons, filetés :</b>		
7307 22 10	— — — Manchons . . . . .	1,2	—
7307 22 90	— — — Coudes et courbes . . . . .	3,7	—
7307 23	— — <b>Accessoires à souder bout à bout :</b>		
7307 23 10	— — — Coudes et courbes . . . . .	3,7	—
7307 23 90	— — — autres . . . . .	3,7	—
7307 29	— — <b>autres :</b>		
7307 29 10	— — — filetés . . . . .	3,7	—
7307 29 30	— — — à souder . . . . .	3,7	—
7307 29 90	— — — autres . . . . .	3,7	—
	— <b>autres :</b>		
7307 91 00	— — <b>Brides</b> . . . . .	3,7	—
7307 92	— — <b>Coudes, courbes et manchons, filetés :</b>		
7307 92 10	— — — Manchons . . . . .	1,2	—
7307 92 90	— — — Coudes et courbes . . . . .	3,7	—
7307 93	— — <b>Accessoires à souder bout à bout :</b>		
	— — — dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 mm :		
7307 93 11	— — — — Coudes et courbes . . . . .	3,7	—
7307 93 19	— — — — autres . . . . .	3,7	—
	— — — dont le plus grand diamètre extérieur excède 609,6 mm :		
7307 93 91	— — — — Coudes et courbes . . . . .	3,7	—
7307 93 99	— — — — autres . . . . .	3,7	—
7307 99	— — <b>autres :</b>		
7307 99 10	— — — filetés . . . . .	3,7	—
7307 99 30	— — — à souder . . . . .	3,7	—
7307 99 90	— — — autres . . . . .	3,7	—
7308	<b>Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction :</b>		
7308 10 00	— <b>Ponts et éléments de ponts</b> . . . . .	0,8	—
7308 20 00	— <b>Tours et pylônes</b> . . . . .	0,8	—
7308 30 00	— <b>Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils</b> . . . . .	0,8	—
7308 40	— <b>Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étalement ou d'étaillage :</b>		
7308 40 10	— — Matériel pour le soutènement dans les mines . . . . .	0,8	—
7308 40 90	— — autre . . . . .	0,8	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>7308 90</b>	– <b>autres :</b>		
<b>7308 90 10</b>	– – Barrages, vannes, portes-écluses, débarcadères, docks fixes et autres constructions maritimes ou fluviales . . . . .	0,8	—
	– – autres :		
	– – – uniquement ou principalement en tôle :		
<b>7308 90 51</b>	– – – – Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôles nervurées et d'une âme isolante . . . . .	0,8	—
<b>7308 90 59</b>	– – – – autres . . . . .	0,8	—
<b>7308 90 99</b>	– – – autres . . . . .	0,8	—
<b>7309 00</b>	<b>Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge :</b>		
<b>7309 00 10</b>	– pour matières gazeuses (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés) . . . . .	2,2	—
	– pour matières liquides :		
<b>7309 00 30</b>	– – avec revêtement intérieur ou calorifuge . . . . .	2,2	—
	– – autres, d'une contenance :		
<b>7309 00 51</b>	– – – excédant 100 000 l . . . . .	2,2	—
<b>7309 00 59</b>	– – – n'excédant pas 100 000 l . . . . .	2,2	—
<b>7309 00 90</b>	– pour matières solides . . . . .	2,2	—
<b>7310</b>	<b>Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge :</b>		
<b>7310 10 00</b>	– d'une contenance de 50 l ou plus . . . . .	2,7	—
	– d'une contenance de moins de 50 l :		
<b>7310 21</b>	– – <b>Boîtes à fermer par soudage ou sertissage :</b>		
<b>7310 21 11</b>	– – – Boîtes à conserves des types utilisés pour les denrées alimentaires . . . . .	2,7	—
<b>7310 21 19</b>	– – – Boîtes à conserves des types utilisés pour les boissons . . . . .	2,7	—
	– – – autres, d'une épaisseur de paroi :		
<b>7310 21 91</b>	– – – – inférieure à 0,5 mm . . . . .	2,7	—
<b>7310 21 99</b>	– – – – égale ou supérieure à 0,5 mm . . . . .	2,7	—
<b>7310 29</b>	– – <b>autres :</b>		
<b>7310 29 10</b>	– – – d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm . . . . .	2,7	—
<b>7310 29 90</b>	– – – d'une épaisseur de paroi égale ou supérieure à 0,5 mm . . . . .	2,7	—
<b>7311 00</b>	<b>Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier :</b>		
<b>7311 00 10</b>	– sans soudure . . . . .	2,7	—
	– autres, d'une capacité :		
<b>7311 00 91</b>	– – inférieure à 1 000 l . . . . .	2,7	—
<b>7311 00 99</b>	– – égale ou supérieure à 1 000 l . . . . .	2,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>7312</b>	<b>Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité :</b>		
<b>7312 10</b>	<b>– Torons et câbles :</b>		
<b>7312 10 10</b>	– – munis d'accessoires ou façonnés en articles, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	– – autres :		
<b>7312 10 30</b>	– – – en aciers inoxydables . . . . .	1,1	—
	– – – autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale :		
	– – – – n'excède pas 3 mm :		
<b>7312 10 51</b>	– – – – revêtus d'alliages à base de cuivre-zinc (laiton) . . . . .	1,1	—
<b>7312 10 59</b>	– – – – autres . . . . .	1,1	—
	– – – – excède 3 mm :		
	– – – – Torons :		
<b>7312 10 71</b>	– – – – non revêtus . . . . .	1,1	—
	– – – – revêtus :		
<b>7312 10 75</b>	– – – – zingués . . . . .	1,1	—
<b>7312 10 79</b>	– – – – autres . . . . .	1,1	—
	– – – – Câbles, y compris les câbles clos :		
	– – – – non revêtus ou simplement zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale :		
<b>7312 10 82</b>	– – – – excède 3 mm mais n'excède pas 12 mm . . . . .	1,1	—
<b>7312 10 84</b>	– – – – excède 12 mm mais n'excède pas 24 mm . . . . .	1,1	—
<b>7312 10 86</b>	– – – – excède 24 mm mais n'excède pas 48 mm . . . . .	1,1	—
<b>7312 10 88</b>	– – – – excède 48 mm . . . . .	1,1	—
<b>7312 10 99</b>	– – – – autres . . . . .	1,1	—
<b>7312 90</b>	<b>– autres :</b>		
<b>7312 90 10</b>	– – munis d'accessoires ou façonnés en articles, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>7312 90 90</b>	– – autres . . . . .	1,1	—
<b>7313 00 00</b>	<b>Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures . . . . .</b>	1,8	—
<b>7314</b>	<b>Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier :</b>		
	<b>– Toiles métalliques tissées :</b>		
<b>7314 12 00</b>	– – Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables . . .	1,2	—
<b>7314 13 00</b>	– – autres toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines . . . . .	1,2	—
<b>7314 14 00</b>	– – autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables . . . . .	1,2	—
<b>7314 19 00</b>	– – autres . . . . .	1,2	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7314 20	– Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm <sup>2</sup> :		
7314 20 10	– – en fils nervurés . . . . .	1,2	—
7314 20 90	– – autres . . . . .	1,2	—
	– autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre :		
7314 31 00	– – zingués . . . . .	1,2	—
7314 39 00	– – autres . . . . .	1,2	—
	– autres toiles métalliques, grillages et treillis :		
7314 41	– – zingués :		
7314 41 10	– – – à mailles hexagonales . . . . .	1,2	—
7314 41 90	– – – autres . . . . .	1,2	—
7314 42	– – recouverts de matières plastiques :		
7314 42 10	– – – à mailles hexagonales . . . . .	1,2	—
7314 42 90	– – – autres . . . . .	1,2	—
7314 49 00	– – autres . . . . .	1,2	—
7314 50 00	– Tôles et bandes déployées . . . . .	1	—
7315	<b>Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier :</b>		
	– Chaînes à maillons articulés et leurs parties :		
7315 11	– – Chaînes à rouleaux :		
7315 11 10	– – – des types utilisés pour cycles et motocycles . . . . .	2,7	—
7315 11 90	– – – autres . . . . .	2,7	—
7315 12 00	– – autres chaînes . . . . .	2,7	—
7315 19 00	– – Parties . . . . .	2,7	—
7315 20 00	– Chaînes antidérapantes . . . . .	2,7	—
	– autres chaînes et chaînettes :		
7315 81 00	– – Chaînes à maillons à étais . . . . .	2,7	—
7315 82	– – autres chaînes, à maillons soudés :		
7315 82 10	– – – dont la plus grande dimension de la coupe transversale du matériau constitutif n'excède pas 16 mm . . . . .	2,7	—
7315 82 90	– – – dont la plus grande dimension de la coupe transversale du matériau constitutif excède 16 mm . . . . .	2,7	—
7315 89 00	– – autres . . . . .	2,7	—
7315 90 00	– autres parties . . . . .	2,7	—
7316 00 00	<b>Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier . . . . .</b>	2,7	—
7317 00	<b>Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre :</b>		
7317 00 10	– Punaises . . . . .	0,9	—
	– autres :		
	– – de tréfilerie :		
7317 00 20	– – – Pointes encollées, en bandes ou en rouleaux . . . . .	0,9	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7317 00 40	— — — Pointes en acier contenant en poids 0,5 % ou plus de carbone, trempées . . . . .	0,9	—
	— — — autres :		
7317 00 61	— — — — zingués . . . . .	0,9	—
7317 00 69	— — — — autres . . . . .	0,9	—
7317 00 90	— — autres . . . . .	0,9	—
7318	<b>Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier :</b>		
	— <b>Articles filetés :</b>		
7318 11 00	— — <b>Tire-fond</b> . . . . .	3,7	—
7318 12	— — <b>autres vis à bois :</b>		
7318 12 10	— — — en aciers inoxydables . . . . .	3,7	—
7318 12 90	— — — autres . . . . .	3,7	—
7318 13 00	— — <b>Crochets et pitons à pas de vis</b> . . . . .	3,7	—
7318 14	— — <b>Vis autotaraudeuses :</b>		
7318 14 10	— — — en aciers inoxydables . . . . .	3,7	—
	— — — autres :		
7318 14 91	— — — — Vis à tôles . . . . .	3,7	—
7318 14 99	— — — — autres . . . . .	3,7	—
7318 15	— — <b>autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles :</b>		
7318 15 10	— — — Vis décollées dans la masse, d'une épaisseur de tige n'excédant pas 6 mm . . . . .	3,7	—
	— — — autres :		
7318 15 20	— — — — pour la fixation des éléments de voies ferrées . . . . .	3,7	—
	— — — — autres :		
	— — — — — sans tête :		
7318 15 30	— — — — — en aciers inoxydables . . . . .	3,7	—
	— — — — — en autres aciers, d'une résistance à la traction :		
7318 15 41	— — — — — de moins de 800 MPa . . . . .	3,7	—
7318 15 49	— — — — — de 800 MPa ou plus . . . . .	3,7	—
	— — — — — avec tête :		
	— — — — — fendue ou à empreinte cruciforme :		
7318 15 51	— — — — — en aciers inoxydables . . . . .	3,7	—
7318 15 59	— — — — — autres . . . . .	3,7	—
	— — — — — à six pans creux :		
7318 15 61	— — — — — en aciers inoxydables . . . . .	3,7	—
7318 15 69	— — — — — autres . . . . .	3,7	—
	— — — — — hexagonale :		
7318 15 70	— — — — — en aciers inoxydables . . . . .	3,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — — — en autres aciers, d'une résistance à la traction :		
7318 15 81	— — — — — de moins de 800 MPa . . . . .	3,7	—
7318 15 89	— — — — — de 800 MPa ou plus . . . . .	3,7	—
7318 15 90	— — — — — autres . . . . .	3,7	—
7318 16	— — <b>Écrous :</b>		
7318 16 10	— — — décollétés dans la masse, d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm . . . . .	3,7	—
	— — — autres :		
7318 16 30	— — — — en aciers inoxydables . . . . .	3,7	—
	— — — — autres :		
7318 16 50	— — — — de sécurité . . . . .	3,7	—
	— — — — autres, d'un diamètre intérieur :		
7318 16 91	— — — — — n'excédant pas 12 mm . . . . .	3,7	—
7318 16 99	— — — — — excédant 12 mm . . . . .	3,7	—
7318 19 00	— — <b>autres</b> . . . . .	3,7	—
	— <b>Articles non filetés :</b>		
7318 21 00	— — <b>Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage</b> . . . . .	3,7	—
7318 22 00	— — <b>autres rondelles</b> . . . . .	3,7	—
7318 23 00	— — <b>Rivets</b> . . . . .	3,7	—
7318 24 00	— — <b>Goupilles, chevilles et clavettes</b> . . . . .	3,7	—
7318 29 00	— — <b>autres</b> . . . . .	3,7	—
7319	<b>Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs :</b>		
7319 10 00	— <b>Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder</b> . . . . .	2,7	—
7319 20 00	— <b>Épingles de sûreté</b> . . . . .	2,7	—
7319 30 00	— <b>autres épingles</b> . . . . .	2,7	—
7319 90 00	— <b>autres</b> . . . . .	2,7	—
7320	<b>Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier :</b>		
7320 10	— <b>Ressorts à lames et leurs lames :</b>		
	— — formés à chaud :		
7320 10 11	— — — Ressorts paraboliques et leurs lames . . . . .	2,7	—
7320 10 19	— — — autres . . . . .	2,7	—
7320 10 90	— — — autres . . . . .	2,7	—
7320 20	— <b>Ressorts en hélice :</b>		
7320 20 20	— — formés à chaud . . . . .	2,7	—
	— — autres :		
7320 20 81	— — — Ressorts de compression . . . . .	2,7	—
7320 20 85	— — — Ressorts de traction . . . . .	2,7	—
7320 20 89	— — — autres . . . . .	2,7	—
7320 90	— <b>autres :</b>		
7320 90 10	— — Ressorts spiraux plats . . . . .	2,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7320 90 30	— — Ressorts ayant la forme de disques . . . . .	2,7	—
7320 90 90	— — autres . . . . .	2,7	—
7321	<b>Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier :</b>		
	— <b>Appareils de cuisson et chauffe-plats :</b>		
7321 11	— — <b>à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles :</b>		
7321 11 10	— — — avec four, y compris les fours séparés . . . . .	2,7	p/st
7321 11 90	— — — autres . . . . .	2,7	p/st
7321 12 00	— — <b>à combustibles liquides</b> . . . . .	2,7	p/st
7321 13 00	— — <b>à combustibles solides</b> . . . . .	2,7	p/st
	— <b>autres appareils :</b>		
7321 81	— — <b>à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles :</b>		
7321 81 10	— — — à évacuation des gaz brûlés . . . . .	2,7	p/st
7321 81 90	— — — autres . . . . .	2,7	p/st
7321 82	— — <b>à combustibles liquides :</b>		
7321 82 10	— — — à évacuation des gaz brûlés . . . . .	2,7	p/st
7321 82 90	— — — autres . . . . .	2,7	p/st
7321 83 00	— — <b>à combustibles solides</b> . . . . .	2,7	p/st
7321 90 00	— <b>Parties</b> . . . . .	2,7	—
7322	<b>Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier :</b>		
	— <b>Radiateurs et leurs parties :</b>		
7322 11 00	— — <b>en fonte</b> . . . . .	3,2	—
7322 19 00	— — <b>autres</b> . . . . .	3,2	—
7322 90	— <b>autres :</b>		
7322 90 10	— — Générateurs et distributeurs d'air chaud, à l'exclusion de leurs parties, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
7322 90 90	— — autres . . . . .	3,2	—
7323	<b>Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier :</b>		
7323 10 00	— <b>Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues</b> . . . . .	3,2	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– autres :		
7323 91 00	– – en fonte, non émaillés . . . . .	3,2	—
7323 92 00	– – en fonte émaillée . . . . .	3,2	—
7323 93	– – en aciers inoxydables :		
7323 93 10	– – – Articles pour le service de la table . . . . .	3,2	—
7323 93 90	– – – autres . . . . .	3,2	—
7323 94	– – en fer ou en acier, émaillés :		
7323 94 10	– – – Articles pour le service de la table . . . . .	3,2	—
7323 94 90	– – – autres . . . . .	3,2	—
7323 99	– – autres :		
7323 99 10	– – – Articles pour le service de la table . . . . .	3,2	—
	– – – autres :		
7323 99 91	– – – – peints ou vernis . . . . .	3,2	—
7323 99 99	– – – – autres . . . . .	3,2	—
7324	<b>Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier :</b>		
7324 10	– <b>Éviers et lavabos en aciers inoxydables :</b>		
7324 10 10	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
7324 10 90	– – autres . . . . .	2,7	—
	– <b>Baignoires :</b>		
7324 21 00	– – en fonte, même émaillée . . . . .	3,2	p/st
7324 29 00	– – autres . . . . .	3,2	p/st
7324 90	– autres, y compris les parties :		
7324 90 10	– – Articles d'hygiène, à l'exclusion de leurs parties, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
7324 90 90	– – autres . . . . .	3,2	—
7325	<b>Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier :</b>		
7325 10	– en fonte non malléable :		
7325 10 50	– – Trappes de regard . . . . .	1,7	p/st
	– – autres :		
7325 10 92	– – – Articles pour canalisations . . . . .	1,7	—
7325 10 99	– – – autres . . . . .	1,7	—
	– autres :		
7325 91 00	– – Boulets et articles similaires pour broyeurs . . . . .	2,7	—
7325 99	– – autres :		
7325 99 10	– – – en fonte malléable . . . . .	2,7	—
7325 99 90	– – – autres . . . . .	2,7	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>7326</b>	<b>Autres ouvrages en fer ou en acier :</b>		
	– <b>forgés ou estampés mais non autrement travaillés :</b>		
<b>7326 11 00</b>	– – <b>Boulets et articles similaires pour broyeurs . . . . .</b>	2,7	—
<b>7326 19</b>	– – <b>autres :</b>		
<b>7326 19 10</b>	– – – forgés . . . . .	2,7	—
<b>7326 19 90</b>	– – – autres . . . . .	2,7	—
<b>7326 20</b>	– <b>Ouvrages en fils de fer ou d'acier :</b>		
<b>7326 20 10</b>	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	– – autres :		
<b>7326 20 30</b>	– – – Cages et volières . . . . .	2,7	—
<b>7326 20 50</b>	– – – Corbeilles . . . . .	2,7	—
<b>7326 20 90</b>	– – – autres . . . . .	2,7	—
<b>7326 90</b>	– <b>autres :</b>		
<b>7326 90 10</b>	– – Tabatières, étuis à cigarettes, poudriers, étuis à fards et objets analogues de poche . . . . .	2,7	—
<b>7326 90 30</b>	– – Échelles et escabeaux . . . . .	2,7	—
<b>7326 90 40</b>	– – Palettes et plateaux analogues pour la manipulation des marchandises . . . . .	2,7	—
<b>7326 90 50</b>	– – Bobines pour câbles, tuyaux, etc. . . . .	2,7	—
<b>7326 90 60</b>	– – Volets d'aération non mécaniques, gouttières, crochets et autres ouvrages utilisés dans l'industrie du bâtiment . . . . .	2,7	—
<b>7326 90 70</b>	– – Paniers en tôles et articles similaires pour filtrer l'eau à l'entrée des égouts . . . . .	2,7	—
<b>7326 90 80</b>	– – Connecteurs pour câbles de fibres optiques . . . . .	2,7	—
	– – autres ouvrages en fer ou en acier :		
<b>7326 90 91</b>	– – – forgés . . . . .	2,7	—
<b>7326 90 93</b>	– – – estampés . . . . .	2,7	—
<b>7326 90 95</b>	– – – frittés . . . . .	2,7	—
<b>7326 90 97</b>	– – – autres . . . . .	2,7	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

CHAPITRE 74  
**CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE**

**Note**

1. Dans ce chapitre, on entend par :

a) « cuivre affiné » :

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 99,85 % en poids

ou

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 97,5 % en poids, pour autant que la teneur d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

**Autres éléments**

Éléments	Teneur limite % en poids
Ag Argent	0,25
As Arsenic	0,5
Cd Cadmium	1,3
Cr Chrome	1,4
Mg Magnésium	0,8
Pb Plomb	1,5
S Soufre	0,7
Sn Étain	0,8
Te Tellure	0,8
Zn Zinc	1
Zr Zirconium	0,3
Autres éléments <sup>(1)</sup> , chacun	0,3
<small>(<sup>1</sup>) Autres éléments, par exemple Al, Be, Co, Fe, Mn, Ni, Si.</small>	

b) « alliages de cuivre » :

les matières métalliques autres que le cuivre non affiné dans lesquelles le cuivre prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

1) la teneur en poids d'au moins un de ces autres éléments excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus

ou

2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %;

c) « alliages mères de cuivre » :

les compositions renfermant du cuivre dans une proportion excédant 10 % en poids et d'autres éléments, ne se prêtant pas à la déformation plastique et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore relèvent du n° 2848;

## d) « barres » :

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du n° 7403, les barres à fil et les billettes qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes, par exemple;

## e) « profilés » :

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

## f) « fils » :

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.

Toutefois, pour l'interprétation du n° 7414, on admet uniquement comme fils les produits, enroulés ou non, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 millimètres dans sa plus grande dimension;

## g) « tôles, bandes et feuilles » :

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 7403), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

— sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

— sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 7409 et 7410 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

## h) « tubes et tuyaux » :

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

**Note de sous-positions**

1. Dans ce chapitre, on entend par :

a) « alliages à base de cuivre-zinc (laiton) » :

tout alliage de cuivre et de zinc, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents :

- le zinc prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments,
- la teneur éventuelle en nickel est inférieure en poids à 5 % [voir alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)],
- la teneur éventuelle en étain est inférieure en poids à 3 % [voir alliages à base de cuivre-étain (bronze)];

b) « alliages à base de cuivre-étain (bronze) » :

tout alliage de cuivre et d'étain, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents, l'étain prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments. Toutefois, lorsque la teneur en étain est au moins de 3 % en poids, la teneur en zinc peut prédominer mais doit être inférieure à 10 % en poids;

c) « alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort) » :

tout alliage de cuivre, de nickel et de zinc, avec ou sans autres éléments. La teneur en nickel est égale ou supérieure en poids à 5 % [voir alliages à base de cuivre-zinc (laiton)];

d) « alliages à base de cuivre-nickel » :

tout alliage de cuivre et de nickel, avec ou sans autres éléments mais, en tout état de cause, ne contenant pas plus de 1 % en poids de zinc. Lorsque d'autres éléments sont présents, le nickel prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>7401</b>	<b>Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre) :</b>		
<b>7401 10 00</b>	— <b>Mattes de cuivre</b> . . . . .	exemption	—
<b>7401 20 00</b>	— <b>Cuivre de ciment (précipité de cuivre)</b> . . . . .	exemption	—
<b>7402 00 00</b>	<b>Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique</b> . . . . .	exemption	—
<b>7403</b>	<b>Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute :</b>		
	— <b>Cuivre affiné :</b>		
<b>7403 11 00</b>	— — <b>Cathodes et sections de cathodes</b> . . . . .	exemption	—
<b>7403 12 00</b>	— — <b>Barres à fil (wire-bars)</b> . . . . .	exemption	—
<b>7403 13 00</b>	— — <b>Billettes</b> . . . . .	exemption	—
<b>7403 19 00</b>	— — <b>autres</b> . . . . .	exemption	—
	— <b>Alliages de cuivre :</b>		
<b>7403 21 00</b>	— — <b>à base de cuivre-zinc (laiton)</b> . . . . .	exemption	—
<b>7403 22 00</b>	— — <b>à base de cuivre-étain (bronze)</b> . . . . .	exemption	—
<b>7403 23 00</b>	— — <b>à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)</b> . . . . .	exemption	—
<b>7403 29 00</b>	— — <b>autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 7405)</b> . . . . .	exemption	—
<b>7404 00</b>	<b>Déchets et débris de cuivre :</b>		
<b>7404 00 10</b>	— de cuivre affiné . . . . .	exemption	—
	— d'alliages de cuivre :		
<b>7404 00 91</b>	— — <b>à base de cuivre-zinc (laiton)</b> . . . . .	exemption	—
<b>7404 00 99</b>	— — <b>autres</b> . . . . .	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7405 00 00	<b>Alliages mères de cuivre</b> . . . . .	exemption	—
7406	<b>Poudres et paillettes de cuivre :</b>		
7406 10 00	– Poudres à structure non lamellaire . . . . .	exemption	—
7406 20 00	– Poudres à structure lamellaire; paillettes . . . . .	exemption	—
7407	<b>Barres et profilés en cuivre :</b>		
7407 10 00	– en cuivre affiné . . . . .	4,8	—
	– en alliages de cuivre :		
7407 21	– – à base de cuivre-zinc (laiton) :		
7407 21 10	– – – Barres . . . . .	4,8	—
7407 21 90	– – – Profilés . . . . .	4,8	—
7407 22	– – à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort) :		
7407 22 10	– – – à base de cuivre-nickel (cupronickel) . . . . .	4,8	—
7407 22 90	– – – à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort) . . . . .	4,8	—
7407 29 00	– – autres . . . . .	4,8	—
7408	<b>Fils de cuivre :</b>		
	– en cuivre affiné :		
7408 11 00	– – dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm . . . . .	4,8	—
7408 19	– – autres :		
7408 19 10	– – – dont la plus grande dimension de la section transversale excède 0,5 mm . . . . .	4,8	—
7408 19 90	– – – dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 0,5 mm . . . . .	4,8	—
	– en alliages de cuivre :		
7408 21 00	– – à base de cuivre-zinc (laiton) . . . . .	4,8	—
7408 22 00	– – à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort) . . . . .	4,8	—
7408 29 00	– – autres . . . . .	4,8	—
7409	<b>Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm :</b>		
	– en cuivre affiné :		
7409 11 00	– – enroulées . . . . .	4,8	—
7409 19 00	– – autres . . . . .	4,8	—
	– en alliages à base de cuivre-zinc (laiton) :		
7409 21 00	– – enroulées . . . . .	4,8	—
7409 29 00	– – autres . . . . .	4,8	—
	– en alliages à base de cuivre-étain (bronze) :		
7409 31 00	– – enroulées . . . . .	4,8	—
7409 39 00	– – autres . . . . .	4,8	—
7409 40	– en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort) :		
7409 40 10	– – à base de cuivre-nickel (cupronickel) . . . . .	4,8	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7409 40 90	— — à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort) . . . . .	4,8	—
7409 90 00	— <b>en autres alliages de cuivre</b> . . . . .	4,8	—
7410	<b>Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris) :</b>		
	— <b>sans support :</b>		
7410 11 00	— — <b>en cuivre affiné</b> . . . . .	5,2	—
7410 12 00	— — <b>en alliages de cuivre</b> . . . . .	5,2	—
	— <b>sur support :</b>		
7410 21 00	— — <b>en cuivre affiné</b> . . . . .	5,2	—
7410 22 00	— — <b>en alliages de cuivre</b> . . . . .	5,2	—
7411	<b>Tubes et tuyaux en cuivre :</b>		
7411 10	— <b>en cuivre affiné :</b>		
	— — droits, d'une épaisseur de paroi :		
7411 10 11	— — — excédant 0,6 mm . . . . .	4,8	—
7411 10 19	— — — n'excédant pas 0,6 mm . . . . .	4,8	—
7411 10 90	— — autres . . . . .	4,8	—
	— <b>en alliages de cuivre :</b>		
7411 21	— — <b>à base de cuivre-zinc (laiton) :</b>		
7411 21 10	— — — droits . . . . .	4,8	—
7411 21 90	— — — autres . . . . .	4,8	—
7411 22 00	— — <b>à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)</b> . . . . .	4,8	—
7411 29 00	— — autres . . . . .	4,8	—
7412	<b>Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre :</b>		
7412 10 00	— <b>en cuivre affiné</b> . . . . .	5,2	—
7412 20 00	— <b>en alliages de cuivre</b> . . . . .	5,2	—
7413 00	<b>Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité :</b>		
7413 00 10	— munis d'accessoires, destinés à des avions civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— autres :		
7413 00 91	— — en cuivre affiné . . . . .	5,2	—
7413 00 99	— — en alliages de cuivre . . . . .	5,2	—
7414	<b>Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre; tôles et bandes déployées en cuivre :</b>		
7414 20 00	— <b>Toiles métalliques</b> . . . . .	4,3	—
7414 90 00	— autres . . . . .	4,3	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7415	<b>Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre :</b>		
7415 10 00	– Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires . . . . .	4	—
	– autres articles, non filetés :		
7415 21 00	– – Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) . . . . .	3	—
7415 29 00	– – autres . . . . .	3	—
	– autres articles, filetés :		
★ 7415 33 00	– – Vis; boulons et écrous . . . . .	3	—
7415 39 00	– – autres . . . . .	3	—
7416 00 00	<b>Ressorts en cuivre . . . . .</b>	4	—
7417 00 00	<b>Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties, en cuivre . . . . .</b>	4	—
7418	<b>Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre :</b>		
	– Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues :		
7418 11 00	– – Éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues . . . . .	3	—
7418 19 00	– – autres . . . . .	3	—
7418 20 00	– Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties . . . . .	3	—
7419	<b>Autres ouvrages en cuivre :</b>		
7419 10 00	– Chaînes, chaînettes et leurs parties . . . . .	3	—
	– autres :		
7419 91 00	– – coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés . . . . .	3	—
7419 99 00	– – autres . . . . .	3	—

## CHAPITRE 75

## NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL

## Note

1. Dans ce chapitre, on entend par :

a) « barres » :

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

b) « profilés » :

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

c) « fils » :

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur;

d) « tôles, bandes et feuilles » :

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 7502), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

— sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

— sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 7506 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

e) « tubes et tuyaux » :

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.



**Notes de sous-positions**

1. Dans ce chapitre, on entend par :

a) « nickel non allié » :

le métal contenant, au total, au moins 99 % en poids de nickel et de cobalt, pour autant que :

1) la teneur en cobalt n'excède pas 1,5 % en poids,

et

2) la teneur en tout autre élément n'excède pas les limites qui figurent dans le tableau ci-après :

**Autres éléments**

Élément		Teneur limite % en poids
Fe	Fer	0,5
O	Oxygène	0,4
Autres éléments, chacun		0,3

b) « alliages de nickel » :

les matières métalliques où le nickel prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

1) la teneur en cobalt excède 1,5 % en poids,

2) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments excède la limite qui figure dans le tableau ci-dessus,

ou

3) la teneur totale en poids d'éléments autres que le nickel et le cobalt excède 1 %.

2. Nonobstant les dispositions de la note 1 point c) du présent chapitre, pour l'interprétation du n° 7508 10, on admet uniquement comme « fils » les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>7501</b>	<b>Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel :</b>		
7501 10 00	– Mattes de nickel . . . . .	exemption	—
7501 20 00	– Sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	exemption	—
<b>7502</b>	<b>Nickel sous forme brute :</b>		
7502 10 00	– Nickel non allié . . . . .	exemption	—
7502 20 00	– Alliages de nickel . . . . .	exemption	—
<b>7503 00</b>	<b>Déchets et débris de nickel :</b>		
7503 00 10	– de nickel non allié . . . . .	exemption	—
7503 00 90	– d'alliages de nickel . . . . .	exemption	—
<b>7504 00 00</b>	<b>Poudres et paillettes de nickel . . . . .</b>	exemption	—
<b>7505</b>	<b>Barres, profilés et fils, en nickel :</b>		
	– Barres et profilés :		
7505 11 00	– – en nickel non allié . . . . .	exemption	—
7505 12 00	– – en alliages de nickel . . . . .	2,9	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– <b>Fils :</b>		
7505 21 00	– – en nickel non allié . . . . .	exemption	—
7505 22 00	– – en alliages de nickel . . . . .	2,9	—
7506	<b>Tôles, bandes et feuilles, en nickel :</b>		
7506 10 00	– en nickel non allié . . . . .	exemption	—
7506 20 00	– en alliages de nickel . . . . .	3,3	—
7507	<b> Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel :</b>		
	– <b> Tubes et tuyaux :</b>		
7507 11 00	– – en nickel non allié . . . . .	exemption	—
7507 12 00	– – en alliages de nickel . . . . .	exemption	—
7507 20 00	– Accessoires de tuyauterie . . . . .	2,5	—
7508	<b>Autres ouvrages en nickel :</b>		
7508 10 00	– Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel . . . . .	exemption	—
7508 90 00	– autres . . . . .	exemption	—

## CHAPITRE 76

## ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM

**Note**

1. Dans ce chapitre, on entend par :

a) « barres » :

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

b) « profilés » :

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

c) « fils » :

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur;

d) « tôles, bandes et feuilles » :

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 7601), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

— sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

— sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n<sup>os</sup> 7606 et 7607 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

e) « tubes et tuyaux » :

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

**Notes de sous-positions**

1. Dans ce chapitre, on entend par :

a) « aluminium non allié » :

le métal contenant au moins 99 % en poids d'aluminium, pour autant que la teneur en poids de tout autre élément n'excède pas les limites indiquées dans le tableau ci-après :

**Autres éléments**

Élément	Teneur limite % en poids
Fe + Si (total fer silicium)	1
Autres éléments <sup>(1)</sup> , chacun	0,1 <sup>(2)</sup>
<sup>(1)</sup> Autres éléments, notamment Cr, Cu, Mg, Mn, Ni, Zn. <sup>(2)</sup> Une teneur en cuivre supérieure à 0,1 % mais n'excédant pas 0,2 % est tolérée pour autant que ni la teneur en chrome ni la teneur en manganèse n'excèdent 0,05 %.	

b) « alliages d'aluminium » :

les matières métalliques dans lesquelles l'aluminium prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

1) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments, ou du total fer silicium, excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus,

ou

2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %.

2. Nonobstant les dispositions de la note 1, point c), du présent chapitre, pour l'interprétation du n° 7616 91, on admet uniquement comme « fils » les produits enroulés ou non dont la coupe transversale de forme quelconque n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>7601</b>	<b>Aluminium sous forme brute :</b>		
<b>7601 10 00</b>	– <b>Aluminium non allié</b> .....	6	—
<b>7601 20</b>	– <b>Alliages d'aluminium :</b>		
<b>7601 20 10</b>	– – primaire .....	6	—
	– – secondaire :		
<b>7601 20 91</b>	– – – en lingots ou à l'état liquide .....	6	—
<b>7601 20 99</b>	– – – autres .....	6	—
<b>7602 00</b>	<b>Déchets et débris d'aluminium :</b>		
	– Déchets :		
<b>7602 00 11</b>	– – Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles; déchets de feuilles et de bandes minces, colorées, revêtues ou contrecollées, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris) .....	exemption	—
<b>7602 00 19</b>	– – autres (y compris les rebuts de fabrication) .....	exemption	—
<b>7602 00 90</b>	– Débris .....	exemption	—
<b>7603</b>	<b>Poudres et paillettes d'aluminium :</b>		
<b>7603 10 00</b>	– <b>Poudres à structure non lamellaire</b> .....	5,1	—
<b>7603 20 00</b>	– <b>Poudres à structure lamellaire; paillettes</b> .....	5,3	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>7604</b>	<b>Barres et profilés en aluminium :</b>		
<b>7604 10</b>	– <b>en aluminium non allié :</b>		
<b>7604 10 10</b>	– – Barres . . . . .	7,5	—
<b>7604 10 90</b>	– – Profilés . . . . .	7,5	—
	– <b>en alliages d'aluminium :</b>		
<b>7604 21 00</b>	– – <b>Profilés creux</b> . . . . .	7,5	—
<b>7604 29</b>	– – <b>autres :</b>		
<b>7604 29 10</b>	– – – Barres . . . . .	7,5	—
<b>7604 29 90</b>	– – – Profilés . . . . .	7,5	—
<b>7605</b>	<b>Fils en aluminium :</b>		
	– <b>en aluminium non allié :</b>		
<b>7605 11 00</b>	– – <b>dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm</b> . . . . .	7,5	—
<b>7605 19 00</b>	– – <b>autres</b> . . . . .	7,5	—
	– <b>en alliages d'aluminium :</b>		
<b>7605 21 00</b>	– – <b>dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm</b> . . . . .	7,5	—
<b>7605 29 00</b>	– – <b>autres</b> . . . . .	7,5	—
<b>7606</b>	<b>Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm :</b>		
	– <b>de forme carrée ou rectangulaire :</b>		
<b>7606 11</b>	– – <b>en aluminium non allié :</b>		
<b>7606 11 10</b>	– – – peintes, vernies ou revêtues de matière plastique . . . . .	7,5	—
	– – – autres, d'une épaisseur :		
<b>7606 11 91</b>	– – – – inférieure à 3 mm . . . . .	7,5	—
<b>7606 11 93</b>	– – – – de 3 mm ou plus mais inférieure à 6 mm . . . . .	7,5	—
<b>7606 11 99</b>	– – – – de 6 mm ou plus . . . . .	7,5	—
<b>7606 12</b>	– – <b>en alliages d'aluminium :</b>		
<b>7606 12 10</b>	– – – Bandes pour stores vénitiens . . . . .	7,5	—
	– – – autres :		
<b>7606 12 50</b>	– – – – peintes, vernies ou revêtues de matière plastique . . . . .	7,5	—
	– – – – autres, d'une épaisseur :		
<b>7606 12 91</b>	– – – – – inférieure à 3 mm . . . . .	7,5	—
<b>7606 12 93</b>	– – – – – de 3 mm ou plus mais inférieure à 6 mm . . . . .	7,5	—
<b>7606 12 99</b>	– – – – – de 6 mm ou plus . . . . .	7,5	—
	– <b>autres :</b>		
<b>7606 91 00</b>	– – <b>en aluminium non allié</b> . . . . .	7,5	—
<b>7606 92 00</b>	– – <b>en alliages d'aluminium</b> . . . . .	7,5	—
<b>7607</b>	<b>Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris) :</b>		
	– <b>sans support :</b>		
<b>7607 11</b>	– – <b>simplement laminées :</b>		
<b>7607 11 10</b>	– – – d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm . . . . .	7,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7607 11 90	— — — d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm . . . . .	7,5	—
7607 19	— — <b>autres :</b>		
7607 19 10	— — — d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm . . . . .	7,5	—
	— — — d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm :		
7607 19 91	— — — — auto-adhésives . . . . .	7,5	—
7607 19 99	— — — — autres . . . . .	7,5	—
7607 20	— <b>sur support :</b>		
7607 20 10	— — d'une épaisseur (support non compris) inférieure à 0,021 mm . . . . .	10	—
	— — d'une épaisseur (support non compris) de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm :		
7607 20 91	— — — auto-adhésives . . . . .	7,5	—
7607 20 99	— — — autres . . . . .	7,5	—
7608	<b>Tubes et tuyaux en aluminium :</b>		
7608 10	— <b>en aluminium non allié :</b>		
7608 10 10	— — munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
7608 10 90	— — autres . . . . .	7,5	—
7608 20	— <b>en alliages d'aluminium :</b>		
7608 20 10	— — munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — autres :		
7608 20 30	— — — soudés . . . . .	7,5	—
	— — — autres :		
7608 20 91	— — — — simplement filés à chaud . . . . .	7,5	—
7608 20 99	— — — — autres . . . . .	7,5	—
7609 00 00	<b>Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium</b>	7	—
7610	<b>Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction :</b>		
7610 10 00	— <b>Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils . . . . .</b>	6,2	—
7610 90	— <b>autres :</b>		
7610 90 10	— — Ponts et éléments de ponts, tours et pylônes . . . . .	7	—
7610 90 90	— — autres . . . . .	6	—
7611 00 00	<b>Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge . . . . .</b>	6	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7612	<b>Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge :</b>		
7612 10 00	– <b>Étuis tubulaires souples</b> . . . . .	6	—
7612 90	– <b>autres :</b>		
7612 90 10	– – <b>Étuis tubulaires rigides</b> . . . . .	6	—
7612 90 20	– – <b>Récipients des types utilisés pour aérosols</b> . . . . .	6	p/st
	– – <b>autres, d'une contenance :</b>		
7612 90 91	– – – <b>de 50 l ou plus</b> . . . . .	6	—
7612 90 98	– – – <b>inférieure à 50 l</b> . . . . .	6	—
7613 00 00	<b>Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés</b> . . . . .	6	—
7614	<b>Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité :</b>		
7614 10 00	– <b>avec âme en acier</b> . . . . .	6	—
7614 90 00	– <b>autres</b> . . . . .	6	—
7615	<b>Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium :</b>		
	– <b>Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues :</b>		
7615 11 00	– – <b>Éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues</b> . . . . .	6	—
7615 19	– – <b>autres :</b>		
7615 19 10	– – – <b>coulés ou moulés</b> . . . . .	6	—
7615 19 90	– – – <b>autres</b> . . . . .	6	—
7615 20 00	– <b>Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties</b> . . . . .	6	—
7616	<b>Autres ouvrages en aluminium :</b>		
7616 10 00	– <b>Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires</b> . . . . .	6	—
	– <b>autres :</b>		
7616 91 00	– – <b>Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium</b> . . . . .	6	—
7616 99	– – <b>autres :</b>		
7616 99 10	– – – <b>coulés ou moulés</b> . . . . .	6	—
7616 99 90	– – – <b>autres</b> . . . . .	6	—

## CHAPITRE 78

## PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB

## Note

1. Dans ce chapitre, on entend par :

a) « barres » :

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

b) « profilés » :

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

c) « fils » :

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur;

d) « tables, bandes et feuilles » :

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 7801), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

— sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

— sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 7804 les tables, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

e) « tubes et tuyaux » :

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.



**Note de sous-positions**

1. Dans ce chapitre, on entend par « plomb affiné » :

le métal contenant au moins 99,9 % en poids de plomb, pour autant que la teneur en poids d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

**Autres éléments**

Élément		Teneur limite % en poids
Ag	Argent	0,02
As	Arsenic	0,005
Bi	Bismuth	0,05
Ca	Calcium	0,002
Cd	Cadmium	0,002
Cu	Cuivre	0,08
Fe	Fer	0,002
S	Soufre	0,002
Sb	Antimoine	0,005
Sn	Étain	0,005
Zn	Zinc	0,002
Autres (Te, par exemple), chacun		0,001

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>7801</b>	<b>Plomb sous forme brute :</b>		
<b>7801 10 00</b>	– <b>Plomb affiné</b> . . . . .	2,5	—
	– <b>autre :</b>		
<b>7801 91 00</b>	– – <b>contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids.</b> . . . . .	2,5	—
<b>7801 99</b>	– – <b>autre :</b>		
<b>7801 99 10</b>	– – – contenant en poids 0,02 % ou plus d'argent et destiné à être affiné (plomb d'œuvre) <sup>(1)</sup>	exemption	—
	– – – autre :		
<b>7801 99 91</b>	– – – – Alliages de plomb . . . . .	2,5	—
<b>7801 99 99</b>	– – – – autre . . . . .	2,5	—
<b>7802 00 00</b>	<b>Déchets et débris de plomb</b> . . . . .	exemption	—
<b>7803 00 00</b>	<b>Barres, profilés et fils, en plomb</b> . . . . .	5	—
<b>7804</b>	<b>Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb :</b>		
	– <b>Tables, feuilles et bandes :</b>		
<b>7804 11 00</b>	– – Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	5	—
<b>7804 19 00</b>	– – autres . . . . .	5	—
<b>7804 20 00</b>	– <b>Poudres et paillettes</b> . . . . .	exemption	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 71) et modifications ultérieures].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>7805 00 00</b>	<b>Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb</b> .....	5	—
<b>7806 00</b>	<b>Autres ouvrages en plomb :</b>		
<b>7806 00 10</b>	– Emballages munis de blindage de protection en plomb contre les radiations pour le transport ou le stockage des matières radioactives ( <i>Euratom</i> ) .....	exemption	—
<b>7806 00 90</b>	– autres .....	5	—

## CHAPITRE 79

## ZINC ET OUVRAGES EN ZINC

**Note**

1. Dans ce chapitre, on entend par :

a) « barres » :

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

b) « profilés » :

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

c) « fils » :

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur;

d) « tôles, bandes et feuilles » :

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 7901), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

— sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

— sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 7905 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

e) « tubes et tuyaux » :

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

**Note de sous-positions**

1. Dans ce chapitre, on entend par :

a) « zinc non allié » :

le métal contenant au moins 97,5 % en poids de zinc;

b) « alliages de zinc » :

les matières métalliques dans lesquelles le zinc prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %;

c) « poussières de zinc » :

les poussières qui sont obtenues par condensation de vapeurs de zinc et qui présentent des particules sphériques plus fines que les poudres. Au moins 80 % en poids d'entre elles passent au tamis ayant une ouverture de maille de 63 micromètres (microns). Elles doivent contenir au moins 85 % en poids de zinc métallique.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>7901</b>	<b>Zinc sous forme brute :</b>		
	– <b>Zinc non allié :</b>		
<b>7901 11 00</b>	– – <b>contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc</b> . . . . .	2,5	—
<b>7901 12</b>	– – <b>contenant en poids moins de 99,99 % de zinc :</b>		
<b>7901 12 10</b>	– – – contenant en poids 99,95 % ou plus mais moins de 99,99 % de zinc . . . . .	2,5	—
<b>7901 12 30</b>	– – – contenant en poids 98,5 % ou plus mais moins de 99,95 % de zinc . . . . .	2,5	—
<b>7901 12 90</b>	– – – contenant en poids 97,5 % ou plus mais moins de 98,5 % de zinc . . . . .	2,5	—
<b>7901 20 00</b>	– <b>Alliages de zinc</b> . . . . .	2,5	—
<b>7902 00 00</b>	<b>Déchets et débris de zinc</b> . . . . .	exemption	—
<b>7903</b>	<b>Poussières, poudres et paillettes, de zinc :</b>		
<b>7903 10 00</b>	– <b>Poussières de zinc</b> . . . . .	2,5	—
<b>7903 90 00</b>	– <b>autres</b> . . . . .	2,5	—
<b>7904 00 00</b>	<b>Barres, profilés et fils, en zinc</b> . . . . .	5	—
<b>7905 00 00</b>	<b>Tôles, feuilles et bandes, en zinc</b> . . . . .	5	—
<b>7906 00 00</b>	<b> Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en zinc</b> . . . . .	5	—
<b>7907 00 00</b>	<b>Autres ouvrages en zinc</b> . . . . .	5	—

CHAPITRE 80  
ÉTAIN ET OUVRAGES EN ÉTAIN

**Note**

1. Dans ce chapitre, on entend par :

a) « barres » :

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

b) « profilés » :

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

c) « fils » :

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur;

d) « tôles, bandes et feuilles » :

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 8001), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

— sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

— sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 8004 et 8005 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

e) « tubes et tuyaux » :

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

**Note de sous-positions**

1. Dans ce chapitre, on entend par :

a) « étain non allié » :

le métal contenant au moins 99 % en poids d'étain, pour autant que la teneur en poids du bismuth ou du cuivre éventuellement présents soit inférieure aux limites indiquées dans le tableau ci-après :

**Autres éléments**

Élément		Teneur limite % en poids
Bi	Bismuth	0,1
Cu	Cuivre	0,4

b) « alliages d'étain » :

les matières métalliques dans lesquelles l'étain prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

1) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %,

ou que

2) la teneur en poids du bismuth ou du cuivre soit égale ou supérieure aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>8001</b>	<b>Étain sous forme brute :</b>		
<b>8001 10 00</b>	– Étain non allié . . . . .	exemption	—
<b>8001 20 00</b>	– Alliages d'étain . . . . .	exemption	—
<b>8002 00 00</b>	Déchets et débris d'étain . . . . .	exemption	—
<b>8003 00 00</b>	Barres, profilés et fils, en étain . . . . .	exemption	—
<b>8004 00 00</b>	Tôles, feuilles et bandes en étain, d'une épaisseur excédant 0,2 mm . . . . .	exemption	—
<b>8005 00 00</b>	Feuilles et bandes minces en étain (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires), d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris); poudres et paillettes d'étain . . . . .	exemption	—
<b>8006 00 00</b>	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en étain . . . . .	exemption	—
<b>8007 00 00</b>	Autres ouvrages en étain . . . . .	exemption	—

## CHAPITRE 81

## AUTRES MÉTAUX COMMUNS; CERMETS; OUVRAGES EN CES MATIÈRES

## Note de sous-positions

1. La note 1 du chapitre 74 définissant les « barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles » s'applique, *mutatis mutandis*, au présent chapitre.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>8101</b>	<b>Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris :</b>		
8101 10 00	– Poudres . . . . .	5	—
	– autres :		
★ 8101 94 00	– – Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	5	—
★ 8101 95 00	– – Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles . . . . .	6	—
★ 8101 96 00	– – Fils . . . . .	6	—
★ 8101 97 00	– – Déchets et débris . . . . .	exemption	—
8101 99 00	– – autres . . . . .	7	—
<b>8102</b>	<b>Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris :</b>		
8102 10 00	– Poudres . . . . .	4	—
	– autres :		
★ 8102 94 00	– – Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage . . . . .	3	—
★ 8102 95 00	– – Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles . . . . .	5	—
★ 8102 96 00	– – Fils . . . . .	8	—
★ 8102 97 00	– – Déchets et débris . . . . .	exemption	—
8102 99 00	– – autres . . . . .	7	—
<b>8103</b>	<b>Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris :</b>		
★ 8103 20 00	– Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; poudres . . . . .	exemption	—
★ 8103 30 00	– Déchets et débris . . . . .	exemption	—
8103 90	– autres :		
8103 90 10	– – Barres (autres que les barres simplement obtenues par frittage), profilés, fils, tôles, bandes et feuilles . . . . .	3	—
8103 90 90	– – autres . . . . .	4	—
<b>8104</b>	<b>Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris :</b>		
	– Magnésium sous forme brute :		
8104 11 00	– – contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium . . . . .	5,3	—
8104 19 00	– – autres . . . . .	4	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8104 20 00	– Déchets et débris . . . . .	exemption	—
8104 30 00	– Tournures et granulés calibrés; poudres . . . . .	4	—
8104 90 00	– autres . . . . .	4	—
<b>8105</b>	<b>Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris :</b>		
★ 8105 20 00	– Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres . . . . .	exemption	—
★ 8105 30 00	– Déchets et débris . . . . .	exemption	—
8105 90 00	– autres . . . . .	3	—
<b>8106 00</b>	<b>Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris :</b>		
8106 00 10	– Bismuth sous forme brute; déchets et débris; poudres . . . . .	exemption	—
8106 00 90	– autres . . . . .	2	—
<b>8107</b>	<b>Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris :</b>		
★ 8107 20 00	– Cadmium sous forme brute; poudres . . . . .	3	—
★ 8107 30 00	– Déchets et débris . . . . .	exemption	—
8107 90 00	– autres . . . . .	4	—
<b>8108</b>	<b>Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris :</b>		
★ 8108 20 00	– Titane sous forme brute; poudres . . . . .	5	—
★ 8108 30 00	– Déchets et débris . . . . .	5	—
8108 90	– autres :		
8108 90 10	– – Tubes et tuyaux, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des avions civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	– – autres :		
8108 90 30	– – – Barres, profilés et fils . . . . .	7	—
8108 90 50	– – – Tôles, bandes et feuilles . . . . .	7	—
8108 90 70	– – – Tubes et tuyaux . . . . .	7	—
8108 90 90	– – – autres . . . . .	7	—
<b>8109</b>	<b>Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris :</b>		
★ 8109 20 00	– Zirconium sous forme brute; poudres . . . . .	5	—
★ 8109 30 00	– Déchets et débris . . . . .	exemption	—
8109 90 00	– autres . . . . .	9	—
<b>8110</b>	<b>Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris :</b>		
★ 8110 10 00	– Antimoine sous forme brute; poudres . . . . .	7	—
★ 8110 20 00	– Déchets et débris . . . . .	exemption	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
★ 8110 90 00	– autres .....	7	—
8111 00	<b>Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris :</b>		
	– Manganèse sous forme brute; déchets et débris; poudres :		
8111 00 11	– – Manganèse sous forme brute; poudres .....	exemption	—
8111 00 19	– – Déchets et débris .....	exemption	—
8111 00 90	– autres .....	5	—
8112	<b>Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris :</b>		
	– <b>Béryllium :</b>		
★ 8112 12 00	– – sous forme brute; poudres .....	exemption	—
★ 8112 13 00	– – Déchets et débris .....	exemption	—
8112 19 00	– – autres .....	3	—
	– <b>Chrome :</b>		
8112 21	– – sous forme brute; poudres :		
★ 8112 21 10	– – – Alliages de chrome contenant en poids plus de 10 % de nickel .....	exemption	—
★ 8112 21 90	– – – autres .....	3	—
★ 8112 22 00	– – Déchets et débris .....	exemption	—
★ 8112 29 00	– – autres .....	5	—
8112 30	– <b>Germanium :</b>		
8112 30 20	– – sous forme brute; poudres .....	4,5	—
8112 30 40	– – Déchets et débris .....	exemption	—
8112 30 90	– – autres .....	7	—
8112 40	– <b>Vanadium :</b>		
	– – sous forme brute; déchets et débris; poudres :		
8112 40 11	– – – sous forme brute; poudres .....	exemption	—
8112 40 19	– – – Déchets et débris .....	exemption	—
8112 40 90	– – autres .....	3	—
	– <b>Thallium :</b>		
★ 8112 51 00	– – sous forme brute; poudres .....	1,5	—
★ 8112 52 00	– – Déchets et débris .....	exemption	—
★ 8112 59 00	– – autres .....	3	—
	– autres :		
8112 92	– – sous forme brute; déchets et débris; poudres :		
★ 8112 92 10	– – – Hafnium (celtium) .....	3	—
	– – – Niobium (columbium), rhénium :		
★ 8112 92 31	– – – – sous forme brute; poudres .....	3	—
★ 8112 92 39	– – – – Déchets et débris .....	exemption	—
	– – – Gallium, indium :		
★ 8112 92 50	– – – – Déchets et débris .....	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — — autres :		
★ 8112 92 81	— — — — Indium . . . . .	2	—
★ 8112 92 89	— — — — Gallium . . . . .	1,5	—
8112 99	— — autres :		
8112 99 10	— — — Hafnium (celtium) . . . . .	7	—
8112 99 30	— — — Niobium (colombium), rhénium . . . . .	9	—
★ 8112 99 80	— — — Gallium, indium . . . . .	3	—
8113 00	<b>Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris :</b>		
8113 00 20	— sous forme brute . . . . .	4	—
8113 00 40	— Déchets et débris . . . . .	exemption	—
8113 00 90	— autres . . . . .	5	—

## CHAPITRE 82

**OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUPELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS;  
PARTIES DE CES ARTICLES, EN MÉTAUX COMMUNS**

**Notes**

1. Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules avec bâtis et des assortiments de manucures ou de pédicures, ainsi que des articles du n° 8209, le présent chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante :
  - a) en métal commun;
  - b) en carbures métalliques ou en cermets;
  - c) en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun, en carbure métallique ou en cermet;
  - d) en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.
  
2. Les parties en métaux communs des articles du présent chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du n° 8466. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la note 2 de la présente section.
 

Sont exclus du présent chapitre les têtes, peignes, contre-peignes, lames et couteaux des rasoirs ou tondeuses électriques (n° 8510).
  
3. Les assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal d'articles du n° 8215 relèvent de cette dernière position.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>8201</b>	<b>Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râpeaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main :</b>		
8201 10 00	– Bêches et pelles . . . . .	1,7	p/st
8201 20 00	– Fourches . . . . .	1,7	p/st
8201 30 00	– Pioches, pics, houes, binettes, râpeaux et racloirs . . . . .	1,7	—
8201 40 00	– Haches, serpes et outils similaires à taillants . . . . .	1,7	—
8201 50 00	– Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main . . . . .	1,7	p/st
8201 60 00	– Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains . . . . .	1,7	—
8201 90 00	– autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main . . . . .	1,7	—
<b>8202</b>	<b>Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage) :</b>		
8202 10 00	– Scies à main . . . . .	1,7	—
8202 20 00	– Lames de scies à ruban . . . . .	1,7	—
	– Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies) :		
8202 31 00	– – avec partie travaillante en acier . . . . .	2,7	—
8202 39 00	– – autres, y compris les parties . . . . .	2,7	—
8202 40 00	– Chaînes de scies, dites « coupantes » . . . . .	1,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– autres lames de scies :		
8202 91 00	– – Lames de scies droites, pour le travail des métaux . . . . .	2,7	—
8202 99	– – autres :		
	– – – avec partie travaillante en acier :		
8202 99 11	– – – – pour le travail des métaux . . . . .	2,7	—
8202 99 19	– – – – pour le travail d'autres matières . . . . .	2,7	—
8202 99 90	– – – avec partie travaillante en autres matières . . . . .	2,7	—
8203	<b>Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main :</b>		
8203 10 00	– Limes, râpes et outils similaires . . . . .	1,7	—
8203 20	– Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires :		
8203 20 10	– – Brucelles et pinces à épiler . . . . .	1,7	—
8203 20 90	– – autres . . . . .	1,7	—
8203 30 00	– Cisailles à métaux et outils similaires . . . . .	1,7	—
8203 40 00	– Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires . . . . .	1,7	—
8204	<b>Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches :</b>		
	– Clés de serrage à main :		
8204 11 00	– – à ouverture fixe . . . . .	1,7	—
8204 12 00	– – à ouverture variable . . . . .	1,7	—
8204 20 00	– Douilles de serrage interchangeables, même avec manches . . . . .	1,7	—
8205	<b>Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale :</b>		
8205 10 00	– Outils de perçage, de filetage ou de taraudage . . . . .	1,7	—
8205 20 00	– Marteaux et masses . . . . .	3,7	—
8205 30 00	– Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois . . . . .	3,7	—
8205 40 00	– Tournevis . . . . .	3,7	—
	– autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) :		
8205 51 00	– – d'économie domestique . . . . .	3,7	—
8205 59	– – autres :		
8205 59 10	– – – Outils pour maçons, mouleurs, cimentiers, plâtriers et peintres . . . . .	3,7	—
8205 59 30	– – – Outils (pistolets) à river, à fixer les tampons, chevilles, etc., fonctionnant à l'aide d'une cartouche détonante . . . . .	2,7	—
8205 59 90	– – – autres . . . . .	2,7	—
8205 60 00	– Lampes à souder et similaires . . . . .	2,7	—
8205 70 00	– Étaux, serre-joints et similaires . . . . .	3,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8205 80 00	– Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale . . . . .	2,7	—
8205 90 00	– Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus . . . . .	3,7	—
8206 00 00	<b>Outils d'au moins deux des n<sup>os</sup> 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail . . . . .</b>	3,7	—
8207	<b>Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage :</b>		
	– <b>Outils de forage ou de sondage :</b>		
8207 13 00	– – avec partie travaillante en cermets . . . . .	2,7	—
8207 19	– – autres, y compris les parties :		
8207 19 10	– – – avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant . . . . .	2,7	—
8207 19 90	– – – autres . . . . .	2,7	—
8207 20	– <b>Filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux :</b>		
8207 20 10	– – avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant . . . . .	2,7	—
8207 20 90	– – avec partie travaillante en autres matières . . . . .	2,7	—
8207 30	– <b>Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner :</b>		
8207 30 10	– – pour l'usinage des métaux . . . . .	2,7	—
8207 30 90	– – autres . . . . .	2,7	—
8207 40	– <b>Outils à tarauder ou à fileter :</b>		
	– – pour l'usinage des métaux :		
8207 40 10	– – – Outils à tarauder . . . . .	2,7	—
8207 40 30	– – – Outils à fileter . . . . .	2,7	—
8207 40 90	– – autres . . . . .	2,7	—
8207 50	– <b>Outils à percer :</b>		
8207 50 10	– – avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant . . . . .	2,7	—
	– – avec partie travaillante en autres matières :		
8207 50 30	– – – Forets de maçonnerie . . . . .	2,7	—
	– – – autres :		
	– – – – pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante :		
8207 50 50	– – – – en cermets . . . . .	2,7	—
8207 50 60	– – – – en aciers à coupe rapide . . . . .	2,7	—
8207 50 70	– – – – en autres matières . . . . .	2,7	—
8207 50 90	– – – – autres . . . . .	2,7	—
8207 60	– <b>Outils à aléser ou à brocher :</b>		
8207 60 10	– – avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant . . . . .	2,7	—
	– – avec partie travaillante en autres matières :		
	– – – Outils à aléser :		
8207 60 30	– – – – pour l'usinage des métaux . . . . .	2,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8207 60 50	— — — autres . . . . .	2,7	—
	— — — Outils à brocher :		
8207 60 70	— — — pour l'usinage des métaux . . . . .	2,7	—
8207 60 90	— — — autres . . . . .	2,7	—
8207 70	— <b>Outils à fraiser :</b>		
	— pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante :		
8207 70 10	— — — en cermets . . . . .	2,7	—
	— — — en autres matières :		
8207 70 31	— — — Fraises à queue . . . . .	2,7	—
8207 70 35	— — — Fraises-mères . . . . .	2,7	—
8207 70 38	— — — autres . . . . .	2,7	—
8207 70 90	— — autres . . . . .	2,7	—
8207 80	— <b>Outils à tourner :</b>		
	— pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante :		
8207 80 11	— — — en cermets . . . . .	2,7	—
8207 80 19	— — — en autres matières . . . . .	2,7	—
8207 80 90	— — autres . . . . .	2,7	—
8207 90	— <b>autres outils interchangeables :</b>		
8207 90 10	— — avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant . . . . .	2,7	—
	— — avec partie travaillante en autres matières :		
8207 90 30	— — — Lames de tournevis . . . . .	2,7	—
8207 90 50	— — — Outils de taillage des engrenages . . . . .	2,7	—
	— — — autres, avec partie travaillante :		
	— — — — en cermets :		
8207 90 71	— — — — pour l'usinage des métaux . . . . .	2,7	—
8207 90 78	— — — — autres . . . . .	2,7	—
	— — — — en autres matières :		
8207 90 91	— — — — pour l'usinage des métaux . . . . .	2,7	—
8207 90 99	— — — — autres . . . . .	2,7	—
8208	<b>Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques :</b>		
8208 10 00	— <b>pour le travail des métaux</b> . . . . .	1,7	—
8208 20 00	— <b>pour le travail du bois</b> . . . . .	1,7	—
8208 30	— <b>pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire :</b>		
8208 30 10	— — Couteaux circulaires . . . . .	1,7	—
8208 30 90	— — autres . . . . .	1,7	—
8208 40 00	— <b>pour machines agricoles, horticoles ou forestières</b> . . . . .	1,7	—
8208 90 00	— autres . . . . .	1,7	—
8209 00	<b>Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets :</b>		
8209 00 20	— Plaquettes amovibles . . . . .	2,7	—
8209 00 80	— autres . . . . .	2,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8210 00 00	<b>Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons . . . . .</b>	2,7	—
8211	<b>Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames :</b>		
8211 10 00	– Assortiments . . . . .	8,5	—
	– autres :		
8211 91	– – Couteaux de table à lame fixe :		
8211 91 30	– – – Couteaux de table avec manche et lame, en aciers inoxydables . . . . .	8,5	—
8211 91 80	– – – autres . . . . .	8,5	—
8211 92 00	– – autres couteaux à lame fixe . . . . .	8,5	—
8211 93 00	– – Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes. . . . .	8,5	—
8211 94 00	– – Lames . . . . .	6,7	—
8211 95 00	– – Manches en métaux communs . . . . .	2,7	—
8212	<b>Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes) :</b>		
8212 10	– Rasoirs :		
8212 10 10	– – Rasoirs de sûreté à lames non remplaçables . . . . .	2,7	p/st
8212 10 90	– – autres . . . . .	2,7	p/st
8212 20 00	– Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes . . . . .	2,7	1 000 p/st
8212 90 00	– autres parties . . . . .	2,7	—
8213 00 00	<b>Ciseaux à doubles branches et leurs lames . . . . .</b>	4,2	—
8214	<b>Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles) :</b>		
8214 10 00	– Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames . . . . .	2,7	—
8214 20 00	– Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles) . . . . .	2,7	—
8214 90 00	– autres . . . . .	2,7	—
8215	<b>Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires :</b>		
8215 10	– Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné :		
8215 10 20	– – contenant uniquement des objets argentés, dorés ou platinés . . . . .	4,7	—
	– – autres :		
8215 10 30	– – – en aciers inoxydables . . . . .	8,5	—
8215 10 80	– – – autres . . . . .	4,7	—
8215 20	– autres assortiments :		
8215 20 10	– – en aciers inoxydables . . . . .	8,5	—
8215 20 90	– – autres . . . . .	4,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– autres :		
8215 91 00	– – argentés, dorés ou platinés . . . . .	4,7	—
8215 99	– – autres :		
8215 99 10	– – – en aciers inoxydables . . . . .	8,5	—
8215 99 90	– – – autres . . . . .	4,7	—



CHAPITRE 83  
OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS

**Notes**

1. Au sens du présent chapitre, les parties en métaux communs sont à classer dans la position afférente aux articles auxquels elles se rapportent. Toutefois ne sont pas considérés comme parties d'ouvrages du présent chapitre les articles en fonte, fer ou acier des n<sup>os</sup> 7312, 7315, 7317, 7318 ou 7320 ni les mêmes articles en autres métaux communs (chapitres 74 à 76 et 78 à 81).
2. Au sens du n<sup>o</sup> 8302, on entend par « roulettes » celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) n'excédant pas 75 millimètres ou celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) excédant 75 millimètres pour autant que la largeur de la roue ou du bandage qui y est adapté soit inférieure à 30 millimètres.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>8301</b>	<b>Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs :</b>		
<b>8301 10 00</b>	– Cadenas . . . . .	2,7	—
<b>8301 20 00</b>	– Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles . . . . .	2,7	—
<b>8301 30 00</b>	– Serrures des types utilisés pour meubles . . . . .	2,7	—
<b>8301 40</b>	– autres serrures; verrous :		
	– – Serrures des types utilisés pour portes de bâtiments :		
<b>8301 40 11</b>	– – – Serrures à cylindres . . . . .	2,7	—
<b>8301 40 19</b>	– – – autres . . . . .	2,7	—
<b>8301 40 90</b>	– – autres serrures; verrous . . . . .	2,7	—
<b>8301 50 00</b>	– Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure . . . . .	2,7	—
<b>8301 60 00</b>	– Parties . . . . .	2,7	—
<b>8301 70 00</b>	– Clefs présentées isolément . . . . .	2,7	—
<b>8302</b>	<b>Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs :</b>		
<b>8302 10</b>	– Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures) :		
<b>8302 10 10</b>	– – destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>8302 10 90</b>	– – autres . . . . .	2,7	—
<b>8302 20</b>	– Roulettes :		
<b>8302 20 10</b>	– – destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>8302 20 90</b>	– – autres . . . . .	2,7	—
<b>8302 30 00</b>	– autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles . . . . .	2,7	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n<sup>o</sup> 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– autres garnitures, ferrures et articles similaires :		
8302 41 00	– – pour bâtiments . . . . .	2,7	—
8302 42	– – autres, pour meubles :		
8302 42 10	– – – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
8302 42 90	– – – autres . . . . .	2,7	—
8302 49	– – autres :		
8302 49 10	– – – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
8302 49 90	– – – autres . . . . .	2,7	—
8302 50 00	– Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires . . . . .	2,7	—
8302 60	– Ferme-portes automatiques :		
8302 60 10	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
8302 60 90	– – autres . . . . .	2,7	—
8303 00	<b>Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs :</b>		
8303 00 10	– Coffres-forts . . . . .	2,7	p/st
8303 00 30	– Portes blindées et compartiments pour chambres fortes . . . . .	2,7	—
8303 00 90	– Coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires . . . . .	2,7	—
8304 00 00	<b>Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 9403 . . . . .</b>	2,7	—
8305	<b>Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs :</b>		
8305 10 00	– Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs . . . . .	2,7	—
8305 20 00	– Agrafes présentées en barrettes . . . . .	2,7	—
8305 90 00	– autres, y compris les parties . . . . .	2,7	—
8306	<b>Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs :</b>		
8306 10 00	– Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires . . . . .	exemption	—
	– Statuettes et autres objets d'ornement :		
8306 21 00	– – argentés, dorés ou platinés . . . . .	exemption	—
8306 29	– – autres :		
8306 29 10	– – – en cuivre . . . . .	exemption	—
8306 29 90	– – – en autres métaux communs . . . . .	exemption	—
8306 30 00	– Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs . . . . .	2,7	—
8307	<b>Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires :</b>		
8307 10	– en fer ou en acier :		
8307 10 10	– – munis d'accessoires, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8307 10 90	— autres . . . . .	2,7	—
8307 90	— <b>en autres métaux communs :</b>		
8307 90 10	— munis d'accessoires, destinés à des avions civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
8307 90 90	— autres . . . . .	2,7	—
8308	<b>Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs :</b>		
8308 10 00	— Agrafes, crochets et œillets . . . . .	2,7	—
8308 20 00	— Rivets tubulaires ou à tige fendue . . . . .	2,7	—
8308 90 00	— autres, y compris les parties . . . . .	2,7	—
8309	<b>Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs :</b>		
8309 10 00	— Bouchons-couronnes . . . . .	2,7	—
8309 90	— autres :		
8309 90 10	— Capsules de bouchage ou de surbouchage en plomb; capsules de bouchage ou surbouchage en aluminium d'un diamètre excédant 21 mm . . . . .	3,7	—
8309 90 90	— autres . . . . .	2,7	—
8310 00 00	<b>Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 9405 . . . . .</b>	2,7	—
8311	<b>Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection :</b>		
8311 10	— <b>Électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs :</b>		
8311 10 10	— Électrodes pour soudure, à âme en fer ou en acier, enrobées de matière réfractaire. . . . .	2,7	—
8311 10 90	— autres . . . . .	2,7	—
8311 20 00	— <b>Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs . . . . .</b>	2,7	—
8311 30 00	— <b>Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs . . . . .</b>	2,7	—
8311 90 00	— autres, y compris les parties . . . . .	2,7	—
<p><sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.</p>			

## SECTION XVI

**MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS****Notes**

1. La présente section ne comprend pas :
  - a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques du chapitre 39, les courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé (n° 4010), ainsi que les articles à usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 4016);
  - b) les articles à usages techniques en cuir naturel ou reconstitué (n° 4204) ou en pelleteries (n° 4303);
  - c) les canettes, fusettes, tubes, bobines et supports similaires en toutes matières (chapitres 39, 40, 44, 48 ou section XV, par exemple);
  - d) les cartes perforées pour mécaniques Jacquard ou machines similaires (chapitres 39 ou 48 u section XV, par exemple);
  - e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n° 5910), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 5911);
  - f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 7102 à 7104, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du n° 7116, à l'exception toutefois des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 8522);
  - g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
  - h) les tiges de forage (n° 7304);
  - ij) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (section XV);
  - k) les articles des chapitres 82 ou 83;
  - l) les articles de la section XVII;
  - m) les articles du chapitre 90;
  - n) les articles d'horlogerie (chapitre 91);
  - o) les outils interchangeables du n° 8207 et les brosses constituant des éléments de machines (n° 9603), ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (chapitres 40, 42, 43, 45, 59, n°s 6804, 6909, par exemple);
  - p) les articles du chapitre 95.
  - q) les rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, même montés sur bobines ou en cartouches (régime de la matière constitutive ou n° 9612 s'ils sont encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes).
2. Sous réserve des dispositions de la note 1 de la présente section et de la note 1 des chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des n°s 8484, 8544, 8545, 8546 ou 8547) sont classées conformément aux règles ci-après :
  - a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 8409, 8431, 8448, 8466, 8473, 8485, 8503, 8522, 8529, 8538 et 8548) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;
  - b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n°s 8479 ou 8543), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines ou, selon le cas, dans les n°s 8409, 8431, 8448, 8466, 8473, 8503, 8522, 8529 ou 8538; toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 8517 qu'à ceux des n°s 8525 à 8528, sont rangées au n° 8517;
  - c) les autres parties relèvent des n°s 8409, 8431, 8448, 8466, 8473, 8503, 8522, 8529 ou 8538, selon le cas, ou, à défaut, des n° 8485 ou 8548.
3. Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.
4. Lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du chapitre 84 ou du chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.

5. Pour l'application des notes qui précèdent, la dénomination « machines » couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers cités dans les positions des chapitres 84 ou 85.

### Notes complémentaires

1. Les outils nécessaires au montage ou à l'entretien des machines suivent le régime de celles-ci, lorsqu'ils sont présentés au dédouanement en même temps que ces machines. Le même régime est applicable aux outils interchangeables qui sont présentés en même temps que les machines dont ils constituent l'équipement normal et pour autant qu'ils soient normalement vendus avec celles-ci.
2. Le déclarant en douane est tenu de produire à l'appui de sa déclaration, si le service de la douane l'exige, un document illustré (notice, prospectus, page de catalogue, photographie, etc.) indiquant la désignation courante de la machine, ses usages et ses caractéristiques essentielles et, pour les machines présentées à l'état démonté ou non monté, un plan de montage et un inventaire du contenu des différents colis.
3. À la demande du déclarant en douane et aux conditions fixées par les autorités compétentes, les dispositions de la règle générale 2 a) pour l'interprétation de la nomenclature sont également applicables aux machines présentées par envois échelonnés.

### CHAPITRE 84

### RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINs MÉCANIQUES; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS

#### Notes

1. Sont exclus de ce chapitre :
  - a) les meules et articles similaires à moudre et autres articles du chapitre 68;
  - b) les machines, appareils ou engins (pompes, par exemple) en céramique et les parties en céramique des machines, appareils ou engins en toutes matières (chapitre 69);
  - c) la verrerie de laboratoire (n° 7017); les ouvrages en verre pour usages techniques (n°s 7019 ou 7020);
  - d) les articles des n°s 7321 ou 7322, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs (chapitres 74 à 76 ou 78 à 81);
  - e) les appareils électromécaniques à usage domestique du n° 8509; les appareils photographiques numériques du n° 8525;
  - f) les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur (n° 9603).
2. Sous réserve des dispositions de la note 3 de la section XVI, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 8401 à 8424, d'une part, et des n°s 8425 à 8480, d'autre part, sont classés aux n°s 8401 à 8424.

Toutefois, ne relèvent pas du n° 8419 :

- a) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 8436);
- b) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 8437);
- c) les diffuseurs de sucrerie (n° 8438);
- d) les machines et appareils techniques pour le traitement des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (n° 8451);
- e) les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire.

Ne relèvent pas du n° 8422 :

- a) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 8452);
- b) les machines et appareils de bureau du n° 8472.

Ne relèvent pas du n° 8424 : les machines à imprimer à jet d'encre (n°s 8443 ou 8471).

3. Les machines-outils travaillant par enlèvement de toutes matières susceptibles de relever du n° 8456, d'une part, et des n°s 8457, 8458, 8459, 8460, 8461, 8464 ou 8465, d'autre part, sont classées au n° 8456.
4. Ne relèvent du n° 8457 que les machines-outils pour le travail des métaux, autres que les tours (y compris les centres de tournage), qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage, soit par :
  - a) changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage (centres d'usinage);
  - b) utilisation automatique, simultanée ou séquentielle, de diverses unités d'usinage travaillant une pièce à poste fixe (machines à poste fixe)  
ou
  - c) transfert automatique de la pièce à travailler devant différentes unités d'usinage (machines à stations multiples).

5. A. On entend par « machines automatiques de traitement de l'information » au sens du n° 8471 :
- a) les machines numériques aptes à :
    - 1) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes;
    - 2) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur;
    - 3) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur et
    - 4) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement;
  - b) les machines analogiques aptes à simuler des modèles mathématiques comportant au moins des organes analogiques, des organes de commande et des dispositifs de programmation;
  - c) les machines hybrides comprenant une machine numérique associée à des éléments analogiques ou une machine analogique associée à des éléments numériques.
- B. Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes. Sous réserve des dispositions du paragraphe E ci-après, est à considérer comme faisant partie du système complet toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes :
- a) être du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information;
  - b) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités  
et
  - c) être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme — code ou signaux — utilisable par le système.
- C. Les unités d'une machine automatique de traitement de l'information, présentées isolément, relèvent du n° 8471.
- D. Les imprimantes, les claviers, les dispositifs d'entrée à coordonnées x, y et les unités de mémoires à disques qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe B point b) et point c) ci-dessus sont toujours à classer en tant qu'unités dans le n° 8471.
- E. Les machines exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information, incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine sont à classer dans la position correspondant à leur fonction ou à défaut, dans une position résiduelle.
6. Relèvent du n° 8482 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximal ou minimal ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) n'excède pas 0,05 millimètre.
- Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 7326.
7. Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la note 2 ci-dessus, ainsi que de la note 3 de la section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale. Si une telle position n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, les machines à utilisations multiples sont classées au n° 8479.
- Relèvent également, en tout état de cause, du n° 8479 les machines de corderie ou de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, par exemple) pour toutes matières.
8. Pour l'application du n° 8470, l'expression « de poche » s'applique uniquement aux machines dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm × 100 mm × 45 mm.

### Notes de sous-positions

1. Au sens du n° 8471 49, on entend par « systèmes » les machines automatiques de traitement de l'information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la note 5 B du chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un lecteur, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple).
2. Le n° 8482 40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 millimètres et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.



**Notes complémentaires**

1. Sont seuls considérés comme « moteurs pour l'aviation » des sous-positions 8407 10 et 8409 10 les moteurs conçus pour recevoir une hélice ou un rotor.
2. La sous-position 8471 70 51 comprend également les lecteurs de CD-ROM constituant des unités de mémoire pour machines automatiques de traitement de l'information, qui consistent en des unités d'entraînement conçues pour la lecture des signaux des CD-ROM, des CD-audio et des CD-photo et qui sont équipés d'une prise pour écouteurs, d'une commande de réglage du volume ou d'une commande de marche/arrêt.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>8401</b>	<b>Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique :</b>		
8401 10 00	– Réacteurs nucléaires ( <i>Euratom</i> ) . . . . .	5,7	—
8401 20 00	– Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties ( <i>Euratom</i> ) . . . . .	3,7	—
8401 30 00	– Éléments combustibles (cartouches) non irradiés ( <i>Euratom</i> ) . . . . .	3,7	gi F/S
8401 40 00	– Parties de réacteurs nucléaires ( <i>Euratom</i> ) . . . . .	3,7	—
<b>8402</b>	<b>Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites « à eau surchauffée » :</b>		
	– Chaudières à vapeur :		
8402 11 00	– – Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 t . . . . .	2,7	—
8402 12 00	– – Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 t . . . . .	2,7	—
8402 19	– – autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes :		
8402 19 10	– – – Chaudières à tubes de fumée . . . . .	2,7	—
8402 19 90	– – – autres . . . . .	2,7	—
8402 20 00	– Chaudières dites « à eau surchauffée » . . . . .	2,7	—
8402 90 00	– Parties . . . . .	2,7	—
<b>8403</b>	<b>Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402 :</b>		
	– Chaudières :		
8403 10 10	– – en fonte . . . . .	2,7	—
8403 10 90	– – autres . . . . .	2,7	—
8403 90	– Parties :		
8403 90 10	– – en fonte . . . . .	2,7	—
8403 90 90	– – autres . . . . .	2,7	—
<b>8404</b>	<b>Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur :</b>		
8404 10 00	– Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 8402 ou 8403 . . . . .	2,7	—
8404 20 00	– Condenseurs pour machines à vapeur . . . . .	2,7	—
8404 90 00	– Parties . . . . .	2,7	—
<b>8405</b>	<b>Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs :</b>		
8405 10 00	– Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs . . . . .	1,7	—
8405 90 00	– Parties . . . . .	1,7	—
<b>8406</b>	<b>Turbines à vapeur :</b>		
8406 10 00	– Turbines pour la propulsion de bateaux . . . . .	2,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– <b>autres turbines :</b>		
<b>8406 81</b>	– – <b>d'une puissance excédant 40 MW :</b>		
<b>8406 81 10</b>	– – – Turbines à vapeur d'eau pour l'entraînement des génératrices électriques . . . . .	2,7	—
<b>8406 81 90</b>	– – – autres . . . . .	2,7	—
<b>8406 82</b>	– – <b>d'une puissance n'excédant pas 40 MW :</b>		
	– – – Turbines à vapeur d'eau pour l'entraînement des génératrices électriques, d'une puissance :		
<b>8406 82 11</b>	– – – – n'excédant pas 10 MW . . . . .	2,7	—
<b>8406 82 19</b>	– – – – excédant 10 MW . . . . .	2,7	—
<b>8406 82 90</b>	– – – autres . . . . .	2,7	—
<b>8406 90</b>	– <b>Parties :</b>		
<b>8406 90 10</b>	– – Ailettes, aubages et rotors . . . . .	2,7	—
<b>8406 90 90</b>	– – autres . . . . .	2,7	—
<b>8407</b>	<b>Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) :</b>		
<b>8407 10</b>	– <b>Moteurs pour l'aviation :</b>		
<b>8407 10 10</b>	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
<b>8407 10 90</b>	– – autres . . . . .	1,7 <sup>(2)</sup>	p/st
	– <b>Moteurs pour la propulsion de bateaux :</b>		
<b>8407 21</b>	– – <b>du type hors-bord :</b>		
<b>8407 21 10</b>	– – – d'une cylindrée n'excédant pas 325 cm <sup>3</sup> . . . . .	6,2	p/st
	– – – d'une cylindrée excédant 325 cm <sup>3</sup> :		
<b>8407 21 91</b>	– – – – d'une puissance n'excédant pas 30 kW . . . . .	4,2	p/st
<b>8407 21 99</b>	– – – – d'une puissance excédant 30 kW . . . . .	4,2	p/st
<b>8407 29</b>	– – <b>autres :</b>		
<b>8407 29 20</b>	– – – d'une puissance n'excédant pas 200 kW . . . . .	4,2	p/st
<b>8407 29 80</b>	– – – d'une puissance excédant 200 kW . . . . .	4,2	p/st
	– <b>Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87 :</b>		
<b>8407 31 00</b>	– – <b>d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm<sup>3</sup> . . . . .</b>	2,7	p/st
<b>8407 32</b>	– – <b>d'une cylindrée excédant 50 cm<sup>3</sup> mais n'excédant pas 250 cm<sup>3</sup> :</b>		
<b>8407 32 10</b>	– – – d'une cylindrée excédant 50 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 125 cm <sup>3</sup> . . . . .	2,7	p/st
<b>8407 32 90</b>	– – – d'une cylindrée excédant 125 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 250 cm <sup>3</sup> . . . . .	2,7	p/st
<b>8407 33</b>	– – <b>d'une cylindrée excédant 250 cm<sup>3</sup> mais n'excédant pas 1 000 cm<sup>3</sup> :</b>		
<b>8407 33 10</b>	– – – destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles des n°s 8703, 8704 et 8705 . . . . .	2,7	p/st

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

<sup>(2)</sup> La perception de ce droit est provisoirement suspendue à titre autonome pour les articles importés et destinés à être montés sur les aérodynes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté. Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des modalités et conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8407 33 90	— — — autres . . . . .	2,7	p/st
8407 34	— — <b>d'une cylindrée excédant 1 000 cm<sup>3</sup> :</b>		
8407 34 10	— — — destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n° 8705 <sup>(1)</sup> . . . . .	2,7	p/st
	— — — autres :		
8407 34 30	— — — — usagés . . . . .	4,2	p/st
	— — — — neufs, d'une cylindrée :		
8407 34 91	— — — — — n'excédant pas 1 500 cm <sup>3</sup> . . . . .	4,2	p/st
8407 34 99	— — — — — excédant 1 500 cm <sup>3</sup> . . . . .	4,2	p/st
8407 90	— <b>autres moteurs :</b>		
8407 90 10	— — d'une cylindrée n'excédant pas 250 cm <sup>3</sup> . . . . .	2,7	p/st
	— — d'une cylindrée excédant 250 cm <sup>3</sup> :		
8407 90 50	— — — destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n° 8705 <sup>(1)</sup> . . . . .	2,7	p/st
	— — — autres :		
8407 90 80	— — — — d'une puissance n'excédant pas 10 kW . . . . .	4,2	p/st
8407 90 90	— — — — d'une puissance excédant 10 kW . . . . .	4,2	p/st
8408	<b>Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) :</b>		
8408 10	— <b>Moteurs pour la propulsion de bateaux :</b>		
	— — usagés :		
8408 10 11	— — — destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n°s 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 00 10 <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
8408 10 19	— — — autres . . . . .	2,7	p/st
	— — neufs, d'une puissance :		
	— — — n'excédant pas 15 kW :		
8408 10 22	— — — — destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n°s 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 00 10 <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
8408 10 24	— — — — autres . . . . .	2,7	p/st
	— — — excédant 15 kW mais n'excédant pas 50 kW :		
8408 10 26	— — — — destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n°s 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 00 10 <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
8408 10 28	— — — — autres . . . . .	2,7	p/st
	— — — excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW :		
8408 10 31	— — — — destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n°s 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 00 10 <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
8408 10 39	— — — — autres . . . . .	2,7	p/st

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 71) et modifications ultérieures].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW :		
8408 10 41	— — — — destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n <sup>os</sup> 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 00 10 <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
8408 10 49	— — — — autres . . . . .	2,7	p/st
	— — — excédant 200 kW mais n'excédant pas 300 kW :		
8408 10 51	— — — — destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n <sup>os</sup> 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 00 10 <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
8408 10 59	— — — — autres . . . . .	2,7	p/st
	— — — excédant 300 kW mais n'excédant pas 500 kW :		
8408 10 61	— — — — destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n <sup>os</sup> 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 00 10 <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
8408 10 69	— — — — autres . . . . .	2,7	p/st
	— — — excédant 500 kW mais n'excédant pas 1 000 kW :		
8408 10 71	— — — — destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n <sup>os</sup> 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 00 10 <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
8408 10 79	— — — — autres . . . . .	2,7	p/st
	— — — excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 5 000 kW :		
8408 10 81	— — — — destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n <sup>os</sup> 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 00 10 <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
8408 10 89	— — — — autres . . . . .	2,7	p/st
	— — — excédant 5 000 kW :		
8408 10 91	— — — — destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n <sup>os</sup> 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 00 10 <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
8408 10 99	— — — — autres . . . . .	2,7	p/st
8408 20	— <b>Moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87 :</b>		
8408 20 10	— — destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n <sup>o</sup> 8701 10, des véhicules automobiles du n <sup>o</sup> 8703, des véhicules automobiles du n <sup>o</sup> 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n <sup>o</sup> 8705 <sup>(1)</sup> . . . . .	2,7	p/st
	— — autres :		
	— — — pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, d'une puissance :		
8408 20 31	— — — — n'excédant pas 50 kW . . . . .	4,2	p/st
8408 20 35	— — — — excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW . . . . .	4,2	p/st
8408 20 37	— — — — excédant 100 kW . . . . .	4,2	p/st
	— — — pour autres véhicules du chapitre 87, d'une puissance :		
8408 20 51	— — — — n'excédant pas 50 kW . . . . .	4,2	p/st
8408 20 55	— — — — excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW . . . . .	4,2	p/st
8408 20 57	— — — — excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW . . . . .	4,2	p/st
8408 20 99	— — — — excédant 200 kW . . . . .	4,2	p/st

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n<sup>o</sup> 2454/93 (JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 71) et modifications ultérieures].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>8408 90</b>	– <b>autres moteurs :</b>		
<b>8408 90 10</b>	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	– – autres :		
<b>8408 90 21</b>	– – – de propulsion pour véhicules ferroviaires . . . . .	4,2	p/st
	– – – autres :		
<b>8408 90 29</b>	– – – – usagés . . . . .	4,2	p/st
	– – – – neufs, d'une puissance :		
<b>8408 90 31</b>	– – – – – n'excédant pas 15 kW . . . . .	4,2	p/st
<b>8408 90 33</b>	– – – – – excédant 15 kW mais n'excédant pas 30 kW . . . . .	4,2	p/st
<b>8408 90 36</b>	– – – – – excédant 30 kW mais n'excédant pas 50 kW . . . . .	4,2	p/st
<b>8408 90 37</b>	– – – – – excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW . . . . .	4,2	p/st
<b>8408 90 51</b>	– – – – – excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW . . . . .	4,2	p/st
<b>8408 90 55</b>	– – – – – excédant 200 kW mais n'excédant pas 300 kW . . . . .	4,2	p/st
<b>8408 90 57</b>	– – – – – excédant 300 kW mais n'excédant pas 500 kW . . . . .	4,2	p/st
<b>8408 90 71</b>	– – – – – excédant 500 kW mais n'excédant pas 1 000 kW . . . . .	4,2	p/st
<b>8408 90 75</b>	– – – – – excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 5 000 kW . . . . .	4,2	p/st
<b>8408 90 99</b>	– – – – – excédant 5 000 kW . . . . .	4,2	p/st
<b>8409</b>	<b>Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des nos 8407 ou 8408 :</b>		
<b>8409 10</b>	– <b>de moteurs pour l'aviation :</b>		
<b>8409 10 10</b>	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>8409 10 90</b>	– – autres . . . . .	1,7 <sup>(2)</sup>	—
	– autres :		
<b>8409 91 00</b>	– – reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles . . . . .	2,7	—
<b>8409 99 00</b>	– – autres . . . . .	2,7	—
<b>8410</b>	<b>Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs :</b>		
	– Turbines et roues hydrauliques :		
<b>8410 11 00</b>	– – d'une puissance n'excédant pas 1 000 kW . . . . .	4,5	—
<b>8410 12 00</b>	– – d'une puissance excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 10 000 kW . . . . .	4,5	—
<b>8410 13 00</b>	– – d'une puissance excédant 10 000 kW . . . . .	4,5	—
<b>8410 90</b>	– <b>Parties, y compris les régulateurs :</b>		
<b>8410 90 10</b>	– – coulées ou moulées en fonte, fer ou acier . . . . .	4,5	—
<b>8410 90 90</b>	– – autres . . . . .	4,5	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

<sup>(2)</sup> La perception de ce droit est provisoirement suspendue à titre autonome pour les articles importés et destinés à être montés sur les aérodynes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté. Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des modalités et conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>8411</b>	<b>Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz :</b>		
	– <b>Turboréacteurs :</b>		
<b>8411 11</b>	– – <b>d'une poussée n'excédant pas 25 kN :</b>		
<b>8411 11 10</b>	– – – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
<b>8411 11 90</b>	– – – autres . . . . .	3,2 <sup>(2)</sup>	p/st
<b>8411 12</b>	– – <b>d'une poussée excédant 25 kN :</b>		
	– – – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> :		
<b>8411 12 11</b>	– – – – d'une poussée excédant 25 kN mais n'excédant pas 44 kN . . . . .	exemption	p/st
<b>8411 12 13</b>	– – – – d'une poussée excédant 44 kN mais n'excédant pas 132 kN . . . . .	exemption	p/st
<b>8411 12 19</b>	– – – – d'une poussée excédant 132 kN . . . . .	exemption	p/st
<b>8411 12 90</b>	– – – autres . . . . .	2,7 <sup>(2)</sup>	p/st
	– <b>Turbopropulseurs :</b>		
<b>8411 21</b>	– – <b>d'une puissance n'excédant pas 1 100 kW :</b>		
<b>8411 21 10</b>	– – – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
<b>8411 21 90</b>	– – – autres . . . . .	3,6 <sup>(2)</sup>	p/st
<b>8411 22</b>	– – <b>d'une puissance excédant 1 100 kW :</b>		
	– – – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> :		
<b>8411 22 11</b>	– – – – d'une puissance excédant 1 100 kW mais n'excédant pas 3 730 kW . . . . .	exemption	p/st
<b>8411 22 19</b>	– – – – d'une puissance excédant 3 730 kW . . . . .	exemption	p/st
<b>8411 22 90</b>	– – – autres . . . . .	2,7 <sup>(2)</sup>	p/st
	– <b>autres turbines à gaz :</b>		
<b>8411 81</b>	– – <b>d'une puissance n'excédant pas 5 000 kW :</b>		
<b>8411 81 10</b>	– – – destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
<b>8411 81 90</b>	– – – autres . . . . .	4,1	p/st
<b>8411 82</b>	– – <b>d'une puissance excédant 5 000 kW :</b>		
<b>8411 82 10</b>	– – – destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	– – – autres :		
<b>8411 82 91</b>	– – – – d'une puissance excédant 5 000 kW mais n'excédant pas 20 000 kW . . . . .	4,1	p/st
<b>8411 82 93</b>	– – – – d'une puissance excédant 20 000 kW mais n'excédant pas 50 000 kW . . . . .	4,1	p/st
<b>8411 82 99</b>	– – – – d'une puissance excédant 50 000 kW . . . . .	4,1	p/st
	– <b>Parties :</b>		
<b>8411 91</b>	– – <b>de turboréacteurs ou de turbopropulseurs :</b>		
<b>8411 91 10</b>	– – – destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>8411 91 90</b>	– – – autres . . . . .	2,7 <sup>(2)</sup>	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

<sup>(2)</sup> La perception de ce droit est provisoirement suspendue à titre autonome pour les articles importés et destinés à être montés sur les aérodynes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté. Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des modalités et conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8411 99	— — autres :		
8411 99 10	— — — de turbines à gaz destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
8411 99 90	— — — autres . . . . .	4,1	—
8412	<b>Autres moteurs et machines motrices :</b>		
8412 10	— <b>Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs :</b>		
8412 10 10	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
8412 10 90	— — autres . . . . .	2,2 <sup>(2)</sup>	p/st
	— <b>Moteurs hydrauliques :</b>		
8412 21	— — <b>à mouvement rectiligne (cylindres) :</b>		
8412 21 10	— — — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — — autres :		
8412 21 91	— — — — Systèmes hydrauliques . . . . .	2,7	—
8412 21 99	— — — — autres . . . . .	2,7	—
8412 29	— — autres :		
8412 29 10	— — — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — — autres :		
8412 29 50	— — — — Systèmes hydrauliques . . . . .	4,2	—
	— — — — autres :		
8412 29 91	— — — — — Moteurs oléohydrauliques . . . . .	4,2	—
8412 29 99	— — — — — autres . . . . .	4,2	—
	— <b>Moteurs pneumatiques :</b>		
8412 31	— — <b>à mouvement rectiligne (cylindres) :</b>		
8412 31 10	— — — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
8412 31 90	— — — autres . . . . .	4,2	—
8412 39	— — autres :		
8412 39 10	— — — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
8412 39 90	— — — autres . . . . .	4,2	—
8412 80	— autres :		
8412 80 10	— — Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs . . . . .	2,7	—
	— — autres :		
8412 80 91	— — — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
8412 80 99	— — — autres . . . . .	4,2	—
8412 90	— <b>Parties :</b>		
8412 90 10	— — destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — autres :		
8412 90 30	— — — de propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs . . . . .	1,7 <sup>(2)</sup>	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

<sup>(2)</sup> La perception de ce droit est provisoirement suspendue à titre autonome pour les articles importés et destinés à être montés sur les aéroplanes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté. Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des modalités et conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8412 90 50	— — — de moteurs hydrauliques . . . . .	2,7	—
8412 90 90	— — — autres . . . . .	2,7	—
<b>8413</b>	<b>Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides :</b>		
	— <b>Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif :</b>		
8413 11 00	— — <b>Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages</b> . . . . .	1,7	p/st
8413 19	— — <b>autres :</b>		
8413 19 10	— — — destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
8413 19 90	— — — autres . . . . .	1,7	p/st
8413 20	— <b>Pompes à bras, autres que celles des n<sup>os</sup> 8413 11 ou 8413 19 :</b>		
8413 20 10	— — destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
8413 20 90	— — autres . . . . .	1,7	p/st
8413 30	— <b>Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression :</b>		
8413 30 10	— — destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	— — autres :		
8413 30 91	— — — Pompes à injection . . . . .	1,7	p/st
8413 30 99	— — — autres . . . . .	1,7	p/st
8413 40 00	— <b>Pompes à béton</b> . . . . .	1,7	p/st
8413 50	— <b>autres pompes volumétriques alternatives :</b>		
8413 50 10	— — destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	— — autres :		
8413 50 30	— — — Agrégats hydrauliques . . . . .	1,7	—
8413 50 50	— — — Pompes doseuses . . . . .	1,7	p/st
	— — — autres :		
	— — — — Pompes à piston :		
8413 50 71	— — — — — Pompes oléohydrauliques . . . . .	1,7	p/st
8413 50 79	— — — — — autres . . . . .	1,7	p/st
8413 50 90	— — — — autres . . . . .	1,7	p/st
8413 60	— <b>autres pompes volumétriques rotatives :</b>		
8413 60 10	— — destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	— — autres :		
8413 60 30	— — — Agrégats hydrauliques . . . . .	1,7	—
	— — — autres :		
	— — — — Pompes à engrenages :		
8413 60 41	— — — — — Pompes oléohydrauliques . . . . .	1,7	p/st
8413 60 49	— — — — — autres . . . . .	1,7	p/st

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — — Pompes à palettes entraînées :		
8413 60 51	— — — — — Pompes oléohydrauliques . . . . .	1,7	p/st
8413 60 59	— — — — — autres . . . . .	1,7	p/st
8413 60 60	— — — — Pompes à vis hélicoïdales . . . . .	1,7	p/st
8413 60 90	— — — — — autres . . . . .	1,7	p/st
8413 70	— <b>autres pompes centrifuges :</b>		
8413 70 10	— — destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	— — autres :		
	— — — Pompes immergées :		
8413 70 21	— — — — monocellulaires . . . . .	1,7	p/st
8413 70 29	— — — — multicellulaires . . . . .	1,7	p/st
8413 70 30	— — — Circulateurs de chauffage central et d'eau chaude . . . . .	1,7	p/st
	— — — autres, avec tubulure de refoulement d'un diamètre :		
8413 70 40	— — — — n'excédant pas 15 mm . . . . .	1,7	p/st
	— — — — excédant 15 mm :		
8413 70 50	— — — — — Pompes à roues à canaux et pompes à canal latéral . . . . .	1,7	p/st
	— — — — — Pompes à roue radiale :		
	— — — — — — monocellulaires :		
	— — — — — — à simple flux :		
8413 70 61	— — — — — — — monobloc . . . . .	1,7	p/st
8413 70 69	— — — — — — — autres . . . . .	1,7	p/st
8413 70 70	— — — — — — — à plusieurs flux . . . . .	1,7	p/st
8413 70 80	— — — — — — multicellulaires . . . . .	1,7	p/st
	— — — — — autres pompes centrifuges :		
8413 70 91	— — — — — monocellulaires . . . . .	1,7	p/st
8413 70 99	— — — — — multicellulaires . . . . .	1,7	p/st
	— <b>autres pompes; élévateurs à liquides :</b>		
8413 81	— — <b>Pompes :</b>		
8413 81 10	— — — destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
8413 81 90	— — — autres . . . . .	1,7	p/st
8413 82 00	— — <b>Élévateurs à liquides . . . . .</b>	1,7	p/st
	— <b>Parties :</b>		
8413 91	— — <b>de pompes :</b>		
8413 91 10	— — — destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
8413 91 90	— — — autres . . . . .	1,7	—
8413 92 00	— — <b>d'élévateurs à liquides . . . . .</b>	1,7	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>8414</b>	<b>Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes :</b>		
<b>8414 10</b>	– <b>Pompes à vide :</b>		
<b>8414 10 10</b>	– – destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
<b>8414 10 20</b>	– – destinées à être utilisées dans la fabrication des semi-conducteurs <sup>(2)</sup> . . . . .	1,7 <sup>(3)</sup>	p/st
	– – autres :		
<b>8414 10 30</b>	– – – Pompes à piston tournant, pompes à palettes, pompes moléculaires et pompes Roots . . . . .	1,7	p/st
	– – – autres :		
<b>8414 10 50</b>	– – – – Pompes à diffusion, pompes cryostatiques et pompes à adsorption . . . . .	1,7	p/st
<b>8414 10 80</b>	– – – – autres . . . . .	1,7	p/st
<b>8414 20</b>	– <b>Pompes à air, à main ou à pied :</b>		
<b>8414 20 10</b>	– – destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	– – autres :		
<b>8414 20 91</b>	– – – Pompes à main pour cycles . . . . .	1,7	p/st
<b>8414 20 99</b>	– – – autres . . . . .	2,2	p/st
<b>8414 30</b>	– <b>Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques :</b>		
<b>8414 30 10</b>	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	– – autres :		
<b>8414 30 30</b>	– – – d'une puissance n'excédant pas 0,4 kW . . . . .	2,2	p/st
	– – – d'une puissance excédant 0,4 kW :		
<b>8414 30 91</b>	– – – – hermétiques ou semi-hermétiques . . . . .	2,2	p/st
<b>8414 30 99</b>	– – – – autres . . . . .	2,2	p/st
<b>8414 40</b>	– <b>Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables :</b>		
<b>8414 40 10</b>	– – d'un débit par minute n'excédant pas 2 m <sup>3</sup> . . . . .	2,2	p/st
<b>8414 40 90</b>	– – d'un débit par minute excédant 2 m <sup>3</sup> . . . . .	2,2	p/st
	– <b>Ventilateurs :</b>		
<b>8414 51</b>	– – <b>Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W :</b>		
<b>8414 51 10</b>	– – – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
<b>8414 51 90</b>	– – – autres . . . . .	3,2	p/st
<b>8414 59</b>	– – <b>autres :</b>		
<b>8414 59 10</b>	– – – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	– – – autres :		
<b>8414 59 30</b>	– – – – axiaux . . . . .	2,3	p/st
<b>8414 59 50</b>	– – – – centrifuges . . . . .	2,3	p/st
<b>8414 59 90</b>	– – – – autres . . . . .	2,3	p/st

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

<sup>(2)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 71) et modifications ultérieures].

<sup>(3)</sup> La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8414 60 00	– <b>Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm</b> . . . . .	2,7	p/st
8414 80	– <b>autres :</b>		
8414 80 10	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	– – autres :		
	– – – Turbocompresseurs :		
8414 80 21	– – – – monocellulaires . . . . .	2,2	p/st
8414 80 29	– – – – multicellulaires . . . . .	2,2	p/st
	– – – Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression :		
	– – – – n'excédant pas 15 bar, d'un débit par heure :		
8414 80 31	– – – – – n'excédant pas 60 m <sup>3</sup> . . . . .	2,2	p/st
8414 80 39	– – – – – excédant 60 m <sup>3</sup> . . . . .	2,2	p/st
	– – – – excédant 15 bar, d'un débit par heure :		
8414 80 41	– – – – – n'excédant pas 120 m <sup>3</sup> . . . . .	2,2	p/st
8414 80 49	– – – – – excédant 120 m <sup>3</sup> . . . . .	2,2	p/st
	– – – Compresseurs volumétriques rotatifs :		
8414 80 60	– – – – à un seul arbre . . . . .	2,2	p/st
	– – – – à plusieurs arbres :		
8414 80 71	– – – – – à vis . . . . .	2,2	p/st
8414 80 79	– – – – – autres . . . . .	2,2	p/st
■ 8414 80 90	– – – autres . . . . .	2,2	p/st
8414 90	– <b>Parties :</b>		
8414 90 10	– – destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
■ 8414 90 90	– – autres . . . . .	2,2	—
8415	<b>Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément :</b>		
8415 10	– <b>du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps ou du type « split-system » (systèmes à éléments séparés) :</b>		
★ 8415 10 10	– – formant un seul corps . . . . .	2,2	—
★ 8415 10 90	– – Systèmes à éléments séparés (« split-system ») . . . . .	2,7	—
8415 20 00	– <b>du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles</b>	2,7	—
	– autres :		
8415 81	– – <b>avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles) :</b>		
8415 81 10	– – – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
8415 81 90	– – – autres . . . . .	2,7	—
8415 82	– – <b>autres, avec dispositif de réfrigération :</b>		
8415 82 10	– – – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8415 82 80	— — — autres . . . . .	2,7	—
8415 83	— — <b>sans dispositif de réfrigération :</b>		
8415 83 10	— — — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
8415 83 90	— — — autres . . . . .	2,7	—
8415 90	— <b>Parties :</b>		
8415 90 10	— — de machines et appareils pour le conditionnement de l'air des n <sup>os</sup> 8415 81, 8415 82 ou 8415 83, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
8415 90 90	— — autres . . . . .	2,7	—
8416	<b>Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires :</b>		
8416 10	— <b>Brûleurs à combustibles liquides :</b>		
8416 10 10	— — avec dispositif de contrôle automatique monté . . . . .	1,7	p/st
8416 10 90	— — autres . . . . .	1,7	p/st
8416 20	— <b>autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes :</b>		
8416 20 10	— — exclusivement à gaz, monobloc, avec ventilateur incorporé et dispositif de contrôle	1,7	p/st
8416 20 90	— — autres . . . . .	1,7	—
8416 30 00	— <b>Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires</b>	1,7	—
8416 90 00	— <b>Parties</b> . . . . .	1,7	—
8417	<b>Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques :</b>		
8417 10 00	— <b>Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux</b> . . . . .	1,7	—
8417 20	— <b>Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie :</b>		
8417 20 10	— — Fours à tunnel . . . . .	1,7	—
8417 20 90	— — autres . . . . .	1,7	—
8417 80	— <b>autres :</b>		
8417 80 10	— — Fours pour l'incinération des ordures . . . . .	1,7	—
8417 80 20	— — Fours à tunnel et à moufles pour la cuisson des produits céramiques . . . . .	1,7	—
8417 80 80	— — autres . . . . .	1,7	—
8417 90 00	— <b>Parties</b> . . . . .	1,7	—
8418	<b>Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n<sup>o</sup> 8415 :</b>		
8418 10	— <b>Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées :</b>		
8418 10 10	— — destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — autres :		
8418 10 91	— — — d'une capacité excédant 340 l . . . . .	1,9	p/st

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n<sup>o</sup> 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8418 10 99	— — — autres . . . . .	1,9	p/st
	— <b>Réfrigérateurs de type ménager :</b>		
8418 21	— — <b>à compression :</b>		
8418 21 10	— — — d'une capacité excédant 340 l . . . . .	1,5	p/st
	— — — autres :		
8418 21 51	— — — — Modèle table . . . . .	2,5	p/st
8418 21 59	— — — — à encastrer . . . . .	1,9	p/st
	— — — — autres, d'une capacité :		
8418 21 91	— — — — — n'excédant pas 250 l . . . . .	2,5	p/st
8418 21 99	— — — — — excédant 250 l mais n'excédant pas 340 l . . . . .	1,9	p/st
8418 22 00	— — <b>à absorption, électriques</b> . . . . .	2,2	p/st
8418 29 00	— — <b>autres</b> . . . . .	2,2	p/st
8418 30	— <b>Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l :</b>		
8418 30 10	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — autres :		
8418 30 91	— — — d'une capacité n'excédant pas 400 l . . . . .	2,2	p/st
8418 30 99	— — — d'une capacité excédant 400 l mais n'excédant pas 800 l . . . . .	2,2	p/st
8418 40	— <b>Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l :</b>		
8418 40 10	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — autres :		
8418 40 91	— — — d'une capacité n'excédant pas 250 l . . . . .	2,2	p/st
8418 40 99	— — — d'une capacité excédant 250 l mais n'excédant pas 900 l . . . . .	2,2	p/st
8418 50	— <b>autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid :</b>		
	— — Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques (avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé) :		
8418 50 11	— — — pour produits congelés . . . . .	2,2	p/st
8418 50 19	— — — autres . . . . .	2,2	p/st
	— — autres meubles frigorifiques :		
8418 50 91	— — — Congélateurs-conservateurs autres que ceux des n <sup>os</sup> 8418 30 et 8418 40 . . . . .	2,2	p/st
8418 50 99	— — — autres . . . . .	2,2	p/st
	— <b>autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur :</b>		
8418 61	— <b>Groupes à compression dont le condenseur est constitué par un échangeur de chaleur :</b>		
8418 61 10	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
8418 61 90	— — autres . . . . .	2,2	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8418 69	— — autres :		
8418 69 10	— — — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — — autres :		
8418 69 91	— — — — Pompes à chaleur à absorption . . . . .	2,2	—
8418 69 99	— — — — autres . . . . .	2,2	—
	— Parties :		
8418 91 00	— — Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid . . . . .	2,2	—
8418 99	— — autres :		
8418 99 10	— — — Évaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils de type ménager . . . . .	2,2	—
8418 99 90	— — — autres . . . . .	2,2	—
8419	<b>Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 8514), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation :</b>		
	— Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation :		
8419 11 00	— — à chauffage instantané, à gaz . . . . .	2,6	—
8419 19 00	— — autres . . . . .	2,6	—
8419 20 00	— Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires . . . . .	exemption	—
	— Séchoirs :		
8419 31 00	— — pour produits agricoles . . . . .	1,7	—
8419 32 00	— — pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons . . . . .	1,7	—
8419 39	— — autres :		
8419 39 10	— — — pour ouvrages en céramique . . . . .	1,7	—
8419 39 90	— — — autres . . . . .	1,7	—
8419 40 00	— Appareils de distillation ou de rectification . . . . .	1,7	—
8419 50	— Échangeurs de chaleur :		
8419 50 10	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
8419 50 90	— — autres . . . . .	1,7	—
8419 60 00	— Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz . . . . .	1,7	—
	— autres appareils et dispositifs :		
8419 81	— — pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments :		
8419 81 10	— — — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — — autres :		
8419 81 91	— — — — Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes . . . . .	2,7	—
8419 81 99	— — — — autres . . . . .	1,7	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>8419 89</b>	— — <b>autres :</b>		
<b>8419 89 10</b>	— — — Appareils et dispositifs de refroidissement par retour d'eau, dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi . . . . .	1,7	—
<b>8419 89 15</b>	— — — Appareils et dispositifs de chauffage rapide pour disques ( <i>wafers</i> ) à semi-conducteur	exemption	—
<b>8419 89 20</b>	— — — Appareils et dispositifs à dépôt chimique en phase vapeur pour disques ( <i>wafers</i> ) à semi-conducteur . . . . .	exemption	—
<b>8419 89 25</b>	— — — Appareils et dispositifs à dépôt physique en phase vapeur à gravure ionique ou à évaporation pour disques ( <i>wafers</i> ) à semi-conducteur . . . . .	exemption	—
<b>8419 89 27</b>	— — — Appareils à dépôt chimique en phase vapeur pour substrats pour affichage à cristaux liquides . . . . .	2,4 <sup>(1)</sup>	—
<b>8419 89 30</b>	— — — Appareils et dispositifs de métallisation sous vide . . . . .	2,4	—
■ <b>8419 89 98</b>	— — — autres . . . . .	2,4	—
<b>8419 90</b>	— <b>Parties :</b>		
<b>8419 90 10</b>	— — d'échangeurs de chaleur, destinées à des aéronefs civils <sup>(2)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>8419 90 25</b>	— — de stérilisateurs de la sous-position 8419 20 00 et d'appareils des sous-positions 8419 89 15, 8419 89 20 ou 8419 89 25 . . . . .	exemption	—
<b>8419 90 50</b>	— — d'appareils de la sous-position 8419 89 27 . . . . .	1,7 <sup>(1)</sup>	—
■ <b>8419 90 80</b>	— — autres . . . . .	1,7	—
<b>8420</b>	<b>Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines :</b>		
<b>8420 10</b>	— <b>Calandres et laminoirs :</b>		
<b>8420 10 10</b>	— — des types utilisés dans l'industrie textile . . . . .	1,7	—
<b>8420 10 30</b>	— — des types utilisés dans l'industrie du papier . . . . .	1,7	—
<b>8420 10 50</b>	— — des types utilisés dans l'industrie du caoutchouc ou des matières plastiques . . . . .	1,7	—
<b>8420 10 90</b>	— — autres . . . . .	1,7	—
	— <b>Parties :</b>		
<b>8420 91</b>	— — <b>Cylindres :</b>		
<b>8420 91 10</b>	— — — en fonte . . . . .	1,7	—
<b>8420 91 80</b>	— — — autres . . . . .	2,2	—
<b>8420 99 00</b>	— — autres . . . . .	2,2	—
<b>8421</b>	<b>Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :</b>		
	— <b>Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges :</b>		
<b>8421 11 00</b>	— — <b>Écrémeuses</b> . . . . .	2,2	—
<b>8421 12 00</b>	— — <b>Essoreuses à linge</b> . . . . .	2,7	p/st
<b>8421 19</b>	— — <b>autres :</b>		
<b>8421 19 10</b>	— — — destinés à des aéronefs civils <sup>(2)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — — autres :		
<b>8421 19 91</b>	— — — — Centrifugeuses du type utilisé dans les laboratoires . . . . .	1,5	—

<sup>(1)</sup> La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

<sup>(2)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8421 19 94	— — — Centrifugeuses du type utilisé dans la fabrication des disques ( <i>wafers</i> ) à semi-conducteur . . . . .	exemption	—
8421 19 99	— — — autres . . . . .	exemption	—
	<b>— Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides :</b>		
8421 21	<b>— — pour la filtration ou l'épuration des eaux :</b>		
8421 21 10	— — — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
8421 21 90	— — — autres . . . . .	1,7	—
8421 22 00	<b>— — pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau . . . . .</b>	1,7	—
8421 23	<b>— — pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression :</b>		
8421 23 10	— — — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
8421 23 90	— — — autres . . . . .	1,7	—
8421 29	<b>— — autres :</b>		
8421 29 10	— — — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
8421 29 90	— — — autres . . . . .	1,7	—
	<b>— Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz :</b>		
8421 31	<b>— — Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression :</b>		
8421 31 10	— — — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
8421 31 90	— — — autres . . . . .	1,7	—
8421 39	<b>— — autres :</b>		
8421 39 10	— — — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — — autres :		
8421 39 30	— — — — Appareils pour la filtration ou l'épuration de l'air . . . . .	1,7	—
	— — — — Appareils pour la filtration ou l'épuration d'autres gaz :		
8421 39 51	— — — — — par procédé humide . . . . .	1,7	—
8421 39 71	— — — — — par procédé catalytique . . . . .	1,7	—
8421 39 98	— — — — — autres . . . . .	1,7	—
	<b>— Parties :</b>		
8421 91	<b>— — de centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges :</b>		
8421 91 10	— — — d'appareils de la sous-position 8421 19 94 . . . . .	exemption	—
8421 91 30	— — — de tournettes de dépôts destinées à couvrir de résines photosensibles les substrats pour affichage à cristaux liquides de la sous-position 8421 19 99 . . . . .	1,7 <sup>(2)</sup>	—
8421 91 90	— — — autres . . . . .	1,7	—
8421 99 00	<b>— — autres . . . . .</b>	1,7	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

<sup>(2)</sup> La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8422	<b>Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons :</b>		
	– <b>Machines à laver la vaisselle :</b>		
8422 11 00	– – de type ménager . . . . .	2,7	p/st
8422 19 00	– – autres . . . . .	1,7	p/st
8422 20 00	– <b>Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients</b>	1,7	—
■ 8422 30 00	– <b>Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines et appareils à gazéifier les boissons . . . . .</b>	1,7	—
■ 8422 40 00	– <b>autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable) . . . . .</b>	1,7	—
8422 90	– <b>Parties :</b>		
8422 90 10	– – de machines à laver la vaisselle . . . . .	1,7	—
■ 8422 90 90	– – autres . . . . .	1,7	—
8423	<b>Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances :</b>		
8423 10	– <b>Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage :</b>		
8423 10 10	– – Balances de ménage . . . . .	1,7	p/st
8423 10 90	– – autres . . . . .	1,7	p/st
8423 20 00	– <b>Bascules à pesage continu sur transporteurs . . . . .</b>	1,7	p/st
8423 30 00	– <b>Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses . . . . .</b>	1,7	p/st
	– <b>autres appareils et instruments de pesage :</b>		
8423 81	– – <b>d'une portée n'excédant pas 30 kg :</b>		
8423 81 10	– – – Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales . . . . .	1,7	p/st
8423 81 30	– – – Appareils et instruments pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés . . . . .	1,7	p/st
8423 81 50	– – – Balances de magasin . . . . .	1,7	p/st
8423 81 90	– – – autres . . . . .	1,7	p/st
8423 82	– – <b>d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg :</b>		
8423 82 10	– – – Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales . . . . .	1,7	p/st
8423 82 90	– – – autres . . . . .	1,7	p/st
8423 89	– – <b>autres :</b>		
8423 89 10	– – – Ponts-bascules . . . . .	1,7	p/st
8423 89 90	– – – autres . . . . .	1,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8423 90 00	– Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage . . . . .	1,7	—
8424	<b>Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aérogaphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires :</b>		
8424 10	– Extincteurs, même chargés :		
8424 10 10	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	– – autres :		
8424 10 91	– – – d'un poids n'excédant pas 21 kg . . . . .	1,7	—
8424 10 99	– – – autres . . . . .	1,7	—
8424 20 00	– Pistolets aérogaphes et appareils similaires . . . . .	1,7	—
8424 30	– Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires :		
	– – Appareils de nettoyage à eau, à moteur incorporé :		
8424 30 01	– – – équipés d'un dispositif de chauffage . . . . .	1,7	p/st
	– – – autres, d'une puissance de moteur :		
8424 30 05	– – – – n'excédant pas 7,5 kW . . . . .	1,7	p/st
8424 30 09	– – – – excédant 7,5 kW . . . . .	1,7	p/st
	– – autres machines et appareils :		
8424 30 10	– – – à air comprimé . . . . .	1,7	—
■ 8424 30 90	– – – autres . . . . .	1,7	—
	– autres appareils :		
8424 81	– – pour l'agriculture ou l'horticulture :		
8424 81 10	– – – Appareils d'arrosage . . . . .	1,7	—
	– – – autres :		
8424 81 30	– – – – Appareils portatifs . . . . .	1,7	p/st
	– – – – autres :		
8424 81 91	– – – – – Pulvérisateurs et poudreuses conçus pour être portés ou tirés par tracteur . . . . .	1,7	p/st
8424 81 99	– – – – – autres . . . . .	1,7	p/st
8424 89	– – autres :		
8424 89 20	– – – Pulvérisateurs pour la gravure, le décapage ou le nettoyage des disques ( <i>wafers</i> ) à semi-conducteur . . . . .	exemption	—
8424 89 30	– – – Machines à ébavurer pour nettoyer les fils métalliques des dispositifs à semi-conducteur avant la phase d'électrodéposition . . . . .	exemption	—
8424 89 95	– – – autres . . . . .	1,7	—
8424 90	– Parties :		
8424 90 10	– – d'appareils de la sous-position 8424 89 20 . . . . .	exemption	—
8424 90 30	– – d'appareils de la sous-position 8424 89 30 . . . . .	1,7 <sup>(2)</sup>	—
■ 8424 90 90	– – autres . . . . .	1,7	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

<sup>(2)</sup> La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>8425</b>	<b>Palans; treuils et cabestans; crics et vérins :</b>		
	– <b>Palans :</b>		
<b>8425 11</b>	– – <b>à moteur électrique :</b>		
<b>8425 11 10</b>	– – – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
<b>8425 11 90</b>	– – – autres . . . . .	exemption	p/st
<b>8425 19</b>	– – <b>autres :</b>		
<b>8425 19 10</b>	– – – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	– – – autres :		
<b>8425 19 91</b>	– – – – actionnés à la main, à chaîne . . . . .	exemption	p/st
<b>8425 19 99</b>	– – – – autres . . . . .	exemption	p/st
<b>8425 20 00</b>	– <b>Treuils assurant la remontée et la descente des cages ou skips dans les puits de mines; treuils spécialement conçus pour mines au fond</b> . . . . .	exemption	p/st
	– <b>autres treuils; cabestans :</b>		
<b>8425 31</b>	– – <b>à moteur électrique :</b>		
<b>8425 31 10</b>	– – – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
<b>8425 31 90</b>	– – – autres . . . . .	exemption	p/st
<b>8425 39</b>	– – <b>autres :</b>		
<b>8425 39 10</b>	– – – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	– – – autres :		
<b>8425 39 91</b>	– – – – à moteur à allumage par étincelles ou par compression . . . . .	exemption	p/st
<b>8425 39 99</b>	– – – – autres . . . . .	exemption	p/st
	– <b>Crics et vérins :</b>		
<b>8425 41 00</b>	– – <b>Élévateurs fixes de voitures pour garages</b> . . . . .	exemption	p/st
<b>8425 42</b>	– – <b>autres crics et vérins, hydrauliques :</b>		
<b>8425 42 10</b>	– – – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
<b>8425 42 90</b>	– – – autres . . . . .	exemption	p/st
<b>8425 49</b>	– – <b>autres :</b>		
<b>8425 49 10</b>	– – – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
<b>8425 49 90</b>	– – – autres . . . . .	exemption	p/st
<b>8426</b>	<b>Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues :</b>		
	– <b>Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers :</b>		
<b>8426 11 00</b>	– – <b>Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes</b> . . . . .	exemption	—
<b>8426 12 00</b>	– – <b>Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers</b> . . . . .	exemption	—
<b>8426 19 00</b>	– – <b>autres</b> . . . . .	exemption	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8426 20 00	– Grues à tour . . . . .	exemption	—
8426 30 00	– Grues sur portiques . . . . .	exemption	—
	– autres machines et appareils, autpropulsés :		
8426 41 00	– – sur pneumatiques . . . . .	exemption	—
8426 49 00	– – autres . . . . .	exemption	—
	– autres machines et appareils :		
8426 91	– – conçus pour être montés sur un véhicule routier :		
8426 91 10	– – – Grues hydrauliques pour le chargement ou le déchargement du véhicule . . . . .	exemption	p/st
8426 91 90	– – – autres . . . . .	exemption	—
8426 99	– – autres :		
8426 99 10	– – – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
8426 99 90	– – – autres . . . . .	exemption	—
8427	<b>Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage :</b>		
8427 10	– Chariots autpropulsés à moteur électrique :		
8427 10 10	– – élevant à une hauteur de 1 m ou plus . . . . .	4,5	p/st
8427 10 90	– – autres . . . . .	4,5	p/st
8427 20	– autres chariots autpropulsés :		
	– – élevant à une hauteur de 1 m ou plus :		
8427 20 11	– – – Chariots-gerbeurs tous terrains . . . . .	4,5	p/st
8427 20 19	– – – autres . . . . .	4,5	p/st
8427 20 90	– – autres . . . . .	4,5	p/st
8427 90 00	– autres chariots . . . . .	4	p/st
8428	<b>Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple) :</b>		
8428 10	– Ascenseurs et monte-charge :		
8428 10 10	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	– – autres :		
8428 10 91	– – – électriques . . . . .	exemption	—
8428 10 99	– – – autres . . . . .	exemption	—
8428 20	– Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques :		
8428 20 10	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	– – autres :		
8428 20 30	– – – spécialement conçus pour l'exploitation agricole . . . . .	exemption	—
	– – – autres :		
8428 20 91	– – – – pour produits en vrac . . . . .	exemption	—
8428 20 99	– – – – autres . . . . .	exemption	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises :		
8428 31 00	– – spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	exemption	—
8428 32 00	– – autres, à benne . . . . .	exemption	—
8428 33	– – autres, à bande ou à courroie :		
8428 33 10	– – – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
8428 33 90	– – – autres . . . . .	exemption	—
8428 39	– – autres :		
8428 39 10	– – – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	– – – autres :		
8428 39 91	– – – – Transporteurs ou convoyeurs à rouleaux ou à galets . . . . .	exemption	—
8428 39 93	– – – – Passeurs automatiques de circuits pour le transport, la manutention et le stockage de disques ( <i>wafers</i> ) à semi-conducteur, de cassettes et de boîtiers de disques ( <i>wafers</i> ) et d'autres matériels pour dispositifs à semi-conducteur . . . . .	exemption	—
8428 39 98	– – – – autres . . . . .	exemption	—
8428 40 00	– Escaliers mécaniques et trottoirs roulants . . . . .	exemption	—
8428 50 00	– Encageurs de berlines, chariots transbordeurs, basculeurs et culbuteurs de wagons, berlines, etc. et installations similaires de manutention de matériel roulant sur rail	exemption	—
8428 60 00	– Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires . . . . .	exemption	—
8428 90	– autres machines et appareils :		
8428 90 10	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	– – autres :		
8428 90 30	– – – Machines de laminoirs : tabliers à rouleaux pour l'amenée et le transport des produits, culbuteurs et manipulateurs de lingots, de loupes, de barres et de plaques . . . . .	exemption	—
	– – – autres :		
	– – – – Chargeurs spécialement conçus pour l'exploitation agricole :		
8428 90 71	– – – – – conçus pour être portés par tracteur agricole . . . . .	exemption	—
8428 90 79	– – – – – autres . . . . .	exemption	—
	– – – – autres :		
8428 90 91	– – – – – Pelleteuses et ramasseuses mécaniques . . . . .	exemption	—
8428 90 98	– – – – – autres . . . . .	exemption	—
8429	<b>Bouteurs (<i>bulldozers</i>), boteurs biais (<i>angledozers</i>), niveleuses, décapeuses (<i>scrapers</i>), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteurs et rouleaux compresseurs, autopulsés :</b>		
	– Bouteurs ( <i>bulldozers</i> ) et boteurs biais ( <i>angledozers</i> ) :		
8429 11 00	– – à chenilles . . . . .	exemption	p/st
8429 19 00	– – autres . . . . .	exemption	p/st
8429 20 00	– Niveleuses . . . . .	exemption	p/st

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8429 30 00	– Décapeuses ( <i>scrapers</i> ) . . . . .	exemption	p/st
8429 40	– Compacteuses et rouleaux compresseurs :		
	– – Rouleaux compresseurs :		
8429 40 10	– – – Rouleaux à vibrations . . . . .	exemption	p/st
8429 40 30	– – – autres . . . . .	exemption	p/st
8429 40 90	– – Compacteuses . . . . .	exemption	p/st
	– Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses :		
8429 51	– – Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal :		
8429 51 10	– – – Chargeurs spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	exemption	p/st
	– – – autres :		
8429 51 91	– – – – Chargeuses à chenilles . . . . .	exemption	p/st
8429 51 99	– – – – autres . . . . .	exemption	p/st
8429 52	– – Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360° :		
8429 52 10	– – – Excavateurs à chenilles . . . . .	exemption	p/st
8429 52 90	– – – autres . . . . .	exemption	p/st
8429 59 00	– – autres . . . . .	exemption	p/st
8430	<b>Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige :</b>		
8430 10 00	– Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux . . . . .	exemption	p/st
8430 20 00	– Chasse-neige . . . . .	exemption	p/st
	– Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries :		
8430 31 00	– – autopropulsées . . . . .	exemption	—
8430 39 00	– – autres . . . . .	exemption	—
	– autres machines de sondage ou de forage :		
8430 41 00	– – autopropulsées . . . . .	exemption	—
8430 49 00	– – autres . . . . .	exemption	—
8430 50 00	– autres machines et appareils, autopropulsés . . . . .	exemption	—
	– autres machines et appareils, non autopropulsés :		
8430 61 00	– – Machines et appareils à tasser ou à compacter . . . . .	exemption	p/st
8430 69 00	– – autres . . . . .	exemption	—
8431	<b>Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n<sup>os</sup> 8425 à 8430 :</b>		
8431 10 00	– de machines ou appareils du n <sup>o</sup> 8425 . . . . .	exemption	—
8431 20 00	– de machines ou appareils du n <sup>o</sup> 8427 . . . . .	4	—
	– de machines ou appareils du n <sup>o</sup> 8428 :		
8431 31 00	– – d'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques . . . . .	exemption	—
8431 39	– – autres :		
8431 39 10	– – – de machines de laminoirs de la sous-position 8428 90 30 . . . . .	exemption	—
8431 39 90	– – – autres . . . . .	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– de machines ou appareils des n <sup>os</sup> 8426, 8429 ou 8430 :		
8431 41 00	– – Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces . . . . .	exemption	—
8431 42 00	– – Lames de boteurs ( <i>bulldozers</i> ) ou de boteurs biais ( <i>angledozers</i> ) . . . . .	exemption	—
8431 43 00	– – Parties de machines de sondage ou de forage des n <sup>os</sup> 8430 41 ou 8430 49 . . . . .	exemption	—
8431 49	– – autres :		
8431 49 20	– – – coulées ou moulées en fonte, fer ou acier . . . . .	exemption	—
8431 49 80	– – – autres . . . . .	exemption	—
8432	<b>Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport :</b>		
8432 10	– Charrues :		
8432 10 10	– – à socs . . . . .	exemption	p/st
8432 10 90	– – autres . . . . .	exemption	p/st
	– Herse, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses :		
8432 21 00	– – Herse à disques ( <i>pulvérisateurs</i> ) . . . . .	exemption	p/st
8432 29	– – autres :		
8432 29 10	– – – Scarificateurs et cultivateurs . . . . .	exemption	p/st
8432 29 30	– – – Herse . . . . .	exemption	p/st
8432 29 50	– – – Motohoues . . . . .	exemption	p/st
8432 29 90	– – – autres . . . . .	exemption	p/st
8432 30	– Semoirs, plantoirs et repiqueurs :		
	– – Semoirs :		
8432 30 11	– – – de précision, à commande centrale . . . . .	exemption	p/st
8432 30 19	– – – autres . . . . .	exemption	p/st
8432 30 90	– – Planteurs et repiqueurs . . . . .	exemption	p/st
8432 40	– Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais :		
8432 40 10	– – d'engrais minéraux ou chimiques . . . . .	exemption	p/st
8432 40 90	– – autres . . . . .	exemption	p/st
8432 80 00	– autres machines, appareils et engins . . . . .	exemption	—
8432 90 00	– Parties . . . . .	exemption	—
8433	<b>Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n<sup>o</sup> 8437 :</b>		
	– Tondeuses à gazon :		
8433 11	– – à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal :		
8433 11 10	– – – électriques . . . . .	exemption	p/st
	– – – autres :		
	– – – – autopropulsées :		
8433 11 51	– – – – équipées d'un siège . . . . .	exemption	p/st
8433 11 59	– – – – autres . . . . .	exemption	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8433 11 90	— — — autres . . . . .	exemption	p/st
8433 19	— — <b>autres :</b>		
	— — — avec moteur :		
8433 19 10	— — — — électrique . . . . .	exemption	p/st
	— — — — autres :		
	— — — — — autopropulsées :		
8433 19 51	— — — — — équipées d'un siège . . . . .	exemption	p/st
8433 19 59	— — — — — autres . . . . .	exemption	p/st
8433 19 70	— — — — — autres . . . . .	exemption	p/st
8433 19 90	— — — sans moteur . . . . .	exemption	p/st
8433 20	— <b>Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur :</b>		
8433 20 10	— — Motofaucheuses . . . . .	exemption	p/st
	— — autres :		
	— — — conçues pour être tractées ou portées par tracteurs :		
8433 20 51	— — — — dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal . . . . .	exemption	p/st
8433 20 59	— — — — autres . . . . .	exemption	p/st
8433 20 90	— — — autres . . . . .	exemption	p/st
8433 30	— <b>autres machines et appareils de fenaison :</b>		
8433 30 10	— — Râteaux faneurs, râteaux andaineurs et vire-andains . . . . .	exemption	p/st
8433 30 90	— — autres . . . . .	exemption	p/st
8433 40	— <b>Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses :</b>		
8433 40 10	— — Presses ramasseuses . . . . .	exemption	p/st
8433 40 90	— — autres . . . . .	exemption	p/st
	— <b>autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage :</b>		
8433 51 00	— — <b>Moissonneuses-batteuses</b> . . . . .	exemption	p/st
8433 52 00	— — <b>autres machines et appareils pour le battage</b> . . . . .	exemption	p/st
8433 53	— — <b>Machines pour la récolte des racines ou tubercules :</b>		
8433 53 10	— — — Machines pour la récolte des pommes de terre . . . . .	exemption	p/st
8433 53 30	— — — Décolleteuses et machines pour la récolte des betteraves . . . . .	exemption	p/st
8433 53 90	— — — autres . . . . .	exemption	p/st
8433 59	— — <b>autres :</b>		
	— — — Récolteuses-hacheuses :		
8433 59 11	— — — — automotrices . . . . .	exemption	p/st
8433 59 19	— — — — autres . . . . .	exemption	p/st
8433 59 30	— — — Machines à vendanger . . . . .	exemption	p/st
8433 59 80	— — — autres . . . . .	exemption	p/st
8433 60 00	— <b>Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles</b>	exemption	—
8433 90 00	— <b>Parties</b> . . . . .	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>8434</b>	<b>Machines à traire et machines et appareils de laiterie :</b>		
8434 10 00	– Machines à traire . . . . .	exemption	—
8434 20 00	– Machines et appareils de laiterie . . . . .	exemption	—
8434 90 00	– Parties . . . . .	exemption	—
<b>8435</b>	<b>Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires :</b>		
8435 10 00	– Machines et appareils . . . . .	1,7	—
8435 90 00	– Parties . . . . .	1,7	—
<b>8436</b>	<b>Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture :</b>		
8436 10 00	– Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux – Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses :	1,7	—
8436 21 00	– – Couveuses et éleveuses . . . . .	1,7	—
8436 29 00	– – autres . . . . .	1,7	—
8436 80	– autres machines et appareils :		
8436 80 10	– – pour la sylviculture . . . . .	1,7	p/st
	– – autres :		
8436 80 91	– – – Abreuvoirs automatiques . . . . .	1,7	p/st
8436 80 99	– – – autres . . . . .	1,7	—
	– Parties :		
8436 91 00	– – de machines ou appareils d'aviculture . . . . .	1,7	—
8436 99 00	– – autres . . . . .	1,7	—
<b>8437</b>	<b>Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier :</b>		
8437 10 00	– Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	1,7	p/st
8437 80 00	– autres machines et appareils . . . . .	1,7	—
8437 90 00	– Parties . . . . .	1,7	—
<b>8438</b>	<b>Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales :</b>		
8438 10	– Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires :		
8438 10 10	– – pour la boulangerie, la pâtisserie ou la biscuiterie . . . . .	1,7	—
8438 10 90	– – pour la fabrication des pâtes alimentaires . . . . .	1,7	—
8438 20 00	– Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat . . . . .	1,7	—
8438 30 00	– Machines et appareils pour la sucrerie . . . . .	1,7	—
8438 40 00	– Machines et appareils pour la brasserie . . . . .	1,7	—
8438 50 00	– Machines et appareils pour le travail des viandes . . . . .	1,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8438 60 00	– <b>Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes . . . . .</b>	1,7	—
8438 80	– <b>autres machines et appareils :</b>		
8438 80 10	– – pour le traitement et la préparation du café ou du thé . . . . .	1,7	—
	– – autres :		
8438 80 91	– – – pour la préparation ou la fabrication des boissons . . . . .	1,7	—
8438 80 99	– – – autres . . . . .	1,7	—
8438 90 00	– <b>Parties . . . . .</b>	1,7	—
8439	<b>Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton :</b>		
8439 10 00	– <b>Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques</b>	1,7	—
8439 20 00	– <b>Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton . . . . .</b>	1,7	—
8439 30 00	– <b>Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton . . . . .</b>	1,7	—
	– <b>Parties :</b>		
8439 91	– – <b>de machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses celluloseuses :</b>		
8439 91 10	– – – coulées ou moulées en fonte, fer ou acier . . . . .	1,7	—
8439 91 90	– – – autres . . . . .	1,7	—
8439 99	– – <b>autres :</b>		
8439 99 10	– – – coulées ou moulées en fonte, fer ou acier . . . . .	1,7	—
8439 99 90	– – – autres . . . . .	1,7	—
8440	<b>Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets :</b>		
8440 10	– <b>Machines et appareils :</b>		
8440 10 10	– – Plieuses . . . . .	1,7	—
8440 10 20	– – Assembleuses . . . . .	1,7	—
8440 10 30	– – Couseuses ou agrafeuses . . . . .	1,7	—
8440 10 40	– – Machines à relier par collage . . . . .	1,7	—
8440 10 90	– – autres . . . . .	1,7	—
8440 90 00	– <b>Parties . . . . .</b>	1,7	—
8441	<b>Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types :</b>		
8441 10	– <b>Coupeuses :</b>		
8441 10 10	– – Coupeuses-bobineuses . . . . .	1,7	—
8441 10 20	– – Coupeuses en long ou en travers . . . . .	1,7	—
8441 10 30	– – Massicots droits . . . . .	1,7	—
8441 10 40	– – Massicots trilames . . . . .	1,7	—
8441 10 80	– – autres . . . . .	1,7	—
8441 20 00	– <b>Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes . . . . .</b>	1,7	—
8441 30 00	– <b>Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage . . . . .</b>	1,7	—
8441 40 00	– <b>Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton . . . . .</b>	1,7	—



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8441 80 00	– autres machines et appareils . . . . .	1,7	—
8441 90	– Parties :		
8441 90 10	– – de coupeuses . . . . .	1,7	—
8441 90 90	– – autres . . . . .	1,7	—
8442	<b>Machines, appareils et matériels (autres que les machines-outils des n<sup>os</sup> 8456 à 8465) à fondre ou à composer les caractères ou pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple) :</b>		
8442 10 00	– Machines à composer par procédé photographique . . . . .	1,7	p/st
8442 20	– Machines, appareils et matériel à composer les caractères par autres procédés, même avec dispositif à fondre :		
8442 20 10	– – Machines à fondre et à composer (linotypes, monotypes, intertypes, etc.) . . . . .	exemption	p/st
8442 20 90	– – autres . . . . .	1,7	p/st
8442 30 00	– autres machines, appareils et matériel . . . . .	1,7	—
8442 40 00	– Parties de ces machines, appareils ou matériel . . . . .	1,7	—
8442 50	– Caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple) :		
	– – avec image graphique :		
8442 50 21	– – – pour l'impression en relief . . . . .	1,7	—
8442 50 23	– – – pour l'impression à plat . . . . .	1,7	—
8442 50 29	– – – autres . . . . .	1,7	—
8442 50 80	– – autres . . . . .	1,7	—
8443	<b>Machines et appareils servant à l'impression au moyen de caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants du n<sup>o</sup> 8442; machines à imprimer à jet d'encre, autres que celles du n<sup>o</sup> 8471; machines auxiliaires pour l'impression :</b>		
	– Machines et appareils à imprimer, offset :		
8443 11 00	– – alimentés en bobines . . . . .	1,7	p/st
8443 12 00	– – alimentés en feuilles d'un format de 22 × 36 cm ou moins (offset de bureau)	1,7	p/st
8443 19	– – autres :		
	– – – alimentés en feuilles :		
8443 19 10	– – – – usagés . . . . .	1,7	p/st
	– – – – neufs, pour feuilles d'un format :		
8443 19 31	– – – – – n'excédant pas 52 × 74 cm . . . . .	1,7	p/st
8443 19 35	– – – – – excédant 52 × 74 cm mais n'excédant pas 74 × 107 cm . . . . .	1,7	p/st
8443 19 39	– – – – – excédant 74 × 107 cm . . . . .	1,7	p/st
8443 19 90	– – – autres . . . . .	1,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– <b>Machines et appareils à imprimer, typographiques, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques :</b>		
8443 21 00	– – <b>alimentés en bobines</b> . . . . .	1,7	p/st
8443 29 00	– – <b>autres</b> . . . . .	1,7	p/st
8443 30 00	– <b>Machines et appareils à imprimer, flexographiques</b> . . . . .	1,7	p/st
8443 40 00	– <b>Machines et appareils à imprimer, héliographiques</b> . . . . .	1,7	p/st
	– <b>autres machines à imprimer :</b>		
8443 51 00	– – <b>Machines à imprimer à jet d'encre</b> . . . . .	2,2	p/st
8443 59	– – <b>autres :</b>		
8443 59 20	– – – à imprimer les matières textiles . . . . .	1,7	p/st
	– – – autres :		
8443 59 40	– – – – utilisées pour la fabrication des semi-conducteurs <sup>(1)</sup> . . . . .	1,7 <sup>(2)</sup>	p/st
8443 59 70	– – – – autres . . . . .	1,7	p/st
8443 60 00	– <b>Machines auxiliaires</b> . . . . .	1,7	—
8443 90	– <b>Parties :</b>		
8443 90 05	– – utilisées pour la production des semi-conducteurs <sup>(1)</sup> . . . . .	1,7 <sup>(2)</sup>	—
	– – autres :		
8443 90 10	– – – coulées ou moulées en fonte, fer ou acier . . . . .	1,7	—
8443 90 80	– – – autres . . . . .	1,7	—
8444 00	<b>Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles :</b>		
8444 00 10	– Machines pour le filage . . . . .	1,7	p/st
8444 00 90	– autres . . . . .	1,7	p/st
8445	<b>Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n<sup>os</sup> 8446 ou 8447 :</b>		
	– <b>Machines pour la préparation des matières textiles :</b>		
8445 11 00	– – <b>Cardes</b> . . . . .	1,7	p/st
8445 12 00	– – <b>Peigneuses</b> . . . . .	1,7	p/st
8445 13 00	– – <b>Bancs à broches</b> . . . . .	1,7	p/st
8445 19 00	– – <b>autres</b> . . . . .	1,7	p/st
8445 20 00	– <b>Machines pour la filature des matières textiles</b> . . . . .	1,7	p/st
8445 30	– <b>Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles :</b>		
8445 30 10	– – pour le doublage des matières textiles . . . . .	1,7	p/st
8445 30 90	– – pour le retordage des matières textiles . . . . .	1,7	p/st

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 71) et modifications ultérieures].

<sup>(2)</sup> La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8445 40 00	– Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles	1,7	p/st
8445 90 00	– autres . . . . .	1,7	p/st
8446	<b>Métiers à tisser :</b>		
8446 10 00	– pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm . . . . .	1,7	p/st
	– pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes :		
8446 21 00	– – à moteur . . . . .	1,7	p/st
8446 29 00	– – autres . . . . .	1,7	p/st
8446 30 00	– pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes . . . . .	1,7	p/st
8447	<b>Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter :</b>		
	– <b>Métiers à bonneterie circulaires :</b>		
8447 11	– – avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm :		
8447 11 10	– – – fonctionnant avec des aiguilles articulées . . . . .	1,7	p/st
8447 11 90	– – – autres . . . . .	1,7	p/st
8447 12	– – avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm :		
8447 12 10	– – – fonctionnant avec des aiguilles articulées . . . . .	1,7	p/st
8447 12 90	– – – autres . . . . .	1,7	p/st
8447 20	– <b>Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage :</b>		
8447 20 10	– – à main . . . . .	1,7	p/st
	– – autres :		
8447 20 92	– – – Métiers-chaîne, y compris métiers Raschel; machines de couture-tricotage . . . . .	1,7	p/st
8447 20 98	– – – autres . . . . .	1,7	p/st
8447 90 00	– autres . . . . .	1,7	p/st
8448	<b>Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n<sup>os</sup> 8444, 8445, 8446 ou 8447 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n<sup>os</sup> 8444, 8445, 8446 ou 8447 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple) :</b>		
	– <b>Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n<sup>os</sup> 8444, 8445, 8446 ou 8447 :</b>		
8448 11 00	– – Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation . . . . .	1,7	—
8448 19 00	– – autres . . . . .	1,7	—
8448 20	– <b>Parties et accessoires des machines du n<sup>o</sup> 8444 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :</b>		
8448 20 10	– – coulés ou moulés en fonte, fer ou acier . . . . .	1,7	—
8448 20 90	– – autres . . . . .	1,7	—
	– <b>Parties et accessoires des machines du n<sup>o</sup> 8445 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :</b>		
8448 31 00	– – Garnitures de cardes . . . . .	1,7	—
8448 32 00	– – de machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes . . . . .	1,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8448 33	– – <b>Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs :</b>		
8448 33 10	– – – Broches et leurs ailettes . . . . .	1,7	—
8448 33 90	– – – Anneaux et curseurs . . . . .	1,7	—
8448 39 00	– – autres . . . . .	1,7	—
	– <b>Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :</b>		
8448 41 00	– – Navettes . . . . .	1,7	—
8448 42 00	– – Peignes, lisses et cadres de lisses . . . . .	1,7	—
8448 49 00	– – autres . . . . .	1,7	—
	– <b>Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n° 8447 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :</b>		
8448 51	– – <b>Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles :</b>		
8448 51 10	– – – Platines . . . . .	1,7	—
8448 51 90	– – – autres . . . . .	1,7	—
8448 59 00	– – autres . . . . .	1,7	—
8449 00 00	<b>Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie . . . . .</b>	1,7	—
8450	<b>Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage :</b>		
	– <b>Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg :</b>		
8450 11	– – <b>Machines entièrement automatiques :</b>		
	– – – d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg :		
8450 11 11	– – – – à chargement frontal . . . . .	3	p/st
8450 11 19	– – – – à chargement par le haut . . . . .	3	p/st
8450 11 90	– – – d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 6 kg mais n'excédant pas 10 kg . . . . .	2,6	p/st
8450 12 00	– – autres machines, avecessoreuse centrifuge incorporée . . . . .	2,7	p/st
8450 19 00	– – autres . . . . .	2,7	p/st
8450 20 00	– Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg	2,2	p/st
8450 90 00	– Parties . . . . .	2,7	—
8451	<b>Machines et appareils (autres que les machines du n° 8450) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus :</b>		
8451 10 00	– <b>Machines pour le nettoyage à sec . . . . .</b>	2,2	—
	– <b>Machines à sécher :</b>		
8451 21	– – <b>d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg :</b>		
8451 21 10	– – – d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg . . . . .	2,2	—
8451 21 90	– – – d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 6 kg mais n'excédant pas 10 kg . . . . .	2,2	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8451 29 00	— autres . . . . .	2,2	—
8451 30	— <b>Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer :</b>		
	— à chauffage électrique d'une puissance :		
8451 30 10	— — n'excédant pas 2 500 W . . . . .	2,2	p/st
8451 30 30	— — excédant 2 500 W . . . . .	2,2	p/st
8451 30 80	— autres . . . . .	2,2	p/st
8451 40 00	— <b>Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture . . . . .</b>	2,2	—
8451 50 00	— <b>Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus . . . . .</b>	2,2	—
8451 80	— <b>autres machines et appareils :</b>		
8451 80 10	— Machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc. . . . .	2,2	—
8451 80 30	— Machines pour l'apprêt ou le finissage . . . . .	2,2	—
8451 80 80	— autres . . . . .	2,2	—
8451 90 00	— <b>Parties . . . . .</b>	2,2	—
8452	<b>Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre :</b>		
8452 10	— <b>Machines à coudre de type ménager :</b>		
	— Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur :		
8452 10 11	— — Machines à coudre d'une valeur unitaire (bâties, tables ou meubles non compris) supérieure à 65 € . . . . .	5,7	p/st
8452 10 19	— — autres . . . . .	9,7	p/st
8452 10 90	— autres machines à coudre et autres têtes pour machines à coudre . . . . .	3,7	p/st
	— <b>autres machines à coudre :</b>		
8452 21 00	— <b>Unités automatiques . . . . .</b>	3,7	p/st
8452 29 00	— autres . . . . .	3,7	p/st
8452 30	— <b>Aiguilles pour machines à coudre :</b>		
8452 30 10	— avec talon à un côté plat . . . . .	2,7	1 000 p/st
8452 30 90	— autres . . . . .	2,7	1 000 p/st
8452 40 00	— <b>Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties . . . . .</b>	2,7	—
8452 90 00	— autres parties de machines à coudre . . . . .	2,7	—
8453	<b>Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre :</b>		
8453 10 00	— Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux	1,7	—
8453 20 00	— Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures . . . . .	1,7	—
8453 80 00	— autres machines et appareils . . . . .	1,7	—
8453 90 00	— <b>Parties . . . . .</b>	1,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8454	<b>Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie :</b>		
8454 10 00	– <b>Convertisseurs</b> . . . . .	1,7	—
8454 20 00	– <b>Lingotières et poches de coulée</b> . . . . .	1,7	—
8454 30	– <b>Machines à couler (mouler) :</b>		
8454 30 10	– – Machines à couler sous pression . . . . .	1,7	—
8454 30 90	– – autres . . . . .	1,7	—
8454 90 00	– <b>Parties</b> . . . . .	1,7	—
8455	<b>Laminoirs à métaux et leurs cylindres :</b>		
8455 10 00	– <b>Laminoirs à tubes</b> . . . . .	2,7	—
	– <b>autres laminoirs :</b>		
8455 21 00	– – <b>Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid</b> . . . . .	2,7	—
8455 22 00	– – <b>Laminoirs à froid</b> . . . . .	2,7	—
8455 30	– <b>Cylindres de laminoirs :</b>		
8455 30 10	– – en fonte . . . . .	2,7	—
	– – en acier forgé :		
8455 30 31	– – – Cylindres de travail à chaud; cylindres d'appui à chaud et à froid . . . . .	2,7	—
8455 30 39	– – – Cylindres de travail à froid . . . . .	2,7	—
8455 30 90	– – en acier coulé ou moulé . . . . .	2,7	—
8455 90 00	– <b>autres parties</b> . . . . .	2,7	—
8456	<b>Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma :</b>		
8456 10	– <b>opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons :</b>		
8456 10 10	– – du type utilisé dans la fabrication des disques ( <i>wafers</i> ) ou des dispositifs à semi-conducteur	exemption	p/st
8456 10 90	– – autres . . . . .	4,5	p/st
8456 20 00	– <b>opérant par ultra-sons</b> . . . . .	3,5	p/st
8456 30	– <b>opérant par électro-érosion :</b>		
	– – à commande numérique :		
8456 30 11	– – – par fil . . . . .	3,5	p/st
8456 30 19	– – – autres . . . . .	3,5	p/st
8456 30 90	– – autres . . . . .	3,5	p/st
	– <b>autres :</b>		
8456 91 00	– – <b>pour la gravure à sec du tracé sur les matières semi-conductrices</b> . . . . .	exemption	p/st
8456 99	– – <b>autres :</b>		
8456 99 10	– – – Fraiseuses opérant par faisceaux ioniques focalisés, destinées à la production ou à la réparation de masques et réticules des motifs de dispositifs à semi-conducteur	exemption	p/st
8456 99 30	– – – Appareils pour le décapage ou le nettoyage des disques ( <i>wafers</i> ) à semi-conducteur	exemption	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8456 99 50	– – – Appareils pour la gravure à sec sur les substrats pour affichage à cristaux liquides	3,5 <sup>(1)</sup>	p/st
8456 99 80	– – – autres . . . . .	3,5	p/st
8457	<b>Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux :</b>		
8457 10	– <b>Centres d'usinage :</b>		
8457 10 10	– – horizontaux . . . . .	2,7	p/st
8457 10 90	– – autres . . . . .	2,7	p/st
8457 20 00	– <b>Machines à poste fixe . . . . .</b>	2,7	p/st
8457 30	– <b>Machines à stations multiples :</b>		
8457 30 10	– – à commande numérique . . . . .	2,7	p/st
8457 30 90	– – autres . . . . .	2,7	p/st
8458	<b>Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal :</b>		
	– <b>Tours horizontaux :</b>		
8458 11	– – <b>à commande numérique :</b>		
8458 11 20	– – – Centres de tournage . . . . .	2,7	p/st
	– – – Tours automatiques :		
8458 11 41	– – – – monobroche . . . . .	2,7	p/st
8458 11 49	– – – – multibroches . . . . .	2,7	p/st
8458 11 80	– – – autres . . . . .	2,7	p/st
8458 19	– – <b>autres :</b>		
8458 19 20	– – – Tours parallèles . . . . .	2,7	p/st
8458 19 40	– – – Tours automatiques . . . . .	2,7	p/st
8458 19 80	– – – autres . . . . .	2,7	p/st
	– <b>autres tours :</b>		
8458 91	– – <b>à commande numérique :</b>		
8458 91 20	– – – Centres de tournage . . . . .	2,7	p/st
8458 91 80	– – – autres . . . . .	2,7	p/st
8458 99 00	– – <b>autres . . . . .</b>	2,7	p/st
8459	<b>Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n° 8458 :</b>		
8459 10 00	– <b>Unités d'usinage à glissières . . . . .</b>	2,7	p/st
	– <b>autres machines à percer :</b>		
8459 21 00	– – à commande numérique . . . . .	2,7	p/st
8459 29 00	– – autres . . . . .	2,7	p/st
	– <b>autres aléseuses-fraiseuses :</b>		
8459 31 00	– – à commande numérique . . . . .	1,7	p/st

<sup>(1)</sup> La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8459 39 00	— autres .....	1,7	p/st
8459 40	— autres machines à aléser :		
8459 40 10	— à commande numérique .....	1,7	p/st
8459 40 90	— autres .....	1,7	p/st
	— Machines à fraiser, à console :		
8459 51 00	— à commande numérique .....	2,7	p/st
8459 59 00	— autres .....	2,7	p/st
	— autres machines à fraiser :		
8459 61	— à commande numérique :		
8459 61 10	— Machines à fraiser les outils .....	2,7	p/st
8459 61 90	— autres .....	2,7	p/st
8459 69	— autres :		
8459 69 10	— Machines à fraiser les outils .....	2,7	p/st
8459 69 90	— autres .....	2,7	p/st
8459 70 00	— autres machines à fileter ou à tarauder .....	2,7	p/st
8460	<b>Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 8461 :</b>		
	— Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :		
8460 11 00	— à commande numérique .....	2,7	p/st
8460 19 00	— autres .....	2,7	p/st
	— autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :		
8460 21	— à commande numérique :		
	— pour surfaces cylindriques :		
8460 21 11	— Machines à rectifier de révolution intérieure .....	2,7	p/st
8460 21 15	— Machines à rectifier sans centre .....	2,7	p/st
8460 21 19	— autres .....	2,7	p/st
8460 21 90	— autres .....	2,7	p/st
8460 29	— autres :		
	— pour surfaces cylindriques :		
8460 29 11	— Machines à rectifier de révolution intérieure .....	2,7	p/st
8460 29 19	— autres .....	2,7	p/st
8460 29 90	— autres .....	2,7	p/st
	— Machines à affûter :		
8460 31 00	— à commande numérique .....	1,7	p/st
8460 39 00	— autres .....	1,7	p/st
8460 40	— Machines à glacer ou à roder :		
8460 40 10	— à commande numérique .....	1,7	p/st



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8460 40 90	— autres . . . . .	1,7	p/st
8460 90	— autres :		
8460 90 10	— dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près	2,7	p/st
8460 90 90	— autres . . . . .	1,7	p/st
8461	<b>Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs :</b>		
8461 20 00	— Étaux-limeurs et machines à mortaiser . . . . .	1,7	p/st
8461 30	— Machines à brocher :		
8461 30 10	— à commande numérique . . . . .	1,7	p/st
8461 30 90	— autres . . . . .	1,7	p/st
8461 40	— Machines à tailler ou à finir les engrenages :		
	— Machines à tailler les engrenages :		
	— à tailler les engrenages cylindriques :		
8461 40 11	— à commande numérique . . . . .	2,7	p/st
8461 40 19	— autres . . . . .	2,7	p/st
	— à tailler les autres engrenages :		
8461 40 31	— à commande numérique . . . . .	1,7	p/st
8461 40 39	— autres . . . . .	1,7	p/st
	— Machines à finir les engrenages :		
	— dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :		
8461 40 71	— à commande numérique . . . . .	2,7	p/st
8461 40 79	— autres . . . . .	2,7	p/st
8461 40 90	— autres . . . . .	1,7	p/st
8461 50	— Machines à scier ou à tronçonner :		
	— Machines à scier :		
8461 50 11	— à scie circulaire . . . . .	1,7	p/st
8461 50 19	— autres . . . . .	1,7	p/st
8461 50 90	— Machines à tronçonner . . . . .	1,7	p/st
8461 90 00	— autres . . . . .	2,7	p/st
8462	<b>Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques autres que celles visées ci-dessus :</b>		
8462 10	— Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets :		
8462 10 10	— à commande numérique . . . . .	2,7	p/st
8462 10 90	— autres . . . . .	1,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– <b>Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer :</b>		
8462 21	– – <b>à commande numérique :</b>		
8462 21 05	– – – du type utilisé dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur . . . . .	exemption	p/st
	– – – autres :		
8462 21 10	– – – – pour le travail des produits plats . . . . .	2,7	p/st
8462 21 80	– – – – autres . . . . .	2,7	p/st
8462 29	– – <b>autres :</b>		
8462 29 05	– – – du type utilisé dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur . . . . .	exemption	p/st
	– – – autres :		
8462 29 10	– – – – pour le travail des produits plats . . . . .	1,7	p/st
	– – – – autres :		
8462 29 91	– – – – – hydrauliques . . . . .	1,7	p/st
8462 29 98	– – – – – autres . . . . .	1,7	p/st
	– <b>Machines (y compris les presses) à cisailer, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer :</b>		
8462 31 00	– – <b>à commande numérique . . . . .</b>	2,7	p/st
8462 39	– – <b>autres :</b>		
8462 39 10	– – – pour le travail des produits plats . . . . .	1,7	p/st
	– – – autres :		
8462 39 91	– – – – hydrauliques . . . . .	1,7	p/st
8462 39 99	– – – – autres . . . . .	1,7	p/st
	– <b>Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailer :</b>		
8462 41	– – <b>à commande numérique :</b>		
8462 41 10	– – – pour le travail des produits plats . . . . .	2,7	p/st
8462 41 90	– – – autres . . . . .	2,7	p/st
8462 49	– – <b>autres :</b>		
8462 49 10	– – – pour le travail des produits plats . . . . .	1,7	p/st
8462 49 90	– – – autres . . . . .	1,7	p/st
	– <b>autres :</b>		
8462 91	– – <b>Presses hydrauliques :</b>		
8462 91 10	– – – Presses pour le moulage des poudres métalliques par frittage, et presses à paqueter les ferrailles . . . . .	2,7	p/st
	– – – autres :		
8462 91 50	– – – – à commande numérique . . . . .	2,7	p/st
8462 91 90	– – – – autres . . . . .	2,7	p/st
8462 99	– – <b>autres :</b>		
8462 99 10	– – – Presses pour le moulage des poudres métalliques par frittage, et presses à paqueter les ferrailles . . . . .	2,7	p/st
	– – – autres :		
8462 99 50	– – – – à commande numérique . . . . .	2,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8462 99 90	— — — — autres . . . . .	2,7	p/st
<b>8463</b>	<b>Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière :</b>		
<b>8463 10</b>	<b>— Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires :</b>		
8463 10 10	— — Bancs à étirer les fils . . . . .	2,7	p/st
8463 10 90	— — autres . . . . .	2,7	p/st
8463 20 00	— <b>Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage</b>	2,7	p/st
8463 30 00	— <b>Machines pour le travail des métaux sous forme de fil . . . . .</b>	2,7	p/st
8463 90 00	— autres . . . . .	2,7	p/st
<b>8464</b>	<b>Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre :</b>		
<b>8464 10</b>	<b>— Machines à scier :</b>		
8464 10 10	— — pour le découpage en tranches de lingots monocristallins ou de disques ( <i>wafers</i> ) en microplaquettes . . . . .	exemption	p/st
8464 10 90	— — autres . . . . .	2,2	p/st
<b>8464 20</b>	<b>— Machines à meuler ou à polir :</b>		
8464 20 05	— — pour le travail des disques ( <i>wafers</i> ) à semi-conducteur . . . . .	exemption	p/st
	— — pour le travail du verre :		
8464 20 11	— — — des verres d'optique . . . . .	2,2	p/st
8464 20 19	— — — autres . . . . .	2,2	—
8464 20 20	— — pour le travail des produits céramiques . . . . .	2,2	p/st
8464 20 95	— — autres . . . . .	2,2	—
<b>8464 90</b>	<b>— autres :</b>		
8464 90 10	— — pour le grattage ou le rainurage des disques ( <i>wafers</i> ) à semi-conducteur . . . . .	exemption	p/st
8464 90 20	— — pour le travail des produits céramiques . . . . .	2,2	p/st
8464 90 80	— — autres . . . . .	2,2	—
<b>8465</b>	<b>Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires :</b>		
<b>8465 10</b>	<b>— Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations :</b>		
8465 10 10	— — avec reprise manuelle de la pièce entre chaque opération . . . . .	2,7	p/st
8465 10 90	— — sans reprise manuelle de la pièce entre chaque opération . . . . .	2,7	p/st
	— autres :		
<b>8465 91</b>	<b>— Machines à scier :</b>		
8465 91 10	— — — à ruban . . . . .	2,7	p/st
8465 91 20	— — — Scies circulaires . . . . .	2,7	p/st
8465 91 90	— — — autres . . . . .	2,7	p/st
8465 92 00	— — <b>Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer . . . . .</b>	2,7	p/st
8465 93 00	— — <b>Machines à meuler, à poncer ou à polir . . . . .</b>	2,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8465 94 00	-- Machines à cintrer ou à assembler . . . . .	2,7	p/st
8465 95 00	-- Machines à percer ou à mortaiser . . . . .	2,7	p/st
8465 96 00	-- Machines à fendre, à trancher ou à dérouler . . . . .	2,7	p/st
8465 99	-- autres :		
8465 99 10	-- -- Tours . . . . .	2,7	p/st
8465 99 90	-- -- autres . . . . .	2,7	p/st
8466	<b>Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n<sup>os</sup> 8456 à 8465, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types :</b>		
8466 10	-- <b>Porte-outils et filières à déclenchement automatique :</b>		
	-- -- Porte-outils :		
8466 10 10	-- -- -- Mandrins, pinces et douilles . . . . .	1,2	—
	-- -- -- autres :		
8466 10 31	-- -- -- pour tours . . . . .	1,2	—
8466 10 39	-- -- -- autres . . . . .	1,2	—
8466 10 90	-- -- Filières à déclenchement automatique . . . . .	1,2	—
8466 20	-- <b>Porte-pièces :</b>		
8466 20 10	-- -- Montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard . . . . .	1,2	—
	-- -- autres :		
8466 20 91	-- -- -- pour tours . . . . .	1,2	—
8466 20 99	-- -- -- autres . . . . .	1,2	—
8466 30 00	-- <b>Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils</b>	1,2	—
	-- autres :		
8466 91	-- -- <b>pour machines du n<sup>o</sup> 8464 :</b>		
8466 91 15	-- -- -- pour machines des sous-positions 8464 10 10, 8464 20 05 ou 8464 90 10 . . . . .	exemption	—
	-- -- -- autres :		
8466 91 20	-- -- -- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier . . . . .	1,2	—
8466 91 95	-- -- -- autres . . . . .	1,2	—
8466 92	-- -- <b>pour machines du n<sup>o</sup> 8465 :</b>		
8466 92 20	-- -- -- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier . . . . .	1,2	—
8466 92 80	-- -- -- autres . . . . .	1,2	—
8466 93	-- -- <b>pour machines des n<sup>os</sup> 8456 à 8461 :</b>		
8466 93 15	-- -- -- pour machines et appareils des sous-positions 8456 10 10, 8456 91 00, 8456 99 10 ou 8456 99 30 . . . . .	exemption	—
8466 93 17	-- -- -- pour appareils de la sous-position 8456 99 50 . . . . .	1,2 <sup>(1)</sup>	—
8466 93 95	-- -- -- autres . . . . .	1,2	—

<sup>(1)</sup> La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8466 94	— — <b>pour machines des n<sup>os</sup> 8462 ou 8463 :</b>		
8466 94 10	— — — pour machines des sous-positions 8462 21 05 ou 8462 29 05 . . . . .	exemption	—
8466 94 90	— — — autres . . . . .	1,2	—
8467	<b>Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main :</b>		
	— <b>Pneumatiques :</b>		
8467 11	— — <b>rotatifs (même à percussion) :</b>		
8467 11 10	— — — pour le travail des métaux . . . . .	1,7	—
8467 11 90	— — — autres . . . . .	1,7	—
8467 19 00	— — <b>autres</b> . . . . .	1,7	—
	— <b>à moteur électrique incorporé :</b>		
8467 21	— — <b>Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives :</b>		
★ 8467 21 10	— — — fonctionnant sans source d'énergie extérieure . . . . .	2,7	p/st
	— — — autres :		
★ 8467 21 91	— — — — électropneumatiques . . . . .	2,7	p/st
★ 8467 21 99	— — — — autres . . . . .	2,7	p/st
8467 22	— — <b>Scies et tronçonneuses :</b>		
★ 8467 22 10	— — — Tronçonneuses . . . . .	2,7	p/st
★ 8467 22 30	— — — Scies circulaires . . . . .	2,7	p/st
★ 8467 22 90	— — — autres . . . . .	2,7	p/st
8467 29	— — <b>autres :</b>		
★ 8467 29 10	— — — du type utilisé pour le travail des matières textiles . . . . .	2,7	—
	— — — autres :		
★ 8467 29 30	— — — — fonctionnant sans source d'énergie extérieure . . . . .	2,7	p/st
	— — — — autres :		
	— — — — — Meuleuses et ponceuses :		
★ 8467 29 51	— — — — — Meuleuses d'angle . . . . .	2,7	p/st
★ 8467 29 53	— — — — — Ponceuses à bandes . . . . .	2,7	p/st
★ 8467 29 59	— — — — — autres . . . . .	2,7	p/st
★ 8467 29 70	— — — — — Rabots . . . . .	2,7	p/st
★ 8467 29 80	— — — — — Cisailles à tailler les haies, ciseaux à pelouse et désherbeuses . . . . .	2,7	p/st
★ 8467 29 90	— — — — — autres . . . . .	2,7	p/st
	— <b>autres outils :</b>		
8467 81 00	— — <b>Tronçonneuses à chaîne</b> . . . . .	1,7	p/st
8467 89 00	— — <b>autres</b> . . . . .	1,7	—
	— <b>Parties :</b>		
■ 8467 91 00	— — <b>de tronçonneuses à chaîne</b> . . . . .	1,7	—
8467 92 00	— — <b>d'outils pneumatiques</b> . . . . .	1,7	—
■ 8467 99 00	— — <b>autres</b> . . . . .	1,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>8468</b>	<b>Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 8515; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle :</b>		
8468 10 00	– Chalumeaux guidés à la main . . . . .	2,2	—
8468 20 00	– autres machines et appareils aux gaz . . . . .	2,2	—
8468 80 00	– autres machines et appareils . . . . .	2,2	—
8468 90 00	– Parties . . . . .	2,2	—
<b>8469</b>	<b>Machines à écrire autres que les imprimantes du n° 8471; machines pour le traitement des textes :</b>		
	– Machines à écrire automatiques et machines pour le traitement des textes :		
8469 11 00	– – Machines pour le traitement des textes . . . . .	exemption	p/st
8469 12 00	– – Machines à écrire automatiques . . . . .	2,3	p/st
8469 20 00	– autres machines à écrire, électriques . . . . .	2,3	p/st
8469 30 00	– autres machines à écrire, non électriques . . . . .	2,5	p/st
<b>8470</b>	<b>Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses :</b>		
8470 10 00	– Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations . . . . .	exemption	p/st
	– autres machines à calculer électroniques :		
8470 21 00	– – comportant un organe imprimant . . . . .	exemption	p/st
8470 29 00	– – autres . . . . .	exemption	p/st
8470 30 00	– autres machines à calculer . . . . .	exemption	p/st
8470 40 00	– Machines comptables . . . . .	exemption	p/st
8470 50 00	– Caisses enregistreuses . . . . .	exemption	p/st
8470 90 00	– autres . . . . .	exemption	p/st
<b>8471</b>	<b>Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs :</b>		
8471 10	– Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides :		
8471 10 10	– – destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
8471 10 90	– – autres . . . . .	exemption	p/st
8471 30 00	– Machines automatiques de traitement de l'information, numériques, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran . . . . .	exemption	p/st

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8471 41	– autres machines automatiques de traitement de l'information numériques : – – comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie :		
8471 41 10	– – – destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
8471 41 90	– – – autres . . . . .	exemption	p/st
8471 49	– – autres, se présentant sous forme de systèmes :		
8471 49 10	– – – destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
8471 49 90	– – – autres . . . . .	exemption	p/st
8471 50	– Unités de traitement numériques autres que celles des n <sup>os</sup> 8471 41 ou 8471 49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie :		
8471 50 10	– – destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
8471 50 90	– – autres . . . . .	exemption	p/st
8471 60	– Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire :		
8471 60 10	– – destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	– – autres :		
8471 60 40	– – – Imprimantes . . . . .	exemption	p/st
8471 60 50	– – – Claviers . . . . .	exemption	p/st
8471 60 90	– – – autres . . . . .	exemption	p/st
8471 70	– Unités de mémoire :		
8471 70 10	– – destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	– – autres :		
8471 70 40	– – – Unités de mémoire centrales . . . . .	exemption	p/st
	– – – autres :		
	– – – – Unités de mémoire à disques :		
8471 70 51	– – – – optiques, y compris les magnéto-optiques . . . . .	exemption	p/st
	– – – – autres :		
8471 70 53	– – – – – Unités de mémoire à disques durs . . . . .	exemption	p/st
8471 70 59	– – – – – autres . . . . .	exemption	p/st
8471 70 60	– – – – Unités de mémoire à bandes . . . . .	exemption	p/st
8471 70 90	– – – – autres . . . . .	exemption	p/st
8471 80 00	– autres unités de machines automatiques de traitement de l'information . . . . .	exemption	p/st
8471 90 00	– autres . . . . .	exemption	p/st
8472	<b>Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agraffer, par exemple) :</b>		
8472 10 00	– Duplicateurs . . . . .	2	p/st
8472 20 00	– Machines à imprimer les adresses ou à estamper les plaques d'adresses . . . . .	2,3	p/st

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8472 30 00	– <b>Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres</b> . . . . .	2,2	p/st
8472 90	– <b>autres :</b>		
8472 90 10	– – Machines à trier, à compter et à encartoucher les monnaies . . . . .	2,2	p/st
8472 90 30	– – Guichets de banque automatiques . . . . .	exemption	p/st
8472 90 80	– – autres . . . . .	2,2	—
8473	<b>Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n<sup>os</sup> 8469 à 8472 :</b>		
8473 10	– <b>Parties et accessoires des machines du n<sup>o</sup> 8469 :</b>		
	– – Assemblages électroniques :		
8473 10 11	– – – des machines de la sous-position 8469 11 00 . . . . .	exemption	—
8473 10 19	– – – autres . . . . .	3	—
8473 10 90	– – autres . . . . .	exemption	—
	– <b>Parties et accessoires des machines du n<sup>o</sup> 8470 :</b>		
8473 21	– – <b>des machines à calculer électroniques des n<sup>os</sup> 8470 10, 8470 21 ou 8470 29 :</b>		
8473 21 10	– – – Assemblages électroniques . . . . .	exemption	—
8473 21 90	– – – autres . . . . .	exemption	—
8473 29	– – <b>autres :</b>		
8473 29 10	– – – Assemblages électroniques . . . . .	exemption	—
8473 29 90	– – – autres . . . . .	exemption	—
8473 30	– <b>Parties et accessoires des machines du n<sup>o</sup> 8471 :</b>		
8473 30 10	– – Assemblages électroniques . . . . .	exemption	—
8473 30 90	– – autres . . . . .	exemption	—
8473 40	– <b>Parties et accessoires des machines du n<sup>o</sup> 8472 :</b>		
	– – Assemblages électroniques :		
8473 40 11	– – – des machines de la sous-position 8472 90 30 . . . . .	exemption	—
8473 40 19	– – – autres . . . . .	3	—
8473 40 90	– – autres . . . . .	exemption	—
8473 50	– <b>Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n<sup>os</sup> 8469 à 8472 :</b>		
8473 50 10	– – Assemblages électroniques . . . . .	exemption	—
8473 50 90	– – autres . . . . .	exemption	—
8474	<b>Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable :</b>		
8474 10 00	– <b>Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver</b> . . . . .	exemption	—



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8474 20	– <b>Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser :</b>		
8474 20 10	– – les matières minérales des types utilisés dans l'industrie céramique . . . . .	exemption	—
8474 20 90	– – autres . . . . .	exemption	—
	– <b>Machines et appareils à mélanger ou à malaxer :</b>		
8474 31 00	– – <b>Bétonnières et appareils à gâcher le ciment</b> . . . . .	exemption	—
8474 32 00	– – <b>Machines à mélanger les matières minérales au bitume</b> . . . . .	exemption	—
8474 39	– – <b>autres :</b>		
8474 39 10	– – – Machines et appareils à mélanger ou malaxer les matières minérales du type utilisé dans l'industrie céramique . . . . .	exemption	—
8474 39 90	– – – autres . . . . .	exemption	—
8474 80	– <b>autres machines et appareils :</b>		
8474 80 10	– – Machines à agglomérer, former ou mouler les pâtes céramiques . . . . .	exemption	—
8474 80 90	– – autres . . . . .	exemption	—
8474 90	– <b>Parties :</b>		
8474 90 10	– – coulées ou moulées en fonte, fer ou acier . . . . .	exemption	—
8474 90 90	– – autres . . . . .	exemption	—
8475	<b>Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre :</b>		
8475 10 00	– <b>Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre</b> . . . . .	1,7	—
	– <b>Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre :</b>		
8475 21 00	– – <b>Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches</b> . . . . .	1,7	—
8475 29 00	– – autres . . . . .	1,7	—
8475 90 00	– <b>Parties</b> . . . . .	1,7	—
8476	<b>Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie :</b>		
	– <b>Machines automatiques de vente de boissons :</b>		
8476 21 00	– – <b>comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération</b> . . . . .	1,7	p/st
8476 29 00	– – autres . . . . .	1,7	p/st
	– <b>autres machines :</b>		
8476 81 00	– – <b>comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération</b> . . . . .	1,7	p/st
8476 89 00	– – autres . . . . .	1,7	p/st
8476 90 00	– <b>Parties</b> . . . . .	1,7	—
8477	<b>Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre :</b>		
8477 10	– <b>Machines à mouler par injection :</b>		
8477 10 10	– – Équipements d'encapsulation pour l'assemblage de dispositifs à semi-conducteur . . . . .	exemption	—
8477 10 90	– – autres . . . . .	1,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8477 20 00	– Extrudeuses . . . . .	1,7	—
8477 30 00	– Machines à mouler par soufflage . . . . .	1,7	—
8477 40 00	– Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer . . . . .	1,7	—
	– autres machines et appareils à mouler ou à former :		
8477 51 00	– – à mouler ou à rechapser les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air . . . . .	1,7	—
8477 59	– – autres :		
8477 59 05	– – – Équipements d'encapsulation pour l'assemblage de dispositifs à semi-conducteur . . . . .	exemption	—
	– – – autres :		
8477 59 10	– – – – Presses . . . . .	1,7	—
8477 59 80	– – – – autres . . . . .	1,7	—
8477 80	– autres machines et appareils :		
	– – Machines pour la fabrication de produits spongieux ou cellulaires :		
8477 80 11	– – – Machines pour la transformation des résines réactives . . . . .	1,7	—
8477 80 19	– – – autres . . . . .	1,7	—
	– – autres :		
★ 8477 80 91	– – – Machines à fragmenter . . . . .	1,7	—
★ 8477 80 93	– – – Mélangeurs, malaxeurs et agitateurs . . . . .	1,7	—
★ 8477 80 95	– – – Machines de découpage et machines à refendre . . . . .	1,7	—
★ 8477 80 99	– – – autres . . . . .	1,7	—
8477 90	– Parties :		
8477 90 05	– – pour machines des sous-positions 8477 10 10 et 8477 59 05 . . . . .	exemption	—
	– – autres :		
8477 90 10	– – – coulées ou moulées en fonte, fer ou acier . . . . .	1,7	—
8477 90 80	– – – autres . . . . .	1,7	—
8478	<b>Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre :</b>		
8478 10 00	– Machines et appareils . . . . .	1,7	—
8478 90 00	– Parties . . . . .	1,7	—
8479	<b>Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre :</b>		
8479 10 00	– Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues . . . . .	exemption	—
8479 20 00	– Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales . . . . .	1,7	—
8479 30	– Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège :		
8479 30 10	– – Presses . . . . .	1,7	—
8479 30 90	– – autres . . . . .	1,7	—
8479 40 00	– Machines de corderie ou de câblerie . . . . .	1,7	p/st
8479 50 00	– Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs . . . . .	1,7	—
8479 60 00	– Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air . . . . .	1,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– <b>autres machines et appareils :</b>		
8479 81 00	– – <b>pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques</b> .....	1,7	—
8479 82 00	– – <b>à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser</b> .....	1,7	—
8479 89	– – <b>autres :</b>		
8479 89 10	– – – Marchandises énumérées ci-après, destinées à des aéronefs civils : accumulateurs hydro-pneumatiques; actionneurs mécaniques pour inverseurs de poussée; blocs toilettes spéciaux; humidificateurs et déshumidificateurs d'air; servomécanismes non électriques; démarreurs non électriques; démarreurs pneumatiques pour turboréacteurs, turbopropulseurs ou autres turbines à gaz; essuie-glaces non électriques; régulateurs d'hélices non électriques <sup>(1)</sup> .....	exemption	—
	– – – autres :		
8479 89 30	– – – – Soutènement marchant hydraulique pour mines .....	1,7	—
8479 89 60	– – – – Appareillages dits de « graissage centralisé » .....	1,7	—
8479 89 65	– – – – Appareils pour la croissance et le tirage de lingots monocristallins de semi-conducteurs .....	exemption	—
8479 89 70	– – – – Appareils à dépôt épitaxial destinés à la fabrication de disques ( <i>wafers</i> ) à semi-conducteur .....	exemption	—
8479 89 73	– – – – Appareils pour l'attaque par humidification, le développement, le décapage ou le nettoyage des disques ( <i>wafers</i> ) à semi-conducteur ou des substrats de dispositifs de visualisation à écran plat .....	exemption	—
8479 89 77	– – – – Appareils de soudage de puce et de soudage automatisé pour l'assemblage de dispositifs à semi-conducteur .....	exemption	—
8479 89 79	– – – – Équipements d'encapsulation pour l'assemblage de dispositifs à semi-conducteur .....	exemption	—
8479 89 91	– – – – Machines et appareils pour émailler et décorer des produits céramiques .....	1,7	—
8479 89 98	– – – – autres .....	1,7	—
8479 90	– <b>Parties :</b>		
8479 90 10	– – destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> .....	exemption	—
	– – autres :		
8479 90 50	– – – pour machines et appareils des sous-positions 8479 89 65, 8479 89 70, 8479 89 73, 8479 89 77 ou 8479 89 79 .....	exemption	—
	– – – autres :		
8479 90 92	– – – – coulées ou moulées en fonte, fer ou acier .....	1,7	—
8479 90 97	– – – – autres .....	1,7	—
8480	<b>Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques :</b>		
8480 10 00	– <b>Châssis de fonderie</b> .....	1,7	—
8480 20 00	– <b>Plaques de fond pour moules</b> .....	1,7	—
8480 30	– <b>Modèles pour moules :</b>		
8480 30 10	– – en bois .....	1,7	—
8480 30 90	– – autres .....	2,7	—
	– <b>Moules pour les métaux ou les carbures métalliques :</b>		
8480 41 00	– – <b>pour le moulage par injection ou par compression</b> .....	1,7	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8480 49 00	— autres .....	1,7	—
8480 50 00	— <b>Moules pour le verre</b> .....	1,7	—
8480 60	— <b>Moules pour les matières minérales :</b>		
8480 60 10	— pour le moulage par compression .....	1,7	—
8480 60 90	— autres .....	1,7	—
	— <b>Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques :</b>		
8480 71	— pour le moulage par injection ou par compression :		
8480 71 10	— du type utilisé dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur .....	exemption	—
8480 71 90	— autres .....	1,7	—
8480 79 00	— autres .....	1,7	—
8481	<b>Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques :</b>		
8481 10	— <b>Détendeurs :</b>		
8481 10 05	— combinés avec filtres ou lubrificateurs .....	2,2	—
	— autres :		
8481 10 19	— en fonte ou en acier .....	2,2	—
8481 10 99	— autres .....	2,2	—
8481 20	— <b>Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques :</b>		
8481 20 10	— Valves pour transmissions oléohydrauliques .....	2,2	—
8481 20 90	— Valves pour transmissions pneumatiques .....	2,2	—
8481 30	— <b>Clapets et soupapes de retenue :</b>		
8481 30 91	— en fonte ou en acier .....	2,2	—
8481 30 99	— autres .....	2,2	—
8481 40	— <b>Soupapes de trop-plein ou de sûreté :</b>		
8481 40 10	— en fonte ou en acier .....	2,2	—
8481 40 90	— autres .....	2,2	—
8481 80	— <b>autres articles de robinetterie et organes similaires :</b>		
	— Robinetterie sanitaire :		
8481 80 11	— Mélangeurs, mitigeurs .....	2,2	—
8481 80 19	— autres .....	2,2	—
	— Robinetterie pour radiateurs de chauffage central :		
8481 80 31	— Robinets thermostatiques .....	2,2	—
8481 80 39	— autres .....	2,2	—
8481 80 40	— Valves pour pneumatiques et chambres à air .....	2,2	—
	— autres :		
	— Vannes de régulation :		
8481 80 51	— de température .....	2,2	—
8481 80 59	— autres .....	2,2	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — autres :		
	— — — — Robinets et vannes à passage direct :		
8481 80 61	— — — — — en fonte . . . . .	2,2	—
8481 80 63	— — — — — en acier . . . . .	2,2	—
8481 80 69	— — — — — autres . . . . .	2,2	—
	— — — — Robinets à soupapes :		
8481 80 71	— — — — — en fonte . . . . .	2,2	—
8481 80 73	— — — — — en acier . . . . .	2,2	—
8481 80 79	— — — — — autres . . . . .	2,2	—
8481 80 81	— — — — Robinets à tournant sphérique, conique ou cylindrique . . . . .	2,2	—
8481 80 85	— — — — Robinets à papillon . . . . .	2,2	—
8481 80 87	— — — — Robinets à membrane . . . . .	2,2	—
8481 80 99	— — — — autres . . . . .	2,2	—
8481 90 00	— Parties . . . . .	2,2	—
8482	<b>Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles :</b>		
8482 10	— <b>Roulements à billes :</b>		
8482 10 10	— — dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 mm . . . . .	8	—
8482 10 90	— — autres . . . . .	8	—
8482 20 00	— <b>Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques . . . . .</b>	8	—
8482 30 00	— <b>Roulements à rouleaux en forme de tonneau . . . . .</b>	8	—
8482 40 00	— <b>Roulements à aiguilles . . . . .</b>	8	—
8482 50 00	— <b>Roulements à rouleaux cylindriques . . . . .</b>	8	—
8482 80 00	— <b>autres, y compris les roulements combinés . . . . .</b>	8	—
	— Parties :		
8482 91	— — <b>Billes, galets, rouleaux et aiguilles :</b>		
8482 91 10	— — — Rouleaux coniques . . . . .	8	—
8482 91 90	— — — autres . . . . .	8	—
8482 99 00	— — autres . . . . .	8	—
8483	<b>Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation :</b>		
8483 10	— <b>Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles :</b>		
8483 10 10	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — autres :		
	— — — Manivelles et vilebrequins :		
8483 10 41	— — — — coulés ou moulés en fonte, fer ou acier . . . . .	4	—
8483 10 51	— — — — en acier forgé . . . . .	4	—
8483 10 57	— — — — autres . . . . .	4	—
8483 10 60	— — — Arbres articulés . . . . .	4	—
8483 10 80	— — — autres . . . . .	4	—
8483 20	— <b>Paliers à roulements incorporés :</b>		
8483 20 10	— — du type utilisé pour véhicules aériens et véhicules spatiaux . . . . .	6	—
8483 20 90	— — autres . . . . .	6	—
8483 30	— <b>Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets :</b>		
8483 30 10	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — autres :		
	— — — Paliers :		
8483 30 31	— — — — pour roulements de tous genres . . . . .	5,7	—
8483 30 39	— — — — autres . . . . .	3,4	—
8483 30 90	— — — Coussinets . . . . .	3,4	—
8483 40	— <b>Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple :</b>		
8483 40 10	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — autres :		
	— — — Engrenages :		
8483 40 82	— — — — à roues cylindriques . . . . .	3,7	—
8483 40 83	— — — — à roues coniques ou cylindroconiques . . . . .	3,7	—
8483 40 84	— — — — à vis sans fin . . . . .	3,7	—
8483 40 85	— — — — autres . . . . .	3,7	—
8483 40 92	— — — Broches filetées à billes ou à rouleaux . . . . .	3,7	—
	— — — Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse :		
8483 40 94	— — — — Réducteurs, multiplicateurs et boîtes de vitesses . . . . .	3,7	—
8483 40 96	— — — — autres . . . . .	3,7	—
8483 40 98	— — — autres . . . . .	3,7	—
8483 50	— <b>Volants et poulies, y compris les poulies à mofles :</b>		
8483 50 10	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — autres :		
8483 50 91	— — — coulés ou moulés en fonte, fer ou acier . . . . .	2,7	—
8483 50 99	— — — autres . . . . .	2,7	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>8483 60</b>	<b>– Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation :</b>		
<b>8483 60 10</b>	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	– – autres :		
<b>8483 60 91</b>	– – – coulés ou moulés en fonte, fer ou acier . . . . .	2,7	—
<b>8483 60 99</b>	– – – autres . . . . .	2,7	—
<b>8483 90</b>	<b>– Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties :</b>		
<b>8483 90 10</b>	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	– – autres :		
<b>8483 90 30</b>	– – – Parties de paliers pour roulements de tous genres . . . . .	5,7	—
	– – – autres :		
<b>8483 90 92</b>	– – – – coulées ou moulées en fonte, fer ou acier . . . . .	2,7	—
<b>8483 90 98</b>	– – – – autres . . . . .	2,7	—
<b>8484</b>	<b>Joint s métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques :</b>		
<b>8484 10</b>	<b>– Joints métalloplastiques :</b>		
<b>8484 10 10</b>	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>8484 10 90</b>	– – autres . . . . .	1,7	—
<b>8484 20 00</b>	<b>– Joints d'étanchéité mécaniques . . . . .</b>	1,7	—
<b>8484 90</b>	<b>– autres :</b>		
<b>8484 90 10</b>	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>8484 90 90</b>	– – autres . . . . .	1,7	—
<b>8485</b>	<b>Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques :</b>		
<b>8485 10</b>	<b>– Hélices pour bateaux et leurs pales :</b>		
<b>8485 10 10</b>	– – en bronze . . . . .	1,7	p/st
<b>8485 10 90</b>	– – autres . . . . .	1,7	p/st
<b>8485 90</b>	<b>– autres :</b>		
<b>8485 90 10</b>	– – en fonte non malléable . . . . .	1,7	—
<b>8485 90 30</b>	– – en fonte malléable . . . . .	1,7	—
	– – en fer ou en acier :		
<b>8485 90 51</b>	– – – en acier coulé ou moulé . . . . .	1,7	—
<b>8485 90 53</b>	– – – en fer ou acier, forgé . . . . .	1,7	—
<b>8485 90 55</b>	– – – en fer ou acier, estampé . . . . .	1,7	—
<b>8485 90 59</b>	– – – autres . . . . .	1,7	—
<b>8485 90 80</b>	– – autres . . . . .	1,7	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

## CHAPITRE 85

**MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS****Notes**

1. Sont exclus de ce chapitre :

- a) les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne;
- b) les ouvrages en verre du n° 7011;
- c) les meubles chauffés électriquement du chapitre 94.

2. Les articles susceptibles de relever des n°s 8501 à 8504, d'une part, et des n°s 8511, 8512, 8540, 8541 ou 8542, d'autre part, sont classés dans ces cinq dernières positions.

Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 8504.

3. Le n° 8509 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :

- a) les aspirateurs de poussières, y compris les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides, cireuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids;
- b) les autres appareils d'un poids maximal de 20 kilogrammes, à l'exclusion des ventilateurs et des hottes aspirantes à extraction ou à recyclage à ventilateur incorporé, même filtrantes (n° 8414), desessoreuses centrifuges à linge (n° 8421), des machines à laver la vaisselle (n° 8422), des machines à laver le linge (n° 8450), des machines à repasser (n°s 8420 ou 8451, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n° 8452), des ciseaux électriques (n° 8467) et des appareils électrothermiques (n° 8516).

4. On considère comme « circuits imprimés » au sens du n° 8534 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (incrustation, électrodéposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits « à couche », des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, par exemple) seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).

L'expression « circuits imprimés » ne couvre ni les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression, ni les résistances, condensateurs ou inductances discrets. Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.

Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du n° 8542.

5. Au sens des n°s 8541 et 8542, on considère comme :

A) « Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur », les dispositifs de l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique;

B) « Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques » :

- a) les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, interconnexions, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (silicium dopé, par exemple), formant un tout indissociable;
- b) les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc.) des éléments passifs (résistances, capacités, interconnexions, etc.), obtenus par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse et des éléments actifs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.) obtenus par la technologie des semi-conducteurs. Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets;
- c) les micro-assemblages, des types blocs moulés, micromodules ou similaires, formés de composants discrets, actifs ou passifs et réunis et connectés entre eux.

Pour les articles définis dans la présente note, les n°s 8541 et 8542 ont priorité sur toute autre position de la nomenclature susceptible de les couvrir en raison de leur fonction notamment.



6. Les disques, bandes et autres supports des n<sup>os</sup> 8523 ou 8524 restent classés dans ces positions lorsqu'ils sont présentés avec les appareils auxquels ils sont destinés.

Cette note ne s'applique pas à ces supports lorsqu'ils sont présentés avec d'autres articles que les appareils auxquels ils sont destinés.

7. Au sens du n<sup>o</sup> 8548, on entend par « piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage » ceux qui sont devenus inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs ou qui ne sont pas susceptibles d'être rechargés.

### Notes de sous-positions

1. Les n<sup>os</sup> 8519 92 et 8527 12 couvrent uniquement les lecteurs de cassettes et radiocassettes avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure, et dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm × 100 mm × 45 mm.
2. Aux fins du n<sup>o</sup> 8542 10, l'expression « cartes intelligentes » signifie les cartes comportant, noyé dans la masse, un circuit intégré électronique (microprocesseur) quel qu'en soit le type, sous forme de micro-plaquettes, et munies ou non d'une piste magnétique.

### Notes complémentaires

1. Les n<sup>os</sup> 8519 10, 8519 21, 8519 29, 8519 31 et 8519 39 ne comprennent pas les appareils de reproduction du son à système de lecture par faisceau laser, qui relèvent des sous-positions 8519 99 12 ou 8519 99 18.
2. La note de sous-positions 1 est applicable mutatis mutandis aux sous-positions 8520 32 30 et 8520 33 30.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>8501</b>	<b>Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes :</b>		
<b>8501 10</b>	<b>– Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W :</b>		
<b>8501 10 10</b>	– – Moteurs synchrones d'une puissance n'excédant pas 18 W . . . . .	4,7	p/st
	– – autres :		
<b>8501 10 91</b>	– – – Moteurs universels . . . . .	2,7	p/st
<b>8501 10 93</b>	– – – Moteurs à courant alternatif . . . . .	2,7	p/st
<b>8501 10 99</b>	– – – Moteurs à courant continu . . . . .	2,7	p/st
<b>8501 20</b>	<b>– Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W :</b>		
<b>8501 20 10</b>	– – d'une puissance excédant 735 W mais n'excédant pas 150 kW, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
<b>8501 20 90</b>	– – autres . . . . .	2,7	p/st
	<b>– autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu :</b>		
<b>8501 31</b>	<b>– – d'une puissance n'excédant pas 750 W :</b>		
<b>8501 31 10</b>	– – – Moteurs d'une puissance excédant 735 W, machines génératrices, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
<b>8501 31 90</b>	– – – autres . . . . .	2,7	p/st
<b>8501 32</b>	<b>– – d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW :</b>		
<b>8501 32 10</b>	– – – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	– – – autres :		
<b>8501 32 91</b>	– – – – d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 7,5 kW . . . . .	2,7	p/st
<b>8501 32 99</b>	– – – – d'une puissance excédant 7,5 kW mais n'excédant pas 75 kW . . . . .	2,7	p/st

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n<sup>o</sup> 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>8501 33</b>	– – <b>d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW :</b>		
<b>8501 33 10</b>	– – – Moteurs d'une puissance n'excédant pas 150 kW, machines génératrices, destinés à des avions civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
<b>8501 33 90</b>	– – – autres . . . . .	2,7	p/st
<b>8501 34</b>	– – <b>d'une puissance excédant 375 kW :</b>		
<b>8501 34 10</b>	– – – Machines génératrices destinées à des avions civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	– – – autres :		
<b>8501 34 50</b>	– – – – Moteurs de traction . . . . .	2,7	p/st
	– – – – autres, d'une puissance :		
<b>8501 34 91</b>	– – – – – excédant 375 kW mais n'excédant pas 750 kW . . . . .	2,7	p/st
<b>8501 34 99</b>	– – – – – excédant 750 kW . . . . .	2,7	p/st
<b>8501 40</b>	– <b>autres moteurs à courant alternatif, monophasés :</b>		
<b>8501 40 10</b>	– – d'une puissance excédant 735 W mais n'excédant pas 150 kW, destinés à des avions civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	– – autres :		
<b>8501 40 91</b>	– – – d'une puissance n'excédant pas 750 W . . . . .	2,7	p/st
<b>8501 40 99</b>	– – – d'une puissance excédant 750 W . . . . .	2,7	p/st
	– <b>autres moteurs à courant alternatif, polyphasés :</b>		
<b>8501 51</b>	– – <b>d'une puissance n'excédant pas 750 W :</b>		
<b>8501 51 10</b>	– – – d'une puissance excédant 735 W, destinés à des avions civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
<b>8501 51 90</b>	– – – autres . . . . .	2,7	p/st
<b>8501 52</b>	– – <b>d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW :</b>		
<b>8501 52 10</b>	– – – destinés à des avions civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	– – – autres :		
<b>8501 52 91</b>	– – – – d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 7,5 kW . . . . .	2,7	p/st
<b>8501 52 93</b>	– – – – d'une puissance excédant 7,5 kW mais n'excédant pas 37 kW . . . . .	2,7	p/st
<b>8501 52 99</b>	– – – – d'une puissance excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW . . . . .	2,7	p/st
<b>8501 53</b>	– – <b>d'une puissance excédant 75 kW :</b>		
<b>8501 53 10</b>	– – – d'une puissance n'excédant pas 150 kW, destinés à des avions civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	– – – autres :		
<b>8501 53 50</b>	– – – – Moteurs de traction . . . . .	2,7	p/st
	– – – – autres, d'une puissance :		
<b>8501 53 92</b>	– – – – – excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW . . . . .	2,7	p/st
<b>8501 53 94</b>	– – – – – excédant 375 kW mais n'excédant pas 750 kW . . . . .	2,7	p/st
<b>8501 53 99</b>	– – – – – excédant 750 kW . . . . .	2,7	p/st
	– <b>Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) :</b>		
<b>8501 61</b>	– – <b>d'une puissance n'excédant pas 75 kVA :</b>		
<b>8501 61 10</b>	– – – destinées à des avions civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — autres :		
8501 61 91	— — — — d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA . . . . .	2,7	p/st
8501 61 99	— — — — d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 75 kVA . . . . .	2,7	p/st
8501 62	— — <b>d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA :</b>		
8501 62 10	— — — destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
8501 62 90	— — — autres . . . . .	2,7	p/st
8501 63	— — <b>d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA :</b>		
8501 63 10	— — — destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
8501 63 90	— — — autres . . . . .	2,7	p/st
8501 64 00	— — <b>d'une puissance excédant 750 kVA . . . . .</b>	2,7	p/st
8502	<b>Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques :</b>		
	— <b>Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) :</b>		
8502 11	— — <b>d'une puissance n'excédant pas 75 kVA :</b>		
8502 11 10	— — — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	— — — autres :		
8502 11 91	— — — — d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA . . . . .	2,7	p/st
8502 11 99	— — — — d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 75 kVA . . . . .	2,7	p/st
8502 12	— — <b>d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA :</b>		
8502 12 10	— — — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
8502 12 90	— — — autres . . . . .	2,7	p/st
8502 13	— — <b>d'une puissance excédant 375 kVA :</b>		
8502 13 10	— — — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	— — — autres :		
8502 13 91	— — — — d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA . . . . .	2,7	p/st
8502 13 93	— — — — d'une puissance excédant 750 kVA mais n'excédant pas 2 000 kVA . . . . .	2,7	p/st
8502 13 98	— — — — d'une puissance excédant 2 000 kVA . . . . .	2,7	p/st
8502 20	— <b>Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion) :</b>		
8502 20 10	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	— — autres :		
8502 20 91	— — — d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA . . . . .	2,7	p/st
8502 20 92	— — — d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 375 kVA . . . . .	2,7	p/st
8502 20 94	— — — d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA . . . . .	2,7	p/st
8502 20 98	— — — d'une puissance excédant 750 kVA . . . . .	2,7	p/st
	— <b>autres groupes électrogènes :</b>		
8502 31	— — <b>à énergie éolienne :</b>		
★ 8502 31 10	— — — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
★ 8502 31 90	— — — autres . . . . .	2,7	p/st
8502 39	— — <b>autres :</b>		
8502 39 10	— — — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	— — — autres :		
8502 39 91	— — — — Turbogénératrices . . . . .	2,7	p/st
8502 39 99	— — — — autres . . . . .	2,7	p/st
8502 40	— <b>Convertisseurs rotatifs électriques :</b>		
8502 40 10	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
8502 40 90	— — autres . . . . .	2,7	p/st
8503 00	<b>Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n<sup>os</sup> 8501 ou 8502 :</b>		
8503 00 10	— Frettes amagnétiques . . . . .	2,7	—
	— autres :		
8503 00 91	— — coulées ou moulées en fonte, fer ou acier . . . . .	2,7	—
8503 00 99	— — autres . . . . .	2,7	—
8504	<b>Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs :</b>		
8504 10	— <b>Ballasts pour lampes ou tubes à décharge :</b>		
8504 10 10	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	— — autres :		
8504 10 91	— — — Bobines de réactance, y compris celles avec condensateur accouplé . . . . .	3,7	p/st
8504 10 99	— — — autres . . . . .	3,7	p/st
	— <b>Transformateurs à diélectrique liquide :</b>		
8504 21 00	— — <b>d'une puissance n'excédant pas 650 kVA</b> . . . . .	3,7	p/st
8504 22	— — <b>d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA :</b>		
8504 22 10	— — — d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 1 600 kVA . . . . .	3,7	p/st
8504 22 90	— — — d'une puissance excédant 1 600 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA . . . . .	3,7	p/st
8504 23 00	— — <b>d'une puissance excédant 10 000 kVA</b> . . . . .	3,7	p/st
	— <b>autres transformateurs :</b>		
8504 31	— — <b>d'une puissance n'excédant pas 1 kVA :</b>		
8504 31 10	— — — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	— — — autres :		
	— — — — Transformateurs de mesure :		
8504 31 31	— — — — — pour la mesure des tensions . . . . .	3,7	p/st
8504 31 39	— — — — — autres . . . . .	3,7	p/st
8504 31 90	— — — — autres . . . . .	3,7	p/st
8504 32	— — <b>d'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA :</b>		
8504 32 10	— — — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — autres :		
8504 32 30	— — — — Transformateurs de mesure . . . . .	3,7	p/st
8504 32 90	— — — — autres . . . . .	3,7	p/st
8504 33	— — <b>d'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA :</b>		
8504 33 10	— — — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
8504 33 90	— — — autres . . . . .	3,7	p/st
8504 34 00	— — <b>d'une puissance excédant 500 kVA</b> . . . . .	3,7	p/st
8504 40	— <b>Convertisseurs statiques :</b>		
8504 40 10	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	— — autres :		
8504 40 20	— — — du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités . . . . .	exemption	p/st
	— — — autres :		
8504 40 50	— — — — Redresseurs à semi-conducteur polycristallin . . . . .	3,3	p/st
	— — — — autres :		
8504 40 93	— — — — — Chargeurs d'accumulateurs . . . . .	3,3	p/st
	— — — — — autres :		
8504 40 94	— — — — — Redresseurs . . . . .	3,3	—
	— — — — — Onduleurs :		
8504 40 96	— — — — — d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA . . . . .	3,3	—
8504 40 97	— — — — — d'une puissance excédant 7,5 kVA . . . . .	3,3	—
8504 40 99	— — — — — autres . . . . .	3,3	—
8504 50	— <b>autres bobines de réactance et autres selfs :</b>		
8504 50 10	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	— — autres :		
8504 50 30	— — — du type utilisé avec les appareils de télécommunication et pour l'alimentation électrique des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités . . . . .	exemption	—
8504 50 80	— — — autres . . . . .	3,7	—
8504 90	— <b>Parties :</b>		
	— — de transformateurs, bobines de réactance et selfs :		
8504 90 05	— — — Assemblages électroniques pour produits de la sous-position 8504 50 30. . . . .	exemption	—
	— — — autres :		
8504 90 11	— — — — Noyaux en ferrite . . . . .	2,2	—
8504 90 18	— — — — autres . . . . .	2,2	—
	— — de convertisseurs statiques :		
8504 90 91	— — — Assemblages électroniques pour produits de la sous-position 8504 40 20. . . . .	exemption	—
8504 90 99	— — — autres . . . . .	2,2	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>8505</b>	<b>Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques :</b>		
	– <b>Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation :</b>		
<b>8505 11 00</b>	– – <b>en métal</b> . . . . .	2,2	—
<b>8505 19</b>	– – <b>autres :</b>		
<b>8505 19 10</b>	– – – Aimants permanents en ferrite agglomérée . . . . .	2,2	—
<b>8505 19 90</b>	– – – autres . . . . .	2,2	—
<b>8505 20 00</b>	– <b>Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques</b>	2,2	—
<b>8505 30 00</b>	– <b>Têtes de levage électromagnétiques</b> . . . . .	2,2	—
<b>8505 90</b>	– <b>autres, y compris les parties :</b>		
<b>8505 90 10</b>	– – Électro-aimants . . . . .	1,8	—
<b>8505 90 30</b>	– – Plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation	1,8	—
<b>8505 90 90</b>	– – Parties . . . . .	1,8	—
<b>8506</b>	<b>Piles et batteries de piles électriques :</b>		
<b>8506 10</b>	– <b>au bioxyde de manganèse :</b>		
	– – alcalines :		
<b>8506 10 11</b>	– – – Piles cylindriques . . . . .	4,7	p/st
<b>8506 10 15</b>	– – – Piles bouton . . . . .	4,7	p/st
<b>8506 10 19</b>	– – – autres . . . . .	4,7	p/st
	– – autres :		
<b>8506 10 91</b>	– – – Piles cylindriques . . . . .	4,7	p/st
<b>8506 10 95</b>	– – – Piles bouton . . . . .	4,7	p/st
<b>8506 10 99</b>	– – – autres . . . . .	4,7	p/st
<b>8506 30</b>	– <b>à l'oxyde de mercure :</b>		
<b>8506 30 10</b>	– – Piles cylindriques . . . . .	4,7	p/st
<b>8506 30 30</b>	– – Piles bouton . . . . .	4,7	p/st
<b>8506 30 90</b>	– – autres . . . . .	4,7	p/st
<b>8506 40</b>	– <b>à l'oxyde d'argent :</b>		
<b>8506 40 10</b>	– – Piles cylindriques . . . . .	4,7	p/st
<b>8506 40 30</b>	– – Piles bouton . . . . .	4,7	p/st
<b>8506 40 90</b>	– – autres . . . . .	4,7	p/st
<b>8506 50</b>	– <b>au lithium :</b>		
<b>8506 50 10</b>	– – Piles cylindriques . . . . .	4,7	p/st
<b>8506 50 30</b>	– – Piles bouton . . . . .	4,7	p/st
<b>8506 50 90</b>	– – autres . . . . .	4,7	p/st
<b>8506 60</b>	– <b>à l'air-zinc :</b>		
<b>8506 60 10</b>	– – Piles cylindriques . . . . .	4,7	p/st
<b>8506 60 30</b>	– – Piles bouton . . . . .	4,7	p/st
<b>8506 60 90</b>	– – autres . . . . .	4,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>8506 80</b>	– <b>autres piles et batteries de piles :</b>		
<b>8506 80 05</b>	– – Batteries sèches au zinc-carbure d'une tension de 5,5 V ou plus mais n'excédant pas 6,5 V	exemption	p/st
	– – autres :		
<b>8506 80 11</b>	– – – Piles cylindriques . . . . .	4,7	p/st
<b>8506 80 15</b>	– – – Piles bouton . . . . .	4,7	p/st
<b>8506 80 90</b>	– – – autres . . . . .	4,7	p/st
<b>8506 90 00</b>	– <b>Parties . . . . .</b>	4,7	—
<b>8507</b>	<b>Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire :</b>		
<b>8507 10</b>	– <b>au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston :</b>		
<b>8507 10 10</b>	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	– – autres :		
	– – – d'un poids n'excédant pas 5 kg :		
<b>8507 10 31</b>	– – – – fonctionnant avec électrolyte liquide . . . . .	3,7	p/st
<b>8507 10 39</b>	– – – – autres . . . . .	3,7	p/st
	– – – d'un poids excédant 5 kg :		
<b>8507 10 81</b>	– – – – fonctionnant avec électrolyte liquide . . . . .	3,7	p/st
<b>8507 10 89</b>	– – – – autres . . . . .	3,7	p/st
<b>8507 20</b>	– <b>autres accumulateurs au plomb :</b>		
<b>8507 20 10</b>	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	– – autres :		
	– – – Accumulateurs de traction :		
<b>8507 20 31</b>	– – – – fonctionnant avec électrolyte liquide . . . . .	3,7	ce/el
<b>8507 20 39</b>	– – – – autres . . . . .	3,7	ce/el
	– – – autres :		
<b>8507 20 81</b>	– – – – fonctionnant avec électrolyte liquide . . . . .	3,7	ce/el
<b>8507 20 89</b>	– – – – autres . . . . .	3,7	ce/el
<b>8507 30</b>	– <b>au nickel-cadmium :</b>		
<b>8507 30 10</b>	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	– – autres :		
<b>8507 30 91</b>	– – – hermétiquement fermés . . . . .	2,6	p/st
	– – – autres :		
<b>8507 30 93</b>	– – – – Accumulateurs de traction . . . . .	2,6	ce/el
<b>8507 30 98</b>	– – – – autres . . . . .	2,6	ce/el
<b>8507 40</b>	– <b>au nickel-fer :</b>		
<b>8507 40 10</b>	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
<b>8507 40 90</b>	– – autres . . . . .	2,7	p/st

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>8507 80</b>	– <b>autres accumulateurs :</b>		
<b>8507 80 10</b>	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	– – autres :		
<b>8507 80 91</b>	– – – au nickel-hydrure . . . . .	2,7	p/st
<b>8507 80 99</b>	– – – autres . . . . .	2,7	p/st
<b>8507 90</b>	– <b>Parties :</b>		
<b>8507 90 10</b>	– – destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	– – autres :		
<b>8507 90 91</b>	– – – Plaques pour accumulateurs . . . . .	2,7	—
<b>8507 90 93</b>	– – – Séparateurs . . . . .	2,7	—
<b>8507 90 98</b>	– – – autres . . . . .	2,7	—
[8508]			
<b>8509</b>	<b>Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique :</b>		
<b>8509 10</b>	– <b>Aspirateurs de poussières, y compris les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides :</b>		
<b>8509 10 10</b>	– – pour une tension égale ou supérieure à 110 V . . . . .	2,2	p/st
<b>8509 10 90</b>	– – pour une tension inférieure à 110 V . . . . .	2,2	p/st
<b>8509 20 00</b>	– <b>Cireuses à parquets . . . . .</b>	2,2	p/st
<b>8509 30 00</b>	– <b>Broyeurs pour déchets de cuisine . . . . .</b>	2,2	p/st
<b>8509 40 00</b>	– <b>Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes . . . . .</b>	2,2	p/st
<b>8509 80 00</b>	– <b>autres appareils . . . . .</b>	2,2	—
<b>8509 90</b>	– <b>Parties :</b>		
<b>8509 90 10</b>	– – d'appareils des sous-positions 8509 10 10, 8509 10 90 ou 8509 20 00. . . . .	2,2	—
<b>8509 90 90</b>	– – autres . . . . .	2,2	—
<b>8510</b>	<b>Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé :</b>		
<b>8510 10 00</b>	– <b>Rasoirs . . . . .</b>	2,2	p/st
<b>8510 20 00</b>	– <b>Tondeuses . . . . .</b>	2,2	p/st
<b>8510 30 00</b>	– <b>Appareils à épiler . . . . .</b>	2,2	p/st
<b>8510 90 00</b>	– <b>Parties . . . . .</b>	2,2	—
<b>8511</b>	<b>Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs :</b>		
<b>8511 10</b>	– <b>Bougies d'allumage :</b>		
<b>8511 10 10</b>	– – destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>8511 10 90</b>	– – autres . . . . .	3,2	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8511 20	– <b>Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques :</b>		
8511 20 10	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
8511 20 90	– – autres . . . . .	3,2	—
8511 30	– <b>Distributeurs; bobines d'allumage :</b>		
8511 30 10	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
8511 30 90	– – autres . . . . .	3,2	—
8511 40	– <b>Démarrateurs, même fonctionnant comme génératrices :</b>		
8511 40 10	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
8511 40 90	– – autres . . . . .	3,2	—
8511 50	– <b>autres génératrices :</b>		
8511 50 10	– – destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
8511 50 90	– – autres . . . . .	3,2	—
8511 80	– <b>autres appareils et dispositifs :</b>		
8511 80 10	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
8511 80 90	– – autres . . . . .	3,2	—
8511 90 00	– <b>Parties . . . . .</b>	3,2	—
8512	<b>Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 8539), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles :</b>		
8512 10 00	– <b>Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes</b>	2,7	—
8512 20 00	– <b>autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle . . . . .</b>	2,7	—
8512 30 00	– <b>Appareils de signalisation acoustique . . . . .</b>	2,7	—
8512 40 00	– <b>Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée . . . . .</b>	2,7	—
8512 90 00	– <b>Parties . . . . .</b>	2,7	—
8513	<b>Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 8512 :</b>		
8513 10 00	– <b>Lampes . . . . .</b>	5,7	—
8513 90 00	– <b>Parties . . . . .</b>	5,7	—
8514	<b>Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques :</b>		
8514 10	– <b>Fours à résistance (à chauffage indirect) :</b>		
8514 10 05	– – pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques ( <i>wafers</i> ) à semi-conducteur	exemption	—
	– – autres :		
8514 10 10	– – – Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie . . . . .	2,2	—
8514 10 80	– – – autres . . . . .	2,2	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8514 20	– <b>Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques :</b>		
8514 20 05	– – pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques ( <i>wafers</i> ) à semi-conducteur	exemption	—
	– – autres :		
8514 20 10	– – – fonctionnant par induction . . . . .	2,2	—
8514 20 80	– – – fonctionnant par pertes diélectriques . . . . .	2,2	—
8514 30	– <b>autres fours :</b>		
	– – à rayons infrarouges :		
8514 30 11	– – – pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques ( <i>wafers</i> ) à semi-conducteur . . . . .	exemption	—
8514 30 19	– – – autres . . . . .	2,2	—
	– – autres :		
8514 30 91	– – – pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques ( <i>wafers</i> ) à semi-conducteur . . . . .	exemption	—
8514 30 99	– – – autres . . . . .	2,2	—
8514 40 00	– <b>autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques . . . . .</b>	2,2	—
8514 90	– <b>Parties :</b>		
8514 90 20	– – des machines des sous-positions 8514 10 05, 8514 20 05, 8514 30 11 ou 8514 30 91	exemption	—
8514 90 80	– – autres . . . . .	2,2	—
8515	<b>Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets :</b>		
	– <b>Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre :</b>		
8515 11 00	– – Fers et pistolets à braser . . . . .	2,7	—
8515 19 00	– – autres . . . . .	2,7	—
	– <b>Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance :</b>		
8515 21 00	– – entièrement ou partiellement automatiques . . . . .	2,7	—
8515 29	– – autres :		
8515 29 10	– – – pour le soudage en bout . . . . .	2,7	—
8515 29 90	– – – autres . . . . .	2,7	—
	– <b>Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma :</b>		
8515 31 00	– – entièrement ou partiellement automatiques . . . . .	2,7	—
8515 39	– – autres :		
	– – – manuels, à électrodes enrobées, se composant de leurs dispositifs de soudage, et :		
8515 39 13	– – – – d'un transformateur . . . . .	2,7	—
8515 39 18	– – – – d'une génératrice ou d'un convertisseur rotatif ou d'un convertisseur statique . . . . .	2,7	—
8515 39 90	– – – autres . . . . .	2,7	—
8515 80	– <b>autres machines et appareils :</b>		
8515 80 05	– – Microsoudeuses de fils du type utilisé dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	exemption	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — autres :		
	— — — pour le traitement des métaux :		
8515 80 11	— — — — pour le soudage . . . . .	2,7	p/st
8515 80 19	— — — — autres . . . . .	2,7	p/st
	— — — autres :		
8515 80 91	— — — — pour le soudage des matières plastiques par résistance . . . . .	2,7	p/st
8515 80 99	— — — — autres . . . . .	2,7	p/st
8515 90	— <b>Parties :</b>		
8515 90 10	— — des machines ou appareils de la sous-position 8515 80 05 . . . . .	exemption	—
8515 90 90	— — autres . . . . .	2,7	—
8516	<b>Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 8545 :</b>		
8516 10	— <b>Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques :</b>		
	— — Chauffe-eau :		
8516 10 11	— — — instantanés . . . . .	2,7	p/st
8516 10 19	— — — autres . . . . .	2,7	p/st
	— — Thermoplongeurs :		
8516 10 91	— — — pour usages domestiques . . . . .	2,7	p/st
8516 10 99	— — — autres . . . . .	2,7	p/st
	— <b>Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires :</b>		
8516 21 00	— — <b>Radiateurs à accumulation</b> . . . . .	2,7	p/st
8516 29	— — <b>autres :</b>		
8516 29 10	— — — Radiateurs à circulation de liquide . . . . .	2,7	p/st
8516 29 50	— — — Radiateurs par convection . . . . .	2,7	p/st
	— — — autres :		
8516 29 91	— — — — à ventilateur incorporé . . . . .	2,7	p/st
8516 29 99	— — — — autres . . . . .	2,7	p/st
	— <b>Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains :</b>		
8516 31	— — <b>Sèche-cheveux :</b>		
8516 31 10	— — — Casques séchoirs . . . . .	2,7	p/st
8516 31 90	— — — autres . . . . .	2,7	p/st
8516 32 00	— — <b>autres appareils pour la coiffure</b> . . . . .	2,7	—
8516 33 00	— — <b>Appareils pour sécher les mains</b> . . . . .	2,7	p/st
8516 40	— <b>Fers à repasser électriques :</b>		
8516 40 10	— — à vapeur . . . . .	2,7	p/st
8516 40 90	— — autres . . . . .	2,7	p/st
8516 50 00	— <b>Fours à micro-ondes</b> . . . . .	5	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8516 60	– autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires :		
8516 60 10	– – Cuisinières . . . . .	2,7	p/st
	– – Réchauds (y compris les tables de cuisson) :		
8516 60 51	– – – à encastrer . . . . .	2,7	p/st
8516 60 59	– – – autres . . . . .	2,7	p/st
8516 60 70	– – Grils et rôtissoires . . . . .	2,7	p/st
8516 60 80	– – Fours à encastrer . . . . .	2,7	p/st
8516 60 90	– – autres . . . . .	2,7	p/st
	– autres appareils électrothermiques :		
8516 71 00	– – Appareils pour la préparation du café ou du thé . . . . .	2,7	p/st
8516 72 00	– – Grille-pain . . . . .	2,7	p/st
8516 79	– – autres :		
8516 79 10	– – – Chauffe-plats . . . . .	2,7	p/st
8516 79 20	– – – Friteuses . . . . .	2,7	p/st
8516 79 80	– – – autres . . . . .	2,7	p/st
8516 80	– Résistances chauffantes :		
8516 80 10	– – montées sur un simple support en matière isolante et reliées à un circuit, pour le dégivrage ou l'antigivrage, destinées à des avions civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	– – autres :		
8516 80 91	– – – montées sur un support en matière isolante . . . . .	2,7	—
8516 80 99	– – – autres . . . . .	2,7	—
8516 90 00	– Parties . . . . .	2,7	—
8517	<b>Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil et les appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique; visiophones :</b>		
	– Postes téléphoniques d'usagers; visiophones :		
8517 11 00	– – Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil . . . . .	exemption	p/st
8517 19	– – autres :		
8517 19 10	– – – Visiophones . . . . .	exemption	p/st
8517 19 90	– – – autres . . . . .	exemption	—
	– Télécopieurs et téléscripateurs :		
8517 21 00	– – Télécopieurs . . . . .	exemption	p/st
8517 22 00	– – Téléscripateurs . . . . .	exemption	—
8517 30 00	– Appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie . . . . .	exemption	—
8517 50	– autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique :		
8517 50 10	– – pour la télécommunication par courant porteur . . . . .	exemption	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8517 50 90	— autres . . . . .	exemption	—
8517 80	— <b>autres appareils :</b>		
8517 80 10	— Parlophones . . . . .	exemption	—
8517 80 90	— autres . . . . .	exemption	—
8517 90	— <b>Parties :</b>		
	— d'appareils pour la télécommunication par courant porteur de la sous-position 8517 50 10 :		
8517 90 11	— Assemblages électroniques . . . . .	exemption	—
8517 90 19	— autres . . . . .	exemption	—
	— autres :		
8517 90 82	— Assemblages électroniques . . . . .	exemption	—
8517 90 88	— autres . . . . .	exemption	—
8518	<b>Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son :</b>		
8518 10	— <b>Microphones et leurs supports :</b>		
8518 10 10	— destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— autres :		
8518 10 20	— Microphones dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 KHz, d'un diamètre n'excédant pas 10 mm et d'une hauteur n'excédant pas 3 mm, des types utilisés pour les télécommunications . . . . .	exemption	—
8518 10 80	— autres . . . . .	2,5	—
	— <b>Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes :</b>		
8518 21	— <b>Haut-parleur unique monté dans son enceinte :</b>		
8518 21 10	— destiné à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
8518 21 90	— autre . . . . .	4,5	p/st
8518 22	— <b>Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte :</b>		
8518 22 10	— destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
8518 22 90	— autres . . . . .	4,5	p/st
8518 29	— <b>autres :</b>		
8518 29 10	— destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— autres :		
8518 29 20	— Haut-parleurs dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 KHz, d'un diamètre n'excédant pas 50 mm, des types utilisés pour les télécommunications . . . . .	exemption	p/st
8518 29 80	— autres . . . . .	3	p/st
8518 30	— <b>Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs :</b>		
8518 30 10	— destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — autres :		
8518 30 20	— — — Combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil . . . . .	exemption	—
8518 30 80	— — — autres . . . . .	2	—
8518 40	— <b>Amplificateurs électriques d'audiofréquence :</b>		
8518 40 10	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — autres :		
8518 40 30	— — — utilisés en téléphonie ou pour la mesure . . . . .	3	—
	— — — autres :		
8518 40 91	— — — — ne comportant qu'une seule voie . . . . .	4,5	p/st
8518 40 99	— — — — autres . . . . .	4,5	p/st
8518 50	— <b>Appareils électriques d'amplification du son :</b>		
8518 50 10	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
8518 50 90	— — autres . . . . .	2	p/st
8518 90 00	— <b>Parties . . . . .</b>	2	—
8519	<b>Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son :</b>		
8519 10 00	— <b>Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton</b>	6	p/st
	— autres électrophones :		
8519 21 00	— — sans haut-parleur . . . . .	2	p/st
8519 29 00	— — autres . . . . .	2	p/st
	— <b>Tourne-disques :</b>		
8519 31 00	— — à changeur automatique de disques . . . . .	2	p/st
8519 39 00	— — autres . . . . .	2	p/st
8519 40 00	— <b>Machines à dicter . . . . .</b>	5	p/st
	— autres appareils de reproduction du son :		
8519 92 00	— — <b>Lecteurs de cassettes de poche . . . . .</b>	exemption	p/st
8519 93	— — autres lecteurs de cassettes :		
	— — — du type utilisé dans les véhicules automobiles :		
8519 93 31	— — — — à système de lecture analogique et numérique . . . . .	9	p/st
8519 93 39	— — — — autres . . . . .	2	p/st
	— — — autres :		
8519 93 81	— — — — à système de lecture analogique et numérique . . . . .	9	p/st
8519 93 89	— — — — autres . . . . .	2	p/st
8519 99	— — autres :		
	— — — à système de lecture par faisceau laser :		
8519 99 12	— — — — du type utilisé dans les véhicules automobiles, à disques d'un diamètre n'excédant pas 6,5 cm . . . . .	9	p/st
8519 99 18	— — — — autres . . . . .	9,5	p/st

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8519 99 90	— — — autres . . . . .	4,5	p/st
8520	<b>Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son :</b>		
8520 10 00	— <b>Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure</b>	4	p/st
8520 20 00	— <b>Répondeurs téléphoniques . . . . .</b>	exemption	p/st
	— <b>autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques :</b>		
8520 32	— — <b>numériques :</b>		
	— — — à cassettes :		
	— — — — avec amplificateur et un ou plusieurs haut-parleurs, incorporés :		
8520 32 11	— — — — — pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure . . . . .	exemption	p/st
8520 32 19	— — — — — autres . . . . .	2	p/st
8520 32 30	— — — — — de poche . . . . .	exemption	p/st
8520 32 50	— — — — autres . . . . .	2	p/st
	— — — autres :		
8520 32 91	— — — — utilisant des bandes magnétiques sur bobines, et permettant l'enregistrement ou la reproduction du son, soit à une seule vitesse de 19 cm/s, soit à plusieurs vitesses dont la vitesse de 19 cm/s associée exclusivement à des vitesses inférieures . . . . .	2	p/st
8520 32 99	— — — — autres . . . . .	7	p/st
8520 33	— — <b>autres, à cassettes :</b>		
	— — — avec amplificateur et un ou plusieurs haut-parleurs, incorporés :		
8520 33 11	— — — — pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure . . . . .	exemption	p/st
8520 33 19	— — — — autres . . . . .	2	p/st
8520 33 30	— — — — de poche . . . . .	exemption	p/st
8520 33 90	— — — — autres . . . . .	2	p/st
8520 39	— — <b>autres :</b>		
8520 39 10	— — — utilisant des bandes magnétiques sur bobines, et permettant l'enregistrement ou la reproduction du son, soit à une seule vitesse de 19 cm/s, soit à plusieurs vitesses dont la vitesse de 19 cm/s associée exclusivement à des vitesses inférieures . . . . .	2	p/st
8520 39 90	— — — autres . . . . .	7	p/st
8520 90	— <b>autres :</b>		
8520 90 10	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
8520 90 90	— — autres . . . . .	2	p/st
8521	<b>Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques :</b>		
8521 10	— <b>à bandes magnétiques :</b>		
8521 10 10	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	— — autres :		
8521 10 30	— — — d'une largeur n'excédant pas 1,3 cm et permettant l'enregistrement ou la reproduction à une vitesse de défilement n'excédant pas 50 mm par seconde . . . . .	14	p/st

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8521 10 80	— — — autres . . . . .	8	p/st
8521 90 00	— autres . . . . .	14	p/st
8522	<b>Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n<sup>os</sup> 8519 à 8521 :</b>		
8522 10 00	— <b>Lecteurs phonographiques</b> . . . . .	4	—
8522 90	— autres :		
8522 90 10	— — Assemblages et sous-assemblages, consistant en deux ou plus de deux parties ou pièces assemblées, pour appareils visés au n <sup>o</sup> 8520 90 et destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — autres :		
8522 90 30	— — — Aiguilles ou pointes; diamants, saphirs et autres pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, montés ou non . . . . .	exemption	—
	— — — autres :		
	— — — — Assemblages électroniques :		
8522 90 51	— — — — Assemblages sur circuits imprimés pour produits de la sous-position 8520 20 00	exemption	—
8522 90 59	— — — — autres . . . . .	4	—
8522 90 93	— — — — Assemblages mono-cassette d'une épaisseur totale n'excédant pas 53 mm, du type utilisé pour la fabrication d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son	exemption	—
8522 90 98	— — — — autres . . . . .	4	—
8523	<b>Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37 :</b>		
	— <b>Bandes magnétiques :</b>		
8523 11 00	— — d'une largeur n'excédant pas 4 mm . . . . .	exemption	p/st
8523 12 00	— — d'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm . . . . .	exemption	p/st
8523 13 00	— — d'une largeur excédant 6,5 mm . . . . .	exemption	p/st
8523 20	— <b>Disques magnétiques :</b>		
8523 20 10	— — rigides . . . . .	exemption	p/st
8523 20 90	— — autres . . . . .	exemption	p/st
8523 30 00	— <b>Cartes munies d'une piste magnétique</b> . . . . .	3,5	p/st
8523 90 00	— autres . . . . .	exemption	—
8524	<b>Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37 :</b>		
8524 10 00	— <b>Disques pour électrophones</b> . . . . .	3,5	p/st
	— <b>Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser :</b>		
8524 31 00	— — pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image . . . . .	exemption	p/st
8524 32	— — pour la reproduction du son uniquement :		
★ 8524 32 10	— — — d'un diamètre n'excédant pas 6,5 cm . . . . .	3,5	p/st
★ 8524 32 90	— — — d'un diamètre excédant 6,5 cm . . . . .	3,5	p/st

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n<sup>o</sup> 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8524 39	— — autres :		
8524 39 10	— — — pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information . . . . .	exemption	p/st
	— — — autres :		
★ 8524 39 20	— — — — Disques numériques versatiles (DVD) . . . . .	3,5	p/st
★ 8524 39 80	— — — — autres . . . . .	3,5	p/st
8524 40 00	— <b>Bandes magnétiques pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image</b> . . . . .	exemption	p/st
	— autres bandes magnétiques :		
8524 51 00	— — d'une largeur n'excédant pas 4 mm . . . . .	3,5	p/st
8524 52 00	— — d'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm . . . . .	2,6	p/st
8524 53 00	— — d'une largeur excédant 6,5 mm . . . . .	3,5	p/st
8524 60 00	— Cartes munies d'une piste magnétique . . . . .	3,5	p/st
	— autres :		
8524 91 00	— — pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image . . . . .	exemption	—
8524 99	— — autres :		
8524 99 10	— — — pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information . . . . .	exemption	—
8524 99 90	— — — autres . . . . .	3,5	—
8525	<b>Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes; appareils photographiques numériques :</b>		
8525 10	— Appareils d'émission :		
8525 10 10	— — pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	— — autres :		
8525 10 50	— — — pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie . . . . .	exemption	p/st
8525 10 80	— — — autres . . . . .	3,6	p/st
8525 20	— Appareils d'émission incorporant un appareil de réception :		
8525 20 10	— — pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	— — autres :		
8525 20 91	— — — pour la radiotéléphonie cellulaire (téléphones mobiles) . . . . .	exemption	p/st
8525 20 99	— — — autres . . . . .	exemption	p/st
8525 30	— Caméras de télévision :		
8525 30 10	— — comportant au moins 3 tubes de prise de vues . . . . .	3	p/st
8525 30 90	— — autres . . . . .	4,9	p/st

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>8525 40</b>	<b>– Appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes; appareils photographiques numériques :</b>		
	– – Appareils de prise de vues fixes vidéo; appareils photographiques numériques :		
<b>8525 40 11</b>	– – – numériques . . . . .	exemption	p/st
<b>8525 40 19</b>	– – – autres . . . . .	4,9	p/st
	– – autres caméscopes :		
<b>8525 40 91</b>	– – – permettant uniquement l'enregistrement du son et des images prises par la caméra de télévision . . . . .	4,9	p/st
<b>8525 40 99</b>	– – – autres . . . . .	14	p/st
<b>8526</b>	<b>Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande :</b>		
<b>8526 10</b>	<b>– Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar) :</b>		
<b>8526 10 10</b>	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>8526 10 90</b>	– – autres . . . . .	3,7	—
	– autres :		
<b>8526 91</b>	– – <b>Appareils de radionavigation :</b>		
	– – – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> :		
<b>8526 91 11</b>	– – – – Récepteurs de radionavigation . . . . .	exemption	p/st
<b>8526 91 19</b>	– – – – autres . . . . .	exemption	—
<b>8526 91 90</b>	– – – autres . . . . .	3,7	—
<b>8526 92</b>	– – <b>Appareils de radiotélécommande :</b>		
<b>8526 92 10</b>	– – – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>8526 92 90</b>	– – – autres . . . . .	3,7	—
<b>8527</b>	<b>Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie :</b>		
	– <b>Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :</b>		
<b>8527 12</b>	– – <b>Radiocassettes de poche :</b>		
<b>8527 12 10</b>	– – – à système de lecture analogique et numérique . . . . .	14	p/st
<b>8527 12 90</b>	– – – autres . . . . .	10	p/st
<b>8527 13</b>	– – <b>autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son :</b>		
<b>8527 13 10</b>	– – – à système de lecture par faisceau laser . . . . .	12	p/st
	– – – autres :		
<b>8527 13 91</b>	– – – – à cassettes et à système de lecture analogique et numérique . . . . .	14	p/st
<b>8527 13 99</b>	– – – – autres . . . . .	10	p/st
<b>8527 19 00</b>	– – <b>autres</b> . . . . .	exemption	p/st

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– <b>Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :</b>		
8527 21	– – <b>combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son :</b>		
	– – – capables de recevoir et de décoder des signaux RDS (système de décodage d'informations routières) :		
8527 21 20	– – – – à système de lecture par faisceau laser . . . . .	14	p/st
	– – – – autres :		
8527 21 52	– – – – à cassettes et à système de lecture analogique et numérique . . . . .	14	p/st
8527 21 59	– – – – autres . . . . .	10	p/st
	– – – autres :		
8527 21 70	– – – – à système de lecture par faisceau laser . . . . .	14	p/st
	– – – – autres :		
8527 21 92	– – – – à cassettes et à système de lecture analogique et numérique . . . . .	14	p/st
8527 21 98	– – – – autres . . . . .	10	p/st
8527 29 00	– – <b>autres</b> . . . . .	12	p/st
	– <b>autres appareils récepteurs de radiodiffusion, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :</b>		
8527 31	– – <b>combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son :</b>		
	– – – avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés sous une même enveloppe :		
8527 31 11	– – – – à cassettes et à système de lecture analogique et numérique . . . . .	14	p/st
8527 31 19	– – – – autres . . . . .	10	p/st
	– – – autres :		
8527 31 91	– – – – à système de lecture par faisceau laser . . . . .	12	p/st
	– – – – autres :		
8527 31 93	– – – – à cassettes et à système de lecture analogique et numérique . . . . .	14	p/st
8527 31 98	– – – – autres . . . . .	10	p/st
8527 32	– – <b>non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie :</b>		
8527 32 10	– – – Radioréveils . . . . .	exemption	p/st
8527 32 90	– – – autres . . . . .	9	p/st
8527 39	– – <b>autres :</b>		
8527 39 20	– – – sans amplificateur incorporé . . . . .	9	p/st
8527 39 80	– – – avec amplificateur incorporé . . . . .	9	p/st
8527 90	– <b>autres appareils :</b>		
8527 90 10	– – pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
	– – autres :		
8527 90 92	– – – Récepteurs de poche pour les installations d'appel, d'alarme ou de recherche de personnes . . . . .	exemption	p/st
8527 90 98	– – – autres . . . . .	9,3	p/st

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8528	<b>Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo :</b>		
	– <b>Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :</b>		
8528 12	– – <b>en couleurs :</b>		
8528 12 10	– – – Téléprojecteurs . . . . .	14	p/st
8528 12 20	– – – Appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique	14	p/st
	– – – autres :		
	– – – – avec tube-image incorporé :		
	– – – – – présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5 et dont la diagonale de l'écran :		
8528 12 52	– – – – – n'excède pas 42 cm . . . . .	14	p/st
8528 12 54	– – – – – excède 42 cm mais n'excède pas 52 cm . . . . .	14	p/st
8528 12 56	– – – – – excède 52 cm mais n'excède pas 72 cm . . . . .	14	p/st
8528 12 58	– – – – – excède 72 cm . . . . .	14	p/st
	– – – – – autres :		
	– – – – – dont les paramètres d'analyse n'excèdent pas 625 lignes et dont la diagonale de l'écran :		
8528 12 62	– – – – – n'excède pas 75 cm . . . . .	14	p/st
8528 12 66	– – – – – excède 75 cm . . . . .	14	p/st
	– – – – – dont les paramètres d'analyse excèdent 625 lignes :		
8528 12 72	– – – – – dont le pouvoir de résolution vertical est inférieur à 700 lignes . . . . .	14	p/st
8528 12 76	– – – – – dont le pouvoir de résolution vertical est égal ou supérieur à 700 lignes . . . . .	14	p/st
	– – – – – autres :		
	– – – – – avec écran :		
8528 12 81	– – – – – présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5 . . . . .	14	p/st
8528 12 89	– – – – – autres . . . . .	14	p/st
	– – – – – sans écran :		
	– – – – – Récepteurs de signaux vidéophoniques ( <i>tuners</i> ) :		
8528 12 90	– – – – – Assemblages électroniques destinés à être incorporés dans une machine automatique de traitement de l'information . . . . .	exemption	p/st
★ 8528 12 91	– – – – – Appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision (« modules séparés ayant une fonction de communication ») . . . . .	exemption	p/st
	– – – – – autres :		
★ 8528 12 94	– – – – – numériques (y compris les récepteurs mixtes numériques et analogiques)	14	p/st
8528 12 95	– – – – – autres . . . . .	14	p/st
8528 12 98	– – – – – autres . . . . .	14	p/st
8528 13 00	– – <b>en noir et blanc ou en autres monochromes</b> . . . . .	2	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8528 21	– <b>Moniteurs vidéo :</b>		
	– – <b>en couleurs :</b>		
	– – – avec tube cathodique :		
8528 21 14	– – – – présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5 . . . . .	14	p/st
	– – – – autres :		
8528 21 16	– – – – – dont les paramètres d'analyse n'excèdent pas 625 lignes . . . . .	14	p/st
8528 21 18	– – – – – dont les paramètres d'analyse excèdent 625 lignes . . . . .	14	p/st
8528 21 90	– – – autres . . . . .	14	p/st
8528 22 00	– – <b>en noir et blanc ou en autres monochromes</b> . . . . .	14	p/st
8528 30	– <b>Projecteurs vidéo :</b>		
8528 30 05	– – fonctionnant à l'aide d'un écran plat (par exemple, à dispositifs à cristaux liquides), permettant l'affichage d'informations numériques générées par une machine automatique de traitement de l'information . . . . .	exemption	p/st
	– – autres :		
8528 30 20	– – – en couleurs . . . . .	14	p/st
8528 30 90	– – – en noir et blanc ou en autres monochromes . . . . .	2	p/st
8529	<b>Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n<sup>os</sup> 8525 à 8528 :</b>		
8529 10	– <b>Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles :</b>		
8529 10 10	– – destinés à des avions civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	– – autres :		
	– – – Antennes :		
8529 10 15	– – – – Antennes destinées aux appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie . . . . .	exemption	—
8529 10 20	– – – – Antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles . . . . .	5	—
	– – – – Antennes d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision :		
8529 10 31	– – – – – pour réception par satellite . . . . .	3,6	—
8529 10 39	– – – – – autres . . . . .	3,6	—
8529 10 40	– – – – Antennes d'intérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision, y compris celles à incorporer . . . . .	4	—
8529 10 45	– – – – autres . . . . .	3,6	—
8529 10 70	– – – Filtres et séparateurs d'antennes . . . . .	3,6	—
8529 10 90	– – – autres . . . . .	3,6	—
8529 90	– <b>autres :</b>		
8529 90 10	– – Assemblages et sous-assemblages, consistant en deux ou plus de deux parties ou pièces assemblées, pour appareils visés aux sous-positions 8526 10 10, 8526 91 11, 8526 91 19 et 8526 92 10 et destinés à des avions civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	– – autres :		
8529 90 40	– – – Parties d'appareils des sous-positions 8525 10 50, 8525 20 91, 8525 20 99, 8525 40 11 et 8527 90 92 . . . . .	exemption	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — autres :		
	— — — — Meubles et coffrets :		
8529 90 51	— — — — en bois . . . . .	2	—
8529 90 59	— — — — en autres matières . . . . .	3	—
8529 90 72	— — — — Assemblages électroniques . . . . .	3	—
	— — — — autres :		
8529 90 81	— — — — pour caméras de télévision du n° 8525 30 et appareils des n°s 8527 et 8528. . . . .	5	—
8529 90 88	— — — — autres . . . . .	3	—
8530	<b>Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 8608) :</b>		
8530 10 00	— Appareils pour voies ferrées ou similaires . . . . .	1,7	—
8530 80 00	— autres appareils . . . . .	1,7	—
8530 90 00	— Parties . . . . .	1,7	—
8531	<b>Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 8512 ou 8530 :</b>		
8531 10	— Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires :		
8531 10 10	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — autres :		
8531 10 20	— — — des types utilisés pour véhicules automobiles . . . . .	2,2	p/st
8531 10 30	— — — des types utilisés pour bâtiments . . . . .	2,2	p/st
8531 10 80	— — — autres . . . . .	2,2	p/st
8531 20	— <b>Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED) :</b>		
8531 20 10	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — autres :		
8531 20 30	— — — à diodes émettrices de lumière (LED) . . . . .	exemption	—
	— — — incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) :		
8531 20 50	— — — — incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) à matrice active . . . . .	exemption	—
8531 20 80	— — — — autres . . . . .	exemption	—
8531 80	— <b>autres appareils :</b>		
8531 80 10	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — autres :		
8531 80 30	— — — Dispositifs de visualisation à écran plat . . . . .	exemption	—
8531 80 80	— — — autres . . . . .	2,2	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8531 90	– Parties :		
8531 90 20	– – d'appareils du n° 8531 20 et de la sous-position 8531 80 30 . . . . .	exemption	—
8531 90 80	– – autres . . . . .	2,2	—
8532	<b>Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables :</b>		
8532 10 00	– Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance) . . . . .	exemption	—
	– autres condensateurs fixes :		
8532 21 00	– – au tantale . . . . .	exemption	—
8532 22 00	– – électrolytiques à l'aluminium . . . . .	exemption	—
8532 23 00	– – à diélectrique en céramique, à une seule couche . . . . .	exemption	—
8532 24 00	– – à diélectrique en céramique, multicouches . . . . .	exemption	—
8532 25 00	– – à diélectrique en papier ou en matières plastiques . . . . .	exemption	—
8532 29 00	– – autres . . . . .	exemption	—
8532 30 00	– Condensateurs variables ou ajustables . . . . .	exemption	—
8532 90 00	– Parties . . . . .	exemption	—
8533	<b>Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres) :</b>		
8533 10 00	– Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche . . . . .	exemption	—
	– autres résistances fixes :		
8533 21 00	– – pour une puissance n'excédant pas 20 W . . . . .	exemption	—
8533 29 00	– – autres . . . . .	exemption	—
	– Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées :		
8533 31 00	– – pour une puissance n'excédant pas 20 W . . . . .	exemption	—
8533 39 00	– – autres . . . . .	exemption	—
8533 40	– autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) :		
8533 40 10	– – pour une puissance n'excédant pas 20 W . . . . .	exemption	—
8533 40 90	– – autres . . . . .	exemption	—
8533 90 00	– Parties . . . . .	exemption	—
8534 00	<b>Circuits imprimés :</b>		
	– ne comportant que des éléments conducteurs et des contacts :		
8534 00 11	– – Circuits multicouches . . . . .	exemption	—
8534 00 19	– – autres . . . . .	exemption	—
8534 00 90	– comportant d'autres éléments passifs . . . . .	exemption	—
8535	<b>Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 V :</b>		
8535 10 00	– Fusibles et coupe-circuit à fusibles . . . . .	2,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– <b>Disjoncteurs :</b>		
8535 21 00	– – pour une tension inférieure à 72,5 kV . . . . .	2,7	—
8535 29 00	– – autres . . . . .	2,7	—
8535 30	– <b>Sectionneurs et interrupteurs :</b>		
8535 30 10	– – pour une tension inférieure à 72,5 kV . . . . .	2,7	—
8535 30 90	– – autres . . . . .	2,7	—
8535 40 00	– <b>Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes . . . . .</b>	2,7	—
8535 90 00	– autres . . . . .	2,7	—
8536	<b>Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 V :</b>		
8536 10	– <b>Fusibles et coupe-circuit à fusibles :</b>		
8536 10 10	– – pour une intensité n'excédant pas 10 A . . . . .	2,3	—
8536 10 50	– – pour une intensité excédant 10 A mais n'excédant pas 63 A . . . . .	2,3	—
8536 10 90	– – pour une intensité excédant 63 A . . . . .	2,3	—
8536 20	– <b>Disjoncteurs :</b>		
8536 20 10	– – pour une intensité n'excédant pas 63 A . . . . .	2,3	—
8536 20 90	– – pour une intensité excédant 63 A . . . . .	2,3	—
8536 30	– <b>autres appareils pour la protection des circuits électriques :</b>		
8536 30 10	– – pour une intensité n'excédant pas 16 A . . . . .	2,3	—
8536 30 30	– – pour une intensité excédant 16 A mais n'excédant pas 125 A . . . . .	2,3	—
8536 30 90	– – pour une intensité excédant 125 A . . . . .	2,3	—
	– <b>Relais :</b>		
8536 41	– – <b>pour une tension n'excédant pas 60 V :</b>		
8536 41 10	– – – pour une intensité n'excédant pas 2 A . . . . .	2,3	—
8536 41 90	– – – pour une intensité excédant 2 A . . . . .	2,3	—
8536 49 00	– – autres . . . . .	2,3	—
8536 50	– <b>autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs :</b>		
8536 50 03	– – Interrupteurs électroniques à courant alternatif consistant en circuits d'entrée et de sortie à couplage optique (interrupteurs CA à thyristor isolé) . . . . .	exemption	—
8536 50 05	– – Interrupteurs électroniques, y compris interrupteurs électroniques à protection thermique, composés d'un transistor et d'une puce logique (technologie <i>chip-on-chip</i> ) . . . . .	exemption	—
8536 50 07	– – Interrupteurs électromécaniques à action brusque pour un courant n'excédant pas 11 A . . . . .	exemption	—
	– – autres :		
	– – – pour une tension n'excédant pas 60 V :		
8536 50 11	– – – – à touche ou à bouton . . . . .	2,3	—
8536 50 15	– – – – rotatifs . . . . .	2,3	—
8536 50 19	– – – – autres . . . . .	2,3	—
8536 50 80	– – – autres . . . . .	2,3	—



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– <b>Douilles pour lampes, fiches et prises de courant :</b>		
<b>8536 61</b>	– – <b>Douilles pour lampes :</b>		
<b>8536 61 10</b>	– – – Douilles Edison . . . . .	2,3	—
<b>8536 61 90</b>	– – – autres . . . . .	2,3	—
<b>8536 69</b>	– – <b>autres :</b>		
<b>8536 69 10</b>	– – – pour câbles coaxiaux . . . . .	exemption	—
<b>8536 69 30</b>	– – – pour circuits imprimés . . . . .	exemption	—
<b>8536 69 90</b>	– – – autres . . . . .	2,3	—
<b>8536 90</b>	– <b>autres appareils :</b>		
<b>8536 90 01</b>	– – Éléments préfabriqués pour canalisations électriques . . . . .	2,3	—
<b>8536 90 10</b>	– – Connexions et éléments de contact pour fils et câbles . . . . .	exemption	—
<b>8536 90 20</b>	– – Testeurs de disques ( <i>wafers</i> ) à semi-conducteur . . . . .	exemption	—
<b>8536 90 85</b>	– – autres . . . . .	2,3	—
<b>8537</b>	<b>Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n<sup>os</sup> 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n<sup>o</sup> 8517 :</b>		
<b>8537 10</b>	– <b>pour une tension n'excédant pas 1 000 V :</b>		
<b>8537 10 10</b>	– – Armoires de commande numérique incorporant une machine automatique de traitement de l'information . . . . .	2,1	—
	– – autres :		
<b>8537 10 91</b>	– – – Appareils de commande à mémoire programmable . . . . .	2,1	—
<b>8537 10 99</b>	– – – autres . . . . .	2,1	—
<b>8537 20</b>	– <b>pour une tension excédant 1 000 V :</b>		
<b>8537 20 91</b>	– – pour une tension excédant 1 000 V mais n'excédant pas 72,5 kV . . . . .	2,1	—
<b>8537 20 99</b>	– – pour une tension excédant 72,5 kV . . . . .	2,1	—
<b>8538</b>	<b>Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n<sup>os</sup> 8535, 8536 ou 8537 :</b>		
<b>8538 10 00</b>	– <b>Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n<sup>o</sup> 8537, dépourvus de leurs appareils . . . . .</b>	2,2	—
<b>8538 90</b>	– <b>autres :</b>		
	– – pour testeurs de disques ( <i>wafers</i> ) à semi-conducteur de la sous-position 8536 90 20 :		
<b>8538 90 11</b>	– – – Assemblages électroniques . . . . .	3,2 <sup>(1)</sup>	—
<b>8538 90 19</b>	– – – autres . . . . .	1,7 <sup>(1)</sup>	—
	– – autres :		
<b>8538 90 91</b>	– – – Assemblages électroniques . . . . .	3,2	—
<b>8538 90 99</b>	– – – autres . . . . .	1,7	—

<sup>(1)</sup> La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>8539</b>	<b>Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc :</b>		
<b>8539 10</b>	– <b>Articles dits « phares et projecteurs scellés » :</b>		
<b>8539 10 10</b>	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
<b>8539 10 90</b>	– – autres . . . . .	2,7	p/st
	– <b>autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges :</b>		
<b>8539 21</b>	– – <b>halogènes, au tungstène :</b>		
<b>8539 21 30</b>	– – – des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles . . . . .	2,7	p/st
	– – – autres, d'une tension :		
<b>8539 21 92</b>	– – – – excédant 100 V . . . . .	2,7	p/st
<b>8539 21 98</b>	– – – – n'excédant pas 100 V . . . . .	2,7	p/st
<b>8539 22</b>	– – <b>autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V :</b>		
<b>8539 22 10</b>	– – – à réflecteurs . . . . .	2,7	p/st
<b>8539 22 90</b>	– – – autres . . . . .	2,7	p/st
<b>8539 29</b>	– – <b>autres :</b>		
<b>8539 29 30</b>	– – – des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles . . . . .	2,7	p/st
	– – – autres, d'une tension :		
<b>8539 29 92</b>	– – – – excédant 100 V . . . . .	2,7	p/st
<b>8539 29 98</b>	– – – – n'excédant pas 100 V . . . . .	2,7	p/st
	– <b>Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets :</b>		
<b>8539 31</b>	– – <b>fluorescents, à cathode chaude :</b>		
<b>8539 31 10</b>	– – – à deux culots . . . . .	2,7	p/st
<b>8539 31 90</b>	– – – autres . . . . .	2,7	p/st
<b>8539 32</b>	– – <b>Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique :</b>		
<b>8539 32 10</b>	– – – à vapeur de mercure . . . . .	2,7	p/st
<b>8539 32 50</b>	– – – à vapeur de sodium . . . . .	2,7	p/st
<b>8539 32 90</b>	– – – à halogénure métallique . . . . .	2,7	p/st
<b>8539 39 00</b>	– – <b>autres</b> . . . . .	2,7	p/st
	– <b>Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc :</b>		
<b>8539 41 00</b>	– – <b>Lampes à arc</b> . . . . .	2,7	p/st
<b>8539 49</b>	– – <b>autres :</b>		
<b>8539 49 10</b>	– – – à rayons ultraviolets . . . . .	2,7	p/st
<b>8539 49 30</b>	– – – à rayons infrarouges . . . . .	2,7	p/st
<b>8539 90</b>	– <b>Parties :</b>		
<b>8539 90 10</b>	– – Culots . . . . .	2,7	—
<b>8539 90 90</b>	– – autres . . . . .	2,7	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8540	<b>Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 8539 :</b>		
	– <b>Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo :</b>		
8540 11	– – <b>en couleurs :</b>		
	– – – présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5 et dont la diagonale de l'écran :		
8540 11 11	– – – – n'excède pas 42 cm . . . . .	14	p/st
8540 11 13	– – – – excède 42 cm mais n'excède pas 52 cm . . . . .	14	p/st
8540 11 15	– – – – excède 52 cm mais n'excède pas 72 cm . . . . .	14	p/st
8540 11 19	– – – – excède 72 cm . . . . .	14	p/st
	– – – autres, dont la diagonale de l'écran :		
8540 11 91	– – – – n'excède pas 75 cm . . . . .	14	p/st
8540 11 99	– – – – excède 75 cm . . . . .	14	p/st
8540 12 00	– – <b>en noir et blanc ou en autres monochromes</b> . . . . .	7,5	p/st
8540 20	– <b>Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode :</b>		
8540 20 10	– – Tubes pour caméras de télévision . . . . .	2,7	p/st
8540 20 80	– – autres tubes . . . . .	2,7	p/st
8540 40 00	– <b>Tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm</b> . . . . .	2,6	p/st
8540 50 00	– <b>Tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes</b> . . . . .	2,6	p/st
8540 60 00	– autres tubes cathodiques . . . . .	2,6	p/st
	– <b>Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carnotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille :</b>		
8540 71 00	– – <b>Magnétrons</b> . . . . .	2,7	p/st
8540 72 00	– – <b>Klystrons</b> . . . . .	2,7	p/st
8540 79 00	– – autres . . . . .	2,7	p/st
	– autres lampes, tubes et valves :		
8540 81 00	– – <b>Tubes de réception ou d'amplification</b> . . . . .	2,7	p/st
8540 89 00	– – autres . . . . .	2,7	p/st
	– <b>Parties :</b>		
8540 91 00	– – <b>de tubes cathodiques</b> . . . . .	2,7	—
8540 99 00	– – autres . . . . .	2,7	—
8541	<b>Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés :</b>		
8541 10 00	– <b>Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière</b> . . . . .	exemption	—
	– <b>Transistors, autres que les phototransistors :</b>		
8541 21 00	– – <b>à pouvoir de dissipation inférieur à 1 W</b> . . . . .	exemption	—
8541 29 00	– – autres . . . . .	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8541 30 00	– Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles . . . . .	exemption	—
8541 40	– Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière :		
8541 40 10	– – Diodes émettrices de lumière, y compris les diodes laser . . . . .	exemption	—
8541 40 90	– – autres . . . . .	exemption	—
8541 50 00	– autres dispositifs à semi-conducteur . . . . .	exemption	—
8541 60 00	– Cristaux piézo-électriques montés . . . . .	exemption	—
8541 90 00	– Parties . . . . .	exemption	—
8542	<b>Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques :</b>		
★ 8542 10 00	– Cartes munies d'un circuit intégré électronique (« cartes intelligentes ») . . . . .	exemption	—
	– Circuits intégrés monolithiques :		
8542 21	– – numériques :		
	– – – Semi-conducteurs à oxyde métallique (technologie MOS) :		
★ 8542 21 01	– – – – Disques ( <i>wafers</i> ) non encore découpés en microplaquettes . . . . .	exemption	p/st
★ 8542 21 05	– – – – Microplaquettes ( <i>chips</i> ) . . . . .	exemption	p/st
	– – – – autres :		
	– – – – – Mémoires :		
	– – – – – Mémoires dynamiques à lecture-écriture à accès aléatoire ( <i>D-RAMs</i> ) :		
★ 8542 21 11	– – – – – dont la capacité de mémorisation n'excède pas 4 Mbits . . . . .	exemption	p/st
★ 8542 21 13	– – – – – dont la capacité de mémorisation excède 4 Mbits mais n'excède pas 16 Mbits	exemption	p/st
★ 8542 21 15	– – – – – dont la capacité de mémorisation excède 16 Mbits mais n'excède pas 64 Mbits . . . . .	exemption	p/st
★ 8542 21 17	– – – – – dont la capacité de mémorisation excède 64 Mbits . . . . .	exemption	p/st
★ 8542 21 20	– – – – – Mémoires statiques à lecture-écriture à accès aléatoire ( <i>S-RAMs</i> ), y compris les antémémoires à lecture-écriture à accès aléatoire ( <i>cache-RAMs</i> ) . . . . .	exemption	p/st
★ 8542 21 25	– – – – – Mémoires à lecture exclusivement, programmables, effaçables aux rayons ultraviolets ( <i>EPROMs</i> ) . . . . .	exemption	p/st
	– – – – – Mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables ( <i>E<sup>2</sup>PROMs</i> ), y compris les <i>FLASH E<sup>2</sup>PROMs</i>		
	– – – – – <i>FLASH E<sup>2</sup>PROMs</i> :		
★ 8542 21 31	– – – – – dont la capacité de mémorisation n'excède pas 4 Mbits . . . . .	exemption	p/st
★ 8542 21 33	– – – – – dont la capacité de mémorisation excède 4 Mbits mais n'excède pas 16 Mbits . . . . .	exemption	p/st
★ 8542 21 35	– – – – – dont la capacité de mémorisation excède 16 Mbits mais n'excède pas 32 Mbits . . . . .	exemption	p/st
★ 8542 21 37	– – – – – dont la capacité de mémorisation excède 32 Mbits . . . . .	exemption	p/st
★ 8542 21 39	– – – – – autres . . . . .	exemption	p/st
★ 8542 21 41	– – – – – autres mémoires . . . . .	exemption	—
★ 8542 21 45	– – – – – Microprocesseurs . . . . .	exemption	p/st
★ 8542 21 50	– – – – – Microcontrôleurs et micro-ordinateurs . . . . .	exemption	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — — autres :		
★ 8542 21 61	— — — — — Micropériphériques . . . . .	exemption	—
★ 8542 21 69	— — — — — autres . . . . .	exemption	p/st
	— — — autres :		
★ 8542 21 71	— — — — Disques ( <i>wafers</i> ) non encore découpés en microplaquettes . . . . .	exemption	p/st
★ 8542 21 73	— — — — Microplaquettes ( <i>chips</i> ) . . . . .	exemption	p/st
	— — — — autres :		
★ 8542 21 81	— — — — — Mémoires . . . . .	exemption	p/st
★ 8542 21 83	— — — — — Microprocesseurs . . . . .	exemption	p/st
★ 8542 21 85	— — — — — Microcontrôleurs et micro-ordinateurs . . . . .	exemption	p/st
	— — — — autres :		
★ 8542 21 91	— — — — — Micropériphériques . . . . .	exemption	—
★ 8542 21 99	— — — — — autres . . . . .	exemption	p/st
8542 29	— — autres :		
★ 8542 29 10	— — — Disques ( <i>wafers</i> ) non encore découpés en microplaquettes . . . . .	exemption	p/st
★ 8542 29 20	— — — Microplaquettes ( <i>chips</i> ) . . . . .	exemption	p/st
	— — — autres :		
★ 8542 29 30	— — — — Amplificateurs . . . . .	exemption	—
★ 8542 29 50	— — — — Régulateurs de puissance ou de tension . . . . .	exemption	—
★ 8542 29 60	— — — — Circuits de contrôle et de commande . . . . .	exemption	—
★ 8542 29 70	— — — — Circuits d'interface; circuits d'interface capables d'exécuter des fonctions de contrôle et de commande . . . . .	exemption	—
★ 8542 29 90	— — — — autres . . . . .	exemption	p/st
★ 8542 60 00	— <b>Circuits intégrés hybrides</b> . . . . .	exemption	—
★ 8542 70 00	— <b>Micro-assemblages électroniques</b> . . . . .	exemption	—
8542 90 00	— <b>Parties</b> . . . . .	exemption	—
8543	<b>Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre :</b>		
	— <b>Accélérateurs de particules :</b>		
8543 11 00	— — Appareils d'implantation ionique pour doper les matières semi-conductrices. . . . .	exemption	—
8543 19 00	— — autres . . . . .	4	—
8543 20 00	— <b>Générateurs de signaux</b> . . . . .	3,7	—
8543 30	— <b>Machines et appareils de galvanotechnique, électrolyse ou électrophorèse :</b>		
8543 30 20	— — Appareils pour l'attaque par humidification, le développement, le décapage ou le nettoyage des disques ( <i>wafers</i> ) à semi-conducteur ou de dispositifs de visualisation à écran plat	exemption	—
8543 30 80	— — autres . . . . .	3,7	—
8543 40 00	— <b>Électrificateurs de clôtures</b> . . . . .	3,7	—
	— autres machines et appareils :		
8543 81 00	— — Cartes et étiquettes à déclenchement par effet de proximité . . . . .	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8543 89	— — autres :		
■ 8543 89 10	— — — Enregistreurs de vol, synchros et transducteurs électriques, dégivreurs et dispositifs anti-buée à résistances électriques, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — — autres :		
8543 89 15	— — — — Machines électriques avec fonctions de traduction ou de dictionnaire . . . . .	exemption	—
8543 89 20	— — — — Amplificateurs d'antennes . . . . .	3,7	—
	— — — — Bancs et ciels solaires et appareils similaires pour le bronzage :		
	— — — — — fonctionnant avec des tubes fluorescents à rayons ultraviolets A :		
8543 89 51	— — — — — dont le tube le plus long ne peut excéder 100 cm . . . . .	3,7	p/st
8543 89 55	— — — — — autres . . . . .	3,7	p/st
8543 89 59	— — — — — autres . . . . .	3,7	p/st
8543 89 65	— — — — Appareils à dépôt physique pour disques ( <i>wafers</i> ) à semi-conducteur . . . . .	exemption	—
8543 89 73	— — — — Équipements d'encapsulation pour l'assemblage de dispositifs à semi-conducteur . . . . .	exemption	—
8543 89 75	— — — — Appareils à dépôt physique par pulvérisation cathodique sur des substrats pour affichage à cristaux liquides . . . . .	3,7 <sup>(2)</sup>	—
8543 89 79	— — — — Kits de mise à niveau pour les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, conditionnés pour la vente au détail, comprenant au moins des haut-parleurs et/ou un microphone et un assemblage électronique permettant aux machines automatiques de traitement de l'information et à leurs unités de traiter les signaux audio (cartes son) . . . . .	exemption	—
■ 8543 89 95	— — — — autres . . . . .	3,7	—
8543 90	— Parties :		
8543 90 10	— — Assemblages et sous-assemblages pour les enregistreurs de vol, consistant en deux ou plus de deux parties ou pièces assemblées, destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
8543 90 20	— — Assemblages électroniques destinés à être incorporés dans une machine de traitement automatique de l'information . . . . .	exemption	—
8543 90 30	— — d'appareils des sous-positions 8543 11 00, 8543 30 20, 8543 89 65 ou 8543 89 73 . . . . .	exemption	—
8543 90 40	— — d'appareils de la sous-position 8543 89 75 . . . . .	3,7 <sup>(2)</sup>	—
8543 90 80	— — autres . . . . .	3,7	—
8544	<b>Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion :</b>		
	— Fils pour bobinages :		
8544 11	— — en cuivre :		
8544 11 10	— — — émaillés ou laqués . . . . .	3,7	—
8544 11 90	— — — autres . . . . .	3,7	—
8544 19	— — autres :		
8544 19 10	— — — émaillés ou laqués . . . . .	3,7	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

<sup>(2)</sup> La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8544 19 90	— — — autres . . . . .	3,7	—
8544 20 00	— <b>Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux</b> . . . . .	3,7	—
8544 30	— <b>Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport :</b>		
8544 30 10	— — destinés à des avions civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
8544 30 90	— — autres . . . . .	3,7	—
	— <b>autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 V :</b>		
8544 41	— — <b>munis de pièces de connexion :</b>		
8544 41 10	— — — des types utilisés pour les télécommunications . . . . .	exemption	—
8544 41 90	— — — autres . . . . .	3,3	—
8544 49	— — <b>autres :</b>		
8544 49 20	— — — des types utilisés pour les télécommunications . . . . .	exemption	—
8544 49 80	— — — autres . . . . .	3,7	—
	— <b>autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1 000 V :</b>		
8544 51	— — <b>munis de pièces de connexion :</b>		
8544 51 10	— — — des types utilisés pour les télécommunications . . . . .	exemption	—
8544 51 90	— — — autres . . . . .	3,3	—
8544 59	— — <b>autres :</b>		
8544 59 10	— — — Fils et câbles, d'un diamètre de brin excédant 0,51 mm . . . . .	3,7	—
	— — — autres :		
8544 59 20	— — — — pour une tension de 1 000 V . . . . .	3,7	—
8544 59 80	— — — — pour tensions excédant 80 V mais inférieures à 1 000 V . . . . .	3,7	—
8544 60	— <b>autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V :</b>		
8544 60 10	— — avec conducteur en cuivre . . . . .	3,7	—
8544 60 90	— — avec autres conducteurs . . . . .	3,7	—
8544 70 00	— <b>Câbles de fibres optiques</b> . . . . .	exemption	—
8545	<b>Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques :</b>		
	— <b>Électrodes :</b>		
8545 11 00	— — <b>des types utilisés pour fours</b> . . . . .	2,7	—
8545 19	— — <b>autres :</b>		
8545 19 10	— — — Électrodes pour installations d'électrolyse . . . . .	2,7	—
8545 19 90	— — — autres . . . . .	2,7	—
8545 20 00	— <b>Balais</b> . . . . .	2,7	—
8545 90	— <b>autres :</b>		
8545 90 10	— — Résistances chauffantes . . . . .	1,7	—
8545 90 90	— — autres . . . . .	2,7	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>8546</b>	<b>Isolateurs en toutes matières pour l'électricité :</b>		
<b>8546 10 00</b>	– <b>en verre</b> . . . . .	3,7	—
<b>8546 20</b>	– <b>en céramique :</b>		
<b>8546 20 10</b>	– – sans parties métalliques . . . . .	4,7	—
	– – avec parties métalliques :		
<b>8546 20 91</b>	– – – pour lignes aériennes de transport d'énergie ou pour lignes de traction . . . . .	4,7	—
<b>8546 20 99</b>	– – – autres . . . . .	4,7	—
<b>8546 90</b>	– <b>autres :</b>		
<b>8546 90 10</b>	– – en matières plastiques . . . . .	3,7	—
<b>8546 90 90</b>	– – autres . . . . .	3,7	—
<b>8547</b>	<b>Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement :</b>		
<b>8547 10</b>	– <b>Pièces isolantes en céramique :</b>		
<b>8547 10 10</b>	– – contenant en poids 80 % ou plus d'oxydes métalliques . . . . .	4,7	—
<b>8547 10 90</b>	– – autres . . . . .	4,7	—
<b>8547 20 00</b>	– <b>Pièces isolantes en matières plastiques</b> . . . . .	3,7	—
<b>8547 90 00</b>	– <b>autres</b> . . . . .	3,7	—
<b>8548</b>	<b>Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre :</b>		
<b>8548 10</b>	– <b>Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage :</b>		
<b>8548 10 10</b>	– – Piles et batteries de piles électriques hors d'usage . . . . .	4,7	p/st
	– – Accumulateurs électriques hors d'usage :		
<b>8548 10 21</b>	– – – Accumulateurs au plomb . . . . .	2,6	ce/el
<b>8548 10 29</b>	– – – autres . . . . .	2,6	ce/el
	– – Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques :		
<b>8548 10 91</b>	– – – contenant du plomb . . . . .	exemption	—
<b>8548 10 99</b>	– – – autres . . . . .	exemption	—
<b>8548 90</b>	– <b>autres :</b>		
<b>8548 90 10</b>	– – Mémoires sous formes multicombinatoires, telles que, par exemple, les piles ( <i>stack</i> ) D-RAM et modules . . . . .	exemption	—
<b>8548 90 90</b>	– – autres . . . . .	2,7	—



SECTION XVII  
MATÉRIEL DE TRANSPORT

**Notes**

1. La présente section ne comprend pas les articles des n<sup>os</sup> 9501, 9503 ou 9508, ni les luges, bobsleighs et similaires (n<sup>o</sup> 9506).
2. Ne sont pas considérés comme « parties » ou « accessoires », même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :
  - a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n<sup>o</sup> 8484) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n<sup>o</sup> 4016);
  - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
  - c) les articles du chapitre 82 (outils);
  - d) les articles du n<sup>o</sup> 8306;
  - e) les machines et appareils des n<sup>os</sup> 8401 à 8479, ainsi que leurs parties; les articles des n<sup>os</sup> 8481 ou 8482 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n<sup>o</sup> 8483;
  - f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (chapitre 85);
  - g) les instruments et appareils du chapitre 90;
  - h) les articles du chapitre 91;
  - ij) les armes (chapitre 93);
  - k) les appareils d'éclairage et leurs parties, du n<sup>o</sup> 9405;
  - l) les brosses constituant des éléments de véhicules (n<sup>o</sup> 9603).
3. Au sens des chapitres 86 à 88, les références aux « parties » ou aux « accessoires » ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.
4. Dans la présente section :
  - a) les véhicules spécialement conçus pour être utilisés sur route et sur rails sont à classer dans la position appropriée du chapitre 87;
  - b) les véhicules automobiles amphibies sont à classer dans la position appropriée du chapitre 87;
  - c) les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont à classer dans la position appropriée du chapitre 88.
5. Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :
  - a) du chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains);
  - b) du chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau;
  - c) du chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

**Notes complémentaires**

1. Sous réserve des dispositions de la note complémentaire 3 du chapitre 89, les outils et articles d'entretien et de réparation des véhicules suivent le régime de ceux-ci lorsqu'ils sont présentés au dédouanement en même temps que ces véhicules. Le même régime est applicable aux autres accessoires qui sont présentés en même temps que les véhicules dont ils constituent l'équipement normal et pour autant qu'ils soient normalement vendus avec ceux-ci.
2. À la demande du déclarant en douane et aux conditions fixées par les autorités compétentes, les dispositions de la règle générale 2 a) pour l'interprétation de la nomenclature sont également applicables aux marchandises des n<sup>os</sup> 8608, 8805, 8905 et 8907 présentées par envois échelonnés.

## CHAPITRE 86

**VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES; APPAREILS MÉCANIQUES  
(Y COMPRIS ÉLECTROMÉCANIQUES) DE SIGNALISATION POUR VOIES DE COMMUNICATIONS**

**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées ou similaires et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (n<sup>os</sup> 4406 ou 6810);
  - b) les éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier du n<sup>o</sup> 7302;
  - c) les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande du n<sup>o</sup> 8530.
2. Relèvent notamment du n<sup>o</sup> 8607 :
  - a) les essieux, roues, essieux montés (trains de roulement), bandages, frettes, centres et autres parties de roues;
  - b) les châssis, bogies et bissels;
  - c) les boîtes à essieux (boîtes à graisse ou à huile), les dispositifs de freinage de tous genres;
  - d) les tampons de chocs, les crochets et autres systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation;
  - e) les articles de carrosserie.
3. Sous réserve des dispositions de la note 1 ci-dessus, relèvent notamment du n<sup>o</sup> 8608 :
  - a) les voies assemblées, les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits;
  - b) les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manœuvre à distance et autres appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>8601</b>	<b>Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques :</b>		
8601 10 00	– à source extérieure d'électricité . . . . .	1,7	p/st
8601 20 00	– à accumulateurs électriques . . . . .	1,7	p/st
<b>8602</b>	<b>Autres locomotives et locotracteurs; tenders :</b>		
8602 10 00	– Locomotives diesel-électriques . . . . .	1,7	—
8602 90 00	– autres . . . . .	1,7	—
<b>8603</b>	<b>Automotrices et autorails, autres que ceux du n<sup>o</sup> 8604 :</b>		
8603 10 00	– à source extérieure d'électricité . . . . .	1,7	p/st
8603 90 00	– autres . . . . .	1,7	p/st
<b>8604 00 00</b>	<b>Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même auto-propulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draines, par exemple) . . . . .</b>	1,7	p/st
<b>8605 00 00</b>	<b>Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n<sup>o</sup> 8604)</b>	1,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>8606</b>	<b>Wagons pour le transport sur rail de marchandises :</b>		
8606 10 00	– Wagons-citernes et similaires . . . . .	1,7	p/st
8606 20 00	– Wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, autres que ceux du n° 8606 10 . . . .	1,7	p/st
8606 30 00	– Wagons à déchargement automatique, autres que ceux des n°s 8606 10 ou 8606 20. . .	1,7	p/st
	– autres :		
8606 91	– – couverts et fermés :		
8606 91 10	– – – spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité ( <i>Euratom</i> ) . . . .	1,7	p/st
8606 91 90	– – – autres . . . . .	1,7	p/st
8606 92 00	– – ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux). . . . .	1,7	p/st
8606 99 00	– – autres . . . . .	1,7	p/st
<b>8607</b>	<b>Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires :</b>		
	– Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties :		
8607 11 00	– – Bogies et bissels de traction . . . . .	1,7	—
8607 12 00	– – autres bogies et bissels . . . . .	1,7	—
8607 19	– – autres, y compris les parties :		
	– – – Essieux, montés ou non; roues et leurs parties :		
8607 19 01	– – – – coulés ou moulés en fonte, fer ou acier . . . . .	2,7	—
8607 19 11	– – – – en aciers estampés . . . . .	2,7	—
8607 19 18	– – – – autres . . . . .	2,7	—
	– – – Parties de bogies, bissels et similaires :		
8607 19 91	– – – – coulées ou moulées en fonte, fer ou acier . . . . .	1,7	—
8607 19 99	– – – – autres . . . . .	1,7	—
	– Freins et leurs parties :		
8607 21	– – Freins à air comprimé et leurs parties :		
8607 21 10	– – – coulés ou moulés en fonte, fer ou acier . . . . .	1,7	—
8607 21 90	– – – autres . . . . .	1,7	—
8607 29	– – autres :		
8607 29 10	– – – coulés ou moulés en fonte, fer ou acier . . . . .	1,7	—
8607 29 90	– – – autres . . . . .	1,7	—
8607 30	– Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, et leurs parties :		
8607 30 01	– – coulés ou moulés en fonte, fer ou acier . . . . .	1,7	—
8607 30 99	– – autres . . . . .	1,7	—
	– autres :		
8607 91	– – de locomotives ou de locotracteurs :		
8607 91 10	– – – Boîtes d'essieux et leurs parties . . . . .	3,7	—
	– – – autres :		
8607 91 91	– – – – coulées ou moulées en fonte, fer ou acier . . . . .	1,7	—
8607 91 99	– – – – autres . . . . .	1,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>8607 99</b>	– – <b>autres :</b>		
<b>8607 99 10</b>	– – – Boîtes d'essieux et leurs parties . . . . .	3,7	—
<b>8607 99 30</b>	– – – Caisses et leurs parties . . . . .	1,7	—
<b>8607 99 50</b>	– – – Châssis et leurs parties . . . . .	1,7	—
<b>8607 99 90</b>	– – – autres . . . . .	1,7	—
<b>8608 00</b>	<b>Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties :</b>		
<b>8608 00 10</b>	– Matériel fixe et appareils pour voies ferrées . . . . .	1,7	—
<b>8608 00 30</b>	– autres appareils . . . . .	1,7	—
<b>8608 00 90</b>	– Parties . . . . .	1,7	—
<b>8609 00</b>	<b>Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport :</b>		
<b>8609 00 10</b>	– Conteneurs munis de blindage en plomb de protection contre les radiations, pour le transport des matières radioactives ( <i>Euratom</i> ) . . . . .	exemption	p/st
<b>8609 00 90</b>	– autres . . . . .	exemption	p/st

## CHAPITRE 87

VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES,  
LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.
2. On entend par « tracteurs », au sens du présent chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.  
  
Les engins et organes de travail conçus pour équiper les tracteurs du n° 8701 en tant que matériel interchangeable suivent leur régime propre, même s'ils sont présentés avec le tracteur, qu'ils soient montés ou non sur celui-ci.
3. Les châssis de voitures automobiles comportant une cabine entrent dans les n°s 8702 à 8704 et non dans le n° 8706.
4. Le n° 8712 comprend toutes les bicyclettes pour enfants. Les autres cycles pour enfants relèvent du n° 9501.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>8701</b>	<b>Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709) :</b>		
<b>8701 10 00</b>	– <b>Motoculteurs</b> .....	3	p/st
<b>8701 20</b>	– <b>Tracteurs routiers pour semi-remorques :</b>		
<b>8701 20 10</b>	– – neufs .....	16	p/st
<b>8701 20 90</b>	– – usagés .....	16	p/st
<b>8701 30</b>	– <b>Tracteurs à chenilles :</b>		
<b>8701 30 10</b>	– – Véhicules conçus pour l'aménagement et l'entretien des pistes de neige .....	exemption	p/st
<b>8701 30 90</b>	– – autres .....	exemption	p/st
<b>8701 90</b>	– <b>autres :</b>		
	– – Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers (à l'exclusion des motoculteurs), à roues :		
	– – – neufs, d'une puissance de moteur :		
<b>8701 90 11</b>	– – – – n'excédant pas 18 kW .....	exemption	p/st
<b>8701 90 20</b>	– – – – excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW .....	exemption	p/st
<b>8701 90 25</b>	– – – – excédant 37 kW mais n'excédant pas 59 kW .....	exemption	p/st
<b>8701 90 31</b>	– – – – excédant 59 kW mais n'excédant pas 75 kW .....	exemption	p/st
<b>8701 90 35</b>	– – – – excédant 75 kW mais n'excédant pas 90 kW .....	exemption	p/st
<b>8701 90 39</b>	– – – – excédant 90 kW .....	exemption	p/st
<b>8701 90 50</b>	– – – usagés .....	exemption	p/st
<b>8701 90 90</b>	– – autres .....	7	p/st
<b>8702</b>	<b>Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus :</b>		
<b>8702 10</b>	– <b>à moteur à piston à allumage par compression (diesel et semi-diesel) :</b>		
	– – d'une cylindrée excédant 2 500 cm <sup>3</sup> :		
<b>8702 10 11</b>	– – – neufs .....	16	p/st
<b>8702 10 19</b>	– – – usagés .....	16	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> :		
8702 10 91	– – – neufs . . . . .	10	p/st
8702 10 99	– – – usagés . . . . .	10	p/st
8702 90	– <b>autres :</b>		
	– – à moteur à piston à allumage par étincelles :		
	– – – d'une cylindrée excédant 2 800 cm <sup>3</sup> :		
8702 90 11	– – – – neufs . . . . .	16	p/st
8702 90 19	– – – – usagés . . . . .	16	p/st
	– – – d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> :		
8702 90 31	– – – – neufs . . . . .	10	p/st
8702 90 39	– – – – usagés . . . . .	10	p/st
8702 90 90	– – autres . . . . .	10	p/st
8703	<b>Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course :</b>		
8703 10	– <b>Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires :</b>		
8703 10 11	– – Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) ou à moteur à piston à allumage par étincelles. . .	5	p/st
8703 10 18	– – autres . . . . .	10	p/st
	– <b>autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles :</b>		
8703 21	– – <b>d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm<sup>3</sup> :</b>		
8703 21 10	– – – neufs . . . . .	10	p/st
8703 21 90	– – – usagés . . . . .	10	p/st
8703 22	– – <b>d'une cylindrée excédant 1 000 cm<sup>3</sup> mais n'excédant pas 1 500 cm<sup>3</sup> :</b>		
8703 22 10	– – – neufs . . . . .	10	p/st
8703 22 90	– – – usagés . . . . .	10	p/st
8703 23	– – <b>d'une cylindrée excédant 1 500 cm<sup>3</sup> mais n'excédant pas 3 000 cm<sup>3</sup> :</b>		
	– – – neufs :		
8703 23 11	– – – – Caravanes automotrices . . . . .	10	p/st
8703 23 19	– – – – autres . . . . .	10	p/st
8703 23 90	– – – usagés . . . . .	10	p/st
8703 24	– – <b>d'une cylindrée excédant 3 000 cm<sup>3</sup> :</b>		
8703 24 10	– – – neufs . . . . .	10	p/st
8703 24 90	– – – usagés . . . . .	10	p/st
	– <b>autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :</b>		
8703 31	– – <b>d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm<sup>3</sup> :</b>		
8703 31 10	– – – neufs . . . . .	10	p/st
8703 31 90	– – – usagés . . . . .	10	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8703 32	– – <b>d'une cylindrée excédant 1 500 cm<sup>3</sup> mais n'excédant pas 2 500 cm<sup>3</sup> :</b>		
	– – – neufs :		
8703 32 11	– – – – Caravanes automotrices . . . . .	10	p/st
8703 32 19	– – – – autres . . . . .	10	p/st
8703 32 90	– – – usagés . . . . .	10	p/st
8703 33	– – <b>d'une cylindrée excédant 2 500 cm<sup>3</sup> :</b>		
	– – – neufs :		
8703 33 11	– – – – Caravanes automotrices . . . . .	10	p/st
8703 33 19	– – – – autres . . . . .	10	p/st
8703 33 90	– – – usagés . . . . .	10	p/st
8703 90	– <b>autres :</b>		
8703 90 10	– – Véhicules à moteurs électriques . . . . .	10	p/st
8703 90 90	– – autres . . . . .	10	p/st
8704	<b>Véhicules automobiles pour le transport de marchandises :</b>		
8704 10	– <b>Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier :</b>		
8704 10 10	– – à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) ou par étincelles . . .	exemption	p/st
8704 10 90	– – autres . . . . .	exemption	p/st
	– <b>autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :</b>		
8704 21	– – <b>d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t :</b>		
8704 21 10	– – – spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité ( <i>Euratom</i> ) . . . .	3,5	p/st
	– – – autres :		
	– – – – à moteur d'une cylindrée excédant 2 500 cm <sup>3</sup> :		
8704 21 31	– – – – – neufs . . . . .	22	p/st
8704 21 39	– – – – – usagés . . . . .	22	p/st
	– – – – à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> :		
8704 21 91	– – – – – neufs . . . . .	10	p/st
8704 21 99	– – – – – usagés . . . . .	10	p/st
8704 22	– – <b>d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 20 t :</b>		
8704 22 10	– – – spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité ( <i>Euratom</i> ) . . . .	3,5	p/st
	– – – autres :		
8704 22 91	– – – – neufs . . . . .	22	p/st
8704 22 99	– – – – usagés . . . . .	22	p/st
8704 23	– – <b>d'un poids en charge maximal excédant 20 t :</b>		
8704 23 10	– – – spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité ( <i>Euratom</i> ) . . . .	3,5	p/st
	– – – autres :		
8704 23 91	– – – – neufs . . . . .	22	p/st
8704 23 99	– – – – usagés . . . . .	22	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8704 31	– autres, à moteur à piston à allumage par étincelles :		
8704 31	– – d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t :		
8704 31 10	– – – spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité ( <i>Euratom</i> ) . . . .	3,5	p/st
	– – – autres :		
	– – – – à moteur d'une cylindrée excédant 2 800 cm <sup>3</sup> :		
8704 31 31	– – – – neufs . . . . .	22	p/st
8704 31 39	– – – – usagés . . . . .	22	p/st
	– – – – à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> :		
8704 31 91	– – – – neufs . . . . .	10	p/st
8704 31 99	– – – – usagés . . . . .	10	p/st
8704 32	– – d'un poids en charge maximal excédant 5 t :		
8704 32 10	– – – spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité ( <i>Euratom</i> ) . . . .	3,5	p/st
	– – – autres :		
8704 32 91	– – – neufs . . . . .	22	p/st
8704 32 99	– – – usagés . . . . .	22	p/st
8704 90 00	– autres . . . . .	10	p/st
8705	<b>Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple) :</b>		
8705 10 00	– Camions-grues . . . . .	3,7	p/st
8705 20 00	– Derricks automobiles pour le sondage ou le forage . . . . .	3,7	p/st
8705 30 00	– Voitures de lutte contre l'incendie . . . . .	3,7	p/st
8705 40 00	– Camions-bétonnières . . . . .	3,7	p/st
8705 90	– autres :		
8705 90 10	– – Voitures dépanneuses . . . . .	3,7	p/st
8705 90 30	– – Voitures-pompes à béton . . . . .	3,7	p/st
8705 90 90	– – autres . . . . .	3,7	p/st
8706 00	<b>Châssis des véhicules automobiles des n<sup>os</sup> 8701 à 8705, équipés de leur moteur :</b>		
	– Châssis des tracteurs du n <sup>o</sup> 8701; châssis des véhicules automobiles des n <sup>os</sup> 8702, 8703 ou 8704 avec moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 2 500 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée excédant 2 800 cm <sup>3</sup> :		
8706 00 11	– – de véhicules automobiles du n <sup>o</sup> 8702 ou de véhicules automobiles du n <sup>o</sup> 8704 . . . . .	19	p/st
8706 00 19	– – autres . . . . .	6	p/st
	– autres :		
8706 00 91	– – de véhicules automobiles du n <sup>o</sup> 8703 . . . . .	4,5	p/st
8706 00 99	– – autres . . . . .	10	p/st



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>8707</b>	<b>Carrosseries des véhicules automobiles des n<sup>os</sup> 8701 à 8705, y compris les cabines :</b>		
<b>8707 10</b>	<b>– des véhicules du n<sup>o</sup> 8703 :</b>		
<b>8707 10 10</b>	– – destinés à l'industrie du montage . . . . .	4,5	p/st
<b>8707 10 90</b>	– – autres . . . . .	4,5	p/st
<b>8707 90</b>	<b>– autres :</b>		
<b>8707 90 10</b>	– – destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n <sup>o</sup> 8701 10, des véhicules automobiles du n <sup>o</sup> 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n <sup>o</sup> 8705 . . . . .	4,5	p/st
<b>8707 90 90</b>	– – autres . . . . .	4,5	p/st
<b>8708</b>	<b>Parties et accessoires des véhicules automobiles des n<sup>os</sup> 8701 à 8705 :</b>		
<b>8708 10</b>	<b>– Pare-chocs et leurs parties :</b>		
<b>8708 10 10</b>	– – destinés à l'industrie du montage : des véhicules automobiles du n <sup>o</sup> 8703, des véhicules automobiles du n <sup>o</sup> 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n <sup>o</sup> 8705 <sup>(1)</sup> . . . . .	3	—
<b>8708 10 90</b>	– – autres . . . . .	4,5	—
	<b>– autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) :</b>		
<b>8708 21</b>	<b>– – Ceintures de sécurité :</b>		
<b>8708 21 10</b>	– – – destinées à l'industrie du montage : des véhicules automobiles du n <sup>o</sup> 8703, des véhicules automobiles du n <sup>o</sup> 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n <sup>o</sup> 8705 <sup>(1)</sup> . . . . .	3	p/st
<b>8708 21 90</b>	– – – autres . . . . .	4,5	p/st

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n<sup>o</sup> 2454/93 (JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 71) et modifications ultérieures].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>8708 29</b>	— — <b>autres :</b>		
<b>8708 29 10</b>	— — — destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n° 8705 <sup>(1)</sup> . . . . .	3	—
<b>8708 29 90</b>	— — — autres . . . . .	4,5	—
	— <b>Freins et servo-freins, et leurs parties :</b>		
<b>8708 31</b>	— — <b>Garnitures de freins montées :</b>		
<b>8708 31 10</b>	— — — destinées à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n° 8705 <sup>(1)</sup> . . . . .	3	—
	— — — autres :		
<b>8708 31 91</b>	— — — — pour freins à disques . . . . .	4,5	—
<b>8708 31 99</b>	— — — — autres . . . . .	4,5	—
<b>8708 39</b>	— — <b>autres :</b>		
<b>8708 39 10</b>	— — — destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n° 8705 <sup>(1)</sup> . . . . .	3	—
<b>8708 39 90</b>	— — — autres . . . . .	4,5	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 71) et modifications ultérieures].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>8708 40</b>	– <b>Boîtes de vitesses :</b>		
<b>8708 40 10</b>	– – destinées à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n° 8705 <sup>(1)</sup> . . . . .	3	—
<b>8708 40 90</b>	– – autres . . . . .	4,5	—
<b>8708 50</b>	– <b>Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission :</b>		
<b>8708 50 10</b>	– – destinés à l'industrie du montage : des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n° 8705 <sup>(1)</sup> . . . . .	3	—
<b>8708 50 90</b>	– – autres . . . . .	4,5	—
<b>8708 60</b>	– <b>Essieux porteurs et leurs parties :</b>		
<b>8708 60 10</b>	– – destinés à l'industrie du montage : des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n° 8705 <sup>(1)</sup> . . . . .	3	—
	– – autres :		
<b>8708 60 91</b>	– – – en aciers estampés . . . . .	4,5	—
<b>8708 60 99</b>	– – – autres . . . . .	4,5	—
<b>8708 70</b>	– <b>Roues, leurs parties et accessoires :</b>		
<b>8708 70 10</b>	– – destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n° 8705 <sup>(1)</sup> . . . . .	3	—
	– – autres :		
<b>8708 70 50</b>	– – – Roues en aluminium; parties et accessoires de roues, en aluminium . . . . .	4,5	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 71) et modifications ultérieures].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8708 70 91	— — — Parties de roues coulées d'une seule pièce en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier . . . . .	3	—
8708 70 99	— — — autres . . . . .	4,5	—
8708 80	— <b>Amortisseurs de suspension :</b>		
8708 80 10	— — destinés à l'industrie du montage : des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n° 8705 <sup>(1)</sup> . . . . .	3	—
8708 80 90	— — autres . . . . .	4,5	—
	— <b>autres parties et accessoires :</b>		
8708 91	— — <b>Radiateurs :</b>		
8708 91 10	— — — destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n° 8705 <sup>(1)</sup> . . . . .	3	—
8708 91 90	— — — autres . . . . .	4,5	—
8708 92	— — <b>Silencieux et tuyaux d'échappement :</b>		
8708 92 10	— — — destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n° 8705 <sup>(1)</sup> . . . . .	3	—
8708 92 90	— — — autres . . . . .	4,5	—
8708 93	— — <b>Embrayages et leurs parties :</b>		
8708 93 10	— — — destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n° 8705 <sup>(1)</sup> . . . . .	3	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 71) et modifications ultérieures].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8708 93 90	— — — autres . . . . .	4,5	—
8708 94	— — <b>Volants, colonnes et boîtiers de direction :</b>		
8708 94 10	— — — destinés à l'industrie du montage : des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n° 8705 <sup>(1)</sup> . . . . .	3	—
8708 94 90	— — — autres . . . . .	4,5	—
8708 99	— — <b>autres :</b>		
	— — — destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n° 8705 <sup>(1)</sup> :		
8708 99 11	— — — — Coussins gonflables avec système de gonflage ( <i>airbags</i> ) . . . . .	3	—
8708 99 19	— — — — autres . . . . .	3	—
	— — — autres :		
8708 99 30	— — — — Barres stabilisatrices . . . . .	3,5	—
8708 99 50	— — — — Barres de torsion . . . . .	3,5	—
	— — — — autres :		
8708 99 92	— — — — en aciers estampés . . . . .	4,5	—
8708 99 98	— — — — autres . . . . .	3,5	—
8709	<b>Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties :</b>		
	— <b>Chariots :</b>		
8709 11	— — <b>électriques :</b>		
8709 11 10	— — — spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité ( <i>Euratom</i> ) . . . .	2	p/st
8709 11 90	— — — autres . . . . .	4	p/st
8709 19	— — <b>autres :</b>		
8709 19 10	— — — spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité ( <i>Euratom</i> ) . . . .	2	p/st
8709 19 90	— — — autres . . . . .	4	p/st
8709 90 00	— <b>Parties</b> . . . . .	3,5	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 71) et modifications ultérieures].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8710 00 00	<b>Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties . . . . .</b>	1,7	—
8711	<b>Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars :</b>		
8711 10 00	— à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm <sup>3</sup> . . . . .	8	p/st
8711 20	— à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 250 cm <sup>3</sup> :		
8711 20 10	— — Scooters . . . . .	8	p/st
	— — autres, d'une cylindrée :		
8711 20 91	— — — excédant 50 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 80 cm <sup>3</sup> . . . . .	8	p/st
8711 20 93	— — — excédant 80 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 125 cm <sup>3</sup> . . . . .	8	p/st
8711 20 98	— — — excédant 125 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 250 cm <sup>3</sup> . . . . .	8	p/st
8711 30	— à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 500 cm <sup>3</sup> :		
8711 30 10	— — d'une cylindrée excédant 250 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 380 cm <sup>3</sup> . . . . .	6	p/st
8711 30 90	— — d'une cylindrée excédant 380 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 500 cm <sup>3</sup> . . . . .	6	p/st
8711 40 00	— à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 800 cm <sup>3</sup> . . . . .	6	p/st
8711 50 00	— à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm <sup>3</sup> . . . . .	6	p/st
8711 90 00	— autres . . . . .	6	p/st
8712 00	<b>Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur :</b>		
8712 00 10	— sans roulements à billes . . . . .	15	p/st
	— autres :		
8712 00 30	— — Bicyclettes . . . . .	15	p/st
8712 00 80	— — autres . . . . .	15	p/st
8713	<b>Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion :</b>		
8713 10 00	— sans mécanisme de propulsion . . . . .	exemption	p/st
8713 90 00	— autres . . . . .	exemption	p/st
8714	<b>Parties et accessoires des véhicules des n<sup>os</sup> 8711 à 8713 :</b>		
	— de motocycles (y compris les cyclomoteurs) :		
8714 11 00	— — Selles . . . . .	3,7	p/st
8714 19 00	— — autres . . . . .	3,7	—
8714 20 00	— de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides . . . . .	exemption	—
	— autres :		
8714 91	— — Cadres et fourches, et leurs parties :		
8714 91 10	— — — Cadres . . . . .	4,7	p/st
8714 91 30	— — — Fourches . . . . .	4,7	p/st
8714 91 90	— — — Parties . . . . .	4,7	—
8714 92	— — Jantes et rayons :		
8714 92 10	— — — Jantes . . . . .	4,7	p/st
8714 92 90	— — — Rayons . . . . .	4,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8714 93	– – <b>Moyeux (autres que les moyeux à frein) et pignons de roues libres :</b>		
8714 93 10	– – – Moyeux . . . . .	4,7	p/st
8714 93 90	– – – Pignons de roues libres . . . . .	4,7	—
8714 94	– – <b>Freins, y compris les moyeux à frein, et leurs parties :</b>		
8714 94 10	– – – Moyeux à frein . . . . .	4,7	p/st
8714 94 30	– – – autres freins . . . . .	4,7	—
8714 94 90	– – – Parties . . . . .	4,7	—
8714 95 00	– – <b>Selles . . . . .</b>	4,7	—
8714 96	– – <b>Pédales et pédaliers, et leurs parties :</b>		
8714 96 10	– – – Pédales . . . . .	4,7	pa
8714 96 30	– – – Pédaliers . . . . .	4,7	—
8714 96 90	– – – Parties . . . . .	4,7	—
8714 99	– – <b>autres :</b>		
8714 99 10	– – – Guidons . . . . .	4,7	p/st
8714 99 30	– – – Porte-bagages . . . . .	4,7	p/st
8714 99 50	– – – Dérailleurs . . . . .	4,7	—
8714 99 90	– – – autres; parties . . . . .	4,7	—
8715 00	<b>Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties :</b>		
8715 00 10	– Landaus, poussettes et voitures similaires . . . . .	2,7	p/st
8715 00 90	– Parties . . . . .	2,7	—
8716	<b>Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties :</b>		
8716 10	– <b>Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane :</b>		
8716 10 10	– – pliantes . . . . .	2,7	p/st
	– – autres, d'un poids :		
8716 10 91	– – – n'excédant pas 750 kg . . . . .	2,7	p/st
8716 10 94	– – – excédant 750 kg mais n'excédant pas 1 600 kg . . . . .	2,7	p/st
8716 10 96	– – – excédant 1 600 kg mais n'excédant pas 3 500 kg . . . . .	2,7	p/st
8716 10 99	– – – excédant 3 500 kg . . . . .	2,7	p/st
8716 20 00	– <b>Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles . . . . .</b>	2,7	p/st
	– <b>autres remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises :</b>		
8716 31 00	– – <b>Citernes . . . . .</b>	2,7	p/st
8716 39	– – <b>autres :</b>		
8716 39 10	– – – spécialement conçues pour le transport de produits à forte radioactivité ( <i>Euratom</i> ). . . . .	2,7	p/st
	– – – autres :		
	– – – – neuves :		
8716 39 30	– – – – Semi-remorques . . . . .	2,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — — autres :		
8716 39 51	— — — — — à un essieu . . . . .	2,7	p/st
8716 39 59	— — — — — autres . . . . .	2,7	p/st
8716 39 80	— — — — usagées . . . . .	2,7	p/st
8716 40 00	— autres remorques et semi-remorques . . . . .	2,7	—
8716 80 00	— autres véhicules . . . . .	1,7	—
8716 90	— Parties :		
8716 90 10	— — Châssis . . . . .	1,7	—
8716 90 30	— — Carrosseries . . . . .	1,7	—
8716 90 50	— — Essieux . . . . .	1,7	—
8716 90 90	— — autres parties . . . . .	1,7	—



CHAPITRE 88  
NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE

**Note de sous-positions**

1. Par « poids à vide », pour l'application des n<sup>os</sup> 8802 11 à 8802 40, on entend le poids des appareils en ordre normal de vol, à l'exclusion du poids du personnel, du poids du carburant et des équipements divers autres que ceux fixés à demeure.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>8801</b>	<b>Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur :</b>		
<b>8801 10</b>	<b>– Planeurs et ailes volantes :</b>		
<b>8801 10 10</b>	– – civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
<b>8801 10 90</b>	– – autres . . . . .	3,7	p/st
<b>8801 90</b>	<b>– autres :</b>		
<b>8801 90 10</b>	– – civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	– – autres :		
<b>8801 90 91</b>	– – – Ballons et dirigeables . . . . .	3,7	—
<b>8801 90 99</b>	– – – autres . . . . .	2,7	p/st
<b>8802</b>	<b>Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux :</b>		
	<b>– Hélicoptères :</b>		
<b>8802 11</b>	<b>– – d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg :</b>		
<b>8802 11 10</b>	– – – civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
<b>8802 11 90</b>	– – – autres . . . . .	7,5	p/st
<b>8802 12</b>	<b>– – d'un poids à vide excédant 2 000 kg :</b>		
<b>8802 12 10</b>	– – – civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
<b>8802 12 90</b>	– – – autres . . . . .	2,7	p/st
<b>8802 20</b>	<b>– Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg :</b>		
<b>8802 20 10</b>	– – civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
<b>8802 20 90</b>	– – autres . . . . .	7,7	p/st
<b>8802 30</b>	<b>– Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2 000 kg mais n'excédant pas 15 000 kg :</b>		
<b>8802 30 10</b>	– – civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
<b>8802 30 90</b>	– – autres . . . . .	2,7	p/st
<b>8802 40</b>	<b>– Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15 000 kg :</b>		
<b>8802 40 10</b>	– – civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
<b>8802 40 90</b>	– – autres . . . . .	2,7	p/st

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>8802 60</b>	<b>– Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux :</b>		
<b>8802 60 10</b>	– – Véhicules spatiaux (y compris les satellites) . . . . .	4,2	p/st
<b>8802 60 90</b>	– – Véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux . . . . .	4,2	p/st
<b>8803</b>	<b>Parties des appareils des n<sup>os</sup> 8801 ou 8802 :</b>		
<b>8803 10</b>	<b>– Hélices et rotors, et leurs parties :</b>		
<b>8803 10 10</b>	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>8803 10 90</b>	– – autres . . . . .	2,7 <sup>(2)</sup>	—
<b>8803 20</b>	<b>– Trains d'atterrissage et leurs parties :</b>		
<b>8803 20 10</b>	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>8803 20 90</b>	– – autres . . . . .	2,7 <sup>(2)</sup>	—
<b>8803 30</b>	<b>– autres parties d'avions ou d'hélicoptères :</b>		
<b>8803 30 10</b>	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>8803 30 90</b>	– – autres . . . . .	2,7 <sup>(2)</sup>	—
<b>8803 90</b>	<b>– autres :</b>		
<b>8803 90 10</b>	– – de cerfs-volants . . . . .	1,7	—
<b>8803 90 20</b>	– – de véhicules spatiaux (y compris les satellites) . . . . .	1,7	—
<b>8803 90 30</b>	– – de véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux . . . . .	1,7	—
	– – autres :		
<b>8803 90 91</b>	– – – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>8803 90 98</b>	– – – autres . . . . .	2,7 <sup>(2)</sup>	—
<b>8804 00 00</b>	<b>Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires . . . . .</b>	2,7	—
<b>8805</b>	<b>Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties :</b>		
<b>8805 10</b>	<b>– Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties :</b>		
<b>8805 10 10</b>	– – Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties . . . . .	2,7	—
<b>8805 10 90</b>	– – autres . . . . .	1,7	—
	<b>– Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties :</b>		
★ <b>8805 21 00</b>	– – <b>Simulateurs de combat aérien et leurs parties . . . . .</b>	1,7	—
<b>8805 29</b>	<b>– – autres :</b>		
★ <b>8805 29 10</b>	– – – destinés à des usages civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
★ <b>8805 29 90</b>	– – – autres . . . . .	1,7	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

<sup>(2)</sup> La perception de ce droit est provisoirement suspendue, à titre autonome, pour les articles importés et destinés à être montés sur les aéroplanes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté. Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des modalités et conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

CHAPITRE 89  
NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE

**Note**

1. Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentés à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 8906.

**Notes complémentaires**

1. *Ne rentrent dans les sous-positions 8901 10 10, 8901 20 10, 8901 30 10, 8901 90 10, 8902 00 12, 8902 00 18, 8903 91 10, 8903 92 10, 8904 00 91 ou 8906 90 10 que les bateaux conçus pour tenir la haute mer et dont la plus grande longueur extérieure de la coque (appendices exclus) est égale ou supérieure à 12 mètres. Toutefois, les bateaux de pêche et les bateaux de sauvetage, lorsqu'ils sont conçus pour tenir la haute mer, sont toujours considérés comme bateaux pour la navigation maritime, sans égard à leur longueur.*
2. *Ne rentrent dans les sous-positions 8905 10 10 et 8905 90 10 que les bateaux et les docks flottants, conçus pour tenir la haute mer.*
3. *Pour l'application du n° 8908, les termes « bateaux et autres engins flottants à dépecer » comprennent également les articles suivants, lorsqu'ils sont présentés avec ces engins à dépecer et pour autant qu'ils aient fait partie de leur équipement normal :*
- pièces de rechange (telles que les hélices), même à l'état neuf,
  - articles amovibles (meubles, articles de cuisine, vaisselle, etc.) présentant des traces évidentes d'usage.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>8901</b>	<b>Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises :</b>		
<b>8901 10</b>	<b>— Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs :</b>		
<b>8901 10 10</b>	— — pour la navigation maritime . . . . .	exemption	GT
<b>8901 10 90</b>	— — autres . . . . .	1,7	p/st
<b>8901 20</b>	<b>— Bateaux-citernes :</b>		
<b>8901 20 10</b>	— — pour la navigation maritime . . . . .	exemption	GT
<b>8901 20 90</b>	— — autres . . . . .	1,7	ct/l
<b>8901 30</b>	<b>— Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901 20 :</b>		
<b>8901 30 10</b>	— — pour la navigation maritime . . . . .	exemption	GT
<b>8901 30 90</b>	— — autres . . . . .	1,7	ct/l
<b>8901 90</b>	<b>— autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises :</b>		
<b>8901 90 10</b>	— — pour la navigation maritime . . . . .	exemption	GT
	— — autres :		
<b>8901 90 91</b>	— — — sans propulsion mécanique . . . . .	1,7	ct/l
<b>8901 90 99</b>	— — — à propulsion mécanique . . . . .	1,7	ct/l
<b>8902 00</b>	<b>Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche :</b>		
	— pour la navigation maritime :		
<b>8902 00 12</b>	— — d'une jauge brute excédant 250 . . . . .	exemption	GT
<b>8902 00 18</b>	— — d'une jauge brute n'excédant pas 250 . . . . .	exemption	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8902 00 90	– autres . . . . .	1,7	p/st
8903	<b>Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës :</b>		
8903 10	– <b>Bateaux gonflables :</b>		
8903 10 10	– – d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg . . . . .	2,7	p/st
8903 10 90	– – autres . . . . .	1,7	p/st
	– <b>autres :</b>		
8903 91	– – <b>Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire :</b>		
8903 91 10	– – – pour la navigation maritime . . . . .	exemption	p/st
	– – – autres :		
8903 91 91	– – – – d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg . . . . .	1,7	p/st
	– – – – autres :		
8903 91 93	– – – – d'une longueur n'excédant pas 7,5 m . . . . .	1,7	p/st
8903 91 99	– – – – d'une longueur excédant 7,5 m . . . . .	1,7	p/st
8903 92	– – <b>Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord :</b>		
8903 92 10	– – – pour la navigation maritime . . . . .	exemption	p/st
	– – – autres :		
8903 92 91	– – – – d'une longueur n'excédant pas 7,5 m . . . . .	1,7	p/st
8903 92 99	– – – – d'une longueur excédant 7,5 m . . . . .	1,7	p/st
8903 99	– – <b>autres :</b>		
8903 99 10	– – – d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg . . . . .	2,7	p/st
	– – – autres :		
8903 99 91	– – – – d'une longueur n'excédant pas 7,5 m . . . . .	1,7	p/st
8903 99 99	– – – – d'une longueur excédant 7,5 m . . . . .	1,7	p/st
8904 00	<b>Remorqueurs et bateaux-pousseurs :</b>		
8904 00 10	– Remorqueurs . . . . .	exemption	—
	– Bateaux-pousseurs :		
8904 00 91	– – pour la navigation maritime . . . . .	exemption	—
8904 00 99	– – autres . . . . .	1,7	—
8905	<b>Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles :</b>		
8905 10	– <b>Bateaux-dragueurs :</b>		
8905 10 10	– – pour la navigation maritime . . . . .	exemption	p/st
8905 10 90	– – autres . . . . .	1,7	p/st
8905 20 00	– <b>Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles . . . . .</b>	exemption	p/st
8905 90	– <b>autres :</b>		
8905 90 10	– – pour la navigation maritime . . . . .	exemption	p/st
8905 90 90	– – autres . . . . .	1,7	p/st
8906	<b>Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames :</b>		
★ 8906 10 00	– <b>Navires de guerre . . . . .</b>	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>8906 90</b>	– autres :		
★ <b>8906 90 10</b>	– – pour la navigation maritime . . . . .	exemption	p/st
	– – autres :		
★ <b>8906 90 91</b>	– – – d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg . . . . .	2,7	p/st
★ <b>8906 90 99</b>	– – – autres . . . . .	1,7	p/st
<b>8907</b>	<b>Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple) :</b>		
<b>8907 10 00</b>	– Radeaux gonflables . . . . .	2,7	—
<b>8907 90 00</b>	– autres . . . . .	2,7	—
<b>8908 00 00</b>	<b>Bateaux et autres engins flottants à dépecer <sup>(1)</sup></b> . . . . .	exemption	—

(<sup>1</sup>) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 71) et modifications ultérieures].

## SECTION XVIII

## INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS

## CHAPITRE 90

## INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 4016), en cuir naturel ou reconstitué (n° 4204), en matières textiles (n° 5911);
  - b) les ceintures et bandages en matières textiles, dont l'effet recherché sur l'organe à soutenir ou maintenir est uniquement fonction de l'élasticité (ceintures de grossesse, bandages thoraciques, bandages abdominaux, bandages pour les articulations ou les muscles, par exemple) (section XI);
  - c) les produits réfractaires du n° 6903; les articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, du n° 6909;
  - d) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n° 7009 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n° 8306 ou chapitre 71);
  - e) les articles en verre des n°s 7007, 7008, 7011, 7014, 7015 ou 7017;
  - f) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
  - g) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 8413; les bascules et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 8423); les appareils de levage ou de manutention (n°s 8425 à 8428); les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (n° 8441); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits « optiques », par exemple), du n° 8466 (autres que les dispositifs purement optiques : lunettes de centrage, d'alignement, par exemple); les machines à calculer (n° 8470); les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n° 8481);
  - h) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n° 8512); les lampes électriques portatives du n° 8513; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n°s 8519 ou 8520); les lecteurs de son (n° 8522), les appareils de prises de vues fixes vidéo et autres caméscopes ainsi que les appareils photographiques numériques (n° 8525); les appareils de radiodétection et de radiosondage, les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (n° 8526); les appareils de commande numérique du n° 8537; les articles dits « phares et projecteurs scellés » du n° 8539; les câbles de fibres optiques du n° 8544;
  - ij) les projecteurs du n° 9405;
  - k) les articles du chapitre 95;
  - l) les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive;
  - m) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n° 3923, section XV, par exemple).
2. Sous réserve des dispositions de la note 1 ci-dessus, les parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent chapitre sont classés conformément aux règles ci-après :
  - a) les parties et accessoires consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du présent chapitre ou des chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les n°s 8485, 8548 ou 9033) relèvent de ladite position quels que soient les machines, appareils ou instruments auxquels ils sont destinés;
  - b) lorsqu'ils sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à une machine, un instrument ou un appareil particuliers ou à plusieurs machines, instruments ou appareils d'une même position (même des n°s 9010, 9013 ou 9031), les parties et accessoires, autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont classés dans la position afférente à cette ou ces machines, instruments ou appareils;
  - c) les autres parties et accessoires relèvent du n° 9033.
3. Les dispositions de la note 4 de la section XVI s'appliquent également au présent chapitre.

4. Le n° 9005 ne couvre pas les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat ni les lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI (n° 9013).
5. Les machines, appareils et instruments optiques de mesure ou de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n° 9013 et du n° 9031, sont classés dans cette dernière position.
6. Au sens du n° 9021, on considère comme « articles et appareils orthopédiques » les articles et appareils servant :
- soit à prévenir ou à corriger certaines difformités corporelles,
  - soit à soutenir ou à maintenir des parties du corps à la suite d'une maladie, d'une opération ou d'une blessure.
- Les articles et appareils orthopédiques comprennent les chaussures orthopédiques ainsi que les semelles intérieures spéciales, conçues en vue de corriger les affections orthopédiques du pied, pour autant qu'elles soient 1°) fabriquées sur mesure ou 2°) fabriquées en série, présentées par unités et non par paires et conçues pour s'adapter indifféremment à chaque pied.
7. Le n° 9032 comprend uniquement :
- a) les instruments et appareils pour la régulation du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, même si leur fonctionnement a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle;
  - b) les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle.

### Note complémentaire

1. On entend par « électroniques », au sens des sous-positions 9015 10 10, 9015 20 10, 9015 30 10, 9015 40 10, 9015 80 11, 9015 80 19, 9024 10 10, 9024 80 10, 9025 19 91, 9025 80 91, 9026 10 51, 9026 10 59, 9026 20 30, 9026 80 91, 9027 10 10, 9027 80 11, 9027 80 13, 9027 80 17, 9030 39 30, 9030 89 92, 9031 80 32, 9031 80 34, 9031 80 39 et 9032 10 30, les instruments et appareils comportant un ou plusieurs articles relevant des n°s 8540, 8541 ou 8542. Toutefois, ne sont pas pris en considération, pour l'application de cette disposition, les articles des n°s 8540, 8541 ou 8542 ayant uniquement la fonction de redresseur de courant ou qui ne sont présents que dans la partie alimentation de ces instruments ou appareils.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>9001</b>	<b>Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement :</b>		
<b>9001 10</b>	<b>— Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques :</b>		
<b>9001 10 10</b>	— — Câbles conducteurs d'images . . . . .	2,9	—
<b>9001 10 90</b>	— — autres . . . . .	2,9	—
<b>9001 20 00</b>	<b>— Matières polarisantes en feuilles ou en plaques . . . . .</b>	2,9	—
<b>9001 30 00</b>	<b>— Verres de contact . . . . .</b>	2,9	p/st
<b>9001 40</b>	<b>— Verres de lunetterie en verre :</b>		
<b>9001 40 20</b>	— — non correcteurs . . . . .	2,9	p/st
	— — correcteurs :		
	— — — complètement ouverts sur les deux faces :		
<b>9001 40 41</b>	— — — — unifocaux . . . . .	2,9	p/st
<b>9001 40 49</b>	— — — — autres . . . . .	2,9	p/st
<b>9001 40 80</b>	— — — autres . . . . .	2,9	p/st
<b>9001 50</b>	<b>— Verres de lunetterie en autres matières :</b>		
<b>9001 50 20</b>	— — non correcteurs . . . . .	2,9	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — correcteurs :		
	— — — complètement ouverts sur les deux faces :		
9001 50 41	— — — — unifocaux . . . . .	2,9	p/st
9001 50 49	— — — — autres . . . . .	2,9	p/st
9001 50 80	— — — autres . . . . .	2,9	p/st
9001 90	— autres :		
9001 90 10	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
9001 90 90	— — autres . . . . .	2,9	—
9002	<b>Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement :</b>		
	— Objectifs :		
9002 11 00	— — pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction . . . . .	6,7	p/st
9002 19 00	— — autres . . . . .	6,7	p/st
9002 20 00	— Filtres . . . . .	6,7	p/st
9002 90	— autres :		
9002 90 10	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
9002 90 90	— — autres . . . . .	6,7	—
9003	<b>Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties :</b>		
	— Montures :		
9003 11 00	— — en matières plastiques . . . . .	2,2	p/st
9003 19	— — en autres matières :		
9003 19 10	— — — en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux . . . . .	2,2	p/st
9003 19 30	— — — en métaux communs . . . . .	2,2	p/st
9003 19 90	— — — en autres matières . . . . .	2,2	p/st
9003 90 00	— Parties . . . . .	2,2	—
9004	<b>Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires :</b>		
9004 10	— Lunettes solaires :		
9004 10 10	— — avec verres travaillés optiquement . . . . .	2,9	p/st
	— — autres :		
9004 10 91	— — — avec verres en matières plastiques . . . . .	2,9	p/st
9004 10 99	— — — autres . . . . .	2,9	p/st
9004 90	— autres :		
9004 90 10	— — avec verres en matières plastiques . . . . .	2,9	—
9004 90 90	— — autres . . . . .	2,9	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>9005</b>	<b>Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie :</b>		
9005 10 00	– Jumelles . . . . .	4,2	p/st
9005 80 00	– autres instruments . . . . .	4,2	—
9005 90 00	– Parties et accessoires (y compris les bâtis) . . . . .	4,2	—
<b>9006</b>	<b>Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 8539 :</b>		
9006 10	– Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression :		
9006 10 10	– – Masqueurs conçus pour la production de masques et réticules à partir de substrats recouverts d'une résine photosensible . . . . .	exemption	p/st
9006 10 90	– – autres . . . . .	4,2	p/st
9006 20 00	– Appareils photographiques des types utilisés pour l'enregistrement de documents sur microfilms, microfiches ou autres microformats . . . . .	4,2	p/st
9006 30 00	– Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire . . . . .	4,2	p/st
9006 40 00	– Appareils photographiques à développement et tirage instantanés . . . . .	3,2	p/st
	– autres appareils photographiques :		
9006 51 00	– – à visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm . . . . .	4,2	p/st
9006 52 00	– – autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm . . . . .	4,2	p/st
9006 53	– – autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm :		
9006 53 10	– – – Appareils photographiques jetables . . . . .	4,2	p/st
9006 53 90	– – – autres . . . . .	4,2	p/st
9006 59 00	– – autres . . . . .	4,2	p/st
	– Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie :		
9006 61 00	– – Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits « flashes électroniques ») . . . . .	3,2	p/st
9006 62 00	– – Lampes-éclair, cubes-éclair et similaires . . . . .	3,2	p/st
9006 69 00	– – autres . . . . .	3,2	p/st
	– Parties et accessoires :		
9006 91	– – d'appareils photographiques :		
9006 91 10	– – – d'appareils de la sous-position 9006 10 10 . . . . .	exemption	—
9006 91 90	– – – autres . . . . .	3,7	—
9006 99 00	– – autres . . . . .	3,2	—
<b>9007</b>	<b>Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son :</b>		
	– Caméras :		
9007 11 00	– – pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8 mm . . . . .	3,7	p/st
9007 19 00	– – autres . . . . .	3,7	p/st
9007 20 00	– Projecteurs . . . . .	3,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– Parties et accessoires :		
9007 91 00	– de caméras . . . . .	3,7	—
9007 92 00	– de projecteurs . . . . .	3,7	—
<b>9008</b>	<b>Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction :</b>		
9008 10 00	– Projecteurs de diapositives . . . . .	3,7	p/st
9008 20 00	– Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies . . . . .	3,7	p/st
9008 30 00	– autres projecteurs d'images fixes . . . . .	3,7	p/st
9008 40 00	– Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction . . . . .	3,7	p/st
9008 90 00	– Parties et accessoires . . . . .	3,7	—
<b>9009</b>	<b>Appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie :</b>		
	– Appareils de photocopie électrostatiques :		
9009 11 00	– fonctionnant par reproduction directe de l'image de l'original sur la copie (procédé direct) . . . . .	exemption	p/st
9009 12 00	– fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect) . . . . .	6	p/st
	– autres appareils de photocopie :		
9009 21 00	– à système optique . . . . .	exemption	p/st
9009 22 00	– par contact . . . . .	3	p/st
9009 30 00	– Appareils de thermocopie . . . . .	3	p/st
	– Parties et accessoires :		
★ 9009 91 00	– Dispositifs automatiques d'alimentation en documents . . . . .	exemption	—
★ 9009 92 00	– Dispositifs d'alimentation en papier . . . . .	exemption	—
★ 9009 93 00	– Dispositifs de tri . . . . .	exemption	—
★ 9009 99 00	– autres . . . . .	exemption	—
<b>9010</b>	<b>Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques (y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; négatoscopes; écrans pour projections :</b>		
9010 10 00	– Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique . . . . .	2,7	—
	– Appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les matières semi-conductrices sensibilisées :		
9010 41 00	– Appareils pour l'écriture directe sur disque . . . . .	exemption	—
9010 42 00	– Photorépéteurs . . . . .	exemption	—
9010 49 00	– autres . . . . .	exemption	—
9010 50	– autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes :		
9010 50 10	– Appareils pour la projection ou la réalisation de circuits sur les substrats sensibilisés des dispositifs de visualisation à écran plat . . . . .	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9010 50 90	— autres . . . . .	2,7	—
9010 60 00	— <b>Écrans pour projections</b> . . . . .	2,7	—
9010 90	— <b>Parties et accessoires :</b>		
9010 90 10	— d'appareils des sous-positions 9010 41 00, 9010 42 00, 9010 49 00 ou 9010 50 10 . . . .	exemption	—
9010 90 90	— autres . . . . .	2,7	—
9011	<b>Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection :</b>		
9011 10	— <b>Microscopes stéréoscopiques :</b>		
9011 10 10	— munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques ( <i>wafers</i> ) à semi-conducteur ou de réticules . . . . .	exemption	p/st
9011 10 90	— autres . . . . .	6,7	p/st
9011 20	— <b>autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection :</b>		
9011 20 10	— Microscopes pour la photomicrographie munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques ( <i>wafers</i> ) à semi-conducteur ou de réticules . . . .	exemption	p/st
9011 20 90	— autres . . . . .	6,7	p/st
9011 80 00	— <b>autres microscopes</b> . . . . .	6,7	p/st
9011 90	— <b>Parties et accessoires :</b>		
9011 90 10	— d'appareils des sous-positions 9011 10 10 ou 9011 20 10 . . . . .	exemption	—
9011 90 90	— autres . . . . .	6,7	—
9012	<b>Microscopes autres qu'optiques; diffractographes :</b>		
9012 10	— <b>Microscopes autres qu'optiques et diffractographes :</b>		
9012 10 10	— Microscopes électroniques munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques ( <i>wafers</i> ) à semi-conducteur ou de réticules . . . . .	exemption	—
9012 10 90	— autres . . . . .	3,7	—
9012 90	— <b>Parties et accessoires :</b>		
9012 90 10	— d'appareils de la sous-position 9012 10 10 . . . . .	exemption	—
9012 90 90	— autres . . . . .	3,7	—
9013	<b>Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre :</b>		
9013 10 00	— <b>Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI</b> . . . . .	4,7	—
9013 20 00	— <b>Lasers, autres que les diodes laser</b> . . . . .	4,7	—
9013 80	— <b>autres dispositifs, appareils et instruments :</b>		
	— Dispositifs à cristaux liquides :		
9013 80 20	— — Dispositifs à cristaux liquides à matrice active . . . . .	exemption	—
9013 80 30	— — autres . . . . .	exemption	—
9013 80 90	— autres . . . . .	4,7	—
9013 90	— <b>Parties et accessoires :</b>		
9013 90 10	— de dispositifs à cristaux liquides ( <i>LCD</i> ) . . . . .	exemption	—
9013 90 90	— autres . . . . .	4,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>9014</b>	<b>Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation :</b>		
<b>9014 10</b>	<b>– Boussoles, y compris les compas de navigation :</b>		
<b>9014 10 10</b>	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>9014 10 90</b>	– – autres . . . . .	2,7	—
<b>9014 20</b>	<b>– Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles) :</b>		
	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> :		
<b>9014 20 13</b>	– – – Centrales inertielles . . . . .	exemption	p/st
<b>9014 20 18</b>	– – – autres . . . . .	exemption	—
<b>9014 20 90</b>	– – autres . . . . .	3,7	—
<b>9014 80 00</b>	<b>– autres instruments et appareils . . . . .</b>	3,7	—
<b>9014 90</b>	<b>– Parties et accessoires :</b>		
<b>9014 90 10</b>	– – d'instruments ou appareils des n <sup>os</sup> 9014 10 et 9014 20 destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . .	exemption	—
<b>9014 90 90</b>	– – autres . . . . .	2,7	—
<b>9015</b>	<b>Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres :</b>		
<b>9015 10</b>	<b>– Télémètres :</b>		
<b>9015 10 10</b>	– – électroniques . . . . .	3,7	—
<b>9015 10 90</b>	– – autres . . . . .	2,7	—
<b>9015 20</b>	<b>– Théodolites et tachéomètres :</b>		
<b>9015 20 10</b>	– – électroniques . . . . .	3,7	—
<b>9015 20 90</b>	– – autres . . . . .	2,7	—
<b>9015 30</b>	<b>– Niveaux :</b>		
<b>9015 30 10</b>	– – électroniques . . . . .	3,7	—
<b>9015 30 90</b>	– – autres . . . . .	2,7	—
<b>9015 40</b>	<b>– Instruments et appareils de photogrammétrie :</b>		
<b>9015 40 10</b>	– – électroniques . . . . .	3,7	—
<b>9015 40 90</b>	– – autres . . . . .	2,7	—
<b>9015 80</b>	<b>– autres instruments et appareils :</b>		
	– – électroniques :		
<b>9015 80 11</b>	– – – de météorologie, d'hydrologie et de géophysique . . . . .	3,7	—
<b>9015 80 19</b>	– – – autres . . . . .	3,7	—
	– – autres :		
<b>9015 80 91</b>	– – – de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement et d'hydrographie . . . . .	2,7	—
<b>9015 80 93</b>	– – – de météorologie, d'hydrologie et de géophysique . . . . .	2,7	—
<b>9015 80 99</b>	– – – autres . . . . .	2,7	—
<b>9015 90 00</b>	<b>– Parties et accessoires . . . . .</b>	2,7	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>9016 00</b>	<b>Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids :</b>		
<b>9016 00 10</b>	– Balances . . . . .	3,7	p/st
<b>9016 00 90</b>	– Parties et accessoires . . . . .	3,7	—
<b>9017</b>	<b>Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre :</b>		
<b>9017 10</b>	– <b>Tables et machines à dessiner, même automatiques :</b>		
<b>9017 10 10</b>	– – Traceurs . . . . .	exemption	p/st
<b>9017 10 90</b>	– – autres . . . . .	2,7	p/st
<b>9017 20</b>	– <b>autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul :</b>		
<b>9017 20 05</b>	– – Traceurs . . . . .	exemption	p/st
	– – autres instruments de dessin :		
<b>9017 20 11</b>	– – – Étuis de mathématiques . . . . .	2,7	p/st
<b>9017 20 19</b>	– – – autres . . . . .	2,7	—
	– – Instruments de traçage :		
<b>9017 20 31</b>	– – – Masqueurs conçus pour la production de masques et réticules à partir de substrats recouverts d'une résine photosensible . . . . .	exemption	p/st
<b>9017 20 39</b>	– – – autres . . . . .	2,7	p/st
<b>9017 20 90</b>	– – Instruments de calcul . . . . .	2,7	p/st
<b>9017 30</b>	– <b>Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges :</b>		
<b>9017 30 10</b>	– – Micromètres et pieds à coulisse . . . . .	2,7	p/st
<b>9017 30 90</b>	– – autres (à l'exclusion de calibres dépourvus d'organe réglable de la position 9031) . . . . .	2,7	p/st
<b>9017 80</b>	– <b>autres instruments :</b>		
<b>9017 80 10</b>	– – Mètres et règles divisées . . . . .	2,7	—
<b>9017 80 90</b>	– – autres . . . . .	2,7	—
<b>9017 90</b>	– <b>Parties et accessoires :</b>		
<b>9017 90 10</b>	– – pour appareils de la sous-position 9017 20 31 . . . . .	exemption	—
<b>9017 90 90</b>	– – autres . . . . .	2,7	—
<b>9018</b>	<b>Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels :</b>		
	– <b>Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :</b>		
<b>9018 11 00</b>	– – Électrocardiographes . . . . .	exemption	—
<b>9018 12 00</b>	– – Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique ( <i>scanners</i> ) . . . . .	exemption	—
<b>9018 13 00</b>	– – Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique . . . . .	exemption	—
<b>9018 14 00</b>	– – Appareils de scintigraphie . . . . .	exemption	—
<b>9018 19</b>	– – autres :		
<b>9018 19 10</b>	– – – Appareils de surveillance simultanée de deux ou plusieurs paramètres physiologiques	exemption	—
<b>9018 19 90</b>	– – – autres . . . . .	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9018 20 00	– Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges . . . . .	exemption	—
	– Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :		
9018 31	– – Seringues, avec ou sans aiguilles :		
9018 31 10	– – – en matières plastiques . . . . .	exemption	—
9018 31 90	– – – autres . . . . .	exemption	—
9018 32	– – Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures :		
9018 32 10	– – – Aiguilles tubulaires en métal . . . . .	exemption	—
9018 32 90	– – – Aiguilles à sutures . . . . .	exemption	—
9018 39 00	– – autres . . . . .	exemption	—
	– autres instruments et appareils, pour l'art dentaire :		
9018 41 00	– – Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires . . . . .	exemption	—
9018 49	– – autres :		
9018 49 10	– – – Meulettes, disques, fraises et brosses, pour tours dentaires . . . . .	exemption	—
9018 49 90	– – – autres . . . . .	exemption	—
9018 50	– autres instruments et appareils d'ophtalmologie :		
9018 50 10	– – non optiques . . . . .	exemption	—
9018 50 90	– – optiques . . . . .	exemption	—
9018 90	– autres instruments et appareils :		
9018 90 10	– – Instruments et appareils pour la mesure de la pression artérielle . . . . .	exemption	—
9018 90 20	– – Endoscopes . . . . .	exemption	—
9018 90 30	– – Reins artificiels . . . . .	exemption	—
	– Appareils de diathermie :		
9018 90 41	– – – à ultrasons . . . . .	exemption	—
9018 90 49	– – – autres . . . . .	exemption	—
9018 90 50	– – Appareils de transfusion . . . . .	exemption	—
9018 90 60	– – Instruments et appareils d'anesthésie . . . . .	exemption	—
9018 90 70	– – Lithotriteurs à ultrasons . . . . .	exemption	—
9018 90 75	– – Appareils pour la stimulation nerveuse . . . . .	exemption	—
9018 90 85	– – autres . . . . .	exemption	—
9019	<b>Appareils de mécano-thérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire :</b>		
9019 10	– Appareils de mécano-thérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie :		
9019 10 10	– – Vibromasseurs électriques . . . . .	exemption	—
9019 10 90	– – autres . . . . .	exemption	—
9019 20 00	– Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire . . . . .	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>9020 00</b>	<b>Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible :</b>		
<b>9020 00 10</b>	– Appareils respiratoires et masques à gaz (à l'exclusion de leurs parties), destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>9020 00 90</b>	– autres . . . . .	1,7	—
<b>9021</b>	<b>Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité :</b>		
<b>9021 10</b>	– <b>Appareils d'orthopédie ou pour fractures :</b>		
★ <b>9021 10 10</b>	– – Articles et appareils d'orthopédie . . . . .	exemption	—
★ <b>9021 10 90</b>	– – Articles et appareils pour fractures . . . . .	exemption	—
	– <b>Articles et appareils de prothèse dentaire :</b>		
<b>9021 21</b>	– – <b>Dents artificielles :</b>		
<b>9021 21 10</b>	– – – en matières plastiques . . . . .	exemption	100 p/st
<b>9021 21 90</b>	– – – en autres matières . . . . .	exemption	100 p/st
<b>9021 29 00</b>	– – autres . . . . .	exemption	—
	– <b>autres articles et appareils de prothèse :</b>		
★ <b>9021 31 00</b>	– – <b>Prothèses articulaires</b> . . . . .	exemption	—
<b>9021 39</b>	– – autres :		
★ <b>9021 39 10</b>	– – – Prothèses oculaires . . . . .	exemption	—
★ <b>9021 39 90</b>	– – – autres . . . . .	exemption	—
<b>9021 40 00</b>	– <b>Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires</b>	exemption	p/st
<b>9021 50 00</b>	– <b>Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires</b> . . . . .	exemption	p/st
<b>9021 90</b>	– autres :		
<b>9021 90 10</b>	– – Parties et accessoires d'appareils pour faciliter l'audition aux sourds . . . . .	exemption	—
<b>9021 90 90</b>	– – autres . . . . .	exemption	—
<b>9022</b>	<b>Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement :</b>		
	– <b>Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :</b>		
<b>9022 12 00</b>	– – <b>Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information</b> . . . . .	exemption	p/st
<b>9022 13 00</b>	– – autres, pour l'art dentaire . . . . .	exemption	p/st
<b>9022 14 00</b>	– – autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires . . . . .	exemption	p/st

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9022 19 00	— — <b>pour autres usages</b> . . . . .	exemption	p/st
	— <b>Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :</b>		
9022 21 00	— — <b>à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire</b> . . . . .	exemption	p/st
9022 29 00	— — <b>pour autres usages</b> . . . . .	2,1	p/st
9022 30 00	— <b> Tubes à rayons X</b> . . . . .	2,1	p/st
9022 90	— <b>autres, y compris les parties et accessoires :</b>		
9022 90 10	— — Écrans radiologiques, y compris les écrans dits « renforceurs »; trames et grilles antidiffusantes . . . . .	2,1	—
9022 90 90	— — autres . . . . .	2,1	—
9023 00	<b>Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois :</b>		
9023 00 10	— pour l'enseignement de la physique, de la chimie ou de la technique . . . . .	1,4	—
9023 00 80	— autres . . . . .	1,4	—
9024	<b>Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple) :</b>		
9024 10	— <b>Machines et appareils d'essais des métaux :</b>		
9024 10 10	— — électroniques . . . . .	3,2	—
	— — autres :		
9024 10 91	— — — universels et pour essais de traction . . . . .	2,1	—
9024 10 93	— — — d'essais de dureté . . . . .	2,1	—
9024 10 99	— — — autres . . . . .	2,1	—
9024 80	— <b>autres machines et appareils :</b>		
9024 80 10	— — électroniques . . . . .	3,2	—
	— — autres :		
9024 80 91	— — — d'essais des textiles, papiers et cartons . . . . .	2,1	—
9024 80 99	— — — autres . . . . .	2,1	—
9024 90 00	— <b>Parties et accessoires</b> . . . . .	2,1	—
9025	<b>Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux :</b>		
	— <b>Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments :</b>		
9025 11	— — <b>à liquide, à lecture directe :</b>		
9025 11 10	— — — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — — autres :		
9025 11 91	— — — — médicaux ou vétérinaires . . . . .	exemption	p/st
9025 11 99	— — — — autres . . . . .	2,8	p/st

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>9025 19</b>	— — <b>autres :</b>		
<b>9025 19 10</b>	— — — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — — autres :		
<b>9025 19 91</b>	— — — — électroniques . . . . .	3,2	p/st
<b>9025 19 99</b>	— — — — autres . . . . .	2,1	p/st
<b>9025 80</b>	— <b>autres instruments :</b>		
<b>9025 80 15</b>	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — autres :		
<b>9025 80 20</b>	— — — Baromètres, non combinés à d'autres instruments . . . . .	2,1	p/st
	— — — autres :		
<b>9025 80 91</b>	— — — — électroniques . . . . .	3,2	—
<b>9025 80 99</b>	— — — — autres . . . . .	2,1	—
<b>9025 90</b>	— <b>Parties et accessoires :</b>		
<b>9025 90 10</b>	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>9025 90 90</b>	— — autres . . . . .	3,2	—
<b>9026</b>	<b>Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n<sup>os</sup> 9014, 9015, 9028 ou 9032 :</b>		
<b>9026 10</b>	— <b>pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides :</b>		
<b>9026 10 10</b>	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — autres :		
	— — — électroniques :		
<b>9026 10 51</b>	— — — — Débitmètres . . . . .	exemption	p/st
<b>9026 10 59</b>	— — — — autres . . . . .	exemption	p/st
	— — — autres :		
<b>9026 10 91</b>	— — — — Débitmètres . . . . .	exemption	p/st
<b>9026 10 99</b>	— — — — autres . . . . .	exemption	p/st
<b>9026 20</b>	— <b>pour la mesure ou le contrôle de la pression :</b>		
<b>9026 20 10</b>	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — autres :		
<b>9026 20 30</b>	— — — électroniques . . . . .	exemption	p/st
	— — — autres :		
<b>9026 20 50</b>	— — — — Manomètres à spire ou à membrane manométrique métallique . . . . .	exemption	p/st
<b>9026 20 90</b>	— — — — autres . . . . .	exemption	p/st
<b>9026 80</b>	— <b>autres instruments et appareils :</b>		
<b>9026 80 10</b>	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — autres :		
<b>9026 80 91</b>	— — — électroniques . . . . .	exemption	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9026 80 99	— — — autres . . . . .	exemption	—
9026 90	— <b>Parties et accessoires :</b>		
9026 90 10	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
9026 90 90	— — autres . . . . .	exemption	—
9027	<b>Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes :</b>		
9027 10	— <b>Analyseurs de gaz ou de fumées :</b>		
9027 10 10	— — électroniques . . . . .	2,5	p/st
9027 10 90	— — autres . . . . .	2,5	p/st
9027 20 00	— <b>Chromatographes et appareils d'électrophorèse . . . . .</b>	exemption	—
9027 30 00	— <b>Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR) . . . . .</b>	exemption	—
9027 40 00	— <b>Posémètres . . . . .</b>	2,5	—
9027 50 00	— <b>autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)</b>	exemption	—
9027 80	— <b>autres instruments et appareils :</b>		
	— — électroniques :		
9027 80 11	— — — pH mètres, rH mètres et autres appareils pour mesurer la conductivité . . . . .	exemption	—
9027 80 13	— — — Appareils pour l'analyse des propriétés physiques des matériaux semi-conducteurs ou des substrats pour affichage à cristaux liquides ou des couches isolantes et conductrices associées lors de la fabrication de disques ( <i>wafers</i> ) à semi-conducteur ou d'affichages à cristaux liquides . . . . .	exemption	—
9027 80 17	— — — autres . . . . .	exemption	—
	— — autres :		
9027 80 91	— — — Viscosimètres, porosimètres et dilatomètres . . . . .	exemption	—
9027 80 93	— — — Appareils pour l'analyse des propriétés physiques des matériaux semi-conducteurs ou des substrats pour affichage à cristaux liquides ou des couches isolantes et conductrices associées lors de la fabrication de disques ( <i>wafers</i> ) à semi-conducteur ou d'affichages à cristaux liquides . . . . .	exemption	—
9027 80 97	— — — autres . . . . .	exemption	—
9027 90	— <b>Microtomes; parties et accessoires :</b>		
9027 90 10	— — Microtomes . . . . .	2,5	p/st
	— — Parties et accessoires :		
9027 90 50	— — — d'appareils des n <sup>os</sup> 9027 20 à 9027 80 . . . . .	exemption	—
9027 90 80	— — — de microtomes ou d'analyseurs de gaz ou de fumées . . . . .	2,5	—
9028	<b>Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage :</b>		
9028 10 00	— <b>Compteurs de gaz . . . . .</b>	2,1	p/st
9028 20 00	— <b>Compteurs de liquides . . . . .</b>	2,1	p/st

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>9028 30</b>	<b>– Compteurs d'électricité :</b>		
	– – pour courant alternatif :		
<b>9028 30 11</b>	– – – monophasé . . . . .	2,1	p/st
<b>9028 30 19</b>	– – – polyphasé . . . . .	2,1	p/st
<b>9028 30 90</b>	– – autres . . . . .	2,1	p/st
<b>9028 90</b>	<b>– Parties et accessoires :</b>		
<b>9028 90 10</b>	– – de compteurs d'électricité . . . . .	2,1	—
<b>9028 90 90</b>	– – autres . . . . .	2,1	—
<b>9029</b>	<b>Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n<sup>os</sup> 9014 ou 9015; stroboscopes :</b>		
<b>9029 10</b>	<b>– Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires :</b>		
<b>9029 10 10</b>	– – Compteurs de tours électriques ou électroniques, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>9029 10 90</b>	– – autres . . . . .	1,9	—
<b>9029 20</b>	<b>– Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes :</b>		
	– – Indicateurs de vitesse et tachymètres :		
<b>9029 20 10</b>	– – – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	– – – autres :		
<b>9029 20 31</b>	– – – – Indicateurs de vitesse pour véhicules terrestres . . . . .	2,6	—
<b>9029 20 39</b>	– – – – autres . . . . .	2,6	—
<b>9029 20 90</b>	– – Stroboscopes . . . . .	2,6	—
<b>9029 90</b>	<b>– Parties et accessoires :</b>		
<b>9029 90 10</b>	– – de compteurs de tours, d'indicateurs de vitesse et de tachymètres, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>9029 90 90</b>	– – autres . . . . .	2,2	—
<b>9030</b>	<b>Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes :</b>		
<b>9030 10</b>	<b>– Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes :</b>		
<b>9030 10 10</b>	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>9030 10 90</b>	– – autres . . . . .	4,2	—
<b>9030 20</b>	<b>– Oscilloscopes et oscillographes cathodiques :</b>		
<b>9030 20 10</b>	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>9030 20 90</b>	– – autres . . . . .	4,2	—
	<b>– autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur :</b>		
<b>9030 31</b>	<b>– – Multimètres :</b>		
<b>9030 31 10</b>	– – – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9030 31 90	— — — autres . . . . .	4,2	—
9030 39	— — <b>autres :</b>		
9030 39 10	— — — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — — autres :		
9030 39 30	— — — — électroniques . . . . .	4,2	—
	— — — — autres :		
9030 39 91	— — — — Voltmètres . . . . .	2,1	—
9030 39 99	— — — — autres . . . . .	2,1	—
9030 40	— <b>autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsonomètres, kerdométrés, distorsionomètres, psophométrés, par exemple) :</b>		
9030 40 10	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
9030 40 90	— — autres . . . . .	exemption	—
	— <b>autres instruments et appareils :</b>		
9030 82 00	— — <b>pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur . . .</b>	exemption	—
9030 83	— — <b>autres, avec dispositif enregistreur :</b>		
9030 83 10	— — — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
9030 83 90	— — — autres . . . . .	exemption	—
9030 89	— — <b>autres :</b>		
9030 89 10	— — — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — — autres :		
9030 89 92	— — — — électroniques . . . . .	exemption	—
9030 89 99	— — — — autres . . . . .	2,1	—
9030 90	— <b>Parties et accessoires :</b>		
9030 90 10	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — autres :		
9030 90 20	— — — pour appareils de la sous-position 9030 82 00 . . . . .	exemption	—
9030 90 80	— — — autres . . . . .	2,5	—
9031	<b>Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils :</b>		
9031 10 00	— <b>Machines à équilibrer les pièces mécaniques . . . . .</b>	2,8	—
9031 20 00	— <b>Bancs d'essai . . . . .</b>	2,8	—
9031 30 00	— <b>Projecteurs de profils . . . . .</b>	2,8	p/st
	— <b>autres instruments et appareils optiques :</b>		
9031 41 00	— — <b>pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur . . . . .</b>	exemption	—
9031 49 00	— — <b>autres . . . . .</b>	exemption	—
9031 80	— <b>autres instruments, appareils et machines :</b>		
9031 80 10	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — autres :		
	— — — électroniques :		
	— — — — pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques :		
9031 80 32	— — — — — pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés pour la fabrication des dispositifs à semi-conducteur . . . . .	2,8 <sup>(1)</sup>	—
9031 80 34	— — — — — autres . . . . .	2,8	—
9031 80 39	— — — — — autres . . . . .	4	—
	— — — autres :		
9031 80 91	— — — — pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques . . . . .	2,8	—
9031 80 99	— — — — autres . . . . .	4	—
9031 90	— <b>Parties et accessoires :</b>		
9031 90 10	— — d'instruments, appareils et machines du n° 9031 80, destinés à des aéronefs civils <sup>(2)</sup> . . .	exemption	—
	— — autres :		
9031 90 20	— — — pour appareils de la sous-position 9031 41 00 ou pour instruments et appareils optiques pour la mesure du niveau de contamination par particules de la surface des disques ( <i>wafers</i> ) à semi-conducteur de la sous-position 9031 49 00 . . . . .	exemption	—
9031 90 30	— — — pour appareils de la sous-position 9031 80 32 . . . . .	2,8 <sup>(1)</sup>	—
9031 90 80	— — — autres . . . . .	2,8	—
9032	<b>Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques :</b>		
9032 10	— <b>Thermostats :</b>		
9032 10 10	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(2)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — autres :		
9032 10 30	— — — électroniques . . . . .	2,8	p/st
	— — — autres :		
9032 10 91	— — — — à dispositif de déclenchement électrique . . . . .	2,1	p/st
9032 10 99	— — — — autres . . . . .	2,1	p/st
9032 20	— <b>Manostats (pressostats) :</b>		
9032 20 10	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(2)</sup> . . . . .	exemption	—
9032 20 90	— — autres . . . . .	2,8	p/st
	— <b>autres instruments et appareils :</b>		
9032 81	— — <b>hydrauliques ou pneumatiques :</b>		
9032 81 10	— — — destinés à des aéronefs civils <sup>(2)</sup> . . . . .	exemption	—
9032 81 90	— — — autres . . . . .	2,8	—
9032 89	— — <b>autres :</b>		
9032 89 10	— — — destinés à des aéronefs civils <sup>(2)</sup> . . . . .	exemption	—
9032 89 90	— — — autres . . . . .	2,8	—

<sup>(1)</sup> La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

<sup>(2)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>9032 90</b>	– <b>Parties et accessoires :</b>		
<b>9032 90 10</b>	– – destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>9032 90 90</b>	– – autres . . . . .	2,8	—
<b>9033 00 00</b>	<b>Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90 . . . . .</b>	3,7	—
<p><sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.</p>			

CHAPITRE 91  
HORLOGERIE

**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les verres d'horlogerie et les poids d'horloge (régime de la matière constitutive);
  - b) les chaînes de montres (n<sup>os</sup> 7113 ou 7117 selon le cas);
  - c) les fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39) ou en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (généralement n<sup>o</sup> 7115); les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent toutefois du n<sup>o</sup> 9114;
  - d) les billes de roulement (n<sup>os</sup> 7326 ou 8482 selon le cas);
  - e) les articles du n<sup>o</sup> 8412 construits pour fonctionner sans échappement;
  - f) les roulements à billes (n<sup>o</sup> 8482);
  - g) les articles du chapitre 85, non encore assemblés entre eux ou avec d'autres éléments de façon à former des mouvements d'horlogerie ou des parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées à ces mouvements (chapitre 85).
2. Relèvent du n<sup>o</sup> 9101 uniquement les montres dont la boîte est entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, ou en ces mêmes matières associées à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n<sup>os</sup> 7101 à 7104. Les montres dont la boîte est en métal commun incrusté de métaux précieux sont classées au n<sup>o</sup> 9102.
3. Pour l'application du présent chapitre, on considère comme « mouvements de montres » des dispositifs dont la régulation est assurée par un balancier-spiral, un quartz ou tout autre système propre à déterminer des intervalles de temps, avec un affichage ou un système qui permette d'incorporer un affichage mécanique. L'épaisseur de ces mouvements ne doit pas excéder 12 millimètres et leur largeur, leur longueur ou leur diamètre ne pas excéder 50 millimètres.
4. Sous réserve des dispositions de la note 1, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent chapitre.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>9101</b>	<b>Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :</b>		
	– <b>Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :</b>		
<b>9101 11 00</b>	– – à affichage mécanique seulement . . . . .	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
<b>9101 12 00</b>	– – à affichage optoélectronique seulement . . . . .	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
<b>9101 19 00</b>	– – autres . . . . .	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
	– <b>autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :</b>		
<b>9101 21 00</b>	– – à remontage automatique . . . . .	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
<b>9101 29 00</b>	– – autres . . . . .	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– autres :		
9101 91 00	– – fonctionnant électriquement . . . . .	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
9101 99 00	– – autres . . . . .	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
9102	<b>Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 9101 :</b>		
	– Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :		
9102 11 00	– – à affichage mécanique seulement . . . . .	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
9102 12 00	– – à affichage optoélectronique seulement . . . . .	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
9102 19 00	– – autres . . . . .	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
	– autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :		
9102 21 00	– – à remontage automatique . . . . .	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
9102 29 00	– – autres . . . . .	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
	– autres :		
9102 91 00	– – fonctionnant électriquement . . . . .	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
9102 99 00	– – autres . . . . .	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
9103	<b>Réveils et pendulettes, à mouvement de montre :</b>		
9103 10 00	– fonctionnant électriquement . . . . .	4,7	p/st
9103 90 00	– autres . . . . .	4,7	p/st
9104 00	<b>Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules :</b>		
9104 00 10	– destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	p/st
9104 00 90	– autres . . . . .	3,7	p/st
9105	<b>Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre :</b>		
	– Réveils :		
9105 11 00	– – fonctionnant électriquement . . . . .	4,7	p/st

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9105 19 00	— autres .....	3,7	p/st
	— <b>Pendules et horloges, murales :</b>		
9105 21 00	— fonctionnant électriquement .....	4,7	p/st
9105 29 00	— autres .....	3,7	p/st
	— autres :		
9105 91 00	— fonctionnant électriquement .....	4,7	p/st
9105 99	— autres :		
9105 99 10	— — Horloges de table ou de cheminée .....	3,7	p/st
9105 99 90	— — autres .....	3,7	p/st
9106	<b>Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple) :</b>		
9106 10 00	— Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs .....	4,7	p/st
9106 20 00	— Parcètres .....	4,7	p/st
9106 90	— autres :		
9106 90 10	— — Minuteurs et compteurs de secondes .....	4,7	p/st
9106 90 90	— — autres .....	4,7	p/st
9107 00 00	<b>Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone</b>	4,7	p/st
9108	<b>Mouvements de montres, complets et assemblés :</b>		
	— fonctionnant électriquement :		
9108 11 00	— — à affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique .....	4,7	p/st
9108 12 00	— — à affichage optoélectronique seulement .....	4,7	p/st
9108 19 00	— — autres .....	4,7	p/st
9108 20 00	— à remontage automatique .....	5	p/st
		MIN 0,17 € p/st	
★ 9108 90 00	— autres .....	5	p/st
		MIN 0,17 € p/st	
9109	<b>Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres :</b>		
	— fonctionnant électriquement :		
9109 11 00	— — de réveils .....	4,7	p/st
9109 19	— autres :		
9109 19 10	— — d'une largeur ou d'un diamètre n'excédant pas 50 mm, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup>	exemption	p/st
9109 19 90	— — autres .....	4,7	p/st
9109 90	— autres :		
9109 90 10	— — d'une largeur ou d'un diamètre n'excédant pas 50 mm, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup>	exemption	p/st

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9109 90 90	— autres . . . . .	4,7	p/st
<b>9110</b>	<b>Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie :</b>		
	<b>— de montres :</b>		
9110 11	— — <b>Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons) :</b>		
9110 11 10	— — — à balancier-spiral . . . . .	5 MIN 0,17 € p/st	p/st
9110 11 90	— — — autres . . . . .	4,7	p/st
9110 12 00	— — <b>Mouvements incomplets, assemblés</b> . . . . .	3,7	—
9110 19 00	— — <b>Ébauches</b> . . . . .	4,7	—
9110 90 00	— autres . . . . .	3,7	—
<b>9111</b>	<b>Boîtes de montres des n<sup>os</sup> 9101 ou 9102 et leurs parties :</b>		
9111 10 00	— <b>Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.</b> . . . . .	0,5 € p/st MIN 2,7 MAX 4,6	p/st
9111 20	— <b>Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés :</b>		
9111 20 10	— — dorés ou argentés . . . . .	0,5 € p/st MIN 2,7 MAX 4,6	p/st
9111 20 90	— — autres . . . . .	0,5 € p/st MIN 2,7 MAX 4,6	p/st
9111 80 00	— autres boîtes . . . . .	0,5 € p/st MIN 2,7 MAX 4,6	p/st
9111 90 00	— Parties . . . . .	0,5 € p/st MIN 2,7 MAX 4,6	—
<b>9112</b>	<b>Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties :</b>		
★ 9112 20 00	— Cages et cabinets . . . . .	2,7	p/st
9112 90 00	— Parties . . . . .	2,7	—
<b>9113</b>	<b>Bracelets de montres et leurs parties :</b>		
9113 10	— <b>en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :</b>		
9113 10 10	— — en métaux précieux . . . . .	2,7	—
9113 10 90	— — en plaqués ou doublés de métaux précieux . . . . .	3,7	—
9113 20 00	— <b>en métaux communs, même dorés ou argentés</b> . . . . .	6	—
9113 90	— autres :		
9113 90 10	— — en cuir naturel, artificiel ou reconstitué . . . . .	6	—
9113 90 30	— — en matières plastiques . . . . .	6	—
9113 90 90	— — autres . . . . .	6	—
<b>9114</b>	<b>Autres fournitures d'horlogerie :</b>		
9114 10 00	— Ressorts, y compris les spiraux . . . . .	3,7	—
9114 20 00	— Pierres . . . . .	2,7	—
9114 30 00	— Cadrans . . . . .	2,7	—
9114 40 00	— Platines et ponts . . . . .	2,7	—
9114 90 00	— autres . . . . .	2,7	—

**CHAPITRE 92**  
**INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS**

**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
- b) les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (chapitre 85 ou 90);
- c) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 9503);
- d) les écouvillons et autres articles de brosse pour le nettoyage des instruments de musique (n° 9603);
- e) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 9705 ou 9706).

2. Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des n°s 9202 ou 9206, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.

Les cartes, disques et rouleaux du n° 9209 restent classés dans cette position, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>9201</b>	<b>Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier :</b>		
<b>9201 10</b>	– <b>Pianos droits :</b>		
<b>9201 10 10</b>	– – neufs . . . . .	4	p/st
<b>9201 10 90</b>	– – usagés . . . . .	4	p/st
<b>9201 20 00</b>	– <b>Pianos à queue</b> . . . . .	4	p/st
<b>9201 90 00</b>	– <b>autres</b> . . . . .	4	—
<b>9202</b>	<b>Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple) :</b>		
<b>9202 10</b>	– <b>à cordes frottées à l'aide d'un archet :</b>		
<b>9202 10 10</b>	– – Violons . . . . .	3,2	p/st
<b>9202 10 90</b>	– – autres . . . . .	3,2	p/st
<b>9202 90</b>	– <b>autres :</b>		
<b>9202 90 10</b>	– – Harpes . . . . .	3,2	p/st
<b>9202 90 30</b>	– – Guitares . . . . .	3,2	p/st
<b>9202 90 90</b>	– – autres . . . . .	3,2	p/st
<b>9203 00</b>	<b>Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques :</b>		
<b>9203 00 10</b>	– Orgues à tuyaux et à clavier . . . . .	3,2	—
<b>9203 00 90</b>	– autres . . . . .	3,2	p/st
<b>9204</b>	<b>Accordéons et instruments similaires; harmonicas à bouche :</b>		
<b>9204 10 00</b>	– <b>Accordéons et instruments similaires</b> . . . . .	3,7	p/st
<b>9204 20 00</b>	– <b>Harmonicas à bouche</b> . . . . .	3,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>9205</b>	<b>Autres instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple) :</b>		
9205 10 00	– Instruments dits « cuivres » . . . . .	3,2	p/st
9205 90 00	– autres . . . . .	3,2	—
<b>9206 00 00</b>	<b>Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple) . . . . .</b>	3,2	—
<b>9207</b>	<b>Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple) :</b>		
<b>9207 10</b>	<b>– Instruments à clavier, autres que les accordéons :</b>		
9207 10 10	– – Orgues . . . . .	3,2	p/st
9207 10 30	– – Pianos numériques . . . . .	3,2	p/st
9207 10 50	– – Synthétiseurs . . . . .	3,2	p/st
9207 10 80	– – autres . . . . .	3,2	—
<b>9207 90</b>	<b>– autres :</b>		
9207 90 10	– – Guitares . . . . .	3,7	p/st
9207 90 90	– – autres . . . . .	3,7	—
<b>9208</b>	<b>Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre; appeaux de tous types, sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche :</b>		
9208 10 00	– Boîtes à musique . . . . .	2,7	—
9208 90 00	– autres . . . . .	3,2	—
<b>9209</b>	<b>Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types :</b>		
9209 10 00	– Métronomes et diapasons . . . . .	3,2	—
9209 20 00	– Mécanismes de boîtes à musique . . . . .	1,7	—
9209 30 00	– Cordes harmoniques . . . . .	2,7	—
	– autres :		
9209 91 00	– – Parties et accessoires de pianos . . . . .	2,7	—
9209 92 00	– – Parties et accessoires des instruments de musique du n° 9202 . . . . .	2,7	—
9209 93 00	– – Parties et accessoires des instruments de musique du n° 9203 . . . . .	2,7	—
9209 94 00	– – Parties et accessoires des instruments de musique du n° 9207 . . . . .	2,7	—
<b>9209 99</b>	<b>– – autres :</b>		
9209 99 30	– – – Parties et accessoires des instruments de musique du n° 9205 . . . . .	2,7	—
9209 99 70	– – – autres . . . . .	2,7	—

SECTION XIX  
ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

CHAPITRE 93  
ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêles et autres articles du chapitre 36;
- b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
- c) les chars de combat et automobiles blindées (n° 8710);
- d) les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (chapitre 90);
- e) les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (chapitre 95);
- f) les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 9705 ou 9706).

2. Au sens du n° 9306, l'expression « parties » ne couvre pas les appareils de radio ou de radar du n° 8526.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>9301</b>	<b>Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches :</b>		
	– <b>Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple) :</b>		
★ 9301 11 00	– – autopropulsées . . . . .	exemption	—
★ 9301 19 00	– – autres . . . . .	exemption	—
★ 9301 20 00	– <b> Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs similaires . . . . .</b>	exemption	—
★ 9301 90 00	– autres . . . . .	exemption	—
<b>9302 00</b>	<b>Revolvers et pistolets, autres que ceux des n°s 9303 ou 9304 :</b>		
9302 00 10	– du calibre 9 mm ou au-dessus . . . . .	2,7	p/st
9302 00 90	– autres . . . . .	2,7	p/st
<b>9303</b>	<b>Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple) :</b>		
9303 10 00	– <b>Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon . . . . .</b>	3,2	p/st
9303 20	– autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse :		
9303 20 10	– – à un canon lisse . . . . .	3,2	p/st
9303 20 95	– – autres . . . . .	3,2	p/st
9303 30 00	– autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif . . . . .	3,2	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9303 90 00	– autres . . . . .	3,2	p/st
9304 00 00	<b>Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 9307 . . . . .</b>	3,2	—
9305	<b>Parties et accessoires des articles des n°s 9301 à 9304 :</b>		
9305 10 00	– de revolvers ou pistolets . . . . .	3,2	—
	– de fusils ou carabines du n° 9303 :		
9305 21 00	– – Canons lisses . . . . .	2,7	p/st
9305 29	– – autres :		
9305 29 30	– – – Ébauches de crosses (bois de fusils) . . . . .	2,7	—
9305 29 95	– – – autres . . . . .	2,7	—
	– autres :		
★ 9305 91 00	– – des armes de guerre du n° 9301 . . . . .	exemption	—
★ 9305 99 00	– – autres . . . . .	2,7	—
9306	<b>Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches :</b>		
9306 10 00	– Cartouches pour pistolets de scellement ou pour pistolets d'abattage et leurs parties – Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé :	2,7	1 000 p/st
9306 21 00	– – Cartouches . . . . .	2,7	1 000 p/st
9306 29	– – autres :		
9306 29 40	– – – Douilles . . . . .	2,7	1 000 p/st
9306 29 70	– – – autres . . . . .	2,7	—
9306 30	– autres cartouches et leurs parties :		
9306 30 10	– – pour revolvers et pistolets du n° 9302 ou pour pistolets-mitrailleurs du n° 9301 . . . . .	2,7	—
	– – autres :		
9306 30 30	– – – pour armes de guerre . . . . .	1,7	—
	– – – autres :		
9306 30 91	– – – – Cartouches à percussion centrale . . . . .	2,7	1 000 p/st
9306 30 93	– – – – Cartouches à percussion annulaire . . . . .	2,7	1 000 p/st
9306 30 98	– – – – autres . . . . .	2,7	—
9306 90	– autres :		
9306 90 10	– – de guerre . . . . .	1,7	—
9306 90 90	– – autres . . . . .	2,7	—
9307 00 00	<b>Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux . . . . .</b>	1,7	—

## SECTION XX

## MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

## CHAPITRE 94

**MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES-RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES; CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES****Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des chapitres 39, 40 ou 63;
  - b) les miroirs reposant sur le sol (psychés, par exemple) (n° 7009);
  - c) les articles du chapitre 71;
  - d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39) et les coffres-forts du n° 8303;
  - e) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n° 8418; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 8452;
  - f) les appareils d'éclairage du chapitre 85;
  - g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n° 8518 (n° 8518), 8519 à 8521 (n° 8522) ou des n° 8525 à 8528 (n° 8529);
  - h) les articles du n° 8714;
  - ij) les fauteuils de dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du n° 9018 ainsi que les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 9018);
  - k) les articles du chapitre 91 (cages et cabinets d'appareils d'horlogerie, par exemple);
  - l) les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 9503), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 9504, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitienes (n° 9505).
2. Les articles (autres que les parties) visés aux n° 9401 à 9403 doivent être conçus pour se poser sur le sol.  
Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres :
  - a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires;
  - b) les sièges et lits.
3. a) Ne sont pas considérés comme parties des articles visés aux n° 9401 à 9403, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre, ou en toute autre des matières visées aux chapitres 68 ou 69, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.  
b) Présentés isolément, les articles visés au n° 9404 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des n° 9401 à 9403.
4. On considère comme « constructions préfabriquées », au sens du n° 9406, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>9401</b>	<b>Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties :</b>		
<b>9401 10</b>	– <b>Sièges des types utilisés pour véhicules aériens :</b>		
<b>9401 10 10</b>	– – autres que ceux recouverts de cuir, destinés à des avions civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
<b>9401 10 90</b>	– – autres . . . . .	exemption	—
<b>9401 20 00</b>	– <b>Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles . . . . .</b>	3,7	—
<b>9401 30</b>	– <b>Sièges pivotants, ajustables en hauteur :</b>		
<b>9401 30 10</b>	– – rembourrés, avec dossier et équipés de roulettes ou de patins . . . . .	exemption	—
<b>9401 30 90</b>	– – autres . . . . .	exemption	—
<b>9401 40 00</b>	– <b>Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits. . . . .</b>	exemption	—
<b>9401 50 00</b>	– <b>Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires . . . . .</b>	5,6	—
	– autres sièges, avec bâti en bois :		
<b>9401 61 00</b>	– – rembourrés . . . . .	exemption	—
<b>9401 69 00</b>	– – autres . . . . .	exemption	—
	– autres sièges, avec bâti en métal :		
<b>9401 71 00</b>	– – rembourrés . . . . .	exemption	—
<b>9401 79 00</b>	– – autres . . . . .	exemption	—
<b>9401 80 00</b>	– autres sièges . . . . .	exemption	—
<b>9401 90</b>	– <b>Parties :</b>		
<b>9401 90 10</b>	– – de sièges des types utilisés pour véhicules aériens . . . . .	1,7	—
	– – autres :		
<b>9401 90 30</b>	– – – en bois . . . . .	2,7	—
<b>9401 90 80</b>	– – – autres . . . . .	2,7	—
<b>9402</b>	<b>Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles :</b>		
<b>9402 10 00</b>	– Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties . . . . .	exemption	—
<b>9402 90 00</b>	– autres . . . . .	exemption	—
<b>9403</b>	<b>Autres meubles et leurs parties :</b>		
<b>9403 10</b>	– <b>Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux :</b>		
<b>9403 10 10</b>	– – Tables à dessin (à l'exclusion de celles du n° 9017) . . . . .	exemption	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — autres, d'une hauteur :		
	— — — n'excédant pas 80 cm :		
9403 10 51	— — — — Bureaux . . . . .	exemption	—
9403 10 59	— — — — autres . . . . .	exemption	—
	— — — excédant 80 cm :		
9403 10 91	— — — — Armoires à portes, à volets ou à clapets . . . . .	exemption	—
9403 10 93	— — — — Armoires à tiroirs, classeurs et fichiers . . . . .	exemption	—
9403 10 99	— — — — autres . . . . .	exemption	—
9403 20	— <b>autres meubles en métal :</b>		
9403 20 10	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — autres :		
9403 20 91	— — — Lits . . . . .	exemption	—
9403 20 99	— — — autres . . . . .	exemption	—
9403 30	— <b>Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux :</b>		
	— — d'une hauteur n'excédant pas 80 cm :		
9403 30 11	— — — Bureaux . . . . .	exemption	—
9403 30 19	— — — autres . . . . .	exemption	—
	— — d'une hauteur excédant 80 cm :		
9403 30 91	— — — Armoires, classeurs et fichiers . . . . .	exemption	—
9403 30 99	— — — autres . . . . .	exemption	—
9403 40	— <b>Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines :</b>		
9403 40 10	— — Éléments de cuisines . . . . .	2,7	—
9403 40 90	— — autres . . . . .	2,7	—
9403 50 00	— <b>Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher</b> . . . . .	exemption	—
9403 60	— <b>autres meubles en bois :</b>		
9403 60 10	— — Meubles en bois des types utilisés dans les salles à manger et de séjour . . . . .	exemption	—
9403 60 30	— — Meubles en bois des types utilisés dans les magasins . . . . .	exemption	—
9403 60 90	— — autres meubles en bois . . . . .	exemption	—
9403 70	— <b>Meubles en matières plastiques :</b>		
9403 70 10	— — destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
9403 70 90	— — autres . . . . .	exemption	—
9403 80 00	— <b>Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires</b> . . . . .	5,6	—
9403 90	— <b>Parties :</b>		
9403 90 10	— — en métal . . . . .	2,7	—
9403 90 30	— — en bois . . . . .	2,7	—
9403 90 90	— — en autres matières . . . . .	2,7	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>9404</b>	<b>Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple), comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non :</b>		
<b>9404 10 00</b>	– <b>Sommiers</b> . . . . .	3,7	—
	– <b>Matelas :</b>		
<b>9404 21</b>	– – <b>en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non :</b>		
<b>9404 21 10</b>	– – – en caoutchouc . . . . .	3,7	—
<b>9404 21 90</b>	– – – en matières plastiques . . . . .	3,7	—
<b>9404 29</b>	– – <b>en autres matières :</b>		
<b>9404 29 10</b>	– – – à ressorts métalliques . . . . .	3,7	—
<b>9404 29 90</b>	– – – autres . . . . .	3,7	—
<b>9404 30 00</b>	– <b>Sacs de couchage</b> . . . . .	3,7	p/st
<b>9404 90</b>	– <b>autres :</b>		
<b>9404 90 10</b>	– – rembourrés de plumes ou de duvet . . . . .	3,7	—
<b>9404 90 90</b>	– – autres . . . . .	3,7	—
<b>9405</b>	<b>Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs :</b>		
<b>9405 10</b>	– <b>Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publiques :</b>		
<b>9405 10 10</b>	– – en métaux communs ou en matières plastiques, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	– – autres :		
	– – – en matières plastiques :		
<b>9405 10 21</b>	– – – – des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence . . . . .	4,7	—
<b>9405 10 29</b>	– – – – autres . . . . .	4,7	—
<b>9405 10 30</b>	– – – en matières céramiques . . . . .	4,7	—
<b>9405 10 50</b>	– – – en verre . . . . .	3,7	—
	– – – en autres matières :		
<b>9405 10 91</b>	– – – – des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence . . . . .	2,7	—
<b>9405 10 99</b>	– – – – autres . . . . .	2,7	—
<b>9405 20</b>	– <b>Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques :</b>		
	– – en matières plastiques :		
<b>9405 20 11</b>	– – – des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence . . . . .	4,7	—
<b>9405 20 19</b>	– – – autres . . . . .	4,7	—
<b>9405 20 30</b>	– – en matières céramiques . . . . .	4,7	—
<b>9405 20 50</b>	– – en verre . . . . .	3,7	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — en autres matières :		
9405 20 91	— — — des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence . . . . .	2,7	—
9405 20 99	— — — autres . . . . .	2,7	—
9405 30 00	— <b>Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël . . . . .</b>	3,7	—
9405 40	— <b>autres appareils d'éclairage électriques :</b>		
9405 40 10	— — Projecteurs . . . . .	3,7	—
	— — autres :		
	— — — en matières plastiques :		
9405 40 31	— — — — des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence . . . . .	4,7	—
9405 40 35	— — — — des types utilisés pour tubes fluorescents . . . . .	4,7	—
9405 40 39	— — — — autres . . . . .	4,7	—
	— — — en autres matières :		
9405 40 91	— — — — des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence . . . . .	2,7	—
9405 40 95	— — — — des types utilisés pour tubes fluorescents . . . . .	2,7	—
9405 40 99	— — — — autres . . . . .	2,7	—
9405 50 00	— <b>Appareils d'éclairage non électriques . . . . .</b>	2,7	—
9405 60	— <b>Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires :</b>		
9405 60 10	— — Enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, en métaux communs ou en matières plastiques, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
	— — autres :		
9405 60 91	— — — en matières plastiques . . . . .	4,7	—
9405 60 99	— — — en autres matières . . . . .	2,7	—
	— <b>Parties :</b>		
9405 91	— — <b>en verre :</b>		
	— — — Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électriques (à l'exclusion des projecteurs) :		
9405 91 11	— — — — Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes, fleurons, pendeloques et autres pièces analogues de lustrerie . . . . .	5,7	—
9405 91 19	— — — — autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.) . . . . .	5,7	—
9405 91 90	— — — autres . . . . .	3,7	—
9405 92	— — <b>en matières plastiques :</b>		
9405 92 10	— — — Parties des articles des n <sup>os</sup> 9405 10 ou 9405 60, destinées à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
9405 92 90	— — — autres . . . . .	4,7	—
9405 99	— — <b>autres :</b>		
9405 99 10	— — — Parties des articles des n <sup>os</sup> 9405 10 ou 9405 60, en métaux communs, destinés à des aéronefs civils <sup>(1)</sup> . . . . .	exemption	—
9405 99 90	— — — autres . . . . .	2,7	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n<sup>o</sup> 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures]. Voir également le titre II, point B, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>9406 00</b>	<b>Constructions préfabriquées :</b>		
<b>9406 00 10</b>	– en bois . . . . .	2,7	—
	– en fer ou en acier :		
<b>9406 00 31</b>	– – Serres . . . . .	2,7	—
<b>9406 00 39</b>	– – autres . . . . .	2,7	—
<b>9406 00 90</b>	– en autres matières . . . . .	2,7	—

## CHAPITRE 95

**JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES****Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les bougies pour arbres de Noël (n° 3406);
  - b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement du n° 3604;
  - c) les fils, monofilaments, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du chapitre 39, du n° 4206 ou de la section XI;
  - d) les sacs pour articles de sport et autres contenant des n°s 4202, 4303 ou 4304;
  - e) les vêtements de sport, ainsi que les travestis en matières textiles, des chapitres 61 ou 62;
  - f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du chapitre 63;
  - g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du chapitre 64 et les coiffures spéciales pour la pratique des sports du chapitre 65;
  - h) les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (n° 6602), ainsi que leurs parties (n° 6603);
  - ij) les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du n° 7018;
  - k) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
  - l) les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du n° 8306;
  - m) les pompes pour liquides (n° 8413), les appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (n° 8421), les moteurs électriques (n° 8501), les transformateurs électriques (n° 8504) et les appareils de radiotélécommande (n° 8526);
  - n) les véhicules de sport de la section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires;
  - o) les bicyclettes pour enfants (n° 8712);
  - p) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (chapitre 44, s'ils sont en bois);
  - q) les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (n° 9004);
  - r) les appeaux et sifflets (n° 9208);
  - s) les armes et autres articles du chapitre 93;
  - t) les guirlandes électriques de tous genres (n° 9405);
  - u) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants, mitaines et moufles, en toutes matières (régime de la matière constitutive).
2. Les articles du présent chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
3. Sous réserve de la note 1 ci-dessus, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent chapitre sont classés avec ceux-ci.
4. Le n° 9503 ne comprend pas les articles qui, de par leur conception, leurs formes ou leur matière constitutive, sont reconnaissables comme étant exclusivement destinés aux animaux, les jouets pour animaux familiers, par exemple (classement selon leur régime propre).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>9501 00</b>	<b>Jouets à roues conçus pour être montés par les enfants (tricycles, trottinettes, autos à pédales, par exemple); landaus et poussettes pour poupées :</b>		
<b>9501 00 10</b>	– Landaus et poussettes pour poupées . . . . .	2,1	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9501 00 90	– autres . . . . .	2,1	—
9502	<b>Poupées représentant uniquement l'être humain :</b>		
9502 10	– <b>Poupées, même habillées :</b>		
9502 10 10	– – en matière plastique . . . . .	4,7	—
9502 10 90	– – en autres matières . . . . .	4,7	—
	– <b>Parties et accessoires :</b>		
9502 91 00	– – <b>Vêtements et leurs accessoires, chaussures et chapeaux . . . . .</b>	1,4	—
9502 99 00	– – <b>autres . . . . .</b>	1,4	—
9503	<b>Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre :</b>		
9503 10	– <b>Trains électriques, y compris les rails, les signaux et autres accessoires :</b>		
9503 10 10	– – Modèles réduits . . . . .	1,6	—
9503 10 90	– – autres . . . . .	1,6	—
9503 20	– <b>Modèles réduits, animés ou non, à assembler, autres que ceux du n° 9503 10 :</b>		
9503 20 10	– – en matière plastique . . . . .	1,6	—
9503 20 90	– – en autres matières . . . . .	1,6	—
9503 30	– <b>autres assortiments et jouets de construction :</b>		
9503 30 10	– – en bois . . . . .	1,9	—
9503 30 30	– – en matière plastique . . . . .	4,7	—
9503 30 90	– – en autres matières . . . . .	1,6	—
	– <b>Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines :</b>		
9503 41 00	– – <b>rembourrés . . . . .</b>	4,7	—
9503 49	– – <b>autres :</b>		
9503 49 10	– – – en bois . . . . .	1,9	—
9503 49 30	– – – en matière plastique . . . . .	1,6	—
9503 49 90	– – – en autres matières . . . . .	1,6	—
9503 50 00	– <b>Instrument et appareils de musique-jouets . . . . .</b>	1,6	—
9503 60	– <b>Puzzles :</b>		
9503 60 10	– – en bois . . . . .	1,9	—
9503 60 90	– – autres . . . . .	4,7	—
9503 70 00	– <b>autres jouets, présentés en assortiments ou en panoplies . . . . .</b>	4,7	—
9503 80	– <b>autres jouets et modèles, à moteur :</b>		
9503 80 10	– – en matière plastique . . . . .	4,7	—
9503 80 90	– – en autres matières . . . . .	1,6	—
9503 90	– <b>autres :</b>		
9503 90 10	– – Armes-jouets . . . . .	1,6	—
	– – autres :		
	– – – en matière plastique :		
9503 90 32	– – – sans mécanisme . . . . .	4,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9503 90 34	— — — autres . . . . .	4,7	—
9503 90 35	— — — en caoutchouc . . . . .	1,6	—
9503 90 37	— — — en matières textiles . . . . .	1,6	—
	— — — en métal :		
9503 90 51	— — — — Modèles miniatures obtenus par moulage . . . . .	4,7	—
9503 90 55	— — — — autres . . . . .	1,6	—
9503 90 99	— — — en autres matières . . . . .	1,6	—
<b>9504</b>	<b>Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple) :</b>		
9504 10 00	— Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision . . . . .	1,1	—
9504 20	— Billards et leurs accessoires :		
9504 20 10	— — Billards . . . . .	1,1	—
9504 20 90	— — autres . . . . .	1,1	—
9504 30	— autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'un jeton ou d'autres articles similaires, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings) :		
9504 30 10	— — Jeux avec écran . . . . .	1,1	p/st
	— — autres jeux :		
9504 30 30	— — — Flippers . . . . .	1,1	p/st
9504 30 50	— — — autres . . . . .	1,1	p/st
9504 30 90	— — Parties . . . . .	1,1	—
9504 40 00	— Cartes à jouer . . . . .	2,7	—
9504 90	— autres :		
9504 90 10	— — Circuits électriques de voitures automobiles présentant les caractéristiques de jeux de compétition . . . . .	1,1	—
9504 90 90	— — autres . . . . .	1,1	—
<b>9505</b>	<b>Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises :</b>		
9505 10	— Articles pour fêtes de Noël :		
9505 10 10	— — en verre . . . . .	1,2	—
9505 10 90	— — en autres matières . . . . .	2,7	—
9505 90 00	— autres . . . . .	2,7	—
<b>9506</b>	<b>Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; piscines et pataugeoire :</b>		
	— Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige :		
9506 11	— — Skis :		
9506 11 10	— — — Skis de fond . . . . .	3,7	pa
	— — — Skis alpins :		
9506 11 21	— — — — Monoskis et surfs des neiges . . . . .	3,7	p/st
9506 11 29	— — — — autres . . . . .	3,7	pa
9506 11 80	— — — autres skis . . . . .	3,7	pa

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9506 12 00	— — <b>Fixations pour skis</b> . . . . .	3,7	—
9506 19 00	— — <b>autres</b> . . . . .	2,7	—
	— <b>Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques :</b>		
9506 21 00	— — <b>Planches à voile</b> . . . . .	2,7	—
9506 29 00	— — <b>autres</b> . . . . .	2,7	—
	— <b>Clubs de golf et autre matériel pour le golf :</b>		
9506 31 00	— — <b>Clubs complets</b> . . . . .	2,7	p/st
9506 32 00	— — <b>Balles</b> . . . . .	2,7	p/st
9506 39	— — <b>autres :</b>		
9506 39 10	— — — Parties de clubs . . . . .	2,7	—
9506 39 90	— — — autres . . . . .	2,7	—
9506 40	— <b>Articles et matériel pour le tennis de table :</b>		
9506 40 10	— — Raquettes, balles et filets . . . . .	2,7	—
9506 40 90	— — autres . . . . .	2,7	—
	— <b>Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées :</b>		
9506 51 00	— — <b>Raquettes de tennis, même non cordées</b> . . . . .	4,7	—
9506 59 00	— — <b>autres</b> . . . . .	2,7	—
	— <b>Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table :</b>		
9506 61 00	— — <b>Balles de tennis</b> . . . . .	2,7	—
9506 62	— — <b>gonflables :</b>		
9506 62 10	— — — en cuir . . . . .	2,7	—
9506 62 90	— — — autres . . . . .	2,7	—
9506 69	— — <b>autres :</b>		
9506 69 10	— — — Balles de cricket ou de polo . . . . .	exemption	—
9506 69 90	— — — autres . . . . .	2,7	—
9506 70	— <b>Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins :</b>		
9506 70 10	— — Patins à glace . . . . .	exemption	pa
9506 70 30	— — Patins à roulettes . . . . .	2,7	pa
9506 70 90	— — Parties et accessoires . . . . .	2,7	—
	— <b>autres :</b>		
9506 91	— — <b>Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme :</b>		
9506 91 10	— — — Appareils d'exercices à système d'effort modulable . . . . .	2,7	—
9506 91 90	— — — autres . . . . .	2,7	—
9506 99	— — <b>autres :</b>		
9506 99 10	— — — Articles de cricket ou de polo autres que les balles . . . . .	exemption	—
9506 99 90	— — — autres . . . . .	2,7	—
9507	<b>Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n<sup>os</sup> 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires :</b>		
9507 10 00	— <b>Cannes à pêche</b> . . . . .	3,7	—



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>9507 20</b>	– <b>Hameçons, même montés sur avançons :</b>		
<b>9507 20 10</b>	– – Hameçons non montés . . . . .	1,7	—
<b>9507 20 90</b>	– – autres . . . . .	3,7	—
<b>9507 30 00</b>	– <b>Moulinets pour la pêche . . . . .</b>	3,7	—
<b>9507 90 00</b>	– autres . . . . .	3,7	—
<b>9508</b>	<b>Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques ambulants et ménageries ambulantes; théâtres ambulants :</b>		
★ <b>9508 10 00</b>	– <b>Cirques ambulants et ménageries ambulantes . . . . .</b>	1,7	—
★ <b>9508 90 00</b>	– autres . . . . .	1,7	—

CHAPITRE 96  
OUVRAGES DIVERS

**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les crayons pour le maquillage ou la toilette (chapitre 33);
  - b) les articles du chapitre 66 (parties de parapluies ou de cannes, par exemple);
  - c) la bijouterie de fantaisie (n° 7117);
  - d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
  - e) les articles du chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table) avec manches ou parties en matières à tailler ou à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent des n°s 9601 ou 9602;
  - f) les articles du chapitre 90 [montures de lunettes (n° 9003), tire-lignes (n° 9017), articles de brosse à dents des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 9018), par exemple];
  - g) les articles du chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
  - h) les instruments de musique, leurs parties et leurs accessoires (chapitre 92);
  - ij) les articles du chapitre 93 (armes et parties d'armes);
  - k) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
  - l) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
  - m) les articles du chapitre 97 (objets d'art, de collection ou d'antiquité).
2. Par « matières végétales ou minérales à tailler », au sens du n° 9602, on entend :
  - a) les grains durs, les pépins, les coques et noix et les matières végétales similaires (noix de corozo ou de palmier doum, par exemple), à tailler;
  - b) l'ambre (succin) et l'écume de mer, naturels ou reconstitués, ainsi que le jais et les matières minérales analogues au jais.
3. On considère comme « têtes préparées », au sens du n° 9603, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvrage peu important, tel que l'égalisation ou le meulage des extrémités.
4. Les articles du présent chapitre, autres que ceux des n°s 9601 à 9606 ou 9615, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines ou de culture, restent compris dans ce chapitre. Restent toutefois compris dans ce chapitre les articles des n°s 9601 à 9606 ou 9615 comportant de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>9601</b>	<b>Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage) :</b>		
<b>9601 10 00</b>	– <b>Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire</b> . . . . .	2,7	—
<b>9601 90</b>	– <b>autres :</b>		
<b>9601 90 10</b>	– – Corail naturel ou reconstitué, travaillé, et ouvrages en ces matières . . . . .	exemption	—
<b>9601 90 90</b>	– – autres . . . . .	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9602 00 00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 3503, et ouvrages en gélatine non durcie . . . . .	2,2	—
9603	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues :		
9603 10 00	— Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non . . . . .	3,7	p/st
	— Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils :		
9603 21 00	— — Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers . . . . .	3,7	p/st
9603 29	— — autres :		
9603 29 30	— — — Brosses à cheveux . . . . .	3,7	p/st
9603 29 80	— — — autres . . . . .	3,7	—
9603 30	— Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques :		
9603 30 10	— — Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire . . . . .	3,7	p/st
9603 30 90	— — Pinceaux pour l'application des produits cosmétiques . . . . .	3,7	p/st
9603 40	— Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603 30); tampons et rouleaux à peindre :		
9603 40 10	— — Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires . . . . .	3,7	p/st
9603 40 90	— — Tampons et rouleaux à peindre . . . . .	3,7	p/st
9603 50 00	— autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules . . . . .	2,7	—
9603 90	— autres :		
9603 90 10	— — Balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur . . . . .	2,7	p/st
	— — autres :		
9603 90 91	— — — Brosses et balais-brosses pour l'entretien des surfaces ou pour le ménage, y compris les brosses à vêtements ou à chaussures; articles de brosse pour la toilette des animaux	3,7	—
9603 90 99	— — — autres . . . . .	3,7	—
9604 00 00	Tamis et cribles, à main . . . . .	3,7	—
9605 00 00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements . . . . .	3,7	—
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons :		
9606 10 00	— Boutons-pression et leurs parties . . . . .	3,7	—
	— Boutons :		
9606 21 00	— — en matières plastiques, non recouverts de matières textiles . . . . .	3,7	—
9606 22 00	— — en métaux communs, non recouverts de matières textiles . . . . .	3,7	—
9606 29 00	— — autres . . . . .	3,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9606 30 00	– Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons. . . . .	2,7	—
9607	<b>Fermetures à glissière et leurs parties :</b>		
	– Fermetures à glissière :		
9607 11 00	– – avec agrafes en métaux communs . . . . .	6,7	m
9607 19 00	– – autres . . . . .	7,7	m
9607 20	– Parties :		
9607 20 10	– – en métaux communs (y compris les rubans munis d'agrafes en métaux communs) . . . . .	6,7	—
9607 20 90	– – autres . . . . .	7,7	—
9608	<b>Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609 :</b>		
9608 10	– Stylos et crayons à bille :		
9608 10 10	– – à encre liquide . . . . .	3,7	p/st
	– – autres :		
9608 10 30	– – – avec corps ou capuchon en métaux précieux, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux . . . . .	3,7	p/st
	– – – autres :		
9608 10 91	– – – – avec cartouche remplaçable . . . . .	3,7	p/st
9608 10 99	– – – – autres . . . . .	3,7	p/st
9608 20 00	– Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses . . . . .	3,7	p/st
	– Stylos à plume et autres stylos :		
9608 31 00	– – à dessiner à encre de Chine . . . . .	3,7	p/st
9608 39	– – autres :		
9608 39 10	– – – avec corps ou capuchon en métaux précieux, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux . . . . .	3,7	p/st
9608 39 90	– – – autres . . . . .	3,7	p/st
9608 40 00	– Porte-mine . . . . .	3,7	p/st
9608 50 00	– Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées . . . . .	3,7	—
9608 60	– Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe :		
9608 60 10	– – à encre liquide . . . . .	2,7	p/st
9608 60 90	– – autres . . . . .	2,7	p/st
	– autres :		
9608 91 00	– – Plumes à écrire et becs pour plumes . . . . .	2,7	—
9608 99	– – autres :		
9608 99 10	– – – autres porte-plume, porte-crayon et similaires . . . . .	2,7	—
	– – – autres :		
9608 99 92	– – – – en métaux . . . . .	2,7	—
9608 99 98	– – – – autres . . . . .	2,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9609	<b>Crayons (autres que les crayons du n° 9608), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs :</b>		
9609 10	– Crayons à gaine :		
9609 10 10	– – avec mine de graphite . . . . .	2,7	—
9609 10 90	– – autres . . . . .	2,7	—
9609 20 00	– Mines pour crayons ou porte-mine . . . . .	2,7	—
9609 90	– autres :		
9609 90 10	– – Pastels et fusains . . . . .	2,7	—
9609 90 90	– – autres . . . . .	1,7	—
9610 00 00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés . . . . .	2,7	—
9611 00 00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main . . . . .	2,7	—
9612	<b>Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encreurs ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte :</b>		
9612 10	– Rubans encreurs :		
9612 10 10	– – en matière plastique . . . . .	2,7	—
9612 10 20	– – en fibres synthétiques ou artificielles, d'une largeur inférieure à 30 mm, placés en permanence dans des cartouches en plastique ou en métal du type utilisé pour les machines à écrire automatiques, les machines automatiques de traitement de l'information et les autres machines . . . . .	exemption	—
9612 10 80	– – autres . . . . .	2,7	—
9612 20 00	– Tampons encreurs . . . . .	2,7	—
9613	<b>Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 3603), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches :</b>		
9613 10 00	– Briquets de poche, à gaz, non rechargeables . . . . .	2,7	p/st
9613 20	– Briquets de poche, à gaz, rechargeables :		
9613 20 10	– – avec système d'allumage électrique . . . . .	2,7	p/st
9613 20 90	– – avec d'autres systèmes d'allumage . . . . .	2,7	p/st
9613 80 00	– autres briquets et allumeurs . . . . .	2,7	—
9613 90 00	– Parties . . . . .	2,7	—
9614	<b>Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties :</b>		
9614 20	– Pipes et têtes de pipes :		
9614 20 20	– – Ébauchons de pipes, en bois ou en racines . . . . .	exemption	—
9614 20 80	– – autres . . . . .	2,7	p/st
9614 90 00	– autres . . . . .	2,7	—
9615	<b>Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 8516, et leurs parties :</b>		
	– Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :		
9615 11 00	– – en caoutchouc durci ou en matières plastiques . . . . .	2,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9615 19 00	— autres . . . . .	2,7	—
9615 90 00	— autres . . . . .	2,7	—
9616	<b>Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette :</b>		
9616 10	— Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures :		
9616 10 10	— — Vaporisateurs de toilette . . . . .	2,7	—
9616 10 90	— — Montures et têtes de montures . . . . .	2,7	—
9616 20 00	— Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette . . . . .	2,7	—
9617 00	<b>Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre) :</b>		
	— Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, d'une capacité :		
9617 00 11	— — n'excédant pas 0,75 l . . . . .	6,7	—
9617 00 19	— — excédant 0,75 l . . . . .	6,7	—
9617 00 90	— Parties (à l'exclusion des ampoules en verre) . . . . .	6,7	—
9618 00 00	<b>Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages . . . . .</b>	1,7	—

## SECTION XXI

## OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ

## CHAPITRE 97

## OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les timbres-poste, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non oblitérés, du n° 4907;
  - b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (n° 5907), sauf si elles peuvent être classées dans le n° 9706;
  - c) les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (n°s 7101 à 7103).
2. On considère comme « gravures, estampes et lithographies originales », au sens du n° 9702, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.
3. Ne relèvent pas du n° 9703 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales, par exemple), même lorsque ces ouvrages ont été conçus ou créés par des artistes.
4. a) Sous réserve des notes 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent chapitre et d'autres chapitres de la nomenclature doivent être classés au présent chapitre.  
b) Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 9706 et des n°s 9701 à 9705 doivent être classés aux n°s 9701 à 9705.
5. Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableaux similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces articles lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits articles.  
Les cadres dont le caractère ou la valeur ne sont pas en rapport avec les articles visés dans la présente note suivent leur régime propre.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
<b>9701</b>	<b>Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableaux similaires :</b>		
<b>9701 10 00</b>	– Tableaux, peintures et dessins . . . . .	exemption	—
<b>9701 90 00</b>	– autres . . . . .	exemption	—
<b>9702 00 00</b>	<b>Gravures, estampes et lithographies originales . . . . .</b>	exemption	—
<b>9703 00 00</b>	<b>Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières . . . . .</b>	exemption	—
<b>9704 00 00</b>	<b>Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du n° 4907 . . . . .</b>	exemption	—
<b>9705 00 00</b>	<b>Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique . . . . .</b>	exemption	—
<b>9706 00 00</b>	<b>Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge . . . . .</b>	exemption	—

CHAPITRE 98  
ENSEMBLES INDUSTRIELS

**Note**

Les règlements (CE) n° 1901/2000 <sup>(1)</sup> et n° 1917/2000 <sup>(2)</sup> de la Commission du 7 septembre 2000 prévoient la possibilité d'appliquer une procédure simplifiée de déclaration en vue de l'enregistrement des exportations et des introductions ou expéditions d'ensembles industriels dans les statistiques du commerce extérieur et intracommunautaire de la Communauté. Pour recourir à cette procédure simplifiée, les redevables de l'information statistique doivent, au préalable, avoir reçu l'autorisation nécessaire de la part du service compétent mentionné dans le tableau ci-après.

État membre	Nom et adresse du service compétent
<i>Belgique</i>	<i>Institut des comptes nationaux p/a Banque nationale de Belgique Boulevard de Berlaimont 14 B-1000 Bruxelles Instituut voor de Nationale Rekeningen p/a Nationale Bank van België de Berlaimontlaan 14 B-1000 Brussel</i>
<i>Danemark</i>	<i>Skatteministeriet Told- og Skattestyrelsen Østbanegade 123 DK-2100 København Ø</i>
<i>Allemagne</i>	<i>Statistisches Bundesamt Gruppe V B-Außenhandel D-65180 Wiesbaden</i>
<i>Ελλάδα</i>	<i>Εθνική Στατιστική Υπηρεσία της Ελλάδας (ΕΣΥΕ) Οδός Λυκούργου 14-16 GR-101 66 Αθήνα</i>
<i>Espagne</i>	<i>Dirección general de aduanas e impuestos especiales Subdirección general de planificación informática aduanera C/Guzmán el Bueno, 137 E-28071 Madrid</i>
<i>France</i>	<i>Direction générale des douanes et droits indirects Division de la statistique et de l'informatique Bureau C 1 8, rue de la Tour-des-Dames F-75436 Paris CEDEX 09</i>
<i>Italie</i>	<i>Agenzia delle Dogane Area gestione tributi e rapporti con gli utenti Ufficio applicazione tributi Via Mario Carucci, 71 I-00143 Roma</i>

<sup>(1)</sup> JO L 228 du 8. 9. 2000, p. 28.

<sup>(2)</sup> JO L 229 du 9. 9. 2000, p. 14.



État membre	Nom et adresse du service compétent
<i>Irlande</i>	Central Statistics Office Earlsfort Terrace IRL-Dublin 2 Office of the Revenue Commissioners Dublin Castle Ireland-Dublin 2
<i>Luxembourg</i>	Service central de la statistique et des études économiques 6, boulevard Royal L-2449 Luxembourg
<i>Pays-Bas</i>	De inspecteur in wiens ambtsgebied belanghebbende woont of is gevestigd
<i>Autriche</i>	Hauptzollamt jener Finanzlandesdirektion, in deren Bereich der Antragsteller seinen Wohnsitz oder Sitz hat oder Österreichisches Statistisches Zentralamt, Hintere Zollamtstraße 2b, A-1033 Wien
<i>Portugal</i>	Direcção-Geral das Alfândegas Direcção de Serviços de Tributação Aduaneira Rua da Alfândega, 5, r/c P-1149-006 Lisboa
<i>Finlande</i>	Tullihallitus PL 512 FIN-00101 Helsinki
<i>Suède</i>	Tullverket Huvudkontoret Box 12854 S-11298 Stockholm
<i>Royaume-Uni</i>	Head of Tariff and Statistical Office HM Customs and Excise Information Management Division 5 <sup>th</sup> floor, North Central Alexander House 21 Victoria Avenue United Kingdom-Southend-on-Sea SS99 1AA

Code NC	Désignation des marchandises
	Composants d'ensembles industriels
9880 63 00	— relevant du chapitre 63
à	
9889 63 10	
9880 68 00	— relevant du chapitre 68
à	
9889 68 15	
9880 69 00	— relevant du chapitre 69
à	
9889 69 14	
9880 70 00	— relevant du chapitre 70
à	
9889 70 20	
9880 72 00	— relevant du chapitre 72 à l'exclusion des produits figurant à l'annexe I du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)
à	
9889 72 29	
9880 73 00	— relevant du chapitre 73 à l'exclusion des produits figurant à l'annexe I du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)
à	
9889 73 26	
9880 76 00	— relevant du chapitre 76
à	
9889 76 16	
9880 82 00	— relevant du chapitre 82
à	
9889 82 15	
9880 84 00	— relevant du chapitre 84
à	
9889 84 45	
9880 85 00	— relevant du chapitre 85
à	
9889 85 48	
9880 86 00	— relevant du chapitre 86
à	
9889 86 09	
9880 87 00	— relevant du chapitre 87
à	
9889 87 16	
9880 90 00	— relevant du chapitre 90
à	
9889 90 33	
9880 94 00	— relevant du chapitre 94
à	
9889 94 06	
9880 99 00	— non classés dans les chapitres dont ils relèvent
à	
9889 99 00	

TROISIÈME PARTIE

**ANNEXES TARIFAIRES**



SECTION I

**ANNEXES AGRICOLES**



ANNEXE 1

**ÉLÉMENTS AGRICOLES (EA), DROITS ADDITIONNELS SUR LE SUCRE (AD S/Z)  
ET DROITS ADDITIONNELS SUR LA FARINE (AD F/M)**





*Annexe 1*

Lorsqu'il est fait un renvoi à la présente annexe, l'élément agricole (« EA »), ainsi que, le cas échéant, le droit additionnel sur les sucres divers (« AD S/Z ») ou le droit additionnel sur la farine (« AD F/M »), est déterminé sur base de la teneur de la marchandise concernée en :

- matières grasses du lait,
- protéines provenant du lait,
- saccharose/sucre interverti/isoglucose,
- amidon-fécule/glucose.

À cette marchandise correspond un code additionnel déterminé sur la base du tableau 1 ci-après. L'élément agricole (en euros par 100 kilogrammes poids net) applicable à la marchandise est fixé à la colonne 2 du tableau 2.

Les droits additionnels sur les sucres divers (« AD S/Z ») (en euros par 100 kilogrammes poids net), repris à la colonne 3 du tableau 2, ne s'appliquent au maximum de perception que lorsque le tarif prévoit un renvoi à l'annexe 1 par la mention « AD S/Z »; les droits additionnels sur la farine (« AD F/M ») (en euros par 100 kilogrammes poids net), repris à la colonne 4, ne s'appliquent au maximum de perception que lorsque le tarif prévoit un renvoi à l'annexe 1 par la mention « AD F/M ».

## Annexe 1

Tableau 1  
Code additionnel

Matières grasses du lait (% en poids)	Protéines du lait (% en poids) <sup>(3)</sup>	Amidon-fécule/glucose							
		≥ 0 < 5					Saccharose/sucre interverti/		
		≥ 0 < 5	≥ 5 < 30	≥ 30 < 50	≥ 50 < 70	≥ 70	≥ 0 < 5	≥ 5 < 30	
≥ 0 < 1,5	≥ 0 < 2,5	7000	7001	7002	7003	7004	7005	7006	
	≥ 2,5 < 6	7020	7021	7022	7023	7024	7025	7026	
	≥ 6 < 18	7040	7041	7042	7043	7044	7045	7046	
	≥ 18 < 30	7060	7061	7062	7063	7064	7065	7066	
	≥ 30 < 60	7080	7081	7082	7083	7084	7085	7086	
	≥ 60	7800	7801	7802	×	×	7805	7806	
≥ 1,5 < 3	≥ 0 < 2,5	7100	7101	7102	7103	7104	7105	7106	
	≥ 2,5 < 6	7120	7121	7122	7123	7124	7125	7126	
	≥ 6 < 18	7140	7141	7142	7143	7144	7145	7146	
	≥ 18 < 30	7160	7161	7162	7163	7164	7165	7166	
	≥ 30 < 60	7180	7181	7182	7183	×	7185	7186	
	≥ 60	7820	7821	7822	×	×	7825	7826	
≥ 3 < 6	≥ 0 < 2,5	7840	7841	7842	7843	7844	7845	7846	
	≥ 2,5 < 12	7200	7201	7202	7203	7204	7205	7206	
	≥ 12	7260	7261	7262	7263	7264	7265	7266	
≥ 6 < 9	≥ 0 < 4	7860	7861	7862	7863	7864	7865	7866	
	≥ 4 < 15	7300	7301	7302	7303	7304	7305	7306	
	≥ 15	7360	7361	7362	7363	7364	7365	7366	
≥ 9 < 12	≥ 0 < 6	7900	7901	7902	7903	7904	7905	7906	
	≥ 6 < 18	7400	7401	7402	7403	7404	7405	7406	
	≥ 18	7460	7461	7462	7463	7464	7465	7466	
≥ 12 < 18	≥ 0 < 6	7940	7941	7942	7943	7944	7945	7946	
	≥ 6 < 18	7500	7501	7502	7503	7504	7505	7506	
	≥ 18	7560	7561	7562	7563	7564	7565	7566	
≥ 18 < 26	≥ 0 < 6	7960	7961	7962	7963	7964	7965	7966	
	≥ 6	7600	7601	7602	7603	7604	7605	7606	
≥ 26 < 40	≥ 0 < 6	7980	7981	7982	7983	7984	7985	7986	
	≥ 6	7700	7701	7702	7703	×	7705	7706	
≥ 40 < 55		7720	7721	7722	7723	×	7725	7726	
≥ 55 < 70		7740	7741	7742	×	×	7745	7746	
≥ 70 < 85		7760	7761	7762	×	×	7765	7766	
≥ 85		7780	7781	×	×	×	7785	7786	

<sup>(1)</sup> Amidon-fécule/glucose

La teneur de la marchandise (en l'état) en amidon ou féculs, leurs produits de dégradation — tous les polymères de glucose compris —, et le glucose éventuellement présent, déterminés sur la base de glucose et exprimés en amidon (substance sèche, pureté 100 %; facteur de conversion du glucose en amidon : 0,9).

Toutefois le glucose est repris dans le calcul ci-dessus seulement dans son pourcentage qui excède la quantité de fructose, si un mélange de glucose et de fructose est déclaré (sous quelque forme que ce soit) et/ou trouvé présent dans la marchandise.

<sup>(2)</sup> Saccharose/sucre inverti/isoglucose

La teneur de la marchandise (en l'état) en saccharose, additionnée du saccharose qui résulte du calcul en saccharose de tout mélange de glucose et de fructose (somme arithmétique des quantités de deux sucres multipliée par 0,95), qui sera déclaré (sous quelque forme que ce soit) et/ou trouvé présent dans la marchandise.

Toutefois le glucose est repris dans le calcul ci-dessus au contenu, en poids, égal au contenu en fructose, si celui-ci est présent en quantité inférieure à la quantité de glucose.

NB : Dans tous les cas et lorsque la présence d'un hydrolysat de lactose est déclarée et/ou une quantité de galactose est déterminée parmi les sucres, la quantité de glucose équivalant au galactose est déduite de la quantité totale de glucose avant que tout autre calcul soit effectué.

<sup>(3)</sup> Protéines du lait

Les caséines et/ou les caséinates entrant dans la composition de la marchandise ne sont pas retenus comme protéines du lait si la marchandise ne contient pas d'autres composants d'origine lactique.

La matière grasse du lait contenue dans les marchandises à des teneurs inférieures à 1 % et le lactose à des teneurs inférieures à 1 % en poids ne sont pas considérés comme autres composants d'origine lactique.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet :

« seul ingrédient lactique : caséine/caséinate », si tel est le cas.



## Annexe I

Tableau 2

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7000	0	0	0
7001	10,06	10,06	
7002	18,87	18,87	
7003	27,25	27,25	
7004	38,99	38,99	
7005	4,16		4,16
7006	14,22	10,06	4,16
7007	23,03	18,87	4,16
7008	31,41	27,25	4,16
7009	43,15	38,99	4,16
7010	8,88		8,88
7011	18,95	10,06	8,88
7012	27,75	18,87	8,88
7013	36,14	27,25	8,88
7015	13,99		13,99
7016	24,05	10,06	13,99
7017	32,85	18,87	13,99
7020	16,63		
7021	26,69	10,06	
7022	35,50	18,87	
7023	40,56	27,25	
7024	52,30	38,99	
7025	20,79		4,16
7026	30,85	10,06	4,16
7027	39,66	18,87	4,16
7028	44,72	27,25	4,16
7029	56,46	38,99	4,16
7030	25,51		8,88
7031	35,58	10,06	8,88
7032	44,38	18,87	8,88
7033	49,44	27,25	8,88
7035	27,29		13,99
7036	37,35	10,06	13,99
7037	46,16	18,87	13,99
7040	49,90		
7041	59,96	10,06	
7042	68,76	18,87	
7043	67,17	27,25	
7044	78,91	38,99	

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7045	54,05		4,16
7046	64,12	10,06	4,16
7047	72,92	18,87	4,16
7048	71,33	27,25	4,16
7049	83,07	38,99	4,16
7050	58,78		8,88
7051	68,84	10,06	8,88
7052	77,65	18,87	8,88
7053	76,05	27,25	8,88
7055	53,90		13,99
7056	63,96	10,06	13,99
7057	72,77	18,87	13,99
7060	89,10		
7061	99,16	10,06	
7062	107,97	18,87	
7063	93,53	27,25	
7064	110,27	38,99	
7065	93,26		4,16
7066	103,32	10,06	4,16
7067	112,13	18,87	4,16
7068	102,69	27,25	4,16
7069	114,43	38,99	4,16
7070	97,98		8,88
7071	108,05	10,06	8,88
7072	116,85	18,87	8,88
7073	107,42	27,25	8,88
7075	85,27		13,99
7076	95,33	10,06	13,99
7077	104,13	18,87	13,99
7080	173,45		
7081	183,51	10,06	
7082	192,32	18,87	
7083	166,01	27,25	
7084	177,75	38,99	
7085	177,61		4,16
7086	187,67	10,06	4,16
7087	196,47	18,87	4,16
7088	170,17	27,25	4,16
7090	182,33		8,88
7091	192,39	10,06	8,88
7092	201,20	18,87	8,88

## Annexe I

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7095	152,74		13,99
7096	162,81	10,06	13,99
7100	5,69		
7101	15,75	10,06	
7102	24,55	18,87	
7103	32,94	27,25	
7104	44,68	38,99	
7105	9,84		4,16
7106	19,91	10,06	4,16
7107	28,71	18,87	4,16
7108	37,10	27,25	4,16
7109	48,84	38,99	4,16
7110	14,57		8,88
7111	24,63	10,06	8,88
7112	33,44	18,87	8,88
7113	41,82	27,25	8,88
7115	19,67		13,99
7116	29,73	10,06	13,99
7117	38,54	18,87	13,99
7120	22,32		
7121	32,38	10,06	
7122	41,19	18,87	
7123	46,25	27,25	
7124	57,99	38,99	
7125	26,48		4,16
7126	36,54	10,06	4,16
7127	45,34	18,87	4,16
7128	50,40	27,25	4,16
7129	62,14	38,99	4,16
7130	31,20		8,88
7131	41,26	10,06	8,88
7132	50,07	18,87	8,88
7133	55,13	27,25	8,88
7135	32,98		13,99
7136	43,04	10,06	13,99
7137	51,85	18,87	13,99
7140	55,58		
7141	65,65	10,06	
7142	74,45	18,87	
7143	72,86	27,25	
7144	84,60	38,99	

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7145	59,74		4,16
7146	69,80	10,06	4,16
7147	78,61	18,87	4,16
7148	77,01	27,25	4,16
7149	88,75	38,99	4,16
7150	64,47		8,88
7151	74,53	10,06	8,88
7152	88,33	18,87	8,88
7153	81,74	27,25	8,88
7155	59,59		13,99
7156	69,65	10,06	13,99
7157	78,46	18,87	13,99
7160	94,79		
7161	104,85	10,06	
7162	113,65	18,87	
7163	104,22	27,25	
7164	115,96	38,99	
7165	98,94		4,16
7166	109,10	10,06	4,16
7167	117,81	18,87	4,16
7168	108,38	27,25	4,16
7169	120,12	38,99	4,16
7170	103,67		8,88
7171	113,73	10,06	8,88
7172	122,54	18,87	8,88
7173	113,10	27,25	8,88
7175	90,95		13,99
7176	101,01	10,06	13,99
7177	109,82	18,87	13,99
7180	179,13		
7181	189,20	10,06	
7182	198,00	18,87	
7183	171,70	27,25	
7185	183,29		4,16
7186	193,36	10,06	4,16
7187	202,16	18,87	4,16
7188	175,86	27,25	4,16
7190	188,02		8,88
7191	198,08	10,06	8,88
7192	206,89	18,87	8,88
7195	158,43		13,99

## Annexe I

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7196	168,49	10,06	13,99
7200	37,49		
7201	47,55	10,06	
7202	56,36	18,87	
7203	64,74	27,25	
7204	76,48	38,99	
7205	41,65		4,16
7206	51,71	10,06	4,16
7207	60,52	18,87	4,16
7208	68,90	27,25	4,16
7209	80,64	38,99	4,16
7210	46,37		8,88
7211	56,44	10,06	8,88
7212	65,24	18,87	8,88
7213	73,63	27,25	8,88
7215	51,48		13,99
7216	61,54	10,06	13,99
7217	70,34	18,87	13,99
7220	56,58		19,09
7221	66,64	10,06	19,09
7260	78,85		
7261	88,91	10,06	
7262	97,72	18,87	
7263	106,11	27,25	
7264	117,85	38,99	
7265	83,01		4,16
7266	93,07	10,06	4,16
7267	101,88	18,87	4,16
7268	110,26	27,25	4,16
7269	122,00	38,99	4,16
7270	87,73		8,88
7271	97,80	10,06	8,88
7272	106,60	18,87	8,88
7273	114,99	27,25	8,88
7275	92,84		13,99
7276	102,90	10,06	13,99
7300	51,24		
7301	61,30	10,06	
7302	70,11	18,87	
7303	78,50	27,25	
7304	90,24	38,99	



Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7305	55,40		4,16
7306	65,46	10,06	4,16
7307	74,27	18,87	4,16
7308	82,65	27,25	4,16
7309	94,39	38,99	4,16
7310	60,12		8,88
7311	70,19	10,06	8,88
7312	78,99	18,87	8,88
7313	87,38	27,25	8,88
7315	65,23		13,99
7316	75,29	10,06	13,99
7317	84,10	18,87	13,99
7320	70,33		19,09
7321	80,39	10,06	19,09
7360	86,43		
7361	96,50	10,06	
7362	105,30	18,87	
7363	113,69	27,25	
7364	125,43	38,99	
7365	90,59		4,16
7366	100,66	10,06	4,16
7367	109,46	18,87	4,16
7368	117,85	27,25	4,16
7369	129,59	38,99	4,16
7370	95,32		8,88
7371	105,38	10,06	8,88
7372	114,18	18,87	8,88
7373	122,57	27,25	8,88
7375	100,42		13,99
7376	110,48	10,06	13,99
7378	105,52		19,09
7400	64,64		
7401	74,70	10,06	
7402	83,51	18,87	
7403	91,89	27,25	
7404	103,63	38,99	
7405	68,80		4,16
7406	78,86	10,06	4,16
7407	87,66	18,87	4,16
7408	96,05	27,25	4,16
7409	107,79	38,99	4,16

## Annexe I

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7410	73,52		8,88
7411	83,58	10,06	8,88
7412	92,39	18,87	8,88
7413	100,78	27,25	8,88
7415	78,62		13,99
7416	88,69	10,06	13,99
7417	97,49	27,25	13,99
7420	83,73		19,09
7421	93,79	10,06	19,09
7460	93,07		
7461	103,13	10,06	
7462	111,93	18,87	
7463	120,32	27,25	
7464	132,06	38,99	
7465	97,22		4,16
7466	107,29	10,06	4,16
7467	116,09	18,87	4,16
7468	124,48	27,25	4,16
7470	101,95		8,88
7471	112,01	10,06	8,88
7472	120,82	18,87	8,88
7475	107,05		13,99
7476	117,11	10,06	13,99
7500	76,83		
7501	86,90	10,06	
7502	95,70	18,87	
7503	104,09	27,25	
7504	115,83	38,99	
7505	80,99		4,16
7506	91,05	10,06	4,16
7507	99,88	18,87	4,16
7508	108,24	27,25	4,16
7509	119,98	38,99	4,16
7510	85,72		8,88
7511	95,78	10,06	8,88
7512	104,58	18,87	8,88
7513	112,97	27,25	8,88
7515	90,82		13,99
7516	100,88	10,06	13,99
7517	109,69	18,87	13,99
7520	95,92		19,09

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7521	105,98	10,06	19,09
7560	99,69		
7561	109,75	10,06	
7562	118,56	18,87	
7563	126,94	27,25	
7564	138,68	38,99	
7565	103,85		4,16
7566	113,91	10,06	4,16
7567	122,71	18,87	4,16
7568	131,10	27,25	4,16
7570	108,57		8,88
7571	118,63	10,06	8,88
7572	127,44	18,87	8,88
7575	113,67		13,99
7576	123,74	10,06	13,99
7600	102,49		
7601	112,56	10,06	
7602	121,36	18,87	
7603	129,75	27,25	
7604	141,49	38,99	
7605	106,65		4,16
7606	116,71	10,06	4,16
7607	125,52	18,87	4,16
7608	133,90	27,25	4,16
7609	145,64	38,99	4,16
7610	111,38		8,88
7611	121,44	10,06	8,88
7612	130,24	18,87	8,88
7613	138,63	27,25	8,88
7615	116,48		13,99
7616	126,54	10,06	13,99
7620	121,58		
7700	121,42		
7701	131,48	10,06	
7702	140,29	18,87	
7703	148,67	27,25	
7705	125,58		4,16
7706	135,64	10,06	4,16
7707	144,44	18,87	4,16
7708	152,83	27,25	4,16
7710	130,30		8,88

## Annexe I

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7711	140,36	10,06	8,88
7712	149,17	18,87	8,88
7715	135,40		13,99
7716	145,47	10,06	13,99
7720	119,42		
7721	129,49	10,06	
7722	138,29	18,87	
7723	146,68	27,25	
7725	123,58		4,16
7726	133,64	10,06	4,16
7727	142,45	18,87	4,16
7728	150,83	27,25	4,16
7730	128,31		8,88
7731	138,37	10,06	8,88
7732	147,17	18,87	8,88
7735	133,41		13,99
7736	143,47	10,06	13,99
7740	153,54		
7741	163,61	10,06	
7742	172,41	18,87	
7745	157,70		4,16
7746	167,77	10,06	4,16
7747	176,57	18,87	4,16
7750	162,43		8,88
7751	172,49	10,06	8,88
7758	19,09		19,09
7759	29,15	10,06	19,09
7760	187,67		
7761	197,73	10,06	
7762	206,53	18,87	
7765	191,82		4,16
7766	201,89	10,06	4,16
7768	32,39		19,09
7769	42,46	10,06	19,09
7770	196,55		8,88
7771	206,61	10,06	8,88
7778	59,00		19,09
7779	69,07	10,06	19,09
7780	221,79		
7781	231,85	10,06	
7785	225,94		4,16

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7786	236,01	10,06	4,16
7788	90,37		19,09
7789	100,43	10,06	19,09
7798	24,78		19,09
7799	34,84	10,06	19,09
7800	247,10		
7801	257,17	10,06	
7802	265,97	18,87	
7805	251,26		4,16
7806	261,32	10,06	4,16
7807	270,13	18,87	4,16
7808	38,08		19,09
7809	48,14	10,06	19,09
7810	255,99		8,88
7811	266,05	10,06	8,88
7818	64,69		19,09
7819	74,75	10,06	19,09
7820	252,79		
7821	262,85	10,06	
7822	271,66	18,87	
7825	256,95		4,16
7826	267,01	10,06	4,16
7827	275,82	18,87	4,16
7828	96,06		19,09
7829	106,12	10,06	19,09
7830	261,67		8,88
7831	271,74	10,06	8,88
7838	97,94		19,09
7840	11,37		
7841	21,44	10,06	
7842	30,24	18,87	
7843	38,63	27,25	
7844	50,37	38,99	
7845	15,53		4,16
7846	25,59	10,06	4,16
7847	34,40	18,87	4,16
7848	42,78	27,25	4,16
7849	54,52	38,99	4,16
7850	20,26		8,88
7851	30,32	10,06	8,88
7852	39,12	18,87	8,88

## Annexe I

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7853	47,51	27,25	8,88
7855	25,36		13,99
7856	35,42	10,06	13,99
7857	44,23	18,87	13,99
7858	30,46		19,09
7859	40,52	10,06	19,09
7860	18,96		
7861	29,02	10,06	
7862	37,82	18,87	
7863	46,21	27,25	
7864	57,95	38,99	
7865	23,11		4,16
7866	33,18	10,06	4,16
7867	41,98	18,87	4,16
7868	50,37	27,25	4,16
7869	62,11	38,99	4,16
7870	27,84		8,88
7871	37,90	10,06	8,88
7872	46,71	18,87	8,88
7873	55,09	27,25	8,88
7875	32,94		13,99
7876	43,00	10,06	13,99
7877	51,81	18,87	13,99
7878	38,04		19,09
7879	48,11	10,06	19,09
7900	26,54		
7901	36,60	10,06	
7902	45,41	18,87	
7903	53,79	27,25	
7904	65,53	38,99	
7905	30,70		4,16
7906	40,76	10,06	4,16
7907	49,56	18,87	4,16
7908	57,95	27,25	4,16
7909	69,69	38,99	4,16
7910	35,42		8,88
7911	45,48	10,06	8,88
7912	54,29	18,87	8,88
7913	62,67	27,25	8,88
7915	40,52		13,99
7916	50,59	10,06	13,99

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7917	59,39	18,87	13,99
7918	45,63		19,09
7919	55,69	10,06	19,09
7940	37,91		
7941	47,98	10,06	
7942	56,78	18,87	
7943	65,17	27,25	
7944	76,91	38,99	
7945	42,07		4,16
7946	52,13	10,06	4,16
7947	60,94	18,87	4,16
7948	69,32	27,25	4,16
7949	81,06	38,99	4,16
7950	46,79		8,88
7951	56,86	10,06	8,88
7952	65,66	18,87	8,88
7953	74,05	27,25	8,88
7955	51,90		13,99
7956	61,96	10,06	13,99
7957	70,77	27,25	13,99
7958	57,00		19,09
7959	67,06	10,06	19,09
7960	54,97		
7961	65,04	10,06	
7962	73,84	18,87	
7963	82,23	27,25	
7964	93,97	38,99	
7965	59,13		4,16
7966	69,19	10,06	4,16
7967	78,00	18,87	4,16
7968	86,38	27,25	4,16
7969	98,12	38,99	4,16
7970	63,86		8,88
7971	73,92	10,06	8,88
7972	82,72	18,87	8,88
7973	91,11	27,25	8,88
7975	68,96		13,99
7976	79,02	10,06	13,99
7977	87,83	18,87	13,99
7978	74,06		19,09
7979	84,12	10,06	19,09

## Annexe I

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7980	85,30		
7981	95,37	10,06	
7982	104,17	18,87	
7983	112,56	27,25	
7984	124,30	38,99	
7985	89,46		4,16
7986	99,52	10,06	4,16
7987	108,33	18,87	4,16
7988	116,71	27,25	4,16
7990	94,19		8,88
7991	104,25	10,06	8,88
7992	113,05	18,87	8,88
7995	99,29		13,99
7996	109,35	10,06	13,99



ANNEXE 2  
**PRODUITS AUXQUELS S'APPLIQUE UN PRIX D'ENTRÉE <sup>(1)</sup>**

---

<sup>(1)</sup> Les modalités d'application du prix d'entrée des fruits et légumes sont définies dans le règlement (CE) n° 3223/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 66), modifié par le règlement (CE) n° 1498/98 (JO L 198 du 15.7.1998, p. 4).

## Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0702 00 00	<b>Tomates, à l'état frais ou réfrigéré :</b> – du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars : – – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net : – – – de 84,6 € ou plus . . . . . 8,8 – – – de 82,9 € ou plus mais inférieur à 84,6 €. . . . . 8,8 + 1,7 €/100 kg/net – – – de 81,2 € ou plus mais inférieur à 82,9 €. . . . . 8,8 + 3,4 €/100 kg/net – – – de 79,5 € ou plus mais inférieur à 81,2 €. . . . . 8,8 + 5,1 €/100 kg/net – – – de 77,8 € ou plus mais inférieur à 79,5 €. . . . . 8,8 + 6,8 €/100 kg/net – – – inférieur à 77,8 € . . . . . 8,8 + 29,8 €/100 kg/net – du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril : – – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net : – – – de 112,6 € ou plus . . . . . 8,8 – – – de 110,3 € ou plus mais inférieur à 112,6 € . . . . . 8,8 + 2,3 €/100 kg/net – – – de 108,1 € ou plus mais inférieur à 110,3 € . . . . . 8,8 + 4,5 €/100 kg/net – – – de 105,8 € ou plus mais inférieur à 108,1 € . . . . . 8,8 + 6,8 €/100 kg/net – – – de 103,6 € ou plus mais inférieur à 105,8 € . . . . . 8,8 + 9 €/100 kg/net – – – inférieur à 103,6 € . . . . . 8,8 + 29,8 €/100 kg/net – du 1 <sup>er</sup> mai au 14 mai : – – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net : – – – de 72,6 € ou plus . . . . . 8,8 – – – de 71,1 € ou plus mais inférieur à 72,6 €. . . . . 8,8 + 1,5 €/100 kg/net – – – de 69,7 € ou plus mais inférieur à 71,1 €. . . . . 8,8 + 2,9 €/100 kg/net	

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0702 00 00	(suite) <ul style="list-style-type: none"> <li>– – – de 68,2 € ou plus mais inférieur à 69,7 €. . . . . 8,8 + 4,4 €/100 kg/net</li> <li>– – – de 66,8 € ou plus mais inférieur à 68,2 €. . . . . 8,8 + 5,8 €/100 kg/net</li> <li>– – – inférieur à 66,8 €. . . . . 8,8 + 29,8 €/100 kg/net</li> <li>– du 15 mai au 31 mai :</li> <li>– – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :</li> <li>– – – de 72,6 € ou plus . . . . . 14,4</li> <li>– – – de 71,1 € ou plus mais inférieur à 72,6 €. . . . . 14,4 + 1,5 €/100 kg/net</li> <li>– – – de 69,7 € ou plus mais inférieur à 71,1 €. . . . . 14,4 + 2,9 €/100 kg/net</li> <li>– – – de 68,2 € ou plus mais inférieur à 69,7 €. . . . . 14,4 + 4,4 €/100 kg/net</li> <li>– – – de 66,8 € ou plus mais inférieur à 68,2 €. . . . . 14,4 + 5,8 €/100 kg/net</li> <li>– – – inférieur à 66,8 €. . . . . 14,4 + 29,8 €/100 kg/net</li> <li>– du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre :</li> <li>– – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :</li> <li>– – – de 52,6 € ou plus . . . . . 14,4</li> <li>– – – de 51,5 € ou plus mais inférieur à 52,6 €. . . . . 14,4 + 1,1 €/100 kg/net</li> <li>– – – de 50,5 € ou plus mais inférieur à 51,5 €. . . . . 14,4 + 2,1 €/100 kg/net</li> <li>– – – de 49,4 € ou plus mais inférieur à 50,5 €. . . . . 14,4 + 3,2 €/100 kg/net</li> <li>– – – de 48,4 € ou plus mais inférieur à 49,4 €. . . . . 14,4 + 4,2 €/100 kg/net</li> <li>– – – inférieur à 48,4 €. . . . . 14,4 + 29,8 €/100 kg/net</li> <li>– du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre :</li> <li>– – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :</li> <li>– – – de 62,6 € ou plus . . . . . 14,4</li> </ul>	

## Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0702 00 00</b>	(suite)	
	— — — de 61,3 € ou plus mais inférieur à 62,6 € . . . . .	14,4 + 1,3 €/100 kg/net
	— — — de 60,1 € ou plus mais inférieur à 61,3 € . . . . .	14,4 + 2,5 €/100 kg/net
	— — — de 58,8 € ou plus mais inférieur à 60,1 € . . . . .	14,4 + 3,8 €/100 kg/net
	— — — de 57,6 € ou plus mais inférieur à 58,8 € . . . . .	14,4 + 5 €/100 kg/net
	— — — inférieur à 57,6 € . . . . .	14,4 + 29,8 €/100 kg/net
	— du 1 <sup>er</sup> novembre au 20 décembre :	
	— — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	— — — de 62,6 € ou plus . . . . .	8,8
	— — — de 61,3 € ou plus mais inférieur à 62,6 € . . . . .	8,8 + 1,3 €/100 kg/net
	— — — de 60,1 € ou plus mais inférieur à 61,3 € . . . . .	8,8 + 2,5 €/100 kg/net
	— — — de 58,8 € ou plus mais inférieur à 60,1 € . . . . .	8,8 + 3,8 €/100 kg/net
	— — — de 57,6 € ou plus mais inférieur à 58,8 € . . . . .	8,8 + 5 €/100 kg/net
	— — — inférieur à 57,6 € . . . . .	8,8 + 29,8 €/100 kg/net
	— du 21 décembre au 31 décembre :	
	— — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	— — — de 67,6 € ou plus . . . . .	8,8
	— — — de 66,2 € ou plus mais inférieur à 67,6 € . . . . .	8,8 + 1,4 €/100 kg/net
	— — — de 64,9 € ou plus mais inférieur à 66,2 € . . . . .	8,8 + 2,7 €/100 kg/net
	— — — de 63,5 € ou plus mais inférieur à 64,9 € . . . . .	8,8 + 4,1 €/100 kg/net
	— — — de 62,2 € ou plus mais inférieur à 63,5 € . . . . .	8,8 + 5,4 €/100 kg/net
	— — — inférieur à 62,2 € . . . . .	8,8 + 29,8 €/100 kg/net

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0707 00	<b>Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré :</b>	
0707 00 05	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Concombres :</li> <li>– – du 1<sup>er</sup> janvier à la fin février :</li> <li>– – – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :</li> <li>– – – – de 67,5 € ou plus . . . . . 12,8 <sup>(1)</sup></li> <li>– – – – de 66,2 € ou plus mais inférieur à 67,5 € . . . . . 12,8 + 1,3 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></li> <li>– – – – de 64,8 € ou plus mais inférieur à 66,2 € . . . . . 12,8 + 2,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></li> <li>– – – – de 63,5 € ou plus mais inférieur à 64,8 € . . . . . 12,8 + 4 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></li> <li>– – – – de 62,1 € ou plus mais inférieur à 63,5 € . . . . . 12,8 + 5,4 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></li> <li>– – – – inférieur à 62,1 € . . . . . 12,8 + 37,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></li> <li>– – du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril :</li> <li>– – – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :</li> <li>– – – – de 110,5 € ou plus . . . . . 12,8 <sup>(1)</sup></li> <li>– – – – de 108,3 € ou plus mais inférieur à 110,5 € . . . . . 12,8 + 2,2 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></li> <li>– – – – de 106,1 € ou plus mais inférieur à 108,3 € . . . . . 12,8 + 4,4 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></li> <li>– – – – de 103,9 € ou plus mais inférieur à 106,1 € . . . . . 12,8 + 6,6 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></li> <li>– – – – de 101,7 € ou plus mais inférieur à 103,9 € . . . . . 12,8 + 8,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></li> <li>– – – – inférieur à 101,7 € . . . . . 12,8 + 37,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></li> <li>– – du 1<sup>er</sup> mai au 15 mai :</li> <li>– – – destinés à la transformation <sup>(2)</sup> :</li> </ul>	

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

<sup>(2)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

## Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0707 00 05	(suite)  - - - - avec un prix d'entrée par 100 kg poids net : - - - - de 48,1 € ou plus. . . . . 12,8 <sup>(1)</sup> - - - - de 47,1 € ou plus mais inférieur à 48,1 €. . . . . 12,8 + 1 €/100 kg/net <sup>(1) (2)</sup> - - - - de 46,2 € ou plus mais inférieur à 47,1 € . . . . . 12,8 + 1,9 €/100 kg/net <sup>(1) (2)</sup> - - - - de 45,2 € ou plus mais inférieur à 46,2 € . . . . . 12,8 + 2,9 €/100 kg/net <sup>(1) (2)</sup> - - - - de 44,3 € ou plus mais inférieur à 45,2 € . . . . . 12,8 + 3,8 €/100 kg/net <sup>(1) (2)</sup> - - - - de 35 € <sup>(3)</sup> ou plus mais inférieur à 44,3 € . . . . . 12,8 + 37,8 €/100 kg/net <sup>(1) (2)</sup> - - - - de 34,3 € <sup>(3)</sup> ou plus mais inférieur à 35 € <sup>(3)</sup> . . . . . 12,8 + 37,8 €/100 kg/net <sup>(1) (4)</sup> - - - - de 33,6 € <sup>(3)</sup> ou plus mais inférieur à 34,3 € <sup>(3)</sup> . . . . . 12,8 + 37,8 €/100 kg/net <sup>(1) (5)</sup> - - - - de 32,9 € <sup>(3)</sup> ou plus mais inférieur à 33,6 € <sup>(3)</sup> . . . . . 12,8 + 37,8 €/100 kg/net <sup>(1) (6)</sup> - - - - de 32,2 € <sup>(3)</sup> ou plus mais inférieur à 32,9 € <sup>(3)</sup> . . . . . 12,8 + 37,8 €/100 kg/net <sup>(1) (7)</sup> - - - - inférieur à 32,2 € <sup>(3)</sup> . . . . . 12,8 + 37,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>  - - - autres : - - - - avec un prix d'entrée par 100 kg poids net : - - - - de 48,1 € ou plus. . . . . 12,8 <sup>(1)</sup> - - - - de 47,1 € ou plus mais inférieur à 48,1 €. . . . . 12,8 + 1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> - - - - de 46,2 € ou plus mais inférieur à 47,1 € . . . . . 12,8 + 1,9 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.<sup>(2)</sup> Droit autonome : 12,8.<sup>(3)</sup> Prix d'entrée établis à titre autonome.<sup>(4)</sup> Droit autonome : 12,8 + 0,7 €/100 kg/net.<sup>(5)</sup> Droit autonome : 12,8 + 1,4 €/100 kg/net.<sup>(6)</sup> Droit autonome : 12,8 + 2,1 €/100 kg/net.<sup>(7)</sup> Droit autonome : 12,8 + 2,8 €/100 kg/net.

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0707 00 05</b>	(suite)	
	— — — — de 45,2 € ou plus mais inférieur à 46,2 € . . . . .	12,8 + 2,9 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — de 44,3 € ou plus mais inférieur à 45,2 € . . . . .	12,8 + 3,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — inférieur à 44,3 € . . . . .	12,8 + 37,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — du 16 mai au 30 septembre :	
	— — — destinés à la transformation <sup>(2)</sup> :	
	— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	— — — — de 48,1 € ou plus. . . . .	16
	— — — — de 47,1 € ou plus mais inférieur à 48,1 €. . . . .	16 + 1 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>
	— — — — de 46,2 € ou plus mais inférieur à 47,1 €. . . . .	16 + 1,9 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>
	— — — — de 45,2 € ou plus mais inférieur à 46,2 €. . . . .	16 + 2,9 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>
	— — — — de 44,3 € ou plus mais inférieur à 45,2 €. . . . .	16 + 3,8 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>
	— — — — de 35 € <sup>(4)</sup> ou plus mais inférieur à 44,3 € . . . . .	16 + 37,8 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>
	— — — — de 34,3 € <sup>(4)</sup> ou plus mais inférieur à 35 € <sup>(4)</sup> . . . . .	16 + 37,8 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>
	— — — — de 33,6 € <sup>(4)</sup> ou plus mais inférieur à 34,3 € <sup>(4)</sup> . . . . .	16 + 37,8 €/100 kg/net <sup>(6)</sup>
	— — — — de 32,9 € <sup>(4)</sup> ou plus mais inférieur à 33,6 € <sup>(4)</sup> . . . . .	16 + 37,8 €/100 kg/net <sup>(7)</sup>
	— — — — de 32,2 € <sup>(4)</sup> ou plus mais inférieur à 32,9 € <sup>(4)</sup> . . . . .	16 + 37,8 €/100 kg/net <sup>(8)</sup>

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

<sup>(2)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

<sup>(3)</sup> Droit autonome : 16.

<sup>(4)</sup> Prix d'entrée établis à titre autonome.

<sup>(5)</sup> Droit autonome : 16 + 0,7 €/100 kg/net.

<sup>(6)</sup> Droit autonome : 16 + 1,4 €/100 kg/net.

<sup>(7)</sup> Droit autonome : 16 + 2,1 €/100 kg/net.

<sup>(8)</sup> Droit autonome : 16 + 2,8 €/100 kg/net.

## Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0707 00 05</b>	(suite)	
	- - - - inférieur à 32,2 € <sup>(1)</sup> . . . . .	16 + 37,8 €/100 kg/net
	- - - autres :	
	- - - - avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	- - - - de 48,1 € ou plus . . . . .	16
	- - - - de 47,1 € ou plus mais inférieur à 48,1 €. . . . .	16 + 1 €/100 kg/net
	- - - - de 46,2 € ou plus mais inférieur à 47,1 € . . . . .	16 + 1,9 €/100 kg/net
	- - - - de 45,2 € ou plus mais inférieur à 46,2 € . . . . .	16 + 2,9 €/100 kg/net
	- - - - de 44,3 € ou plus mais inférieur à 45,2 € . . . . .	16 + 3,8 €/100 kg/net
	- - - - inférieur à 44,3 € . . . . .	16 + 37,8 €/100 kg/net
	- - du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 octobre :	
	- - - destinés à la transformation <sup>(2)</sup> :	
	- - - - avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	- - - - de 68,3 € ou plus . . . . .	16
	- - - - de 66,9 € ou plus mais inférieur à 68,3 € . . . . .	16 + 1,4 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>
	- - - - de 65,6 € ou plus mais inférieur à 66,9 € . . . . .	16 + 2,7 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>
	- - - - de 64,2 € ou plus mais inférieur à 65,6 € . . . . .	16 + 4,1 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>
	- - - - de 62,8 € ou plus mais inférieur à 64,2 € . . . . .	16 + 5,5 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>
	- - - - de 35 € <sup>(1)</sup> ou plus mais inférieur à 62,8 € . . . . .	16 + 37,8 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Prix d'entrée établis à titre autonome.

<sup>(2)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

<sup>(3)</sup> Droit autonome : 16.



Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0707 00 05</b>	(suite)	
	— — — — de 34,3 € <sup>(1)</sup> ou plus mais inférieur à 35 € <sup>(1)</sup> . . . . .	16 + 37,8 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>
	— — — — de 33,6 € <sup>(1)</sup> ou plus mais inférieur à 34,3 € <sup>(1)</sup> . . . . .	16 + 37,8 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>
	— — — — de 32,9 € <sup>(1)</sup> ou plus mais inférieur à 33,6 € <sup>(1)</sup> . . . . .	16 + 37,8 €/100 kg/net <sup>(4)</sup>
	— — — — de 32,2 € <sup>(1)</sup> ou plus mais inférieur à 32,9 € <sup>(1)</sup> . . . . .	16 + 37,8 €/100 kg/net <sup>(5)</sup>
	— — — — inférieur à 32,2 € <sup>(1)</sup> . . . . .	16 + 37,8 €/100 kg/net
	— — — autres :	
	— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	— — — — de 68,3 € ou plus . . . . .	16
	— — — — de 66,9 € ou plus mais inférieur à 68,3 € . . . . .	16 + 1,4 €/100 kg/net
	— — — — de 65,6 € ou plus mais inférieur à 66,9 € . . . . .	16 + 2,7 €/100 kg/net
	— — — — de 64,2 € ou plus mais inférieur à 65,6 € . . . . .	16 + 4,1 €/100 kg/net
	— — — — de 62,8 € ou plus mais inférieur à 64,2 € . . . . .	16 + 5,5 €/100 kg/net
	— — — — inférieur à 62,8 € . . . . .	16 + 37,8 €/100 kg/net
	— — du 1 <sup>er</sup> novembre au 10 novembre :	
	— — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	— — — — de 68,3 € ou plus . . . . .	12,8 <sup>(6)</sup>
	— — — — de 66,9 € ou plus mais inférieur à 68,3 € . . . . .	12,8 + 1,4 €/100 kg/net <sup>(6)</sup>
	— — — — de 65,6 € ou plus mais inférieur à 66,9 € . . . . .	12,8 + 2,7 €/100 kg/net <sup>(6)</sup>

<sup>(1)</sup> Prix d'entrée établis à titre autonome.<sup>(2)</sup> Droit autonome : 16 + 0,7 €/100 kg/net.<sup>(3)</sup> Droit autonome : 16 + 1,4 €/100 kg/net.<sup>(4)</sup> Droit autonome : 16 + 2,1 €/100 kg/net.<sup>(5)</sup> Droit autonome : 16 + 2,8 €/100 kg/net.<sup>(6)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

## Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0707 00 05</b>	(suite)  – – – – de 64,2 € ou plus mais inférieur à 65,6 € . . . . . – – – – de 62,8 € ou plus mais inférieur à 64,2 € . . . . . – – – – inférieur à 62,8 € . . . . .  – – du 11 novembre au 31 décembre : – – – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net : – – – – de 60,5 € ou plus . . . . . – – – – de 59,3 € ou plus mais inférieur à 60,5 € . . . . . – – – – de 58,1 € ou plus mais inférieur à 59,3 € . . . . . – – – – de 56,9 € ou plus mais inférieur à 58,1 € . . . . . – – – – de 55,7 € ou plus mais inférieur à 56,9 € . . . . . – – – – inférieur à 55,7 € . . . . .	12,8 + 4,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> 12,8 + 5,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> 12,8 + 37,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>  12,8 <sup>(1)</sup> 12,8 + 1,2 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> 12,8 + 2,4 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> 12,8 + 3,6 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> 12,8 + 4,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> 12,8 + 37,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
<b>0709</b>	<b>Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré :</b>	
<b>0709 10 00</b>	– <b>Artichauts :</b> – – du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai : – – – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net : – – – – de 82,6 € ou plus . . . . . – – – – de 80,9 € ou plus mais inférieur à 82,6 € . . . . . – – – – de 79,3 € ou plus mais inférieur à 80,9 € . . . . . – – – – de 77,6 € ou plus mais inférieur à 79,3 € . . . . . – – – – de 76 € ou plus mais inférieur à 77,6 € . . . . .	10,4 10,4 + 1,7 €/100 kg/net 10,4 + 3,3 €/100 kg/net 10,4 + 5 €/100 kg/net 10,4 + 6,6 €/100 kg/net

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.



## Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0709 90 70</b>	(suite)	
	— — — — de 48,8 € ou plus . . . . .	12,8
	— — — — de 47,8 € ou plus mais inférieur à 48,8 € . . . . .	12,8 + 1 €/100 kg/net
	— — — — de 46,8 € ou plus mais inférieur à 47,8 € . . . . .	12,8 + 2 €/100 kg/net
	— — — — de 45,9 € ou plus mais inférieur à 46,8 € . . . . .	12,8 + 2,9 €/100 kg/net
	— — — — de 44,9 € ou plus mais inférieur à 45,9 € . . . . .	12,8 + 3,9 €/100 kg/net
	— — — — inférieur à 44,9 € . . . . .	12,8 + 15,2 €/100 kg/net
	— — — du 1 <sup>er</sup> février au 31 mars :	
	— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	— — — — de 41,3 € ou plus . . . . .	12,8
	— — — — de 40,5 € ou plus mais inférieur à 41,3 € . . . . .	12,8 + 0,8 €/100 kg/net
	— — — — de 39,6 € ou plus mais inférieur à 40,5 € . . . . .	12,8 + 1,7 €/100 kg/net
	— — — — de 38,8 € ou plus mais inférieur à 39,6 € . . . . .	12,8 + 2,5 €/100 kg/net
	— — — — de 38 € ou plus mais inférieur à 38,8 € . . . . .	12,8 + 3,3 €/100 kg/net
	— — — — inférieur à 38 €. . . . .	12,8 + 15,2 €/100 kg/net
	— — — du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai :	
	— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	— — — — de 69,2 € ou plus . . . . .	12,8
	— — — — de 67,8 € ou plus mais inférieur à 69,2 € . . . . .	12,8 + 1,4 €/100 kg/net
	— — — — de 66,4 € ou plus mais inférieur à 67,8 € . . . . .	12,8 + 2,8 €/100 kg/net
	— — — — de 65 € ou plus mais inférieur à 66,4 € . . . . .	12,8 + 4,2 €/100 kg/net
	— — — — de 63,7 € ou plus mais inférieur à 65 € . . . . .	12,8 + 5,5 €/100 kg/net



## Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0805 10 10</b>	<p>(suite)</p> <p>— — — — du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars :</p> <p>— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :</p> <p>— — — — — de 35,4 € ou plus . . . . . 16 <sup>(1)</sup></p> <p>— — — — — de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 € . . . . . 16 + 0,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></p> <p>— — — — — de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 €. . . . . 16 + 1,4 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></p> <p>— — — — — de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 €. . . . . 16 + 2,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></p> <p>— — — — — de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 € . . . . . 16 + 2,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></p> <p>— — — — — inférieur à 32,6 €. . . . . 16 + 7,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></p> <p>— — — — du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril :</p> <p>— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :</p> <p>— — — — — de 35,4 € ou plus . . . . . 10,4 <sup>(1)</sup></p> <p>— — — — — de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 € . . . . . 10,4 + 0,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></p> <p>— — — — — de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 €. . . . . 10,4 + 1,4 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></p> <p>— — — — — de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 €. . . . . 10,4 + 2,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></p> <p>— — — — — de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 € . . . . . 10,4 + 2,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></p> <p>— — — — — inférieur à 32,6 €. . . . . 10,4 + 7,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></p> <p>— — — — du 1<sup>er</sup> mai au 15 mai :</p> <p>— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :</p> <p>— — — — — de 35,4 € ou plus . . . . . 4,8</p> <p>— — — — — de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 € . . . . . 4,8 + 0,7 €/100 kg/net</p> <p>— — — — — de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 €. . . . . 4,8 + 1,4 €/100 kg/net</p>	

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0805 10 10</b>	(suite)	
	— — — — — de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 € . . . . .	4,8 + 2,1 €/100 kg/net
	— — — — — de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 € . . . . .	4,8 + 2,8 €/100 kg/net
	— — — — — inférieur à 32,6 € . . . . .	4,8 + 7,1 €/100 kg/net
	— — — — — du 16 mai au 31 mai :	
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	— — — — — de 35,4 € ou plus . . . . .	3,2
	— — — — — de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 € . . . . .	3,2 + 0,7 €/100 kg/net
	— — — — — de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 € . . . . .	3,2 + 1,4 €/100 kg/net
	— — — — — de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 € . . . . .	3,2 + 2,1 €/100 kg/net
	— — — — — de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 € . . . . .	3,2 + 2,8 €/100 kg/net
	— — — — — inférieur à 32,6 € . . . . .	3,2 + 7,1 €/100 kg/net
	— — — — — du 1 <sup>er</sup> juin au 15 octobre . . . . .	3,2
	— — — — — du 16 octobre au 30 novembre . . . . .	16 <sup>(1)</sup>
	— — — — — du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 décembre :	
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	— — — — — de 35,4 € ou plus . . . . .	16
	— — — — — de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 € . . . . .	16 + 0,7 €/100 kg/net
	— — — — — de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 € . . . . .	16 + 1,4 €/100 kg/net
	— — — — — de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 € . . . . .	16 + 2,1 €/100 kg/net
	— — — — — de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 € . . . . .	16 + 2,8 €/100 kg/net
	— — — — — inférieur à 32,6 € . . . . .	16 + 7,1 €/100 kg/net
	— — — — — autres :	

<sup>(1)</sup> Droit autonome : 15.

## Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0805 10 30	-- -- -- Navel, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins : -- -- -- du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars : -- -- -- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net : -- -- -- de 35,4 € ou plus ..... 16 <sup>(1)</sup> -- -- -- de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 €. .... 16 + 0,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> -- -- -- de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 €. .... 16 + 1,4 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> -- -- -- de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 €. .... 16 + 2,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> -- -- -- de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 €. .... 16 + 2,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> -- -- -- inférieur à 32,6 € ..... 16 + 7,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> -- -- -- du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril : -- -- -- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net : -- -- -- de 35,4 € ou plus ..... 10,4 <sup>(1)</sup> -- -- -- de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 €. .... 10,4 + 0,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> -- -- -- de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 €. .... 10,4 + 1,4 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> -- -- -- de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 €. .... 10,4 + 2,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> -- -- -- de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 €. .... 10,4 + 2,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> -- -- -- inférieur à 32,6 € ..... 10,4 + 7,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> -- -- -- du 1 <sup>er</sup> mai au 15 mai : -- -- -- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net : -- -- -- de 35,4 € ou plus ..... 4,8 -- -- -- de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 €. .... 4,8 + 0,7 €/100 kg/net	

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.



Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0805 10 30</b>	(suite)	
	de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 € . . . . .	4,8 + 1,4 €/100 kg/net
	de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 € . . . . .	4,8 + 2,1 €/100 kg/net
	de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 € . . . . .	4,8 + 2,8 €/100 kg/net
	inférieur à 32,6 € . . . . .	4,8 + 7,1 €/100 kg/net
	du 16 mai au 31 mai :	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	de 35,4 € ou plus . . . . .	3,2
	de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 € . . . . .	3,2 + 0,7 €/100 kg/net
	de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 € . . . . .	3,2 + 1,4 €/100 kg/net
	de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 € . . . . .	3,2 + 2,1 €/100 kg/net
	de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 € . . . . .	3,2 + 2,8 €/100 kg/net
	inférieur à 32,6 € . . . . .	3,2 + 7,1 €/100 kg/net
	du 1 <sup>er</sup> juin au 15 octobre . . . . .	3,2
	du 16 octobre au 30 novembre . . . . .	16 <sup>(1)</sup>
	du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 décembre :	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	de 35,4 € ou plus . . . . .	16
	de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 € . . . . .	16 + 0,7 €/100 kg/net
	de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 € . . . . .	16 + 1,4 €/100 kg/net
	de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 € . . . . .	16 + 2,1 €/100 kg/net
	de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 € . . . . .	16 + 2,8 €/100 kg/net

<sup>(1)</sup> Droit autonome : 15.

## Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0805 10 30</b>	(suite)	
	- - - - - inférieur à 32,6 € . . . . .	16 + 7,1 €/100 kg/net
<b>0805 10 50</b>	- - - - - autres :	
	- - - - - du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars :	
	- - - - - avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	- - - - - de 35,4 € ou plus . . . . .	16 <sup>(1)</sup>
	- - - - - de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 €. . . . .	16 + 0,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	- - - - - de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 €. . . . .	16 + 1,4 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	- - - - - de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 €. . . . .	16 + 2,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	- - - - - de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 €. . . . .	16 + 2,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	- - - - - inférieur à 32,6 € . . . . .	16 + 7,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	- - - - - du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril :	
	- - - - - avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	- - - - - de 35,4 € ou plus . . . . .	10,4 <sup>(1)</sup>
	- - - - - de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 €. . . . .	10,4 + 0,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	- - - - - de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 €. . . . .	10,4 + 1,4 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	- - - - - de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 €. . . . .	10,4 + 2,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	- - - - - de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 €. . . . .	10,4 + 2,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	- - - - - inférieur à 32,6 € . . . . .	10,4 + 7,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	- - - - - du 1 <sup>er</sup> mai au 15 mai :	
	- - - - - avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	- - - - - de 35,4 € ou plus . . . . .	4,8

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0805 10 50</b>	(suite)	
	----- de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 € . . . . .	4,8 + 0,7 €/100 kg/net
	----- de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 € . . . . .	4,8 + 1,4 €/100 kg/net
	----- de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 € . . . . .	4,8 + 2,1 €/100 kg/net
	----- de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 € . . . . .	4,8 + 2,8 €/100 kg/net
	----- inférieur à 32,6 € . . . . .	4,8 + 7,1 €/100 kg/net
	----- du 16 mai au 31 mai :	
	----- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	----- de 35,4 € ou plus . . . . .	3,2
	----- de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 € . . . . .	3,2 + 0,7 €/100 kg/net
	----- de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 € . . . . .	3,2 + 1,4 €/100 kg/net
	----- de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 € . . . . .	3,2 + 2,1 €/100 kg/net
	----- de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 € . . . . .	3,2 + 2,8 €/100 kg/net
	----- inférieur à 32,6 € . . . . .	3,2 + 7,1 €/100 kg/net
	----- du 1 <sup>er</sup> juin au 15 octobre . . . . .	3,2
	----- du 16 octobre au 30 novembre . . . . .	16 <sup>(1)</sup>
	----- du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 décembre :	
	----- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	----- de 35,4 € ou plus . . . . .	16
	----- de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 € . . . . .	16 + 0,7 €/100 kg/net
	----- de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 € . . . . .	16 + 1,4 €/100 kg/net
	----- de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 € . . . . .	16 + 2,1 €/100 kg/net

<sup>(1)</sup> Droit autonome : 15.

## Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0805 10 50	(suite)	
	- - - - - de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 € . . . . .	16 + 2,8 €/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 32,6 € . . . . .	16 + 7,1 €/100 kg/net
0805 20	- <b>Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes :</b>	
0805 20 10	- - Clémentines :	
	- - - du 1 <sup>er</sup> janvier à la fin février :	
	- - - - avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	- - - - - de 64,9 € ou plus . . . . .	16
	- - - - - de 63,6 € ou plus mais inférieur à 64,9 € . . . . .	16 + 1,3 €/100 kg/net
	- - - - - de 62,3 € ou plus mais inférieur à 63,6 € . . . . .	16 + 2,6 €/100 kg/net
	- - - - - de 61 € ou plus mais inférieur à 62,3 € . . . . .	16 + 3,9 €/100 kg/net
	- - - - - de 59,7 € ou plus mais inférieur à 61 € . . . . .	16 + 5,2 €/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 59,7 €. . . . .	16 + 10,6 €/100 kg/net
	- - - du 1 <sup>er</sup> mars au 31 octobre. . . . .	16
	- - - du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre :	
	- - - - avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	- - - - - de 64,9 € ou plus . . . . .	16
	- - - - - de 63,6 € ou plus mais inférieur à 64,9 € . . . . .	16 + 1,3 €/100 kg/net
	- - - - - de 62,3 € ou plus mais inférieur à 63,6 € . . . . .	16 + 2,6 €/100 kg/net
	- - - - - de 61 € ou plus mais inférieur à 62,3 € . . . . .	16 + 3,9 €/100 kg/net
	- - - - - de 59,7 € ou plus mais inférieur à 61 € . . . . .	16 + 5,2 €/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 59,7 €. . . . .	16 + 10,6 €/100 kg/net

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0805 20 30</b>	-- Monreales et satsumas : -- -- du 1 <sup>er</sup> janvier à la fin février : -- -- -- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net : -- -- -- -- de 28,6 € ou plus ..... 16 -- -- -- -- de 28 € ou plus mais inférieur à 28,6 € ..... 16 + 0,6 €/100 kg/net -- -- -- -- de 27,5 € ou plus mais inférieur à 28 € ..... 16 + 1,1 €/100 kg/net -- -- -- -- de 26,9 € ou plus mais inférieur à 27,5 € ..... 16 + 1,7 €/100 kg/net -- -- -- -- de 26,3 € ou plus mais inférieur à 26,9 € ..... 16 + 2,3 €/100 kg/net -- -- -- -- inférieur à 26,3 €. .... 16 + 10,6 €/100 kg/net -- -- du 1 <sup>er</sup> mars au 31 octobre. .... 16 -- -- du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre : -- -- -- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net : -- -- -- -- de 28,6 € ou plus ..... 16 -- -- -- -- de 28 € ou plus mais inférieur à 28,6 € ..... 16 + 0,6 €/100 kg/net -- -- -- -- de 27,5 € ou plus mais inférieur à 28 € ..... 16 + 1,1 €/100 kg/net -- -- -- -- de 26,9 € ou plus mais inférieur à 27,5 € ..... 16 + 1,7 €/100 kg/net -- -- -- -- de 26,3 € ou plus mais inférieur à 26,9 € ..... 16 + 2,3 €/100 kg/net -- -- -- -- inférieur à 26,3 €. .... 16 + 10,6 €/100 kg/net	
<b>0805 20 50</b>	-- Mandarines et wilkings : -- -- du 1 <sup>er</sup> janvier à la fin février : -- -- -- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net : -- -- -- -- de 28,6 € ou plus ..... 16 -- -- -- -- de 28 € ou plus mais inférieur à 28,6 € ..... 16 + 0,6 €/100 kg/net	

## Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0805 20 50</b>	(suite)  - - - - de 27,5 € ou plus mais inférieur à 28 € . . . . . - - - - de 26,9 € ou plus mais inférieur à 27,5 € . . . . . - - - - de 26,3 € ou plus mais inférieur à 26,9 € . . . . . - - - - inférieur à 26,3 €. . . . . - - - du 1 <sup>er</sup> mars au 31 octobre. . . . . - - - du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre : - - - - avec un prix d'entrée par 100 kg poids net : - - - - de 28,6 € ou plus . . . . . - - - - de 28 € ou plus mais inférieur à 28,6 € . . . . . - - - - de 27,5 € ou plus mais inférieur à 28 € . . . . . - - - - de 26,9 € ou plus mais inférieur à 27,5 € . . . . . - - - - de 26,3 € ou plus mais inférieur à 26,9 € . . . . . - - - - inférieur à 26,3 €. . . . .	16 + 1,1 €/100 kg/net 16 + 1,7 €/100 kg/net 16 + 2,3 €/100 kg/net 16 + 10,6 €/100 kg/net 16 16 16 + 0,6 €/100 kg/net 16 + 1,1 €/100 kg/net 16 + 1,7 €/100 kg/net 16 + 2,3 €/100 kg/net 16 + 10,6 €/100 kg/net
<b>0805 20 70</b>	- - Tangerines : - - - du 1 <sup>er</sup> janvier à la fin février : - - - - avec un prix d'entrée par 100 kg poids net : - - - - de 28,6 € ou plus . . . . . - - - - de 28 € ou plus mais inférieur à 28,6 € . . . . . - - - - de 27,5 € ou plus mais inférieur à 28 € . . . . . - - - - de 26,9 € ou plus mais inférieur à 27,5 € . . . . . - - - - de 26,3 € ou plus mais inférieur à 26,9 € . . . . .	16 16 + 0,6 €/100 kg/net 16 + 1,1 €/100 kg/net 16 + 1,7 €/100 kg/net 16 + 2,3 €/100 kg/net

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0805 20 70</b>	(suite)  - - - - inférieur à 26,3 €. . . . . - - - du 1 <sup>er</sup> mars au 31 octobre. . . . . - - - du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre : - - - - avec un prix d'entrée par 100 kg poids net : - - - - de 28,6 € ou plus . . . . . - - - - de 28 € ou plus mais inférieur à 28,6 € . . . . . - - - - de 27,5 € ou plus mais inférieur à 28 € . . . . . - - - - de 26,9 € ou plus mais inférieur à 27,5 € . . . . . - - - - de 26,3 € ou plus mais inférieur à 26,9 € . . . . . - - - - inférieur à 26,3 €. . . . .	16 + 10,6 €/100 kg/net 16 16 16 + 0,6 €/100 kg/net 16 + 1,1 €/100 kg/net 16 + 1,7 €/100 kg/net 16 + 2,3 €/100 kg/net 16 + 10,6 €/100 kg/net
<b>0805 20 90</b>	- - autres : - - - du 1 <sup>er</sup> janvier à la fin février : - - - - avec un prix d'entrée par 100 kg poids net : - - - - de 28,6 € ou plus . . . . . - - - - de 28 € ou plus mais inférieur à 28,6 € . . . . . - - - - de 27,5 € ou plus mais inférieur à 28 € . . . . . - - - - de 26,9 € ou plus mais inférieur à 27,5 € . . . . . - - - - de 26,3 € ou plus mais inférieur à 26,9 € . . . . . - - - - inférieur à 26,3 €. . . . . - - - du 1 <sup>er</sup> mars au 31 octobre. . . . . - - - du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre :	16 <sup>(1)</sup> 16 + 0,6 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> 16 + 1,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> 16 + 1,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> 16 + 2,3 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> 16 + 10,6 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> 16 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

## Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0805 20 90</b>	(suite)  — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net : — — — — de 28,6 € ou plus ..... 16 — — — — de 28 € ou plus mais inférieur à 28,6 € ..... 16 + 0,6 €/100 kg/net — — — — de 27,5 € ou plus mais inférieur à 28 € ..... 16 + 1,1 €/100 kg/net — — — — de 26,9 € ou plus mais inférieur à 27,5 € ..... 16 + 1,7 €/100 kg/net — — — — de 26,3 € ou plus mais inférieur à 26,9 € ..... 16 + 2,3 €/100 kg/net — — — — inférieur à 26,3 €. ..... 16 + 10,6 €/100 kg/net	
<b>0805 50</b>	— Citrons ( <i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i> ) et limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i> ) :	
★ <b>0805 50 10</b>	— — Citrons ( <i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i> ) : — — — du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril : — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net : — — — — de 46,2 € ou plus ..... 6,4 <sup>(1)</sup> — — — — de 45,3 € ou plus mais inférieur à 46,2 € ..... 6,4 + 0,9 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> — — — — de 44,4 € ou plus mais inférieur à 45,3 € ..... 6,4 + 1,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> — — — — de 43,4 € ou plus mais inférieur à 44,4 € ..... 6,4 + 2,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> — — — — de 42,5 € ou plus mais inférieur à 43,4 € ..... 6,4 + 3,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> — — — — inférieur à 42,5 €. ..... 6,4 + 25,6 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>  — — — du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai : — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net : — — — — de 46,2 € ou plus ..... 6,4 <sup>(1)</sup>	

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.



Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0805 50 10</b>	(suite)	
	— — — — de 45,3 € ou plus mais inférieur à 46,2 € . . . . .	6,4 + 0,9 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — de 44,4 € ou plus mais inférieur à 45,3 € . . . . .	6,4 + 1,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — de 43,4 € ou plus mais inférieur à 44,4 € . . . . .	6,4 + 2,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — de 42,5 € ou plus mais inférieur à 43,4 € . . . . .	6,4 + 3,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — de 41,6 € ou plus mais inférieur à 42,5 € . . . . .	6,4 + 4,6 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — de 40,7 € ou plus mais inférieur à 41,6 € . . . . .	6,4 + 5,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — de 39,7 € ou plus mais inférieur à 40,7 € . . . . .	6,4 + 6,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — de 38,8 € ou plus mais inférieur à 39,7 € . . . . .	6,4 + 7,4 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — inférieur à 38,8 €. . . . .	6,4 + 25,6 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — du 1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet :	
	— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	— — — — de 55,8 € ou plus . . . . .	6,4 <sup>(1)</sup>
	— — — — de 54,7 € ou plus mais inférieur à 55,8 € . . . . .	6,4 + 1,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — de 53,6 € ou plus mais inférieur à 54,7 € . . . . .	6,4 + 2,2 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — de 52,5 € ou plus mais inférieur à 53,6 € . . . . .	6,4 + 3,3 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — de 51,3 € ou plus mais inférieur à 52,5 € . . . . .	6,4 + 4,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — de 50,2 € ou plus mais inférieur à 51,3 € . . . . .	6,4 + 5,6 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — de 49,1 € ou plus mais inférieur à 50,2 € . . . . .	6,4 + 6,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — de 48 € ou plus mais inférieur à 49,1 € . . . . .	6,4 + 7,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

## Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0805 50 10</b>	(suite)	
	— — — — de 46,9 € ou plus mais inférieur à 48 € . . . . .	6,4 + 8,9 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — inférieur à 46,9 €. . . . .	6,4 + 25,6 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — du 1 <sup>er</sup> au 15 août :	
	— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	— — — — de 55,8 € ou plus . . . . .	6,4
	— — — — de 54,7 € ou plus mais inférieur à 55,8 € . . . . .	6,4 + 1,1 €/100 kg/net
	— — — — de 53,6 € ou plus mais inférieur à 54,7 € . . . . .	6,4 + 2,2 €/100 kg/net
	— — — — de 52,5 € ou plus mais inférieur à 53,6 € . . . . .	6,4 + 3,3 €/100 kg/net
	— — — — de 51,3 € ou plus mais inférieur à 52,5 € . . . . .	6,4 + 4,5 €/100 kg/net
	— — — — de 50,2 € ou plus mais inférieur à 51,3 € . . . . .	6,4 + 5,6 €/100 kg/net
	— — — — de 49,1 € ou plus mais inférieur à 50,2 € . . . . .	6,4 + 6,7 €/100 kg/net
	— — — — de 48 € ou plus mais inférieur à 49,1 € . . . . .	6,4 + 7,8 €/100 kg/net
	— — — — inférieur à 48 €. . . . .	6,4 + 25,6 €/100 kg/net
	— — — du 16 août au 31 octobre :	
	— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	— — — — de 55,8 € ou plus . . . . .	6,4
	— — — — de 54,7 € ou plus mais inférieur à 55,8 € . . . . .	6,4 + 1,1 €/100 kg/net
	— — — — de 53,6 € ou plus mais inférieur à 54,7 € . . . . .	6,4 + 2,2 €/100 kg/net
	— — — — de 52,5 € ou plus mais inférieur à 53,6 € . . . . .	6,4 + 3,3 €/100 kg/net
	— — — — de 51,3 € ou plus mais inférieur à 52,5 € . . . . .	6,4 + 4,5 €/100 kg/net

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0805 50 10</b>	(suite) – – – – inférieur à 51,3 €. . . . . – – – du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre : – – – – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net : – – – – de 46,2 € ou plus . . . . . – – – – de 45,3 € ou plus mais inférieur à 46,2 € . . . . . – – – – de 44,4 € ou plus mais inférieur à 45,3 € . . . . . – – – – de 43,4 € ou plus mais inférieur à 44,4 € . . . . . – – – – de 42,5 € ou plus mais inférieur à 43,4 € . . . . . – – – – inférieur à 42,5 €. . . . .	6,4 + 25,6 €/100 kg/net    6,4 6,4 + 0,9 €/100 kg/net 6,4 + 1,8 €/100 kg/net 6,4 + 2,8 €/100 kg/net 6,4 + 3,7 €/100 kg/net 6,4 + 25,6 €/100 kg/net
<b>0806</b>	<b>Raisins, frais ou secs :</b>	
<b>0806 10</b>	– frais :	
<b>0806 10 10</b>	– de table : – – du 1 <sup>er</sup> janvier au 14 juillet : – – – de la variété Empereur ( <i>Vitis vinifera</i> c.v.), du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier <sup>(1)</sup> . . . . . – – – autres . . . . . – – du 15 juillet au 20 juillet. . . . . – – du 21 juillet au 31 octobre : – – – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net : – – – – de 54,6 € ou plus . . . . . – – – – de 53,5 € ou plus mais inférieur à 54,6 € . . . . . – – – – de 52,4 € ou plus mais inférieur à 53,5 € . . . . .	8 11,5 14,1  14,1 <sup>(2)</sup> 17,6 + 1,1 €/100 kg/net <sup>(2)</sup> 17,6 + 2,2 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées à la section II, lettre F, des dispositions préliminaires.

(2) Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

## Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0806 10 10</b>	(suite)	
	— — — — de 51,3 € ou plus mais inférieur à 52,4 € . . . . .	17,6 + 3,3 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — de 50,2 € ou plus mais inférieur à 51,3 € . . . . .	17,6 + 4,4 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — inférieur à 50,2 €. . . . .	17,6 + 9,6 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — du 1 <sup>er</sup> novembre au 20 novembre :	
	— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	— — — — de 47,6 € ou plus. . . . .	11,5
	— — — — de 46,6 € ou plus mais inférieur à 47,6 € . . . . .	14,4 + 1 €/100 kg/net
	— — — — de 45,7 € ou plus mais inférieur à 46,6 € . . . . .	14,4 + 1,9 €/100 kg/net
	— — — — de 44,7 € ou plus mais inférieur à 45,7 € . . . . .	14,4 + 2,9 €/100 kg/net
	— — — — de 43,8 € ou plus mais inférieur à 44,7 € . . . . .	14,4 + 3,8 €/100 kg/net
	— — — — inférieur à 43,8 €. . . . .	14,4 + 9,6 €/100 kg/net
	— — — du 21 novembre au 31 décembre :	
	— — — — de la variété Empereur ( <i>Vitis vinifera</i> c.v.), du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 décembre <sup>(2)</sup> . . . . .	8
	— — — — autres . . . . .	11,5
<b>0808</b>	<b>Pommes, poires et coings, frais :</b>	
<b>0808 10</b>	— <b>Pommes :</b>	
<b>0808 10 10</b>	— — Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre. . . . .	7,2 MIN 0,36 €/100 kg/net
	— — autres :	
<b>0808 10 20</b>	— — — de la variété Golden Delicious :	
	— — — — du 1 <sup>er</sup> janvier au 14 février :	

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

<sup>(2)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées à la section II, lettre F, des dispositions préliminaires.

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0808 10 20</b>	(suite)	
	— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	— — — — de 56,8 € ou plus . . . . .	4
	— — — — de 55,7 € ou plus mais inférieur à 56,8 € . . . . .	6,4 + 1,1 €/100 kg/net
	— — — — de 54,5 € ou plus mais inférieur à 55,7 € . . . . .	6,4 + 2,3 €/100 kg/net
	— — — — de 53,4 € ou plus mais inférieur à 54,5 € . . . . .	6,4 + 3,4 €/100 kg/net
	— — — — de 52,3 € ou plus mais inférieur à 53,4 € . . . . .	6,4 + 4,5 €/100 kg/net
	— — — — inférieur à 52,3 € . . . . .	6,4 + 23,8 €/100 kg/net
	— — — — du 15 février au 31 mars :	
	— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	— — — — de 56,8 € ou plus . . . . .	4
	— — — — de 55,7 € ou plus mais inférieur à 56,8 € . . . . .	6,4 + 1,1 €/100 kg/net
	— — — — de 54,5 € ou plus mais inférieur à 55,7 € . . . . .	6,4 + 2,3 €/100 kg/net
	— — — — de 53,4 € ou plus mais inférieur à 54,5 € . . . . .	6,4 + 3,4 €/100 kg/net
	— — — — de 52,3 € ou plus mais inférieur à 53,4 € . . . . .	6,4 + 4,5 €/100 kg/net
	— — — — de 51,1 € ou plus mais inférieur à 52,3 € . . . . .	6,4 + 5,7 €/100 kg/net
	— — — — de 50 € ou plus mais inférieur à 51,1 € . . . . .	6,4 + 6,8 €/100 kg/net
	— — — — inférieur à 50 € . . . . .	6,4 + 23,8 €/100 kg/net
	— — — — du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin :	
	— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	— — — — de 56,8 € ou plus . . . . .	exemption

## Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0808 10 20</b>	(suite)	
	de 55,7 € ou plus mais inférieur à 56,8 € . . . . .	4,8 + 1,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
	de 54,5 € ou plus mais inférieur à 55,7 € . . . . .	4,8 + 2,3 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>
	de 53,4 € ou plus mais inférieur à 54,5 € . . . . .	4,8 + 3,4 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> <sup>(4)</sup>
	de 52,3 € ou plus mais inférieur à 53,4 € . . . . .	4,8 + 4,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
	de 51,1 € ou plus mais inférieur à 52,3 € . . . . .	4,8 + 5,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> <sup>(6)</sup>
	de 50 € ou plus mais inférieur à 51,1 € . . . . .	4,8 + 6,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> <sup>(7)</sup>
	de 48,8 € ou plus mais inférieur à 50 € . . . . .	4,8 + 8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> <sup>(8)</sup>
	inférieur à 48,8 € . . . . .	4,8 + 23,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> <sup>(9)</sup>
	du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 juillet :	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	de 45,7 € ou plus . . . . .	exemption
	de 44,8 € ou plus mais inférieur à 45,7 € . . . . .	4,8 + 0,9 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	de 43,9 € ou plus mais inférieur à 44,8 € . . . . .	4,8 + 1,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	de 43 € ou plus mais inférieur à 43,9 € . . . . .	4,8 + 2,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	de 42 € ou plus mais inférieur à 43 € . . . . .	4,8 + 3,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	de 41,1 € ou plus mais inférieur à 42 € . . . . .	4,8 + 4,6 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.<sup>(2)</sup> Droit autonome : 3 + 1,1 €/100 kg/net.<sup>(3)</sup> Droit autonome : 3 + 2,3 €/100 kg/net.<sup>(4)</sup> Droit autonome : 3 + 3,4 €/100 kg/net.<sup>(5)</sup> Droit autonome : 3 + 4,5 €/100 kg/net.<sup>(6)</sup> Droit autonome : 3 + 5,7 €/100 kg/net.<sup>(7)</sup> Droit autonome : 3 + 6,8 €/100 kg/net.<sup>(8)</sup> Droit autonome : 3 + 8 €/100 kg/net.<sup>(9)</sup> Droit autonome : 3 + 23,8 €/100 kg/net.

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0808 10 20</b>	<p>(suite)</p> <p>— — — — — de 40,2 € ou plus mais inférieur à 41,1 €. . . . .</p> <p>— — — — — de 39,3 € ou plus mais inférieur à 40,2 € . . . . .</p> <p>— — — — — inférieur à 39,3 €. . . . .</p> <p>— — — — — du 16 juillet au 31 juillet :</p> <p>— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :</p> <p>— — — — — de 45,7 € ou plus. . . . .</p> <p>— — — — — de 44,8 € ou plus mais inférieur à 45,7 € . . . . .</p> <p>— — — — — de 43,9 € ou plus mais inférieur à 44,8 € . . . . .</p> <p>— — — — — de 43 € ou plus mais inférieur à 43,9 €. . . . .</p> <p>— — — — — de 42 € ou plus mais inférieur à 43 €. . . . .</p> <p>— — — — — inférieur à 42 €. . . . .</p> <p>— — — — — du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre :</p> <p>— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :</p> <p>— — — — — de 45,7 € ou plus. . . . .</p> <p>— — — — — de 44,8 € ou plus mais inférieur à 45,7 € . . . . .</p> <p>— — — — — de 43,9 € ou plus mais inférieur à 44,8 € . . . . .</p> <p>— — — — — de 43 € ou plus mais inférieur à 43,9 €. . . . .</p> <p>— — — — — de 42 € ou plus mais inférieur à 43 €. . . . .</p> <p>— — — — — inférieur à 42 €. . . . .</p>	<p>4,8 + 5,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></p> <p>4,8 + 6,4 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></p> <p>4,8 + 23,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></p> <p>exemption</p> <p>4,8 + 0,9 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></p> <p>4,8 + 1,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></p> <p>4,8 + 2,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></p> <p>4,8 + 3,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></p> <p>4,8 + 23,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></p> <p>9</p> <p>11,2 + 0,9 €/100 kg/net</p> <p>11,2 + 1,8 €/100 kg/net</p> <p>11,2 + 2,7 €/100 kg/net</p> <p>11,2 + 3,7 €/100 kg/net</p> <p>11,2 + 23,8 €/100 kg/net</p>
<b>0808 10 50</b>	— — — de la variété Granny Smith :	

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

## Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0808 10 50</b>	<p>(suite)</p> <p>— — — — du 1<sup>er</sup> janvier au 14 février :</p> <p>— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :</p> <p>— — — — de 56,8 € ou plus . . . . . 4</p> <p>— — — — de 55,7 € ou plus mais inférieur à 56,8 € . . . . . 6,4 + 1,1 €/100 kg/net</p> <p>— — — — de 54,5 € ou plus mais inférieur à 55,7 € . . . . . 6,4 + 2,3 €/100 kg/net</p> <p>— — — — de 53,4 € ou plus mais inférieur à 54,5 € . . . . . 6,4 + 3,4 €/100 kg/net</p> <p>— — — — de 52,3 € ou plus mais inférieur à 53,4 € . . . . . 6,4 + 4,5 €/100 kg/net</p> <p>— — — — inférieur à 52,3 € . . . . . 6,4 + 23,8 €/100 kg/net</p> <p>— — — — du 15 février au 31 mars :</p> <p>— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :</p> <p>— — — — de 56,8 € ou plus . . . . . 4</p> <p>— — — — de 55,7 € ou plus mais inférieur à 56,8 € . . . . . 6,4 + 1,1 €/100 kg/net</p> <p>— — — — de 54,5 € ou plus mais inférieur à 55,7 € . . . . . 6,4 + 2,3 €/100 kg/net</p> <p>— — — — de 53,4 € ou plus mais inférieur à 54,5 € . . . . . 6,4 + 3,4 €/100 kg/net</p> <p>— — — — de 52,3 € ou plus mais inférieur à 53,4 € . . . . . 6,4 + 4,5 €/100 kg/net</p> <p>— — — — de 51,1 € ou plus mais inférieur à 52,3 € . . . . . 6,4 + 5,7 €/100 kg/net</p> <p>— — — — de 50 € ou plus mais inférieur à 51,1 € . . . . . 6,4 + 6,8 €/100 kg/net</p> <p>— — — — inférieur à 50 € . . . . . 6,4 + 23,8 €/100 kg/net</p> <p>— — — — du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin :</p> <p>— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :</p>	



Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0808 10 50</b>	(suite)	
	— — — — — de 56,8 € ou plus . . . . .	exemption
	— — — — — de 55,7 € ou plus mais inférieur à 56,8 € . . . . .	4,8 + 1,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
	— — — — — de 54,5 € ou plus mais inférieur à 55,7 € . . . . .	4,8 + 2,3 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>
	— — — — — de 53,4 € ou plus mais inférieur à 54,5 € . . . . .	4,8 + 3,4 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> <sup>(4)</sup>
	— — — — — de 52,3 € ou plus mais inférieur à 53,4 € . . . . .	4,8 + 4,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
	— — — — — de 51,1 € ou plus mais inférieur à 52,3 € . . . . .	4,8 + 5,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> <sup>(6)</sup>
	— — — — — de 50 € ou plus mais inférieur à 51,1 € . . . . .	4,8 + 6,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> <sup>(7)</sup>
	— — — — — de 48,8 € ou plus mais inférieur à 50 € . . . . .	4,8 + 8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> <sup>(8)</sup>
	— — — — — inférieur à 48,8 € . . . . .	4,8 + 23,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> <sup>(9)</sup>
	— — — — — du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 juillet :	
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	— — — — — de 45,7 € ou plus . . . . .	exemption
	— — — — — de 44,8 € ou plus mais inférieur à 45,7 € . . . . .	4,8 + 0,9 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — — de 43,9 € ou plus mais inférieur à 44,8 € . . . . .	4,8 + 1,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — — de 43 € ou plus mais inférieur à 43,9 € . . . . .	4,8 + 2,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — — de 42 € ou plus mais inférieur à 43 € . . . . .	4,8 + 3,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

<sup>(2)</sup> Droit autonome : 3 + 1,1 €/100 kg/net.

<sup>(3)</sup> Droit autonome : 3 + 2,3 €/100 kg/net.

<sup>(4)</sup> Droit autonome : 3 + 3,4 €/100 kg/net.

<sup>(5)</sup> Droit autonome : 3 + 4,5 €/100 kg/net.

<sup>(6)</sup> Droit autonome : 3 + 5,7 €/100 kg/net.

<sup>(7)</sup> Droit autonome : 3 + 6,8 €/100 kg/net.

<sup>(8)</sup> Droit autonome : 3 + 8 €/100 kg/net.

<sup>(9)</sup> Droit autonome : 3 + 23,8 €/100 kg/net.

## Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0808 10 50</b>	(suite)	
	— — — — — de 41,1 € ou plus mais inférieur à 42 € . . . . .	4,8 + 4,6 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — — de 40,2 € ou plus mais inférieur à 41,1 € . . . . .	4,8 + 5,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — — de 39,3 € ou plus mais inférieur à 40,2 € . . . . .	4,8 + 6,4 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — — inférieur à 39,3 € . . . . .	4,8 + 23,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — — du 16 juillet au 31 juillet :	
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	— — — — — de 45,7 € ou plus . . . . .	exemption
	— — — — — de 44,8 € ou plus mais inférieur à 45,7 € . . . . .	4,8 + 0,9 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — — de 43,9 € ou plus mais inférieur à 44,8 € . . . . .	4,8 + 1,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — — de 43 € ou plus mais inférieur à 43,9 € . . . . .	4,8 + 2,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — — de 42 € ou plus mais inférieur à 43 € . . . . .	4,8 + 3,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — — inférieur à 42 € . . . . .	4,8 + 23,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — — du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre :	
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	— — — — — de 45,7 € ou plus . . . . .	9
	— — — — — de 44,8 € ou plus mais inférieur à 45,7 € . . . . .	11,2 + 0,9 €/100 kg/net
	— — — — — de 43,9 € ou plus mais inférieur à 44,8 € . . . . .	11,2 + 1,8 €/100 kg/net
	— — — — — de 43 € ou plus mais inférieur à 43,9 € . . . . .	11,2 + 2,7 €/100 kg/net
	— — — — — de 42 € ou plus mais inférieur à 43 € . . . . .	11,2 + 3,7 €/100 kg/net
	— — — — — inférieur à 42 € . . . . .	11,2 + 23,8 €/100 kg/net

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0808 10 90	-- -- autres : -- -- -- du 1 <sup>er</sup> janvier au 14 février : -- -- -- -- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net : -- -- -- -- de 56,8 € ou plus . . . . . 4 -- -- -- -- de 55,7 € ou plus mais inférieur à 56,8 € . . . . . 6,4 + 1,1 €/100 kg/net -- -- -- -- de 54,5 € ou plus mais inférieur à 55,7 € . . . . . 6,4 + 2,3 €/100 kg/net -- -- -- -- de 53,4 € ou plus mais inférieur à 54,5 € . . . . . 6,4 + 3,4 €/100 kg/net -- -- -- -- de 52,3 € ou plus mais inférieur à 53,4 € . . . . . 6,4 + 4,5 €/100 kg/net -- -- -- -- inférieur à 52,3 € . . . . . 6,4 + 23,8 €/100 kg/net -- -- -- du 15 février au 31 mars : -- -- -- -- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net : -- -- -- -- de 56,8 € ou plus . . . . . 4 -- -- -- -- de 55,7 € ou plus mais inférieur à 56,8 € . . . . . 6,4 + 1,1 €/100 kg/net -- -- -- -- de 54,5 € ou plus mais inférieur à 55,7 € . . . . . 6,4 + 2,3 €/100 kg/net -- -- -- -- de 53,4 € ou plus mais inférieur à 54,5 € . . . . . 6,4 + 3,4 €/100 kg/net -- -- -- -- de 52,3 € ou plus mais inférieur à 53,4 € . . . . . 6,4 + 4,5 €/100 kg/net -- -- -- -- de 51,1 € ou plus mais inférieur à 52,3 € . . . . . 6,4 + 5,7 €/100 kg/net -- -- -- -- de 50 € ou plus mais inférieur à 51,1 € . . . . . 6,4 + 6,8 €/100 kg/net -- -- -- -- inférieur à 50 € . . . . . 6,4 + 23,8 €/100 kg/net -- -- -- du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin : -- -- -- -- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net : -- -- -- -- de 56,8 € ou plus . . . . . exemption	

## Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0808 10 90</b>	(suite)	
	de 55,7 € ou plus mais inférieur à 56,8 €	4,8 + 1,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
	de 54,5 € ou plus mais inférieur à 55,7 €	4,8 + 2,3 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>
	de 53,4 € ou plus mais inférieur à 54,5 €	4,8 + 3,4 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> <sup>(4)</sup>
	de 52,3 € ou plus mais inférieur à 53,4 €	4,8 + 4,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
	de 51,1 € ou plus mais inférieur à 52,3 €	4,8 + 5,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> <sup>(6)</sup>
	de 50 € ou plus mais inférieur à 51,1 €	4,8 + 6,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> <sup>(7)</sup>
	de 48,8 € ou plus mais inférieur à 50 €	4,8 + 8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> <sup>(8)</sup>
	inférieur à 48,8 €	4,8 + 23,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> <sup>(9)</sup>
	du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 juillet :	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	de 45,7 € ou plus	exemption
	de 44,8 € ou plus mais inférieur à 45,7 €	4,8 + 0,9 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	de 43,9 € ou plus mais inférieur à 44,8 €	4,8 + 1,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	de 43 € ou plus mais inférieur à 43,9 €	4,8 + 2,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	de 42 € ou plus mais inférieur à 43 €	4,8 + 3,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	de 41,1 € ou plus mais inférieur à 42 €	4,8 + 4,6 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.<sup>(2)</sup> Droit autonome : 3 + 1,1 €/100 kg/net.<sup>(3)</sup> Droit autonome : 3 + 2,3 €/100 kg/net.<sup>(4)</sup> Droit autonome : 3 + 3,4 €/100 kg/net.<sup>(5)</sup> Droit autonome : 3 + 4,5 €/100 kg/net.<sup>(6)</sup> Droit autonome : 3 + 5,7 €/100 kg/net.<sup>(7)</sup> Droit autonome : 3 + 6,8 €/100 kg/net.<sup>(8)</sup> Droit autonome : 3 + 8 €/100 kg/net.<sup>(9)</sup> Droit autonome : 3 + 23,8 €/100 kg/net.

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0808 10 90</b>	(suite)	
	— — — — — de 40,2 € ou plus mais inférieur à 41,1 € . . . . .	4,8 + 5,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — — de 39,3 € ou plus mais inférieur à 40,2 € . . . . .	4,8 + 6,4 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — — inférieur à 39,3 € . . . . .	4,8 + 23,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — — du 16 juillet au 31 juillet :	
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	— — — — — de 45,7 € ou plus . . . . .	exemption
	— — — — — de 44,8 € ou plus mais inférieur à 45,7 € . . . . .	4,8 + 0,9 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — — de 43,9 € ou plus mais inférieur à 44,8 € . . . . .	4,8 + 1,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — — de 43 € ou plus mais inférieur à 43,9 € . . . . .	4,8 + 2,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — — de 42 € ou plus mais inférieur à 43 € . . . . .	4,8 + 3,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — — inférieur à 42 € . . . . .	4,8 + 23,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — — du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre :	
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	— — — — — de 45,7 € ou plus . . . . .	9
	— — — — — de 44,8 € ou plus mais inférieur à 45,7 € . . . . .	11,2 + 0,9 €/100 kg/net
	— — — — — de 43,9 € ou plus mais inférieur à 44,8 € . . . . .	11,2 + 1,8 €/100 kg/net
	— — — — — de 43 € ou plus mais inférieur à 43,9 € . . . . .	11,2 + 2,7 €/100 kg/net
	— — — — — de 42 € ou plus mais inférieur à 43 € . . . . .	11,2 + 3,7 €/100 kg/net
	— — — — — inférieur à 42 € . . . . .	11,2 + 23,8 €/100 kg/net
<b>0808 20</b>	— <b>Poires et coings :</b>	

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

## Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0808 20</b>	(suite)  -- -- Poirés :	
<b>0808 20 10</b>	-- -- -- Poirés à poiré, présentées en vrac, du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre. . . . .	7,2 MIN 0,36 €/100 kg/net
<b>0808 20 50</b>	-- -- -- autres :  -- -- -- -- du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier :  -- -- -- -- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :  -- -- -- -- de 51 € ou plus . . . . . 8  -- -- -- -- de 50 € ou plus mais inférieur à 51 €. . . . . 8 + 1 €/100 kg/net  -- -- -- -- de 49 € ou plus mais inférieur à 50 €. . . . . 8 + 2 €/100 kg/net  -- -- -- -- de 47,9 € ou plus mais inférieur à 49 €. . . . . 8 + 3,1 €/100 kg/net  -- -- -- -- de 46,9 € ou plus mais inférieur à 47,9 €. . . . . 8 + 4,1 €/100 kg/net  -- -- -- -- inférieur à 46,9 €. . . . . 8 + 23,8 €/100 kg/net  -- -- -- -- du 1 <sup>er</sup> février au 31 mars :  -- -- -- -- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :  -- -- -- -- de 51 € ou plus . . . . . 5  -- -- -- -- de 50 € ou plus mais inférieur à 51 €. . . . . 8 + 1 €/100 kg/net  -- -- -- -- de 49 € ou plus mais inférieur à 50 €. . . . . 8 + 2 €/100 kg/net  -- -- -- -- de 47,9 € ou plus mais inférieur à 49 €. . . . . 8 + 3,1 €/100 kg/net  -- -- -- -- de 46,9 € ou plus mais inférieur à 47,9 €. . . . . 8 + 4,1 €/100 kg/net  -- -- -- -- inférieur à 46,9 €. . . . . 8 + 23,8 €/100 kg/net  -- -- -- -- du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril :  -- -- -- -- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :  -- -- -- -- de 51 € ou plus . . . . . exemption	

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0808 20 50</b>	(suite)	
	— — — — — de 50 € ou plus mais inférieur à 51 € . . . . .	4 + 1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — — de 49 € ou plus mais inférieur à 50 € . . . . .	4 + 2 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>
	— — — — — de 47,9 € ou plus mais inférieur à 49 € . . . . .	4 + 3,1 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>
	— — — — — de 46,9 € ou plus mais inférieur à 47,9 € . . . . .	4 + 4,1 €/100 kg/net <sup>(4)</sup>
	— — — — — de 45,9 € ou plus mais inférieur à 46,9 € . . . . .	4 + 5,1 €/100 kg/net <sup>(5)</sup>
	— — — — — de 44,9 € ou plus mais inférieur à 45,9 € . . . . .	4 + 6,1 €/100 kg/net <sup>(6)</sup>
	— — — — — de 43,9 € ou plus mais inférieur à 44,9 € . . . . .	4 + 7,1 €/100 kg/net <sup>(7)</sup>
	— — — — — inférieur à 43,9 € . . . . .	4 + 23,8 €/100 kg/net <sup>(8)</sup>
	— — — — — du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin . . . . .	2,5 MIN 1 €/100 kg/net
	— — — — — du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 juillet :	
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	— — — — — de 46,5 € ou plus . . . . .	exemption
	— — — — — de 45,6 € ou plus mais inférieur à 46,5 € . . . . .	4 + 0,9 €/100 kg/net
	— — — — — de 44,6 € ou plus mais inférieur à 45,6 € . . . . .	4 + 1,9 €/100 kg/net
	— — — — — de 43,7 € ou plus mais inférieur à 44,6 € . . . . .	4 + 2,8 €/100 kg/net
	— — — — — de 42,8 € ou plus mais inférieur à 43,7 € . . . . .	4 + 3,7 €/100 kg/net

<sup>(1)</sup> Droit autonome : 2,5 + 1 €/100 kg/net.<sup>(2)</sup> Droit autonome : 2,5 + 2 €/100 kg/net.<sup>(3)</sup> Droit autonome : 2,5 + 3,1 €/100 kg/net.<sup>(4)</sup> Droit autonome : 2,5 + 4,1 €/100 kg/net.<sup>(5)</sup> Droit autonome : 2,5 + 5,1 €/100 kg/net.<sup>(6)</sup> Droit autonome : 2,5 + 6,1 €/100 kg/net.<sup>(7)</sup> Droit autonome : 2,5 + 7,1 €/100 kg/net.<sup>(8)</sup> Droit autonome : 2,5 + 23,8 €/100 kg/net.

## Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0808 20 50</b>	(suite)	
	— — — — — de 41,9 € ou plus mais inférieur à 42,8 € . . . . .	4 + 4,6 €/100 kg/net
	— — — — — de 40,9 € ou plus mais inférieur à 41,9 € . . . . .	4 + 5,6 €/100 kg/net
	— — — — — de 40 € ou plus mais inférieur à 40,9 € . . . . .	4 + 6,5 €/100 kg/net
	— — — — — inférieur à 40 € . . . . .	4 + 23,8 €/100 kg/net
	— — — — — du 16 juillet au 31 juillet :	
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	— — — — — de 46,5 € ou plus . . . . .	5
	— — — — — de 45,6 € ou plus mais inférieur à 46,5 € . . . . .	8 + 0,9 €/100 kg/net
	— — — — — de 44,6 € ou plus mais inférieur à 45,6 € . . . . .	8 + 1,9 €/100 kg/net
	— — — — — de 43,7 € ou plus mais inférieur à 44,6 € . . . . .	8 + 2,8 €/100 kg/net
	— — — — — de 42,8 € ou plus mais inférieur à 43,7 € . . . . .	8 + 3,7 €/100 kg/net
	— — — — — inférieur à 42,8 € . . . . .	8 + 23,8 €/100 kg/net
	— — — — — du 1 <sup>er</sup> août au 31 octobre :	
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	— — — — — de 38,8 € ou plus . . . . .	10,4 <sup>(1)</sup>
	— — — — — de 38 € ou plus mais inférieur à 38,8 € . . . . .	10,4 + 0,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — — de 37,2 € ou plus mais inférieur à 38 € . . . . .	10,4 + 1,6 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — — de 36,5 € ou plus mais inférieur à 37,2 € . . . . .	10,4 + 2,3 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — — de 35,7 € ou plus mais inférieur à 36,5 € . . . . .	10,4 + 3,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — — inférieur à 35,7 € . . . . .	10,4 + 23,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.



Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0808 20 50</b>	(suite)  — — — — du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre : — — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net : — — — — — de 51 € ou plus . . . . . 10,4 <sup>(1)</sup> — — — — — de 50 € ou plus mais inférieur à 51 €. . . . . 10,4 + 1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> — — — — — de 49 € ou plus mais inférieur à 50 €. . . . . 10,4 + 2 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> — — — — — de 47,9 € ou plus mais inférieur à 49 €. . . . . 10,4 + 3,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> — — — — — de 46,9 € ou plus mais inférieur à 47,9 €. . . . . 10,4 + 4,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> — — — — — inférieur à 46,9 €. . . . . 10,4 + 23,8 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>	
<b>0809</b>	<b>Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais :</b>	
<b>0809 10 00</b>	— <b>Abricots :</b> — — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai. . . . . 20 <sup>(1)</sup> — — du 1 <sup>er</sup> juin au 20 juin : — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net : — — — — de 107,1 € ou plus. . . . . 20 <sup>(1)</sup> — — — — de 105 € ou plus mais inférieur à 107,1 €. . . . . 20 + 2,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> — — — — de 102,8 € ou plus mais inférieur à 105 €. . . . . 20 + 4,3 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> — — — — de 100,7 € ou plus mais inférieur à 102,8 €. . . . . 20 + 6,4 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> — — — — de 98,5 € ou plus mais inférieur à 100,7 €. . . . . 20 + 8,6 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> — — — — inférieur à 98,5 €. . . . . 20 + 22,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> — — du 21 juin au 30 juin :	

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

## Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0809 10 00</b>	(suite)  – – – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net : – – – – de 87,3 € ou plus . . . . . 20 <sup>(1)</sup> – – – – de 85,6 € ou plus mais inférieur à 87,3 € . . . . . 20 + 1,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> – – – – de 83,8 € ou plus mais inférieur à 85,6 € . . . . . 20 + 3,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> – – – – de 82,1 € ou plus mais inférieur à 83,8 € . . . . . 20 + 5,2 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> – – – – de 80,3 € ou plus mais inférieur à 82,1 € . . . . . 20 + 7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> – – – – inférieur à 80,3 € . . . . . 20 + 22,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>  – – du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet : – – – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net : – – – – de 77,1 € ou plus . . . . . 20 <sup>(1)</sup> – – – – de 75,6 € ou plus mais inférieur à 77,1 € . . . . . 20 + 1,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> – – – – de 74 € ou plus mais inférieur à 75,6 € . . . . . 20 + 3,1 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> – – – – de 72,5 € ou plus mais inférieur à 74 € . . . . . 20 + 4,6 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> – – – – de 70,9 € ou plus mais inférieur à 72,5 € . . . . . 20 + 6,2 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> – – – – inférieur à 70,9 € . . . . . 20 + 22,7 €/100 kg/net <sup>(1)</sup> – – du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre . . . . . 20 <sup>(1)</sup>	
<b>0809 20</b>	– Cerises :	
<b>0809 20 05</b>	– – Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> ) : – – – du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril . . . . . 12 – – – du 1 <sup>er</sup> mai au 20 mai . . . . . 12 MIN 2,4 €/100 kg/net	

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0809 20 05</b>	<p>(suite)</p> <p>— — — du 21 mai au 31 mai :</p> <p>— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :</p> <p>— — — — de 149,4 € ou plus. . . . . 12</p> <p>— — — — de 146,4 € ou plus mais inférieur à 149,4 €. . . . . 12 + 3 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></p> <p>— — — — de 143,4 € ou plus mais inférieur à 146,4 €. . . . . 12 + 6 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></p> <p>— — — — de 140,4 € ou plus mais inférieur à 143,4 €. . . . . 12 + 9 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></p> <p>— — — — de 137,4 € ou plus mais inférieur à 140,4 €. . . . . 12 + 12 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></p> <p>— — — — de 50,7 € <sup>(2)</sup> ou plus mais inférieur à 137,4 €. . . . . 12 + 27,4 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></p> <p>— — — — de 49,7 € <sup>(2)</sup> ou plus mais inférieur à 50,7 € <sup>(2)</sup> . . . . . 12 + 27,4 €/100 kg/net <sup>(3)</sup></p> <p>— — — — de 48,7 € <sup>(2)</sup> ou plus mais inférieur à 49,7 € <sup>(2)</sup> . . . . . 12 + 27,4 €/100 kg/net <sup>(4)</sup></p> <p>— — — — de 47,7 € <sup>(2)</sup> ou plus mais inférieur à 48,7 € <sup>(2)</sup> . . . . . 12 + 27,4 €/100 kg/net <sup>(5)</sup></p> <p>— — — — de 46,6 € <sup>(2)</sup> ou plus mais inférieur à 47,7 € <sup>(2)</sup> . . . . . 12 + 27,4 €/100 kg/net <sup>(6)</sup></p> <p>— — — — inférieur à 46,6 € <sup>(2)</sup> . . . . . 12 + 27,4 €/100 kg/net</p> <p>— — — du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet :</p> <p>— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :</p> <p>— — — — de 125,4 € ou plus. . . . . 12</p> <p>— — — — de 122,9 € ou plus mais inférieur à 125,4 €. . . . . 12 + 2,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></p> <p>— — — — de 120,4 € ou plus mais inférieur à 122,9 €. . . . . 12 + 5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup></p>	

<sup>(1)</sup> Droit autonome : 12.<sup>(2)</sup> Prix d'entrée établis à titre autonome.<sup>(3)</sup> Droit autonome : 12 + 1,0 €/100 kg/net.<sup>(4)</sup> Droit autonome : 12 + 2,0 €/100 kg/net.<sup>(5)</sup> Droit autonome : 12 + 3,0 €/100 kg/net.<sup>(6)</sup> Droit autonome : 12 + 4,1 €/100 kg/net.

## Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0809 20 05</b>	(suite)	
	de 117,9 € ou plus mais inférieur à 120,4 € . . . . .	12 + 7,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	de 115,4 € ou plus mais inférieur à 117,9 € . . . . .	12 + 10 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	de 50,7 € <sup>(2)</sup> ou plus mais inférieur à 115,4 € . . . . .	12 + 27,4 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	de 49,7 € <sup>(2)</sup> ou plus mais inférieur à 50,7 € <sup>(2)</sup> . . . . .	12 + 27,4 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>
	de 48,7 € <sup>(2)</sup> ou plus mais inférieur à 49,7 € <sup>(2)</sup> . . . . .	12 + 27,4 €/100 kg/net <sup>(4)</sup>
	de 47,7 € <sup>(2)</sup> ou plus mais inférieur à 48,7 € <sup>(2)</sup> . . . . .	12 + 27,4 €/100 kg/net <sup>(5)</sup>
	de 46,6 € <sup>(2)</sup> ou plus mais inférieur à 47,7 € <sup>(2)</sup> . . . . .	12 + 27,4 €/100 kg/net <sup>(6)</sup>
	inférieur à 46,6 € <sup>(2)</sup> . . . . .	12 + 27,4 €/100 kg/net
	du 16 juillet au 31 juillet :	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	de 125,4 € ou plus . . . . .	12
	de 122,9 € ou plus mais inférieur à 125,4 € . . . . .	12 + 2,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	de 120,4 € ou plus mais inférieur à 122,9 € . . . . .	12 + 5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	de 117,9 € ou plus mais inférieur à 120,4 € . . . . .	12 + 7,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	de 115,4 € ou plus mais inférieur à 117,9 € . . . . .	12 + 10 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Droit autonome : 12.<sup>(2)</sup> Prix d'entrée établis à titre autonome.<sup>(3)</sup> Droit autonome : 12 + 1,0 €/100 kg/net.<sup>(4)</sup> Droit autonome : 12 + 2,0 €/100 kg/net.<sup>(5)</sup> Droit autonome : 12 + 3,0 €/100 kg/net.<sup>(6)</sup> Droit autonome : 12 + 4,1 €/100 kg/net.

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0809 20 05</b>	(suite)	
	— — — — de 45,9 € <sup>(1)</sup> ou plus mais inférieur à 115,4 € . . . . .	12 + 27,4 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>
	— — — — de 45 € <sup>(1)</sup> ou plus mais inférieur à 45,9 € <sup>(1)</sup> . . . . .	12 + 27,4 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>
	— — — — de 44,1 € <sup>(1)</sup> ou plus mais inférieur à 45 € <sup>(1)</sup> . . . . .	12 + 27,4 €/100 kg/net <sup>(4)</sup>
	— — — — de 43,1 € <sup>(1)</sup> ou plus mais inférieur à 44,1 € <sup>(1)</sup> . . . . .	12 + 27,4 €/100 kg/net <sup>(5)</sup>
	— — — — de 42,2 € <sup>(1)</sup> ou plus mais inférieur à 43,1 € <sup>(1)</sup> . . . . .	12 + 27,4 €/100 kg/net <sup>(6)</sup>
	— — — — inférieur à 42,2 € <sup>(1)</sup> . . . . .	12,5 + 27,4 €/100 kg/net
	— — — du 1 <sup>er</sup> août au 10 août :	
	— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	— — — — de 91,6 € ou plus . . . . .	12
	— — — — de 89,8 € ou plus mais inférieur à 91,6 € . . . . .	12 + 1,8 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>
	— — — — de 87,9 € ou plus mais inférieur à 89,8 € . . . . .	12 + 3,7 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>
	— — — — de 86,1 € ou plus mais inférieur à 87,9 € . . . . .	12 + 5,5 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>
	— — — — de 84,1 € ou plus mais inférieur à 86,1 € . . . . .	12 + 7,3 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>
	— — — — de 45,9 € <sup>(1)</sup> ou plus mais inférieur à 84,1 € . . . . .	12 + 27,4 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>
	— — — — de 45 € <sup>(1)</sup> ou plus mais inférieur à 45,9 € <sup>(1)</sup> . . . . .	12 + 27,4 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>
	— — — — de 44,1 € <sup>(1)</sup> ou plus mais inférieur à 45 € <sup>(1)</sup> . . . . .	12 + 27,4 €/100 kg/net <sup>(4)</sup>

<sup>(1)</sup> Prix d'entrée établis à titre autonome.<sup>(2)</sup> Droit autonome : 12.<sup>(3)</sup> Droit autonome : 12 + 0,9 €/100 kg/net.<sup>(4)</sup> Droit autonome : 12 + 1,8 €/100 kg/net.<sup>(5)</sup> Droit autonome : 12 + 2,8 €/100 kg/net.<sup>(6)</sup> Droit autonome : 12 + 3,7 €/100 kg/net.

## Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0809 20 05</b>	(suite)	
	- - - - de 43,1 € <sup>(1)</sup> ou plus mais inférieur à 44,1 € <sup>(1)</sup> . . . . .	12 + 27,4 €/100 kg/net <sup>(2)</sup>
	- - - - de 42,2 € <sup>(1)</sup> ou plus mais inférieur à 43,1 € <sup>(1)</sup> . . . . .	12 + 27,4 €/100 kg/net <sup>(3)</sup>
	- - - - inférieur à 42,2 € <sup>(1)</sup> . . . . .	12 + 27,4 €/100 kg/net
	- - - du 11 août au 31 décembre . . . . .	12
<b>0809 20 95</b>	- - autres :	
	- - - du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril . . . . .	12
	- - - du 1 <sup>er</sup> mai au 20 mai . . . . .	12 MIN 2,4 €/100 kg/net
	- - - du 21 mai au 31 mai :	
	- - - - avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	- - - - - de 149,4 € ou plus . . . . .	12 <sup>(4)</sup>
	- - - - - de 146,4 € ou plus mais inférieur à 149,4 €. . . . .	12 + 3 €/100 kg/net <sup>(4)</sup>
	- - - - - de 143,4 € ou plus mais inférieur à 146,4 €. . . . .	12 + 6 €/100 kg/net <sup>(4)</sup>
	- - - - - de 140,4 € ou plus mais inférieur à 143,4 €. . . . .	12 + 9 €/100 kg/net <sup>(4)</sup>
	- - - - - de 137,4 € ou plus mais inférieur à 140,4 €. . . . .	12 + 12 €/100 kg/net <sup>(4)</sup>
	- - - - - inférieur à 137,4 € . . . . .	12 + 27,4 €/100 kg/net <sup>(4)</sup>
	- - - du 1 <sup>er</sup> juin au 15 juin :	
	- - - - avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	- - - - - de 125,4 € ou plus . . . . .	12 <sup>(4)</sup>
	- - - - - de 122,9 € ou plus mais inférieur à 125,4 €. . . . .	12 + 2,5 €/100 kg/net <sup>(4)</sup>

<sup>(1)</sup> Prix d'entrée établis à titre autonome.<sup>(2)</sup> Droit autonome : 12 + 2,8 €/100 kg/net.<sup>(3)</sup> Droit autonome : 12 + 3,7 €/100 kg/net.<sup>(4)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0809 20 95</b>	(suite)	
	— — — — de 120,4 € ou plus mais inférieur à 122,9 € . . . . .	12 + 5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — de 117,9 € ou plus mais inférieur à 120,4 € . . . . .	12 + 7,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — de 115,4 € ou plus mais inférieur à 117,9 € . . . . .	12 + 10 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — inférieur à 115,4 € . . . . .	12 + 27,4 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — du 16 juin au 15 juillet :	
	— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	— — — — de 125,4 € ou plus . . . . .	6 <sup>(1)</sup>
	— — — — de 122,9 € ou plus mais inférieur à 125,4 € . . . . .	12 + 2,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — de 120,4 € ou plus mais inférieur à 122,9 € . . . . .	12 + 5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — de 117,9 € ou plus mais inférieur à 120,4 € . . . . .	12 + 7,5 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — de 115,4 € ou plus mais inférieur à 117,9 € . . . . .	12 + 10 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — — inférieur à 115,4 € . . . . .	12 + 27,4 €/100 kg/net <sup>(1)</sup>
	— — — du 16 juillet au 31 juillet :	
	— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	
	— — — — de 125,4 € ou plus . . . . .	12
	— — — — de 122,9 € ou plus mais inférieur à 125,4 € . . . . .	12 + 2,5 €/100 kg/net
	— — — — de 120,4 € ou plus mais inférieur à 122,9 € . . . . .	12 + 5 €/100 kg/net
	— — — — de 117,9 € ou plus mais inférieur à 120,4 € . . . . .	12 + 7,5 €/100 kg/net
	— — — — de 115,4 € ou plus mais inférieur à 117,9 € . . . . .	12 + 10 €/100 kg/net
	— — — — inférieur à 115,4 € . . . . .	12 + 27,4 €/100 kg/net

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

## Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0809 20 95	(suite)  – – – du 1 <sup>er</sup> août au 10 août : – – – – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net : – – – – – de 91,6 € ou plus. . . . . 12 – – – – – de 89,8 € ou plus mais inférieur à 91,6 € . . . . . 12 + 1,8 €/100 kg/net – – – – – de 87,9 € ou plus mais inférieur à 89,8 € . . . . . 12 + 3,7 €/100 kg/net – – – – – de 86,1 € ou plus mais inférieur à 87,9 € . . . . . 12 + 5,5 €/100 kg/net – – – – – de 84,1 € ou plus mais inférieur à 86,1 € . . . . . 12 + 7,3 €/100 kg/net – – – – – inférieur à 84,1 €. . . . . 12 + 27,4 €/100 kg/net  – – – du 11 août au 31 décembre . . . . . 12	
0809 30	– <b>Pêches, y compris les brugnons et nectarines :</b>	
0809 30 10	– – Brugnons et nectarines : – – – du 1 <sup>er</sup> janvier au 10 juin . . . . . 17,6 – – – du 11 juin au 20 juin : – – – – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net : – – – – – de 88,3 € ou plus . . . . . 17,6 – – – – – de 86,5 € ou plus mais inférieur à 88,3 € . . . . . 17,6 + 1,8 €/100 kg/net – – – – – de 84,8 € ou plus mais inférieur à 86,5 € . . . . . 17,6 + 3,5 €/100 kg/net – – – – – de 83 € ou plus mais inférieur à 84,8 € . . . . . 17,6 + 5,3 €/100 kg/net – – – – – de 81,2 € ou plus mais inférieur à 83 € . . . . . 17,6 + 7,1 €/100 kg/net – – – – – inférieur à 81,2 €. . . . . 17,6 + 13 €/100 kg/net  – – – du 21 juin au 31 juillet : – – – – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :	



Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0809 30 10</b>	(suite)  - - - - de 77,6 € ou plus. . . . . 17,6 - - - - de 76 € ou plus mais inférieur à 77,6 €. . . . . 17,6 + 1,6 €/100 kg/net - - - - de 74,5 € ou plus mais inférieur à 76 €. . . . . 17,6 + 3,1 €/100 kg/net - - - - de 72,9 € ou plus mais inférieur à 74,5 €. . . . . 17,6 + 4,7 €/100 kg/net - - - - de 71,4 € ou plus mais inférieur à 72,9 €. . . . . 17,6 + 6,2 €/100 kg/net - - - - inférieur à 71,4 €. . . . . 17,6 + 13 €/100 kg/net  - - - du 1 <sup>er</sup> août au 30 septembre : - - - - avec un prix d'entrée par 100 kg poids net : - - - - de 60 € ou plus. . . . . 17,6 - - - - de 58,8 € ou plus mais inférieur à 60 €. . . . . 17,6 + 1,2 €/100 kg/net - - - - de 57,6 € ou plus mais inférieur à 58,8 €. . . . . 17,6 + 2,4 €/100 kg/net - - - - de 56,4 € ou plus mais inférieur à 57,6 €. . . . . 17,6 + 3,6 €/100 kg/net - - - - de 55,2 € ou plus mais inférieur à 56,4 €. . . . . 17,6 + 4,8 €/100 kg/net - - - - inférieur à 55,2 €. . . . . 17,6 + 13 €/100 kg/net  - - - du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre. . . . . 17,6	
<b>0809 30 90</b>	- - autres : - - - du 1 <sup>er</sup> janvier au 10 juin. . . . . 17,6 - - - du 11 juin au 20 juin : - - - - avec un prix d'entrée par 100 kg poids net : - - - - de 88,3 € ou plus . . . . . 17,6 - - - - de 86,5 € ou plus mais inférieur à 88,3 €. . . . . 17,6 + 1,8 €/100 kg/net - - - - de 84,8 € ou plus mais inférieur à 86,5 €. . . . . 17,6 + 3,5 €/100 kg/net	

## Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>0809 30 90</b>	<p>(suite)</p> <p>— — — — de 83 € ou plus mais inférieur à 84,8 € . . . . .</p> <p>— — — — de 81,2 € ou plus mais inférieur à 83 € . . . . .</p> <p>— — — — inférieur à 81,2 €. . . . .</p> <p>— — — du 21 juin au 31 juillet :</p> <p>— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :</p> <p>— — — — de 77,6 € ou plus. . . . .</p> <p>— — — — de 76 € ou plus mais inférieur à 77,6 €. . . . .</p> <p>— — — — de 74,5 € ou plus mais inférieur à 76 €. . . . .</p> <p>— — — — de 72,9 € ou plus mais inférieur à 74,5 € . . . . .</p> <p>— — — — de 71,4 € ou plus mais inférieur à 72,9 € . . . . .</p> <p>— — — — inférieur à 71,4 €. . . . .</p> <p>— — — du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre :</p> <p>— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :</p> <p>— — — — de 60 € ou plus. . . . .</p> <p>— — — — de 58,8 € ou plus mais inférieur à 60 € . . . . .</p> <p>— — — — de 57,6 € ou plus mais inférieur à 58,8 € . . . . .</p> <p>— — — — de 56,4 € ou plus mais inférieur à 57,6 € . . . . .</p> <p>— — — — de 55,2 € ou plus mais inférieur à 56,4 € . . . . .</p> <p>— — — — inférieur à 55,2 €. . . . .</p> <p>— — — du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre. . . . .</p>	<p>17,6 + 5,3 €/100 kg/net</p> <p>17,6 + 7,1 €/100 kg/net</p> <p>17,6 + 13 €/100 kg/net</p> <p>17,6</p> <p>17,6 + 1,6 €/100 kg/net</p> <p>17,6 + 3,1 €/100 kg/net</p> <p>17,6 + 4,7 €/100 kg/net</p> <p>17,6 + 6,2 €/100 kg/net</p> <p>17,6 + 13 €/100 kg/net</p> <p>17,6</p> <p>17,6 + 1,2 €/100 kg/net</p> <p>17,6 + 2,4 €/100 kg/net</p> <p>17,6 + 3,6 €/100 kg/net</p> <p>17,6 + 4,8 €/100 kg/net</p> <p>17,6 + 13 €/100 kg/net</p> <p>17,6</p>
<b>0809 40</b>	— Prunes et prunelles :	



## Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
★ 2009 61 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net :</li> <li>— — — — avec un prix d'entrée par hl :</li> <li>— — — — — de 42,5 € ou plus . . . . . 22,4</li> <li>— — — — — de 41,7 € ou plus mais inférieur à 42,5 € . . . . . 22,4 + 0,8 €/hl</li> <li>— — — — — de 40,8 € ou plus mais inférieur à 41,7 € . . . . . 22,4 + 1,7 €/hl</li> <li>— — — — — de 40 € ou plus mais inférieur à 40,8 € . . . . . 22,4 + 2,5 €/hl</li> <li>— — — — — de 39,1 € ou plus mais inférieur à 40 € . . . . . 22,4 + 3,4 €/hl</li> <li>— — — — — inférieur à 39,1 € . . . . . 22,4 + 27 €/hl</li> </ul>	
2009 69	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — autres :</li> <li>— — — d'une valeur Brix excédant 67 :</li> </ul>	
★ 2009 69 19	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — autres :</li> <li>— — — — — avec un prix d'entrée par hl :</li> <li>— — — — — de 212,4 € ou plus . . . . . 40 <sup>(1)</sup></li> <li>— — — — — de 208,2 € ou plus mais inférieur à 212,4 € . . . . . 40 + 4,2 €/hl <sup>(1)</sup></li> <li>— — — — — de 203,9 € ou plus mais inférieur à 208,2 € . . . . . 40 + 8,5 €/hl <sup>(1)</sup></li> <li>— — — — — de 199,7 € ou plus mais inférieur à 203,9 € . . . . . 40 + 12,7 €/hl <sup>(1)</sup></li> <li>— — — — — de 195,4 € ou plus mais inférieur à 199,7 € . . . . . 40 + 17 €/hl <sup>(1)</sup></li> <li>— — — — — inférieur à 195,4 € . . . . . 40 + 121 €/hl <sup>(1)</sup></li> <li>— — — d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67 :</li> <li>— — — — d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net :</li> </ul>	
★ 2009 69 51	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — concentrés :</li> <li>— — — — — avec un prix d'entrée par hl :</li> <li>— — — — — de 209,4 € ou plus . . . . . 22,4 <sup>(1)</sup></li> </ul>	

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
2009 69 51	(suite)	
	- - - - - de 205,2 € ou plus mais inférieur à 209,4 € . . . . .	22,4 + 4,2 €/hl <sup>(1)</sup>
	- - - - - de 201 € ou plus mais inférieur à 205,2 € . . . . .	22,4 + 8,4 €/hl <sup>(1)</sup>
	- - - - - de 196,8 € ou plus mais inférieur à 201 € . . . . .	22,4 + 12,6 €/hl <sup>(1)</sup>
	- - - - - de 192,6 € ou plus mais inférieur à 196,8 € . . . . .	22,4 + 16,8 €/hl <sup>(1)</sup>
	- - - - - inférieur à 192,6 € . . . . .	22,4 + 131 €/hl <sup>(1)</sup>
★ 2009 69 59	- - - - - autres :	
	- - - - - avec un prix d'entrée par hl :	
	- - - - - de 42,5 € ou plus . . . . .	22,4
	- - - - - de 41,7 € ou plus mais inférieur à 42,5 € . . . . .	22,4 + 0,8 €/hl
	- - - - - de 40,8 € ou plus mais inférieur à 41,7 € . . . . .	22,4 + 1,7 €/hl
	- - - - - de 40 € ou plus mais inférieur à 40,8 € . . . . .	22,4 + 2,5 €/hl
	- - - - - de 39,1 € ou plus mais inférieur à 40 € . . . . .	22,4 + 3,4 €/hl
	- - - - - inférieur à 39,1 € . . . . .	22,4 + 27 €/hl
2204	<b>Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009 :</b>	
2204 30	- autres moûts de raisins :	
	- - autres :	
	- - - d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C et ayant un titre alcoométrique acquis de 1 % vol ou moins :	
2204 30 92	- - - - concentrés :	
	- - - - avec un prix d'entrée par hl :	
	- - - - de 209,4 € ou plus . . . . .	22,4 + 20,6 €/100 kg/net

<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC : voir annexe 7.

## Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>2204 30 92</b>	(suite)	
	- - - - - de 205,2 € ou plus mais inférieur à 209,4 €. . . . .	22,4 + 4,2 €/hl+ 20,6 €/100 kg/net
	- - - - - de 201 € ou plus mais inférieur à 205,2 €. . . . .	22,4 + 8,4 €/hl+ 20,6 €/100 kg/net
	- - - - - de 196,8 € ou plus mais inférieur à 201 €. . . . .	22,4 + 12,6 €/hl+ 20,6 €/100 kg/net
	- - - - - de 192,6 € ou plus mais inférieur à 196,8 €. . . . .	22,4 + 16,8 €/hl+ 20,6 €/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 192,6 €. . . . .	22,4 + 131 €/hl+ 20,6 €/100 kg/net
<b>2204 30 94</b>	- - - - autres :	
	- - - - - avec un prix d'entrée par hl :	
	- - - - - de 42,5 € ou plus. . . . .	22,4 + 20,6 €/100 kg/net
	- - - - - de 41,7 € ou plus mais inférieur à 42,5 €. . . . .	22,4 + 0,8 €/hl+ 20,6 €/100 kg/net
	- - - - - de 40,8 € ou plus mais inférieur à 41,7 €. . . . .	22,4 + 1,7 €/hl+ 20,6 €/100 kg/net
	- - - - - de 40 € ou plus mais inférieur à 40,8 €. . . . .	22,4 + 2,5 €/hl+ 20,6 €/100 kg/net
	- - - - - de 39,1 € ou plus mais inférieur à 40 €. . . . .	22,4 + 3,4 €/hl+ 20,6 €/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 39,1 €. . . . .	22,4 + 27 €/hl+ 20,6 €/100 kg/net
	- - - - autres :	
<b>2204 30 96</b>	- - - - concentrés :	
	- - - - - avec un prix d'entrée par hl :	
	- - - - - de 212,4 € ou plus . . . . .	40 + 20,6 €/100 kg/net

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
<b>2204 30 96</b>	(suite)	
	- - - - - de 208,2 € ou plus mais inférieur à 212,4 € . . . . .	40 + 4,2 €/hl+ 20,6 €/100 kg/net
	- - - - - de 203,9 € ou plus mais inférieur à 208,2 € . . . . .	40 + 8,5 €/hl+ 20,6 €/100 kg/net
	- - - - - de 199,7 € ou plus mais inférieur à 203,9 € . . . . .	40 + 12,7 €/hl+ 20,6 €/100 kg/net
	- - - - - de 195,4 € ou plus mais inférieur à 199,7 € . . . . .	40 + 17 €/hl+ 20,6 €/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 195,4 € . . . . .	40 + 121 €/hl+ 20,6 €/100 kg/net
<b>2204 30 98</b>	- - - - - autres :	
	- - - - - avec un prix d'entrée par hl :	
	- - - - - de 42,5 € ou plus . . . . .	40 + 20,6 €/100 kg/net
	- - - - - de 41,7 € ou plus mais inférieur à 42,5 € . . . . .	40 + 0,8 €/hl+ 20,6 €/100 kg/net
	- - - - - de 40,8 € ou plus mais inférieur à 41,7 € . . . . .	40 + 1,7 €/hl+ 20,6 €/100 kg/net
	- - - - - de 40 € ou plus mais inférieur à 40,8 € . . . . .	40 + 2,5 €/hl+ 20,6 €/100 kg/net
	- - - - - de 39,1 € ou plus mais inférieur à 40 € . . . . .	40 + 3,4 €/hl+ 20,6 €/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 39,1 € . . . . .	40 + 27 €/hl+ 20,6 €/100 kg/net





SECTION II

**LISTES DES SUBSTANCES PHARMACEUTIQUES POUVANT BÉNÉFICIER D'UNE ADMISSION EN EXONÉRATION DES DROITS**



## ANNEXE 3

**LISTE DES DÉNOMINATIONS COMMUNES INTERNATIONALES (DCI) ATTRIBUÉES PAR L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ  
AUX SUBSTANCES PHARMACEUTIQUES ADMISES EN EXONÉRATION DES DROITS**

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2818 30 00</b>	1330-44-5	algedrate
<b>2833 22 00</b>	61115-28-4	alusulf
<b>2842 10 00</b>	71205-22-6 12408-47-8	almasilate simaldrate
<b>2842 90 90</b>	66827-12-1 0-00-0 41342-54-5 12304-65-3 74978-16-8 60239-66-9	almagate almagodate carbaldrate hydrotalcite magaldrate sulfate d'almadrate
<b>2843 30 00</b>	34031-32-8 16925-51-2 12244-57-4 10210-36-3	auranofine aurothioglycanide aurothiomalate de sodium aurotiosulfate de sodium
<b>2843 90 90</b>	41575-94-4 15663-27-1 96392-96-0 111523-41-2 62928-11-4 135558-11-1 103775-75-3 95734-82-0 62816-98-2 61825-94-3 110172-45-7 74790-08-2 111490-36-9	carboplatine cisplatine dexormaplatine enloplatine iproplatine lobaplatine miboplatine nédaplatine ormaplatine oxaliplatine sébriplatine spiroplatine zéniplatine
<b>2844 40 20</b>	14932-42-4	xénon (133 Xe)
<b>2844 40 30</b>	74855-17-7 54510-20-2 121281-41-2 10375-56-1 15690-63-8 10039-53-9 41183-64-6 13115-03-2 18195-32-9 13422-53-2 0-00-0 105851-17-0 92812-82-3 8016-07-7 77679-27-7 42220-21-3 881-17-4 24359-64-6 7790-26-3 75917-92-9 155798-07-5 113716-48-6 127396-36-5 17033-82-8 17033-83-9 136794-86-0 17692-74-9 15845-98-4 54182-63-7 54277-47-3 5579-94-2	acide iocanlidique (123 I) acide iodocétylique (123 I) bicisate de technétium (99m Tc) chlormérodine (197 Hg) chlorure de césium (131 Cs) chromate (51 Cr) de sodium citrate de gallium (67 Ga) cyanocobalamine (57 Co) cyanocobalamine (58 Co) cyanocobalamine (60 Co) fibrinogène (125 I) fludésoxyglucose (18 F) fluorodopa (18 F) huile éthiodée (131 I) iobenguane (131 I) iodocholestérol (131 I) iodohippurate (131 I) de sodium iodure (125 I) de sodium iodure (131 I) de sodium iofétamine (123 I) ioflupane (123 I) iolopride (123 I) iomazénil (123 I) iométine (125 I) iométine (131 I) iométopane (123 I) iotalamate (125 I) de sodium iotalamate (131 I) de sodium macrosalb (131 I) macrosalb (99m Tc) mérisoprol (197 Hg)

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2844 40 30</b>	(suite)	
	94153-50-1	mespipérone (11 C)
	8027-28-9	phosphate (32 P) de sodium
	15251-14-6	rose bengale (131 I) sodique
	154427-83-5	samarium (153 Sm) lexidronam
	1187-56-0	sélénométhionine (75 Se)
	9048-49-1	sérum-albumine humaine iodée (125 I)
	9048-49-1	sérum-albumine humaine iodée (131 I)
	54063-42-2	soluté injec.de citrate ferrique (59 Fe)
	178959-14-3	technétium (99m Tc) apcitude
	142481-95-6	technétium (99m Tc) furifosmin
	165942-79-0	technétium (99m Tc) nofétumomab merpentan
	157476-76-1	technétium (99m Tc) pintumomab
	109581-73-9	technétium (99m Tc) sestamibi
	106417-28-1	technétium (99m Tc) siboroxime
	104716-22-5	technétium (99m Tc) téboroxime
	54182-60-4	tolpovidone (131 I)
<b>2844 40 80</b>	10043-49-9	or (198 Au) colloïdal
<b>2845 90 10</b>	35523-45-6	fludalanine
	122431-96-3	zilascorb (2 H)
<b>2845 90 90</b>	103831-41-0	borocaptate (10 B) de sodium
<b>2846 90 00</b>	113662-23-0	acide gadobénique
	80529-93-7	acide gadopentétique
	72573-82-1	acide gadotérique
	135326-11-3	acide gadoxétique
	138071-82-6	gadobutrol
	131410-48-5	gadodiamide
	117827-80-2	gadopénamide
	120066-54-8	gadotéridol
	131069-91-5	gadoversétamide
	138721-73-0	sprodiamide
<b>2902 19 99</b>	75-19-4	cyclopropane
<b>2902 90 80</b>	75078-91-0	témarotène
<b>2903 44 10</b>	76-14-2	cryofluorane
<b>2903 47 00</b>	423-55-2	perflubron
<b>2903 49 30</b>	124-72-1	téflurane
<b>2903 49 80</b>	151-67-7	halothane
<b>2903 59 90</b>	1715-40-8	bromociclène
	306-94-5	perflunafène
<b>2903 62 00</b>	50-29-3	clofénotane
<b>2903 69 90</b>	479-68-5	broparestrol
	34106-48-4	chlorure de féniodium
	56917-29-4	flurétofène
	53-19-0	mitotane
<b>2904 10 00</b>	5560-69-0	dibunate d'éthyle
	14992-59-7	dibunate de sodium
	99287-30-6	égalène
	6223-35-4	gualénate de sodium
<b>2904 90 20</b>	124-88-9	diméthiodal sodique
	126-31-8	méthiodal sodique

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2905 29 90</b>	77-75-8	méthylpentynol
<b>2905 39 80</b>	55-98-1 35449-36-6 64218-02-6	busulfan gemcadiol plaunotol
<b>2905 49 90</b>	7518-35-6 299-75-2	mannosulfan tréosulfan
<b>2905 51 00</b>	113-18-8	éthchlorvynol
<b>2905 59 10</b>	57-15-8 24403-04-1	chlorobutanol débropol
<b>2905 50 99</b>	52-51-7 2209-86-1 488-41-5 10318-26-0	bronopol loprodiol mitobronitol mitolactol
<b>2906 11 00</b>	15356-70-4	racémenthol
<b>2906 19 00</b>	19793-20-5 112828-00-9 29474-12-2 67-96-9 23089-26-1 131918-61-1 134404-52-7 57333-96-7	bolandiol calcipotriol cimépanol dihydrotachystérol lévoménol paricalcitol séocalcitol tacalcitol
<b>2906 29 00</b>	104561-36-6 583-03-9 15687-18-0 56430-99-0 13980-94-4 79-93-6 14088-71-2	dorétinel fénipentol fénpentadiol flumécinol métaglycodol phénaglycodol proclonol
<b>2907 19 00</b>	1300-94-3 5591-47-9 2078-54-8 13741-18-9	amylmétacrésol cycloménol propofol xibornol
<b>2907 29 00</b>	85-95-0 84-17-3 56-53-1 10457-66-6 5635-50-7 27686-84-6 130-73-4	benzestrol diènestrol diéthylstilbestrol géroquinol hexestrol masoprocol méthestrol
<b>2908 10 00</b>	6915-57-7 15686-33-6 34633-34-6 59-50-7 88-04-0 10572-34-6 37693-01-9 145-94-8 120-32-1 97-23-4 133-53-9 127035-60-3 70-30-4 65634-39-1 64396-09-4	bibrocathol biclotymol bifluranol chlorocrésol chloroxylénol ciclioménol clofoctol clorindanol clorofène dichlorophène dichloroxylénol énofélast hexachlorophène pentafluranol terfluranol

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2908 20 00</b>	4444-23-9	acide persilique
	57775-26-5	acide sultosilique
	78480-14-5	dicrésulène
	20123-80-2	dobésilate de calcium
<b>2908 90 00</b>	10331-57-4	niclofolan
	39224-48-1	nitroclofène
<b>2909 19 00</b>	57041-67-5	desflurane
	13838-16-9	enflurane
	333-36-8	flurotyl
	406-90-6	fluroxène
	26675-46-7	isoflurane
	76-38-0	méthoxyflurane
	679-90-3	roflurane
	28523-86-6	sévoflurane
<b>2909 20 00</b>	56689-41-9	aliflurane
<b>2909 30 90</b>	569-57-3	chlorotrianisène
	55837-16-6	entsufon
	80844-07-1	étofenprox
	777-11-7	haloprogine
	39219-28-8	promestriène
<b>2909 49 19</b>	544-62-7	batilol
	2216-77-5	dibuprol
	13021-53-9	terbuprol
<b>2909 49 90</b>	104-29-0	chlorphénésine
	3102-00-9	fébuprol
	3671-05-4	fénocinol
	27318-86-1	flovéline
	63834-83-3	guaiétoline
	93-14-1	guaiéfénésine
	131875-08-6	lexacalcitol
	59-47-2	méphénésine
	26159-36-4	naproxol
	39791-20-3	nilestriol
<b>2909 50 10</b>	1321-14-8	sulfogaïacol
<b>2909 50 90</b>	2174-64-3	flaménol
	150-76-5	méquinol
	103-16-2	monobenzone
	3380-34-5	triclosan
<b>2910 90 00</b>	60-57-1	dieldrine
	1954-28-5	étoglucide
<b>2911 00 00</b>	3563-58-4	chloralodol
	78-12-6	pétrichloral
	6055-48-7	toloxychlorinol
<b>2912 19 00</b>	111-30-8	glutaral
<b>2914 19 90</b>	6809-52-5	téprénone
<b>2914 29 00</b>	2226-11-1	bornénone
	63014-96-0	délanterone
	77016-85-4	plomestane
<b>2914 39 00</b>	82-66-6	diphénadione
	83-12-5	phénindione
	55845-78-8	xénipentone

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2914 40 90</b>	14107-37-0	alfadolone
	23930-19-0	alfaxalone
	3570-10-3	bénortérone
	85969-07-9	budotitane
	50673-97-7	colestolone
	152-58-9	cortodoxone
	465-53-2	cyclopregnol
	21208-26-4	diméprégnène
	128-20-1	eltanolone
	35100-44-8	endrisone
	566-48-3	formestane
	38398-32-2	ganaxolone
	14340-01-3	gestadiénol
	20098-14-0	idramantone
	58691-88-6	nomégestrol
	33765-68-3	oxendolone
	18118-80-4	oxisopred
	565-99-1	rénanolone
	77287-05-9	rioprostil
	10161-33-8	trenbolone
	2673-23-6	xénygloxal
<b>2914 50 00</b>	117-37-3	anisindione
	70356-09-1	avobenzone
	75464-11-8	butantrone
	89672-11-7	ciotéronel
	579-23-7	cyclovalone
	114-43-2	désaspidine
	131-53-3	dioxybenzone
	480-22-8	dithranol
	52479-85-3	exifone
	2295-58-1	flopropione
	27762-78-3	kétoxal
	18493-30-6	métochalcone
	1641-17-4	mexénone
	42924-53-8	nabumétone
	7114-11-6	naphtonone
	1843-05-6	octabenzone
	69648-40-4	oxoprostol
	131-57-7	oxybenzone
	70-70-2	paroxypropione
	112018-00-5	tébufélone
<b>2914 69 90</b>	88426-33-9	buparvaquone
	117-10-2	dantrone
	80809-81-0	docébénone
	58186-27-9	idébénone
	863-61-6	ménatétrénone
	14561-42-3	ménocitone
	4042-30-2	parvaquone
	319-89-1	tétroquinone
	303-98-0	ubidécarénone
<b>2914 70 90</b>	56219-57-9	arildone
	95233-18-4	atovaquone
	130-37-0	bisulfite sodique de ménadione
	1146-98-1	bromindione
	3030-53-3	clofénoxyde
	1146-99-2	clorindione
	1879-77-2	doxibétasol
	6723-40-6	fluindarol
	957-56-2	fluindione
	15687-21-5	flumédroxone
	24320-27-2	halocortolone
	16469-74-2	hydromadinone
	1470-35-5	isobromindione



Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2914 70 90</b>	(suite)	
	116313-94-1	nitécapone
	49561-92-4	nivimédone
	4065-45-6	sulisobenzone
	134308-13-7	tolcapone
<b>2915 39 30</b>	102-76-1	triacétine
<b>2915 39 90</b>	514-50-1	acébrochol
	80595-73-9	acéfluranol
	99107-52-5	bunaprolast
	2624-43-3	cyclofénil
	5984-83-8	fénabutène
	91431-42-4	lonapalène
<b>2915 50 00</b>	13885-31-9	orestrate
<b>2915 70 20</b>	555-44-2	tripalmitine
<b>2915 90 80</b>	124-07-2	acide octanoïque
	99-66-1	acide valproïque
	7008-02-8	iodétyl
	77372-61-3	valproate pivoxil
	76584-70-8	valproate semisodique
<b>2916 15 00</b>	26266-58-0	trioléate de sorbitan
<b>2916 19 80</b>	506-26-3	acide gamolénique
	6217-54-5	doconexent
	51-77-4	géfarnate
	10417-94-4	icosapent
	83689-23-0	molfarnate
<b>2916 20 00</b>	25229-42-9	acide cicotoïque
	75867-00-4	fenfluthrine
	69915-62-4	loxanast
	52645-53-1	perméthrine
	26002-80-2	phénothrine
<b>2916 39 00</b>	1085-91-2	acide nafcaproïque
	964-82-9	acide xényhexénique
	55837-18-8	butibufène
	36950-96-6	cicloprofène
	34148-01-1	clidanac
	51146-56-6	dexibuprofène
	33159-27-2	écabet
	51543-39-6	esflurbiprofène
	5728-52-9	felbinac
	36616-52-1	fenclorac
	15301-67-4	fénéritrol
	7698-97-7	fénestrel
	17692-38-5	fluprofène
	5104-49-4	flurbiprofène
	24645-20-3	hexaprofène
	1553-60-2	ibufénac
	99-79-6	iofendylate
	57144-56-6	isoprofène
	37529-08-1	mexoprofène
	91587-01-8	pelrétine
	28168-10-7	tétriprofène
	71109-09-6	védaprofène
	84392-17-6	xénalipine
	959-10-4	xenbucine
<b>2917 13 90</b>	123-99-9	acide azélaïque

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination	
<b>2917 19 90</b>	577-11-7	docusate sodique	
	53-10-1	hydroxydione succinate de sodium	
<b>2917 34 00</b>	131-67-9	ftalofyne	
<b>2918 11 00</b>	15145-14-9	ciclactate	
<b>2918 16 00</b>	1317-30-2	glucaldrate de potassium	
<b>2918 19 80</b>	26976-72-7	acide acéburique	
	474-25-9	acide chénodésoxycholique	
	57808-63-6	acide cicloxilique	
	17692-20-5	acide cyclobutoïque	
	7007-81-0	acide tréthocanique	
	128-13-2	acide ursodésoxycholique	
	74176-31-1	alfaprostol	
	83997-19-7	ataprost	
	35700-23-3	carboprost	
	81845-44-5	ciprostène	
	88931-51-5	clinprost	
	456-59-7	cyclandélate	
	512-16-3	cyclobutyrol	
	68635-50-7	déloxolone	
	551-11-1	dinoprost	
	5977-10-6	fencibutirol	
	34150-62-4	ferriclate de calcium sodique	
	17140-60-2	glucoheptonate de calcium	
	7009-49-6	hexacyclonate de sodium	
	31221-85-9	ibuvérine	
	73873-87-7	iloprost	
	130209-82-4	latanoprost	
	93105-81-8	lodélaben	
	503-49-1	méglutol	
	61263-35-2	méténéprost	
	87269-59-8	naxaprostène	
	79360-43-3	nocloprost	
	81093-37-0	pravastatine	
	54120-61-5	prostalène	
	56695-65-9	rosaprostol	
	5793-88-4	saccharate de calcium	
	<b>2918 22 00</b>	55482-89-8	guacétisal
		64496-66-8	salafibrate
<b>2918 23 90</b>	118-56-9	homosalate	
	552-94-3	salsalate	
	58703-77-8	sulprosal	
<b>2918 29 90</b>	153-43-5	acide clorindanique	
	490-79-9	acide gentisique	
	83-40-9	acide hydroxytoluique	
	96-84-4	acide iophénoïque	
	1884-24-8	cynarine	
	22494-42-4	diflunisal	
	486-79-3	dipyrocétyl	
	22494-27-5	flufénisal	
	4955-90-2	gentisate de sodium	
	7009-60-1	phéniodol sodique	
	15534-92-6	terbuficine	
	322-79-2	triflusal	
	<b>2918 30 00</b>	32808-51-8	acide bucloxiq
81-23-2		acide déhydrocholique	
145-41-5		déhydrocholate de sodium	
22161-81-5		dexkétoprofène	
36330-85-5		fenbufène	

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2918 30 00</b>	(suite)	
	519-95-9	florantyrone
	892-01-3	hexacyprone
	58182-63-1	itanoxone
	22071-15-4	kétoprofène
	41387-02-4	lexofénac
	68767-14-6	loxoprofène
	3562-99-0	menbutone
	63472-04-8	metbufène
	69956-77-0	pélubiprofène
	2522-81-8	pibécarbe
112665-43-7	sératrodist	
<b>2918 90 90</b>	2260-08-4	acétiromate
	5711-40-0	acide bromébrique
	4138-96-9	acide canrénoïque
	35703-32-3	acide cinamétique
	882-09-7	acide clofibrique
	7706-67-4	acide dimécrotique
	58-54-8	acide étacrynique
	17243-33-3	acide fépentolique
	68170-97-8	acide palmoxirique
	51-26-3	acide thyropropique
	55079-83-9	acitrétine
	106685-40-9	adapalène
	22131-79-9	alclofénac
	745-65-3	alprostadil
	5129-14-6	anisacril
	55028-70-1	arbaprostil
	117819-25-7	baképrofène
	84386-11-8	baxitazine
	55937-99-0	béclobrate
	69648-38-0	butaprost
	2181-04-6	canrénoate de potassium
	5697-56-3	carbénoxolone
	95722-07-9	cicaprost
	52247-86-6	cicloxlone
	66984-59-6	cinfénoac
	104-28-9	cinoxate
	31581-02-9	cinoxolone
	52214-84-3	ciprofibrate
	30299-08-2	clinfibrate
	22494-47-9	clobuzarit
	637-07-0	clofibrate
	24818-79-9	clofibrate d'aluminium
	39087-48-4	clofibrate de calcium
	14613-30-0	clofibrate de magnésium
	88431-47-4	clomoxir
	40665-92-7	cloprosténol
	62524-99-6	delprosténate
	33813-84-2	déprostil
	13739-02-1	diacéréine
	90243-98-4	dimoxaprost
	363-24-6	dinoprostone
	51953-95-8	doxaprost
	61887-16-9	dulofibrate
	81026-63-3	énisoprost
	471-53-4	énoxolone
	73121-56-9	enprostil
	90693-76-8	eptaloprost
	124083-20-1	étomoxir
	54350-48-0	étrétinate
	26281-69-6	exiprobène
	34645-84-6	fenclofénac
54419-31-7	fénirofibrate	
49562-28-9	fénofibrate	

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination	
<b>2918 90 90</b>	(suite)		
	31879-05-7	fénoprofène	
	69381-94-8	fenprostalène	
	86348-98-3	flunoprost	
	40666-16-8	fluprosténol	
	62559-74-4	froxiprost	
	64318-79-2	géméprost	
	25812-30-0	gemfibrozil	
	12214-50-5	glucaspaldrate de sodium	
	57296-63-6	indacrinone	
	2217-44-9	iodophtaléine sodique	
	96609-16-4	lifibrol	
	88852-12-4	limaprost	
	41791-49-5	lonaprofène	
	74168-08-4	losmiprofène	
	579-94-2	menglytate	
	517-18-0	méthallénestril	
	40596-69-8	méthoprène	
	88980-20-5	mexiprostil	
	59122-46-2	misoprostol	
	3771-19-5	nafénopine	
	22204-53-1	naproxène	
	70667-26-4	ornoprostil	
	68548-99-2	oxindanac	
	76676-34-1	oxprénoate de potassium	
	61557-12-8	penprostène	
	554-24-5	phénobutiodil	
	139403-31-9	pimilprost	
	110845-89-1	rémioprostol	
	14929-11-4	simfibrate	
	55902-94-8	sitofibrate	
	64506-49-6	sofalcone	
	56488-59-6	terbufibrol	
	51-24-1	tiratricol	
	41826-92-0	trépibutone	
	69900-72-7	trimoprostil	
	84290-27-7	tucarésol	
	120373-36-6	unoprostone	
	77858-21-0	vélarésol	
	73647-73-1	viprostol	
	<b>2919 00 90</b>	83-86-3	acide fytique
		28841-62-5	atrinositol
		21466-07-9	bromofénofos
470-90-6		clofenvinofos	
62-73-7		dichlorvos	
65708-37-4		flufosal	
522-40-7		fosfestrol	
6064-83-1		fosfosal	
306-52-5		triclofos	
17196-88-2		vincofos	
<b>2920 10 00</b>		2104-96-3	bromofos
	299-84-3	fenclofos	
<b>2920 90 10</b>	88426-32-8	acide ursulcholique	
	5634-37-7	clorétate	
	126-92-1	étasulfate de sodium	
	1612-30-2	sulfate sodique de ménadiol	
139-88-8	tétradécyl sulfate de sodium		
<b>2920 90 85</b>	2612-33-1	clonitrate	
	15825-70-4	hexanitrate de mannitol	
	1607-17-6	pentritinol	
	2921-92-8	propatylnitrate	

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2920 90 85</b>	(suite)	
	7297-25-8 78-11-5	tétranitrate d'étrityle tétranitrate de pentaéithrityle
<b>2921 12 00</b>	2624-44-4	étamsylate
<b>2921 19 80</b>	3735-65-7	butynamine
	51-75-2	chlorméthine
	36505-83-6	dectaflur
	124-28-7	dimantine
	61822-36-4	diprobutine
	3151-59-5	hétaflur
	13946-02-6	iproheptine
	503-01-5	isométheptène
	502-59-0	octamylamine
	543-82-8	octodrine
	338-83-0	perfluamine
	107-35-7	taurine
	555-77-1	trichlorméthine
	123-82-0	tuaminoheptane
<b>2921 29 00</b>	9011-04-5	bromure d'hexadiméthrine
	112-24-3	trientine
<b>2921 30 99</b>	768-94-5	amantadine
	102-45-4	cyclopentamine
	3570-07-8	dimécamine
	6192-97-8	lévopropylhexédrine
	60-40-2	mécamylamine
	19982-08-2	mémantine
	3595-11-7	propylhexédrine
	13392-28-4 79594-24-4	rimantadine somantadine
<b>2921 45 00</b>	494-03-1	chlornaphazine
	79617-96-2	sertraline
	52795-02-5	tamétraline
<b>2921 46 00</b>	300-62-9	amfétamine
	156-08-1	benzfétamine
	51-64-9	dexamfétamine
	457-87-4	étilamfétamine
	1209-98-9	fencamfamine
	7262-75-1	léfétamine
	156-34-3	lévamfétamine
	17243-57-1	méfénorex
	122-09-8	phentermine
<b>2921 49 80</b>	4255-23-6	alfétamine
	150-59-4	alvérine
	15686-27-8	amfépentorex
	50-48-6	amitriptyline
	17243-39-9	benzocetamine
	101828-21-1	buténafine
	19992-80-4	butixirate
	35941-65-2	butriptyline
	461-78-9	chlorphentermine
	13364-32-4	clobenzorex
	10389-73-8	clortermine
	303-53-7	cyclobenzaprime
	15301-54-9	cypénamine
	13977-33-8	démelvérine
	3239-44-9	dexfenfluramine
	102-05-6	dibéméthine
	5966-41-6	diisopromine
	5581-40-8	diméfadane

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination	
<b>2921 49 80</b>	(suite)		
	17279-39-9	dimétamfétamine	
	57653-27-7	droprénilamine	
	2201-15-2	éticyclidine	
	341-00-4	étifelmine	
	13042-18-7	fendiline	
	458-24-2	fenfluramine	
	35764-73-9	fluotracène	
	7273-99-6	gamfexine	
	54063-48-8	heptavérine	
	140850-73-3	igmésine	
	86939-10-8	indatraline	
	7395-90-6	indriline	
	27466-27-9	intriptyline	
	37577-24-5	lévofenfluramine	
	5118-30-9	litracène	
	10262-69-8	maprotiline	
	5118-29-6	mélitracène	
	100-92-5	méphentermine	
	119386-96-8	mofégiline	
	65472-88-0	naftifine	
	72-69-5	nortriptyline	
	47166-67-6	octriptyline	
	5580-32-5	ortétamine	
	555-57-7	pargyline	
	434-43-5	pentorex	
	93-88-9	phenprométhamine	
	14334-40-8	pramivérine	
	390-64-7	prénylamine	
	438-60-8	protriptyline	
	136236-51-6	rasagiline	
	14611-51-9	sélégiline	
	106650-56-0	sibutramine	
	78628-80-5	terbinafine	
	15793-40-5	térodiline	
	5632-44-0	tolpropamine	
	155-09-9	tranlycypromine	
	58757-61-2	trimexiline	
	<b>2921 59 90</b>	77518-07-1	amiflamine
		37640-71-4	apridingine
3572-43-8		bromhexine	
3590-16-7		féclémine	
<b>2922 11 00</b>	2272-11-9	oléate de monoéthanolamine	
<b>2922 14 00</b>	469-62-5	dextropropoxyphène	
<b>2922 19 80</b>	509-74-0	acétylméthadol	
	82168-26-1	adafénoxate	
	101479-70-3	adaprolol	
	64-95-9	adiphénine	
	52742-40-2	alimadol	
	17199-58-5	alphacétylméthadol	
	17199-54-1	alphanéthadol	
	124316-02-5	alprafénone	
	13655-52-2	alprénolol	
	18683-91-5	ambroxol	
	54063-24-0	amiflovérine	
	54063-25-1	amitérol	
	3563-01-7	apofène	
	87129-71-3	arnolol	
	35607-20-6	avridine	
	313-05-3	azacostérol	
	302-40-9	bénactyzine	
	22487-42-9	bénaprizine	

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2922 19 80</b>	(suite)	
	2179-37-5	bencyclane
	23602-78-0	benfluorex
	18965-97-4	berlafénone
	17199-59-6	bétacétylméthadol
	17199-55-2	bétaméthadol
	63659-18-7	bétaxolol
	90293-01-9	biféméthane
	66722-44-9	bisoprolol
	20448-86-6	bornaprine
	66451-06-7	bornaprolol
	118-23-0	bromazine
	604-74-0	bufénadrine
	27591-01-1	bunolol
	14556-46-8	bupranolol
	18109-80-3	butamirate
	14007-64-8	butéamate
	7433-10-5	butidrine
	55769-65-8	butobendine
	64552-17-6	butofilolol
	77-22-5	caramiphène
	112922-55-1	cériclamine
	77-38-3	chlorphénoxamine
	63659-12-1	cicloprolol
	69429-84-1	cilobamine
	39099-98-4	cinamolol
	54141-87-6	cinféline
	1679-75-0	cinnamavérine
	90-86-8	cinnamédrine
	71827-56-0	cléméprol
	37148-27-9	clenbutérol
	14860-49-2	clobutinol
	791-35-5	clofédanol
	5632-52-0	clofenciclane
	511-46-6	clofénétamine
	911-45-5	clomifène
	39563-28-5	cloranolol
	17780-72-2	clorgiline
	3811-25-4	clorprénaline
	96389-68-3	crisnatol
	512-15-2	cyclopentolate
	15585-86-1	cyprodénate
	119356-77-3	dapoxétine
	60812-35-3	décominol
	3579-62-2	dénavérine
	120444-71-5	déramciclane
	23573-66-2	détanosal
	5051-22-9	dexpropranolol
	47419-52-3	dexproxibutène
	15687-08-8	dextrofémine
	77-19-0	dicyclovérine
	3686-78-0	diétifène
	80387-96-8	difémérine
14587-50-9	difétérol	
509-78-4	diménoxadol	
545-90-4	dimépheptanol	
53657-16-2	dimépranol	
58-73-1	diphénhydramine	
81447-80-5	diprafénone	
58473-73-7	drobuline	
1679-76-1	drofénine	
82413-20-5	droloxifène	
64552-16-5	écipramidil	
102-60-3	édétol	
25314-87-8	élucaïne	
3565-72-8	embramine	

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2922 19 80</b>	(suite)	
	15690-57-0	enclomifène
	85320-67-8	éricolol
	103598-03-4	esmolol
	90-54-0	étafène
	74-55-5	éthambutol
	54063-36-4	étolorex
	1157-87-5	étoloxamine
	55837-19-9	exaprolol
	123618-00-8	fédotozine
	34616-39-2	fénalcomine
	63075-47-8	fépradinol
	82101-10-8	flérobutérol
	15221-81-5	fludorex
	50366-32-0	flunamine
	54910-89-3	fluoxétine
	84057-96-5	flusoxolol
	299-61-6	ganglefène
	36199-78-7	guafécainol
	15687-23-7	guaïactamine
	69756-53-2	halofantrine
	50583-06-7	halonamine
	372-66-7	heptaminol
	15599-37-8	hexapradol
	54-03-5	hexobendine
	532-77-4	hexylcaïne
	27581-02-8	idrop ranolol
	13425-98-4	improsulfan
	16112-96-2	indanorex
	60607-68-3	indénolol
	52403-19-7	iproxamine
	1092-46-2	kétocaïne
	7488-92-8	kétocainol
	7617-74-5	laurixamine
	34433-66-4	lévacétylméthadol
	93221-48-8	lévobétaxolol
	47141-42-4	lévobunolol
	77164-20-6	lévomoprolol
	2338-37-6	lévopropoxyphène
	76496-68-9	lévoprotiline
	82186-77-4	luméf antrine
	56341-08-3	mabutérol
	576-68-1	mannomustine
	51-68-3	méclofénoxate
	5668-06-4	mécloxamine
	524-99-2	médrylamine
	6284-40-8	még lumine
	23891-60-3	mépramidil
	495-70-5	méprylcaïne
	22664-55-7	métipranolol
	37350-58-6	métoprolol
	31828-71-4	mexilétine
13877-99-1	minépentate	
129612-87-9	miproxifène	
5741-22-0	moprolol	
53076-26-9	moxaprine	
3572-74-5	moxastine	
54-32-0	moxislyte	
15518-87-3	myralact	
7712-50-7	myrtécaïne	
42200-33-9	nadolol	
42050-23-7	nafétolol	
1234-71-5	namoxyrate	
53716-48-6	nexéridine	
7413-36-7	nifénalol	
53179-07-0	nisoxétine	



Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2922 19 80</b>	(suite)	
	1477-39-0	noracyméthadol
	6818-37-7	olaflur
	83-98-7	orphénadrine
	56433-44-4	oxaprotiline
	468-61-1	oxéladine
	6452-71-7	oxprénolol
	5633-20-5	oxybutynine
	77599-17-8	panomifène
	94-23-5	paréthoxycaine
	13479-13-5	pargévérine
	47082-97-3	pargolol
	38363-40-5	penbutolol
	77-23-6	pentoxývérine
	59-96-1	phénoxybenzamine
	92-12-6	phényltoloxamine
	57526-81-5	prénaltérol
	65236-29-5	prénovérine
	302-33-0	proadifène
	27325-36-6	procinolol
	54-80-8	pronétalol
	54063-53-5	propafénone
	493-76-5	propanocaine
	525-66-6	propranolol
	14089-84-0	proxibutène
	22232-57-1	racéfémine
	96743-96-3	ramciclane
	4148-16-7	ritrosulfan
	53716-44-2	rocivérine
	15639-50-6	safingol
	125926-17-2	sarpogrélate
	126924-38-7	séproxétine
	56481-43-7	sétazindol
	68567-30-6	solpécaïmol
	65429-87-0	spirendolol
	6535-03-1	stévaldil
	10540-29-1	tamoxifène
	173324-94-2	temivérine
	27591-97-5	tilorone
	5634-42-4	tocamphyl
	15301-93-6	tofénacine
	2933-94-0	toliprolol
	83015-26-3	tomoxétine
	89778-26-7	torémifène
	13445-63-1	tosilate d'itramine
	90845-56-0	trécadrine
	58313-74-9	treptilamine
	39133-31-8	trimébutine
	78-41-1	triparanol
	7077-34-1	trolnitrate
	77-86-1	trométamol
	41570-61-0	tulobutérol
	15301-96-9	tyromédan
83480-29-9	voglibose	
3572-52-9	xénysalate	
81584-06-7	xibénolol	
19179-78-3	xipranolol	
1600-19-7	xyloxémine	
68876-74-4	zocaïne	
15690-55-8	zuclomifène	
<b>2922 29 00</b>	112891-97-1	aléntémol
	5585-64-8	aminoxutriphène
	493-75-4	bialamicol
	64638-07-9	brolamfétamine
	53648-55-8	dézocine

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2922 29 00</b>	(suite)	
	34368-04-2	dobutamine
	51-61-6	dopamine
	86197-47-9	dopéxamine
	103878-96-2	fosopamine
	18840-47-6	gépéfrine
	1518-86-1	hydroxyamfétamine
	66195-31-1	ibopamine
	61661-06-1	levdobutamine
	39951-65-0	lométraline
	93-30-1	méthoxyphénamine
	17692-54-5	mitoclomine
	65415-42-1	oxabrexine
	1199-18-4	oxidopamine
	370-14-9	pholédrine
	15599-45-8	symétine
	124937-51-5	toltérodine
	15686-23-4	trimoxamine
	3735-45-3	vétrabutine
<b>2922 31 00</b>	90-84-6	amfépramone
	76-99-3	méthadone
	467-85-6	norméthadone
<b>2922 39 00</b>	34911-55-2	amfébutamone
	34662-67-4	cotriptyline
	92629-87-3	dexnafénodone
	53394-92-6	drinidène
	466-40-0	isométhadone
	6740-88-1	kétamine
	125-58-6	lévométhadone
	15351-09-4	métamfépramone
	92615-20-8	nafénodone
	<b>2922 44 00</b>	20380-58-9
<b>2922 49 95</b>	89796-99-6	acéclofénac
	60-32-2	acide aminocaproïque
	56-84-8	acide aspartique
	4295-55-0	acide clofénamique
	60-00-4	acide édétique
	23049-93-6	acide enfénamique
	530-78-9	acide flufénamique
	96-83-3	acide iopanoïque
	644-62-2	acide méclofénamique
	61-68-7	acide méfénamique
	67-43-6	acide pentétique
	13710-19-5	acide tolfénamique
	1197-18-8	acide tranexamique
	56-41-7	alanine
	60719-82-6	alaproclate
	39718-89-3	alminoprofène
	57574-09-1	amineptine
	553-65-1	amoxécaïne
	15250-13-2	araprofène
	75219-46-4	atrimustine
	1134-47-0	baclofène
	94-09-7	benzocaïne
	149-16-6	butacaïne
	62-33-9	calcium édétate de sodium
	54-30-8	camylofine
	55986-43-1	cétaben
	34675-84-8	cétraxate
	305-03-3	chlorambucil
	133-16-4	chloroprocaine

Code NC	CAS RN	Dénomination	
<b>2922 49 95</b>	(suite)		
	13930-34-2	clormécaïne	
	6582-31-6	dapabutan	
	32447-90-8	dextilidine	
	15307-86-5	diclofénac	
	36499-65-7	édétate dicobaltique	
	67037-37-0	éflornithine	
	30544-47-9	étofénamate	
	7424-00-2	fenclonine	
	15708-41-5	ferédétate de sodium	
	60142-96-3	gabapentine	
	94-14-4	isobutamben	
	73-32-5	isoleucine	
	61-90-5	leucine	
	92-23-9	leucinocaïne	
	136-44-7	lisadimate	
	63329-53-3	lobenzarit	
	148-82-3	melphalan	
	1088-80-8	métamelfalan	
	70-26-8	ornithine	
	21245-01-2	padimate	
	12111-24-9	pentétate de calcium trisodique	
	63-91-2	phénylalanine	
	57775-28-7	préfénamate	
	148553-50-8	pregabaline	
	59-46-1	procaïne	
	94-12-2	risocaïne	
	531-76-0	sarcolysine	
	29098-15-5	térofénamate	
	94-24-6	tétracaïne	
	67330-25-0	ufénamate	
	72-18-4	valine	
	60643-86-9	vigabatrine	
	59209-97-1	zafuleptine	
	<b>2922 50 00</b>	67-42-5	acide egtazique
		1174-11-4	acide xénazoïque
		99-45-6	adrénalone
		124478-60-0	aglépristone
		78756-61-3	alifédrine
		50588-47-1	amafolone
		119-29-9	ambucaïne
		64862-96-0	amétantrone
		51579-82-9	amfénac
128470-16-6		arbutamine	
3703-79-5		baméthan	
3818-62-0		bétoxycaïne	
59170-23-9		bévantolol	
30392-40-6		bitoltérol	
91714-94-2		bromfénac	
22103-14-6		buféniode	
447-41-6		buphénine	
2922-20-5		butaxamine	
66734-12-1		butopamine	
63269-31-8		ciramadol	
109525-44-2		cliropamine	
18866-78-9		coltérol	
829-74-3		corbadrine	
83200-09-3		dembrexine	
71771-90-9		dénopamine	
3506-31-8		détéréinol	
5714-08-9		détrothyronine	
407-41-0		dexfosfosérine	
90237-04-0		dexsécovérine	
137-53-1		dextrothyroxine sodique	
22950-29-4		dimétofrine	

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2922 50 00</b>	(suite)	
	497-75-6	dioxéthédrine
	10329-60-9	dioxifédrine
	52365-63-6	dipivéfrine
	54592-27-7	divabutérol
	23651-95-8	droxidopa
	141993-70-6	eldacimibe
	93047-39-3	étantérol
	709-55-7	étiléfrine
	17365-01-4	étiroxate
	133-11-9	fénamisal
	13392-18-2	fénotérol
	72973-11-6	forfénimex
	3215-70-1	hexoprénaline
	487-53-6	hydroxyprocaine
	490-98-2	hydroxytétracaïne
	53034-85-8	ibutérol
	530-08-5	isoétarine
	7683-59-2	isoprénaline
	395-28-8	isoxsuprine
	51-31-0	lévisoprénaline
	59-92-7	lévodopa
	34391-04-3	lévosalbutamol
	97747-88-1	lilopristone
	3625-06-7	mébévérine
	32359-34-5	médifoxamine
	134865-33-1	méludrine
	89-57-6	mésalazine
	3571-71-9	métatérol
	390-28-3	méthoxamine
	555-30-6	méthylodopa
	1212-03-9	métiprénaline
	672-87-7	métirosine
	62571-87-3	minaxolone
	65271-80-9	mitoxantrone
	93047-40-6	namintérol
	60734-87-4	nisbutérol
	646-02-6	nitrate d'aminoéthyle
	15686-81-4	norbudrine
	536-21-0	norfénéfrine
	96346-61-1	onapristone
	586-06-1	orciprénaline
	32462-30-9	oxfénicine
	99-43-4	oxybuprocaïne
	15687-41-9	oxyfédrine
	59-42-7	phényléphrine
	85750-39-6	pivalate d'étiléfrine
	67577-23-5	pivenfrine
	86-43-1	propoxycaïne
	499-67-2	proxymétacaïne
620-30-4	racémétirosine	
97825-25-7	ractopamine	
92071-51-7	rotraxate	
58882-17-0	roxadimate	
18559-94-9	salbutamol	
18910-65-1	salméfamol	
89365-50-4	salmétérol	
57558-44-8	sécovérine	
56-45-1	sérine	
23031-25-6	terbutaline	
75626-99-2	tobutérol	
27203-92-5	tramadol	
60-18-4	tyrosine	
93413-69-5	venlafaxine	
<b>2923 10 00</b>	28319-77-9	alfoscérate de choline
	1336-80-7	ferrocholine

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2923 10 00</b>	(suite)	
	507-30-2	gluconate de choline
	28038-04-2	salcolex
	2016-36-6	salicylate de choline
<b>2923 20 00</b>	63-89-8	palmitate de colfoscéril
<b>2923 90 00</b>	7168-18-5	amsonate de chlorphénoctium
	58158-77-3	bromure d'amantanium
	306-53-6	bromure d'azaméthonium
	15585-70-3	bromure de bibenzonium
	57-09-0	bromure de cétrimonium
	29546-59-6	bromure de ciclonium
	541-22-0	bromure de décaméthonium
	2401-56-1	bromure de déditonium
	2001-81-2	bromure de diponium
	15687-13-5	bromure de dodéclonium
	538-71-6	bromure de domiphène
	3614-30-0	bromure d'émépronium
	317-52-2	bromure d'hexafluronium
	55-97-0	bromure d'hexaméthonium
	1794-75-8	bromure de laurécétium
	3166-62-9	bromure de méthylbénactyziùm
	50-10-2	bromure d'oxyphénonium
	17088-72-1	bromure de pénoctonium
	541-20-8	bromure de pentaméthonium
	3690-61-7	bromure de prodéconium
	1119-97-7	bromure de tétradonium
	71-91-0	bromure de tétrylammonium
	51-83-2	carbachol
	461-06-3	carnitine
	60-31-1	chlorure d'acétylcholine
	121-54-0	chlorure de benzéthonium
	139-07-1	chlorure de benzododécinium
	19379-90-9	chlorure de benzoxonium
	13254-33-6	chlorure de carpronium
	122-18-9	chlorure de cétalkonium
	58703-78-9	chlorure de céthexonium
	116-38-1	chlorure d'édrophonium
	7008-13-1	chlorure d'halopénium
	19486-61-4	chlorure de lauralkonium
	62-51-1	chlorure de méthacholine
	25155-18-4	chlorure de méthylbenzéthonium
	139-08-2	chlorure de miristalkonium
	15687-40-8	chlorure d'octafonium
	7174-23-4	chlorure d'oxydipentonium
	42879-47-0	chlorure de pranolium
	71-27-2	chlorure de suxaméthonium
	54063-57-9	chlorure de suxéthonium
	79-90-3	chlorure de triclobisonium
	2218-68-0	cloral bêtaïne
	70641-51-9	édelfosine
	3006-10-8	étilsulfate de mécétronium
	3818-50-6	hydroxynaphtoate de béphénium
	7681-78-9	iodure de mébézonium
	2424-71-7	iodure de métocinium
	123-47-7	iodure de prolonium
	77257-42-2	iodure de stilonium
	125-99-5	iodure de tridihexéthyl
	4304-01-2	iodure de truxicurium
	541-15-1	lévocarnitine
	4858-60-0	métilsulfate de méfénidramium
	552-92-1	métilsulfate de toloconium
	58066-85-6	miltéfosine
	55077-30-0	napadisilate d'aclatonium
	7002-65-5	oxibétaïne

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2923 90 00</b>	(suite)	
	7009-91-8	perchlorate de nitricholine
	68379-03-3	phosphate de clofilium
	61-75-6	tosilate de brétylium
	30716-01-9	tosilate d'émilium
	391-70-8	tosilate de troxonium
	65-29-2	triéthiodure de gallamine
<b>2924 11 00</b>	57-53-4	méprobamate
<b>2924 19 00</b>	77337-76-9	acamprosate
	77-66-7	acécarbromal
	3342-61-8	acéglumate de déanol
	2490-97-3	acéglutamide
	99-15-0	acétylleucine
	131-48-6	acide acéneuramique
	57-08-9	acide acexamique
	18679-90-8	acide hopanténique
	3106-85-2	acide isospaglémique
	4910-46-7	acide spaglémique
	1675-66-7	adelmidrol
	39825-23-5	bisorcic
	4213-51-8	bromacrylide
	496-67-3	bromisoval
	306-41-2	bromure d'hexcarbacholine
	32838-26-9	butoctamide
	128326-81-8	caldiamide
	5579-13-5	capuride
	541-79-7	carbocloral
	77-65-6	carbromal
	78-44-4	carisoprodol
	154-93-8	carmustine
	35301-24-7	cédéfinol
	633-47-6	cropropamide
	6168-76-9	crotétamide
	116-52-9	dicloralurée
	95-04-5	ectylurée
	60784-46-5	elmustine
	78-28-4	émylcamate
	56488-60-9	glutaurine
	466-14-8	ibrotamide
	146919-78-0	iodure d'opratonium
	56-85-9	lévoglutamide
	64-55-1	mébutamate
	1954-79-6	mécloralurée
	76990-56-2	milacémide
	73105-03-0	neptamustine
	25269-04-9	nisobamate
	544-31-0	palmidrol
	32954-43-1	pendécamaïne
	5667-70-9	pentabamate
	26305-03-3	pepstatine
	78512-63-7	pimélautide
	69542-93-4	pivagabine
	138531-07-4	sinapultide
	78088-46-7	tabilautide
	62304-98-7	thymalfasine
	132787-19-0	tradécamide
	4268-36-4	tybamate
	51-79-6	uréthane
	512-48-1	valdétamide
	52061-73-1	valdipromide
	4171-13-5	valnoctamide
	2430-27-5	valpromide

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2924 19 00</b>	(suite)	
	129009-83-2	versétamide
<b>2924 21 90</b>	34866-47-2	carbutérol
	56980-93-9	céliprolol
	51213-99-1	clanfénur
	159910-86-8	droxinavir
	87721-62-8	flestolol
	369-77-7	halocarban
	13010-47-4	lomustine
	71475-35-9	lozilurée
	103055-07-8	lufénurone
	75949-61-0	pafénolol
	74738-24-2	récaïnám
	13909-09-6	sémustine
	57460-41-0	talinolol
	101-20-2	triclocarban
<b>2924 24 00</b>	126-52-3	éthynamate
<b>2924 29 10</b>	137-58-6	lidocaïne
<b>2924 29 95</b>	37517-30-9	acébutolol
	32795-44-1	acécaïnide
	556-08-1	acédobène
	118-57-0	acétaminosalol
	129-63-5	acétrizoate de sodium
	86216-41-3	acide broxitalamique
	21434-91-3	acide capobénique
	6170-69-0	acide clamidoxique
	27736-80-7	acide fénaftique
	3115-05-7	acide iobenzamique
	10397-75-8	acide iocarmique
	16034-77-8	acide iocétamique
	31127-82-9	acide iodoxamique
	49755-67-1	acide ioglicique
	2618-25-9	acide ioglycamique
	22730-86-5	acide iolixanique
	25827-76-3	acide ioméglamique
	1456-52-6	acide ioprocémique
	37723-78-7	acide iopronique
	5591-33-3	acide ioséfamique
	51876-99-4	acide iosérique
	37863-70-0	acide iosumétique
	2276-90-6	acide iotalamique
	60019-19-4	acide iotétrique
	26887-04-7	acide iotranique
	16024-67-2	acide iotrizoïque
	51022-74-3	acide iotroxique
	96191-65-0	acide ioxabrolique
	59017-64-0	acide ioxaglique
	28179-44-4	acide ioxitalamique
	19863-06-0	acide ioxotrizoïque
	31598-07-9	acide iozomique
	18699-02-0	actarit
	54785-02-3	adamexine
	606-17-7	adipiodone
	2901-75-9	afalanine
	138112-76-2	agomélatine
	3011-89-0	aklomidé
	139402-18-9	alestramustine
	26750-81-2	alibendol
	5486-77-1	alloclamide
	88321-09-9	aloxistatine
	519-88-0	ambucétamide

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2924 29 95</b>	(suite)	
	787-93-9	ameltolide
	737-31-5	amidotrizoate de sodium
	5591-49-1	anilamate
	87071-16-7	arclofénine
	22839-47-0	aspartam
	29122-68-7	aténolol
	16231-75-7	atolide
	65617-86-9	avizafone
	81732-65-2	bambutérol
	102670-46-2	batanopride
	501-68-8	béclamide
	5003-48-5	bénorilate
	15686-76-7	bensalan
	37106-97-1	bentiromide
	528-96-1	benzamidosalicylate de calcium
	148-07-2	benzmalécène
	3734-33-6	benzoate de dénatonium
	3440-28-6	bétamipron
	41859-67-0	bézafrate
	70976-76-0	bifépramide
	67579-24-2	bromadoline
	332-69-4	bromamide
	4093-35-0	bromopride
	41113-86-4	bromoxanide
	56-94-0	bromure de démécarium
	114-80-7	bromure de néostigmine
	26095-59-0	bromure d'otilonium
	40912-73-0	brostamide
	54340-61-3	brovanexine
	1083-57-4	bucétine
	575-74-6	buclosamide
	32421-46-8	bunaftine
	1233-53-0	bunamiodyl
	4663-83-6	buramate
	3785-21-5	butanilcaïne
	66292-52-2	butilfénine
	123122-55-4	candoxatril
	123122-54-3	candoxatrilate
	63-25-2	carbaril
	5749-67-7	carbasalate calcique
	15687-16-8	carbifène
	3567-38-2	carfimate
	5714-09-0	cartrizoate d'éthyle
	98815-38-4	casokéfamide
	34919-98-7	cétamolol
	735-52-4	cétofénicol
	97-27-8	chlorbétamide
	115-79-7	chlorure d'ambénonium
	1042-42-8	chlorure de carcaïnium
	54063-35-3	chlorure de dofamium
	100-95-8	chlorure de métalkonium
	64379-93-7	cinflumide
	58473-74-8	cinromide
	5588-21-6	cintramide
	75616-03-4	ciprazafone
10423-37-7	citénamide	
30544-61-7	clanobutine	
3576-64-5	cléfamide	
3207-50-9	clinolamide	
14437-41-3	clioxamide	
18966-32-0	clocanfamide	
5626-25-5	clodacaine	
1223-36-5	clofexamide	
26717-47-5	clofibrade	
14261-75-7	cloforex	



Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2924 29 95</b>	(suite)	
	15301-50-5	cloponone
	15687-05-5	cloracétadol
	65569-29-1	cloxacépride
	30531-86-3	colfénamate
	14008-60-7	crésotamide
	483-63-6	crotamiton
	5779-54-4	cyclarbamate
	7199-29-3	cyheptamide
	14817-09-5	décimémide
	891-60-1	déclopramide
	83435-66-9	délapril
	119817-90-2	dexloxiplumide
	2623-33-8	diacétamate
	28197-69-5	diacétolol
	36141-82-9	diamfénétide
	552-25-0	diampromide
	87-12-7	dibromsalan
	24353-45-5	dibusadol
	15585-88-3	dicarfène
	17243-49-1	diclométide
	134-62-3	diéthyltoluamide
	75659-07-3	diléalol
	579-38-4	diloxanide
	60-46-8	dimévamide
	58338-59-3	dinaline
	71119-12-5	dinazafone
	148-01-6	dinitolmide
	101-71-3	diphénane
	129-57-7	diprotizoate de sodium
	65717-97-7	disofénine
	5579-08-8	docétrizoate de propyle
	39907-68-1	dopamantine
	75616-02-3	dulozafone
	104775-36-2	écabapide
	71027-13-9	éclanamine
	15687-14-6	embutramide
	2521-01-9	encyprate
	4582-18-7	endomide
	10087-89-5	enpromate
	2998-57-4	estramustine
	304-84-7	étamivan
	62992-61-4	étersalate
	938-73-8	éthenzamide
	36637-18-0	étidocaïne
	63245-28-3	étifénine
	25287-60-9	étofamide
	15302-15-5	étosalamide
	53370-90-4	exalamide
	25451-15-4	felbamate
	4665-04-7	fénacétinol
	306-20-7	fénaclone
	4551-59-1	fénalamide
54063-40-0	fénoxédil	
65646-68-6	fenrétinide	
5107-49-3	flualamide	
847-20-1	flubanilate	
40256-99-3	flucétorex	
30533-89-2	flurantel	
4776-06-1	flusalan	
13311-84-7	flutamide	
15302-18-8	formétorex	
73573-87-2	formotérol	
19368-18-4	ftaxilide	
106719-74-8	galtifénine	
26718-25-2	halofénate	

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2924 29 95</b>	(suite)	
	358-52-1	hexapropymate
	6961-46-2	idrocilamide
	74517-78-5	indécaïnide
	136949-58-1	iobitridol
	440-58-4	iodamide
	81045-33-2	iodécimol
	92339-11-2	iodixanol
	71-81-8	iodure d'isopropamide
	141660-63-1	iofratol
	63941-73-1	ioglucol
	63941-74-2	ioglucomide
	56562-79-9	ioglundide
	66108-95-0	iohexol
	78649-41-9	ioméprol
	62883-00-5	iopamidol
	89797-00-2	iopentol
	73334-07-3	iopromide
	97702-82-4	iosarcol
	79211-10-2	iosimide
	79211-34-0	iotriside
	79770-24-4	iotrolan
	87771-40-2	ioversol
	107793-72-6	ioxilane
	122898-67-3	itopride
	36894-69-6	labétalol
	175385-62-3	lasinavir
	59160-29-1	lidofénine
	24353-88-6	lorbamate
	97964-56-2	lorglumide
	59179-95-2	lorzafone
	147362-57-0	loviride
	107097-80-3	loxiglumide
	82821-47-4	mabuprofène
	78266-06-5	mébrofénine
	1227-61-8	méfexamide
	54870-28-9	méglitinide
	14417-88-0	mélinamide
	2577-72-2	métabromsalan
	621-42-1	métacétamol
	532-03-6	méthocarbamol
	364-62-5	métoclopramide
	7225-61-8	métrizoate de sodium
	42794-76-3	midodrine
	92623-85-3	milnacipran
	29619-86-1	moctamide
	56281-36-8	motrétinide
	1505-95-9	naftypramide
	105816-04-4	natéglinide
	78281-72-8	népafénac
	50-65-7	niclosamide
	2444-46-4	nonivamide
	13912-77-1	octacaïne
58493-49-5	olvanil	
526-18-1	osalmide	
70009-66-4	oxalinast	
126-93-2	oxanamide	
70541-17-2	oxazafone	
126-27-2	oxétacaïne	
29541-85-3	oxitriptyline	
2277-92-1	oxyclozanide	
50-19-1	oxyfénamate	
59110-35-9	pamatolol	
1693-37-4	parapropamol	
30653-83-9	parsalmide	
5579-05-5	paxamate	

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2924 29 95</b>	(suite)	
	5579-06-6	pentalamide
	172820-23-4	pexiganan
	63-98-9	phénacémide
	62-44-2	phénacétine
	90-49-3	phénéturide
	673-31-4	phenprobamate
	6673-35-4	practolol
	721-50-6	prilocaine
	51-06-9	procaïnamide
	13931-64-1	procymate
	62666-20-0	progabide
	6620-60-6	proglumide
	66532-85-2	propacétamol
	1421-14-3	propanidide
	730-07-4	propétamide
	17692-45-4	quatacaine
	22662-39-1	rafoxanide
	128298-28-2	rémacémide
	20788-07-2	résorantel
	150812-12-7	rétigabine
	123441-03-2	rivastigmine
	90895-85-5	ronactolol
	487-48-9	salacétamide
	36093-47-7	salantel
	46803-81-0	salétamide
	587-49-5	salfluvérine
	65-45-2	salicylamide
	6376-26-7	salvérine
	57227-17-5	sévopramide
	94-35-9	styramate
	129-46-4	suramine sodique
	94497-51-5	tamibarotène
	5560-78-1	téclozan
	51012-32-9	tiapride
	55837-29-1	tiopramide
	41708-72-9	tocainide
	38103-61-6	tolamolol
	3686-58-6	tolycaïne
	97964-54-0	tomoglumide
	53902-12-8	tranilast
	87-10-5	tribromsalan
	6340-87-0	triclacétamol
	76812-98-1	trigévolol
	616-68-2	trimécaïne
	138-56-7	triméthobenzamide
	53783-83-8	tromantadine
	7246-21-1	tyropanoate de sodium
	38647-79-9	uréfibrate
<b>2925 12 00</b>	77-21-4	glutéthimide
<b>2925 19 95</b>	2897-83-8	alonimide
	51411-04-2	alrestatine
	125-84-8	aminoglutéthimide
	69408-81-7	amonafide
	1673-06-9	amphotalide
	64-65-3	bémégride
	144849-63-8	bisnafide
	22855-57-8	brosuximide
	15518-76-0	ciproximide
	162706-37-8	élinafide
	77-67-8	éthosuximide
	60-45-7	fénimide
	77-41-8	mésuximide
	129688-50-2	minalrestat

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2925 19 95</b>	(suite)	
	10403-51-7	mitindomide
	54824-17-8	mitonafide
	6319-06-8	noreximide
	1156-05-4	phenglutarimide
	86-34-0	phensuximide
	14166-26-8	taglutimide
	21925-88-2	tésicam
	35423-09-7	tésimide
	7696-12-0	tétraméthrine
50-35-1	thalidomide	
<b>2925 20 00</b>	22573-93-9	alexidine
	5581-35-1	amfécloral
	3459-96-9	amicarbalide
	49745-00-8	amidantel
	33089-61-1	amitraz
	137159-92-3	aptiganel
	74-79-3	arginine
	81907-78-0	batébulast
	78718-52-2	bénexate
	55-73-2	bétanidine
	85125-49-1	biclodil
	692-13-7	buformine
	3748-77-4	bunamidine
	59721-28-7	camostat
	22790-84-7	carbantel
	55-56-1	chlorhexidine
	537-21-3	chlorproguanil
	6903-79-3	créatinolfosfate
	496-00-4	dibrompropamidine
	45086-03-1	étoformine
	80018-06-0	fengabine
	15339-50-1	ferrotrénine
	39492-01-8	gabexate
	55926-23-3	guanclofine
	29110-47-2	guanfacine
	3658-25-1	guanocline
	13050-83-4	guanoxyfène
	104317-84-2	guspérimus
	3811-75-4	hexamidine
	495-99-8	hydroxystilbamidine
	1221-56-3	iopodate de sodium
	140-59-0	isétionate de stilbamidine
	135-43-3	lauroguadine
	66871-56-5	lidamidine
	46464-11-3	méobentine
	657-24-9	metformine
	459-86-9	mitoguazone
	146978-48-5	moxilubant
	81525-10-2	nafamostat
	76631-45-3	napactadine
	886-08-8	norlétimol
5879-67-4	olétimol	
100-33-4	pentamidine	
101-93-9	phénacaine	
114-86-3	phenformine	
500-92-5	proguanil	
104-32-5	propamidine	
1729-61-9	rénytoline	
17035-90-4	targinine	
85465-82-3	thymotrinan	
4210-97-3	tiformine	
86914-11-6	tolgabide	

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2925 20 00</b>	(suite)	
	6443-40-9	tosilate de xylamidine
	160677-67-8 149820-74-6	trespérimus xémilofiban
<b>2926 30 00</b>	15686-61-0	fenproporex
<b>2926 90 95</b>	123548-56-1	acréozast
	65899-72-1	alozafone
	17590-01-1	amfétaminil
	83200-10-6	anipamil
	137109-71-8	balazipone
	1069-55-2	bucrilate
	34915-68-9	bunitrolol
	54239-37-1	cimatérol
	21702-93-2	cloguanamil
	57808-65-8	closantel
	85247-76-3	dagapamil
	92302-55-1	dévapamil
	38321-02-7	dexvérapamil
	78370-13-5	émopamil
	6606-65-1	enbucrilate
	130929-57-6	entacapone
	86880-51-5	épanolol
	80471-63-2	épostane
	15599-27-6	étaminile
	5232-99-5	étocrilène
	23023-91-8	flucrilate
	16662-47-8	gallopamil
	1113-10-6	guancidine
	77-51-0	isoaminile
	147076-36-6	laflunimus
	101238-51-1	lévéropamil
	53882-12-5	lodoxamide
	137-05-3	mécrilate
	136033-49-3	nexopamil
	1689-89-0	nitroxinil
	6701-17-3	ocrilate
	6197-30-4	octocrilène
	65655-59-6	pacrinolol
58503-83-6	pénirolol	
85247-77-4	ronipamil	
111753-73-2	satigrel	
52-53-9	vérapamil	
<b>2927 00 00</b>	80573-04-2	balsalazide
	502-98-7	chlorazodine
	536-71-0	diminazène
	94-10-0	étoxazène
	80573-03-1	ipsalazide
<b>2928 00 90</b>	546-88-3	acide acétohydroxamique
	5854-93-3	alanosine
	34297-34-2	anidoxime
	15256-58-3	béloxamide
	7654-03-7	benmoxine
	322-35-0	bensérazide
	38274-54-3	bénurestate
	4267-81-6	bolazine
	555-65-7	brocrésine
	2438-72-4	bufexamac
	3583-64-0	bumadizone
	53078-44-7	caproxamine
	81424-67-1	caracémide
	3240-20-8	carbenzide

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2928 00 90</b>	(suite)	
	28860-95-9	carbidopa
	25394-78-9	cétoxime
	3788-16-7	cimémoxine
	54739-19-4	clovoxamine
	58832-68-1	cloximate
	140-87-4	cyacétacide
	70-51-9	déferoxamine
	24701-51-7	démexiptiline
	511-41-1	diphoxazide
	85750-38-5	érocainide
	105613-48-7	examétazime
	90581-63-8	falintolol
	141579-54-6	fenleuton
	3818-37-9	fénoxypropazine
	141184-34-1	filaminast
	54739-18-3	fluvoxamine
	5051-62-7	guanabenz
	5001-32-1	guanoclor
	7473-70-3	guanoxabenz
	127-07-1	hydroxycarbamide
	53648-05-8	ibuproxam
	127420-24-0	idrapril
	3544-35-2	iproclozide
	60070-14-6	mariptiline
	65-64-5	mébanazine
	54063-51-3	nadoxolol
	46263-35-8	nafomine
	15687-37-3	naftazone
	57925-64-1	naproxime
	51354-32-6	nistérimine
	3362-45-6	noxiptiline
	4684-87-1	octamoxine
	51-71-8	phénelzine
	103-03-7	phénicarbazide
	55-52-7	phéniprazine
	14816-18-3	phoxime
	671-16-9	procarbazine
	25875-51-8	robénidine
	20228-27-7	ruvazone
	5579-27-1	simtrazène
	78372-27-7	stirocainide
	95268-62-5	upénazime
56187-89-4	ximoprophène	
<b>2929 90 00</b>	4317-14-0	amitriptylinoxyde
	52658-53-4	benfosformine
	52758-02-8	benzaprinoxide
	15350-99-9	camsilate d'amoxydramine
	97642-74-5	clomifénoxide
	299-86-5	crufomate
	139-05-9	cyclamate de sodium
	3733-81-1	défosfamide
	70788-28-2	flurofamide
	1491-41-4	naftalofos
	4075-88-1	oxifentorex
	70788-29-3	tofamide
	<b>2930 20 00</b>	148-18-5
3735-90-8		fencarbamide
50838-36-3		tolcilate
27877-51-6		tolindate
<b>2930 30 00</b>	97-77-8	disulfirame

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2930 30 00</b>	(suite)	
	95-05-6	sulfiram
	137-26-8	thirame
<b>2930 40 10</b>	63-68-3	méthionine
<b>2930 90 12</b>	52-90-4	cystéine
<b>2930 90 16</b>	616-91-1	acétylcystéine
	42293-72-1	bencistéine
	65002-17-7	bucillamine
	638-23-3	carbocistéine
	82009-34-5	cilastatine
	89163-44-0	cinaproxène
	86042-50-4	cistinexine
	18725-37-6	dacistéine
	13189-98-5	fudostéine
	2485-62-3	mécystéine
	52-67-5	pénicillamine
	5287-46-7	prénistéine
	89767-59-9	salmistéine
	87573-01-1	salnacédine
<b>2930 90 70</b>	77-46-3	acédapsone
	127-60-6	acédiasulfone sodique
	89987-06-4	acide tiludronique
	63547-13-7	adrafinil
	144-75-2	aldésulfone sodique
	5965-40-2	allocupréide sodique
	109-57-9	allylthiourée
	123955-10-2	almokalant
	85754-59-2	ambamustine
	539-21-9	ambazone
	3569-77-5	amidapsone
	20537-88-6	amifostine
	26328-53-0	amoscanate
	305-97-5	anthiolimine
	106854-46-0	argimesna
	103725-47-9	bétiatide
	90357-06-5	bicalutamide
	79467-22-4	bipénamol
	97-18-7	bithionol
	844-26-8	bithionoloxide
	6385-58-6	bitionolate de sodium
	4044-65-9	bitoscanate
	23233-88-7	brotianide
	108-02-1	captamine
	486-17-9	captodiame
	786-19-6	carbofénotion
	159138-80-4	cariporide
	473-32-5	chaulmosulfone
	1166-34-3	cinansérine
	87556-66-9	cloticasone
	4938-00-5	danostéine
	80-08-0	dapsone
	112573-72-5	dexécadotril
	5964-62-5	diathymosulfone
	59-52-9	dimercaprol
	16208-51-8	dimesna
	67-68-5	diméthylsulfoxyde
	5835-72-3	diprofène
	82599-22-2	ditiomustine
	584-69-0	ditophal
	502-55-6	dixanthogène
74639-40-0	docarpamine	
112573-73-6	écadotril	

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2930 90 70</b>	(suite)	
	87719-32-2	étarotène
	1234-30-6	étocarlide
	58306-30-2	fébantel
	97-24-5	fenticlor
	113593-34-3	flosatidil
	2924-67-6	fluorésone
	90566-53-3	fluticasone
	129453-61-8	fulvestrant
	2507-91-7	gloxazone
	554-18-7	glucosulfone
	83519-04-4	ilmofosine
	66608-32-0	imcarbofos
	513-10-0	iodure d'écothiopate
	3569-59-3	iodure d'hexasonium
	3569-58-2	iodure d'oxysonium
	10433-71-3	iodure de tiamétonium
	23205-04-1	iosulamide
	71767-13-0	iotasul
	88041-40-1	lémidosul
	127304-28-3	linarotène
	790-69-2	loflucarban
	67110-79-6	luprostiol
	60-23-1	mercaptamine
	20223-84-1	mercaptoméline
	66516-09-4	mertiatile
	19767-45-4	mesna
	926-93-2	métallibure
	66960-34-7	metkéfamide
	68693-11-8	modafinil
	122575-28-4	naglivane
	88255-01-0	néobimine
	19881-18-6	nitroscanate
	15599-39-0	noxytioline
	35727-72-1	ontianil
	137109-78-5	orazipone
	27450-21-1	osmadizone
	27025-41-8	oxiglutatione
	114568-26-2	patamostat
	81045-50-3	pivopril
	107023-41-6	pobilukast
	23288-49-5	probucol
	81110-73-8	racécadotril
	34914-39-1	ritiométan
	54657-98-6	serfibrate
	133-65-3	solasulfone
	121-55-1	subathizone
	304-55-2	succimer
	5934-14-5	succisulfone
	66264-77-5	sulfinalol
	42461-79-0	sulfontérol
	38194-50-2	sulindac
54063-56-8	suloctidil	
25827-12-7	suloxifène	
69217-67-0	sumacétamol	
105687-93-2	sumarotène	
85053-46-9	suricaïnide	
3383-96-8	téméfós	
14433-82-0	thiacétarsamide sodique	
500-89-0	thiambutosine	
104-06-3	thioacétazone	
54-64-8	thiomersal	
6964-20-1	tiadénol	
55837-28-0	tiafibrate	
129731-11-9	tibégliène	
13402-51-2	tibenzate	
82-99-5	tifénamil	



Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2930 90 70</b>	(suite)	
	53993-67-2	tiflorex
	5964-24-9	timerfonate de sodium
	910-86-1	tiocarlide
	10489-23-3	tiocilate
	1953-02-2	tiopronine
	39516-21-7	tiopropamine
	15686-78-9	tiosalan
	26481-51-6	tiprénolol
	70895-45-3	tipropidil
	67040-53-3	tiprostanide
	38452-29-8	tolmésoxide
	2398-96-1	tolnaftate
	82964-04-3	tolrestat
	94055-76-2	tosilate de suplatast
	7009-79-2	xenthiorate
	22012-72-2	zilantel
<b>2931 00 95</b>	97-44-9	acétarsol
	66376-36-1	acide alendronique
	98-50-0	acide arsanilique
	51395-42-7	acide butédronique
	10596-23-3	acide clodronique
	2809-21-4	acide étidronique
	2398-95-0	acide foscolique
	13237-70-2	acide fosménique
	114084-78-5	acide ibandronique
	124351-85-5	acide incadronique
	1984-15-2	acide médronique
	79778-41-9	acide néridronique
	63132-39-8	acide olpadronique
	15468-10-7	acide oxidronique
	40391-99-9	acide pamidronique
	51321-79-0	acide sparfosique
	75018-71-2	acide taurosélcholique
	60668-24-8	alafosfaline
	103486-79-9	belfosdil
	8017-88-7	borate de phénylmercure
	17316-67-5	butafofan
	126-22-7	butonate
	121-59-5	carbarsone
	62-37-3	chlormérodriane
	68959-20-6	chlorure de disiquonium
	19028-28-5	chlorure de toliodium
	455-83-4	dichlorophénarsine
	65606-61-3	diciferron
	3639-19-8	difétarsone
	73514-87-1	fosarilate
	63585-09-1	foscarnet sodique
	16543-10-5	fosénazide
	54870-27-8	fosfonet sodique
	92118-27-9	fotémustine
	116-49-4	glycobiarsol
	14235-86-0	hydrargaphène
	525-30-4	mercuréramide
	498-73-7	mercurobutol
	492-18-2	mersalyl
	52-68-6	métrifonate
	76541-72-5	mifobate
	457-60-3	néoarsphénamine
	98-72-6	nitarsons
	306-12-7	oxophénarsine
	0-00-0	propagermanium
	33204-76-1	quadrosilane
	0-00-0	répagermanium

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2931 00 95</b>	(suite)	
	121-19-7	roxarsone
	5959-10-4	stibosamine
	618-82-6	sulfarsphénamine
	535-51-3	sulfoxylate de phénarsone
	127502-06-1	tétrofosmine
	2430-46-8	tolboxane
	57808-64-7	toldimfos
	554-72-3	tryparsamide
	132236-18-1	zifrosilone
<b>2932 19 00</b>	72420-38-3	acifran
	75748-50-4	ancarolol
	28434-01-7	bioresméthrine
	53684-49-4	bufétolol
	64743-08-4	diclofurime
	735-64-8	fénamifuril
	3776-93-0	furfénorex
	4662-17-3	furidarone
	142996-66-5	furomine
	549-40-6	furostilbestrol
	15686-77-8	fursalan
	3690-58-2	iodure de fubrogonium
	541-64-0	iodure de furtréthonium
	31329-57-4	naftidrofuryl
	405-22-1	nidroxyzone
	3270-71-1	nifuraldézone
	19561-70-7	nifuratrone
	5580-25-6	nifuréthazone
	5579-95-3	nifurmérone
	965-52-6	nifuroxazide
	6236-05-1	nifuroxime
	5579-89-5	nifursémizone
	16915-70-1	nifursol
	67-28-7	nihydrazone
	84845-75-0	nipérotidine
	64743-09-5	nitrafudam
	59-87-0	nitrofuril
	60653-25-0	orpanoxine
	66357-35-5	ranitidine
	6673-97-8	spiroxasone
	93064-63-2	venritidine
	3563-92-6	zylofuramine
	<b>2932 29 10</b>	77-09-8
<b>2932 29 80</b>	642-83-1	acéglatone
	152-72-7	acénocoumarol
	476-66-4	acide ellagique
	67696-82-6	acrihelline
	65776-67-2	afurolol
	76-65-3	amolanone
	548-00-5	biscoumacétate d'éthyle
	58409-59-9	bucumolol
	465-39-4	bufogénine
	976-71-6	canrénone
	804-10-4	carbocromène
	35838-63-2	clocoumarol
	60986-89-2	clofurac
	68206-94-0	cloricromène
	56-72-4	coumafos
	4366-18-1	coumétarol
	132100-55-1	dalvastatine
	1233-70-1	diarbarone
	66-76-2	dicoumarol

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2932 29 80</b>	(suite)	
	67392-87-4	drospirénone
	107724-20-9	éplérénone
	2908-75-0	esculamine
	91406-11-0	ésuprone
	87810-56-8	fostriécine
	67268-43-3	giparmène
	32449-92-6	glucuro lactone
	321-55-1	haloxone
	3447-95-8	hémisuccinate de benfurodil
	90-33-5	hymécromone
	81478-25-3	lomévactone
	112856-44-7	losigamone
	75330-75-5	lovastatine
	87952-98-5	mespirénone
	52814-39-8	métesculéto
	73573-88-3	mévastatine
	75992-53-9	moxadolène
	113507-06-5	moxidectine
	96829-58-2	orlistat
	15301-80-1	oxamarine
	435-97-2	phenprocoumone
	57-57-8	propiolactone
	79902-63-9	simvastatine
	52-01-7	spironolactone
	74220-07-8	spirorénone
	29334-07-4	sulmarine
	42422-68-4	taléranol
	66898-60-0	talosalate
	75139-06-9	tétronasine
	3902-71-4	trioxysalène
	3258-51-3	valofane
	477-32-7	visnadine
	81-81-2	warfarine
	15301-97-0	xylocoumarol
	26538-44-3	zéranol
	<b>2932 99 50</b>	114977-28-5
33069-62-4		paclitaxel
<b>2932 99 70</b>	56180-94-0	acarbose
	25161-41-5	acévaltrate
	18467-77-1	acide diprogulique
	61136-12-7	almurtide
	123072-45-7	aprosulate sodique
	71963-77-4	artéméther
	88495-63-0	artésunate
	85443-48-7	bencianol
	58546-54-6	bésigomsine
	55102-44-8	bofumustine
	19705-61-4	cicortonide
	34753-46-3	ciheptolane
	18296-45-2	didrovaltrate
	3567-40-6	dioxamate
	61869-07-6	domiodol
	122312-55-4	dosmalfate
	98383-18-7	écomustine
	90733-40-7	édifolone
	59619-81-7	étiprostone
	135038-57-2	fasidotril
	29041-71-2	fructose ferrique
	105618-02-8	galamustine
	12569-38-9	glubionate de calcium
	3416-24-8	glucosamine
	61914-43-0	glucuronamide
	40580-59-4	guanadrel

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination	
<b>2932 99 70</b>	(suite)		
	451-77-4	homarylamine	
	541-66-2	iodure d'oxapropanium	
	116818-99-6	isalstéine	
	105674-77-9	lanprostane	
	56290-94-9	médroxalol	
	31112-62-6	métrizamide	
	1508-45-8	mitopodozide	
	74817-61-1	murabutide	
	53983-00-9	nibroxane	
	22693-65-8	olmidine	
	5684-90-2	pentrichloral	
	53341-49-4	ponfibrate	
	23873-85-0	proligestone	
	470-43-9	promoxolane	
	136-70-9	protokylol	
	58994-96-0	ranimustine	
	78113-36-7	romurtide	
	47254-05-7	spiroxépine	
	1344-34-9	stibamine glucoside	
	49763-96-4	stiripentol	
	66112-59-2	témurtide	
	51497-09-7	ténamfétamine	
	97240-79-4	topiramate	
	30910-27-1	tréloxinate	
	<b>2932 99 95</b>	96566-25-5	ablukast
		16110-51-3	acide cromoglicique
37470-13-6		acide flavodique	
23580-33-8		acide furacrinique	
33459-27-7		acide xanoxique	
2455-84-7		ambénoxan	
58805-38-2		ambicromil	
4439-67-2		amikhelline	
1951-25-3		amiodarone	
79130-64-6		ansoxétine	
123407-36-3		artéflène	
63968-64-9		artémisinine	
39552-01-7		béfunolol	
81703-42-6		bendacalol	
1477-19-6		benzarone	
3562-84-3		benzbromarone	
68-90-6		benziodarone	
13157-90-9		benzquercine	
88430-50-6		béraprost	
72619-34-2		bermoprofène	
132017-01-7		bervastatine	
53-46-3		bromure de méthanthélinium	
50-34-0		bromure de propanthéline	
78371-66-1		bucromarone	
54340-62-4		bufuralol	
4442-60-8		butamoxane	
55165-22-5		butocrolol	
56689-43-1		canbisol	
521-35-7		cannabinol	
4940-39-0		chromocarbe	
154-23-4		cianidanol	
3607-18-9		cidoxépine	
59729-33-8		citalopram	
3611-72-1		cloridarol	
66575-29-9		colforsine	
110816-79-0		cromoglicate lisétil	
1165-48-6		diméflène	
6538-22-3		diméprozan	
87-33-2		dinitrate d'isosorbide	
80743-08-4		dioxadilol	

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2932 99 95</b>	(suite)	
	78-34-2	dioxation
	61-74-5	domoxine
	55286-56-1	doxaminol
	1668-19-5	doxépine
	1972-08-3	dronabinol
	149494-37-1	ébalzotan
	119-41-5	éfloxate
	35121-78-9	époprosténol
	15686-63-2	étabenzarone
	16509-23-2	éthomoxane
	77416-65-0	exépanol
	34887-52-0	fénisorex
	15686-60-9	flavamine
	79619-31-1	flavodilol
	71316-84-2	fluradoline
	67700-30-5	furaprofène
	58012-63-8	furcloprofène
	38873-55-1	furobufène
	56983-13-2	furofénac
	19889-45-3	guabenzane
	81674-79-5	guaimésal
	2165-19-7	guanoxan
	35212-22-7	ipriflavone
	37855-80-4	iprocolol
	151581-24-7	iralukast
	57009-15-1	isocromil
	652-67-5	isosorbide
	55453-87-7	isoxépac
	82-02-0	khelline
	480-17-1	leucocianidol
	65350-86-9	méciadanol
	26225-59-2	mécinarone
	4386-35-0	méraléine sodique
	129-16-8	merbromine
	85-90-5	méthylchromone
	87626-55-9	mitoflaxone
	16051-77-7	mononitrate d'isosorbide
	51022-71-0	nabilone
	74912-19-9	nabotatate
	52934-83-5	nanafrocine
	99200-09-6	nébivolol
	71097-83-1	niléprost
	81486-22-8	nipradilol
	113806-05-6	olopatadine
	55689-65-1	oxépinac
	26020-55-3	oxétorone
	87549-36-8	parcétasal
	4730-07-8	pentamoxane
	67102-87-8	pentomone
	42408-79-7	pirandamine
	68298-00-0	pirnabine
60400-92-2	proxicromil	
128232-14-4	raxofélast	
169758-66-1	robalzotan	
22888-70-6	silibinine	
33889-69-9	silicristine	
29782-68-1	silidianine	
474-58-8	sitogluside	
72492-12-7	spizofurone	
58761-87-8	sudexanox	
7182-51-6	talopram	
108945-35-3	taprostène	
37456-21-6	terbucromil	
77005-28-8	texacromil	
97483-17-5	tifurac	

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination	
<b>2932 99 95</b>	(suite)		
	76301-19-4	timéfurone	
	40691-50-7	tixanox	
	50465-39-9	tocofibrate	
	23915-73-3	trébenzomine	
	18296-44-1	valtrate	
	139110-80-8	zanamivir	
<b>2933 11 10</b>	479-92-5	propyphénazone	
<b>2933 11 90</b>	58-15-1	aminophénazone	
	55837-24-6	bisfénazone	
	747-30-8	cyclamate d'aminophénazone	
	1046-17-9	dibupyrone	
	22881-35-2	famprofazone	
	7077-30-7	iodure de butopyrammonium	
	68-89-3	métamizole sodique	
	60-80-0	phénazone	
	3615-24-5	ramifénazone	
<b>2933 19 10</b>	50-33-9	phénylbutazone	
<b>2933 19 90</b>	105-20-4	bétazole	
	50270-32-1	bufézolac	
	14215-43-9	cizolirtine	
	60104-29-2	clofézone	
	81528-80-5	dalbraminol	
	70181-03-2	dazopride	
	20170-20-1	difénamizole	
	23111-34-4	féclobuzone	
	30748-29-9	féprazone	
	80410-36-2	fézolamine	
	7554-65-6	fomépipzole	
	115436-73-2	ipazilide	
	50270-33-2	isofézolac	
	853-34-9	kébuzone	
	53808-88-1	lonazolac	
	119322-27-9	méribendan	
	7125-67-9	métoquizine	
	2210-63-1	mofébutazone	
	55294-15-0	muzolimine	
	59040-30-1	nafazatrom	
	129-20-4	oxyphenbutazone	
	71002-09-0	pirazolac	
	4023-00-1	praxadine	
	34427-79-7	proxifézone	
	57-96-5	sulfinpyrazone	
	27470-51-5	suxibuzone	
	103475-41-8	tépovaline	
	13221-27-7	tribuzone	
		32710-91-1	trifézolac
	<b>2933 21 00</b>	1317-25-5	alcloxa
		5579-81-7	aldioxa
		40828-44-2	clazolimine
5588-20-5		clodantoïne	
86-35-1		éthotoïne	
93390-81-9		fosphénytoïne	
89391-50-4		imirestat	
50-12-4		méphénytoïne	
63612-50-0		nilutamide	
57-41-0		phénytoïne	
122946-42-3		spiriprostil	
		56605-16-4	spiromustine

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 29 10</b>	50-60-2	phentolamine
<b>2933 29 90</b>	91017-58-2	abunidazole
	130120-57-9	acétate de prézotide cuprique
	118072-93-8	acide zolédronique
	830-89-7	albutoïne
	63824-12-4	aliconazole
	33178-86-8	alidine
	53-73-6	angiotensinamide
	4474-91-3	angiotensine II
	91-75-8	antazoline
	66711-21-5	apraclonidine
	60173-73-1	arfalazine
	104054-27-5	atipamézole
	40077-57-4	aviptadil
	40828-45-3	azolimine
	31478-45-2	bamnidazole
	57647-79-7	benclonidine
	63927-95-7	bentémazole
	22994-85-0	benznidazole
	60628-96-8	bifonazole
	78186-34-2	bisantrène
	96153-56-9	bisfenidine
	59803-98-4	brimonidine
	108894-40-2	brolaconazole
	64872-76-0	butoconazole
	105920-77-2	camonagrel
	177563-40-5	carafiban
	22232-54-8	carbimazole
	42116-76-7	carnidazole
	53597-28-7	chlorure de fludazonium
	54143-54-3	chlorure de sépazonium
	53267-01-9	cibenzoline
	120635-74-7	cilansétron
	104902-08-1	cilutazoline
	51481-61-9	cimétidine
	59939-16-1	cirazoline
	38083-17-9	climbazole
	17692-28-3	clonazoline
	4205-90-7	clonidine
	23593-75-1	clotrimazole
	77175-51-0	croconazol
	4342-03-4	dacarbazine
	76894-77-4	dazmégrel
	78218-09-4	dazoxibène
	70161-09-0	démoconazole
	73931-96-1	denzimol
	122830-14-2	dériglidole
	76631-46-4	détomidine
	81447-79-2	dexlofexidine
	113775-47-6	dexmédétomidine
	551-92-8	dimétridazole
	6043-01-2	domazoline
	3254-93-1	doxénitoïne
	128326-82-9	éberconazole
	27220-47-9	éconazole
	99500-54-6	éfétazole
	158682-68-9	élisartan
	113082-98-7	énalkirène
	73790-28-0	énilconazole
	77671-31-9	énoximone
	22668-01-5	étanidazole
	69539-53-3	étintidine
	33125-97-2	étomidate
	15037-44-2	étonam

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 29 90</b>	(suite)	
	73445-46-2	fenflumizole
	41473-09-0	fenmétozole
	57653-26-6	fénobam
	4846-91-7	fénoxazoline
	72479-26-6	fenticonazole
	59729-37-2	fexinidazole
	36740-73-5	flumizole
	4548-15-6	flumidazole
	84962-75-4	flutomidate
	28125-87-3	flutonidine
	119006-77-8	flutrimazole
	5786-71-0	fosfocréatinine
	116684-92-5	galdansétron
	110883-46-0	giracodazole
	25859-76-1	glibutimine
	71-00-1	histidine
	95668-38-5	idralfidine
	84243-58-3	imazodan
	89371-37-9	imidapril
	89371-44-8	imidaprilate
	27885-92-3	imidocarbe
	7303-78-8	imidoline
	55273-05-7	impromidine
	40507-78-6	indanazoline
	85392-79-6	indanidine
	170851-70-4	ipamoréline
	14885-29-1	ipronidazole
	138402-11-6	irbésartan
	115574-30-6	irtémazole
	110605-64-6	isaglidole
	27523-40-6	isoconazole
	116795-97-2	lédazérol
	81447-78-1	levlofexidine
	145858-51-1	liarozole
	107429-63-0	lintopride
	65571-68-8	lofémizole
	31036-80-3	lofexidine
	60628-98-0	lombazole
	114798-26-4	losartan
	86347-14-0	médétomidine
	58261-91-9	méfénidil
	14058-90-3	métazamide
	5696-06-0	mététoïne
	34839-70-8	métiamide
	5377-20-8	métomidate
	38349-38-1	métrafazoline
	443-48-1	métronidazole
	22916-47-8	miconazole
	23757-42-8	midafalur
	80614-27-3	midazogrel
	83184-43-4	mifentidine
	20406-60-4	mipimazole
13551-87-6	misonidazole	
125472-02-8	mivazérol	
97901-21-8	nafagrel	
64212-22-2	nafimidone	
91524-14-0	napamézole	
835-31-4	naphazoline	
130759-56-7	némazoline	
173997-05-2	népicastat	
130726-68-0	néticonazole	
17230-89-6	nimazone	
21721-92-6	nitréfazole	
54533-85-6	nizofénone	
89838-96-0	octimibate	



Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 29 90</b>	(suite)	
	137460-88-9	odalprofène
	74512-12-2	omoconazole
	116002-70-1	ondansétron
	66778-37-8	orconazole
	16773-42-5	ornidazole
	64211-45-6	oxiconazole
	1491-59-4	oxymétazoline
	82571-53-7	ozagrel
	501-62-2	phénomazoline
	76448-31-2	propénidazole
	7036-58-0	propoxate
	126222-34-2	rémikirène
	89781-55-5	rolafagrel
	65896-16-4	romifidine
	7681-76-7	ronidazole
	36364-49-5	salicylate d'imidazole
	34273-10-4	saralazine
	3366-95-8	secnidazole
	103926-64-3	sépimostat
	79313-75-0	sopromidine
	30529-16-9	stirimazole
	61318-90-9	sulconazole
	51022-76-5	sulnidazole
	1082-56-0	téfazoline
	1077-93-6	ternidazole
	84-22-0	tétrazole
	60-56-0	thiamazol
	62894-89-7	tiflamizole
	62882-99-9	tinazoline
	19387-91-8	tinidazole
	59-98-3	tolazoline
	4201-22-3	tolonidine
	1082-57-1	tramazoline
	56-28-0	triclodazol
	84203-09-8	trifénagrel
	62087-96-1	trilétide
	56097-80-4	valconazole
	526-36-3	xyломétazoline
	51940-78-4	zétidoline
	90697-56-6	zimidoben
	71097-23-9	zoficonazole
<b>2933 33 00</b>		
	71195-58-9	alfentanil
	144-14-9	aniléridine
	15301-48-1	bézitramide
	1812-30-2	bromazépam
	469-79-4	cétobémidone
	28782-42-5	difénoxine
	915-30-0	diphénoxyate
	467-83-4	dipipanone
	437-38-7	fentanyl
	113-45-1	méthylphénidate
	359-83-1	pentazocine
	57-42-1	péthidine
	77-10-1	phencyclidine
	562-26-5	phénopéridine
	467-60-7	pipradrol
	302-41-0	piritramide
	15686-91-6	propiram
	64-39-1	trimépéridine
<b>2933 39 10</b>		
	101-26-8	bromure de pyridostigmine

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 39 10</b>	(suite) 54-92-2	iproniazide
<b>2933 39 99</b>	183552-38-7	abarélix
	154229-19-3	abiratérone
	827-61-2	acéclidine
	807-31-8	acépérone
	4394-00-7	acide niflumique
	4394-05-2	acide nixylique
	2398-81-4	acide oxiniacique
	75755-07-6	acide piridronique
	105462-24-6	acide risédronique
	37087-94-8	acide tibrique
	13410-86-1	aconiazide
	87848-99-5	acrivastine
	66564-15-6	alépride
	154541-72-7	alinastine
	25384-17-2	allylprodine
	468-51-9	alphaméprodine
	77-20-3	alphaprodine
	93277-96-4	altapizone
	83991-25-7	ambasilide
	1580-71-8	amipérone
	88150-42-9	amlodipine
	15378-99-1	anazocine
	98330-05-3	anpirtoline
	86780-90-7	aranidipine
	106669-71-0	arpromidine
	68844-77-9	astémizole
	115-46-8	azacyclonol
	3964-81-6	azatadine
	123524-52-7	azelmidipine
	4945-47-5	bamipine
	104713-75-9	barnidipine
	105979-17-7	bénidipine
	2062-84-2	benpéridol
	2156-27-6	benpropérine
	24671-26-9	benrixate
	3691-78-9	benzéthidine
	119391-55-8	benzétimide
	16571-59-8	benzindopyrine
	16852-81-6	benzoclidine
	53-89-4	benzpipérylone
	125602-71-3	bépotastine
	126825-36-3	bertosamil
	155418-06-7	bésilate de nolpitantium
	119257-34-0	bésipirdine
	5638-76-6	bétahistine
	468-50-8	bétaméprodine
	468-59-7	bétaprodine
	116078-65-0	bidisomide
	479-81-2	biétamivérine
	69047-39-8	binifibrate
	514-65-8	bipéridène
	159997-94-1	biricodar
	603-50-9	bisacodyl
	89194-77-4	bisaramil
	13456-08-1	bitipazone
	171655-91-7	brasofensine
	71990-00-6	brémazocine
	101345-71-5	brifentanil
	71195-56-7	broclépride
	10457-90-6	brompéridol
	86-22-6	bromphéniramine
	587-46-2	bromure de benzpyrinium
	85166-20-7	bromure de ciclotropium
	3485-62-9	bromure de clidinium

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 39 99</b>	(suite)	
	27115-86-2	bromure de dacuronium
	15876-67-2	bromure de distigmine
	29125-56-2	bromure de droclidinium
	125-60-0	bromure de fénipirinium
	76-90-4	bromure de mépenzolate
	15500-66-0	bromure de pancuronium
	5634-41-3	bromure de papenzolate
	125-51-9	bromure de pipenzolate
	35620-67-8	bromure de pirdonium
	64755-06-2	bromure de quinuclium
	156137-99-4	bromure de rapacuronium
	56-97-3	bromure de trimédoxime
	50700-72-6	bromure de vécuronium
	33144-79-5	bropéramole
	57982-78-2	budipine
	22632-06-0	bupicomide
	2180-92-9	bupivacaïne
	55285-35-3	butanixine
	55837-14-4	butavérine
	93821-75-1	butinazocine
	55837-15-5	butopirine
	15302-05-3	butoxylate
	79449-98-2	cabastine
	4876-45-3	camphotamide
	70724-25-3	carbazéran
	486-16-8	carbinoxamine
	90729-42-3	carébastine
	59708-52-0	carfentanil
	98323-83-2	carmoxirole
	7528-13-4	carpéridine
	20977-50-8	carpérone
	5942-95-0	carpipramine
	107266-08-0	carvotroline
	145599-86-6	cérovastatine
	59-32-5	chloropyramine
	132-22-9	chlorphénamine
	123-03-5	chlorure de cétylpyridinium
	74517-42-3	chlorure de ditercalinium
	6272-74-8	chlorure de lapirium
	2748-88-1	chlorure de miripirium
	114-90-9	chlorure d'obidoxime
	75985-31-8	ciamexon
	53449-58-4	ciclonicate
	132203-70-4	cilnidipine
	66564-14-5	cinitapride
	14796-24-8	cinpèrène
	81098-60-4	cisapride
	55905-53-8	clébopride
	166432-28-6	clévidipine
	15302-10-0	clibucaïne
	47739-98-0	clocapramine
	10457-91-7	cloflupérol
21829-22-1	clonixétil	
17737-65-4	clonixine	
3703-76-2	clopérastine	
2971-90-6	clopidol	
53179-12-7	clopimozide	
61764-61-2	cloropérone	
57653-29-9	cogazocine	
7007-96-7	crotoniazide	
3572-80-3	cyclazocine	
47128-12-1	cycliramine	
139-62-8	cyclométhycaine	
77-39-4	cycrimine	
129-03-3	cyproheptadine	

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 39 99</b>	(suite)	
	4904-00-1	cyprolidol
	120958-90-9	dalcotidine
	31232-26-5	danitracène
	47029-84-5	dazadrol
	63388-37-4	déclenpérone
	30652-11-0	déféripone
	99518-29-3	derpanicate
	132-21-8	dexbromphéniramine
	25523-97-1	dexchlorphéniramine
	21888-98-2	dexétimide
	24358-84-7	dexivacaïne
	120054-86-6	dexniguldipine
	27112-37-4	diamocaïne
	17737-68-7	diclonixine
	13862-07-2	difémétorex
	972-02-1	difénidol
	47806-92-8	difénoximide
	561-77-3	dihexyvérine
	37398-31-5	dilméfone
	5636-83-9	dimétindène
	300-37-8	diodone
	101-08-6	dipérodol
	147-20-6	diphénylpyraline
	117-30-6	dipiprovérine
	3696-28-4	dipyrithione
	68284-69-5	disobutamide
	3737-09-5	disopyramide
	99499-40-8	disuprazole
	103336-05-6	ditékirène
	57808-66-9	dompéridone
	120014-06-4	donépézil
	21228-13-7	dorastine
	469-21-6	doxylamine
	34703-49-6	dropempine
	548-73-2	dropéridol
	78421-12-2	droxicaïnide
	15599-26-5	droxypropine
	586-60-7	dyclonine
	90729-43-4	ébastine
	119431-25-3	éliprodil
	80879-63-6	émiglitate
	37612-13-8	encaïnide
	93181-85-2	endixaprine
	67765-04-2	énéfexine
	60662-18-2	éniclobrate
	66364-73-6	enpiroline
	64840-90-0	éperisone
	132829-83-5	espatropate
	4140-20-9	estrapronicate
	536-33-4	éthionamide
	31637-97-5	étofibrate
	469-82-9	étoxéridine
100-91-4	eucatropine	
86189-69-7	félodipine	
59859-58-4	fémoxétine	
69365-65-7	fénoctimine	
55837-26-8	fenpérate	
77-01-0	fenpipramide	
3540-95-2	fenpiprane	
553-69-5	fényramidol	
53415-46-6	fépitrizol	
138708-32-4	ferpifosate sodique	
54063-45-5	fétoxilate	
83799-24-0	fexofénadine	
21221-18-1	flazalone	

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 39 99</b>	(suite)	
	54143-55-4	flécaïnide
	86811-58-7	fluazuron
	75444-64-3	fluméridone
	38677-85-9	flunixine
	53179-10-5	flupéramide
	56995-20-1	flupirtine
	21686-10-2	flupranone
	54965-22-9	fluspipérone
	1841-19-6	fluspirilène
	118248-91-2	fodipir
	145216-43-9	forasartan
	5598-52-7	fospirate
	149-17-7	ftivazide
	1539-39-5	gapicomine
	106686-40-2	gapromidine
	54063-47-7	gémazocine
	107266-06-8	gévotroline
	132553-86-7	glémansérine
	852-42-6	guaïapate
	1463-28-1	guanacline
	59831-65-1	halopémide
	52-86-8	halopéridol
	7237-81-2	hépronicate
	1096-72-6	hepzidine
	3626-67-3	hexadiline
	468-56-4	hydroxypéthidine
	57653-28-8	ibazocine
	79449-99-3	icospiramide
	100927-13-7	idavérine
	23210-56-2	ifenprodil
	66208-11-5	ifoxétine
	63758-79-2	indalpine
	3569-26-4	indopine
	26844-12-2	indoramine
	155415-08-0	inogatran
	382-82-1	iodure de dicolinium
	3425-97-6	iodure de dimécolonium
	3562-55-8	iodure de piprocurarium
	94-63-3	iodure de pralidoxime
	3784-99-4	iodure de stilbazium
	35515-77-6	iodure de truxipicurium
	5579-92-0	iopydol
	5579-93-1	iopydone
	22150-28-3	ipragratine
	89667-40-3	isbogrel
	54-85-3	isoniazide
	57021-61-1	isonixine
	121750-57-0	itaméline
	36292-69-0	kétazocine
	103890-78-4	lacidipine
	144412-49-7	lamifiban
	73278-54-3	lamtidine
170566-84-4	lanépitant	
103577-45-3	lansoprazole	
76956-02-0	lavoltidine	
103878-84-8	lazabémide	
125729-29-5	lémildipine	
24678-13-5	lenpérone	
5005-72-1	leptacline	
100427-26-7	lercanidipine	
79516-68-0	lévocabastine	
24558-01-8	lévofacétopépane	
22204-91-7	lifibrate	
159776-68-8	linétastine	
88678-31-3	liranaftate	

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 39 99</b>	(suite)	
	145414-12-6	lirexapride
	86811-09-8	litoxétine
	93181-81-8	lodaxaprine
	61380-40-3	lofentanil
	53179-11-6	lopéramide
	106900-12-3	lopéramide oxyde
	79794-75-5	loratadine
	59729-31-6	lorcaïnide
	171049-14-2	lotrafiban
	128075-79-6	lufironil
	155319-91-8	mangafodipir
	14745-50-7	mélétimide
	3575-80-2	melpérone
	6968-72-5	mépiroxol
	22801-44-1	mépivacaïne
	91-84-9	mépyramine
	62658-88-2	mésudipine
	4394-04-1	métanixine
	1707-15-9	métazide
	3734-52-9	métazocine
	13447-95-5	méthaniazide
	7009-82-7	méthosulfate de triméthidinium
	5205-82-3	métilsulfate de bévonium
	62-97-5	métilsulfate de diphémanil
	30817-43-7	métilsulfate de fenclexonium
	7681-80-3	métilsulfate de pentapipérium
	29342-02-7	métipirox
	54-36-4	métyrapone
	114-91-0	métyridine
	89613-77-4	mézacopride
	39537-99-0	micinicate
	66529-17-7	midaglizole
	72432-03-2	migliitol
	141725-10-2	milacaïnide
	139886-32-1	milaméline
	59831-64-0	milenpérone
	75437-14-8	milvérine
	70260-53-6	mindodilol
	52157-83-2	mindopérone
	2856-74-8	modaline
	81329-71-7	modécaïnide
	122957-06-6	modipafant
	1050-79-9	mopérone
	89419-40-9	mosapramine
	58239-89-7	moxazocine
	4575-34-2	myfadol
	124858-35-1	nadifloxacine
	504-03-0	nanofine
	22443-11-4	népinalone
	51-12-7	nialamide
	3099-52-3	nicamétate
	150443-71-3	nicanartine
	79455-30-4	nicaraven
	55985-32-5	nicardipine
	5868-05-3	nicéritrol
	59-26-7	nicéthamide
13912-80-6	nicoboxil	
10571-59-2	nicoclonate	
31980-29-7	nicofibrate	
80614-21-7	nicogrélate	
27959-26-8	nicomol	
65141-46-0	nicorandil	
555-90-8	nicothiazone	
6556-11-2	nicotinate d'inositol	
29876-14-0	nicotrédole	

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 39 99</b>	(suite)	
	5657-61-4	nicoxamate
	36504-64-0	nictindole
	21829-25-4	nifédipine
	2139-47-1	nifénazone
	113165-32-5	niguldipine
	22609-73-0	niludipine
	75530-68-6	nilvadipine
	66085-59-4	nimodipine
	16426-83-8	niométacine
	15387-10-7	niprofazole
	63675-72-9	nisoldipine
	39562-70-4	nitrendipine
	60324-59-6	nomélidine
	561-48-8	norpipanone
	96487-37-5	nuvenzépine
	101343-69-5	ocfentanil
	71138-71-1	octapinol
	71251-02-0	octénidine
	87784-12-1	ofornine
	115972-78-6	olradipine
	73590-58-6	oméprazole
	2779-55-7	opiniazide
	160492-56-8	osanétant
	100158-38-1	otenzépad
	5322-53-2	oxipéromide
	13958-40-2	oxiramide
	27302-90-5	oxisuran
	546-32-7	oxphénéridine
	4354-45-4	oxyclipine
	96515-73-0	palonidipine
	121650-80-4	pancopride
	13752-33-5	panidazole
	96922-80-4	panténicate
	102625-70-7	pantoprazole
	80349-58-2	panuramine
	7162-37-0	paridocaïne
	2066-89-9	pasiniazide
	50432-78-5	péméride
	79-55-0	pempidine
	26864-56-2	penfluridol
	7009-54-3	pentapipéride
	96513-83-6	pentisomide
	4960-10-5	pérastine
	92268-40-1	performédil
	6621-47-2	perhexiline
	157716-52-4	pérfosine
	129-83-9	phénampromide
	127-35-5	phénazocine
	94-78-0	phénazopyridine
	469-80-7	phénéridine
	86-21-5	phéniramine
	82227-39-2	pibaxizine
103922-33-4	pibutidine	
57548-79-5	picafibrate	
79201-85-7	picénadol	
144035-83-6	piclamilast	
51832-87-2	picobenzide	
17692-43-2	picodralazine	
36175-05-0	picofosfate de sodium	
3731-52-0	picolamine	
586-98-1	piconol	
21755-66-8	picopérine	
78090-11-6	picoprazole	
10040-45-6	picosulfate de sodium	
64063-57-6	picotrine	

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 39 99</b>	(suite)	
	130641-36-0	picumétérol
	15686-87-0	pifénate
	31224-92-7	pifoxime
	60576-13-8	pikétoprofène
	534-84-9	piméclone
	79992-71-5	pimétacine
	3565-03-5	pimétine
	578-89-2	pimétrémide
	13495-09-5	piminodine
	70132-50-2	pimonidazole
	2062-78-4	pimozide
	60560-33-0	pinacidil
	28240-18-8	pinolcaïne
	1893-33-0	pipampérone
	82-98-4	pipéridolate
	136-82-3	pipérocaïne
	2531-04-6	pipérylone
	4546-39-8	pipéthanate
	18841-58-2	pipoctanone
	55837-21-3	pipoxizine
	68797-29-5	pipradimadol
	55313-67-2	pipramadol
	38677-81-5	pirbutérol
	87-21-8	piridocaïne
	24340-35-0	piridoxilate
	55285-45-5	pirifibrate
	55432-15-0	pirinidazole
	33605-94-6	pirisudanol
	68252-19-7	pirménol
	50650-76-5	piroctone
	124436-59-5	pirodavir
	84490-12-0	piroximone
	54110-25-7	pirozadil
	103923-27-9	pirténidine
	54063-52-4	pitofénone
	39123-11-0	pituxate
	99522-79-9	pranidipine
	85966-89-8	préclamol
	55837-22-4	pribécaïne
	95374-52-0	pridépérone
	511-45-5	pridinol
	1219-35-8	primapérone
	78997-40-7	prisotinol
	31314-38-2	prodipine
	561-76-2	propéridine
	3811-53-8	propinétidine
	3670-68-6	propipocaïne
	60569-19-9	propivérine
	587-61-1	propyliodone
	3781-28-0	propypérone
	14222-60-7	protionamide
	1882-26-4	pyricarbate
1740-22-3	pyrinoline	
13463-41-7	pyrithione zincique	
1098-97-1	pyritinol	
15301-88-9	pytamine	
71276-43-2	quadazocine	
10447-39-9	quifénadine	
31721-17-2	quinupramine	
117976-89-3	rabéprazole	
132875-61-7	rémfentanil	
112727-80-7	renzapride	
135062-02-1	répaglinide	
149926-91-0	révatropate	
110140-89-1	ridogrel	



Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 39 99</b>	(suite)	
	104153-37-9	rilopirox
	32953-89-2	rimitérol
	71653-63-9	riodipine
	96449-05-7	rispenzépine
	78092-65-6	ristianol
	162401-32-3	roflumilast
	121840-95-7	roglétimide
	42597-57-9	ronifibrate
	56079-81-3	ropitoïne
	84057-95-4	ropivacaïne
	5560-77-0	rotoxamine
	78273-80-0	roxatidine
	112192-04-8	roxindole
	2804-00-4	roxopérone
	158876-82-5	rupatadine
	159912-53-5	sabcoméline
	134377-69-8	safironil
	495-84-1	salinazide
	143257-97-0	saméridine
	115911-28-9	sampirtine
	142001-63-6	sarédutant
	110347-85-8	selfotel
	57734-69-7	séquifénadine
	106516-24-9	sertindole
	122955-18-4	sibopirdine
	172927-65-0	sibrafiban
	140944-31-6	silpérisone
	6184-06-1	sorbinate
	749-02-0	spipérone
	510-74-7	spiramide
	144-45-6	spirgétine
	357-66-4	spirilène
	137795-35-8	spiroglumide
	80343-63-1	sufotidine
	47662-15-7	suxéméride
	147025-53-4	talsaclidine
	59429-50-4	tamitinol
	7008-17-5	tartrate d'hydroxypyridine
	90961-53-8	tédisamil
	77342-26-8	téfenpérate
	108687-08-7	téludipine
	72808-81-2	tépirindole
	149979-74-8	terbogrel
	50679-08-8	terfénadine
	144743-92-0	tévérélix
	31932-09-9	ticarbodine
	154413-61-3	ticolubant
	57648-21-2	timipérone
	57237-97-5	timoprazole
	77502-27-3	tolpadol
	728-88-1	tolpérisone
	97-57-4	tolpronine
71461-18-2	tonazocine	
88296-62-2	transcaïne	
86365-92-6	trazolopride	
120656-74-8	tréfentanil	
13422-16-7	triflocine	
749-13-3	triflupéridol	
144-11-6	trihexyphénidyle	
5789-72-0	trimétamide	
91-81-6	tripélenamine	
486-12-4	triprolidine	
1508-75-4	tropicamide	
149488-17-5	troviridine	
30751-05-4	troxipide	

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 39 99</b>	(suite)	
	73590-85-9	ufiprazole
	72005-58-4	vadocaïne
	132373-81-0	vamicamide
	85505-64-2	vapiprost
	93-47-0	vérazide
	15686-68-7	volazocine
	135354-02-8	xaliprodène
	83059-56-7	zabicipril
	90103-92-7	zabiciprilate
	90182-92-6	zacopride
	56775-88-3	zimeldine
	56383-05-2	zindotrine
<b>2933 41 00</b>	77-07-6	lévorphanol
<b>2933 49 10</b>	17230-85-2	amquinate
	127294-70-6	balofloxacin
	5486-03-3	buquinolate
	141725-88-4	cétéfloxacine
	85-79-0	cinchocaïne
	132-60-5	cinchophène
	19485-08-6	ciproquinate
	105956-97-6	clinafloxacine
	110013-21-3	mérafloxacine
	151096-09-2	moxifloxacine
	485-34-7	néocinchophène
	13997-19-8	néquinate
	485-89-2	oxycinchophène
	154612-39-2	palinavir
	143383-65-7	prémfloxacine
	1698-95-9	proquinolate
	40034-42-2	rosoxacine
	127779-20-8	saquinavir
127254-12-0	sitafloxacine	
143224-34-4	télinavir	
<b>2933 49 30</b>	125-71-3	dextrométhorphane
<b>2933 49 90</b>	90402-40-7	abanoquil
	42465-20-3	acéquinoline
	146-37-2	acétate de laurolinium
	15301-40-3	actinoquinol
	10023-54-8	aminoquinol
	3811-56-1	aminoquinuride
	13425-92-8	amiquinsine
	86-42-0	amodiaquine
	550-81-2	amopyroquine
	86-75-9	benzoxiquine
	64228-81-5	bésilate d'atracurium
	96946-42-8	bésilate de cisatracurium
	108437-28-1	binfloxacine
	22407-74-5	bisobrine
	2768-90-3	bleu de quinaldine
	96187-53-0	bréquinar
	15599-52-7	broquinaldol
	3684-46-6	broxaldine
	521-74-4	broxyquinoline
	42408-82-2	butorphanol
	15686-38-1	carbazocine
	54-05-7	chloroquine
	72-80-0	chlorquinaldol
	522-51-0	chlorure de déqualinium
	106819-53-8	chlorure de doxacurium
	4310-89-8	chlorure d'hédaquinium

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 49 90</b>	(suite)	
	106861-44-3	chlorure de mivacurium
	548-84-5	chlorure de pyrvinium
	54063-29-5	cicarpénone
	59889-36-0	ciprédadol
	2545-39-3	clamoxyquine
	4298-15-1	clétoquine
	55150-67-9	climiqualine
	130-26-7	clioquinol
	54340-63-5	clofévérine
	7270-12-4	cloquinate
	130-16-5	cloxiquine
	13007-93-7	cuproxoline
	1131-64-2	débrisoquine
	18507-89-6	décoquinate
	125-73-5	dextrorphan
	67165-56-4	diclofensine
	83-73-8	diiodohydroxyquinoléine
	36309-01-0	dimémorfane
	147-27-3	dimoxyline
	77086-21-6	dizocilpine
	14009-24-6	drotavérine
	3176-03-2	drotébanol
	143664-11-3	élaclidar
	37517-33-2	esproquine
	486-47-5	éthavérine
	18429-78-2	famotine
	23779-99-9	floctafénine
	83863-79-0	florifénine
	76568-02-0	floséquinan
	3820-67-5	glafénine
	154-73-4	guanisoquine
	118-42-3	hydroxychloroquine
	55299-11-1	iquindamine
	91524-15-1	irloxacine
	56717-18-1	isotiquimide
	90828-99-2	itrocaïnide
	72714-75-1	ivoqualine
	79798-39-3	kétorfanol
	10351-50-5	léniquinsine
	152-02-3	lévallorphan
	125-70-2	lévométhorphan
	10061-32-2	lévophénacilmorphane
	23910-07-8	mébiquine
	53230-10-7	méfloquine
	18429-69-1	mémotine
	3253-60-9	métilsulfate de laudexium
	2154-02-1	métofoline
	103775-10-6	moexipril
	103775-14-0	moexiprilate
	158966-92-8	montélukast
	10539-19-2	moxavérine
	159989-64-7	nelfinavir
	64039-88-9	nicafénine
	76252-06-7	nicainoprol
	2545-24-6	nicévérine
	4008-48-4	nitroxoline
	24526-64-5	nomifensine
	1531-12-0	norlévorphanol
	549-68-8	octavérine
	21738-42-1	oxamniquine
635-05-2	pamaquine	
574-77-6	papavéroline	
86-78-2	pentaquine	
468-07-5	phénomorphane	
77472-98-1	pipéqualine	

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination	
<b>2933 49 90</b>	(suite)		
	90-34-6	primaquine	
	136668-42-3	quiflapon	
	139314-01-5	quilostigmine	
	86024-64-8	quinacainol	
	85441-61-8	quinapril	
	85441-60-7	quinaprilate	
	19056-26-9	quindécamine	
	5714-76-1	quinétalate	
	86-80-6	quinisocaïne	
	525-61-1	quinocide	
	13757-97-6	quinprénaline	
	1776-83-6	quintiofos	
	510-53-2	racéméthorphane	
	297-90-5	racémorphane	
	61563-18-6	soquinolol	
	74129-03-6	tébuquine	
	113079-82-6	terbéquinil	
	7175-09-9	tilbroquinol	
	5541-67-3	tiliquinol	
	53400-67-2	tiquinamide	
	40692-37-3	tisoquone	
	1748-43-2	tosilate de tréthinium	
	30418-38-3	trétoquinol	
	79201-80-2	véradoline	
	120443-16-5	verlukast	
	72714-74-0	viqualine	
	<b>2933 53 10</b>	57-44-3	barbital
		144-02-5	barbital sodique
		50-06-6	phénobarbital
		57-30-7	phénobarbital sodique
	<b>2933 53 90</b>	52-43-7	allobarbital
		57-43-2	amobarbital
77-26-9		butalbital	
52-31-3		cyclobarbital	
115-38-8		méthylphénobarbital	
76-74-4		pentobarbital	
125-40-6		secbutabarbital	
76-73-3		sécobarbital	
2430-49-1		vinylbital	
<b>2933 54 00</b>	77-02-1	aprobarbital	
	4388-82-3	barbexaclone	
	744-80-9	benzobarbital	
	561-86-4	brallobarbital	
	841-73-6	bucolome	
	960-05-4	carbubarbe	
	15687-09-9	difébarbamate	
	27511-99-5	étérobarbe	
	13246-02-1	fébarbamate	
	509-86-4	heptabarbe	
	56-29-1	hexobarbital	
	50-11-3	métharbital	
	467-43-6	méthitural	
	151-83-7	méthohexital	
	561-83-1	néalbarbital	
	357-67-5	phétharbital	
	2409-26-9	prazitone	
	143-82-8	probarbital sodique	
	2537-29-3	proxibarbal	
	115-44-6	talbutal	
76-23-3	tétrabarbital		
467-36-7	thialbarbital		

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 54 00</b>	(suite)	
	467-38-9	thiotétrabarbital
	125-42-8	vinbarbital
<b>2933 55 00</b>	61197-73-7	loprazolam
	340-57-8	mécloqualone
	72-44-6	méthqualone
	34758-83-3	zipéprol
<b>2933 59 10</b>	333-41-5	dimpylate
<b>2933 59 95</b>	136470-78-5	abacavir
	55485-20-6	acaprazine
	299-89-8	acétiamine
	59277-89-3	aciclovir
	54063-23-9	acide cinépaïque
	65-86-1	acide orotique
	51940-44-4	acide pipémidique
	50892-23-4	acide pirinixique
	19562-30-2	acide piromidique
	101197-99-3	acitémate
	96914-39-5	actisomide
	127266-56-2	adatansérine
	106941-25-7	adéfovir
	56066-19-4	aditérène
	56066-63-8	aditoprime
	56287-74-2	afloqualone
	315-30-0	allopurinol
	27076-46-6	alpentine
	76330-71-7	altansérine
	86393-37-5	amifloxacine
	642-44-4	aminométradine
	58602-66-7	aminoptérine sodique
	550-28-7	amisométradine
	36590-19-9	amocazine
	75558-90-6	ampérozide
	121-25-5	amprolium
	5587-93-9	ampyrimine
	68475-42-3	anagrélide
	442-03-5	anisopirrol
	55300-29-3	antrafénine
	71576-40-4	aptazapine
	86627-15-8	aronixil
	55779-18-5	arprinocide
	136816-75-6	atévirdine
	89303-63-9	atiprosine
	135637-46-6	atizoram
	2856-81-7	azabupérone
	62973-76-6	azanidazole
	1649-18-9	azapérone
	448-34-0	azaprocine
	5234-86-6	azaquinzole
	446-86-6	azathioprime
	102280-35-3	baquiloprime
	95634-82-5	batélapine
	156862-51-0	belapéridone
	52395-99-0	bélarizine
	92210-43-0	bémarinone
88133-11-3	bémitradine	
59752-23-7	bendérizine	
22457-89-2	benfotiamine	
299-88-7	bentiamine	
17692-23-8	bentipimine	
108210-73-7	biféprofène	
86662-54-6	binizolast	

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 59 95</b>	(suite)	
	41510-23-0	biripérone
	2667-89-2	bisbentiamine
	132810-10-7	blonansérine
	55837-17-7	brindoxime
	56518-41-3	brodimoprime
	52212-02-9	bromure de pipécuronium
	14222-46-9	bromure de pyritidium
	553-08-2	bromure de tonzonium
	56741-95-8	bropirimine
	51481-62-0	bucainide
	86304-28-1	buciclovir
	82-95-1	buclizine
	62052-97-5	bumépidil
	80755-51-7	bunazosine
	59184-78-0	buquinéran
	76536-74-8	buquitérine
	36505-84-7	buspirone
	87051-46-5	butansérine
	68741-18-4	butérizine
	510-90-7	buthalital sodique
	61422-45-5	carmofur
	125363-87-3	carsatrine
	83881-51-0	cétirizine
	522-18-9	chlorbenzoxamine
	82-93-9	chlorcyclizine
	86641-76-1	chlorure de dibrospidium
	23476-83-7	chlorure de prospidium
	53131-74-1	ciapilome
	37751-39-6	ciclazindol
	113852-37-2	cidofovir
	80109-27-9	ciladopa
	54063-30-8	ciltoprazine
	23887-41-4	cinépazet
	23887-46-9	cinépazide
	298-57-7	cinnarizine
	51493-19-7	cinprazole
	23887-47-0	cinpropazide
	82117-51-9	cinupérone
	85721-33-1	ciprofloxacine
	33453-23-5	ciproquazone
	298-55-5	clocinizine
	60763-49-7	clofibrate de cinnarizine
	4052-13-5	clopéridone
	25509-07-3	cloroqualone
	5786-21-0	clozapine
	82-92-8	cyclizine
	112398-08-0	danofloxacine
	72822-12-9	dapiprazole
	3733-63-9	décloxizine
	117827-81-3	delfaprazine
	84408-37-7	desciclovir
	24584-09-6	dextrazoxane
5355-16-8	diavéridine	
90-89-1	diéthylcarbamazine	
98106-17-3	difloxacine	
5522-39-4	difluanazine	
7008-00-6	dimétholizine	
36518-02-2	diproqualone	
58-32-2	dipyridamole	
90808-12-1	divaplone	
64019-03-0	doqualast	
120770-34-5	draflazine	
17692-31-8	dropropizine	
80576-83-6	édatrexate	
150756-35-7	éflétirizine	

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 59 95</b>	(suite)	
	110629-41-9	elbanizine
	95520-81-3	elzivérine
	110690-43-2	émitéfur
	107361-33-1	énazadrem
	68576-86-3	enciprazine
	59989-18-3	eniluracil
	74011-58-8	énoxacine
	31729-24-5	enpiprazole
	93106-60-6	enrofloxacin
	18694-40-1	épirizole
	73090-70-7	épiroprime
	10402-90-1	éprazinone
	32665-36-4	éprozinol
	98123-83-2	epsiprantel
	64204-55-3	ésaprazole
	7432-25-9	étaqualone
	17692-34-1	étodroxizine
	52942-31-1	étopéridone
	104227-87-4	fanciclovir
	164150-99-6	fandofloxacin
	7077-33-0	fébuvérine
	54063-38-6	fénapérone
	54063-39-7	fénétradil
	75184-94-0	fenprinast
	3607-24-7	fényripol
	79660-72-3	fléroxacine
	167933-07-5	flibansérine
	82190-92-9	flotrénizine
	1480-19-9	fluanisone
	54340-64-6	fluciprazine
	2022-85-7	flucytosine
	52468-60-7	flunarizine
	51-21-8	fluorouracil
	67121-76-0	fluperlapine
	76716-60-4	fluprazine
	40507-23-1	fluproquazone
	37554-40-8	fluquazone
	86696-88-0	frabuprofène
	82410-32-0	ganciclovir
	160738-57-8	gatifloxacin
	83928-76-1	gépirone
	119914-60-2	grépafloxacin
	55837-20-2	halofuginone
	141-94-6	hexétidine
	21560-59-8	hoquizil
	68-88-2	hydroxyzine
	108674-88-0	idé nast
	119687-33-1	iganidipine
	75689-93-9	imanixil
	7008-18-6	iminophénimide
	41340-39-0	impacarzine
	150378-17-9	indinavir
141549-75-9	indisétron	
5984-97-4	iodothiouracil	
69017-89-6	ipexidine	
55477-19-5	iprozilamine	
96478-43-2	irindalone	
4214-72-6	isaxonine	
74050-98-9	kétansérine	
52196-22-2	kétotrexate	
143257-98-1	lérisétron	
132449-46-8	lésopitron	
130018-77-8	lévocétirizine	
99291-25-5	lévodropropizine	
80433-71-2	lévofolate de calcium	

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 59 95</b>	(suite)	
	3416-26-0	lidoflazine
	119514-66-8	lifarizine
	94192-59-3	lixazinone
	127759-89-1	lobucavir
	98207-12-6	lobuprofène
	86627-50-1	lodinixil
	98079-51-7	loméfloxacin
	101477-55-8	lomérizine
	106400-81-1	lométrexol
	104719-71-3	lorcinadol
	108785-69-9	lorpiprazole
	72141-57-2	losulazine
	80428-29-1	mafoprazine
	120092-68-4	manidipine
	140945-32-0	mapinastine
	134208-17-6	mazapertine
	569-65-3	méclozine
	1243-33-0	méféclozine
	87611-28-7	melquinast
	20326-12-9	mépiprazole
	50-44-2	mercaptopurine
	59-05-2	méthotrexate
	56-04-2	méthylthiouracile
	115-63-9	métilsulfate d'hexocyclium
	28610-84-6	métilsulfate de rimazolium
	68902-57-8	métioprime
	54188-38-4	métralindole
	81043-56-3	métrenpérone
	50335-55-2	mézilamine
	24219-97-4	miansérine
	24360-55-2	milipertine
	38304-91-5	minoxidil
	79467-23-5	mioflazine
	61337-67-5	mirtazapine
	108612-45-9	mizolastine
	65329-79-5	mobenzoxamine
	56693-13-1	mociprazine
	13665-88-8	mopidamol
	23790-08-1	moxipraquine
	75438-57-2	moxonidine
	5061-22-3	navivéline
	57149-07-2	naftopidil
	83366-66-9	néfazodone
	109713-79-3	neldazosine
	27367-90-4	niaprazine
	130636-43-0	nifékalant
	60662-19-3	nilprazole
	42471-28-3	nimustine
	56739-21-0	nitraquazone
	147149-76-6	notatrexed
	5626-36-8	nonapyrimine
	70458-96-7	norfloxacin
100587-52-8	norfloxacin succinil	
76600-30-1	nosantine	
96604-21-6	ocinaplone	
152939-42-9	opanaxil	
315-72-0	opipramol	
60104-30-5	orazamide	
113617-63-3	orbifloxacin	
6981-18-6	ormétoprime	
62305-86-6	orotiréline	
36531-26-7	oxantel	
60607-34-3	oxatomide	
2465-59-0	oxipurinol	
153-87-7	oxypertine	



Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 59 95</b>	(suite)	
	125-53-1	oxyphencyclimine
	70458-92-3	péfloxacine
	2208-51-7	pélansérine
	133432-71-0	peldésine
	94386-65-9	pelrinone
	137281-23-3	pémétréxed
	69372-19-6	pémirolast
	39809-25-1	penciclovir
	96164-19-1	péraclopone
	67254-81-3	péradoxime
	72444-62-3	pérafensine
	35265-50-0	péraqoinsine
	1977-11-3	perlapine
	10001-13-5	pexantel
	39640-15-8	pibéraline
	55837-13-3	piclopastine
	5636-92-0	picloxydine
	27315-91-9	pipébuzone
	299-48-9	pipéramide
	12002-30-1	pipérazine édétate de calcium
	54-91-1	pipobroman
	2608-24-4	piposulfan
	15534-05-1	pipratécol
	21560-58-7	piquizil
	75444-65-4	pirenpérone
	28797-61-7	pirenzépine
	69479-26-1	pirépolol
	65089-17-0	pirinixil
	1897-89-8	piriqualone
	72732-56-0	piritrexime
	60762-57-4	pirindol
	55149-05-8	pirolate
	39186-49-7	pirolazamide
	65950-99-4	pirquinozol
	55268-74-1	praziquantel
	67227-55-8	primidolol
	111786-07-3	prinoxodan
	57132-53-3	proglumétacine
	51-52-5	propylthiouracile
	22760-18-5	proquazone
	42061-52-9	pumitépa
	58-14-0	pyriméthamine
	5221-49-8	pyrimitate
	70018-51-8	quazinone
	4015-32-1	quazodine
	15793-38-1	quinazosine
	97466-90-5	quinélorane
	77197-48-9	quinézamide
	4774-24-7	quipazine
	95635-55-5	ranolazine
	21416-87-5	razoxane
	85673-87-6	révénast
133718-29-3	révizinone	
8063-28-3	ribaminol	
79781-95-6	rilapine	
75859-04-0	rimcazole	
37750-83-7	rimoprogine	
148504-51-2	ripisartan	
108436-80-2	rociclovir	
76696-97-4	rofélodine	
1866-43-9	rolodine	
3601-19-2	ropizine	
115762-17-9	ruzadolane	
62989-33-7	saproptérine	
98105-99-8	sarafloxacine	

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 59 95</b>	(suite)	
	87729-89-3	ségansérine
	115313-22-9	sérazapine
	131635-06-8	sifaprazine
	154-82-5	simétride
	130800-90-7	sipatrigine
	98631-95-9	sobuzoxane
	110871-86-8	sparfloxacin
	3286-46-2	sulbutamine
	85418-85-5	sunagrel
	148408-65-5	sunépitron
	118420-47-6	tagorizine
	66093-35-4	talmétoprime
	103300-74-9	taltiréline
	128229-52-7	tamolarizine
	87760-53-0	tandospirone
	88579-39-9	tasuldine
	80680-06-4	téfludazine
	108319-06-8	témafloxacin
	86181-42-2	témélastine
	56693-15-3	terciprazine
	14728-33-7	téroxalène
	53808-87-0	tétroxoprime
	71-73-8	thiopental sodique
	91-85-0	thonzylamine
	78299-53-3	tiacrilast
	5581-52-2	tiamiprine
	154-42-7	tioguanine
	52618-67-4	tiopéridone
	110101-66-1	tirilazad
	5334-23-6	tisopurine
	41964-07-2	tolimidone
	70312-00-4	tolnapersine
	20326-13-0	tolpiprazole
	54063-58-0	toprilidine
	15421-84-8	trapidil
	26070-23-5	trazitiline
	19794-93-5	trazodone
	123205-52-7	trelnarizine
	82190-93-0	trénizine
	79855-88-2	tréquinsine
	396-01-0	triamtèrene
	5714-82-9	triclofénol pipérazine
	35795-16-5	trimazosine
	5011-34-7	trimétazidine
	738-70-5	triméthoprime
	52128-35-5	trimétrexate
	107736-98-1	umespirone
	66-75-1	uramustine
	34661-75-1	urapidil
	124832-26-4	valaciclovir
	175865-60-8	valganciclovir
	81523-49-1	vanéprime
67469-69-6	vanoxérine	
116308-55-5	vatanidipine	
79644-90-9	vébufloxacin	
66172-75-6	vérofylline	
26242-33-1	vintiamol	
137234-62-9	voriconazole	
151319-34-5	zaléplone	
114298-18-9	zalospirone	
37762-06-4	zaprinast	
112733-06-9	zénarestat	
78208-13-6	zolenzépine	
4004-94-8	zolertine	

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 69 20</b>	100-97-0	méthénamine
<b>2933 69 80</b>	27469-53-0	almitrine
	645-05-6	altrétamine
	537-17-7	amanozine
	63119-27-7	anitrazafène
	15585-71-4	brométénamine
	500-42-5	chlorazanil
	101831-36-1	clazuril
	3378-93-6	clociguanil
	66215-27-8	cyromazine
	101831-37-2	diclazuril
	92257-40-4	dizatrifone
	609-78-9	embonate de cycloguanil
	57381-26-7	irsogladine
	84057-84-1	lamotrigine
	103337-74-2	létrazuril
	13957-36-3	méladrazine
	128470-15-5	mélarsomine
	68289-14-5	métrazifone
	5580-22-3	oxonazine
	98410-36-7	palatrigine
	15599-44-7	spirazine
	108258-89-5	sulazuril
	87-90-1	symclosène
	35319-70-1	tiazuril
	69004-03-1	toltrazuril
	51-18-3	trétamine
	2244-21-5	troclosène potassique
<b>2933 72 00</b>	22316-47-8	clobazam
	125-64-4	méthyprylone
<b>2933 79 00</b>	21766-53-0	acide iolidonique
	98-79-3	acide pidolique
	100510-33-6	adibendan
	88124-26-9	adosopine
	122852-42-0	alosétron
	22136-26-1	amédaline
	134-37-2	amphénidone
	60719-84-8	amrinone
	72432-10-1	aniracétam
	129722-12-9	aripiprazole
	86541-75-5	bénazépril
	86541-78-8	bénazéprilate
	65008-93-7	bométolol
	104051-20-9	bréfonalol
	51781-06-7	cartéolol
	113957-09-8	cébaracétam
	17650-98-5	céculétide
	29342-05-0	ciclopirox
	109859-78-1	cilobradine
	68550-75-4	cilostamide
	73963-72-1	cilostazol
	54063-34-2	cofisatine
	120551-59-9	crilvastatine
	67199-66-0	daniquidone
	84629-61-8	darenzépine
	53086-13-8	dexindoprofène
	41729-52-6	dézaguanine
	126100-97-8	dimiracétam
	84901-45-1	doliracétam
	67793-71-9	draquinolol
	59776-90-8	dupracétam
	164656-23-9	dutastéride
	69-25-0	éldoïsine

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 79 00</b>	(suite)	
	156001-18-2	embusartan
	88124-27-0	étazépine
	467-90-3	éthypicone
	33996-58-6	étiracétam
	21590-92-1	étomidoline
	129300-27-2	fabésétron
	77862-92-1	falipamil
	17692-37-4	fantridone
	110958-19-5	fasoracétam
	1980-49-0	félipyrine
	98319-26-7	finastéride
	2261-94-1	flucarbril
	148396-36-5	fradafiban
	74436-00-3	géclosporine
	134143-28-5	glaspimod
	67542-41-0	imuracétam
	63610-08-2	indobufène
	100643-96-7	indolidan
	31842-01-0	indoprofène
	155974-00-8	ivabradine
	59227-89-3	laurocapram
	149503-79-7	léfradafiban
	102767-28-2	lévétiracétam
	97878-35-8	libenzapril
	73725-85-6	lidansérine
	105431-72-9	linopirdine
	143943-73-1	liréquinil
	128486-54-4	lurosétron
	88296-61-1	médorinone
	1910-68-5	métisazone
	78415-72-2	milrinone
	102791-47-9	nantérinone
	116041-13-5	nébracétam
	77191-36-7	néfiracétam
	128326-80-7	nicoracétam
	50516-43-3	nofécaïnide
	63958-90-7	nonathymuline
	106730-54-5	olprinone
	21590-91-0	omidoline
	163250-90-6	orbofiban
	135548-15-1	oxéclosporine
	62613-82-5	oxiracétam
	125-13-3	oxyphénisatine
	133737-32-3	pagoclone
	135729-56-5	palonosétron
	138506-45-3	pidobenzone
	114485-92-6	pidolacétamol
	7491-74-9	piracétam
	82209-39-0	piraxélate
	53179-13-8	pirfénidone
	108310-20-9	pirodomast
	68497-62-1	pramiracétam
125-33-7	primidone	
72332-33-3	procatérol	
77-04-3	pyrithyldione	
101193-40-2	quinotolast	
78466-98-5	razobazam	
111911-87-6	rébamipide	
61413-54-5	rolipram	
18356-28-0	rolziracétam	
91374-21-9	ropinirole	
84088-42-6	roquinimex	
102669-89-6	satérinone	
81377-02-8	séglitide	

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 79 00</b>	(suite)	
	103997-59-7	selprazine
	54935-03-4	sulisatine
	145733-36-4	tasosartan
	35115-60-7	téprotide
	85136-71-6	tilisolol
	143343-83-3	toborinone
	22365-40-8	triflubazam
	137099-09-3	turostéride
	26070-78-0	ubisindine
	81840-15-5	vesnarinone
	85175-67-3	zatébradine
	78466-70-3	zomébazam
	43200-80-2	zopiclone
<b>2933 91 10</b>	58-25-3	chlordiazépoxyde
<b>2933 91 90</b>	28981-97-7	alprazolam
	36104-80-0	camazépam
	1622-61-3	clonazépam
	2894-67-9	délorazépam
	439-14-5	diazépam
	29975-16-4	estazolam
	29177-84-2	loflazépate d'éthyle
	3900-31-0	fludiazépam
	1622-62-4	flunitrazépam
	17617-23-1	flurazépam
	23092-17-3	halazépam
	846-49-1	lorazépam
	848-75-9	lormétazépam
	22232-71-9	mazindol
	2898-12-6	médazépam
	59467-70-8	midazolam
	2011-67-8	nimétazépam
	146-22-5	nitrazépam
	1088-11-5	nordazépam
	604-75-1	oxazépam
	52463-83-9	pinazépam
	2955-38-6	prazépam
	3563-49-3	pyrovalérone
	846-50-4	témazépam
	10379-14-3	tétrazépam
	28911-01-5	triazolam
<b>2933 99 20</b>	82-88-2	phénindamine
<b>2933 99 30</b>	60575-32-8	amézépine
	53716-46-4	anilopam
	58581-89-8	azélastine
	58503-82-5	azipramine
	298-46-4	carbamazépine
	66834-24-0	cianopramine
	33545-56-1	ciclopramine
	303-54-8	dépramine
	1232-85-5	élantrine
	6196-08-3	élanzépine
	47206-15-5	enprazépine
	80012-43-7	épinastine
	72522-13-5	eptazocine
	96645-87-3	érizépine
	77-15-6	éthoheptazine
	67227-56-9	fénoldopam
	135381-77-0	flézélastine
	6829-98-7	imipraminoxide
	796-29-2	kétimipramine

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 99 30</b>	(suite)	
	23047-25-8	lofépramine
	54340-58-8	meptazinol
	21730-16-5	métapramine
	509-84-2	météthoheptazine
	469-78-3	métheptazine
	15351-05-0	métiodure de buzépide
	27432-00-4	mézépine
	69624-60-8	nélézaprine
	28721-07-5	oxcarbazépine
	83471-41-4	pincaïnide
	73-07-4	prazépine
	3426-08-2	prozapine
	64294-95-7	sétastine
	83275-56-3	tiracizine
	56030-50-3	trépipam
	739-71-9	trimipramine
	68318-20-7	vérilopam
	117827-79-9	zilpatérol
	<b>2933 99 40</b>	37115-32-5
37669-57-1		arfendazam
26304-61-0		azépindole
84379-13-5		brétazénil
59009-93-7		carburazépam
65400-85-3		carfluzébate d'éthyle
88768-40-5		cilazapril
90139-06-3		cilazaprilate
75696-02-5		cinolazépam
10171-69-4		clazolam
59467-77-5		climazolam
1159-93-9		clobenzépam
57109-90-7		clorazébate dipotassique
15687-07-7		cyprazépam
75991-50-3		dazépilil
963-39-3		démoxépam
103420-77-5		dévazépide
4498-32-2		dibenzépine
23980-14-5		dirazébate d'éthyle
40762-15-0		doxéfazépam
52042-01-0		elfazépam
87233-61-2		émédastine
34482-99-0		flétazépam
78755-81-4		flumazénil
52391-89-6		flutémozépam
25967-29-7		flutoprazépam
35322-07-7		fosazépam
82230-53-3		grisopam
848-53-3		homochlorcyclizine
35142-68-8		homopipramol
57916-70-8		iclazépam
54663-47-7		iodure de tibézonium
87646-83-1		lodazécar
29176-29-2		lofendazam
42863-81-0		lopirazépam
58662-84-3		méclonazépam
28781-64-8		ménitrazépam
65517-27-3		métaclazépam
29442-58-8		motrazépam
102771-12-0		nérisopam
129618-40-2	névirapine	
5571-84-6	nitrazébate de potassium	
10379-11-0	nortétrazépam	
55299-10-0	pivoxazépam	
150408-73-4	pranazépide	
57435-86-6	prémazépam	

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 99 40</b>	(suite)	
	52829-30-8	proflazépam
	10321-12-7	propizépine
	36735-22-5	quazépam
	26308-28-1	ripazépam
	78771-13-8	sarmazénil
	98374-54-0	siltenzépine
	2898-13-7	sulazépam
	83166-17-0	tampramine
	141374-81-4	tarazépide
	137332-54-8	tivirapine
	22345-47-7	tofisopam
	86273-92-9	tolufazépam
	51037-88-8	tuclazépam
	28546-58-9	uldazépam
	64098-32-4	zapizolam
31352-82-6	zolazépam	
<b>2933 99 90</b>	111841-85-1	abécarnil
	137882-98-5	abitésartan
	53164-05-9	acémétacine
	3551-18-6	acétryptine
	15180-02-6	acide amfonélique
	487-79-6	acide kaïnique
	127657-42-5	acide minodronique
	389-08-2	acide nalidixique
	51037-30-0	acipimox
	114607-46-4	acitazanolast
	79152-85-5	acodazole
	47487-22-9	acridorex
	7527-91-5	acrisorcine
	78459-19-5	adimolol
	86696-87-9	aganodine
	74258-86-9	alacépril
	157182-32-6	alatrofloxacin
	54965-21-8	albendazole
	54029-12-8	albendazole oxyde
	59338-93-1	alizapride
	119610-26-3	aloracétam
	82626-01-5	alpidem
	93479-96-0	altéconazole
	23271-63-8	amicibone
	2609-46-3	amiloride
	31386-24-0	amindocate
	90-45-9	aminoacridine
	69635-63-8	amipizone
	71675-85-9	amisulpride
	24622-72-8	amixétrine
	16870-37-4	amogastrine
	5214-29-9	ampyzine
	87344-06-7	amtolmétine guacil
	120511-73-1	anastrozole
	132640-22-3	andolast
	66635-85-6	anirolac
	19281-29-9	aptocaïne
	153205-46-0	asimadoline
	77400-65-8	asocaïnol
	123018-47-3	atiprimod
	134523-00-5	atorvastatine
	76530-44-4	azamuline
	13539-59-8	azapropazone
	64118-86-1	azimexon
	1830-32-6	azintamide
	87034-87-5	bamaluzole
	135779-82-7	bamaquimast
35135-01-4	bénafentrine	

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 99 90</b>	(suite)	
	16506-27-7	bendamustine
	20187-55-7	bendazac
	621-72-7	bendazol
	363-13-3	benhépazone
	61864-30-0	bénolizime
	1980-45-6	benzodépa
	39544-74-6	benzotripte
	63-12-7	benzquinamide
	642-72-8	benzydamine
	64706-54-3	bépridil
	71195-57-8	bicifadine
	54063-27-3	biclofibrate
	130641-38-2	bindarit
	60662-16-0	binédaline
	32195-33-8	bisbendazole
	128270-60-0	bivalirudine
	129655-21-6	bizélesine
	62658-63-3	bopindolol
	4774-53-2	botiacrine
	10355-14-3	boxidine
	89622-90-2	brinazarone
	1050-48-2	bromure de benzilonium
	13696-15-6	bromure de benzopyrroonium
	15599-22-1	bromure de cyclopyrroonium
	51047-24-6	bromure de dimétipirium
	49564-56-9	bromure de fazadinium
	596-51-0	bromure de glycopyrroonium
	3734-12-1	bromure d'hexopyrroonium
	1239-45-8	bromure d'homidium
	40759-33-9	bromure de nolinium
	561-43-3	bromure d'oxypyrronium
	17243-65-1	bromure de pirralkonium
	4630-95-9	bromure de prifinium
	130-81-4	bromure de quindonium
	53808-86-9	bromure de ritropirronium
	71119-11-4	bucindolol
	316-15-4	bucricaine
	36798-79-5	budralazine
	55837-25-7	buflomédil
	54867-56-0	bufroline
	30103-44-7	bumécaine
	3896-11-5	bumétrizole
	36121-13-8	buroliline
	51152-91-1	butaclamol
	968-63-8	butinoline
	62228-20-0	butoprozine
	64241-34-5	cadralazine
	132722-73-7	caltéridol
	54063-28-4	camivérine
	139481-59-7	candésartan
	62571-86-2	captopril
	57775-29-8	carazolol
6804-07-5	carbadox	
69-81-8	carbazoChrome	
51460-26-5	carbazoChrome sulfonate de sodium	
24279-91-2	carboquone	
38081-67-3	carmantadine	
23465-76-1	carovérine	
39731-05-0	carpindolol	
53716-49-7	carprofène	
34966-41-1	cartazolate	
72956-09-3	carvédilol	
121104-96-9	celgosivir	
159776-69-9	cémadotine	
111223-26-8	céronapril	



Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 99 90</b>	(suite)	
	7007-92-3	cétohexazine
	3689-76-7	chlormidazole
	69-27-2	chlorure de chlorisondamine
	108894-41-3	chlorure de famiraprinium
	34301-55-8	chlorure d'isométamidium
	3818-88-0	chlorure de tricyclamol
	65884-46-0	ciadox
	32211-97-5	ciclindole
	31431-43-3	ciclobendazole
	20168-99-4	cinnmétacine
	2056-56-6	cinnopentazone
	28598-08-5	cinoctramide
	64557-97-7	cinoquidox
	35452-73-4	ciprafamide
	15686-51-8	clémastine
	442-52-4	clémizole
	27050-41-5	clenpirine
	4755-59-3	clodazone
	2030-63-9	clofazimine
	5310-55-4	clomacrane
	25803-14-9	clométacine
	303-49-1	clomipramine
	3861-76-5	clonitazène
	42779-82-8	clopirac
	5220-68-8	cloquinozine
	47135-88-6	closiramine
	50801-44-0	cortisuzol
	1110-40-3	cortivazol
	28069-65-0	cuprimyxine
	22136-27-2	dalédaline
	71680-63-2	damétralast
	153438-49-4	dapitant
	75522-73-5	dazidamine
	76002-75-0	dazoquinast
	34024-41-4	déboxamet
	16401-80-2	delmétacine
	140661-97-8	deltibant
	42438-73-3	denpidazone
	51987-65-6	desglugastrine
	50-47-5	désipramine
	52340-25-7	dexclamol
	60719-87-1	deximafène
	91077-32-6	dézinamide
	57998-68-2	diaziquone
	17411-19-7	dicarbine
	21626-89-1	diftalone
	484-23-1	dihydralazine
	35898-87-4	dilazep
	4757-55-5	dimétacrine
	115956-12-2	dolasétron
	95355-10-5	domipizone
	79700-61-1	dopropidil
90104-48-6	doreptide	
76953-65-6	dramédilol	
27314-77-8	drazidox	
63667-16-3	dribendazole	
2440-22-4	drométrizol	
25771-23-7	duométacine	
162301-05-5	écénofloxacine	
105806-65-3	éfégatran	
70977-46-7	éflumast	
143322-58-1	élétriptan	
62568-57-4	émideltide	
75847-73-3	énalapril	
76420-72-9	énalaprilate	

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 99 90</b>	(suite)	
	39715-02-1	endralazine
	80883-55-2	enviradène
	66304-03-8	épicainide
	83200-08-2	éproxindine
	101246-68-8	eptastigmine
	79286-77-4	ésafloxacin
	97110-59-3	ésilate de trazium
	68788-56-7	étacépride
	51022-77-6	étazolate
	442-16-0	éthacridine
	84226-12-0	éticlopride
	911-65-9	étonitazène
	54063-37-5	étoprindole
	2235-90-7	étryptamine
	102676-47-1	fadrozole
	114432-13-2	fantofarone
	5467-78-7	fénamole
	43210-67-9	fenbendazole
	53597-27-6	fendosal
	15301-68-5	fenharmane
	54063-41-1	fépromide
	54063-46-6	fexicaïne
	53966-34-0	floxacrine
	31430-15-6	flubendazole
	40594-09-0	flucindole
	86386-73-4	fluconazole
	42835-25-6	fluméquine
	70801-02-4	flutroline
	93957-54-1	fluvastatine
	76263-13-3	fluzinamide
	98048-97-6	fosinopril
	95399-71-6	fosinoprilat
	114517-02-1	fosquidone
	79700-63-3	fronépilid
	158747-02-5	frovatriptan
	153436-22-7	gavestinel
	109623-97-4	gédocarnil
	52443-21-7	glucamétacine
	120081-14-3	goralotide
	59252-59-4	guanazodine
	55-65-2	guanéthidine
	5980-31-4	hexédine
	493-80-1	histapyrrodine
	3614-47-9	hydracarbazine
	86-54-4	hydralazine
	7008-14-2	hydroxindasate
	7008-15-3	hydroxindasol
	91618-36-9	ibafloxacin
	50847-11-5	ibudilast
	116057-75-1	idoxifène
	142880-36-2	ilomastat
	60719-86-0	imafène
	59643-91-3	imexon
	50-49-7	imipramine
	99011-02-6	imiquimod
88578-07-8	imoxitérol	
99323-21-4	inapérisonne	
31386-25-1	indocate	
80876-01-3	indolapril	
53-86-1	indométacine	
69907-17-1	indopanolol	
73758-06-2	indorénate	
5034-76-4	indoxole	
436-40-8	inproquone	
125974-72-3	intoplicine	

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 99 90</b>	(suite)	
	15992-13-9	intrazole
	54278-85-2	iodure de candocuronium
	3478-15-7	iodure d'étipirium
	30033-10-4	iodure de stercuronium
	1018-34-4	iodure de trépirium
	62732-44-9	ipidacrine
	7248-21-7	iprazochrome
	5560-72-5	iprindole
	64779-98-2	irolapride
	55902-02-8	isamfazole
	116861-00-8	isamoltan
	86315-52-8	isomazole
	56463-68-4	isoprazone
	74103-06-3	kétorolac
	157476-77-2	lagatide
	116287-14-0	lanpérisone
	5633-16-9	leiopyrrole
	104340-86-5	léminoprazole
	112809-51-5	létrozole
	71048-87-8	lévonantradol
	141505-33-1	lévosimendan
	153504-81-5	licostinel
	105102-20-3	liroldine
	76547-98-3	lisinopril
	6306-71-4	lobendazole
	50264-69-2	lonidamine
	117857-45-1	loréclézole
	69175-77-5	losindole
	88303-60-0	losoxantrone
	66535-86-2	lotrifène
	52304-85-5	lotucaïne
	90509-02-7	luxabendazole
	31431-39-7	mébendazole
	524-81-2	mebhydroline
	15574-49-9	mécabinate
	300-22-1	médazomide
	159776-70-2	mélagatran
	26921-72-2	mélizame
	83-89-6	mépacrine
	23694-81-7	mépindolol
	16915-79-0	méquidox
	54063-49-9	métamfazole
	30578-37-1	métilsulfate d'amézinium
	545-80-2	métilsulfate de poldine
	15687-33-9	métindizate
	53862-80-9	métisulfate de roxolonium
	1661-29-6	méturédépa
	116644-53-2	mibéfradil
	496-38-8	midamaline
	3277-59-6	mimbane
	136122-46-8	mipitroban
55843-86-2	miroprofène	
145375-43-5	mitiglinide	
91753-07-0	mitoquidone	
85622-95-3	mitozolomide	
122332-18-7	mivobuline	
27737-38-8	mixidine	
4757-49-7	monométacrine	
85856-54-8	moventipril	
1845-11-0	nafoxidine	
65511-41-3	nantradol	
70696-66-1	napirimus	
73865-18-6	nardétérol	
55248-23-2	nébidrazine	
103844-77-5	nécopidem	

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 99 90</b>	(suite)	
	93664-94-9	némonapride
	156601-79-5	népaprazole
	86140-10-5	néraminol
	130610-93-4	niravoline
	4533-39-5	nitracrine
	10448-84-7	nitromifène
	24358-76-7	nivacortol
	15997-76-9	nonapérone
	114856-44-9	obéradilol
	59767-12-3	octastine
	3147-75-9	octrizole
	23696-28-8	olaquindox
	108391-88-4	orbutopril
	33996-33-7	oxacéprol
	56611-65-5	oxagrélate
	27035-30-9	oxamétacine
	99258-56-7	oxamisole
	35578-20-2	oxarbazole
	17259-75-5	oxdralazine
	53716-50-0	oxfendazole
	20559-55-1	oxibendazole
	64057-48-3	oxifungin
	4350-09-8	oxitriptan
	14255-87-9	parbendazole
	61484-38-6	pareptide
	103238-56-8	parodilol
	65222-35-7	pazelliptine
	5534-95-2	pentagastrine
	54-95-5	pentétrazol
	62087-72-3	pentigétide
	82924-03-6	pentopril
	82834-16-0	périndopril
	95153-31-4	périndoprilate
	84-12-8	phanquinone
	62510-56-9	picilorex
	64000-73-3	pildralazine
	88069-67-4	pilsicainide
	74150-27-9	pimobendane
	54824-20-3	pinafide
	13523-86-9	pindolol
	78541-97-6	piquindone
	79672-88-1	piriprost
	85691-74-3	pirmagrel
	62625-18-7	pirogliride
	16378-21-5	piroheptine
	91441-23-5	piroxantrone
	31793-07-4	pirprofène
	144702-17-0	pomisartan
	72702-95-5	ponalrestat
	17716-89-1	pranosal
	5370-41-2	pridéfine
77639-66-8	prinomide	
59010-44-5	prizidilol	
23249-97-0	procodazole	
77-37-2	procyclidine	
3734-17-6	prodilidine	
428-37-5	profadol	
92-62-6	proflavine	
77-14-5	proheptazine	
147-85-3	proline	
493-92-5	prolintane	
158364-59-1	pumaprazole	
98-96-4	pyrazinamide	
7009-69-0	pyrophenidone	
7009-68-9	pyroxamine	

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 99 90</b>	(suite)	
	2210-77-7	pyrrocaïne
	15686-97-2	pyrrolifène
	15301-89-0	quillifoline
	87056-78-8	quinagolide
	2423-66-7	quinoxine
	85760-74-3	quinpirole
	84225-95-6	raclopride
	87333-19-5	ramipril
	87269-97-4	ramiprilate
	132036-88-5	ramosétron
	80125-14-0	rémoxiptide
	83395-21-5	ridazolol
	99593-25-6	rilmazafone
	79282-39-6	rilozarone
	144034-80-0	rizatriptan
	38821-80-6	rodocaïne
	10078-46-3	rolétamide
	66608-04-6	rolgamidine
	2201-39-0	rolicyclidine
	2829-19-8	rolicyprine
	106308-44-5	rufinamide
	103844-86-6	saripidem
	57645-05-3	sermétacine
	57262-94-9	sétiptiline
	99591-83-0	siguazodan
	131741-08-7	simendan
	25126-32-3	sincalide
	39862-58-3	strinoline
	73384-60-8	sulmazole
	53583-79-2	sultopride
	98116-53-1	sulukast
	110623-33-1	suritozole
	104675-35-6	suronacrine
	34061-33-1	taclamine
	321-64-2	tacrine
	16188-61-7	talastine
	115308-98-0	tallimustine
	17243-68-4	taloximine
	169312-27-0	talviraline
	52-62-0	tartrate de pentolonium
	94948-59-1	tasonermine
	87936-75-2	tazadolène
	82989-25-1	tazanolast
	144701-48-4	telmisartan
	91441-48-4	téloxantrone
	34499-96-2	témodox
	85622-93-1	témozolomide
	58-46-8	tétrabénazine
	95104-27-1	tétrazolast
	17289-49-5	tétridamine
	52-24-4	thiotépa
	107489-37-2	thymoctonan
80225-28-1	tilsuprost	
27314-97-2	tirapazamine	
14679-73-3	todralazine	
40173-75-9	tofétridine	
26171-23-3	tolmétine	
50454-68-7	tolnidamine	
6187-50-4	tolquinzole	
88107-10-2	tomélukast	
76145-76-1	tomoxiprole	
3612-98-4	tosilate de troxypyrronium	
108138-46-1	tosufloxacin	
41094-88-6	tracazolate	
87679-37-6	trandolapril	

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination	
<b>2933 99 90</b>	(suite)		
	87679-71-8	trandolaprilate	
	104485-01-0	trapencaïne	
	55242-77-8	triafungine	
	6503-95-3	triampyzine	
	68-76-8	triaziquone	
	96258-13-8	tribendilol	
	68786-66-3	triclabendazole	
	7009-76-9	triclazate	
	63619-84-1	trioxifène	
	35710-57-7	trizoxime	
	14368-24-2	trocimine	
	147059-72-1	trovafloxacin	
	97546-74-2	troxolamide	
	302-49-8	urédépa	
	137862-53-4	valsartan	
	112964-98-4	velnacrine	
	21363-18-8	viminol	
	70704-03-9	vinconate	
	106498-99-1	vintopérol	
	129731-10-8	vorozole	
	50528-97-7	xilobam	
	50264-78-3	xinidamine	
	101975-10-4	zardavérine	
	62851-43-8	zidométacine	
	86111-26-4	zindoxifène	
	81872-10-8	zofénopril	
	75176-37-3	zofénoprilate	
	1222-57-7	zolimidine	
	82626-48-0	zolpidem	
	33369-31-2	zomépirc	
	<b>2934 10 00</b>	17969-20-9	acide fenclozique
		30709-69-4	acide tizoprolrique
105292-70-4		alonac	
82114-19-0		amflutizole	
140-40-9		aminitrozol	
96-50-4		aminothiazol	
490-55-1		amiphénazol	
25422-75-7		antazonite	
68377-92-4		arotinolol	
153242-02-5		aséripide	
104777-03-9		asobamast	
13471-78-8		béclotiamine	
61990-92-9		benpénolisine	
17969-45-8		brofézil	
26097-80-3		cambendazole	
149079-51-6		cartastéine	
74772-77-3		ciglitazone	
128312-51-6		cinalukast	
533-45-9		clométhiazole	
6469-36-9		cloprothiazole	
141200-24-0		darglitazone	
51287-57-1		dénotivir	
77519-25-6		dexétozoline	
109229-58-5		englitazone	
74604-76-5		énoxamast	
82159-09-9		épalrestat	
73-09-6		étozoline	
76824-35-6		famotidine	
79069-94-6		fanétizole	
18046-21-4		fentiazac	
15387-18-5		fézatione	
500-08-3		forminitrazol	
136468-36-5		foropafant	
103181-72-2	guaistéine		

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2934 10 00</b>	(suite)	
	138511-81-6	icoduline
	21817-73-2	iodure de bidimazium
	24840-59-3	iodure de prètamazium
	70529-35-0	itazigrel
	53943-88-7	létostéine
	27826-45-5	libécillide
	136381-85-6	lintitript
	71119-10-3	lotifazole
	71125-38-7	méloxicam
	119637-67-1	moguistéine
	84233-61-4	nésostéine
	54657-96-4	nifuralide
	3570-75-0	nifurthiazole
	61-57-4	niridazole
	55981-09-4	nitazoxanide
	962-02-7	nitrodan
	76963-41-2	nizatidine
	56784-39-5	ozolinone
	101001-34-7	pamicogrel
	29952-13-4	pératizole
	121808-62-6	pidotimod
	111025-46-8	pioglitazone
	17243-64-0	piprozoline
	13409-53-5	podilfène
	93738-40-0	ralitoline
	80830-42-8	rentiapril
	155213-67-5	ritonavir
	122320-73-4	rosiglitazone
	136433-51-7	tazofélone
	39832-48-9	tazolol
	54147-28-3	tébatizole
	122946-43-4	telmestéine
	3810-35-3	ténonitrozole
	473-30-3	thiazosulfone
	148-79-8	tiabendazol
	60084-10-8	tiazofurine
	30097-06-4	tidiacic
	71079-19-1	timégadine
	100417-09-2	timirdine
	64179-54-0	timofibrate
	444-27-9	timonacic
	69014-14-8	tiotidine
	74531-88-7	tioxamast
	105523-37-3	tiprotimod
	97322-87-7	troglitazone
	91257-14-6	tuvatidine
	85604-00-8	zaltidine
	138742-43-5	zankirène
	553-13-9	zolamine
56355-17-0	zoliprofène	
<b>2934 20 80</b>	95-27-2	dimazol
	70590-58-8	étrabamine
	100035-75-4	évandamine
	75889-62-2	fostédil
	26130-02-9	frentizole
	15599-36-7	halétazole
	514-73-8	iodure de dithiazanine
	95847-70-4	ipsapirone
	144665-07-6	lubéluzole
	77528-67-7	manozodil
	150915-41-6	pérospirone
	104632-26-0	pramipexole
	95847-87-3	révospirone
	1744-22-5	riluzole

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2934 20 80</b>	(suite)	
	104153-38-0	sabéluzole
	49785-74-2	supidimide
	79071-15-1	tazasubrate
	85702-89-2	tazéprofène
	32527-55-2	tiaramide
	61570-90-9	tioxidazole
	146939-27-7	ziprasidone
110703-94-1	zopolrestat	
<b>2934 30 10</b>	1420-55-9	thiéthylpérazine
	50-52-2	thioridazine
<b>2934 30 90</b>	61-00-7	acépromazine
	13461-01-3	acéprométazine
	2751-68-0	acétophénazine
	13993-65-2	acide métiapinique
	13799-03-6	acide protizinique
	84-96-8	alimémazine
	58-37-7	aminopromazine
	135003-30-4	apadoline
	49864-70-2	azaclorzine
	54063-26-2	azaftozine
	145-54-0	bromure de propyromazine
	653-03-2	butapérazine
	2622-30-2	carfénazine
	800-22-6	chloracyzine
	84-01-5	chlorproéthazine
	50-53-3	chlorpromazine
	61-73-4	chlorure de méthylthionium
	17692-26-1	ciclofénazine
	3546-03-0	cyamémazine
	518-61-6	dacémazine
	60-91-3	diéthazine
	15302-12-2	dimélazine
	477-93-0	diméthoxanate
	62030-88-0	duopérone
	523-54-6	étymémazine
	522-24-7	fénéthazine
	37561-27-6	fénovérine
	30223-48-4	fluacizine
	69-23-8	fluphénazine
	47682-41-7	flupimazine
	7220-56-6	flutiazine
	33414-30-1	ftormétazine
	33414-36-7	ftorpropazine
	28532-90-3	furomazine
	3833-99-6	homofénazine
	7224-08-0	imiclopazine
	101396-42-3	iodure de méquitamium
	60-99-1	lévomépromazine
	1759-09-7	lévométioméprazine
	29216-28-2	méquitazine
	5588-33-0	mésoridazine
	1982-37-2	methdilazine
	7009-43-0	méthioméprazine
	61-01-8	méthopromazine
	58-34-4	métilsulfate de thiazinamium
	388-51-2	métofénazate
	14008-44-7	métopimazine
31883-05-3	moracizine	
16498-21-8	oxaflumazine	
3689-50-7	oxomémazine	
14759-04-7	oxyridazine	
84-08-2	parathiazine	
60-89-9	pécazine	



Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2934 30 90</b>	(suite)	
	2622-26-6	périciazine
	13093-88-4	périmétazine
	58-39-9	perphénazine
	92-84-2	phénothiazine
	84-04-8	pipamazine
	3819-00-9	pipéracétazine
	58-38-8	prochlorpérazine
	522-00-9	profénamine
	58-40-2	promazine
	60-87-7	prométhazine
	362-29-8	propiomazine
	23492-69-5	sopitazine
	24527-27-3	spiclomazine
	14759-06-9	sulforidazine
	84-06-0	thiopropazate
	2622-37-9	trifluoméprazine
117-89-5	trifluopérazine	
146-54-3	triflupromazine	
<b>2934 91 00</b>	2207-50-3	aminorex
	57801-81-7	brotizolam
	33671-46-4	clotiazépam
	24166-13-0	cloxazolam
	357-56-2	dextromoramide
	59128-97-1	haloxazolam
	27223-35-4	kétazolam
	34262-84-5	mésocarb
	24143-17-7	oxazolam
	2152-34-3	pémoline
	634-03-7	phendimétrazine
	134-49-6	phenmétrazine
	56030-54-7	sufentanil
	<b>2934 99 10</b>	113-59-7
86-12-4		thénalidine
<b>2934 99 20</b>	67-45-8	furazolidone
<b>2934 99 90</b>	2627-69-2	acadésine
	10072-48-7	acéfurtiamine
	33665-90-6	acésulfame
	1219-77-8	acide bensuldazique
	58001-44-8	acide clavulanique
	13445-12-0	acide iobutoïque
	51934-76-0	acide iomorinique
	14698-29-4	acide oxolinique
	36505-82-5	acide prodolique
	135459-90-4	acide ranélique
	33005-95-7	acide tiaprofénique
	40180-04-9	acide tiénilique
	42228-92-2	acivicine
	39633-62-0	aclantate
	748-44-7	acoxatrine
	17176-17-9	adémétionin
	110314-48-2	adozélésine
	151356-08-0	afovirsén
	81403-80-7	alfuzosine
	526-35-2	allométhadione
	84145-89-1	almoxtatone
	138298-79-0	alnespirone
	152317-89-0	alniditan
	25526-93-6	alovudine
	121029-11-6	altoqualine
	111393-84-1	amitivir

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2934 99 90</b>	(suite)	
	68302-57-8	amlexanox
	122384-88-7	amlintide
	22661-76-3	amoprofan
	78613-35-1	amorolfine
	14028-44-5	amoxapine
	99464-64-9	amproxicam
	95896-08-5	anaritide
	77658-97-0	anaxirone
	31698-14-3	ancitabine
	15301-45-8	antafénite
	5029-05-0	antiénite
	105219-56-5	apafant
	92569-65-8	aprikalim
	9004-04-0	aprotinine
	19885-51-9	aranotine
	119-96-0	arsthinol
	23964-58-1	articaïne
	153420-96-3	atibéprone
	108912-17-0	atliprofène
	90779-69-4	atosiban
	154355-76-7	atréleuton
	85076-06-8	axamozide
	320-67-2	azacitidine
	60207-31-0	azaconazole
	143393-27-5	azalanstat
	72822-56-1	azaloxan
	37855-92-8	azanator
	2169-64-4	azaribine
	123040-69-7	azasétron
	125-45-1	azatépa
	36067-73-9	azépexole
	149908-53-2	azimilide
	64748-79-4	azumolène
	99156-66-8	barmastine
	79784-22-8	barucaïnide
	130370-60-4	batimastat
	105685-11-8	batoprazine
	94011-82-2	bazinaprine
	15351-04-9	bécantone
	130782-54-6	béciparcil
	112893-26-2	bécliconazole
	100927-14-8	béfipéride
	134564-82-2	béfloxatone
	41717-30-0	béfuraline
	135928-30-2	béloxépine
	112018-01-6	bémoradan
	16759-59-4	bénoxafos
	51234-28-7	bénoxaprofène
	29462-18-8	bentazépam
	114776-28-2	bépafant
	10189-94-3	bépiastine
105567-83-7	béréfrine	
150490-85-0	bérupipam	
153507-46-1	bibapcitide	
117545-11-6	bimakalim	
102908-59-8	binospirone	
17692-24-9	bisoxatine	
69304-47-8	brivudine	
72481-99-3	brocinate	
63638-91-5	brofaromine	
21440-97-1	brofoxine	
5579-85-1	bromchlorénone	
26058-50-4	bromure de dotéfonium	
7247-57-6	bromure d'hétéronium	
17692-63-6	bromure d'oxitéfonium	

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2934 99 90</b>	(suite)	
	53251-94-8	bromure de pinavérium
	119302-91-9	bromure de rocuronium
	35035-05-3	bromure de timépidium
	54376-91-9	bromure de tipétopium
	71731-58-3	bromure de tiqizium
	4047-34-1	bromure de trantélinium
	76596-57-1	broxatérol
	59-14-3	broxuridine
	362-74-3	bucladésine
	22131-35-7	butalamine
	54400-59-8	butamisole
	467-86-7	butyrate de dioxaphétyl
	127214-23-7	camiglibose
	68-91-7	camsilate de trimétaphan
	154361-50-9	capécitabine
	66203-00-7	carocaïne
	18464-39-6	caroxazone
	89213-87-6	carpérite
	68020-77-9	carprazidil
	2037-95-8	carsalam
	119813-10-4	carzéléline
	14176-10-4	cétiédil
	107233-08-9	céviméline
	494-14-4	chlordimorine
	80-77-3	chlormézanone
	148-65-2	chloropyrilène
	132-89-8	chlorthénoxazine
	34959-30-3	chlorure d'azaspirium
	5118-17-2	chlorure de furazolium
	77-12-3	chlorure de pentacyinium
	5578-73-4	chlorure de sanguinarium
	38070-41-6	chlorure de tiodonium
	95-25-0	chlorzoxazone
	55694-98-9	ciclafrine
	89943-82-8	ciclétanine
	66564-16-7	ciclosidomine
	58765-21-2	ciclotizolam
	633-90-9	cifostodine
	73815-11-9	cimoxatone
	62380-23-8	cinécromène
	69118-25-8	cinépaxadil
	477-80-5	cinnofuradione
	28657-80-9	cinoxacine
	88053-05-8	cinoxopazide
	143631-62-3	ciprokirène
	104456-79-3	cisconazole
	65509-66-2	citatépine
	21512-15-2	citénazone
	987-78-0	citicoline
	1195-16-0	citolone
	4291-63-8	cladribine
	16562-98-4	clantifène
96125-53-0	clentiazem	
163252-36-6	clévudine	
33588-20-4	clidafidine	
51022-75-4	cliprofène	
14796-28-2	clodanolène	
71923-34-7	clodoxopone	
3876-10-6	clominorex	
982-24-1	clopenthixol	
113665-84-2	clopidogrel	
60085-78-1	clopipazan	
13448-22-1	clorotépine	
4304-40-9	closilate de thénium	
2058-52-8	clotiapine	

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2934 99 90</b>	(suite)	
	1856-34-4	clotioxone
	4177-58-6	clotixamide
	15311-77-0	cloxypendyl
	37681-00-8	coumazoline
	94470-67-4	cromakalim
	53736-51-9	cromitrile
	113759-50-5	cronidipine
	14461-91-7	cyclazodone
	15301-52-7	cyclexanone
	50-18-0	cyclophosphamide
	147-94-4	cytarabine
	118976-38-8	dabélotine
	125372-33-0	dacopafant
	112362-50-2	dalfopristine
	1469-07-4	damotépine
	7261-97-4	dantrolène
	133099-04-4	darifénacine
	72803-02-2	darodipine
	137500-42-6	darsidomine
	61477-97-2	dazolicine
	2353-33-5	décitabine
	79874-76-3	delmopinol
	106972-33-2	dénipride
	1767-88-0	desméthylmoramide
	14769-74-5	dexamisole
	143249-88-1	dexéfaroxan
	4741-41-7	dexoxadrol
	114030-44-3	dexpémédolac
	364-98-7	diazoxide
	5571-97-1	dichlormézanone
	69655-05-6	didanosine
	702-54-5	diéthadione
	86-14-6	diéthylthiambutène
	5617-26-5	difenclozazine
	42399-41-7	diltiazem
	695-53-4	diméthadione
	524-84-5	diméthylthiambutène
	6495-46-1	dioxadrol
	52042-24-7	diproxadol
	87495-31-6	disoxaril
	18471-20-0	ditazole
	106707-51-1	dobupride
	59831-63-9	doconazole
	99248-32-5	donétidine
	113-53-1	dosulépine
	84625-59-2	dotarizine
	309-29-5	doxapram
	74191-85-8	doxazosine
	3094-09-5	doxifluridine
	62904-71-6	doxicomine
	35067-47-1	droxacine
	90101-16-9	droxicam
	116539-59-4	duloxétine
	60940-34-3	ebsélène
	77695-52-4	écastolol
	80263-73-6	éclazolast
	15176-29-1	édoxudine
	89197-32-0	éfaroxan
	154598-52-4	éfavirenz
111011-63-3	éfonidipine	
119413-55-7	elgodipine	
103946-15-2	elnadipine	
115464-77-2	élopiprazole	
72895-88-6	elténac	
98224-03-4	eltoprazine	

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2934 99 90</b>	(suite)	
	129729-66-4	émakalim
	38957-41-4	émorfazone
	124378-77-4	énadoline
	59798-73-1	énilospirone
	55726-47-1	énocitabine
	59755-82-7	énolicam
	155773-59-4	ensaculine
	165800-04-4	épérezolide
	60136-25-6	épervudine
	5696-17-3	épipropidine
	2363-58-8	épitostanol
	87940-60-1	éprobémide
	133040-01-4	éprosartan
	101335-99-3	éprovaène
	148031-34-9	eptifibatide
	0-00-0	erbulozole
	84611-23-4	erdostéine
	16781-39-8	étasuline
	441-61-2	éthylméthylthiambutène
	64420-40-2	étibendazole
	21715-46-8	étifoxine
	7716-60-1	étisazole
	40054-69-1	étizolam
	41340-25-4	étodolac
	17692-35-2	étofuradine
	82140-22-5	étolotifène
	28189-85-7	étoxadrol
	127625-29-0	fanansérine
	106100-65-6	fasiplone
	65886-71-7	fazarabine
	23271-74-1	fédrilate
	1008-65-7	fénadiazol
	4378-36-3	fenbutrazate
	5588-29-4	fennétramide
	15302-16-6	fénazolone
	21820-82-6	fempipalone
	5053-06-5	fenspiride
	22293-47-6	féprosidnine
	69123-90-6	fiacitabine
	69123-98-4	fialuridine
	136087-85-9	fidarestat
	78168-92-0	filénadol
	34161-24-5	fipexide
	15301-69-6	flavoxate
	98205-89-1	flésinoxan
	77590-96-6	flordipine
	53731-36-5	florédil
	50-91-9	floxuridine
	19888-56-3	fluazacort
	21679-14-1	fludarabine
	71923-29-0	fludoxopone
	7125-73-7	flumétramide
30914-89-7	fluméxadol	
61325-80-2	flumézapine	
720-76-3	fluminorex	
66934-18-7	flunoxaprofène	
105182-45-4	fluparoxan	
2709-56-0	flupentixol	
27060-91-9	flutazolam	
10202-40-1	flutizénol	
52867-77-3	fluzopérine	
15687-22-6	folescutol	
18053-31-1	fominobène	
144245-52-3	fomivirsen	
17692-39-6	fomocaïne	

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2934 99 90</b>	(suite)	
	22514-23-4	fopirtoline
	37132-72-2	fotrétamine
	141790-23-0	fozivudine tidoxil
	60248-23-9	fuprazole
	556-12-7	furalazine
	139-91-3	furaltadone
	1239-29-8	furazabol
	85666-24-6	furégrélate
	2385-81-1	furéthidine
	6281-26-1	furméthoxadone
	138661-03-7	furnidipine
	56119-96-1	furodazole
	804-30-8	fursultiamine
	7761-75-3	furtérène
	64603-91-4	gaboxadol
	68134-81-6	gacyclidine
	124012-42-6	galocitabine
	95058-81-4	gemcitabine
	122254-45-9	glenvastatine
	80763-86-6	glunicate
	3105-97-3	hycanthone
	611-53-0	ibacitabine
	130308-48-4	icatibant
	145508-78-7	icopézil
	79944-58-4	idazoxan
	54-42-2	idoxuridine
	143443-90-7	ifétroban
	3778-73-2	ifosfamide
	119719-11-8	ilatréotide
	82857-82-7	ilepcimide
	137214-72-3	iliparcil
	135202-79-8	ilonidap
	133454-47-4	ilopéridone
	81167-16-0	imiloxan
	114686-12-3	imitrodast
	318-23-0	imolamine
	60929-23-9	indéloxazine
	39178-37-5	inicarone
	58-63-9	inosine
	133107-64-9	insuline lispro
	86434-57-3	iodure de bépéridium
	6577-41-9	iodure d'oxapium
	144-12-7	iodure de tiémonium
	104454-71-9	ipénoxazone
	83656-38-6	ipramidil
	105118-13-6	iprotiazem
	57067-46-6	isamoxole
	59-63-2	isocarboxazide
	107320-86-5	isomolpan
	482-15-5	isothipendyl
	75949-60-9	isoxaprolol
34552-84-6	isoxicam	
75695-93-1	isradipine	
117279-73-9	israpafant	
84625-61-6	itraconazole	
53003-81-9	ivarimod	
65277-42-1	kétoconazole	
34580-13-7	kétotifène	
118288-08-7	lafutidine	
134678-17-4	lamivudine	
133242-30-5	landiolol	
101530-10-3	lanoconazole	
108736-35-2	lanréotide	
113457-05-9	ledoxantrone	
75706-12-6	léflunomide	

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2934 99 90</b>	(suite)	
	138068-37-8	lépirudine
	26513-90-6	létimide
	14769-73-4	lévamisole
	94535-50-9	levcromakalim
	339-72-0	levcyclosérine
	100986-85-4	lévofloxacine
	3795-88-8	lévofuraltadone
	5666-11-5	lévomoramide
	78994-23-7	lévorméloxifène
	116476-16-5	lévosémotiadil
	4792-18-1	lévoxadrol
	128620-82-6	limazocic
	165800-03-3	linézolide
	75358-37-1	linogliride
	33876-97-0	linsidomine
	110143-10-7	lodénosine
	72444-63-4	lodipérone
	70374-39-9	lornoxicam
	70384-91-7	lortalamine
	1977-10-2	loxapine
	121288-39-9	loxoribine
	479-50-5	lucanthone
	76743-10-7	lucartamide
	85118-42-9	lufuradom
	83903-06-4	lupitidine
	88859-04-5	mafosfamide
	35846-53-8	maitansine
	59937-28-9	malotilate
	115550-35-1	marbofloxacine
	65509-24-2	maroxépine
	42024-98-6	mazaticol
	164178-54-5	mazokalim
	53-31-6	médibazine
	13355-00-5	mélarsonyl potassique
	494-79-1	mélarsoptol
	83784-21-8	ménabitane
	70-07-5	méphénoxalone
	17854-59-0	mépixanox
	4295-63-0	méprotixol
	29053-27-8	mésécclazone
	135-58-0	mésulfène
	1665-48-1	métaxalone
	493-78-7	méthaphénilène
	91-80-5	méthapyrilène
	721-19-7	méthastyridone
	7219-91-2	méthylbromure de thihexinol
	5800-19-1	métiapine
	42110-58-7	métioxate
	20229-30-5	métitépine
	4969-02-2	métixène
	17692-22-7	métizoline
	103980-45-6	métostilénol
	22013-23-6	métoxépine
	23707-33-7	métrifudil
	31868-18-5	mexazolam
94149-41-4	midestéine	
148564-47-0	milfasartan	
37065-29-5	miloxacine	
25905-77-5	minaprine	
85118-44-1	minocromil	
117523-47-4	mirfentanil	
7696-00-6	mitoténamine	
50924-49-7	mizoribine	
15518-84-0	mobécarbe	
71320-77-9	moclobémide	

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2934 99 90</b>	(suite)	
	125533-88-2	mofarotène
	78967-07-4	mofézolac
	54063-50-2	moflovérine
	29936-79-6	mofoxime
	5581-46-4	molinazone
	7416-34-4	molindone
	94746-78-8	molracétam
	25717-80-0	molsidomine
	132019-54-6	monatépil
	90243-66-6	montiréline
	75841-82-6	mopidralazine
	19395-58-5	moquizone
	20574-50-9	morantel
	6536-18-1	morazone
	31848-01-8	morclofone
	41152-17-4	morforex
	952-54-5	morinamide
	65847-85-0	morniflumate
	35843-07-3	morocromène
	3731-59-7	moroxydine
	469-81-8	morphéridine
	3780-72-1	morsuximide
	112885-41-3	mosapride
	90697-57-7	motapizone
	17692-56-7	moxicoumone
	82239-52-9	moxiraprine
	52279-59-1	moxnidazole
	66203-94-9	murocaïmide
	58019-65-1	nabazénil
	66556-74-9	nabitan
	53-84-9	nadide
	84145-90-4	nafoxadol
	28820-28-2	naftoxate
	101506-83-6	namirotène
	148152-63-0	napitane
	22292-91-7	naranol
	120819-70-7	naroparil
	88058-88-2	naxagolide
	69049-73-6	nédocromil
	86636-93-3	néflumozide
	13669-70-0	néfopam
	99453-84-6	nelténexine
	121032-29-9	nélzarabine
	183747-35-5	népadutant
	99803-72-2	nerbacadol
	90326-85-5	nésapidil
	84558-93-0	nétivudine
	4397-91-5	nicofurate
	95058-70-1	nictiazem
	555-84-0	nifuradène
	4936-47-4	nifuratel
5036-03-3	nifurdazil	
3363-58-4	nifurfoline	
15179-96-1	nifurimide	
26350-39-0	nifurizone	
18857-59-5	nifurmazole	
57474-29-0	nifuroquine	
24632-47-1	nifurpipone	
13411-16-0	nifurpirinol	
1614-20-6	nifurprazine	
5055-20-9	nifurquinazol	
23256-30-6	nifurtimox	
1088-92-2	nifurtoïinol	
1900-13-6	nifurvidine	
39978-42-2	nifurzide	



Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2934 99 90</b>	(suite)	
	50435-25-1	nimidane
	6506-37-2	nimorazole
	6363-02-6	nitramisole
	67-20-9	nitrofurantoïne
	110588-56-2	nobéastine
	31430-18-9	nocodazole
	16985-03-8	nonabine
	75963-52-9	nuclomédone
	36471-39-3	nuclotixène
	57726-65-5	nufénoxole
	129029-23-8	ocapéridone
	78410-57-8	ociltide
	56391-55-0	octazamide
	131796-63-9	odapipam
	83380-47-6	ofloxacine
	132539-06-1	olanzapine
	39567-20-9	olpimédone
	64224-21-1	oltipraz
	167305-00-2	omapatrilate
	176894-09-0	omiloxétine
	60175-95-3	omonastéine
	147432-77-7	ontazolast
	78994-24-8	orméloxifène
	16509-11-8	otimérate sodique
	16485-05-5	oxadimédine
	26629-87-8	oxaflozane
	56969-22-3	oxapadol
	21256-18-8	oxaprozine
	27591-42-0	oxazidione
	25392-50-1	oxazorone
	72830-39-8	oxmétidine
	90729-41-2	oxodipine
	959-14-8	oxolamine
	5585-93-3	oxypendyl
	124423-84-3	panadiplone
	139225-22-2	panamésine
	115-67-3	paraméthadione
	26513-79-1	paraxazone
	61400-59-7	parconazole
	61869-08-7	paroxétine
	103255-66-9	pazinaclone
	127045-41-4	pazufloxacine
	114716-16-4	pémédolac
	138661-02-6	pentétréotide
	81382-51-6	pentiapine
	55694-83-2	pentizidone
	53910-25-1	pentostatine
	57083-89-3	péralopride
	62435-42-1	perfosfamide
	2055-44-9	périsoxal
	467-84-5	phénadoxone
	115-55-9	phénythilone
61-19-8	phosphate d'adénosine	
76732-75-7	picartamide	
72467-44-8	piclonidine	
39577-19-0	picumast	
56208-01-6	pifarnine	
27199-40-2	piféxole	
54341-02-5	piflutixol	
314-03-4	piméthixène	
38955-22-5	pinadoline	
14008-66-3	pinoxépine	
2167-85-3	pipazétate	
59-39-2	pipéroxan	
24886-52-0	pipofézine	

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2934 99 90</b>	(suite)	
	23744-24-3	pipoxolan
	40680-87-3	piprofurol
	30868-30-5	pirazofurine
	1043-21-6	pirénoxine
	3605-01-4	piribédil
	36322-90-4	piroxicam
	132722-74-8	pirsidomine
	59840-71-0	piténodil
	15574-96-6	pizotifène
	63394-05-8	plafibrade
	153168-05-9	pléconaril
	151126-32-8	pramlintide
	140-65-8	pramocaïne
	103177-37-3	pranlukast
	52549-17-4	pranoprophène
	92623-83-1	pravadoline
	19216-56-9	prazosine
	47543-65-7	prénoxdiazine
	30840-27-8	prétiadil
	69425-13-4	prifélone
	70833-07-7	prifuroline
	34740-13-1	profexalone
	3615-74-5	promolate
	33743-96-3	proroxan
	303-69-5	prothipendyl
	2622-24-4	prothixène
	58416-00-5	protiofate
	5696-09-3	proxazole
	69815-38-9	proxorphan
	179474-81-8	prucalopride
	123447-62-1	prulifloxacine
	15686-83-6	pyrantel
	7035-04-3	pyridarone
	86048-40-0	quazolast
	111974-69-7	quétiapine
	54340-59-9	quincarbonate
	62265-68-3	quinfamide
	545-59-5	racémoramide
	84449-90-1	raloxifène
	112887-68-0	raltitrexed
	84071-15-8	ramixotidine
	30271-85-3	razinodil
	71620-89-8	réboxétine
	76053-16-2	réclazépam
	73080-51-0	répirinast
	36791-04-5	ribavirine
	7724-76-7	riboprine
	132014-21-2	rilmakalim
	54187-04-1	rilménidine
	106266-06-2	rispéridone
	87051-43-2	ritansérine
	91833-77-1	rocastine
132418-36-1	rocépaflant	
109543-76-2	romazarite	
38373-83-0	romifénone	
170902-47-3	roxifiban	
101363-10-4	rufloxacine	
126294-30-2	sagandipine	
110588-57-3	saperconazole	
121617-11-6	saviprazole	
79262-46-7	savoxépine	
145574-90-9	scopinast	
29050-11-1	séclazone	
116476-13-2	sémotiadil	
99592-32-2	sertaconazole	

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2934 99 90</b>	(suite)	
	132418-35-0	sétipafant
	86487-64-1	sétopérone
	143248-63-9	sinitrodil
	138778-28-6	siratazem
	53123-88-9	sirolimus
	4448-96-8	solypertine
	68367-52-2	sorbinil
	130403-08-6	sorétolide
	77181-69-2	sorivudine
	95105-77-4	sornidipine
	90243-97-3	spiclamine
	87151-85-7	spiradoline
	83647-97-6	spirapril
	83602-05-5	spiraprilate
	41992-23-8	spirogermanium
	1054-88-2	spiroxatrine
	3056-17-5	stavudine
	72324-18-6	stépronine
	3064-61-7	stibocaptate de sodium
	54340-66-8	subendazole
	34042-85-8	sudoxicam
	37753-10-9	sufosfamide
	58095-31-1	sulbénox
	350-12-9	sulbentine
	77590-92-2	suproclone
	40828-46-4	suprofène
	53813-83-5	suriclone
	104987-11-3	tacrolimus
	101626-70-4	talipexole
	67489-39-8	talmétacine
	66898-62-2	talnilflumate
	21489-20-3	talsupram
	42408-80-0	tandamine
	106073-01-2	taniplone
	19388-87-5	taurolidine
	124066-33-7	taurostéine
	38668-01-8	taurultam
	118292-40-3	tazarotène
	79253-92-2	taziprinone
	131987-54-7	tazoméline
	55837-23-5	téflutixol
	17902-23-7	tégafur
	80880-90-6	télenzépine
	111902-57-9	témocapril
	110221-53-9	témocaprilate
	120210-48-2	ténidap
	82650-83-7	ténilapine
	62473-79-4	téniloxazine
	86696-86-8	ténilsétam
	21500-98-1	ténocyclidine
	95232-68-1	ténosal
129336-81-8	ténosiprol	
59804-37-4	ténoxicam	
893-01-6	ténylidone	
63590-64-7	térazosine	
67915-31-5	terconazole	
147650-57-5	térerstigmine	
86433-40-1	terflavoxate	
132338-79-5	térikalant	
25683-71-0	térizidone	
119625-78-4	térlakirène	
14636-12-5	terlipressine	
59653-74-6	téroxirone	
34784-64-0	tertatolol	
5036-02-2	tétramisole	

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2934 99 90</b>	(suite)	
	91-79-2	thényldiamine
	2240-21-3	thiofuradène
	115103-54-3	tiagabine
	31428-61-2	tiaménidine
	51527-19-6	tianafac
	66981-73-5	tianeptine
	57010-31-8	tiapamil
	14785-50-3	tiapirinol
	71116-82-0	tiaprost
	5845-26-1	tiazésime
	63996-84-9	tibalosine
	97852-72-7	tibénélast
	15686-72-3	tibrofan
	70-10-0	ticlatone
	55142-85-3	ticlopidine
	75458-65-0	tiénocarbine
	37967-98-9	tiénopramine
	90055-97-3	tiénoxolol
	39754-64-8	tifemoxone
	81656-30-6	tifludom
	89875-86-5	tiflucarbine
	14176-49-9	tilétamine
	159098-79-0	tilnoprofène arbamel
	58433-11-7	tilomisole
	42239-60-1	tilozépine
	96306-34-2	timélotem
	26839-75-8	timolol
	50708-95-7	tinabinol
	66788-41-8	tinofédrine
	24237-54-5	tinoridine
	22619-35-8	tiocloमारol
	65899-73-2	tioconazole
	66969-81-1	tiodazosine
	61220-69-7	tiopinac
	87691-91-6	tiospirone
	34976-39-1	tioxacine
	40198-53-6	tioxaprofène
	4991-65-5	tioxolone
	95588-08-2	tipentosine
	5169-78-8	tipépidine
	7489-66-9	tipindole
	83153-39-3	tiprinast
	35423-51-9	tisocromide
	80680-05-3	tivanidazole
	2949-95-3	tixadil
	83573-53-9	tizabrine
	51322-75-9	tizanidine
	29218-27-7	toloxatone
	655-05-0	tozaline
	103624-59-5	traboxopine
	131094-16-1	trafermine
	58712-69-9	traxanox
	148998-94-1	trécovirsén
	35943-35-2	tréciribine
	70-00-8	trifluridine
	127-48-0	triméthadione
	635-41-6	trimétozine
	35619-65-9	tritiozine
	14504-73-5	tritoqualine
	47420-28-0	trioxolane
22089-22-1	trofosamide	
27574-24-9	tropatépine	
108001-60-1	troquidazole	
84697-22-3	tubulozole	
116289-53-3	tulopafant	

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2934 99 90</b>	(suite)	
	118812-69-4	ularitide
	109683-61-6	utibapril
	109683-79-6	utibaprilate
	64860-67-9	valpérinol
	17692-71-6	vanitiolide
	103222-11-3	vapréotide
	141575-50-0	védaclidine
	5536-17-4	vidarabine
	46817-91-8	viloxazine
	89651-00-3	voxergolide
	81801-12-9	xamotérol
	131986-45-3	xanoméline
	14008-71-0	xanthiol
	52832-91-4	xinomiline
	7361-61-7	xylazine
	7481-89-2	zalcitabine
	109826-26-8	zaldaride
	89482-00-8	zaltoprofène
	127308-82-1	zamifénacine
	28810-23-3	zépastine
	107452-89-1	ziconotide
	30516-87-1	zidovudine
	111406-87-2	zileuton
	84697-21-2	zinoconazole
	145781-32-4	zolasartan
	139264-17-8	zolmitriptan
	52867-74-0	zolopérone
	121929-20-2	zoniclézole
	26615-21-4	zotépine
	61-80-3	zoxazolamine
	53772-83-1	zuclopenthixol
	<b>2935 00 90</b>	59-66-5
968-81-0		acétohexamide
14376-16-0		acide sulfaloxique
3184-59-6		alipamide
154323-57-6		almotriptan
81982-32-3		alpiropride
5588-16-9		altizide
3754-19-6		ambuside
85320-68-9		amosulalol
51264-14-3		amsacrine
74863-84-6		argatroban
133267-19-3		artilide
151140-96-4		avitriptan
1150-20-5		azabon
27589-33-9		azosémide
1824-52-8		bémétizide
73-48-3		bendrofluméthiazide
91-33-8		benzthiazide
104-22-3		benzylsulfamide
90992-25-9		bésulpamide
36148-38-6		bésunide
147536-97-8		bosentan
138890-62-7		brinzolamide
28395-03-1		bumétanide
7007-88-7		butadiazamide
2043-38-1		butizide
339-43-5		carbutamide
42583-55-1		carmétizide
138-41-0		carzénide
58-94-6		chlorothiazide
94-20-2		chlorpropamide
77-36-1		chlortalidone
68475-40-1		cipropride

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2935 00 90</b>	(suite)	
	671-95-4	clofénamide
	636-54-4	clopamide
	2127-01-7	clorexolone
	60200-06-8	clorsulone
	742-20-1	cyclopentiazide
	2259-96-3	cyclothiazide
	79094-20-5	daltroban
	136817-59-9	délavirdine
	119905-05-4	déléquamine
	3436-11-1	delfantrine
	30236-32-9	dexsotalol
	120-97-8	diclofénamide
	22736-85-2	diflumidone
	7456-24-8	dimétotiazine
	96-62-8	dinsed
	671-88-5	disulfamide
	723-42-2	ditolamide
	115256-11-6	dofétilide
	112966-96-8	domitroban
	120279-96-1	dorzolamide
	141626-36-0	dronédarone
	100981-43-9	ébrotidine
	72301-79-2	enviroxime
	1764-85-8	épitizide
	125279-79-0	ersentilide
	1213-06-5	étébénécide
	1824-58-4	éthiazide
	103745-39-7	fasudil
	20287-37-0	fenquizone
	80937-31-1	flosulide
	56488-61-0	flubépride
	148-56-1	fluméthiazide
	54-31-9	furosémide
	52157-91-2	galosémide
	51876-98-3	gliamilide
	10238-21-8	glibenclamide
	26944-48-9	glibornuride
	36980-34-4	glicaramide
	24455-58-1	glicétanile
	21187-98-4	gliclazide
	52994-25-9	glicondamide
	3074-35-9	glidazamide
	35273-88-2	gliflumide
	93479-97-1	glimépiride
	37598-94-0	glipalamide
	29094-61-9	glipizide
	33342-05-1	gliquidone
	52430-65-6	glisamuride
	32797-92-5	glisentide
	71010-45-2	glisindamide
24477-37-0	glisolamide	
25046-79-1	glisoxéptide	
7007-76-3	glucosulfamide	
535-65-9	glybuthiazol	
1492-02-0	glybuzole	
631-27-6	glycropyramide	
664-95-9	glycyclamide	
451-71-8	glyhexamide	
3459-20-9	glymidine sodique	
1038-59-1	glyoctamide	
1228-19-9	glypinamide	
80-34-2	glyprothiazol	
3567-08-6	glysobuzole	
80-13-7	halazone	
1034-82-8	heptolamide	

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2935 00 90</b>	(suite)	
	13957-38-5	hydrobentizide
	58-93-5	hydrochlorothiazide
	135-09-1	hydrofluméthiazide
	159634-47-6	ibutamoren
	122647-31-8	ibutilide
	26807-65-8	indapamide
	42792-26-7	isosulpride
	23672-07-3	lévosulpiride
	139133-26-9	lexipafant
	120824-08-0	linotroban
	68677-06-5	lorapride
	138-39-6	mafénide
	515-57-1	maléylsulfathiazol
	3568-00-1	mébutizide
	7195-27-9	méfruside
	1421-68-7	mésilate d'amidéfrine
	122-89-4	mésulfamide
	7541-30-2	mésuprine
	565-33-3	métahexamide
	138384-68-6	métésind
	554-57-4	méthazolamide
	135-07-9	méthyclothiazide
	77989-60-7	métibride
	1084-65-7	méticrane
	17560-51-9	métolazone
	61477-95-0	monalazone disodique
	154397-77-0	napsagatran
	121679-13-8	naratriptan
	51803-78-2	nimésulide
	473-42-7	nitrosulfathiazol
	139133-27-0	nupafant
	140695-21-2	osutidine
	1580-83-2	paraflutizide
	21132-59-2	pazoxide
	1766-91-2	penflutizide
	485-24-5	phtalylsulfaméthizol
	85-73-4	phtalylsulfathiazol
	39860-99-6	pipotiazine
	55837-27-9	pirétamide
	346-18-9	polythiazide
	57-66-9	probenécide
	98-75-9	propazolamide
	68556-59-2	prosulpride
	73-49-4	quinéthazone
	64099-44-1	quisultazine
	116649-85-5	ramatroban
	120688-08-6	risotilide
	111974-60-8	ritolukast
	22933-72-8	salazodine
	2315-08-4	salazosulfamidine
	139-56-0	salazosulfamide
	515-58-2	salazosulfathiazol
	133276-80-9	samixogrel
	129981-36-8	sampatrilate
	146623-69-0	saprisartan
56302-13-7	satranidazole	
101526-83-4	sématilide	
123308-22-5	sézolamide	
139755-83-2	sildénafil	
108894-39-9	sitalidone	
127373-66-4	sivélestat	
3930-20-9	sotalol	
13642-52-9	sotéréinol	
498-78-2	stéarylsulfamide	
116-43-8	succinylsulfathiazol	

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2935 00 90</b>	(suite)	
	30279-49-3	suclofénide
	2455-92-7	sulclamide
	127-77-5	sulfabenz
	127-71-9	sulfabenzamide
	547-44-4	sulfacarbamide
	21662-79-3	sulfacécole
	144-80-9	sulfacétamide
	80-32-0	sulfachlorpyridazine
	485-41-6	sulfachrysoïdine
	17784-12-2	sulfacitine
	4015-18-3	sulfacloamide
	54063-55-7	sulfaclozole
	102-65-8	sulfaclozine
	128-12-1	sulfadiazosulfone sodique
	68-35-9	sulfadiazine
	547-32-0	sulfadiazine sodique
	115-68-4	sulfadicramide
	122-11-2	sulfadiméthoxine
	57-68-1	sulfadimidine
	2447-57-6	sulfadoxine
	94-19-9	sulfaéthidole
	127-69-5	sulfafurazol
	57-67-0	sulfaguanidine
	27031-08-9	sulfaguanole
	152-47-6	sulfalène
	65761-24-2	sulfamazone
	127-79-7	sulfamérazine
	127-58-2	sulfamérazine sodique
	144-82-1	sulfaméthizol
	723-46-6	sulfaméthoxazole
	80-35-3	sulfaméthoxypridazine
	3772-76-7	sulfamétomidine
	651-06-9	sulfamétoxydiazine
	32909-92-5	sulfamétreole
	1220-83-3	sulfamonométhoxine
	729-99-7	sulfamoxole
	63-74-1	sulfanilamide
	122-16-7	sulfanitran
	599-88-2	sulfapérine
	526-08-9	sulfaphénazol
	116-42-7	sulfaproxyline
	852-19-7	sulfapyrazole
	144-83-2	sulfapyridine
	59-40-5	sulfaquinoxaline
	599-79-1	sulfasalazine
	632-00-8	sulfasomizol
	3563-14-2	sulfasuccinamide
	1984-94-7	sulfasymazine
	72-14-0	sulfathiazol
	515-49-1	sulfathiourée
	1161-88-2	sulfatolamide
	23256-23-7	sulfatroxazole
13369-07-8	sulfatrozole	
515-64-0	sulfisomidine	
90207-12-8	sulicrinat	
57479-88-6	sulmépride	
121-64-2	sulocarbilate	
110311-27-8	sulofénur	
82666-62-4	sulosémide	
72131-33-0	sulotroban	
15676-16-1	sulpiride	
60325-46-4	sulprostone	
61-56-3	sultiame	
73747-20-3	sulvérapride	
103628-46-2	sumatriptan	



Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2935 00 90</b>	(suite)	
	32059-27-1	sumétizide
	149556-49-0	susalimod
	81428-04-8	taltrimide
	106133-20-4	tamsulosine
	85977-49-7	tauromustine
	4267-05-4	téclothiazide
	3692-44-2	thiohexamide
	316-81-4	thiopropérazine
	3688-85-5	tiamizide
	69387-87-7	tinisulpride
	3313-26-6	tiotixène
	144494-65-5	tirofiban
	56488-58-5	tizolémide
	139308-65-9	tolafentrine
	1156-19-0	tolazamide
	64-77-7	tolbutamide
	1027-87-8	tolpentamide
	5588-38-5	tolpyrramide
	56211-40-6	torasémide
	32295-18-4	tosifène
	87051-13-6	tosulur
	127-65-1	tosylchloramide sodique
	133-67-5	trichlorméthiazide
	24243-89-8	triflumidate
	73803-48-2	tripamide
	52406-01-6	urédofos
	119-85-7	vanyldisulfamide
	66644-81-3	véralipride
	63198-97-0	viroxime
	14293-44-8	xipamide
	107753-78-6	zafirlukast
	75820-08-5	zidapamide
	37000-20-7	zintérol
	72301-78-1	zinviroxime
	68291-97-4	zonisamide
<b>2936 10 00</b>	41294-56-8	alfacalcidol
	137-76-8	cétotiamine
	6092-18-8	cycotiamine
	137-86-0	octotiamine
<b>2936 21 00</b>	4759-48-2	isotrétinoïne
	68-26-8	rétinol
	302-79-4	trétinoïne
<b>2936 22 00</b>	154-87-0	cocarboxylase
	532-40-1	monophosphothiamine
	59-58-5	prosultiamine
	59-43-8	thiamine
<b>2936 23 00</b>	83-88-5	riboflavine
<b>2936 24 00</b>	81-13-0	dexpanthénol
	16485-10-2	panthénol
	137-08-6	pantothénate de calcium
<b>2936 25 00</b>	65-23-6	pyridoxine
<b>2936 26 00</b>	13870-90-1	cobamamide
	68-19-9	cyanocobalamine
	13422-51-0	hydroxocobalamine

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2936 26 00</b>	(suite) 13422-55-4	mécobalamine
<b>2936 27 00</b>	50-81-7 134-03-2	acide ascorbique ascorbate de sodium
<b>2936 28 00</b>	61343-44-0 9002-96-4 40516-48-1	tocofénoxate tocofersolan trétinoïne tocofénil
<b>2936 29 10</b>	59-30-3 1492-18-8	acide folique folinate de calcium
<b>2936 29 30</b>	58-85-5	biotine
<b>2936 29 90</b>	59-67-6 19356-17-3 32222-06-3 67-97-0 5988-22-7 50-14-6 83805-11-2 492-85-3 98-92-0 84-80-0 55721-11-4	acide nicotinique calcifédiol calcitriol colécalciférol diphosphate sodique de phytonadiol ergocalciférol falécalcitriol nicopholine nicotinamide phytoménadione sécalciférol
<b>2937 10 00</b>	34765-96-3 177073-44-8 22572-04-9 9002-60-2 8049-55-6 17230-88-5 9002-68-0 150490-84-9 24870-04-0 9002-61-3 9002-70-4 9002-79-3 152923-57-4 17692-62-5 24305-27-9 12279-41-3 96353-48-9 106282-98-8 123212-08-8 38916-34-6 82030-87-3 12629-01-5 119693-74-2 102744-97-8 102733-72-2 129566-95-6 89383-13-1 16960-16-0 9002-71-5 47931-80-6 20282-58-0 97048-13-0	alsactide choriogonadotropine alfa codactide corticotropine corticotropine hydroxyde de zinc danazol follitropine alfa follitropine bêta giractide gonadotrophine chorionique gonadotrophine sérique interméline lutropine alfa norleusactide protiréline séractide somagrébove somalapor somasalm somatostatine somatrem somatropine soménopor sométribove sométripor somasépor somidobove tétracosactide thyrotrophine tosactide tricosactide urofollitropine
<b>2937 21 00</b>	53-06-5 50-23-7 50-24-8 53-03-2	cortisone hydrocortisone prednisolone prednisone
<b>2937 22 00</b>	83880-70-0 3693-39-8	acéfurate de dexaméthasone acétonide de fluclorolone

Code NC	CAS RN	Dénomination	
<b>2937 22 00</b>	(suite)		
	67-73-2	acétonide de fluocinolone	
	5534-05-4	acibutate de bétaméthasone	
	28971-58-6	acrocinnonide	
	67452-97-5	alclométasone	
	3924-70-7	amcinafal	
	7332-27-6	amcinafide	
	51022-69-6	amcinonide	
	123013-22-9	amélométasone	
	4419-39-0	béclométasone	
	378-44-9	bétaméthasone	
	52080-57-6	chloroprednisone	
	58524-83-7	ciprocinnonide	
	25122-41-2	clobétasol	
	54063-32-0	clobétasone	
	4828-27-7	clocortolone	
	5251-34-3	cloprednol	
	35135-68-3	cormétasone	
	595-52-8	descinolone	
	382-67-2	désoximétasone	
	50-02-2	dexaméthasone	
	7008-26-6	dichlorisone	
	78467-68-2	dicibate de locicortolone	
	2557-49-5	diflorasone	
	2607-06-9	diflucortolone	
	23674-86-4	difluprednate	
	25092-07-3	dimésone	
	2355-59-1	drocinnonide	
	127-31-1	fludrocortisone	
	1524-88-5	fludroxycortide	
	2135-17-3	flumétasone	
	60135-22-0	flumoxonide	
	3385-03-3	flumisolide	
	356-12-7	fluocinnonide	
	33124-50-4	fluocortine	
	152-97-6	fluocortolone	
	426-13-1	fluorométholone	
	3841-11-0	flupérolone	
	2193-87-5	fluprednidène	
	53-34-9	fluprednisolone	
	2825-60-7	formocortal	
	3093-35-4	halcinnonide	
	50629-82-8	halométasone	
	57781-15-4	haloprédone	
	5611-51-8	hexacétonide de triamcinolone	
	103466-73-5	icométasone enbutate	
	338-95-4	isofluprédone	
	106033-96-9	itrocinnonide	
	4732-48-3	mécloresone	
	105102-22-5	mométasone	
	59497-39-1	naflocort	
	53-33-8	paraméthasone	
	58497-00-0	procinnonide	
	74131-77-4	ticabésone	
	87116-72-1	timobésone	
	85197-77-9	tipréthane	
	21365-49-1	tralonide	
	124-94-7	triamcinolone	
	31002-79-6	triamcinolone bénytonide	
	4989-94-0	triamcinolone furétonide	
	26849-57-0	triclone	
	98651-66-2	ulobétasol	
	<b>2937 29 00</b>	74050-20-7	acéponate d'hydrocortisone
		86401-95-8	acéponate de méthylprednisolone
		52-39-1	aldostérone

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2937 29 00</b>	(suite)	
	595-77-7	algestone
	83625-35-8	amébutort
	51333-22-3	budésonide
	120815-74-9	butixocort
	141845-82-1	ciclésone
	14484-47-0	déflazacort
	20423-99-8	déprodone
	638-94-8	désone
	64-85-7	désoxycortone
	66877-67-6	domoprednate
	76-47-1	hydrocortamate
	17332-61-5	isoprednidène
	129260-79-3	lotéprednol
	13085-08-0	mazipredone
	2668-66-8	médrysone
	1247-42-3	méprednisone
	83-43-2	méthylprednisolone
	65415-41-0	nicocortonide
	5714-75-0	prednazate
	6693-90-9	prednazoline
	73771-04-7	prednicarbate
	29069-24-7	prednimustine
	5626-34-6	prednisolamate
	599-33-7	prednylidène
	145-13-1	prégnénolone
	76675-97-3	résocortol
	49697-38-3	rimexolone
	144459-70-1	rofléponide
	79243-67-7	rostérolone
	5060-55-9	stéaglate de prednisolone
	90350-40-6	suleptanate de méthylprednisolone
	61951-99-3	tixocortol
	<b>2937 91 00</b>	0-00-0
11061-68-0		insuline, humaine
8049-62-5		suspension d'insuline zinc (composée)
<b>2937 92 00</b>	432-60-0	allylestrénol
	10448-96-1	almestrone
	850-52-2	altrénogest
	30781-27-2	amadinone
	2740-52-5	anagestone
	50-50-0	benzoate d'estradiol
	1253-28-7	caproate de gestonorone
	630-56-8	caproate d'hydroxyprogestérone
	1961-77-9	chlormadinone
	16915-71-2	cingestol
	54063-31-9	cismadinone
	20047-75-0	clogestone
	5367-84-0	clomégestone
	5591-27-5	clométerone
	54063-33-1	cloxestradiol
	15262-77-8	delmadinone
	10116-22-0	démégestone
	54024-22-5	désogestrel
	65928-58-7	diénogest
	79-64-1	diméthistérone
	152-62-5	dydrogestérone
	809-01-8	édogestrone
	547-81-9	épiestriol
	7004-98-0	épimestrol
	50-28-2	estradiol
	5941-36-6	estrazinol
	10322-73-3	estofurate
	53-16-7	estrone

Code NC	CAS RN	Dénomination	
<b>2937 92 00</b>	(suite)		
	57-63-6	éthinylestadiol	
	434-03-7	ethistérone	
	3124-93-4	éthynérone	
	54048-10-1	étonogestrel	
	1231-93-2	étynodiol	
	337-03-1	flugestone	
	19291-69-1	gestaclone	
	60282-87-3	gestodène	
	16320-04-0	gestrinone	
	3538-57-6	haloprogéstérone	
	68-96-2	hydroxyprogéstérone	
	797-63-7	lévonorgestrel	
	52-76-6	lynestrénol	
	977-79-7	médrogestone	
	520-85-4	médroxyprogéstérone	
	3562-63-8	mégestrol	
	5633-18-1	mélengestrol	
	72-33-3	mestranol	
	52279-58-0	métogest	
	23163-42-0	métynodiol	
	34816-55-2	moxestrol	
	68-22-4	noréthistérone	
	68-23-5	norétynodrel	
	13563-60-5	norgestérone	
	35189-28-7	norgestimate	
	25092-41-5	norgestomet	
	6533-00-2	norgestrel	
	848-21-5	norgestriénone	
	6795-60-4	norvinistérone	
	105149-04-0	osatérone	
	3643-00-3	oxogestone	
	7001-56-1	pentagestrone	
	28014-46-2	phosphate de polyestradiol	
	57-83-0	progéstérone	
	34184-77-5	promégestone	
	1169-79-5	quinstradol	
	152-43-2	quinstrol	
	10592-65-1	quingestanol	
	67-95-8	quingestrone	
	514-68-1	succinate d'estriol	
	896-71-9	tigestol	
	5192-84-7	trengestone	
	74513-62-5	trimégestone	
	3571-53-7	undécylate d'estradiol	
	979-32-8	valérate d'estradiol	
	<b>2937 99 00</b>	521-18-6	androstanolone
		113-79-1	argipressine
		113-80-4	argiprestocine
		96301-34-7	atamestane
103451-84-9		avicatonine	
140703-49-7		avoréline	
182212-66-4		avotermine	
13074-00-5		azastène	
95729-65-0		azétiréline	
165101-51-9		bécaplermine	
1605-89-6		bolastérone	
846-48-0		boldénone	
16915-78-9		bolénol	
1491-81-2		bolmantalate	
57982-77-1		buséréline	
9007-12-9		calcitonine	
57014-02-5		calcitonine, anguille	
26112-29-8		calcitonine, bovine	
21215-62-3		calcitonine, humaine	
12321-44-7		calcitonine, porcine	

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2937 99 00</b>	(suite)	
	100016-62-4	calcitonine, poulet
	11118-25-5	calcitonine, rat
	47931-85-1	calcitonine, saumon
	17021-26-0	calustérone
	37025-55-1	carbétocine
	33605-67-3	cargutocine
	157238-32-9	cétermine
	120287-85-6	cérorélix
	1254-35-9	cipionate d'oxabolone
	1093-58-9	clostébol
	53608-96-1	cloxotestostérone
	0-00-0	corticoréline
	2098-66-0	cyprotérone
	113-78-0	démoxytocine
	57773-65-6	desloréline
	16679-58-6	desmopressine
	89662-30-6	détirélix
	41020-79-5	dicirénone
	58-19-5	drostanolone
	105953-59-1	dumoréline
	105250-86-0	ébiratide
	60731-46-6	elcatonine
	2320-86-7	énestébol
	51-43-4	épinéphrine
	119169-78-7	épristéride
	111212-85-2	ersofermine
	965-90-2	éthylestrérol
	140703-51-1	examoréline
	107868-30-4	exémestane
	56-59-7	félypressine
	38234-21-8	fertiréline
	76-43-7	fluoxymestérone
	2454-11-7	formébolone
	124904-93-4	ganirélix
	16941-32-5	glucaçon
	33515-09-2	gonadoréline
	65807-02-5	goséréline
	76712-82-8	histréline
	19120-01-5	hydroxysténozole
	83646-97-3	inocotérone
	68859-20-1	insuline argine
	116094-23-6	insuline asparte
	9004-12-0	insuline dalanatée
	160337-95-1	insuline glargine
	5874-98-6	kétolaurate de testostérone
	53714-56-0	leuproréline
	55-03-8	lévothyroxine sodique
	6893-02-3	liothyronine
	66866-63-5	lutréline
	50-57-7	lypressine
	3625-07-8	mébolazine
	68562-41-4	mécasermine
	21362-69-6	mépitiostane
	7483-09-2	mésabolone
	521-11-9	mestanolone
	1424-00-6	mestérolone
	72-63-9	métandiénone
	153-00-4	méténlone
	521-10-8	méthandriol
	58-18-4	méthyltestostérone
	965-93-5	métribolone
	43169-54-6	mexrénoate potassique
	3704-09-4	mibolérone
	84371-65-3	mifépristone
	105051-87-4	minamestane

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2937 99 00</b>	(suite)	
	54017-73-1	murodermine
	77727-10-7	nacartocine
	76932-56-4	nafaréline
	434-22-0	nandrolone
	797-58-0	norbolétone
	13583-21-6	norclostébol
	33122-60-0	nordinone
	51-41-2	norépinéphrine
	52-78-8	noréthandrolone
	104-14-3	octopamine
	83150-76-9	octréotide
	3397-23-7	ornipressine
	53-39-4	oxandrolone
	145-12-0	oxymestérone
	434-07-1	oxymétholone
	50-56-6	oxytocine
	141752-91-2	pégaldesleukine
	67-81-2	penmestérol
	78664-73-0	posatiréline
	158861-67-7	pralmoréline
	53-43-0	prastérone
	3638-82-2	propétandrol
	49847-97-4	prorénoate potassique
	2487-63-0	quinbolone
	329-65-7	racépinéfrine
	127932-90-5	ramorélix
	3130-96-9	rathyronine
	146706-68-5	rismoréline
	60023-92-9	roxibolone
	1393-25-5	sécrétine
	86168-78-7	sermoréline
	5055-42-5	silandrone
	11000-17-2	soluté injectable de vasopressine
	83930-13-6	somatoréline
	126752-39-4	somavubove
	144916-42-7	sonermin
	10418-03-8	stanozolol
	5197-58-0	stenbolone
	52232-67-4	tériparatide
	968-93-4	testolactone
	58-22-0	testostérone
	85466-18-8	thymocartine
	69558-55-0	thymopentine
	0-00-0	thymostimuline
	9010-34-8	thyroglobuline
	5630-53-5	tibolone
2205-73-4	tiomestérone	
60607-35-4	toptérone	
91935-26-1	toripristone	
3764-87-2	trestolone	
13647-35-3	trilostane	
57773-63-4	triptoréline	
107000-34-0	zanotérone	
<b>2938 10 00</b>	520-27-4	diosmine
	30851-76-4	éthoxazorutoside
	23869-24-1	monoxérutine
	153-18-4	rutoside
	7085-55-4	troxérutine
<b>2938 90 10</b>	1111-39-3	acétyldigitoxine
	36983-69-4	actodigine
	17598-65-1	deslanoside
	71-63-6	digitoxine
	20830-75-5	digoxine

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2938 90 10</b>	(suite)	
	1405-76-1	gitaline, amorphe
	3261-53-8	gitaloxine
	10176-39-3	gitoformate
	17575-22-3	lanatoside C
	30685-43-9	métildigoxine
	7242-04-8	pengitoxine
<b>2938 90 90</b>	14144-06-0	disogluside
	33419-42-0	étoposide
	18719-76-1	kéracyanine
	17226-75-4	khelloside
	33396-37-1	méproscillarine
	131129-98-1	mipragoside
	150332-35-7	pamaquéside
	8063-80-7	polisaponine
	466-06-8	proscillaridine
	33156-28-4	ramnodigine
	100345-64-0	siagoside
	29767-20-2	téniposide
	99759-19-0	tiquéside
<b>2939 11 00</b>	52485-79-7	buprénorphine
	125-28-0	dihydrocodéine
	14521-96-1	étorphine
	125-29-1	hydrocodone
	466-99-9	hydromorphone
	639-48-5	nicomorphine
	76-42-6	oxycodone
	76-41-5	oxymorphone
	509-67-1	pholcodine
	466-90-0	thébacone
	<b>2939 19 00</b>	25333-77-1
23758-80-7		allétorphine
7125-76-0		codoxime
72060-05-0		conorfone
4406-22-8		cyprénorphine
427-00-9		désomorphine
14357-78-9		diprénorphine
69373-95-1		diprotévérine
16549-56-7		homprénorphine
2183-56-4		hydromorphinol
16008-36-9		méthylésorphine
509-56-8		méthylhydromorphone
143-52-2		métopon
467-18-5		myrophine
20594-83-6		nalbuphine
55096-26-9		nalméfène
16676-26-9		nalmexone
62-67-9		nalorphine
465-65-6		naloxone
16590-41-3		naltrexone
3688-66-2		nicocodine
808-24-2		nicodicodine
467-15-2		norcodéine
466-97-7		normorphine
128-62-1		noscapine
42281-59-4		oxilorphane
68616-83-1		pentamorphone
88939-40-6		sémorphone
77287-89-9		xorphanol
<b>2939 29 00</b>		1301-42-4



Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2939 29 00</b>	(suite)	
	84-55-9	viquidil
<b>2939 41 00</b>	90-81-3	racéphédrine
<b>2939 42 00</b>	90-82-4	pseudoéphédrine
<b>2939 43 00</b>	492-39-7	cathine
<b>2939 49 00</b>	7681-79-0	étafédrine
	530-54-1	méthoxyphédrine
	14838-15-4	phénylpropanolamine
	26652-09-5	ritodrine
<b>2939 51 00</b>	3736-08-1	fénétylline
<b>2939 59 00</b>	70788-27-1	acéfylline clofibrol
	18428-63-2	acéfylline pipérazine
	107767-55-5	albifylline
	317-34-0	aminophylline
	151581-23-6	apaxifylline
	136145-07-8	arofylline
	2016-63-9	bamifylline
	30924-31-3	cafaminol
	58166-83-9	cafédrine
	132210-43-6	cipamifylline
	54504-70-0	clofibrate d'étofylline
	57076-71-8	denbutyline
	1703-48-6	dimabéfylline
	523-87-5	diménhydrinate
	519-30-2	diméthazan
	17692-30-7	diniprofylline
	479-18-5	diprophylline
	69975-86-6	doxofylline
	41078-02-8	enprofylline
	314-35-2	étamiphylline
	519-37-9	étofylline
	82190-91-8	flufylline
	85118-43-0	fluprofylline
	80288-49-9	furafylline
	5634-38-8	guaïfylline
	90162-60-0	isbutyline
	90749-32-9	laprafylline
	100324-81-0	lisofylline
	10226-54-7	lomifylline
	15518-82-8	mètescufylline
	80294-25-3	mexafylline
	116763-36-1	nestifylline
	437-74-1	nicotinate de xantinel
	6493-05-6	pentoxifylline
	110390-84-6	perbutyline
	10001-43-1	piméfylline
	606-90-6	piprinhydrinate
	55242-55-2	propentofylline
	603-00-9	proxiphylline
	53403-97-7	pyridofylline
	54063-54-6	réprotérol
	98204-48-9	spirofylline
	98833-92-2	stacofylline
	102144-78-5	taméridone
	79712-55-3	tazifylline
	17693-51-5	téoclate de prométhazine
	81792-35-0	téoprانيتol
	65184-10-3	téoprolol
	13460-98-5	théodrénaline
	4499-40-5	théophyllinate de choline
	15766-94-6	théophylline éphédrine

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2939 59 00</b>	(suite)	
	105102-21-4	torbafylline
	17243-70-8	triclofylline
	17243-56-0	visnafylline
	36921-54-7	xantifibrate
<b>2939 61 00</b>	60-79-7	ergométrine
<b>2939 62 00</b>	113-15-5	ergotamine
<b>2939 69 00</b>	3031-48-9	acétergamine
	121588-75-8	amésérgide
	60019-20-7	brazergoline
	83455-48-5	bromerguride
	25614-03-3	bromocriptine
	81409-90-7	cabergoline
	74627-35-3	cianergoline
	59091-65-5	délergotrile
	66759-48-6	désocriptine
	511-12-6	dihydroergotamine
	59032-40-5	disulergine
	87178-42-5	dosergoside
	88660-47-3	épicriptine
	64795-23-9	étisulergine
	36945-03-6	lergotrile
	18016-80-3	lisuride
	50-37-3	lysergide
	81968-16-3	mergocriptine
	64795-35-3	mésulergine
	17692-51-2	métergoline
	22336-84-1	métergotamine
	113-42-8	méthylergométrine
	361-37-5	méthysergide
	27848-84-6	nicergoline
	66104-22-1	pergolide
	5793-04-4	propisergide
	77650-95-4	proterguride
	107052-56-2	romergoline
	108674-86-8	sergolexole
	37686-84-3	terguride
	57935-49-6	tiomergine
	7125-71-5	toquizine
<b>2939 91 90</b>	537-46-2	métamfétamine
<b>2939 99 90</b>	58337-35-2	acétate d'elliptinium
	522-87-2	acide yohimbique
	7008-42-6	acronine
	4880-92-6	apovincamine
	428-07-9	atromépine
	4438-22-6	atropine oxyde
	40796-97-2	bémésétron
	86-13-5	benzatropine
	53-18-9	biétaserpine
	53862-81-0	bitartrate de détajmium
	2589-47-1	bitartrate de prajmalium
	29025-14-7	bromure de butropium
	51598-60-8	bromure de cimétropium
	5868-06-4	bromure de fentonium
	63516-07-4	bromure de flutropium
	22254-24-6	bromure d'ipratropium
	30286-75-0	bromure d'oxitropium
	79467-19-9	bromure de sintropium
	139404-48-1	bromure de tiotropium
	143-92-0	bromure de tropenziline

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2939 99 90</b>	(suite)	
	511-55-7	bromure de xénytropium
	57475-17-9	brovincamine
	71031-15-7	cathinone
	7008-24-4	chloroserpidine
	15180-03-7	chlorure d'alcuronium
	105118-14-7	chlorure de datelliptium
	33335-58-9	chlorure de diméthyltubocurarinium
	3784-89-2	chlorure de phénactropinium
	10405-02-4	chlorure de trospium
	57-94-3	chlorure de tubocurarine
	5627-46-3	clobenztropine
	546-06-5	conessine
	486-56-6	cotinine
	602-40-4	cyheptropine
	1242-69-9	décitropine
	4914-30-1	déhydroémétine
	477-30-5	démécolcine
	604-51-3	deptropine
	131-01-1	déséripine
	25573-43-7	éséridine
	524-83-4	étybenzatropine
	357-70-0	galantamine
	17127-48-9	glaziovine
	109889-09-0	granisétron
	97682-44-5	irinotécan
	123258-84-4	itasétron
	90-69-7	lobéline
	47562-08-3	lorajmine
	149882-10-0	lurtotécan
	3735-85-1	méféséripine
	88199-75-1	mésilate de sévitropium
	54-49-9	métaraminol
	52-88-0	méthonitrate d'atropine
	865-04-3	méthoserpidine
	80-49-9	méthylbromure d'homatropine
	80-50-2	méthylbromure d'octatropine
	113932-41-5	métilsulfate de témotropium
	1178-28-5	métoserpate
	135905-89-4	mirisétron
	365-26-4	oxilofrine
	1028-33-7	pentifylline
	585-14-8	poskine
	7009-65-6	prampine
	50-39-5	prothéobromine
	520-52-5	psilocybine
	73573-42-9	rescimétol
	24815-24-5	rescinnamine
	50-55-5	réserpine
	72238-02-9	rételectipine
	117086-68-7	ricasétron
	5610-40-2	sécurinine
	90-39-1	spartéine
15130-91-3	sultroponium	
84-36-6	syrosingopine	
602-41-5	thiocolchicoside	
495-83-0	tigloïdine	
123948-87-8	topotécan	
64294-94-6	tropabazate	
85181-40-4	tropansérine	
76352-13-1	tropapride	
533-08-4	tropigline	
19410-02-7	tropirine	
89565-68-4	tropisétron	
15790-02-0	tropodifène	
865-21-4	vinblastine	

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2939 99 90</b>	(suite)	
	4880-88-0	vinburnine
	1617-90-9	vincamine
	19877-89-5	vincanol
	65285-58-7	vincantril
	57-22-7	vincristine
	74709-54-9	vindéburnol
	53643-48-4	vindésine
	68170-69-4	vinépidine
	162652-95-1	vinflunine
	54022-49-0	vinformide
	123286-00-0	vinfosiltine
	865-24-7	vinglycinate
	81571-28-0	vinleucinol
	23360-92-1	vinleurosine
	83482-77-3	vinmégallate
	71486-22-1	vinorelbine
	42971-09-5	vinpocétine
	57694-27-6	vinpoline
	15228-71-4	vinrosidine
	81600-06-8	vintriptol
	67699-40-5	vinzolidine
	123482-22-4	zatosétron
	25775-90-0	zucapsaïcine
	<b>2940 00 90</b>	10016-20-3
56824-20-5		amiprilose
7585-39-9		bétadex
15879-93-3		chloralose
29899-95-4		clobénoside
132682-98-5		glufosfamide
96427-12-2		lactalfate
585-86-4		lactitol
4618-18-2		lactulose
55902-93-7		mébénoside
15351-13-0		nicofuranose
33779-37-2		salprotoside
133692-55-4		séprilose
54182-58-0		sucralfate
57680-56-5		sucrosofate
10310-32-4		tribénoside
<b>2941 10 10</b>		26787-78-0
<b>2941 10 20</b>	69-53-4	ampicilline
	6489-97-0	métampicilline
	33817-20-8	pivampicilline
<b>2941 10 90</b>	525-94-0	adicilline
	87-09-2	almécilline
	10004-67-8	amantocilline
	63469-19-2	apalcilline
	63358-49-6	aspoxicilline
	17243-38-8	azidocilline
	37091-66-0	azlocilline
	50972-17-3	bacampicilline
	751-84-8	bénéthamine pénicilline
	1538-09-6	benzathine benzylpénicilline
	61-33-6	benzylpénicilline
	4697-36-3	carbénicilline
	27025-49-6	carfécilline
	35531-88-5	carindacilline
	3485-14-1	ciclacilline
	6011-39-8	clémizole pénicilline
	1926-49-4	clométocilline

Code NC	CAS RN	Dénomination	
<b>2941 10 90</b>	(suite)		
	61-72-3	cloxacilline	
	3116-76-5	dicloxacilline	
	26774-90-3	épicilline	
	1926-48-3	fenbécicilline	
	51154-48-4	fibracilline	
	5250-39-5	flucloxacilline	
	98048-07-8	fomidacilline	
	78186-33-1	fumoxicilline	
	54340-65-7	furbucilline	
	66327-51-3	fuzlocilline	
	3511-16-8	hétacilline	
	4780-24-9	isopropicilline	
	86273-18-9	lénampicilline	
	3736-12-7	lévopropicilline	
	61-32-5	méticilline	
	51481-65-3	mezlocilline	
	147-52-4	nafcilline	
	66-79-5	oxacilline	
	53861-02-2	oxétacilline	
	983-85-7	pénamécilline	
	147-55-7	phénéticilline	
	87-08-1	phénoxyméthylpénicilline	
	7009-88-3	phényracilline	
	61477-96-1	pipéracilline	
	55975-92-3	pirbécicilline	
	69414-41-1	piridicilline	
	82509-56-6	piroxicilline	
	15949-72-1	prazocilline	
	551-27-9	propicilline	
	1596-63-0	quinacilline	
	55530-41-1	rotamicilline	
	67337-44-4	sarmoxicilline	
	40966-79-8	sarpicilline	
	41744-40-5	sulbécicilline	
	76497-13-7	sultamicilline	
	22164-94-9	suncilline	
	47747-56-8	talampicilline	
	56211-43-9	taméticilline	
	66148-78-5	témocilline	
	34787-01-4	ticarcilline	
	26552-51-2	tifencilline	
	151287-22-8	tobicilline	
	<b>2941 20 80</b>	11011-72-6	bluensomycine
		94554-99-1	paldimycine
		57-92-1	streptomycine
		4480-58-4	streptoniazide
	<b>2941 30 00</b>	5874-95-3	amicycline
		15599-51-6	apicycline
		57-62-5	chlortétracycline
1181-54-0		clomocycline	
58298-92-3		colimécycline	
127-33-3		déméclocycline	
987-02-0		démécycline	
564-25-0		doxycycline	
15590-00-8		étamocycline	
16545-11-2		guamécycline	
992-21-2		lymécycline	
2013-58-3		méclocycline	
31770-79-3		mégglucycline	
914-00-1		métacycline	
10118-90-8		minocycline	
5585-59-1		nitrocycline	
79-57-2		oxytétracycline	

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2941 30 00</b>	(suite)	
	15301-82-3	pécocycline
	4599-60-4	pénimépicycline
	16259-34-0	pénimocycline
	1110-80-1	pipacycline
	751-97-3	rolitétracycline
	808-26-4	sancycline
<b>2941 40 00</b>	60-54-8	tétracycline
	13838-08-9	azidamfénicol
	56-75-7	chloramphénicol
	76639-94-6	florfénicol
	31342-36-6	pantoténate de cloramfénicol composé
	847-25-6	racéfénicol
	15318-45-3	thiamphénicol
<b>2941 50 00</b>	96128-89-1	acistrate d'érythromycine
	527-75-3	bérythromycine
	81103-11-9	clarithromycine
	62013-04-1	dirithromycine
	114-07-8	érythromycine
	82664-20-8	flurithromycine
	53066-26-5	lexithromycine
	80214-83-1	roxithromycine
	84252-03-9	stinoprate d'érythromycine
	<b>2941 90 00</b>	129639-79-8
65195-55-3		abamectine
6990-06-3		acide fusidique
24280-93-1		acide mycophénolique
57576-44-0		aclarubicine
0-00-0		actagardine
37305-75-2		actaplanine
1402-81-9		ambomycine
58857-02-6		ambruticine
1402-82-0		amfomycine
37517-28-5		amikacine
1397-89-3		amphotéricine B
110267-81-7		amrubicine
1402-84-2		antelmycine
4803-27-4		antramycine
37321-09-8		apramycine
51025-85-5		arbékacine
0-00-0		ardacine
4117-65-1		aspartocine
55779-06-1		astromicine
11051-71-1		avilamycine
37332-99-3		avoparcine
54182-65-9		azalomycine
115-02-6		azasérine
83905-01-5		azithromycine
7644-67-9		azotomycine
78110-38-0		aztréonam
1405-87-4		bacitracine
50846-45-2		bacmécillinam
11015-37-5		bambermycine
127785-64-2		basifungine
4696-76-8		békanamycine
27661-27-4		bénaxibine
36889-15-3		bétamicine
120410-24-4		biapénem
38129-37-2		bicozamycine
11056-11-4		biniramycine
11056-06-7		bléomycine
26631-90-3		brobactam

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2941 90 00</b>	(suite)	
	59733-86-7	butikacine
	12772-35-9	butirosine
	8052-16-2	cactinomycine
	1403-17-4	candidine
	11003-38-6	capréomycine
	4564-87-8	carbomycine
	50935-04-1	carubicine
	87638-04-8	carumonam
	10206-21-0	céfacétrile
	53994-73-3	céfaclor
	50370-12-2	céfadroxil
	15686-71-2	céfalexine
	3577-01-3	céfaloglycine
	5575-21-3	céfalonium
	859-07-4	céfaloram
	50-59-9	céfaloridine
	153-61-7	céfalotine
	34444-01-4	céfamandole
	51627-20-4	céfaparole
	21593-23-7	céfapirine
	51627-14-6	céfatrizine
	58665-96-6	céfazaflur
	56187-47-4	céfazédone
	25953-19-9	céfazoline
	76610-84-9	cefbupérazone
	41952-52-7	cefcanel
	97275-40-6	cefcanel daloxate
	135889-00-8	cefcapène
	105239-91-6	cefclidine
	80195-36-4	cefdaloxime
	91832-40-5	cefdinir
	104145-95-1	cefditorène
	57847-69-5	céfédrolor
	103238-57-9	céfempidone
	88040-23-7	céfépime
	65052-63-3	céfétamet
	117211-03-7	céfétécol
	65307-12-2	céfétrizole
	66474-36-0	céfivitril
	79350-37-1	céfixime
	116853-25-9	céfluprénam
	65085-01-0	cefménoxime
	56796-20-4	cefmétazole
	75481-73-1	cefminox
	69739-16-8	céfodizime
	61270-58-4	céfonicide
	62893-19-0	céfopérazone
	60925-61-3	céforanide
	122841-10-5	céfosélis
	63527-52-6	céfotaxime
	69712-56-7	céfotétan
61622-34-2	céfotiam	
36920-48-6	céfoxazole	
35607-66-0	céfoxitine	
113359-04-9	céfozopran	
84880-03-5	cefpimizole	
70797-11-4	cefpiramide	
84957-29-9	cefprome	
80210-62-4	cefpodoxime	
92665-29-7	cefprozil	
84957-30-2	cefquinome	
38821-53-3	céfradine	
52231-20-6	céfrotil	
51762-05-1	céfroxadine	
62587-73-9	cefsulodine	

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2941 90 00</b>	(suite)	
	54818-11-0	cefsumide
	72558-82-8	ceftazidime
	82547-58-8	ceftéram
	26973-24-0	ceftézole
	97519-39-6	ceftibutène
	80370-57-6	ceftiofur
	77360-52-2	ceftiolène
	71048-88-9	ceftioxide
	68401-81-0	ceftizoxime
	135821-54-4	ceftizoxime alapivoxil
	73384-59-5	ceftriaxone
	39685-31-9	céfuracétime
	55268-75-2	céfuroxime
	82219-78-1	céfuzonam
	53228-00-5	cétocycline
	107452-79-9	chlorure de cefmépidium
	66-81-9	cicloheximide
	59865-13-3	ciclosporine
	79404-91-4	cilofungine
	11056-12-5	cirolémicine
	18323-44-9	clindamycine
	30387-39-4	colistiméthate sodique
	1066-17-7	colistine
	4434-05-3	coumamycine
	68-41-7	cyclosérine
	50-76-0	dactinomycine
	103060-53-3	daptomycine
	20830-81-3	daunorubicine
	66211-92-5	détorubicine
	34493-98-6	dibékacine
	156131-91-8	dimadectine
	14289-25-9	diproléandomycine
	117704-25-3	doramectine
	23214-92-8	doxorubicine
	1403-47-0	duazomycine
	56592-32-6	éfromycine
	97068-30-9	elsamitrucine
	1391-41-9	endomycine
	11115-82-5	enramycine
	33103-22-9	enviomycine
	56420-45-2	épirubicine
	123997-26-2	éprinomectine
	63521-85-7	ésorubicine
	70639-48-4	étisomicine
	106560-14-9	faropénem
	480-49-9	filipine
	99665-00-6	flomoxef
	37717-21-8	flurocitabine
	23155-02-4	fosfomycine
	66508-53-0	fosmidomycine
	119-04-0	framycétine
23110-15-8	fumagilline	
1393-87-9	fusafungine	
114451-30-8	ganéfromycine	
1403-66-3	gentamicine	
90850-05-8	gloximonam	
1405-97-6	gramicidine	
113-73-5	gramicidine S	
126-07-8	griséofulvine	
1394-02-1	hachimycine	
1403-71-0	hamycine	
11029-70-2	héliomycine	
58957-92-9	idarubicine	
64221-86-9	imipénem	
58152-03-7	isépamicine	



Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2941 90 00</b>	(suite)	
	70288-86-7	ivermectine
	16846-24-5	josamycine
	11048-15-0	kalafungine
	59-01-8	kanamycine
	1392-21-8	kitasamycine
	56283-74-0	laidlomycine
	25999-31-9	lasalocide
	64952-97-2	latamoxef
	149951-16-6	lénapénem
	70774-25-3	leurubicine
	11014-70-3	lévorine
	10118-85-1	lidimycine
	154-21-2	lincomycine
	36441-41-5	lividomycine
	76470-66-1	loracarbef
	13058-67-8	lucimycine
	84878-61-5	maduramicine
	35775-82-7	maridomycine
	32887-01-7	mécillinam
	64314-52-9	médorubicine
	28022-11-9	mégalomycine
	71628-96-1	ménogaril
	11121-32-7	mépartricine
	96036-03-2	méropénem
	1407-05-2	méthocidine
	52093-21-7	miconomicine
	35457-80-8	midécamycine
	122173-74-4	midéplanine
	11006-76-1	mikamycine
	31101-25-4	mirincamycine
	73684-69-2	mirosamicine
	11056-14-7	mitocarcine
	1403-99-2	mitogilline
	11043-99-5	mitomalcine
	50-07-7	mitomycine
	11056-15-8	mitosper
	50935-71-2	mocimycine
	17090-79-8	monensin
	12650-69-0	mupirocine
	55134-13-9	narasine
	7681-93-8	natamycine
	11048-13-8	nébramycine
	102130-84-7	némadectine
	108852-90-0	némorubicine
	1404-04-2	néomycine
	56391-56-1	nétilmicine
	1404-08-6	neutramycine
	11056-16-9	nifungine
	1404-15-5	nogalamycine
	56377-79-8	nosiheptide
	303-81-1	novobiocine
	1400-61-9	nystatine
	3922-90-5	oléandomycine
	11006-70-5	olivomycine
	159445-62-2	orientiparcine
	11006-76-1	ostréogrycine
	90898-90-1	oximonam
	87726-17-8	panipénem
	7542-37-2	paromomycine
	11096-49-4	partricine
	59794-18-2	paulomycine
	19504-77-9	pécilocine
1404-20-2	péliomycine	
55870-64-9	pentisomicine	
68247-85-8	péplomycine	

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2941 90 00</b>	(suite)	
	72496-41-4	pirarubicine
	108319-07-9	pirazmonam
	79548-73-5	pirlimycine
	32886-97-8	pivmécillinam
	62107-94-2	plauracine
	125-65-5	pleuromuline
	18378-89-7	plicamycine
	1404-26-8	polymyxine B
	801-52-5	porfiromycine
	47917-41-9	primycine
	11006-76-1	pristinamycine
	66887-96-5	propikacine
	53-79-2	puromycine
	1018-71-9	pyrrolnitrine
	120138-50-3	quinupristine
	76168-82-6	ramoplanine
	11056-09-0	ranimycine
	1404-48-4	rélomycine
	56689-42-0	répromycine
	25546-65-0	ribostamycine
	72559-06-9	rifabutine
	129791-92-0	rifalazil
	94168-98-6	rifamétane
	113102-19-5	rifamexil
	2750-76-7	rifamide
	13292-46-1	rifampicine
	6998-60-3	rifamycine
	61379-65-5	rifapentine
	80621-81-4	rifaximine
	1404-55-3	ristocétine
	84845-57-8	ritipénem
	96497-67-5	rodozubicine
	74014-51-0	rokitamycine
	35834-26-5	rosaramycine
	3930-19-6	rufocromomycine
	1404-59-7	rutamycine
	53003-10-4	salinomycine
	156769-21-0	sanfétrinem
	23477-98-7	sédécamycine
	113378-31-7	semduramicine
	22733-60-4	siccanine
	58944-73-3	sinéfungine
	32385-11-8	sisomicine
	1404-64-4	sparsomycine
	1695-77-8	spectinomycine
	8025-81-8	spiramycine
	636-47-5	stallimycine
	11033-34-4	steffimycine
	1404-74-6	streptovarycine
	18883-66-4	streptozocine
	68373-14-8	sulbactam
1405-52-3	sulfomyxine	
120788-07-0	sulopénem	
65057-90-1	talisomycine	
89786-04-9	tazobactam	
61036-62-2	téicoplanine	
113167-61-6	terdécamycine	
55297-95-5	tiamuline	
102507-71-1	tigémonam	
108050-54-0	tilmicosine	
32986-56-4	tobramycine	
2751-09-9	troléandomycine	
88669-04-9	trospetomycine	
1401-69-0	tylosine	
1404-88-2	tyrothricine	

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2941 90 00</b>	(suite)	
	58970-76-6	ubénimex
	101312-92-9	valnémuline
	121584-18-7	valsopodar
	1404-90-6	vancomycine
	32988-50-4	viomycine
	11006-76-1	virginiamycine
	1405-00-1	viridofulvine
	54182-61-5	vistatolon
	580-74-5	xantocilline
	9014-02-2	zinostatine
	54083-22-6	zorubicine
<b>2942 00 00</b>	16037-91-5	stibogluconate de sodium
<b>3001 20 10</b>	135968-09-1	lénograstim
	134088-74-7	nartograstim
	123774-72-1	sargramostim
<b>3001 20 90</b>	83712-60-1	défibrotide
	121181-53-1	filgrastim
	121547-04-4	mirimostim
	99283-10-0	molgramostim
	127757-91-9	régramostim
<b>3001 90 91</b>	9005-49-6	héparine sodique
<b>3001 90 99</b>	120993-53-5	désirudine
	54182-59-1	sulglucotide
<b>3002 10</b>	9008-11-1	interféron alfa
	9008-11-1	interféron bêta
	9008-11-1	interféron gamma
	118390-30-0	interféron alfacon-1
<b>3002 10 10</b>	137487-62-8	alvircept sudotox
<b>3002 10 91</b>	143653-53-6	abciximab
	156227-98-4	afélimomab
	156586-92-4	altumomab
	9000-94-6	antithrombine III, humaine
	154361-48-5	arcitumomab
	179045-86-4	basiliximab
	158318-63-9	bectumomab
	0-00-0	biciromab
	151763-64-3	capromab
	156586-90-2	cédelizumab
	182912-58-9	clénoliximab
	152923-56-3	daclizumab
	145832-33-3	détumomab
	0-00-0	dorlimomab aritox
	141410-98-2	édobacomab
	156586-89-9	édrecolomab
	142864-19-5	enlimomab
	169802-84-0	enlimomab pégol
	167816-91-3	faralimomab
	167747-20-8	felvizumab
	171656-50-1	igovomab
	126132-83-0	imciromab
	170277-31-3	influximab
	152981-31-2	inolimomab
	174722-30-6	kéliximab
	166089-32-3	lintuzumab
	127757-92-0	maslimomab
	0-00-0	muromonab-CD3

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>3002 10 91</b>	(suite)	
	150631-27-9	nacalomab tafénatox
	138661-01-5	nébacumab
	162774-06-3	nérelimomab
	159445-64-4	odulimomab
	147191-91-1	priliximab
	153101-26-9	régavirumab
	174722-31-7	rituximab
	144058-40-2	satumomab
	0-00-0	sévirumab
	167747-19-5	sulésomab
	117305-33-6	télimomab aritox
	180288-69-1	trastuzumab
	0-00-0	tuvirumab
	148189-70-2	votumumab
	141483-72-9	zolimomab aritox
	<b>3002 10 95</b>	143090-92-0
143631-61-2		atexakine alfa
148637-05-2		cilmostim
161753-30-6		daniplestim
142298-00-8		émoctakine
154725-65-2		époétine epsilon
148363-16-0		époétine oméga
102786-61-8		eptacog alfa (activé)
0-00-0		fibrine, humaine
142261-03-8		hémoglobine crosfumaril
154248-96-1		iroplact
156679-34-4		lénercept
137463-76-4		milodistim
124146-64-1		mobénakine
0-00-0		moroctocog alfa
148641-02-5		muplestim
166089-33-4		nagrestipen
113478-33-4		nonacog alfa
139076-62-3		octocog alfa
145941-26-0		oprelvékine
112721-39-8		pifonakine
148883-56-1		tifacogine
<b>3002 10 99</b>		0-00-0
<b>3002 90 90</b>	0-00-0	tendamistat
<b>3003 20 00</b>	123760-07-6	zinostatine stimalamère
<b>3003 31 00</b>	8052-74-2	isophane insuline
	8063-29-4	soluté injectable d'insuline biphasique
	8049-62-5	suspension d'insuline zinc (amorphe)
	8049-62-5	suspension d'insuline zinc (cristallisée)
<b>3003 39 00</b>	0-00-0	plusonermine
<b>3003 40 00</b>	8069-64-5	méralluride
	60135-06-0	mercuratiline sodique
	8012-34-8	mercurophylline
<b>3003 90 10</b>	8002-90-2	chiniofon
<b>3003 90 90</b>	66813-51-2	alexitol sodique
	9014-67-9	aloxiprine
	0-00-0	fuladectine
	12182-48-8	glucalox
	8031-09-2	morrhuate de sodium

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>3003 90 90</b>	(suite)	
	13051-01-9	salicylate de carbazochrome
	8026-10-6	soluté de chlorure de sodium composé
	8026-79-7	soluté de lactate de sodium composé
	12040-73-2	sucralox
	5779-59-9	triclofénate d'alazanine
<b>3004 31</b>	9004-21-1	prép. injectable d'insuline zinc globine
	9004-17-5	prép. injectable d'insuline zinc protamine
	9004-10-8	soluté neutre injectable d'insuline
<b>3203 00 19</b>	547-17-1	palmitate de xantofyle
<b>3204 12 00</b>	3861-73-2	anazolène sodique
	15722-48-2	olsalazine
<b>3204 13 00</b>	548-62-9	chlorure de méthylrosanilinium
	92-31-9	chlorure de tonium
	7232-51-1	embonate de pararosanine
<b>3204 19 00</b>	7235-40-7	bétacarotène
<b>3204 90 00</b>	1461-15-0	oftascéine
<b>3402 12 00</b>	8001-54-5	chlorure de benzalkonium
<b>3402 13 00</b>	104-31-4	benzonatate
	9004-95-9	cétomacrogol 1000
	9002-92-0	lauromacrogol 400
	57821-32-6	menfégol
	9016-45-9	nonoxinol
	9002-93-1	octoxinol
	9003-11-6	poloxalène
	9003-11-6	poloxamère
	9017-37-2	polysorbate 1
	9009-51-2	polysorbate 8
	9005-64-5	polysorbate 20
	9005-64-5	polysorbate 21
	9005-66-7	polysorbate 40
	9005-67-8	polysorbate 60
	9005-67-8	polysorbate 61
	9005-65-6	polysorbate 80
	9005-65-6	polysorbate 81
	9005-70-3	polysorbate 85
	154362-61-5	polysorbate 120
<b>3507 90 90</b>	143003-46-7	alglucérase
	105857-23-6	altéplase
	9046-56-4	ancrod
	81669-57-0	anistreplase
	9039-61-6	batroxobine
	9000-99-1	brinase
	9001-00-7	bromélaïnes
	9001-09-6	chymopapaïne
	9004-07-3	chymotrypsine
	143831-71-4	dornase alfa
	120608-46-0	dutéplase
	9004-09-5	fibrinolyse (humaine)
	37326-33-3	hyalosidase
	9001-54-1	hyaluronidase
	154248-97-2	imiglucérase
	9001-01-8	kallidinogénase
	149394-67-2	lédismase
	156616-23-8	montéplase
	99821-44-0	nasaruplase

## Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>3507 90 90</b>	(suite)	
	159445-63-3	natéplase
	51899-01-5	ocrase
	9016-01-7	orgotéine
	151912-42-4	pamitéplase
	130167-69-0	pégaspargase
	155773-57-2	pégorgotéine
	9001-74-5	pénicillinase
	9074-07-1	promélastase
	133652-38-7	retéplase
	9001-62-1	rizolipase
	99149-95-8	saruplase
	37312-62-2	serrapeptase
	63551-77-9	sféricase
	131081-40-8	siltéplase
	37340-82-2	streptodornase
	9002-01-1	streptokinase
	110294-55-8	sudismase
	12211-28-8	sutilaïnes
	9002-04-4	thrombine, bovine
	9031-11-2	tilactase
	9039-53-6	urokinase
	99821-47-3	urokinase alfa
<b>3808 40 10</b>	505-86-2	cétrimide
<b>3824 90 64</b>	8063-24-9	chlorure d'acriflavinium
	87806-31-3	porfimère sodique
<b>3824 90 99</b>	1338-39-2	laurate de sorbitan
	1338-43-8	oléate de sorbitan
	26266-57-9	palmitate de sorbitan
	107667-60-7	polaprézinc
	8007-43-0	sesquioléate de sorbitan
	1338-41-6	stéarate de sorbitan
	26658-19-5	tristéarate de sorbitan
<b>3901 90 90</b>	25053-27-4	apolate de sodium
<b>3902 90 90</b>	71251-04-2	surfomère
<b>3905 99 90</b>	9003-39-8	crospovidone
	9003-39-8	povidone
<b>3906 90 90</b>	9003-97-8	polycarbophile
<b>3907 10 00</b>	54531-52-1	polybenzarsol
<b>3907 20</b>	9005-71-4	polysorbate 65
<b>3907 20 99</b>	186638-10-8	pegmusirudine
<b>3907 30 00</b>	9003-23-0	polyétadène
<b>3907 99</b>	26009-03-0	acide polyglycolique
<b>3907 99 19</b>	41706-81-4	poliglécaprone
<b>3909 10 00</b>	9011-05-6	polynoxyline
<b>3909 40 00</b>	101418-00-2	policrésulène
<b>3911 90</b>	75345-27-6	chlorure de polidronium
<b>3911 90 19</b>	31512-74-0	chlorure de polixétonium

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>3911 90 19</b>	(suite)	
	95522-45-5	colestilan
<b>3911 90 99</b>	82230-03-3	carbétimère
	182815-43-6	colésévélam
	54063-44-4	ferropolimalère
	56959-18-3	glusoferron
	41385-14-2	leuciglumère
	29535-27-1	malétamère
	90409-78-2	poliféprosan
	32289-58-0	polihexanide
	52757-95-6	sévélamer
<b>3912 31 00</b>	9000-11-7	croscarmellose
<b>3912 39 80</b>	0-00-0	célucloral
	9004-67-5	méthylcellulose
<b>3912 90 10</b>	9004-36-8	cellaburate
	9004-38-0	cellacéfate
<b>3913 90 80</b>	110042-95-0	acémannan
	9041-08-1	ardéparine sodique
	39464-87-4	bétasizofiran
	0-00-0	certoparine sodique
	64440-87-5	cidéferon
	9015-73-0	colextran
	9041-08-1	daltéparine sodique
	83513-48-8	danaparoïde sodique
	37209-31-7	détralfate
	9004-54-0	dextran
	56087-11-7	dextranomère
	8063-26-1	dextriferron
	9041-08-1	énoxaparine sodique
	57680-55-4	gleptoferron
	0-00-0	minoltéparine sodique
	0-00-0	nadroparine calcique
	0-00-0	parnaparine sodique
	0-00-0	pentosane polysulfate sodique
	53973-98-1	poligeenane
	9012-76-4	poligusam
	9015-56-9	polygeline
	0-00-0	réviparine sodique
	9050-67-3	sizofiran
	57459-72-0	suléparoïde sodique
	57821-29-1	sulodexide
	0-00-0	tinzaparine sodique
<b>3914 00 00</b>	50925-79-6	colestipol
	11041-12-6	colestyramine
	54182-62-6	polacriline
	56227-39-5	sulfate de polidexide





## ANNEXE 4

**LISTE DES PRÉFIXES ET SUFFIXES QUI, EN COMBINAISON AVEC LES DCI DE L'ANNEXE 3, DÉSIGNENT LES SELS, ESTERS OU HYDRATES DE CES DCI; CES SELS, ESTERS ET HYDRATES SONT ADMIS EN EXONÉRATION DES DROITS À LA CONDITION QU'ILS PUISSENT ÊTRE CLASSÉS DANS LA MÊME POSITION SH À 6 CHIFFRES QUE LA DCI CORRESPONDANTE**

## Annexe 4

ACETATE	BUTYLATE
ACETATE DE t-BUTYLE	BUTYLBROMURE
ACETATE DE tert-BUTYLE	BUTYRATE
ACETATE DE tertioBUTYLE	CALCIUM
ACETONIDE	CALCIUM, DIHYDRATE
1-ACETOXYETHYL	CAMPHORATE
ACETURATE	CAMPHOSULFONATE
N-ACETYLGLYCINATE	CAMPHO-10-SULFONATE
ACETYLSALICYLATE	CAMSILATE
ACISTRATE	CAMSYLATE
ACOXIL	CAPROATE
ADIPATE	CARBAMATE
ALLYL	CARBESILATE
ALLYLBROMURE	CARBONATE
ALLYLIODURE	CHLORHYDRATE
ALUMINIUM	CHLORHYDRATE, DIHYDRATE
AMINOSALICYLATE	CHLORHYDRATE, HEMIHYDRATE
AMMONIUM	CHLORHYDRATE, MONOHYDRATE
AMSONATE	p-CHLOROBENZENESULFONATE
ANTIPYRATE	8-CHLOROTHEOPHYLLINATE
ARGININE	CHLORURE
ASCORBATE	CHLORURE CALCIQUE
AXETIL	CHLORURE DE FER
BARBITURATE	CHOLINE
BENZATHINE	CICLOTATE
BENZENESULFONATE	CINNAMATE
BENZOACETATE	CIPIONATE
BENZOATE	CITRATE
BENZYL	CITRATE FERREUX
BENZYLBROMURE	CLOSILATE
BENZYLIODURE	CLOSYLATE
BESILATE	CROBEFATE
BESYLATE	CROMACATE
BEZOMIL	CROMESILATE
BIQUINATE	CYCLOHEXANEPROPIONATE
BIS(HYDROGENOMALATE)	CYCLOHEXYLAMMONIUM
BIS(HYDROGENOMALEATE)	CYCLOHEXYLPROPIONATE
BIS(HYDROGENOMALONATE)	N-CYCLOHEXYLSULFAMATE
BIS(PHOSPHATE)	CYCLOPENTANEPROPIONATE
BISMUTH	CYCLOTATE
BITARTRATE	CYPIONATE
BORATE	DAPROPATE
BROMHYDRATE	DEANIL
BROMURE	DECANOATE
BUCICLATE	DECIL
BUNAPSILATE	DIACETATE
BUTEPRATE	DIAMMONIUM
BUTYL	DIBENZOATE
t-BUTYL	DIBROMHYDRATE
tert-BUTYL	DIBUDINATE
tertioBUTYL	DIBUNATE
t-BUTYLAMINE	DIBUTYRATE
tert-BUTYLAMINE	DICHLORHYDRATE
tertioBUTYLAMINE	

## Annexe 4

DICHOLINE	ETHYLAMINE
DICYCLOHEXYLAMMONIUM	ETHYLAMMONIUM
DIETHANOLAMINE	ETHYLENANTATE
DIETHYLAMINE	ETHYLENEDIAMINE
DIETHYLAMMONIUM	ETHYLHEXANOATE
DIFUMARATE	ETHYLIODURE
DIFUROATE	ETHYLSUCCINATE
DIGOLIL	FARNESIL
DIHYDRATE	FENDIZOATE
DIHYDROGENOCITRATE	FLUOROSULFONATE
DIHYDROGENOPHOSPHATE	FLUORURE
DIHYDROXYBENZOATE	FORMIATE
DIMALATE	FORMIATE SODIQUE
DIMALEATE	FOSFATEX
DIMALONATE	FOSTEDATE
DIMESILATE	FUMARATE
N,N-DIMETHYL- $\beta$ -ALANINE	FUROATE
DINITRATE	FUSIDATE D'AMMONIUM
DINITROBENZOATE	GLUCARATE
DIOLAMINE	GLUCEPTATE
DIOXYDE	GLUCOHEPTONATE
DIPHOSPHATE	GLUCONATE
DIPIVOXIL	GLUCOSIDE
DIPROPIONATE	GLYCOLATE
DISODIUM	GLYOXYLATE
DISULFATE	HEMIHYDRATE
DISULFURE	HEMISULFATE
DIUNDECANOATE	HEPTANOATE
DOCOSIL	HEXAACETATE
DOFOSFATE	HEXAHYDRATE
EDAMINE	HEXANOATE
EDISILATE	HIBENZATE
EDISYLATE	HIPPURATE
EMBONATE	HYBENZATE
ENANTATE	HYCLATE
ENANTHATE	HYDRATE
EPOLAMINE	HYDROGENOEDISILATE
ERBUMINE	HYDROGENOFUMARATE
ESILATE	HYDROGENOMALATE
ESTER BUTYLIQUE	HYDROGENOMALEATE
ESTER t-BUTYLIQUE	HYDROGENOMALONATE
ESTER tert-BUTYLIQUE	HYDROGENOOXALATE
ESTER tertioBUTYLIQUE	HYDROGENOPHOSPHATE DE TETRADECYLE
ESTER ETHYLIQUE	HYDROGENOPHOSPHATE SODIQUE
ESTER METHYLIQUE	HYDROGENOSUCCINATE
ESTER PROPYLIQUE	HYDROGENOSULFATE
ESTOLATE	HYDROGENOSULFITE
ESYLATE	HYDROGENOTARTRATE
ETABONATE	HYDROXYBENZOATE
1,2-ETHANEDISULFONATE	o-(4-HYDROXYBENZOYL)BENZOATE
ETHANESULFONATE	HYDROXYDE
ETHANOLAMINE	2-HYDROXYETHANESULFONATE
ETHOBROMURE	HYDROXYNAPHTOATE
ETHYL	

## Annexe 4

IODURE	NITRATE
ISETHIONATE	NITROBENZOATE
ISETIONATE	OCTIL
ISOBUTYRATE	OLAMINE
ISOCAPROATE	OLEATE
ISONICOTINATE	OR
ISOPHTALATE	OROTATE
ISOPROPIONATE	ORTHOPHOSPHATE
ISOPROPYL	OXALATE
LACTATE	OXOGLURATE
LACTOBIONATE	4-OXOPENTANOATE
LAURATE	OXYDE
LAURIL	N-OXYDE, CHLORHYDRATE
LAURILSULFATE	PALMITATE
LAURILSULFATE, SEL DE SODIUM	PALMITATE, CHLORHYDRATE
LAURYL	PAMOATE
LAURYLSULFATE	PANTOTHENATE
LAURYLSULFATE, SEL DE SODIUM	PENDETIDE
LEVULINATE	PENTAHYDRATE
LITHIUM	PERCHLORATE
LYSINATE	PHENYLPROPIONATE
MAGNESIUM	PHOSPHATE
MALATE	PHOSPHATE DISODIQUE
MALEATE	PHOSPHATE DU CHLORHYDRATE
MALONATE	PHOSPHATE DU DICHLORHYDRATE
MANDELATE	PHOSPHATE SODIQUE
MEGALLATE	PHOSPHITE
MEGLUMINE	PHTALATE
MESILATE	PICRATE
MESYLATE	PIVALATE
METEMBONATE	(PIVALOYLOXY)METHYL
METHANESULFONATE	PIVOXETIL
METHANESULFONATE SODIQUE	PIVOXIL
4-METHYLBICYCLO[2.2.2]OCT-2-ENE-1-CARBOXYLATE	PIVOXIL, CHLORHYDRATE
METHYLBROMURE	POTASSIUM
4,4'-METHYLENEBIS(3-HYDROXY-2-NAPHTOATE)	PROPIONATE
METHYLENEDISALICYLATE	PROPYL
N-METHYLGLUCAMINE	PROXETIL
METHYLIODURE	PYRIDYLACETATE
METHYLSULFATE	1-PYRROLIDINEETHANOL
METILSULFATE	QUINATE
MOFETIL	RESINATE
MONOBENZOATE	SACCHARATE
MONOCHLORHYDRATE	SALICYLATE
MONOHYDRATE	SALICYLOYLACETATE
MONONITRATE	SODIUM
NAFATE	SODIUM, HYDRATE
NAPADISILATE	SODIUM, MONOHYDRATE
NAPADISYLATE	STEAGLATE
1,5-NAPHTALENEDISULFONATE	STEARATE
2-NAPHTALENESULFONATE	SUCCINATE
NAPSILATE	SUCCINATE SODIQUE
NAPSYLATE	SUCCINYL
NICOTINATE	

## Annexe 4

SULFATE	p-TOLUENESULFONATE
SULFATE DE PROPIONATE ET DE DODECYLE	TOSILATE
SULFATE DE PROPIONATE ET DE LAURYLE	TOSYLATE
SULFATE DU PANTOTHENATE	TRICLOFENATE
SULFATE POTASSIQUE	TRIETHANOLAMINE
SULFATE SODIQUE	TRIFLUOROACETATE
SULFINATE	TRIFLUTATE
SULFITE	TRIHYDRATE
SULFOBENZOATE SODIQUE	TRIIODURE
3-SULFOBENZOATE SODIQUE	TRIMETHYLACETATE
SULFOSALICYLATE	TRINITRATE
TANNATE	TRIPALMITATE
TARTRATE	TROLAMINE
TEBUTATE	TROMETAMOL
TENOATE	TROMETHAMINE
TEOCLATE	TROXUNDATE
TEPROSILATE	UNDECANOATE
TETRAHYDRATE	UNDEC-10-ENOATE
TETRAHYDROPHALATE	UNDECYLENATE
TETRAISOPROPYL	VALERATE
TETRASODIUM	XINAFOATE
THEOCLATE	ZINC
THIOCYANATE	
TOFESILATE	

---



## ANNEXE 5

**SELS, ESTERS ET HYDRATES NON CLASSÉS DANS LA MÊME POSITION SH QUE LA DCI CORRESPONDANTE  
ET ADMIS EN EXONÉRATION DES DROITS**

## Annexe 5

Code SH	DCI	Sel, ester ou hydrate de la DCI	Code SH	CAS RN
<b>2925.20</b>	arginine			
<b>2922.42</b>	acide glutamique	L-glutamate d'argine	2925.20	4320-30-3
<b>2918.90</b>	carbénoxolone	carbénoxolone, sel de dicholine	2923.10	74203-92-2
<b>2909.49</b>	chlorphénésine	carbamate de chlorphénésine	2924.29	886-74-8
<b>2907.29</b>	diènestrol	di(acétate)de diènestrol	2915.39	84-19-5
<b>2907.29</b>	diéthylstilbestrol	dibutyrate de diéthylstilbestrol	2915.60	74664-03-2
		dipropionate de diéthylstilbestrol	2915.50.00	130-80-3
<b>2918.90</b>	énoxolone	dihydrogénophosphate d'énoxolone	2919.00	18416-35-8
<b>2905.51</b>	éthchlorvynol	carbamate d'éthchlorvynol	2924.19	74283-25-3
<b>2907.29</b>	hexestrol	dibutyrate d'hexestrol	2915.60	36557-18-3
		dipropionate d'hexestrol	2915.50.00	59386-02-6
<b>2934.91</b>	phenmétrazine	téoclate de phenmétrazine	2939.59	13931-75-4



## ANNEXE 6

**LISTE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES INTERMÉDIAIRES, À SAVOIR COMPOSÉS UTILISÉS POUR LA FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES FINIS, ADMIS EN EXONÉRATION DES DROITS**

## Annexe 6

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2843 30 00</b>	12192-57-3	(alpha-D-glucopyrannosylthio)or
<b>2844 40 30</b>	82407-94-1	1-[4-(2-diméthylaminoéthoxy)[14C]phényl]-1,2-diphénylbutane-1-ol
<b>2903 59 90</b>	7051-34-5	bromométhylcyclopropane
<b>2903 69 90</b>	3312-04-7 42074-68-0 76283-09-5 620-20-2	1-chloro-4,4-bis(4-fluorophényl)butane 1-chloro-2-(chlorodiphénylméthyl)benzène alpha,4-dibromo-2-fluorotoluène alpha,3-dichlorotoluène
<b>2904 90 85</b>	121-17-5 4714-32-3	4-chloro-alpha,alpha,alpha-trifluoro-3-nitrotoluène 1-nitro-4-(1,2,2-tétrachloroéthyl)benzène
<b>2905 22 90</b>	1113-21-9 505-32-8 7212-44-4	(6E,10E,14E)-3,7,11,15-tétraméthylhexadéca-1,6,10,14-tétraène-3-ol 3,7,11,15-tétraméthylhexadéc-1-ène-3-ol 3,7,11-triméthylododéca-1,6,10-triène-3-ol
<b>2905 29 90</b>	2914-69-4	(S)-but-3-yne-2-ol
<b>2905 49 10</b>	1947-62-2	(2R,3R)-1,4-bis(mésyloxy)butane-2,3-diol
<b>2905 59 10</b>	54322-20-2 920-66-1 148043-73-6 75-89-8	4-chloro-1-hydroxybutane-1-sulfonate de sodium 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane-2-ol 4,4,5,5,5-pentafluoropentane-1-ol 2,2,2-trifluoroéthanol
<b>2905 59 99</b>	57090-45-6	(R)-3-chloropropane-1,2-diol
<b>2906 29 00</b>	1570-95-2 104265-58-9	2-phénylpropane-1,3-diol p-toluènesulfonate de 2-[(1S,2R)-6-fluoro-2-hydroxy-1-isopropyl-1,2,3,4-tétrahydro-2-naphtyl]éthyle
<b>2907 19 00</b>	27673-48-9	5,8-dihydro-1-naphtol
<b>2907 29 00</b>	700-13-0	2,3,5-triméthylhydroquinone
<b>2909 30 38</b>	5111-65-9	oxyde de 6-bromo-2-naphtyle et de méthyle
<b>2909 30 90</b>	3383-72-0 31264-51-4	oxyde de 2-chloroéthyle et de 4-nitrophényle oxyde de 3-chloropropyle et de 2,5-xylyle
<b>2909 50 90</b>	63659-16-5 83682-27-3	4-[2-(cyclopropylméthoxy)éthyl]phénol 2-hydroxy-1-(4-hydroxy-3-méthoxyphényl)propane-2-sulfonate de sodium
<b>2910 30 00</b>	51594-55-9	(R)-1-chloro-2,3-époxypropane
<b>2910 90 00</b>	56718-70-8 129940-50-7	oxyde de 2,3-époxypropyle et de 4-(2-méthoxyéthyl)phényle (S)-[(trityloxy)méthyl]oxiranne
<b>2911 00 00</b>	1132-95-2 94158-44-8 20627-73-0	1,1-diisopropoxycyclohexane 1,1-diméthoxy-2-(2-méthoxyéthoxy)éthane alpha,alpha-diméthoxy-2-nitrotoluène
<b>2912 29 00</b>	38849-09-1	3-(9,10-dihydro-9,10-éthanoanthracène-9-yl)acryaldéhyde
<b>2912 49 00</b>	1620-98-0 3453-33-6 2144-08-3	3,5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzaldéhyde 6-méthoxy-2-naphtaldéhyde 2,3,4-trihydroxybenzaldéhyde
<b>2914 39 00</b>	2222-33-5 1210-35-1 645-13-6	5H-dibenzo[a,d]cycloheptène-5-one 10,11-dihydro-5H-dibenzo[a,d]cycloheptène-5-one 4-méthylvalérophénone
<b>2914 40 90</b>	80-75-1 85700-75-0	11-alpha-hydroxyprégn-4-ène-3,20-dione 11-alpha,17,21-trihydroxy-16-bêta-méthylprégna-1,4-diène-3,20-dione

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2914 50 00</b>	2107-69-9	5,6-diméthoxyindane-1-one
	981-34-0	9-bêta,11-bêta-époxy-17-alpha,21-dihydroxy-16-bêta-méthylèneprégna-1,4-diène-3,20-dione
	24916-90-3	9-bêta,11-bêta-époxy-17,21-dihydroxy-16-alpha-méthylprégna-1,4-diène-3,20-dione
	28315-93-7	5-hydroxy-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphtone
	104-20-1	4-(4-méthoxyphényl)butane-2-one
	1078-19-9	6-méthoxy-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphtone
<b>2914 70 90</b>	150587-07-8	21-benzyloxy-9-alpha-fluoro-11-bêta,17-alpha-dihydroxy-16-alpha-méthylprégna-1,4-diène-3,20-dione
	43076-61-5	4'-tert-butyl-4-chlorobutyrophénone
	153977-22-1	trans-2-chloro-3-[4-(4-chlorophényl)cyclohexyl]-1,4-naphtoquinone
	83881-08-7	21-chloro-9-bêta,11-bêta-époxy-17-hydroxy-16-alpha-méthylprégna-1,4-diène-3,20-dione
	3874-54-2	4-chloro-4'-fluorobutyrophénone
	151265-34-8	21-chloro-16-alpha-méthylprégna-1,4,9(11)-triène-3,20-dione
	534-07-6	1,3-dichloroacétone
	79836-44-5	4-(3,4-dichlorophényl)-3,4-dihydronaphtalène-1(2H)-one
4252-78-2	2,2',4'-trichloroacétophénone	
<b>2915 39 90</b>	24085-06-1	acétate de 2-acétoxy-5-acétylbenzyle
	131266-10-9	acétate de 2-(acétoxyméthyl)-4-(benzyloxy)butyle
	127047-77-2	acétate de 2-(acétoxyméthyl)-4-iodobutyle
	37413-91-5	acétate de 3,20-dioxoprégna-1,4,9(11),16-tétraène-21-yle
	7753-60-8	acétate de 17-alpha-hydroxy-3,20-dioxoprégna-4,9(11)-diène-21-yle
	24510-54-1	acétate de 17-alpha-hydroxy-16-alpha-méthyl-3,20-dioxoprégna-1,4-diène-21-yle
	24510-55-2	acétate de 17-alpha-hydroxy-16-bêta-méthyl-3,20-dioxoprégna-1,4-diène-21-yle
	10106-41-9	acétate de 17-hydroxy-16-alpha-méthyl-3,20-dioxoprégna-1,4,9(11)-triène-21-yle
910-99-6	acétate de 17-alpha-hydroxy-16-bêta-méthyl-3,20-dioxoprégna-1,4,9(11)-triène-21-yle	
979-02-2	acétate de 20-oxoprégna-5,16-diène-3-bêta-yle	
<b>2915 90 20</b>	638-41-5	chloroformiate de pentyle
<b>2915 90 80</b>	18997-19-8	pivalate de chlorométhyle
<b>2916 20 00</b>	3721-95-7	acide cyclobutanecarboxylique
<b>2916 31 00</b>	132294-17-8	(1S,2S,3S)-2,3-bis(benzoyloxyméthyl)cyclobutanol
	132294-16-7	(2S,3S)-2,3-bis(benzoyloxyméthyl)cyclobutanone
<b>2916 39 00</b>	141109-25-3	acide 2-bromo-2-(2-chlorophényl)acétique
	37742-98-6	acide 4-bromo-2,2-diphénylbutyrique
	110877-64-0	acide 2-chloro-4,5-difluorobenzoïque
	49708-81-8	acide trans-4-(p-chlorophényl)cyclohexanecarboxylique
	119916-27-7	acide 4,6-dibromo-3-fluoro-o-toluique
	55332-37-1	acide (S)-2-(4-fluorophényl)-3-méthylbutyrique
	4276-85-1	acide 2-(2,4,6-triisopropylphényl)acétique
	2417-72-3	4-(bromométhyl)benzoate de méthyle
<b>2917 19 10</b>	0-00-0	bis(malonate de 4-nitrobenzyle) de magnésium, dihydrate
<b>2917 19 90</b>	48059-97-8	acide (E)-oct-4-ène-1,8-dioïque
	71170-82-6	3-bromopropane-1,1,1-tricarboxylate de triéthyle
	28868-76-0	chloromalonate de diméthyle
	6065-63-0	dipropylmalonate de diéthyle
<b>2917 39 80</b>	27932-00-9	hydrogénophénylmalonate d'indane-5-yle
	21601-78-5	hydrogénophénylmalonate de phényle
<b>2918 13 00</b>	2743-38-6	acide dibenzoyl-L-tartrique
<b>2918 16 00</b>	11116-97-5	gluconate lactate de calcium
<b>2918 19 80</b>	36394-75-9	acétate de (S)-alpha-chloroformyléthyle
	56188-04-6	acide {(1R,3R,5S)-3,5-dihydroxy-2-[(E)-(3S)-3-hydroxyoct-1-ényl]cyclopentyl}acétique
	611-71-2	acide D-mandélique

## Annexe 6

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2918 19 80</b>	(suite)	
	139893-43-9	(3R,5R)-7-[(1S,2S,6R,8S,8aR)-8-(2,2-diméthylbutyryloxy)-1,2,6,7,8,8a-hexahydro-2,6-diméthyl-1-naphtyl]-3,5-dihydroxyheptanoate d'ammonium
	4358-88-7	DL-mandélate d'éthyle
	29169-64-0	formiate de (R)-alpha-(chlorocarbonyl)benzyle
	77550-67-5	(3R,5R)-7-[(1S,2S,6R,8S,8aR)-1,2,6,7,8,8a-hexahydro-2,6-diméthyl-8-[(2S)-2-méthylbutyryloxy]-1-naphtyl]-3,5-dihydroxyheptanoate d'ammonium
	3976-69-0	(R)-3-hydroxybutyrate de méthyle
	157604-22-3	(2S,3R)-2-hydroxy-3-isobutylsuccinate de disodium
	90315-82-5	(R)-2-hydroxy-4-phénylbutyrate d'éthyle
<b>2918 29 90</b>	167678-46-8	acétate de 3-chloroformyl-o-tolyle
	168899-58-9	acide 3-acétoxy-o-toluique
	3943-89-3	3,4-dihydroxybenzoate d'éthyle
<b>2918 30 00</b>	56105-81-8	acide (R)-2-(3-benzoylphényl)propionique
	22161-86-0	acide (RS)-2-(3-benzoylphényl)propionique
	1944-63-4	acide 3-[(3aS,4S,7aS)-7a-méthyl-1,5-dioxooctahydro-1H-indène-4-yl]propionique
	302-97-6	acide 3-oxoandrost-4-ène-17-bêta-carboxylique
	121873-00-5	3-(2-chloro-4,5-difluorophényl)-3-hydroxyacrylate d'éthyle
	78834-75-0	7-chloro-2-oxoheptanoate d'éthyle
	39562-17-9	2-(3-nitrobenzylidène)-3-oxobutyrate de méthyle
	64920-29-2	2-oxo-4-phénylbutyrate d'éthyle
<b>2918 90 90</b>	28416-82-2	acide 6-alpha,9-difluoro-11-bêta,17-alpha-dihydroxy-16-alpha-méthyl-3-oxoandrosta-1,4-diène-17-bêta-carboxylique
	26159-31-9	acide (RS)-2-(6-méthoxy-2-naphtyl)propionique
	30131-16-9	acide 4-(4-phénylbutoxy)benzoïque
	70264-94-7	4-(bromométhyl)-m-anisate de méthyle
	33924-48-0	5-chloro-o-anisate de méthyle
	157283-68-6	(Z)-7-[(1R,2R,3R,5S)-3,5-dihydroxy-2-[(E)-(3R)-3-hydroxy-4-[3-(trifluorométhyl)phénoxy]but-1-ényl]cyclopentyl]hept-5-énoate d'isopropyle
	111006-10-1	3,4-époxybutyrate d'isobutyle
	105560-93-8	(2R,3S)-2,3-époxy-3-(4-méthoxyphényl)propionate de méthyle
	87-13-8	éthoxyméthylénemalonate de diéthyle
	29754-58-3	5-glyoxyloylsalicylate de méthyle, hydrate
	40098-26-8	7-[(3RS)-3-hydroxy-5-oxocyclopent-1-ényl]heptanoate de méthyle
<b>2920 90 10</b>	35180-01-9	carbonate de chlorométhyle et d'isopropyle
	16606-55-6	carbonate de (R)-propylène
	208338-09-4	2,2-dioxyde de (4R,5R)-4,5-bis(mésyloxyméthyl)-1,3,2-dioxathiolane
<b>2920 90 85</b>	55-91-4	phosphorofluoridate de diisopropyle
<b>2921 19 80</b>	4261-68-1	(2-chloroéthyl)diisopropylamine, chlorhydrate
	5407-04-5	chlorure de 3-chloropropyl-diméthylammonium
<b>2921 29 00</b>	100-36-7	2-aminoéthyl-diéthylamine
	156886-85-0	N,N'-bis[3-(éthylamino)propyl]propane-1,3-diamine, tétrachlorhydrate
<b>2921 30 10</b>	167944-94-7	1-[(S)-2-(tert-butoxycarbonyl)-3-(2-méthoxyéthoxy)propyl]cyclopentanecarboxylate de cyclohexylammonium
<b>2921 42 10</b>	671-89-6	dichlorure de 4-amino-6-chlorobenzène-1,3-disulfonyle
<b>2921 43 00</b>	393-11-3	alpha, alpha, alpha-trifluoro-4-nitro-m-toluidine
<b>2921 49 10</b>	328-93-8	alpha, alpha, alpha, alpha', alpha', alpha'-hexafluoro-2,5-xylidine
	54396-44-0	alpha', alpha', alpha'-trifluoro-2,3-xylidine
<b>2921 49 80</b>	103-67-3	benzyl(méthyl)amine
	132173-07-0	(Z)-N-[3-(3-chloro-4-cyclohexylphényl)prop-2-ényl]-N-éthylcyclohexylamine, chlorhydrate
	1614-57-9	chlorure de 3-(5H-dibenzo[a,d]cycloheptène-5-ylpropyl)diméthylammonium
	79617-99-5	chlorure de trans-(+)-4-(3,4-dichlorophényl)-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphtyl(méthyl)ammonium
	69385-30-4	2,6-difluorobenzylamine
	129140-12-1	1-éthyl-1,4-diphénylbut-3-énylamine
	166943-39-1	méthyl(4'-nitrophényl)amine, chlorhydrate
	81972-27-2	3-(trichlorovinyl)aniline, chlorhydrate

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2921 49 80</b>	(suite) 33881-72-0	triéthylaniline
<b>2921 59 90</b>	122-75-8	di(acétate) de N,N'-dibenzyléthylènediammonium
<b>2922 19 80</b>	54527-65-0 154598-58-0 151851-75-1 126456-43-7 534-03-2 151807-53-3 23323-37-7 68047-07-4 83647-29-4 38345-66-3 1159-03-1	acétoacétate de 2-[benzyl(méthyl)amino]éthyle (S)-2-(2-amino-5-chlorophényl)-4-cyclopropyl-1,1,1-trifluorobut-3-yne-2-ol (R)-2-amino-2-éthylhexane-1-ol (1S,2R)-1-aminoindane-2-ol 2-aminopropane-1,3-diol (1RS,2RS,3SR)-2,3-bis(benzoyloxyméthyl)cyclobutylamine 1-désoxy-1-(octylamino)-D-glucitol 4'-[2-(diméthylamino)éthoxy]-2-phénylbutyrophénone 3-((Z)-1-[4-(2-diméthylaminoéthoxy)phényl]-2-phénylbut-1-ényl]phénol (2S,3R)-4-diméthylamino-3-méthyl-1,2-diphénylbutane-2-ol 5-(3-diméthylaminopropyl)-10,11-dihydrodibenzo[a,d]cycloheptène-5-ol
<b>2922 29 00</b>	55174-61-3 120-20-7	3,4-diméthoxy-bêta-méthylphénéthylamine 3,4-diméthoxyphénéthylamine
<b>2922 39 00</b>	784-38-3 2011-66-7 156732-13-7 2958-36-3	2-amino-5-chloro-2'-fluorobenzophénone 2-amino-2'-chloro-5-nitrobenzophénone (S)-5-amino-2-(dibenzylamino)-1,6-diphénylhex-4-ène-3-one 2-amino-2',5-dichlorobenzophénone
<b>2922 41 00</b>	113403-10-4	dexibuprofène lysine (DCIM)
<b>2922 49 95</b>	56-12-2 128013-69-4 35453-19-1 42854-62-6 54527-73-0 14205-39-1 119916-05-1 154772-45-9 39878-87-0 20763-30-8 37441-29-5 82717-96-2 961-69-3 1118-89-4 34582-65-5 13291-96-8 81677-60-3 949-99-5 875-74-1 67299-45-0	acide 4-aminobutyrique acide 3-(aminométhyl)-5-méthylhexanoïque acide 5-amino-2,4,6-triiodoisophtalique L-alaninate de benzyle--acide p-toluènesulfonique (1 :1) 3-aminobut-2-énoate de 2-(N-méthylbenzylamino)éthyle 3-aminocrotonate de méthyle 3-amino-4,6-dibromo-o-toluato de méthyle (S)-3-aminopent-4-ynoate d'éthyle, chlorhydrate chlorure de (-)-alpha-(chloroformyl)benzylammonium 2-cyclohexa-1,4-diénylglycine dichlorure de 5-amino-2,4,6-triiodoisophtaloyle (S,S)-N-(1-éthoxycarbonyl-3-phénylpropyl)alanine (R)-N-(3-éthoxy-1-méthyl-3-oxoprop-1-ényl)-2-phénylglycine de potassium L-glutamate de diéthyle, chlorhydrate (R)-N-(3-méthoxy-1-méthyl-3-oxoprop-1-ényl)-2-phénylglycinate de potassium (R)-N-(3-méthoxy-1-méthyl-3-oxoprop-1-ényl)-2-phénylglycinate de sodium (4-nitrophényl)-L-alaninate de méthyle 3-(4-nitrophényl)-L-alanine D-alpha-phénylglycine tosylate de cis-4-(benzoyloxycarbonyl)cyclohexylammonium
<b>2922 50 00</b>	7206-70-4 90005-55-3 79814-47-4 59338-84-0 24085-03-8 35205-50-6 0-00-0 121524-09-2 24085-08-3 16589-24-5 22818-40-2 69416-61-1 26787-84-8	acide 4-amino-5-chloro-2-méthoxybenzoïque 3'-amino-2'-hydroxyacétophénone, chlorhydrate (2S,3R)-3-amino-2-[(S)-(1-hydroxyéthyl)]hydrogénoglutarate de méthyle 4-amino-5-nitro-o-anisate de méthyle 2-[benzyl(tert-butyl)amino]-1-(alpha,4-dihydroxy-m-tolyl)éthanol 4'-benzyloxy-2-[(1-méthyl-2-phénoxyéthyl)amino]propionophénone, chlorhydrate 2-(2-chloro-4,5-difluorobenzoyl)-3-(2,4-difluoroanilino)acrylate d'éthyle (7S)-7-[[[(2R)-2-(3-chlorophényl)-2-hydroxyéthyl]amino]-5,6,7,8-tétrahydro-2-naphtyloxy]acétate d'éthyle, chlorhydrate chlorure de benzyl(tert-butyl)(4-hydroxy-3-hydroxyméthyl-4-oxophénéthyl)ammonium 4-[1-hydroxy-2-(méthylamino)éthyl]phénol--acide L-tartrique (2 :1) D-2-(4-hydroxyphényl)glycine (R)-2-(4-hydroxyphényl)-N-(3-méthoxy-1-méthyl-3-oxoprop-1-ényl)glycinate de potassium (R)-2-(4-hydroxyphényl)-N-(3-méthoxy-1-méthyl-3-oxoprop-1-ényl)glycinate de sodium
<b>2924 19 00</b>	125496-24-4 153758-31-7 5794-13-8	acide (S)-3-formamido-2-formyloxypropionique (2S)-2-amino-3-hydroxy-N-pentylpropionamide--acide oxalique (1 :1) L-asparagine, hydrate

## Annexe 6

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2924 19 00</b>	(suite)	
	90303-36-9	N-[N-(tert-butoxycarbonyl)-L-alanyl]-L-alanine, hydrate
	590-63-6	chlorure de 2-carbamoyloxypropyltriméthylammonium
	116833-20-6	2-(éthylméthylamino)acétamide
	5422-34-4	N-(2-hydroxyéthyl)lactamide
<b>2924 29 95</b>	112522-64-2	4-acétamido-2'-aminobenzanilide
	4093-29-2	4-acétamido-o-anisate de méthyle
	4093-31-6	4-acétamido-5-chloro-o-anisate de méthyle
	27313-65-1	N-acétyl-3-(3,4-diméthoxyphényl)-DL-alanine
	40188-45-2	3'-acétyl-4'-hydroxybutyranilide
	136450-06-1	3'-acétyl-2'-hydroxy-4-(4-phénylbutoxy)benzanilide
	40187-51-7	5-acétylsalicylamide
	24201-13-6	acide 4-acétamido-5-chloro-o-anisique
	116661-86-0	acide (2S,3S)-3-(tert-butoxycarbonylamino)-2-hydroxy-4-phénylbutyrique
	50978-11-5	acide 3,5-diacétamido-2,4,6-triiodobenzoïque, dihydrate
	144163-85-9	[(1S,3S,4S)-4-amino-1-benzyl-3-hydroxy-5-phénylpentyl]carbamate de tert-butyle
	148051-08-5	5-amino-N,N'-bis[2-acétoxy-1-(acétoxy-méthyl)éthyl]-2,4,6-triiodoisophthalamide
	76801-93-9	5-amino-N,N'-bis(2,3-dihydroxypropyl)-2,4,6-triiodoisophthalamide
	32981-85-4	(2R,3S)-3-benzamido-2-hydroxy-3-phénylpropionate de méthyle
	41526-21-0	2'-benzoyl-2-bromo-4'-chloroacétanilide
	176972-62-6	(1S,2S)-1-benzyl-3-chloro-2-hydroxypropylcarbamate de méthyle
	149451-80-9	[(1S,2S)-1-benzyl-2,3-dihydroxypropyl]carbamate de tert-butyle
	3588-63-4	N-benzyloxycarbonyl-DL-valine
	1149-26-4	N-(benzyloxycarbonyl)-L-valine
	1584-62-9	2-bromo-4'-chloro-2'-(2-fluorobenzoyl)acétanilide
	91558-42-8	(1-carbamoyl-2-hydroxypropyl)carbamate de benzyle
	0-00-0	2-chloro-N-[2-(2-chlorobenzoyl)-4-nitrophényl]acétamide
	121-60-8	chlorure de N-acétylsulfanyle
	30566-92-8	5-(N,N-dibenzylglycyl)salicylamide
	166518-60-1	N-[(2,6-diisopropylphénoxy)sulfonyl]-2-(2,4,6-triisopropylphényl)acétamide
	75885-58-4	2,2-diméthylcyclopropanecarboxamide
	137246-21-0	N-(1-éthyl-1,4-diphénylbut-3-ényl)cyclopropanecarboxamide
	125971-96-2	2-[alpha-(4-fluorobenzoyl)benzyl]-4-méthyl-3-oxovaléranilide
	13255-50-0	4-formyl-N-isopropylbenzamide
	141862-47-7	5-glyoxyloylsalicylamide, hydrate
	168960-18-7	(1R,4S)-4-(hydroxyméthyl)cyclopent-2-énylcarbamate de tert-butyle
	52806-53-8	2-hydroxy-2-méthyl-4'-nitro-3'-(trifluorométhyl)propionanilide
	41844-71-7	N-(méthoxycarbonyl)-L-phénylalaninate de méthyle
	1939-27-1	2-méthyl-N-(alpha,alpha,alpha-trifluoro-m-tolyl)propionamide
98737-29-2	((S)-alpha-[(S)-oxiranyl]phénéthyl)carbamate de tert-butyle	
153441-77-1	N-(phénoxy-carbonyl)-L-valinate de méthyle	
<b>2925 19 95</b>	97338-03-9	(S)-3-(4-aminophényl)-2-phthalimidopropionate d'éthyle, chlorhydrate
	1075-89-4	8-azaspiro[4.5]décane-7,9-dione
	94213-26-0	(S)-3-[4-bis(2-chloroéthyl)amino]phényl]-2-phthalimidopropionate d'éthyle, chlorhydrate
	84803-46-3	4-(4-chlorophényl)pipéridine-2,6-dione
	88784-33-2	hydrogène-(S)-4-phthalimidoglutarate de 1-benzyle
	151860-15-0	mésio-N-benzyl-3-nitrocyclopropane-1,2-dicarboximide
<b>2925 20 00</b>	149177-92-4	acide 4'-amidinosuccinanilique, chlorhydrate
<b>2926 90 95</b>	39186-58-8	4-bromo-2,2-diphénylbutanenitrile
	151338-11-3	N-tert-butyl 3-cyanoandrosta-3,5-diène-17-carboxamide
	133481-10-4	(1-cyanocyclohexyl)acétate d'éthyle
	94-05-3	2-cyano-3-éthoxyacrylate d'éthyle
	186038-82-4	(1-cyano-3-méthylbutyl)malonate de diéthyle
	14818-98-5	L-N-(1-cyano-1-vanillyléthyl)acétamide
	56326-98-8	1-(4-fluorophényl)-4-oxocyclohexanecarbonitrile
	114772-53-1	4'-méthylbiphényl-2-carbonitrile
	20850-49-1	3-méthyl-2-(3,4-diméthoxyphényl)butyronitrile
	15760-35-7	3-méthylène-cyclobutanecarbonitrile
	36622-33-0	3-méthyl-2-(3,4,5-triméthoxyphényl)butyronitrile
	32852-95-2	2-(3-phénoxyphényl)propiononitrile
	123632-23-5	4-(2,2,3,3-tétrafluoropropoxy)cinnamonitrile
	58311-73-2	p-toluènesulfonate de (Z)-(2-cyanovinyl)triméthylammonium

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2926 90 95</b>	(suite) 13338-63-1	3,4,5-triméthoxyphénylacétonitrile
<b>2928 00 90</b>	84080-70-6 192802-28-1 16390-07-1 89766-91-6 94213-23-7 53016-31-2 130580-02-8 55819-71-1	acide 4-chloro-2-[(Z)-(méthoxycarbonyl)méthoxyimino]-3-oxobutyrique (S)-O-benzylactaldéhyde-N-(tert-butoxycarbonyl)hydrazone 4-chloro-1'-(4-méthoxyphényl)benzohydrazide chlorure de 1-carboxy-1-méthyléthoxyammonium (Z)-[cyano(2,3-dichlorophényl)méthylène]carbazamide 13-éthyl-17- $\alpha$ -hydroxy-18,19-dinorprégn-4-ène-20-yne-3-one-oxime trans-2'-fluoro-4-hydroxychalcone-O-[(Z)-2-(diméthylamino)éthyl]oxime--acide fumarique (2 : 1) (RS)-sérinohydrazide, chlorhydrate
<b>2929 90 00</b>	139976-34-4 2188-18-3 92050-02-7	N'- $\alpha$ -(tert-butoxycarbonyl)-N-méthoxy-N-méthyl-N'-oméga-nitro-L-argininamide N'- $\alpha$ -(tert-butoxycarbonyl)-N'-oméga-nitro-L-arginine sulfamate de 2,6-diisopropylphényle
<b>2930 90 16</b>	159453-24-4 105996-54-1	N-(benzyloxycarbonyl)-S-phényl-L-cystéine N,N'-bis(trifluoroacétyl)-DL-homocystine
<b>2930 90 30</b>	583-91-5	acide 2-hydroxy-4-(méthylthio)butyrique
<b>2930 90 70</b>	136511-43-8 76497-39-7 157521-26-1 49627-27-2 162515-68-6 51458-28-7 56724-21-1 159878-02-1 10506-37-3 6320-03-2 74345-73-6 4274-38-8 10191-60-3 27366-72-9 182149-25-3 33174-74-2 62140-67-4 87483-29-2 67305-72-0 63484-12-8 61832-41-5 1134-94-7 148757-89-5	N-{2-[(acétylthio)méthyl]-3-(o-tolyl)-1-oxopropyl}-L-méthionate d'éthyle acide D-(-)-3-acétylthio-2-méthylpropionique acide (S)-2-(acétylthio)-3-phénylpropionique--dicyclohexylamine (1 : 1) acide (Z)-5-fluoro-2-méthyl-1-(4-méthylthiobenzylidène)-1H-indène-3-ylacétique acide 2-[1-(mercaptométhyl)cyclopropyl]acétique (1R,2R)-2-amino-1-(4-méthylsulfonylphényl)propane-1,3-diol (1R,2R)-2-amino-1-(4-méthylsulfonylphényl)propane-1,3-diol, chlorhydrate (1R,2S)-3-chloro-2-hydroxy-1-(phénylthiométhyl)propylcarbamate de benzyle chlorothioformiate de O-2-naphtyle o-chlorothiophénol chlorure de D-(-)-3-acétylthio-2-méthylpropionyle chlorure de 2-mercapto-5-(trifluorométhyl)anilinium cyanocarbonimidodithioate de diméthyle 2-(diméthylaminothio)acétamide, chlorhydrate N,N'-[dithiobis(o-phénylène-carbonyl)]bis-L-isoleucine 2,2'-dithiodibenzonitrile 5-(éthylsulfonyl)-o-anisate de méthyle 4-fluorobenzyl-4-(méthylthio)phénylcétone N-(2-mercaptoéthyl)propionamide 2-méthoxy-5-méthylsulfonylbenzoate de méthyle méthyl(1-méthylthio-2-nitrovinyl)amine 2-(phénylthio)aniline sulfure de 9-bromononyle et de 4,4,5,5,5-pentafluoropentyle
<b>2931 00 95</b>	123599-78-0 128948-01-6 17814-85-6 87460-09-1 1660-95-3 31618-90-3 35000-38-5	acide [(2-méthyl-1-propionyloxypropoxy)(4-phénylbutyl)phosphinoyl]acétique acide {(S)-[(R)-2-méthyl-1-propionyloxypropoxy](4-phénylbutyl)phosphinoyl}acétique bromure de (4-carboxybutyl)triphénylphosphonium hydroxy(4-phénylbutyl)phosphinoylacétate de benzyle méthylènediphosphonate de tétraisopropyle (tosyloxy)méthylphosphonate de diéthyle triphénylphosphoranylidèneacétate de tert-butyle
<b>2932 19 00</b>	66356-53-4 37743-18-3 97148-39-5 86087-23-2	5-(2-aminoéthylthiométhyl)furfuryldiméthylamine bromure de 3,3-diphényltétrahydrofuranne-2-ylidène(diméthyl)ammonium (Z)-2-méthoxyimino-2-(2-furyl)acétate d'ammonium (S)-tétrahydrofuranne-3-ol
<b>2932 29 80</b>	517-23-7 39746-01-5 23363-33-9 6559-91-7 39521-49-8 104872-06-2 599-04-2	alpha-acétyl-gamma-butyrolactone benzoate de (3aR,4R,5R,6aS)-4-formyl-2-oxohexahydro-2H-cyclopenta[b]furanne-5-yle 4'-(benzyloxycarbonyl)-4'-désméthylépipodophyllotoxine 4'-déméthylépipodophyllotoxine (3aR,4bS,4R,4aS,5aS)-4-(5,5-diméthyl-1,3-dioxolanne-2-yl)hexahydrocyclopropra[3,4]cyclopenta[1,2-b]furanne-2(3H)-one (3S,4S)-3-hexyl-4-[(R)-2-(hydroxytridécyl)]oxétanne-2-one alpha-hydroxy-bêta,bêta-diméthyl-gamma-butyrolactone



## Annexe 6

Code NC	CAS RN	Dénomination	
<b>2932 29 80</b>	(suite)		
	79-50-5	DL-alpha-hydroxy-bêta,bêta-diméthyl-gamma-butyrolactone	
	192704-56-6	11-alpha-hydroxy-7-alpha-(méthoxycarbonyl)-3-oxoprégna-4-ène-21,17-alpha-carbolactone	
	73726-56-4	11-alpha-hydroxy-3-oxoprégna-4,6-diène-21,17-alpha-carbolactone	
	298-81-7	9-méthoxyfuro[3,2-g]chromène-7-one	
	482-44-0	9-(3-méthylbut-2-ényloxy)-7H-furo[3,2-g]chromène-7-one	
	976-70-5	3-oxoprégna-4-ène-21,17-alpha-carbolactone	
<b>2932 99 50</b>	32981-86-5	10-déacétylbaccatine III	
<b>2932 99 70</b>	7512-17-6	2-acétamido-2-désoxy-bêta-D-glucopyranose	
	170242-34-9	acide (S)-2-amino-5-(1,3-dioxolanne-4-yl)valérique	
	157518-70-2	acide (2R)-2-[(S)-2,2-diméthyl-5-oxo-1,3-dioxolanne-4-yl]-4-méthylvalérique	
	96-82-2	acide 4-O-bêta-D-galactopyranosyl-D-gluconique	
	79944-37-9	trans-6-amino-2,2-diméthyl-1,3-dioxépane-5-ol	
	33659-28-8	bis(4-O-(bêta-D-galactopyranosyl)-D-gluconate) de calcium--bromure de calcium (1 :1)	
	110638-68-1	bis(4-O-(bêta-D-galactopyranosyl)-D-gluconate) de calcium, dihydrate	
	57999-49-2	2-(3-bromophénoxy)tétrahydropyranne	
	125971-94-0	[(4R,6R)-6-(cyanométhyl)-2,2-diméthyl-1,3-dioxolanne-4-yl]acétate de tert-butyle	
	114870-03-0	O-2-désoxy-6-O-sulfo-2-(sulfoamino)-alpha-D-glucopyranosyl-(1,4)-O-bêta-D-glucopyranneuronosyl-(1,4)-O-2-désoxy-3,6-di-O-sulfo-2-(sulfoamino)-alpha-D-glucopyranosyl-(1,4)-O-2-O-sulfo-alpha-L-idopyranuronosyl-(1,4)-2-déoxy-2-(sulfoamino)-6-(hydrogènesulfate)-alpha-D-glucopyranoside de méthyle, sel de décasodium	
	467-55-0	3-bêta-hydroxy-5-alpha-spirostane-12-one	
	533-31-3	3,4-(méthylènedioxy)phénol	
	88128-61-4	(3aS,9aS,9bR)-3a-méthyl-6-[2-(2,5,5-triméthyl-1,3-dioxanne-2-yl)éthyl]-1,2,4,5,8,9,9a,9b-octahydro-3aH-cyclopenta[a]naphtalène-3,7-dione	
	<b>2932 99 95</b>	107188-37-4	acétate de 2-(4-aminophénoxy-méthyl)-2,5,7,8-tétraméthyl-4-oxochroman-6-yle
		107188-34-1	acétate de 2,5,7,8-tétraméthyl-2-(4-nitrophénoxy-méthyl)-4-oxochroman-6-yle
130525-62-1		acide (4S,5R,6R)-5-acétamido-4-amino-6-[(1R,2R)-1,2,3-trihydroxypropyl]-5,6-dihydropyranne-2-carboxylique	
69999-16-2		acide (2,3-dihydrobenzofuranne-5-yl)acétique	
40591-65-9		carbamiimidiothioate de 2,3,4,6-tétra-O-acétyl-bêta-D-glucopyranosyle, bromhydrate	
<b>2933 11 90</b>	6150-97-6	bis[(2,3-dihydro-1,5-diméthyl-3-oxo-2-phényl-1H-pyrazole-4-yl)méthylamino]méthanesulfonate de magnésium	
<b>2933 19 90</b>	3736-92-3	1,2-diphényl-4-(2-phénylthioéthyl)pyrazolidine-3,5-dione	
	27511-79-1	hémisulfate de 3-aminopyrazole-4-carboxamide	
	139756-01-7	1-méthyl-4-nitro-3-propylpyrazole-5-carboxamide	
	59194-35-3	N <sup>1</sup> -méthyl-1H-pyrazole-1-carboxamidine, chlorhydrate	
	4023-02-3	pyrazole-1-carboxamidine, chlorhydrate	
<b>2933 29 90</b>	152146-59-3	acide 4-(2-butyl-5-formylimidazole-1-ylméthyl)benzoïque	
	151012-31-6	3-(4-bromobenzyl)-2-butyl-4-chloro-1H-imidazole-5-ylméthanol	
	83857-96-9	2-butyl-5-chloro-1H-imidazole-4-carbaldéhyde	
	133909-99-6	2-butyl-4-chloro-1-[2'-(2-trityl-2H-tétrazole-5-yl)biphényl-4-ylméthyl]-1H-imidazole-5-ylméthanol	
	151257-01-1	2-butyl-1,3-diazaspiro[4.4]non-1-ène-4-one, chlorhydrate	
	68282-49-5	2-butylimidazole-5-carbaldéhyde	
	138401-24-8	4'-[(2-butyl-4-oxo-1,3-diazaspiro[4.4]non-1-ène-3-yl)méthyl]biphényl-2-carbonitrile	
	4897-25-0	5-chloro-1-méthyl-4-nitroimidazole	
	24155-42-8	1-(2,4-dichlorophényl)-2-imidazole-1-yléthanol	
	130804-35-2	1-[5-(4,5-diphénylimidazole-2-ylthio)pentyl]-1-heptyl-3-(2,4-difluorophényl)urée	
	822-36-6	4-méthylimidazole	
	696-23-1	2-méthyl-4-nitroimidazole	
	150097-92-0	5-pentafluoroéthyl-2-propylimidazole-4-carboxylate de méthyle	
99614-02-5	1,2,3,4-tétrahydro-9-méthyl-3-(2-méthyl-1H-imidazole-1-ylméthyl)carbazole-4-one		
<b>2933 39 99</b>	176381-97-8	(S)-N-[4-(4-acétamido-4-phényl-1-pipéridyl)-2-(3,4-dichlorophényl)butyl]-N-méthylbenzamide--acide fumarique (1 :1)	
	157688-46-5	acide 2-[1-(tert-butoxycarbonyl)-4-pipéridyl]acétique	
	2942-59-8	acide 2-chloronicotinique	
	5326-23-8	acide 6-chloronicotinique	
	82671-06-5	acide 2,6-dichloro-5-fluoronicotinique	



Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 39 99</b>	(suite)	
	5006-66-6	acide 6-hydroxynicotinique
	19395-41-6	acide 2-phényl-2-(2-pipéridyl)acétique
	6622-91-9	acide 4-pyridylacétique, chlorhydrate
	192329-80-9	acide 4-(4-pyridyloxy)benzènesulfonique
	53786-45-1	4-(2-amino-4-chloroanilino)pipéridine-1-carboxylate d'éthyle
	104860-73-3	4-amino-5-chloro-N-{1-[3-(4-fluorophénoxy)propyl]-3-méthoxy-4-pipéridyl}-2-méthoxybenzamide
	171764-07-1	(S)-2-amino-3,3-diméthyl-N-2-pyridylbutyramide
	180250-77-5	(2S,3S)-3-amino-2-éthoxy-N-nitropipéridine-1-carboxamide, chlorhydrate
	65326-33-2	2-amino-3-pyridylméthylcétone
	142034-92-2	(1S,3S,4S)-1-azabicyclo[2.2.1]heptane-3-ol
	21472-89-9	(+)-1-azabicyclo[2.2.1]heptane-3-one
	142034-97-7	(1R,4S)-1-azabicyclo[2.2.1]heptane-3-one
	180050-34-4	(1S,4R)-1-azabicyclo[2.2.1]heptane-3-one-O-[(Z)-(3-méthoxyphényl)éthynyl]oxime-acide maléique (1 : 1)
	173050-51-6	(R)-N-(1-[3-[1-benzoyl-3-(3,4-dichlorophényl)-3-pipéridyl]propyl]-4-phényl-4-pipéridyl)-N-méthylacétamide, chlorhydrate
	61380-02-7	1-benzyl-4-(méthoxyméthyl)-N-phényl-4-pipéridylamine
	188591-61-9	1-(4-benzyloxyphényl)-2-(4-hydroxy-4-phényl-1-pipéridyl)propane-1-one
	22065-85-6	1-benzylpipéridine-4-carbaldéhyde
	142057-79-2	(RS)-2-[(1-benzyl-4-pipéridyl)méthyl]-5,6-diméthoxyindane-1-one
	120014-07-5	2-[(1-benzyl-4-pipéridyl)méthylène]-5,6-diméthoxyindane-1-one
	6935-27-9	benzyl(2-pyridyl)amine
	160588-45-4	10,10-bis[(2-fluoro-4-pyridyl)méthyl]anthrone
	139781-09-2	5,5-bis(4-pyridylméthyl)-5H-cyclopenta[2,1-b : 3,4-b']dipyridine, hydrate
	57988-58-6	4-(4-bromophényl)pipéridine-4-ol
	87848-95-1	6-bromo-2-pyridyl-p-tolylcétone
	32998-95-1	N-(tert-butyl)-3-méthylpyridine-2-carboxamide
	43076-30-8	1-(4-tert-butylphényl)-4-[4-(alpha-hydroxybenzhydryl)pipéridino]butane-1-one
	38092-89-6	8-chloro-6,11-dihydro-11-(1-méthyl-4-pipéridylidène)-5H-benzo[5,6]cyclohepta[1,2-b]pyridine
	53786-46-2	4-(5-chloro-2,3-dihydro-2-oxo-1H-benzimidazole-2-yl)pipéridine-1-carboxylate d'éthyle
	5382-23-0	4-chloro-1-méthylpipéridine, chlorhydrate
	1452-94-4	2-chloronicotinate d'éthyle
	49608-01-7	6-chloronicotinate d'éthyle
	168273-06-1	5-(4-chlorophényl)-1-(2,4-dichlorophényl)-4-méthyl-N-pipéridino-1H-pyrazole-3-carboxamide
	103094-30-0	(+)-4-(2-chlorophényl)-1,4-dihydro-2-[2-(1,3-dioxoisindoline-2-yl)éthoxyméthyl]pyridine-3,5-dicarboxylate de 3-éthyle et de 5-méthyle
	31255-57-9	3-[2-(3-chlorophényl)éthyl]pyridine-2-carbonitrile
	107256-31-5	3-[2-(3-chlorophényl)éthyl]-2-pyridyl-1-méthyl-4-pipéridylcétone, chlorhydrate
	39512-49-7	4-(4-chlorophényl)pipéridine-4-ol
	53786-28-0	5-chloro-1-(4-pipéridyl)-1H-benzimidazole-2(3H)-one
	100643-71-8	8-chloro-11-(4-pipéridylidène)-5,6-dihydro-11H-benzo[5,6]cyclohepta[1,2-b]pyridine
	7379-35-3	4-chloropyridine, chlorhydrate
	6298-19-7	2-chloro-3-pyridylamine
	77145-61-0	1-(6-chloro-2-pyridyl)-4-pipéridylamine, chlorhydrate
	84449-80-9	chlorure de 1-[2-(4-carboxyphénoxy)éthyl]pipéridinium
	2008-75-5	chlorure de 1-(2-chloroéthyl)pipéridinium
	83556-85-8	chlorure de 1-(3-chloropropyl)-2,6-diméthylpipéridinium
	153050-21-6	chlorure de (S)-1-{2-[3-(3,4-dichlorophényl)-1-(3-isopropoxyphénacyl)-3-pipéridyl]éthyl}-4-phényl-1-azoniabicyclo[2.2.2]octane
	192330-49-7	chlorure de 4-(4-pyridyloxy)benzènesulfonyle, chlorhydrate
	56488-00-7	3-(cyanoimino)-3-pipéridinopropionitrile
	101904-56-7	4-(5H-dibenzo[a,d]cycloheptène-5-yl)pipéridine
	193275-84-2	4-{4-[(11R)-3,10-dibromo-8-chloro-5,6-dihydro-11H-benzo[5,6]cyclohepta[1,2-b]pyridine-11-yl]pipéridinocarbonylméthyl}pipéridine-1-carboxamide
	193275-85-3	4-{4-[(11S)-3,10-dibromo-8-chloro-5,6-dihydro-11H-benzo[5,6]cyclohepta[1,2-b]pyridine-11-yl]pipéridinocarbonylméthyl}pipéridine-1-carboxamide
	875-35-4	2,6-dichloro-4-méthylnicotinonitrile
	35794-11-7	3,5-diméthylpipéridine
	5424-11-3	2,2-diphényl-4-pipéridinoyaléonitrile
	5223-06-3	2-(5-éthyl-2-pyridyl)éthanol
	84501-68-8	4-[1-(4-fluorobenzyl)-1H-benzimidazole-2-ylamino]pipéridine-1-carboxylate d'éthyle
	75970-99-9	[1-(4-fluorobenzyl)-1H-benzimidazole-2-yl](4-pipéridyl)amine
	104860-26-6	cis-1-[3-(4-fluorophénoxy)propyl]-3-méthoxy-4-pipéridylamine
	189894-57-3	1-[(1S,2S)-2-hydroxy-2-(4-hydroxyphényl)-1-méthyléthyl]-4-phénylpipéridine-4-ol, méthanesulfonate trihydrate
	86604-78-6	4-méthoxy-3,5-diméthyl-2-pyridylméthanol

## Annexe 6

Code NC	CAS RN	Dénomination	
<b>2933 39 99</b>	(suite)		
	84196-16-7	N-[4-(méthoxyméthyl)-4-pipéridyl]-N-phénylpropionamide, chlorhydrate	
	108555-25-5	1-[2-(4-méthoxyphényl)éthyl]-4-pipéridylamine, dichlorhydrate	
	118175-10-3	[4-(3-méthoxypropoxy)-3-méthyl-2-pyridyl]méthanol	
	179024-48-7	N-[(R)-9-méthyl-4-oxo-1-phényl-3,4,6,7-tétrahydro[1,4]diazépinno[6,7,1-hi]indole-3-yl]isonicotinamide	
	4046-24-6	5-(1-méthyl-4-pipéridyl)-5H-dibenzo[a,d]cycloheptène-5-ol, chlorhydrate	
	139886-04-7	1-méthyl-1,2,5,6-tétrahydropyridine-3-carbaldéhyde-(E)-O-méthylloxime, chlorhydrate	
	103577-66-8	3-méthyl-4-(2,2,2-trifluoroéthoxy)-2-pyridylméthanol	
	5435-54-1	3-nitro-4-pyridone	
	29976-53-2	4-oxopipéridine-1-carboxylate d'éthyle	
	4783-86-2	4-phénoxy-pyridine	
	40807-61-2	4-phénylpipéridine-4-ol	
	1609-66-1	N-phényl-N-(4-pipéridyl)propionamide	
	5005-36-7	2-phényl-2-pyridylacétonitrile	
	20662-53-7	1-(4-pipéridyl)-1H-benzimidazole-2(3H)-one	
	70708-28-0	1-(2-pyridyl)-3-(pyrrolidine-1-yl)-1-(p-tolyl)propane-1-ol	
	100-76-5	quinuclidine	
	1619-34-7	quinuclidine-3-ol	
	2147-83-3	1-(1,2,3,6-tétrahydro-4-pyridyl)-1H-benzimidazole-2(3H)-one	
	83949-32-0	p-toluènesulfonate de 4-carboxy-4-phénylpipéridinium	
	0-00-0	p-toluènesulfonate de 4-(4-fluorobenzoyl)pyridinium	
	<b>2933 49 10</b>	119916-34-6	acide 7-bromo-1-cyclopropyl-6-fluoro-5-méthyl-4-oxo-1,4-dihydroquinoléine-3-carboxylique
		105956-96-5	acide 7-[3-(tert-butoxycarbonylamino)pyrrolidine-1-yl]-8-chloro-1-cyclopropyl-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydroquinoléine-3-carboxylique
86393-33-1		acide 7-chloro-1-cyclopropyl-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydroquinoléine-3-carboxylique	
68077-26-9		acide 7-chloro-1-éthyl-6-fluoro-1,4-dihydro-4-oxoquinoléine-3-carboxylique	
98105-79-4		acide 7-chloro-6-fluoro-1-(4-fluorophényl)-1,4-dihydro-4-oxoquinoléine-3-carboxylique	
93107-30-3		acide 1-cyclopropyl-6,7-difluoro-1,4-dihydro-4-oxoquinoléine-3-carboxylique	
112811-72-0		acide 1-cyclopropyl-6,7-difluoro-8-méthoxy-4-oxo-1,4-dihydroquinoléine-3-carboxylique	
103995-01-3		acide 1-(2,4-difluorophényl)-6,7-difluoro-1,4-dihydro-4-oxoquinoléine-3-carboxylique	
98349-25-8		1-cyclopropyl-6,7-difluoro-4-oxo-1,4-dihydroquinoléine-3-carboxylate d'éthyle	
100501-62-0		1-éthyl-6,7,8-trifluoro-1,4-dihydro-4-oxoquinoléine-3-carboxylate d'éthyle	
170143-39-2		hydrogène-7-chloro-1,4-dihydro-4-oxoquinoléine-2,3-dicarboxylate de 3-méthyle	
136465-98-0	N-(2-quinolylcarbonyl)-L-asparagine		
<b>2933 49 90</b>	146362-70-1	acide 2-[[1-(7-chloro-4-quinolyl)-5-(2,6-diméthoxyphényl)-1H-pyrazole-3-yl]carbonylamino]adamantane-2-carboxylique	
	74163-81-8	acide (S)-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoléine-3-carboxylique	
	136522-17-3	(3S,4aS,8aS)-2-[(2R,3S)-3-amino-2-hydroxy-4-phénylbutyl]-N-tert-butyl-décahydroisoquinoléine-3-carboxamide	
	178680-13-2	[(1S,2R)-1-benzyl-3-[(3S,4aS,8aS)-3-(tert-butylcarbomoyl)décahydro-2-isoquinolyl]-2-hydroxypropyl]carbamate de méthyle	
	64228-78-0	bis[3-[1-(3,4-diméthoxybenzyl)-6,7-diméthoxy-1,2,3,4-tétrahydro-2-isoquinolyl]propionate] de pentaméthylène-acide oxalique (1 : 2)	
	159878-04-3	(1S,2S)-3-[(3S,4aS,8aS)-3-tert-butylcarbomoylperhydro-2-isoquinolyl]-2-hydroxy-1-(phénylthiométhyl)propylcarbamate de benzyle	
	136465-81-1	(3S,4aS,8aS)-N-tert-butyl-décahydroisoquinoline-3-carboxamide	
	159989-65-8	(3S,4aS,8aS)-N-(tert-butyl)-2-[(2S,3S)-2-hydroxy-3-(3-hydroxy-2-méthylbenzamido)-4-(phénylthio)butyl]perhydroisoquinoléine-3-carboxamide-acide méthanesulfonique (1 : 1)	
	149182-72-9	(S)-N-tert-butyl-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoléine-3-carboxamide	
	149057-17-0	(S)-N-tert-butyl-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoléine-3-carboxamide, chlorhydrate	
	186537-30-4	(S)-N-tert-butyl-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoléine-3-carboxamide, sulfate	
	4965-33-7	7-chloro-2-méthylquinoléine	
	120578-03-2	3-[(E)-2-(7-chloro-2-quinolyl)viny]benzaldéhyde	
	142522-81-4	(R)-1-[(1-{3-[2-(7-chloro-2-quinolyl)viny]phényl}-3-[2-(1-hydroxy-1-méthyléthyl)phényl]propyl]thiométhyl]cyclopropylacétate de sodium	
	181139-72-0	2-[(S)-3-[(E)-3-[2-(7-chloro-2-quinolyl)viny]phényl]-3-hydroxypropyl]benzoate de méthyle	
	149968-11-6	2-(3-[(E)-3-[2-(7-chloro-2-quinolyl)viny]phényl]-3-oxopropyl)benzoate de méthyle	
	1087-69-0	(9S,13S,14S)-3-méthoxymorphinane, chlorhydrate	
	136465-99-1	N-(2-quinolylcarbonyloxy)succinimide	
	22982-78-1	1,2,3,4-tétrahydro-2-isopropylaminométhyl-6-méthyl-7-nitroquinoléine, méthanesulfonate	
77497-97-3	p-toluènesulfonate de (S)-3-benzyloxycarbonyl-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoléinium		

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 59 95</b>	75128-73-3	acétate de 2-[(2-acétamido-6-oxo-6,9-dihydro-1H-purine-9-yl)méthoxy]éthyle
	97845-60-8	acétate de 2-(acétoxy-méthyl)-4-(2-amino-6-chloropurine-9-yl)butyle
	3056-33-5	N-(9-acétyl-6-oxo-6,9-dihydro-1H-purine-2-yl)acétamide
	13889-98-0	1-acétylpipérazine
	67914-60-7	4-(4-acétylpipérazine-4-yl)phénol
	147127-20-6	acide (R)-[2-(6-amino-9H-purine-9-yl)-1-méthyléthoxy]méthylphosphonique
	153537-73-6	acide (S)-2-(4-[(2,7-diméthyl-4-oxo-1,4-dihydroquinazoline-6-yl)méthyl](prop-2-ynyl)amino)-2-fluorobenzamido)-4-(1H-tétrazole-5-yl)butyrique
	156126-53-3	(1R,2R,3S)-2-amino-9-[2,3-bis(benzoyloxyméthyl)cyclobutyl]-9H-purine-6-one
	147149-89-1	2-amino-5-bromo-6-méthylquinazoline-4(1H)-one
	23680-84-4	4-amino-2-chloro-6,7-diméthoxyquinazoline
	10310-21-1	2-amino-6-chloropurine
	172015-79-1	[(1S,4R)-4-(2-amino-6-chloro-9H-purine-9-yl)cyclopent-2-ényl]méthanol, chlorhydrate
	171887-03-9	N-(2-amino-4,6-dichloropyrimidine-5-yl)formamide
	7597-60-6	6-amino-5-formamido-1,3-diméthyluracile
	707-99-3	6-amino-9H-purine-9-yléthanol
	14047-28-0	(R)-2-(6-amino-9H-purine-9-yl)-1-méthyléthanol
	202138-50-9	[(R)-2-(6-amino-9H-purine-9-yl)-1-méthyléthoxy]méthylphosphonate de bis[(isopropylxycarbonyloxy)méthyle--acide fumarique (1 : 1)]
	841-77-0	1-benzhydrylpipérazine
	149950-60-7	6-benzyl-1-(éthoxyméthyl)-5-isopropylpyrimidine-2,4(1H,3H)-dione
	124832-31-1	N-(benzoyloxycarbonyl)-L-valinate de 2-[(2-amino-6-oxo-1,6-dihydro-9H-purine-9-yl)méthoxy]éthyle
	156126-83-9	(1R,2R,3S)-9-[2,3-bis(benzoyloxyméthyl)cyclobutyl]-6-iodo-9H-purine-2-ylamine
	179688-29-0	6,7-bis(2-méthoxyéthoxy)quinazoline-4(1H)-one
	112733-28-5	[3-(4-bromo-2-fluorobenzyl)-7-chloro-2,4-dioxo-1,2,3,4-tétrahydroquinazoline-1-yl]acétate d'éthyle
	150323-35-6	(3S)-1-(tert-butoxycarbonyl)-3-(tert-butylcarbamoyl)pipérazine
	106461-41-0	2-sec-butyl-4-[4-[4-(4-hydroxyphényl)pipérazine-1-yl]phényl]-2H-1,2,4-triazole-3(4H)-one
	112733-45-6	(7-chloro-2,4-dioxo-1,2,3,4-tétrahydroquinazoline-1-yl)acétate d'éthyle
	41078-70-0	3-(2-chloroéthyl)-2-méthyl-4H-pyrido[1,2-a]pyrimidine-4-one
	5081-87-8	3-(2-chloroéthyl)quinazoline-2,4(1H,3H)-dione
	93076-03-0	3-(2-chloroéthyl)-6,7,8,9-tétrahydro-2-méthyl-4H-pyrido[1,2-a]pyrimidine-4-one, chlorhydrate
	52605-52-4	1-(3-chlorophényl)-4-(3-chloropropyl)pipérazine, chlorhydrate
	41202-32-8	1-(2-chlorophényl)pipérazine, chlorhydrate
	13078-15-4	1-(3-chlorophényl)pipérazine, chlorhydrate
	59703-00-3	chlorure de 4-éthyl-2,3-dioxopipérazine-1-carbonyle
	2210-93-7	chlorure de 1-phénylpipérazinium
	71-30-7	cytosine
	56-06-4	2,6-diaminopyrimidine-4-ol
	149062-75-9	1,3-dichloro-6,7,8,9,10,12-hexahydroazépinno[2,1-b]quinazoline, chlorhydrate
	150728-13-5	4,6-dichloro-5-(2-méthoxyphénoxy)-2,2'-bipyrimidinyl
	41202-77-1	1-(2,3-dichlorophényl)pipérazine, chlorhydrate
	27469-60-9	1-(4,4'-difluorobenzhydryl)pipérazine
	132961-05-8	(Z)-3-{2-[4-(2,4-difluoro-alpha-hydroxyiminobenzyl)pipéridino]éthyl}-6,7,8,9-tétrahydro-2-méthyl-4H-pyrido[1,2-a]pyrimidine-4-one
	188416-34-4	(2RS,3SR)-2-(2,4-difluorophényl)-3-(5-fluoropyrimidine-4-yl)-1-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)butane-2-ol--acide (1R,4S)-2-oxobornane-10-sulfonique (1 : 1)
	5018-45-1	5,6-diméthoxypyrimidine-4-ylamine
	28888-44-0	6,7-diméthoxyquinazoline-2,4(1H,3H)-dione
	7280-37-7	estropiate
	56177-80-1	2-éthoxy-5-fluoropyrimidine-4(1H)-one
	137234-87-8	6-éthyl-5-fluoropyrimidine-4(1H)-one
	183319-69-9	(3-éthynylphényl)[6,7-bis(2-méthoxyéthoxy)quinazoline-4-yl]amine, chlorhydrate
	64090-19-3	1-(4-fluorophényl)pipérazine, dichlorhydrate
	184177-81-9	{4-[4-(4-hydroxyphényl)pipérazine-1-yl]phényl}carbamate de phényle
	156126-48-6	(6-iodo-1H-purine-2-yl)amidure de tétrabutylammonium
	19690-23-4	6-iodo-1H-purine-2-ylamine
	696-07-1	5-iodouracile
	67914-97-0	4-(4-isopropylpipérazine-1-yl)phénol
	147539-21-7	isopropyl[2-(pipérazine-1-yl)-3-pyridyl]amine
	35386-24-4	1-(2-méthoxyphényl)pipérazine
	5464-78-8	1-(2-méthoxyphényl)pipérazine, chlorhydrate
20535-83-5	6-méthoxy-1H-purine-2-ylamine	
125224-62-6	(1S)-2-méthyl-2,5-diazabicyclo[2.2.1]heptane, dibromhydrate	

## Annexe 6

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 59 95</b>	(suite)	
	6928-85-4	4-méthylpipérazine-1-ylamine
	65-71-4	5-méthyluracile
	145012-50-6	(7RS,9aRS)-perhydropyrido[1,2-a]pyrazine-7-ylméthanol
	111641-17-9	4-(pipérazine-1-yl)-2,6-bis(pyrrolidine-1-yl)pyrimidine
	20980-22-7	2-(pipérazine-1-yl)pyrimidine
	94021-22-4	2-pipérazine-1-ylpyrimidine, dichlorhydrate
	68-94-0	purine-6(1H)-one
	157810-81-6	sulfate de (2R,4S)-2-benzyl-5-[2-(tert-butylcarbamoyl)-4-(3-pyridylméthyl)pipérazine-1-yl]-4-hydroxy-N-[(1S,2R)-2-hydroxyindane-1-yl]valéramide
	70849-60-4	1-(o-tolyl)pipérazine, chlorhydrate
	66-22-8	uracile
<b>2933 69 80</b>	58909-39-0	tétrahydro-2-méthyl-3-thioxo-1,2,4-triazine-5,6-dione
<b>2933 79 00</b>	76855-69-1	(3S,4R)-4-acétoxy-3-[(R)-1-(tert-butyl-diméthylsilyloxy)éthyl]azétidine-2-one
	103335-55-3	acide 3-oxo-4-aza-5-alpha-androstane-17-bêta-carboxylique
	103335-54-2	acide 3-oxo-4-azaandrost-5-ène-17-bêta-carboxylique
	175873-08-2	4-[(S)-3-amino-2-oxopyrrolidine-1-yl]benzoxonitrile, chlorhydrate
	61865-48-3	(+)-2-azabicyclo[2.2.1]hept-5-ène-3-one
	79200-56-9	(1R,4S)-2-azabicyclo[2.2.1]hept-5-ène-3-one
	135297-22-2	(3S,4R)-3-[(R)-1-(tert-butyl-diméthylsilyloxy)éthyl]-4-[(1R,3S)-3-méthoxy-2-oxocyclohexyl]azétidine-2-one
	159593-17-6	2-[(2R,3S)-3-[(R)-1-(tert-butyl-diméthylsilyloxy)éthyl]-2-[(1R,3S)-3-méthoxy-2-oxocyclohexyl]-4-oxoazétidine-1-yl]-2-oxoacétate de 4-tert-butylbenzyle
	118289-55-7	6-chloro-5-(2-chloroéthyl)indole-2(3H)-one
	56341-37-8	6-chloroindole-2(3H)-one
	17630-75-0	5-chloroindoline-2-one
	15362-40-0	1-(2,6-dichlorophényl)indoline-2-one
	20096-03-1	3,3-diéthyl-5-(hydroxyméthyl)pyridine-2,4(1H,3H)-dione
	90776-59-3	(4R,5R,6S)-3-(diphénoxyphosphoryloxy)-6-[(R)-1-hydroxyéthyl]-4-méthyl-7-oxo-1-azabicyclo[3.2.0]hept-2-ène-2-carboxylate de 4-nitrobenzyle
	175873-10-6	3-(3-[(S)-1-[4-(N'-2-hydroxyamidino)phényl]-2-oxopyrrolidine-3-yl]uréido)propionate d'éthyle
	75363-99-4	(2R,5R,6S)-6-[(R)-1-hydroxyéthyl]-3,7-dioxo-1-azabicyclo[3.2.0]heptane-2-carboxylate de p-nitrobenzyle
	141646-08-4	1-(1-hydroxyéthyl)-5-méthoxy-2-oxo-1,2,5,6,7,8,8a,8b-octahydroazéto[2,1-a]isoindole-4-carboxylate de 1-[(cyclohexyloxy)carbonyl]oxyéthyle
	141316-45-2	1-(1-hydroxyéthyl)-5-méthoxy-2-oxo-1,2,5,6,7,8,8a,8b-octahydroazéto[2,1-a]isoindole-4-carboxylate de potassium
	132127-34-5	(3R,4S)-3-hydroxy-4-phénylazétidine-2-one
	139122-76-2	4-(2-méthyl-2-phénylhydrazino)-5,6-dihydro-2-pyridone
	122852-75-9	5-méthyl-2,3,4,5-tétrahydro-1H-pyrido[4,3-b]indole-1-one
	103335-41-7	3-oxo-4-aza-5-alpha-androst-1-ène-17-bêta-carboxylate de méthyle
	61516-73-2	2-oxopyrrolidine-2-ylacétate d'éthyle
71107-19-2	2-oxo-5-vinylpyrrolidine-3-carboxamide	
<b>2933 99 30</b>	179528-39-3	N-(biphényl-2-yl)-4-[(2-méthyl-4,5-dihydro-1H-imidazo[4,5-d][1]benzazépine-6-yl)carbonyl]benzamide
	139592-99-7	(Z)-1-[3-(3-chloro-4-cyclohexylphényl)prop-2-ényl]hexahydro-1H-azépine, chlorhydrate
	256-96-2	5H-dibenzo[b,f]azépine
	494-19-9	10,11-dihydro-5H-dibenzo[b,f]azépine
<b>2933 99 40</b>	59468-44-9	acide 8-chloro-6-(2-fluorophényl)-1-méthyl-4H-imidazo[1,5-a][1,4]benzodiazépine-3-carboxylique
	188978-02-1	(4R,5S,6S,7R)-1-[(3-amino-1H-indazole-5-yl)méthyl]-4,7-dibenzyl-3-butyl-5,6-dihydroxyhexahydro-2H-1,3-diazépine-2-one
	70890-50-5	3-amino-7-méthyl-5-phényl-1H-1,4-benzodiazépine-2(3H)-one
	59469-29-3	bis(maléate) de [7-chloro-5-(2-fluorophényl)-2,3-dihydro-1H-1,4-benzodiazépine-2-ylméthyl]ammonium
	2886-65-9	7-chloro-5-(2-fluorophényl)-1H-1,4-benzodiazépine-2(3H)-one
	59467-64-0	[7-chloro-5-(2-fluorophényl)-2,3-dihydro-1H-1,4-benzodiazépine-2-yl]méthylamine
	59467-69-5	8-chloro-6-(2-fluorophényl)-1-méthyl-3a,4-dihydro-3H-imidazo[1,5-a][1,4]benzodiazépine
	59467-63-9	7-chloro-5-(2-fluorophényl)-2-(nitrométhylène)-2,3-dihydro-1H-1,4-benzodiazépine
	177932-89-7	(4R,5S,6S,7R)-4,7-dibenzyl-1,3-bis(3-aminobenzyl)-5,6-dihydroxyhexahydro-2H-1,3-diazépine-2-one, diméthanesulfonate
	106928-72-7	(1S,9S)-6,10-dioxo-9-phtalimidooctahydropyridazo[1,2-a][1,2]diazépine-1-carboxylate de tert-butyle

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 99 40</b>	(suite) 59469-63-5	4-oxyde de 7-chloro-5-(2-fluorophényl)-3-méthyl-2-(nitrométhylène)-2,3-dihydro-1H-1,4-benzodiazépine
<b>2933 99 90</b>	64838-55-7	1-[(S)-3-(acétylthio)-2-méthylpropionyl]-L-proline
	130404-91-0	acide N-[(R)-2-((R)-2-[(2-adamantyloxy-carbonyl)amino]-3-(1H-indole-3-yl)-2-méthyl-1-oxopropyl)amino]-1-phényléthylsuccinamique--1-désoxy-1-méthylamino-D-glucitol (1 : 1)
	122536-48-5	acide 3-[(S)-3-(L-alanyl-amino)pyrrolidine-1-yl]-1-cyclopropyl-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydro-1,8-naphtyridine-3-carboxylique, chlorhydrate
	65632-62-4	acide (S)-1-(benzyloxy-carbonyl)hexahydropyridazine-3-carboxylique
	122536-91-8	acide 7-[(S)-3-[(S)-2-(tert-butoxycarbonylamino)-1-oxopropylamino]pyrrolidine-1-yl]-1-cyclopropyl-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydro-1,8-naphtyridine-3-carboxylique
	100361-18-0	acide 7-chloro-1-cyclopropyl-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydro-1,8-naphtyridine-3-carboxylique
	132026-12-1	acide 4-(2-méthyl-1H-imidazo[4,5-c]pyridine-1-yl)benzoïque
	5521-55-1	acide 5-méthylpyrazine-2-carboxylique
	114873-37-9	acide 1,4,7,10-tétrazacyclododécane-1,4,7-triyltriacétique
	21732-17-2	acide 1H-tétrazole-1-ylacétique
	4928-87-4	acide 1H-1,2,4-triazole-3-carboxylique
	143722-25-2	acide 2-(2-trityl-2H-tétrazole-5-yl)phénylboronique
	13485-59-1	L-alanyl-L-proline
	1458-18-0	3-amino-5,6-dichloropyrazine-2-carboxylate de méthyle
	127105-49-1	(S)-2-amino-4-(1H-tétrazole-5-yl)butyrate de méthyle
	64137-52-6	[3-(1H-benzimidazole-2-yl)propyl]méthylamine
	120851-71-0	trans-1-benzoyl-4-phényl-L-proline
	112193-77-8	bis(sulfate) de 1,4,7,10-tétrazacyclododécane
	143322-57-0	5-bromo-3-[(R)-1-méthylpyrrolidine-2-ylméthyl]indole
	71208-55-4	(6-chloro-9H-carbazole-2-yl)méthylmalonate de diéthyle
	100491-29-0	7-chloro-1-(2,4-difluorophényl)-6-fluoro-1,4-dihydro-4-oxonaphtyridine-3-carboxylate d'éthyle
	31251-41-9	8-chloro-5,6-dihydro-11H-benzo[5,6]cyclohepta[1,2-b]pyridine-11-one
	7250-67-1	N-(2-chloroéthyl)pyrrolidine, chlorhydrate
	38150-27-5	5-chloro-2-[3-(hydroxyméthyl)-5-méthyl-4H-1,2,4-triazole-4-yl]benzophénone
	170142-29-7	7-chloro-2-(4-méthoxy-2-méthylphényl)-2,3-dihydro-5H-pyridazino[4,5-b]quinoléine-1,4,10-trione, sel de sodium
	36916-19-5	5-chloro-2-(3-méthyl-4H-1,2,4-triazole-4-yl)benzophénone
	122665-86-5	[3-(cyanométhyl)-4-oxo-3,4-dihydrophthalazine-1-yl]acétate d'éthyle
	90657-55-9	trans-4-cyclohexyl-2-proline, chlorhydrate
	176161-55-0	(5,6-dichloro-1H-benzimidazole-2-yl)isopropylamine
	178619-89-1	6,7-dichloro-2,3-diméthoxyquinoxaline-5-ylamine
	153435-96-2	4,6-dichloro-3-formylindole-2-carboxylate d'éthyle
	54196-62-2	2',5-dichloro-2-[3-(hydroxyméthyl)-5-méthyl-4H-1,2,4-triazole-4-yl]benzophénone
	54196-61-1	2',5-dichloro-2-(3-méthyl-4H-1,2,4-triazole-4-yl)benzophénone
	137733-33-6	N',N'-diéthyl-2-méthyl-N-(6-phényl-5-propylpyridazine-3-yl)propane-1,2-diamine--acide fumarique (2 : 3)
	123631-92-5	2-(2,4-difluorophényl)-1,3-bis(1H-1,2,4-triazole-1-yl)propane-2-ol
	141113-28-2	(E)(+)-2-(2,4-difluorophényl)-1-[3-[4-(2,2,3,3-tétrafluoropropoxy)styril]-1H-1,2,4-triazole-1-yl]-3-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)propane-2-ol
	141113-41-9	(R)-2-(2,4-difluorophényl)-3-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)propane-1,2-diol
	86386-75-6	2,4'-difluoro-2-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)acétophénone, chlorhydrate
	66635-71-0	2,3-dihydro-1H-pyrrolizine-1-carboxylate d'isopropyle
	66242-82-8	2,5-dihydro-5-thiooxo-1H-tétrazole-1-ylméthanesulfonate de disodium
	132659-89-3	3-diméthylaminométhyl-1,2,3,4-tétrahydro-9-méthylcarbazole-4-one
	194602-27-2	diphényl[(S)-pyrrolidine-3-yl]acétonitrile, bromhydrate
	103300-91-0	1-[N'2-[(S)-1-éthoxycarbonyl-3-phénylpropyl]-N'6-trifluoroacétylsyl]proline
	69048-98-2	1-éthyl-1,2-dihydro-5H-tétrazole-5-one
	41340-36-7	2-(7-éthyl-1H-indole-3-yl)éthanol
	95885-13-5	5-éthyl-4-(2-phénoxyéthyl)-4H-1,2,4-triazole-3(2H)-one
	26116-12-1	1-éthylpyrrolidine-2-ylméthylamine
	185453-89-8	7-éthyl-3-[2-(triméthylsilyloxy)éthyl]indole
	83783-69-1	4-fluorobenzyl-1H-benzimidazole-2-ylamine
	2380-94-1	4-hydroxyindole
	96034-57-0	trans-4-hydroxy-1-(4-nitrobenzyloxy-carbonyl)-L-proline
	160194-26-3	2-iodo-4-(1H-1,2,4-triazole-1-ylméthyl)aniline
	52099-72-6	1-isopropényl-1H-benzimidazole-2(3H)-one
	134575-17-0	méso-3-azabicyclo[3.1.0]hex-6-ylcarbamate de tert-butyle
	151860-16-1	méso-3-benzyl-6-nitro-3-azabicyclo[3.1.0]hexane
	37052-78-1	5-méthoxybenzimidazole-2-thiol
	182073-77-4	N'-[N-méthoxycarbonyl-L-valyl]-N-[(S)-3,3,3-trifluoro-1-isopropyl-2-oxopropyl]-L-prolinamide
	155322-92-2	(3R)-3-[(S)-1-(méthylamino)éthyl]pyrrolidine



## Annexe 6

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2933 99 90</b>	(suite)	
	124750-53-4	5-(4'-méthylbiphényl-2-yl)-1-trityl-1H-tétrazole
	85440-79-5	2-méthyl-1-nitrosoindoline
	122536-66-7	((S)-1-méthyl-2-oxo-2-[(S)-pyrrolidine-3-ylamino]éthyl)carbamate de tert-butyle
	51856-79-2	1-méthylpyrrole-2-ylacétate de méthyle
	13183-79-4	1-méthyltétrazole-5-thiol
	190791-29-8	(5R,6S)-6-phényl-5-[4-(2-pyrrolidinoéthoxy)phényl]-5,6,7,8-tétrahydro-2-naphtol-acide (-)-tartrique (1 : 1)
	194602-25-0	phosphate de dibenzyle et de 1-(2,4-difluorophényl)-2-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)-1-(1H-1,2,4-triazole-1-ylméthyl)éthyle
	103831-11-4	pyrrolidine-3-ylamine, dichlorhydrate
	140629-77-2	[(RS)-pyrrolidine-3-yl]carbamate de tert-butyle
	0-00-0	sulfate de l'acide 1,4,7,10-tétraazacyclododécane-1,4,7-triacétique
	27387-31-1	1,2,3,4-tétrahydro-9-méthylcarbazole-4-one
	55408-10-1	tétrazole-5-carboxylate d'éthyle
	96107-94-7	1H-tétrazole-5-carboxylate d'éthyle, sel de sodium
	3641-08-5	1H-1,2,4-triazole-3-carboxamide
	4928-88-5	1H-1,2,4-triazole-3-carboxylate de méthyle
	59032-27-8	1,2,3-triazole-5-thiolate de sodium
	6969-71-7	1,2,4-triazolo[4,3-a]pyridine-3(2H)-one
	103300-89-6	N <sup>6</sup> -trifluoroacétyl-L-lysyl-L-proline
	105641-23-4	N <sup>6</sup> -trifluoroacétyl-L-lysyl-L-proline, p-toluènesulfonate
<b>2934 10 00</b>	171485-87-3	acétate de 2-[4-(2-amino-4-oxo-4,5-dihydrothiazole-5-ylméthyl)phénoxyéthyl]-2,5,7,8-tétraméthylchromane-6-yle
	180144-61-0	acide 3-[[4-(4-amidinophényl)thiazole-2-yl][1-(carboxyméthyl)-4-pipéridyl]amino]propionique
	65872-41-5	acide (Z)-2-(2-aminothiazole-4-yl)-2-méthoxyiminoacétique
	64486-18-6	acide (Z)-2-[2-(chloroacétamido)thiazole-4-yl]-2-(méthoxyimino)acétique
	64987-06-0	acide (2-formamido-1,3-thiazole-4-yl)glyoxylique
	65872-43-7	acide 2-(2-formamido-1,3-thiazole-4-yl)-2-méthoxyiminoacétique
	66215-71-2	acide (Z)-2-méthoxyimino-2-[2-(tritylamino)thiazole-4-yl]acétique
	64485-82-1	2-(2-amino-1,3-thiazole-4-yl)-2-hydroxyiminoacétate d'éthyle
	64485-88-7	(Z)-2-(2-aminothiazole-4-yl)-2-(méthoxyimino)acétate d'éthyle
	174761-17-2	7-((Z)-2-[2-(tert-butoxycarbonylamino)thiazole-4-yl]-4-(3-méthylbut-2-ényloxy)carbonyl)but-2-énamido)-3-céphem-4-carboxylate de benzhydryle
	105889-80-3	7-((Z)-2-[2-(tert-butoxycarbonylamino)thiazole-4-yl]pent-2-énamido)-3-(carbamoxyéthyl)-3-céphem-4-carboxylate de pivaloyloxyéthyle
	88046-01-9	carbamiimidothioate de 2-guanidinothiazole-4-ylméthyle, dichlorhydrate
	154212-59-6	carbonate de 4-nitrophényle et de thiazole-5-ylméthyle, chlorhydrate
	119154-86-8	chlorure de (Z)-2-(2-amino-1,3-thiazole-4-yl)-2-méthoxyiminoacétyle, chlorhydrate
	76823-93-3	1-{4-[(2-cyanoéthyl)thiométhyl]thiazole-2-yl}guanidine
	190841-79-3	3-[[4-(N-éthoxycarbonylamidino)phényl]thiazole-2-yl][1-(éthoxycarbonylméthyl)-4-pipéridyl]amino]propionate d'éthyle
	64987-03-7	(2-formamido-1,3-thiazole-4-yl)glyoxylate d'éthyle
	66339-00-2	2-(hydroxyimino)-2-[2-(tritylamino)thiazole-4-yl]acétate d'éthyle, chlorhydrate
	556-90-1	2-imino-1,3-thiazole-4-one
	154212-61-0	N-[2-isopropylthiazole-4-ylméthyl(méthyl)carbamoyle]-L-valine
	139340-56-0	méthanesulfonate de {5-[(Z)-3,5-di(tert-butyl)-4-hydroxybenzylidène]-4-oxo-4,5-dihydrothiazole-2-yl} ammonium
	38585-74-9	thiazole-5-ylméthanol
	2295-31-0	thiazolidine-2,4-dione
<b>2934 20 80</b>	177785-47-6	acide (2S,3S)-3-méthyl-2-(3-oxo-2,3-dihydro-1,2-benzisothiazole-2-yl)valérique
	89604-92-2	2-[[1-(2-aminothiazole-4-yl)-2-(benzisothiazole-2-ylthio)-2-oxoéthylidène]amino]oxy]-2-méthylpropionate de tert-butyle
	80756-85-0	(Z)-2-(2-aminothiazole-4-yl)-2-méthoxyiminothioacétate de S-(benzothiazole-2-yle)
	87691-88-1	1-(1,2-benzisothiazole-3-yl)pipérazine, chlorhydrate
<b>2934 30 90</b>	6631-94-3	2-acétylphénothiazine
	92-39-7	2-chlorophénothiazine
	32338-15-1	phénothiazine-2-ylamine
<b>2934 99 30</b>	957-68-6	acide 7-aminocéphalosporanique
<b>2934 99 90</b>	22720-75-8	2-acétylbenzo[b]thiophène

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2934 99 90</b>	(suite)	
	186521-40-4	5-[(3S)-3-(acétylthio)-4-(tert-butoxycarbonylamino)butyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle
	87932-78-3	acide 3-acétoxyéthyl-7-[(R)-2-formyloxy-2-phénylacétamido]-3-céphem-4-carboxylique
	80370-59-8	acide 7-amino-3-(2-furoylthiométhyl)-3-céphem-4-carboxylique
	24701-69-7	acide 7-amino-3-méthoxyméthyl-3-céphem-4-carboxylique
	22252-43-3	acide 7-amino-3-méthyl-3-céphem-4-carboxylique
	24209-38-9	acide 7-amino-3-(1-méthyl-5-ylthiométhyl)-3-céphem-4-carboxylique
	30246-33-4	acide 7-amino-3-[(5-méthyl-1,3,4-thiadiazole-2-yl)thiométhyl]-3-céphem-4-carboxylique
	177575-17-6	acide (S)-N-[5-[2-(2-amino-4-oxo-4,6,7,8-tétrahydro-1H-pyrimido[5,4-b][1,4]thiazine-6-yl)éthyl]-2-thényl]-L-glutamique
	186521-45-9	acide (6S)-5-[2-(2-amino-4-oxo-4,6,7,8-tétrahydro-3H-pyrimido[5,4-b][1,4]thiazine-6-yl)éthyl]thiophène-2-carboxylique
	551-16-6	acide 6-aminopénicillanique
	39754-02-4	acide 7-[(R)-amino(phényl)acétamido]-3-méthyl-3-céphem-4-carboxylique--diméthylformamide (2:1)
	106447-44-3	acide 7-amino-3-[(Z)-prop-1-ényl]-3-céphem-4-carboxylique
	71420-85-4	acide 7-amino-3-[1-(sulfométhyl)-1H-tétrazole-5-ylthiométhyl]-3-céphem-4-carboxylique, sel de sodium
	116833-10-4	acide (Z)-2-(5-amino-1,2,4-thiadiazole-3-yl)-2-[(fluorométhoxy)imino]acétique
	110314-42-6	acide 5-[(benzofuranne-2-ylcarbonyl)amino]indole-2-carboxylique
	84915-43-5	acide (3S)-2,2-diméthyl-1,4-thiazinane-3-carboxylique
	124492-04-2	acide (S)-1,4-dithia-7-azaspiro[4.4]nonane-8-carboxylique
	112984-60-8	acide (+)-6-fluoro-1-méthyl-4-oxo-7-(pipérazine-1-yl)-4H-[1,3]thiazéto[3,2-a]quinoléine-3-carboxylique
	51818-85-0	acide 7-[(D)-mandélamido]céphalosporanique
	27255-72-7	acide 3-méthyl-7-(phénylacétamido)-3-céphem-4-carboxylique
	21080-92-2	acide 3-thiénylmalonique
	58-61-7	adénosine
	152305-23-2	(S)-4-(4-aminobenzyl)oxazolidine-2-one
	160115-08-2	{(E)-3-[(6R,7R)-7-amino-2-carboxylato-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0]oct-2-ène-3-yl]allyl}(carbamoylméthyl)(éthyl)méthylammonium
	53994-83-5	7-amino-3-chloro-3-céphem-4-carboxylate de 4-nitrobenzyle
	119221-49-7	5-[(2-aminoéthyl)amino]-2-(2-diéthylaminoéthyl)-2H-[1]benzothiopyran[4,3,2-cd]indazole-8-ol
	143491-57-0	(2R,5S)-4-amino-5-fluoro-1-[2-(hydroxyméthyl)-1,3-oxathiolane-5-yl]pyrimidine-2(1H)-one
	208337-84-2	5-[(3R)-4-amino-3-hydroxybutyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle
	115787-67-2	2-(2-amino-5-nitro-6-oxo-1,6-dihydropyrimidine-4-yl)-3-(3-thiényl)propiononitrile
	147027-10-9	(2R,5S)-5-(4-amino-2-oxo-1,2-dihydropyrimidine-1-yl)-1,3-oxathiolane-2-carboxylate de (1R,2S,5R)-menthyle
	167304-98-5	(4S,7S,10aS)-4-amino-5-oxooctahydro-7H-pyrido[2,1-b][1,3]thiazépine-7-carboxylate de méthyle
	177575-19-8	N-[5-[2-((6S)-2-amino-4-oxo-4,6,7,8-tétrahydro-3H-pyrimido[5,4-b][1,4]thiazine-6-yl)éthyl]-2-thényl]-L-glutamate de diéthyle
	186521-44-8	(6S)-5-[2-(2-amino-4-oxo-4,6,7,8-tétrahydro-3H-pyrimido[5,4-b][1,4]thiazine-6-yl)éthyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle
	117829-20-6	2-amino-7-thényl-1,7-dihydro-4H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidine-4-one, chlorhydrate
	38313-48-3	3',5'-anhydrothymidine
	3083-77-0	1-(bêta-D-arabinofurannosyl)pyrimidine-2,4(1H,3H)-dione
	29706-84-1	3'-azido-3'-désoxy-5'-O-tritylthymidine
	108895-45-0	3'-azido-2',3'-didésoxy-5-méthylcytidine, chlorhydrate
	157341-41-8	(2S)-N-[(R)-1-(1,3-benzodioxole-5-yl)butyl]-3,3-diéthyl-2-[4-[(4-méthylpipérazine-1-yl)carbonyl]phénoxy]-4-oxoazétidine-1-carboxamide
	122567-97-9	5'-benzoyl-2',3'-didéhydro-3'-désoxythymidine
	158512-24-4	(3aS,8aR)-3-[(2R,4S)-2-benzyl-4,5-époxyvaléryl]-2,2-diméthyl-3,3a,8,8a-tétrahydro-2H-indéno[1,2-d]oxazole
	14282-76-9	2-bromo-3-méthylthiophène
	208337-82-0	5-(but-3-ényl)thiophène-2-carboxylate d'éthyle
	186521-38-0	5-[(3R)-4-(tert-butoxycarbonylamino)-3-hydroxybutyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle
	186521-39-1	5-[(3R)-4-(tert-butoxycarbonylamino)-3-(métyloxy)butyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle
	186521-41-5	2-[(S)-1-(tert-butoxycarbonylaminométhyl)-2-(5-éthoxycarbonyl-2-thiényl)propylthio]malonate de diméthyle
	175712-02-4	4-chlorobenzènesulfonate de [(3S,5S)-5-(2,4-difluorophényl)-5-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)méthyl]tétrahydrofuranne-3-yl)méthyle
	3158-91-6	2-chlorodibenzo[b,f][1,4]oxazépine-11(10H)-one
	4295-65-2	2-chloro-9-(3-diméthylaminopropyl)-9H-thioxanthène-9-ol
	184475-35-2	(3-chloro-4-fluorophényl)[7-méthoxy-6-(3-morpholinopropoxy)quinazoline-4-yl]amine
	104146-10-3	3-chlorométhyl-7-(2-phénylacétamido)-3-céphem-4-carboxylate de 4-méthoxybenzyle
	130209-90-4	2-(2-chlorophényl)-2-(4,5,6,7-tétrahydrothiéno[3,2-c]pyridine-5-yl)acétate de méthyle, chlorhydrate
	131986-28-2	3-(4-chloro-1,2,5-thiadiazole-3-yl)pyridine
	69399-79-7	chlorure de 3-(2-chloro-6-fluorophényl)-5-méthylisoxazole-4-carbonyle

## Annexe 6

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2934 99 90</b>	(suite)	
	25629-50-9	chlorure de 3-(2-chlorophényl)-5-méthylisoxazole-4-carbonyle
	4462-55-9	chlorure de 3-(2,6-dichlorophényl)-5-méthylisoxazole-4-carbonyle
	16883-16-2	chlorure de 5-méthyl-3-phénylisoxazole-4-carbonyle
	39098-97-0	chlorure de 2-thiénylacétyle
	5271-67-0	chlorure de thiophène-2-carbonyle
	25229-97-4	2-cyano-3-morpholinoacrylamide
	145514-04-1	(2R,4R)-4-(2,6-diamino-9H-purine-9-yl)-1,3-dioxolanne-2-ylméthanol
	28092-62-8	(3aS,6aR)-1,3-dibenzyl-2,3,3a,4,6,6a-hexahydro-1H-furo[3,4-d]imidazole-2,4-dione
	126429-09-2	2-(dichlorométhyl)-4,5-dihydro-5-(4-mésylphényl)oxazole-4-ylméthanol
	126813-11-4	(4R,5R)-2-(dichlorométhyl)-4,5-dihydro-5-(4-mésylphényl)oxazole-4-ylméthanol
	84682-23-5	2-(2,4-dichlorophényl)-2-(1H-imidazole-1-ylméthyl)-1,3-dioxolanne-4-ylméthanol
	67914-85-6	cis-2-(2,4-dichlorophényl)-2-(1H-1,2,4-triazole-1-ylméthyl)-1,3-dioxolanne-4-ylméthanol
	4097-22-7	2',3'-didésoxyadénosine
	171228-49-2	4-[4-(4-{4-[(3R,5R)-5-(2,4-difluorophényl)-5-(1H-1,2,4-triazole-1-ylméthyl) tétrahydrofuranne-3-ylméthoxy]phényl}pipérazine-1-yl)phényl]-1-[(1S,2S)-1-éthyl-2-hydroxypropyl]-1,2,4-triazole-5(4H)-one
	70918-74-0	1-(2,3-dihydro-1,4-benzodioxin-2-ylcarbonyle)pipérazine, chlorhydrate
	63-37-6	5'-dihydrogénophosphate de cytidine
	208337-83-1	5-[(3R)-3,4-dihydroxybutyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle
	178357-37-4	(5aR,11bS)-9,10-diméthoxy-2-propyl-4,5,5a,6,7,11b-hexahydrobenzo[f]thiéno[2,3-c]quinoléine, chlorhydrate
	161005-84-1	(S)-N,N-diméthyl-[3-(2-thiényl)-3-(1-naphtyloxy)propyl]amine--acide phosphorique (1 : 1)
	147086-81-5	7,7-dioxyde de (4S,6S)-5,6-dihydro-6-méthyl-4H-thiéno[2,3-b]thiopyranne-4-ol
	59804-25-0	1,1-dioxyde de 4-hydroxy-2-méthyl-2H-thiéno[2,3-e][1,2]thiazine-3-carboxylate de méthyle
	24683-26-9	1,1-dioxyde du 4-hydroxy-2-méthyl-2H-1,2-benzothiazine-3-carboxylate d'éthyle
	76247-39-7	1,1-dioxyde du pénicillanate d'iodométhyle
	3206-73-3	DL-5-(1,2-dithiolanne-3-yl)valéramide
	186521-42-6	(S)-6-{2-[5-éthoxycarbonyl]-2-thiényl]éthyl}-3-oxo-1,4-thiazinane-2-carboxylate de méthyle
	28657-79-6	1-éthyl-1,4-dihydro-4-oxo-1,3-dioxolo[4,5-g]cinnoline-3-carbonitrile
	110351-94-5	(S)-4-éthyl-4-hydroxy-7,8-dihydro-1H-pyranno[3,4-f]indolizine-3,6,10(4H)-trione
	63877-96-3	2-(4-fluorobenzyl)thiophène
	140841-32-3	6-[3-fluoro-5-(4-méthoxytétrahydropyranne-4-yl)phénoxy-méthyl]-1-méthyl-2-quinolone
	168828-81-7	(3-fluoro-4-morpholinophényl)carbamate de benzyle
	94732-98-6	1-(1-{3-[2-(4-fluorophényl)-1,3-dioxolanne-2-yl]propyl}-4-pipéridyl)-2,3-dihydro-1H-benzimidazole-2-thione
	125995-03-1	(4R,6R)-6-{2-[2-(4-fluorophényl)-5-isopropyl-3-phényl-4-(phénylcarbamoyl)pyrrole-1-yl]éthyl}-4-hydroxytétrahydro-2H-pyranne-2-one
	40172-95-0	1-(2-furoyl)pipérazine
	143468-96-6	hydrogène(2-thiénylméthyl)malonate d'éthyle
	42399-49-5	(2S,3S)-3-hydroxy-2-(4-méthoxyphényl)-2,3-dihydro-1,5-benzothiazépine-4(5H)-one
	147126-62-3	(2R,5R)-5-hydroxy-1,3-oxathiolanne-2-carboxylate de (1R,2S,5R)-menthyle
	51762-51-7	3-hydroxy-7-(phénylacétamido)cepham-4-carboxylate de benzhydryle
	4691-65-0	inosine 5'-phosphate de disodium
	131988-19-7	iodure de 3-(4-hexyloxy-1,2,5-thiadiazole-3-yl)-1-méthylpyridinium
	104795-66-6	3-isopropoxy-5-méthoxy-N-(1H-tétrazole-5-yl)benzo[b]thiophène-2-carboxamide
	104795-67-7	3-isopropoxy-5-méthoxy-N-(1H-tétrazole-5-yl)benzo[b]thiophène-2-carboxamide--1H-imidazole (1 : 1)
	104795-68-8	3-isopropoxy-5-méthoxy-N-(1H-tétrazole-5-yl)benzo[b]thiophène-2-carboxamide, sel de sodium
	104218-44-2	3'-O-mésyl-5'-O-tritylthymidine
	63675-74-1	6-méthoxy-2-(4-méthoxyphényl)benzo[b]thiophène
	147086-83-7	N-[(4S,6S)-6-méthyl-7,7-dioxo-5,6-dihydro-4H-thiéno[2,3-b]thiopyranne-4-yl]acétamide
	84793-24-8	(S)-2-[(S)-4-méthyl-2,5-dioxo-1,3-oxazolidine-3-yl]-4-phénylbutyrate d'éthyle
	181696-73-1	5-méthyl-3,4-diphényl-4,5-dihydroisoxazole-5-ol
	138564-59-7	5-méthyl-2-(2-nitroanilino)thiophène-3-carbonitrile
	29490-19-5	5-méthyl-1,3,4-thiadiazole-2-thiol
	78850-37-0	(3aR,4R,7aR)-2-méthyl-4-[(1S,2R)-1,2,3-triacétoxypropyl]-3a,7a-dihydro-4H-pyranno[3,4-d]oxazole-6-carboxylate de méthyle
	1463-10-1	5-méthyluridine
	25954-21-6	5-méthyluridine, hémihydrate
	13062-59-4	4-morpholine-2-ylpyrocatechol, chlorhydrate
	0-00-0	4-nitrobenzènesulfonate de (4S,5S)-5-benzyl-2-oxo-1,3-oxazolidine-4-ylméthyle
	77887-68-4	4-oxyde du 6-(4-méthylbenzamido)pénicillanate de benzhydryle
63427-57-6	5-oxyde du 3-méthylène-7-(phénoxyacétamido)cépham-4-carboxylate de 4-nitrobenzyle	
29707-62-8	1-oxyde du 6-(2-phénoxyacétamido)pénicillanate de 4-nitrobenzyle	



Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2934 99 90</b>	(suite)	
	0-00-0	(1R,2S,3S,6R)-[(S)-1-phényléthyl]-3,6-époxytétrahydrophthalimide
	32231-06-4	1-pipéronylpipérazine
	63074-07-7	1-(tétrahydro-2-furoyl)pipérazine
	28783-41-7	4,5,6,7-tétrahydrothiéno[3,2-c]pyridine, chlorhydrate
	50-89-5	thymidine
	39925-10-5	1-(2,3,5-tri-O-acétyl-bêta-D-ribofuranosyl)-1H-1,2,4-triazole-3-carboxylate de méthyle
	55612-11-8	5'-O-tritylthymidine
<b>2935 00 90</b>	192329-83-2	acide (3S)-2,2-diméthyl-4-[4-(4-pyridyloxy)phénylsulfonyl]-1,4-thiazinane-3-carboxylique
	194602-23-8	acide 2-éthoxy-5-[(4-méthylpipérazine-1-yl)sulfonyl]benzoïque
	100632-57-3	acide 4-[(4-mésylamino)phényl]-4-oxobutyrique
	150975-95-4	acide 5-méthanesulfonamidoindole-2-carboxylique
	66644-80-2	acide 3-méthoxy-5-sulfamoyl-o-anisique
	88918-84-7	4-aminobenzyl-N-méthylméthanesulfonamide, chlorhydrate
	121-30-2	4-amino-6-chlorobenzène-1,3-disulfonamide
	88919-22-6	3-(2-aminoéthyl)-N-méthylindole-5-ylméthanesulfonamide
	151140-66-8	(4-amino-3-iodophényl)-N-méthylméthanesulfonamide
	161814-49-9	(1S,2R)-3-[(4-aminophénylsulfonyl)(isobutyl)amino]-1-benzyl-2-hydroxypropylcarbamate de (3S)-tétrahydrofuranne-3-yle
	112101-81-2	5-[(R)-(2-aminopropyl)]-2-méthoxybenzènesulfonamide
	183556-68-5	(S)-N-[(1S,2R)-3-[(1,3-benzodioxole-5-ylsulfonyl)(isobutyl)amino]-1-benzyl-2-hydroxypropyl]-3,3-diméthyl-2-(sarcosylamino)butyramide
	6292-59-7	4-tert-butylbenzènesulfonamide
	22663-37-2	1-(4-chlorobenzènesulfonyl)urée
	150375-75-0	N'-[(2R,3S)-5-chloro-3-(2-chlorophényl)-1-[(3,4-diméthoxyphényl)sulfonyl]-3-hydroxy-2,3-dihydro-1H-indole-2-ylcarbonyl]-L-prolinamide
	180200-68-4	4-(4-cyclohexyl-2-méthylloxazole-5-yl)-2-fluorobenzènesulfonamide
	105951-31-3	5,6-dihydro-4-oxo-4H-thiéno[2,3-b]thiine-2-sulfonamide
	120298-38-6	7,7-dioxyde de N-(5,6-dihydro-6-méthyl-2-sulfamoyl-4H-thiéno[2,3-b]thiopyranne-4-yl)acétamide
	105951-35-7	7,7-dioxyde du 5,6-dihydro-4-oxo-4H-thiéno[2,3-b]thiine-2-sulfonamide
	179524-67-5	(S)-2-[3-[(2-fluorobenzyl)sulfonylamino]-2-oxo-2,3-dihydro-1-pyridyl]-N-(1-formyl-4-guanidinobutyl)acétamide
	81880-96-8	N-(4-hydrazinobenzyl)méthanesulfonamide, chlorhydrate
	17852-52-7	4-hydrazonobenzènesulfonamide, chlorhydrate
	192329-42-3	(S)-N-hydroxy-2,2-diméthyl-4-[4-(4-pyridyloxy)phénylsulfonyl]-1,4-thiazinane-3-carboxamide
	106820-63-7	3-[(méthoxycarbonylméthyl)sulfamoyl]thiophène-2-carboxylate de méthyle
	147200-03-1	N-[(4S,6S)-6-méthyl-7,7-dioxo-2-sulfamoyl-5,6-dihydro-4H-thiéno[2,3-b]thiopyranne-4-yl]acétamide
	181695-72-7	4-(5-méthyl-3-phénylisoxazole-4-yl)benzènesulfonamide
	198470-85-8	N-[4-(5-méthyl-3-phénylisoxazole-4-yl)phénylsulfonyl]propionamide, sel de sodium
	84522-34-9	4-[2-(5-méthylpyrazine-2-carboxamido)éthyl]benzènesulfonamide de sodium
	33288-71-0	5-méthyl-N-[4-(sulfamoyl)phénéthyl]pyrazine-2-carboxamide
	33045-52-2	5-sulfamoyl-o-anisate de méthyle
	16673-34-0	N-(2-(4-sulfamoyl)phényl)éthyl-5-chloro-2-méthoxybenzamide
	169590-42-5	4-[5-(p-tolyl)-3-(trifluorométhyl)-1H-pyrazole-1-yl]benzènesulfonamide
<b>2938 90 10</b>	5511-98-8	acétyldigoxine
<b>2938 90 90</b>	104443-57-4	1-O-[O-2-acétamido-2-désoxy-bêta-D-galactopyrannosyl-(1,4)-O-(N-acétyl-alpha-neuraminosyl)-(2,3)-O-bêta-D-galactopyrannosyl-(1,4)-bêta-D-glucopyrannosyl]ceramide
	196085-62-8	N-[(1R,2R)-1-[O-(N-acétyl-alpha-neuraminosyl)-(2,3)-O-2-acétamido-2-désoxy-bêta-D-galactopyrannosyl-(1,4)-O-bêta-D-galactopyrannosyl-(1,4)-bêta-D-glucopyrannosyloxyméthyl]-2-hydroxy-3-formylpropyl]stéaramide
	104443-62-1	1-O-[O-(N-acétyl-alpha-neuraminosyl)-(2,3)-O-[O-bêta-D-galactopyrannosyl-(1,3)-2-acétamido-2-désoxy-bêta-D-galactopyrannosyl-(1,4)]-O-bêta-D-galactopyrannosyl-(1,4)-bêta-D-glucopyrannosyl]ceramide
	8024-48-4	casanthranol
	81-27-6	sennoside A
	52730-36-6	sennoside A, sel de calcium
	128-57-4	sennoside B
	52730-37-7	sennoside B, sel de calcium

## Annexe 6

Code NC	CAS RN	Dénomination
<b>2939 19 00</b>	41444-62-6 66820-84-6 54417-53-7	phosphate de codéine, hémihydrate (RS)-tétrahydropapavérine, chlorhydrate (R)-1,2,3,4-tétrahydropapaverine, chlorhydrate
<b>2939 29 00</b>	123599-79-1	acide [(2-méthyl-1-propionyloxypropoxy)(4-phénylbutyl)phosphinoyl]acétique--cinchonidine (1 :1)
<b>2939 99 90</b>	51-55-8 92-13-7	atropine pilocarpine
<b>2940 00 90</b>	533-67-5 182410-00-0 50-69-1 24259-59-4 13035-61-5 4132-28-9 80312-55-6	2-désoxy-D-érythropentose éthers sulfobutyliques de bêta-cyclodextrine, sels de sodium D-ribose L-ribose 1,2,3,5-tétraacétyl-bêta-D-ribofuranose 2,3,4,6-tétra-O-benzyl-D-glucose 2,3,4,6-tétra-O-benzyl-1-O-(triméthylsilyl)-bêta-D-glucose
<b>2941 90 00</b>	13292-22-3 14487-05-9	3-formylrifamycine rifamycine O
<b>3002 10 95</b>	116638-33-6 193700-51-5	SC-59735 SC-70935
<b>3003 90</b>	141256-04-4 195993-11-4	acide 1-(28-{O-D-apio-bêta-D-furanosyl-(1,3)-O-bêta-D-xylopyranosyl-(1,4)-O-6-déoxy-alpha-L-mannopyranosyl)-(1,2)-4-O-[5-(5-alpha-L-arabinofuranosyloxy-3-hydroxy-6-méthyl-octanoxy)-3-hydroxy-6-méthyl-octanoxy]-6-déoxy-bêta-D-galactopyranosyloxy}-16-alpha-hydroxy-23-bêta,28-dioxooléan-12-én-3-bêta-yl)-O-bêta-D-galactopyranosyl-(1,2)-O-bêta-D-xylopyranosyl-(1,3)-bêta-D-glucopyranosiduronique hémocyanines, megathura crenulata, produits de réaction avec 1-O-[O-2-acétamido-2-désoxy-bêta-D-galactopyranosyl-(1,4)-O-(N-acétyl-alpha-neuraminosyl)-(2,3)-O-bêta-D-galactopyranosyl-(1,4)-bêta-D-glucopyranose
<b>3006 30 00</b>	155773-56-1	ferristène
<b>3507 90 90</b>	9003-98-9 0-00-0 9001-63-2 9002-12-4	désoxyribonuclease fibrinuclease, poudre lysozyme urate-oxydase
<b>3824 90</b>	0-00-0 0-00-0	4-(2-aminoéthylthiométhyl)-1,3-thiazole-2-ylméthyl(diméthyl)amine, sous la forme d'une solution dans le toluène sulfure d'alpha-(6-fluoro-2-méthylindène-3-yl)-p-tolyle et de méthyle, sous la forme d'une solution dans le toluène
<b>3824 90 64</b>	330-95-0 0-00-0 0-00-0 0-00-0 0-00-0 0-00-0 0-00-0 0-00-0 0-00-0 104832-01-1	1,3-bis(4-nitrophényl)urée--4,6-diméthylpyrimidine-2-ol (1 :1) clavulanate de potassium--cellulose microcristalline (1 :1) clavulanate de potassium--dioxyde de silicium (1 :1) clavulanate de potassium--saccharose (1 :1) Concentré intermédiaire issu d'un milieu de fermentation d'E. coli génétiquement modifié, contenant de l'interféron humain alpha-2b et destiné à la fabrication de médicaments classés dans la position No 3002 du SH Concentré intermédiaire issu d'un milieu de fermentation d'E. coli génétiquement modifié, contenant un facteur de stimulation de colonies granulocytes macrophages humains destiné à la fabrication de médicaments classés dans la position No 3002 du SH Concentrés intermédiaires issus d'un milieu de fermentation de Micromonospora inyoensis destinés à la fabrication des antibiotiques sisomicine (DCI) et nétilmicine (DCI) Concentrés intermédiaires issus d'un milieu de fermentation de Micromonospora purpurea destinés à la fabrication des antibiotiques sulfate de gentamicine (DCIM) et isépamicine (DCI) (R)-6,7-diméthoxy-2-méthyl-1-(3,4,5-triméthoxybenzyl)-1,2,3,4-tetrahydroisoquinoléine--acide dibenzoyl-L-tartrique (1 :1)
<b>3824 90 99</b>	0-00-0	7-chloro-2-oxoheptanoate d'éthyle, sous la forme d'une solution dans le toluène
<b>3911 90</b>	162430-94-6	1,6-hexanediamine, polymère avec 1,10-dibromodécane

SECTION III

CONTINGENTS



ANNEXE 7

**CONTINGENTS TARIFAIRES OMC À OCTROYER PAR LES AUTORITÉS COMMUNAUTAIRES COMPÉTENTES**



## Annexe 7

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
1	<b>0102 90 05</b> <b>0102 90 29</b> <b>0102 90 49</b> <b>0102 90 59</b> <b>0102 90 69</b>	Génisses et vaches (autres que destinées à la boucherie) des races de montagne suivantes : race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau	5 000 têtes	6	
2	<b>0102 90 05</b> <b>0102 90 29</b> <b>0102 90 49</b> <b>0102 90 59</b> <b>0102 90 69</b> <b>0102 90 79</b>	Taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, des races de montagne suivantes : race tachetée du Simmental, race de Schwyz et race de Fribourg	5 000 têtes	4	Les animaux doivent satisfaire aux exigences suivantes : — taureaux : certificat d'ascendance — femelles : certificat d'ascendance ou certificat d'inscription (ou <i>herd book</i> ) attestant la pureté de la race
3	<b>0102 90 05</b> <b>0102 90 29</b> <b>0102 90 49</b>	Jeunes animaux mâles de l'espèce bovine d'un poids n'excédant pas 300 kg, destinés à l'engraissement	169 000 têtes	16 + 582 €/1 000 kg net	L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière
4	<b>0104 10 30</b> <b>0104 10 80</b> <b>0104 20 90</b>	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine	39 310 t	10	Répartition entre les pays fournisseurs : — Pologne 12 340 t — Roumanie 1 010 t — Hongrie 21 385 t — Bulgarie 4 255 t — ancienne République yougoslave de Macédoine 215 t — autres 105 t L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière
5	<b>0104 10 30</b> <b>0104 10 80</b> <b>0104 20 90</b>  <b>0204</b>	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine  Viandes des animaux des espèces ovine et caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	800 t (poids carcasse)	10	Pays fournisseurs : République tchèque et Slovaquie L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière
6	<b>0201 10 00</b> à <b>0201 30 00</b> <b>0202 10 00</b> à <b>0202 30 90</b> <b>0206 10 95</b> <b>0206 29 91</b>	Viandes dites « de haute qualité » des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	37 800 t (poids produit)	20	Répartition entre les pays fournisseurs : — Argentine 17 000 t — États-Unis d'Amérique et Canada 11 500 t — Australie 7 000 t — Uruguay 2 300 t L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
7	<b>0201 20 90</b> <b>0201 30 00</b> <b>0202 20 90</b> <b>0202 30 10</b> <b>0202 30 50</b> <b>0202 30 90</b> <b>0206 10 95</b> <b>0206 29 91</b>	Viandes dites « de haute qualité » des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées, répondant à la définition suivante : découpes sélectionnées de viande réfrigérée ou congelée, provenant exclusivement des animaux élevés en pâturage, n'ayant pas plus de quatre incisives permanentes <i>in wear</i> , dont les carcasses ont un poids ne pouvant dépasser 325 kilogrammes, d'apparence compacte avec une viande de bonne présentation de couleur claire et uniforme, ainsi qu'une couverture de gras adéquate mais non excessive. Toutes les découpes sont emballées sous vide et dénommées viandes de haute qualité.	300 t	20	L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière
8	<b>0201 30 00</b> <b>0206 10 95</b>	Viandes dites « de haute qualité » désossées, fraîches ou réfrigérées, répondant à la définition suivante : découpes de viande bovine provenant d'animaux exclusivement élevés en pâturage, d'un âge compris entre 22 et 24 mois, ayant quatre incisives permanentes et dont le poids à l'abattage n'excède pas 460 kg poids vif, dénommées « découpes bovines spéciales », en cartons <i>special boxes beef</i> . Ces découpes sont autorisées à porter la marque « sc » ( <i>special cuts</i> )	11 000 t	20	L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière
9	<b>0201 30 00</b> <b>0202 30 90</b> <b>0206 10 95</b> <b>0206 29 91</b>	Viandes dites « de haute qualité » désossées, fraîches, réfrigérées ou congelées, répondant à la définition suivante : découpes de viande bovine provenant de bouvillons ( <i>novilhos</i> ) ou de génisses ( <i>novilhas</i> ) d'un âge compris entre 20 et 24 mois, exclusivement élevés en pâturage, dont la dentition va de la chute des pinces de la première dentition à au maximum quatre incisives permanentes, d'une qualité de bonne maturité et correspondant aux normes suivantes de classement des carcasses des bovins : viandes provenant de carcasses classées en classe B ou R, de conformation convexe à rectiligne et d'un état d'engraissement 2 ou 3; ces découpes, portant la marque « sc » ( <i>special cuts</i> ) ou munies d'une étiquette « sc » ( <i>special cuts</i> ) certifiant leur haute qualité, sont emballées dans des cartons portant la mention « viandes de haute qualité »	5 000 t	20	L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière





Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
	<b>0202 30 90</b>	Autres		20 (*) 20 + 2 138,4 €/1 000 kg/net (**)	
	<b>0206 29 91</b>	Onglets et hampes		20 (*) 20 + 2 138,4 €/1 000 kg/net (**)	
14	<b>0203 11 10</b> <b>0203 21 10</b>	Carcasses ou demi-carcasses des animaux de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés	15 000 t	268 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
15		Morceaux des animaux de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés, même désossés, à l'exclusion du filet présenté séparément	5 500 t		Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
	<b>0203 12 11</b>			389 €/1 000 kg/net	
	<b>0203 12 19</b>			300 €/1 000 kg/net	
	<b>0203 19 11</b>			300 €/1 000 kg/net	
	<b>0203 19 13</b>			434 €/1 000 kg/net	
	<b>0203 19 15</b>			233 €/1 000 kg/net	
	<b>0203 19 55</b>			434 €/1 000 kg/net	
	<b>0203 19 59</b>			434 €/1 000 kg/net	
	<b>0203 22 11</b>			389 €/1 000 kg/net	
	<b>0203 22 19</b>			300 €/1 000 kg/net	
	<b>0203 29 11</b>			300 €/1 000 kg/net	
	<b>0203 29 13</b>			434 €/1 000 kg/net	
	<b>0203 29 15</b>			233 €/1 000 kg/net	
	<b>0203 29 55</b>			434 €/1 000 kg/net	

## Annexe 7

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
	<b>0203 29 59</b>			434 €/1 000 kg/net	
16	<b>0203 19 13</b>	Longes et morceaux de longes des animaux de l'espèce porcine domestique, non désossés, frais ou réfrigérés	7 000 t	0	
	<b>0203 29 15</b>	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrine des animaux de l'espèce porcine domestique, congelés			
17	<b>0203 19 55</b> <b>0203 29 55</b>	Longes et jambons désossés des animaux de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés	34000 t	250 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
18	<b>0203 19 55</b> <b>0203 29 55</b>	Filets des animaux de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés	5 000 t	300 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
19 <sup>(1)</sup>	<b>0204</b>	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	283 825 t (poids carcasse)	0	Répartition entre les pays fournisseurs : — Argentine 23 000 t — Australie 18 650 t — Chili 3 000 t — Nouvelle-Zélande 226 700 t — Uruguay 5 800 t — Islande 600 t — Pologne 200 t — Roumanie 75 t — Hongrie 1 150 t — Bulgarie 1 250 t — Bosnie-et-Herzégovine 850 t — Croatie 450 t — Slovénie 50 t — ancienne République yougoslave de Macédoine 1 750 t — Groenland 100 t — autres 200 t L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions édictées par les dispositions communautaires prévues en la matière
20 <sup>(2)</sup>	<b>0206 29 91</b>	Hampes entières, congelées	1 500 t	4	Répartition entre les pays fournisseurs : — Argentine 700 t — autres 800 t L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière
21	<b>0207 11 10</b>	Carcasses de poulets, fraîches, réfrigérées ou congelées	6 200 t	131 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
	<b>0207 11 30</b>			149 €/1 000 kg/net	
	<b>0207 11 90</b>			162 €/1 000 kg/net	
	<b>0207 12 10</b>			149 €/1 000 kg/net	
	<b>0207 12 90</b>			162 €/1 000 kg/net	
22		Morceaux de poulets, frais, réfrigérés ou congelés	4 000 t		Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
	<b>0207 13 10</b>			512 €/1 000 kg/net	
	<b>0207 13 20</b>			179 €/1 000 kg/net	
	<b>0207 13 30</b>			134 €/1 000 kg/net	
	<b>0207 13 40</b>			93 €/1 000 kg/net	
	<b>0207 13 50</b>			301 €/1 000 kg/net	
	<b>0207 13 60</b>			231 €/1 000 kg/net	
	<b>0207 13 70</b>			504 €/1 000 kg/net	
	<b>0207 14 20</b>			179 €/1 000 kg/net	
	<b>0207 14 30</b>			134 €/1 000 kg/net	
	<b>0207 14 40</b>			93 €/1 000 kg/net	
	<b>0207 14 60</b>			231 €/1 000 kg/net	
23	<b>0207 14 10</b>	Morceaux de coqs ou de poules, congelés, désossés	700 t	795 €/1 000 kg/net	
24		Morceaux de coqs ou de poules, congelés :	15 500 t	0	
	<b>0207 14 10</b>	désossés			
	<b>0207 14 50</b>	Poitrines et morceaux de poitrines			
	<b>0207 14 70</b>	autres			

## Annexe 7

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
25		Viande de dindon, fraîche, réfrigérée ou congelée	1000 t		Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
	0207 24 10			170 €/1 000 kg/net	
	0207 24 90			186 €/1 000 kg/net	
	0207 25 10			170 €/1 000 kg/net	
	0207 25 90			186 €/1 000 kg/net	
	0207 26 10			425 €/1 000 kg/net	
	0207 26 20			205 €/1 000 kg/net	
	0207 26 30			134 €/1 000 kg/net	
	0207 26 40			93 €/1 000 kg/net	
	0207 26 50			339 €/1 000 kg/net	
	0207 26 60			127 €/1 000 kg/net	
	0207 26 70			230 €/1 000 kg/net	
	0207 26 80			415 €/1 000 kg/net	
	0207 27 30			134 €/1 000 kg/net	
	0207 27 40			93 €/1 000 kg/net	
	0207 27 50			339 €/1 000 kg/net	
	0207 27 60			127 €/1 000 kg/net	
	0207 27 70			230 €/1 000 kg/net	
26		Morceaux de dindons ou de dindes, congelés :	2 500 t	0	
	0207 27 10	désossés			
	0207 27 20	demis ou quarts			

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
	<b>0207 27 80</b>	autres			
27	<b>0302 31 10</b> à <b>0302 39 90</b> <b>0302 69 21</b> <b>0302 69 25</b> <b>0303 41 11</b> à <b>0303 49 80</b> <b>0303 79 21</b> à <b>0303 79 31</b>	Thons (du genre <i>Thunnus</i> ) et poissons du genre <i>Euthunnus</i>	17 250 t	0	Le poisson doit être utilisé dans la conserve-rie L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière et au respect du prix de référence
28	<b>0302 40 00</b> <b>0303 50 00</b> <b>0304 10 97</b> <b>0304 10 98</b> <b>0304 90 22</b>	Harengs	34 000 t	0	Sous réserve du respect du prix de référence
29	<b>0302 69 68</b> <b>0303 78 19</b>	Merlu argenté ( <i>Merluccius bilinearis</i> )	2 000 t	8	
30	<b>0303 29 00</b>	Poissons du genre <i>Coregone</i>	1 000 t	5,5	
31	<b>0304 20 96</b>	Poissons du genre <i>Alloctytus</i> et de l'espèce <i>Pseudocytus maculatus</i>	200 t	0	
32	<b>0305 51 10</b> <b>0305 51 90</b> <b>0305 62 00</b>  <b>0305 59 11</b> <b>0305 59 19</b> <b>0305 69 10</b>	Morues ( <i>Gadus morhua</i> et <i>Gadus ogac</i> )  Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	25 000 t	0	
33	<b>0402 10 19</b>	Lait écrémé en poudre	68 000 t	475 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
34	<b>0405 10 11</b> <b>0405 10 19</b> <b>0405 10 30</b> <b>0405 10 50</b> <b>0405 10 90</b> <b>0405 90 10</b> <b>0405 90 90</b>	Beurre et autres matières grasses provenant du lait	10 000 t (en équivalent-beurre)	948 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
35	<b>0405 10 11</b> <b>0405 10 19</b>	Beurre, d'au moins six semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %, obtenu directement à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu	76 667 t	86,88 €/100 kg/net	Beurre d'origine néo-zélandaise L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière

## Annexe 7

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
	<b>0405 10 30</b>	Beurre, d'au moins six semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %, obtenu directement à partir du lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu qui est susceptible d'impliquer que la crème passe par un stade de concentration de la matière grasse butyrique et/ou de fractionnement de cette matière grasse (les procédés dénommés « Ammix » et « Tartinable »)			
36	<b>0406 10 20</b> <b>0406 10 80</b>	Fromage pour pizza, congelé, découpé en morceaux d'un poids unitaire inférieur ou égal à 1 g, dans des récipients d'un contenu net de 5 kg ou plus, d'une teneur en poids d'eau de 52 % ou plus et d'une teneur en poids de graisse de la matière sèche de 38 % ou plus	5 300 t	130 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
37	<b>0406 30 10</b>  <b>0406 90 13</b>	Emmental fondu  Emmental	18 400 t	719 €/1 000 kg/net  858 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
38	<b>0406 30 10</b>  <b>0406 90 15</b>	Gruyère fondu  Gruyère, sbrinz	5 200 t	719 €/1 000 kg/net  858 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
39	<b>0406 90 01</b>	Fromages destinés à la transformation	20 000 t	835 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
40	<b>0406 90 01</b>	Fromages destinés à la transformation	4 500 t	17,06 €/100 kg/net	Répartition entre les pays fournisseurs : — Nouvelle-Zélande 4 000 t — Australie 500 t L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière
41	<b>0406 90 21</b>	Cheddar	15 000 t	210 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
42	<b>0406 90 21</b>	Cheddar en formes entières standard (meules ayant un poids net de 33 kg inclus à 44 kg inclus et les blocs de forme cubique ou parallélépipédique ayant un poids net égal ou supérieur à 10 kg), d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois	10 250 t	17,06 €/100 kg/net	Répartition entre les pays fournisseurs : — Nouvelle-Zélande 7 000 t — Australie 3 250 t L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires établies en la matière

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
43	<b>0406 90 21</b>	Cheddar fabriqué à partir de lait non pasteurisé, d'une teneur minimale en matières grasses égale ou supérieure à 50 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins neuf mois, d'une valeur franco-frontière égale ou supérieure par 100 kg de poids net à : — 334,20 € en formes entières standard — 354,83 € pour les fromages d'un poids net égal ou supérieur à 500 g — 368,58 € pour les fromages d'un poids net inférieur à 500 g L'expression « en formes entières standard » s'applique : — aux meules ayant un poids net de 33 kg inclus à 44 kg inclus — aux blocs de forme cubique ou parallélépipédique ayant un poids net égal ou supérieur à 10 kg	4 000 t	13,75 €/100 kg/net	Attribution au Canada en tant que pays fournisseur L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière
44	<b>0406 10 20</b>	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte autre que le fromage pour pizza du numéro d'ordre 36	19 500 t	926 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
	<b>0406 10 80</b>			1 064 €/1 000 kg/net	
	<b>0406 20 90</b>	Autres fromages râpés ou en poudre		941 €/1 000 kg/net	
	<b>0406 30 31</b>	Autres fromages fondus		690 €/1 000 kg/net	
	<b>0406 30 39</b>			719 €/1 000 kg/net	
	<b>0406 30 90</b>			1 029 €/1 000 kg/net	
	<b>0406 40 10</b> <b>0406 40 50</b> <b>0406 40 90</b>	Fromages à pâte persillée		704 €/1 000 kg/net	
	<b>0406 90 17</b>	Bergkäse et appenzell		858 €/1 000 kg/net	
	<b>0406 90 18</b>	Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine		755 €/1 000 kg/net	
	<b>0406 90 23</b>	Edam		755 €/1 000 kg/net	
	<b>0406 90 25</b>	Tilsit			
	<b>0406 90 27</b>	Butterkäse			



## Annexe 7

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
	<b>0406 90 29</b>	Kashkaval			
	<b>0406 90 31</b>	Feta			
	<b>0406 90 33</b>				
	<b>0406 90 35</b>	Kefalotyri			
	<b>0406 90 37</b>	Finlandia			
	<b>0406 90 39</b>	Jarlsberg			
	<b>0406 90 50</b>	Fromages de brebis ou de bufflonne			
	<b>0406 90 63</b>	Pecorino		941 €/1 000 kg/net	
	<b>0406 90 69</b>	Autres			
	<b>0406 90 73</b>	Provolone		755 €/1 000 kg/net	
	<b>0406 90 75</b>	Caciocavallo			
	<b>0406 90 76</b>	Danbo, fontal, fynbo, havarti, maribo, samsø			
	<b>0406 90 78</b>	Gouda			
	<b>0406 90 79</b>	Esrom, italico, kernhem, saint-paulin			
	<b>0406 90 81</b>	Cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey		755 €/1 000 kg/net	
	<b>0406 90 82</b>	Camembert			
	<b>0406 90 84</b>	Brie			
	<b>0406 90 86</b>	Excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %			
	<b>0406 90 87</b>	Excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %			
	<b>0406 90 88</b>	Excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %			
	<b>0406 90 93</b>	Excédant 72 %		926 €/1 000 kg/net	
	<b>0406 90 99</b>	Autres		1 064 €/1 000 kg/net	
45	<b>0407 00 30</b>	Autres œufs de volailles de basse-cour	135 000 t	152 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
46	<b>0408 11 80</b>	Jaunes d'œufs	7 000 t (équivalent-œuf en coquille)	711 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
	<b>0408 19 81</b>			310 €/1 000 kg/net	
	<b>0408 19 89</b>			331 €/1 000 kg/net	
	<b>0408 91 80</b>	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leur coquilles		687 €/1 000 kg/net	
	<b>0408 99 80</b>			176 €/1 000 kg/net	
47	<b>0701 90 50</b>	Pommes de terre, du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mai	4 000 t	3	
48	<b>0703 20 00</b>	Ail	38 370 t	9,6	Répartition entre les pays fournisseurs comme suit : — Argentine 19 147 t — Chine 13 200 t — autres pays 6 023 t
49	<b>0706 10 00</b>	Carottes et navets	1 200 t	7	
50	<b>0707 00 05</b>	Concombres, du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 mai	1 100 t	Droit <i>ad valorem</i> réduit à 2,5	
51	<b>0709 60 10</b>	Piments doux ou poivrons	500 t	1,5	
	<b>0711</b>	Voir numéro d'ordre 85			
52	<b>0712 20 00</b>	Oignons secs	12 000 t	10	
53	<b>0714 10 10</b> <b>0714 10 91</b> <b>0714 10 99</b>	Manioc	5 500 000 t	6	Dans les limites d'une quantité maximale de 21 millions de tonnes sur chaque période de quatre ans Attribution à la Thaïlande en tant que pays fournisseur L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière
54	<b>0714 10 91</b> <b>0714 10 99</b>	Manioc	1 352 590 t	6	Répartition entre les pays fournisseurs : — Indonésie 825 000 t — autres pays GATT, excepté la Thaïlande 145 590 t — Chine 350 000 t — autres pays non GATT 32 000 t dont 2 000 t des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats, d'un contenu net n'excédant pas 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux
	<b>0714 90 11</b> <b>0714 90 19</b>	Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé			

## Annexe 7

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
55	<b>0714 20 90</b>	Patates douces, autres que destinées à la consommation humaine	600 000 t	0	Attribution à la Chine L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière
56	<b>0714 20 90</b>	Patates douces, autres que destinées à la consommation humaine	5 000 t	0	Attribution à des pays autres que la Chine
57	<b>0802 11 90</b> <b>0802 12 90</b>	Amandes	90 000 t	2	
58	<b>0803 00 19</b>	Bananes	2 200 000 t	75 €/1 000 kg/net	
59	<b>0805 10 10</b> <b>0805 10 30</b> <b>0805 10 50</b>	Oranges de haute qualité	20 000 t	10	Pendant la période du 1 <sup>er</sup> février au 30 avril L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière
60	<b>0805 20 90</b>	Minneolas	15 000 t	2	Pendant la période du 1 <sup>er</sup> février au 30 avril L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière
61	<b>0805 30 10</b>	Citrons	10 000 t	6	Pendant la période du 15 janvier au 14 juin
62	<b>0806 10 10</b>	Raisins de table, frais, du 21 juillet au 31 octobre	1 500 t	Droit <i>ad valorem</i> réduit à 9	
63	<b>0808 10 20</b> <b>0808 10 50</b> <b>0808 10 90</b>	Pommes, fraîches, du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet	600 t	Droit <i>ad valorem</i> réduit à 0	
64	<b>0808 20 50</b>	Poires, fraîches, du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre	1 000 t	Droit <i>ad valorem</i> réduit à 5	
65	<b>0809 10 00</b>	Abricots, frais, du 1 <sup>er</sup> août au 31 mai	500 t	10	
66	<b>0809 10 00</b>	Abricots, frais, du 1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet	2 500 t	Droit <i>ad valorem</i> réduit à 10	
67	<b>0809 20 95</b>	Cerises (douces), fraîches, du 21 mai au 15 juillet	800 t	Droit <i>ad valorem</i> réduit à 4	
68	<b>1001 10 00</b>	Froment dur (d'une teneur minimale en grains vitreux de 73 %)	50 000 t	0	L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière
69	<b>1001 10 00</b> <b>1001 90 99</b>	Froment (blé) de qualité	300 000 t	0	L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
70	<b>1005 90 00</b>	Autre maïs	500 000 t	MAX 50 €/1 000 kg/net <sup>(3)</sup>	À importer au Portugal
71	<b>1005 90 00</b>	Autre maïs	2 000 000 t	<sup>(3)</sup>	À importer en Espagne En outre, la quantité contingente est réduite des quantités des importations en Espagne, en provenance des pays tiers, d'aliments de gluten de maïs, de drêche et déchets d'agrumes
	<b>1007 00 90</b>	Autre sorgho à grains	300 000 t	<sup>(3)</sup>	
72	<b>1006 20 11</b> à <b>1006 20 98</b>	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	20 000 t	88 €/t	
73	<b>1006 30 21</b> à <b>1006 30 98</b>	Riz semi-blanchi ou blanchi	63 000 t	Exemption	
74	<b>1006 40 00</b>	Riz en brisures, destiné à la fabrication de produits des industries alimentaires relevant du code NC 1901 10 00	1 000 t	0	L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière
75	<b>1008 20 00</b>	Millet	1 300 t	7 €/1 000 kg/net	
76	<b>1104 22 98</b>	Grains d'avoine autrement travaillés	10 000 t	0	
77	<b>1108 14 00</b>	Fécule de manioc (cassave)	8 000 t	170,59 €/1 000 kg/net	Destinée à la fabrication : — de préparations alimentaires conditionnées pour la vente au détail, relevant du n° 1901 — de tapioca sous forme de granulés ou grains perlés, conditionné pour la vente au détail, relevant du n° 1903 L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière
78	<b>1108 14 00</b>	Fécule de manioc (cassave)	2 000 t	170,59 €/1 000 kg/net	Destinée à la fabrication de médicaments relevant des nos 3003 ou 3004 L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière
79	<b>1601 00 91</b>	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner	3 000 t	747 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
	<b>1601 00 99</b>	autres		502 €/1 000 kg/net	

## Annexe 7

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
80		Conserves de viande de l'espèce porcine domestique	6 100 t		Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
	1602 41 10			784 €/1 000 kg/net	
	1602 42 10			646 €/1 000 kg/net	
	1602 49 11			784 €/1 000 kg/net	
	1602 49 13			646 €/1 000 kg/net	
	1602 49 15			646 €/1 000 kg/net	
	1602 49 19			428 €/1 000 kg/net	
	1602 49 30			375 €/1 000 kg/net	
	1602 49 50			271 €/1 000 kg/net	
81	1605 20 10 1605 20 91 1605 20 99	Crevettes de l'espèce <i>Pandalus borealis</i> , décortiquées, cuites, congelées, mais non autrement préparées	500 t	0	
82	1605 40 00	Écrevisses, cuites à l'aneth, congelées	3 000 t	0	
83	1701 11 10	Sucre de canne, brut, destiné à être raffiné	85 463 t	9,8 €/100 kg/net (*)	(*) Ce taux s'applique au sucre brut d'un rendement de 92 % Voir aussi la note complémentaire 2 du chapitre 17
84	1701 11 10 à 1701 99 90	Sucres de canne ou de betterave	1 304 700 t (équivalent-sucre blanc)	0	Répartition entre les pays fournisseurs : — Inde 10 000 t — pays ACP 1 294 700 t conformément aux dispositions de la convention de Lomé
85	1702 50 00	Fructose chimiquement pur	4 504 t	20	
86		Champignons du genre <i>Agaricus</i> :	62 660 t		Quantité exprimée en poids égoutté
	2003 10 20 2003 10 30	préparés ou conservés		23	Répartition entre les pays fournisseurs :
	0711 51 00	conservés provisoirement		12	— Pologne 33 880 t — autres pays 28 780 t

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
87	<b>2009 11 99</b>	Jus d'oranges concentrés congelés, sans addition de sucre, d'un degré de concentration n'excédant pas 50 °Brix, en récipients de 2 l ou moins, ne contenant pas de concentré de sanguines	1 500 t	13	L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière
88		- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin) :	14 000 t		Les produits importés doivent être utilisés pour la production du jus de raisins ou de produits autres que ceux du secteur vitivinicole, tels que le vinaigre, les boissons non alcoolisées, les confitures et les sauces L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière
	<b>2009 61</b>	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 30 :			
	<b>2009 61 90</b>	--- d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net			
	<b>2009 69</b>	-- autres :			
		--- d'une valeur Brix excédant 67 :			
	<b>2009 69 11</b>	---- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net		40 + 20,6€/100 kg/net	
	<b>2009 69 19</b>	---- autres		40	
		--- d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67 :			
		---- d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net :			
	<b>2009 69 51</b>	----- concentrés		22,4	
		---- d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net :			
	<b>2009 69 90</b>	----- autres		22,4	
89	<b>2208 40 31</b>	--- d'une valeur excédant 7,9 € par litre d'alcool pur	2 854 995 litres d'alcool pur	0,2 €/ % vol/hl + 0,6 €/hl	L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière
	<b>2208 40 91</b>	--- d'une valeur excédant 2 € par litre d'alcool pur		0,3 €/ % vol/hl	
90		Sons, remoulages et autres résidus, mêmes agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses :	475 000 t		L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière
	<b>2302 30 10</b>	— de froment		30,6 €/ 1 000 kg/net	
	<b>2302 30 90</b>			62,25 €/ 1 000 kg/net	

## Annexe 7

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
	<b>2302 40 10</b>	— d'autres céréales		30,6 €/1 000 kg/net	
	<b>2302 40 90</b>			62,25 €/1000 kg/net	
91	<b>2309 90 31</b>	Préparations constituées par un mélange de radicules de <i>malt</i> et de résidus du criblage de l'orge avant le maltage (y compris les graines adventices éventuelles) ainsi que de résidus du nettoyage des grains d'orge après le maltage, présentant une teneur en poids de protéines égale ou supérieure à 12,5 %	20 000 t	0	
	<b>2309 90 41</b>	Préparations constituées par un mélange de radicules de <i>malt</i> et de résidus du criblage de l'orge avant le maltage (y compris les graines adventices éventuelles) ainsi que de résidus du nettoyage des grains d'orge après le maltage, présentant une teneur en poids de protéines égale ou supérieure à 12,5 % et une teneur en poids d'amidon non supérieure à 28 %			
92	<b>2309 90 31</b>	Préparations constituées par un mélange de radicules de <i>malt</i> et de résidus du criblage de l'orge avant le maltage (y compris les graines adventices éventuelles) ainsi que de résidus du nettoyage des grains d'orge après le maltage, présentant une teneur en poids de protéines égale ou supérieure à 15,5 %	100 000 t	0	
	<b>2309 90 41</b>	Préparations constituées par un mélange de radicules de <i>malt</i> et de résidus du criblage de l'orge avant le maltage (y compris les graines adventices éventuelles) ainsi que de résidus du nettoyage des grains d'orge après le maltage, présentant une teneur en poids de protéines égale ou supérieure à 15,5 % et une teneur en poids d'amidon non supérieure à 23 %			
93		Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux : - autres : ----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % :	2 800 t	7	
	<b>2309 90 31</b>	----- ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %			

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
	<b>2309 90 41</b>	----- d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %			
	<b>2309 90 51</b>	----- d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé supérieure à 30 %			
94	<b>3502 11 90</b>  <b>3502 19 90</b>	Autre ovalbumine	15 500 t (équivalent-cœuf en coquille)	617 €/1 000 kg/net  83 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
95	<b>3201 90 90</b>	Extraits tannants d'eucalyptus	250 t	3,2	
96	<b>4412 19 00</b> <b>4412 92 99</b> <b>4412 99 80</b>	Bois contreplaqués de conifères, sans adjonction d'autres matières : — dont les faces sont brutes de déroulage, d'une épaisseur supérieure à 8,5 mm ou — poncés, d'une épaisseur supérieure à 18,5 mm	650 000 m <sup>3</sup>	0	
97	<b>5306 10 10</b> <b>5306 10 30</b>	Fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étoupes) tirant 333,3 décitex ou plus (n'excédant pas 30 numéros métriques)	400 t	1,8	Les produits sont destinés à la fabrication de fils retors ou câblés, pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière
98	<b>7018 10 90</b>	Perles de verre, imitations de pierres gemmes, articles similaires de verroterie	52 t	0	
99	<b>7202 21 10</b> <b>7202 21 90</b> <b>7202 29 10</b> <b>7202 29 90</b>	Ferrosilicium	12 600 t	0	
100	<b>7202 30 00</b>	Ferrosilicomanganèse	18 550 t	0	
101	<b>7202 49 10</b> <b>7202 49 50</b>	Ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome	2 950 t	0	

(<sup>1</sup>) Pour un autre contingent du n° 0204, voir numéro d'ordre 5.

(<sup>2</sup>) Pour d'autres contingents du n° 0206, voir numéros d'ordre 6 à 11 et 13.

(<sup>3</sup>) Le taux est fixé par les autorités compétentes de la Communauté de manière à épuiser le contingent.



SECTION IV

**TRAITEMENT TARIFAIRE FAVORABLE EN RAISON DE LA NATURE DES MARCHANDISES**



ANNEXE 8

**MARCHANDISES IMPROPRES À L'ALIMENTATION**



## ANNEXE 8

**MARCHANDISES IMPROPRES À L'ALIMENTATION**  
(Liste des dénaturants)

La dénaturation de marchandises impropres à l'alimentation ou dénaturées classées sous un code NC faisant référence aux présentes dispositions doit être effectuée au moyen de l'un des dénaturants listés dans la colonne 4, utilisé dans les quantités indiquées à la colonne 5.

Numéro d'ordre	Code NC ex	Désignation des marchandises	Dénaturant		
			Dénomination	Quantité minimale (en g) à utiliser pour 100 kg de produit dénaturé	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	
1	0408	Ceufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :	Essence de térébenthine	500	
			Huile essentielle de lavande	100	
			Huile de romarin	150	
			Huile de bétula	100	
		— Jaunes d'œufs :			
		— — séchés :	Farine de poisson, du code NC 2301 20 00, ayant une odeur caractéristique et contenant au moins, par rapport à la matière sèche, en poids :	5 000	
			— 62,5 % de protides bruts (protéines)		
			— 6 % de lipides bruts (matières grasses)		
		0408 11 20	— — — impropres à des usages alimentaires		
		0408 19	— — autres :		
	0408 19 20	— — — impropres à des usages alimentaires			
		— autres :			
	0408 91	— — séchés :			
	0408 91 20	— — — impropres à des usages alimentaires			
	0408 99	— — autres :			
	0408 99 20	— — — impropres à des usages alimentaires			
2	1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 et des produits du chapitre 8 :	Huile de poisson ou de foie de poisson, filtrée, non désodorisée, non décolorée, sans aucune adjonction	1 000	
	1106 20	— de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 :	Farine de poisson de la sous-position 2301 20 00, ayant une odeur caractéristique et contenant au moins, par rapport à la matière sèche, en poids :	5 000	
	1106 20 10	— — dénaturées	— 62,5 % de protides bruts (protéines) — 6 % de lipides bruts (matières grasses)		

## Annexe 8

Numéro d'ordre	Code NC ex	Désignation des marchandises	Dénaturant			
			Dénomination			Quantité minimale (en g) à utiliser pour 100 kg de produit dénaturé
			Dénomination chimique ou description	Dénomination usuelle	CI <sup>(1)</sup>	
(1)	(2)	(3)	(4)		(5)	
3	2501 00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents anti-agglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer :	Sel sodique du 4-sulfobenzèneazoré-sorciol, ou acide 2,4-dihydroxyazobenzène-4'-sulfonique (couleur : jaune)	Chrysoïne S	14270	6
		— Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité :	Sel disodique de l'acide 1-(4'-sulfo-1'-phénylazo)-4-aminobenzène-5-sulfonique (couleur : jaune)	Jaune solide	13015	6
	— autres :					
	2501 00 51	— — — dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale	Sel tétrasodique de l'acide 1-(4'-sulfo-naphtylazo)-2-naphtol-3,6,8-trisulfonique (couleur : rouge)	Ponceau 6 R	16290	1
			Tétrabromofluorescéine (couleur : jaune fluorescent)	Éosine	45380	0,5
			Naphtalène	Naphtalène	—	250
			Poudre de savon	Poudre de savon	—	1 000
		Dichromate de sodium ou de potassium	Dichromate de sodium ou de potassium	—	30	
	Oxyde de fer, contenant au moins 50 % de Fe <sub>2</sub> O <sub>3</sub> , d'une coloration allant du rouge foncé au brun et ayant une finesse de pulvérisation telle qu'il passe à 90 % par un tamis dont l'ouverture des mailles est de 0,10 mm		Oxyde de fer	—	250	
	Hypochlorite de sodium	Hypochlorite de sodium			3 000	

<sup>(1)</sup> Cette colonne contient les numéros correspondant au *Rewe Colour Index*, troisième édition — 1971 — Bradford, England.

## Annexe 8

Numéro d'ordre	Code NC ex	Désignation des marchandises	Dénaturant	
			Dénomination	Quantité minimale (en g) à utiliser pour 100 kg de produit dénaturé
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
4	3502	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines :		
		– Ovalbumine :		
	3502 11	-- séchée :		
	3502 11 10	--- impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	Huile de romarin (uniquement pour albumines liquides)	150
	3502 19	-- autre :		
	3502 19 10	--- impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	Huile de camphre brute (uniquement pour albumines solides)	2 000
	3502 20	– Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines lactosérum :	Huile blanche de camphre (pour albumines liquides et solides)	2 000
	3502 20 10	-- impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	Azoture de sodium (pour albumines liquides et solides)	100
	3502 90	– autres :		
		-- Albumines, autres que l'ovalbumine et le lactalbumine :		
	3502 90 20	--- impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine	Diéthanolamine (uniquement pour albumines solides)	6 000





ANNEXE 9

**CERTIFICATS**

## ANNEXE 9

## CERTIFICATS

**1. Dispositions générales**

Pour autant qu'un certificat d'un modèle reproduit dans cette annexe soit présenté, un traitement favorable en raison de la nature, de la qualité ou de l'authenticité des marchandises est octroyé aux :

- raisins frais de table du code NC ex 0806,
- fondues au fromage du code NC ex 2106,
- vins de Tokay du code NC ex 2204,
- tabacs du code NC ex 2401,
- nitrates du code NC ex 3102 ou 3105.

**2. Dispositions relatives aux certificats***Présentation des certificats*

Les certificats doivent correspondre aux spécimens reproduits dans cette annexe.

Ils sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de l'Union européenne ainsi que, le cas échéant, dans la langue ou dans une des langues officielles du pays d'exportation.

Le format du certificat est d'environ 210 × 297 millimètres.

- Pour les fondues au fromage (certificat 2), le certificat est établi en un original et deux copies. Le papier est de couleur blanche pour l'original, de couleur rose pour la première copie et de couleur jaune pour la seconde copie. Chaque certificat est individualisé par un numéro d'ordre attribué par l'organisme émetteur, à la suite duquel est indiqué le sigle de nationalité du même organisme. Les copies portent le même numéro d'ordre et le même sigle de nationalité que l'original; La première copie du certificat est présentée aux autorités concernées en même temps que l'original, la seconde copie du certificat est destinée à être envoyée directement par l'organisme émetteur aux autorisés douaniers de l'État membre d'importation.
- Pour les certificats de vin de Tokay (certificat 3), un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant de 55 grammes inclus à 65 grammes inclus par mètre carré doit être utilisé. Le recto du certificat est revêtu d'une impression de fond guillochée, de couleur rose, rendant apparente toute falsification à l'aide de moyens mécaniques ou chimiques; les bords du certificat peuvent comporter des motifs décoratifs sur une bande externe d'une largeur de 13 millimètres.
- Pour les autres marchandises, un papier de couleur blanche pesant au moins 40 grammes par mètre carré doit être utilisé.

*Visa et délivrance des certificats*

Les certificats doivent être dûment visés. Un certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur du pays exportateur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Les certificats doivent être délivrés par l'un des organismes indiqués dans le tableau figurant ci-dessous, pour autant que cet organisme :

- soit reconnu en tant que tel par le pays d'exportation,
- s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats,
- s'engage à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats.

Les pays exportateurs communiquent à la Commission les spécimens des empreintes de cachets utilisés par leur ou leurs organismes émetteurs ainsi que, le cas échéant, par leurs bureaux autorisés.

La Commission communique ces informations aux autorités douanières des États membres.

#### *Validité des certificats*

La période de validité des certificats est de dix mois ou, pour le tabac, de vingt-quatre mois à compter de leur date de délivrance.

#### *Fractionnement d'un envoi*

En cas de fractionnement d'un envoi, une photocopie du certificat original est faite pour chaque lot provenant du fractionnement. Les photocopies et le certificat original doivent être présentés au bureau de douane où se trouvent les marchandises. Chaque photocopie doit mentionner le nom et l'adresse du destinataire du lot et être revêtue de la mention en rouge « Extrait valable pour ... kilogrammes » (en chiffres et en lettres) ainsi que du lieu et de la date du fractionnement. Ces mentions sont authentifiées par l'apposition du cachet du bureau de douane et de la signature du fonctionnaire des douanes compétent. Le certificat original doit être muni d'une annotation appropriée relative au fractionnement de l'envoi et être conservé par le bureau de douane concerné.

## Annexe 9

Liste des organismes habilités à viser les certificats <sup>(1)</sup>

Code NC	Pays exportateur	Organisme émetteur	Siège
0806	États-Unis d'Amérique	United States Department of Agriculture ou ses bureaux agréés	Washington DC
2106	Suisse	Verband der Schweizerischen Schmelzkäseindustrie/Association de l'industrie suisse de fromage fondu/SESK	Berne
2204	Hongrie	Országos Borminosító Intézet Budapest II, Frenke 1, Leo Utca 1 (Institut national chargé d'approuver les vins)	Budapest
2401	États-Unis d'Amérique	Tobacco Association of the United States ou ses bureaux agréés	Raleigh, Caroline du Nord
	Canada	Directorate General Food Production and Inspection, Agriculture Branch, Canada ou ses bureaux agréés	Ottawa
	Argentine	Camara del Tabaco del Salta, ou ses bureaux agréés	Salta
		Camara del Tabaco del Jujuy, ou ses bureaux agréés	San Salvador de Jujuy
		Camara de Comercio Exterior de Misiones ou ses bureaux agréés	Posadas
	Bangladesh	Ministry of Agriculture, Department of Agriculture Extension, Cash Crop Division ou ses bureaux agréés	Dacca
	Brésil	Secretariat do commercio exterior	Rio de Janeiro
		Federação das indústrias do Estado do Rio Grande do Sul	Porto Alegre
		Federação das indústrias do Estado do Paraná	Curitiba
		Federação das indústrias do Estado de Santa Catarina ou ses bureaux agréés	Florianópolis
Banco do Brasil SA et ses bureaux autorisés : 1690 — Agência Negócios Internacionais 2682 — Agência Negócios Internacionais 0180 — Agência Negócios Internacionais 2309 — Agência Negócios Internacionais 2978-5 — Agência Negócios Internacionais		Porto Alegre (RS) Caxias do Sul (RS) Santa Cruz do Sul (RS) Blumenau (SC) Salvador (BA)	
Chine	Shanghai Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux agréés	Shanghai	
	Shandong Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux agréés	Qingdao	
	Hubei Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux agréés	Hankou	
	Guangdong Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux agréés	Guangzhou	

Code NC	Pays exportateur	Organisme émetteur	Siège
		Liaoning Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux agréés	Dalian
		Yunnan Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux agréés	Kunming
		Shenzhen Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux agréés	Shenzhen
		Hainan Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux agréés	Hainan
	Colombie	Superintendencia de Industria y Comercio División de Control de Normas y Calidades ou ses bureaux agréés	Bogota
	Cuba	Empresa Cubana del Tabaco Cubatabaco ou ses bureaux agréés	La Havane
	Guatemala	Dirección de Comercio Interior y Exterior del Ministerio de Economía ou ses bureaux agréés	Guatemala City
	Inde	Tobacco Board ou ses bureaux agréés	Guntur
	Indonésie	Lembaga Tembakou ou ses bureaux agréés : — Lembaga Tembakou Sumatra Utara — Lembaga Tembakou Java Tengah — Lembaga Tembakou Java Timur I — Lembaga Tembakou Java Timur II	Medan Sala Surabaya Jembery
	Mexique	Secretaría de Comercio ou ses bureaux agréés	Mexico City
	Philippines	Philippine Virginia Tobacco Administration, ou ses bureaux agréés	Quezon City
	Corée du Sud	Korea Tobacco and Ginseng Corporation, ou ses bureaux autorisés	Taejon
	Sri Lanka	Department of Commerce, ou ses bureaux agréés	Colombo
	Suisse	Administration fédérale des douanes, section de l'imposition du tabac, ou ses bureaux agréés	Berne
	Thaïlande	Department of Foreign Trade, Ministry of Commerce, ou ses bureaux agréés	Bangkok
ex 3102 3105	Chili	Servicio Nacional de Geología y Minería	Santiago

(<sup>1</sup>) Les modifications à apporter à cette liste en cours d'année seront effectuées par voie de publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

*Annexe 9***Liste des certificats**

Certificat 1 :	CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ (RAISIN FRAIS DE TABLE « EMPEREUR »)
Certificat 2 :	CERTIFICAT POUR DES PRÉPARATIONS DITES « FONDUES AU FROMAGE »
Certificat 3 :	CERTIFICAT D'APPELLATION D'ORIGINE VIN DE TOKAY (ASZU, SZAMORODNI)
Certificat 4 :	CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ (TABACS)
Certificat 5 :	CERTIFICAT DE QUALITÉ (NITRATE DU CHILI)

1. Exportateur (¹)	2. Numéro	ORIGINAL
4. Destinataire (¹)	3. ORGANISME ÉMETTEUR	
6. Moyen de transport (¹)	<p style="text-align: center;"><b>CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ</b>  <b>RAISIN FRAIS DE TABLE "EMPEREUR"</b>            (Code 0806 10 10 de la nomenclature combinée)</p>	
7. Lieu de déchargement (¹)		
8. Marques et numéros — Nombre et nature des colis	9. Poids brut (kg)	10. Poids net (kg)
11. Poids net (kg) (en toutes lettres)		
<p>12. VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR</p> <p>Je certifie par la présente que le raisin décrit dans le présent certificat est du raisin frais de table de la variété "Empereur" (<i>Vitis vinifera</i> cv)</p> <p>Lieu ..... Date .....</p> <p style="text-align: right;">Cachet (ou cachet préimprimé) et signature</p>		

(¹) À remplir par l'exportateur.

## Annexe 9

1. Exportateur (nom et adresse complète)	<b>CERTIFICAT POUR DES PRÉPARATIONS DITES "FONDUES AU FROMAGE"</b>  (Code 2106 90 10 de la nomenclature combinée)  N° <span style="float: right;">ORIGINAL</span>	
2. Destinataire (nom et adresse complète)	3. ORGANISME ÉMETTEUR	
NOTES		
	4. Numéro et date de la facture	
5. Marques et numéros — Nombre et nature des colis	6. Masse brute (kg)	
	7. Masse nette (kg)	
<b>8. VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR</b>  Il est certifié que le produit contenu dans les colis indiqués dans le présent certificat: — a une teneur en poids en matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %, — a été obtenu à partir de fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont entrés d'autres fromages que l'emmental ou le gruyère avec adjonction de vin blanc, d'eau-de-vie de cerises (kirsch), de fécule et d'épices, et que — les fromages emmental ou gruyère utilisés dans sa fabrication ont été fabriqués dans le pays d'exportation.  Lieu et date: ..... Signature(s): ..... Cachet de l'organisme émetteur:		
9. RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS DOUANIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ		



1. Exportateur (nom et adresse complète)	<b>CERTIFICAT D'APPELLATION D'ORIGINE VIN DE TOKAY (ASZU, SZAMORODNI)</b>	
2. Destinataire (nom et adresse complète)	N°	ORIGINAL
	<b>3. ORGANISME ÉMETTEUR</b>	
4. Moyen de transport	<b>Országos Borminosító Intézet, Budapest II, Franke 1, Leo Utca 1</b>	
5. Lieu de déchargement	OBSERVATIONS	
6. Marques et numéros — Nombre et nature des colis	7. Masse brute (kg)	
	8. Litres	
9. Litres (en toutes lettres)		
<p><b>10. VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR</b></p> <p>Nous certifions que le vin décrit dans le présent certificat est un vin produit dans la région délimitée des vins généreux de Tokay et considéré, suivant la loi hongroise, comme VIN DE TOKAY (Aszu, Szamorodni) authentique.</p> <p>Ce vin répond à la définition du vin de liqueur dans la note complémentaire n° 5, point c), du chapitre 22 de la nomenclature combinée de l'Union européenne.</p> <p>Lieu et date: ..... Signature: ..... Cachet:</p>		
<b>11. RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS DOUANIÈRES DANS LE PAYS DE DESTINATION</b>		

## Annexe 9

1. Exportateur	2. Numéro	ORIGINAL
4. Destinataire	3. ORGANISME ÉMETTEUR	
6. Moyen de transport	5.  <b>CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ DES TABACS</b> (sous-positions 2401 10 10 à 2401 10 49 et 2401 20 10 à 2401 20 49 de la nomenclature combinée)	
7. Marques et numéros — Nombre et nature des colis	8. Poids brut (kg)	9. Poids net (kg)
10. Poids net (kg) (en toutes lettres)		
11. VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR  Je certifie que le tabac décrit dans le présent certificat est du tabac flue cured du type Virginia — tabac light air cured du type Burley (y compris les hybrides de Burley) — tabac light air cured du type Maryland — tabac fire cured <sup>(1)</sup> .  Lieu ..... Date .....  Cachet (ou cachet préimprimé) et signature		

<sup>(1)</sup> Biffer la mention inutile.

1. Expéditeur (nom et adresse complète)	<b>CERTIFICAT DE QUALITÉ NITRATE DU CHILI</b>  (Sous-positions 3102 50 10 et 3105 90 10 de la nomenclature combinée)  N° <span style="float: right;">ORIGINAL</span>	
2. Destinataire (nom et adresse complète)	3. ORGANISME ÉMETTEUR  <b>República de Chile, Servicio Nacional de Geología y Minería</b>  NOTES	
4. Bateau		
5. Port d'embarquement		
6. Connaissancement		
7. Marques, numéros et nombre de sacs ou indication "en vrac"	8. Quantité en tonnes métriques	
9. Quantité (en tonnes métriques) en toutes lettres		
10. VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR  Le Servicio Nacional de Geología y Minería certifie que le chargement de nitrate décrit ci-dessous est constitué de: — nitrate de sodium naturel du Chili d'une teneur en azote n'excédant pas 16,3 % en poids <sup>(1)</sup> , — nitrate de sodium potassique naturel du Chili, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de ce dernier élément pouvant atteindre 44 %) d'une teneur globale en azote n'excédant pas 16,3 % en poids, produit au Chili et obtenu par lixiviation du minéral de nitrate appelé "caliche" en solution aqueuse, suivie d'une cristallisation fractionnée par refroidissement et/ou évaporation solaire <sup>(1)</sup> .  Lieu et date: ..... Signature: ..... Cachet: .....		
11. RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS DOUANIÈRES DANS LA COMMUNAUTÉ		

(1) Biffer la mention inutile.»

## ANNEXE II

*RÉGLEMENTATIONS COMMUNAUTAIRES SPÉCIFIQUES PRÉVUES À L'ARTICLE 2  
DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2658/87*

1. Suspensions tarifaires
  2. Contingents tarifaires
  3. Préférences tarifaires (y compris celles soumises à un contingent ou plafond)
  4. Système des préférences généralisées applicables aux pays en voie de développement
  5. Droits antidumping et droits compensateurs
  6. Taxes compensatoires
  7. Éléments agricoles
  8. Valeurs unitaires
  9. Prix de référence et prix minimal
  10. Prohibitions à l'importation
  11. Restrictions à l'importation
  12. Surveillance à l'importation
  13. Mécanisme complémentaire aux échanges
  14. Prohibitions à l'exportation
  15. Restrictions à l'exportation
  16. Surveillance à l'exportation
  17. Restitutions à l'exportation
-